



UNIVERSITÉ PARIS 1 PANTHÉON SORBONNE
ÉCOLE DOCTORALE D'HISTOIRE
Laboratoire de rattachement : Centre d'Histoire Sociale des mondes contemporains

THÈSE
pour l'obtention du titre de Docteur en histoire
Présentée et soutenue publiquement le 28 février 2022
par Mélissa Chauvin Bilouta

Modalités de fabrication et d'application du régime dit de l'indigénat en Algérie (des années 1870 aux années 1920)

Sous la direction de Mme Sylvie Thénault
Directrice de recherche CNRS (Centre d'Histoire Sociale des mondes contemporains)

Membres du Jury
Mme Renucci Florence, Directrice de recherche CNRS à l'IMAF
Mme Saada Emmanuelle, Professeure, Columbia University
M. Guignard Didier, Chercheur CNRS à l'IREMAM
M. Weil Patrick, Directeur de recherche CNRS au CHS

Remerciements

Les limites de ce travail ne sont évidemment que de mon fait. Néanmoins, cette thèse n'aurait pas pu exister, sans l'aide de celles et ceux que je voudrais ici remercier.

Je remercie d'abord Sylvie Thénault, ma directrice de thèse, pour sa présence continue tout au long de ce travail. Cette thèse doit beaucoup à ses conseils, sa bienveillance, sa grande patience et à son intégrité, tant historienne qu'humaine.

Mes remerciements vont ensuite à Didier Guignard et à Florence Renucci qui m'ont aussi soutenue jusqu'à la fin de ce parcourt. Merci beaucoup pour le temps que vous m'avez offert, votre écoute, vos conseils, vos encouragements et votre profonde gentillesse.

Je remercie également Mathieu Arnoux, André Brochier et Emmanuel Blanchard qui m'ont aidée, encouragée, écoutée et motivée tout au long de ce cheminement.

Je remercie aussi Suzanne Citron, qui nous a quitté en 2018, pour le temps qu'elle m'a consacrée et pour avoir témoigné tant de confiance et de considération pour mon humble travail.

Je voudrais ici particulièrement remercier Antonin Plarier et Thierry Guillopé qui ont également été présents pour moi, du début à l'ultime fin de ce travail, de jour comme de nuit. Cette thèse doit beaucoup à nos échanges, leur aide concrète, leurs encouragements, leur pertinence, leur générosité et leur humour. Cette thèse ne m'aurait pas procurer autant de plaisir sans vous : merci pour tout !

Je remercie aussi toutes celles et ceux qui m'ont aidé, chacun à leur manière, tout au long de ce parcourt : Nadia Biskri, Chloé Rondeleux, Chabha Bouslimani, Paul Citron, Célio Paillard, Pierre Weber, Mélissa Ménard et Aurélie Volp. J'en oublie assurément : merci d'avoir été présents !

Je voudrais aussi remercier les personnes travaillant aux Archives nationales de Paris, Pierrefitte-sur-Seine et, en particulier, d'Aix-en-Provence : merci beaucoup pour tous ces cartons déplacés, ces précieuses sources que vous m'avez aidé à trouver et votre sympathie, constante.

Je remercie aussi chaleureusement ma famille élargie qui m'a nourrie, dans tous les sens du terme : ma sœur et mon frère, mes trésors sur cette terre, toute ma première tribu, Driss, Mélanie, Iman, Jie, Roxy, Anto, François, Mathilde, Nina, toutes nos troupes de joyeux agitateurs, Raïsa et Vincent. Merci d'exister ! Vous rendez ma vie plus belle !

Enfin, ce travail, comme ce que je suis, n'auraient pu exister sans *celle qui montre le chemin* et qui m'accompagne dans toutes mes quêtes serpentines, avec une patience et un amour inconditionnels. Merci d'être qui tu es, infiniment.

Résumé

Cette thèse interroge les modalités de légalisation et d'application du régime dit de l'indigénat en Algérie à l'époque coloniale, des années 1870 aux années 1920. Elle précise d'abord les enjeux de la polysémie du terme indigénat et de la codification du régime dit de l'indigénat en Algérie, dans les années 1870. Elle éclaire ensuite les réalités concrètes de ce régime sur le terrain pour préciser ses enjeux politiques, sociaux et économiques, jusqu'aux années 1920. Elle démontre et interroge enfin la difficulté de rendre compte de l'ampleur réelle de la violence de ce régime, à partir des sources administratives et propose une analyse de l'État colonial en action.

Summary

This thesis questions the modalities of legalization and application of the so-called indigenate regime in Algeria during the colonial period, from the 1870s to the 1920s. It first clarifies the stakes of the polysemy of the term indigenate and the codification of the so-called regime of indigenate in Algeria in the 1870s. It then sheds light on the practical realities of this regime on the ground to clarify its political, social and economic issues until the 1920s. Finally, it demonstrates and questions the difficulty of reporting on the real violence of this regime from administrative sources and proposes an analysis of the colonial state in action.

Mots-clés

Algérie – indigénat – État colonial – violence – droit – nationalité – police – empire.

Keywords

Algeria – indigenate – colonial state – violence – law – nationality – police – empire.

Mélissa Chauvin Bilouta : melissa.eugenie@gmail.com

Sommaire[1]

1

Introduction

Aujourd'hui, le terme indigénat désigne principalement le régime répressif et coercitif imposé aux populations dites indigènes au sein de l'empire français, pendant la période coloniale[1]. Ce régime violent implique différentes pratiques, différentes peines et des procédures expéditives. Parmi ces peines figurent l'internement ou la mise sous surveillance des personnes, le séquestre des terres et la responsabilité collective. L'internement impose au condamné une peine d'emprisonnement dans un pénitencier situé hors de son pays : dans une autre colonie, en métropole ou au large de ses côtes[2]. La responsabilité collective s'articule avec les peines de l'internement, du séquestre et de l'amende. Ces peines nécessitent la sanction du gouverneur ou du gouvernement de la colonie. Les agents de terrain et les magistrats ont le droit de les demander, mais non de les prononcer eux-mêmes. En revanche, ils peuvent infliger des peines d'amendes et de prison, légalement, individuelles. Sous la IIIe République, ces fonctionnaires sont aussi autorisés à convertir ces peines en corvées.

Les agents autorisés à appliquer ce régime varient d'un territoire à l'autre : officiers, gendarmes, administrateurs ou juges de paix[3]. Tous ont le droit de prononcer ces peines sans procès, soit sans preuve, sans droit de défense ou sans appel. Dans la suite du développement, j'emploie la notion de disciplinaire pour nommer ce mode de répression. Ce régime est imposé dans la plupart des pays colonisés[4]. Il n'est plus légal au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Pendant environ un siècle, ce régime a donc autorisé les agents de l'État outre-mer à déroger du droit commun français pour réprimer par voie disciplinaire mais légalement, les personnes dites indigènes. Le sens colonial du terme indigène exprime bien moins ce que ces personnes sont, que ce qu'elles ne sont pas.

---

1 Le dispositif répressif et coercitif dit « spécial à l'indigénat » est décrété, puis légalisé en Algérie, entre 1874 et 1881 ; décrété en Cochinchine en 1881 ; décrété en Nouvelle-Calédonie et au Sénégal en 1887 ; décrété entre 1892 et 1898 en Annam, au Tonkin, au Laos et aux Îles-sous-le-vent ; décrété entre 1887 et 1901, à Mayotte et à Madagascar ; arrêté, puis décrété entre 1907 et 1910 en AEF ; décrété en 1912 à la côte Somalis ; et décrété entre 1923 et 1924, dans les territoires du Togo et du Cameroun, placés sous mandat français par la SDN. Voir Isabelle Merle, « De la « légalisation » de la violence en contexte colonial. Le régime de l'indigénat en question », *Politix*, 2004, vol. 17, n° 66, p 137 à 162, p 142 ; Laurent Manière, *Le code de l'indigénat en AOF, le cas du Dahomey*, thèse pour le doctorat d'histoire, Paris VII, 2007, p 67 à 68 ; et René Pommier, *Le régime de l'indigénat en Indo-Chine*, thèse pour le doctorat de droit, Faculté de Paris, 1907, p 17 et 18.

2 Pour une analyse à l'échelle impériale voir Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie coloniale. Camps, internements, assignations à résidence*, Paris, Odile Jacob, 2012, p 113 et suiv. et p 175 et suiv.

3 Voir notamment Laurent Manière, *Le code de l'indigénat en AOF, op cit.,* ; Isabelle Merle et Adrian Muckle, *L'indigénat. Genèses dans l'empire français. Pratiques en Nouvelles Calédonie*, Paris, CNRS Éditions, 2019.

4 Le dispositif répressif et coercitif dit « spécial à l'indigénat » n'est pas légalisé dans les « vieilles colonies » (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Saint Pierre et Miquelon et La Réunion) et dans certains protectorats comme la Tunisie ou le Maroc. Voir Isabelle Merle, « De la « légalisation » de la violence en contexte colonial. Le régime de l'indigénat en question », *op cit.,* p 142.

– **Les Algériens ou les non-Européens et assimilés en Algérie**

« Blidi Brahim ben Yacine »[1] était Mozabite : il vivait dans la région du M'Zab, au sud de l'Algérie. Il était le chef d'une corporation professionnelle. En 1903, il écrit au gouverneur, haut fonctionnaire français à la tête de l'Algérie pendant la période coloniale. Blidi Brahim ben Yacine proteste contre les corvées et sanctions imposées aux membres de sa corporation. Selon lui, ce régime disciplinaire est celui des « indigènes arabes »[2]. De ce fait, il estime injuste que des « Mozabites »[3] le subissent. Selon le gouverneur, ce régime concerne les « indigènes musulmans non naturalisés, (…) terme générique [visant] tous les habitants originaires du pays qui professent la religion musulmane (…) d'origine berbère ou arabe »[4]. En réalité, le régime dit de l'indigénat est imposé aux personnes que les autorités françaises n'assimilent pas aux Européens[5]. Ces autorités ne tiennent compte, ni du lieu de naissance de ces personnes, ni de la religion qu'elles pratiquent ou non, ni de la manière dont elles définissent elles-mêmes leur identité[6]. Ainsi, en 1903, Blidi Brahim ben Yacine se présente en tant que « chef de corporation des Mozabites »[7] : selon le gouverneur, ce « titre n'existe pas »[8].

Mon travail s'intéresse à l'histoire du régime dit de l'indigénat en Algérie, des années 1870 jusqu'à l'époque du premier conflit mondial. Dans la suite du développement, je nomme Algériens les personnes auxquelles ce régime a été imposé. L'idée de « patrie algérienne »[9] se repère avant la conquête française. Toutefois, mon usage du terme Algériens ne tient compte ni des différentes manières dont ces personnes pensaient leur propre identité, ni des règles juridiques alors en vigueur.

1 Cette histoire est rapportée dans les instructions du préfet de Constantine aux administrateurs des communes mixtes du département, le 24 mars 1903. ANOM 93701 / 81. Ici et dans la suite du développement, je conserve l'orthographe des noms algériens tels qu'ils sont reproduits par l'administration.

2 *Ibid*. La notion « d'indigène arabe » est employée par le préfet de Constantine.

3 *Ibid.* Le préfet cite les termes de la pétition de Blidi Brahim ben Yacine

4 *Ibid*. Ce sont les paroles du préfet de Constantine.

5 Concernant les différents critères de distinction utilisés par l'administration pour nommer les populations « indigènes » voir Martine Fabre, « L'indigénat : des petites polices discriminatoires et dérogatoires », *in* Bernard Durand, Martine Fabre, Mamadou Badji *dir*., *Justicia illitterata : aequitate uti ? Les dents du dragon*, Lille, Publication du Centre d'histoire judiciaire, 2010, tome 5, « Le Juge et l'Outre-mer », p 273 et suiv.

6 Sur ces questions voir notamment Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la révolution*, Paris, Grasset [2002], 2004, p 352 et suiv. ; et Nordine Amara, *Faire la France en Algérie : émigration algérienne, mésusages du nom et conflits de nationalités dans le monde : de la chute d'Alger aux années 1930*, thèse pour le doctorat d'histoire, Paris 1, Panthéon Sorbonne, 2019.

7 Instructions du préfet de Constantine du 24 mars 1903. ANOM 93701 / 81.

8 *Ibid.*

9 Voir notamment Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie, op cit.,* p 16 et 17 ; et les contribution de Vincent Joly « Les résistances à la conquête, 1830-1880 » et de Tassadit Yacine « La Kabylie entre 1839 et 1871 : construction identitaire et répression coloniale », *in* Abderrahmane Bouchène et *al*., *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, Paris, La Découverte et Alger, Barzakh, 2012, p 95 et suiv. et p 114 et suiv.

Il s'agit de rendre compte de la réalité sociale de cette histoire. En Algérie, le régime dit de l'indigénat est imposé aux non-Européens et assimilés, qu'ils pratiquent ou non l'Islam, qu'ils soient nés en Algérie, au Maroc, en Tunisie, etc. Nommer *Algériens* ces personnes permet de rendre compte de la fabrication des catégories identitaires forgées à l'époque étudiée, d'interroger leur évolution et leurs enjeux.

Dans la suite du développement, j'emploie la notion d'*empire* pour désigner à la fois la métropole et les territoires colonisés. Le gouvernement français en Algérie est nommé *gouvernement général*. J'emploie la notion de *dirigeants* pour désigner à la fois les membres de ce gouvernement, les élus de la colonie, les chefs du gouvernement métropolitain et les parlementaires. La notion d'*autorités* désigne, à la fois, ces dirigeants et les autorités intellectuelles de l'époque. Les discours de ces autorités ont façonné les catégories de pensée constitutives de la culture des élites sociales, puis progressivement, de l'ensemble de la population française[1]. Ce processus de fabrication des catégories politico-juridiques se déroule au fil du XIXe siècle : il explique en partie pourquoi le régime répressif et coercitif imposé aux Algériens est rebaptisé *indigénat* à partir des années 1870-1880[2]. Cependant, sur le terrain, les réalités concrètes de ce régime existent bien avant.

- **Des pouvoirs disciplinaires au régime dit de l'indigénat**

En effet, ce régime est d'abord un ensemble de pratiques violentes en usage dès les premiers temps de la conquête. Ces pratiques sont ensuite partiellement régularisées ou « légalisées *a posteriori* »[3]. Les textes de droit produits dans ce but instituent des peines et des procédures expéditives qui deviennent constitutives du régime imposé aux Algériens. Cependant, sur le terrain, les abus des agents de l'État demeurent nombreux. De ce fait, leurs pratiques sont l'objet de nouveaux textes de droit qui progressivement normalisent ces pratiques et ce régime. Cette dialectique entre pratiques concrètes et théorie juridique est constitutive du régime répressif et coercitif imposé aux Algériens[4]. Dans la suite du développement j'emploie la notion d'abus dans son premier sens juridique, soit comme un simple synonyme d'*illégal* : un « usage excessif d'une prérogative juridique.»[5]

---

1 Ce processus est précisé et analysé dans le premier chapitre de cette thèse.

2 Cette étape dans l'histoire du régime imposé aux Algériens est l'objet du deuxième chapitre de cette thèse.

3 Définition du terme *régulariser* proposé par le Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, CNRS, Atlif (nommé CNRTL ensuite) : https://www.cnrtl.fr/definition/régulariser. Consulté le 05/12/21.

4 Sur ces logiques de fabrication voir Sylvie Thénault, « L'indigénat dans l'Empire français : Algérie/Indochine, une double matrice ? », communication présentée à Montréal, oct. 2004.

5 Gérard Cornu *dir.*, Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, [1987], 2004, p 6.

En 1830, la conquête française débute dans la région d'Alger. Elle se heurte à de nombreuses résistances et avance progressivement du littoral au sud du pays. La Kabylie est soumise dans les années 1850[1]. En 1870, la zone d'occupation comprend aussi le Tell - vaste région de terres fertiles située à l'intérieur des terres - et s'étend jusqu'à Lagouat, aux portes du Sahara. L'invasion du M'Zab et des zones désertiques s'amorce ensuite et perdure jusque dans les années 1920-1930[2].

En 1830, la population algérienne est évaluée à trois millions de personnes[3] : quarante plus tard, à seulement deux millions[4]. La violence de la conquête française et de la répression des insurrections qui perdurent jusque dans les années 1880 contribue à ce déclin démographique. En outre, dès les années 1830, les spoliations et la politique de cantonnement menée par l'occupant déstabilisent la société algérienne : exils et émigrations de nombreuses élites sociales, récoltes détruites ou pillées, etc[5]. « Détruire (…) les populations [algériennes] sinon par la force, du moins par la famine et autre misère »[6] est une stratégie des officiers français. La destruction de l'organisation socio-économique locale entraîne une large paupérisation. De ce fait, les années de sécheresse ont souvent des conséquences dramatiques sur les « corps affaiblis »[7]. Ainsi, entre 1866 et 1867, près de 500 000 Algériens succombent à la famine ou aux épidémies de typhus et de choléra qui l'accompagnent[8].

En 1867, dans le journal *Le Courrier d'Algérie*, un écrivain décrit cette « épidémie de la faim »[9] et la misère des Algériens : il est traduit en justice par le gouvernement général pour « fausses

1 Concernant ces résistances voir notamment Vincent Joly, « Les résistances à la conquête, 1830-1880 » et Tassadit Yacine, « La Kabylie entre 1839 et 1871 : construction identitaire et répression coloniale », *in* Abderrahmane Bouchène, Jean-Pierre Peyroulou, Ouanassa Siari Tengour et Sylvie Thénault, *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, Paris, La Découverte et Alger, Barzakh, 2012, p 95 et suiv. et p 114 et suiv.

2 Abderrahmane Bouchène et *al*., *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, *op cit*., p 21 et suiv.

3 Xavier Yacono, « Peut-on évaluer la population de l'Algérie en 1830 ? », *Revue africaine*, vol. 98, n°440-441, Alger, 1954.

4 Kamel Kateb, *Européens, « indigènes » et juifs en Algérie (1830-1962),* INED, Paris, 2001.

5 Abderrahmane Bouchène et *al*., *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, *op cit.,* p 40 et suiv. Sur ce point voir aussi Benjamin Brower, *« Les violences de la conquête* », *in* Abderrahmane Bouchène et *al*., *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, *op cit.,* p 58 à 63 ; et André Nouschi, *Enquête sur le niveau de vie des populations rurales constantinoises. De la conquête jusqu'en 1919,* Paris, Bouchène, [1961], 2013.

6 Lettre du général Bugeaud au général La Moricière, 18 janvier 1843 ; cité par Gilles Manceron, *Marianne et les colonies*, Paris, La Découverte Poche, 2003, p 164. Concernant cette stratégie, voir aussi Benjamin Brower, *« Les violences de la conquête* », *op cit*., p 59 et 60. Les généraux Bugeaud et La Moricière sont des figures de la conquête. Bugeaud gouverne l'Algérie de 1841 à 1847.

7 Abderrahmane Bouchène et *al*., *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, *op cit.,* p 40 et 41.

8 Selon Djilali Sari, *Le désastre démographique*, SNED, Alger, 1982 ; cité dans Abderrahmane Bouchène et *al*., *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, *op cit.,* p 40 et suiv. Sur ce point voir aussi Bertrand Taithe, « La famine de 1866-1868 : anatomie d'une catastrophe et construction médiatique d'un événement », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, n°41, 2010, p 113 à 217.

9 Annie Rey-Goldzeiguer, *Le Royaume arabe*, SNED, Alger, 1977 ; citée dans Abderrahmane Bouchène et *al*., *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, *op cit.,* p 40.

nouvelles »[1]. La volonté des dirigeants français « d'éviter tout scandale »[2] tisse l'histoire de l'Algérie à l'époque coloniale. L'histoire du régime répressif et coercitif imposé aux Algériens le confirme. Dès l'époque de la conquête, les « meurtres de masse »[3] de l'armée française ou plutôt, leur publicité en métropole « embarrassent »[4] ces dirigeants. Publiquement, ils « désapprouvent »[5] cette extrême violence. Toutefois, pour avoir mené à bien la mission qui leur était confiée, la plupart des hauts officiers ayant contribué à cette conquête sont promus Maréchaux de France[6]. Le régime imposé aux Algériens résulte de la violence de cette guerre et de sa normalisation .

Selon leurs propres termes, les officiers menant cette conquête voulaient « réduire [leur adversaire] à l'état de *débris* »[7] ou « anéantir tout ce qui ne rampera pas à [leurs] pieds comme des chiens »[8]. Dès les années 1830, ces officiers sont nommés *Bureaux arabes* et chargés de l'administration des Algériens. La plupart de ces officiers sont vétérans des guerres révolutionnaires et napoléoniennes et, jusqu'aux années 1860, la majorité d'entre-eux sont issus de Polytechnique[9]. Pendant longtemps, leurs pouvoirs sur les Algériens sont quasiment illimités. Ces militaires font un large usage des peines d'amende, de prison, d'internement et de séquestre[10]. Toutefois, au sein des bureaux arabes :

> « Un consensus régnait (…) sur l'utilité de la mise à mort arbitraire comme forme de punition, en raison de son caractère exemplaire. »[11]

Jusqu'à la fin des années 1870, les gouverneurs qui se succèdent à la tête de l'Algérie sont officiers. Ces derniers prennent soin « d'éviter tout scandale »[12]. Cependant, à la fin des années 1850, une

1 *Ibid*.

2 Benjamin Brower, *« Les violences de la conquête »*, *op cit.,* p 62. Sur ce point voir aussi Gilles Manceron, *Marianne et les colonies*, *op cit.*, p 167 et suiv. ; et Farid Lekéal, « Justice et pacification : de la Régence d'Alger à l'Algérie. 1830-1839 », *La justice en Algérie*, Paris, La Documentation française, 2005, p 15 à 30, p 24 et suiv. Cette « hantise du scandale » des dirigeants français est analysée dans le chapitre 4 de cette thèse.

3 Benjamin Brower, *« Les violences de la conquête »*, *op cit.,* p 58 et 60.

4 *Ibid*, p 61.

5 Gilles Manceron, *Marianne et les colonies*, *op cit*., p 166 et 167.

6 *Ibid.*

7 Benjamin Brower, *« Les violences de la conquête »*, *op cit.,* p 59. L'auteur souligne.

8 *Ibid*. L'historien cite le général de Montagnac.

9 Gilles Manceron, *Marianne et les colonies*, *op cit*., p 160 et suiv. ; Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie, op cit.,* p 128 et suiv. ; et Yacono Xavier, « Bureaux arabes », *Encyclopédie berbère*, 1992, n°11, non paginé. Édition numérique : http://journals.openedition.org/encyclopedieberbere/1882. Consulté le 17/06/20.

10 Jacques Frémeaux, *Les Bureaux arabes dans l'Algérie de la conquête*, *op cit.,* ; Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie, op cit.,* p 119 et suiv. ; et Vincent Joly « Les résistances à la conquête, 1830-1880 », *op cit.,* p 95 et suiv.

11 Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie, op cit.,* p 165 ; Jacques Frémeaux, *Les Bureaux arabes dans l'Algérie de la conquête*, *op cit.,* p 58 et suiv.

12 Benjamin Brower, *« Les violences de la conquête », op cit.,* p 62. Voir aussi Gilles Manceron, *Marianne et le colonies*, Paris, La Découverte Poche, 2003, p 167 et suiv. ; et Farid Lekéal, « Justice et pacification : de la Régence

affaire dévoile, à l'opinion publique métropolitaine, l'ampleur de la corruption des officiers de bureaux arabes et de la violence envers les Algériens et l'empereur Napoléon III intervient[1]. Pour cadrer ces officiers, des commissions disciplinaires sont instituées : inspirées des cours martiales, elles sont expéditives et spéciales aux Algériens. Selon les textes de droit, face à ces commissions, ces derniers disposent d'un droit de défense et d'appel[2]. Toutefois, sur le terrain, il n'en est rien. Officier de bureaux arabes dans les années 1860, le colonel Rinn a fait office de juge au sein de ces commissions disciplinaires et raconte que ces « garanties pour le justiciable »[3], inscrites dans les textes, n'ont en « pratique, jamais »[4] été respectées. L'organisation de ces commissions n'amoindrit donc pas la violence ou l'arbitraire du régime imposé aux Algériens, mais les institutionnalise.

Cette étape dans l'histoire de ce régime illustre la dialectique entre pratiques concrètes et théorie juridique dont il résulte. Les prescriptions des textes de droit qui ont réglé le fonctionnement des commissions disciplinaires ont *régularisé* les pratiques des agents de l'État : ces pratiques ont été intégrées ou « assujetties à l'ordre »[5] juridique de l'empire français. En revanche, l'application de ces prescriptions ont offert peu de garanties aux milliers d'Algériens qui ont été condamnés par ces commissions[6]. Au contraire, dès la mise en place de ces juridictions, le droit de ces agents de punir les Algériens sans preuve ou sans appel est nommé *pouvoir disciplinaire*. En outre, dès 1865, le gouverneur Mac Mahon envisage d'ériger ces commissions, en tribunaux correctionnels uniques pour les Algériens et de réserver la répression des crimes aux conseils de guerre, mis en place depuis la conquête. Ce projet est refusé par la métropole[7], mais sera repris sous le régime civil.

Jusqu'aux années 1880, la plupart des Algériens sont administrés ou réprimés par les officiers de bureaux arabes, les commissions disciplinaires et les conseils de guerre. En territoires civils, au pénal, tous les habitants sont justiciables des tribunaux réguliers de l'occupant, mais les Algériens n'échappent pas à la répression disciplinaire[8].

---

d'Alger à l'Algérie. 1830-1839 », *La justice en Algérie*, Paris, Documentation française, 2005, p 15 à 30, p 24 et suiv.

1 Concernant cette affaire, l'affaire Doisneau, voir le 4e chapitre de cette thèse, II. B. 2.

2 Isabelle Merle et Adrian Muckle, *L'indigénat*, *op cit.,* p 45.

3 *Ibid.*

4 *Procès-verbaux du conseil de gouvernement de l'Algérie*, séance du 6 avril 1894. ANOM GGA 12 H 41.

5 Définition du terme *régulariser.* CNRTL : https://www.cnrtl.fr/definition/régulariser. Consulté le 05/12/21.

6 Louis Rinn, « Régime pénal de l'indigénat », *Revue algérienne de législation*, tome 1, 1885, p 393.

7 Charles Robert Ageron, *Les Algériens musulmans et la France 1871-1919,* Paris, Bouchene, [1968], 2002 2 tomes, tome 1, p 167 ; les comptes-rendus des séances du Conseil de gouvernement de l'Algérie, des 15 et 22 novembre 1865 ; et la Note relative au fonctionnement des commissions disciplinaires, non datée, mais sûrement rédigée pour le gouverneur de Gueydon, en 1871. ANOM F 80 1817 .

8 Sur ce point voir le 2e chapitre de cette thèse, I. A. 2.

Jusqu'en 1870, l'Algérie est sous la coupe des militaires et les territoires civils se limitent aux quelques poches de peuplement européen, éparpillées sur le littoral[1]. Ces îlots sont organisés en communes dites de « plein exercice »[2] car ils disposent d'un service public calqué sur le modèle de la métropole : tribunaux, commissariat de police, conseils municipaux, etc. Dans les années 1870, cette population européenne compte environ 200 000 personnes. La majorité est de nationalité française et urbaine à plus de 60 %[3]. Beaucoup de Français d'Algérie sont hostiles à Napoléon III et sont d'opinion libérale ou républicaine[4]. Après la chute de l'empeureur, en 1870, ils fomentent des « émeutes »[5] et s'organisent en « communes révolutionnaires »[6] pour prendre le pouvoir. Le gouvernement provisoire de la Défense nationale déclare le « passage au régime »[7]. Pour ce faire, il produit une série de décrets pour placer l'ensemble des zones alors conquises sous l'autorité de l'administration civile. Dès lors, des fonctionnaires, largement issus de la colonie, dirigent le pays[8]. En théorie, l'avènement des civils au pouvoir est censé imposer le droit commun français (tel qu'il existe en métropole) à tous les habitants de l'Algérie. En revanche, pour les nouveaux dirigeants du pays, il s'agit de réserver les bénéfices de l'assimilation juridique, et surtout politique, de l'Algérie à la métropole, aux seuls citoyens de la colonie. Dans ce but, de 1871 à 1872, ils élaborent des projets de « codes de l'indigénat algérien »[9]. C'est à partir de cette entreprise de codification que la répression disciplinaire imposée aux Algériens depuis la conquête va être rebaptisée indigénat.

Les enjeux de ces projets de code éclairent et annoncent les logiques de la politique française menée en Algérie à partir des années 1870. L'analyse de ces projets de codification permet aussi d'affiner la lecture des sources archivistiques utilisées pour raconter l'histoire de l'application du régime dit de l'indigénat, en territoire civil. Pour préciser la sociologie juridique du sujet et les réalités concrètes de ce régime sur le terrain, cette thèse bénéficie d'une historiographie conséquente.

---

1 Voir Jennifer Sessions, « Les colons avant la IIIe République : peupler et mettre en valeur l'Algérie », *in* Abderrahmane Bouchène et *al*., *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, *op cit.,* p 64 et suiv.

2 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale 1830-1962*, Paris, Éditions du CNRS et Alger, Office des publications universitaires d'Alger, 1987, p 93 et suiv.

3 Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie, op cit.,* p 28.

4 Daniel Rivet, *Le Maghreb à l'épreuve de la colonisation*, Paris, Hachette, 2002, p 131 et suiv. et p 173 et suiv.

5 *Ibid.*, p 173 et suiv.

6 Quentin Deluermoz, *Commune(s). Une traversée des mondes au XIXe siècle*, Paris, Seuil, 2020, p 129 et suiv.

7 Charles André Julien, *Histoire de l'Algérie contemporaine*, *op cit.,* t. 1 p 457 et suiv.

8 Didier Guignard « La mise en place de l'administration coloniale en Algérie (1880-1914) », communication pour le colloque *Pour une histoire critique et citoyenne. Le cas de l'histoire franco-algérienne*, session « Du beylick ottoman au pouvoir français », organisé par l'ENS Lyon, les 20, 21 et 22 juin 2006.

9 Procès-verbaux de la commission chargée de rédiger les bases d'un code civil et pénal de l'indigénat algérien, séance du 22 juin. ANOM GGA 3 E /1.

- **Position de cette thèse**

Évidemment, aucun chercheur n'affirme que les pratiques des agents de terrain qui ont appliqué le régime répressif et coercitif dit de l'indigénat se limitaient aux prescriptions des textes juridiques[1]. Néanmoins, deux courants se distinguent dans l'historiographie. Le premier aborde l'histoire de ce régime à partir d'une définition donnée par les textes de droit colonial ; et le second, à partir des pratiques concrètes des agents sur le terrain. Le premier courant a été initié par Isabelle Merle qui a renouvelé l'étude du sujet dans les années 2000 :

> « On place communément derrière le terme indigénat tout une série de chose (travail forcé, réquisition, capitation, etc) qui lui sont liées mais qui, pour autant, ne relèvent pas directement de la législation propre au régime de l'indigénat. »[2]

Cette « définition strictement juridique »[3] du régime dit de l'indigénat est problématique. D'abord parce que, pour les acteurs de l'époque, les textes de droit qui régularisent ce régime ne sont pas seulement ceux où le terme *indigénat* apparaît. En outre, cette approche tend à opposer la répression disciplinaire des agents de l'administration, civile ou militaire, à celle des tribunaux réguliers exportés outre-mer : justices de paix, tribunaux correctionnels et assises. Cette opposition entre répression administrative et judiciaire se repère dès l'époque coloniale, dans les discours des rares parlementaires qui ont critiqué certains aspects du régime dit de l'indigénat.

En 1881, une loi est promulguée pour régulariser les pouvoirs disciplinaires des administrateurs de communes mixtes en Algérie[4]. À partir du passage au régime civil, ces immenses circonscriptions quadrillent les zones rurales de ce pays : l'écrasante majorité de leurs habitants sont Algériens. De ce fait, aucun budget n'est prévu pour y organiser un service public français régulier. Pour maintenir l'ordre, un administrateur doté de pouvoirs disciplinaires est placé à la tête de chacune de ces

---

1 À titre indicatif : Anthony Asiwaju, « Control Through Coercion. A study of Indigenat regime in French West African Administration, 1887-1947 », *Bulletin de l'IFAN*, 1979, n°41/1 ; Samira Benhaddou-Bouzelat, *Le code de l'indigénat. Entre lois et réalités*, mémoire de maitrise d'histoire sous la direction d'Omar Carlier, Paris 7, 2000 ; Laurent Manière, *Le code de l'indigénat en AOF, le cas du Dahomey*, thèse pour le doctorat d'histoire, Paris VII, 2007 ; Adrian Muckle, « Troublesome Chiefs and Disordely Subjects : The Indigenat and the Internment of Kanak (1887-1928) », *French Colonial History*, 2010/11, p 131 à 160 ; Benedicte Brunet-Laruche, *« Crime et châtiment aux colonies » : poursuivre, juger, sanctionner au Dahomey de 1894 à 1945*, Thèse pour le doctorat d'histoire, Université de Toulouse Le Mirail, 2013.

2 Isabelle Merle, « De la « légalisation » de la violence en contexte colonial. (...) », *op cit.,* p 141.

3 Sylvie Thénault, « L'indigénat dans l'Empire français : Algérie/Indochine, une double matrice ? », communication présentée à Montréal, oct. 2004.

4 Mussard Christine, *L'Archéologie d'un territoire de colonisation en Algérie : la commune mixte de La Calle 1884-1957*, thèse pour le doctorat d'histoire, sous la direction de Francis Simonis.Université Aix-Marseille, 2012.

communes et secondé d'un personnel restreint. Dans l'histoire du régime dit de l'indigénat, cette loi fait figure d'exception : les pays colonisés étant sous la coupe de l'Exécutif, ce régime y a été légalisé par voie de décret ou d'arrêté[1]. En revanche, cette loi votée en 1881 pour une durée de sept ans, puis régulièrement reconduite jusqu'en 1927 a été l'objet de débats au Parlement[2].

Les rares parlementaires critiquant cette loi ou les attributions de ces administrateurs dénonçaient surtout « le viol de la séparation des pouvoirs »[3]. En effet, ces agents étaient autorisés à constater des infractions, prérogative des agents de l'Exécutif, mais aussi à les punir, pouvoir théoriquement réservé au pouvoir judiciaire. C'est pour cette raison que leurs pouvoirs ont été qualifiés de « monstruosité juridique »[4] par ces parlementaires. En revanche, ces derniers ne critiquaient pas le fait que les Algériens soient réprimés sans preuve ou sans appel par les juges de paix dans les communes de plein exercice. Pour ces parlementaires, si la répression disciplinaire était uniquement appliquée par ces juges, le régime des Algériens ne serait donc plus une « monstruosité juridique »[5] dérogeant aux principes républicains. Cette absence de critique du pouvoir judiciaire ou des ses attributions extra-judiciaires interroge les représentations de la justice républicaine de ces autorités. Ces représentations expliquent sûrement qu'une étude récente affirme que, face à ces juges de paix, les Algériens « bénéficiaient de toutes les garanties offertes par le système judiciaire »[6] régulier ; sans même interroger l'histoire de la répression judiciaire.

Ces débats parlementaires et ces représentations de la justice française ont contribué à ériger les administrateurs et leurs pouvoirs en « symbole de l'ordre colonial »[7] ou d'un « ordre juridique monstrueux »[8] sous la République. Cette érection explique que l'historiographie soit longtemps

---

1 Isabelle Merle, « De la « légalisation » de la violence en contexte colonial. (...) », *op cit.,* p 142.

2 Pour une analyse globale et détaillée de ces débats parlementaires voir Alix Héricord-Gorre, *Éléments pour une histoire de l'administration des colonisés de l'Empire français. Le régime de l'indigénat et son fonctionnement depuis sa matrice algérienne*, thèse pour le doctorat d'histoire, Institut universitaire européen, département histoire et civilisation, 2008, p 121 et suiv.

3 *Ibid.*

4 L'expression est employée à la Chambre par le député Paul Le Breton dès 1888. Sur ce point voir Isabelle Merle et Adrian Muckle, *L'indigénat*, *op cit.,* p 62.

5 Voir notamment Florence Renucci, « La doctrine coloniale en République. L'exemple de deux jurisconsultes algériens : Marcel Morand et Émile Larcher », Communication pour le colloque La République et son droit, novembre 2008. En ligne: https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00599932/document. Consulté le 11/03/21 ; et les interventions du député Alban Rozet, *JO*, Chambre, séance du 27 mars 1903, p 1383 et suiv. Concernant ce député, voir Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale*, Presse universitaire de Paris Nanterre, 2010, p 194. Dans la suite du développement, la mention *vers. pub.* renvoie à cette version publiée de la thèse de l'historien.

6 Martine Fabre, « L'indigénat : des petites polices discriminatoires et dérogatoires », *op cit.,* p 294, note 43.

7 La formule est de Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie coloniales* (…), *op cit.,* p 109 et 110.

8 Olivier Le Cour Grandmaison, *De l'indigénat, Anatomie d'un monstre juridique : le droit colonial en Algérie et dans l'empire français*, Paris, La Découverte, Zones, 2010, p 8.

restée focalisée sur les pouvoirs disciplinaires des officiers, gendarmes ou administrateurs ; au point de réduire parfois le régime de l'indigénat à ces seuls pouvoirs[1]. Or, cette réduction ou cette mise en opposition entre répression administrative et judiciaire ne fait pas sens sur le terrain : les travaux de Grégory Mann et de Taylor Sherman l'ont démontré[2].

Les sentences prononcées par les tribunaux réguliers, les pouvoirs de haute police des gouverneurs, les pouvoirs disciplinaires, ceux des agents de police, la « bastonnade »[3] ou les exécutions sommaires font partie d'un même « réseau coercitif »[4]. Sur le terrain, ces ressources, légales ou non, sont à la disposition des agents de l'État et leur permettent de maintenir l'ordre colonial. Pour ces agents, magistrats compris, ces différentes ressources sont les « outils de la panoplie coercitive et répressive »[5] qui constituent le régime dit de l'indigénat. Dans la suite du développement, j'emploie la notion de régime de l'indigénat pour désigner cette panoplie.

Aujourd'hui, la plupart des travaux sur le sujet abordent ce régime comme un « réseau coercitif ». Néanmoins, l'idée selon laquelle ce régime et en particulier les pouvoirs disciplinaires des agents de l'Exécutif seraient une « monstruosité juridique »[6] - dérogeant aux principes républicains - apparaît dans les travaux les plus récents. Ces études font référence aux principes de 1789 et, en particulier, à l'égalité devant la loi et à la séparation des pouvoirs. Or, cette approche ne permet pas de saisir différents enjeux et réalités constitutifs du régime dit de l'indigénat. En effet, à l'époque étudiée, au sein des sphères dirigeantes, la critique des principes de 1789 aboutit à une redéfinition de l'ordre juridique républicain. La thèse de Marie-Joëlle Redor qui retrace l'élaboration de la doctrine de l'État de droit le démontre[7] ; et permet d'interroger la cohérence de ce régime au sein de cet ordre juridique institué. Pour ce faire, il importe également de ne pas évacuer la question des « usages du droit »[8] ou plutôt de réinterroger les enjeux de « l'empire du droit »[9] qui s'impose à l'époque étudiée.

---

1 Voir Sylvie Thénault, « L'indigénat dans l'Empire français : Algérie/Indochine, une double matrice ? », *op cit.,*.

2 Taylor C. Sherman, « Tensions of Colonial Punishment : Perspectives on Recent Developments in the Study of Coercive Networks in Asia, Africa and the Caribbean », *History Compass*, 2009, 7/3, p 659-677.

3 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 57 et suiv.

4 Gregory Mann, « What was the Indigénat ? The "Empire of Law" in French West Africa », *Journal of African History*, 2009/50, pp 331-353.

5 Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie, op cit.,* p 40 et suiv.

6 Voir notamment Olivier Le Cour Grandmaison, *De l'indigénat, Anatomie d'un monstre juridique (...), op cit.,* p 7 et suiv. ; Martine Fabre, « L'indigénat : des petites polices discriminatoires et dérogatoires », *op cit.,* p 273 et suiv. ; et Isabelle Merle et Adrian Muckle, *L'indigénat*, *op cit.,* p 49 et suiv. et p 60 et suiv.

7 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit. L'évolution des conceptions de la doctrine publiciste française, 1879-1914*, thèse pour le doctorat de droit public, Université de Paris 2, 1988.

8 Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. Les usages du droit en situation coloniale », *Genèses*, n°53, déc. 2003, p 4 à 24.

9 Voir l'opposition entre Emmanuelle Saada, « The Empire of Law: Dignity, Prestige, and Domination in the "Colonial

Le régime dit de l'indigénat est un régime répressif et coercitif : légalement appliqué ou non, il est donc violent pour ceux qui le subissent sur le terrain. Accepter une définition strictement juridique de ce régime ne permet pas de comprendre les réalités concrètes que suppose ce « réseau coercitif »[1]. Néanmoins, il n'est pas possible non plus de saisir certains enjeux et certaines formes de violences constitutives de ce régime, sans interroger le rôle du droit et de ses représentations.

Compte tenu de l'ampleur de la violence de ce régime sur le terrain, l'importance constante que les dirigeants confèrent au droit peut paraître surprenante. Par exemple, pendant que les officiers chargés de la conquête multiplient leurs « meurtres de masse »[2], leurs supérieurs sont préoccupés par le « respect des procédures devant les conseils de guerre »[3] et des « principes de légalité »[4]. D'ailleurs, cette préoccupation l'emporte sur celle qui concerne la vie des soldats français. En effet, l'importante mortalité de ces derniers est bien moins due à la défense des résistants algériens, qu'au budget ou au régime que la métropole réserve à son armée (alimentation, hébergement, conditions sanitaires, etc.)[5]. Farid Lekeal a étudié la correspondance de ces officiers, avec leurs supérieurs. Ces derniers ne condamnent pas l'extrême violence de cette guerre : ils tâchent seulement « d'éviter tout scandale »[6] en métropole et répètent aux officiers que « la nécessité de faire un exemple ne justifiait pas l'oubli des *formes de justice* »[7]. Or, « ce discours sur la justice témoigne d'une remarquable continuité »[8]. À l'époque, il s'agit de légitimer l'occupation qui débute à peine. Néanmoins, cette importance prêtée à la « stricte légalité »[9] du régime pénal ou disciplinaire imposé aux Algériens, ou encore, à « l'apparence légale »[10] de son application sur le terrain demeure omniprésente à l'époque

Situation" », *French Politics, Culture & Society,* Vol. 20, N° 2, p 98 à 120 ; et Gregory Mann, « What was the Indigénat ? The "Empire of Law" in French West Africa », *op cit*, p 331 et suiv.

1 Gregory Mann, « What was the Indigénat ? (...) », *op cit.*, p 331 et suiv.

2 Benjamin Brower, *« Les violences de la conquête* », *op cit.*, p 60.

3 Farid Lekéal, « Justice et pacification : de la régence d'Alger à l'Algérie : 1830-1839 », *La justice en Algérie 1830-1962*, Paris, La documentation française, Collection histoire de la justice, n°16, 2005, p 15 à 30, p 24.

4 *Ibid*, p 23 et suiv.

5 Alexis de Tocqueville, *De la colonie en Algérie, Tocqueville de Alexis,* Paris, Éditions complexes, [1841], 1988, p 82 et suiv. ; et Kamel Kateb, « Le bilan démographique de la conquête de l'Algérie (1830-1880) », *Histoire de l'Algérie à la période coloniale, op cité,* p 82 à 88, p 85.

6 Benjamin Brower, *« Les violences de la conquête », op cit.,* p 62. Voir aussi Gilles Manceron, *Marianne et le colonies*, Paris, La Découverte Poche, 2003, p 167 et suiv. ; et Farid Lekéal, « Justice et pacification : de la Régence d'Alger à l'Algérie. 1830-1839 », *La justice en Algérie*, Paris, Documentation française, 2005, p 15 à 30, p 24 et suiv.

7 *Ibid*, p 25. L'historien cite une lettre du maréchal Valée au général Négrier, du 29 mai 1838. D'autres lettres, notamment celles entre le du duc de Rovigo et le général Boyer, les 27 janvier et 9 mars 1832 sont similaires.

8 Farid Lekéal, « Justice et pacification : de la régence d'Alger à l'Algérie : 1830-1839 », *op cit.,* p 17.

9 Voir notamment le rapport du gouverneur de Gueydon au chef du pouvoir exécutif, Thiers, le 22 août 1871. Ce rapport contient une première ébauche des projets de code de l'indigénat. ANOM F 80 1712.

10 Instructions du gouverneur de l'Algérie, Tirman, aux administrateurs de commune mixte, jointes au projet d'arrêté d'infractions spéciales à l'indigénat pour les trois départements, Paris, 12 septembre 1882 ; Préfecture d'Oran, *Recueil Officiel des actes administratifs*, année 1882, n°7, p 2 et suiv., p 7 à 11.

étudiée. Que signifie cette obsession pour le respect des *formes de la légalité* ?

Analyser cette obsession pour le respect du droit, ou de ses représentations, à l'aune des pratiques concrètes des différents agents de l'État contribue à « interroger l'État colonial au concret »[1] ; perspective de recherche proposée par Sylvie Thénault, en 2013. Pour préciser l'histoire du régime dit de l'indigénat dans cette perspective, la problématique de cette thèse s'articule en deux questions principales : Quelles sont les réalités concrètes de ce régime sur le terrain ? En quoi ce régime déroge-t-il à l'ordre juridique républicain, institué à l'époque étudiée ? Préciser cette problématique suppose de rappeler les principes fondateurs ou les exigences de cet ordre juridique. Pour ce faire, le travail de Marie-Joëlle Redor est précieux.

- **Sources et questionnements**

  - Une « monstruosité juridique » au regard de quel ordre juridique républicain ?

Dans sa thèse, la professeur de droit public retrace les débats juridiques qui ont élaboré la doctrine de l'État de droit. Ces débats se déroulent en métropole, sous la IIIe République, entre les années 1870 et l'époque du premier conflit mondial. Bien que cette doctrine contribue à redéfinir l'ordre juridique républicain, elle s'inscrit dans la continuité révolutionnaire : elle répond à des inquiétudes dirigeantes et synthétise différents débats qui se déroulent au XIXe siècle[2]. De ce fait, les principes constitutifs de cette doctrine reflètent une conception de la justice, du droit et de l'autorité politique, largement partagée au sein des sphères dirigeantes, à l'époque étudiée. Cette théorie de l'État de droit contribue au développement du droit public et de la justice administrative[3]. Malgré leurs divergences, les grands juristes de l'époque (Hauriou, Duguit, Carré de Malberg, etc.) s'accordent sur un certain nombre de principes qui deviennent constitutifs de cette doctrine. Or, la définition de ces principes résulte d'une critique des principes de 1789 : la séparation des pouvoirs[4], la nation (ou l'ensemble des citoyens) comme source de la souveraineté[5], la protection des droits *naturels* de l'individu comme raison d'être de l'État et comme limite de son pouvoir légitime[6], etc.

---

1 Sylvie Thénault, « L'État colonial, une question de domination », *in* Pierre Singaravelou, *Les Empires coloniaux*, Paris, Seuil, 2013, p 215 à 256, p 231.

2 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.* en part. p 188 et suiv.

3 *Ibid.* p 137 et suiv. et p 196 et suiv. Voir aussi à titre indicatif Jean-Michel Blanquier et Marc Millet, *L'invention de l'État. Léon Durguit, Maurice Hauriou et la naissance du droit public moderne*, Paris, Odile Jacob, 2015.

4 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.,* p 7 et suiv., p 52 et suiv., p 140 et suiv., et p 159 et suiv.

5 *Ibid*, p 27, p 36 et suiv., p 53 et suiv., p 94 et suiv., p 127 et suiv., p 310 et suiv. et p 342.

6 *Ibid,* p 75 et p 80 et suiv.

Pour rappel, le droit positif nomme l'ensemble des textes produits par les institutions (lois, décrets, jurisprudence, etc) et des règles appliquées par les praticiens et les tribunaux[1]. Le droit naturel est un ensemble de principes politiques, pensés comme antérieurs et supérieurs aux États. En 1789, en France, ces principes (la liberté, l'égalité, le droit de résistance à l'oppression, etc.) sont inscrits dans la *Déclaration des droits de l'homme*, puis dans la Constitution. Dans ces textes fondateurs, d'autres principes, comme la séparation des pouvoirs, visent à assurer la garantie de ces droits dits naturels[2]. Ces principes politiques constituent un cadre moral visant à limiter le pouvoir du droit positif : en théorie, si un texte de droit positif déroge à ces principes, il n'est pas légitime. En réalité, à l'époque, le contrôle de la constitutionnalité des lois n'est pas juridiquement organisé. Toutefois, le droit de résistance à l'oppression menace toujours le législateur tenté par l'exercice arbitraire du pouvoir[3]. Dans ce système, la résistance à l'oppression est légitime, car la loi est censée être l'expression de la volonté générale, et le « principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation »[4]. C'est cette conception de la loi, du droit et de la nation qu'invalide la doctrine de l'État de droit pour redéfinit l'ordre juridique républicain à l'époque étudiée.

Des études qui qualifient le régime dit de l'indigénat de *monstruosité juridique*, analysent ce régime comme une « dérogation à l'État de droit de conception républicaine »[5]. Il n'est guère question de la doctrine de l'État de droit dans les discours produits à l'époque étudiée, au sujet de ce régime ; ce qui peut interroger. En revanche, différentes autorités ayant joué un rôle plus ou moins direct dans l'histoire de ce régime se réclament des principes du « droit naturel »[6] ou de « 1789 »[7]. C'est notamment le cas lors dans le cadre des projets de code de l'indigénat[8]. Éclairer les représentations synthétisées par la théorie de l'État de droit permet de préciser la cohérence de ses références, comme celle des réalités du régime imposé aux Algériens.

1 Voir la définition proposée par Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.* p 316.

2 Jacques Godechot, *Les Constitutions de la France depuis 1789*, Paris, Flammarion, [1979], 2006, p 21 et suiv.

3 Sur ces questions voir notamment Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.* p 9 et suiv ; Florence Gauthier, *Triomphe et mort du droit naturel en Révolution*, Paris, Presses Universitaires de France, 1992 ; Bernard Groethuysen, *Philosophie de la révolution française, précédé de Montesquieu*, Paris, Gallimard, [1982], 1996.

4 Article 3 de la Constitution de 1791 ; Jacques Godechot, *Les Constitutions de la France depuis 1789*, *op cit*, p 33.

5 Isabelle Merle « De la « légalisation » de la violence en contexte colonial (...) », *op cité*, p 160 ; et Isabelle Merle et Adrian Muckle, *L'indigénat*, *op cité*, p 23 et 176. Voir aussi l'analyse d'Olivier Le Cour Grandmaison, *De l'indigénat,op cit,*p 18 et suiv. sur la « nature de l'État colonial ».

6 À titre indicatif voir Eugène Robe *dir.*, *Journal de la jurisprudence de la Cour impériale d'Alger* (*Journal de Robe),* Alger, 1860, 2e vol., p 171 et 320 ; vol. 6, 1864, p 70 ; et janv.-fev. 1869, p 137.

7 Voir notamment les *Cahiers algériens, Session législative de 1870*, Alger, Duclaux, 1870, p 10, 25 et 164. Cette publication synthétise les revendications des autorités civiles de la colonie en Algérie.

8 Voir les procès-verbaux de la commission chargée de rédiger les bases d'un code civil et pénal de l'indigénat algérien, séances de juin, juillet et août 1871. ANOM GGA 3 E /1.

Sous la IIIe République, et jusqu'à l'époque du premier conflit mondial, la majorité des ministres et des parlementaires sont juristes de formation[1]. L'un des enjeux fondamentaux de la doctrine de l'État de droit est de faciliter le progrès du « commerce »[2] et de « l'industrialisation »[3]. L'élaboration de cette doctrine se précise après la répression de la Commune de Paris et l'institution du suffrage direct masculin. La théorie de l'État de droit vise à endiguer « les *menaces* boulangiste, anarchiste, syndicaliste »[4] ou socialiste[5]. Plus largement, il s'agit d'empêcher le « despotisme démocratique »[6] que de nombreuses autorités considèrent comme une « menace »[7] pour l'ordre social et politique. De ce fait, cette doctrine traduit les rapports sociaux et les rapports de force politiques de l'époque, en termes juridiques[8] : elle impose un « empire du droit »[9] sur le monde politique et les gouvernés.

Les juristes qui élaborent la théorie de l'État de droit ont « une piètre estime [pour] le législateur »[10], soit pour le Parlement et le corps électoral. Pour ces juristes, l'écrasante majorité des citoyens est une « masse inculte »[11], préoccupée par ses intérêts « égoïstes »[12] et donc, incompétente pour définir les lois. De ce fait, cette doctrine « désacralise la loi en tant qu'expression de la volonté générale »[13], au profit de la « compétence technique »[14] des juristes. Pour justifier l'extension des pouvoirs de l'Exécutif, « en dehors de toute délégation législative »[15], cette doctrine condamne aussi la corruption et « l'omnipotence parlementaire »[16]. Sous la IIIe République, l'Exécutif et le Judiciaire ne sont donc plus subordonnés au Législatif ; et les pouvoirs de l'Exécutif en matière de souveraineté, de règlement, de justice et de police se développent[17]. Ainsi, cette doctrine opère certains transferts : l'autorité suprême de la loi revient au droit et la souveraineté de la nation revient

1 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.,* p 309.
2 *Ibid*, p 21.
3 *Ibid*, p 339.
4 *Ibid,* p 335. Je souligne.
5 *Ibid.,* p 26, 59, 71, 79, 114, 179, 315, 335 et 342.
6 *Ibid*, p 176 et suiv., en part. p 178.
7 *Ibid*, p 7, 27, 43, 59, 98, 118, 131, etc.
8 *Ibid*, p 285 et suiv. et p 307 et suiv.
9 *Ibid*, p 330 et suiv.
10 *Ibid*, p 165.
11 *Ibid*, p 41 et suiv., p 166 et suiv. et p 307 et suiv.
12 *Ibid*, p 307.
13 *Ibid.* Voir aussi p 193 et suiv.
14 *Ibid*, p 183 et suiv . Sur ces débats voir aussi p 97, 121, 126, 130 et suiv., p 145, 150 et suiv.
15 *Ibid*, p 143 et suiv.
16 *Ibid*, p 96 et suiv. et p 176 et suiv.
17 *Ibid*, p 9 et suiv. Sur ce point voir aussi *infra*, chapitre 2, conclusion.

à l’État de droit ou au droit lui-même[1].

Conformément aux lois constitutionnelles, aucune entité chargée de contrôler la légitimité des textes de droit positif, au regard des principes du droit naturel (ou d'autres principes) n'est instituée[2]. À l'époque étudiée, l'obligation de l’État d'obéir au droit qu'il crée est donc « purement formelle »[3] et la question du « contenu légitime de ce droit »[4] est simplement évacuée de l'ordre juridique. Pourtant, la doctrine de l’État de droit définit cette notion comme :

> « Un concept [qui] s'oppose à la notion d'arbitraire, (…) un État dans lequel la puissance publique est soumise aux règles du droit. »[5]

En réalité, comme beaucoup d'autorités de leur temps, les auteurs de ce concept pensent qu'aucune « société n'est possible sans autorité »[6] étatique. De ce fait, leur théorie de l’État de droit façonne un « ordre juridique autosuffisant »[7] qui, pour assurer sa stabilité et celle de l'ordre social protège avant tout « la vie de l'État »[8] et sa continuité.

À l'époque étudiée, les rares parlementaires qui critiquent le régime dit de l'indigénat (ou plutôt le pouvoir d'internement du gouverneur et les pouvoirs disciplinaires des administrateurs) invoquent souvent les principes de 1789. Les parlementaires qui défendent ce régime disciplinaire rappellent à leurs collègues que, sous la IIIe République, ces principes sont de l'ordre de la « métaphysique »[9]. Leurs propos ne sont pas « contradictoires »[10], mais réalistes : la théorie de l’État de droit l'explique. Les juristes qui élaborent la doctrine de l’État de droit se réclament du droit naturel ou des principes de 1789[11]. Toutefois, ils considèrent ces principes comme une simple « coutume »[12], n'ayant aucune valeur juridique. En effet, ces professionnels du droit veulent « rompre avec toute métaphysique »[13],

1 *Ibid*, p 193 et suiv.

2 Jacques Godechot, *Les Constitutions de la France depuis 1789, op cit.*, p 321 et suiv. ; et Francis Démier, *La France au XIXe siècle, 1814-1914*, Paris, Seuil, 2000, p 327 et suiv., p 330 et suiv.

3 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.,* p 84.

4 *Ibid.*

5 Définition donnée sur le site de la *République française* : https://www.vie-publique.fr/fiches/274962-letat-de-droit-definition. Consulté le 11/10/21. Voir aussi Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.,* p 6 et suiv.

6 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit. (...), op cit.*, p 327 et suiv., en part. p 328.

7 *Ibid*, p 180 et suiv., en part. p 183.

8 *Ibid*., p 131 et suiv., en part, p 134.

9 JO, séance au Sénat du 12/06/1890, intervention de Ludovic Trarieu, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Bordeaux, sénateur de la Gironde entre 1888 et 1904 ; cité par Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cité,* vers. pub., p 87.

10 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cité,* vers. publiée, p 87.

11 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.* p 171. Voir aussi p 33, 37, 64, 70 et suiv., etc.

12 *Ibid*, p 233 et suiv.

13 *Ibid*, p 12 et 13.

ce qui implique le rejet du droit naturel. De leur point de vue, « le droit [est] une science [fondée] sur la Raison »[1], un domaine neutre et apolitique. En réalité, ces juristes tâchent de trouver une réponse au problème de « l'autorité »[2] ou de la souveraineté, central au XIXe siècle. Aussi illusoire soit-elle, leur croyance en une « autonomie du droit »[3] les aide à façonner une théorie qui se justifie sans référence extra-juridique et qui contribue à imposer un ordre juridique qui « s'auto-légitime »[4]. Dans cette histoire, le rôle des juristes est fondamental et problématique.

Bien que les juristes qui élaborent la théorie de l'État de droit soient des sujets socialement situés, ils pensent organiser « un ordre juridique politiquement neutre, au dessus des conflits »[5] politiques de leur époque. En réalité, leur doctrine « ignore avec superbe les contingences de sa construction sociale »[6]. « L'universalisme extra-social »[7] que sous-tend leur posture est comparable à celui qui anime les juristes qui ont rédigé les Codes pénaux, au début du XIXe siècle. En effet, ces derniers étaient également convaincus d'obéir à, et de produire :

> « [des] principes généraux conformes à la raison naturelle (…) [opérant] une symbiose logique entre prescrit légal et ordre moral, vérité de la science et impératif de la nature. »[8]

Les auteurs de la doctrine de l'État de droit imaginent aussi fonder un « ordre juridique qui n'est pas loin de se présenter comme un ordre naturel, donc incontestable, ou comme un ordre logique, donc irréfutable »[9]. Ces juristes ont donc aussi tendance à « naturaliser »[10] la « forme juridique »[11] et à la transformer « en données immuables et non problématiques »[12]. Cette naturalisation influence largement la fabrication des catégories juridico-politiques qui structurent l'histoire du régime dit de

---

1 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.* p 302. Voir aussi p 186 et 193.

2 Voir notamment Eric J. Hobsbawm, *Nations et nationalisme depuis 1780*, Paris, Gallimard, [1990], 1992 ; du même, *L'ère des révolutions, 1789-1848*, Paris, Éditions Complexe, [1962], 1999 ; Pierre Karila-Cohen *dir.*, « Faire autorité dans la France du XIXe siècle », *Le Mouvement social,* n°224, juillet-septembre 2008 ; et Pierre Karila-Cohen et Emmanuel Droit, *dir. Qu'est-ce que l'autorité ? France-Allemagne(s) – XIXe-XXe siècles*, Paris, MSH, 2016.

3 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.,* p 321.

4 *Ibid*, p 320 et 329.

5 *Ibid*, p 321.

6 Yves Cartuyvels, « Éléments pour une approche généalogique du code pénal », *Déviance et société*, 1994, vol. 18, n° 4, p 373 à 396, p 384 et 390.

7 *Ibid*, p 384.

8 *Ibid*, p 377.

9 *Ibid*, p 320.

10 *Ibid,* p 378.

11 Voir notamment Pierre Bourdieu, « La force du droit », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 64, sept. 1986, « De quel droit ? », p 3 à 19, en part. p 13 ; Olivier Van der Noot, « Le travail des juristes peut-il être qualifié de scientifique ? Réflexions au départ d'un récent appel à la monosémie du langage juridique », *Revue interdisciplinaire d'Études Juridiques*, 2017/1, n°78, p 34 à 54 ; et Prune Decoux, « Le droit des livres et le droit en pratique », Clio@Thémis, n°11, 2016 : https://www.cliothemis.com/IMG/pdf/Varia_Decoux.pdf. Consulté 15/11/19.

12 Yves Cartuyvels, « Éléments pour une approche généalogique du code pénal », *op cit.* p 385.

l'indigénat et n'est pas sans conséquence pour les agents de l'État et les Algériens sur le terrain.

Les caractéristiques de la doctrine de l'État de droit seront précisées dans la suite de cette thèse pour interroger dans leur contexte, les logiques constitutives du régime dit de l'indigénat et leurs enjeux. Pour ce faire, il importe de rappeler ici que « le concept d'État de droit [est] historiquement lié à la philosophie libérale »[1]. Comme le souligne Marie-Joëlle Redor, sans toujours l'admettre, les juristes qui précisent la théorie de l'État de droit réalisent ce que François Guizot avait imaginé. Historien de formation, Guizot est l'un des chefs de l'opposition libérale sous la Restauration et plusieurs fois ministre sous la Monarchie de juillet. Dans ses publications et ses cours d'histoire, Guizot invoque constamment l'intérêt général pour assurer la « défense des valeurs libérales »[2] :

> « La souveraineté de la justice, de la raison, du droit, disait Guizot, c'est le principe qu'il faut opposer à la souveraineté du peuple ; et celle-ci se retirera tôt ou tard devant une doctrine qui satisfait pleinement aux intentions véritables comme aux besoins légitimes de la société. (…) »[3].

Comme le souligne David Todd, « les *libéraux* est un label flou »[4]. Différentes études auxquelles mon travail doit beaucoup, emploient la notion de « libéral »[5] dans un sens mélioratif ou lui prête une « certaine générosité de sentiment »[6]. Pour préciser les catégories de pensées des autorités qui ont joué un rôle dans l'histoire du régime dit de l'indigénat, il est utile de demander à celles qui se disaient libérales de définir leur idéologie. Pour ce faire, le *Dictionnaire général de la politique,* dirigé par l'économiste Maurice Block est tout indiqué. Fruit du travail de hauts fonctionnaires européens, cet ouvrage de référence est publié en 1863 et plusieurs fois réédité au XXe siècle. Auguste Nefftzer est le fondateur du journal *Le Temps*, journal proche des sphères dirigeantes, sous la IIIe République[7]. La définition que donne Nefftzer du libéralisme confirme l'intérêt de cette idéologie pour le « régime représentatif »[8], mais rappelle aussi qu'« esprit libéral [et] (...) démocratique »[9] ne se confondent pas :

1 *Ibid,* p 7.

2 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.* p 178 et suiv.

3 *Ibid*, 333. L'auteur cite le juriste Barthelemy, « Analyse du livre de L. Duguit, Droit constitutionnel », 1908.

4 David Todd, « Retour sur l'expédition d'Alger : les faux-semblants d'un tournant colonialiste français », *Mondes*, 2016/2, n°10, p 205 à 222, p 216. L'auteur souligne.

5 À titre indicatif : Emmanuelle Saada, *La « question des métis » dans les colonies françaises* (...), p 102 ; et Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cité,* vers. publiée, p 84.

6 Auguste Nefftzer, « Libéralisme », Maurice Block *dir.*, *Dictionnaire général de la politique,* Paris, Lorenz,[1863], 1873-1874, 2 tomes, tome 2, p 188 à 194, p 188.

7 *Encyclopédie Larousse* : https://www.larousse.fr/encyclopedie/oeuvre/le_Temps/146284. Consulté le 04/06/19.

8 David Todd, « Retour sur l'expédition d'Alger (...) », *op cit.,* p 216 et 217.

9 *Ibid.*

« Il est nécessaire de distinguer l'esprit libéral et l'esprit démocratique. (…) L'idée qu'il [le libéralisme] se fait du contrat social est tout autre (…). La démocratie est (…) une justice (…) inconnue [et] révolutionnaire ; le libéralisme est plutôt réformateur, (…) il défend sa tendance aux compromis avec les faits existants. [Son] esprit de conciliation, de l'ordre et de la liberté individuelle [empêchent] révolutions, (…) démocratie [et] socialisme. (…) [Ces idées sont fondées] sur la vaine hypothèse de l'égale capacité de tous [qui] ignore ou méconnaît les *lois organiques du progrès* et jusqu'aux conditions de la *nature humaine*. (…). Il est juste, en principe, que les affaires publiques soient gérées par tous, mais il n'est pas toujours politique d'accomplir cette justice. (…) La vertu du régime parlementaire c'est de toujours conférer le pourvoir au plus *digne*. (…) [Le libéralisme] considère l'élection comme un hommage rendu à la supériorité et le régime représentatif comme le gouvernement de la nation par les plus *dignes*. »[1].

Dans la suite du développement, l'emploi du terme libéral - autorités libérales, vision libérale du monde, etc. - fait référence à cette définition et aux représentations qu'elle sous-tend.

La posture de Nefftzer reflète la culture de beaucoup d'autorités libérales de son époque. Ce qu'il nomme « lois *organiques* du progrès »[2] fait référence aux « mythes de la modernité »[3] : la raison, la civilisation, la nation, etc. L'ensemble de ces mythes résultent du « mythe de l'autonomie »[4]. Rappeler brièvement les logiques de ce mythe est utile, car il influence autant l'histoire du régime dit de l'indigénat, que les juristes qui façonnent la doctrine de l'État de droit, à la fin du XIXe siècle.

À l'époque étudiée, le mythe de l'autonomie permet aux autorités européennes de croire en la supériorité ou en l'universalité de leur culture. L'autonomie, « littéralement, se donner ses propres lois »[5], s'oppose à l'hétéronomie, soit aux « dogmes religieux et politique imposés de l'extérieur »[6]. Selon ce mythe de l'autonomie, les sociétés européennes dites modernes seraient « les premières

1 Auguste Nefftzer, « Libéralisme », Maurice Block *dir.*, *Dictionnaire général de la politique, Paris, Lorenz,[1863], 1873-1874, 2 tomes, tome 2,* p 188 à 194, p 188. Je souligne à chaque fois.

2 *Ibid*. Je souligne.

3 Voir notamment : Bruno Latour, *Nous n'avons jamais été modernes. Essai d'anthropologie symétrique*, Paris La Découverte, 1991 ; François Gauthier, « Du mythe moderne de l'autonomie à l'hétéronomie de la nature. Fondements pour une écologie politique », *Revue Mauss*, 2011/2, n° 38, p 385 à 393. ; et Mathieu Gervais, *Le rural, espace d'émergence d'un paradigme militant décolonial*, Paris, La Découverte, 2015.

4 François Gauthier, « Du mythe moderne de l'autonomie à l'hétéronomie de la nature. (...) », *op cit*., p 385 et suiv.

5 *Ibid.*

6 *Ibid.*

dans l'Histoire, à se fonder sans report à une transcendance »[1]. Par l'exercice de la Raison, les individus composant ces sociétés ou leurs autorités auraient trouvé en eux-mêmes « les règles de la morale »[2] universelle. Ce faisant, ces personnes seraient « sortie de l'état de minorité (…) [pour atteindre l'âge] adulte de l'Homme »[3], contrairement « au reste de l'humanité »[4]. En réalité, ce mythe de l'autonomie a généré de « nouvelles sacralisations : l'Individu, la Nation, le Progrès, la Croissance économique »[5], etc. Ces nouvelles formes d'hétéronomies sont naturalisées et érigées en vérités scientifiques, au XIXe siècle[6] ; et imposent ensuite « leurs normes et leurs *nécessités* »[7]. Réaliser un mythe n'implique pas de *nécessités*, mais c'est effectivement ainsi que ces sacralisations sont pensées par de nombreuses autorités, à l'époque étudiée. Ainsi, celles qui ont joué un rôle dans l'élaboration de la doctrine de l'État de droit et l'histoire du régime de l'indigénat imaginaient que leurs représentations culturelles du monde étaient des vérités universelles et le fruit d'un processus naturel ou scientifique et inéluctable.

Ceci étant posé, il devient possible de développer la problématique de cette thèse qui interroge, à la fois, les réalités concrètes du régime dit de l'indigénat sur le terrain, et la cohérence de ce régime au sein de l'ordre juridique républicain institué. Cette problématique permet d'analyser les enjeux de ce régime et de sa légalisation, en termes de singularités coloniales, comme de cohérence impériale. Cette thèse précise d'abord l'histoire du concept d'indigénat et la sociologie juridique du sujet.

- Qu'est-ce que l'indigénat ?

Pour rappel, le régime disciplinaire imposé aux Algériens est rebaptisé *indigénat* lorsque les civils de la colonie prennent le pouvoir en Algérie. Plus largement, ces derniers s'emploient à redéfinir le statut des Algériens, au nom de principes républicains. Lesquels ? Pourquoi la notion d'indigénat s'impose-t-elle à cette époque ? Que signifie-t-elle pour les autorités qui l'ont indexée à l'histoire des Algériens ? Répondre à ces questions suppose de rappeler la polysémie de ce terme à l'époque étudiée et de développer un questionnement amorcé par Alix Héricord-Gorre, en 2008[8].

---

1 *Ibid.*

2 *Ibid.*

3 *Ibid.*

4 *Ibid.*

5 *Ibid.*

6 Sur ce point voir *supra*, chapitre 1. II. A. 1 et 2.

7 François Gauthier, « Du mythe moderne de l'autonomie à l'hétéronomie de la nature. (...) », *op cit.*, p 385 et suiv. Je souligne.

8 Alix Héricord-Gorre, *Éléments pour une histoire de l'administration des colonisés (...)*, *op cit.,* p 90 et suiv.

L'historienne rappelait qu'en Europe, cette notion désigne d'abord un statut juridique. Cependant, elle estime qu'avec « le virage colonial, (…) le terme indigénat (…) en vient à désigner non plus les privilèges attachés à la nationalité, mais (…) la *Condition juridique reconnue par la métropole aux natifs d'une colonie* »[1]. Ce virage colonial modifie bien le sens du mot indigénat, mais ne fait pas tomber en désuétude ses autres significations. En 2019, Isabelle Merle et Adrian Muckle ont repris les analyses d'Alix Héricord[2]. Toutefois, les deux historiens concluent aussi qu'au XIXe siècle, cette notion devient « spécifiquement liée aux populations colonisées, en contexte de colonisation »[3]. Or, les significations coloniales de ce terme s'ajoutent à ses anciens usages, qui demeurent courants jusqu'aux années 1920 au moins. La presse généraliste, la littérature juridique ou scientifique et la correspondance administrative l'illustrent. En outre, cette polysémie sert l'opportunisme du nouveau gouvernement civil de l'Algérie, lorsqu'il amorce la rédaction de ses projets de code de l'indigénat algérien, en 1871. Pour en rendre compte et saisir différentes significations et représentations que les autorités françaises prêtaient alors à cette notion, différentes sources ont été sélectionnées.

Pour interroger les usages juridiques de cette notion en Algérie, ont été consultés : le *Recueil des arrêts de la cour d'appel d'Alger,* (dit *journal de Robe*) dirigé par Eugène Robe et le *Dictionnaire de législation algérienne* de Charles Louis Pinson de Menerville[4]. Ce *Dictionnaire* est le premier à collecter la plupart des textes juridiques produits au sujet de l'Algérie, sous domination française, à partir des années 1860. Robe était avocat à la cour d'appel d'Alger. Menerville était président de Chambre au sein de cette même cour. À ce titre, ce dernier participe à l'élaboration des projets de code de l'indigénat, en 1871. La *Revue algérienne de législation*, dirigée par le professeur Robert Estoublon a aussi été consultée. Publiée à partir des années 1880 par l'École de droit d'Alger, organisée à cette époque, cette revue est dirigée par Estoublon[5]. Pour interroger les usages non juridiques du terme indigénat en Algérie, divers ouvrages produits entre les années 1840 et 1870, par des officiers des Affaires arabes et des autorités françaises vivant dans ce pays, ont été consultés. Or, avant les années 1870, c'est principalement sous la plume de ces autorités et en Europe, que différents usages de la notion d'indigénat ont été massivement repérés.

1 *Ibid*, p 91. Je souligne la définition que l'historienne extrait du *Dictionnaire de l'Académie française*, 1935.

2 Isabelle Merle et Adrian Muckle, *L'indigénat*, *op cit.,* p 27 et suiv.

3 *Ibid*, p 28.

4 Charles Louis Pinson de Menerville, *Dictionnaire de la législation algérienne,* Alger, Jourdan et Paris, Durand, 1867 -1872, 3 volumes, vol. 1 (période 1830 – 1860), vol 2 (période 1860-1866), vol. 3 (période 1866 – 1872).

5 Concernant ces différents juristes et publications voir Florence Renucci *dir., Dictionnaires des juristes ultramarins*, Lille, GIP, Mission de recherche Droit et Justice, 2018 ; et Florence Renucci, « La Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence entre 1884 et 1916 : une identité singulière ? », *Faire l'histoire du droit colonial. Cinquante ans après l'indépendance de l'Algérie*, Khartala, 2015, p 181 à 201.

Pour rappeler les usages de ce mot, à l'époque étudiée, en France et en Europe, plusieurs quotidiens ont été consultés : tous sont des journaux à grands tirages, d'obédience conservatrice, républicaine ou libérale. *Le Constitutionnel* est fondé dans les années 1810 : Adolphe Thiers (futur chef de l'Exécutif sous la IIIe République) est l'un de ses rédacteurs réguliers. Sous le Second empire, cet organe de la droite républicaine devient l'un des principaux journaux du gouvernement, avant de décliner sous la IIIe République et de disparaître, en 1914[1]. *Le Figaro* est fondé en 1826 et devient un quotidien en 1866. Favorable à Dreyfus pendant l'Affaire, de nombreux écrivains, comme Émile Zola ou Maurice Barrès font partie de ses rédacteurs réguliers[2]. *Le Temps* est fondé en 1861 et paraît jusqu'en 1942. Organe de l'opposition libérale sous le Second empire, il est lié aux milieux d'affaires et devient le journal de référence sous la IIIe République[3]. *La Presse* est créée par Émile de Girardin en 1836. Bon marché, ce journal touche un large lectorat et paraît jusqu'en 1935[4]. Le lectorat de *La Revue des deux mondes* est bien plus restreint, mais ses rédacteurs comptent de nombreux hommes politiques et académiciens français. Fondée en 1829, cette revue s'intéresse autant à la littérature qu'à l'administration ou la diplomatie[5].

Parmi les principales sources consultées pour interroger la polysémie du terme indigénat, figure aussi Le *Journal du droit international* dit *Le Clunet*. Fondé en 1874 par l'avocat Édouard Clunet, ce périodique est une référence pour les juristes français à l'époque étudiée[6]. Les internationalistes et leurs confrères spécialisés en droit colonial ne raisonnent pas systématiquement de la même façon. Néanmoins, avant les années 1870, les juristes français en poste en Algérie se réfèrent souvent aux règles du droit international[7]. En outre, ces règles inspirent aussi les juristes qui s'intéressent ou redéfinissent le statut des Algériens[8]. Cette référence au droit international se repère encore dans le cadre des projets de l'indigénat, puis tend à se faire rare. L'analyse de ces projets explique pourquoi.

---

1 Ces informations sont extraites des fiches proposées sur le site du *Dictionnaire encyclopédique Larousse* : https://www.larousse.fr/encyclopedie/oeuvre/le_Constitutionnel/114513.Consulté le 04/06/19.

2 *Ibid* : https://www.larousse.fr/encyclopedie/oeuvre/le_Figaro/119488.

3 *Ibid* : https://www.larousse.fr/encyclopedie/oeuvre/le_Temps/146284.

4 *Ibid* : https://www.larousse.fr/encyclopedie/oeuvre/la_Presse/139554.

5 Voir le site de la *Revue des deux mondes* : https://www.revuedesdeuxmondes.fr. Consulté le 02/09/19.

6 Voir la notice proposée par Claudine Moutardier, ingénieur d'études à l'Université Paris 13, mise en ligne sur le site de la *Société française pour le droit international :* http://www.sfdi.org/internationalistes/clunet/. Consulté le 02/02/2019. À titre informatif, ce périodique est nommé *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée* à sa création en 1874 et rebaptisé *Journal du droit international* en 1915. Dans la suite du développement, il est uniquement nommé *Journal du droit international*.

7 Eugène Robe *dir.*, *Journal de la jurisprudence de la Cour impériale d'Alger, op cit.,* 1860, 2e vol., p 103, 107, 163, 172 et suiv. et p 320 ; vol. 2, 1861, p 78, 203, 255 et 256 ; 1863, p 200 ; et 1864, vol 6., p 62 et suiv et p 70.

8 Sur ce point voir notamment Yerri Urban, *Race et nationalité dans le droit colonial français,* Thèse pour le doctorat de droit, Université Bourgogne, 2009, en part. p 22, 40, et 47.

Les projets de codification du régime répressif imposé aux Algériens sont bien connus[1]. Cependant, leurs enjeux politiques, civiques, civils et fonciers le sont moins. J'indiquais ces différents enjeux dans un mémoire de master rédigé en 2012, sous le tutorat d'Isabelle Merle[2]. De nouvelles sources archivistiques découvertes depuis permettent de poursuivre cette analyse dans cette thèse. Il s'agit principalement de procès-verbaux rédigés dans le cadre de commissions de législation, réunies entre 1871 et 1872 : elles réunissent principalement les hauts fonctionnaires civils qui prennent alors le pouvoir en Algérie. Ces archives sont conservées à Aix-en-Provence, aux Archives nationales d'outre mer, dans le fonds *de Gueydon*[3]. La majorité de ces hauts fonctionnaires sont juristes de formation : ils sont conseillers, juges procureur ou magistrats au sein des tribunaux français de l'Algérie. Ces commissions rédigent un « Projet d'Annexe au Code pénal spécialement applicable aux Musulmans indigènes et étrangers de l'Algérie »[4], mais également un « code civil de l'indigénat algérien »[5]. La métropole refuse de promulguer ces projets de code de l'indigénat. Pour autant, elle valide l'ensemble des réformes projetées dans ces codes qui ont été légalisées autrement au cours des années 1870. Le régime imposé aux Algériens applique ces différentes réformes. Cette analyse précise ainsi la sociologie juridique du sujet, en éclairant le rôle des juristes et de leur représentation du droit, dans l'institution ou la régularisation du régime disciplinaire ou pénal dit de l'indigénat.

L'intérêt de la Socio-histoire du langage pour l'étude des pratiques sociales n'est plus à démontrer. Tenir compte des « frontières conceptuelles de l'époque et [de] l'interprétation du langage des partenaires d'alors [est] (...) une exigence méthodologique minimale (…) [pour] saisir les conflits sociaux et politiques du passé. »[6] Interroger la polysémie du terme indigénat à l'époque étudiée répond à cette exigence. Ce faisant, cette thèse contribue à l'histoire du concept d'indigénat :

1 Voir notamment Louis Rinn, « Régime pénal de l'indigénat. Les commissions disciplinaires », *Revue algérienne de législation*, Alger, Jourdan, 1885, tome 1, p 361 et suiv. ; et Charles Robert, *Les Algériens musulmans et la France 1871-1919*, Paris, Bouchene, [1968], 2002, 2 tomes, tome 1 p 168 et suiv.

2 Les différents enjeux des projets de code de l'indigénat algérien sont résumés dans le rapport du gouverneur de l'Algérie au chef du pouvoir exécutif de la République, le 22 août 1871. ANOM F80 1816 ; cité dans Mélissa Chauvin Bilouta, *Étude des modalités de fabrication de la loi du 28 juin 1881 ou la traduction en droit du régime de l'indigénat républicain*, mémoire pour le master d'histoire, EHESS, 2012.

3 ANOM 3 E 1 à 12 : Ce fonds conserve différents projets de loi concernant l'administration de Algérie et le statut des Algériens, ainsi que des circulaires, arrêtés et de la correspondance du gouverneur de Gueydon (1871-1873).

4 « Commission de législation chargée de l'examen d'un projet d'annexe au code pénal spécialement applicable aux Musulmans indigènes et étrangers de l'Algérie », séances des 14 et 21 décembre 1871. ANOM F 80 1705. Une version imprimée et une version brouillon de ce projet sont conservées dans le fonds ANOM GGA 12 H 1. Une version imprimée est aussi reproduite dans Louis Rinn, « Régime pénal de l'indigénat », *op cit.*, p 361 et suiv.

5 Procès-verbaux de la commission chargée de rédiger les bases d'un code civil et pénal de l'indigénat algérien, séances des 22 et 29 juin, 6, 13, 20 et 27 juillet, 3 et 6 août 1871. ANOM GGA 3 E /1 (Fonds de Gueydon).

6 Gérard Noiriel, « Socio-histoire d'un concept. Les usages du mot « nationalité » au XIXe siècle », *Genèses*, n°20, sept. 1995, p 4 à 23, p 4 et suiv. L'auteur s'appuie sur le travail de Reinhart Koselleck, *Histoire des concepts et histoire sociale, Le Futur passé. Contribution à la sémantique des temps historique*, Paris, EHESS, [1979], 1990.

« Un mot devient un concept quand la totalité d'un ensemble de significations et d'expériences politiques et sociales dans lequel et pour lequel ce mot est utilisé, entre dans ce seul mot (…). Les concepts sont (…) un reflet des rapports sociaux, mais aussi constitutifs de ces rapports. »[1]

Ce questionnement permet de réinscrire l'histoire de l'indigénat algérien dans son contexte local, impérial et international. Rendre compte des significations et représentations liées à cette notion, lorsqu'elle fait massivement irruption dans l'histoire coloniale, éclaire différents enjeux du régime dit de l'indigénat, leurs singularités coloniales et leur cohérence impériale. Cette analyse éclaire quelques éléments invitent à réinterroger certains liens de causalité qui existent entre la définition des catégories *indigénat*, *citoyen français* et *Européen*. Cette analyse permet aussi de développer la problématique de cette thèse : la légalisation de ce régime déroge-t-elle à l'ordre juridique républicain de l'époque ou en résulte-t-elle ? Interroger les réalités de ce régime sur le terrain permet de développer cette analyse. Comment saisir les réalités et l'ampleur de la violence de ce régime à partir des sources disponibles ?

– Les réalités du régime répressif et coercitif des Algériens sur le terrain

Les fonds des communes mixtes, conservés aux Archives Nationales d'outre mer à Aix-en-Provence sont consultables depuis les années 2010. Pour interroger les réalités concrètes du régime dit de l'indigénat, cette thèse s'intéresse en particulier à quatre d'entre-elles : l'Oued Marsa[2], les Bibans[3], les Maâdid[4] et Collo[5]. Ces communes mixtes se situent dans le département de Constantine, à l'est de l'Algérie, où la densité du peuplement européen est moindre qu'à l'ouest du pays[6]. Les Bibans et les Maâdid dépendent de la sous-préfecture de Sétif. L'Oued Marsa, de la sous-préfecture de Bougie (Béjaïa) et Collo, de la sous-préfecture de Philippeville (Skikda). Ces communes ont été sélectionnées au début des recherches menées pour cette thèse car, contrairement à d'autres comme celles de La Calle[7], leurs archives conservent un fonds intitulé « indigénat »[8]. Ensuite, dans leurs

1 *Ibid.*

2 ANOM 93 404 / 1 à 69.

3 ANOM 93 701 1 à 91.

4 ANOM 93 703 1 à 112.

5 ANOM 93 601 1 à 147.

6 Une carte de l'ensemble des communes mixtes de l'Algérie et une présentation des quatre communes mixtes étudiées sont proposées en annexe. Voir les annexes 1 et 2.

7 Christine Mussard, *L'Archéologie d'un territoire de colonisation en Algérie : la commune mixte de La Calle 1884-1957*, thèse pour le doctorat d'histoire, Université Aix-Marseille, 2012.

8 ANOM 93 703 / 79 (commune mixte des Maâdid) ; ANOM 93 601 / 131 (commune mixte de Collo) ; ANOM 93 701 / 81 (commune mixte des Bibans) ; ANOM 93 404 / 56 (commune mixte de l'Oued Marsa) ; ANOM 912 / 162 (sous-préfecture de Médéa) ; ANOM 934 / 126 (sous-préfecture de Bougie).

archives, ou celles des sous-préfectures dont elles dépendent, une trentaine de fonds ont été consultés[1]. Enfin, une quinzaine de fonds ont été étudiés plus en détails pour la richesse de leurs sources : instructions administratives, rapports périodiques et procès-verbaux d'agents de terrain, auditions d'Algériens, plaintes d'administrés, etc. Ces sources sont précieuses pour raconter les réalités concrètes du régime dit de l'indigénat. Or, elles sont éparpillées dans différents fonds de ces communes mixtes et, souvent, ceux intitulés *indigénat* ne sont pas les plus riches pour reconstituer l'histoire de ce régime.

En effet, ces sources sont nombreuses dans les fonds intitulés « surveillance des indigènes »[2], « surveillance politique »[3], ou encore « police générale »[4], « police administrative »[5] et « police municipale et rurale »[6]. Il en est de même dans les fonds dont les intitulés rappellent plus ou moins ceux des infractions dites spéciales à l'indigénat : « prestations ou taxation des indigènes »[7], « gestion des biens communaux ou labours illicites »[8], « forêts »[9], « parcours et droits d'usage »[10], « délit de coupe de pacage »[11], etc. D'autres sources permettant de reconstituer l'histoire du régime imposé aux Algériens sont classées dans les fonds nommés « police judiciaire »[12], « police des crimes, délits et contraventions »[13], « simple police »[14] ou « justice »[15]. Ces derniers fonds éclairent autant la répression disciplinaire que les instructions faites en amont de la répression judiciaire, par les agents des communes mixtes. Enfin, des sources éclairant cette répression coloniale sont aussi

1 L'ensemble des *Sources archivistiques consultées* sont répertoriées à la fin de cette thèse.
2 À titre indicatif, voir les fonds ANOM 93 701 / 74 et 75 (communes mixtes des Bibans) ; et ANOM 93 703 / 73 (commune mixte des Maâdid).
3 À titre indicatif, voir les fonds ANOM 93 404 / 46 et 52 (commune mixte de l'Oued Marsa).
4 À titre indicatif, voir les fonds ANOM 93 601 / 120 à 133 (commune mixte de Collo).
5 À titre indicatif, voir les fonds ANOM 93 703 / 75 à 84 (commune mixte des Maâdid) ; et ANOM 93 404 / 52 à 56 (commune mixte de l'Oued Marsa).
6 À titre indicatif, voir les fonds ANOM 93 601 / 119 (commune mixte de Collo) ; et ANOM 93 701 / 86 (commune mixte des Bibans).
7 À titre indicatif, voir les fonds ANOM 93 601 / 107 et 108 (commune mixte de Collo).
8 À titre indicatif, voir le fonds ANOM 93 601 / 39. (commune mixte de Collo).
9 À titre indicatif, voir les fonds ANOM 93 404 / 23 à 27 (commune mixte de l'Oued Marsa) ; et ANOM 93 601 / 69 à 76 (commune mixte de Collo).
10 À titre indicatif, voir le fonds ANOM 93 601 / 70 (commune mixte de Collo).
11 À titre indicatif, voir le fonds ANOM 93 601 / 69 (commune mixte de Collo).
12 À titre indicatif, voir les fonds ANOM 93 601 / 118 (commune mixte de Collo) ; ANOM 93 703 / 71 et 72 (commune mixte des Maâdid) ; ANOM 93 404 / 57 (commune mixte de l'Oued Marsa) ; et ANOM 93 701 / 82 (commune mixte des Bibans).
13 À titre indicatif, voir le fonds ANOM 93 404 / 51 (commune mixte de l'Oued Marsa).
14 À titre indicatif, voir le fonds ANOM 93 703 / 83 (commune mixte des Maâdid).
15 À titre indicatif, voir le fonds ANOM 93 701 / 44 (commune mixte des Bibans).

conservées dans des fonds nommés « culte musulman »[1] ou « justice musulmane »[2]. Qu'à l'époque coloniale, les autorités françaises justifiaient la répression disciplinaire des Algériens en invoquant une conception islamique de la justice explique en partie ce dernier classement.

Cet éparpillement des sources liées à l'histoire du régime imposé aux Algériens éclaire ses réalités. La logique de ce classement confirme que ce régime est un ensemble de pratiques et d'outils constitutifs de la « panoplie coercitive et répressive à la disposition des agents de l'État »[3]. Interroger l'articulation de ces différentes ressources, légales ou non, éclaire la violence et les enjeux de ce régime. Croiser ces sources issues des fonds des communes mixtes, avec celles conservées dans les dossiers personnels des agents de terrain permet de développer cette analyse.

La majorité des agents algériens (adjoints indigènes, cavaliers, etc.) dont les pratiques sont exposées dans cette thèse ont officié dans les communes mixtes des Bibans et de l'Oued Marsa. Au cours de leur carrière, tous sont restés dans les arrondissements de Sétif ou de Bougie. En ce sens, les sources conservées dans le dossier personnel de ces agents éclairent des réalités du régime de l'indigénat, dans ces régions. À l'inverse, sauf exception, les administrateurs de commune mixte étaient mutés tous les deux ou trois ans et, au cours de leur carrière, la plupart ont officié dans les trois départements de l'Algérie : de Constantine, d'Oran et d'Alger. Croiser les sources conservées dans les fonds des communes mixtes, les dossiers personnels de ces adjoints indigènes et ceux des administrateurs permet ainsi d'estimer la normalité de leurs pratiques envers les Algériens.

Dans l'histoire de l'application du régime dit de l'indigénat, le rôle des différents agents algériens de l'État colonial est essentiel. Or, l'identité de ceux qui ont officié dans les communes étudiées n'a pas été trouvée immédiatement. En effet, le plus souvent, sur les procès-verbaux que ces agents envoient à leurs chefs français, leur signature est délicate à déchiffrer ou mentionne seulement leur fonction - le plus souvent, *Le Caïd* - et non leur nom. De ce fait, il était difficile de trouver leurs dossiers personnels, *a priori* conservés dans les archives du gouvernement général[4]. L'étude des communes mixtes de l'Oued Marsa et des Bibans a aussi été privilégiée à la suite de la découverte d'un fonds du gouvernement général de l'Algérie intitulé « Affaires diverses »[5] : 19 H 59.

1 À titre indicatif, voir les fonds ANOM 93 601 / 117 commune mixte de Collo) ; ANOM 93 404 / 40 (commune mixte de l'Oued Marsa) ; et ANOM 93 701 / 42 (commune mixte des Bibans).

2 À titre indicatif, voir les fonds ANOM 93 404 / 44 (commune mixte de l'Oued Marsa) ; ANOM 93 601 / 136 (commune mixte de Collo) ; et ANOM 93205 / 30 (commune mixte de de Belezema).

3 Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie, op cit.,* p 40 et suiv.

4 ANOM GGA 19 H 284 à 311.

5 ANOM GGA 19 H 59.

Ce fonds n'avait pas encore été utilisé pour raconter l'histoire du régime de l'indigénat. L'ensemble de ces affaires concernent les communes mixtes des Bibans et de l'Oued Marsa. Ce fonds conserve une vingtaine de dossiers personnels permettant de retracer la succession des adjoints indigènes nommés dans ces communes, entre les années 1880 et 1920. Il conserve autant de notices au sujet de candidats ayant postulé à cette fonction à la même époque et éclairent leurs motivations. Ces documents sont produits par les administrateurs qui se succèdent à la tête de ces communes mixtes et par les sous-préfets de Sétif et de Bougie. Ces notices et les feuilles signalétiques annuelles contenues dans ces dossiers personnels contiennent différentes informations sur ces hommes : année et lieu de naissance, situation familiale, instruction, parcours professionnel, montant des impôts payés, patrimoine éventuel, etc. Les feuilles signalétiques visant les adjoints indigènes indiquent aussi le montant de leur traitement et les évaluations annuelles des administrateurs.

Ce type d'évaluations annuelles concerne les agents ou fonctionnaires de l'État français, qu'ils officient en Algérie ou en métropole. Elles se retrouvent également dans les dossiers personnels des administrateurs de commune mixte : ce sont les sous-préfets et les préfets de la localité qui les évaluent chaque année. Dans ces feuilles signalétiques, les supérieurs hiérarchiques dissertent des qualités de leurs auxiliaires : de leur « *moralité*, (…) [de leur] *intelligence*, (...) [de leur] *zèle*, (…) [de leurs] *rapports avec leurs administrés*, (…) [de leurs] *rapports avec leurs supérieurs* »[1], etc. Ces évaluations en disent souvent moins sur les agents évalués, que sur leurs évaluateurs. Elles éclairent les attentes de ces supérieurs envers leurs subordonnés. Croiser ces données avec celles contenues dans les plaintes des administrés algériens éclaire le degrés de tolérance, aux différents échelons de la hiérarchie administrative, des abus commis par les agents de terrain.

Avant de présenter le corpus de plaintes constitué pour éclairer les réalités du régime de l'indigénat, il importe de préciser le critère de sélection des dossiers personnels d'administrateurs consultés. Dans le cadre des recherches menées pour rédiger cette thèse, saisir le niveau de tolérance de la hiérarchie administrative concernant les violences commises par les agents de terrain envers les Algériens est l'une des premières questions que je me suis posée. La « culture de l'abus (…) [ou] de l'impunité »[2] des élus et agents de l'État français en Algérie coloniale avait déjà été démontrée dans la thèse de Didier Guignard. Néanmoins, au début de mes propres recherches, je persistais à penser

1 Je souligne les items imprimés sur les feuilles signalétiques annuelles conservées dans les dossiers personnels des agents de l'État français : elles servent à l'évaluation hiérarchique annuelle de ces agents.

2 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 81 et 104.

qu'un certain degré de violence envers les Algériens pouvait entraîner une sanction judiciaire ou administrative. Aujourd'hui, je réalise la naïveté de mes premiers questionnements : en rendre compte permet de préciser mon cheminement.

Les dossiers personnels d'administrateurs de commune mixte consultés ont en partie été sélectionné pour saisir le degrés de tolérance de leur hiérarchie face à leurs abus. Il s'agissait de choisir des agents de terrain ayant officié dans l'une des communes mixtes étudiée, mais aussi de connaître les motifs de sanctions des administrateurs en général. Cette recherche n'aurait pas pu être menée sans la générosité d'André Brochier. Lorsque je fréquentais régulièrement les Archives Nationales d'outre-mer, M. Brochier, ancien conservateur en chef du patrimoine, rédigeait ses précieux *Dictionnaires des administrateurs de commune mixte*[1]. Je lui ai confié mes questionnements : il m'a patiemment écouté et fourni la liste quasi exhaustive des administrateurs sanctionnés. Cette liste m'a servi de carte pour explorer les archives du gouvernement général, où les dossiers personnels de ces agents sont conservés. Étudier uniquement des administrateurs sanctionnés aurait évidemment biaiser mon analyse. Dans la plupart des cartons conservant leurs dossiers personnels, il y a entre trois et cinq dossiers. J'ai donc sélectionné et étudié des cartons d'archives contenant un seul dossier personnel d'administrateur révoqué et plusieurs dossiers d'agents n'ayant jamais été sanctionné. J'ai rapidement constaté que les agents révoqués n'étaient pas nécessairement plus violents envers les Algériens que leurs collègues promus. Leurs sanctions résultent d'autres causes. Interroger les effets du fonctionnement interne de l'administration sur la violence du régime imposé aux Algériens vise à comprendre ce constat[2].

Plus d'une quarantaine de dossiers personnels d'agents français au service du gouvernement général ont été étudié (commis de ce gouvernement, des préfectures de l'Algérie, agents des contributions directes, etc.)[3]. Une trentaine sont des dossiers personnels d'administrateurs de commune mixte[4]. Leurs correspondances démontrent qu'ils souhaitaient être nommés dans des communes peuplées

1 L'ensemble des administrateurs et les références archivistiques de leurs dossiers personnels sont répertoriés dans André Brochier, *Dictionnaire des administrateurs de commune mixte en Algérie*, AMARON, Aix-en-Provence, 2018, 2 volumes, « Dictionnaire biographique » (vol. 1) et « Dictionnaire Topographique » (vol. 2).

2 Ce questionnement est développé dans la deuxième partie de cette thèse (chapitre 3 et 4).

3 Les dossiers personnels étudiés sont indiqués dans les *Sources archivistiques consultées*, à la fin de cette thèse.

4 Ces dossiers personnels sont conservés dans les fonds du gouvernement général de l'Algérie (ANOM GGA) : 19 H 76 (Albert Adrien, Sauveur Agostini et Paul Alaux) ; 19 H 85 (Étienne Beudant) ; 19 H 138 (René Loubignac, Edmond Louche, Jean Louvrier et Isacchi Luigi) ; 19 H 142 (Pierre Marseille) ; 19 H 149 (Joseph Moreau, Delphin Morot, Lucien Mouzou et Édouard Murat) ; 19 H 150 (Paul Murat ; Don Jacques Muselli et Aimé Muselli) ; 19 H 169 (Félix de Roux, Étienne Roure, Henry Rouget, Gustave Rouger, Élisé Rondony et André Rousselet) ; 1 G 6 (Alexandre Abel de Pujol) ; 1 G 104 (Louis Authier et Balthazar Aumérat) ; 1 G 139 (Jean-Baptiste et Maurice Bardenat, Hippolyte Baret) ; G 242 (Pierre Bertin et Léon Berthon).

d'Européens. En revanche, en ce qui concerne la violence du régime imposé aux Algériens, rien n'indique une singularité fondamentale entre les différentes communes mixtes des territoires civils. Les remarques et réactions de ces administrateurs illustrent plutôt la banalisation de certaines pratiques violentes envers les Algériens. Ces abus sont-ils constitutifs du régime dit de l'indigénat ? Les plaintes formulées par les administrés algériens permettent de développer ce questionnement.

Didier Guignard a démontré que pour différentes raisons, « la plupart des victimes [algériennes] d'abus sont dissuadées de porter plainte »[1]: l'illettrisme, « l'ignorance des recours possibles »[2], les frais de justice et de traduction, « la peur »[3], « les procédés habituels d'intimidation »[4] des agents de l'État. Une « foule d'exemples »[5] confirment que les plaintes algériennes sont rares compte tenu de l'ampleur des abus commis par ces agents. Ces plaintes visaient plus souvent les agents algériens, que leurs chefs français, « tant la menace des coups, de l'amende et de la prison - conjuguées à l'impunité – [étaient] prégnante »[6]. Dénoncer les abus commis par les agents de l'État est aussi un motif « d'internement »[7]. Le corpus de plaintes algériennes constitué pour cette thèse confirme l'analyse de l'historien. La similarité des récits inscrits dans leurs réclamations est frappante : à quel point éclairent-elles des « violences ordinaires »[8] du régime dit de l'indigénat ?

Pour interroger les réalités de ce régime dans les communes mixtes entre les années 1870 et 1920, un corpus archivistiques composé d'une cinquantaine de plaintes algériennes a été constitué. Une vingtaine sont issues des dossiers personnels des administrateurs étudiés. Dans les archives de communes mixtes consultées, près d'une quinzaine de réclamations algériennes ont été trouvées. Le fonds 19 H 59 conserve également une vingtaine de plaintes écrites par des habitants algériens des Bibans ou de l'Oued Marsa. Néanmoins, dans la plupart de ces plaintes, il est question d'autres réclamations formulées antérieurement, qui ne sont jamais parvenues jusqu'au gouvernement

---

1 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale*, *op cit.,* version publiée, p 282 et suiv.

2 *Ibid*, p 287.

3 *Ibid*, p 284

4 Intervention du député Rozet, JO, séance à la Chambre, 27.03.1903 ; cité par Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale*, *op cit.,* version publiée, p 283.

5 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale*, *op cit.,* version publiée, p 283.

6 *Ibid*, p 48 et 49.

7 *Ibid*, p 282 et 283. Sur ce point voir aussi, à titre indicatif : la lettre de la direction des affaires indigènes au préfet de Constantine, 29 septembre 1882. ANOM 93 701 / 81 ; la plainte anonyme d'habitants de la commune mixte de Fedj M'Zala, contre l'administrateur Édouard Murat, au gouverneur, 18 décembre 1896. ANOM GGA 19 H 149 ; la plainte anonyme d'habitants du douar de Medjana, fraction des Hachem, contre l'adjoint indigène Abada Mohammed ben Haouas, au gouverneur, 29 mars 1895 ; la plainte anonyme d'habitants du douar Ouled Sidi Brahim contre l'adjoint indigène Chibane Belkacem ben Saïd, au gouverneur, 3 décembre 1897. ANOM GGA 19 H 59.

8 Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie, op cit.,*.

général : « plusieurs plaintes »[1], « 4 plaintes en 3 mois »[2], « 15 plaintes en 6 mois »[3], etc. En outre, aucune de ces plaintes n'a été retrouvée dans les archives de ces deux communes mixtes. Il possible qu'elles aient été classées dans des fonds non consultés au cours de ces recherches. Il est aussi probable que les administrateurs - souvent visés par ces plaintes - ne les aient pas archivées.

Pour interroger dans leur contexte les réalités du régime dit de l'indigénat sur le terrain, un second corpus de plaintes algériennes a été constitué. Certains plaignants vivaient dans une commune mixte, mais la majorité ont été condamnés dans une commune de plein exercice, par des autorités judiciaires (tribunaux correctionnels, assises, principalement). Ces réclamations sont conservées dans les fonds du ministère de la Justice, aux Archives nationales de Pierrefitte-sur-Seine. Près d'une centaine de dossiers ont été consultés : une vingtaine sont des recours en grâce[4] et environ 70 dossiers sont des plaintes[5]. La plupart de ces différentes requêtes ont été formulées entre les années 1870 et 1910 : une quarantaine par des métropolitains ou des Européens d'Algérie et une cinquantaine par des Algériens. Ces derniers sont donc majoritairement des citadins vivant dans une commune de plein exercice. Leurs plaintes dénoncent principalement la cherté des amendes ou des frais de justice[6], des condamnations sans preuve ou des procès-verbaux mensongers[7], des taxations ou corvées illégales[8], des agents de terrain ou des magistrats corrompus[9], des violences infligées par les agents de l'État[10], des entraves au droit d'appel des Algériens[11], etc. Ces motifs sont similaires ou comparables à ceux formulés par les plaignants Algériens ayant été administrés par les agents étudiés ou ayant vécu dans les communes mixtes étudiées. La plupart de ces motifs se retrouvent également dans les pétitions algériennes à l'époque étudiée[12]

1 Auditions des *fellahs* (paysans) du douar d'El Maïn, enregistrées par l'administrateur adjoint des Bibans, Louche, entre le 22 avril et le 3 juin 1902. ANOM GGA 19 H 59.

2 Plainte anonyme d'habitants du douar Ouled Sidi Brahim contre l'adjoint indigène Chibane Belkacem ben Saïd, adressée au gouverneur, le 3 décembre 1897. ANOM GGA 19 H 59.

3 Plaintes anonymes d'habitants du douar Beni Ouagag contre l'adjoint indigène Chibane Mohammed ben Saïd, au gouverneur et au député Albin Rozet, les 20 et 21 février 1912. ANOM GGA 19 H 59.

4 BB 24 / 725 à 890. *Ministère de la Justice. Mélanges ; dossiers de recours en grâce. Volume 2 (An XII – 1885)*. Les différents dossiers consultés sont précisés à la fin de cette thèse, dans la liste des *Sources archivistiques consultées*.

5 BB 18 / 2265 à 2639. *Ministère de la Justice. Dossiers de la Division criminelle classés chronologiquement. Série A* (1890 – 1920). Les dossiers consultés sont précisés à la fin de cette thèse, voir les *Sources archivistiques consultées*.

6 Voir notamment le dossier de recours en grâce BB 24 / 890. Dossier 9690 ; et les dossiers de plainte BB 18 / 2406. Dossier 576 A 1909 ; BB 18 / 2416. Dossier 1750 A 1909 ; et BB 18 / 2606. Dossier 576 A 1909.

7 Voir notamment AN BB 24 / 877. Dossier 9998 ; AN BB 24 / 885. Dossier 10905 ; et AN BB 24 / 890. Dossier 9690 ; AN BB 18 /2310. Dossier 966 A 05 ; AN BB 18 / 2315 / 1. Dossier 1406 A 1905 ; et AN BB 18 / 2317. Dossier 1413 A 1904.

8 Voir AN BB 18 / 2295. Dossier 350 A05. Pétitions n° 2028 et 2070 ; AN BB 18 / 2315 / 1. Dossier 1406 A 1905.

9 Voir notamment AN BB 18 / 2317. Dossier 1645 A 1905 ; et BB 18 / 2299. Dossier 789 A 1905.

10 Voir notamment AN BB 18 / 2280. Dossier 842 A 04 ; AN BB 24 / 885 Dossier 10192 ; et AN BB 24 / 887. Dossier 2387.

11 Voir notamment AN BB 18 / 2295. Dossier 350 A05. Pétition n° 2056 ; et BB 18 / 2315 / 1. Dossier 1370 A 1905.

12 Voir Fathia Sifou, *La protestation algérienne contre la domination française plaintes et pétitions (1830-1914)*, thèse

Dans l'ensemble, un corpus de 85 plaintes algériennes a donc été constitué. Près de la moitié d'entre-elles sont collectives Ce corpus éclaire ainsi des moments de la vie de plusieurs centaines d'Algériens au moins. Sauf exception, l'ensemble de ces plaintes ont été classées sans suite.

Ce corpus permet de saisir des pratiques constitutives du régime imposé aux Algériens d'un point de vue qualitatif. Croiser ces sources avec les instructions administratives, les évaluations annuelles des agents de terrain, leurs correspondances, etc. permet d'estimer la normalité de ces pratiques. L'historiographie et, en particulier les travaux de Didier Guignard et de Sylvie Thénault, contribuent également à cette estimation. Toutefois, saisir les réalités de ce régime d'un point de vue quantitatif demeure problématique. Ce constat dévoile et interroge une vérité fondamentale de l'histoire de ce régime. Les enjeux attachés à ce régime ont largement influencé la production et la conservation des sources archivistiques liées à son histoire. Cette thèse interroge ce constat[1]. Cette analyse éclaire différents enjeux et différentes formes de violence qu'impliquent ce régime. Elle précise aussi la fonction politique des procédures légales dans la violence de ce régime sur le terrain. Ce faisant, elle développe la problématique de cette thèse qui vise à saisir les réalités concrètes de ce régime et à interroger leurs contradictions ou leur cohérence au regard de l'ordre juridique républicain.

La première partie de cette thèse interroge la polysémie de la notion d'indigénat à l'époque étudiée et les différents enjeux des projets de code de l'indigénat algérien élaborés dans les années 1870. Comment et pourquoi le régime dit de l'indigénat a-t-il été légalisé ? S'agissait-il de conférer des garanties aux Algériens ou de régulariser une situation ou un ordre social qui existaient auparavant ? Cette analyse explique comment le statut juridique des Algériens a été redéfini à cette époque ; et pourquoi le régime répressif et coercitif imposé par l'occupant a alors été rebaptisé indigénat. Cette analyse éclaire aussi les modalités de fabrication de différentes catégories qui ont contribué à ériger les Algériens en population *dangereuse* ou *inassimilable* pour justifier le régime qui leur été imposé. Préciser les représentations culturelles des autorités de l'époque permet aussi d'affiner la lecture des sources utilisées pour saisir les réalités de ce régime sur le terrain.

Pour saisir les réalités concrètes de ce régime, la deuxième partie de cette thèse interroge l'ampleur de la violence de ce régime sur le terrain et sa visibilité dans les archives. Les sources produites par les agents chargés de l'application de ce régime permettent-elles de saisir l'ampleur réelle de cette

---

pour le doctorat d'histoire, Université d'Aix-Marseille, 2004.

1 Cette réflexion est développée dans le chapitre 4.

violence ? Pour développer ce questionnement, il importe de rappeler les enjeux du recrutement de ces agents et le fonctionnement de l'administration dont ils font partie. Ce faisant, il s'agit de saisir l'influence de ce fonctionnement et de la professionnalisation de ces agents sur la production de ces sources. Cette analyse contribue à l'histoire de « l'État colonial au concret »[1] et interroge les causes de la violence du régime dit de l'indigénat.

Ces réflexions sont précisées dans la dernière partie qui s'intéresse aux enjeux politiques et socio-économiques de ce régime et à leur cohérence impériale. Comment les administrateurs de commune mixte utilisaient-ils leurs pouvoirs disciplinaires ? Quelle était la fonction de ces pouvoirs, au sein de la « panoplie coercitive et répressive »[2] constitutive de ce régime ? Le racisme de l'époque contribue à expliquer l'ampleur de la violence de ce régime et constitue une spécificité coloniale. Pour autant, dans cette histoire, le droit, ses usages et ses représentations ont-ils limité la violence de ce régime ou sont-ils l'une des causes de cette violence et de sa normalisation ?

1 Sylvie Thénault, « L'État colonial, une question de domination », *op cit.*, p 231.
2 Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie, op cit.,* p 40 et suiv.

Ière partie
Le caractère monstrueux de l'indigénat algérien en question

« L'établissement des grands États modernes a été surtout l'œuvre de la force ; les sociétés nouvelles se sont formées des débris des anciennes sociétés violemment détruites, et, dans ce travail de recomposition, de grandes masses d'hommes ont perdu, non sans souffrances, leur liberté et jusqu'à leur nom de peuple, remplacé par un nom étranger. Un pareil mouvement de destruction était inévitable, je le sais. Quelque violent et illégitime qu'il ait été dans son principe, il a pour résultat présent la civilisation européenne. »[1]

Augustin Thierry, 1866.

« Dans l'ordre international, le territoire n'est pas seulement pour l'État un domaine de validité, mais une source de compétence. (…) La différenciation du territoire métropolitain et du territoire colonial ne rompt nullement l'unité de la compétence territoriale. (…) Dans les États unitaires impériaux, le territoire colonial a exactement la même nature que le territoire métropolitain. Il suffit d'admettre que la compétence territoriale est partout la même et que les différences sont dues aux modifications apportées dans les colonies aux compétences matérielles et personnelles ; indigénat distinct de la citoyenneté, attributions législatives confiées à l'exécutif, etc. »[2]

Louis Delbez, 1933.

1 Augustin Thierry, *Oeuvres complètes. Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands*, Paris, Furne et Cie, [1825], 1866, 11e édition, 4 tomes, tome 1, p 10.

2 Extrait de Louis Delbez, « Du territoire dans ses rapports avec l'État », *Revue générale de droit international public : droit des gens, histoire diplomatique, droit pénal, droit fiscal, droit administratif,* n°4, tome 6, juillet-août 1932, Paris, Pedone, p 705 à 738, p 719 ; et du compte rendu de cet ouvrage dans Geouffre de La Pradelle *dir, Revue de droit international*, 1933, tome IX, p 469 et suiv.

Chapitre 1

Polysémie et enjeux de la notion d'*indigénat* en Europe au XIXe et au XXe siècles

> « Indigénat : n. m. Qualité, état d'un indigène. – Ensemble des indigènes d'une région. – ADM. Régime spécial appliqué aux indigènes dans les anciennes colonies. »[1]

Cette définition proposée par le *Dictionnaire encyclopédique de la langue française*, édité en 1986, est significative de la polysémie de la notion d'*indigénat*. Elle indique son sens juridique le plus récent, soit le régime imposé aux populations dites indigènes au sein de l'empire colonial français. Elle précise que ce terme peut aussi désigner les natifs ou les habitants d'un pays. Elle rappelle également la première signification de ce mot, synonyme d'état.

La notion d'état peut désigner « le simple fait d'être »[2] indigène ou une qualité juridique, entendue comme la « condition sociale, civile et politique d'un sujet »[3]. En droit, « l'indigénat est le lien qui unit un individu à une communauté [ou à un territoire] *politiques* »[4]. Toutefois, dans l'usage, ce terme désigne aussi l'état des personnes, défini à partir d'un lien d'indigénat, soit la qualité juridique d'un sujet ou d'un ressortissant « relevant, à un titre ou à un autre, d'un État »[5],. En 2000, le juriste Michel Verwilghen l'utilise en ce sens et remarque que :

> « Le mot *indigénat* tend à disparaître de nos jours, par désuétude, sans doute moins en raison de son ambiguïté que de la connotation péjorative attribuée au terme « indigène » à l'époque de la décolonisation. Des dictionnaires modernes de terminologie juridique considèrent d'ailleurs qu'« indigénat » désigne aujourd'hui le régime administratif spécial qui fut appliqué autrefois aux indigènes d'une colonie. Ils ne font pas d'allusion aux autres sens du mot. »[6]

1 *Dictionnaire encyclopédique de la langue française*, Milan, Hachette, 1986.

2 Laure Blévis, « La citoyenneté française au miroir de la colonisation : étude des demandes de naturalisation des « sujets français » en Algérie coloniale », *Genèses*, n° 53, déc. 2003, p 25 à 47.

3 Définition du terme « qualité » proposée par le CNRTL : www.cnrtl.fr/definition/qualite. Consulté le 04/06/19.

4 Charles César-Bru, Eugène Godefroy et Jean Plassard *dir.*, *Répertoire général alphabétique du droit français*, Paris, *Librairie du Recueil Sirey*, tome 13, 1935, p 36 et p 603 et suiv. Je souligne le terme accordé.

5 Selon la définition proposée par le CNRTL : https://www.cnrtl.fr/definition/ressortissant. Consulté le 11/11/19.

6 Michel Verwilghen, « Conflits de nationalités : plurinationalité et apatridie » », *Recueil des cours de l'Académie de*

Michel Verwilghen fait ce constat dans son ouvrage sur les *conflits de nationalités,* publié dans le *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye,* une référence pour les juristes. Que le régime imposé aux personnes dites indigènes au sein de l'empire français ait été qualifié de « spécial à l'indigénat » dans les années 1870 explique qu'il puisse être nommé ainsi aujourd'hui. Cependant, limiter la signification de cette notion à cette dernière définition ne permet ni d'analyser les réalités qu'elle recouvre, ni d'interroger les différents enjeux de ce régime dans son contexte. Pour le dire autrement, accepter cette définition strictement coloniale interdit de comprendre le sens que les hommes qui ont rebaptisé ce régime *indigénat* prêtaient à ce terme et donc à leurs actes. Comme le soulignait Reinhart Kosseleck :

> « L'histoire des concepts, même si elle se compromet avec les idéologies, nous rappelle que les mots et les usages que l'ont en fait sont plus importants pour la politique que tout autres armes. »[1]

Expliquer comment l'arrimage du terme indigénat à l'histoire coloniale a fait évoluer sa définition à la fin du XIXe siècle nécessite de rappeler en amont ses différents usages, antérieurs et postérieurs. Cette analyse permettra d'analyser les spécificités coloniales ou la cohérence impériale du régime dit de l'indigénat. Pour ce faire, ce chapitre interroge la polysémie de ce terme en Europe, à l'époque étudiée, soit au XIXe et jusqu'aux années 1930. Cette démonstration est fondée sur un corpus de documents produits en métropole : extraits de la littérature juridique, scientifique ou technique et de la presse généraliste[2]. Cette analyse prouve que dans l'ensemble, au cours de la période d'existence du régime colonial dit de l'indigénat, la signification répressive de cette notion n'était pas la plus courante. En effet, ces recherches ont abouti au repérage d'un nombre considérable d'occurrences de ce mot pour désigner différentes qualités juridiques. En outre, l'indigénat pouvait aussi nommer une communauté politique, le sentiment d'unité culturelle de ses membres, ou un ensemble de traits anthropologiques, perçus comme spécifiques à une communauté humaine ou à une *race*.

Pour interroger ces discours, cette démonstration utilise les termes *race*, *métissage, pureté*, etc. Il va de soi que ces catégories tissées d'enjeux impérialistes ou nationalistes et de représentations raciales ou racistes ne sont pas entendues comme des réalités empiriques : leur emploi vise à rendre compte de leurs usages et de leur évolution. Ceci étant posé, qu'est-ce que l'indigénat ?

---

droit international de la Haye, La Haye, Boston, Londres, Martinus Nijhoff, t. 277, 2000, p 84.

1 Reinhart Kosseleck, *Le futur passé. Contribution à l'histoire sémantique des temps historiques,* Paris, EHESS, [1979], 2016, p 105.

2 Ces sources sont présentées en détails dans l'introduction générale. Voir le § *Sources et questionnements.*

I. Des indigénats en Europe

A) Des droits d'indigénat anciens adaptés à l'organisation des États-nations

1. Une diversité de statuts absorbés par les États ou les empires pour leur donner vie

L'indigénat – ou *jus indigenatus* – est une notion du droit romain conservée dans la législation de plusieurs pays d'Europe, en particulier ceux ayant fait partie du Saint empire romain germanique[1]. Depuis le Moyen Âge et jusqu'à aujourd'hui, ce terme désigne différents statuts juridiques, soit « l'ensemble des textes réglant la situation d'une communauté »[2]. Ces statuts anciens relient aussi des communautés humaines à une commune, un canton, une province ou un État. Au XIXe siècle, au cours du processus d'unification ou d'expansion nationales des vieux empires et des nouveaux États, ces vieux indigénats sont absorbés au sein de ces entités pour leur donner vie. Rendre compte de ce processus et de ses enjeux suppose d'abord de rappeler la définition du droit de la nationalité.

Dans son étude sur le droit de la nationalité, Patrick Weil rappelle la définition proposée dans le *Traité de droit international privé français* de Jean-Paulin Niboyet. Dans cet ouvrage de référence, publié en 1938, ce dernier précise que la *nationalité* est un « effet du droit »[3] et que :

> « Pour assurer son existence et sa continuité, chaque État a besoin d'une population et d'un territoire. Les hommes ayant une existence limitée, les États – pour assurer leur propre continuité – ont dû trouver des outils juridiques qui non seulement attribuent la nationalité, mais aussi la transmettent de génération en génération. »[4]

Les règles d'acquisition, de transmission et de perte de la nationalité peuvent différer selon les pays.

1 Voir notamment Carl Friedrich Lau, *Disputatio juridica de Jure Indigenatus*, Munich, Reusner, 1686, (non paginé), la notion d'indigénat y est employée dés les premières pages ; Jean Dumont, Jean Barbeyrac et Jean Rousset de Missy, *Supplément au corps universel diplomatique du droit des gens,* Amsterdam, Janssons, 1739, t. 2, p 204, 423, 436, 437 et 557 ; et Christian Friedrich Wolff, *Institutions du droit de la nature et des gens*, Leide, Elie Luza, 1771, p 395 et suiv.

2 Définition du terme « statut », proposée par le CNRTL : www.cnrtl.fr/definition/statut. Consulté le 11/05/19.

3 Jean-Paulin Niboyet, *Traité de droit international privé français*, t. 1, « Sources, Nationalité, Domicile », Paris, Sirey, 1938, p 110 ; cité par Patrick Weil, *Qu'est un qu'un Français ?*, Paris, Gallimard, [2002], 2004, p 13.

4 *Ibid*.

Cependant, comme le souligne Michel Verwilghen, d'un point de vue juridique :

> « L'objet même du droit de la nationalité est de déterminer le patrimoine humain de l'État. (…)
>
> [En ce sens, le droit de la nationalité est] le corollaire de l'existence des États. »[1]

Jusqu'au XXe siècle, le terme nationalité est aussi polysémique[2]. Dans la suite du développement, le lien qui relie par le droit l'État à sa population constitutive est nommé nationalité juridique[3]. À partir du XIXe siècle, les différents statuts anciens nommés indigénat ont été absorbés par les États dits nationaux. Ce faisant, ces institutions ont acquis le capital territorial et humain nécessaire à leur réalité dans l'espace et le temps. L'exemple de la Prusse et des autres États allemands l'illustre.

Dans son *histoire de la Prusse*, publiée en 2005, Christopher Clark rappelle que :

> « Le *ius indigenatus* [est] une tradition constitutionnelle très ancienne (…) qui stipulait que seuls les « autochtones » pouvaient servir dans l'administration. »[4]

En Prusse, l'indigénat est défini par une loi de 1561 qui réserve les charges de l'État aux hommes d'origine et de langue allemandes. Une étude d'Anne Sommerlat, parue en 2010, précise que les « privilèges considérables dont jouissaient l'aristocratie allemande (…) au titre de l'indigénat »[5] concernaient aussi l'exemption d'impôt, l'exploitation des domaines, le droit d'y exercer elle-même la justice et le patronat sur les Églises qui s'y trouvaient. Selon une loi promulguée en 1617, les mêmes privilèges étaient reconnus aux nobles polonais et lituaniens. Toutefois, les manœuvres de l'aristocratie prussienne ont empêché l'application réelle de ces prescriptions légales[6]. Ainsi, en fait, si ce n'est en droit, cet indigénat germanique ou :

> « *jus indigenatus* [était] réservé aux nobles prussiens qui se [disaient] descendants des Chevaliers Teutoniques. »[7]

---

1 Michel Verwilghen, *Conflits de nationalités* (…), *op cit.,* p 73 et 74.

2 Dans ce chapitre, voir I. C. 1.

3 Les termes de cette définition sont empruntés à Patrick Weil, *Qu'est un qu'un Français ?*, *op cit.,* p 13.

4 Christopher Clark, *Histoire de la Prusse*, Paris, Perrin, Tempus, 2014, non paginée. Ce texte est en ligne https://www.google.fr/search?tbm=bks&hl=fr&q=Christopher+CLARK. Consulté le 02/01/2019.

5 Anne Sommerlat, « L'élément national dans les descriptions de Mitau autour de 1800 », *Revue germanique internationale*, 11/2010, p 103 à 124. En ligne : https://journals.openedition.org/rgi/301. Consulté le 04/06/19.

6 Sur ce point voir le travail d'Anne Somerlat cité ci-dessus et, à titre indicatif, Freiherr Carl Johann von Poolsum, *Description de la Livonie,* Utrecht, Guillaume van Poolsum, 1705, p 266, 267 et 356 ; Comte Wielhorski, *Essai sur le rétablissement de l'ancienne forme du gouvernement de Pologne*, Londres, 1775, p 57 et p 364 et suiv. ; et Johachim Lelevel, *Histoire de la Pologne*, Paris, Librairie polonaise, 2 volumes, 1844, vol. 1, p 19, 99, 192, 323. Les différentes pages indiquées sont celles où apparaît la notion juridique d'indigénat.

7 Anne Sommerlat, « L'élément national dans les descriptions de Mitau autour de 1800 », *op cit.,*.

Au XIXe siècle, dans la législation des différents États allemands, « l'indigénat »[1] désigne le statut de leurs sujets. Leurs droits et devoirs sont définis par chaque gouvernement. Ces indigénats se transmettent par la filiation et relient les ressortissants allemands au territoire de l'un de ces États. En 1867, un premier « indigénat commun »[2] allemand est institué à partir de ces statuts provinciaux pour donner corps à la Confédération d'Allemagne du Nord ; réunion d'États allemands organisée sur fond de rivalités austro-prussiennes. Toutefois, chaque gouvernement demeure souverain en ce qui concerne l'indigénat de ses ressortissants. Lorsque l'empire amorce son unification nationale, sous domination prussienne, la nationalité fédérale dite « gemeinsames Indigenat »[3] est aussi forgée à partir de ces indigénats provinciaux. L'article 3 de la Constitution du IIe Reich de 1871 déclare :

> « Il existe, pour toute l'Allemagne, un *indigénat commun*, ayant pour effet que tout membre (…) appartenant, à titre de sujet et de citoyen, à un État confédéré est autorisé, dans tout autre État confédéré, à élire domicile, à exercer une profession, à remplir une charge publique, à acquérir des immeubles et à jouir de tous les autres droits civils, aux mêmes conditions que l'indigène. »[4]

À partir de 1871, les indigénats des divers États fédérés dit *Laender* deviennent constitutifs de la nationalité juridique fédérale ; et les règles liées à l'acquisition ou à la perte de l'indigénat commun sont définies par la législation impériale. Les droits que confère cet indigénat national, aux sujets allemands, comme au gouvernement impérial, sont conservés dans la Constitution de 1919[5]. Cependant, il n'est plus question d'*indigenat,* mais de *Staatsangehörigkeit.* Littéralement, ce terme nomme le *statut des membres de l'État* ; en français, il est traduit par la notion de *nationalité.* Pour autant, « l'indigénat »[6] de chaque État fédéré demeure constitutif de ce statut national jusqu'à la nomination d'Hitler à la tête du Reich. En 1934, une loi supprime l'autorité légale des *Laender* et transfère leur souveraineté au pouvoir central[7]. Cette nouvelle étape dans le processus d'unification et d'expansion nationale de l'empire fait donc disparaître ces vieux indigénats infra-impériaux.

---

1 Voir John Torpey, « Le contrôle des passeports et la liberté de circulation. Le cas de l'Allemagne au XIXe siècle », *Genèses*, vol. 30, n°1, 1998, p 53 à 76. Le mot indigénat apparaît p 62 et 63. Voir aussi les différentes des États allemands, en ligne : http://mjp.univ-perp.fr/constit/. Les différentes constitutions indiquées dans la suite du développement sont consultables sur la *Digithèque de matériaux juridiques et politiques* (MJP) de l'Université de Perpignan. Consultées en juin 2019.

2 Le texte de la constitution fédérale du 24 juin 1867 est en ligne : http://mjp.univ-perp.fr/constit/de1867.htm.

3 Le texte de la constitution allemande de 1871 est en ligne (MJP) : http://mjp.univ-perp.fr/constit/rfa.htm.

4 *Ibid*.

5 Le texte de la constitution allemande de 1919 est en ligne (MJP) : http://mjp.univ-perp.fr/constit/de1919.htm.

6 Olivier Beaud, « Une question négligée dans le droit de la nationalité : la question de la nationalité dans une Fédération », *Jus Politicum*, n°12, 2014 ; et Michel Verwilghen, *Conflits de nationalités* (…), *op cit.,* p 65.

7 Le texte de la loi du 30 janvier 1934 est en ligne (MJP) : https://mjp.univ-perp.fr/constit/de1933.htm#30.1.34.

L'histoire du Saint empire romain germanique explique que la notion d'indigénat soit utilisée dans la législation de pays ayant subi sa domination ou son influence[1]. Aujourd'hui, dans le droit allemand, polonais[2] ou danois[3], elle a été remplacée par celle de nationalité[4]. En revanche, les législations belge[5], luxembourgeoise[6] ou suisse emploient toujours la notion d'indigénat. Analyser l'évolution des usages de ce terme dans ces pays confirme qu'au cours de l'organisation des États-nations, ces entités ont absorbé, transformé ou détruit, les divers statuts anciens nommés indigénat.

Par exemple, en Suisse, l'indigénat est d'abord un droit cité communal octroyant des protections sociales[7]. Ces statuts sont ensuite intégrés aux cantons pour constituer leur population, leur territoire et leur souveraineté. L'indigénat communal devient un critère de la nationalité et de la citoyenneté cantonale[8]. En 1848, ces indigénats communaux et cantonaux sont absorbés par l'État-nation suisse pour l'instituer. Dès lors, seule cette entité souveraine peut octroyer « l'indigénat »[9] suisse, soit naturaliser les étrangers. Depuis, « chaque Suisse possède trois indigénats : communal, cantonal et fédéral »[10]; et l'indigénat nomme à la fois la nationalité et la citoyenneté des sujets suisses.

1 Voir notamment Matthias Schnettger, « Le Saint-Empire et ses périphéries : l'exemple de l'Italie », *Histoire, économie & société*, « Les espaces du Saint-Empire à l'époque moderne », 2004/1, p 7 à 23 ; et Rachel Renault, « Pour une histoire par en bas du Saint-Empire romain germanique : l'histoire populaire comme point de vue sur la domination », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2020/2, n° 67-2, p 78 à 99.

2 Voir notamment Friedrich Schulz, *Voyage en Pologne et en Allemagne fait en 1793 par un Livonien*, Bruxelles, Weissenbruch et Paris, Renouard, 1807, p 105 à 110, p 162, p 358 et p 359 ; Freiherr Carl Johann von Poolsum, *Description de la Livonie*, *op cit.,* p 266 et 267 ; et Alix Héricord, *Éléments pour une histoire de l'administration des colonisés de l'Empire français, op cit.,* p 90 et 91.

3 Voir les articles 35 et 36 de la constitution du Danemark de 1849 ; et les articles 17, 30, 31 et 51 de la constitution de 1866. En ligne (MJP) : https://mjp.univ-perp.fr/constit/dan.htm. Consulté le 07/06/19.

4 Comparer les articles ci-dessus avec les articles 27, 29, 41, 42, 44 et 87 de la constitution du Danemark du 5 juin 1953. En ligne : https://mjp.univ-perp.fr/constit/dan.htm. Consulté le 07/ 06/ 19.

5 À titre indicatif voir Hubert Otto, *De la nationalité et de l'indigénat en Belgique : commentaire de la loi du 8 juin 1909,* Bruxelles, Bruylant, 1911 ; Delphine de Jonghe et Marie Doutrepont, « Obtention de la nationalité et volonté d'intégration », *Courrier hebdomadaire du CRISP,* 2012/27, n° 2152-2153, p 1 à 76, p 9 et 10 ; et Charles-Louis Closset et Bernadette Renauld, *Traité de la nationalité en droit belge*, Bruxelles, Larcier, 2015.

6 À titre indicatif voir les lois du 23 avril 1934 et du 9 mars 1940 dans le *Mémorial du Grand Duché de Luxembourg*, n°25, 28 avril 1934, p 535 à 543 ; et, n°18, 26 mars 1940, p 211 à 225. Voir également les actes de naturalisation annoncés dans ce même *Mémorial,* n°60, 23 octobre 1877, p 555 ; n°55, 8 novembre 1884, p 578 ; n°28, 3 mai 1887, p 326 ; n°69, 5 novembre 1904, p 935 ; n°60, 27 août 1914, p 959. Voir aussi le texte de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, sur le site du *Journal officiel du Grand Duché de Luxembourg* : http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2008/10/23/n1/jo. Consulté le 15/ 01/ 19.

7 Cette information est indiquée dans la définition du terme « indigénat », proposée par le CNRTL : https://www.cnrtl.fr/definition/indigénat. Consulté le 04/07/2018.

8 Les Constitutions des cantons suisses sont accessibles en ligne (MJP) : http://mjp.univ-perp.fr/constit/ch.htm. Consulté le 04/06/19.

9 Voir notamment Louis Le Fur, *État fédéral et confédération d'États,* Paris, Librairie de la Cour de Cassation, 1896, p 693 et suiv. ; et William E. Rappard, « De la centralisation en Suisse », *Revue française de science politique*, n°1-2, vol. 1, Janvier-Juin 1951, p 133 à 155.

10 Henri Baudraz et *al*., *Guide juridique suisse,* Genève, Marguerat, 1988, p 26. Concernant les indigénats suisses voir aussi, à titre indicatif : Jean François Aubert, *Traité de droit constitutionnel suisse*, 2 volumes, Neuchâtel, Ides et Calandes, [1967], 1982, p 355 et suiv. ; Denis de Rougemont, *La Suisse, ou l'histoire d'un peuple heureux*,

En Europe, au XIXe siècle, de nouveaux indigénats sont aussi institués lorsque des provinces s'émancipent de la tutelle directe des vieux empires ou, au contraire, lorsqu'elles sont annexées. L'histoire de ces indigénats s'inscrit dans le processus de civilisation des États dits modernes, soit la monopolisation des ressources économiques et politiques qui a constitué ces entités souveraines[1]. Comparer les enjeux de l'institution ou de l'abolition de ces indigénats étrangers avec ceux liés à l'indigénat algérien suppose de vérifier que les premiers étaient connus en France à l'époque étudiée. La presse généraliste et la littérature juridique démontrent que ces usages étaient courants.

2. Des indigénats européens ou étrangers connus en France

En France, au XIXe siècle et jusqu'à l'entre-deux-guerres, il est souvent question des indigénats anciens qui existent alors en Europe : « indigénat »[2] communal en Belgique, en Suisse, etc.[3] ; « indigénat »[4] cantonal helvétique ; « indigénat » des États bavarois[5], prussien[6], etc. Dans la presse et la littérature juridique françaises du XXe siècle, il est encore parfois question de l'« indigénat »[7] de la Confédération d'Allemagne du Nord. Cependant, le plus souvent, dans ces sources, les usages anciens de cette notion perdurent tant que les réalités qu'ils désignent demeurent. Inversement, de nouvelles utilisations apparaissent pour exprimer l'institution de nouvelles situations.

Lausanne, L'âge d'Homme, Poche Suisse, 1989, p 114 et suiv. ; Anne Rothenbücher, *Le baluchon et le jupon. Les Suissesses à Paris, itinéraires migratoires*, Neuchâtel, Alphil, Presses universitaire suisse, 2016, p 82 à 87; et le *Bulletin officiel des délibérations du Grand Conseil*, Neuchâtel, le 21 novembre 1972, p 907, le 16 mai 1994, p 16, et le 15 août 2001, p 4. En ligne : https://www.ne.ch/autorites/GC/sessions/Pages/Proces-verbaux-anciens.aspx. Consulté le 11/06/2019.

1 Norbert Élias, *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, [1939], 1973 ; et du même auteur, *La Dynamique de l'Occident,* Paris, Calmann-Lévy, [1939], 1975.

2 Voir le *Journal du droit international*, 1881, t. 8, p 91, 93 et 482 ; et le journal *Le Temps*, le 6 mars 1895.

3 Voir les journaux *La Presse*, 3 septembre 1859 et 7 novembre 1865 ; *Le Temps,* 12 février 1902 et 28 juin 1910 ; et le *Journal du droit international*, 1880, t. 7, p 404 et 413 ; 1886, t. 13, p 405 ; et 1922, t. 49, p 39.

4 Voir *Le Temps*, 24 septembre 1863 ; *La Presse*, 7 novembre 1865 ; le *Journal du droit international,* 1878, t. 5, p 264 et 602 ; 1886, t. 13, p 405 ; 1916, t. 43, p 419 ; et 1922, t. 49, p 939 et 941.

5 Voir *La Presse*, le 6 mars 1847 ; *Le Constitutionnel*, le 23 mars 1848 ; *Le Temps,* le 11 octobre 1875 ; et le *Journal du droit international,* 1875, t. 2, p 121 *;* 1881, t. 8, p 62 et 63 ; 1889, t. 16, p 22 ; 1898, t. 25, p 48 ; et 1902, t. 29, p 922 et 924.

6 Voir *Le Constitutionnel*, le 13 octobre 1845 ; *Le Temps*, le 29 mai 1861, le 5 janvier 1862, les 16 août et 11 septembre 1867 et le 10 juin 1875 ; *La Presse,* le 10 juin 1875, le 22 janvier 1877 et le 13 juin 1883 ; la *Revue des deux mondes*, 1899, 4e pér., t. 154, p 363 à 388 ; 1910, 5e pér., t. 58, p 669 à 708, p 703 ; 1917, 6e pér., t. 42, p 478 ; et le *Journal du doit international,* 1898, t. 25, p 49 ; 1900, t. 27, p 50 ; et 1936, t. 63, p 942 et 943.

7 Voir notamment le journal *Le Temps,* le 21 mars 1867, le 16 février 1870 et le 7 janvier 1888 ; et le *Journal du droit international,* t. 5, 1878, p 521 ; 1912, t. 39, p 1096 ; et 1922, t. 49, p 579 et 580.

En 1871, suite à la victoire de l'armée prussienne sur son homologue française, le traité de Francfort annule la qualité de Français des habitants de l'Alsace-Lorraine et leur impose l'indigénat allemand. Dès lors, en France, de nombreuses critiques sont régulièrement formulées contre cette « nationalité nominale [ou cet] indigénat politique [imposé par] la force »[1] aux Alsaciens-Lorrains. Dans ces discours, il est question de « l'indigénat alsacien lorrain »[2], de la « nationalité alsacienne-lorraine »[3] ou de « l'indigénat »[4] impérial germanique. Ces critiques contre l'unification allemande ou la domination prussienne se multiplient après Sedan, mais leurs ambiguïtés se repèrent avant.

La presse française commente régulièrement les mesures de sûreté allemandes et lui rappelle que « l'indigénat ressort du droit public et nullement du droit pénal »[5]. Ces critiques visent l'habitude des gouvernements des *Laender*, puis du gouvernement impérial, de déclarer « la perte de l'indigénat »[6] des sujets allemands qu'ils jugent « dangereux pour l'ordre public »[7] pour pouvoir les « traiter en étrangers »[8] ou les « bannir de [leur] territoire »[9], légalement. Jusqu'au XXe siècle, ce « droit d'expulsion »[10] ou « d'interdiction de séjour »[11] impliquant la perte de « l'indigénat »[12] allemand vise les socialistes ou les ouvriers propageant les doctrines communistes, les jésuites, les vagabonds, etc. Si, en France, des autorités s'indignent des mesures de sûreté allemandes, peu critiquent de la même façon la peine de l'internement, en usage au sein de l'empire français. En métropole, cette peine est notamment utilisée pour expulser du territoire, les opposants politiques des gouvernements en place. Cette peine est ensuite exportée outre-mer et devient constitutive du régime dit de l'indigénat[13].

1 *Le Temps,* le 5 janvier 1915.

2 Voir le journal *Le Temps*, le 9 juillet 1873, le 11 mars 1877, le 1er février 1902, les 21 juin et 21 novembre 1919, le 9 juillet 1925, le 20 novembre 1928 et les 21 juin et 21 novembre 1931 ; et le *Journal du droit international*, 1919, t. 46, p 1036 ; 1920, t. 47, p 31 et suiv, et p 434 et suiv. ; 1923, t. 50, p 39, 135, 307, 707 et 972 ; 1924, t. 51, p 448 et suiv. ; 1929, t. 56, p 441 à 445 et p 514 à 517 ; 1936, t. 63, p 940 et suiv.

3 *Le Temps*, le 20 août 1882. Cette notion apparaît aussi dans Émile Schafhauser (dir.), *Revue juridique d'Alsace Lorraine*, Paris, avril-mai 1924, n°4-5, p 171 ; oct. 1928, n°10, p 537 ; et déc. 1928, n°12, p 619.

4 À titre indicatif voir : le journal *Le Temps*, les 13 et 21 juin 1872, le 9 juillet 1873, les 1e et 2 mars 1874, les 21 et 24 avril 1874, le 7 septembre 1874, le 8 août 1875, le 16 octobre 1876, le 20 août 1882, le 28 juin 1880, le 20 août 1882, le 25 mai 1883, le 7 janvier 1888, le 12 juin 1890, le 13 novembre 1908 ; et le *Journal du droit international*, 1893, t. 20, p 735 et suiv. ; 1898, t. 25, p 137 et suiv. ; 1902, t. 29, p 686 et suiv.

5 Voir le journal *Le Temps*, le 29 mai 1861.

6 Journal *Le Temps,* le 7 janvier 1888 et 1e mai 1916.

7 *Journal du droit international,* tome 16, 1889, p 22.

8 Journal *Le Temps*, le 2 mars 1874.

9 *Ibid.*

10 *Ibid.*

11 *Ibid.*

12 Voir notamment les journaux *La Presse,* 6 mars 1847 ; et *Le Temps,* les 2 mars 1874, 7 janvier 1888 et 1e mai 1916 ; et Edmond de Pressensé, « La politique religieuse de la Prusse », *Revue des deux mondes*, t. 50, mai-juin 1873, p 5 à 36, p 22 et 23. Les références indiquées utilisent toutes la notion d'indigénat.

13 Voir Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie coloniale, op cit.,* en part. p 195 et suiv.

Il peut paraître curieux que les gouvernements allemands prennent soin de priver ces personnes de leur indigénat, avant de les expulser du territoire. Cette pratique est peut-être ancienne. Néanmoins, cette précaution reflète aussi les logiques de la théorie juridique de « l'autolimitation », élaborée au XIXe siècle, au sein des États allemands. Cette doctrine fonde la légitimité du pouvoir étatique, puis impérial, « sur le seul terrain du droit positif (…) [:] dans le fait que l'État respecte lui-même les règles qu'il a édicté »[1]. À l'époque, les textes juridiques garantissent les droits liés à l'indigénat des sujets allemands. En ce sens, priver ces personnes de leur indigénat, avant de les expulser, permet aux dirigeants allemands de protéger la légitimité juridique des institutions souveraines. La doctrine allemande de l'autolimitation inspire l'élaboration de la doctrine de l'État de droit en France[2].

En 1919, l'Allemagne fait partie des vaincus du premier conflit mondial et l'Alsace-Lorraine est ré-annexée à l'empire français. En France, la presse et des juristes, dissertent des « indigénats »[3] germaniques, comme auparavant, mais célèbrent aussi la réintégration des Alsaciens-Lorrains à leur « indigénat primitif (…) [ou] historique »[4], soit français. Les relations franco-allemandes expliquent que ces discours, en terme d'indigénat, perdurent jusque dans les années 1930. Ils reflètent l'érection française de l'indigénat germanique en symbole de l'altérité. Cette érection s'amorce après Sedan, en 1871 et se normalise ensuite. À l'époque étudiée, il est donc fréquemment question d'indigénats allemands. Pour autant, l'usage de cette notion n'en devient pas spécifique aux territoires du Reich.

À partir du XIXe siècle, progressivement, en Europe « l'indigénat est communément employé comme un synonyme de nationalité »[5]». De ce fait, jusqu'aux années 1930, en France, il est autant question de nationalité juridique que d'« indigénat »[6] danois, belge[7], luxembourgeois[8], suisse[9], etc.

1 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.,* p 82 et suiv.

2 *Ibid.*

3 Voir notamment : Hippolyte Taine, « Voyage en Allemagne », *Revue des deux mondes*, 6e pér, t. 60, 1920, p 449 à 489, p 476 ; *La Presse*, le 18 janv. 1929 ; et *Le Temps*, les 24 nov. 1915, 1e mai 1916, 19 août 1917, 21 juin 1919, 9 juillet 1925, 21 nov. 1931 et 9 janv. 1932 ; le *Journal du droit international*, 1912, t. 39, p 1096 ; 1922, t. 49, p 579 et 580 ; et Jean Paulin Niboyet, *Manuel de droit international privé,* Paris, Sirey, 1928, p 279, 288 et 289.

4 À titre indicatif voir : *Le Temps*, les 22 octobre 1914, 20 juillet et 19 août 1917, 3 août 1921 ; et le *Journal du droit international*, 1920, tome 47, p 24 à 34 ; et 1936, t. 63, p 232 et suiv.

5 *Journal du droit international*, 1883, t. 10, p 363.

6 Voir *La Presse*, le 11 janvier 1852 ; *Le Constitutionnel*, 8 novembre 1864 ; le *Journal du droit international,* 1883, t. 10, p 213 et 352 ; 1898, t. 25, p 614, 615 et 619 ; 1916, t. 43, p 1043 et 1450 ; le journal *Le Temps*, du 23 juillet 1912, du 24 octobre 1914 et des 28 janvier, 20 mai et 8 octobre 1916 ; et Bön Beyens, « Deux années à Berlin (1912-1914) », *Revue des deux mondes*, 1929, 7e période, t. 51, p 104 à 130, p 126.

7 Voir le *Journal du droit international,* 1878, t. 5, p 521 ; 1881, t. 8, p 91 ; 1887, t. 13, p 361 ; 1889, t. 16, p 494 ; 1907, t. 33, p 1298 ; et 1912, t. 39, p 1096.

8 Voir le *Journal du droit international,* t. 63, 1936, p 225, 232, 236, 482 et 484.

9 Voir notamment les journaux *Le Constitutionnel*, le 8 février 1857 et le 7 septembre 1869 ; *La Presse*, le 18 janvier

Par ailleurs, dès le XIXe siècle, ces usages se font plus fréquents. Cette évolution s'explique par l'accroissement des déplacements humains et le développement du droit international privé ; causés par l'essor des moyens de transports, des relations commerciales internationales et des entreprises coloniales. Ces facteurs expliquent la circulation des usages du mot indigénat en Europe et, qu'en France, cette notion soit aussi utilisée au sujet de pays dont la législation ne l'emploie pas.

Dans ce cas, elle peut nommer un droit de cité local, comme « l'indigénat régional barcelonais »[1]. Plus souvent, elle désigne le statut des nationaux d'un État souverain : « l'indigénat portugais »[2], italien[3], finlandais[4], néerlandais[5], etc. Les usages de ce mot dans le cadre des empires illustrent bien sa polysémie juridique. En effet, les sujets liés aux différentes communautés humaines vivant sous la même domination impériale ont rarement les mêmes droits civils ou civiques. Pour autant, leurs différents statuts peuvent tous être nommés indigénat. Ainsi, il peut être question d'« indigénat britannique »[6] et d'« indigénat »[7] australien ou des îles normandes ; d'« indigénat russe »[8] et d'« indigénat polonais »[9] ; d'« indigénat turc »[10] et d'« indigénat égyptien »[11], crétois, serbe[12],

---

1851 et le 19 novembre 1874 ; et le *Journal du droit international*, 1876, t. 3, p 231, 234 et 235 ; 1880, t. 7, p 411 ; 1882, t. 9, p 233 et 235 ; 1883, t. 10, p 549 et 550 ; 1885, t. 12, p 669 ; 1886, t. 13, p 249 ; 1887, t. 14, p 115 et 816 ; 1888, t. 15, p 157 ; 1890, t. 17, p 1018 ; 1914, t. 40, p 520 ; et 1922, t. 49, p 759.

1 *Le Constitutionnel*, le 13 février 1876. La même formule est utilisée par Joseph Maria Rias de Bes, « Les règles de droit international privé et de droit interrégional [sic] sur les successions », *Recueil des cours de droit international de la Haye,* n°1, t. 31, 1930, p 685 et suiv., p 690.

2 Voir Pierre Alexandre Marie Théaubin de Bordigné, *Légitimité portugaise,* Paris, Delaforest, 1830, p 115, 123, 240, 257, 295, 298, 301, 356, 386, etc ; et le *Journal du droit international,* 1892, t. 19, p 1168 et 1169.

3 Voir le *Journal du droit international,* 1882, t. 9, p 233 ; et 1917, t. 44, p 1663.

4 Voir le journal *Le Temps*, les 30 mars et 26 juin 1910.

5 Voir notamment le journal *Le Temps,* le 7 avril 1895 et le *Journal du droit international,*1878, t. 5, p 522 ; 1902, t. 29, p 278 ; et 1918, t. 45, p 886 et 887.

6 Voir notamment le journal *La Presse*, 20 mai 1884 ; et le *Journal du droit international*, 1881, t. 8, p 50 ; 1898, t. 25, p 616 ; et 1917, t. 44, p 1429.

7 Sur l'indigénat canadien et australien voir notamment Louis Le Fur, *État fédéral et confédération d'États,* Paris, Librairie de la Cour de Cassation,1896*,* p 694. Sur l'indigénat des îles Normandes voir Henri Gaidoz, « Une visite aux îles Normandes », *Revue des deux mondes*, 1889, 3e période, t. 91, p 917 à 944, p 941 et 942.

8 Voir notamment les journaux *Le Constitutionnel,* le 1er août 1870 ; et *Le Temps,* le 13 juillet 1888, le 24 novembre 1898, le 21 octobre 1914 et le 28 juillet 1932.

9 Voir notamment les journaux *Le Constitutionnel*, 5 novembre 1868 ; et *Le Temps*, le 5 janvier 1872.

10 À titre indicatif, voir le *Journal du droit international*, 1902, t. 29, p 74 et 99 ; les journaux *La Presse*, le 4 octobre 1862, le 21 mars 1869, le 31 janvier 1875, le 30 mai 1876, les 8 et 29 septembre 1913, le 8 octobre 1913 ; et *Le Temps*, les 17 avril 1869, 10 avril 1910 et 16 octobre 1913.

11 Concernant l'indigénat égyptien et la diversité de statuts que pouvait recouvrir la notion d'indigénat au sein de l'empire ottoman au tournant du XXe siècle, voir notamment Pierre Arminjon, *Étrangers et protégés dans l'Empire ottoman,* Paris, Chevalier-Maresq & Cie, 1903*,* 2 tomes.

12 Voir *Le Temps,* 14 mars 1892 et 3 mai 1894 ; et le *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée*, t. 29, 1902, p 73 et 74.

libanais[1], bulgare[2], etc. Sauf exception, « l'indigénat est une condition nécessaire pour exercer la plénitude des droits civils et politiques. »[3] De ce fait, dans l'usage, ce synonyme de nationalité peut aussi nommer le « droit appartenant aux *citoyens* d'un État »[4], soit leur citoyenneté.

Depuis la période médiévale, en Europe, différents statuts nommés indigénat ont donc été institués à partir du lien reliant les membres d'une communauté humaine à un territoire politique. Les droits et devoirs liés à ces statuts étant réservés aux natifs, à leurs descendants ou aux personnes naturalisées, l'indigénat était un critère de distinction entre indigènes ou nationaux et étrangers. À partir du XIXe siècle, ce mot est donc logiquement devenu un synonyme de nationalité juridique, soit de

> « (…) L'expression juridique de la relation entre l'individu et l'État dont il est ressortissant (…). »[5]

Pour rappel, l'indigénat est une notion empruntée au droit romain antique qui a largement influencé les législations et les cultures en Europe[6]. Dans les territoires absorbés par la couronne française, cette influence était particulièrement forte dans la région du Midi[7]. C'est sûrement pour cette raison que cette notion - ou celle de *jus indigenae*, soit le *droit des indigènes* - apparaît dans les écrits produits au sein des Comtés de Provence, comme sous la plume des médiévistes aujourd'hui[8].

---

1 Voir notamment Gustave d'Alaux, « Le Liban et Davoud-Pacha – La réorganisation de la montagne, Youssef Caram et la réaction turque », *Revue des deux mondes*, t. 63, 1866, p 5 à 49, p 6, 29, 31, 33 et 49 ; les journaux *La Presse,* le 11 février 1862 ; et *Le Temps*, le 25 juin 1861 et le 4 février 1862 et le 26 mars 1883 ; et Maxime Nicolas, *La nationalité au Liban d'après le traité de Lausanne*, Lyon, Bosc frères & Riou, 1928 p IX et suiv. Maxime Nicolas est docteur en droit.

2 Voir notamment les journaux *La Presse,* le 27 février 1879 ; *Le Temps*, les 10 avril et 27 juillet 1910 et les 21 septembre et 16 octobre 1913 ; et Thierry Heyligers, « L'organisation des tribunaux mixtes en Égypte », *Recueil des cours de droit international de la Haye,* n° 2, t. 17, 1927, p 5 et suiv.

3 *Journal des débats politiques et littéraires*, le 5 juin 1818.

4 Isabelle Merle et Adrian Muckle, *L'indigénat, op cit.,* p 27. Je souligne.

5 Extrait de la fiche « droit de cité » proposée par le *Dictionnaire historique de la Suisse.* En ligne : https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/008969/2011-03-23/. Consulté le 6 juin 2019.

6 Voir notamment Stig Strömholm, « La victoire du droit romain », *L'Europe et le droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, p 110 à 135 ; et Johann Chapoutot, « La réception du droit romain sous le IIIe Reich », *Annuaire de L'institut Michel Villey*, 2010/2, p 231 à 246.

7 Voir notamment André Gouron, « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XIIe et XIIIe siècles », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 121, 1963, p 26 à 76 ; Pierre Vaillant, « Le consulat et ses origines dans les Alpes françaises », *Les origines des libertés urbaines,* Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 16e congrès, Rouen, 1985, p 311à 324 ; et Jacques Chiffoleau, Claude Gauvard et Andrea Zorza (dir.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen-Âge*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2007.

8 La notion d'indigénat pour nommer les droits des Provençaux apparaît, à titre indicatif, dans les travaux de Rosine Cleyet-Michaud, Genneviève Étienne, Mireille Massot, Maryse Carlin, Sylvie de Galléani, Henri Bresc et Olivier Vernier, *dir.* « 1388 : la dédition de Nice à la Savoie », *Actes du colloque international de Nice (1988)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1990. ; Noël Coulet, « D'un Parlement à l'autre (1415-1501) », *Actes du colloque d'Aix-en-Provence des 6 et 7 avril 2001*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2002 ; Martin Aurell, Jean-Paul Boyer et Noël Coulet *dir., La Provence au Moyen-Âge*, Presse universitaires de Provence, 2005 ; François Otchakosky-Laurens, « Par l'écrit et par le droit : la construction du Bien commun à Marseille au XIVe siècle », *Le Moyen Âge,* 2014/3-4, t. CXX, p 657 à 672 ; et Maurice Agulhon et Noël Coulet, *Histoire de la Provence*, Paris,

B) Des indigénats en France

1. Le *jus indigenae* en Provence : une « nationalité provinciale » parmi d'autres

Du XIIIe au XVe siècles, les États de Provence sont gouvernés par la couronne de Naples, soit la maison capétienne d'Anjou. Chaque année celle-ci nomme ses officiers (sénéchaux et magistrats), représentant son autorité dans les villes de ces comtés. Au nom de « la règle de l'indigénat »[1], les Provençaux peuvent revendiquer qu'un homme de leur pays soit nommé aux offices royaux. Légalement, la question de « l'indigénat des offices »[2] est réglée par des « chapitres de paix »[3]. En signant ces capitulations, les communautés urbaines et les barons reconnaissent l'autorité angevine qui s'engage en retour à « accorder le privilège de l'indigénat, dans le recrutement des officiers de Provence. »[4] Ce privilège n'est pas souhaité partout. Ainsi, le conseil de Marseille ne le réclame pas, « par souci d'impartialité entre les différents intérêts locaux »[5]. En revanche, d'autres syndics, comme à Forcalquier ou à Tarascon, ne cessent de revendiquer « l'annualité et l'indigénat »[6] de ces offices. Leurs révoltes contre l'autorité napolitaine au XIVe siècle résultent de sa violation des capitulations ou de sa promesse en matière d'indigénat. Avec ou sans l'accord des Provençaux, la maison d'Anjou impose progressivement « une classe d'officiers »[7] qui lui est fidèle ; et à la fin du XVe siècle, la couronne française absorbe les territoires et les habitants des États de Provence.

Louis XI conserve les droits officiellement reconnus aux indigènes par les précédents comtes de Provence : l'organisation des institutions urbaines et judiciaires, « la règle de l'indigénat dans l'attribution des offices, »[8] etc. Ces « libertés soigneusement encadrées par le pouvoir d'État (…) [et chères] aux Provençaux »[9] sont défendues par le Parlement de Provence jusqu'en 1789. Ensuite, les

Presses Universitaires de France, [1987], 2018.

1 Marcelle Renée Reynaud, *Le temps des princes Louis II et Louis III d'Anjou Provence (1384-1484),* Presses universitaires de Lyon, Centre inter-universitaire d'histoire et d'archéologie médiévale, 2000, p 169.

2 François Otchakosky-Laurens, « 1348, Marseille s'unifie, son assemblée s'affirme », *Rives Méditerranéennes,* n° 42, 2012, p 13 à 28, p 12 et 23.

3 Marcelle Renée Reynaud, *Le temps des princes Louis II et Louis III d'Anjou Provence, op cit.,* p 93.

4 Martin Aurell et *al., La Provence au Moyen-Âge*, *op cit.,* p 278 et 288.

5 Je remercie François Otchakovsky-Laurens pour cette indication.

6 Marcelle Renée Reynaud, *Le temps des princes Louis II et Louis III d'Anjou Provence, op cit.,* p 93.

7 *Ibid.*

8 Martin Aurell et *al*., *La Provence au Moyen-Âge, op cit.,* p 327.

9 Michel Hébert, « Les cartulaires municipaux de Provence à la fin du Moyen Âge. Jalons pour une enquête »,

dernières traces d'indépendance des entités infra-étatiques du pays sont abolies au profit du pouvoir central. Cette nouvelle étape dans le processus d'unification et d'expansion nationales de l'empire français fait donc disparaître ces droits d'indigénat anciens et l'autonomie politique de ces entités. Pour rappel, cette disparition s'opère au sein du Reich, en 1934[1]. L'histoire de la destruction des droits d'indigénat provençaux inspirera la politique coloniale menée en Algérie au XIXe siècle[2].

Ainsi, comme en Prusse ou en Pologne, en Provence, l'indigénat pouvait nommer « les privilèges juridiques traditionnellement dévolus aux élites originaires du pays »[3], du moins jusqu'à la Révolution. Certains historiens n'ont pas oublié les « sentiments des Provençaux pour leurs privilèges, celui de l'indigénat en particulier »[4]. Augustin Thierry le confirme dans son *Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands*, « événement littéraire de l'année 1825 »[5]. Cependant, l'historien nomme l'abolition de ces « anciennes libertés municipales [:] la fin de la nationalité provençale »[6]. Plus largement, lorsqu'il raconte comment « furent agrégées au royaume de France toutes les provinces de l'ancienne Gaule »[7], il est aussi question de la « nationalité en Bretagne (…) [ou] des coutumes [et des] anciennes lois en Normandie. »[8]

L'histoire commune de la Normandie et de la Bretagne explique que les « parlements de l'Ouest »[9] aient été fondés sur des principes communs. En 1879, l'écrivain Thérèse Alphonse Karr rappelle l'attachement de René Descartes à la Bretagne, où il a grandit. Après avoir acheté une charge de

---

Memini, n° 12, 2008, p 43 à 83, p 43 ; et Noël Coulet, « Le Parlement de Provence, 1501-1790 », *Actes du colloque d'Aix-en-Provence des 6 et 7 avril 2001*, *op cit.,* 2002, p 12 et suiv.

1 Voir *supra*, dans ce chapitre, I. A. 1.

2 Dans cette thèse, voir le 2e chapitre, I. A. 1.

3 Alix Héricord, *Éléments pour une histoire de l'administration des colonisés (...), op cit.,* p 90 et 91.

4 Compte-rendu d'ouvrages d'Émile Léonard pour la *Bibliothèque de l'École des Chartes. Revue d'érudition consacrée spécialement à l'étude du Moyen-Âge*, Paris, Picard, 1924, t. 85, p 360 à 362, p 362. Lombard commente : Eugène Duprat. *La Provence dans le haut moyen âge (406-1113).* Marseille, Barlatier, 1923 ; et Victor Louis Bourrilly et Raoul Busquet, *La Provence au moyen âge (1112-1481),* Marseille, Barlatier, 1924.

5 Carole Reynaud-Paligot, *De l'identité nationale. Science, race et politique en Europe et aux États-Unis. XIXe-XXe siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2011, p 96. En ligne : http://reparti.free.fr/reynaud-paligot2015.pdf. Consulté le 11/03/ 20. La pagination indiquée correspond à cette édition en ligne.

6 Augustin Thierry, *Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands*, Paris, Firmin Didot, 1825, 3 tomes, t. 3, p 323 et 324.

7 *Ibid*, t. 3, p 303 et 325.

8 *Ibid,* t. 2, p 362.

9 Voir notamment Michel Nassiet, « Les structures sociales des noblesses normandes et bretonnes à l'époque moderne », Alain Hugon et Ariane Boltanski, *dir.*, *Les noblesses normandes XVIe-XIXe siècles*, Presses universitaires de Rennes, 2011, p 35 à 50 ; et Gauthier Aubert, « Le premier parlement de sang bleu ? Nobilité, filtrage et exclusion en Bretagne au XVIIe et XVIIIe siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 2015, n°122-3, p 55 à 74 ; et David Feutry et Gauthier Aubert, « Les parlements de l'Ouest : archives, logiques et pratiques institutionnelles », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 2015, n°122-3, p 7 à 9.

conseiller au Parlement de cette région, le père du philosophe s'est installé dans le Morbihan. Si Descartes est né en Touraine, en 1596, c'est parce que sa mère a dû obéir :

> « (…) [à une] loi ou [à] une coutume ayant force de loi à cette époque (…). Il y avait au parlement de Bretagne deux sortes de charges : les charges bretonnes et les charges angevines. (On nommait ainsi toutes celles qui étaient achetées par des étrangers à la Bretagne). Les premières étant de beaucoup les plus estimées, et jouissant de plus de considération et d'honneurs, on forçait les femmes des conseillers étrangers à aller faire leurs couches en dehors de la province, afin que leurs fils ne jouissent pas de l'indigénat. (…) En résumé, (…) de par la loi de Bretagne, il [a été] défendu, [à Descartes] de naître Breton. »[1]

En France, la notion d'« indigénat »[2] pouvait être associée à un droit du sang nobiliaire. Néanmoins, le « droit d'indigénat »[3] pouvait aussi désigner le droit de cité des habitants d'une région, d'une ville ou leurs droits coutumiers. Par exemple, en 1831, une jurisprudence concerne une Française, mariée en 1789, voulant faire valoir « l'indigénat normand (…) [ou] la coutume de Normandie sur [son] contrat de mariage »[4]. Le magistrat refuse et applique « la coutume de Paris (…) [qu'il qualifie de] droit commun »[5]. Ces usages du terme indigénat étaient connus des autorités françaises et en particulier des juristes. Cependant, certains droits d'indigénat anciens n'étaient pas nécessairement l'objet de texte de droit écrit.

L'avocat Ignace Chauffour est l'un des chefs de l'opposition libérale dans le Haut-Rhin sous la Restauration. En 1834, il fonde, avec François Guizot et Adolphe Thiers, la *Société de l'histoire de*

---

1 Thérèse Alphonse Karr, « Souvenir d'un entretien sur Descartes », in Zénaïde Fleuriot (dir.), *La Semaine des familles. Revue universelle illustrée,* Paris, Lecofre, n° 31, novembre 1879, p 481 et suiv., p 482.

2 Voir notamment le *Cahier d'un seigneur de Normandie, ou projet de bien public aux États généraux,* monographie, 1789, p 13.

3 Il est question de « droit d'indigénat » liés à la ville de Metz dans : Abbé Grégoire, *Essai sur la régénération physique, morale et politique des juifs,* Metz, Claude Lamort, 1789, p 249 ; Jérôme Mavidal (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860,* Paris, Librairie administrative de Paul Dupont, 1e série (de 1787 à 1799), t. X du 12 novembre 1789 au 24 décembre 1789, p 766 ; et dans Ferdinand Brunot, *Histoire de la langue française, des origines à 1900,* Paris, Armand Colin, 1934, 10 tomes, t. 9, « La Révolution et l'Empire », 2e partie « Les événements, les institutions et la langue », p 902. Par ailleurs, dans le *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, il est aussi question d'un « indigénat », droit de cité à Lyon. Publié par du Cange au XVIIe siècle, ce glossaire a été réédité de nombreuses fois jusqu'au XXe siècle. Je remercie François Otchakovsky-Laurens de m'avoir indiqué cette référence. En ligne : http://ducange.enc.sorbonne.fr/INDIGENATIO. Consulté le 11/05/20.

4 Jean-Baptiste Sirey, *Recueil général des lois et des arrêts en matière civile, criminelle, commerciale et de Droit public*, Paris, Sirey, 1831, 1e partie « Jurisprudence de la cour de cassation », t. XXXI, p 6.

5 *Ibid.*

France[1]. Dans les années 1850-1860, Chauffour interroge l'histoire des communes en Alsace où :

> « [ces] droits que l'indigénat donnait à certaines choses communes, *Allmende* ou *Almüde,* et qui embrassaient, selon l'expression antique, les eaux, les bois, les pâturages (…). [Ces droits s'acquéraient] par l'indigénat ou par le consentement de la population déjà établie. »[2]

Cette association entre indigénat et droits d'usage anciens se retrouve aussi dans la *Revue générale d'administration* ; dirigée par l'économiste Maurice Block, sous l'autorité du ministère de l'Intérieur. En 1885, un article rappelle que le droit d'utiliser les marais de l'Artois et la Flandre, a longtemps été réservé aux familles pauvres. En 1813, un arrêté préfectoral leur retire ce droit pour le réserver aux habitants payant une taxe. Ce « privilège bien autrement criant que celui de l'indigénat »[3] provoque la colère de ces familles. En 1830, le préfet rétablit cet usage ancien, leur imposant toutefois désormais une redevance de « 10 litres de terre »[4]. Illustration de la modernisation des campagnes et de ses effets[5]. Dans ce même numéro, il est aussi question du régime répressif dit de l'indigénat alors imposé aux Algériens[6]. Illustration des divers usages de cette notion.

À l'époque étudiée, en France ou dans les sources consultées, les statuts infra-étatiques étrangers qui existent alors en Europe sont souvent nommé *indigénat* et plus rarement « nationalité provinciale »[7]. À l'inverse, lorsqu'il est question des statuts ou des coutumes qui existaient en France avant 1789, il est moins souvent question d'indigénat, que de « nationalité provinciale »[8]. Néanmoins, quelque soit le nom donné à ces statuts anciens, ils ont été subordonnés au pouvoir central lors d'un processus de

---

1 Concernant Ignace Chauffour, voir le site de la *Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace* : https://www.alsace-histoire.org/netdba/chauffour-marie-antoine-ignace/. Consulté le 12/01/20.

2 Ignace Chauffour, « Au sujet d'une collecte de documents anciens concernant l'évêché de Bâle », *Revue d'Alsace*, Colmar, Au bureau (de la revue), 1853, 4e année, p 144 ; et du même « Quelques mots sur les cours colongères d'Alsace », *Revue d'Alsace*, *op cit.,* 1866, 17e année, 3e série, t. 2, p 71. L'auteur souligne.

3 Maurice Block *dir.*, *Revue générale d'administration*, Paris, Berger-Levrault, 1885, tome 1, janv-avril, p 411.

4 *Ibid.*

5 Voir Eugen Weber, *La fin des terroirs, 1870-1914*, Paris, Fayard/Pluriel, [1976], 2011.

6 Maurice Block (dir.), *Revue générale d'administration, op cit.,* 1885, t. 1 janv-avril, p 366.

7 À titre indicatif, ces statuts infra-étatiques ou infra-impériaux sont nommés « nationalité provinciale » dans Amédée de Cesena, *L'Italie confédérée : histoire politique, militaire et pittoresque de la campagne de 1859*, Paris, Garnier, 1860, p 120 ; Louis Eisenmann, *Le compromis austro-hongrois de 1867, op cit.,* 1904, p 131 ; et la *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, Giard, Paris, 1928, t. 45, p 76.

8 À titre indicatif, ces statuts juridiques sont nommés « nationalités provinciales » ou « nationalités locales » dans Antoine Mailher de Chassat, *Traité des statuts*, *(lois personnelles, lois réelles), d'après le droit ancien et le droit moderne, ou du droit international privé*, Paris, Durand, 1845, p 79 ; Maximin d'Hombres (président du tribunal civil d'Alès), « Alais, ses Origines, sa Langue, ses Chartes, sa Commune et son Consulat », *Comptes-rendus de la Société scientifique et littéraire d'Alais*, t. 2, Alais, Martin, 1870, p 185 à 395, p 331 ; la *Revue catholique des institutions et du droit*, janv. 1897, 1er sem., 2e série, 18e volume, Paris, Lecoffre, p 35 ; et le *Journal du droit international,* 1906, t. 4, « Tables générales 1874-1905 » », p 277.

civilisation ou d'uniformisation juridico-administrative. En 1845, Antoine Mailher de Chassat, ancien magistrat devenu avocat à la cour royale de Paris, rappelle que :

> « Sous l'impulsion révolutionnaire, (...) la *nationalité provinciale*, le droit public qu'elle suppose, la *qualité* de normand, de parisien, de breton, etc [ont été] *absorbées* et confondues dans la qualité nationale de Français. (...) Le principe *civilisateur* (...) [ou] la loi, expression générale du corps politique français, (...) a remplacé tous les statuts, en faisant disparaître leur *diversité*. »[1]

Ainsi, au sein des vieux empires d'Europe, les concepts d'indigénat et de nationalité reflètent et constituent un processus de centralisation administrative et les principes d'un droit public. Cependant, selon le droit public français, aucune autonomie politique n'est reconnue aux institutions infra-étatiques et « la nationalité française ne repose sur aucun indigénat provincial »[2]. En ce sens, au sein de ces empires, la France fait exception : la qualité des nationaux n'ayant pas été instituée en se superposant aux anciens statuts, mais en les détruisant. Cette singularité explique qu'après la fin du XIXe siècle, dans la presse et la littérature juridique, il soit rarement question de statuts infra-étatiques en métropole. L'une des rares occurrences rencontrées concerne un projet de loi discuté à la Chambre en 1874 visant à « reconnaître les droits de l'indigénat communal »[3]. Toutefois, il s'agit d'autoriser les hommes prouvant trois ans de résidence dans une commune à « voter comme les natifs »[4] et non d'accorder une quelconque autonomie aux communes du pays. Pour autant, à l'époque étudiée, l'indigénat ne nomme pas seulement des statuts anciens ou étrangers.

2. L'indigénat : un critère ou un synonyme de la nationalité juridique française

À l'époque étudiée, certains juristes considèrent que « l'indigénat ou la naissance »[5] sont un critère d'attribution de la nationalité juridique qui en France, de 1804 à 1889 se transmet d'abord par la filiation. En 1848, le philosophe Pierre-Joseph Proudhon emploie le terme indigénat dans un sens comparable, mais critique plutôt la conception de la citoyenneté sous la IIe République :

1 Antoine Mailher de Chassat, *Traité des statuts*, *op cit.* p 73, 78, 79 et 80. Je souligne à chaque fois.

2 Cette formule se repère dans Jean-Baptiste Sirey, *dir.*, *Recueil des lois et des arrêts, op cit.,* 1875, p 226 ; Charles Brunet, *Conséquences juridiques de l'annexion de la Savoie et de Nice à la France*, Paris, Giard, 1880, p 125 ; et Hippolyte Ferreol Rivière, *dir.*, *Pandectes françaises*, Paris, Chevalier-Marescq, 1889, t. 6, p 785.

3 Journal *La Presse*, le 2 juin 1874. Cet « indigénat communal » apparaît aussi dans Désiré Dalloz et *al.*, *Journal des audiences de la Cour de cassation*, Paris, Dalloz, 1874, 4e partie, p 78.

4 *Ibid.*

5 Antoine Mailher de Chassat, *Traité des statuts, op cit.,* p 162.

« On n'a donc encore supposé que le droit électoral, et dans une certaine mesure la capacité politique, était inhérent à la qualité d'homme mâle et de citoyen. Mais il est évident que ce n'est toujours là qu'une fiction. Comment la faculté électorale serait-elle une prérogative de l'*indigénat*, de l'âge, du sexe, du domicile, plutôt que de la propriété ? La dignité d'électeur, dans notre société démocratique équivaut à celle de noble dans le monde féodal. »[1]

Les idées de Proudhon ont été largement diffusées dans les milieux ouvriers[2]. Ses fréquents usages de la notion d'indigénat étaient connus hors des sphères dirigeantes. Interroger la presse généraliste le confirme. Toutefois, comme dans la littérature juridique de l'époque, « l'indigénat »[3] nommait moins souvent un critère de la nationalité juridique, que le statut des nationaux. Ce terme étant un critère de distinction entre les étrangers et les nationaux, ses usages traduisent un rapport à l'altérité.

En 1835, un article rédigé sous l'autorité de Jean-Baptiste Sirey critique la nomination du professeur Rossi, Français naturalisé, à la faculté de droit de Paris : « Pourquoi avoir été chercher pour enseigner aux Français leur droit constitutionnel (celui de tous qui exige le plus l'*indigénat*), précisément un homme italien d'origine ? »[4] Dans la presse, ce terme est souvent lié aux privilèges des étrangers échappant aux « charges de l'indigénat »[5], soit aux devoirs des nationaux Français. En 1851, selon un notaire de Colmar soucieux des intérêts des vignerons de cette région :

« Le souvenir du droit si national de l'indigénat est encore plein de vie parmi nous, et tous les jours nos populations l'invoquent contre les étrangers qui, sans aucune réciprocité, viennent partager les avantages des indigènes à des conditions plus favorables que les Français. »[6]

En 1869, une critique comparable est formulée à l'échelle nationale contre « l'émigration qui nous vient des quatre points cardinaux [:] il y a des pays où l'indigénat est un titre dans le nôtre c'est presque un obstacle. »[7]. En 1872, selon des parlementaires discutant du système fiscal et des droits

1 Pierre-Joseph Proudhon, *De la capacité politique des classes ouvrière*, Dentu, Paris 1865, p 54.

2 Pierre Dardot et Christian Laval, *Commun. Essai sur la révolution au XXIe siècle*, Paris, La Découverte, 2015, chap. 9 : « Le commun des ouvriers : entre coutume et institution », p 367 à 403 ; Olivier Chaïbi, « Sur les lectures ouvrières au XIXe : Proudhon et les bibliothèques populaires », *Bibliothèques populaires*, 03/01/2017. En ligne : https://bai.hypotheses.org/1220 ; *Le Maitron* : https://maitron.fr/spip.php?article36613. Sites consultés en juin 2019.

3 Jérôme Mavidal et Émile Laurent (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, *op cit.,* 1876, 2e série (1800 à 1860), t. XXXIVV, du 29 déc. 1821 au 25 fév. 1822, p 335 ; et 1869, 2e série (1800 à 1860), t. XIV, du 3 déc. 1814 au 9 juil. 1815, 1815, p 132.

4 Jean-Baptiste Sirey (dir.), *Recueil général des lois et des arrêts, op cit.,* 1835, t. XXXV, 2e partie, p 549.

5 Journal *Le Constitutionnel*, le 18 juin 1862.

6 Journal *Le Constitutionnel*, le 17 septembre 1851.

7 Journal *Le Constitutionnel*, le 26 décembre 1869.

de transmission : « les valeurs étrangères se trouvent mieux traitées que la valeur, le titre rivés à l'indigénat »[1], soit à la nationalité juridique française. La même année, Prosper de Chasseloup-Laubat, ancien ministre de l'Algérie et des colonies, déplore que les étrangers vivant en France soit exemptés des « charges de l'indigénat »[2], soit des devoirs militaires imposés aux citoyens français.

La critique des privilèges ou les considérations xénophobes véhiculées par ces usages illustrent des représentations courantes à l'époque : elle étaient aussi exprimées en terme nationaux[3]. Au XIXe siècle, la nationalité française devient le symbole de l'égalité juridique des Français. De ce fait, certains assimilent le pluralisme juridique à des privilèges illégitimes. Après l'institution de la IIIe République, l'octroi de droits civils et civiques implique « certaines conditions d'indigénat »[4]». Ces droits étant réservés aux citoyens, leur xénophobie est mobilisée lors des campagnes électorales ; et par les dirigeants qui stabilisent l'identité nationale et l'ordre public républicain[5]. Dès lors, au sein de l'empire, les catégories nationales et leurs avatars se cristallisent et le statut des citoyens est moins souvent nommé indigénat. Pour autant, dans les années 1920, la nationalité de ces citoyens est encore nommée « indigénat français »[6] dans la presse et plus encore dans la littérature juridique[7].

La jurisprudence emploie souvent la notion d'indigénat comme un synonyme de nationalité. Il peut être question de « cas de perte de l'indigénat d'origine »[8] prévus par le Code civil français ou de « Belges habitant la France [ayant] tendance à [y] demander l'indigénat »[9]». Il peut aussi être question « d'indigénat français »[10] incertains, soit de personnes nées à l'étranger, dont la nationalité

1 Journal *Le Constitutionnel*, le 15 avril 1872.

2 *Journal des débats politiques et littéraires,* le 26 juillet 1872 ; et journal *Le Temps,* le 27 juillet 1872. Voir aussi les « Chroniques » de *La Revue hebdomadaire, littéraire et politique*, Paris, Plon, 1899, p 432.

3 Voir les travaux de Gérard Noiriel, *La tyrannie du national. Le droit d'asile en Europe (1793-1993)*, Paris, Calmann-Lévy, 1991 ; *Les origines républicaine de Vichy*, Paris, Fayard, [1999], 2013, p 45 et suiv. ; et *Immigration, antisémitisme et racisme en France, XIXe-XXe siècle. Discours publics, humiliations privées*, Paris, Fayard, 2007.

4 *Revue des deux mondes,* 1871, 2e période, t. 93, p 536.

5 Sur ce point voir aussi les travaux de Gérard Noiriel cités ci-dessus.

6 Voir le journal *Le Temps*, le 18 juin 1862, le 10 octobre 1871, le 27 juillet 1872, le 22 janvier 1914, le 20 juillet et le 19 août 1917, le 25 août 1917 et le 3 mars 1923 ; et les *Rapports du Préfets et délibérations du Conseil Général de la Moselle*, Metz, Paul Even, 1933, 2e session ordinaire de 1933, p 525.

7 À titre indicatif, la nationalité française est nommée indigénat dans George Cogordan, attaché au ministère des affaires étrangères, *La nationalité au point de vue des rapports internationaux : droit des gens*, Paris, Larose et Forcel, 1879, 159 ; et 1890, 2e éd., p 160 ; Henri Gilbrin, *Essai sur la condition juridique des Alsaciens-Lorrains*, Paris, Rousseau, 1884, p 16 et 95 ; Charles Calvo, *Le droit international théorique et pratique : précédé d'un exposé historique des progrès de la science du droit des gens*. Paris, Arthur Rousseau, 1896, 6 tomes, t. 6, p 119 et suiv. ; et le Manuel intitulé *Instruction générale relative à l'état civil,* Paris, Journal Officiel, n°1043, 1983, p 219.

8 *Journal du droit international*, t. 16, 1889, p 74.

9 *Ibid*, p 183 et 973.

10 *Journal du droit international*, t. 19, 1892, p 47 à 77 et p 148 et 149.

juridique pose question. Par exemple, en 1892, une jurisprudence est produite à partir de la situation d'Albert Delpit. Né en 1849 à la Nouvelle-Orléans, de parents nés en France, ayant acquis ensuite, « l'indigénat américain »[1], Delpit conserve son indigénat car la règle au sein de l'empire français :

> « Aussi bien sous l'empire du Code civil de 1804 que sous la loi nouvelle de 1889, est que la nationalité de l'enfant est établie, au moment de sa naissance, par la nationalité de son père. (…) Si le père est Français, l'enfant naît Français. Le bienfait de cet *indigénat* ne peut lui être enlevé par le changement de nationalité de ses parents, pendant sa minorité. Il n'y a d'exception à cette règle qu'en faveur de la nationalité française. »[2]

En 1897, un juriste français évoque plusieurs jurisprudences qui confirment « les rigueurs de la législation française qui tend de plus en plus à imposer l'indigénat à tous les étrangers nés sur le territoire de la République, même de parents qui s'y trouvaient qu'accidentellement. »[3] Ces usages étaient aussi souvent liés aux devoirs militaires, « charges les plus lourdes de l'indigénat français »[4]. La jurisprudence rappelant aux nationaux que, sauf rares cas les autorisant à « répudier l'indigénat français [prévus] par l'article 8 § 3 du Code civil »[5], ils ne peuvent « se dégager des liens de l'indigénat français sans le consentement de leur gouvernement »[6] et donc, des devoirs militaires.

Ces usages de l'indigénat relevés dans la presse et la littérature juridique reflètent les grands débats de l'époque qui ont contribué à définir les catégories du droit public français. Dans la jurisprudence, ils se repèrent aussi jusqu'à l'entre-deux-guerres[7]. Ainsi, en 1924, selon la cour d'appel de Colmar :

> « Messener a perdu sa nationalité prussienne par son émigration en France, (…) il n'a acquis dans la suite aucune autre nationalité étrangère, notamment pas l'indigénat français. »[8]

---

1 *Ibid,* p 139 et 140.

2 *Ibid*. Je souligne.

3 *Journal du droit international*, t. 24, 1897, p 927.

4 Eugène Vandamme, *Le service militaire dans ses rapports avec les lois sur la nationalité*, Thèse pour le doctorat de droit, Université de Pais, Faculté de Droit, Paris, Rousseau, 1898, p 90.

5 *Revue de droit international privé et de droit pénal international,* Paris, Sirey, 1920, t. 16, p 576.

6 *Ibid,* 1919, t. 15, p 348.

7 Voir les jugements rendus par les tribunaux français ou leur jurisprudence dans lesquels la nationalité française est nommée indigénat : *Journal du droit international*, 1885, t. 12, p 488 et 669 ; 1889, t. 16, p 74 à 77 ; 1890, t. 17, p 667 à 669 ; et 1892, t. 19, p 415, 1168 et 1169 ; 1917, t. 44, n° 1 à 4, p 540, 1056 ; et 1919, t. 46, p 901, 902, 903 et 1045 ; et Albert Geouffre de La Pradelle (dir.), *Revue du droit international privé et de droit international pénal,* Paris, Sirey, 1916, t. 12, p 441 ; 1919, t. 15, p 347, 348, 349 et 644 ; 1920, t. 16, p 576 ; 1921, t. 17, p 421 et 422.

8 Extrait du jugement intitulé « Arrêt de la Cour de Cassation du 16 juin 1924 », cité dans la *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, n°1, janvier 1925, Paris, 1925, p 24 et 25.

Ces occurrences prouvent qu'en France, jusqu'aux années 1920 au moins, il n'était pas rare de nommer « indigénat » la qualité de Français. Pour autant, dans les sources consultées, cette notion était moins souvent utilisée pour désigner cette qualité que celle des sujets ou citoyens étrangers.

3. Dans quelles proportions ?

Pour répondre à cette question, l'analyse ci-dessous utilise la notion « d'indigénat français » pour nommer la nationalité juridique française ; et celle « d'indigénat étranger » pour désigner ses homologues étrangères ou les statuts infra-étatiques ou infra-impériaux qui constituent alors ces nationalités en Europe. Précision : dans ces sources, au cours de la période étudiée, ces indigénats étrangers qualifiaient aussi souvent une nationalité juridique qu'un statut local. Par ailleurs, pour préciser ces proportions, c'est le nombre d'articles dans lesquels cette notion à été rencontrée qui a été comptabilisé, et non le nombre d'occurrence réellement repérées.

Entre les années 1830 et 1930, dans la *Revue des deux mondes*, plus d'une vingtaine d'articles concernent des indigénats étrangers, mais seulement deux « l'indigénat »[1] français, en 1871 et 1905. Entre les années 1840 et 1920, dans le journal *La Presse*, il est question d'indigénat étrangers plus d'une quarantaine de fois, mais deux fois « d'indigénat »[2] français, en 1881 et en 1929. Concernant les indigénats étrangers, il en est de même dans *Le Figaro*, entre les années 1860 et 1930, où quatre articles traitent « d'indigénat »[3] français ; dans les années 1880-1890 et un en 1921. Ces proportions sont aussi comparables à celles repérées dans *Le Temps*. Au cours de la même période, plus d'une centaine d'articles dissertent d'indigénats étrangers, mais moins de dix « d'indigénat »[4] français ; la plupart à l'époque du premier conflit mondial. Cette analyse prouve aussi qu'à l'époque, ces usages de l'indigénat sont moins courants dans la presse, que sous la plume des juristes. Ainsi, dans le *Journal de droit international*, publié entre 1874 et 1945, cette notion apparaît de nombreuses fois dans chaque numéro paru entre 1874 et 1934. Cependant, là encore, elle désigne plus souvent des statuts étrangers. Il est question « d'indigénat »[5] français une vingtaine de fois, principalement dans les années 1880-1890 et à l'époque de la Première guerre mondiale.

---

1 Voir la *Revue des deux mondes,* 1871, 2e période, t. 93, p 536 ; et 1905, 5e période, t. 25, p 334.

2 Voir le journal *La Presse,* le 16 août 1881 et le 9 avril 1929.

3 Voir le journal *Le Figaro*, le 31 janvier 1888, le 15 mars 1889 ; le 12 juin 1891 ; et le 3 août 1921.

4 Voir le journal *Le Temps*, le 18 juin 1862, le 10 octobre 1871, le 27 juillet 1872, le 22 janvier 1914, le 20 juillet et le 19 août 1917, le 25 août 1917 et le 3 mars 1923.

5 Voir les références indiquées dans ce premier chapitre I. B. 3.

Au cours de la période étudiée, l'indigénat pouvait donc désigner le statut des nationaux ou citoyens français. Toutefois, contrairement à ses homologues étrangers, ce statut était plus souvent nommé nationalité qu'indigénat. Cette distinction s'explique d'abord par les enjeux politiques attachés aux lexique national en France au XVIIIe siècle. Si au siècle suivant, il n'y est pas rare de nommer « indigénat »[1] la qualité de Français, celle-ci est déjà plus souvent nommée « nationalité »[2]. Les « relations intellectuelles franco-allemandes »[3] contribuent aussi à expliquer qu'à partir de la fin du XIXe siècle, le statut des citoyens français soit moins souvent nommé indigénat qu'auparavant. En France, de nombreux dirigeants ou citoyens ont vécu, ou expliqué, l'annexion de l'Alsace-Lorraine comme un « traumatisme »[4]. Or, c'est après cet événement que les historiens français et allemands élaborent leurs théories politiques opposant leurs visions de la nation germanique dite *ethnique* ou « raciale »[5] et de la nation française dite *civique*[6]. En France, il est ensuite souvent question des indigénats qui existent au sein du Reich. Que le statut des sujets de l'empire allemand y soit moins souvent nommé nationalité qu'« indigénat »[7] reflète cette construction intellectuelle opposant les nations allemande et française. Les représentations raciales véhiculées par cette théorie politico-historique se normalisent au cours des années 1870-1880. Ensuite, fréquemment, les dirigeants républicains opposent les règles d'acquisition de la nationalité : le droit du sang en Allemagne et le droit du sol en France, à partir de 1889. Dans leurs discours, l'indigénat allemand, nommant un droit de naissance lié à la filiation, ou à la race, devient ainsi le négatif de la nationalité française, associée au « plébiscite de tous les jours »[8]. L'indigénat, ou ce qu'il représente, est ainsi érigé en symbole de l'altérité, au sein de l'empire français. Or, l'arrimage de cette notion au droit colonial s'opère à la même époque. Elle est ensuite souvent associée au régime colonial dit *de l'indigénat.* Pour autant, ce dernier usage ne fait pas tomber en désuétude ses autres utilisations.

1 Dans ce premier chapitre voir I. B. 2.

2 Dans ce premier chapitre voir I. C. 2.

3 Gérard Noiriel « Socio-histoire d'un concept. (...) », *op cit.,* p 6 et suiv.

4 Voir notamment Thomas Bouchet, *Noms d'oiseaux. L'insulte en politique de la Restauration à nos jours*, Paris, Stock, 2010 ; Stéphane Tison, *Comment sortir de la guerre ? Deuil, mémoire et traumatisme (1870-1949),* Presse universitaire de Rennes, 2011 ; et Jean-Claude Caron et Michel Vernus, *L'Europe au 19e siècle. Des nations aux nationalismes (1815-1914),* Paris, Armand Colin, Collection U, [1996], 2019.

5 Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ?*, *op cit.,* p 299 et suiv.

6 *Ibid*, p 283 et suiv. Pour une analyse critique de cette construction intellectuelle, voir aussi Gérard Noiriel, « Socio-histoire d'un concept. (...) », *op cit.,* p 4 à 23, p 18 et suiv.

7 Dans ce premier chapitre voir I. A. 2.

8 Ernest Renan, *Qu'est-ce qu'une nation ?*, 1882 ; cité par Gérard Noiriel, « Socio-histoire d'un concept. (...) », *op cit.,* p 20.

Cette présentation n'épuise pas les différentes significations prêtées au mot indigénat à l'époque étudiée. Elle suffit néanmoins à démontrer que cette notion est plus complexe que l'acception qui lui est donnée dans les études relatives au régime colonial dit de l'indigénat selon lesquelles :

> « Les termes indigène et indigénat vont progressivement être utilisés dans un sens restrictif à la fin du XIXe siècle, renvoyant à des catégories spécifiquement liées aux populations colonisées en contexte de colonisation. (…) Et personne n'ignore [ensuite] à quoi renvoie le mot *indigénat*, étroitement associé à un ensemble de règlements administratifs spéciaux. »[1]

Il va de soi que l'expérience coloniale a modifié les sens et les représentations liés à ces notions. Pour autant, celle d'indigénat n'en n'a pas été réduite à ses usages « spécifiquement coloniaux ».

Entre les années 1870 et 1930, dans la *Revue des deux mondes,* une quinzaine d'articles traitent d'indigénats étrangers ou français, mais seulement quatre du régime colonial dit de l'indigénat. Entre les années 1870 et 1920, dans le journal *La Presse*, une trentaine d'articles concernent ce régime et autant des indigénats étrangers. Plus précisément, des années 1880 aux années 1900, cette notion fait moins souvent référence à ces nationalités juridiques, qu'aux reconductions de la loi du 28 juin 1881 ; régularisant les pouvoirs disciplinaires des administrateurs de commune mixte en Algérie. Cette évolution s'explique dans son contexte européen. À l'époque, les règles du droit de la nationalité et du droit international privé se stabilisent et ne sont plus l'objet d'un aussi grand nombre de débats qu'auparavant. En outre la libéralisation de la presse s'opère au même moment. Comme les autres journaux, *La Presse*, premier quotidien à utiliser des ressources publicitaires, obéit aux lois du marché. Cette loi de 1881 est régulièrement l'objet de débats parlementaires qui construisent l'idée qu'en situation coloniale, et dans ce contexte seulement, la République bafoue ses principes fondateurs. La presse libérale contribue largement à diffuser cette idée selon laquelle depuis l'avènement de la IIIe République, sauf exception, ces principes seraient garantis en métropole. Si ces journaux peuvent être critiques envers les abus commis par les représentants de l'État français outre-mer, ils n'amorcent aucune réflexion de fond sur les réalités de l'État colonial ou de l'impérialisme républicain. Ces abus sont particulièrement critiqués à l'époque des « scandales algériens »[2] dans les années 1890-1900. Miser sur ces « faits-diversion »[3] permet à la presse française d'augmenter ses ventes et de « détourner l'attention des *citoyens* des *véritables*

1 Isabelle Merle et Adrian Muckle, *L'indigénat, op cit.,* p 28.

2 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 310 et suiv. et p 383 et suiv.

3 Le néologisme est forgé par Dominique Kalifa ; cité par Gérard Noiriel, *Une histoire populaire de la France, op cit.,* p 382 et suiv.

enjeux politiques »[1] ou plutôt, métropolitains. En effet, au sein de l'empire, la plupart des personnes non assimilées aux Européens sont privées de droits civiques. De ce fait, elles ne sont pas l'objet des préoccupations électoralistes des milieux d'affaires et dirigeants qui détiennent déjà une large partie des journaux à grand tirage[2]. Cependant, à partir du premier conflit mondial, il n'est quasiment plus question de ce régime colonial dans *La Presse* ; et le terme indigénat est de nouveau principalement employé pour nommer des statuts européens. L'intérêt de la rédaction pour cette guerre, et en particulier pour le « retour »[3] de l'Alsace-Lorraine au sein de l'empire, l'explique. Toutefois, cette évolution n'est pas propre à ce journal. En Europe, la notion d'indigénat nomme alors avant tout le statut infra-étatique ou national des ressortissants d'un État. De ce fait, ce terme est omniprésent dans les nombreux discours ou ouvrages produits à l'époque au sujet des conflits de nationalités, bien connus, nés du démantèlement des empires après ce conflit[4]. Interroger les usages de cette notion dans le journal *Le Temps* permet d'affiner ce constat.

Entre les années 1870 et 1900, environ quatre-vingt articles traitent d'indigénat étrangers et une cinquantaine du régime colonial dit de l'indigénat. Entre les années 1910 et 1930, ces proportions ne changent pas en ce qui concerne ce régime, mais une trentaine traitent d'indigénats étrangers. Les choix de la rédaction expliquent ces tendances. À partir des années 1910, la mise en cause des violences coloniales s'amorce en métropole ; et la rédaction du *Temps* critique régulièrement les violences autorisées par le régime dit de l'indigénat. Pourtant, là encore, ces abus de pouvoir sont dénoncés comme une violation des principes de la République et non comme la manifestation logique de son impérialisme, qui n'est guère critiqué. En ce sens, le régime de l'indigénat demeure un « fait-diversion » capable de galvaniser les ventes du journal, sans menacer les institutions républicaines ou les intérêts impérialistes. Ceci étant, dans la littérature juridique, non spécialisée en droit colonial, au XIXe siècle et jusqu'aux années 1930, l'indigénat qualifie principalement le(s) statut(s) des ressortissants d'un État souverain ; et bien plus rarement le régime colonial éponyme. Interroger les usages du terme indigénat dans la *Revue générale d'administration* permet de conclure cette analyse. Cette revue est rédigée par de hauts fonctionnaires et publiée sous la tutelle du ministère de l'Intérieur ; officiellement chargé de surveiller l'application du régime colonial dit

1 *Ibid*, p 389. Je souligne. Concernant l'utilisation politique des affaires coloniales par la presse métropolitaine, voir le travail de Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* notamment p 461 et suiv.

2 Voir notamment les travaux de Marc Martin, « Médias, journalistes et pouvoir politique en France, des débuts de la Troisième République aux années 1980, *Communication. Information Médias Théories,* vol. 17, n°2, décembre 1996. p 216 à 245. ; e même auteur, « Retour sur « l'abominable vénalité de la presse française », *Le Temps des médias*, 2006/1, n°6, p 22 à 33.

3 Dans ce premier chapitre voir I. A. 2.

4 Voir notamment Michel Verwilghen, *Conflits de nationalités* (…), *op cit.,* p 84 et suiv.

de l'indigénat imposé aux Algériens. Or, entre les années 1880 et 1920, une cinquantaine d'articles traitent de ce régime et plus de soixante-dix d'indigénats étrangers, principalement européens. Cette démonstration prouve qu'au cours de la période étudiée, l'indigénat demeure un synonyme de nationalité juridique, mais plutôt de nationalité étrangère. Les déclinaisons coloniales de ce terme ne font donc pas tomber en désuétude ses usages européo-centrés, mais s'y ajoutent. L'institution du régime dit de l'indigénat ne modifie guère les usages des juristes non spécialisés en droit colonial qui emploient principalement cette notion pour nommer une qualité juridique. Dans la presse métropolitaine, l'indigénat désigne autant, ou moins, ce régime colonial, qu'un statut étranger. Dans cette presse, ce sont les deux significations le plus souvent prêtés à ce terme, mais non les seules[1].

Avant de préciser la polysémie de cette notion et les représentations qu'elle véhicule, il est utile de rappeler comment le droit international a hiérarchisé les catégories juridico-politiques *indigénat* et *nationalité*. En effets, ces outils de « gouvernance impériale »[2] parmi d'autres visent à résoudre :

> « Le dilemme persistant des empires depuis *la nuit des temps* : comment assurer l'incorporation de populations *variées* dans une entité politique *cohérente* et, en même temps, maintenir les distinctions et les hiérarchies sur lesquelles repose la domination impériale ? »[3].

Réinscrire l'histoire de ce régime colonial dans son contexte, soit « dans les normes juridiques en vigueur en métropole »[4], comme au sein des empires européens, permet de ne pas :

> « Faire l'économie d'une réflexion sur les conditions qui ont rendu possible la *production conjointe d'une nation et d'un empire*, (…) [et de proposer quelques éléments de réponse à] la question fondamentale que soulève l'étude d'un tel dispositif : la continuité de l'État. »[5]

Interroger la production d'une nation *au sein* de l'empire français suppose aussi de tenir compte de « l'imaginaire impérial »[6] des autorités de l'époque et des « pratiques politiques »[7] ou juridiques que sous-tend cet imaginaire.

---

1 Voir la deuxième partie de ce chapitre.

2 Jane Burbank et Frederick Cooper, « *Nouvelles* colonies et *vieux* empires », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 2009/1, n°27, p 13 à 35, p 15.

3 *Ibid*. Je souligne à chaque fois.

4 Isabelle Merle, « De la « légalisation » de la violence en contexte colonial. ...) », *op cit,* p 139 et 140.

5 *Ibid*. Je souligne.

6 Jane Burbank et Frederick Cooper, « Empire, droits et citoyenneté, de 212 à 1946 », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2008/3, p 495 à 531, p 497 et 503. Voir aussi Benedict Anderson, *L'imaginaire national. Réflexions sur l'origine et l'essor du nationalisme*, Paris, La Découverte, 1983, p 59 et suiv. et p 93 et suiv.

7 Jane Burbank et Frederick Cooper, « Empire, droits et citoyenneté, de 212 à 1946 », *op cit.,* p 497 et 503.

C) Indigénat et nationalité : des outils de « gouvernance impériale »

1. Des outils pour assurer la « vie permanente des États » ou des empires européens

Dans son travail sur *L'identité imaginée par le droit en Algérie coloniale*, Jean-Robert Henry écrit :

> « Au XVIIIe siècle, le « droit des gens » proclame sous la plume d'un Pufendorf par exemple, l'égalité naturelle des hommes (…). Cette vérité donnée par le droit naturel va, comme on le sait, largement inspirer les législateurs. L'expérience coloniale met en cause brutalement cette vérité théorisée dans les grands textes (…). Au contraire, le droit contribue à tempérer et à relativiser [les] évolutions parfois chaotiques de nos visions du monde et à resserrer son propre discours d'action sur des objectifs essentiels, et dans la mesure du possible universels, du destin humain. »[1]

L'ambivalence de l'héritage universaliste européen est l'objet d'un nombre croissant de travaux[2]. Les théories du droit des gens naturel ou du droit naturel moderne ne forment pas un bloc homogène. Le Fait colonial est bien moins une cause qu'une conséquence de la remise en question de ces théories. Les causes de cette remise en question sont multiples. L'organisation de la communauté internationale dominée par les grandes puissances (Grande-Bretagne, Russie, Prusse, Autriche et France) et l'institution de l'ordre juridique international sont l'une de ces causes.

---

1 Jean-Robert Henry, « L'identité imaginée par le droit : de l'Algérie coloniale à la construction européenne », Denis Constant Martin *dir., Cartes d'identité. Comment dit-on « nous » en politique ?*, Cahiers de la Fondation nationale des sciences politiques, Paris, 1994, p 41 à 63, p 60 et 62.

2 À titre indicatif voir Louis Sala-Molins, *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, PUF, [1987], 2002 ; Robert Darnton, *The Great Cat Massacre and other Episodes in French Cultural History*, New-York, Vantage Book, 1985, p 145 à 190 ; Sankar Muthu, *Enlightenment against Empire*, Princeton, Princeton University Press, 2003 ; Antony Pagden, *Lord of all the World : Ideologies of Empire in Spain, Britain and France, c. 1500-c. 1800,* New Haven, Yale University Press, 1995 ; Jennifer Pitts, *Naissance de la bonne conscience coloniale. Les libéraux français et britanniques et la question impériale (1770-1870),* Ivry-sur-Seine, Éd. de l'Atelier, 2008 ; Pernille Roge, *Political Economy and the Reinvention of France's Colonial System, 1756-1802*, Ph. D., University of Cambridge, 2010 ; Bernard Gainot, Marcel Dorigny, Jean Ehrard et Alyssa Goldstein Sepinwall, « Lumière et esclavage », *in Annales historique de la Révolution française*, n° 380, juin 2015, 149 à 169 ; Jocelyne Dakhlia, « 1830, une rencontre ? », *in* Abderrahmane Bouchène et *al. Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, *op cit.*, p 142 et suiv., en part. p 145 ; et David Todd, « Retour sur l'expédition d'Alger (...) », *op cit.* Pour saisir cette ambivalence, David Todd attire l'attention sur l'*Histoire philosophique et politique des établissements & du commerce des deux Indes*, largement diffusée dans les milieux libéraux et républicains jusqu'au XXe siècle. Sur ce point voir notamment : Anatole Feugère, *Un précurseur de la Révolution. L'abbé Raynald (1713-1796),* Université d'Angoulême, thèse pour le doctorat de littérature moderne, 1922 ; Lüsebrink Hans-Jürgen. « L'Histoire des Deux Indes et ses extraits : un mode mode de dispersion textuelle au XVIIIe s. » *in Littérature,* n°69, 1988, p 28 à 41 ; et Alyssa Goldstein Spepinwall, *L'abbé Grégoire et la Révolution française*, Paris, Les Perséïdes, 2008.

Le *Droit international codifié* de Johann Caspar Bluntschli paraît en 1874 et est mainte fois réédité. Au sujet de l'organisation internationale de son époque, Bluntschli écrit :

> « On peut déjà constater le germe de ce Kant a appelé « l'indigénat universel ou international » ; cependant les droits qu'accorde cet indigénat ne pourront arriver à leur complet développement que si l'on parvient à organiser politiquement le monde. »[1]

Le juriste fait référence à l'idée de « *citoyen du monde* »[2], notamment développée dans le *Projet de paix perpétuelle* par Emmanuel Kant, publié en 1795. Dans cet ouvrage, le philosophe ébauche une « constitution de droit (…) républicaine »[3] dont le but est l'application des principes du droit naturel moderne, soit le respect des « droits innés, nécessairement inhérents à l'humanité, inaliénables »[4]. Pour ce faire, cette constitution institue un « état de droit public »[5], entendu comme une situation de paix, dans laquelle la liberté et l'égalité de chaque État et de chaque citoyen contractants est garantie par le droit. Pour ce faire, la constitution de Kant distingue trois régimes de droit :

- « Le droit civique (Staatsbürgerecht) qui régit les rapports entre individus (*jus civitatis*)
- Le droit des gens (Volkerrecht) qui régit les rapports entre États (*jus gentium*)
- Le droit planétaire ou cosmopolite (Weltbürgerrcht) qui considère les hommes et les États comme les citoyens d'un État universel des hommes (*jus cosmopolicum*) »[6].

Cette constitution s'inspire des théories du droit naturel ; droit censé être antérieur et supérieur aux États. Fondé sur un « contrat [ou] un fédéralisme d'États libres »[7], le droit cosmopolite est pensé comme une autorité commune et supérieure aux États. La fonction de ce droit cosmopolite est de faire respecter les principes du droit des gens naturel : cette fonction est, à la fois, la source de la légitimité de ce droit et la limite de son pouvoir[8]. Selon cette constitution, si le droit des gens positif, soit les règles du droit international, dérogent à ces principes, elles ne seraient pas légitimes. D'autres théories s'inspirant du *droit naturel*, comme celle de Grotius, visent à limiter le pouvoir de la communauté internationale ou à moraliser les règles qu'elle impose. Toutefois, comme le rappelle le juriste français Louis Renault en 1879, puisque les grandes puissances refusent d'instituer :

---

1 Johann Kaspar Bluntschli, *Le Droit international codifié*, Paris, Guillaumin et Cie, [1874], 1886, p 215.
2 *Ibid* ; et Emmanuel Kant, *Projet de Paix perpétuelle*, Turin, Mille et une nuits n°327, [1795], 2001, p 73.
3 Emmanuel Kant, *Projet de Paix perpétuelle*, op cit., p 16 et suiv. et p 72. Voir aussi p 70 et suiv.
4 *Ibid*, p 73.
5 *Ibid*, p 69. Voir aussi, p 66 et suiv.
6 *Ibid*, p 72.
7 *Ibid*, p 20 et suiv.
8 *Ibid*, p 20 et suiv., en part. p 25.

« Une autorité qui leur soit commune et supérieure, (…) les intérêts et les passions ont introduit et maintenu des pratiques contraires à la justice absolue [que] Grotius avait tracée. »[1]

Ce refus explique qu'au XIXe siècle, pour certains juristes, il existe des « usages internationaux [et non] des règles de droit international »[2]. En effet, aucune instance internationale n'est instituée pour juger la légitimité de ce droit, au regard de principes pré-établis, ou pour sanctionner les abus. Pourtant, les puissances qui dominent la communauté internationale s'autoproclament « seuls détenteurs et [seuls] garants du droit international, (…) basé sur la justice et l'humanité. »[3]

Selon Bluntshli, « le droit international a un caractère *essentiellement universel*, parce qu'il est le droit de l'humanité. »[4] Selon le *Dictionnaire général de la politique* dirigé par l'économiste Block :

« Le droit des gens naturel (…) [est aussi nommé] universel parce qu'il est puisé dans la conscience que nous avons de notre dignité morale et intellectuelle ; (…) qu'il s'étend à tous les hommes et à tous les peuples ; (…) qu'il est *antérieur et supérieur* à nos institutions. (…) [Pour autant,] aujourd'hui l'on entend plus par droit des gens que cette partie du droit public qui traite des obligations mutuelles des États ou des peuples constitués en sociétés régulières et indépendantes, par conséquent, des gouvernements qui les représentent les uns aux yeux des autres (…). »[5]

Au XIXe siècle, de nombreux ouvrages qui retracent l'historique du droit international rappellent les théories du droit naturel. Comme dans la doctrine juridique de l'État de droit, ces théories sont une « source de légitimation et non d'inspiration »[6]. En réalité, la communauté internationale s'arroge une autorité semblable à celle du droit cosmopolite (tel que Kant le définit), tout en le transformant. Cette communauté s'arroge une autorité dite universelle, en évacuant ce qui fonde et limite la légitimité de cette autorité : être responsable de la défense des principes du droit naturel. Illustration parmi d'autres de la dangereuse ambivalence de l'universalisme européen. Ainsi, comme l'ordre juridique qui s'impose sous la IIIe République, l'ordre juridique international façonne un « système qui puise en lui-même sa propre valeur »[7] ou qui serait légitime du seul fait de son existence.

1 Louis Renault, *Introduction à l'étude du droit international*, Paris, Larose, 1879, p 13 et suiv. et p 32.

2 Henry Weathon, *Éléments de droit international*, Leipzig,, Brockhaus, 1852, 2 tomes, tome 1, p 22 et suiv.

3 Johann Kaspar Bluntschli, *Le droit international codifié, op cité*, p. 26, 66 et p 70 et suiv.

4 *Ibid*, p 55. Voir aussi p 18, 45, 56, p 99 et suiv., etc.

5 « Droit des gens », Maurice Block *dir, Dictionnaire général de la politique, op cit*., t. 1, p 721 et suiv. Je souligne.

6 La formule est de Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie coloniale, op cit.,* p 162. Concernant la doctrine de l'État de droit, voir *supra*, dans l'introduction générale de cette thèse, § *Sources et questionnements.*

7 La formule est de Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit. (...), op cit.*, p 319.

Alphonse Rivet a été Consul général de la Confédération suisse et professeur de droit à l'université de Bruxelles et de Lausanne. Il a aussi traduit plusieurs ouvrages juridiques de référence, allemands, en français. Selon ses *Principes des droits des gens*, publiés en France en 1896 :

> « *Du fait de l'existence* d'une Société des nations ou communauté internationale (...) l'appartenance à l'un des États qui [en] font partie (...) constitue une sorte (...) d'indigénat du droit des gens (...) qui confère aux individus (...), le droit de participer, par l'intermédiaire de leurs États, aux bienfaits de la communauté, tel que le droit des gens l'organise. (...) Pour posséder cet indigénat, il est indispensable d'être ressortissant d'un État, d'avoir une nationalité. Les individus sans patrie ne le possèdent pas (...) le droit entre États les laissent sans protection. Ils ne peuvent invoquer que les droits de l'humanité, notion réelle, mais vague et peu juridique. »[1]

L'existence de la Société des nations n'a pas pour but d'instituer un « état de droit public »[2] garant du respect des principes du droit naturel. Il s'agit d'instituer un ordre juridique, garant du droit des États reconnus par cette Société et de leur stabilité. En ce sens, il n'est pas question de garantir les « droits innés, *nécessairement* inhérents à l'humanité »[3] : l'idée de nécessité est transférée de la vie des personnes réelles, à celle des personnes juridiques, soit des États de la Société des nations. Rivet insiste sur les droits que confère la nationalité juridique aux individus. Il oublie de préciser que la définition des droits et des devoirs liés à ce statut est à la discrétion des gouvernements ; et que rien ne contraint le droit international à protéger ou respecter « les droits de l'humanité »[4]. Rivet omet aussi de rappeler que le droit de la nationalité protège avant tout « l'existence et la continuité »[5] des États validée par la Société des nations. Assurer les « conditions permanentes de la vie des États »[6] ou des empires européens devient, à la fois, le but premier de l'ordre juridique international et la limite de son pouvoir, soit de la légitimité des règles du droit international. De ce fait, ces règles juridiques et leur plasticité politique profitent surtout à ces vieux empires. Interroger les usages des catégories *nationalité* et *indigénat* à l'échelle internationale le confirme.

---

1 Alphonse Rivet, *Principes du droit des gens*, Paris, Rousseau, 1896, 2 tomes, tome 1 p 10 à18.

2 Emmanuel Kant, *Projet de Paix perpétuelle*, *op cit.,* p 69.

3 *Ibid*, p 73. Je souligne.

4 Alphonse Rivet, *Principes du droit des gens*, *op cit.*, tome 1 p 10 et suiv. voir l'extrait ci-dessus..

5 Patrick Weil, *Qu'est un qu'un Français ?, op cit.*, p 13. Voir aussi Johann Kaspar Bluntschli, *Le droit international codifié, op cité*, p 19.

6 La formule est de Maurice Hauriou, *CE Winkell et Rosier*, 7 août 1909, Sirey 1909-3-145 ; cité par Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit. (...), op cit.*, p 233.

2. Définitions juridiques et hiérarchisation politique au niveau international

Dans la littérature juridique internationaliste aussi, le terme « indigénat »[1] est d'un usage courant : il est employé comme un synonyme de *nationalité* au XIXe siècle et jusqu'à l'entre-deux-guerres. Ce constat n'a rien d'étonnant : à cette époque, les nationalités juridiques et les statuts infra-étatiques ou infra-impériaux qui existent dans la plupart des pays d'Europe sont toujours nommés *indigénat*[2]. À l'échelle internationale aussi, ces deux notions sont polysémiques : leurs usages et leur évolution reflètent l'organisation interne et internationale des vieux empires et des États territoriaux. Comme le rappelle Danielle Lochak, « la transformation d'une notion en catégorie juridique (…) résulte toujours d'un choix fondé (...) sur des considérations pratiques (…) [et/ou] sur des valeurs. »[3]. L'évolution des usages juridiques des catégories indigénat et nationalité résulte des préoccupations des dirigeants européens : assurer la conservation du capital territorial et humain constitutif des États ou des empires et neutraliser légalement les autorités qui concurrencent leur domination.

Au XIXe siècle, le Code civil français inspire la plupart des législations des pays d'Europe et de l'empire ottoman[4]. Le droit du sang, ou *jus sanguinis*, devient ainsi la principale règle d'attribution de la nationalité à la naissance. La convergence des législations en matière de droit de nationalité se poursuit au XXe siècle. Pour les vieux empires européens, il s'agit surtout d'empêcher les individus, Européens ou non, de renoncer à leur « indigénat »[5], ou à leur nationalité juridique, sans l'accord de leur gouvernement. L'histoire d'un homme nommé « Mohammed »[6] l'illustre. Ce dernier est né en Algérie sous domination française : la nationalité juridique française lui est donc imposé. Il part s'installer en Turquie et se fait naturaliser. En 1881, malgré les protestations des autorités ottomanes, il est arrêté par des agents de l'ambassade française qui le font reconduire en Algérie, estimant que :

---

1 À titre indicatif, les notions d'indigénat et de nationalité sont employées comme des synonymes dans : Carlos Calvo, *Dictionnaire de droit international public et privé*, Paris, Guillaumin & Cie, 1885, 2 tomes, t. 1, p 391 et t. 2, p 3 ; Johann Caspar Bluntschli, *Le Droit international codifié*, *op cit.*, p 222 et suiv. ; et l'ensemble des numéros du *Journal de droit international, op cit.*, parus de 1874 à 1934, où écrivent de nombreux juristes français et étrangers.

2 Voir *supra*, la première partie de ce premier chapitre, I. A. et B.

3 Daniel Lochak, « La race une catégorie juridique ? », *Mots*, n°33, déc. 1992, p 291 à 303, p 292.

4 Voir Patrick Weil, *Qu'est qu'un Français, op cit.,* p 293 à 297 ; et Pierre Arminjon, *Étrangers et protégés dans l'Empire ottoman, op cit.,* p 81 et suiv.

5 *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée*, 17e année, tome 17, Marchal & Billard, Librairies de la Cour de cassation, Paris, 1890, p 415. Pour des exemples précis voir André Weiss, *Traité théorique et pratique de droit international*, Paris, Larosse & Forcel, Paris, 1892, 2 tomes, t .1, p 23 et suiv.

6 L'affaire est rapportée dans le journal *La Presse*, le 16 août 1881, p 1 et 2.

« La loi française n'admet pas que [ses] (…) nationaux puissent se soustraire, par l'indigénat, en pays Étranger à leur juridiction d'origine, (…) sans une autorisation du gouvernement français. »[1]

L'arrestation du nommé Mohammed bafoue les droits souverains de l'empire ottoman sur ses sujets. En revanche, elle respecte les articles 5 et 7 du Code d'instruction criminelle selon lesquels :

« La théorie française est que l'État, à raison du lien d'*indigénat*, conserve sur ses nationaux, même hors du territoire, une autorité qui permet de leur demander compte de leur conduite. »[2]

Le droit international privé concerne les affaires impliquant des nationaux liés à des États différents ou « donne la mesure de la souveraineté de l'État, en ce qui concerne les lois civiles »[3]. À l'époque, ce droit et les législations nationales tâchent de rattacher tous les individus à un État validé par la communauté internationale, pour pallier les « dangers du vagabondage international »[4]. En elle-même, l'apatridie n'est évidemment pas un danger. En revanche, sa généralisation pourrait menacer la réalité concrète des États et des empires de la communauté internationale. De ce fait, pour les juristes soucieux de cette réalité, le droit de la nationalité devient un bien commun de cette communauté et le domaine le plus harmonieux du droit international, tant il reflète :

« Une tendance au rapprochement et à la conciliation dont la science du droit ne nous fournit pas d'autres exemple. (…) [Il fond] les contrastes nationaux en une communauté acceptée par tous (…) [les vieux empires européens, ce qui en fait] un *bien commun des nations civilisées.* »[5]

Pour assurer la conservation du capital humain et territorial constitutif des États et des empires de la Société des nations, les artisans du droit international prennent également soin de subordonner la légitimité du *principe des nationalités* au « principe de la nationalité »[6].

1 *Ibid.*

2 *Journal du droit international*, 1890, t. 17, p 415.

3 Émile Chauveau, *Le droit des gens ou droit international public,* Arthur Rousseau, Paris, 1891, p 43.

4 André Weiss, *Traité théorique et pratique de droit international*, *op cité,* tome 1, p 23. À titre indicatif, l'apatridie est également présentée comme un « danger », une « menace » ou encore « une plaie » dans : Tobias Michael Carel Asser, *Éléments de droit international privé ou conflit des lois*, traduit par Alphonse Rivet, Paris, Rousseau, 1884, p 48 ; Baron Di Pauli, « La Question des Apatrides et plus particulièrement en Europe Centrale », Séances et travaux de l'*Académie diplomatique internationale*, Paris, Sirey, 1932, n°1, janv.-mars, p 19 ; et Michel Verwilghen, *Conflits de nationalités* (…), *op cit.,* p 230.

5 Préface de Savigny, *Traité de droit romain*, Paris, Firmin Didot, 1840-1851, tome VIII, p 1 et 2 ; cité par Patrick Weil, *Qu'est ce qu'un Français ?, op cit.,* p 291.

6 Tobias Michael Carel Asser, *Éléments de droit international privé ou conflit des lois*, *op cit.*, p 52 et 56.

En 1896, Louis Le Fur rappelle que :

> « On oppose souvent à l'indigénat fédéral, l'indigénat particulier ; on peut certes le faire, mais à condition de bien s'entendre sur le sens de ce mot indigénat, et de le distinguer nettement du mot nationalité, ce dernier étant réservé pour exprimer l'appartenance à un État véritable. Il serait (…) inexact de confondre ici ces deux termes d'indigénat et de nationalité, et de croire qu'il existe dans l'État fédéral autant de nationalités distinctes que d'indigénats particuliers. »[1]

Cette remarque rappelle que le droit international reconnaît l'existence d'entités infra-impériales ou infra-étatiques, mais non leur souveraineté. Cette hiérarchisation participe à endiguer le danger que constitue le *principe des nationalités*, pour les vieux empires et l'ordre international. En effet, au XIXe siècle, à « l'ère des révolutions »[2], de nombreuses communautés humaines revendiquent leur droit de s'émanciper de la tutelle des vieux empires, au nom de ce *principe*. Dans leurs discours, la nationalité ne désigne pas un statut juridique, mais :

> « La *force spirituelle* qui détermine l'unité (…) d'une communauté, qui fait sa *personnalité*, fonde le *sentiment d'appartenance de ses membres,* (…) [mais aussi] cette communauté elle-même. »[3]

Ces définitions « politico-culturelles »[4] du terme nationalité demeurent en usage à l'époque étudiée. Pour justifier leurs aspirations, des nationalités invoquent le droit naturel et notamment le principe de « l'interdiction du droit de conquête »[5] ; règle posée par certains théoriciens du droit naturel[6]. Toutefois, ces aspirations menacent la légitimité des empires et leur réalité concrète : leur capital humain et territorial serait réduit, si ces nationalités s'organisaient en États séparés. De ce fait, au sein des empires, les révolutionnaires sont réprimés. Les normes et les catégories constitutives de l'ordre international permettent quant à elles, de priver ces nationalités de légitimité juridique :

> « Les états [sic] sont les *personnes* par excellence du droit international (…). Le droit international réunit les états existants dans le monde par des lois et des principes *communs*, basés sur la justice. (…) L'admission d'un nouveau membre dans l'association internationale des états a lieu par la

1 Louis Le Fur, *État fédéral et confédération d'États*, Paris, Librairie de la Cour de Cassation, 1896. p 693.

2 Éric Hobsbawm, *L'Ère des révolutions*, Paris, Complexe, [1962], 1988.

3 Gérard Noiriel, « Socio-histoire d'un concept. (...) », *op cit.,* p 9. L'auteur souligne.

4 *Ibid*, p 23. Ce point est développé dans la deuxième partie de ce chapitre.

5 Voir notamment Hugo Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, traduit et commenté par Pradier-Fodéré, Paris, Guillaumin, 1865 – 1867, 3 tomes, en part., t. 3, p 519 ; Emmanuel Kant, *Projet de Paix perpétuelle*, *op cit.,* p 9 et suiv., p 26 et suiv et p 63 et suiv. ; et Florence Gauthier, *Triomphe et mort du droit naturel (...), op cit*., p 128 et suiv.

6 D'autres théoriciens du droit naturel, comme Dusseldorf, l'Abbé Reynald et d'autres rédacteurs de l'*Encyclopédie* ne condamnaient pas le droit de conquête. Voir notamment *Le Journal de Robe*, janv-fev 1869, p 137 ; Lüsebrink Hans-Jürgen. « L'Histoire des Deux Indes et ses extraits (...) », *op cit.*, p 28 et suiv ; et David Todd, « Retour sur l'expédition d'Alger (...) », *op cit.*, p 216 et suiv.

> reconnaissance du nouvel état par les puissances *précédemment* existantes. (...) Les nationalités qui n'ont pas été organisées en états, ne sont pas des *personnes*, ni au point de vue du droit public, ni à celui du droit international. »[1]

Le traitement du principe des nationalités illustre bien comment l'ordre international a transformé et détourné à son profit, l'autorité du droit naturel, « *antérieure et supérieure* [aux] institutions »[2].

Lorsque l'économiste Maurice Block disserte du *principe des nationalités*, il rappelle que des théories du droit naturel condamnent les conquêtes. Toutefois, son explication illustre surtout que l'émancipation des nationalités sous tutelle des empires d'Europe représente également une menace pour les aspirations de nombreuses autorités libérales. Ainsi, selon Block :

> « Un traité est (…) nul de soi lorsqu'il livre l'une des parties à l'arbitraire de l'autre, ou quand il lui enlève (…) [son] indépendance et [sa] liberté. (…) Il en est de même d'un peuple, que le vainqueur a forcé par un engagement écrit, à accepter la destruction de sa nationalité. (…) [Néanmoins, en pratique] le principe des nationalités est légitime quand il tend à unir, en un tout compact, des groupes de populations dispersées et illégitime quand il tend à diviser un État. »[3]

Cette définition à géométrie variable reflète le but du droit international et la plasticité de ses règles, comme l'ambiguïté du « concept libéral de la nation »[4]. Comme Block, nombre d'autorités libérales rappellent souvent leur attachement à « l'indépendance et [à la] liberté (…) des peuples »[5]. Pourtant, leur représentation de la nation suppose de nier ces droits, légalement.

Pour beaucoup d'autorités libérales, les avantages économiques des États de grande taille décident de la légitimité historique, politique et juridique des nations ou des nationalités. Les vieux empires sont donc les États-nations par excellence. Le droit des communautés humaines dites nationales de s'organiser en État séparé est soumis à la même condition : sauf exception, il est reconnu légitime s'il agrandit l'échelle à laquelle opère l'économie de marché. Les mythes de la modernité permettent de justifier cette politique de civilisation : l'unification et l'expansion des États-nations serait un

---

1 Johann Kaspar Bluntschli, *Le droit international codifié, op cité*, p 26, p 65 et suiv., p 70, 73 et 74. Je souligne.

2 « Droit des gens », Maurice Block *dir, Dictionnaire général de la politique, op cit*., t. 1, p 721 et suiv. Je souligne. Sur ce point voir *supra*, dans ce premier chapitre, voir I. C. 1.

3 « Principe des nationalités », *in* Maurice Block *dir, Dictionnaire général de la politique, op cit*., tome 2, p 374 à 379.

4 Éric Hobsbawm, *Nations et nationalisme depuis 1780*, Paris, Gallimard, [1990], 1992, p 53 à 85.

5 « Principe des nationalités », *in* Maurice Block *dir, Dictionnaire général de la politique, op cit*., tome 2, p 374 à 379.

processus historique naturel obéissant aux « lois organiques du progrès »[1]. La plasticité de ces lois imaginaires expliquent qu'elles profitent principalement aux empires européens. Ainsi, en Europe, l'interprétation libérale ou conservatrice du *principe des nationalités* permet de nier le droit des communautés humaines sous la domination de ces empires de s'organiser en État indépendant. Pourtant, c'est au nom de ce même *principe* ou des « *droits d'indigénat* qui rendent sacrée (…) la moindre nation européenne »[2] qu'est justifié le démantèlement de l'empire ottoman. Ce processus s'accélère à la fin des années 1820, époque du « tournant libéral »[3] du droit international.

Comme l'Algérie, la Grèce est sous domination ottomane depuis le XIVe siècle. En 1830, l'État grec est reconnu par la communauté internationale. En France, il est ensuite fréquemment question de « l'indigénat »[4] hellénique. En 1856, le traité de Paris acte l'autonomie partielle des principautés de Moldavie et de Valachie. Leur émancipation de la tutelle ottomane est consacrée par l'institution d'un « indigénat, droit de cité commun aux deux pays »[5]. Dès lors, cet « indigénat »[6] roumain apparaît aussi souvent dans la littérature juridique et la presse françaises. Pendant ce temps, les empires européens tâchent de stabiliser leur domination. Pour ce faire, ils développent leur droit de la nationalité et le droit international privé ou instituent de nouveaux indigénats. Par exemple, au XIXe siècle, l'empire autrichien est menacé par les appétits expansionnistes de la Prusse et les luttes indépendantistes menées en son sein, au nom du *principe des nationalités* (en Hongrie, Bohême, etc.) La couronne autrichienne reconnaît les particularités des régions qui composent son empire. De ce fait, différents « indigénats »[7] coexistent depuis longtemps. En 1862, une loi constitutionnelle

---

1 « Libéralisme », Maurice Block, *dir.*, *Dictionnaire général de la politique*, *op cit.,* tome 2, p 188 et suiv. Voir aussi Éric Hobsbawm, *Nations et nationalisme depuis 1780*, *op cit.,* en part. p 72, 79, 83 et 84.

2 Jean-Baptiste-Benoît Eyriè et Conrad Malte-Brun (dir.), *Nouvelles annales des voyages, de la géographie et de l'histoire*, Paris, Gide fils, 1819, tome IV, p 207 et 208. Je souligne.

3 Anne Couderc, « L'Europe et la Grèce, 1821-1830. (...) », p 47 et suiv.

4 À titre indicatif, voir les journaux *Le Constitutionnel*, 27 déc. 1857 ; *La Presse*, 4 oct. 1862, 21 mars 1869, 19 nov. et 26 déc. 1874, 26 et 31 janv. 1875, 18 nov. 1876 et 20 octobre 1913 ; le *Journal du droit international*, 1889, t. 16, p 494 ; 1890, t. 17, p 669 ; 1892, t. 19, p 1059 et 1273 ; 1907, t. 33, p 490 ; et *Le Temps,* 21 mars 1869, 18 novembre 1876, 9 sept. 1910, 11 et 18 oct. 1913, 20 sept., 8 oct. et 2 nov. 1913 et 28 mars 1924.

5 Mihnea Berindei, « Affirmation de la conscience nationale roumaine et apparition de l'État-nation », *Slavica Occitania*, Toulouse, 2008, n°27, p 39 à 61, p 46.

6 À titre indicatif, voir *La Presse,* 22 juin 1860, 24 mai 1866 et 16, 22 et 24 oct. 1879 ; *Le Temps*, 27 déc. 1878, 27 et 31 juillet 1879, 25 mai 1890, 10 et 17 avril 1923 et 15 août 1925 ; le *Journal du droit international*, 1893, t. 20, p 301, 728, 975 et p 1011 et suiv. ; et la *Revue de droit international et de législation comparée*, La Haye, Belinfante frères, et Paris, Pedone, 1926, 3e série, t. 7, p 419.

7 Concernant les différents « indigénats » des sujets de l'empire austro-hongrois (Hongrie, Bohême, Gallice, Tchécoslovaquie, etc.) voir notamment Louis Eisenmann, *Le compromis austro-hongrois de 1867 : étude sur le dualisme*, Paris, Bellais, 1904, p 39 et 63 ; le *Journal des débats politiques et littéraires,* le 9 octobre 1910 ; et le *Journal du droit international,* 1924, t. 51, p 42 à 49, p 414 et 415, p 677, 785, 940 et 1294. Sur ce point voir également Jean Bérenger, *L'empire austro-hongrois,* Paris, Armand-Colin, 2011 ; et Gàbor Ergry, « De l'ethnicisation de la nationalité à l'indigénat transnational : migration, citoyenneté, paix de Trianon », *Revue d'Allemagne et des pays de langue allemande*, 2020, n° 52-2, p 341 à 363.

institue un « indigénat »[1] autrichien, commun à tous les sujets de l'empire. Comme en Suisse, ce droit de cité communal se transmet par la filiation et octroie des droits sociaux et civils. L'institution de ce statut permet d'assurer la continuité de l'empire, en renforçant les liens juridiques qui unissent la couronne à ses ressortissants. En 1922, selon Alfred Brustlein, avocat à la cour d'appel de Berne :

> « [Ce] régime de l'indigénat (…) [reflète les logiques ou les principes du] droit public (…) de la monarchie austro-hongroise en ce qui concerne la relation du sujet avec le territoire. »[2]

Son analyse s'applique à l'ensemble des indigénats juridiques institués au sein des vieux empires. Comme la catégorie nationalité, celle d'indigénat est aussi un outil permettant de saisir par le droit, une population et son territoire. Les traités signés après la première Guerre mondiale l'illustrent.

La notion d'indigénat apparaît dans la plupart des traités signés au lendemain de ce conflit, comme dans les nombreuses publications sur le sujet[3]. Par ces traités, les populations et les territoires des empires vaincus sont répartis au sein des empires vainqueurs. Les catégories d'indigénat et de nationalité nommant des statuts définis à partir du lien entre une population et un territoire politique, elles ont servi d'outils juridiques aux vainqueurs qui se sont approprié ces populations et leurs territoires. Jusqu'aux années 1920-1930, dans de nombreux pays d'Europe, les nationalités juridiques et les statuts infra-étatiques qui les constituent sont encore nommés *indigénat*. Selon Michel Verwilghen, jusqu'à cette époque, « le vocable *indigénat* (...) prévalut dans la pratique diplomatique. »[4] Néanmoins, dès la fin du XIXe siècle, la légitimité politique liée au lexique national prend peu à peu le pas sur celle liée à la notion d'indigénat. Les enjeux et la diffusion du nationalisme d'État expliquent cette évolution.

---

1 À titre indicatif, l'indigénat communal autrichien apparaît dans le journal *Le Temps*, le 18 févier 1873, le 2 avril 1927 et le 11 avril 1934 ; l'article intitulé « L'indigénat communal en Autriche », *Revue municipale : recueil hebdomadaire d'études édilitaires pour la France et l'étranger,* n° 176, tome 4, mars 1901 ; et le *Journal du droit international,* 1901, tome 28, p 588 et 589 ; et 1922, tome 49, p 39, 40, 47, 52, 700 et 940.

2 Alfred Brustlein, « La notion de l'indigénat dans les traités de paix de Versailles, de Saint-Germain et de Trianon », *Journal de droit international,* 1922, tome 49, p 34 à 53, p 38.

3 La notion d'indigénat apparaît dans le traité de Saint-Germain du 4 juin 1920 et le traité de Trianon du 10 septembre 1919. En ligne (MJP) : http://mjp.univ-perp.fr/traites/1919saintgermain.htm et http://mjp.univ-perp.fr/traites/1920trianon.htm. Consultés le 11/11/19. Cette notion apparaît aussi dans la convention signée entre la Roumanie et la Yougoslavie le 30 janvier 1933, celle signée entre l'Égypte et la Turquie, le 7 avril 1937 et celle signée entre la Belgique et le Luxembourg, le 4 mars 1939. Ces conventions sont indiquées par Michel Verwilghen, *Conflits de nationalités* (…), *op cit.,* p 84 et 85. Parmi les nombreuses publications concernant ces traités, la notion d'indigénat apparaît notamment dans René Foignet, *Manuel élémentaire de droit international public à l'usage des étudiants en droit et des candidats aux carrières diplomatiques*, Paris, Rousseau, 1923 (12e édition), p 129 ; et 1926 (13e édition), p 150 et 151 ; et Jean Paulin Niboyet et Antoine Pillet, *Manuel de droit international privé*, Paris, Syrey, 1928, p 64, 161, 271, 279, 288, 289, 991, etc.

4 Michel Verwilghen, *Conflits de nationalités* (…), *op cité,* p 84 et 85. L'auteur souligne.

En 1879, le juriste Louis Renault remarque que :

> « L'opinion publique est de plus en plus puissante. (…) Tous les gouvernements lui rendent hommage en même temps qu'au droit, en essayant dans toutes les circonstances graves, de justifier leur conduite et de se placer sous la protection de quelques principes reconnus. »[1]

À l'époque, pour de nombreux dirigeants européens, les principes que l'opinion publique pense justes ne sont pas une finalité politique, mais des moyens utiles pour la cohésion des vieux empires. L'ordre juridique international protège les vieux empires européens du *principe des nationalités*, Néanmoins, jusqu'à la fin du XIXe siècle, la volonté d'émancipation de ces nationalités menacent la réalité de ces entités souveraines. Dans les années 1870, « la démocratisation [rend] le problème de la légitimité [du pouvoir souverain] et de la mobilisation des citoyens, aussi urgent qu'aigu. »[2] Pour que les vieux empires acquièrent une nouvelle légitimité, garante de leur stabilité, il importe que leurs sujets s'identifient à leur État. Le droit de la nationalité et le nationalisme d'État permettent à ces empires de rénover leur cohésion juridico-politique pour ne pas « périr »[3]. En Europe, les dirigeants organisent d'abord divers congrès visant à stabiliser les règles du droit international privé et préserver ainsi le capital humain constitutif de ces empires[4]. Ensuite, il s'agit d'articuler les définitions juridique et politico-culturelles de la nationalité des populations : faire en sorte qu'elles confondent leur appartenance juridique à un État, avec leur « sentiment d'appartenance »[5] politico-culturelle ou *raciale*. Progressivement, le nationalisme d'État parvient ainsi à détourner les sentiments patriotiques et xénophobes des populations et à s'imposer comme un pôle de loyauté qui l'emporte sur tout autre[6]. Cette idéologie est stabilisée à la fin du siècle. Elle est ensuite diffusée au sein des empires, notamment à l'école, et largement intériorisée par les populations à la veille du premier conflit mondial[7]. Or, pendant l'élaboration du nationalisme d'État, dans les discours des savants européens, « le rôle de la race dans l'histoire des nations [devient] déterminant »[8]. Ces discours servent le nationalisme d'État et véhiculent une nouvelle forme de racisme, érigé en vérité scientifique par ces savants.

---

1 Louis Renault, *Introduction à l'étude du droit international*, *op cit*., p 12.

2 Éric Hobsbawm, *Nations et nationalisme depuis 1780, op cit,* p 50.

3 *Ibid*., p 161.

4 *Ibid*, p 182 et suiv.

5 Gérard Noiriel, « Socio-histoire d'un concept. (...) », *op cit.,* p 9.

6 Éric Hobsbawm, *Nations et nationalisme depuis 1780, op cit,* p 157 et 158.

7 À titre indicatif voir Eugen Weber, *La fin des terroirs. 1870 – 1914, op cit.,* p 365 et suiv. ; et Suzanne Citron, *Le mythe national. L'histoire de France revisitée*, Paris, Éditions de l'Atelier, [1987], 2008.

8 Carole Reynaud-Paligot, « Circulations et usages sociopolitiques de la notion de race du XIXe du siècle aux années 1950 », *Communications*, 2020/2, n°107, p 31 à 44, p 33.

Tout au long du XIXe siècle, de nombreux discours sont énoncés en terme de *race*. Toutefois, avant les années 1860-1870, cette notion ne véhicule pas les mêmes représentations racistes qu'ensuite : elle désigne une famille, une lignée, une nation, une classe sociale, une communauté culturelle[1]. Ensuite, ces discours en terme de race véhiculent de nouvelles représentations racistes, mais jugées scientifiques, au-delà de l'époque étudiée. Interroger les usages anthropologiques du terme indigénat dans les milieux savants l'illustre et permet de préciser la polysémie de cette notion.

II. Indigénat et nationalité : des significations et des enjeux similaires ou comparables

A) Indigénat et nationalité des *races* au sein des sphères savantes et dirigeantes

1. De l'influence du milieu ou de l'indigénat aux postulats du déterminisme racial

L'indigénat désigne avant tout l'*état d'un indigène*. Or, à l'époque étudiée, l'usage de ce terme était aussi courant sous la plume des juristes que sous celle des botanistes et des zoologues[2]. En outre, ces usages dits scientifiques de l'indigénat pouvaient aussi concerner des communautés humaines. Pour cause : au XIXe siècle, les disciplines dites sciences humaines aspirent à produire un discours savant au même titre que les sciences naturelles et s'approprient leurs concepts. Les travaux de Carole Reynaud-Paligot éclairent les échanges constants entre les historiens et les naturalistes, puis les anthropologues à cette époque : c'est au sein de ces échanges que les notions d'indigénat et de nationalité se chargent de déterminisme racial.

En Europe, les classifications des races humaines et la « pensée hiérarchique »[3] s'élaborent progressivement, au XIXe siècle. Ces théories répondent aux autorités européennes espérant que l'histoire et les sciences naturelles éclairent « le rôle de la race dans l'histoire des nations ; le facteur

1 Gérard Noiriel, « Socio-histoire d'un concept. (...) », *op cit.,* p 10 et note 24.

2 À titre indicatif, il est question de l'indigénat de plantes ou d'animaux (non humains) dans Jean-Victor Audoin, Adolph Brongniart et Jean-Baptiste Dumas (dir.), *Annales des sciences naturelles, op cit.,* 1826, t. 7, p 417 ; 1826, t. 9, p 69 ; et 1832, t. 25, p 230 ; Henri Milne Edward, Adolph Brongiart et Joseph Decaisne, *Annales des Sciences naturelles*, Paris, Victor Masson, 1856, 4e série, t. VI, p 13, 32, 39, 40 et 78 ; et le *Bulletin du Muséum d'histoire naturelle*, 1901, n°7, p 308 ; 1906, n°5, p 340 ; décembre 1920, n°7, p 687 ; 1926, n°4, p 226 ; décembre 1923, n°8, p 610 ; 1935, n°1, p 47 ; 1936, n°1, p 96.

3 Carole Reynaud-Paligot, « Anthropologie raciale et savoirs biologiques. L'émergence d'une science dans un contexte d'essor des sciences naturelles », *Arts et savoirs,* 2020, p 2.

racial étant présenté comme déterminant. »[1] Ainsi, les notions d'indigénat et de nationalité sont introduites dans les débats sur l'origine des *races*, des nations ou des civilisations. Ces questions étant fondamentales, voire obsessionnelles, pour certaines autorités d'Europe, ces usages circulent aussi au niveau international. Ces discours ont été produits par la communauté savante d'Europe : dans la suite du développement, ses membres sont nommés *scientifiques* ou *savants*.

En France, la *Société d'anthropologie de Paris*, fondée en 1859 par Paul Broca est la principale institution qui diffuse ces discours. L'anthropologie promet de pallier l'insuffisance des sources archéologiques : prétendant « expliquer les faits du passé par l'observation du présent »[2], la question de l'origine des peuples et de leur « degrés d'analogie avec ceux de l'Antiquité »[3] lui est confiée. Cette nouvelle « science des races »[4] est immédiatement validée comme un savoir « légitime et utile »[5] par la communauté savante. En tête : l'Académie de médecine et la Société ethnologique de Paris, où se côtoient Victor Schoelscher, Ismaël Urbain, Jules Michelet, et d'autres. Ces autorités participent à l'élaboration des mythologies nationales ou de la politique coloniale française.

Qu'il soit question de groupes vivants humains ou non, les usages scientifiques de l'indigénat sont similaires ou comparables. Ils ne sont pas pensés en termes de « biorégions »[6], mais correspondent aux frontières internes ou externes des pays, comme les indigénats juridiques. La notion d'indigénat renvoie à la question de l'origine. L'existence d'une espèce ou d'une race « à l'état d'indigénat »[7] dans une région peut traduire l'idée de berceau originel. Toutefois, plus souvent, cette notion désigne la présence ancienne d'un groupe vivant, en un lieu donné. L'indigénat nomme le caractère indigène d'un groupe et le distingue des entités allogènes. Lorsque les botanistes doutent du « pays d'origine [ou de] l'indigénat [d'une variété, ils] tendraient plutôt à conclure à une naturalisation. »[8]

---

1 Carole Reynaud-Paligot, « Circulations et usages sociopolitiques de la notion de race du XIXe du siècle aux années 1950 », *Communications*, 2020/2, n°107, p 31 à 44, p 33.

2 Gilles Boëtsch, « Noirs ou blancs : une histoire de l'anthropologie biologique de l'Égypte », *Égypte, monde arabe*, 1995, n°24, p 2. En ligne : http://journals.openedition.org/ema/643. Consulté le 14/02/20.

3 *Ibid.*

4 Carole Reynaud-Paligot, « Circulations et usages sociopolitiques de la notion de race (...) », *op cit.,* p 4 à 8.

5 *Ibid.*

6 Odile de Bruyn, « Espèces végétales exotiques et vulnérabilité environnementale : un débat ancien ? Le cas de la Belgique (fin XVIIIe siècle - années 1950) », *Vertigo, Revue électronique en sciences de l'environnement*, vol. 16, n°3, décembre 2016. En ligne : https://journals.openedition.org/vertigo/18149. Consulté le 12/01/20.

7 Jules Jacoulet et Claude Chomel, *Traité d'hippologie,* Paris, Librairie militaire, Milon Fils, 1895, 2 tomes, t. 2, p 511. Sur cet « état indigénat » voir aussi le Capitaine Courtois, *Le cheval de guerre en France et à l'Étranger. Manuel de l'Officier acheteur*, Paris, Henri Charles-Lavauzelle, Éditeur militaire, 1903, p 118.

8 *Journal de la Société nationale d'horticulture de France,* Paris, Imprimerie de la Cour d'appel, Congrès horticole de 1901, Cahier de juillet 1901, p 68.

En 1875, Charles-Alexandre Piétrement, médecin militaire et savant renommé rappelle que grâce :

> « aux enseignements de l'histoire [et] les progrès de la science, (...) on connaît l'origine des trois grandes races humaines, (...) Touraniens, Aryas et Sémites ; (...) c'est-à-dire leurs premières patries, du moins celles où elles ont acquis les premiers rudiments de leur civilisation, et d'où elles sont parties ensuite pour envahir les parties du globe qu'elles se disputent depuis tant de siècles ; car, dans l'état actuel de la science, les expressions *origines, indigénat, premières patries des races humaines*, ne sauraient avoir un autre sens. »[1]

En réalité, la notion d'indigénat peut avoir d'autres significations. Elle peut nommer un type racial, entendu comme l'ensemble des caractères biologiques ou anthropologiques héréditaires assignés à un groupe. En 1867, selon un ouvrage agronomique concernant les vaches laitières :

> « Les races étrangères introduites chez *nous* qui, par l'ancienneté de leur importation et de leur reproduction dans notre pays, ont acquis le droit d'indigénat, (...) acquis la fixité de caractères qui seule constitue la véritable race. »[2]

Les anthropologues raisonnent de la même façon. Fille d'un officier légitimiste, philosophe et économiste autodidacte, Clémence Royer est l'auteur de la première traduction française de *L'origine des espèces* de Darwin, en 1862. « Presque un homme de génie »[3] selon Ernest Renan ou « magnifique penseur »[4] selon Georges Clémenceau, Royer est la première femme à intégrer la Société d'anthropologie de Paris. En 1873, elle explique :

> « L'un des premiers types vraiment humain (...) est apparu vers la fin de l'époque crétacée (...) dans des contrées tropicales. [Ce] prototype humain (...) aura pu, en rayonnant vers les continents voisins, fournir à l'Amérique, à l'Asie, à l'Afrique, leurs populations humaines primitives qui, plus tard, séparées de la souche mère, sont bientôt *arrivée à l'indigénat.* »[5]

1 Charles-Alexandre Piétrement, « Nouveaux documents sur quelques points de l'histoire du cheval depuis les temps paléontologiques jusqu'à nos jours », *Recueil de médecine vétérinaire*, septembre 1875, n°9, série 6, t. 2, p 902 et suiv. Je souligne. Sur l'autorité scientifique de cet officier voir Ernest Hamy, « Quelques mots sur M. Piétrement », *Bulletins et Mémoires de la Société d'Anthropologie de Paris*, 1906, n° 7, p 107 et 108.

2 Ernest Dubos, *Guide pratique pour le choix de la vache laitière,* Paris, Lacroix, 1867, p 49 et 50.

3 Harlor, « Clémence Royer : une savante », *Revue des deux mondes*, 1954, oct. 1954, p 525 à 535.

4 *Ibid*. Voir Claude Blanckaert, « *Les bas-fond de la science française*, Clémence Royer, l'origine de l'Homme et le Darwinisme social », *Bulletins et Mémoires de la Société d'anthropologie de Paris*, 1991, t. 3, n°1-2, p 115 à 130.

5 Clémence Royer, « De l'origine des diverses races humaines et de la race aryenne », *Bulletin de la Société d'anthropologie de Paris*, 1873, 2e série, t. 8, p 905 à 936, p 974. Je souligne.

« Les influences de l'indigénat »[1] sont d'abord celles liées à l'environnement dit naturel. Toutefois, ce mot désigne également un type racial, résultat d'une acclimatation : « l'indigénat c'est ce que l'adaptation [a] déjà acquis à la race. »[2] Le pouvoir prêté à l'indigénat est perçu comme une force d'homogénéisation : permettant aux entités dites indigènes de conserver leurs qualités héréditaires, génération après génération, il agiraient également sur les entités étrangères importées. En ce sens, le pouvoir de l'indigénat transcenderait les spécificités raciales héréditaires des entités vivant dans la même région et fonderait leur unité. Les similitudes avec le langage juridique est frappante. Ainsi, au terme d'un processus de naturalisation, les entités étrangères acquièrent « l'indigénat »[3]», le « droit [ou] le titre de l'indigénat »[4], le « cachet [ou] les honneurs de l'indigénat »[5]», etc. Jusqu'aux années 1860-1870, ces raisonnements se retrouvent souvent au sujet de groupes humains. Néanmoins, un courant de pensée prêtant moins d'influence au milieu ou à l'environnement qu'au déterminisme racial s'impose progressivement au sein de la communauté savante.

Vétérinaire de formation et professeur de zoologie à l'Institut national d'agronomie, André Sanson est membre fondateur de la Société d'anthropologie de Paris. En 1865, il explique :

> « L'indigénat d'une race favorise tellement l'atavisme, c'est-à-dire la faculté qu'elle [cette race ou ses caractères héréditaires ont] de reparaître au milieu de croisements [humains dits raciaux.] »[6]

Les travaux de « Sanson (…) à propos de l'indigénat »[7] font autorité : si une communauté humaine vit dans la même région que ces ancêtres présumés, la toute « puissance de l'indigénat »[8] renforce, voire se confond avec, la *toute puissance de l'hérédité*. Au sein des savants, et en particulier des médecins, qui gravitent autour de l'École anthropologie de Paris, il existe :

> « Un paradigme très vivace (…) [:] la toute-puissance de l'hérédité. Ce mythe héréditaire [prospère] au sein du milieu médical, dans la seconde moitié du XIXe siècle. »[9]

---

1 *Mémoire de la société impériale et centrale de médecine vétérinaire*, Paris, Labé, 1859, t. 4, 1e série, p 133.

2 *Recueil de médecine vétérinaire*, 15 juillet 1912, n°13, tome 89, p 431.

3 À titre indicatif voir la *Revue vétérinaire, Toulouse*, imprimerie Lagarde et Sebille, 1894, t. 19, p 509 ; *La Semaine vétérinaire*, 1912, n°19, p 2 ; et le *Recueil de médecine vétérinaire*, 1912, t. 89, n°13, p 431.

4 Ephrem Houël, *Histoire du cheval chez tous les peuples de la terre depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours*, Paris, Bureau de Journal des Haras, 1853, p 244 ; et *La Semaine vétérinaire*, 22 nov. 1923, n°44, p 1.

5 *Mémoire de la société impériale de médecine vétérinaire, op cit.,* 1859, t. 4, 1e série, p 172 ; 1861, t. 5, 1e série, p 263 ; et 1870, t. 17, 1e série, p 505 ; et Eugène Rambert, *Études d'histoire naturelle, op cit.,* p 197.

6 « Croisements ethniques », *Bulletin de la Société d'anthropologie de Paris*, 1865, t. 6, p 66 et suiv. p 69.

7 *Bulletin de la Société d'acclimatation*, Paris, 1879, 3e série, t. 6, p 34 et suiv.

8 Hippolyte Charles, *Histoire du cheval boulonnais*, Paris, aux bureaux de la France chevaline, 1883, p 72 et 74 ; et *Revue du cheval de Selle, op cit.,* août 1922, n°8, p 377.

9 Carole Reynaud-Paligot, « Anthropologie raciale et savoirs biologiques. (...) », *op cit.,* p 5.

Pour Broca ou Amédée Thierry, médecins de formation, cette « toute-puissance de l'hérédité » ou cet « atavisme se manifestait par la réapparition sur certains individus des caractères qui reproduisaient le type effacé des anciennes générations. »[1] Ces savants voient donc les familles ou « les races comme des types physiques fixes, inaltérables, aux facultés intellectuelles et morales déterminées »[2]. En ce sens, le déterminisme racial annule le pouvoir de l'indigénat, soit des « forces occultes de la contrée »[3] ou de l'environnement, sur les qualités prêtées aux *races* ou aux familles. Au sein de la communauté savante, ce courant de pensée devient dominant dans les années 1860-1870. Il galvanise les représentations racistes liées au lexique racial et nourrissent les discours qui forgent et diffusent progressivement le nationalisme d'État.

En France, le triomphe de ce courant de pensé s'illustre avec le « mythe gaulois »[4], développé par Amédée Thierry, au fil du XIXe siècle. Le médecin applique le déterminisme racial qu'implique le « mythe de l'hérédité »[5] à ce « mythe gaulois » qui devient l'identité nationale officielle, sous la IIIe République. Avant de préciser ce point, il importe de terminer cette présentation des usages anthropologiques de la notion d'indigénat qui se repèrent dans les grands débats de l'époque, largement influencés par l'actualité : enjeux nationalistes, expansion coloniale, etc.

Ainsi, les savants étaient curieux de connaître l'origine de la civilisation des Pharaons, soit de savoir si en Égypte, comme ailleurs, « le génie de la race primitive [résulte] de l'indigénat, de l'autochtonie »[6] ou d'une invasion étrangère. Ces questions de « l'indigénat des peuples primitifs »[7]

1 *Ibid*. Je souligne l'extrait de Paul Broca, *Dictionnaire encyclopédique de sciences médicales,* Paris, 1866.

2 *Ibid*, p 98 et suiv.

3 *Mémoire de la société impériale et centrale de médecine vétérinaire*, *op cit.,* 1861, t. 5, 1e série, p 263.

4 Carole Reynaud-Paligot, *De l'identité nationale, op cité,* p 94 et suiv.

5 Carole Reynaud-Paligot, « Anthropologie raciale et savoirs biologiques. (...) », *op cit.,* p 5.

6 *Bulletin des séances de l'académie de Nimes* [sic], Nîmes, Chastanier, 1905, p 67. Sur ces débats en terme d'indigénat voir aussi : Robert Hartmann, « Les races primitives de l'Afrique. Examen critique des théories de MM. Heckel, Frederic Müller », *in* Ludovic Drapyron (dir.), *Revue de géographie*, Paris, Institut géographique de Paris, Delagrave, 1881, t. IX, p 105 et suiv., p 117 et 118 ; Ernest Chantre, « Recherches anthropologiques en Égypte », *Bulletin de la Société d'anthropologie de Lyon*, 1904, t. 23, p 174 à 206, p 175 ; et le *Bulletin de la Société d'anthropologie et de biologie de Lyon*, Lyon, Georg et Paris, Masson et Cie, 1910, t. 29, p 72.

7 À titre indicatif voir Antoine Desmoulins, *Histoire naturelle des races humaines du nord-est de l'Europe, de l'Asie boréale et orientale et de l'Afrique australe*, Paris, Méquignon-Marvis, 1826, p 219, 220 et 363 ; Ernest Charrière, *La politique de l'histoire*, Paris, Charles Gosselin, 1841-1842, 1e partie « Histoire », p 36 ; du même auteur, *La Chute de l'empire, drame épopée, précédé d'une introduction historique ou considérations sur l'avenir de l'Europe*, Paris, Paulin, 1836, p XX ; Charles Cassou « Religion de la Chine, du Thibet [sic] et du Japon », *in* Jean Alexandre Buchon (dir.), *Histoire universelle des religions*, Paris, Administration de librairie, 1845, p 306 ; Frédéric de Rougemont, *Le peuple primitif, sa religion, son histoire et sa civilisation,* Paris, Cherbuliez, 1857, 3 tomes, t. 3, p 315 ; du même auteur, *L'Âge de Bronze ou Les Sémites en Occident. Matériaux pour servir à l'histoire de la haute antiquité*, Paris, Didier et Cie, 1866, p 437 ; *Revue des deux mondes,* novembre 1865, 2e pér., t. 60, p 258 ; Amédée Thierry disserte aussi d'« indigénat romain » dans son *Histoire de la Gaule sous l'administration romaine*, Paris,

ou de la « nationalité primitive »[1] des communautés humaines se retrouvent aussi dans les débats constitutifs des identités nationales forgées à cette époque : en Suisse, en Belgique, en Grèce, en Italie, en France, etc. Ces réflexions en terme « d'indigénat »[2] se retrouvent également autour de la *question aryenne*, soit de l'origine des races blanches européennes imaginées et de leur civilisation. Dans les sources consultées, ces usages anthropologiques de l'indigénat sont très fréquents entre les années 1860 et le début du XXe siècle et se font plus rare ensuite[3]. Il est probable que ce constat résulte plus des sources choisies, que des réels usages de ce terme qui se repèrent encore à la fin du siècle[4]. Toutefois, il est aussi possible que cette raréfaction reflètent l'évolution des débats savants.

Préciser cette hypothèse suppose d'interroger les circulations impériales[5]. Pour ce faire, il importe de rappeler le « contre-sens fondamental »[6] du terme nationalité. Ce détour permettra de réinscrire, dans leur contexte impérial commun les usages des notions d'indigénat et de nationalité. Cette analyse permet aussi d'apporter quelques éléments de réponse à Pierre Chaunu qui, en 1988, dans son *Obscure mémoire de la France*, critiquait divers auteurs qui, selon l'historien, ne « concèdent pas facilement l'*indigénat* à *nos* ancêtres. »[7]

Tessier, 1840, 3 tomes, t. 1, p 201 ; et dans son *Tableau de l'empire romain depuis la fondation de Rome jusqu'à la fin du gouvernement impérial en occident,* Pars, Didier et Cie, 1862, p 204.

1 Lettre d'Auguste Lagarde à Charles-Benoît Hase, Orléans, le 8 janvier 1832 ; citée par Sandrine Maufroy, « Correspondance philhellènes », *Revue germanique internationale*, n° 1-2, 2005, p 219 à 234.

2 Gustave Lombard, « Description ethnographique de l'Europe : question aryenne », *Bulletins de la Société d'anthropologie de Paris*, 1889, 3e série, t. 12, p 472 à 497, p 494 et 495. Sur ces débats en terme d'indigénat voir aussi, à titre indicatif, Charles-Eugène de Ujfalvy de Mezökövesd, « Reprise de la discussion sur l'origine des Aryas », *Bulletins de la société d'anthropologie de Paris*, 1879, 3e série, t. 2, p 219 à 232 ; la « Neuvième conférence Broca. Disparité et avenir des races humaines », *Bulletins de la société d'anthropologie de Paris,* 1892, 4e série, t. 3, p 617 à 665, p 648 ; et Sigismond Zaborowski-Moindron, *Les peuples aryens d'Asie et d'Europe, leurs origines en Europe, la civilisation protoaryenne*, Paris, Doin, 1908, p 337 et 351.

3 À titre indicatif, outre les études déjà citées en amont, le terme indigénat est utilisé en un sens anthropologique dans Arthur de Gobineau, *Histoire des Perses*, Paris, Plon, 1869, 2 tomes, t. 1, p 185 ; Eugène Trutat et Émile Cartailhac (dir.), *Matériaux pour l'histoire primitive et naturelle de l'homme et l'étude du sol, de la faune et de la flore qui s'y rattachent*, Paris, Musée d'histoire naturelle, 1872, 7e vol., 2e série, p 6 et 7 ; et 1888, 22e vol., 2e série, t. V, p 369 ; Gaspar Marcano, « Ethnographie précolombienne du Venezuela. Note sur les Cuisas et les Timotes », *Bulletin de la Société d'anthropologie de Paris*, 1891, 4e série, t. 2, p 238 à 254, p 247 ; Charles Letourneau, *Évolution littéraire dans les diverses races humaines*, Paris, Bataille, t. XV, 1894, p 71 ; Adolphe Bloch, « Sur une race rouge indigène qui existait anciennement à Madagascar et sur l'origine des Hovas », *Bulletins de la Société d'anthropologie de Paris*, 1896, 4e série, t. 7, p 498 à 511 ; et Charles Richet « Sur la dépopulation de la France », *Bulletin de l'Académie nationale de médecine*, Paris, Masson, janvier 1917, 3e série, t. 77, p 691 à 701, p 698.

4 Voir notamment la *Revue anthropologique*, 1932, n° 42, p 203 ; Jacques Viot, *Déposition de Blanc,* Paris, Stock, Delamain et Boutelleau, 1932, p 17 et 33 ; Pierre Saintyves, *Manuel de folklore*, Paris, Nourry, 1936 ; *Revue de folklore français et de folklore colonial*, Paris, Larose, 1935, t. 6, p 59 ; Maurice Delafosse, *La langue mandingue et ses dialectes : Malinké, Bambara, Dioula. Dictionnaire mandingue-français*, Paris, Imprimerie nationale, 1955, 2 tomes, t. 2, p 142 ; Jean-Pierre Blancpain, « Le Chili républicain et la fin de la frontière araucane », *Revue historique*, PUF, 1979, t. 262, p 80 ; le *Bulletin de l'Académie nationale de médecine*, t. 76, n°9, déc. 1992, p 1471.

5 Voir *infra*, chapitre 2, III. C. 3.

6 Gérard Noiriel, « Socio-histoire d'un concept. (...) », *op cit*., p 5.

7 Pierre Chanu, *L'obscure mémoire de la France. De la première pierre à l'an mille*, Paris, Perrin, 1988, chapitre 1. Je

Médecin de formation, Amédée Thierry est un temps instituteur, puis, grâce aux faveurs de Guizot, préfet de la Haute-Saône (1830-1838). Il poursuit ensuite sa carrière au Conseil d'État et au Sénat[1]. Dans son *Histoire des Gaulois*, publiée en 1828 et mainte fois rééditée ensuite, Thierry disserte de « l'indigénat »[2], soit de l'origine des Gaulois ou des Français du XIXe siècle. L'usage de ce terme et le déterminisme racial véhiculé par ce « mythe gaulois »[3] reflètent l'influence de l'anthropologie et du « mythe de l'hérédité »[4], au sein des sphères savantes et dirigeantes :

> « Si (...) les caractères physiques (...) [et] moraux (...) des races persévèrent et se conservent plus ou moins purs, suivant des lois que les sciences naturelles peuvent déterminer ; (...) si en un mot, il existe une *individualité permanente* dans les grandes masse de l'espèce humaine, on conçoit quel rôle elle doit jouer dans les événement de ce monde ; (...) qu'elle immense carrière elle ouvre à la philosophie de l'histoire.[5]»

Amédée Thierry influence son frère aîné, l'historien Augustin Thierry qui nomme « l'individualité permanente »[6] des races imaginées, « personnalité [ou] nationalité »[7]. Pour les frères Thierry :

> « La constitution physique et morale des peuples dépend bien plus de leur descendance et de la race à laquelle ils appartiennent que de l'influence du climat sous lequel le hasard les a placés. »[8]»

Dès le début du XIXe siècle, comme Broca, les frères Thierry estiment que les qualités prêtées aux communautés humaines sont moins influencées par l'*indigénat*, soit le milieu *naturel* ou culturel, que par le déterminisme racial. Pour rappel, ce courant de pensée s'impose à la fin du siècle et participe à la cristallisation de l'identité nationale française, au service du patriotisme d'État. Cependant, cette influence ne fait qu'exacerber le rapport problématique à l'altérité qui constitue d'emblée les termes *nation* et *nationalité* en France.

---

souligne à chaque fois.

1 Selon la fiche biographique proposée sur le site du Sénat : https://www.senat.fr/senateur-2nd-empire/thierry_amedee_simon_dominique0250e2.html. Consulté le 17/06/20

2 Amédée Thierry, *Histoire des Gaulois depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'entière soumission de la Gaule à la domination romaine,* Paris, Labitte, [1828], 1844, 3 tomes, tome 1, p t. 1, p I, XIVI, XXXVII, XXXVIII, XCIII et p XL. À titre informatif, la notion d'indigénat n'apparaît pas dans les éditions antérieures à 1844. En revanche, elle demeure dans les nombreuses éditions postérieures.

3 Pour une analyse détaillée voir Carole Reynaud-Paligot, *De l'identité nationale, op cit.,* p 94 et suiv.

4 Carole Reynaud-Paligot, « Anthropologie raciale et savoirs biologiques. (...) », *op cit.,* p 5. Voir, *supra*.

5 Amédée Thierry, *Histoire des Gaulois depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'entière soumission de la Gaule à la domination romaine,* Paris, Labitte, [1828], 1844, 3 tomes, tome 1, p 117 et 118. Je souligne.

6 *Ibid.*

7 Gérard Noiriel, « Socio-histoire d'un concept. (...) », p 11.

8 *Ibid.* L'historien cite Augustin Thierry, *Dix ans d'étude historiques,* recueil d'articles écrits entre 1818 et 1828, publiés pour la première fois en 1834.

2. La nationalité française : un « contre-sens fondamental » constitutif

Pour rappel, à l'époque étudiée, en France, l'indigénat désigne moins souvent la qualité juridique des nationaux français, que des statuts étrangers, ou ayant existé en France avant 1789[1]. Par ailleurs, dans les mythologies nationales françaises, développées au XIXe siècle, il est parfois question de l'« indigénat »[2], soit de l'origine des ancêtres présumés des Français de cette époque. Néanmoins, c'est plus souvent « la question de l'origine et de la *nationalité* »[3] qui est posée. En effet, en France, c'est d'emblée autour de l'idée de *nation* ou de *nationalité* que la légitimité politico-historique des mythologies nationales est forgée. Les enjeux liés au lexique national depuis le XVIIIe siècle expliquent ces choix et ces distinctions sémantiques. En rendre compte éclaire pourquoi, au siècle suivant, la notion d'indigénat en vient à désigner ce qui n'est pas national ou *français*. Interroger les enjeux liés au terme indigénat en France, ou outre-mer, ne peut se faire sans rappeler le « contre-sens fondamental »[4] du mot *nationalité* qui désigne, à la fois, un statut juridique et un sentiment d'unité culturelle. Développer cette analyse suppose de nuancer la *Socio-histoire du mot nationalité*.

Gérard Noiriel démontre qu'au début du XIXe siècle, cette notion apparaît surtout sous la plume d'autorités libérales. Toutefois, selon l'historien, ces usages politico-culturels du mot *nationalité,* nommant le « patriotisme »[5] d'une communauté sont rares avant les années 1830 et se diffusent, sous l'influence des échanges intellectuels franco-allemands. Ces échanges ont assurément influencé l'histoire des concepts de nationalité et d'indigénat. Néanmoins, les usages politico-culturels du terme nationalité se repèrent déjà à la fin du XVIIIe siècle[6]. En outre, ces usages sont déjà

1 Voir *supra*, dans ce premier chapitre, I, B, 3. À titre indicatif, il question d'indigénats juridiques étrangers dans Jules Michelet, *Histoire de France*, Paris, Hachette, 1844, tome 6, « Louis XI et Charles Le Téméraire », p 382 ; et Edgar Quinet, *Les Roumains. Allemagne et Italie*, Paris, Hachette & Cie, 1856, p 134. Sous la plume de Jules Barbey d'Aurevilly, *XIXe siècle. Les œuvres et les hommes*, « Les historiens », IIe série, tome 10, Paris, Maison Quantin, 1888, p 360. Ce dernier associe des représentations raciales à la notion d'indigénat.

2 Comme indiqué en amont la notion d'indigénat apparaît dans l'*Histoire des Gaulois* d'Amédée Thierry, à partir de 1844. Il est aussi question de « l'indigénat » des Gaulois ou de « l'indigénat probable des peuples de la Germanie » en Gaule dans Pierre-Claude-François Daunou *dir.*, *Cours d'études historiques*, Paris, Firmin Didot frères, 1842-1849, 20 tomes, 1844, t. 7, p 528 ; et t. 17, p 468.

3 Augustin Thierry, *Oeuvres complètes. Récits des temps mérovingiens ; précédés de Considérations sur l'histoire de France*, Paris, Tessier, 2e éd. 1842, 2 tomes, tome 1, p 69. Je souligne.

4 Gérard Noiriel, « Socio-histoire d'un concept. (...) », p 5.

5 *Ibid.,* p 7 et 8.

6 À titre indicatif voir : Nicolas-Edme Rétif de La Bretonne, *Les nuits de Paris, ou Le spectateur nocturne,* Paris, 1788-1794, 8 tomes, tome 8, 16e partie, p 481 ; et Anonyme, *De l'éducation publique*, 1790, p 32, monographie imprimée, en ligne : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k48881r.r. Consulté le 11/11/20.

nombreux dans l'*Histoire de la conquête de l'Angleterre* d'Augustin Thierry[1], « événement littéraire de l'année 1825 »[2]. Par ailleurs, selon Gérard Noiriel, les usages juridiques du terme nationalité sont rares avant les années 1850 et ne s'imposent qu'à la fin du siècle, faisant tomber en désuétude la notion de « qualité de Français »[3]. Selon Olivier Beaud aussi, « le terme nationalité est inventé au XIXe siècle »[4]. Or, à la fin du XVIIIe siècle, des juristes nomment déjà « nationalité »[5] le statut des Français et ces usages se multiplient dès le début du siècle suivant.

Au XIXe siècle, les travaux de Philippe-Antoine Merlin, procureur général de la cour de cassation ont une « grande autorité »[6] pour de nombreux juristes français, en métropole, comme en Algérie :

> « Le magistrat qui portait la parole, le Procureur général Merlin, ancien conventionnel qui avait voté la mort de Louis XVI, qui avait provoqué la loi des suspects, ne pouvait être bien sympathique à la féodalité. Mais Merlin, jadis violent en politique, était un homme d'étude et de savoir, plein de sagesse et de modération dans l'interprétation des règles du droit. C'était selon l'expression de Toullier, *le prince des jurisconsultes.* »[7]

Selon les recueils de jurisprudence dirigés par Merlin, dès les années 1810, la « nationalité [est l'une des] questions de droit qui se présente fréquemment dans les tribunaux »[8] ; et dans les années 1840,

1 Augustin Thierry, *Histoire de la conquête de l'Angleterre (...), op cit.,* t. 2, p 362 et t. 3, p 303, 323 à 325, etc.

2 Carole Reynaud-Paligot, *De l'identité nationale., op cit.*, p 96.

3 Gérard Noiriel, « Socio-histoire d'un concept. Les usages du mot « nationalité » au XIXe siècle », *op cit.,* p 15 et suiv. Cette chronologie apparaît aussi dans les ouvrages plus récents de l'historien, comme *Immigration, antisémitisme et racisme en France, XIXe-XXe siècle, op cit.,* p 43 et 47 ; et *Une histoire populaire de la France. De la guerre de Cent ans à nos jours*, Paris, Agone, 2018, p 314 et suiv.

4 Olivier Beaud, *Théorie de la Fédération*, Paris, PUF, 2007, p. 217 ; cité par Yerri Urban, *Race et nationalité dans le droit colonial français, op cit*, p 21 (note 7).

5 La notion juridique de nationalité apparaît notamment dans Jean-Antoine Lansel, *Nécessité d'un régime, pour conserver et faire fleurir le commerce et les manufactures*, Paris, Boulard, 1791, p 39 ; Géraud-Thimothée Denevers *dir.*, *Journal des audiences de la Cour de cassation*, Paris, Porthmann, 1791, p 23 ; et les *Instructions décadaires sur l'enregistrement, droits y réunis, & domaines nationaux*, Paris, Régie de l'enregistrement et du domaine national, 1799, tome 2, n°19 à 36, p 4, 5, 19 et 360 ; et 1800, tome 4, n° 55 à 72, p 663.

6 *Journal de Robe, op cit.*, 1862, 4e vol., p 219. À titre indicatif les travaux de Merlin sont cités dans le *Journal de Robe*, 1860, vol.2, p 137, 158 et 277 ; 1861, vol. 3, p 178 ; 1862, vol. 4, p 4, 53, 87, 213, 227, 231, 234, 237 ; 1863, vol. 5, p 141 et 190 ; 1864, p 7 et 181 ; 1869, janv.-fev, p 137 et 138 ; 1870, vol. 11, p 112, 113 et 124 ; et 1873, vol. 15, p 248.

7 *Journal de Robe, op cit.*, janv.-fév, 1869, p 137.

8 Il est notamment question de nationalité juridique dans Philippe Antoine Merlin, *Recueil alphabétique des questions de droit qui se présentent le plus fréquemment dans les tribunaux*, Paris, Garnery, 3e éd., 1819, tome 1, p 308 ; 1820, tome 3, p 55 ; et tome 4, p 215, 217 et 218 ; et du même auteur, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, Garnery, 1812-1825, 17 tomes, 4e éd. : 1812, tome 5, p 729 ; 1815, tome 8, p 5 et 6 ; tome 12, p 318 ; et 1824, tome 16, p 767 ; Jean-Baptiste Sirey, *Notices décennales de législation et de jurisprudence depuis l'avènement de Napoléon (1800-1810)*, Paris, Hacquart, 1811, p 329 et 784 ; et du même, *Jurisprudence du Conseil d'État depuis 1806*, Paris, 1818, 4 tomes, tome 3, p 136 et 254 ; tome 4, p 13, 86, 95 et 403 ; et Géraud-Thimothée Denevers *dir.*,

d'autres juristes d'autorité nomment moins souvent le statut des Français « qualité de Français »[1] que « nationalité »[2]. Par ailleurs, dès les années 1820, dans la presse libérale parisienne, largement diffusée dans les villes du pays, le statut juridique des Français est aussi nommé « nationalité »[3]. En outre, à cette époque, dans cette même presse, il est aussi souvent question de :

> « La nationalité des peuples, (…) ensemble indéfinissable de leur religion, de leurs mœurs, de leur langue, de leur situation géographique, de leurs *lois*, (…) [de leur] rang dans l'histoire. »[4]

Le plus souvent, lorsque cette presse qualifie de « nationalité »[5] le « sentiment d'appartenance [des] membres [d'une] communauté »[6] culturelle, elle associe ce sentiment à des institutions juridiques. Cette association résulte d'une culture qui fait de l'État, la « condition substantielle de la nation »[7]. De ce fait, de nombreuses autorités libérales définissent la *nation* et la *nationalité*, bien moins dans leur « rapport au passé, [que dans leur] rapport à l'État »[8] ou aux institutions qui le constituent. Ces représentations culturelles expliquent que, dès le début du XIXe siècle, ces autorités imaginent :

> « [La] nation [comme] tous les habitants d'un même pays, d'*un même État*, qui *vivent sous les mêmes lois*, parlent la même langue ; (…) [et la nationalité comme un] caractère national. Esprit, amour, union, confraternité nationale, *patriotisme commun à tous*. »[9]

Journal des audiences de la cour de cassation, Paris, Porthmann, 1791, p 23 ; 1813, p 241 ; et 1818, p 11, 29 et 30.

1 À titre indicatif voir Jean-Jacques Gaspard Foelix, *Traité de droit international privé ou du conflit des lois des différentes nations en matière de droit privé*, Paris, Joubert, Librairie de la Cours de cassation, [1843], 1847, p 15, 43, 47, 55, 57, 56, 59, 61, 62, 63, 240, 326, 331, et 439 ; et Antoine Mailher de Chassat, *Traité des statuts*, *op cit.,* (1845), p 73, 78, 193, 200, 204, 205, 206, 207, 248, 257, 259, 261, 262, 296, 300, 302, 311, 314, 328, 351, 448, etc. (Une quarantaine d'occurrences de la notion de « qualité » apparaissent dans ce dernier ouvrage)

2 À titre indicatif voir Jean-Jacques Gaspard Foelix, *Traité de droit international privé ou du conflit des lois des différentes nation en matière de droit privé*, *op cit.,* p 3, 36, 38, 39, 55, 56, 58 , 61, 65, 73, 79, 96, 119, 131, 187, 520 et 611 ; Antoine Mailher de Chassat, *Traité des statuts*, *op cit.,* 1845, p 66, 90, 137, 149, 150, 157, etc. (Plus de deux cent occurrences de la notion de nationalité apparaissent dans ce dernier ouvrage).

3 À titre indicatif voir le *Journal des débats politiques et littéraires,* des 12 septembre 1819, 10 novembre 1822, 13 mai 1825, 7 octobre 1826, 16 juin et 10 novembre 1827, 2 mai et 29 octobre 1828, 14 mai et 5 août, 1830 ; et le journal *Le Constitutionnel,* des 24 décembre 1815 ; 17 février 1818 ; 31 juillet 1823 ; 7 octobre et 8 décembre 1826 ; 4 décembre 1828 ; 22 avril, 10 mai et 23 septembre 1829.

4 Journal *Le Constitutionnel,* le 6 septembre 1825. Je souligne.

5 À titre indicatif, voir le *Journal des débats politiques et littéraires*, 7 nov. 1815, 30 nov. 1819, 10 juin 1820, 24 janv. 1821, 14 août 1826, 17 déc. 1827, 18 avril 1828, 22 avril 1829, 20 juin et 13 août 1830, 2 et 22 oct. 1830, 3, 8, 11 et 15 nov. 1830 et 11 et 28 déc. 1830 ; *Le Constitutionnel*, 2 sept. 1821, 19 février et 23 nov. 1823, 6 mai, 7 août et 28 déc. 1824, 12 avril, 17 mai et 21 sept. 1825, 1e janv., 31 août, 29 sept. 1826, 1e janv., 24 juin, 21 sept. et 12 nov. 1828, 7 février et 12 août 1829, 3 et 17 déc. 1829.

6 Gérard Noiriel, « Socio-histoire d'un concept. (...) », *op cit.,* p 23.

7 Michel Foucault, *Il faut défendre la société*, *op cit*., p 145 et 146.

8 *Ibid*, p 147 et 148.

9 Pierre Boiste, *Dictionnaire universel de la langue française,* Paris, Verdière, 1823.

Selon Gérard Noiriel, le *Dictionnaire universel* de Pierre Boiste (avocat de formation[10]) est « le premier à enregistrer le terme »[11] *nationalité*, en 1823. Ce mot se repère dans l'édition de 1812[12]. Plus important, ces définitions nationales sont une simple négation de la réalité sociale de l'époque. En effet, jusqu'à l'époque du premier conflit mondial, la majorité des habitants de France ne parlent pas le français et ne se définissent pas comme Français[13]. En ce sens, ces définitions de la *nation* et de la *nationalité* ne dissertent pas du présent de l'époque, mais d'un temps imaginaire, intimement lié à État-nation. Or, cette assimilation entre identité culturelle et institutions étatiques ou unité législative se repère dans les mythologies nationales, comme dans la littérature juridique. En rendre compte illustre l'imaginaire commun des juristes et des historiens libéraux.

Dès le début du XIXe siècle, la compétition entre autorités libérales et aristocratiques influencent largement l'écriture des mythologies nationales. Depuis le XVIIIe siècle, des aristocrates critiquent le processus d'uniformisation juridico-administrative du pays qui a amoindrit leurs privilèges. Pour développer cette critique, ils élaborent une histoire en termes de « guerre des races »[5]. Cette histoire fait référence à la victoire mythologique de leurs ancêtres Francs, soit germaniques, sur les Gaulois, ancêtres présumés des roturiers français. Sous l'Ancien Régime, ces privilèges étaient liés aux « nationalités provinciales »[6], soit aux institutions politiques ou juridiques des Provinces. Au XIXe siècle, pour ces aristocrates nostalgiques, la centralisation étatique, consacrée en 1789, a donc « tué les provincialités au profit de la nationalité »[7].

Opposés à ces Aristocrates, Guizot et Michelet racontent qu'une « fusion intime des races constitue l'identité de notre nation, sa *personnalité* »[8]. Cette « personnalité » est synonyme de « nationalité »[9] et nomme un sentiment d'unité nationale ou un ensemble de caractéristiques raciales :

> « [Au] XVIIIe siècle, la séparation sociale et morale des classes était encore très profonde ; nul

---

10 Fiche biographique de la BNF : https://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb12230311w. Consultée le 11/11/20.

11 Gérard Noiriel, « Socio-histoire d'un concept. (...) », *op cit.,* p 8.

12 « Nationalité : caractère national (Stael) ». Une édition de 1812 du *Dictionnaire universel* de Boiste est en ligne : http://rbmn17.free.fr/00-Dictionnaire_Boiste_1812.htm. Consulté le 26/11/20.

13 Eugen Weber, *La fin des terroirs. 1870 – 1914, op cit.,* en part. p 9 et suiv. et p 93 et suiv.

5 *Ibid*., p 20 et suiv. Voir aussi François Furet et Mona Ozouf, « Deux légitimations historiques de la sociétés française au XVIIIe siècle : Mably et Boulainvilliers », *Annales. Histoire, Science Sociales*, Mai-juin 1979, n°3, p 438 à 450 ; et Gérard Noiriel, « Socio-histoire d'un concept. (...) », *op cit.,* p 11 et suiv.

6 Voir *supra*, dans ce premier chapitre, I. B. 2.

7 Jules Barbey d'Aurevilly, 1858 ; cité par Gérard Noiriel, « Socio-histoire d'un concept. (...) », p 10.

8 Jules Michelet, *Introduction à l'histoire universelle,* Paris, Calmann Lévy, [1831], 1879, p 69. Je souligne.

9 Gérard Noiriel, « Socio-histoire d'un concept. (...) », p 11 et suiv.

doute cependant que la fusion ne fut dès lors très avancée, qu'il y eût dès lors une véritable nation française qui n'était pas telle classe exclusivement, mais qui les comprenait toutes, et toutes animées d'un certain sentiment commun (…), emprunt de nationalité et d'unité. »[1]

Ces discours ne dissertent pas directement du statut juridique des Français. Pour autant, ces récits mythologiques ne racontent pas l'histoire des Français : ils retracent le processus d'uniformisation juridico-administrative du pays, fondement de la souveraineté nationale.

Sous la Monarchie de Juillet, « la *fusion* des élites nouvelles et traditionnelles »[2] s'opère peu à peu. Or, à cette époque, la mythologie qui définit la nationalité française comme le fruit d'une « fusion de races »[3] commence à faire consensus au sein des autorités libérales et aristocratiques. Sous la Restauration, Augustin Thierry opposait aux Aristocrates, un discours en termes de « guerre des races », faisant de 1789, la « revanche des Gaulois sur les Francs »[4]. Or, dès les années 1840, dans les récits de Thierry, la *guerre des races* laisse place à la *fusion des races*. Toutefois, ce changement de forme n'invalide pas les postulats de l'historien, soit le déterminisme racial et la confusion entre l'histoire des institutions juridico-étatiques et celle de la nation imaginée :

« La nation (…) se réfère non pas aux Franks, qui ne furent qu'un accident passager, et superficiel en quelque sorte, dans notre nationalité, mais au fond même, au fond primitif et vivace de cette nationalité, à la Gaule, soit indépendante, soit romaine. On la voit poindre au XIIe siècle avec la *renaissance du droit civil* quand la *fusion des races* nouvelles au milieu du *fond commun* s'est accompli. (…) On la voit reparaître dans la politique de Louis XI, ce roi du tiers état qui semble avoir anticipé l'esprit de la révolution française. (…) Enfin, la révolution la reprit avec une force irrésistible, atteignit le but (…). »[5]

Comme Guizot ou Chateaubriand, Thierry salut le règne de Louis XI, sous lequel l'unification des coutumes des Provinces s'est amorcée[6] ; l'histoire de l'indigénat provençal l'illustre. Ces récits qui

1 *Ibid*. L'historien cite François Guizot, *Histoire de la civilisation en Europe*, 1828

2 Jean Garrigues et Philippe Lacombrade, *La France au 19e siècle, 1814-1914*, Paris, Armand Colin, 2001, p 39. Je souligne.

3 Gérard Noiriel, « Socio-histoire d'un concept. (...) », *op cit.*, p 13.

4 *Ibid*, p 10.

5 Augustin Thierry, Œuvres *complètes. Récits des temps mérovingiens ; précédés de Considérations sur l'histoire de France,* Paris, Tessier, 1842, 2e édition, 2 tomes, tome 1 , p 194 et 195. Je souligne à chaque fois.

6 *Ibid*, p 194. Thierry renvoie aux *Études historiques* de Chateaubriand et aux *Cours d'histoire moderne* de Guizot. Sur ce point voir notamment René Gandilhon, « L'unification des coutumes sous Louis XI », *Revue Historique*,

ont tendance à confondre l'histoire de l'État, ou de son droit public et celle des Français, se retrouve logiquement dans la littérature juridique : « l'histoire et le droit public vont de pair »[1].

Dans les années 1840, Michelet racontait l'histoire de France ou de la nationalité française ainsi :

> « Les vieilles races, les Celtes, les Basques, la Bretagne et la Navarre devaient céder aux races mixtes. (…) Le sacrifice des diverses nationalités intérieures à la grande nationalité [française] qui les contient, fortifie celle-ci sans nul doute. »[2]

En 1845, Mailher de Chassat (magistrat parisien, devenu avocat) racontait l'histoire de l'unification juridico-administrative en des termes comparables, qu'il soit question de la France ou de l'Europe :

> « Sous l'impulsion révolutionnaire, (…) la nationalité provinciale, le droit public qu'elle suppose, la qualité de normand, de parisien, de breton, etc. [ont été] *absorbées* et confondues dans la qualité nationale de Français. (…) Le principe civilisateur (…) a [fait] disparaître [la] diversité [de] tous les statuts. (…). Une seule loi, expression de la souveraineté nationale, domine aujourd'hui (…). C'est sous les traits de l'unité politique qu'il faut chercher désormais la nationalité, *être moral* dont l'essence, les attributs (…) tombent dès-lors sous les appréciations de l'esprit et les applications *rigoureuses* du droit. (…) Toutes les nations de l'Europe moderne empruntent (…) certains traits (…) de leur race primitive, (…) mais [sont] placées aujourd'hui sous l'influence d'un même principe politique, expression plus ou moins exacte des intérêts généraux (…). Considérée dans ce sens, la nationalité prend donc un corps : c'est la *fusion intime*, profonde, de certaines populations, dont les caractères (…) se sont développés ensemble depuis des siècles, ou cherchent à se développer encore, *sous l'empire des mêmes lois*, des mêmes idées, [etc.] (…) »[3].

Progressivement, les discours juridiques se font plus techniciens. Néanmoins, cette mythologie en termes de « fusion des races »[4] est enseignée à plusieurs générations de juristes comme une histoire

1944, tome 194, Fasc. 4, p 317 à 323. Concernant l'indigénat provençal voir *supra*, dans ce chapitre 1, I. B. 1.

1 Michel Foucault, *Il faut défendre la société*, *op cit.,* p 85.

2 Gérard Noiriel, « Socio-histoire d'un concept. (...) », *op cit.*, p 13, cite des travaux de Jules Michelet (1833-1846).

3 Antoine Mailher de Chassat, *Traité des statuts*, *op cit.,* p 73 et suiv. et p p 152 et suiv. Je souligne à chaque fois.

4 À titre indicatif, concernant la France, voir : Antoine Mailher de Chassat, *Traité des statuts*, *op cit.,* p 38, 79, 152, 156 et 163 ; Charles Demangeat, *Histoire de la condition civile des étrangers en France dans l'ancien et le nouveau droit*, Paris, Joubert, 1844, p 2 et 3, p 34 à 38, p 47 et 48, p 54 à 61, p 124 et p 451 ; Alfred Bertaud, *Introduction à l'histoire des sources du droit français*, Paris, Maresq aîné, 1860, p I, XXV, XXVI, XXVII, LXV, LXVI, LXX, etc. ;

du droit public[1]. Or, ces discours ne dissertent pas d'une *fusion de races*, mais d'une uniformisation de coutumes ou de l'unification de législation, constitutive de l'État français ou républicain.

Firmin Laferrière professeur de droit administratif et inspecteur général des facultés de droit l'illustre dans son *Histoire du droit français*, lorsqu'il explique que grâce au « mélange ou [à] la fusion des races et des coutumes, (…) l'égalité entre les Germains et les Gallo-Romains [ou les] indigènes »[2] s'est progressivement faite. Firmin Laferrière est le père d'Édouard Laferrière. Avocat de formation, ce dernier est vice-président du Conseil d'État, gouverneur de l'Algérie de 1898 à 1900, puis Procureur à la cour de cassation. Les travaux d'Édouard Laferrière influencent l'élaboration du droit administratif et la doctrine de l'État de droit[3]. Ces discours qui confondent *fusion des races* et *unité de législation* se repèrent aussi sous la plume des internationalistes faisant autorité en France. Par exemple, selon François Laurent, professeur à l'université de Gand :

> « Le droit varie d'après les races (…). Au XIIe siècle, on ne savait plus ce que c'était qu'un Franc salien, un Bourguignon et un Romain : la fusion des races avait mis fin à la personnalité du droit »[4]

Ces récits sont fidèles aux mythes de la modernité, selon lesquels les États-nations et les institutions qui les constituent sont le fruit d'un processus de civilisation ineluctable, scientifique ou naturel[5]. De ce fait, comme les récits historiques de Guizot, Thierry ou Michelet, ces discours juridiques en termes de *races* tendent à « naturaliser »[6] le processus d'uniformisation juridico-administratif des pays et les institutions qui en résultent : la nationalité juridique française, l'État français, etc. Ce faisant, ces récits ébauchent une équivalence entre « race, civilisation et statut juridique »[7].

Ferdinand Béchard, *Droit municipal au Moyen-Âge*, Paris, Durand, 1861, 2 tomes, tome 1, p IV, XXIX, 7, 79, 80, 305 et 411. Concernant les pays étrangers ou antiques, voir : Charles Demangeat, *Cours élémentaires de droit romain,* Paris, [1864], 1866, 2 tomes, tome 1, p 22 à 25 ; et Émile Stosquart, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, « Aperçu juridique de l'évolution juridique du mariage en Espagne », *in* Gaston Girolet et Charles Vergé fils *dir.*, *Dalloz. Jurisprudence générale*, Paris, Bureau de la jurisprudence générale, 1907, non paginé.

1 À titre indicatif, il est question de cette « fusion des races » dans Ernest Perrot, *La licence en droit. Précis élémentaire d'histoire du droit français public et privé*, Paris, Sirey, 1930, p 82 et 196.

2 Firmin Laférière, Inspecteur général des facultés de droit, *Histoire du droit français*, Paris, Cotillon, 1858, 6 tomes, tome 5, « Coutumes de France dans les diverses provinces », p 77. Voir aussi p 525.

3 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit. op cit.* , p 3, 24, 67, 143 et suiv., p 197 etc. ; et François Julien-Laferrière, « Firmin et Édouard Laferrière, juristes français », *Revue administrative*, 1994, n°282, p 636 à 648.

4 François Laurent, *Droit civil international*, Bruxelles, Bruylant-Christophe, et Paris, Maresq, 1880-1881, 8 tomes, tome 2, p 164.

5 Sur ce point, voir *supra*, dans l'introduction de cette thèse, § *Sources et questionnements*.

6 Voir notamment, Claude Blanckaert, « 1800 – Le moment naturaliste des sciences de l'homme », *Revue d'hisoire des Sciences humaines*, 2000/2, n°3, p 117 à 160 ; Gérald Bronner et Romy Sauvayre *dir., La Naturalisme dans les sciences sociales*, Actes du colloque international de sociologie des 4, 5 et 6 mai 20, Hermann, 2011 ; et Aurélien Aramini, *Michelet, à la recherche de l'identité de la France. De la fusion nationale au conflit des traditions*, Besançon, Presse universitaire de Franche-Comté, 2019, p 174 et suiv.

7 Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 15 et 20.

Ces discours historiques ou juridiques en termes de fusion des races tendent à confondre les *races* avec le statut juridique des personnes ou l'empire du droit ou des coutumes qui les régissent. Or, cette *fusion des races* imaginaires ne crée pas une *race* nouvelle, mais les institutions juridiques ou souveraines qui constituent l'État-nation. Comme le souligne Emmanuelle Saada, c'est sur cette « équivalence entre race, civilisation et statut juridique »[1] que l'ordre public colonial est fondé. Or, cette équivalence artificielle et naturalisée constitue d'abord l'idée de nationalité française, avant d'être exportée outre-mer. Plus précisément, les discours historiques ou juridiques en termes de *fusion des races* ébauchent une équivalence entre « race, civilisation, (…) statut juridique »[2] et sentiment d'unité nationale ou patriotisme d'État. Les analyses de Michel Foucault permettent d'interroger les logiques et les enjeux de cette équivalence qui sera exportée outre-mer.

Qu'il disserte en termes de *guerre des races* ou de *fusion des races*, pour Augustin Thierry, 1789 est moins l'aboutissement d'une guerre militaire, que d'une compétition, menée depuis le Moyen-Âge :

> « [entre] deux types économico-juridiques de société (…) qui sont entrés en rivalité l'un avec l'autre pour l'administration et la prise en charge de l'État. »[3]

Les écrits de Thierry mettent en scène cet affrontement entre les *races* Gauloise et Franque ou entre la « nationalité privilégiée, (…) [et] la nationalité gauloise des communes et du tiers état. »[4] Néanmoins, l'historien oppose également une « société rurale »[5], qu'il associe à la féodalité, à une société urbaine, représentée ou incarnée par les autorités libérales. Selon lui, cette :

> « (…) société urbaine (…) [peut être qualifiée de] classe porteuse d'universalité (…) [car seuls ses] instincts novateurs [ont pu donner à des] institutions assez de *force* [pour devenir] les institutions même du droit politique et du droit civil du pays. »[6]

De ce point de vue, 1789 est moins la victoire de cette « classe », que l'aboutissement de « la genèse d'une universalité »[7] inéluctable et constitutive de l'État français et de la nation, largement imaginée. Les récits de Guizot sont similaires : « une véritable nation française qui n'était pas telle classe

1 *Ibid.*
2 *Ibid.*
3 Michel Foucault, *Il faut défendre la société*, *op cit.,* p 156.
4 Augustin Thierry, *Récits des temps mérovingiens (...), op cit.,* tome 1, p 224.
5 Michel Foucault, *Il faut défendre la société*, *op cit.*, p 156.
6 *Ibid.*, p 155 et 156. Je souligne la notion de « force ».
7 *Ibid*.

exclusivement, mais qui les comprenait toutes, (…) animées de nationalité et d'unité. »[1] En outre, selon ces mythologies, 1789 est aussi le moment « où se fait l'entrée de l'universel dans le réel »[2]. Dans ce « moment présent virtuel, (…) qui vient de se passer et qui va se passer, (…) la constitution de l'État »[3] coïncide avec celle de la nation française, imaginée. De ce point de vue, indexer le soit disant degrés d'*arriération* des personnes ou des groupes, à leur degrés d'intégration à l'État devient logique. Cette temporalité imaginaire façonne « l'équivalence entre race, civilisation, (…) [ou] degrés d'évolution, (…) statut juridique »[4] et sentiments patriotiques envers l'État.

Cette mythologie historique véhicule les mêmes représentations que les discours juridiques en termes de *fusion des races*. Ces récits racontent un « processus multiséculaire »[5], constitutif à la fois, de la « grande nationalité »[6] française et de la « totalisation étatique »[7]. Or, ces récits ont clairement tendance à confondre la nationalité culturelle, entendue comme « la *force spirituelle* (…) [ou] l'*élan vital* qui rassemble les membres d'une communauté »[8] humaine, avec la dynamique du processus d'unification juridico-administratif du pays. Selon cette interprétation du processus de civilisation, cette unification institutionnelle est indissociable du sentiment « d'unité nationale »[9] des personnes : « la réconciliation »[10] des communautés découlerait naturellement de la « constitution étatique »[11]. De ce fait, les communautés et les individus ne se définissant pas, avant tout, comme une « force de l'État »[12] sont systématiquement perçus comme une menace pour cette « unité nationale », déconnectée de la réalité historique ou sociale et qui confond l'idée d'État et de nation.

Ces discours et les représentations qu'ils sous-tendent imposent un rapport problématique à l'altérité culturelle et à l'opposition politique. Ces représentations reflètent « la position universaliste (…) [qu']entendent incarner »[13] les autorités françaises, et en particulier celles converties au libéralisme.

---

1 *Ibid*. L'historien cite François Guizot, *Histoire de la civilisation en Europe*, 1828.
2 Michel Foucault, *Il faut défendre la société*, *op cit.,* p 151.
3 *Ibid*.
4 *Ibid.*
5 Gérard Noiriel, « Socio-histoire d'un concept. (...) », *op cit.,* p 12.
6 *Ibid*. L'historien cite Jules Michelet, *Le Peuple*.
7 Michel Foucault, *Il faut défendre la société*, *op cité*, p 156.
8 Gérard Noiriel, « Socio-histoire d'un concept. (...) », *op cit.,* p 9 et 14. L'auteur souligne.
9 *Ibid,* p 11. L'historien cite François Guizot, *Histoire de la civilisation en Europe*, 1828.
10 Michel Foucault, *Il faut défendre la société*, *op cit.*, p 155.
11 *Ibid.*
12 *Ibid,* p 149.
13 Jocelyne Dakhlia, « 1830, une rencontre ? », *op cit*., p 145

En effet, dans leurs discours en termes de *guerres des races*, les Aristocrates n'ignoraient pas la singularité de leur position ou les tensions qui parcourent le corps le social. À l'inverse, les récits des autorités libérales en termes de *fusions des races* ont tendance à nier la réalité : la subjectivité de leur position, les luttes de pouvoir auxquelles elles participent et la diversité des sentiments d'unité politico-culturelle de leurs contemporains. Cet « universalisme extra-social »[1] se repère aussi dans le droit pénal ou les lois de sûreté françaises qui opèrent :

> « une naturalisation de la loi (...) [ou du droit par laquelle] (...) la loi étatique devient loi naturelle, loi objective (...) [et] garante du bien commun . »[2]

La fonction du droit pénal et des lois de sûreté est d'assurer la stabilité de l'ordre public et des intérêts qu'il protège. Or, cet universalisme et la naturalisation des institutions étatiques qu'il impose expliquent que le criminel soit perçu comme « un ennemi intérieur »[3] de la société, et non comme un simple « danger »[4] pour la stabilité de l'ordre public ou social. Le même traitement s'applique aux personnes soupçonnées (à tort ou à raison) de ne pas se définir, avant tout, comme une « force de l'État »[5] : opposants politiques, populations colonisées ou autres populations dites dangereuses, etc. Comme l'équivalence imaginaire et naturalisée entre « race, civilisation, statut juridique » et patriotisme d'État, ces mécanismes de discrimination seront exportés outre-mer.

Dès le début du XIXe siècle, « *être de* et *avoir la* nationalité française sont [déjà] synonymes »[6], du moins pour de nombreuses autorités libérales, historiens et juristes en particulier. Pour ces autorités, ce « contre-sens fondamental »[7] est constitutif de l'idée de nationalité qui d'emblée, ne distingue pas clairement unité juridique et unité culturelle ou *raciale*. Ces représentations culturelles s'inscrivent « dans la continuité révolutionnaire »[8] et contribuent à expliquer l'incapacité des gouvernements qui se succèdent depuis, à « intégrer la notion même d'opposition »[9]. Cette incapacité et la dangerosité qu'elle suppose s'exacerbe au fil du siècle, avec le développement de l'anthropologie et du racisme qu'elle sous-tend. L'histoire du régime dit de l'indigénat imposé aux Algériens l'illustre. Toutefois, la

---

1 Yves Cartuyvels, « Éléments pour une approche généalogique du code pénal », *op cit.* , p 384.

2 *Ibid,* p 378 et suiv.

3 *Ibid.*

4 Yves Cartuyvels, « Éléments pour une approche généalogique du code pénal », *op cité,* p 387.

5 Michel Foucault, *Il faut défendre la société*, *op cit.*, p 149.

6 Gérard Noiriel, « Socio-histoire d'un concept. (...) », *op cit.*, p 19. L'auteur souligne.

7 *Ibid*, p 5.

8 Sylvie Thénault, *Violence ordinaire, op cit.* p 197.

9 Eric de Mari, *La Mise hors la loi sous la Révlution française (19 mars 1793-9 thermidor an II)*, thèse dactyl., Montpellier, 1991, 3 vol., p 31 ; cité par Sylvie Thénault, *Violence ordinaire, op cit.* p 197.

répression des Anarchistes ou de la Commune de Paris rappelle que la situation coloniale ne fait qu'exacerber ce rapport problématique à l'altérité dont les origines sont françaises, républicaines ou libérales. Évidemment, Proudhon raisonne avec les catégories de pensée de son époque. Toutefois, il est bien plus critique envers les grandes idéologies qui se développent alors.

B) Des enjeux politiques de l'indigénat en France métropolitaine

1. La « théorie de l'indigénat » de Proudhon

Comme les autorités de son temps, Proudhon disserte de « question de race, de génie, d'indigénat »[1] et des origines gauloises des Français du XIXe siècle[2]. Cependant, il accorde bien plus d'importance aux effets des milieux naturel ou culturel dans lesquels vivent les communautés humaines sur leurs qualités héréditaires. En 1863, le théoricien de l'anarchie estime que :

> « Nous avons échoué dans notre tentative de révolution économique, comme dans notre essai de réforme politique (…). Nous avons perdu, avec l'intelligence de notre fonction humanitaire, jusqu'à l'instinct de notre indigénat. Nos âmes détraquées, ne recevant plus les inspirations du sol, ont cessé d'être gauloises, et nous ne sommes même plus de notre pays. »[3]

« Proudhon est sans doute le premier auteur à accuser explicitement le capitalisme de détruire les nationalités »[4], soit les communautés politico-culturelles et leur organisation sociétale. Il dénonce de la même façon le nationalisme d'État et le communisme qui, selon lui, travaillent :

> « à détruire les différences de races, de langues, de *climats* : ils ne veulent, les uns et les autres, plus de nationalité, plus de patrie. »[5]

Jusqu'à la fin de sa vie, en 1865, Proudhon défend le « principe des nationalités », soit la liberté de ces communautés de s'émanciper de la tutelle des empires. Sa « théorie des Nationalités »[6] prône

1 *Correspondance de Pierre Joseph Proudhon*, tome 11, *op cit.,* p 127.

2 Voir notamment la lettre de Jean-Joseph Proudhon adressée au professeur Altemeyer, le 23 juin 1861, *in Correspondance de Pierre Joseph Proudhon*, Paris, Lacroix et Cie, 1875, tome 11, p 232 à 234.

3 Pierre Joseph Proudhon, *Les majorats littéraires : examen d'un projet de loi ayant pour but de créer, au profit des auteurs, inventeurs et artistes, un monopole perpétuel*, Dentu, Paris, 1863, p 162 et 163.

4 Gérard Noiriel, « Socio-histoire d'un concept. (...) », *op cit.,* p 13

5 Jean-Joseph Proudhon, *Système des contradictions économiques,* Paris, Librairie internationale, [1846], 1867, 2 volumes, vol. 2, p 196 et 197. Je souligne.

6 Jean-Joseph Proudhon, *Théorie de la propriété*, Paris, Librairie internationale, [1866], 1871, p 216.

l'autonomie des régions (ou anciennes provinces[1]), en France et à l'étranger, et leur fédéralisme. De ce fait, Proudhon dénonce les processus de civilisation étatiques et les usages politiques du lexique national par les puissances européennes :

> « L'idée moderne de nationalité (…) est le produit de la politique bien plus que de la nature : or, la Politique ayant été jusqu'à ce jour aussi fautive que les gouvernements dont elle le verbe, quelle valeur puis-je accorder aux nationalités sorties de ses mains ? (…) La nationalité [juridique] n'est pas la même chose que l'UNITÉ : l'une ne suppose pas nécessairement l'autre. Ces deux notions distinctes qui, loin de se réclamer, bien souvent s'exclut.(…) Ne vous fiez par à la paroles de ces agitateurs qui crient, Liberté, Égalité, Nationalité (…). Une nouvelle ère va s'ouvrir, la confusion du langage et des idées est arrivée. »[2]

Dans les années 1860, pour contrer le nationalisme d'État qui se développe, son « militarisme (...) [et son] matérialisme »[3], Proudhon reformule sa « théorie des Nationalités » en terme d'indigénat. Les mots d'ordre de cette théorie fédéraliste dite de « la Force collective : indigénat et autonomie »[4]. Pour Proudhon, la nationalité culturelle d'une communauté ou « les qualités de l'indigénat »[5] se confondent et sont avant tout liées à l'influence de la terre natale ou d'accueil :

> « Sans examiner si les différentes races sont originairement sorties de la même souche ; comment ensuite, sous l'influence du climat, elles ont reçu leurs physionomies respectives : il est certain au moins que chacune d'elles (…) doit être regardée comme indigène au sol où elle a été trouvée. (…). Par cet indigénat, l'homme et la terre deviennent immanents l'un à l'autre, je veux dire, non pas enchaînés comme le serf et la glèbe, mais doués des mêmes qualités, des mêmes énergies, et si j'ose le dire, de la même conscience. La terre appartient à la race qui y est née, aucune autre ne pouvant lui donner mieux la façon qu'elle réclame. Jamais le Caucasien n'a pu se perpétuer en Égypte ; nos races du Nord ne réussissent pas mieux en Algérie. (…) Quant aux croisements, là où ils peuvent s'opérer, loin de détruire l'indigénat, ils ne font que le rafraîchir, lui donner plus

---

1 Gérard Noiriel, « Socio-histoire d'un concept. (...) », *op cit.,* p 13, note 35.

2 Jean-Joseph Proudhon, *Du principe fédératif et de la nécessité de reconstituer le parti de la Révolution*, Paris, Dentu, 1863, p 59 et 269.

3 Pierre Joseph Proudhon, *De la capacité politique des classes ouvrière*, *op cit.,* (1865), p 162, 384 et 446-447.

4 *Ibid.*

5 Pierre Joseph Proudhon, *Du principe de l'art et de sa destination sociale*, Garnier, Paris, 1865, p 93.

de ton et de vigueur (…). »[1]

La « théorie des Nationalités » de Proudhon critique les discours en terme de « fusion des races »[2], utilisés pour justifier l'unification et l'expansion nationales de l'empire français. Sa théorie de l'indigénat prône la liberté des communautés régionales à faire sécession et le fédéralisme :

> « Condition même de la vie. Se distinguer, se définir, c'est être ; de même que se confondre et s'absorber c'est de perdre. (…) Une scission légitime est le seul moyen que nous ayons d'affirmer notre droit (…). Chaque race est maîtresse de son territoire. (…) Chaque cité garantie par ses voisines est reine dans le cercle formé par son rayonnement. L'unité n'est plus marquée dans le droit, que par la promesse que se font les uns aux autres les divers groupes souverains. »[3]

Proudhon inspire sûrement les membres de la Commune de Paris qui, en 1871, ont déclaré que :

> « La révolution du 18 mars était purement municipale et qu'elle avait pour but de restituer à la ville de Paris son *autonomie* et à ses habitants, leur *indigénat*. Par opposition au cosmopolitisme impérial, on reconnaît à des étrangers, qui ne sont ni Parisiens, ni Français, le droit de faire partie de la Commune de Paris, en qualité de représentants de la République universelle. »[4]

En métropole, le massacre des communards est l'acte fondateur de la IIIe République, comme de l'élaboration de la doctrine de l'État de droit. Dès l'arrivée des opportunistes au pouvoir, le « mythe gaulois »[5] et le déterminisme racial qu'il véhicule deviennent l'identité nationale. À l'école primaire républicaine, ce mythe est enseigné aux futurs citoyens comme l'histoire de France. Cette histoire raconte celle d'un « État *forcément* légitime »[6] et cette identité nationale forge progressivement « l'*idée de l'État* »[7] dans l'esprit ou le cœur des citoyens. Les discours d'autorité sur la *nation* l'illustrent lorsqu'ils répètent que « le culte des ancêtres est de tous le plus légitime ; les ancêtres

---

1 Pierre Joseph Proudhon, *Essais d'une philosophie populaire. De la justice dans la Révolution et dans l'église*, Bruxelles, Lacroix, Verboeckhoven et Cie, 1868, p 195.

2 Dans ce premier chapitre voir I. C. 2.

3 Pierre-Joseph Proudhon, *De la capacité politique des classes ouvrière, op cit.,* (1865) p 182 et 233.

4 Sempronius (pseudonyme collectif), *Histoire de la Commune de Paris en 1871*, Paris, Décembre-Alonnier, 1871, p 141. Je souligne à chaque fois. Cet « indigénat » apparaît aussi dans l'ouvrage de l'abbé Auguste Vidieu, *Histoire de la commune de Paris en 1871*, Paris, Dentu, 1876, p 596.

5 Carole Reynaud-Paligot, *De l'identité nationale, op cité,* p 94 et suiv. Voir *supra,* dans ce chapitre 1, II. A. 1.

6 Suzanne Citron, *Le mythe national. L'histoire de France revisitée*, Paris, Éditions de l'Atelier, [1987], 2008, p 197. L'auteur souligne. Voir aussi Eugen Weber, *La fin des terroirs 1870-1914, op cit,* p 365 et suiv.

7 *Ibid.*

nous ont fait ce que sommes »[1]. Que les dits ancêtres soient largement imaginés importe peu : il s'agit de forger le patriotisme des citoyens et de leurs enfants, en nourrissant leur identification à l'État nation ou républicain. Les discours sur la nationalité juridique le confirment :

> « le lien juridique de la nationalité (…) [est] le lien qui unit l'individu à l'État (…) [:] ce lien repose sur le peuple et la race (…) [la nationalité est devenue] l'expression de la solidarité nationale. »[2]

Après le massacre des communards, les révolutionnaires sont marginalisés par les opportunistes qui accèdent au pouvoir et imposent un autre universalisme républicain au sein de l'empire[3]. Cet universalisme libéral ou impérialiste explique qu'en France, aucune autonomie ne soit reconnue aux organisations infra-étatiques. Il explique aussi la volonté des dirigeants de « vider de leur substance les pouvoirs locaux et à éliminer les particularismes régionaux »[4]. Cette politique amorcée par les agents de l'absolutisme pour affaiblir l'aristocratie se poursuit au XIXe siècle, s'accélère sous la IIIe République et vise l'ensemble des populations attachées à leur culture régionale. Cette politique éclaire les prétentions et le type de domination qu'impose progressivement le nationalisme d'État, comme la doctrine de l'État de droit : une autorité qui aspire à s'imposer comme un pôle de loyauté qui l'emporte sur tout autre[5].

2. Indigénat et nationalités provinciales : un « esprit de clocher » ?

Dans les années 1860, Jules Antoine Castagnary, critique d'art et ami de Gambetta, élabore aussi une « théorie de l'indigénat »[6]. Le travail de Proudhon inspire Castagnary[7]. Ce dernier enseigne sa doctrine « du naturalisme et de l'indigénat dans les arts »[8] à Paris. Cette théorie est une référence

1 Ernest Renan, *Qu'est-ce qu'un nation ?*, 1882 ; cité par Gérard Noiriel, « Socio-histoire d'un concept », *op cit.,* p 20.

2 Georges Cogordan, *Droit des gens. La nationalité au point de vue des rapports internationaux*. Paris, Larose, 1879, p 2 à 10 ; cité par Gérard Noiriel, « Socio-histoire d'un concept. (...) », *op cit.,* p 22.

3 Quentin Deluermoz, *Commune(s) 1870-1871. Une traversée des mondes au XIXe siècle*, Paris, Seuil, 2020.

4 André Burguière, « La centralisation monarchique et la naissance des sciences sociale. Voyageur et statisticiens à la recherche de la France à la fin du 18e siècle », *Annales,* 2000, n°55-1, p 199 à 218, p 199.

5 Eric J. Hobsbawm, *Nations et nationalismes, op cit.,* p 26 et 27.

6 Concernant la théorie de « l'indigénat » de Castagnary, voir notamment : Paul Broca et Jules Antoine Castagnary (et *al.*), *Encyclopédie générale*, Paris, Larousse, 1869-1871, 3 tomes, 1869, tome 1, p 569 ; Jules-Antoine Castagnary, *Salons*, Paris, Charpentier et Fasquelle, 1892, p XX ; et Jules-Antoine Castagnary, « L'art réaliste et la critique », *Revue des deux mondes*, 1893, tome 116, p 132. Concernant Castagnary lui même, voir Palomba Paves-Yakinsky, « Castagnary, le naturalisme et Courbet », *Nineteenth-Century French Studies*, vol. 4, n°3, p 332 à 343 ; et Nathalie Bayon, « Jeunesse et genèse d'un groupe politique : le groupe gambettiste », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, 2000, n°20/21.

7 Palomba Paves-Yakinsky, « Castagnary, le naturalisme et Courbet », *op cit.,* p 339. La théorie de « l'indigénat » de Castagnary apparaît aussi dans Pierre-Joseph Proudhon, *Du principe de l'art* (…), *op cit.,* (1865), p 93.

8 « Cours publics à Anduze, Bône, Nice, Paris et Toulouse », *Bulletin administratif de l'instruction publique*, tome 4, n°86, 1865, p 752 à 753.

pour les peintres et romanciers naturalistes (Courbet, Flaubert, Maupassant, etc.). Il est question de cette théorie de « l'indigénat »[1] dans la presse généraliste jusqu'au tournant du XXe siècle au moins. Toutefois, cette doctrine culturelle n'implique pas de projets politiques fédéralistes ou séparatistes. Elle s'inscrit dans un large mouvement d'intérêt pour les cultures régionales et leur histoire :

> « Tout le monde aime son clocher ; les archéologues, autant et peut-être plus que tout le monde, se passionnent pour leur nationalité provinciale. »[2]

Dès le début du XIXe siècle, une politique de patrimonialisation des cultures régionales s'amorce, notamment sous l'impulsion de Guizot[3]. Toutefois, en reléguant ces cultures au passé, cette politique contribue à les *folkloriser* et à les dépolitiser[4]. Pendant ce temps, des autorités libérales, comme les juristes et les historiens déjà cités, répètent que les « nationalités provinciales » ont disparu pour céder la place à la « grande nationalité française »[5]. En réalité, leurs discours ne décrivent pas la réalité, ou le présent, de l'époque, mais annoncent un programme : « éradiquer les particularismes régionaux dans une perspective d'assimilation nationale »[6]. Terminer cette présentation des usages des termes indigénat et nationalité illustre ce processus de « colonisation interne »[7].

Professeur de lettres de formation, le capitaine Eugène Defranoux est un agronome autodidacte[8]. Inspecteur des contributions indirectes dans le Jura dans les années 1850-1860, il fait publier divers manuels d'agronomie destinés aux enseignants et ponctués de poèmes moralisateurs comme :

> « L'esprit de clocher
>
> L'esprit de clocher devrait simplement être l'amour de la contrée qui t'a vu naître. (...) Il devrait

---

1 À titre indicatif, voir le journal *Le Temps,* le 18 juin 1887, le 14 janvier 1888, 17 avril et 26 avril 1890.

2 *Revue des sociétés savantes des départements*, 4e série, tome VII, année 1868, Paris, imprimerie Impériale, p 359. Cet intérêt des archéologues ou des historiens pour les « nationalités provinciales » se repère aussi à titre indicatif dans Jules Berger de Xivrey, *Essais d'appréciations historiques ou Examen de quelques points de philologie, de géographie, d'archéologie et d'histoire*, Paris, Deforges, 1837, 2 tomes, tome 2, p 89 ; le *Rapport du Baron Auguste Pron, préfet de la Manche*, Saint-Lo, Elie fils, 1865, p 54 ; et Victor Godard-Faultrier, *Musée d'antiquités d'Angers Saint-Jean-Toussaint,* Angers, Germain et Grassin, 1883, p 6.

3 Voir notamment André Burguière « L'historiographie des origines de la France. Genèse d'un imaginaire national », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2003/1, p 41 à 62 ; et Gilles Laferté, « L'appropriation différenciée des études folkloriques par les sociétés savantes : la science républicaine rétive au folklore ? », *Revue d'histoire des Sciences humaines*, 2009/1, n°20, p 129 à 162.

4 *Ibid.*

5 Jules Michelet, 1833-1846 ; cité par Gérard Noiriel, « Socio-histoire d'un concept. (...) », p 12 et 13.

6 Émilie Duvivier, « Au fondement des politiques d'immigration et de l'asile en Europe », *Pensée plurielle*, vol. 42, n°2, 2016, p 23 à 39, en part. p 11.

7 Eugen Weber, *La fin des terroirs 1870-1914, op cit.* p 583.

8 Pour la biographie d'Eugène Defranoux, voir le site du Comité des travaux historiques et scientifiques, Institut rattaché à l'École nationale des Chartes : https://cths.fr/an/savant.php?id=123487#. Consulté le 08/01/20.

être pour toi le culte de la patrie en miniature. (…) Par malheur, il est souvent pour toi l'amour exclusif du petit coin (…) qui [t'a] vu naître, (…) l'amour de [ta] maison, de [ta] campagne, de [ta] commune. (…) Il pose l'étranger en intrus. (…) Il suscite le journal uniquement préoccupé du mouvement qui se produit dans son département (…) Il fait l'administrateur à vue étroites (…) Il s'oppose au progrès général (…) Il est la négation de l'unité appelée à la force de la France (…) Il conduit aux extrêmes limites de l'égoïsme (…) *Il crée la tyrannie de l'indigénat* (…). »[1]

Dans les sources étudiées, jusqu'à la fin du XIXe siècle, ces critiques sont plus souvent formulées en terme de nationalité que d'indigénat. En France, ou en Algérie, les chantres de la colonisation ou de l'économie libérale déploraient que dans « certaines contrés de la France, vivent dans toute leur force primitive d'antiques nationalité de provinces et de clocher. »[2] Ces discours reflètent les soupçons de ces autorités envers les patriotismes localisés, freins à la « modernisation »[3] : l'intégration des populations juridiquement françaises à l'économie de marché et leur identification, ou leur soumission, à l'État-nation. En France, ces discours se repèrent jusqu'à la première Guerre mondiale, comme le « sentiment de nationalité provinciale »[4] ou « d'indigénat »[5].

Hors des sphères dirigeantes ou savantes, ces deux notions nomment souvent une appartenance ou un attachement à une région. Cet usage de « l'indigénat »[6] se repère au XVIIIe siècle. Il suppose aussi l'idée d'origine ou d'une longue présence en un lieu donné. Or, de nombreuses autorités libérales ont tendance à nier la légitimité - voir l'existence - de ces sentiments. En 1840, selon *Le*

1 Eugène Defranoux, *École préparatoire du laboureur, à l'usage de tous les âges, de toutes les professions et de toutes les classes,* Lons-le-Saunier, Journet-Meynier, 1859, p 159. Je souligne. Defranoux reproduit ce poème dans ses *Prédications agricoles destinées à guider les instituteurs et les praticiens instruits dans l'enseignement de l'agriculture. L'exploitation agricole au triple point de vue de la morale, de l'économie et de l'hygiène,* Paris, Humbert, 1861, p 141.

2 Cette formule apparaît dans le journal *La Presse* du 6 octobre 1854. La même formule, mot pour mot, se repère aussi dans Jean-François Capot de Feuillide, *Algérie française*, Paris, Plon, 1854. ; et Henri Lavion, *L'Algérie musulmane dans le passé, le présent et l'avenir*, Paris, Challamel, 1914, p 92.

3 Eugen Weber, *La fin des terroirs, 1870-1914*, *op cit.,*.

4 À titre indicatif voir Palanus, Comte de Lyon, « Paris et la province », *Revue de Paris*, 1834, tome 4, p 163 et suiv. ; *Journal des jeunes personnes*, 1841, tome 6, p 115 ; la Revue *La Mode*, le 2 avril 1842, p 400 ; L'*Athenaeum français : journal universel de la littérature, de la science et des beaux-arts*, Paris, 1854, p 766 ; et le *Journal officiel de l'Empire français* du 26 février 1870, n°56, p 373.

5 À titre indicatif il est question d'indigénat basque ou parisien dans les journaux *Le Corsaire*, le 13 octobre 1848 ; et *Le Temps*, le 2 août 1890 et le 12 février 1892. D'autres occurrences sont indiquées ensuite.

6 À titre indicatif, voir Étienne Clavière, *Adresse de la Société des amis des Noirs à l'assemblée nationale,* Paris, Patriote françois, 1791, p 17 et 94 ; et les ouvrages du « député des citoyens de couleur », Julien Raimond, *Observation sur l'origine et les progrès du préjugé des colons blancs contre les hommes de couleurs*, Paris, Patriote françois, Belin, Desenne et Bailly, 1791, p 8 ; et du même, *Véritable origine des troubles de Saint-Domingue et des différentes causes qui les ont produits*, Paris, Patriote François, Desenne et Bailly, 1792, p 42.

Courrier français :

> « Quand Walter Scott exhuma dans ses immortels chefs-d'œuvre, la nationalité écossaise, cette nationalité vivait encore dans les cœurs et dans les souvenirs (…). Il n'en est pas de même pour un romancier français qui entreprend de célébrer une nationalité provinciale comme celle de la Bretagne. (…) [Ce récit n'a] plus guère d'intérêt que celui de l'histoire; [il ne touche] point les sentiments actuels, excepté pour cette partie de la Bretagne qui n'est pas devenue française, et qui résiste toujours à l'envahissement de notre langue et de nos idées. Or, cette Bretagne-là (…) ne sait pas lire et (…) n'entend pas un seul mot de notre langue littéraire. »[1]

Faut-il le préciser ? En réalité, parmi les personnes attachées à la Bretagne figurent de nombreux lettrés. Ces personnes défendent leur « nationalité provinciale dont on prétend anéantir les derniers vestiges »[2] ; et dénoncent « la civilisation par préfets, gendarmes [qui] a travaillé de tout son pouvoir à dénationaliser ce pays. »[3] Ces occurrences illustrent la compétition entre les autorités libérales et aristocratiques ; ces dernières étant nombreuses en Bretagne, à l'époque.

Comme dit en amont, la notion de « nationalité provinciale »[4] pouvait nommer les coutumes ou statuts juridiques liés aux institutions des anciennes provinces de France. Elle pouvait aussi nommer l'ensemble des institutions culturelles et politiques liées aux « souverainetés provinciales »[5]. À l'époque étudiée, ces usages se repèrent surtout dans les études historiques qui racontent :

> « La longue résistances à la centralisation [des] provinces [qui] jouissent de leur nationalité (…) ; [ou les] nationalités de province (…) dans l'ancienne Gaule, (…) [qui] aspirent à vivre d'une vie indépendante et à se former en État autonome. »[6]

---

1 Journal *Le Courrier français,* le 11 janvier 1840.

2 Revue *La Mode*, le 2 avril 1842, p 400.

3 *Ibid*.

4 Dans ce premier chapitre voir I. B. 2.

5 La formule est du juriste Antoine Mailher de Chassat, *Traité des statuts*, *op cit.,* p 84. À titre indicatif, la notion de « nationalité provinciale » désigne l'indépendance ou l'organisation des provinces dans Théophile Corbet, « Essai historique sur les causes de l'introduction et de la destruction de la féodalité en dauphine », *Revue du Dauphiné*, Grenoble, 1839, t. 6, p 129 à 146, p 136 et suiv. ; René Selosse, *Traité de l'annexion au territoire français et de son démembrement,* Paris, Larose, 1880, p 122 et suiv. ; Henry Lemonnier et André Michel *dir.*, *Leçons professées à l'École du Louvre (1887-1896)*, Paris, Picard, 1901, 2 tomes, t. 2, p 628 et suiv ; et Prosper Boissonnade, *Histoire de Poitou*, Paris, Champion, [1915], 1977, p 75 et suiv.

6 Émile Gaillard, compte-rendu de l'ouvrage de Théodore Licquet intitulé *Histoire de la Normandie*, publié dans le *Précis analytique des travaux de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen, année 1836*, Rouen, Periaux, 1837, p 91 et suiv. ; et Prosper Boissonnade, *Histoire de Poitou,* Paris, Boivin, 1926, p 45.

Toutefois, ces discours historiques placent dans le passé des tensions qui parcourent le corps social de leur époque. Ces tensions n'impliquent pas nécessairement une volonté de « se former en État autonome » ou la possibilité de le faire. Pour autant, jusqu'à la fin du siècle au moins, des Français, aristocrates ou non, déplorent toujours la disparition des « nationalités provinciales »[1] et de voir :

> « s'absorber et se perdre dans le gouffre dévorateur de la centralisation ces derniers débris de nos existences provinciales (…) [ou voir] abdiquer successivement [ces] nationalités provinciales. »[2]

Le Félibrige illustre l'attachement de la majorité des Français de l'époque à leur culture régionale. Ce mouvement qui se développe au XIXe siècle vise à protéger la culture provençale qualifiée de « nationale »[3]. Quelque peu élitiste, il ne fédère pas suffisamment de personnes pour revendiquer une quelconque autonomie politique[4]. Il aspire surtout à la reconnaissance, par le pouvoir central, des cultures et des langues provençales. À la fin du siècle, ce mouvement inspire celui du « pan-latinisme » dont les adeptes se réclament d'un « un long indigénat commun [qui aurait mêlés] en une seule race (…) les peuples latins. »[5] Toutefois, leurs critiques visent le « pan-germanisme »[6] et non la IIIe République dont les dirigeants glorifient alors les mythiques origines gallo-romaines.

Jusqu'au XXe siècle, des autorités françaises soupçonnent, ou espèrent, les tendances « séparatistes [de certaines] nationalités provinciales »[7]. Comme au sein des autres vieux empires, un élan séparatiste menace toujours de priver l'empire d'une partie de son patrimoine humain et territorial constitutif. Toutefois, après le massacre des communards en 1871, aucun mouvement régionaliste ne prétend plus vraiment s'émanciper de la tutelle impériale française. Ces soupçons résultent surtout d'une culture, selon laquelle l'idée « d'unité nationale »[8] est indissociable de l'institution

---

1 À titre indicatif voir Palanus, Comte de Paris, « Paris et la Province », *Revue de Paris*, 1834, tome 4, p 163 et suiv., p 167 ; Guillaume Marie Lejean, *Histoire politique et municipale de la ville et de la communauté de Morlaix, depuis les temps reculés jusqu'à la Révolution française,* Morlaix, Guilmer, 1846, p 79 ; Paul Broca et Jules Antoine Castagnary (et *al.*), *Encyclopédie générale*, Paris, Garousse, 1869-1871, 3 tomes, 1869, t. 1, p 569 ; et le *Répertoire archéologique de l'Anjou*, publié par la Commission archéologique d'Angers, Angers, Belleuvre et Dolbeau, 1868, p 154.

2 Charles d'Avezac, « Une académie de Province sous le second empire », *Le Correspondant,* 1880, tome 83, p 47 et suiv.

3 Philippe Martel, « Le Félibrige : un incertain nationalisme linguistique », *Mots. Les langages du politique*, n°74, 2004, p 43 à 56, p 44.

4 *Ibid*, p 44 et suiv.

5 Xavier de Ricard, « Le pan-latinisme », *La Nouvelle revue*, Paris, tome 16, mai 1902, p 467 et 469.

6 *Ibid.*

7 À titre indicatif voir *Journal officiel de l'Empire français*, 26 février 1870, n°56, séance du 25 février 1870, p 373 ; Charles d'Avezac, « Une académie de Province sous le second empire », *op cit.,* (1880), p 48 ; et « Le malaise en Alsace », *La Revue de Paris*, juillet-août, 1926, t. 40, p 5.

8 Guizot, 1828 ; cité par Gérard Noiriel, « Socio-histoire d'un concept. (...) », *op cit.,* p 11.

étatique. Que les citoyens apprennent progressivement à se définir comme une « force de l'État »[1] apaise ces soupçons et les angoisses qu'ils sous-tendent. Observer les usages du terme indigénat, nommant un sentiment d'appartenance régionale confirme que ces sentiments concernent la majorité des citoyens, jusqu'à l'époque du premier conflit mondial au moins. Cette analyse illustre aussi les effets de la « naturalisation des identités collectives »[2] et la cristallisation des catégories raciales imaginaires qui en résulte sous la IIIe République.

C) La naturalisation des identités politico-culturelles

1. L'indigénat : un sentiment d'appartenance régionale durable

En 1871, le général Trochu est élu député du Morbihan : pour signifier à ses électeurs son « affection »[3] pour sa région natale, il invoque son « indigénat Breton »[4]. En 1885, *Le Figaro* décrit le sénateur du Finistère :

> « Soubigou, avec son vaste chapeau de feutre, sa petite veste et sa large ceinture qu'il n'a pas cessé de porter à la Chambre comme au Sénat, histoire de bien affirmer son indigénat. »[5]

Au même moment, le médecin Charles Lasègne décrit un confrère prussien en ces termes :

> « (…) exilé à Vienne, (…) à la manière de certains émigrants, [il] subit sa patrie d'adoption plus ou moins volontaire et s'en sert comme d'un repoussoir pour affirmer son indigénat. »[6]

Si au XIXe siècle, en France, l'autonomie des provinces est déjà abolis, l'attachement émotionnel et culturel des habitants à leur région natale ne disparaît pas pour autant. Des usages comparables de l'indigénat illustrent des soupçons ordinaires envers les sentiments d'unité infra-étatique ou infra-impérial. En 1890, dans les colonnes du *Temps*, il est question de :

> « L'Algérie [qui] est plus loin de *nous,* si l'on compte les kilomètres ; mais si l'on regarde les

1 Michel Foucault, « Il faut défendre la société », *op cit.,* p 149.

2 Carole Reynaud-Paligot, *De l'identité nationale, op cit.,* p 12, 98, 136, 189 et 234.

3 Journal *Le Temps*, 1e mars 1871. Sur l'attachement de Trochu à son « indigénat breton » voir aussi Étienne Charavay, *Lettres autographes composant la collection de M. Alfred Bovet*, Paris, Charavay, 1887, p 19 à 20.

4 *Ibid.*

5 Journal *Le Figaro*, le 14 janvier 1885.

6 Charles Lasègue, « Enseignement médical en France et à l'étranger », *Études médicales*, Paris, Asselin, 1884, 2 tomes, tome 1, p 449.

mœurs et les habitudes, c'est la Corse qui est au bout du monde. (…) C'est le dernier recoin du monde civilisé qui ait conservé son indigénat. »[1]

Le caractère « inassimilable »[2] des Algériens est un *leitmotiv* des partisans de la domination des citoyens français en Algérie. Forgés pour justifier la sujétion des premiers et le régime répressif dit de l'indigénat, ces discours affirmaient l'incompatibilité entre les mœurs musulmanes et françaises. Réinscrire ce type de discours à l'échelle impériale en éclaire les enjeux. Cet indigénat corse peut désigner la culture des habitants de l'île ou les caractéristiques raciales qui leur sont assignées. Toutefois, si leur singularité est critiquée, c'est parce qu'elle représente leur désir d'indépendance vis-à-vis du pouvoir central ou simplement de reconnaissance de leur culture.

Si certaines autorités libérales ou républicaines critiquaient, ou méprisaient, les cultures régionales, elles en tenaient compte pour mener leurs campagnes électorales. En 1892, en Gironde, pour contrer l'émergence des socialistes, l'*Union libérale*, proche du comité des forges, se rebaptise « Union libérale républicaine »[3] et choisit un candidat natif de la région. Les rédacteurs du *Temps* commentent la campagne et rappellent que :

« La règle à Bordeaux, comme ailleurs, est l'indigénat (…) [:] un département qui va chercher ses représentants hors de chez lui n'a-t-il pas l'air de se déclarer incapable ? »[4]

Cette « règles » n'est pas juridique : elle illustre les usages électoralistes des identités collectives. Cette occurrence confirme que les sentiments régionalistes pouvaient s'articuler au patriotisme national, républicain ou non, et que la majorité des Français aspiraient surtout à la reconnaissance de leur identité régionale.

Souvent, ce patriotisme local n'entravait pas la loyauté républicaine. En 1898, le journal républicain *La Dépêche de Brest* regrette que sur les tombes du « cimetière parisien dit du « Père-Lachaise », l'indigénat breton de ceux qui y sont enterrés [ne soit pas] mentionné. »[5] En 1889, l'université de Lyon fait publier les débats menés par les savants de la ville. Il est question de :

« L'esprit de notre grande cité [:] (…) on [le] retrouve et on [le] voit, à l'œuvre [dans] cette race

1 Journal *Le Temps,* le 17 avril 1890.

2 Voir le deuxième chapitre de cette thèse II. B. 1.

3 *Journal des débats politiques et littéraires*, le 31 mars 1892.

4 Journal *Le Temps,* le 18 août 1892.

5 Journal *La Dépêche de Brest : journal politique et maritime*, le 14 avril 1898.

[cette *race* désignant les Lyonnais] (…) cette race fière de son indigénat qui se plaît à reconnaître les hommes de sa souche ou les hommes qu'elle a formés, et qui, si l'union indissoluble de la France n'avait été scellée du sang de ses enfants serait d'un fédéralisme exalté (…). »[1]

Cette occurrence traduit aussi une idée de patrie ou d'appartenance régionale, supposant diverses qualités culturelles, perçues comme spécifiques à un groupe humain ou déterminant son unité. Si ces qualités pouvaient être acquises par la « formation », ces spécificités culturelles n'en sont pas moins exprimées en terme de « race » : reflet de la cristallisation des catégories identitaires validées par les savants et leurs effets socio-culturels.

En 1904, un journaliste du *Figaro* commente une « initiative provinciale »[2] de l'association des anciens élèves du lycée de Marseille. Depuis 1902, elle fédère ses homologues dans les autres régions du pays pour discuter « d'enseignement régional [et de] décentralisation des universités ». Le journaliste prévient ses lecteur : il est « embarrassé [et craint] d'être *suspect* de quelque méridionalisme [car ses] origines [le] rattachent au centre du Midi méditerranéen »[3]. Pour « rassurer ceux qui déplorent toujours l'ingérence usurpatrice du Midi »[4], le second congrès de cette fédération est réuni à Paris, sous la présidence d'un ancien préfet de l'Hérault. Ce dernier est né ou a grandi en région parisienne et, selon le journaliste du *Figaro*, s'il « a laissé de vive sympathie dans le Midi, n'y a pas laissé pourtant en même temps son indigénat séquanais. »[5] Les Séquanais sont les habitants du bassin de la Seine, considérés à l'époque comme des descendants directs de Gaulois[6].

Pendant que des autorités libérales et citadines qualifient « d'esprit de clocher »[7] l'attachement des populations rurales, ou « provinciales », à leur région, des aristocrates nostalgiques soulignent que :

« Cet amour de la petite ville (…) n'est guère compris des citoyens de la grande cité ; car l'amour des Parisiens pour Paris est un patriotisme où il entre plus de vanité que de sentiment. »[8]

Né à Rouen, le médecin et agronome Alexandre Ysabeau est l'auteur de nombreux manuel

1 *Bulletin des travaux de l'université de Lyon,* Lyon, Université de Lyon, 2e année, p 377.
2 Journal *Le Figaro*, le 4 janvier 1904.
3 *Ibid.* Je souligne.
4 *Ibid.*
5 *Ibid.*
6 Cette définition est proposée par le CNRTL : https://www.cnrtl.fr/definition/sequanien. Consulté 11/11/20.
7 Dans ce chapitre voir l'extrait cité dans II. B. 2.
8 Palanus, Comte de Lyon, « Paris et la province », *Revue de Paris*, 1834, tome 4, p 163 et suiv. L'association entre la notion de « sentiment de nationalité provinciale » et d'« amour de la petite ville » se repère aussi L'*Athenaeum français : journal universel de la littérature, de la science et des beaux-arts*, Paris, 1854.

d'enseignement de droit et d'agronomie[1]. En 1878, il donne raison à ces aristocrates nostalgiques et ignore les sentiments d'appartenance culturelle de la majorité de ses contemporains :

> « Le type français par excellence est celui de l'homme du monde parisien qui, s'il n'est pas né dans la capitale, y a du moins assez vécu pour y perdre les signes particuliers de sa nationalité provinciale. »[2]

Un article paru dans *La Presse* en 1914 confirme la vision d'Ysabeau et illustre le chemin parcouru depuis la « théorie de l'indigénat »[3] qu'élabore Proudhon en 1865 ou les revendication de la Commune de Paris :

> « L'indigénat...
>
> Ils étaient douze députés samedi matin à la Chambre pour écouter M. Lutaud leur parler de cette question. Savez-vous ce que c'est l'indigénat ? Nous, nous connaissons l'indigénat parisien (...) [ou] *les qualités que confère l'indigénat parisien* (...) qui dote les citoyens de la grande ville de tout ce goût, de cette faculté de donner du chic à toutes choses qui fait que Paris... n'est qu'à Paris. »[4]

« L'indigénat » que Lutaud, alors gouverneur de l'Algérie, vient défendre devant quelques députés est le régime répressif imposé à plusieurs millions d'Algériens. Ce dernier extrait confirme la polysémie de cette notion, les différentes représentations qu'il véhicule, comme l'indifférence de nombreux métropolitains pour les colonies et les usages de l'indigénat qui y sont fait.

Comme les autres utilisations de cette notion, ses usages politico-culturels se repèrent encore durant l'entre-deux-guerres[5]. Sauf exception, ils expriment le sentiment de faire partie d'une communauté

---

1 À titre indicatif voir Alexandre Ysabeau *Cours de législation civile, industrielle et commerciale, à l'usage des élèves de l'enseignement spécial*, Paris, Delalain frères,1866 ; du même, *Cours d'économie rurale, industrielle et commerciale, rédigé d'après les programmes officiels de l'enseignement spécial*, Paris, Delalain frères,1868 ; et du même, *Leçons élémentaires d'agriculture, rédigées d'après les programmes officiels de l'enseignement primaire, à l'usage des écoles normales, des écoles primaires supérieures et des écoles professionnelles*, Paris, Delalain frères, 1878.

2 Alexandre Ysabeau, *Physiognomonie et phrénologie, rendues intelligibles pour tout le monde,* Paris, Garnier frères, 1878, p 93 et 94. Concernant les nombreux manuels d'enseignement d'Ysabeau voir,

3 Voir *supra*, dans ce chapitre 1. II. B. 1.

4 Journal *La Presse*, le 13 février 1914. Je souligne.

5 À titre indicatif, il est question de « l'indigénat des chants populaires brésiliens » dans *Le journal des économistes*, Paris, Guillaumin, octobre 1897, 5e série, tome 32, p 475 ; de l'indigénat basque de l'indigénat parisien, de « l'affinité de race et de mœurs » qui confère « pour ainsi dire l'indigénat » aux Ioniens en Grèce ou de « l'emprunte de la culture » française en Roumanie qui aurait « pris pour ainsi dire les caractères d'un indigénat », dans le journal *Le Temps*, le 2 août 1890, le 12 février 1892, le 1e avril 1921 et le 8 mai 1925.

politico-culturelle, mais l'expliquent comme l'effet d'une appartenance raciale, acquise ou innée. Ces usages reflètent la normalisation et la cristallisation des catégories raciales définies ou validées par la communauté savante soucieuse des intérêts du nationalisme d'État. En ce sens, ces usages non-juridiques de l'indigénat illustrent aussi les effets d'une organisation administrative ou d'un ordre public sur les manières de penser les identités collectives. Dans l'ensemble, ces occurrences prouvent que les dirigeants jugeaient menaçants ces sentiments d'appartenance locale que s'ils représentaient, réellement ou non, un signe d'opposition ou de concurrence, à l'autorité étatique. Une histoire du Briançonnais publiée par la *Société d'études historiques, scientifiques et littéraires des Hautes-Alpes* en 1930 le confirme. Elle illustre aussi le déterminisme racial dont se sont chargées les identités collectives au cours de la période étudiée et ses enjeux :

> « Voilà en quelques mots, le tableau du Briançonnais, (…) pays de nature rude et indépendante comme le tempérament physique, comme le caractère moral de ses habitants ; pays où l'arbitraire et la féodalité n'ont jamais pu prospérer ou s'acclimater, (…) pays enfin qui, ne croyant pas qu'il pût lui venir du dehors une liberté meilleure que celle dont il jouissait, depuis des siècles, n'a accueilli qu'avec beaucoup de défiance, (…) les nouvelles libertés que la France lui offrait en 1789, en échange de celles dont il avait si éprouvé et apprécié les avantages.
>
> Tous les auteurs s'accordent à louer les vertus de la race, les qualités d'esprit, l'étrange vouloir de nos montagnards (…) [Après 1789,] on ne s'improvisait pas candidat [aux élections locales] sans preuves d'indigénat, de capacités et de références (…). [Depuis,] tout est [devenu] républicain, (…) comme aujourd'hui tout est fasciste en Italie, y compris la polenta et les raviolis. »[1]

Jusqu'à l'entre-deux-guerres, les notions d'indigénat et de nationalité nommaient donc des réalités ou des représentations similaires ou comparables : des sentiments patriotiques ; des caractéristiques héréditaires ou raciales ou un statut juridique. Ces deux termes pouvaient également désigner une communauté humaine, perçue comme les nationaux d'un lieu ou un « ensemble d'indigène ».

2. L'indigénat : un ensemble d'indigènes en Europe

1 *Bulletin de la Société d'études historiques, scientifiques et littéraires des Hautes-Alpes*, Gap, 1930, 5e série, p 238 et 239.

Dans le cas de la Suisse, l'indigénat peut nommer un droit de cité, national ou local, mais aussi l'ensemble ou « le corps des personnes qui possèdent le droit de cité dans une commune. »[1] Dans les sources étudiées, en métropole, l'emploi de ce mot pour nommer une population française ou européenne est plus rare et plus tardif que ses autres usages. En 1869, selon *Le Figaro* :

> « Les véritables parisiens, (...) appartiennent presque tous aux diverses provinces de France. Réduit à son propre indigénat, Paris n'est plus qu'un gros village. »[2]

En 1871, les membres du conseil général du Morbihan soulignent qu'il est :

> « difficile, quoi qu'on fit, de faire accepter à l'indigénat bellilois, un candidat [aux élections] qui lui était absolument étranger (...) [ou ne disposait pas] d'une légitime influence. »[3]

Le général Trochu nomme indigénat l'ensemble des citoyens en métropole. Jusqu'aux années 1890, il critique la politique des opportunistes et de Jules Ferry en particulier :

> « Le croyant judicieux autant que résolu, et le sachant modéré, j'étais alors bien loin de supposer que des préjugés d'éducation, ou résultant de ses contacts républicains, le conduiraient à déclarer à la religion et à l'Église une guerre dont l'effet a été de rendre la république odieuse à une part de l'indigénat français. (...) Sous l'influence de certains exemples et par les effets de la soif de popularité qui inspire les actes essentiels du pouvoir, les principes se sont de plus en plus altérés, avec la notion du juste et de l'injuste, du vrai et du faux. Le luxe anglais, la corruption italienne ont peu à peu remplacé les bonnes vieilles traditions de l'indigénat français. »[4]

À la fin de sa vie, en 1896, le général s'inquiète du « chiffre de l'indigénat français [qui] augmente à peine[5]». Cette inquiétude face au « statistique de l'indigénat »[6] ou au faible accroissement de la population française est partagée par les dirigeants républicains.

---

1 Définition de « bourgeoisie » (synonyme d'indigénat en Suisse) proposée par le CNRTL : https://www.cnrtl.fr/definition/bourgeoisie. Vue le 11/11/ 20.

2 Journal *Le Figaro*, le 14 juin 1869. il est question de l'ouvrage de Paul Féval, intitulé *La Province de Paris*.

3 *Procès-verbaux du Conseil général du Morbihan*, Vannes, Galles, 1872, sessions de 1871, p 11.

4 Extraits respectivement de Louis-Jules Trochu, *Œuvres Posthumes*, Tours, Alfred Mame et fils, 1896, 2 tomes, t. 1, p 6 ; et du même, *L'Empire et la défense devant le jury de la Seine,* Paris, Hetzel et Cie, 1872, p 537.

5 Louis-Jules Trochu, *Œuvres Posthumes, op cit.,* t. 2, p 197. Il est aussi question du « chiffre de l'indigénat français stationnaire » selon le *Journal des sciences militaires,* 14e série, t. 2, Paris, Chapelot, 1910, p 112.

6 *Mémoires de l'Académie de Nîmes*, Nîmes, Chastanier, 1915, années 1914-1915, 7e série, t. 37, p 130. L'expression apparaît aussi le compte-rendu de l'ouvrage de Kuczynski, « L'immigration urbaine. Étude statistiques sur les mouvements de la population dans l'empire allemand », Stuttgart, 1897, *L'Année sociologique*, Paris, 1899, 2e année, 1897-1898, p 547.

Les usages du terme indigénat sous la plume du général Trochu confirment que sa polysémie était une évidence pour les contemporains du régime colonial dit de l'indigénat. Cet officier a participé à la conquête de l'Algérie, dans les années 1840-1850, avant de devenir président du gouvernement provisoire[1]. Au pouvoir en 1870, Trochu connaissait les significations et enjeux liés à l'indigénat imposé aux Alsaciens-Lorrains et aux débats contre le pangermanisme. En 1871, le général invoquait également son « indigénat breton »[2] pour signifier son attachement au Morbihan. Pour Trochu, comme pour ses contemporains, cette notion nommait, un groupe humain, les sentiments régionalistes ou patriotiques de ses membres, comme leurs qualités juridiques ou anthropologiques.

Comme les autres usages du mot indigénat, celui-ci se repère encore dans les années 1930 et reflète les luttes de pouvoir de l'époque, comme la naturalisation ou racialisation des identités collectives imaginées. Une dernière occurrence le confirme. Au XIXe siècle, les scientifiques ont classés au sein de la « race celtique »[3] les Écossais et les Français ou leurs ancêtres imaginés. En 1936, *Le Figaro* commente le déroulement d'une « garden-party de charité organisée dans les jardins de la comtesse de Dudley »[4], financée par la municipalité du Touquet. Le journal salue cette initiative qui ne se soucierait pas de ses « intérêts électoraux »[5]. Contrairement aux autres comités des fêtes qui organiseraient seulement des « distractions pour l'indigénat - c'est-à-dire seulement pour ceux qui votent »[6]. Lors de ce « festival franco-écossais »[7] défilent des Auvergnates et des d'Écossais. Ses organisateurs partant du principe qu'entre ces deux communautés, il y aurait :

> « des éléments d'union de race par le vieux fond celtique qui s'affirme, si vigoureusement originel, en Écosse comme en Auvergne, où danses et musiques ont des rythmes et des échos de famille. [*Le Figaro* applaudit cet événement réunissant les membres] de deux pays, mais d'une même race. »[8]

---

1 Concernant la biographie du général Trochu, voir le site de l'Assemblée nationale : http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/(num_dept)/8824/(legislature)/26. Consulté le 02/06/19.

2 Journal *Le Temps*, le 1e mars 1871. L'« indigénat breton » du général apparaît aussi dans Étienne Charavay, *Lettres autographes composant la collection de M. Alfred Bovet*, *op cit.,* 1887, p 19 à 20.

3 Carole Reynaud-Paligot, *De l'identité nationale, op cit.,* p 96, 112, 160 et 164.

4 Journal *Le Figaro,* le 4 août 1936. L'ensemble des extraits cités ensuite sont tirés de cet article.

5 *Ibid.*

6 *Ibid.*

7 *Ibid.*

8 *Ibid.*

Conclusion du premier chapitre

Au XIXe siècle et jusqu'à l'entre-deux-guerres au moins, en Europe, la notion d'indigénat pouvait donc nommer une communauté politique ; le sentiment d'appartenance régionale de ses membres ; l'ensemble des qualités héréditaires prêtées à ces groupes ; ou encore différents statuts juridiques. Quelque soit le sens prêté à ce terme, il est défini à partir d'un lien entre les membres d'un groupe et un territoire politique et dans l'usage, il désigne l'expression de cette relation ou l'état qui en résulte. Ce chapitre prouve qu'à l'époque étudiée, la plupart de ces usages étaient courants. Il démontre aussi que les significations de cette notion ont toutes été forgées, ou transformées, au cours d'un processus de civilisation étatique ou de l'unification et de l'expansion nationales des vieux empires.

En France, au XIXe siècle, l'indigénat devient progressivement ce qui n'est pas national : un statut ancien, local ou étranger ; un patriotisme infra-impérial ; un état ou un type *racial* dits indigènes ou primitifs. L'altérité exprimée par ces usages en métropole se retrouvera outre-mer. Toutefois, pour analyser les spécificités coloniales et la cohérence impériale des différents usages de l'indigénat, il importe aussi de souligner l'ambivalence commune des notions d'indigénat et de nationalité.

Selon Michel Verwilghen, dans le droit international, ce n'est qu'au cours de l'entre-deux-guerres, que la notion de nationalité supplante celle d'indigénat[1]. En 2000, dans son ouvrage sur les *Conflits de nationalités*, le juriste explique que le terme juridique d'indigénat est tombé en désuétude car il était « ambiguë [et] pas défini avec précision »[2]. Or, en quoi la notion d'indigénat est-elle plus « ambiguë » que celle de nationalité ?

En interrogeant la polysémie du terme indigénat, ce chapitre a précisé la socio-histoire du terme nationalité. Jusqu'aux années 1930, ces deux notions nommaient des réalités et des représentations similaires ou comparables. Au sein des vieux empires, ces deux catégories juridico-politiques sont des outils de « gouvernance impériale »[3] ; et ont permis d'intégrer et de hiérarchiser les populations,

1 Michel Verwilghen, *Conflits de nationalités: plurinationalité et apatridie*, *op cit.,* p 84 et 85.
2 *Ibid*.
3 Jane Burbank et Frederick Cooper, « *Nouvelles* colonies et *vieux* empires », *op cit.,* p 15.

pour stabiliser ces empires, menacés par le *principe des nationalités* et le *péril* « démocratique »[1]. L'analyse de Michel Verwilghen concernant « ambiguë »[2] de la notion d'indigénat atteste plutôt que l'ambivalence du lexique national est aujourd'hui devenue la norme.

Le juriste souligne le caractère « équivoque »[3] du terme nationalité, à la fois, juridique et politique. Gérard Noiriel et Michel Verwilghen rappellent qu'au tournant du XXe siècle, des juristes ont voulu rebaptiser « étatité ou étatialité »[4], la nationalité juridique française : il s'agissait de distinguer plus clairement l'idée d'appartenir à État et de faire partie d'une communauté culturelle ou nationale. Toutefois, selon Michel Verwilghen, conserver le terme « équivoque » de nationalité est une meilleure option pour ne pas « aggraver d'avantage les ambiguïtés terminologique »[5]. L'analyse de Gérard Noiriel demeure bien plus convaincante :

> « Si le terme nationalité s'est néanmoins maintenu jusqu'à aujourd'hui, c'est sans doute (…) parce que les ambiguïtés sémantiques du termes favorisent les entreprises de manipulations politiques auxquelles, en France, le problème de l'identité nationale a constamment donné lieu. »[6]

Selon Michel Verwilghen :

> « Plus que la langue, la culture commune ou, si l'on préfère, le sentiment national, cette force qui fait qu'un groupe humain se sente uni et unique forme l'*âme d'une nation*. Le professeur Hauriou a pu affirmer : « Une nationalité est une mentalité », phrase tellement illustre qu'aucun professeur, nous inclus, n'oserait omettre de citer. »[7]

L'État serait donc « l'âme de la nation » française ? Cette « phrase illustre » d'Hauriou confirme que les juristes ne sont pas « *totalement indépendants des rapports qu'ils sanctionnent et consacrent* »[8] ; contrairement à ce que la doctrine de l'État de droit postule. Pour rappel, Maurice Hauriou est l'un

1 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.,* p 39 et suiv.

2 Michel Verwilghen, *Conflits de nationalités: plurinationalité et apatridie*, *op cit.,* p 84 et 85.

3 *Ibid.,* p 73.

4 *Ibid*. Voir aussi Gérard Noiriel, « Socio-histoire d'un concept. (...) », *op cit*., p 23.

5 Michel Verwilghen, *Conflits de nationalités: plurinationalité et apatridie*, *op cit.,* p 75

6 Gérard Noiriel, « Socio-histoire d'un concept. (...) », *op cit*., p 23.

7 Michel Verwilghen, *Conflits de nationalités: plurinationalité et apatridie*, *op cit.,* p 70. Le juriste cite Maurice Hauriou, *Précis élementaire de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 1925, p 9. Michel Verwilghen précise que les éditions postérieures de cet ouvrage d'Hauriou reprennent cette mention.

8 Pierre Bourdieu, « La force du droit », *op cit.*, p 4. Je souligne. Bourdieu écrit : le « système de normes juridiques [n'est pas] totalement indépendants des rapports qu'ils sanctionnent et consacrent ».

des principaux artisans de cette doctrine. Or, d'un point de vue juridique, cette doctrine a « vidé de tout contenu précis le concept de nation »[1] pour pouvoir transférer la souveraineté nationale des citoyens, vers l'État de droit. Ce faisant, il s'agissait d'endiguer le « despotisme démocratique »[2] et de justifier « l'obligation d'obéissance des gouvernés »[3], soit des citoyens. En ce sens, pour qui ou pour quoi, serait-il préjudiciable d'éclairer ou d'abolir les « ambiguïtés »[4] du lexique national ?

Pour rappel, les récits en termes de « fusion des races »[5] qui retracent le processus d'unification juridico-administrative des États se repèrent encore au XX siècle. Le *Traité de droit constitutionnel* du professeur Hauriou, publié en 1929, l'illustre pour le cas français :

> « Il y a toujours, à la base d'une nation, une communauté de race dans un certain noyau de la population assez important pour assimiler les immigrants qui viendront. (…) C'est à l'intérieur [du] territoire métropolitain que se produit la *fusion des races* qui fait l'*unité nationale* et engendre, *à la longue, l'idée de l'État.* »[6]

Le caractère « équivoque »[7] du terme nationalité qui confond le sentiment d'appartenance culturelle des individus et leur appartenance juridique a servi le nationalisme d'État. À en croire Hauriou, cette confusion est devenue constitutive de l'obéissance des citoyens, envers leur État. Or, légitimer cette obéissance absolue à l'État de droit est l'un des buts fondamentaux de la doctrine éponyme.

Le rôle du nationalisme d'État dans l'enrôlement des citoyens lors des deux Guerres mondiales n'est plus à démontrer. La « composante émotionnelle centrale »[8] de cette idéologie visait à forger le sentiment d'identification des citoyens à leur État-nation. Les ambiguïtés du lexique national ont aidé cette identification. Ces ambiguïtés ont-elles contribué à forger la « culture de l'obéissance »[9] hiérarchique, ou étatique, qui s'impose sous la IIIe République, au nom de l'État de droit ?

---

1 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.,* p 75.
2 *Ibid*, p 176 et suiv., en part. p 178.
3 *Ibid*, p 166.
4 Michel Verwilghen, *Conflits de nationalités: plurinationalité et apatridie*, *op cit.,* p 75.
5 Voir *supra*, dans ce chapitre 1, II. A. 2.
6 Maurice Hauriou, *Traité de droit constitutionnel*, Paris, Recueil Sirey, 1929, 2e édition, p 80 et 555.
7 *Ibid.,* p 73.
8 Éric J. Hobsbawm, *Nations et nationalisme depuis 1780, op cit*., p 169 et 170.
9 Jean-Marc Berlière, *Le monde des polices en France XIXe-XXe siècles*, Bruxelles, Éditions Complexe, 1996, p 196.

Chapitre 2

Les projets de code de l'indigénat algérien : quels enjeux ?quelles conséquences ?

« Les droits personnels sont ceux qui constituent, par leur ensemble, l'état et la capacité des sujets de droit.(...). Parmi eux on range la nationalité, la majorité, la minorité, (…), la parenté, [etc.] (…) Tout homme a assurément des capacités, des aptitudes, des qualités qui dérivent de sa nature. La parenté, l'indigénat, l'âge, la santé intellectuelle, dans leurs variations, existent indépendamment de la loi positive. Mais ils n'ont de valeur pour celle-ci que lorsqu'elle les a reconnus et conférés. Jusque-là ils sont pour elle absolument inexistants. Les avoir ou en être privé dépend d'elle. Elle les accorde ou les retire. Or, c'est précisément cette opération par laquelle la loi positive donne ou enlève les qualités ou les capacités diverses qui, dans leur ensemble, forment l'état de l'individualité juridique, qui nous fait assister à l'éclosion des droits personnels et qui nous en révèle la nature. »[1]

Edmond Picard, Avocat à la Cour de cassation de Belgique, 1883.

« L'annexion [d'un] territoire (…) pour les habitants, entraîne la nationalité française ou l'indigénat (…). Dans les trois anciennes colonies, les Antilles et la Réunion, il n'y a pas plus (...) de régime de l'indigénat. Tous les habitants (…) ont la pleine nationalité française et (…) sont (…) électeurs sans aucune distinction. Dans toutes les autres colonies, les indigènes (…) sont soumis au régime de l'indigénat, et n'étant pas citoyens ne sont pas admis à la jouissance du droit de suffrage. Le décret du 7 février 1897 sur la nationalité n'a rien changé à leur condition. »[2]

Jean-Pierre Boulard, docteur en droit, 1902.

1 Edmond Picard, Avocat à la Cour de cassation de Belgique, « Embryologie juridique. Nouvelle classification des droits (Droit international privé ; droit intellectuels) », *Journal du droit international, op cit*. 1883, tome 10, p 565 et suiv., p 574 à 576.

2 Jean-Pierre Boulard, *Étude juridique et critique des conseils généraux des colonies françaises*, Paris, Challamel, 1902, p 9 et p 65 et 66.

La rédaction des projets de code de l'indigénat algérien s'amorce avec le passage au régime civil. Les fonctionnaires de la colonie, majoritairement républicains, prennent alors le pouvoir en Algérie, soutenus par le gouvernement de la Défense nationale. Ce changement de régime provoque une insurrection : près de 800 000 Algériens se soulèvent et sont sévèrement réprimés. Pendant ce temps, les nouveaux dirigeants de l'Algérie rédigent leurs projets de code de l'indigénat. Interroger les enjeux de ces projets est l'objet de ce chapitre. Il précise aussi comment, après l'abandon de ces projets, toutes les mesures qu'ils contenaient ont été légalisées autrement, au cours des années 1870. Ce faisant, cette analyse explique comment le statut des Algériens a été redéfini à cette époque et comment la notion d'indigénat en est venue à nommer seulement leur régime répressif et coercitif.

En 2010, Martine Fabre écrivait :

> « Que n'a-t-on pas dit de l'indigénat, que ne lui a-t-on pas fait symboliser ? (…) L'on se doit de constater que, fort souvent, derrière le terme de Code de l'indigénat, certains auteurs commettent de nombreuses confusions. La plus fréquente est de faire entrer dans ce prétendu Code, le statut des indigènes qui, dans la plupart des cas, sont sujets et non citoyens à part entière. La deuxième erreur consiste à présenter ce Code comme une institution juridique pérenne à caractère quasi universel alors qu'en réalité il s'agit de mesures administratives temporaires, renouvelables périodiquement (…). L'indigénat a conduit a tant de dérives, (…) en raison même de son essence et du fait qu'il a, en grande partie, été confisqué aux juges pour être de la seule compétence de l'exécutif qu'il importe de l'étudier précisément et de l'extraire de ce magma caractérisant l'action coloniale. (…) Pour tout juriste, le régime de l'indigénat est une « monstruosité juridique ».[1]

Cette approche strictement juridique ou coloniale ne permet pas de saisir les enjeux des projets de code de l'indigénat et du régime imposé aux Algériens :

> « Le Code de l'Indigénat [devait contenir] non seulement des dispositions pénales (…), mais encore des dispositions touchant même à des questions civiles d'intérêt général et connexes aux européens et aux indigènes. (…) Ce projet consiste à créer une loi de transition destinée à unir deux législation, (…) deux nationalités distinctes. »[2]

---

1 Martine Fabre, « L'indigénat : des petites polices discriminatoires et dérogatoires », *op cit.*, p 273 et 275.

2 Procès-verbaux de la commission chargée de rédiger les bases d'un code civil et pénal de l'indigénat algérien,

Pour les rédacteurs de ces projets de code que signifient les notions d'*indigénat* et de *nationalité* ? Comprendre ces projets suppose d'interroger les enjeux liés à ces termes en Algérie, leur cohérence impériale et leurs singularités coloniales. Ce questionnement est développé dans la première partie de ce chapitre. Pour ce faire, il faut rappeler les principaux enjeux de la politique coloniale, depuis la conquête : modifier ou accélérer cette politique est l'enjeu des projets de code de l'indigénat. Cette analyse illustre et interroge aussi les usages politiques du droit.

Selon Charles Depincé, secrétaire général du Congrès de l'Afrique du Nord, tenu à Paris en 1908 :

> « Les Algériens musulmans sont Français, c'est-à-dire qu'ils sont qualifiés Français, mais sans les droits politiques. (…) Si vous ne vous contentez pas de cette *nationalité spéciale* qui s'appellerait *indigénat*, (…) il faut bien reconnaître certains droits aux indigènes. En Algérie, *on s'en est tiré* à l'aide du code de l'indigénat. »[1]

Publiciste républicain, Depincé est un soutien indéfectible du gouvernement civil de l'Algérie. De ce fait, il sait que c'est en tenant compte de la polysémie du terme indigénat, que ce gouvernement « s'en est tiré à l'aide du code de l'indigénat ». L'enjeu de ces projets de code est de redéfinir le statut des Algériens, selon les intérêts de la colonisation : ces enjeux relèvent du droit public, civique, fiscal, civil et pénal. Dans le cadre de ces projets, il est question d'un régime *provisoire* ou *transitoire*. Néanmoins, pour les hauts fonctionnaires de l'Algérie, la pérennité de cette redéfinition juridique est indexée à l'existence des Algériens. Préciser comment différentes mesures prévues dans le cadre des projets de code de l'indigénat ont été légalisées le démontre : c'est l'objet de la deuxième partie de ce chapitre. Cette analyse permet aussi de comprendre pourquoi, au cours des années 1870, le statut juridique des Algériens perd sa « dimension internationale »[2].

La dernière partie s'intéresse à la régularisation du régime pénal ou disciplinaire dit de l'indigénat. Cette analyse explique comment la notion d'indigénat en est finalement venue à nommer ce régime. Elle précise aussi le rôle des autorités judiciaires en poste en Algérie, dans l'institution de ce régime. Pour ces autorités qui participent à la rédaction des projets de code de l'indigénat, il ne s'agit pas de régulariser des « mesures administratives temporaires »[3], mais bien une « institution juridique

---

séances 22 et 29 juin 1871. ANOM GGA 3 E /1.

1 Charles Depincé, *Congrès de l'Afrique du Nord, tenu à Paris, du 6 au 10 octobre 1908. Compte-rendu des travaux,* Paris, Comité d'organisation du Congrès, 1909, 2 tomes, t. 1, p 544. Je souligne.

2 Yerri Urban, *Race et nationalité dans le droit colonial français, op cit.* p 80 et suiv.

3 Martine Fabre, « L'indigénat : des petites polices discriminatoires et dérogatoires », *op cit.,* p 273 et 275.

pérenne »[1]. En outre, l'analyse selon laquelle les « dérives »[2] du régime dit de l'indigénat résultent « du fait qu'il a, en grande partie, été confisqué aux juges pour être de la seule compétence de l'exécutif »[3] mérite d'être réinterrogée. Le « magma caractérisant l'action coloniale »[4] suffit-il à expliquer l'institution de ce régime et ses nombreuses « dérives » ? En quoi ce régime est-il une « monstruosité juridique », au sein de l'ordre juridique français de l'époque[5] ?

1 *Ibid.*
2 *Ibid.*
3 *Ibid.*
4 *Ibid.*
5 *Ibid.*

I. Des nationalité et des indigénats en Algérie

A) *Absorber* ou *détruire* les « nationalités » en Algérie : le but de la politique coloniale

1. Des nations et des nationalités en Algérie

Dans un article éclairant les réalités de la conquête, Benjamin Brower cite le général Bugeaud, figure de cette guerre, dont la mission était de détruire « la force d'ensemble de la nationalité »[1]. Pourtant, l'historien écrit aussi que les autorités françaises « tout en niant aux Algériens tout sens de *communauté nationale,* reconnaissaient que la cohésion de la société menaçait réellement leur domination. »[2] Or, ces autorités constatent que les « Arabes aiment à former une grande nation »[3] et la « puissance [de leur] nationalité »[4]. Ces autorités ne nient donc pas l'existence de communautés nationales en Algérie, mais leur souveraineté.

Jusqu'aux années 1870-1880, des autorités françaises dissertent de « nation arabe »[5], « kabyle »[6]» ou « juive »[7] et de leur « nationalité »[8]. Dans ces discours, le terme nationalité nomme souvent les « sentiments nationalité »[9] ou d'indépendance de ces Algériens, leur « origine »[10] ou leur culture[11]. Il

1 Benjamin Brower, « Les violences de la conquête », Abderrahmane Bouchène et *al*., *Histoire de l'Algérie à la période coloniale (1830-1962)*, *op cit.,* p 58 à 63, p 62. L'historien ne cite pas ses sources dans cet article.

2 *Ibid,* p 60. Je souligne.

3 Alexis de Tocqueville, *De la colonisation en Algérie*, *op cit.,* p 47 et 68.

4 *Ibid*, p 44, 47, 74 ; et Comte d'Ideville, *Le Maréchal Bugeaud d'après sa correspondance intime et des documents inédits 1784-1849*, Paris, Firmin-Didot & Cie, 1882, 3 tomes, t. 2, p 136, 252, 364.

5 À titre indicatif voir Eugène Daumas, *Moeurs et coutumes de l'Algérie*, Paris, Hachette, 1853, p 118 et 196 ; Edmond Pelissier de Reynaud, *Annales algériennes*, Paris, Dumaine et Alger, Bastide, 1854, 2 tomes, t. 2, p 43 et 341 ; et Comte d'Ideville, *Le Maréchal Bugeaud d'après sa correspondance (…), op cit.,* t. 2, p 9 à 13.

6 À titre indicatif voir Barthélémy Prosper Enfantin, *Colonisation de l'Algérie*, Paris, Bertrand, 1843, p 240 ; Eugène Daumas, *La Grande Kabylie. Études historiques*, Paris, Hachette et Cie, 1847, p 192 et 420 ; et Edmond Pelissier de Reynaud, *Annales algériennes*, *op cit.,* t. 1, p 5.

7 À titre indicatif voir Edmond Pelissier de Reynaud, *Annales algériennes*, *op cit.,* tome 1 p 127, 186 et 400.

8 Les rédacteurs des projets de code de l'indigénat dissertent aussi de « nation » ou « nationalité » au sujet des Algériens musulmans ou juifs. Voir les procès-verbaux de la « Commission de législation chargée d'établir les bases d'un code civil de l'indigénat », séances des 29 juin, 20 juillet et 6 août 1871. ANOM GGA 3 E /1.

9 À titre indicatif voir Franciade Fleurus Duvivier, *Solution de la question de l'Algérie*, Paris Gaultier-Laguionie, 1841, p IX et 42 ; Barthélémy Prosper Enfantin, *Colonisation de l'Algérie*, *op cit.,* p 18 ; Eugène Daumas, *Le Sahara algérien*, *op cit.,* p VII ; du même, *La Grande Kabylie. (...)*, *op cit.,* p 16 ; et Comte d'Ideville, *Le Maréchal Bugeaud d'après sa correspondance intime (…), op cit.,* t. 1 p 44 et 125.

10 Eugène Daumas, *Le Sahara algérien*, Paris, Langlois et Leclerc, 1845, p 78 ; et Alexandre Bellemare et Eugène Daumas, *Grammaire arabe (idiome d'Algérie) à l'usage de l'armée et des employés civils de l'Algérie*, Paris, Hachette, 1854, p 97.

11 Il est question de « religion et de nationalité » ou de « l'étude la nationalité arabe » ou « kabyle » dans Eugène Daumas, *La Grande Kabylie. Études historiques*, *op cit.,* p 6, 100 et 412.

est aussi question de « l'organisation de leur nationalité »[1], soit de l'organisation politique et sociétale de ces communautés algériennes, dites nationales. Au XIXe siècle, dans les discours publics ou juridiques, le terme nation a tendance à confondre l'État et la communauté citoyenne sous sa tutelle. Néanmoins, cette notion est encore polysémique : elle peut nommer indifféremment un État, une famille, une *race* ou un groupe politico-culturel[2].

Comme le rappelle Benjamin Brower, la politique coloniale vise d'emblée à intégrer les Algériens et leurs terres à « l'économie de marché »[3]. L'historien souligne que le programme du général Bugeaud est l'« absorption des Algériens [ou leur] *mélange* »[4] avec les Européens, afin de « détruire la force d'ensemble de la nationalité »[5] algérienne ou arabe. En effet, à l'époque, c'est en ces termes que de nombreuses autorités pensent l'intégration des populations à l'économie de marché et à l'empire français. Ces discours attestent de l'exportation outre-mer du schème d'explication en terme de « fusion des races »[6]. Pour rappel, ce schème est utilisé par les historiens et les juristes de l'époque, pour raconter le processus d'unification et d'expansion de l'empire. Les saint-simoniens l'utilisent ensuite au sujet d'une « union de l'Orient et de l'Occident »[7]. En 1843, selon Prosper Enfantin :

> « (…) [Réaliser] la fusion de deux races, de deux peuples, dont la civilisation est différente (…) [consiste à] diviser les tribus pour mieux régner sur elles, (…) [à] rompre le lien des grandes tribus, (…) pour rattacher [leurs membres] directement et *immédiatement* à l'autorité française, (…) [et ainsi] détruire les principes contraires à l'union des indigènes et des Européens. »[8]

D'emblée, rapprocher Européens et Algériens suppose donc de mettre à mal l'organisation politique et sociétale de ces derniers. Selon Enfantin pour reproduire en Algérie, « la fusion qui a eu lieu en France, [soit] favoriser la dissolution des grandes tribus (…) [l'exemple] de la Provence réunie à la couronne sous Louis XI »[9] est tout indiqué.

---

1 Barthélémy Prosper Enfantin, *Colonisation de l'Algérie*, *op cit.,* p 205.

2 Gérard Noiriel, « Socio-histoire d'un concept. (...) », *op cit.,* p 10 et 14.

3 Benjamin Brower, « Les violences de la conquête », *op cit.,* p 62 et 63.

4 *Ibid*, p 62. L'historien souligne.

5 *Ibid.*

6 Concernant ce schème d'interprétation du processus d'uniformisation juridico-administratif ou de civilisation étatique, voir *supra*, dans le chapitre 1. II, B. 2. À titre indicatif, cette idée de « fusion des races » entre Européens et non-Européens en Algérie apparaît dans : Franciade Fleurus Duvivier, *Solution de la question de l'Algérie*, *op cit.,* (1841), p 41 à 49 et p 338 à 342 ; Alexis de Tocqueville, *De la colonisation en Algérie*, *op cit.,* p 52 et 55 ; et Baron Henri Aucapitaine, *Les Kabyles et la colonisation de l'Algérie*, 1864 Paris, Challamel et Alger Bastide, p 59 et 60.

7 Yerri Urban, *Race et nationalité dans le droit colonial français, op cit.* p 111.

8 Barthélémy Prosper Enfantin, *Colonisation de l'Algérie*, *op cit.,* p 35, 384 et 385 et p 540. Je souligne.

9 *Ibid.*, p 516 et 540.

Pour rappel, au sein des anciens comtés de Provence, les rois de France laissent aux institutions et aux autorités locales, une marge d'autonomie pour maintenir les Provençaux dans la soumission. Peu à peu, la couronne réduit cette marge et impose « une classe d'officiers »[1] qui lui est fidèle pour stabiliser sa domination. Cette politique de civilisation constitutive de l'État ou de l'empire français inspire effectivement celle qui est menée en Algérie, au XIXe siècle, au nom du Progrès. Toutefois, la « position universaliste »[2] des autorités françaises impose un « rapport radical à l'altérité »[3] d'un genre nouveau. De cette posture résulte bien plus d'ambivalence dans les discours de ces autorités et bien plus de brutalité sur le terrain. Par exemple, selon le député libéral Alexis de Tocqueville qui se réclame de la « philosophie des Lumières »[4], « la fusion des deux races »[5] suppose d'abord de « détruire tout ce qui ressemble à une agrégation permanente de population »[6] algérienne.

Jusqu'aux années 1860, les autorités françaises nomment aussi « nation (...) les grandes tribus »[7] et reconnaissent leur « nationalité »[8] propre. Ces « tribus »[9] sont des familles élargies ; cellules de base de la constitution politique et sociétale des Algériens. Jusqu'au tournant du XXe siècle, la majorité d'entre-eux vivent hors des villes, d'une économie agropastorale. Des « réseaux d'alliances et de solidarité »[10] fondent l'organisation interne de ces familles élargies et les fédèrent, ou les opposent, entre-elles. Détruire « la force d'ensemble de la nationalité »[11] en Algérie consiste à « désagréger »[12] ces réseaux et ces familles élargies, afin de monopoliser les ressources économiques et politiques du pays. Cette mission est d'abord confiée à la hiérarchie dite des *Affaires arabes*. Bien que la fonction de cette organisation soient de détruire progressivement la société algérienne, elle est présentée comme un « trait d'union entre la race européenne et la race indigène »[13].

Cette hiérarchie militaire, mise en place à partir des années 1840, se superpose à l'organisation de

1 Marcelle Renée Reynaud, *Le temps des princes* (...), *op cit.,* p 93. Voir le chapitre 1 de cette thèse I. B. 1.

2 Jocelyne Dakhlia, « 1830, une rencontre ? », *op cit*., p 142 et suiv., en part. p 145.

3 *Ibid.*

4 Tzvetan Todorov, « Tocqueville et la doctrine coloniale », introduction à Alexis de Tocqueville, *De la colonisation en Algérie*, *op cit.,* p 11. Voir aussi David Todd, « Retour sur l'expédition d'Alger (...) », *op cit.*

5 Alexis de Tocqueville, *De la colonisation en Algérie*, *op cit.,* p 79.

6 *Ibid*, p 52.

7 *Ibid,* p 47, 65, 68 et 74 ; Voir aussi Eugène Daumas, *Le Sahara algérien*, *op cit.,* p 9, 52 et 128 ; et du même, Mœurs *et coutumes de l'Algérie*, *op cit.,* p 6, 132, 202, 292, et 342.

8 À titre indicatif voir Eugène Daumas, *La Grande Kabylie (...), op cit.,* p 452 ; et Colette Establet, *Être caïd dans l'Algérie coloniale*, Paris, CNRS, 1991, p 27 et suiv., en part. p 32.

9 Voir Daniel Rivet, *Le Maghreb à l'épreuve de la colonisation*, Paris, Hachette, 2002, p 90 et suiv.

10 Colette Establet, Être caïd dans l'Algérie coloniale, Paris, CNRS, 1991, p 23 et p 34 et suiv.,

11 Benjamin Brower, « Les violences de la conquête », *op cit.,* p 62.

12 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie* (…), *op cit.,* p 43.

13 *Ibid*, p 35.

l'administration ottomane et à celle de l'État de l'émir Abdel Kader, principal chef de la résistance[1] ; ou « chef national des Arabes »[2]. Une hiérarchie de chefs algériens – *cheikhs, caïds, agha* et *khalifats* - structure ces organisations qui se superposent à celle des familles élargies. Ces chefs algériens sont d'abord issus de la noblesse locale. Leur pouvoir repose sur les mêmes réseaux d'alliance qui constituent ces familles élargies et leur organisation. Au fur et à mesure de leurs victoires, les officiers de bureaux arabes s'arrogent le droit de nommer ces chefs algériens, devenant ainsi les supérieurs hiérarchiques des *khalifats*. Ces officiers ajoutent aussi le grade de *bach agha*, intermédiaire entre *agha* et *khalifat*. Ces chefs algériens deviennent les relais de l'occupant, au sein des familles élargies. Leur mission consiste à maintenir l'ordre et à prélever les impôts arabes : *zekkat* sur le bétail, *achour* sur les moissons. Progressivement, d'autres taxes sont imposées, principalement sur les propriétés[3]. Au gouvernement général, la direction des *Affaires arabes* est assimilée à une sorte de service de politique étrangère qui centralise les renseignements collectés par les officiers sur le terrain et chapeaute la désarticulation progressive de la société algérienne[4].

Les officiers de bureaux arabes savent que les chefs algériens étrangers aux familles élargies qu'ils sont chargés d'administrer ont du mal à s'y imposer. De ce fait, pour choisir ces chefs algériens, ces officiers tiennent compte des sentiments de « nationalité »[5] des familles élargies. Dans les régions où de puissants réseaux d'alliances fédèrent ces familles, ces officiers nomment longtemps des chefs issus des familles de la noblesse locale. Toutefois, ils réduisent peu à peu leur pouvoir ou l'étendue des territoires sous leur autorité. Selon le gouverneur Bugeaud, issu d'une famille d'aristocrates :

> « La noblesse Arabe a beaucoup de fierté et de prétentions. Si on l'éloignait des emplois, elle ne manquerait pas de s'en faire honneur aux yeux des fanatiques de religion et de *nationalité*. Le meilleur moyen de l'annuler, de diminuer son *prestige*, c'est de la faire servir nos desseins. »[6]

Cette « politique d'abaissement progressif des chefs indigènes »[7] concerne l'ensemble de l'Algérie.

---

1 *Ibid*, p 29 et suiv. ; et Vincent Joly, « Les résistances à la conquête, 1830-1880 », Abderrahmane Bouchène et *al.*, *Histoire de l'Algérie à la période coloniale, op cit.,* p 95 à 100.

2 Alexis de Tocqueville, *De la colonie en Algérie, op cit.,* p 44 ; Eugène Daumas, *Le Sahara algérien*, *op cit.,* p VII ; et Comte d'Ideville, *Le Maréchal Bugeaud d'après sa correspondance* (…), *op cit.,* t. 1, p 125.

3 Voir notamment Charles Louis Pinson de Menerville, *Dictionnaire de législation algérienne*, *op cit*., 2e éd., vol. 1, p 66 ; et Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale, op cit.,* p 268 et suiv.

4 Charles Louis Pinson de Menerville, *Dictionnaire de législation algérienne*, *op cit.,* vol. 1, 2e éd., p 7, 48 et 59.

5 Colette Establet, *Être caïd dans l'Algérie coloniale*, *op cit.,* p 27 et suiv., en part. p 32.

6 Circulaire du gouverneur Bugeaud du 17 sept. - 9 oct. 1844 relative aux « Règles générales d'administration [concernant les] fonctionnaires arabes » ; Charles Louis Pinson de Menerville, *Dictionnaire de législation algérienne, op cité*, 2e éd., vol 1, p 66. Je souligne à chaque fois.

7 Charles Robert Ageron, *Les Algériens musulmans et la France*, *op cit.,* t. 1, p 132 à 134.

Elle est plus précoce dans les zones où ces réseaux de l'alliance ne sont pas assez étendus pour permettre révoltes ou insurrections. À la tête des familles élargies de ces régions, les officiers de bureaux arabes nomment rapidement des chefs qui leur sont étrangers. Le cas de la région de Tebessa, à l'est de l'Algérie, l'illustre. Dès les années 1850-1860, ces chefs sont de plus en plus souvent choisis parmi les militaires algériens de l'armée française, d'anciens agents ottomans ou des commerçants ; et la noblesse du pays est progressivement écartée[1]. Cette politique affaiblit les réseaux d'alliances qui fondent l'organisation sociétale et culturelle des Algériens et crée « une classe »[2] d'agents dociles envers l'État français : le nouveau statut social de ces agents dépendant moins d'institutions pré-coloniales que de la volonté de l'occupant.

Le processus de civilisation mené en Algérie au XIXe siècle s'inspire de la politique absolutiste. Affaiblir les autorités pré-coloniales pour monopoliser les ressources politiques et économiques en Algérie permet de constituer l'État colonial et d'intégrer les Algériens et leurs terres à l'économie de marché[3]. Pour se développer, cette économie a besoin de « décloisonner les groupes sociaux au profit d'individus mobiles. »[4] La « dislocation »[5] des familles élargies et de leurs réseaux d'alliances et de solidarité obéit à ces enjeux politiques et économiques. Accélérer ce processus est un objectif des projets de code de l'indigénat algérien, en 1871. C'est dans ce but que leurs rédacteurs veulent modifier le statut des Algériens. Pour saisir cet enjeu, il faut rappeler quels droits sont liés à ce statut. Or, les dirigeants français se préoccupent des institutions judiciaires pré-coloniales, avant de s'intéresser au statut des personnes. La lente réduction des attributions de ces institutions, au profit de celles de l'occupant, décide en partie des droits liés au statut des Algériens.

2. L'organisation des juridictions judiciaires et extra-judiciaires

En 1830, une capitulation est signée entre le chef de l'armée française et le représentant de l'autorité ottomane à Alger[6]. Par ce traité, l'occupant s'engage à respecter les propriétés et la religion des Algériens. Leur dépossession s'amorce immédiatement, mais des institutions liées aux droits

1 Colette Establet, *Être caïd dans l'Algérie coloniale*, *op cit.,* p 31 et suiv. et p 97 et suiv.

2 Marcelle Renée Reynaud, *Le temps des princes Louis II et Louis III d'Anjou Provence, op cit.,* p 93.

3 Benjamin Brower, *« Les violences de la conquête »*, *op cit.,* p 61. Voir aussi Jane Bank et Frederick Cooper, « Nouvelles colonies, vieux empires », *op cit.,* p 14 et 15.

4 Yves Cartuyvels, *Éléments pour une approche généalogique du code pénal, op cit.,* p 375 et 380.

5 Didier Guignard, « Le sénatus-consulte de 1863 : la dislocation programmée de la société algérienne », Abderrahmane Bouchène et *al*., *Histoire de l'Algérie à la période coloniale, op cit.,* p 76 à 81.

6 Le texte de cette Capitulation signée le 5 juillet 1830 est reproduit dans Charles Louis Pinson de Ménerville, *Dictionnaire de la législation algérienne*, *op cit.,* 2e éd., vol. 1, p 5.

islamique et mosaïque sont conservées[1]. En effet, islam et judaïsme ne sont pas uniquement des religions, mais aussi des législations. Bien que « de graves atteintes leur [soient] portées, [elles sont] intégrées dans l'ordre juridique français »[2]. Cette situation impose d'abord la personnalité des lois et des juridictions. Toutefois, sous la pression des autorités européennes et des magistrats français de la colonie, les justices mosaïque et musulmane sont peu à peu démembrées[3].

Jusqu'aux années 1870, les territoires militaires recouvrent plus des 9/10e des zones conquises. Dans ces territoires, les familles élargies algériennes restent sous la tutelle des officiers de bureaux arabes, au-delà de la période étudiée. Dès l'époque de la conquête ces officiers disposent de pouvoirs disciplinaires quasi illimités et s'approprient largement les prérogatives civiles et pénales des *cadis*[4]. Dès les années 1830-1840, des ordonnances ou des décrets organisent les tribunaux en Algérie. Toutefois, la plupart des prescriptions de ces textes ne s'appliquent qu'aux territoires civil, organisés en communes de plein exercice, sur le modèle métropolitain. Or, jusqu'aux années 1870, ces territoires ne représentent que quelques îlots de peuplement européen, éparpillés sur le littoral.

Ces ordonnances précisent que « les tribus arabes, *quel que soient les territoires qu'elles occupent* restent soumises à l'autorité militaire (…) [ou à la direction] *exclusive* des bureaux arabes »[5]. Cette exclusivité vise les familles élargies vivant en territoires militaires, mais aussi celles qui habitent à la périphérie des communes de plein exercice. Dans ces territoires civils qui entourent les communes de plein exercice, comme dans l'ensemble des territoires militaires, ni les *cadis*, ni les chefs algériens à la tête des familles élargies ne « se voient [donc] privés de l'exercice du droit de punir, (…) en 1842 »[6]. Ces mesures progressives visent seulement les communes de plein exercice. Or, en 1842, il existe seulement cinq communes de plein exercice organisées et toutes ne disposent pas d'un service public complet. À Blida et à Skikda (Philippeville), il existe seulement une justice de paix[7]. Alger, Annaba (Bône) et Oran disposent aussi, et chacune, d'une cour d'assise et d'un

1 Voir les articles d'Isabelle Grangaud, « Le droit colonial au service des spoliations à Alger dans les années 1830 », et d'André Nouschi, « La dépossession foncière et la paupérisation de la paysannerie algérienne », *in* Abderrahmane Bouchène et *al*., *Histoire de l'Algérie à la période coloniale, op cit.,* p 70 à 76 et p 189 à 194.

2 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie* (…), *op cit.,* p 178.

3 *Ibid*, p 178 et suiv. Voir aussi Judith Surkis, « Propriété, polygamie et statut personnel en Algérie coloniale, 1830-1873 », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, 2010, n°41, p 27 à 48, en part. p 35 et 36.

4 Voir Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie* (…), *op cit.,* p 39 et suiv. ; Jacques Frémeaux, *Les Bureaux arabes dans l'Algérie de la conquête*, *op cit.* ; ; et du même, « Justice civile, justice pénale et pouvoirs répressifs en territoire militaire (1830 – 1870) », *La justice en Algérie*, Paris, La Documentation française, 2005, p 31 et suiv.

5 Voir l'article 18 de l'ordonnance royale du 15 avril 1845 et les articles 14 et 18 de l'ordonnance royale du 1e septembre 1847 ; Charles Louis Pinson de Ménerville, *Dictionnaire de la législation algérienne*, *op cit.,* 2e éd., vol. 1, p 25, 32 et 60. Je souligne à chaque fois.

6 Isabelle Merle et Adrian Muckle, *L'indigénat* (…), *op cit.,* p 41.

7 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie* (…), *op cit.,* p 173 ; et Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie*

tribunal correctionnel. En 1854, une justice de paix et un tribunal correctionnel et une cour d'assise sont aussi organisés à Constantine. L'unique cour d'appel est à Alger (jusqu'en 1955).

Entre 1845 et 1851, les tribunaux rabbiniques et le droit foncier mosaïque sont abolis[1]. En revanche, dans les communes de plein exercice les *cadis*, soit les magistrats musulmans conservent une partie de leurs attributions civiles. En matière pénale, dès 1842, ces magistrats ne peuvent plus juger que :

> « les infractions commises par les musulmans, punissables selon les lois du pays, lorsque, d'après la loi française, elles ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention. »[2]

L'ordonnance du 26 septembre 1842 soumet tous les habitants de l'Algérie, « à quelque nation qu'ils appartiennent »[3] au Code pénal français et aux tribunaux de l'occupant. Toutefois, il est rappelé aux juges et aux magistrats français qu'ils ne « peuvent prononcer, *même contre les indigènes*, d'autres peines que celles établies par le code pénal français »[4]. Que ce devoir professionnel leur soit rappelé par un arrêt de la cour d'appel d'Alger, en 1851, laisse penser que tous ne le respectaient pas[5]. Faut-il voir un lien de causalité entre ces peines illégales prononcées au sein des tribunaux de l'occupant, et l'élargissement des compétences des juges de paix en Algérie ?

En 1854, des « compétences étendues »[6] sont confiées aux juges de paix. En métropole, les juges de paix sont souvent de simples notables, sans formation juridique. Ils sont néanmoins autorisés à punir les contraventions de simple police, au maximum, de 15 francs d'amende et 5 jours de prison[7]. En Algérie, tous les juges de paix sont titulaires, au minimum, d'une licence en droit[8]. Ils disposent aussi de larges pouvoirs : cumulant les fonctions de procureur et de juge d'instruction, ils peuvent prononcer des peines correctionnelles, jusqu'à 600 francs d'amende et six mois de prison.

Dès 1860, au pénal, dans les communes de plein exercice, les Algériens sont soumis au même

---

coloniale, *op cit.,* p 155.

1 Judith Surkis, « Propriété, polygamie et statut personnel (...) », *op cit.,* p 38 ; et procès-verbaux du Conseil de gouvernement de l'Algérie, « naturalisation des indigènes », séance du 5 mars 1872. ANOM GGA 3F / 67.

2 Article 44 de l'ordonnance royale du 26 sept. 1842 ; Charles Louis Pinson de Ménerville, *Dictionnaire de la législation algérienne*, *op cit.,* 1867, vol. 1, p 394

3 *Ibid*, article 38 de cette ordonnance royale de 1842, vol. 1, p 393.

4 *Ibid*, article 39 de cette ordonnance royale de 1842. Je souligne.

5 *Ibid*. Voir la note de bas de page (3).

6 *Ibid* ; et Bernard Durand, « L'impératif de proximité dans l'empire colonial français. Les justices de paix à compétence étendue », *Histoire de la Justice*, 2007/1, n°7, p 209 à 226.

7 Jacques-Guy Petit, *Une justice de proximité, la justice de paix (1790-1958)*, Paris, Presse universitaires de France, 2003.

8 Florence Renucci, « Ernest Zey », *in* Florence Renucci *dir.*, *Dictionnaire des juristes Ultramarins, XIXe-XXe siècles*, p 305. En ligne : https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01944748. Consulté le 11/09/20.

régime que les Européens, du moins légalement. En effet, les dernières attributions pénales des *cadis* sont abolies par le décret du 31 décembre 1859[1] ; et non en 1842[2]. Toutefois, une « justice musulmane de proximité »[3] perdure dans la clandestinité, au-delà de la période étudiée[4]. Par ailleurs, en parallèle de cette organisation judiciaire, sont institués les pouvoirs disciplinaires, autorisant les agents de l'État à réprimer les Algériens, sans preuve, sans défense et sans appel.

L'histoire de l'application concrète de ces pouvoirs avant les années 1870-1880 est mal connue. Cependant, il est certain que ce n'est pas en 1854 que, « pour la première fois, les pouvoirs spéciaux [ou] extra-judiciaires (…) sont transférés en territoires civils »[5]. En 1854, un décret prend acte de l'existence des bureaux arabes départementaux qui, sur le terrain existent depuis au moins 1845. Le colonel Daumas est directeur des Affaires arabes de 1844 à 1860. En 1845, il a déjà soumis « à l'action disciplinaire, les Indigènes habitant les communes de plein exercice. »[6] Son « idée d'un bureau arabe civil dans les villes [et avant tout] à Alger »[7] est validée par le ministre de la Guerre en 1847. Les agents de ces bureaux arabes civils sont aussi nommés commissaires civils.

Légalement, les commissariats civils sont institués en 1834 à Bougie et à Mostaganem, puis dans les autres poches de peuplement, où le nombre d'Européens est jugé insuffisant pour organiser un service public français[8]. Chaque commissariat est composé d'un commissaire et d'un secrétaire. Les commissaires civil cumulent les fonctions de : maires, commissaire de police, juge d'instruction, procureur et juges de paix[9]. Leurs attributions concernent les Algériens, mais aussi les Européens. Légalement, commissaires civils et agents des bureaux arabes départementaux peuvent infliger sans

1 Procès-verbaux de la commission chargée de rédiger les bases d'un code civil et pénal de l'indigénat algérien, séances des 6, 13, 20 et 27 juillet 1871. ANOM GGA 3 E /1.

2 Isabelle Merle et Adrian Muckle, *L'indigénat* (…), *op cit.,* p 41.

3 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 103.

4 Alain Mahé, *Histoire de la Grande Kabylie, XIXe-XXe siècles. Anthropologie historique du lien social dans les communautés villageoises*, Paris, Bouchène, 2001 ; Niel Mac Master, « The Roots of Insurrection : The Role of the Algérian Village Assembly (Djemâa) in Peasant Resistance, 1863-1962 », *Comparative Studies in Society and History*, avril 2013, n° 55/2, p 419 à 447 ; et les procès-verbaux de la commission chargée d'ébaucher le code civil et pénal de l'indigénat algérien, séances des 13 et 27 juillet 1871. ANOM GGA 3 E /1.

5 Isabelle Merle et Adrian Muckle, *L'indigénat* (…), *op cit.,* p 42.

6 *Procès-verbaux du Conseil supérieur du gouvernement général de l'Algérie*, Alger, Duclaux, 1874, session de décembre 1873, séance du 26 décembre 1873, p 226.

7 Note du ministre de la Guerre concernant « la section indigène attachée à la Direction de l'Intérieur à Alger ». ANOM GGA 8 H 1.

8 Voir l'article 5 de l'arrêté ministériel du 1e sept 1834 ; Charles Louis Pinson de Menerville, *Dictionnaire de législation algérienne*, *op cit.,* 2e éd., vol. 1, p 10.

9 Charles Louis Pinson de Menerville, *Dictionnaire de législation algérienne*, *op cit.,* vol. 1, p 82 et suiv. ; Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie* (…), *op cit.,* p 36 ; Charles Robert Ageron, *Les Algériens musulmans et la France*, *op cit.,* t. 1, p 138 à 145 et p 167 à 168 ; et les *Procès-verbaux du Conseil supérieur de l'Algérie*, *op cit.,* séance du 27 décembre 1873, p 247 et 249.

procès ou appel, les peines de simples police, 15 francs d'amende et 5 jours de prison. Cependant, sur le terrain, vis-à-vis des Algériens, leurs « habitudes d'arbitraire »[1] sont comparables à celle des officiers de bureaux arabes : « une légère contravention [vaut] à l'indigène des amendes élevées ou (…) la détention dans des pénitenciers »[2]. En 1848, les communes de plein exercice sont intégrées aux départements de Constantine, d'Alger et d'Oran. Dès lors, les commissaires civils dépendent de ces préfectures et sont recrutés en leur sein[3].

Le statut juridique ou civil de l'ensemble des Algériens est précisé dans les années 1860. Il est institué sous Napoléon III, au pouvoir de 1851 à 1870. L'empereur se dit alors respectueux du « principe des nationalités »[4]. Toutefois, sa politique est comparable à celle des autres vieux empires à l'époque : elle compose entre multiculturalisme et exigences de la domination impériale.

3. Le statut des Algériens dans les années 1860

Entre 1863 et 1865, deux sénatus-consultes sont promulgués pour préciser le statut des Algériens : leurs dispositions visent l'ensemble des zones conquises, dites militaires ou civiles. Le sénatus-consulte de 1863 stabilise une interprétation coloniale du droit foncier musulman. Pour rapprocher des normes juridiques françaises, les formes de propriétés existant en Algérie, il « bricole »[5] des catégories, comme les *douars-communes*. Ces unités administratives assimilées aux communes sont nommées *douars* dans la suite du développement. Sur le terrain, ces douars regroupent plusieurs centaines de personnes, vivant dans différents villages. La délimitation des douars réduit l'étendue des territoires possédés ou utilisés par les familles élargies, affaiblit leurs réseaux d'alliances et leurs anciens usages. Ces familles sont fractionnées et réparties dans différents douars et, parfois, réunies à d'autres fractions de familles qui leur sont étrangères[6]. Ces mesures réduisent aussi l'étendue de l'autorité des chefs algériens. L'application de ce sénatus-consulte débute en 1863, se poursuit jusqu'au début du XXe siècle et crée un « bouleversement majeur des droits fonciers en Algérie »[7]. Ce sénatus-consulte s'inspire des réformes menées en France depuis le XVIIIe siècle pour la

1 *Procès-verbaux du Conseil supérieur de l'Algérie*, *op cit.,* séance du 27 décembre 1873, p 236.

2 *Ibid*. C'est l'avocat Eugène Robe (père) qui s'exprime. Sur ce point voir aussi la lettre du préfet de Constantine au gouverneur de Gueydon, le 3 janvier 1873. ANOM F 80 1817.

3 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie* (…), *op cit.,* p 38 et suiv.

4 Voir Gérard Noiriel « Socio-histoire d'un concept. (...) », *op cit.,* p 14.

5 Didier Guignard, « Conservatoire ou révolutionnaire ? Le sénatus-consulte de 1863 appliqué au régime foncier d'Algérie », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, 2010, n°41, p 81 et suiv., p 84.

6 *Ibid*, p 86 et suiv.

7 *Ibid*, p 82. Pour une analyse plus large des questions foncières en Algérie coloniale voir Didier Guignard *dir.*, *Propriété et société en Algérie contemporaine. Quelles approches ?*, Aix-en-Provence, IREMAM, 2017.

« modernisation des campagnes »[1]. Il s'agit de favoriser l'abolition des droits d'usages, la vente des biens communaux et la mise sur le marché des biens fonciers et immobiliers. Ainsi, les propriétés des Algériens ne sont pas soumises au Code civil français, mais ce sénatus-consulte prépare cette soumission et octroie des « garanties souhaitées par les investisseurs européens. »[2] Selon Yerri Urban, Napoléon III critiquait la « colonisation de peuplement »[3] et voulait « cesser de mener une politique hostile aux Arabes et favorables aux colons »[4]. C'est en tout cas le point de vue d'autorités européennes de la colonie, critiques envers la politique de l'empereur et, en particulier, envers les prescriptions des sénatus-consultes de 1863 et de 1865.

Par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, le Sénat confirme la nationalité française des Algériens, mais laisse leurs derniers droits civils, « régis par la loi musulmane (…) [ou] mosaïque »[5]. Selon le Code civil, les sujets français sous soumis au droit civil français. En ce sens, ce sénatus-consulte « *dénature* la nationalité »[6] juridique française. Néanmoins, selon ce Code, « l'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de Citoyen »[7]. Ce sénatus-consulte compose entre les règles du Code civil français et les règles du droit international :

> « Considérant qu'il est de principe en droit international que tout régnicole du pays conquis revêt, par le seul fait de l'annexion, la nationalité du pays au profit duquel l'annexion est faite ; que ce principe constamment admis par tous les traités de l'ancienne monarchie et qui faisait partie de son droit public, a reçu une consécration nouvelle [par] des traités intervenus depuis (…). Considérant toutefois que ce principe, dont l'application est facile quand les *populations sont homogènes*, n'est point tellement absolu que, tout en admettant la nationalité, des exceptions ne puissent être faites quant à certains des droits qui en découlent (…). Quand loin d'être homogènes, les deux populations diffèrent profondément par la religion, les mœurs, la constitution du mariage, l'organisation de la famille (…) ; que ces exceptions se retrouvent dans les capitulations d'Alger (…) Le statut personnel du musulman ou de l'indigène israélite ne saurait se concilier avec les devoirs

1 Didier Guignard, « Conservatoire ou révolutionnaire ? (...) », *op cit*., p 82 et 83.

2 *Ibid*, p 86.

3 Yerri Urban, *Race et nationalité dans le droit colonial français, op cit.* p 79.

4 *Ibid*, p 80.

5 Termes du sénatus-consulte du 14 juillet 1865. Voir Laure Blévis, *Sociologie d'un droit colonial : citoyenneté et nationalité en Algérie (1865 -1947) : une exception républicaine ?*, Thèse pour le doctorat de sciences politique, Aix-Marseille 3, 2004 ; et Yerri Urban, *Race et nationalité dans le droit colonial français, op cit.* p 78 et suiv.

6 Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ?, op cit.* , p 352. Je souligne. Voir aussi, p 39 et suiv.

7 Art. 7 du Code civil ; Yerri Urban, *Race et nationalité dans le droit colonial français*, *op cité*, p 93.

imposés aux citoyens français dont il ne saurait secouer le joug sans contrevenir aux principes d'ordre public et même aux lois pénales sous la double protection desquels vit la nation française ; qu'il s'agit là du grand principe d'égalité devant la loi [de] la révolution de 1789. »[1]

À partir de 1865, pour devenir citoyens français, les Algériens doivent donc renoncer à leur droits civils musulmans ou israélites et accepter de se placer sous l'empire du Code civil. Dès lors, leur statut personnel et leur statut réel sont régis par ce Code.

Les notions de statut personnel et de statut réel sont anciennes : elles étaient utilisées par les juristes, sous l'Ancien régime français[2]. Toutefois, jusqu'à la fin du XIXe siècle, dans le droit international privé et le droit français métropolitain, ces notions sont encore courantes[3]. Le statut personnel est attaché à « l'état de la personne »[4] : il régit ses droits civils en matière de famille (mariage, naissance, héritage, etc.). Le statut réel n'est pas attaché aux personnes, mais au territoire et aux propriétés : il règle ce qui concerne les biens fonciers ou immobiliers, leurs transactions et leur transmission[5]. Le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 ne s'occupe pas du statut réel des Algériens israélites, car le droit foncier mosaïque a déjà été aboli. En revanche, il conserve le statut réel de droit musulman, stabilisé par le sénatus-consulte de 1863[6].

Jusqu'au début des années 1870, ces sénatus-consultes de 1863 et 1865 provoquent de virulents débats. Ces débats ne portent pas sur le bien fondé de l'introduction en Algérie de la propriété individuelle, telle que le droit français la définit, mais sur le rythme des réformes à entreprendre pour y parvenir[7]. Des autorités européennes de la colonie sont impatientes. En effet, si le sénatus-consulte de 1863 facilite la mise sur le marché des terres algériennes, il conserve des dispositions du droit musulman qui entravent les appétits fonciers des Européens. À cette époque, les autorités influentes de la colonie ne critiquent pas le statut personnel des Algériens, mais leur statut réel, soit ce qu'il reste du droit foncier musulman :

« que les propriétés indigènes restent placées sous la « loi musulmane » [est] un véritable scandale

1 Arrêt Enos, 24 février 1862, reproduit dans le *Journal de Robe,* 1862, 4e vol., p 86 et suiv., p 92 et 93

2 Voir notamment Antoine Mailher de Chassat, *Traité des statuts*, *(lois personnelles, lois réelles), d'après le droit ancien et le droit moderne, ou du droit international privé*, *op cit*. (1845).

3 Voir notamment l'ouvrage de référence de Jean-Jacques Gaspard Foelix, *Traité de droit international privé ou du conflit des lois des différentes nations en matière de droit privé*, *op cit*. (1844, et réédité jusqu'aux années 1870).

4 Jean-Jacques Gaspard Foelix, *Traité de droit international privé, op cit.,* (1847), p 30 et 53.

5 *Ibid*. Voir aussi Judith Surkis, « Propriété, polygamie et statut personnel en Algérie (...) », *op cit.,* p 46.

6 Judith Surkis, « Propriété, polygamie et statut personnel (...) », *op cit.,* p 38.

7 *Ibid*, p 83.

(…). Le sénatus-consulte de 1865 est un obstacle à la poursuite de la colonisation. »[1]

Dans le cadre des projets de code de l'indigénat, en 1871, ces exigences deviennent les « légitimes revendications de la colonie européenne »[2]. Avant de préciser les enjeux de ces codes et leurs effets, une dernière question : pourquoi ces projets ont-il été nommés *code de l'indigénat algérien* ?

B) Des indigénats en Algérie

1. Des circulations impériales et des influences internationales

Pour rappel, différentes sources produites en Algérie ont été consultées pour interroger les usages du terme *indigénat* dans ce pays[3]. Or, dans ces sources, ces usages sont plutôt rares avant les années 1850-1860[4]. Il est possible que ce constat résulte plus des sources sélectionnées que des réelles utilisations de cette notion sur le terrain. Cependant, avant les années 1860-1870, les circulations impériales des différents usages du terme indigénat sont aussi de moindre importance qu'ensuite. Avant les années 1870, dans la correspondance et les publications des officiers de bureaux arabes consultés, il n'est pas question d'*indigénat*[5]. Avant cette décennie, cette notion n'apparaît pas non plus dans le *Journal de Robe* et le *Dictionnaire de législation algérienne* de Menerville. Or, à l'époque, la notion juridique d'indigénat est d'un usage courant en Europe[6]. L'ensemble des juristes, juges ou magistrats français en fonction en Algérie sont au moins titulaires d'une licence en droit[7]. En outre, ces juges et ces magistrats s'inspirent souvent des règles du droit international. En ce sens, il serait curieux qu'ils ignorent le terme juridique d'indigénat. Ce qui est certain, c'est que, dans les sources consultées, avant les années 1870 et l'institution de l'indigénat algérien, ces juristes et les officiers des bureaux arabes emploient bien plus fréquemment la notion de *nationalité* que celle d'*indigénat*. Comment le statut des Algériens est-il nommé avant les années 1870 ? Comment les professionnels du droit en fonction en Algérie utilisent-ils les notions d'indigénat et de nationalité ? En Algérie, que signifie la notion d'indigénat avant les années 1870 ?

Dans ses *Dictionnaires de législation algérienne*, Menerville (magistrat de la cour d'appel d'Alger)

1 Judith Surkis, « Propriété, polygamie et statut personnel en Algérie coloniale (...) », *op cit.,* p 43 et 44.
2 Rapport du gouverneur de Gueydon au chef du pouvoir Exécutif, Thiers, le 22 août 1871. ANOM F80 1816.
3 Sur ce point voir *supra*, dans l'introduction de cette thèse, § *Sources et questionnements.*
4 Sur ce point voir *infra*, dans ce chapitre 2, I. B. 2.
5 Ces publications sont indiquées *supra*, dans ce chapitre 2. I. A. 1.
6 Sur ce point voir *supra*, chapitre 1, I. A. et B.
7 Florence Renucci, « Ernest Zey », *in* Florence Renucci *dir.*, *Dictionnaire des juristes Ultramarins, XIXe-XXe siècles*, p 305. En ligne : https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01944748. Consulté le 11/09/20.

emploie le terme « nationalité »[1] dans un sens strictement juridique, pour nommer le statut des Français ou des étrangers européens en Algérie. En revanche, dans ces *Dictionnaires de législation*, le statut juridique des Algériens n'est pas nommé nationalité. À l'inverse, dans les années 1860, dans le recueil de jurisprudence de la cour d'appel d'Alger dit *Journal de Robe*, il est quatre fois question de la « nationalité [juridique] (...) [des] indigènes algériens »[2] ou de « l'étranger algérien »[3]. Toutefois, deux de ces occurrences assimilent les notions de nationalité et de souveraineté et reflètent surtout le déni de reconnaissance d'une nationalité algérienne souveraine en Algérie. Ainsi, en 1861, il est question de ne pas « reconnaître au vaincu une autre souveraineté, une autre nationalité que celles du vainqueur. »[4] En 1864, il est aussi question de :

> « (…) La capitulation (…) [qui] a anéanti chez les israélites leur ancienne nationalité avec leur ancien état (…) [et les a placés] sous la souveraineté directe et immédiate de la France, [soit] dans l'impossibilité absolue (…) de revendiquer le bénéfice ou l'appui d'une autre nationalité. »[5]

Plus souvent, lorsque les juristes français en poste en Algérie dissertent des droits des Algériens, ils emploient les notions de « statut personnel »[6] et de « statut réel »[7]. Ces juristes emploient également ces notions au sujet des Européens, de « nationalité »[8] étrangère, vivant en Algérie[9]. Pour rappel, jusqu'au tournant du XXe siècle, les notions de *statut personnel* et de *statut réel* sont courante dans le droit international[10]. D'ailleurs, les juristes français en Algérie qui utilisent ces notions, au sujet

1 À titre indicatif, voir Charles Louis Pinson de Menerville, *Dictionnaire de législation algérienne, op cit.*, 2e éd. vol. 1, p 218, 410, 463 et 486 ; et vol 2, p 25, 118, 124, 153, 276, etc.

2 *Journal de Robe*, 1860, 2e vol., p 314 à 316. À titre indicatif, il est aussi question « d'indigènes algériens » dans le *Journal de Robe*, 1861, 3e vol., p 235 et 282 ; 1862, 4e vol., p 197 ; et 1864, vol. 6, p 106 et 112. Il est aussi question de « Tirailleur algériens » dans le *Journal de Robe*, 1862, 4e vol., p 175 et suiv. Il est bien plus souvent question « d'israélites algériens ». Voir notamment dans le *Journal de Robe*, 1859, vol. 1, p 1, 4, 296, 299 et 330 ; 1861, vol. 3, p 67 et 170 ; 1862, vol. 4, p 86 et suiv., p 188, 197, 298 ; et 1864, vol. 6, p 45 et suiv.

3 *Journal de Robe*, 1860, 2e vol., p 171 et 176.

4 *Ibid*, 1861, 3e vol. p 145.

5 *Ibid*, 1864, vol. 6, p 64.

6 À titre indicatif, voir Charles Louis Pinson de Menerville, *Dictionnaire de législation algérienne, op cit.,* vol. 2, p 118 et suiv ; et le *Journal de Robe,* 1859, vol. 1, p 3 ; 1860, vol. 2, p 314 et suiv ; 1861, vol. 3, 167 et suiv. ; 1862, vol. 4, p 86 et suiv., p 93 et suiv. et p 197. ; 1864, vol. 6, p 57 et suiv. et p 102. ; 1865, vol. 7, p 23, p 30 et suiv. et p 70 et suiv. et p 236.

7 *Ibid.*

8 À titre indicatif voir le *Journal de Robe*, 1859, vol 1., p 1 et suiv. ; 1861, vol. 3, p 24. ; 1862, 4e vol., p 214 et suiv.

9 À titre indicatif, il est question du « statut personnel » et du « statut réel » d'Européens étrangers dans le *Journal de Robe*, 1860, vol. 2, p 158 et suiv. ; 1861, vol. 3, p 17 et suiv. Il est aussi question du « statut personnel » d'Européens étrangers dans Charles Louis Pinson de Mernerville, *Dictionnaire de législation algérienne, op cit.,* vol. 1, p 98.

10 Voir notamment Antoine Mailher de Chassat, *Traité des statuts*, *(lois personnelles, lois réelles), d'après le droit ancien et le droit moderne, ou du droit international privé*, *op cit*. (1845) ; et l'ouvrage de référence de Jean-Jacques Gaspard Foelix, *Traité de droit international privé ou du conflit des lois des différentes nations en matière de droit privé*, *op cit*. (1844, et réédité jusqu'aux années 1870).

des Algériens, s'inspirent clairement des règles du « droit international »[1]. Or, à l'époque, dans la littérature juridique internationaliste, *statut personnel* et *nationalité* sont synonymes :

> « Le statut personnel, [c'est] la loi de la nation à laquelle (...) appartient un individu ; (...) [ce qui] détermine [s'il] est citoyen ou étranger. (...). Le statut personnel suit l'individu en pays étranger. »[2]

Que le sénatus-consulte de 1865 – qui définit le statut des Algériens[3] - s'inspirent des règles du droit international de l'époque explique ces usages des notions de statut personnel et de statut réel. Abolir la « dimension internationale »[4] du statut juridique des Algériens deviendra l'un des enjeux des projets de code de l'indigénat.

Pour rappel, les officiers de bureaux arabes utilisent souvent la notion de nationalité en sens politico-culturel, au sujet des Algériens[5]. Ces usages se repèrent souvent dans des discours énoncés en termes de « fusion des races »[6]. Des usages similaires du mot nationalité se retrouvent dans les *Dictionnaires de législation algérienne* de Menerville :

> « Nous sommes en présence d'une nationalité vivace qu'il faut éteindre. (...) Il est (...) d'une bonne politique de créer entre ces deux nationalités, entre le peuple vainqueur et le peuple vaincu des occasions de rapprochement par la fusion et la communauté des intérêts. »[7]

Parfois, Menerville ne distingue pas clairement nationalité juridique et nationalité politico-culturelle. Ainsi, lorsqu'il explique la progressive destruction des institutions et du droit mosaïques :

> « Diverses mesures les ont déjà rapprochés de nous, en leur enlevant peu à peu le caractère de nationalité distincte qui leur avait d'abord été conservé. »[8]

Cet apparent manque de rigueur juridique résulte du schème d'interprétation en termes de « fusion des races »[9] qui tend à confondre la *race* et le statut des personnes ou la *race* et l'empire du droit ou

---

1 À titre indicatif, les règles du droit international ou droit des gens sont invoquées au sujet d'affaires touchant les droits liés au statut juridique des Algériens dans le *Journal de Robe*, 1859, vol. 1, p 1 et suiv. ; 1860, vol. 2, p 103 et suiv. ; 1862, vol. 4, p 92 et suiv. ; 1865, vol.7, p 1867, vol.9, p 38 ; 1869, janv. - fev. , p 141 et p 161.

2 *Ibid*, p 30 et 53. Voir aussi Antoine Mailher de Chassat, *Traité des statuts (...)*, *op cit.,* (1845) ; et Louis Barde, *Influence de la politique d'Auguste sur le droit civil privé. Théorie traditionnelle des statuts ou principes du statut réel et du statut personnel d'après le droit civil français*, Thèse pour le doctorat de droit, Bordeaux, Pechade, 1880.

3 Sur ce point voir supra, dans ce chapitre 2, I. A. 3.

4 Yerri Urban, *Race et nationalité dans le droit colonial français, op cit.* p 80 et suiv.

5 Sur ce point voir *supra*, dans ce chapitre 2, I. A. 1.

6 *Ibid.*

7 Charles Louis Pinson de Menerville, *Dictionnaire de législation algérienne, op cit.,* 2e éd., vol. 1, p 35 et 344.

8 *Ibid,* p 379. Voir aussi les procès-verbaux de la commission chargée du projet d'*Annexe au Code pénal spécialement applicable aux Musulmans indigènes et étrangers en Algérie,* séance du 21 déc. 1871 ANOM F 80 1705.

9 Concernant ce schème d'interprétation voir *supra*, chapitre 1, II. A. 2.

des coutumes qui régissent les sujets. Comme en métropole, ces discours en termes de *races* naturalisent le processus d'uniformisation juridico-administratif, constitutif de l'État ou de l'empire français ; et non d'une *race* nouvelle qui serait issue d'une fusion de vieilles *races* :

> « la multiplicité des rapports commerciaux, la communauté du travail (…) [et] la libre transmission de la propriété privée (…) individuelle (…) plus puissant moyen de civilisation, de fusion de deux races et de progrès. »[1]

Des discours similaires se retrouvent dans les critiques formulées par les autorités européennes de la colonie contre les sénatus-consultes de 1863 et de 1865[2]. Ces critiques se retrouveront aussi dans le cadre des projets de code de l'indigénat dont la finalité est de redéfinir le statut des Algériens selon les intérêts de la colonisation.

Dans les sources étudiées, avant les années 1870, la notion d'*indigénat* se repère exclusivement dans les publications produites par des autorités françaises de la colonie. Plus précisément, cet usage se repère sous la plume des autorités civiles de la colonie hostile à la politique du Royaume arabe de Napoléon III. Dans ces sources, la notion d'indigénat n'est pas employée en un sens juridique, mais politico-culturel ou anthropologique : elle nomme le plus souvent les Algériens, ou l'ensemble des non-Européens et assimilés en Algérie.

2. L'indigénat ou l'ensemble des indigènes

Auguste Warnier débarque en Algérie en tant que médecin militaire, dès 1834, et intègre les bureaux arabes. Rendu à la vie civile, Warnier acquiert un vaste domaine agricole dans la plaine de la Mitidja (près d'Alger). Conseiller au gouvernement général de 1848 à 1849, Warnier deviendra préfet d'Alger en 1870 et député d'Alger de 1871 à 1873[3]. Comme le rappelle Benjamin Brower, dès les années 1840, Warnier :

> « (…) exprimait l'opinion des colons les plus intransigeants, [qui] attendait avec impatience le jour où la main-d'œuvre indigène, sous l'effet de la misère, se mettrait d'elle-même sur le marché et où les Algériens deviendraient les « instruments dociles » des colons français. »[4]

1 Charles Louis Pinson de Menerville, *Dictionnaire de législation algérienne, op cit.*, vol 2, p 192 et 215.

2 Voir *supra*, chapitre 2, I. A. 3.

3 Ces informations sont extraites de la notice biographique proposée sur le site de l'Assemblée nationale : http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/%28num_dept%29/8773. Consulté le 02/04/2019.

4 Benjamin Brower, *« Les violences de la conquête »*, *op cit.*, p 61. L'historien ne cite pas ses sources dans cet article.

Les rêves de jeunesse de Warnier se réalisent avec la légalisation du régime dit spécial à l'indigénat. En 1871, un officier de l'armée d'Afrique critique la politique que Warnier et d'autres autorités européennes de la colonie tâchent de mettre en œuvre. Son discours illustre les luttes de pouvoir qui se joue autour du *gouvernement des indigènes*, entre les autorités militaire et civiles, en Algérie :

> « Dès les premiers jours de la conquête, les Européens (...) ont revendiqué pour eux-mêmes le gouvernement des indigènes. (...) Le parti europé-algérien, épars sur la surface de l'Algérie, (...) employe [sic] tous les moyens, depuis la prière jusqu'à la menace, la calomnie et la ruse, pour subalterniser l'indigénat et s'emparer de la direction des affaires algériennes. (...) Il s'agit de décider si les indigènes, qui ont si généreusement donné leur sang et leur or, seront abandonnés au régime funeste de la féodalité financière et commerciale de l'Algérie (...). »[1]

Dans les années 1860, Warnier fait publier plusieurs ouvrages critiques envers les politiques impériales qui selon lui favoriseraient les Algériens aux dépends des Européens. Partant du principe que « le bien-être que trouve aujourd'hui l'indigénat est principalement dû à la colonisation »[2], Warnier décline ses idées pour concilier les « intérêts de la colonisation avec ceux de l'indigénat »[3]. Il déplore que la répartition des impôts - reposant presque exclusivement sur les Algériens - tiennent compte de « la prospérité ou de la misère de l'indigénat »[4], il estime que « *nous* faisons une part très large à l'indigénat »[5], etc. En métropole, ses idées sont diffusées par le journal *L'Économiste français* : dans les articles en question, « l'indigénat »[6] nomme exclusivement les Algériens.

Après le passage au régime civil, en 1871, les citoyens français vivant en Algérie ont le droit d'élire leurs représentants au Parlement et Warnier est élu député d'Alger. Devant la Chambre, il continue d'accuser les politiques métropolitaines de causer « l'exclusion de la colonisation française [en faisant] la plus grosse part possible à l'indigénat. »[7] Ses interventions sont reproduites dans la presse métropolitaine : le terme « indigénat »[8] y désigne aussi uniquement les Algériens. C'est aussi le cas

1 Anomyme, un officier de l'armée d'Afrique, *L'Algérie devant l'Assemblée nationale. Causes des insurrections algériennes*, Versailles, Muzard, 1871, p 1, 2 et 21

2 Auguste Warnier, *L'Algérie devant le Sénat*, Paris, Dubuisson, 1863, p 66. À titre indicatif, Warnier nomme aussi les Algériens indigénat dans, *L'Algérie devant le Sénat*, Paris, Dubuisson, 1863, p 27, p 52, p 77, p 82, p 109 et p 150.

3 Auguste Warnier, *L'Algérie devant l'opinion publique*, Alger, Mollot, 1864, p 82.

4 Warnier et Jules Duval, *Bureaux arabes et colons. Réponse au Constitutionnel*, Paris, Challamel, 1869, p 86.

5 *Ibid*, p 69. Je souligne.

6 Voir le journal *L'Économiste français* des 5 et 20 août, 5 et 20 septembre et 5 octobre 1868.

7 JO du 26 mai 1873, Chambre, séance du 4 avril 1873, annexe n°1770, p 3341 à 3344.

8 Voir notamment l'article intitulé « Assemblée nationale, compte rendu spécial du Temps, présidence de M. Grévy,

sous la plume des autres parlementaires de la colonie. En 1870, ces derniers font publier *Les Cahiers algériens*, brochure répertoriant leurs revendications. Là encore, le terme « indigénat »[1] nomme uniquement les Algériens. En 1872, Jacques Lucet, député d'Oran, critique aussi les concessions faites par la métropole « à l'indigénat et principalement aux chefs arabes »[2].

À l'époque, en France, comme en Europe, la notion d'indigénat nomme souvent un statut juridique[3]. Avocat de formation, il serait curieux que Lucet l'ignore. Pourtant, devant la Chambre, il n'emploie ce terme que pour nommer les Algériens. Il en est de même pour l'avocat Charles Roussel. Dans les années 1860, ce dernier est nommé juge de paix, puis juge d'instruction, puis préfet en Algérie. Trente ans plus tard, il devient conseiller d'État[4]. Dans les années 1870-1890, Roussel écrit divers articles pour la *Revue des deux mondes* et le *Journal des économistes*. Observateur, il constate que « les pauvres, (…) dans les rangs de l'indigénat, comme partout ailleurs, [forment] la majorité. »[5] Roussel défend la même politique que Warnier ou Lucet, en invoquant les « véritables intérêts de l'indigénat [ou des] membres éclairés de l'indigénat »[6] ; ou les mesures à mettre en œuvre pour atteindre « la conscience de l'indigénat »[7] ou achever « la conquête morale de l'indigénat »[8].

Dans les sources étudiées, Warnier, Lucet et Roussel n'emploient pas le lexique national au sujet des Algériens. Avant 1872, sous la plume de Warnier, l'indigénat nomme exclusivement les Algériens. En revanche, cette année là, il explique à la Chambre le but des projets de code de l'indigénat :

> « Proposer un terme moyen entre l'*indigénat* et l'*état de citoyen français* qui appartient aux colons en Algérie. »[9]

Warnier fait référence au décret Lambrecht qui, en 1871, a institué un indigénat algérien juridique. Après la promulgation de ce décret rédigé en métropole, les circulations des différents usages de la notion d'indigénat s'accélèrent au sein de l'empire français.

---

séance du 22 octobre 1872 », *Le Temps*, le 24 novembre 1872.

1 *Cahiers algériens, Session législative de 1870*, Alger, Duclaux, 1870, p 63, 67, 83, 93 et 116.

2 *JO* du 2 juin 1872, Chambre, Annexe n°1152, séance du 17 mai 1872, p 3700 et 3702.

3 Voir *supra*, dans le chapitre 1, I, A. et B.

4 Charles Roussel, *Souvenirs d'un ancien magistrat d'Algérie*, Paris, Chevalier-Marescq, 1897.

5 Charles Roussel, « I. Le sénat et l'Algérie. La loi sur la propriété foncière », *Journal des économistes*, 5e série, tome 18, avril-juin 1894, Paris, Guillaumin et Cie, 1894, p 161 à 164.

6 Charles Roussel, « La justice en Algérie, les tribunaux répressifs », *Revue des deux mondes*, 3e période, tome 16, 1876, p 678 à 697, p 689 et 692.

7 Charles Roussel, « II. Le sénat et l'Algérie. La loi sur la propriété foncière », *Journal des économistes*, tome 20, oct.-déc. 1894, Paris, Guillaumin et Cie, 1894, p 345 à 364.

8 *Ibid.* Roussel utilise aussi la notion d'indigénat pour nommer les Algériens aux pages 349, 350, 353, 354, 358 et 364.

9 JO du 22 novembre 1872, Chambre, séance du 21 novembre 1872, p 7195. Je souligne.

3. Le décret Lambrecht

En 1870, les dirigeants métropolitains valident les exigences de l'électorat de la colonie et, pour ce faire, produisent une série de décrets pour instaurer le régime civil en Algérie. Parmi ces décrets l'un déplaît à la majorité de cet électorat : le décret Crémieux. Rendu exécutoire le 24 octobre 1870, il impose la citoyenneté française à toutes les personnes dites « indigènes israélites »[1] dans les zones conquises de l'Algérie. Dès lors, le statut personnel des Algériens israélites n'est plus régit par le droit mosaïque, mais par le Code civil ; et légalement, ces nouveaux citoyens ont le droit de voter.

En 1871, le gouvernement provisoire laisse place à celui de Thiers. Aux premières élections auxquelles participent ces nouveaux citoyens, ils votent massivement républicain et contrarient le chef de l'Exécutif. En effet, Thiers est soucieux de privilégier l'électorat libéral et conservateur. L'abrogation du décret Crémieux devient un enjeu public : limiter les dispositions de ce décret est la finalité du décret Lambrecht du 7 octobre 1871. Selon ce second décret, pour devenir ou demeurer citoyens, les Algériens israélites ont vingt jours pour prouver, par des actes d'état civil ou de notoriété, leur « indigénat »[2], soit qu'ils sont « nés en Algérie avant l'occupation française ou nés depuis cette époque de parents établis en Algérie à l'époque où elle s'est produite. »[3] Toutefois, en Algérie, dès 1870, l'administration locale refuse déjà d'inscrire les Algériens israélites sur les listes électorales. Le décret Lambrecht permet de donner une forme légale à leurs pratiques[4].

Le décret Lambrecht stabilise une définition juridique de l'indigénat algérien « mêlant droit du sol, droit du sang et héritage historique »[5]. Cette définition « peut paraître bien étrange »[6]. Pour autant, d'un point de vue juridique, cet indigénat algérien est comparable à la nationalité française. Ces statuts sont définis à partir de liens entre une communauté humaine et un territoire, sous domination française et se transmettent par la filiation, pour conserver cette domination. Ces statuts sont aussi

1 Voir notamment Yerri Urban, *Race et nationalité dans le droit colonial français, op cit.,* p 131 et suiv. ; et Judith Surkis, « Propriété, polygamie et statut personnel (...) », *op cit.,* p 38 et suiv.

2 Ce terme apparaît dans le rapport présidentiel attaché au décret Lambrecht. Concernant ce décret voir Yerri Urban, *Race et nationalité dans le droit colonial français, op cit.,* p 136 et suiv.

3 Cité par Laure Blévis, « La citoyenneté française au miroir de la colonisation : étude des demandes de naturalisation des « sujets français » en Algérie coloniale », *Genèses*, n° 53, déc. 2003, p 25 à 47, p 33 et 34.

4 Laure Blévis, « Les avatars de la citoyenneté en Algérie coloniale ou les paradoxes d'une catégorisation », *Droit et Société,* 2001/2, n°48, p 557 à 581, p 573 et suiv.

5 Laure Blévis, « La citoyenneté française au miroir de la colonisation (...) », *op cit.,* p 33 et 34.

6 *Ibid.*

des outils juridiques : ils permettent de saisir, l'ensemble des membres composant ces communautés pour (re)définir leurs droits et leurs devoirs. La définition du décret Lambrecht confirme plutôt que :

> « L'indigénat est posé, dans l'entreprise de catégorisation du droit colonial, comme le substitut d'une nationalité algérienne qui ne dirait pas son nom. »[1]

Plus précisément, cette nationalité algérienne ne dit pas son nom en termes nationaux. Toutefois, selon les agents de l'État français, ce décret oblige les Algériens à « justifier leur indigénat selon les principes du Code civil français. »[2] En outre, selon Lambrecht, alors ministre de l'Intérieur :

> « Si l'indigénat dans notre législation se conserve par le sang, il ne s'est acquis à l'origine que par la naissance sur la terre française. »[3]

Le décret Lambrecht est rendu exécutoire alors qu'un tiers des Algériens sont en insurrection contre la domination française. Nommer *indigénat*, plutôt que *nationalité*, le statut des Algériens permet de ne pas lui conférer une légitimité politique mobilisable pour exiger une indépendance nationale. Toutefois, à l'époque, en métropole, le terme indigénat est souvent employé pour désigner un statut juridique ancien, infra-étatique ou national, mais souvent étranger[4]. Or, de nombreuses autorités françaises assimilent l'organisation des familles élargies algériennes, à la féodalité. Le statut des Algériens a donc pu être nommé *indigénat*, car il a été assimilé aux anciennes « nationalités provinciales, (…) la *qualité* de normand, de parisien, de breton, etc. »[5]. Des autorités françaises assimilent souvent les « nations »[6] ou « nationalités »[7] qu'ils observent en Algérie aux nationalités provinciales de la France d'Ancien régime ou aux nationalités des régions rurales du XIXe siècle. Or, jusqu'au XXe siècle, les Algériens et les ruraux de métropole sont critiqués dans des termes comparables par des chantres de l'économie de marché ou de la colonisation qui déplorent que :

> « Certaines contrées de la France, vivent dans toute leur force primitive d'antiques nationalité de provinces et de clocher. »[8]

---

1 Laure Blévis, « Les avatars de la citoyenneté en Algérie coloniale (...) », *op cit.,* p 574.

2 Comptes-rendus du Conseil de gouvernement de l'Algérie, intitulé « naturalisation des indigènes », procès-verbaux des séances des 5, 8, 12 et 15 mars 1872. ANOM GGA 3F / 67.

3 Ces propos du ministre de l'Intérieur Félix Lambrecht sont citée dans le journal *La Presse*, le 10 octobre 1871.

4 Sur point voir le premier chapitre de cette thèse.

5 Antoine Mailher de Chassat, *Traité des statuts (...)*, *op cit.,* p 73, 78, 79 et 80.

6 Sur ce point voir *supra*, chapitre 2. I. A. 1.

7 Sur ce point voir aussi *supra*, chapitre 2. I. B. 1.

8 Cette formule apparaît dans le journal *La Presse* du 6 octobre 1854 ; Jean-François Capot de Feuillide, *Algérie française*, *op cit.,* (1856). ; et Henri Lavion, *L'Algérie musulmane dans le passé, (...)*, (1914), p 92.

Par ailleurs, le statut des Algériens est comparable aux « indigénats » juridiques infra-impériaux qui existent alors dans la plupart des vieux empires. Si les autorités françaises nomment plus souvent le statut des Algériens « statut personnel », elles estiment que ce statut est « la loi de la patrie [ou la] nationalité »[1]. Du point de vue de ces autorités, nommer indigénat le statut juridique des Algériens qui ne sont ni « pleinement français »[2], ni pleinement étrangers paraît plutôt logique. En outre, cet indigénat algérien est institué quelques mois après la défaite de Sedan (en septembre 1870).

Dès lors, en métropole, de nombreux discours critiques sont produits au sujet de « l'indigénat »[3] juridique allemand ou alsacien-lorrain, notamment dans la presse généraliste. En outre, des débats savants de l'époque opposent des chantres du « mythe gaulois »[4] à ceux du pan-germanisme, équivalent allemand de l'identité nationale française imaginée. Ces autorités allemandes défendent « l'indigénat teuto-bavarois »[5] d'une *race* germanique ancestrale dont les sujets allemands du XIXe siècle (Alsaciens-Lorrains compris) seraient les descendants. Pour rappel, ce *mythe gaulois* qui devient l'identité nationale officielle sous la IIIe République représente le triomphe du courant de pensée qui favorise le déterminisme racial, plutôt que l'influence du milieu naturel ou culturel. Néanmoins, dans le cadre de ces débats franco-allemands, les autorités françaises insistent plutôt sur le « plébiscite de tous les jours »[6] ; critère officiel de la nation ou de la nationalité française.

Ces débats nourrissent les théories opposant la nation allemande dite « raciale »[7], associée à l'indigénat, à son homologue française dite « civique », associée à la nationalité. Ces débats et ces discours critiques produits en métropole érigent l'*indigénat*, ou ce qu'ils représente, en symbole de l'altérité. « Le rapport colonial en lui-même ne s'autojustifie que dans et par une altérité forte, voire radicale, posée comme un préalable »[8]. En ce sens, il paraît logique qu'en 1871, les dirigeants métropolitains aient choisi de nommer indigénat, le statut des Algériens. En revanche, en Algérie, Sedan ne produit pas la même émotion qu'en métropole, car l'annexion allemande de l'Alsace-Lorraine annonce l'arrivée de nouveaux Européens. En effet, le pouvoir central octroie 100 000

---

1 Pasqual Fiore, *Droit international privé*, Paris, Durand, 1875, p 51 et suiv. Voir *supra*, dans ce chapitre 2, I. B. 1.

2 Patrick Weil, « Le statut des musulmans en Algérie coloniale. Une nationalité dénaturée », *La justice française en Algérie. 1830-1962,* Paris, La Documentation française, 2005, p 95 à 109, p 97.

3 Sur ce point voir le 1e chapitre de cette thèse, I. A. 2.

4 Carole Reynaud-Paligot, *De l'identité nationale, op cité,* p 94 et suiv. Voir *supra,* chapitre 1, II. A. 1. et 2.

5 Rapport intitulé « L'origine des habitants pré-historiques de l'Allemagne jusqu'au temps de la domination romaine » ; publié dans la *Revue d'anthropologie*, 1885, tome 8, fascicule 4, p 505.

6 Gérard Noiriel, « Socio-histoire d'un concept.(...) », *op cit.*, p 20.

7 Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ?*, *op cité*, p 299 et suiv.

8 Jocelyne Dakhlia, « 1830, une rencontre ? », *op cit.*, p 147.

hectares :

« des meilleures terres dont l'État dispose en Algérie, à titre gratuit (…) [aux] habitants de l'Alsace-Lorraine qui voudraient conserver la nationalité française et qui prendraient l'engagement de se rendre en Algérie. »[1]

L'influence des relations franco-allemandes sur l'histoire de l'indigénat algérien n'en est pas moins certaine : elle se repère aussi dans le cadre des projets de code de l'indigénat algérien.

L'élaboration de ces projets s'amorce en juin 1871. La plupart de leurs rédacteurs sont « amenés à former le futur gouvernement »[2] civil qui accède alors au pouvoir en Algérie. Les membres de ce nouveau gouvernement sont largement issus de la colonie. Ces derniers tiennent compte de la polysémie de la notion d'indigénat qui permet de saisir par le droit *l'ensemble des indigènes*, pour redéfinir leur *statut juridique*. Dans le cadre de ces projets, « *être de* et *avoir* »[3] l'indigénat algérien et « *être de* et *avoir* »[4] la nationalité française sont synonyme. Cette mise en concordance contribue à cristalliser l'équivalence imaginaire entre « race, civilisation, (…) statut juridique »[5] et sentiments patriotiques qui constitue l'idée de nationalité française, avant de fonder l'ordre public colonial.

4. Des projets de code de l'indigénat algérien

Le vice-amiral de Gueydon est nommé gouverneur en mars 1871 et arrive en Algérie le 10 avril suivant. Environ 800 000 Algériens sont alors insurgés, soit un tiers de la population algérienne[6]. Autant d'Algériens se battent contre eux, aux côtés des militaires français. Sous l'effet d'une violente répression, le nombre d'insurgés diminue rapidement et les derniers se rendent en janvier 1872[7]. Dès son arrivée, de Gueydon déclare l'état de siège et laisse les officiers des Affaires arabes et les milices civiles réprimer les insurgés : expéditions punitives, exécutions sommaires, prise d'otages,

1 Loi du 21 juin 1871 ; Charles Louis Pinson de Mernerville, *Dictionnaire de législation algérienne, op cit.,* t. 3, p 68. Sur ce point voir Daniel Rivet, *Le Maghreb à l'épreuve de la colonisation, op cit.,* p 173 et suiv.

2 Rapport du gouverneur de Gueydon au ministre de l'Intérieur, le 12 août 1871. ANOM F 80 1712.

3 La formule est de Gérard Noiriel, « Socio-histoire d'un concept. (...) », *op cit.*, p 19. L'auteur souligne.

4 *Ibid*. Concernant le contre-sens problématique de la nationalité française, voir *supra*, chapitre 1.II. A. 2.

5 Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 15 et 20.

6 Charles André Julien, *Histoire de l'Algérie contemporaine*, *op cit.,* t.1, p 451 à 454 ; et Charles Robert Ageron, *Les Algériens musulmans et la France*, *op cit.,* t.1, p 8 et 9.

7 Charles André Julien, *Histoire de l'Algérie contemporaine*, *op cit.,* t.1, p 490.

etc[1]. Jusqu'en 1873, le gouverneur maintient ainsi les Algériens « dans l'obéissance par la Terreur. »[2] C'est dans ce contexte que sont rédigés les projets de code de l'indigénat.

Pour rappel, l'influence des relations franco-allemandes se repère dans le cadre de ces projets. Ainsi, selon le gouverneur de Gueydon qui préside les commissions de législation chargée d'ébaucher ces projet de code, il s'agit de faire :

> « de même [que] la Prusse [qui] impose aujourd'hui la langue allemande et le code prussien en Alsace, de même, [le nouveau gouvernement civil de l'Algérie] entend soumettre la Kabylie à la loi du vainqueur et lui imposer un régime exceptionnel (…) profitable à *notre* domination. »[3]

Ces discours ne manquent pas d'ambivalence. Lorsque ce gouverneur prévoit d'imposer un lourd tribut de guerre aux insurgés algériens, il compare ce châtiment au sort des Français de métropole, auxquels « un impôt de 2 milliards »[4] est alors exigé par la Prusse. L'annexion de l'Alsace-Lorraine influence autant l'histoire de l'indigénat algérien, que celle de nationalité française. Cependant, cet événement, comme les singularités de la situation coloniale, ne font qu'exacerber le rapport problématique à l'altérité qui résulte de la « position universaliste »[5] des autorités françaises.

En juin 1871, le gouverneur de Gueydon déclare que « les engagements [du gouvernement français] doivent être rigoureusement respectés envers les arabes restés fidèles. »[6] Pourtant, les dispositions de ces projets de code visent d'emblée « la population indigène prise en masse »[7], soit l'ensemble des Algériens ou des non-Européens et assimilés en Algérie. Cette ambivalence parcourt l'ensemble des discussions menées dans le cadre de ces projets de loi. Elle est également constitutive des catégories au fondement de l'ordre public impérial qui se cristallise au cours des années 1870-1880.

Les enjeux des projets de code de l'indigénat sont intimement liés à l'avènement du régime civil en Algérie. En 1870, selon le ministre de l'Intérieur, Crémieux, cet avènement vise à :

1 Charles Robert Ageron, *Les Algériens musulmans et la France*, *op cit.,* t.1, p 24 à 35.
2 C'est le terme alors employé par le gouverneur de Gueydon. Voir Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie coloniale, op cit.,* p 160.
3 Comptes-rendus de la commission de législation chargée de rédiger les bases d'un code civil et pénal de l'indigénat algérien. Procès-verbal de la séance du 29 juin 1871. ANOM GGA 3 E /1 71.
4 Procès-verbaux de la commission chargée « d'élucider toutes les questions relatives à la haute administration de l'Algérie », séance du 29 mai 1871. ANOM F 80 1705.
5 Jocelyne Dakhlia, « 1830, une rencontre ? », *op cit.*, p 145.
6 Comptes-rendus de la commission de législation chargée de rédiger les bases d'un code civil et pénal de l'indigénat algérien. Procès-verbal de la séance du 22 juin 1871. ANOM GGA 3 E /1. 71.
7 Rapport du gouverneur de Gueydon au chef du pouvoir Exécutif, Thiers, le 22 août 1871. ANOM F80 1816.

« Donner une première satisfaction au *besoin* d'expansion, si longtemps méconnu de l'élément civil en Algérie ; (…) [et de] rompre la hiérarchie des bureaux arabes et la politique traditionnelle *anti-nationale* que cette hiérarchie avait pour but de perpétrer. »[1]

De Gueydon prête des ambitions comparables aux projets de code de l'indigénat qu'il voit comme :

« L'opportunité de réformes considérables dans l'organisation indigène, envisagée au triple point de vue politique, civil et répressif. »[2]

Compte-tenu du contexte insurrectionnel, pour ce gouverneur, les enjeux répressifs de ces projets de code sont la priorité. En revanche, les préoccupations des hauts fonctionnaires civils de la colonie concernent avant tout les droits fonciers et civiques des Algériens. Le 22 juin 1871, de Gueydon nomme donc une commission pour discuter d'un projet de « code de l'Indigénat, (…) au point de vue civil, au point du vue pénal, au point de vue enfin, de tous les progrès de l'avenir »[3].

Cette commission est composée du commandant Aublin, directeur de la hiérarchie des bureaux arabes, et deux généraux : Hanoteau et Wolf. Elle compte aussi cinq membres algériens : Si Sliman ben Ziann, agha de Miliana ; Hassen ben Brinsat, directeur de l'école de droit musulman d'Alger ; Hamdan ben Marabet, conseiller municipal d'Alger ; Ahmed ben Saïd et Ahmed ben Boukandoura, assesseurs de la cour d'appel d'Alger. Cette commission compte en tout plus d'une vingtaine de membres : les hauts magistrats de la colonie et les hauts fonctionnaires des services civils du gouvernement général représentent la majorité. Le Vicaire d'Alger, y représente l'archevêque. Hormis le gouverneur de Gueydon, les membres de cette commission sont depuis longtemps en Algérie : la plupart d'entre-eux (Français) sont « amenés à former le futur gouvernement »[4] du pays.

Cette commission se réunit huit fois entre juin et août 1871, puis deux fois, au mois de décembre suivant. Lors de sa première session, elle s'affaire principalement à poser les « bases primordiales du code civil de l'indigénat musulman »[5] ; et trouve le moyen de redéfinir le statut des Algériens,

---

1 Lettres du ministre de la Justice, Crémieux, au Commissaire extraordinaire du Bouzet (gouverneur intérim de l'Algérie), datées des 19 et 23 décembre 1870 ; reproduites dans Charles Louis Pinson de Menerville, *op cit.,* tome III, p 9 et 10. Je souligne. Voir aussi Charles André Julien, *Histoire de l'Algérie contemporaine*, *op cit.,* t.1, p 466.

2 Rapport du gouverneur de Gueydon au chef du pouvoir exécutif de la République, Thiers, le 22 août 1871. ANOM F80 1816.

3 Procès-verbaux de la commission chargée de rédiger les bases d'un code civil et pénal de l'indigénat algérien, séance du 6 août 1871. ANOM GGA 3 E /1.

4 Rapport du gouverneur de Gueydon au ministre de l'Intérieur, le 12 août 1871. ANOM F 80 1712.

5 Procès-verbaux de la commission chargée de rédiger les bases d'un code civil et pénal de l'indigénat algérien, séance

selon les intérêts de la colonisation[1]. Lors de sa seconde session, elle s'intéresse plus au régime pénal à leur imposer[2]. Toutefois, cette question est discutée jusqu'en 1874, date de l'institution des infractions dites spéciales à l'indigénat. Interroger les enjeux civils, civiques et politiques de ces projets éclaire la cristallisation des catégories identitaires constitutives de l'ordre public impérial. Cette analyse précise ensuite les enjeux répressifs de ces projets et du régime dit de l'indigénat finalement légalisé, afin de conserver cet ordre public.

II. Des enjeux politiques des projets de code de l'indigénat algérien à leur légalisation

A) La révision du sénatus-consulte de 1865

1. Des enjeux civiques et budgétaires

Le 22 août 1871, dans un rapport destiné à Thiers, chef de l'Exécutif, de Gueydon présente les enjeux du projet de code civil de l'indigénat algérien[3]. Ce projet modifie les termes du sénatus-consulte de 1865 et vise tous les Algériens, car les hauts fonctionnaires de la colonie espèrent encore faire abroger le décret Crémieux. L'un des articles vise les « indigènes algériens, musulmans ou israélites »[4] qui abandonnent leur statut personnel, de droit islamique ou mosaïque, pour devenir citoyens. Ce projet leur impose un stage de dix ans pendant lequel ils sont soumis au Code civil, sans jouir des droits civiques liés à la citoyenneté. L'administration locale se réserve le droit de décider si, au terme de ce stage, elle leur confère ou non « l'honneur de la nationalité française »[5], soit de devenir citoyens. Si légalement, le décret Lambrecht tranche cette question de droit pour les Algériens israélites, les hauts fonctionnaires de la colonie travaillent à limiter les effets de ce texte[6].

Selon de Gueydon, les « Israélites et les Musulmans doivent disparaître des conseils généraux et

du 27 juillet 1871. ANOM GGA 3 E /1.

1 *Ibid*, séances des 22 et 29 juin, 6, 13, 20 et 27 juillet, 3 et 6 août 1871.

2 Les mêmes fonctionnaires composent la « Commission de législation chargée de l'examen d'un projet d'annexe au code pénal spécialement applicable aux Musulmans indigènes et étrangers de l'Algérie », séances des 14 et 21 décembre 1871 ANOM F 80 1705.

3 Rapport du gouverneur de l'Algérie au chef du pouvoir exécutif de la République, le 22 août 1871. ANOM F80 1816

4 Art. 3 de l'ébauche de code civil de l'indigénat algérien ; reproduite dans le rapport du gouverneur de Gueydon au chef du pouvoir exécutif de la République, Thiers, le 22 août 1871. ANOM F80 1816.

5 Procès-verbaux du Conseil de gouvernement de l'Algérie, séance du 5 mars 1872. ANOM GGA 3F / 67.

6 *Ibid*, séances des 5, 8, 12, 15 mars 1872 ; Les comptes-rendus sont intitulés « Naturalisation des indigènes ».

(...) municipaux »[1] de la colonie. Cette mesure vise à les empêcher « d'envahir »[2] ces conseils et les tribunaux de l'occupant, mais aussi à assurer le budget colonial. L'idée d'imposer un stage de dix ans aux Algériens, avant de les faire ou non citoyens, permet aussi de continuer à leur faire payer des taxes dont les citoyens en Algérie sont exemptés. Selon de Gueydon, ce statut de *nationaux intermédiaire* serait plus régulier que la méthode de l'administration locale, alors en usage :

> « Il est douteux qu'on soit en droit de continuer d'assujettir les indigènes naturalisés aux contributions arabes, (…) aujourd'hui unique impôt foncier existant en Algérie. (…) S'ils viennent à [s'en] apercevoir, (…) [leurs] revendications [pourraient] accélérer (…) le mouvement des naturalisations d'une façon inquiétante pour la composition de nos conseils électifs. (…)
>
> La naturalisation est (…) une chose sacrée. (…) Qu'on laisse les Indigènes dans leur situation, (…) c'est le meilleur moyen de rapprochement et de progrès. »[3] »

Priver les Algériens de droits civiques vise à assurer le budget de la colonie et à laisser aux citoyens siégeant aux conseils municipaux et généraux, le privilège de décider de la destination de ce budget. Sous le régime civil, les Algériens deviennent un simple moyen du progrès de la colonisation.

Pendant que ces hauts fonctionnaires rédigent les projets de code de l'indigénat, les territoires civils s'étendent progressivement. Cette extension unifie d'abord les zones où sont situées les communes de plein exercice ; « îlots »[4] éparpillés sur le littoral jusqu'en 1871. Si le service public mis en place dans ces communes est calqué sur le modèle de la métropole, leurs habitants français sont exemptés des impôts fonciers[5]. À partir de 1871, pour unifier les territoires civils et agrandir ces communes, les douars limitrophes, ou proches, y sont rattachés. Ces annexions fournissent aux communes de plein exercice, un budget, avec les contribuables algériens, et un patrimoine, avec les biens communaux des douars, leurs terres de parcours, etc.[6] Les Algériens payent les impôts arabes, mais aussi les taxes imposés par le droit français (foncières, vicinales, locatives, etc.) Ils fournissent ainsi 80 % du budget de ces communes, mais n'en profitent pas ou peu[7]. En effet, au sein des conseils

1 *Ibid*, séance du 5 mars 1872. ANOM GGA 3 F 67.

2 *Ibid.* Intervention du procureur général de la cour d'appel d'Alger.

3 Rapport du gouverneur de Gueydon au chef du pouvoir exécutif, Thiers, le 22 août 1871. ANOM F80 1816 ; et « Commission de législation chargée de l'examen d'un projet d'Annexe au code pénal spécialement applicable aux Musulmans indigènes et étrangers de l'Algérie », séance du 14 décembre 1871 ANOM F 80 1705.

4 Abderrahmane Bouchène et *al*., *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, *op cit.,* p 36.

5 *Ibid*, p 269.

6 Abderrahmane Bouchène et *al*., *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, *op cit.,* p 93 et suiv.

7 Voir Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale, op cit.,* p 97 ; et Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ?*, *op cit.,* p 352.

municipaux et généraux de l'Algérie, les Algériens ne peuvent occuper plus d'un quart des sièges[1].

Les réflexions des nouveaux dirigeants de l'Algérie au sujet des droits civiques des Algériens obéissent d'abord à des préoccupations budgétaires. Selon le gouverneur de Gueydon, il ne faut pas, après avoir « désarmé les Kabyles, (…) les armer d'un bulletin de vote. »[2] Le gouverneur s'inquiète car « un certain mouvement de naturalisation s'est produit chez les Kabyles, [informés] que la naturalisation aurait pour effet d'annuler les conséquences de l'apposition du séquestre. »[3] Or, dès 1871 et jusqu'aux années 1890, c'est principalement par le « séquestre et la confiscation que (…) le gouvernement trouve ses ressources (…) [et] remplit [ses] caisses. »[4] En effet, au cours de cette période, le séquestre imposé aux insurgés, réels ou présumés, fournit plusieurs centaines de milliers d'hectares de terres à l'administration et à la colonisation[5].

Les différents enjeux de ces projets de code annoncent la politique du gouvernement civil : achever l'assimilation juridique des Algériens, tout en empêchant leur assimilation politique. Pour ce faire, leurs rédacteurs cherchent à poser clairement un « principe [ou un] axiome [au fondement de la] constitution sociale »[6] en Algérie. Selon Tixier La Chapelle, conseiller à la cour d'appel d'Alger :

> « La propriété n'est pas un dogme, c'est le fondement de la société, une des bases de l'ordre public, une des vérités de l'ordre social. »[7]

C'est au cours de la rédaction des projets de code de l'indigénat que les hauts fonctionnaires de la colonie trouvent le moyen d'imposer définitivement en Algérie la propriété privée de droit français.

2. Des enjeux civils ou fonciers

> « En ce qui regarde l'état des personnes, les dispositions suivantes formeraient les premiers articles du code de l'indigénat. (…) Art. 2. Les indigènes algériens musulmans et israélites sont sujets au

1 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale, op cit.,* p 53 et suiv. et p 95 et suiv.

2 Procès-verbaux du Conseil de gouvernement de l'Algérie, séance du 5 mars 1872. ANOM GGA 3F / 67.

3 *Ibid.*

4 Mario Vivarez, *Commission interdépartementale. Contribution aux études sur la sécurité*, Alger, Remordet, 1893, p 36.

5 Voir Charles Robert Ageron, *Les Algériens musulmans et la France*, *op cit.,* t.1, p 24 à 35 ; et Idir Hachi, *L'Histoire sociale de l'insurrection de 1871 et du procès de ses chefs (Constantine, 1873)*, *op cit.,*.

6 Procès-verbaux de la commission chargée de rédiger les bases d'un code civil et pénal de l'indigénat algérien, séance du 3 août 1871. ANOM GGA 3 E /1.

7 *Ibid*, séance du 20 juillet 1871.

droit commun de France. Toutefois, les uns et les autres conserveront, jusqu'à ce qu'ils y renoncent spontanément, leur statut personnel et leur statut réel, sous la seule réserve qu'en aucune occasion, cette tolérance ne puisse avoir pour effet, en cas de connexité, une atteinte quelconque aux statuts, soit personnel, soit réel des français, qu'ils soient français d'origine, par naturalisation, ou issus d'alliances entre français et indigènes algériens. »[1]

Bien que le statut personnel de droit mosaïque soit déjà aboli, ce projet concerne aussi les Algériens israélites, car les affaires d'héritage relèvent « à la fois du statut réel et du statut personnel »[2]. En revanche, en 1871, les propriétés des Algériens musulmans sont toujours régies par le sénatus-consulte de 1863. Si ce texte met à mal le droit foncier musulman, il en conserve certaines règles qui privent d'héritage les enfants (mâles) nés d'une mère musulmane et d'un père non-musulman. Ce sénatus-consulte n'abolit pas non plus le droit de *chefaa*, droit de préemption des familles qui protège leurs terres des transmissions et transactions foncières impliquant des non-musulmans.

Les rédacteurs du projet de code civil de l'indigénat s'interrogent longuement sur le droit du gouvernement français d'abolir ces règles juridiques islamiques[3]. Cependant, pour la majorité de ces rédacteurs, il est primordial d'empêcher « le statut indigène de primer sur le statut français »[4]. C'est à dire, qu'en matière de transaction et de transmission, le droit musulman ne doit pas avoir une autorité égale ou supérieure au droit français. C'est dans le même but que, depuis les années 1860, les autorités européennes de la colonie exigent que le droit foncier (statut réel) et le droit familial (statut personnel) musulmans soient dissociés[5]. Dès 1871, une solution est trouvée.

Le Parlement refuse de modifier le sénatus-consulte de 1865. André et Tassin, directeur du Domaine et directeur des Affaires civiles et financières du gouvernement général, trouvent une solution : le projet de la loi Warnier sur la propriété en Algérie[6]. Comme les autres parlementaires de la colonie, le député d'Alger, Warnier, défend ce projet devant la Chambre jusqu'à sa promulgation, en 1873. Warnier décède la même année. Cette loi réalise les exigences civiles des projets de code de

1 Rapport du gouverneur de Gueydon au chef de l'Exécutif de la République, Thiers, 22 août 1871. ANOM F80 1816.

2 Procès-verbaux de la commission réunie pour poser les bases d'un code civil et pénal de l'indigénat, séances des 13 et 20 juillet 1871. ANOM GGA 3 E /1. Voir aussi Judith Surkis, « Propriété, polygamie (...) », *op cit.,* p 38.

3 *Ibid*, séances des 29 juin, 13, 20 et 27 juillet et 3 août 1871.

4 *Ibid,* séances des 27 juillet, 3 et 6 août 1871.

5 Judith Surkis, « Propriété, polygamie et statut personnel en Algérie (...) », *op cit.,* p 28.

6 Le projet de cette loi est annoncé lors de la séance du 27 juillet 1871 de la commission de législation qui élabore les bases d'un code civil et pénal de l'indigénat algérien. ANOM GGA 3 E /1. Le titre I du projet de la loi Warnier est présenté dans le cadre de la « Commission de législation chargée de l'examen d'un projet d'annexe au code pénal spécialement applicable aux Musulmans indigènes et étrangers de l'Algérie », 14 décembre 1871 ANOM F 80 1705.

l'indigénat. Elle poursuit le travail de sape du droit foncier islamique et modifie le statut personnel des Algériens ; ou plus largement, des non-Européens et assimilés musulmans en Algérie. La loi Warnier contribue aussi à réaliser les enjeux civiques et politiques des projets de code de l'indigénat.

3. Des enjeux politiques ou nationaux

Au mois d'août 1871, au sein de la commission chargée de poser les « bases primordiales du code civil de l'indigénat »[1], Ahmed ben Sidi Saïd, assesseur à la cour d'appel d'Alger, prend la parole. Il s'adresse aux membres de la commission qui veulent abolir ce qu'il reste du droit civil islamique, soit à la majorité : « pourquoi aujourd'hui, [cette question a] quelque chose de politique ? »[2] C'est d'abord que l'enjeu concret de ces projets de code est de :

> « Faciliter aux européens l'accès à la propriété arabe, (…) [produire] une augmentation considérable dans le droit d'enregistrement (…) [et] faciliter l'immigration européenne qui fait actuellement défaut à la Colonisation. »[3]

C'est aussi que, la majorité des membres de la commission chargée de rédiger ces projets de code de l'indigénat, y voient une occasion sans précédant pour judiciariser la domination des citoyens de la colonie. L'ambivalence des discussions menées dans le cadre de ces projets annoncent celle de la politique imposée sous le régime civil ensuite, en particulier en ce qui concerne les Algériens.

Acte de souveraineté, la codification juridique vise l'uniformisation juridico-administrative et la « consolidation étatique »[4]. Si les projets de code de l'indigénat sont finalement abandonnés, cette entreprise annonce la prise de pouvoir du gouvernement civil qui tend à confondre les intérêts de la « colonisation »[5] et ceux de la « domination »[6], soit de l'État souverain. Or, ce n'est pas le cas sous le régime militaire. Les intérêts de la colonisation étaient privilégiés, mais l'intérêt de la domination consistaient à maintenir un certain équilibre entre les intérêts de la colonisation et ceux des Algériens ; représentés par les officiers des Affaires arabes. C'est ce fragile équilibre que dénoncent les autorités civiles de la colonie, comme le docteur Warnier, lorsqu'ils dissertent des « intérêts de la

---

1 Procès-verbaux de la commission chargée de rédiger les bases d'un code civil et pénal de l'indigénat algérien, séance du 27 juillet 1871. ANOM GGA 3 E /1.

2 *Ibid*, séance du 3 août 1871.

3 *Ibid*, séance du 20 juillet 1871. L'intervention est celle du gouverneur de Gueydon.

4 Yves Cartuyvels, « Éléments pour une approche généalogique du code pénal », *op cité*, p 374.

5 Voir notamment Alexis de Tocqueville, *De la colonie en Algérie*, *op cit.,* p 94 et suiv.

6 *Ibid*, p 70 et suiv. En 1871, le gouverneur de Gueydon fait encore la distinction entre les intérêts de la « colonisation » et de la « domination ». Voir Louis Rinn, *Régime pénal de l'indigénat, op cit.,* p 375.

colonisation et ceux de l'indigénat »[1]. Dès les années 1870, les intérêts de la colonisation, décidés par les hauts fonctionnaires du gouvernement civil, sont assimilés aux exigences du souverain. C'est à partir de cette confusion que le statut juridique des Algériens est redéfini ; et l'institution de ce statut contribue à acter cette assimilation politique.

L'ambivalence des débats menés dans le cadre des projets de code de l'indigénat se repère d'abord dans la manière dont le statut des Algériens est pensé. Ce statut est abordé dans sa « dimension internationale »[2]. Toutefois, au fil des discussions, cette dimension est pulvérisée pour instituer la sujétion coloniale des Algériens. Au cours de ce processus, ces derniers demeurent les sujets de l'empire français, mais deviennent aussi les sujets du gouvernement civil.

Jusqu'aux années 1850 au moins, sous la plume des officiers de bureaux arabes, il est souvent question de deux « nations ennemies [ou] contractantes, (...) [de] nations guerrières ; (…) [l'une] arabe »[3], l'autre française. Dans le cadre des projets de code de l'indigénat, le lexique national est encore utilisé au sujet des Algériens musulmans. Cependant, le gouverneur de Gueydon s'interroge plutôt sur les droits de « diverses catégories de citoyens dans une nation »[4], soit sur le statut des Français et des Algériens, au sein de l'empire français ou de son ordre juridique. Selon de Gueydon, ces communautés ne sont plus les « sujets de [deux] nations souveraines (...) [ou de deux] puissances égales. »[5] Effectivement, les Algériens ne sont plus sujets d'une nation souveraine, ou d'un État souverain reconnu, depuis la défaite de l'émir Abdel Kader, dans les années 1840. Dans le cadre des projets de code de l'indigénat, il est bien moins question de venir à bout de la résistance algérienne, sur le terrain, que d'« achever *notre* conquête par le droit »[6].

Une large part des débats menés dans le cadre des projets de code civil de l'indigénat concernent la capitulation de 1830 ou l'autorité de ses prescriptions, en 1871. Pour la commission, ce texte par lequel le gouvernement français s'est engagé à respecter l'islam en Algérie, protège le droit civil musulman des Algériens. Pour cette commission, modifier le statut juridique des Algériens ne peut

---

1 Auguste Warnier, *L'Algérie devant l'opinion publique*, Alger, Mollot, 1864, p 82. Voir *supra*, chapitre 2, I. B. 2.

2 Yerri Urban, *Race et nationalité dans le droit colonial français, op cit.* p 80 et suiv. Voir *supra*, chapitre 2. I. A. 3.

3 Franciade Fleurus Duvivier, *Quatorze observations sur le dernier mémoire du général Bugeaud*, Paris, Delloye, 1842, p 130 ; et Edmond Pélissier de Reynaud, *Annales algériennes*, *op cit.,* (1854), t. 2, p 43.

4 Procès-verbaux de la commission chargée de rédiger les bases d'un code civil et pénal de l'indigénat algérien, séance du 29 juin 1871. ANOM GGA 3 E /1.

5 *Ibid*, séance du 6 août 1871.

6 Procès-verbaux de la commission chargée d'« élucider toutes les questions relatives à la haute administration de l'Algérie », séance du 5 juin 1871. ANOM F 80 1705. Je souligne.

donc se faire sans transformer le statut juridique de l'islam, tel qu'il est reconnu par la capitulation de 1830. Or, en 1871, le droit du gouvernement français de modifier ces statuts ne va pas de soi et fait débat. Comme la majorité des membres de la commission, le gouverneur estime que « ce qui doit avoir la prédominance sur tout, c'est la loi française, le droit français, la nationalité française. »[1] Pour autant, une minorité n'est pas du même avis et la plupart des membres de cette commission s'interrogent : « Peut-[on] modifier la législation musulmane ? »[2]

Pour Pierrey, premier président de la cour d'appel d'Alger, la réponse est négative. En effet, Pierrey assimile le droit musulman, ou le droit français en Algérie, à des législations étrangères. De ce fait, il mobilise le droit international privé et compare la situation des Français en Algérie, à celle des Français en Russie, en Grande-Bretagne, etc.[3] Brady, conseiller à cette cour d'appel, souhaite la soumission des terres algériennes au Code civil. Pour autant, il estime que le droit musulman et le droit français sont « deux droits communs, (…) deux lois ayant droit au même *respect* et possédant un caractère d'autorité *égal* »[4]. Ces interventions attestent qu'au début des années 1870, le statut juridique des Algériens conserve une « dimension internationale »[5]. Elles rappellent aussi que c'est le statut de l'islam, en tant que législation, qui assure un minimum de réciprocité entre Algériens et Français. Or, c'est cet équilibre précaire que d'autres membres de la commission veulent détruire. Ainsi, Tixier La Chapelle et Marion, conseiller et président de Chambre à la cour d'appel d'Alger :

> « (…) [refusent] d'*admettre l'égalité* entre le statut français et le statut indigène (…) [ou] qu'un français, avec toute *l'ampleur de sa qualité*, puisse être atteint par la loi musulmane. »[6]

Le gouverneur partage cette opinion. Au fil des débats de la commission, l'islam est réduite à sa dimension culturelle ou religieuse. Le premier article du projet de code civil de l'indigénat l'atteste. Cet article reprend les termes de cette capitulation : « la religion mahométane est libre »[7]. Toutefois, l'islam n'a plus la pleine autorité d'une législation, de source souveraine : elle devient « de source gracieuse, (…) essentiellement subordonné au droit français. »[8] Ainsi est actée l'abolition du « caractère législatif de la capitulation (…) [qui relevait jusque là du] droit public (…) et [du] droit

1 Procès-verbaux de la commission chargée de rédiger les bases d'un code civil et pénal de l'indigénat algérien, séance du 27 juillet 1871. ANOM GGA 3 E /1.

2 *Ibid*, séance du 3 août 1871.

3 *Ibid*, séance du 20 juillet 1871.

4 *Ibid*, séance du 27 juillet 1871. ANOM GGA 3 E /1. Je souligne.

5 Yerri Urban, *Race et nationalité dans le droit colonial français, op cit.* p 80 et suiv. Voir *supra*, chapitre 2. I. A. 3.

6 Procès-verbaux de la commission chargée de rédiger les bases d'un code civil et pénal de l'indigénat algérien, séance du 6 août 1871. Je souligne à chaque fois.

7 Rapport du gouverneur de Gueydon au chef du pouvoir Exécutif, Thiers, le 22 août 1871. ANOM F80 1816.

8 *Ibid, séance du 6 août 1871.*

international »[1].

Le président Pierrey prévoit que ce projet va causer des « désordres dans les familles »[2] algériennes. De ce fait, ce magistrat juge ce projet de code, « anti-juridique, anti-politique et anti-équitable. »[3] Toutefois, pour la majorité des membres de la commission, ce projet vise à rompre définitivement le caractère réciproque - ou potentiellement égalitaire - des relations franco-algériennes :

« L'élément primordial, la base fondamentale du projet de code de l'indigénat (...) est ~~recommandé par l'humanité~~, pour que l'intérêt français l'emporte. »[4]

Selon le procès-verbal de la commission, cette conclusion est celle du gouverneur de Gueydon. C'est peut-être une liberté prise par le secrétaire. Cependant, elle traduit l'opinion de la majorité des membres de cette commission qui veulent redéfinir les droits des Algériens, selon les intérêts de la colonisation ; et imposer la domination politique et juridique des citoyens de la colonie, en Algérie. La déchéance juridique de l'islam entraîne celle du droit foncier musulman, et sert aussi à légitimer la déchéance politique et la sujétion juridique des Algériens.

Dans le cadre des projets de code de l'indigénat, l'islam perd son statut de législation à part entière, mais il n'est à aucun moment question d'abolir entièrement le statut personnel de droit musulman[5]. Pour rappel, dans la littérature juridique de l'époque, statut personnel et nationalité juridique sont synonyme. Or, depuis 1865, conformément aux règles du droit international, les Algériens sont de nationalité française ce qui, selon le Code civil suppose un statut personnel de droit français. Jusqu'aux années 1870, le statut juridique des Algériens est un compromis entre les règles du droit international et celles du Code civil. Ensuite, la « dimension internationale »[6] de ce statut est abolie pour instituer la sujétion coloniale des Algériens. Ce faisant, il s'agit de judiciariser la domination des citoyens de la colonie. Les débats menés à ce sujet dans le cadre des projets de code de l'indigénat illustrent comment la situation coloniale exacerbe l'incapacité de certaines catégories de pensée politiques françaises, à intégrer l'altérité ; ou l'égalité des individus dans la différence.

---

1 *Journal de Robe*, 1869, janv. - fév. , p 141 et 161.

2 *Ibid*, séance du 20 juillet 1871.

3 *Ibid*, séance du 27 juillet 1871.

4 Procès-verbaux de la commission chargée de rédiger les bases d'un code civil et pénal de l'indigénat algérien, séance du 6 août 1871.

5 Procès-verbaux de la commission chargée de rédiger les bases d'un code civil et pénal de l'indigénat algérien, séances des 22 juin, 13 juillet et 20 juillet 1871. ANOM GGA 3 E /1.

6 Yerri Urban, *Race et nationalité dans le droit colonial français, op cit.* p 80 et suiv.

Au début de ces discussions, il est question de « deux nationalités distinctes »[7] ou de « concilier les intérêts communs de chaque nationalité en cas de connexité. »[8] Ces nationalités nomment les communautés politico-culturelles algérienne et française : « deux populations »[9], « deux lignées »[10], « deux races »[11]. Ces *nationalités* sont mises en correspondance avec l'état juridique des personnes désignées : « statut national et statut indigène »[12] ou « statut personnel et réel français [et] statut personnel et réel musulman. »[13] Cette mise en correspondance est ambivalente car elle confond *nationalité* française et *citoyenneté* française. Ainsi, lors d'une même séance, selon de Gueydon :

> « Deux lignées sont en présence : une lignée française et une lignée musulmane (…). Les deux lignées sont françaises : l'une française dans toute l'ampleur de cette qualité, l'autre en jouissant qu'incomplètement (…). »[8]

Cette ambivalence illustre la volonté du gouvernement civil de confondre intérêts de la domination et de la colonisation. Elle résulte aussi de catégories de pensée qui supposent une équivalence naturalisée entre « race, statut juridique et degrés *d'évolution* »[9] ou d'intégration juridique à l'État.

Pour rappel, cette « équivalence » est liée au « contre-sens fondamental »[10] de l'idée de nationalité française qui confond l'appartenance juridique à un État et le sentiment des personnes de faire partie d'un groupe culturel ou racial. Cette « équivalence » est façonnée par le schème d'interprétation de l'histoire nationale ou de l'histoire du droit public, souvent énoncées en termes d'« absorption » ou de « fusion des races »[11]. Ce schème d'interprétation du processus d'uniformisation juridico-administratif constitutif de l'État tend à confondre la notion de *race*, avec l'empire du droit ou des coutumes régissant les personnes. Le directeur du Domaine illustre cette confusion :

> « Alors même que les principes du droit musulman seraient *froissés*, ils doivent *obéir* devant les principes du droit civil français. »[12]

---

7 Procès-verbaux de la commission chargée de rédiger les bases d'un code civil et pénal de l'indigénat algérien, séance du 29 juin 1871. ANOM GGA 3 E /1.

8 *Ibid*, séance du 20 juillet 1871.

9 *Ibid.* Ces qualifications sont utilisées par la plupart des membres de la commission de législation.

10 *Ibid*, séance du 6 août 1871.

11 *Ibid*, séances des 29 juin, 20 juillet, 27 juillet 1871.

12 *Ibid*, séances des 27 juillet, 3 et 6 août 1871.

13 *Ibid*, séance du 6 août 1871.

8 *Ibid.*

9 Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 15 et 20. Je souligne.

10 Voir *supra*, chapitre 1, II. A. 2.

11 *Ibid.*

12 Procès-verbaux de la commission chargée de rédiger les bases d'un code civil et pénal de l'indigénat algérien, séance du 27 juillet 1871. ANOM GGA 3 E /1. Je souligne à chaque fois.

Dans le cadre de la commission chargée de rédiger d'ébaucher le code civil de l'indigénat, le général Wolf évoque la « *fusion* [ou le] rapprochement des intérêts moraux et matériels des indigènes »[1] et des Européens. Toutefois, il souligne que cette *fusion* est impossible « au point de vue du droit »[2]. Pour les membres français de la commission aussi le « rapprochement des deux races (…) ne peut se faire que sous la protection des mêmes institutions civiles. »[3] En revanche, pour certains, comme le président Menerville :

> « Quel doit être notre objectif ? L'absorption du peuple indigène. Absorption non violente, mais dérivant du jeu des institutions, des intérêts et des rapports. C'est là notre destinée providentielle. (…) Les arabes (…) peuvent se révolter …. mais ils seront absorbés. L'objectif est donc l'absorption ; toute mesure qui ne tend pas à ce résultat est par conséquent mauvaise, elle éloigne de la ligne droite et produit un retard. »[4]

Cette intervention de Menerville rappelle le caractère téléologique de ce schème d'interprétation de l'histoire de l'État dit nationale d'« absorption » ou de « fusion des races ». Selon ce schème, l'homogénéisation des statuts juridiques constitutive de l'État nation représente un moment présent virtuel, « où se fait l'entrée de l'universel dans le réel »[5].

Conformément à la croyance en une « équivalence entre race, législation et degrés d'évolution »[6], tant que l'islam conserve une pleine autorité législative, les Algériens placés sous son empire sont protégés. Ils ne peuvent pas être totalement intégrés à l'État français ou à son ordre juridique ; et les nationalités française et indigène demeurent sur un pied d'égalité juridique ou dans une même temporalité juridique. Cette protection législative est liée à la « dimension internationale »[7] du statut de droit musulman des Algériens. Puisque la majorité de la commission refuse de faire une « analogie entre le droit des étrangers, sujets d'une puissance souveraine »[8] et ceux des Algériens, sujets français, cette protection disparaît. Selon de Gueydon, si Français et Algériens étaient les « sujets de deux nations souveraines, c'est par le pied d'une *égalité de droit réciproque* qu'on serait

1 *Ibid.* Je souligne.

2 *Ibid.*

3 *Ibid*, séance du 29 juin et 27 juillet 1871.

4 « Commission de législation chargée de l'examen d'un projet d'annexe au code pénal spécialement applicable aux Musulmans indigènes et étrangers de l'Algérie », séances des 14 et 21 décembre 1871. ANOM F 80 1705

5 La formule est de Michel Foucault, *Il faut défendre la société*, *op cit.,* p 151.

6 Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 15 et 20.

7 Yerri Urban, *Race et nationalité dans le droit colonial français, op cit.* p 80 et suiv.

8 Procès-verbaux de la commission chargée de rédiger les bases d'un code civil et pénal de l'indigénat algérien, séance du 6 août 1871. ANOM GGA 3 E /1.

tenu d'envisager la question »[1] de leurs droits respectifs. Puisque ce n'est pas le cas, ce n'est plus sur un pied d'égalité que leurs statuts juridiques respectifs sont pensés. Toutefois, au regard des règles du Code civil, il n'est toujours pas possible d'intégrer à l'État français, ou à sa cité politique, les Algériens, puisqu'ils conservent un statut personnel de droit musulman. Les discours en termes de « fusion des races », illustrent cette incapacité d'intégration de l'altérité juridique ou culturelle. En effet, il n'est pas question d'une « fusion des races » constitutive de la nationalité française, mais d'une homogénéisation des statuts juridiques des personnes qui permet de les intégrer à l'État, afin de constituer cet État dit nation. Sans cette homogénéisation juridique, et non raciale, l'intégration complète des sujets algériens à l'État français est impossible, comme leur égalité juridique avec les citoyens. Ces discours en termes de *races* naturalisent des processus juridiques. Ainsi, les Algériens ne peuvent pas faire leur entrée au sein de l'État-nation français ou dans ce moment présent virtuel, « où se fait l'entrée de l'universel dans le réel »[2]. C'est donc seulement au sein de l'État colonial ou de l'empire que les Algériens sont *absorbés.* Cette absorption juridique aggrave et judiciarise « la primitivisation de l'indigène »[3] ou l'*arriérisation* des Algériens, amorcées depuis la conquête.

Les discussions menées dans le cadre des projets de code de l'indigénat précisent, à la fois, la sujétion des Algériens et la citoyenneté des Français. Ainsi, au départ il était question de « concilier les intérêts communs de chaque nationalité en cas de connexité. »[4] Au fil des débats, il est décidé que « ce qui doit avoir la prédominance sur tout, c'est la loi française, le droit français, la nationalité française. »[5] Finalement, « l'axiome »[6] des projets de code de l'indigénat algérien est :

> « Nous n'admettons pas l'égalité entre les indigènes sujets français et les citoyens français. »[7]

Cette remarque du gouverneur de Gueydon conclut les discussions de la commission. L'institution de la sujétion coloniale des Algériens est actée avec la loi Warnier.

B) Le statut de l'indigénat algérien réduit au statut personnel musulman

1. La loi Warnier de 1873 ou la sujétion politique des Algériens instituée

1 *Ibid*.
2 La formule est de Michel Foucault, *Il faut défendre la société*, *op cit.,* p 151.
3 Jocelyne Dakhlia, « 1830, une rencontre ? », *op cit.*, p 146.
4 Procès-verbaux de la commission chargée de rédiger les bases d'un code civil et pénal de l'indigénat algérien, séance du 20 juillet 1871. ANOM GGA 3 E /1.
5 *Ibid*, séance du 27 juillet 1871, intervention du gouverneur de Gueydon.
6 *Ibid*, séance du 3 août 1871.
7 *Ibid*, séance du 6 août 1871. L'intervention est celle du gouverneur de Gueydon.

La loi Warnier promulguée le 26 juillet 1873 « livre la propriété arabe au droit commun français »[1]. Cette loi poursuit le travail de sape du droit foncier musulman amorcé dès les années 1830-1840 et accélère la constitution de la propriété individuelle de droit français[2]. La loi Warnier conserve le droit d'indivision familiale, garantie par l'article 815 du Code civil. Toutefois, elle institue des procédures qui en facilite la sortie et autorise le gouverneur à forcer, par voie d'arrêté, « le partage (…) entre copropriétaires (…) en déclarant l'urgence et l'utilité publique »[3]. Par ailleurs, la loi Warnier affirme qu'« il n'est point dérogé par la présente loi au statut personnel ni aux règles de succession des indigènes *entre eux*. »[4] Selon Judith Surkis, cette loi dit « protéger ce statut personnel [alors] qu'elle l'institue de fait »[5]. Plus précisément, cette loi redéfinit le statut personnel musulman des Algériens pour qu'il disparaisse dans tous « les cas de connexité »[6] avec le statut personnel des Européens. Dès 1873, dans le cadre de transactions ou de transmissions, les terres soumises aux dispositions de la loi Warnier sont définitivement régies par le droit foncier français, quel que soit le statut personnel de leur propriétaire[7]. Sur le terrain, l'application de cette loi contribue largement à la dépossession massive des Algériens au profit des Européens[8].

Les dispositions de cette loi réalisent les ambitions civiles des projets de code de l'indigénat : « la loi musulmane (…) [sera] respectée tant qu'elle ne porte pas atteinte à des intérêts français »[9]. Ses dispositions servent aussi les intérêts de la plupart des magistrats en poste en Algérie, désirant

---

1 Procès-verbal de la « Commission chargée de l'examen d'un projet d'annexe au code pénal spécialement applicable aux Musulmans indigènes et étrangers de l'Algérie », séance du 14 décembre 1871. ANOM F 80 1705.

2 Sur ce point voir notamment Isabelle Grangaud, « Prouver par l'écriture. Propriétaires algérois, conquérants français et historiens ottomanistes », Genèses, n°74, 2009, p 25 à 45 ; et Jennifer Sessions, « Débattre de la licitation comme stratégie d'acquisition des terres à la fin du XIXe siècle », *in* Didier Guignard *dir.*, *Propriété et société en Algérie contemporaine. Quelles approches ?*, Aix-en-Provence, IREMAM, 2017. Ce dernier ouvrage est en ligne : https://books.openedition.org/iremam/3648

3 Procès-verbal de la « Commission de législation chargée de l'examen d'un projet d'annexe au code pénal spécialement applicable aux Musulmans indigènes et étrangers de l'Algérie », séance du 14 décembre 1871. ANOM F 80 1705. Concernant ces procédures, voir Jennifer Sessions, « Débattre de la licitation comme stratégie d'acquisition des terres à la fin du XIXe siècle », *op cit*.

4 Art. 7 de la loi Warnier ; cité par Judith Surkis, « Propriété, polygamie et statut personnel en Algérie coloniale (...) », *op cit.,* p 46. Je souligne.

5 Judith Surkis, « Propriété, polygamie et statut personnel en Algérie coloniale (...) », *op cit.,* p 46.

6 Art. 2 de l'ébauche de code civil de l'indigénat ; reproduite dans le rapport du gouverneur de l'Algérie, le vice-amiral de Gueydon au chef du pouvoir Exécutif de la République, Thiers, le 22 août 1871. ANOM F80 1816.

7 Alain Sainte-Marie, « Législation foncière et société rurale. L'application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars de l'Algérois », *Études rurales*, n°57, 1975, p 61 à 87, p 62.

8 Voir André Nouschi, « La dépossession foncière et la paupérisation de la paysannerie algérienne », Abderrahmane Bouchène et *al*., *Histoire de l'Algérie à la période coloniale (1830-1962)*, *op cit.,* p 189 à 193 ; et Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale*, *op cit.,* version publiée, p 52 et suiv.

9 Procès-verbaux de la commission chargée de rédiger les bases d'un code civil et pénal de l'indigénat algérien, séance du 27 juillet 1871. ANOM GGA 3 E /1.

évincer les *cadis*[1]. La loi Warnier répond aussi aux exigences politiques de ces projets.

Dès l873, l'assimilation juridique des Algériens est quasiment achevée : ils sont soumis au droit commun français en matière pénale, fiscale, foncière et civile. S'ils conservent un statut personnel de droit musulman, ce statut s'efface en présence des Européens. Or, comme le démontre Judith Surkis, c'est après la promulgation de la loi Warnier que les autorités de la colonie érigent :

> « Le statut personnel musulman [en] scandaleux mais nécessaire « *état d'exception* », [confirmant] à la fois la souveraineté juridique française et la dignité du titre de citoyen français. »[2]

Ce n'est pas dans les années 1860 que ces autorités construisent leurs discours sur « l'irréductible altérité des Arabes en ce qui concerne les mœurs (…) [ou] le statut personnel »[3], mais au début des années 1870. Le statut personnel institué par la loi Warnier devient le symbole de cette altérité culturelle et politique ; constamment invoqué pour justifier la répression disciplinaire des Algériens. Judith Surkis éclaire l'évolution des discours sur l'altérité algérienne qui s'opère à l'époque.

Dans les années 1860, les autorités européennes de la colonie critiquent le statut réel des Algériens, soit le droit musulmans, mais non leur statut personnel qu'ils estiment, à terme, « modifiable »[4]. En 1870, lorsque les parlementaires de l'Algérie tâchent de convaincre leurs collègues d'imposer le Code civil à tous les habitants de l'Algérie, pour abolir le droit foncier musulman, ils sont encore :

> « convaincus qu'après examen on reconnaîtra que le statut personnel des Indigènes ne diffère pas autant du notre qu'on ne le croit généralement. »[5]

En 1871, selon les rédacteurs des projets de code civil de l'indigénat et de la loi Warnier, ce statut est toujours « réformable »[6]. En revanche, après la promulgation de cette loi, dans les discours des autorités de la colonie, ce statut devient d'essence religieuse et « supposé inaltérable »[7]. Ainsi, après

1 Sur ce point voir Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale, op cit.,* p 181 et suiv. ; Judith Surkis, « Propriété, polygamie et statut personnel en Algérie coloniale (...) », *op cit.,* p 35 et 36 ; les procès-verbaux de la commission chargée de rédiger les bases d'un code civil et pénal de l'indigénat algérien, en part. les séances des 6, 13 et 20 juillet 1871. ANOM GGA 3 E /1 ; et les procès-verbaux de la « Commission de législation chargée de l'examen d'un projet d'annexe au code pénal spécialement applicable aux Musulmans indigènes et étrangers de l'Algérie », séances des 14 et 21 décembre 1871 ANOM F 80 1705.

2 Judith Surkis, « Propriété, polygamie et statut personnel en Algérie coloniale (...) », *op cit.,* p 47 et 48.

3 Isabelle Merle et Adrian Muckle, *L'indigénat*, *op cit.,* p 46.

4 Judith Surkis, « Propriété, polygamie et statut personnel en Algérie coloniale (...) », *op cit.,* p 29 et 46 et suiv. Sur ce point voir aussi supra, dans ce chapitre 2, I. A. 3.

5 *Cahiers algériens, Session législative de 1870*, *op cit.,* p 145.

6 Procès-verbaux de la commission chargée de rédiger les bases d'un code civil et pénal de l'indigénat algérien, séance des 22 juin et 13 juillet 1871. ANOM GGA 3 E /1.

7 Judith Surkis, « Propriété, polygamie et statut personnel en Algérie coloniale (...) », *op cit.,* p 28 et 46.

avoir acté la déchéance juridique de l'islam en tant que législation à part entière, les autorités de la colonie réinvestissent le statut personnel civil musulman, pour l'ériger en obstacle insurmontable à l'assimilation politique et culturelle des Algériens[1]. Selon la plupart des juristes français : « Il ne doit pas y avoir sur le sol français des citoyens ayant des droits contradictoires. »[2] Ils omettent de préciser que les Algériens sont plus soumis aux devoirs qu'impose le droit français que les citoyens de la colonie qui jouissent de privilèges, dits « dispenses légales »[3], notamment en matière fiscale.

Dans les années 1860, selon les autorités civiles de la colonie qui exigent l'abolition du droit foncier musulman : « le sénatus-consulte de 1865 [était] un obstacle à la poursuite de la colonisation. »[4] Après la promulgation de la Warnier, ces discours disparaissent. En effet, cette loi « fait coïncider les intérêts fonciers »[5], mais aussi civiques des citoyens de la colonie, « avec les termes et la logique mis en place par le sénatus-consulte de 1865 »[6]. C'est pour cette raison qu'après la promulgation de cette loi, les autorités de la colonie cessent de critiquer ce sénatus-consulte ; et veillent à ce que la naturalisation des Algériens demeure régie par ce texte[7]. En effet, à partir de 1873, ce sénatus-consulte ne garantit plus les droits attachés au statut réel et au statut personnel des Algériens musulmans, tels qu'ils sont fixés en 1865. Après la promulgation de la loi Warnier, ce sénatus-consulte garantit seulement le statut personnel musulman institué par cette loi. Or, ce statut institue la sujétion coloniale des Algériens ou des musulmans en Algérie. Ils n'ont plus le statut d'Algériens en Algérie, ni celui d'étranger au sein de l'empire français, ni celui de citoyens français au sein de l'État-nation. Leur statut de sujet est naturalisé pour les priver des droits dont ils jouissaient avant la conquête, des droits d'étrangers qu'ils conservaient sous le Second empire et des droits de citoyens que l'occupant leur refuse. Ainsi, la loi Warnier permet de réaliser les enjeux civils et politiques des projets de code de l'indigénat.

Pour rappel, dans les années 1860, dans le *Journal de Robe*, des juristes assimilent les notions de *souveraineté*, d'*autonomie* et de *nationalité*. Selon ces juristes, l'abolition des tribunaux rabbiniques

---

1 *Ibid*, p 46 et suiv.

2 Emmanuel Besson, *La législation civile de l'Algérie. Étude sur la condition des personnes et le régime des biens en Algérie*, Paris, Marescq, 1894, p 340 ; cité par Judith Surkis, « Propriété, polygamie et statut personnel en Algérie coloniale (...) », *op cit.,* p 47 et 48. L'historienne précise que cet ouvrage est une thèse de droit publiée et « couronnée d'un prix ».

3 Voir la proposition de loi par M. Pierre Isaac, JO, Sénat, Annexe n° 134, 4 avril 1893, p 287 ; cité par Judith Surkis, « Propriété, polygamie et statut personnel en Algérie coloniale (...) », *op cit.,* p 47.

4 Judith Surkis, « Propriété, polygamie et statut personnel en Algérie coloniale (...) », *op cit.,* p 43 et 44.

5 *Ibid*, p 45.

6 *Ibid*.

7 *Ibid.* Sur ce point voir aussi *infra*, chapitre 2, conclusion.

et du droit mosaïque en Algérie a « anéanti chez les israélites leur ancienne nationalité »[1]. En revanche, selon ces mêmes juristes : « les Musulmans ont-ils leur autonomie ? C'est incontestable, puisque les capitulations leur réservait tous les droits. »[2] Pour la majorité des membres de la commission chargée d'ébaucher les projets de code de l'indigénat, ces projets sont une occasion sans précédant pour abolir le « caractère législatif de la capitulation (…) [qui relevait jusque là du] droit public (…) et [du] droit international »[3]. Cette abolition annonce l'anéantissement des derniers vestiges de nationalité juridique ou d'autonomie politique des Algériens. Cependant, puisqu'il n'est à aucun moment question d'abolir entièrement le statut personnel musulman des Algériens, une portion de leur « nationalité musulmane »[4] subsiste. La traduction juridique de cette portion de nationalité algérienne est le statut personnel musulman institué par la loi Warnier, en 1873. Dans les discours des autorités françaises soucieuses de conserver la sujétion coloniale des Algériens, ce statut personnel devient le symbole de leur soi-disant caractère *inassimilable* à la nation française. Dans ces mêmes discours, ce statut personnel devient aussi le symbole de la soit-disante *arriération* des Algériens. En réalité, tout au long de la période étudiée, ce statut personnel est utilisé comme un outil juridique, permettant d'empêcher l'accès des Algériens à la cité politique française. Cette nationalité algérienne tronquée fonde la sujétion coloniale des Algériens et assure la confusion des intérêts de la domination et de la colonisation, et donc les privilèges des citoyens de la colonie. C'est à partir de cette ambivalente sujétion que la régularisation du régime pénal des Algériens s'amorce.

2. Le châtiment des insurgés de 1871 : un acte fondateur

Avant de s'affairer à la rédaction des projets de code l'indigénat, pour les hauts fonctionnaires civils de la colonie désormais au pouvoir, il importe de :

> « Consacrer l'unification du territoire sous l'autorité civile, (…) en soumettant l'autorité militaire à la volonté de l'administration civile. »[5]

Décider du sort des insurgés algériens leur permet d'acter leur « conquête [du] pouvoir »[6] en Algérie et la chute des officiers des Affaires arabes. Pour ce faire, le procureur général de la cour d'appel d'Alger, le préfet d'Alger et l'archevêque obtiennent du gouverneur de Gueydon que l'autorité

1 *Journal de Robe*, 1864, vol. 6, p 64.

2 *Ibid.*

3 *Ibid*, 1869, janv. - fév. , p 141 et 161.

4 Louis Rinn, « Régime pénal de l'indigénat », *op cité*, 1885, p 361 et 398.

5 Procès-verbaux de la « commission chargée d'élucider toutes les questions relatives à la haute administration de l'Algérie », séance du 29 mai 1871. ANOM F 80 1705. Les procès-verbaux des trois autres séances tenues par cette commission, les 31 mai et des 5 et 7 juin 1871, sont conservées dans le même fonds.

6 Charles André Julien, *Histoire de l'Algérie contemporaine*, *op cit.,* t.1, p 453.

militaire ne soit plus représentée au sein du Conseil de gouvernement[1]. Cette assemblée est chargée de définir la politique coloniale en Algérie. Le Conseil supérieur de gouvernement s'occupe du budget. Les mêmes hauts fonctionnaires sont assemblés en ces Conseils. En 1871, ils obtiennent aussi que le sort des insurgés et le régime imposé aux Algériens, ne soient plus décidés par les officiers des affaires arabes, mais par le gouverneur, en Conseil de gouvernement. De Gueydon ne cède pas à ces hauts fonctionnaires civils qui veulent supprimer toute « centralisation pour les affaires indigènes »[2]. En revanche, dès 1871, il délègue au Conseil de gouvernement la gestion des affaires « purement civiles »[3], soit de politique locale : colonisation, « affaires indigènes, (...) [et] questions de police générale et municipale »[4]. Le sort que le nouveau gouvernement réserve aux insurgés de 1871 reflète la violence de sa politique à venir envers les Algériens, comme l'ambivalence du statut de ces derniers sous le régime civil.

Selon les officiers des affaires arabes qui participent à la répression des insurgés, elle est :

> « Terrible, (...) pour beaucoup hors de proportion avec la culpabilité (...) [et] ressemble plus à une vengeance implacable qu'à l'application d'un châtiment proportionné aux méfaits commis. »[5]

À l'inverse, pour les hauts fonctionnaires civils et le gouverneur cette répression est « trop douce »[6]. L'abolition des Affaires arabes suppose de cesser de « traiter avec les anciens Chefs arabes, comme de puissance à puissance »[7]. Ces hauts fonctionnaires critiquent les officiers qui depuis la conquête, accordent des *amâns* (des capitulations) aux chefs algériens insurgés, lorsqu'ils déposent les armes :

> « L'*amân* ne rapporte rien [et] ne constitue point un châtiment proportionné à la faute commise. (...) Le gouverneur veut une punition exemplaire, éclatante, le paiement de sommes considérables, (...) le versement d'une somme de 10 millions par exemple. »[8]

---

1 Procès-verbaux de la « commission chargée d'élucider toutes les questions relatives à la haute administration de l'Algérie », séance du 29 mai 1871. ANOM F 80 1705.

2 Intervention du préfet d'Alger. Voir les procès-verbaux de la commission chargée « d'élucider toutes les questions relatives à la haute administration de l'Algérie », séance du 7 juin 1871. ANOM F 80 1705.

3 *Ibid*, séance du 29 mai 1871.

4 *Ibid*, séances des 2 et 7 juin 1871. Sur ce point voir aussi Dominique Chevallier, *dir.*, *Les Arabes et l'histoire créatrice*, Paris, Presses universitaires de la Sorbonne, 1995, p 95 et suiv.

5 Propos des colonels Rinn et Robin ; cités par Charles Robert Ageron, *Les Algériens musulmans et la France*, *op cit.,* t. 1, p 24. Voir aussi les contributions de Vincent Joly, « Les résistances à la conquête, 1830-1880 » et de Mohammed Brahim Salhi, « L'insurrection de 1871 », *in* Abderrahmane Bouchène et *al.*, *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, *op cit.,* p 95 à 102 et p 103 à 109.

6 Intervention du gouverneur de Gueydon. Voir les procès-verbaux de la commission chargée d'« élucider toutes les questions relatives à la haute administration de l'Algérie », séance du 29 mai 1871. ANOM F 80 1705.

7 Rapport du gouverneur de Gueydon au chef du pouvoir Exécutif, Thiers, le 22 août 1871. ANOM F80 1816.

8 Procès-verbaux de la commission chargée d'« élucider toutes les questions relatives à la haute administration de l'Algérie », séance du 29 mai 1871. ANOM F 80 1705 ; et Charles Robert Ageron, *Les Algériens musulmans et la*

Si les hauts fonctionnaires civils veulent réserver au Conseil de gouvernement, le soin de décider du châtiment des insurgés, c'est aussi pour « prendre les arrêtés de séquestres (…) instantanément. »[1] Pour acter la punition exemplaire des insurgés, ils sont réprimés comme des belligérants vaincus, pour obtenir une indemnité de guerre ; comme des sujets, pour frapper leur terre de séquestre ; et comme des « criminels de droit commun »[2] pour être soumis au jury, exclusivement composé de citoyens français[3]. Dès 1871, 36 000 000 francs de tribut de guerre sont exigés et des centaines de milliers d'hectares de terres sont ensuite séquestrées : de nombreux Algériens qui n'ont pas participé à l'insurrection subiront ces peines dont les recettes financent la colonisation[4].

En Algérie, le jury est institué en 1870. Les rédacteurs des projets de code pénal de l'indigénat discutent longuement de l'intérêt de soumettre les Algériens à ce jury. Le gouverneur et la majorité des hauts magistrats de la colonie estiment plus juste de les soustraire du jugement des citoyens. Certains proposent de créer un « jury mixte »[5], composé de sujets et de citoyens, pour les affaires où des Algériens sont inculpés. Toutefois, pour ces hauts fonctionnaires, il ne s'agit pas de les épargner de la « passion »[6] du jury citoyens, « intelligent et moral, (…) si on excepte les causes *politiques* »[7]. Pierrey, premier président de la cour d'appel s'oppose à l'idée du jury mixte car « pour être juré, il faut être français [:] l'introduction des musulmans dans le Jury serait contraire à ce principe et par conséquent inadmissible »[8]. Le procureur d'Alger est du même avis, mais estime qu'il serait plus :

> « (…) politique de faire venir cette proposition du Jury lui-même (…) déjà fatigué de l'exercice d'un honneur qu'il [a] réclamé (…). [Alors,] le gouvernement, en leur enlevant la connaissance des crimes commis par les arabes, paraîtra céder aux instances des Jurés. »[9]

À l'inverse, pour les conseillers de la cour d'appel d'Alger, ne pas soumettre les accusés algériens au jury citoyen causerait « la suppression immédiate de l'institution »[10] Leur raisonnement est curieux.

France, *op cit.,* t. 1, p 24 à 27.

1 *Ibid,* même commission, séance du 7 juin 1871. ANOM F 80 1705.

2 Vincent Joly, « Les résistances à la conquête, 1830-1880 » *op cit.,* p 101.

3 *Ibid*. Voir aussi Charles André Julien, *Histoire de l'Algérie contemporaine*, *op cit.,* t.1, p 493 à 495.

4 Charles Robert Ageron, *Les Algériens musulmans et la France*, *op cit.,* t. 1, p 22 à 27 ; et Vincent Joly, « Les résistances à la conquête, 1830-1880 » *op cit.,* p 101.

5 « Commission de législation chargée de l'examen d'un projet d'Annexe au code pénal spécialement applicable aux Musulmans indigènes et étrangers de l'Algérie », séances des 14 et 21 décembre 1871 ANOM F 80 1705.

6 *Ibid*, séance du 21 déc. 1871. Intervention d'Ahmed ben Boukandoura (assesseur à la cour d'appel d'Alger).

7 *Ibid,* séance du 14 décembre 1871. Je souligne. Aucun haut fonctionnaires français ne contredit cette idée.

8 *Ibid*, séance du 21 décembre 1871.

9 *Ibid*, séance du 21 décembre 1871. Ces sources sont manuscrites : sauf erreur, ce procureur est Krennemann,

10 *Ibid*, séance des 14 et 21 décembre 1871. Intervention des conseillers Jouyne et Tixier La Chapelle.

Les « 5/6e des accusés »[1] jugés aux assises en Algérie sont des Algériens musulmans, mais il n'est à aucun moment question de créer un jury dont les citoyens seraient exclus. Leur remarque illustre surtout que, comme les autres membres du gouvernement civil, ces conseillers sont soucieux de « l'opinion publique »[2], soit, désormais, uniquement celle des citoyens de la colonie.

À la fin de son gouvernorat, signalant les exigences « insensées de certains arabophobes »[3], de Gueydon conseille aux dirigeants métropolitains de « suspendre le recours au jury »[4], en vain. Ni le jury citoyen, ni son droit de juger les Algériens ne sont abolis. Dans les zones rurales, certains citoyens fondent des mutuelles pour pallier les pertes professionnelles causées par le service du jury et les 450 audiences tenues aux assises chaque année[5]. Toutefois, jusqu'à l'époque du premier conflit mondial au moins, les exécutions d'Algériens condamnés par ces jurés attirent aussi beaucoup de citoyens qui, pour y assister n'hésitent pas à parcourir de longues distances[6]. Enfin, « la partialité des jurés européens de cour d'assise vis-à-vis des accusés européens et leur sévérité vis-à vis d'accusés musulmans »[7] se repèrent dès 1870 et au-delà de la période étudiée.

La répression des insurgés de 1871 et les discussions qu'elle provoquent concernant le jury éclairent l'ambivalence du statut des Algériens. Ni citoyens français, ni ressortissants étrangers en matière de droits politiques, ils sont réprimés, à la fois, comme des sujets français et des ennemis étrangers. Cette ambivalence se retrouve dans la définition du régime répressif et coercitif imposé à l'ensemble des Algériens. Ainsi, selon les juristes qui participent à légaliser ce régime, il s'agit de « donner aux Arabes une nationalité qu'ils n'ont pas. »[8] Pour autant, ils justifient ce régime par « l'hostilité [qui] tient surtout à la race »[9] ou par « ce qui détermine l'hostilité, pour l'Indigène, c'est son origine

1 *Ibid*.

2 *Ibid.* Cette notion revient plusieurs fois dans les interventions des hauts fonctionnaires français.

3 Lettre du gouverneur de Gueydon au ministre de l'Intérieur, le 29 avril 1873. ANOM 1683 A.

4 *Ibid.*

5 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale, op cit.,* p 198.

6 Antonin Plarier, *Le banditisme rural en Algérie*, *op cit.,* p 341 et suiv.

7 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale, op cit.,* p 198 et 199. Sur ce point voir aussi les intervention d'Ahmed ben Boukandoura, alors assesseur à la cour d'appel d'Alger, dans les procès-verbaux de la commission chargée d'ébaucher l'« Annexe au code pénal spécialement applicable aux Musulmans indigènes ou étrangers de l'Algérie », séance du 14 décembre 1871. ANOM F 80 1705 ; les procès-verbaux du Conseil de gouvernement, séance du 30 mars 1894. ANOM GGA 12 H 41 ; et Sylvie Thénault, *Une « drôle » de justice. Les magistrats dans la guerre d'Algérie*, Paris, La Découverte, 2001.

8 Intervention de Charles Louis Pinson de Menerville, président de chambre à la cour d'appel d'Alger, dans le cadre de la « Commission de législation chargée de l'examen d'un projet d'Annexe au code pénal spécialement applicable aux Musulmans indigènes et étrangers de l'Algérie », séance du 21 décembre. 1871 ANOM F 80 1705.

9 Lettre du premier président de la cour d'appel d'Alger, Cuniac, au Garde des Sceaux, le 15 avril 1873. ANOM F 80 1683 A.

même, sa nationalité. »[1] D'un point de vue juridique, ces usages du terme nationalité manquent de rigueur, comme les notions d'« Indigènes non-naturalisés »[2] ou de « musulmans non naturalisés »[3], constamment employées au sujet des Algériens. En droit, le terme naturalisation ne convient pas, car les Algériens ont la nationalité juridique française[4]. Cependant, ces dénominations reflètent bien la réalité politique ou sociale du statut qui leur est assigné : des « inclus en tant qu'exclus »[5].

Les grandes étapes de la régularisation des pouvoirs disciplinaires des administrateurs de commune mixte sont connues[6]. Toutefois, certains enjeux fondamentaux liés à cette régularisation, notamment en ce qui concerne les pouvoirs répressifs des juges de paix, doivent encore être précisées.

C) Les enjeux politiques et répressifs du code pénal de l'indigénat algérien

1. Pallier la sous-administration créée par le gouvernement provisoire ?

En proclamant l'avènement du régime civil, le gouvernement provisoire bouleverse les règles de l'organisation des territoires en Algérie. Jusqu'en 1870, le peuplement européen se concentre dans les communes de plein exercice du littoral, où un service public inspiré de la métropole est institué. L'arrivée de nouveaux Européens conditionne l'érection et le financement de nouvelles communes de plein exercice. Jusqu'à cette époque, les Européens ne sont pas autorisés à s'installer en territoire militaire, sauf dérogation accordée par la direction des Affaires arabes. Les décrets de 1870 lèvent ce régime d'autorisation : l'installation de fermes européennes isolées devient un acte patriotique et l'arrivée de nouveaux Européens n'est plus une condition absolue pour multiplier les communes de plein exercice. Dès décembre 1870, une trentaine de nouvelles communes sont créées. En 1871, il en existe en tout une centaine qui s'étendent sur 12 343 km², toujours principalement sur le littoral[7].

---

1 « Projet de décret relatif à la répression des contraventions spéciales à l'indigénat ». Procès-verbaux du Conseil de gouvernement de l'Algérie, séance du 30 mai 1874. ANOM F 80 1683 A.

2 Ce sont des lieux communs. Voir notamment l'arrêté du 26 février 1872, concernant la répression disciplinaire des Algériens ; reproduit dans Louis Rinn, « Régime pénal de l'indigénat », *op cit.,* 1885, p 372.

3 Art. 46 du projet d'« Annexe au code pénal spécialement applicable aux Musulmans indigènes et étrangers en Algérie » ; reproduit dans Louis Rinn, « Régime pénal de l'indigénat », *op cit.,* 1885, p 370 ; et le « Projet de décret relatif à la répression des contraventions spéciales à l'indigénat ». Procès-verbaux du Conseil de gouvernement de l'Algérie, séance du 30 mai 1874. ANOM F 80 1683 A.

4 Laure Blévis, « La citoyenneté française au miroir de la colonisation (...) », *op cit.,* p 25 et suiv.

5 Sidi-Mohammed Barkat *dir.*, *Des Français contre la terreur d'État (Algérie 1954-1962),* Saint Herblain, Éditions No Pasaran, 2002, p 14 ; cité par Gérard Bras, « La souveraineté en question. À propos de deux livres récents d'Étienne Balibar », *La Pensée*, n° 334, avril 2003, p 87 et suiv., p 92.

6 Louis Rinn, « Régime pénal de l'indigénat », *op cit.,* p 361 et suiv. ; et Charles Robert, *Les Algériens musulmans et la France* (…), *op cit.,* t.1 p 168 et suiv.

7 Daniel Rivet, *Le Maghreb à l'épreuve de la colonisation*, *op cit.,* p 180.

Légalement, les décrets du 24 décembre 1870 placent sous l'autorité de l'administration civile toutes les zones conquises. En théorie, avec ce changement de régime, la hiérarchie des affaires arabes disparaît et tous les habitants du pays deviennent justiciables des tribunaux réguliers de l'occupant. Le procureur général de la cour d'appel d'Alger le notifie sans attendre aux officiers des Affaires arabes[1]. Or, sur le terrain, appliquer ces décrets est impossible. En effet, il n'existe alors « ni justice, ni force publique, ni administration organisée »[2], hors des communes de plein exercice. En outre, jusqu'en 1880, dans ces communes, il existe en tout, quatre cours d'assises, quelques tribunaux correctionnels, une dizaine de justices de paix, une quinzaine de commissariats civils et trente-sept juges de paix à compétences étendues[3]. En 1871, légalement, les 493 000 habitants du territoire civil donc deviennent exclusivement justiciables de cet embryon d'organisation judiciaire. Sur les 9/10e des zones conquises, les seuls tribunaux français institués sont les conseils de guerre et les commissions disciplinaires, composées d'officiers de bureaux arabes. Telle est la situation lorsque le gouverneur de Gueydon arrive en Algérie. Favorable à l'instauration d'un gouvernement civil, il ne cautionne pas l'extension sans condition des territoires civils. Jusqu'en 1873, le pouvoir central insiste pour que tous les habitants des territoires civils deviennent justiciables des tribunaux réguliers de l'occupant[4]. Cependant, aucun budget n'est prévu pour financer la multiplication de ces tribunaux. Le nouveau gouverneur de l'Algérie s'adapte donc à cette situation.

L'extension des territoires civils concerne d'abord le littoral et relie les communes de plein exercice déjà instituées. Elle s'étend ensuite sur la Kabylie et les immensités du Tell : cette région faite de zones rurales ou montagneuses s'étend du littoral aux zones désertiques du Sahara. De 1870 à 1880, progressivement la surface des territoires civils passe ainsi de 12 343 km² à plus de 100 000 km²[5].

Les décrets de 1870 suppriment les commissions disciplinaires. Toutefois, jusqu'en 1879, à Alger et dans les régions du Tell qui passent peu à peu sous l'autorité civile, ces commissions continuent de réprimer les Algériens sans preuve et sans appel[6]. Depuis 1868, au sein de chaque commission

1 *Ibid*, p 357 et 358 ; et Charles Robert Ageron, *Les Algériens musulmans (...)*, *op cit.,* t. 1, p 148 et 162.

2 Lettre du premier président de la cour d'appel d'Alger, Cuniac, au conseiller d'État, Fournier, le 3 juin 1873. ANOM F 80 1683 A.

3 Charles Robert Ageron, *Les Algériens musulmans et la France*, *op cit.,* t. 1, p 148 et 162. ; Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale, op cit.,* p 173 ; et *JO*, Chambre, séance du 27 mars 1903, p 1375 et 1396.

4 Voir notamment la correspondance administrative reproduite dans : Louis Rinn, *Régime pénal de l'indigénat*, *op cit.,* 1885, p 357 et suiv.

5 Daniel Rivet, *Le Maghreb à l'épreuve de la colonisation*, *op cit.,* p 180.

6 Louis Rinn, *Régime pénal de l'indigénat*, *op cit.,* 1885, p 358 ; et Charles Robert Charles Robert Ageron, *Les*

disciplinaire siège un juge de paix à « compétences étendues »[1]. Toutefois, cette « présence » n'est pas une « garantie pour le justiciable »[2]. Avant comme après 1868, les droits de défense et d'appel des Algériens réprimés par les commissions disciplinaires ne sont en « pratique, jamais »[3] respectés. De Gueydon le confirme en 1871, lorsqu'il décrit le fonctionnement de ces juridictions :

> « Journellement, (…) je vois [des] affaires [passer] devant les Commissions disciplinaires ; les dépositions sont orales ; j'ai à me prononcer sur des rapports sommaires insuffisants pour m'éclairer, je suis contraint de viser ces dossiers pour exécution. C'est un rôle pénible et un déplacement de responsabilité tout à fait anormal. »[4]

De 1871 à 1873, avec l'accord de ce gouverneur, la commission disciplinaire d'Alger fait interner au moins 130 Algériens[5]. De Gueydon constate l'arbitraire des jugements rendus par ces commissions, mais ne modifie guère les règles de leur fonctionnement. En territoire militaire, peu à peu restreints aux régions désertiques du sud du pays, les Algériens demeurent justiciables des commissions disciplinaires et des conseils de guerre au-delà de la période étudiée.

Dès 1870, les officiers de bureaux arabes sont mis à la disposition du ministère de l'Intérieur et donc du gouverneur de l'Algérie. Ils continuent de réprimer les Algériens par voie disciplinaire, comme auparavant, mais de Gueydon les nomment commissaires civils[6]. En 1868, la métropole a aboli les pouvoirs disciplinaires en territoire civil. Néanmoins, les commissaires civils ne cessent à aucun moment de réprimer les Algériens sans preuve et sans appel[7]. Militaires ou civils, ces agents officient principalement en Kabylie et dans le Tell. Entre 1871 et 1873, ces territoires dépourvus de tribunaux français réguliers sont divisés par de Gueydon en vingt-six circonscriptions cantonales[8]. Leur nombre augmente ensuite, mais dès 1874, ces circonscriptions sont renommées communes mixtes et les commissaires civils, administrateurs.

Dans les années 1870, dans les territoires légalement placés sous l'autorité civile, les Algériens sont

---

Algériens musulmans et la France, *op cit.,* t. 1, p 169 et suiv.

1 Rapport du gouverneur de Gueydon au président de la République, Thiers, le 22 août 1871. ANOM F 80 1816.

2 Isabelle Merle et Adrian Muckle, *L'indigénat* (…), *op cit.,* p 45.

3 Selon l'ancien officier de bureau arabe promu directeur des Affaires indigènes en 1881, Louis Rinn. Voir les *Procès-verbaux du conseil de gouvernement*, séance du 6 avril 1894. ANOM GGA 12 H 41.

4 Rapport du gouverneur de Gueydon au chef du pouvoir Exécutif, Thiers, le 22 août 1871. ANOM F80 1816.

5 Charles Robert Charles Robert Ageron, *Les Algériens musulmans et la France*, *op cit.,* t. 1, p 169.

6 *Ibid*, t. 1, p 147 et suiv. ; et note de service relative aux « décrets de la délégation du gouvernement de la défense nationale relatifs à l'Algérie », non datée, rédigée par du Bouzet en 1871. ANOM F 80 1722.

7 Charles Robert Ageron, *Les Algériens musulmans et la France*, *op cit.,* t. 1, p 167 et 168.

8 *Ibid*, p 147.

donc réprimés par les tribunaux réguliers de l'occupant, les commissions disciplinaires, les officiers de bureaux arabes et les commissaires civils. Les chefs algériens liés aux bureaux arabes participent aussi au maintien de l'ordre[1]. La répression disciplinaire n'étant plus légale en territoire civil, de Gueydon décrète « la mise en état de siège, (…) temporaire ou permanente, (…) seulement pour les habitants indigènes »[2] de ces territoires. Cette mesure militaire est conseillée par les parlementaires de la colonie[3]. Pendant ce temps, le nouveau gouvernement du pays cherche une solution pour légaliser de nouveau le droit des agents de l'État de réprimer les Algériens par voie disciplinaire en territoire civil. Tel est le but du projet de code pénal de l'indigénat. Cependant, le but de ce projet n'est pas de légaliser les pouvoirs disciplinaires des commissaires civils. Il s'agit de régulariser le régime politique et pénal de « tous les musulmans de l'Algérie »[4], sans distinction de territoire.

Selon de Gueydon, ce code de l'indigénat doit permettre de distinguer « l'ennemi du délinquant »[5], soit la répression pénale et la répression politique des Algériens. L'ambivalence de ce projet apparaît dans ses termes. Ainsi, selon ce gouverneur, le « code *pénal* de l'indigénat algérien »[6] n'est censé répertorier que des infractions et des peines « politiques »[7]. Toutefois, il relie d'emblée le caractère politique de ces infractions à « l'état politique et social propre à l'Indigénat »[8] ou cette « répression spéciale [à] une foule de faits qui ne sont délictueux qu'en égard à l'état particulier de l'indigénat »[9].

2. Le projet d'Annexe au Code pénal spécial aux Musulmans

La première commission nommée par de Gueydon pour, « vu l'urgence, établir les bases du code de l'indigénat algérien »[10] est réunie le 21 juin 1871. Elle doit « réviser les règlements constitutifs des commissions disciplinaires »[11]. Cette commission est composée de Sulauze, un juge de paix d'Alger, de trois officiers des affaires arabes, du commandant Aublin (chef de la hiérarchie des bureaux

1 Des rapports de « *caïds* » produits dans les années 1870 sont conservés dans le fonds ANOM GGA 12 H 1.

2 Rapport du gouverneur de Gueydon au chef du pouvoir Exécutif, Thiers, le 22 août 1871. ANOM F 80 1816.

3 Voir les *Cahiers algériens*, *op cit.,* (1870) p 32 et 41.

4 Procès-verbaux de la commission chargée de rédiger les bases d'un code civil et pénal de l'indigénat algérien, séance du 29 juin 1871. ANOM GGA 3 E /1.

5 Rapport du gouverneur de Gueydon au chef du pouvoir Exécutif, Thiers, le 22 août 1871. ANOM F 80 1816.

6 Je souligne. Cette notion revient plusieurs fois dans les procès-verbaux de la commission chargée de rédiger les bases d'un code civil et pénal de l'indigénat algérien, juin-aout 1871. ANOM GGA 3 E /1.

7 *Ibid*.

8 « Projet de décret relatif à la répression des contraventions spéciales à l'indigénat ». Procès-verbaux du Conseil de gouvernement de l'Algérie, séance du 30 mai 1874. ANOM F 80 1683 A.

9 Lettre du gouverneur de Gueydon au ministre de l'Intérieur, le 29 mars 1873. ANOM F80 1817. ANOM GGA 1817

10 Intitulé de l'arrêté du 21 juin 1871, nommant le commandant Aubin. ANOM GGA 12 H 1.

11 *Ibid*. *A priori*, c'est cette commission qui produit les documents manuscrits intitulés « Rapport sur le projet de code de l'indigénat » et « code de l'indigénat », non datés. ANOM GGA 12 H 1.

arabes) et du procureur général de la cour d'appel d'Alger[1]. Selon Rinn, c'est cette seule commission qui rédige le projet d'« Annexe au Code pénal spécialement applicable aux Musulmans indigènes et étrangers de l'Algérie »[2]. Toutefois, de Gueydon demande aussi l'avis de la commission qu'il nomme le 22 juin 1871, pour étudier « les questions pénales [et] civiles [du] Code de l'Indigénat »[3]. Le procureur général d'Alger et le commandant Aublin participent à ces deux commissions.

Le 4 juillet 1871, ce gouverneur nomme une troisième commission, composées de cinq « *Ulémas »*[4] (docteurs en droit musulman). *A priori,* ce sont les cinq membres algériens de la commission nommée le 22 juin[5]. De Gueydon leur demande d'étudier les 484 articles du Code pénal. Le gouverneur voudrait savoir quelles infractions sont punies par le droit pénal français et non par son homologue musulman. Selon cette commission, leur différence ne concerne pas les infractions, mais « le degrés des peines édictées par la loi française [qui] ont un degrés de gravité qui n'a jamais existé chez les musulmans. »[6] Leur remarque vise peut-être à protéger leurs coreligionnaires. Ils soulignent que l'internement et l'amende pénale n'existent pas dans la loi musulmane. L'adjoint du commandant Aublin, le capitaine Chobaud est chargé d'évaluer leur travail. Face aux articles du Code pénal annotés par ces *Ulémas* concernant ces peines, Chobaud écrit à chaque fois : « elle existera »[7]. En revanche, le capitaine réalise qu'il y a « quelque chose à faire : les indigènes n'étant pas en possession de droits civiques, cette peine correctionnelle doit être modifiée en ce qui les concerne »[8]. Le travail de ces *Ulémas* sert le projet d'*Annexe au Code pénal spécial aux Musulmans* uniquement sur ce point. Dans ce projet, la peine de la dégradation civique est remplacée par des peines de prison de deux à cinq ans, d'amende de 100 à 5000 francs et par « l'interdiction en tout ou en partie des droits civils et familles »[9]. Les Algériens condamnés pour délit peuvent donc être

---

1 Lettre du commandant Aublin au directeur des affaires civiles et financières du gouvernement général, le 22 juin 1871. ANOM GGA 12 H 1.

2 *Annexe au Code pénal spécialement applicable aux Musulmans indigènes et étrangers de l'Algérie*, non daté. Une version imprimée et une version brouillon sont conservées dans le fonds ANOM GGA 12 H 1. La version imprimée est reproduite dans Louis Rinn, « Régime pénal de l'indigénat », *op cit.,* 1885, p 361 et suiv.

3 Commission chargée de rédiger les bases d'un code civil et pénal de l'indigénat algérien, séance du 22 juin 1871. ANOM GGA 3 E /1. Les mêmes fonctionnaires (principalement civils) composent la « Commission de législation chargée de l'examen d'un projet d'annexe au code pénal spécialement applicable aux Musulmans indigènes et étrangers de l'Algérie », séances des 14 et 21 décembre 1871. ANOM F 80 1705.

4 Lettre du gouverneur de Gueydon au major El Si Mekki ben Badis, le 4 juillet 1871. ANOM GGA 12 H 1.

5 Voir les procès-verbaux de la commission chargée de rédiger les bases d'un code civil et pénal de l'indigénat algérien, séance des 6 et 13 juillet 1871. ANOM GGA 3 E /1.

6 « Code pénal, proposition des membres musulmans », 11 septembre 1871. ANOM GGA 12 H 1.

7 *Ibid.*

8 *Ibid*. Cette remarque de Chobaud apparaît en face des articles 9, 28, 34 et 42 du Code pénal.

9 Titre I du Rapport et Article 2 du projet d'« Annexe au Code pénal spécialement applicable aux Musulmans indigènes et étrangers de l'Algérie ». ANOM GGA 12 H 1. Le rapport précède les articles.

privés de leurs droits liés au statut personnel musulman, soit disant « inaltérable »[1].

Ce projet d'A*nnexe au Code pénal spécial aux Musulmans en Algérie* prévoit de lourdes peines : jusqu'à dix ans d'internement, cinq ans de prison et 10 000 francs d'amende[2]. Ces peines sont plus sévères que celles prévues par le Code pénal français pour des infractions analogues. Ces peines sont aussi plus lourdes que celles que les commissions disciplinaires sont autorisées à prononcer. Selon de Gueydon, ce code de l'indigénat algérien est censé instaurer « pour la première fois, aux indigènes de toute l'Algérie, le milieu moralisateur d'une justice constamment régulière »[3]. Il s'agit surtout « de ne pas admettre le principe de circonstance atténuante »[4]. En revanche, l'ensemble des « crimes, délits ou contraventions »[5] énumérés dans ce projet d'Annexe au Code pénal sont prévus par ce Code ou d'autres lois alors en vigueur : « atteintes à l'ordre public, (…) aux propriétés »[6] ou désobéissance aux agents de l'État. Pour galvaniser la légitimité de ce projet, ses rédacteurs prennent soin d'indiquer les articles du Code pénal ou les lois répressives dont ils se sont inspirés, en notes de bas de page[7]. Ils interprètent certaines infractions d'une manière extensive. Par exemple, ce code pénal de l'indigénat assimile « tous Musulmans »[8] sortant de leur commune ou douar sans autorisation à « des vagabonds [pour les] punir comme tel »[9] et leur imposer une carte de sûreté[10]. À l'époque, en ce qui concerne le délit de vagabondage, le Code pénal français prévoit la mise sous surveillance de la haute police, peine qui impose une carte de sûreté[11].

Ce projet d'*Annexe au Code pénal spécial aux Musulmans* ne répertorie pas des faits inconnus du droit français : il pose un principe de double peine. Les pénalités qu'il prévoit sont « sans préjudice des autres dispositions du code pénal »[12] et toutes les infractions qu'il énumère sont passibles

---

1 Judith Surkis, « Propriété, polygamie et statut personnel en Algérie coloniale (...) », *op cit.,* p 28 et 46.

2 Isabelle Merle et Adrian Muckle, *L'indigénat* (…), *op cit.,* p 51.

3 Rapport du gouverneur de Gueydon au chef du pouvoir Exécutif, Thiers, le 22 août 1871. ANOM F80 1816.

4 « Code de l'indigénat », brouillon du rapport de la commission nommée par le gouverneur de Gueydon le 22 juin 1871, pour réviser les règlements des commissions disciplinaires. ANOM GGA 12 H 1.

5 Ces catégories sont utilisées dans le projet d'« Annexe au Code pénal spécialement applicable aux Musulmans indigènes et étrangers de l'Algérie ». Louis Rinn, « Régime pénal de l'indigénat », *op cit.,* 1885, p 361 et suiv.

6 Isabelle Merle et Adrian Muckle, *L'indigénat* (…), *op cit.,* p 51.

7 « Annexe au Code pénal spécialement applicable aux Musulmans indigènes et étrangers de l'Algérie ». ANOM GGA 12 H 1.

8 *Ibid*. Cette formule introduit la majorité des articles de ce projet de code.

9 *Ibid*. Article 29.

10 Isabelle Merle et Adrian Muckle, *L'indigénat* (…), *op cit.,* p 51.

11 Art. 269 et 270 du Code pénal ; Jean-Baptiste Duvergier *dir., Code pénal annoté*, Paris, Guyot et Scribe, 1832. Pour des exemples concrets voir notamment Guy Haudebourg, *Mendiants et vagabonds en Bretagne au XIXe siècle,* Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p 321 et suiv.

12 Voir notamment les articles 30 et 33 de l'« Annexe au Code pénal spécialement applicable aux Musulmans indigènes

d'internement. En théorie, cette peine de sûreté est réservée à la répression politique[1]. Selon de Gueydon, ce projet de code doit distinguer « l'ennemi du délinquant »[2]. En réalité, toute infraction commise par un Algérien est assimilée à une atteinte à la sûreté de l'État. Cette confusion éclaire le type de régime que le gouvernement civil veut imposer aux Algériens. En revanche, l'idée selon laquelle ce projet d'*Annexe au Code pénal* est la « matrice référentielle *essentielle* qui inspirera le régime de l'indigénat [ou] les listes d'infractions spéciales à l'indigénat »[3] doit être nuancée. En effet, il importe de ne pas prêter trop d'importance aux prescriptions des textes de droit pour saisir les réalités de ce régime. Les « contraventions »[4] énumérées dans ce projet sont semblables à celles du Code pénal ; à celles que les agents de bureau arabes civils étaient autorisés à punir ; et aux infractions spéciales à l'indigénat, instituées en 1874 et arrêtées pour les territoires civils, en 1882[5]. Ces infractions ne sont pas sans lien avec les motifs de la répression disciplinaire des Algériens, mais ne suffisent à saisir les causes réelles de cette répression. Surtout, pour les hauts fonctionnaires qui instituent le régime dit de l'indigénat, l'enjeu est de régulariser des procédures et des « *pénalités* appropriées à l'état social et politique des indigènes »[6]. La généalogie de ce régime doit s'interroger en termes de représentations culturelles, « d'expérience locale »[7] et de circulations impériales.

Malgré l'insistance du gouverneur, le ministre de l'Intérieur refuse de faire valider ses projets de code de l'indigénat algérien[8]. Il est donc probable que ces projets de codification ne soient pas une consigne du pouvoir central, mais une idée de de Gueydon. Dans les années 1850, il est gouverneur de la Martinique[9]. Il évoque plusieurs fois ses anciennes fonctions pour préciser ce qu'il attend du code pénal de l'indigénat :

« Alors que dans les Colonies, il existe un code spécial, les Gouverneurs sont armés d'un pouvoir

---

et étrangers de l'Algérie ». ANOM GGA 12 H 1.

1 *Ibid*. voir l'art. 11 ; et Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie coloniale*, *op cit.,* p 195 et suiv.

2 Rapport du gouverneur de Gueydon au chef du pouvoir Exécutif, Thiers, le 22 août 1871. ANOM F 80 1816.

3 Isabelle Merle et Adrian Muckle, *L'indigénat* (…), *op cit.,* p 52. Je souligne.

4 En annexe, les infractions dites spéciales à l'indigénat (arrêtées en 1882) sont énumérées et comparées aux prescriptions du Code pénal et autres lois répressives en vigueur en métropole à l'époque étudiée.

5 Voir les nombreux arrêtés d'infractions spéciales à l'indigénat reproduits dans Isabelle Merle et Adrian Muckle, *L'indigénat* (…), *op cit.,* p 454 et suiv.

6 Procès-verbaux de la « Commission de législation chargée de l'examen d'un projet d'annexe au code pénal spécialement applicable aux Musulmans indigènes et étrangers de l'Algérie », séance du 14 décembre 1871. ANOM F 80 1705. Je souligne.

7 Isabelle Merle et Adrian Muckle, *L'indigénat* (…), *op cit.,* p 32.

8 De nombreuses lettres du gouverneur de Gueydon pour défendre l'intérêt d'un code pénal de l'indigénat sont reproduites dans Louis Rinn, « Régime pénal de l'indigénat », *op cit.,* 1885, p 357 et suiv.

9 De Gueydon fait aussi référence aux Antilles au sein de la commission chargée « d'élucider toutes les questions relatives à la haute administration de l'Algérie », séance du 31 mai 1871. ANOM F 80 1705 ; et de celle chargée de rédiger les bases d'un code civil et pénal de l'indigénat algérien, séance du 27 juillet 1871. ANOM GGA 3 E /1.

légiférant, qu'ils peuvent infliger jusqu'à 15 jours de prison et 100 francs d'amende, alors que dans la Métropole, l'exécution des arrêtés des Maires et des Préfets est garantie par des sanctions pénales, le Gouverneur Général de l'Algérie ne dispose d'aucun moyen légal de répression pour faire respecter les arrêtés qu'il prend. Or, toute loi sans sanction pénale est une loi morte. (…) Or, de même qu'il existe en France une variété de Codes appropriés à la *nature* des crimes et délits, Code maritime, Code militaire, Code forestier, de même, l'indigénat algérien aurait besoin d'un code spécial. »[1]

C'est le gouverneur de Gueydon qui tient à codifier les infractions du code pénal de l'indigénat. Les hauts fonctionnaires civils de l'Algérie approuvent l'idée de codification en matière civile et civique. En revanche, comme leurs homologues militaires, il ne tiennent pas à codifier des infractions précises en matière pénale ou politique. D'ailleurs, de Gueydon peine à obtenir une nomenclature précise « des délits et infractions réprimés par voie disciplinaire »[2] ou à savoir quelles « infractions spéciales [sont] à prévoir et punir dans le code de l'Indigénat »[3].

Les officiers des Affaires arabes lui conseillent de consulter les « registres des prisonniers »[4] ou lui communiquent les listes d'infractions que les commissions disciplinaires sont autorisées à punir depuis 1868 : « tentatives de vols, vols divers, complicité et recel, (…) escroquerie, emploi de faux poids, fausses mesures, fausse monnaie, (…) insulter une femme, menacer de mort ou d'arme, coups et blessures volontaires »[5], etc. Rien ne permet d'affirmer que les Algériens ont été punis vraiment ou seulement pour ces motifs qui ne relèvent pas de la sûreté. Pour les conseillers du gouvernement civil et les magistrats de la colonie, les infractions qu'il importe de pouvoir punir par voie disciplinaire sont « une matière *essentiellement* mouvante et circonstancielle »[6]. Les motifs réels de la répression disciplinaire sont difficiles à connaître. Cependant, l'idée « d'infractions spéciales à

1 Procès-verbaux de la commission chargée de rédiger les bases d'un code civil et pénal de l'indigénat algérien, séance du 22 juin 1871. ANOM GGA 3 E /1. Je souligne.

2 Lettre (brouillon) du commandant Aublin, chef de la section des affaires indigènes à l'état major, au gouverneur de Gueydon, 18 octobre 1872. ANOM GGA 12 H 1.

3 « Commission de législation chargée de l'examen d'un projet d'annexe au code pénal spécialement applicable aux Musulmans indigènes et étrangers de l'Algérie », séance du 14 décembre 1871. ANOM F 80 1705.

4 Lettre du général de la division d'Alger Lacroix, au gouverneur de Gueydon, non datée, écrite en 1871 ou en 1872. ANOM GGA 12 H 1.

5 Lettre (brouillon) du commandant Aublin, chef de la section des affaires indigènes à l'état major, au gouverneur de Gueydon, 18 octobre 1872. ANOM GGA 12 H 1.

6 Procès-verbaux du Conseil de gouvernement de l'Algérie, séance du 30 mai 1874. ANOM F 80 1683 A. Voir aussi la lettre du premier président de la cour d'appel d'Alger, Cuniac, au Garde des Sceaux, le 15 avril 1873. ANOM F 80 1683 A. Je souligne.

l'indigénat »[1] ou « d'infractions résultant de l'organisation encore incomplète du peuple arabe »[2] est avant tout un argument pour légitimer cette répression sommaire :

> « Il est de la nature du pouvoir disciplinaire de s'exercer en dehors d'incriminations précises et d'appliquer des peines dont le maximum est seul déterminé. (...) La codification viendra plus tard, elle ne peut être qu'un résultat de l'expérience acquise, elle ne serait être une mesure de début. »[3]

Ce que veulent les hauts fonctionnaires civils de l'Algérie, ce n'est pas un code pénal de l'indigénat, mais des « règlements de la police des indigènes »[4] dont les infractions seraient arrêtées par le gouverneur, en fonction de leurs volontés. En ce sens, c'est plutôt « la non-codification »[5] du régime de l'indigénat qui éclaire « sa cohérence interne »[6].

Par ailleurs, dans l'*Annexe au Code pénal spécial aux Musulmans*, il n'est question ni de procédures, ni de l'autorité chargée de réprimer les infractions de ce code. C'est parce que, pour la majorité des hauts fonctionnaires de la colonie, civils comme militaires, la question ne se pose pas. En effet, pour ces derniers, il s'agit surtout de normaliser le régime pénal déjà appliqué aux Algériens.

3. Abolir l'arbitraire en le légalisant ?

Le projet de de Gueydon consiste à transférer le droit de répression disciplinaire des militaires aux « juges de paix à compétences étendues »[7]. Tout au long de son gouvernorat, c'est dans ce but qu'il demande à la métropole de légaliser la répression disciplinaire en territoire civil. Selon lui, ce système étendu à toutes les zones conquises constituerait « pour la première fois, l'établissement

---

1 Lettre du premier président de la cour d'appel d'Alger, Cuniac, au ministre de la Justice, le 3 juin 1873. ANOM F80 1817.

2 « Note sur les commissions disciplinaires », lettre du gouverneur de Gueydon au ministre de l'Intérieur, le 21 août, 1871. ANOM F80 1817.

3 « Projet de décret relatif à la répression des contraventions spéciales à l'indigénat ». Procès-verbaux du Conseil de gouvernement de l'Algérie, séance du 30 mai 1874. ANOM F 80 1683 A. Voir aussi le « Projet de décret sur les pouvoirs disciplinaires du Gouverneur général », joint à la lettre du premier président de la cour d'appel d'Alger, Cuniac, au Garde des Sceaux, le 15 avril 1873. ANOM F 80 1683 A.

4 Délibérations du Conseil des ministres sur l'organisation de l'Algérie, 22 octobre 1872. ANOM F 80 1705. Au cours de cette séance, de Gueydon présente les conclusions des commissions qu'il a réuni pour rédiger le projet de code pénal de l'indigénat.

5 Isabelle Merle, « De la « légalisation » de la violence en contexte colonial. (...) », *op cit.,* p 142.

6 *Ibid*.

7 Voir notamment le rapport du gouverneur de Gueydon à Thiers, chef du pouvoir exécutif, le 22 août 1871. ANOM F 80 1816 ; la lettre de ce gouverneur au ministre de l'Intérieur du 22 mai 1872, reproduite dans Louis Rinn, *Régime pénal de l'indigénat*, *op cit.,* p 374 ; et les procès-verbaux du conseil de gouvernement de l'Algérie (extrait n°645), séance du 30 mai 1874. ANOM F 80 1683 A.

d'une justice régulière »[1] en Algérie. Toutefois, il adapte son projet à la situation, car il a la consigne d'étendre le droit commun français à l'ensemble des territoires civils, sans causer de « nouvelles dépense »[2] pour la métropole. Puisqu'un juge de paix siège dans chaque commission disciplinaire, de Gueydon envisage de les conserver. Il a constaté la valeur de ces juridictions inspirées des cours martiales : elles ne peuvent que « dégager de toute responsabilité ceux qui prononcent de lourdes peines »[3]. Toutefois, hormis de placer les agents composant les commissions disciplinaires sous l'autorité civile, de Gueydon ne modifie guère leur fonctionnement. La commission de législation qui révise les « règlements »[4] de ces juridictions conserve leur « procédure très expéditive »[5]. Elle les érigent aussi en « juridictions correctionnelles »[6] spéciales aux Algériens, dans les territoires civils dépourvus de tribunaux français réguliers et les rebaptisent « conseils justice »[7].

De Gueydon et les hauts fonctionnaires de la colonie estiment-t-ils que l'institution des commissions disciplinaires, « avec un changement de nom deviendra populaire »[8] ? C'est le raisonnement de ce gouverneur concernant les officiers de bureaux arabes. Selon de Gueydon, ces officiers « doivent être la force publique du territoire occupé par les indigènes »[9]. Il envisage de les « transformer (...) en une sorte de gendarmerie indigène »[10] pour leur confier la fonction d'officier de police judiciaire, auprès des conseils de justice. L'idée n'est guère innovante : ces officiers assurent alors déjà cette fonction auprès des commissions disciplinaires. Pour de Gueydon, il s'agit ainsi d'abolir le droit « personnel »[11] des agents de terrain de réprimer directement les Algériens par voie disciplinaire. Il précise qu'à défaut de pourvoir abolir ce mode de répression, il préfère encore qu'il soit confié aux officiers de bureaux arabes, et non aux commissaires civils détachés des préfectures qui sont « inhabiles à exercer (…) un pouvoir disciplinaire [car ils] en abusent immédiatement »[12].

1 Rapport du gouverneur de Gueydon au chef du pouvoir Exécutif, Thiers, le 22 août 1871. ANOM F80 1816.

2 *Ibid*.

3 Note inscrite en 1871 par de Gueydon, dans la marge d'un rapport produit en 1860 par le bureau politique, sur les commissions disciplinaires ; cité dans Louis Rinn, *Régime pénal de l'indigénat*, *op cit.,* 1885, p 359.

4 Intitulé de l'arrêté du 21 juin 1871, nommant le commandant Aubin. ANOM GGA 12 H 1.

5 Louis Rinn, *Régime pénal de l'indigénat*, *op cit.,* 1885, p 360.

6 *Ibid.*

7 *Ibid.* Cette notion revient plusieurs fois dans les procès-verbaux de la commission chargée de rédiger les bases d'un code civil et pénal de l'indigénat algérien, séances des 22 et 29 juin 1871. ANOM GGA 3 E /1.

8 Procès-verbaux de la commission chargée d'« élucider toutes les questions relatives à la haute administration de l'Algérie », séance du 7 juin 1871. ANOM F 80 1705.

9 *Ibid*, séance du 31 mai 1871.

10 *Ibid.*

11 Rapport du gouverneur de Gueydon au chef du pouvoir exécutif, Thiers, le 22 août 1871. ANOM F 80 1816.

12 Note intitulée « Résumé des délibérations du conseil des ministre », datée d'octobre 1872. ANOM F 80 1705. Voir aussi les procès-verbaux de la Procès-verbaux de la commission chargée d'« élucider toutes les questions relatives à la haute administration de l'Algérie », séance du 7 juin 1871. ANOM F 80 1705 ; et les lettres du gouverneur de Gueydon au ministre de l'intérieur, les 7 janvier et 24 février 1873. ANOM F 80 1817.

Pour ce gouverneur, ni le code de l'indigénat, ni les « règlements de la police indigène »[1] ne visent donc à légaliser les pouvoirs répressifs des commissaires ou administrateurs civils :

« Je *regretterai* infiniment que le département de la Justice fut entraîné à proposer un décret qui donnerait aux administrateurs civils un pouvoirs disciplinaire qu'ils sont inhabiles à exercer. »[2]

Dans les années 1870, au sein du gouvernement civil, seule une minorité de hauts fonctionnaires veulent légaliser les pouvoirs de ces administrateurs. Parmi ces fonctionnaires : Tassin, directeur général des affaires civiles et financières, Bellemare, Vinet et Fiocioli, conseillers du gouvernement général et les préfets d'Alger et de Constantine[3]

À choisir, les magistrats d'Alger préfèrent aussi voir les pouvoirs disciplinaires confiés aux officiers de bureaux arabes plutôt qu'aux commissaires civils : « enorgueillis et gonflé de sa nouvelle autorité, il en usera mal, en abusera, (…) [car] l'essence même [de ces pouvoirs] est l'arbitraire »[4]. Toutefois, ils ne critiquent pas le fait que les Algériens soient « sévèrement »[5] condamnés sans preuve ou sans appel. Lorsque de Gueydon arrive en Algérie et propose de codifier la répression des Algériens, il s'agit de :

« Ne point abandonner le tout comme on le fait aujourd'hui soit à l'autorité du commandement, soit à l'*appréciation discrétionnaire du juge* (…) »[6].

Comme les officiers des bureaux arabes, les magistrats d'Alger imaginent le code de l'indigénat comme « une sorte d'appendice au code français avec une procédure aussi simple que rapide. »[7] Ces magistrats ne condamnent pas la répression disciplinaire en elle-même : ils estiment simplement qu'elle est un attribut de l'autorité judiciaire. Pour ces magistrats, le code de l'indigénat ou les « règlements de police indigène »[8] doivent avant tout régulariser le régime pénal des Algériens dans ces communes où vivent la plupart des Européens. En effet, selon ces magistrats : les « Arabes des

1 Note intitulée « Résumé des délibérations du conseil des ministre », datée d'octobre 1872. ANOM F 80 1705.

2 Lettre du gouverneur de Gueydon au ministre de l'Intérieur le 29 mars 1873. ANOM F80 1817.

3 Voir notamment *Procès-verbaux du Conseil supérieur de l'Algérie*, *op cit.,* séance du 27 décembre 1873, p 236 et suiv. ; la lettre du préfet d'Alger au gouverneur de Gueydon, le 3 mars 1873 ; et la lettre du préfet de Constantine au gouverneur de Gueydon, le 3 janvier 1873. ANOM F 80 1817.

4 *Procès-verbaux du Conseil supérieur de l'Algérie*, *op cit.,* séance du 27 décembre 1873, p 236 et suiv.

5 Procès-verbaux de la commission chargée de rédiger les bases d'un code civil et pénal de l'indigénat algérien, séances des 22 et 29 juin 1871. ANOM GGA 3 E /1.

6 Procès-verbaux de la commission chargée d'ébaucher l'« Annexe au code pénal spécialement applicable aux Musulmans indigènes ou étrangers de l'Algérie », séance du 14 déc. 1871. ANOM F 80 1705. Je souligne.

7 Lettre du général de la division d'Alger Lacroix, au gouverneur de Gueydon, non datée, écrite en 1871 ou en 1872. ANOM GGA 12 H 1.

8 Délibérations du Conseil des ministres sur l'organisation de l'Algérie, 22 octobre 1872. ANOM F 80 1705.

banlieues des villes sont généralement plus mauvais que les Arabes des tribus. »[1]

L'histoire de la répression judiciaire française en Algérie est peu connue, en particulier en ce qui concerne la période antérieure aux années 1870[2]. Dans les années 1840-1850, il est plusieurs fois rappelé aux magistrats des communes de plein exercice, qu'ils doivent cesser de « prononcer, *même contre les indigènes*, d'autres peines que celles établies par les lois pénales françaises »[3]. Qu'en 1871, la magistrature d'Alger n'estime pas problématique que les Algériens soient condamnés sans preuve ou sans appel interroge la qualité des jugements qu'elle a prononcé auparavant. Ses critiques au sujet des pouvoirs disciplinaires éclairent aussi une représentation de la justice.

Les magistrats d'Alger veulent transférer les pouvoirs disciplinaires des militaires aux juges de paix. Pourtant, ils qualifient de « discrétionnaires [les] pouvoirs [des] bureaux arabes »[4]. Le général Hanoteau « proteste [:] [les] bureaux arabes [n'agiraient] qu'en vertu des ordres du Commandement supérieur »[5]. Le procureur général, le conseiller Brady et le premier président de la cour d'appel d'Alger, Pierrey, lui expliquent que les sanctions prononcées par les officiers sont :

> « [des] abus de pouvoir régularisés. (…) [En revanche,] il n'y a pas de pouvoir discrétionnaire chaque fois que la pénalité repose sur un jugement rendu en vertu d'un texte de loi, (…) [car] la chose jugée est considérée comme une vérité. (…) Le caractère essentiel de la loi c'est de s'imposer en respect de tous au nom d'un droit indiscutable, elle est la raison écrite ou elle n'est rien. (…) »[6]

Leurs discours reflètent son « universalisme extra-social »[7] du droit français. Ces magistrats ont l'air d'imaginer que leur formation juridique ou l'*essence juste* d'un droit qui serait fondé sur la Raison aurait le pouvoir d'annuler *naturellement* « l'essence arbitraire des pouvoirs disciplinaires »[8]. Les membres algériens de la commission qui ébauche les projets de code pénal et civil de l'indigénat ne sont visiblement pas convaincus.

---

1 Selon le président et le vice-président de la cour d'appel d'Alger. *Procès-verbaux du Conseil supérieur de l'Algérie*, session de décembre 1873, Alger, Duclaux, 1874, séance du 27 décembre 1873, p 236 à 250, p 245.

2 Florence Renucci, « Des juristes au service de la colonisation », *op cit.,* p 291.

3 Art. 39 de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842 ; Charles Louis Pinson de Menerville, *Dictionnaire de législation algérienne*, *op cit.,* vol. I, p 393. Je souligne. Voir *supra*, chapitre 2. I. A. 2.

4 Procès-verbaux de la commission chargée de rédiger les bases d'un code civil et pénal de l'indigénat algérien, séances du 22 juin 1871. ANOM GGA 3 E /1.

5 *Ibid.*

6 *Ibid*, séances du 22 et 29 juin 1871.

7 Yves Cartuyvels, « Éléments pour une approche généalogique du code pénal », *op cit.,* p 384.

8 *Procès-verbaux du Conseil supérieur de l'Algérie*, *op cit.,* séance du 27 décembre 1873, p 236 et 237.

Ces derniers demandent au gouverneur de Gueydon de rendre aux *cadis* leur prérogatives pénales. Ils rappellent que le « Gouvernement s'était engagé à respecter toujours notre religion »[1]. Toutefois, il ne s'agit pas de pouvoir sanctionner des comportements privés, mais des « fautes publiques »[2]. Pour ces hommes, il en va du « maintien de la morale musulmane et de sa transmission (…) à la génération qui s'élève »[3]. Leur requête interroge le rôle des magistrats français dans la fabrication de la « mauvaise réputation des cadis »[4]. Dès les années 1840, ces magistrats font leur possible pour évincer les « juges musulmans »[5]. Pour autant, les *cadis* conservent la faveur des Algériens qui les préfèrent aux juges français. Qu'une « justice musulmane de proximité »[6] continue d'agir dans la clandestinité au-delà de la période étudiée l'atteste.

Dès les années 1870, légalement, en Algérie, les *cadis* deviennent une « justice exceptionnelle »[7]. Plus largement, dans les discours des autorités de la colonie, ce ne sont plus les Européens, mais les Algériens qui deviennent « ce qu'il y a d'exceptionnel dans ce pays »[8]. Le « statut personnel »[9] de ces derniers est souvent invoqué pour justifier cette idée d'exception coloniale. Jusqu'en 1873, de Gueydon répète que « le régime civil consiste à remplacer l'autorité personnelle par l'autorité de la loi »[10]. Toutefois, ses projets visant à régulariser la répression disciplinaire des Algériens consiste à abolir son caractère « discrétionnaire »[11], simplement en le légalisant. Ce paradoxe est logique à l'aune des représentations du pouvoir légal des autorités françaises de l'époque : « la loi de l'État [serait] une loi naturelle, loi objective »[12]. Partant de ce postulat, le droit pourrait effectivement

1 Procès-verbaux de la commission chargée de rédiger les bases d'un code civil et pénal de l'indigénat algérien, séance du 13 juillet 1871. ANOM GGA 3 E /1.

2 *Ibid.*

3 *Ibid.*

4 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale*, *op cit.,* version publiée, p 284.

5 Procès-verbaux de la commission chargée de rédiger les bases d'un code civil et pénal de l'indigénat algérien, séance du 13 juillet 1871. ANOM GGA 3 E /1. Sur ce point voir aussi Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale, op cit.,* p 181 et suiv. ; et Judith Surkis, « Propriété, polygamie et statut personnel en Algérie coloniale (...) », *op cit.,* p 35 et 36.

6 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 103.

7 Procès-verbaux de la « Commission chargée de l'examen d'un projet d'annexe au code pénal spécialement applicable aux Musulmans indigènes et étrangers de l'Algérie », séance du 14 décembre 1871 ANOM F 80 1705.

8 *Ibid*. Voir aussi la lettre du gouverneur de Gueydon au ministre de l'Intérieur, le 22 mai 1872 ; reproduite dans Louis Rinn, *Régime pénal de l'indigénat, op cit.,* p 374.

9 *Ibid*. Voir aussi, à titre indicatif, la lettre du gouverneur de Gueydon au ministre de l'Intérieur, 29 août 1873. ; et la note du ministre de l'Intérieur, 1877. ANOM F80 1817.

10 Rapport du gouverneur de Gueydon au chef du pouvoir exécutif, Thiers, le 22 août 1871. ANOM F 80 1712.

11 Voir notamment les procès-verbaux de la commission chargée de rédiger les bases d'un code civil et pénal de l'indigénat algérien, séances des 22 et 29 juin 1871. ANOM GGA 3 E /1 ; et ceux de la commission chargée d'ébaucher l'« Annexe au code pénal spécialement applicable aux Musulmans indigènes ou étrangers de l'Algérie », séance du 14 décembre 1871. ANOM F 80 1705.

12 Yves Cartuyvels, « Éléments pour une approche généalogique du code pénal », *op cit.,* p 378.

abolir « l'essence arbitraire des pouvoirs disciplinaires »[1], *naturellement.* Pour les hauts fonctionnaires civils, la « justice répressive est l'attribut inséparable du Souverain »[2] ou du « pays légal »[3], soit des citoyens : « achever *notre* conquête par le droit »[4] consiste donc à judiciariser la domination du « pays légal » sur les Algériens. Instituer la sujétion des Algériens et régulariser le droit des juges de paix de les réprimer par voie disciplinaire procèdent de la même logique. Dans cette entreprise, le droit n'est pas une somme de normes à respecter, mais le principal moyen pour légitimer – ou pour naturaliser - la domination des citoyens ou du « pays légal »[5] en Algérie.

La métropole refuse le projet d'*Annexe au Code pénal spécial aux Musulmans*, en décembre 1871[6]. De Gueydon lui demande ensuite de valider le droit du gouverneur d'arrêter des infractions pour constituer des « règlements de police des indigènes »[7], punissables par voie disciplinaire. Il s'agit toujours de confier la répression de ces infractions aux « juges de paix à compétences étendues »[8]. Il s'agit également de confirmer la légalité du pouvoir d'internement du gouverneur de l'Algérie qui, estime de Gueydon, résultent « d'interprétations bien plutôt que de textes »[9]. Puisque le pouvoir central refuse de légaliser le principe de la répression disciplinaire en territoire civil, de Gueydon cherche une autre solution. Il charge les hauts fonctionnaires de l'Algérie d'étudier la législation coloniale produite depuis la conquête pour trouver un texte de droit :

> « Portant confirmation des pouvoirs disciplinaires du Gouverneur Général sur les Indigènes non naturalisés du territoire militaire et du territoire civil (…) [afin] d'instituer le principe du régime disciplinaire. »[10]

L'entreprise aboutit à plusieurs arrêtés ou projets d'arrêtés. L'un d'entre-eux est rédigé par Tassin, le directeur des Affaires civiles et financières du gouvernement général : il régularise les pouvoirs

1 *Procès-verbaux du Conseil supérieur de l'Algérie*, *op cit.,* séance du 27 décembre 1873, p 236 et 237.

2 Intervention du procureur général de la cour d'appel d'Alger ; procès-verbaux de la commission chargée d'ébaucher l'« Annexe au code pénal spécialement applicable aux Musulmans indigènes ou étrangers de l'Algérie », séance du 14 décembre 1871. ANOM F 80 1705.

3 *Ibid*, séance du 14 décembre 1871, intervention du conseiller de la cour d'appel d'Alger, Jouyne.

4 Procès-verbaux de la commission chargée d'« élucider toutes les questions relatives à la haute administration de l'Algérie », séance du 5 juin 1871. ANOM F 80 1705. Je souligne.

5 Voir aussi la lettre du gouverneur de Gueydon au chef de l'Exécutif, Thiers, le 21 août 1871. ANOM F 80 1817.

6 Louis Rinn, *Régime pénal de l'indigénat*, *op cit.,* 1885, p 360 et suiv.

7 Délibérations du Conseil des ministres sur l'organisation de l'Algérie, 22 octobre 1872. ANOM F 80 1705. Au cours de cette séance, de Gueydon présente les conclusions des commissions qu'il a réuni pour rédiger le projet de code pénal de l'indigénat.

8 *Ibid.*

9 Rapport du gouverneur de Gueydon (n° 1233), daté du 15 juin 1871, envoyé à Versailles en octobre 1872. ANOM F 80 1705.

10 Procès-verbaux Conseil de gouvernement de l'Algérie, séance du 12 avril 1873. ANOM GGA 3 F 70. Cette entreprise débute en 1872. Voir Louis Rinn, *Régime pénal de l'indigénat*, *op cit.,* 1885, p 371.

disciplinaires des commissaires civils[1]. Toutefois, la métropole refuse de sanctionner ces textes. De Gueydon rappelle à ces commissaires qu'ils ne sont pas autorisés à réprimer les Algériens par voie disciplinaire. Néanmoins, jusqu'à un certain point, il « ferme les yeux »[2] sur leurs abus, car :

> « Du moment que les tribus passent sous l'administration civile, (…) nombre d'indigènes s'éloignent (…) et s'installent isolément afin de se soustraire à l'action de l'autorité. »[3]

Si les différents projets de décrets élaborés au sein du gouvernement général entre 1872 et 1873 ne suffisent pas à régulariser la répression disciplinaire en territoire civil, l'un de ces projets a influencé l'histoire du régime dit de l'indigénat et son historiographie. Qu'en est-il ?

III. La stabilisation d'un ordre juridico-politique qui « s'auto-légitime »

A) « Un régime de stricte légalité » pour les Algériens ou les agents de l'État ?

1. Bricolage juridique et postérité

En 1872, de Gueydon charge le procureur général de la cour d'appel d'Alger de rassembler tous les textes visant la répression disciplinaire des Algériens, produits depuis l'époque de la conquête[4]. Le 12 avril 1873, le procureur explique qu'en la matière, les textes toujours en vigueur concernent uniquement les territoires militaires. De ce fait, depuis 1868, la répression disciplinaire est illégale en territoire civil : les « mesures d'exception (…) prises, soit à Alger, sur un point quelconque du territoire civil [constituent] un abus de pouvoir »[5]. Le gouverneur consulte ces textes et insiste :

> « Il n'est pas dit expressément par la législation en vigueur que les Indigènes du territoire civil ne sont soumis à aucun mesure d'exception, [et] aucun texte formel [n'exonère] de la répression disciplinaire les Indigènes résidant (…) sur le territoire d'une commune de plein exercice. »[6]

Le procureur lui indique ensuite l'article 14 de l'ordonnance royale du 15 avril 1845 qui stipulait :

---

1 Louis Rinn, *Régime pénal de l'indigénat*, *op cit.,* p 371 et suiv.

2 Lettre du gouverneur de Gueydon au ministre de l'Intérieur le 14 mars 1873. ANOM F80 1817.

3 « Projet de décret relatif à la répression des contraventions spéciales à l'indigénat ». *Procès-verbaux du Conseil de gouvernement de l'Algérie*, séance du 30 mai 1874. ANOM F 80 1683 A. Sur ce point voir aussi Claude Collot

4 Cette mission que le gouverneur confie au Procureur est rappelée lors de la séance du 12 avril 1873 du Conseil de gouvernement de l'Algérie. ANOM GGA 3 F 70.

5 Procès-verbaux Conseil de gouvernement de l'Algérie, séance du 12 avril 1873. ANOM GGA 3 F 70.

6 Lettre du gouverneur de Gueydon au procureur général de la cour d'appel d'Alger, 13 juin 1872 ; citée lors de la séance du conseil de gouvernement de l'Algérie du 12 avril 1873. ANOM GGA 3 F 70.

« Les territoires civils sont régis par le droit commun tels que la législation algérienne le constitue, et sous la réserve des dispositions particulières relatives aux indigènes qui habitent ces territoires. »[1]

En 1845, cette « réserve »[2] assurait la conservation des prérogatives pénales et civiles des tribunaux rabbiniques et musulmans, qui existaient en territoires civils. En 1873, ces attributions légales n'existent quasiment plus. Le gouverneur le sait. Toutefois, il y a visiblement « des catégories juridiques comme il y a des catégories de pensée »[3]. De Gueydon passe « de l'examen des textes au jugement de sa raison »[4] et décide que cette « réserve des dispositions particulières relatives aux indigènes qui habitent ces territoires »[5] concernent « l'action disciplinaire »[6] ; et avant tout :

« Le principe même de la législation de (…) Bugeaud (…) en ce qui concerne l'action répressive spéciale aux Indigènes, pour les faits d'hostilité contre la France. »[7]

Or, contrairement à l'ordonnance du 15 avril 1845 qui ne concernait que les territoires civils, la circulaire du gouverneur Bugeaud du 12 février 1844 visait uniquement les territoires miliaires[8].

Cette circulaire de 1844 est produite pendant la conquête. Bugeaud ne produit pas cette circulaire pour « réglementer soigneusement l'action extrajudiciaire de ses officiers [et] étendre l'exercice du droit pénal français à l'ensemble de la population indigène »[9]. Bugeaud répond aux directives du ministre de la Guerre qui s'inquiète des frais engendrés par les nombreux internements d'Algériens décidés par les officiers de bureaux arabes[10]. Cette circulaire encourage ces officiers et les chefs algériens sous leur autorité à privilégier la peine de l'amende. Le droit pénal musulman ne prévoit pas cette pénalité pécuniaire. Pourtant, selon Bugeaud, c'est parce que les « amendes ont été imposée de temps immémorial d'après la législation musulmane [que] *nous* en maintenons le principe »[11]. À l'époque, le colonel Daumas dirige les Affaires arabes. C'est aussi pour obéir au ministre de la Guerre soucieux de faire des économies budgétaires, que la peine de la flagellation lui paraît « préférable à une détention prolongée »[12]. Daumas fait suivre ces directives aux officiers de

---

1 Charles Louis Pinson de Menerville, *Dictionnaire de législation algérienne*, *op cit.,* vol. I, p 16.
2 *Ibid.* Voir *supra*, dans ce chapitre 1, I. A. 2. et 3.
3 *Ibid.* Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.,* p 320.
4 Procès-verbaux Conseil de gouvernement de l'Algérie, séance du 12 avril 1873. ANOM GGA 3 F 70.
5 Charles Louis Pinson de Menerville, *Dictionnaire de législation algérienne*, *op cit.,* vol. I, p 16.
6 Procès-verbaux Conseil de gouvernement de l'Algérie, séance du 12 avril 1873. ANOM GGA 3 F 70.
7 *Ibid.*
8 Circulaire du gouverneur Bugeaud, 12 février 1844 ; Louis Rinn, « Régime pénal de l'indigénat », *op cit.,* p 61
9 Isabelle Merle et Adrian Muckle, *L'indigénat* (…), *op cit.,* p 41.
10 Louis Rinn, « Régime pénal de l'indigénat », *op cit.,* p 59.
11 Circulaire du gouverneur Bugeaud, 12 février 1844 ; Louis Rinn, « Régime pénal de l'indigénat », *op cit.,* p 61
12 Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie coloniale, op cit.,* p 157 et 158.

bureaux arabes et pour les justifier, il invoque aussi « les coutumes du pays »[1].

En 1873, le gouverneur de Gueydon et les magistrats de la colonie font de la circulaire de Bugeaud de 1844 « l'ancêtre »[2] du régime disciplinaire des Algériens ou plutôt, de sa légalité. À la suite de cette circulaire, ils classent, en ordre chronologique, d'autres textes de droit relatifs aux pouvoirs disciplinaires. Cette mise en récit de la légalité de la répression disciplinaire ou cet historique politico-juridique est d'abord utilisé pour proposer un projet de décret au ministre de l'Intérieur :

> « Les décrets constitutifs des territoires civils en Algérie n'affectent pas les pouvoirs réservés sur les Indigènes non naturalisés citoyens français par l'article 14 de l'ordonnance du 15 avril 1845. En conséquence, en tout territoire, (...) les faits (...) de *nature* à porter atteinte au respect de l'autorité française (...) sont réprimés directement ou par délégation, par le gouverneur général civil de l'Algérie, seul dépositaire des pouvoirs disciplinaires sur les populations Indigènes, tels qu'il sont établis par la législation sus-visée. »[3]

Cette mise en récit de la légalité de la répression disciplinaire illustre un rapport « utilitariste »[4] au droit qui n'est pas une spécificité coloniale. Pour autant, en 1873, cette construction juridique soulève des « critiques de la Chancellerie [qui doute que] cette mesure [soit] légale »[5]. En effet, cet historique politico-juridique s'affranchit des réalités historiques et évacue la cohérence interne des textes qui le constitue. Or, cette construction obéit à la cohérence de la doctrine de l'État de droit.

En effet, cette doctrine façonne un ordre juridique qui « s'auto-légitime, sans qu'il soit besoin de se référer à un champs extra-juridique »[6]. Pour les théoriciens de cette doctrine, l'ordre juridique est « assimilé à un ordre logique »[7] qui permet les syllogismes. De ce fait :

> « Il y a des catégories juridiques comme il y a des catégories de pensée (...). [Or,] la raison n'a pas besoin de censeur pour se subordonner à la logique. »[8]

---

1 *Ibid.*

2 La notion ou l'idée apparaît dans tous les travaux sur le sujet depuis la période coloniale. Voir la bibliographie.

3 Article 1 du « Projet de décret portant confirmation des pouvoirs disciplinaires du Gouverneur Général sur les Indigènes non naturalisés du territoire militaire et du territoire civil ». Séance du conseil de gouvernement en date du 12 avril 1873. ANOM GGA 3 F 70.

4 Yves Cartuyvels, « Éléments pour une approche généalogique du code pénal », *op cit.,* p 384.

5 Dépêche télégraphique envoyée depuis le ministère de l'intérieur au gouverneur Chanzy, alors à Mustapha, en date du 7 août 1874. ANOM 12 H 1.

6 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.*, p 320.

7 *Ibid.*, p 320.

8 *Ibid.*

Lorsque le gouverneur de Gueydon passe « de l'examen des textes au jugement de sa raison »[1] pour vider une catégorie juridique de sa cohérence historique et la réinvestir selon les « besoins sociaux du moment »[2], il ne déroge donc pas à l'ordre public façonné par la théorie de l'État de droit. Selon cette doctrine juridique, « la règle ne s'impose pas parce qu'elle a été voulue par les citoyens [ou les gouvernés], mais parce qu'elle est intrinsèquement bonne (…) et qu'elle est également respectée par l'État. »[3] Le gouverneur de Gueydon a visiblement du « respect pour l'Ordre juridique »[4], tel que le conçoit cette doctrine et aurait sûrement respecté la règle garante de ses pouvoirs discrétionnaires. Toutefois, selon Marie-Joëlle Redor, ce n'est qu'à partir de la fin des années 1870 que cette doctrine est élaborée, en métropole.

Si l'historique politico-juridique élaboré en Conseil de gouvernement le 12 avril 1873 est important dans l'histoire du régime dit de l'indigénat, c'est parce qu'il a largement influencé l'historiographie. En effet, jusqu'au début du XXe siècle, cet historique est complété par d'autres textes de droit, selon les enjeux à défendre. Cette mise en récit de la légalité de la répression disciplinaire sera mainte fois reprise pour démontrer :

> « il n'est pas impossible d'établir la légalité des pouvoirs discrétionnaires dont dispose, vis-à-vis des indigènes *non-naturalisés*, le Gouverneur général, investi en ce qui les concerne et de par des textes précis, des même attributions qu'un général d'armée occupant un pays ennemi « *manu militari* ». »[5]

Cet extrait provient de la première publication sur le *Régime pénal de l'indigénat*. Elle est rédigée par le colonel Louis Rinn, ancien officier de bureau arabe, promu directeur des Affaires indigènes, en 1881 ; date à laquelle ce service succède aux Affaires arabes dans l'administration des Algériens[6]. La démonstration du colonel Rinn vise à « légaliser *a posteriori* »[7] et à légitimer les pouvoirs d'internement du gouverneur et les pouvoirs disciplinaires des administrateurs de commune mixte. L'historique politico-juridique élaboré en conseil de gouvernement le 12 avril 1873 se retrouve aussi dans l'argumentation des parlementaires de l'Algérie qui défendent la loi qui régularise les pouvoirs disciplinaires de ces administrateurs. Pour rappel cette loi est promulguée en 1881, pour une durée de sept ans, et régulièrement reconduite jusqu'en 1927[8]. Dès les années 1880, et jusqu'au XXe

1 Procès-verbaux Conseil de gouvernement de l'Algérie, séance du 12 avril 1873. ANOM GGA 3 F 70.
2 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.*, p 330.
3 *Ibid.*
4 *Ibid.*
5 Louis Rinn, *Régime pénal de l'indigénat, op cit.,* (1885), p 56. L'auteur souligne.
6 Concernant ce service, voir *infra*, chapitre 3.
7 Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie coloniale, op cit.,* p 122 et 123.
8 Voir *infra*, chapitre 2, III. A. 3.

siècle, devant le Parlement, cet historique est répété par les élus de la colonie : depuis l'époque de la conquête, les peines disciplinaires infligées sur le terrain respecteraient les limites inscrites dans les textes de droit et, surtout, la justice rendue par les tribunaux français réguliers institués en territoire civil serait irréprochable[1]. En réalité, ce récit juridique qui se substitue à l'histoire sociale voile les réalités et les enjeux du régime imposé aux Algériens[2]. Or, cet historique politico-juridique ébauché en conseil de gouvernement le 12 avril 1873 apparaît aussi dans la quasi-totalité des travaux sur le régime dit de l'indigénat, depuis l'époque coloniale et jusqu'à aujourd'hui[3]. Évidement, la plupart des travaux récents critiquent ce récit juridique. Toutefois, accepter cette trame chronologique empêche de saisir des enjeux fondamentaux de la régularisation du régime dit de l'indigénat : le rôle central des magistrats, l'enjeu premier de cette régularisation qui concernait les juges de paix, l'origine réelle des infractions dites « spéciales à l'indigénat [et] inconnues de la législation française », etc.

2. Le droit des représentants de la justice d'être hors la loi commune régularisé

Depuis les années 1860, selon les entrepreneurs européens qui exploitent les forêts de chênes-liège et de pins maritimes en Algérie, la « malveillance indigène »[4] est l'unique cause de nombreux incendies. Ces concessionnaires omettent de préciser que ces incendies résultent souvent d'accidents de chasse qui sont le fait d'Européens. À l'époque, ces derniers ne s'en cachent pas et les dirigeants de l'Algérie savent que ces accidents de chasse sont fréquents[5]. Le gouvernement militaire protégeait déjà les intérêts de ces concessionnaires[6]. Lorsque Chanzy devient gouverneur, il soutient leurs exigences concernant la régularisation d'un régime répressif spécial aux Algériens, dans les zones boisées[7]. En juillet 1874, une loi est promulguée : elle assimile ces incendies à des « faits insurrectionnels »[8] pour légitimer des peines collectives d'amende et de séquestre contre les

1 Concernant cet historique politico-juridique, voir notamment *J.O., documents parlementaires*, séance du 14 juin 1881, Annexe n° 324, Rapport du député Gastu, p 432 et suiv. Voir aussi les fonds ANOM 12 H 1 à 3.

2 Concernant la violence des officiers de bureaux arabes voir, supra, dans l'introduction de cette thèse, § *Des pouvoirs disciplinaires au régime dit de l'indigénat.* Concernant le régime imposé aux Algériens en territoire civil avant les années 1870 voir *supra,* chapitre 2, I. A. 2.

3 Voir la bibliographie.

4 Concernant ces discours, voir notamment la Commission des délégués des concessionnaires de chênes-liège de l'Algérie, *Observations sur le rapport de la commission instituée à Constantine, le 30 décembre 1865 pour l'enquête sur les incendies de forêts en Algérie (1863 – 1865)*, Paris, Chaix et Cie, 1866, p 10, 11, 14, 17, 39, etc. Pour une analyse de ces discours voir Antonin Plarier, *Le banditisme rural en Algérie*, *op cit.,* p 65 et suiv. et p 104 et suiv.

5 Voir notamment le *Rapport du Général commandant la province et délibérations du Conseil général*, Constantine, Guende, 1864, sess. ord. de 1864, p 145 et suiv., p 162 ; et les *Procès-verbaux des séances du Conseil général de la Province d'Oran*, Oran, Dupont, 1865, sess. de 1865, p 81 et suiv.

6 Antonin Plarier, *Le banditisme rural en Algérie*, *op cit.,* p 65 et suiv. et p 104 et suiv.

7 Louis Rinn, *Régime pénal de l'indigénat, op cit.,* p 382 ; et *Procès-verbaux du Conseil supérieur de l'Algérie, op cit.,* séance du 27 décembre 1873.

8 Antonin Plarier, *Le banditisme rural en Algérie*, *op cit.,* p 65 et suiv. et p 104 et suiv.

Algériens accusés. Cette répression est confiée aux tribunaux correctionnels : tout au long de la période étudiée, elle a de lourdes conséquences sur les conditions de vie des Algériens[1]. À l'époque étudiée, la croissance du marché forestier accentue la paupérisation de nombreux Algériens et la criminalisation des droits d'usages, vitaux pour la plupart d'entre eux. La volonté des dirigeants de garantir le « quasi monopole dans l'exploitation »[2] des ressources forestières ou minières aux concessionnaires européens inscrit la défense de leurs sociétés privées, dans le domaine de la sécurité publique que le régime de l'indigénat a aussi pour but d'assurer. Finalement, c'est un magistrat fraîchement débarqué de métropole qui trouve une solution pour légaliser ce régime dans les communes de plein exercice, où vivent la plupart des Européens.

En 1873, Cuniac remplace Pierrey en tant que premier président de la cour d'appel d'Alger. Cuniac soutient ses confrères d'Alger qui cherchent encore un moyen pour légaliser, dans les communes de plein exercice, le « principe de *peines* disciplinaires appliquées par les tribunaux de paix »[3]. Les discours de Cuniac sont plus virulents, ou plus clairs, que ceux de ses confrères : « la fin à attendre c'est la domination de 120 000 citoyens sur plus de deux millions d'indigènes. »[4] En décembre 1873, le gouvernement civil valide le projet de la loi sur les incendies de forêts qui donne à « la justice les moyens d'exécutions que le pouvoir militaire a entre ses mains »[5].

Comme le gouverneur Chanzy et les magistrats d'Alger, Cuniac estime que seuls des juges peuvent « de par leur fonction propre (...) mettre en œuvre [ces] moyens d'action »[6]. En 1874, le Garde des Sceaux doute toujours de la « légalité »[7] du projet de décret visant à régulariser les pouvoirs disciplinaire en territoire civil (l'historique politico-juridique élaboré l'année précédente). De ce fait, Cuniac se tourne vers le Conseil d'État, où la rédaction d'un autre projet est en cours. Ce projet de décret vise « l'organisation de la justice dans la Grande Kabylie »[8] ; et l'un de ces articles stipule :

---

1 *Ibid.,* p 108. et suiv. ; et Ali ben Belkassem ben Mahoni, propriétaire à Jemmapes, *Vérités sur les incendies de 1881. Le séquestre et ses conséquences. Quelques mots sur les prétentions des sociétés forestières*, Constantine, 1882.

2 Antonin Plarier, *Le banditisme rural en Algérie à la période, op cit.,* p 120. Voir plus largement, p 86 à 130

3 *Procès-verbaux du Conseil supérieur de l'Algérie, op cit.,* séance du 27 déc. 1873, p 250. Je souligne.

4 Lettre de Cuniac, président de la cour d'appel d'Alger au Garde des Sceaux, 15 avril 1873. ANOM F80 1683 A.

5 JO du 30 juillet 1874, Annexe n°2524, séance du 8 juillet 1874, p 5379.

6 *Procès-verbaux du Conseil supérieur de l'Algérie, op cit.,* séance du 26 déc. 1873, p 223 et 224.

7 Dépêche télégraphique envoyée depuis le ministère de l'intérieur au gouverneur Chanzy, alors à Mustapha, en date du 7 août 1874. ANOM 12 H 1. Voir *supra*, chapitre 2, III. A. 1.

8 « Projet de décret sur l'organisation de la justice dans la grande Kabylie », commenté dans la lettre du premier président de la cour d'appel d'Alger, Cuniac, au Garde des Sceaux, le 10 décembre 1873. ANOM F 80 1683 A. Une version manuscrite de ce projet de décret du Conseil d'État et des correspondances administratives à ce sujet sont conservées à Pierrefitte-sur-Seine dans les fonds de la « Direction civiles et du Sceau. Sous-direction du droit civil général et de la section du Sceau (1839 - 1955) ». AN 20020495 / 13.

« Les Indigènes pourront être poursuivis et condamnés à des peines de simple police, dans les limites du maximum et du minimum fixé par les articles 464, 465 et 466 du [Code pénal] et avec faculté d'appel dans les cas prévus par les articles 472 du [Code d'instruction criminelle] pour infractions spéciales à l'Indigénat non prévues par les lois Françaises, mais spécifiées dans des règlements faits sur la proposition des présidents de djemâas de section, par le sous-préfet et approuvées par le préfet. »[1]

Dans cet extrait, « l'Indigénat »[2] nomme les Kabyles ou leur statut juridique en tant que tel. Quant à ces « infractions spéciales à l'Indigénat non prévues par les lois Françaises »[3], elles font référence aux *kanouns*, soit aux coutumes ou jurisprudences produites par les *djemâas* (voir l'encadré).

Figure 1 : Les *djemaâs*.

Les *djemâas*

Avant la défaite de la Kabylie, en 1854, ces conseils réunissent des chefs de familles d'un ou plusieurs villages alliés. Ces *djemaas* fixent l'assiette de l'impôt et gèrent les biens communs : usages et ventes des terres cultivées, des terres de parcours, etc. Ces assemblées s'occupent aussi des affaires judiciaires : elles jugent et répriment les infractions inscrites dans les *kanouns*. Les officiers des bureaux arabes assimilent ces infractions aux crimes, délits et contraventions du Code pénal[4]. Après la défaite de la Kabylie et au-delà de la période étudiée, des *djemâas* indépendantes de l'occupant perdurent dans la clandestinité[5]. Cependant, à partir de 1854, elles sont mises en concurrence avec des *djemaâs* officielles, liées à la hiérarchie des Affaires arabes qui progressivement, modifie leur fonctionnement et leurs prérogatives.

1 « Extrait de la séance du Conseil de gouvernement de l'Algérie, 30 mai 1874 ». ANOM F 80 1683 A.

2 *Ibid.*

3 *Ibid.*

4 Joseph Robin, *L'insurrection de la Grande Kabylie en 1871*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1901, p 6 et suiv.

5 Sur ce point voir Alain Mahé, *Histoire de la Grande Kabylie, XIXe-XXe siècles. Anthropologie historique du lien social dans les communautés villageoises*, Paris, Bouchène, 2001 ; et Niel Mac Master, « The Roots of Insurrection : The Role of the Algérian Village Assembly (Djemâa) in Peasant Resistance, 1863-1962 », *Comparative Studies in Society and History*, avril 2013, n° 55/2, p 419 à 447. Voir également les procès-verbaux de la commission chargée d'ébaucher le code civil et pénal de l'indigénat algérien, séances des 13 et 27 juillet 1871. ANOM GGA 3 E /1.

Les limites des douars créés par l'occupant se substituent aux organisations familiales ou territoriales antérieures. Les notables composant ces nouvelles *djemaas* – *kebar* ou *kebir* au singulier - sont élus aux suffrage censitaire ou directement nommés par les officiers français[1]. Seuls représentants des intérêts des villageois, notamment en matière foncière, les plaintes des *kebar* sont souvent ignorées[2]. Au besoin, des *djemaas* dociles, intimidées ou corrompues, sont constituées par l'administration pour forcer la vente de biens communs, prévue par le sénatus-consulte de 1863[3]. Par ailleurs, dès 1854, légalement, l'occupant réserve le jugement et la répression des crimes et de la plupart des délits aux officiers de bureaux arabes et aux commissions disciplinaires[4]. En Kabylie, la répression disciplinaire s'applique. Néanmoins, ces officiers chargés de la police judiciaire, peinent à mener leurs enquêtes, soit à retrouver les coupables. Selon le colonel Robin, ancien directeur des Affaires arabes de la division d'Alger, le silence ou la solidarité des Kabyles explique ces difficultés pour l'administration[5]. Anéantir cette solidarité qui entrave la manifestation de la justice souveraine de l'occupant est l'un des enjeux de la régularisation du régime dit spécial à l'indigénat.

Sources : Joseph Robin, *L'insurrection de la Grande Kabylie en 1871*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1901, p 6 et suiv. ; Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie, op cit.,* p 120 à 122, 126 et 182 ; Charles Robert Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, op cit.,* t. 1, p 155 ; Colette Establet, *Être caïd en Algérie coloniale*, Paris, CNRS, 1991, p 14 et suiv. ; Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale 1880-1914. Visibilité et singularité*, thèse pour le doctorat d'histoire, *op cit*., tome 1, p 59 et suiv. et p 233 ; et du même, « Conservatoire ou révolutionnaire ? Le sénatus-consulte de 1863 (...) », *op cit*., p 85 et suiv.

En 1873, le projet de décret du Conseil d'État concernant la réorganisation de la justice en Kabylie vise à réduire les prérogatives pénales des *djemaas*, de la même manière que celles des *cadis*. Pour rappel, entre 1842 et 1859, ces juges musulmans perdent une large part de leurs prérogatives, au profit des tribunaux réguliers de l'occupant, et ne sont plus autorisés qu'à réprimer :

---

1 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie, op cit.,* p 120 à 122, 126 et 182 ; et Charles Robert Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, op cit.,* t. 1, p 155.

2 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale 1880-1914. Visibilité et singularité*, thèse pour le doctorat d'histoire, Université d'Aix-en-Provence, 2008, 2 tomes, tome 1, p 59 et suiv.

3 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie, op cit.,* p 120 à 122, 126 et 182 ; Charles Robert Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, op cit.,* t. 1, p 155 ; Colette Establet, *Être caïd en Algérie coloniale*, Paris, CNRS, 1991, p 14 et suiv. ; Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale 1880-1914. Visibilité et singularité*, thèse pour le doctorat d'histoire, *op cit*., tome 1, p 233 ; et du même auteur, « Conservatoire ou révolutionnaire ? Le sénatus-consulte de 1863 appliqué au régime foncier d'Algérie », *op cit*., p 85 et suiv.

4 Colonel Joseph Robin, *L'insurrection de la Grande Kabylie en 1871*, *op cit.*, p 17.

5 *Ibid.*

« les infractions commises par les musulmans, punissables selon les lois du pays, lorsque, d'après la loi française, elles ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention. »[1]

En 1873, Cuniac voit le projet de décret du Conseil d'État comme une opportunité. Il veut détourner les pouvoirs des *djemaâs* pour régulariser ceux des juges de paix qui seraient ainsi autorisés à réprimer les Algériens, en dehors des procédures judiciaires françaises régulières. Cuniac expose ses vues sur la Kabylie au ministre de la Justice : elles ne sont pas claires.

Le nouveau président de la cour d'appel d'Alger considère que, depuis 1871, le gouvernement est « délié des conventions antérieures (…) envers les djemâas Kabyles »[2]. Détruire les *djemaâs* est prévu dans le cadre des projets de code de l'indigénat[3]. Cuniac rappelle que le processus de civilisation étatique suppose de « détruire ces institutions judiciaires »[4] et propose de hâter « l'unité de la loi et du juge »[5]. Cependant, dans le même temps, il ajoute : « il y a tout avantage à laisser aux *djemâas* le droit d'appliquer la coutume aux infractions spéciales qu'elle a prévues »[6]. Cuniac sait que les *djemaâs* traditionnelles sont « désorganisées par la défaite »[7], soit la violente répression de l'insurrection. En réalité, ce que souhaite ce magistrat, c'est « attribuer à *nos* juges de paix la compétence illimitée en premier ressort, telle que l'exercent les cadis en pays arabe »[8], ou telle que Cuniac l'imagine. Pour ce faire, il propose au Conseil d'État d'ajouter un article à son projet de décret concernant la « Justice en Kabylie » :

« En territoire civil, les Indigènes non naturalisés pourront être punis, pour infractions spéciales à l'Indigénat non prévues par la législation française, mais déterminées dans des arrêtés rendus par les Préfets, sur les propositions des commissaires civils, des chefs de circonscriptions cantonales ou des maires, des peines énoncées dans les article 464, 465 et 466 du code pénal. La peine de l'amende et celle de l'emprisonnement pourront toujours être cumulativement prononcées. Elles pourront être

1 Article 44 de l'ordonnance royale du 26 sept. 1842 ; Charles Louis Pinson de Ménerville, *Dictionnaire de la législation algérienne*, *op cit.,* 1867, vol. 1, p 394. Voir *supra,* chapitre 2, I. A. 2.

2 Lettre de Cuniac, président de la cour d'appel d'Alger au Garde des Sceaux, 10 décembre 1873. ANOM F80 1683 A.

3 Procès-verbaux de la commission chargée d'ébaucher le projet de code civil et pénal de l'indigénat, séance du 29 juin 1871. ANOM GGA 3 E /1.

4 *Ibid.*

5 Lettre de Cuniac, président de la cour d'appel d'Alger au Garde des Sceaux, 10 décembre 1873. ANOM F80 1683 A.

6 *Ibid.*

7 *Ibid.*

8 « Projet de décret sur l'organisation de la justice dans la grande Kabylie », commenté dans la lettre du premier président de la cour d'appel d'Alger, Cuniac, au Garde des Sceaux, le 10 décembre 1873. ANOM F 80 1683 A. Je souligne.

portées au double en cas de récidive constituée selon l'art. 483 du code pénal. Les jugements rendus par les juges de paix, en cette matière, seront sans frais et sans appel. »[1]

Ces dispositions deviennent l'article 17 du décret du 29 août 1874 sur la « justice en Kabylie ». Quelques jours plus tard, le gouverneur Chanzy obtient du ministre de l'Intérieur « l'extension du principe de la répression des infractions spéciales à l'indigénat à tous les territoires civils de l'Algérie »[2]. C'est chose faite, le 11 septembre suivant : un second décret étend les dispositions de cet article 17 à l'ensemble des territoires civils. À l'époque, toutes les communes de plein exercice ne disposent pas de justice de paix. Toutefois, dès 1874, les juges de paix ont le droit de condamner les Algériens sans preuve ou sans appel, dans tous les territoires sous domination française.

Ainsi, c'est en détournant les pouvoirs judiciaires et législatifs des *djemâas* qu'est institué le droit de répression disciplinaire en territoire civil. Dans le droit colonial, la catégorie « infractions spéciales à l'indigénat inconnues de la législation française »[3] offre un espace juridique dans lequel les juges de paix peuvent s'autoriser à déroger du droit commun français, en toute légalité. Après que les institutions algériennes aient été vidées de leurs droits musulmans ou coutumiers, le président de la cour d'appel d'Alger a donc réinvesti de droit colonial, l'espace juridique laissé vacant, pour exaucer les vœux des hauts fonctionnaires de la colonie : assurer la domination des citoyens au quotidien. Cuniac a laissé un bon souvenir au sein de la colonie : la presse locale estime que son « passage dans ce pays fut, à de nombreux point de vue, de trop courte durée »[4]. En Algérie, visiblement, le « rapprochement »[5] que ce magistrat a opéré pour régulariser la répression disciplinaire en territoire civil est connu. Après son passage en Algérie, Cuniac terminera sa carrière à la cour de Cassation[6].

Le Garde des Sceaux trouvait douteuse la « *légalité* »[7] de l'historique politico-juridique élaboré en conseil de gouvernement en 1873, pour régulariser les pouvoirs extra-judiciaires du gouverneur et des juges de paix. À l'inverse, le Conseil d'État valide la manœuvre de Cuniac qui relève pourtant de la même logique que cet historique : un raisonnement « syllogistique »[8], respectueux de « l'Ordre

---

1 « Extrait de la séance du Conseil de gouvernement de l'Algérie, 30 mai 1874 ». ANOM F 80 1683 A.

2 Lettres du gouverneur Chanzy au ministre de l'Intérieur, des 8, 17 et 21 juillet 1874. ANOM GGA 12 H 1.

3 Décret du 11 septembre 1874.

4 Article non signé, « Le code de l'indigénat », journal *Le Sémaphore de l'Algérie,* 24 juin 1877. ANOM GGA 12 H 1.

5 *Ibid.*

6 Le dossier personnel de ce magistrat est conservé dans les fonds du ministère de la Justice, à Pierrefitte-sur-scène AN BB / 6 / II / 106.

7 Dépêche télégraphique envoyée depuis le ministère de l'intérieur au gouverneur Chanzy, alors à Mustapha, en date du 7 août 1874. ANOM 12 H 1. Je souligne. Voir *supra*, chapitre 2, III. A. 1.

8 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.*, p 186, 280 et 320.

juridique »[1], tel que la théorie de l'État de droit le conçoit. Comme cet historique, le détournement de la catégorie « infractions spéciales à l'indigénat inconnues de la législation française » obéit à un ordre juridique qui « s'auto-légitime, sans qu'il soit besoin de se référer à un champs extra-juridique »[2]. Sous la IIIe République, la doctrine de l'État de droit contribue au développement du :

> « champ d'action des règlements du Conseil d'État (…) pour établir l'État de droit, sans avoir à poser la question de la dimension politique du système, (…) [et] préserver la cohérence de l'ordre juridique. »[3]

Appliquée par les juges de paix, puis les administrateurs de commune mixte, le régime dit spécial à l'indigénat assure une fonction comparable. La suite du développement reviendra sur l'enjeu des infractions dites spéciales à l'indigénat arrêtées dès 1874 par les préfets de l'Algérie[4].

Dès 1874, les magistrats de la colonie sont satisfaits. Dans les communes de plein exercice, le droit de réprimer les Algériens sans preuve et sans appel est une prérogative juridique des juges de paix, à compétences étendues. Ces outils répressifs et l'annexion des douars à ces communes explique que pour la première fois depuis la conquête, le budget des communes mixtes se soient pas déficitaires[5]. Les décrets de 1874 stipulent que ces juges de paix ne peuvent pas punir les Algériens à des peines supérieures aux maximums de simple police (5 jours de prison et 15 francs d'amende). Toutefois, cette règle n'était pas systématiquement respectée. Certains juges utilisaient leurs prérogatives disciplinaires pour punir des faits non arrêtés dans les listes d'infractions à l'indigénat[6]. D'autres prenaient la liberté d'étendre à leurs compétences étendues leur droit de punir par voie disciplinaire[7]. D'ailleurs, selon le projet de décret rédigée au sein du gouvernement civil en 1874 concernant :

> « La police indigène [liée à] l'état politique et social propre à l'Indigénat, (…) les peines prononcées par ces arrêtés ne pourront excéder la compétence attribuée aux Juges de paix par le décret du 19

1 *Ibid*, p 330.

2 *Ibid*, p 320.

3 *Ibid*, p 183. Concernant le rôle du Conseil d'État, voir aussi p 294 et suiv.

4 Concernant ces enjeux, voir *infra*, chapitre 2, III. B. 1. À titre indicatif, ces arrêtés préfectoraux sont reproduits dans Isabelle Merle et Adrian Muckle, *L'indigénat*, (…), p 54 et suiv.

5 Charles Robert Ageron, Les Algériens musulmans et la France, op cit., p 151 ; *Procès-verbaux du Conseil général d'Oran*, session de décembre 1875, p 218 à 220 et 221 à 227.

6 Voir Abdallah, ancien Officier au 1er régiment de Spahis, *De la Justice en Algérie*, Alger, Imprimerie de l'association Ouvrière, Fontana et Cie, 1880, p 24 à 26 ; la note rédigée par l'administrateur de la commune mixte des Maâdid destinée au parquet de Bordj bou Arreridj, non datée, mais produite en 1919 ; et la réponse du juge de paix de Bordj bou Arreridj, non datée mais reçue aux Maâdid le 29 août 1919. ANOM 93 703 / 79.

7 Voir la lettre de Melik ben Mohammed à Mohammed Tahar ben Abdallah, 24 mars 1896 ; la lettre du gouverneur au préfet de Constantine, 8 septembre 1896 ; et le rapport d'Alloun Dahman ben Abdelkader, *kébir* de Tazerouk à l'administrateur de la commune mixte des Maâdid, non daté, mais rédigé au mois de juin 1897 ANOM 93 703 / 79.

août 1854, [fixant les compétences étendues de ces juges]. »[1]

Rien n'atteste que dans les villes, où les juges de paix étaient chargés d'appliquer le régime dit de l'indigénat, il était moins violent ou plus juste que dans les zones rurales. Les paroles algériennes recueillies par les commissions parlementaires d'enquête de 1891 et de 1900 illustre plutôt de :

> « [La] répugnance générale des indigènes à se voir incorporer à des communes de plein exercice (…) *Nous préférons de beaucoup l'administration des communes mixtes à celle des communes de plein exercice.* »[2]

En Algérie, peu d'Algériens ont volontairement recours aux justices de paix : 0,05 pour mille Algériens en 1880. « Cette désaffection s'explique par l'augmentation des frais judiciaires [au XIXe siècle, mais également] par une perte de confiance dans l'institution »[3] ou en ses représentants.

B) L'institution d'un État de droit colonial ?

1. Une loi pour les pouvoirs disciplinaires des administrateurs : l'apport républicain

En 1874, les commissaires civils de circonscriptions cantonales sont rebaptisés administrateurs de communes mixtes. Tout au long de leur gouvernorat, de Gueydon et Chanzy refusent d'appuyer, auprès de la métropole, la minorité au sein du gouvernement civil qui veut régulariser les pouvoirs disciplinaires de ces administrateurs ; car, sur le terrain, leurs abus sont violents ou nombreux[4]. Le conseiller Bellemare fait partie de cette minorité qui :

> « (…) ne comprend pas d'ailleurs qu'on puisse régir par le droit commun, les indigènes si étrangers par leur nature, par leurs traditions, par leurs besoins aux principes de ce régime, si impropres par conséquent, à le comprendre, à s'y soumettre. »[5]

Le gouverneur Chanzy n'est pas du même avis. En tant qu'ancien chef de bureau arabe, ce dernier a participé à une administration violente envers les Algériens[6]. Pourtant, une fois gouverneur, il refuse

1 « Projet de décret relatif à la répression des contraventions spéciales à l'indigénat ». Procès-verbaux du Conseil de gouvernement de l'Algérie, séance du 30 mai 1874. ANOM F 80 1683 A.

2 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale, op cit.,* p 95. Je souligne les pétitions algériennes citées par le juriste.

3 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* vers. publiée, p 284.

4 Voir notamment les lettres du gouverneur de Gueydon au ministre de l'Intérieur, les 14 et 29 mars 1873. ANOM F80 1817 ; et les *Procès-verbaux du Conseil supérieur de l'Algérie*, *op cit.,* séance du 27 décembre 1873, p 236 et suiv.

5 *Procès-verbaux du conseil supérieur de gouvernement*, *op cit.,* séance du 26 décembre 1873, p 226.

6 Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie, op cit.,* p 165 ; Jacques Frémeaux, *Les Bureaux arabes dans l'Algérie de la conquête*, *op cit.,* p 58 et suiv.

de légaliser les pouvoirs disciplinaires des agents détachés des préfectures[1]. Leurs pouvoirs ne sont légalisés qu'après l'avènement au pouvoir des républicains en métropole.

En 1879, les républicains de gouvernement obtiennent la majorité au Parlement et Jules Grévy est élu président de la République. Il nomme son frère, Albert Grévy, gouverneur de l'Algérie : c'est le premier civil à occuper cette fonction depuis la conquête. Les nouveaux chefs républicains de l'empire « œuvrent en faveur d'une réconciliation républicaine »[2], au sein de la communauté de citoyens. Dès son arrivée en Algérie, Albert Grévy étend encore les territoires civils : de 5 349 646 hectares en 1879 à 10 482 964 hectares en 1881[3]. Dès lors, ces territoires recouvrent l'ensemble du Tell, soit le tiers nord de l'Algérie, où se trouvent des terres fertiles et donc utiles à la colonisation. Pour autant, Grévy n'accorde pas le financement nécessaire à la multiplication de tribunaux français dans les communes rurales. Le budget alloué en 1882 permet de créer 71 nouvelles justices de paix. Il existe alors 196 communes de plein exercice : toutes ne sont donc pas dotées de tribunaux[4].

Sous la gouvernorat de Grévy, le nombre de communes mixtes est aussi multiplié. Toutefois, là encore, aucun budget n'est prévu pour organiser un service public. Puisque dans ces communes, l'écrasante majorité des habitants sont des Algériens, Grévy valide la requête de la minorité qui, au sein du gouvernement civil, veut légaliser les pouvoirs disciplinaires des administrateurs, placés à la tête de ces communes. C'est donc principalement pour des raisons d'économie budgétaire que sont régularisés les pouvoirs disciplinaires des administrateurs. Pour galvaniser la légitimité de ces pouvoirs, le gouverneur dépose un projet de loi à la Chambre en 1879[5]. Dans ce projet, il n'est pas question de provisoire : c'est la Chambre qui impose cette condition, en 1881, avant de voter cette loi, presque sans débat, pour une durée de sept ans[6]. Elle sera régulièrement reconduite ensuite par le Parlement, pour six mois, quatre ou sept ans, toujours pour une durée provisoire, jusqu'en 1927.

En 1880, selon le sénateur Henri Martin qui défend ce projet de loi devant le Sénat :

> « une répression, non pas rigoureuse, mais prompte (…) est la condition essentielle de la *justice* envers les indigènes de l'Afrique. »[7]

---

1 Voir Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie coloniale*, *op cit.,* p 164 et suiv.

2 Francis Démier, *La France au XIXe siècle (1814-1914)*, Paris, Seuil, 2000, p 331.

3 Charles Robert Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, op cit.,* p 150 et 162 ; et Héricord-Gorre, *Éléments pour une histoire de l'administration des colonisés (...), op cit.,* p 89.

4 *Ibid.*

5 *Procès- verbaux du Conseil supérieur de l'Algérie*, *op cit.,* sess. de déc. 1879, séance du 19 déc.1879, p 207.

6 Isabelle Merle, « De la « légalisation » de la violence en contexte colonial. (...) », *op cit.,*.

7 Intervention du sénateur Henri Martin, JO, Déb. Parl. Sénat, séance du 17 juin 1881, p 297 ; cité par Alix Héricord-

Cette idée selon laquelle les Algériens ne seraient pas à même de saisir la justesse d'une sanction si elle n'est pas rapide ou immédiate devient un lieu commun des discours qui défendent la légitimité des pouvoirs disciplinaires des administrateurs. Dans les années 1870, cet argument se repère au sein du Conseil de gouvernement en Algérie. Bellemare fait partie de la minorité de conseillers qui exige la régularisation des pouvoirs disciplinaires des administrateurs de commune mixte. En 1873, en Conseil, Bellemare développe son argumentation pour prouver la nécessité de punir les Algériens d'une manière « immédiate »[1], le gouverneur Chanzy, ancien officier de bureau arabe, lui répond :

> « Cet effet instantané dont parle la commission n'appartient en réalité à aucune peine, sauf cependant à la peine *essentiellement* arabe du bâton, et nous ne voulons apparemment pas *revenir* à la bastonnade. »[2]

Cette conception brutale de la justice ou de l'autorité n'est évidemment pas d'essence algérienne. Faut-il rappeler que, dans le cadre des projets de code de l'indigénat, les magistrats d'Alger critiquent les « procès interminables »[3] des *cadis*. Pour ces magistrats, il s'agit d'évincer ces juges musulmans, pour monopoliser la *justice* souveraine, rendue en Algérie. Curieux discours où, « le droit lui-même constitue un moyen d'accéder au pouvoir pour ceux qui prétendent le servir. »[4]

Pour rappel, l'idée de codifier des infractions dites spéciales à l'indigénat est une volonté du gouverneur de Gueydon. Pour ce gouverneur, cette idée compenserait « l'essence (…) arbitraire »[5] de la répression par voie disciplinaire. À l'inverse, les hauts fonctionnaires de la colonie, magistrats compris, n'apprécient guère cette idée. En effet, selon eux, ces infractions devant nécessairement être punies par voie disciplinaire sont « une matière *essentiellement* mouvante et circonstancielle »[6]. Finalement, des listes d'infractions dites « spéciales à l'indigénat [et] inconnues du droit français » sont bien rédigées ; suite au transfert des droits des *djemaâs* aux juges de paix et aux préfets[7]. Or, sauf rares exceptions, ces infractions arrêtées par les préfets relèvent du droit commun français.

Gorre, *Éléments pour une histoire de l'administration des colonisés (...), op cit.,* p 136 et 137.

1 *Procès-verbaux du conseil supérieur de gouvernement*, *op cit.,* séance du 26 décembre 1873, p 226. Sur ce point voir aussi Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie coloniale*, *op cit.,* p 232.

2 *Procès-verbaux du conseil supérieur de gouvernement*, *op cit.,* séance du 26 décembre 1873, p 226.

3 Procès-verbaux de la commission chargée d'ébaucher le code civil et pénal de l'indigénat algérien, séances de juin et juillet 1871. ANOM GGA 3 E /1.

4 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.*, p 294.

5 *Procès-verbaux du Conseil supérieur de l'Algérie*, *op cit.,* séance du 27 décembre 1873, p 236 et suiv.

6 Procès-verbaux du Conseil de gouvernement de l'Algérie, séance du 30 mai 1874. Voir aussi la lettre du premier président de la cour d'appel d'Alger, Cuniac, au Garde des Sceaux, 15 avril 1873. ANOM F 80 1683 A. Je souligne.

7 Voir *supra*, chapitre 2, III. A. 1.

2. Des infractions « inconnues de la législation française » ?

En 1881, quelques jours après la promulgation de la loi régularisant les pouvoirs disciplinaires de ces administrateurs, le gouverneur Grévy rappelle à la hiérarchie administrative que, dans les arrêtés préfectoraux pris depuis 1874, pour établir les infractions dites spéciales à l'indigénat :

> « (…) [Ont été] envisagées comme infractions de l'espèce certains faits prévus par la loi française. Ces erreurs n'offraient jusqu'à présent aucun inconvénient dans la pratique, les juges de simple police étant investis du droit de statuer en matière d'indigénat ; elles donneraient lieu aujourd'hui entre l'autorité administrative et judiciaire à des difficultés qu'il faut à tout prix éviter (…). »[1]

Le gouverneur n'ignore donc pas qu'au moins certaines infractions dites spéciales à l'indigénat ne sont pas vraiment inconnues du droit français. En réalité, il est surtout soucieux d'éviter les conflits entre juges de paix et administrateurs, préjudiciable au *prestige* de l'occupant. Par ailleurs, avant de quitter l'Algérie, en 1882, Grévy fait homogénéiser ces infractions, arrêtées par les trois préfets, depuis 1874. L'opération s'effectue en Conseil de gouvernement. Le gouverneur propose de retirer du projet d'arrêté les faits prévus par le droit français. Selon les conseillers, « après examen, cela [entraînerait] la suppression de presque toutes les infractions »[2]. Effectivement, l'ensemble de ces infractions sont assimilables à des délits ou des contraventions inscrits dans le Code pénal ou le droit répressif régulier, alors en vigueur en métropole[3]. Certaines, comme celles visant l'institution de la propriété privée de droit français en Algérie, se réfèrent au droit colonial (loi Warnier). Néanmoins, assurer la défense des biens des propriétaires n'est pas une spécificité coloniale.

Tout au long de la période étudiée, les hauts fonctionnaires et les parlementaires de l'Algérie ne cessent de répéter que les infractions spéciales à l'indigénat sont « inconnues du droit français ». Pour rappel, jusqu'à l'époque de la première Guerre mondiale, la majorité des parlementaires français sont juristes de formation[4]. Il serait donc curieux qu'ils ne sachent pas, qu'en réalité, ces infractions relèvent du droit commun français régulier - alors en vigueur en métropole - ou que ces infractions sont assimilables à des faits que ce droit peut punir. C'est d'ailleurs ce qu'expliquent les magistrats en poste en Algérie, lors du séance du Conseil de gouvernement en 1873.

1 Cité dans une circulaire du préfet de Constantine aux administrateurs du département, juillet 1881. ANOM 93701 / 81

2 Charles Robert Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, op cit.,* p 175 et 176. Voir aussi les procès-verbaux du Conseil de gouvernement (n° 968), séance du 11 août 1882. ANOM GGA 12 H 1.

3 Une comparaison des infractions dites spéciales à l'indigénat à celles du Code pénal et autres lois répressives françaises (métropolitaines) alors en vigueur est proposée en annexe. Voir *infra*, Annexe n°5.

4 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.,* p 309.

La posture de ces magistrats qui ont largement contribué à l'institution du droit des juges de paix de condamner sans preuve et sans appel les Algériens est ambivalente. Lors de cette séance en conseil de gouvernement, ces magistrats s'opposent aux conseillers qui veulent régulariser les pouvoirs disciplinaires des commissaires civils. Le président de la cour d'appel d'Alger, Cuniac, tâche de leur démontrer que cette régularisation est inutile. Pour ce faire, Cuniac détaille une vingtaine d'articles du Code pénal qui sont similaires aux « faits énoncés par les décrets de 1854 »[1]. Pour rappel, ces décrets confiaient des pouvoirs disciplinaires aux bureaux arabes civils et aux commissaires civils. Cuniac ajoute que « l'art. 471 et suiv. [du Code pénal] et toute la série de contraventions de police notamment d'infractions aux règlements administratifs légalement faits »[2] permettent de punir la « désobéissance »[3]. Cet article 471 détaille les peines de simple police et punit notamment ceux qui « auront contrevenu aux règlements *légalement* faits par l'autorité administrative. »[4] Selon Cuniac, cet article 471 rend l'institution des infractions dites spéciales à l'indigénat inutile. Dans ce cas, pourquoi ce magistrat a-t-il détourné le droit des *djemaas* de rédiger et de punir ces infractions pour instituer le droit de répression disciplinaire des juges de paix ? Une jurisprudence produite en 1877 permet de préciser ce questionnement.

3. Défendre le « prestige » des représentants de l'État colonial

En décembre 1877, Tahar ben Aïech, un habitant de Constantine est « reconnu coupable »[5] par un tribunal de simple police de cette ville pour « négligence habituelle dans le paiement des impôts, conformément aux dispositions de l'article 17 »[6] du décret du 29 août 1874. Selon la jurisprudence, Tahar ben Aïech n'est condamné qu'à un jour de prison. Toutefois, ce n'est qu'en février 1878 qu'il fait appel auprès du tribunal correctionnel de Constantine. Ce tribunal lui donne raison : l'article 17 du décret du 29 août 1874 n'a « pas abrogé ou modifié l'article 172 du code d'instruction criminelle [et] la contravention imputée n'était pas suffisamment établie »[7]. Le 20 avril suivant, le procureur général de la cour d'appel d'Alger obtient un arrêt de cette cour qui annule le jugement du tribunal correctionnel. Le procureur estime que le jugement rendu en faveur de Tahar ben Aïech constitue :

---

1 *Procès-verbaux du Conseil supérieur de gouvernement, op cité*, séance du 27 décembre 1873, p 243 et suiv.

2 *Ibid.*

3 *Ibid.*

4 Extrait de l'article 471. 15° du Code pénal. Voir *infra*, Annexe n°5. Je souligne.

5 Jurisprudence introduite par la formule « Au nom du peuple français », publiée dans le journal *Le Mobacher* du 20 avril 1878. ANOM GGA 12 H 1. Je souligne à chaque fois.

6 *Ibid.*

7 *Ibid.*

« (...) Une fausse application de l'article 172 du code d'instruction criminelle et [une] *violation* de l'article 17 du décret du 29 août 1874, rendu applicable à tous les territoires civils de l'Algérie par le décret du 11 septembre de la même année. (...) En statuant ainsi le Jugement attaqué a méconnu la *nature disciplinaire* des infractions spéciales à l'indigénat, définies dans l'arrêté préfectoral, (...) le caractère légal [de] ces deux décrets [et] la plénitude de [leur] *autorité législative*. »[1]

Faut-il rappeler que, ne pas payer ses impôts ou autres sommes dues à l'État n'est pas une infraction inconnue du droit français ? La fonction politique de la catégorie juridique « infractions spéciales à l'indigénat inconnues de la législation française »[2] n'est pas d'atteindre des faits inconnus du droit métropolitain. Cette catégorie institue un « espace juridique nouveau »[3], autorisant les représentants de l'État à s'affranchir des obligations et des procédures prévues par cette législation. Que ce nouvel espace juridique ne déroge pas à l'ordre juridique façonné par la théorie de l'État de droit interroge. Il peut paraître curieux qu'une jurisprudence suffise à décider que « l'autorité législative »[4] du système des décrets coloniaux de 1874 soit supérieure à celle du Code d'instruction criminelle. Pourtant, selon la théorie de l'État de droit, « le droit appliqué par le juge est socialement supérieur à la loi sur laquelle il se fonde »[5]. En outre, « le juge est la pièce maîtresse »[6] de cette doctrine qui lui confie la mission de « défendre la cohérence de l'ordre juridique tout entier, voire de développer cet ordre par une jurisprudence constructive »[7]. Or, selon cette doctrine, la légitimité ou la « valeur intrinsèque de l'ordre [juridique] résulte de [sa] cohérence interne »[8]. En ce sens, que les juges de paix répriment arbitrairement les Algériens menace la légitimité de l'ordre juridique. En revanche, légaliser cette répression arbitraire suffit à rétablir la « cohérence interne » de cet ordre. Judiciariser le droit de ces juges de paix d'être hors la loi française commune ne dérogent pas à l'ordre juridique républicain : il assure la défense de cet ordre juridico-social, en assurant sa « cohérence interne ». Les juristes en poste en Algérie sont-ils des avant-gardistes de la théorie de l'État de droit ?

La théorie de l'État de droit s'intéresse peu à législation coloniale, sauf pour trouver des arguments en faveur de « la thèse d'un pouvoir législatif appartenant *naturellement* et *initialement* au chef de

1 *Ibid.*
2 *Ibid.*
3 La formule est d'Isabelle Merle, « De la légalisation de la violence. (...) », *op cit.,* p 143.
4 Jurisprudence publiée dans *Le Mobacher* du 20 avril 1878. ANOM GGA 12 H 1. Voir l'extrait cité ci-dessus.
5 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.*, p 318.
6 *Ibid,* p 193.
7 *Ibid.*
8 *Ibid,* p 320.

l'État »[1]. Cette volonté d'ériger un droit positif réglementaire, en pouvoir « antérieur et supérieur »[2] à celui du Parlement est curieuse : sauf sous l'Ancien régime français, cette antériorité n'existe pas. Cette doctrine assimile les décrets coloniaux à des actes du gouvernement : ils relèvent de la raison d'État, elle même assimilée à la « raison constitutionnelle »[3]. « Il y a des catégories juridiques, comme il y a des catégories de pensée. »[4] Plus précisément, les actes souverains relèvent d'un « droit non écrit (...) [ayant] une sorte de statut constitutionnel »[5]. La finalité de l'ordre juridique façonné par la théorie de l'État de droit est d'assurer « l'existence de l'État »[6] et sa continuité. Ce « droit non écrit » devient donc « l'élément essentiel, voire la norme suprême »[7] de l'ordre juridique qui interdit « tout contrôle juridictionnel sur ces actes (…) qui engagent l'existence de l'État. »[8]

L'enjeu de l'institution du régime dit de l'indigénat est d'interdire « tout contrôle juridictionnel »[9] sur la répression disciplinaire des Algériens. Selon les magistrats d'Alger qui instituent le régime dit de l'indigénat, la fonction fondamentale de cette répression est de punir la « désobéissance »[10] des Algériens, envers les représentants de l'État occupant. C'est pour cette raison que ces magistrats estiment qu'il « est de la nature du pouvoir disciplinaire de s'exercer en dehors d'incriminations précises. »[11] Finalement, la catégorie juridique « infractions spéciales à l'indigénat [soit-disant] inconnues de la législation française »[12] est instituée. Néanmoins, sa fonction est celle d'un « droit non écrit (...) [ayant] une sorte de statut constitutionnel »[13] suprême. Cette catégorie permet de placer cette répression en dehors de procédures judiciaires régulières. De ce fait, aucune autorité ne peut plus vérifier si ces « règlements administratifs [sont] légalement faits »[14], si les jugements rendus sont légaux ou si la répression est justifiée.

1 *Ibid,* p 219. Je souligne à chaque fois.
2 C'est la définition du droit naturel. Voir *supra*, dans l'introduction de cette thèse, § *Sources et questionnements*.
3 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.*, p 221.
4 *Ibid*, p 320.
5 *Ibid*. Voir aussi p 318.
6 *Ibid*, p 222. Voir aussi p 318.
7 *Ibid*, p 318.
8 *Ibid.*, p 222.
9 *Ibid.*
10 *Procès-verbaux du Conseil supérieur de gouvernement, op cité*, séance du 27 décembre 1873, p 243 et suiv.
11 Voir les procès-verbaux du Conseil de gouvernement de l'Algérie, séance du 30 mai 1874 ; et la lettre du premier président de la cour d'appel d'Alger, Cuniac, au Garde des Sceaux, le 15 avril 1873. ANOM F 80 1683 A.
12 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.*, p 221.
13 *Ibid*. Voir aussi p 318.
14 Extrait de l'article 471. 15° du Code pénal. Voir infra, Annexe n°5. Je souligne.

Évidemment, un simple acte de désobéissance commis par un Algérien ne relève pas de la sûreté. Néanmoins, en situation coloniale, les fonctionnaires, mais aussi les citoyens ou les Européens, représentent l'État souverain[1]. En Algérie, c'est à partir du passage au régime civil que cette représentation se cristallise. Pour rappel, l'avènement du régime civil entraîne une confusion entre les intérêts de la *colonisation* et ceux de la *domination,* soit les intérêts l'État français outre mer[2]. De ce fait, pour les autorités de la colonie qui s'estiment être les représentants de l'État républicain et de sa justice souveraine, cette désobéissance devient une « atteinte au souverain »[3]. De leur point de vue, cette désobéissance, réelle ou potentielle, « engage l'existence de l'État »[4] colonial ou le *prestige* de ses représentants. Si la fonction du régime dit de l'indigénat ou du « réseau coercitif »[5] qui le constitue est de protéger ce *prestige*, alors ce régime relève de la raison de l'État de droit.

En 1874, selon le président Cuniac et le procureur de la cour d'appel d'Alger, octroyer des pouvoirs disciplinaires est le « minimum indispensable pour la police locale et la situation morale du juge de paix »[6]. Selon ces magistrats, les priver de ces pouvoirs causerait une « diminution de l'autorité du juge »[7]. Pour ces magistrats, il ne s'agit pas d'instituer un régime pour réprimer des faits que le droit commun français ne punit pas. L'enjeu de ce régime est de priver les Algériens de droit d'appel :

> « Permettre l'appel serait aux yeux des indigènes enlever tout *prestige* aux juges de paix. »[8]

Les administrateurs de communes mixtes raisonnent selon la même logique : « l'administrateur n'ayant aucun titre, ni jugement, ni forme exécutoire, se compromettrait sûrement »[9]. Ce qui paraît problématique à ces agents, ce n'est pas de réprimer sans preuve et sans appel les Algériens, c'est de ne pas disposer d'une autorité juridique pour le faire. En 1873, selon le préfet de Constantine, les administrateurs sont « respectés par les indigènes [car ils] pensent qu'ils sont investis des pouvoirs des anciens commissaires civils. »[10] *A priori*, les Algériens réprimés par les agents de terrain ne devaient pas ressentir cette répression moins injustice ou moins violente, après sa régularisation.

---

1 Emmanuelle Saada, *La « question des métis » dans les colonies françaises* (...), *op cité*, p 103 et suiv. Ce point est développé dans le chapitre 5 de cette thèse.

2 Voir *supra,* chapitre 2, II. A. 3.

3 Dans les années 1870, ces formules se répètent dans les projets de code de l'indigénat et les projets de décrets visant à régulariser la répression disciplinaire en territoire civil. Voir *supra*, chapitre 2, II. C. et suiv.

4 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.*, p 222.

5 Gregory Mann, « What was the Indigénat ? (...) », *op cit.*, p 331 et suiv.

6 Lettre du premier président de la cour d'appel d'Alger, Cuniac, au Garde des Sceaux, 1e juillet 1874. AN 20020495 / 13. L'opinion du procureur est citée dans cette lettre.

7 *Ibid.*

8 *Ibid*, lettre du 14 juin 1874. AN 20020495/13. Je souligne.

9 Rapport mensuel de l'administrateur de la commune mixte de Boukanéfis, décembre 1875. ANOM GGA 12 H 1.

10 Lettre du préfet de Constantine au gouverneur de Gueydon, le 3 janvier 1873. ANOM F 80 1817.

Régulariser les pouvoirs disciplinaires vise à donner de la consistance à l'autorité des juges, puis des administrateurs : à façonner leur sentiment de légitimité ou de *prestige*.

En 1882, le gouverneur Grévy constate que ce régime offre peu de garantie aux Algériens : « autant vaut l'homme, autant vaut la fonction »[1]. Son constat vise les administrateurs. Toutefois, sauf à croire qu'une formation juridique permet d'acquérir une neutralité politique ou que « le droit comme objet est fondé sur la Raison »[2], la remarque de Grévy est également valable pour les juges de paix.

1 Procès-verbaux du Conseil de gouvernement (n° 968), séance du 11 août 1882. ANOM GGA 12 H 1.

2 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.*, p 302.

Conclusion du chapitre 2

Il n'est pas juste d'écrire que « pour tout juriste, le régime de l'indigénat est une *monstruosité juridique* »[1]. À l'époque étudiée, quelques rares juristes qualifient ainsi le régime dit de l'indigénat. Toutefois, leur critique vise principalement les pouvoirs disciplinaires des administrateurs de commune mixte ou les pouvoirs d'internement du gouverneur[2]. C'est donc la violation du principe de la *séparation des pouvoirs* qui indigne ces autorités, et non l'ensemble du « réseau coercitif »[3] qui constitue le régime imposé aux Algériens. Ni la magistrature, ni les juristes qui ont institué ce régime ne sont visés. Pourtant, le but premier de l'institution de ce régime était d'autoriser les juges de paix à compétences étendues à punir les Algériens, sans preuve et sans appel, mais légalement. Cette absence de critique résulte de représentations du droit français et de la justice républicaine. En effet, sous la IIIe République, l'ordre juridique distingue les différentes autorités. En revanche, cet ordre n'assure pas une *séparation des pouvoirs* qui soumet l'Exécutif et le Judiciaire au Législatif. Au contraire, affranchir l'Exécutif du Parlement et l'autoriser à produire des règlements « en dehors de toute délégation législative »[4] est un enjeu de la doctrine de l'État de droit. Si un système dans lequel cette *séparation des pouvoirs* n'est assurée peut être nommé « monstruosité juridique », alors « l'État de droit de conception républicaine »[5] et son ordre juridique méritent cette qualification.

Quelle que soit l'autorité qui l'applique, le régime dit de l'indigénat ne déroge pas à l'ordre juridique républicain institué à l'époque étudiée, mais protège cet ordre fondé sur une chimère : une Raison universelle qui se confond avec la raison d'État. Il n'est pas question de douter de la sincérité ou de la justesse des sentiments citoyens, véhiculés dans les études qui abordent l'histoire de ce régime en termes de contradictions républicaines. Pourtant, ériger ce régime en « monstruosité juridique »[6] tend à le transformer en « fait diversion »[7]. L'indigénat n'est-il pas un *monstre qui est montré* et qui détourne l'attention des « citoyens des véritables enjeux »[8] de l'histoire de ce régime, comme de celle de « l'État de droit de conception républicaine » institué à la fin du XIXe siècle ?

---

1 Martine Fabre, « L'indigénat : des petites polices discriminatoires et dérogatoires », *op cit.,* p 275.

2 Voir *supra*, dans l'introduction de cette thèse, § *Position de cette thèse.*

3 *Ibid* ; et Gregory Mann, « What was the Indigénat ? (...) », *op cit.*, p 331 et suiv.

4 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.,* p 143 et suiv.

5 Isabelle Merle « De la « légalisation » de la violence en contexte colonial (...) », *op cité*, p 160.

6 Voir aussi Olivier Le Cour Grandmaison, *De l'indigénat, Anatomie d'un monstre juridique (...), op cit.,* p 7 et suiv.

7 Néologisme de Dominique Kalifa ; cité par Gérard Noiriel, *Une histoire populaire de la France, op cit.,* p 382.

8 *Ibid.* Je souligne.

Au cours de la période étudiée, les parlementaires et les hauts fonctionnaires de l'Algérie ont répété que les « infractions spéciales à l'indigénat [étaient] inconnues de la législation française »[1]. Or, ce n'est pas le cas. Ces discours ont défendu l'existence de cette catégorie politique créant un « espace juridique nouveau »[2] car il a permis d'affranchir les représentants de l'État des obligations prévues par cette législation et ses procédures régulières. Les enjeux politiques de cette catégorie juridique éclairent le principal enjeu du régime dit de l'indigénat : priver les Algériens de leurs droits de défense et d'appel. Ce régime et ces discours visaient à protéger le « prestige »[3] des représentants de l'État colonial et, en particulier, celui des magistrats et des juges de paix. En effet, « mettre à l'abri »[4] de la critique ces représentants de la « justice (…) du Souverain »[5] était un impératif pour légitimer le passage au régime civil et, plus largement, l'occupation française. Or, ce raisonnement est cohérent au regard de la théorie de l'État de droit, élaborée sous la IIIe République :

> « Le juge et le juriste (accessoirement le législateur) sont les seuls garants du système (…). La protection du particulier n'apparaît le plus souvent que comme une finalité secondaire, l'essentiel étant la protection de l'ordre juridique, c'est-à-dire aussi d'un certain ordre social qu'il semble urgent pour la doctrine (…) de mettre à l'abri des contestations (…) La protection des droits des administrés contre l'arbitraire, doit selon la doctrine [de l'État de droit] et la jurisprudence être écarté lorsque l'ordre est en cause. »[6]

Ce chapitre a précisé les étapes et les enjeux de la régularisation du régime pénal ou administratif dit de l'indigénat. La cohérence de cette régularisation obéit à celle de l'ordre juridique façonné par la doctrine de l'État de droit : un ordre qui « s'auto-légitime, sans qu'il soit besoin de se référer à un champs extra-juridique »[7]. La suite de cette thèse portant sur les réalités du régime dit de l'indigénat sur le terrain vérifiera si l'application de ce régime déroge à ce système ou à cet ordre juridique, institué à l'époque étudiée. La fonction de ce régime étant de maintenir l'ordre public, il faut pour finir rappeler comment les catégories au fondement de cet ordre se cristallisent à la fin du siècle.

---

1 Voir *infra*, annexe n° 5.

2 La formule est d'Isabelle Merle, « De la légalisation de la violence. (...) », *op cit.,* p 143.

3 Ce point est développé dans le chapitre 5 de cette thèse.

4 La formule est de Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.*, p 308.

5 Intervention du procureur général de la cour d'appel d'Alger ; procès-verbaux de la commission chargée d'ébaucher l'« Annexe au code pénal spécialement applicable aux Musulmans indigènes ou étrangers de l'Algérie », séance du 14 décembre 1871. ANOM F 80 1705.

6 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.*, p 284 et 308.

7 *Ibid.*, p 320.

En 1889, une loi réintroduit le *jus soli* dans le droit de la nationalité française. Qualifiée « d'acte de naissance du peuple européen d'Algérie »[1], cette loi permet de naturaliser de nombreux Européens vivant dans ce pays, à leur naissance ou à leur majorité[2]. En revanche, cette loi facilitant l'accès à la citoyenneté ne profite pas aux Algériens. Ces derniers, conformément aux vœux des dirigeants de l'Algérie, demeurent sous l'empire du sénatus-consulte de 1865, officiellement respectueux de « l'empire des coutumes »[3] algériennes. Or, après l'institution du statut personnel musulman par la loi Warnier, en 1873, ce sénatus-consulte ne garantit que ce statut personnel : traduction juridique de la sujétion politique des Algériens. Par ailleurs, cette loi de 1889 laisse à l'administration locale, et notamment aux maires et aux administrateurs des communes de la colonie, le soin de traiter les demandes d'accès à la citoyenneté des Algériens[4]. Peu de demandes sont formulées ou acceptées : de 1865 à 1915, 2396 Algériens musulmans sont faits citoyens[5]. Toutefois, il est certain que des demandes n'ont pas été enregistrées par les agents chargés de les traiter[6].

L'articulation des prescriptions de la loi Warnier à celles du sénatus-consulte de 1865, conservé par la loi de 1889 sur la nationalité, réalise les enjeux civils, civiques et politiques des projets de code de l'indigénat : judiciariser la domination des citoyens de la colonie sur les Algériens. Ce montage juridique contribue aussi à justifier les catégories garantes de la stabilité de l'ordre public impérial :

> « L'équivalence entre *race*, civilisation (…) [ou] degrés d'évolution et statut juridique, (…) [qui] est au fondement de la distinction citoyen/indigène, (…) l'un étant la condition de l'autre. »[7]

L'ordre public impérial est fondé sur ces catégories imaginées, distinguées et hiérarchisées, qui se cristallisent à la fin du XIXe siècle[8]. Conserver ces catégories ou les différents régimes juridiques qu'elles supposent garantit la stabilité de la domination impériale et de l'État colonial en Algérie. L'assimilation politique des Algériens devient donc un danger pour la domination des citoyens en Algérie, soit pour leurs privilèges et le budget de la colonie. La politique coloniale menée ensuite protège les intérêts de cette domination qui se confondent avec ceux de la colonisation.

---

1 Charles Robert Ageron, *Histoire de l'Algérie contemporaine, 1871-1954*, Paris, Presses universitaires de France, 1979, 2 tomes, t.1, p 118. Voir aussi Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un français ?*, *op cité*, p 348 et suiv.

2 Concernant cette loi de 1889, voir aussi *infra*, la conclusion générale de cette thèse.

3 Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 12 et suiv.

4 Laure Blévis, « La citoyenneté française au miroir de la colonisation (...) », *op cit.,* p 29 et suiv.

5 *Ibid*, p 37, note 33 ; et Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un français ?*, *op cit.,* p 358.

6 Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un français ?*, *op cit.,* p 356 et 357.

7 Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 15 et 20. Sur ces questions voir aussi Laure Blévis, « Les avatars de la citoyenneté en Algérie coloniale (…) », *op cit.,* p 557 et suiv.

8 Benedict Anderson, *L'imaginaire national. Réflexions sur l'origine et l'essor du nationalisme*, Paris, La Découverte, 1983 ; et Jane Bank et Frederick Cooper, « Nouvelles colonies, vieux empires », *op cit.,* p 15.

Selon le rapport qui accompagne la promulgation du sénatus-consulte de 1865 :

> « Il y a deux manières de pacifier un pays : la première, (…) c'est l'asservissement et la destruction du peuple soumis ; la seconde, seule en harmonie avec les traditions et les mœurs de la France, (…) consiste dans une œuvre patiente et continue d'assimilation, ou d'initiation progressive, au bienfait de la civilisation. »[1]

En réalité, ces deux manières de « pacifier » ou de coloniser sont mises en œuvre dès la conquête. En revanche, sous la IIIe République, l'assimilation des colonisés consiste seulement à intégrer ces personnes et leurs terres, à l'État colonial, provisoire, et à l'économie de marché, durable[2]. Selon Hannah Arendt, pour les dirigeants européens, « la prise de conscience de l'*identité nationale* des peuples conquis »[3] était inéluctable. Cette analyse explique peut être celle de Joseph Chailley.

Docteur en droit, le député Chailley est le beau fils de Paul Bert ; farouche défenseur des privilèges des citoyens, en Algérie. Chailley a laissé « une analyse libérale qui fera date à l'École libre des sciences politiques »[4], où il enseigne de 1896 à 1927. Cette analyse prône la maintien de l'empire des coutumes indigènes et une juste « mission civilisatrice », soit « limiter l'introduction des idées européennes aux seules parties qui *peuvent servir les progrès* du commerce et de la civilisation »[5], soit de l'expansion impériale. L'analyse de Chailley illustre le « processus que l'on pourrait qualifier de *tribalisation*, chaque groupe de population étant caractérisé par et *enfermé* dans sa tradition, assez largement *inventée* »[6]. Il en est de même des discours des dirigeants de l'Algérie qui mobilisent constamment le statut personnel musulman dit « inaltérable »[7] des Algériens pour justifier leur caractère soit disant *inassimilables* et les priver de droits civiques. Ce processus de « *tribalisation* » s'amorce à la fin du XIXe siècle et se déroule au-delà de la période étudiée. Ce processus façonne « l'équivalence entre race, degrés d'évolution et statut juridique »[8] sur laquelle l'ordre public impérial est fondé. Assurer la stabilité ou maintenir cet ordre public sur le terrain est la fonction de la « panoplie coercitive et répressive »[9] constitutive du régime dit de l'indigénat.

---

1 *Journal de Robe*, 1865, tome 1, p 17.

2 Benjamin Brower, *« Les violences de la conquête », op cit.,* p 61 ; Jane Bank et Frederick Cooper, « Nouvelles colonies, vieux empires », *op cit.,* p 14 et 15.

3 Hannah Arendt, *L'impérialisme*, *op cit.,* p 37 et p 66 et suiv. Je souligne.

4 Ces informations sont extraites de la fiche biographique proposée sur le site de Science Po : https://dossiers-bibliotheque.sciencespo.fr/sciences-po-une-histoire-coloniale/joseph-chailley-bert-1854-1928. Consulté le 15/04/20.

5 Joseph Chailley, *Dix années de politique coloniale*, Paris, Armand Colin, 1902, p 55 et 56. Je souligne.

6 Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 13.

7 Judith Surkis, « Propriété, polygamie et statut personnel en Algérie coloniale (...) », *op cit.,* p 28 et 46.

8 Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 15 et 20.

9 Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie, op cit.,* p 40 et suiv.

Conclusion de la première partie

L'institution du régime dit de l'indigénat, dans les années 1870-1880, ne fait tomber en désuétude aucun des usages plus anciens de cette notion. Au contraire, à partir de cette époque, les circulations impériales de ses différents usages s'accélèrent : ils se repèrent tout au long de la période étudiée.

Dans les sources étudiées, dès les années 1860, au sein de la colonie française ou européenne en Algérie, l'indigénat nomme souvent l'ensemble des Algériens. À partir des années 1870, cet usage se repère toujours dans la presse française produite en Algérie[1], mais aussi dans celle produite dans d'autres colonies[2] ou en métropole[3]. Un exemple illustre les circulations impériales de cet usage du terme indigénat, qui concernent aussi les sphères juridiques. En 1873, le député Warnier propose à la Chambre :

> « [des] solutions au problème de la propriété en Algérie, dans ses rapports avec les besoins de l'indigénat et de la colonisation. »[4]

L'année suivante, cette phrase est reproduite mot pour mot dans un recueil de jurisprudence, dirigé par Dalloz[5]. En 1913, dans un arrêt rendu par la Cour de cassation, il est question de trouver :

> « Une solution [au] grave problème de la propriété en Algérie dans ses rapports avec les besoins de l'indigénat et de la colonisation. »[6]

---

1 À titre indicatif, la notion d'indigénat est utilisée pour nommer les Algériens ou les personnes dites indigènes dans les journaux *L'Écho d'Oran*, le 14 juillet 1870 et les 17 juin et 21 juin 1931 ; *Le Petit Oranais,* le 12 janvier 1903 ; *L'Écho de Tiaret*, les 30 novembre et 3 mars 1913 ; *L'Avenir de Souk-Ahras,* le 7 janvier 1923 ; *L'Écho de Tlemcen*, le 17 janvier 1928 ; et *L'Écho d'Alger,* les 20 mars, 12 décembre 1925, 5 mars 1929, le 10 avril 1930, les 20 août et 10 octobre 1931, le 30 novembre 1933 et le 5 janvier 1936 ; et dans Achihab, « La vie de l'Émir Khaled », *L'Écho de la presse musulmane. Informations des pays d'Orient*, n°16, 28 février 1936, p 1 et 3.

2 À titre indicatif, la notion d'indigénat est utilisée pour nommer les personnes dites indigènes dans Albert Surier, « Les Sports au Maroc. II Les indigènes », *France-Maroc, Revue mensuelle, organe du Comité des Foires du Maroc*, n°10, 15 octobre 1919, p 270 à 274, p 270.

3 À titre indicatif, la notion d'indigénat est utilisée pour nommer les Algériens ou les personnes dites indigènes d'une même colonie dans le journal *Le Constitutionnel*, le 17 avril 1872 ; le *Journal du Lot, organe républicain du département*, le 5 mars 1903 ; la revue *Le Monde colonial illustré*, en mai 1936, n°54, p 64a, en septembre 1936, n°158, p 104a, et en janvier 1938, n° 175, p 229 ; et le journal *Le Temps,* les 12 avril 1889, 18 juillet 1923, 11 avril 1930, 2 juillet 1936 et 5 février 1938.

4 JO du 26 mai 1873, Chambre, séance du 4 avril 1873, annexe n°1770, p 3341 à 3344.

5 Désiré Dalloz et Charles Vacher de Tournemine, *dir.*, *Journal des audiences de la Cour de cassation, op cité*, 1874 , 4e partie, p 5.

6 Reproduit dans Robert Estoublon *dir., Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence*, tome 29, Alger, Adolph Jourdan, 1913, p 171.

En 1923, les termes de cet arrêt sont reproduit mot pour mot sous la rubrique « jurisprudence de droit international privé »[1] du *Recueil notarial des juris-classeurs* ; une référence en droit notarial et en droit international privé. Bien que, pour les juristes métropolitains l'indigénat nomme le plus souvent un statut juridique[2], ils peuvent aussi l'utiliser pour désigner une communauté dite indigène. Ces occurrences illustrent les circulations impériales des différents usages de la notion d'indigénat qui s'accélèrent à partir des années 1870. Néanmoins, jusqu'aux années 1920, les occurrences rencontrées reflètent des intérêts ou des priorités différentes en métropole et en Algérie.

Ainsi, au cours de cette période, dans la presse généraliste et la littérature juridique produites en métropole, il est souvent question des différents « indigénats »[3] juridiques qui existent en Europe. En revanche, dans ces sources « l'indigénat »[4] algérien défini par le décret Lambrecht suscite moins d'intérêt. À l'inverse, dans la presse française produite en Algérie, il rarement question des « indigénats »[5] juridiques européens. En revanche, dans cette presse et la *Revue algérienne de législation*, « l'indigénat »[6] ou le statut des Algériens israélites fait couler beaucoup d'encre, tout au long de la période étudiée. Au XXe siècle, dans différentes sources produites en métropole ou en Algérie, « l'indigénat »[7] peut aussi nommer le statut juridique des Algériens musulmans ou d'autres personnes dites indigènes au sein de l'empire français[8].

1 Cet arrêt est reproduit dans Jules Mihura *dir.*, *Recueil notarial des juris-classeurs*, n°7, Paris, Administration des juris-classeurs, 10 avril 1923, p 180.

2 Sur ce point voir *supra*, chapitre 1, I. B. 3.

3 Concernant les nombreux usages de la notion juridique d'indigénat voir *supra*, chapitre 1. I. A., B. et C.

4 À titre indicatif, il est question de l'indigénat défini par le décret Lambrecht dans : JO n°225, 13 août 1871, p 2659 ; JO, n°246, 21 août 1871, p 3199 ; et JO, n° 281, 9 octobre 1871, p 3885. Voir aussi le journal *La Presse,* le 14 août 1871, le 2 octobre 1871, le 10 octobre 1871 et le 23 décembre 1871 ; le journal *Le Temps*, le 20 avril 1896 ; et le *Journal de droit international privé et de jurisprudence comparée,* tome 34, 1908, p 375 et suiv.

5 À titre indicatif, il est question de « l'indigénat prussien » dans le journal *L'Écho de Tiaret,* le 11 juin 1906.

6 Selon l'arrêté du 16 février 1876, les candidats des *Medresas* (écoles musulmanes d'enseignement supérieur) doivent justifier leur « indigénat » algérien. Cet arrêté est reproduit dans Hugues Henry et Lapra Paul, *Le code algérien : recueil annoté suivant l'ordre alphabétique des matières des lois, décrets, décisions, arrêtés et circulaires formant la législation de l'Algérie publiés de 1872 à 1878*, Blidah, Mauguin ; Paris, Challamel, 1878, p 286. Les autres occurrences repérées concernent « l'indigénat » défini par le décret Lambrecht. Voir notamment les journaux : *L'Écho d'Oran,* le 10 octobre 1871 ; *L'Oued Sahel* les 13 et 23 février 1896 ; *Le Progrès de Sidi-Bel-Abbès*, le 11 juillet 1896 et les 6 février et 22 mai 1897 ; *Guelma-journal,* les 23 janvier, 6 février et 19 mars 1896, les 10 et 17 février 1898 ; *L'Écho d'Alger* le 20 mars 1925 ; et la *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence*, Alger, Jourdan, Faculté de droit d'Alger, tome 12, 1896, p 161 à 163, p 190 à 193, p 199 à 201 et p 208 à 210 ; tome 23, 1908, p 25, p 94, p 130 et p 234 à 246 ; tome 28, 1912, p 245 à 250 ; tome 41, 1925, p 102 et p 108 à 11 ; tome 43, 1927, p 62 ; et tome 44, 1928, p 181.

7 À titre indicatif voir Jacques Aumont Thieville, *Du régime de l'indigénat en Algérie*, Thèse pour le doctorat de droit, Université de Paris, Faculté de droit de Paris, Paris, Arthur Rousseau, 1906, p 5 ; Charles Depincé*, Congrès de l'Afrique du Nord, tenu à Paris, du 6 au 10 octobre 1908. Compte-rendu des travaux,* Paris, Comité d'organisation du Congrès, 2 tomes, tome 1, 1909, p 544 ;

8 Voir Jean-Pierre Boulard, *Étude juridique et critique des conseils généraux des colonies françaises*, Paris, Challamel, 1902, p 9 et p 65 et 66. L'extrait est reproduit en amont de l'introduction du chapitre 2 de cette thèse.

Certaines occurrences nomment moins le statut juridique des Algériens, que leur sujétion politique, progressivement naturalisée par les discours savants, anthropologiques ou juridiques. Par exemple, en 1913, dans le journal, *Le Progrès* publié en Algérie, il est question de projets pour faire « sortir [les Algériens] de la *condition inférieure* dans laquelle *les tient l'indigénat.* »[1] En 1919, Joseph Chailley souligne l'ambivalence de la « mission civilisatrice » républicaine : « proclamer le dogme de l'assimilation et instituer ce *statut social* qui s'appelle l'Indigénat : que de contradiction ! »[2]. Si Chailley érige « le prétendu Code de l'indigénat (…) en *symbole* »[3] de la sujétion des colonisés, c'est parce qu'il n'ignore pas les enjeux politiques du régime juridique éponyme. Les travaux de Chailley façonnent la politique qu'il qualifie de « contradiction ». Enfin, en 1928, dans le *Manuel de droit international privé* de Niboyet, il est question des divers indigénats qui existent alors en Europe et :

> « L'indigénat des colonies françaises est (…) la condition des individus de *race locale* (par exemple les musulmans) et simplement Français, sans être citoyens français. »[4]

Sylvie Thénault rappelle que :

> « La circulation du personnel et les échanges de pratiques [entre agents de l'État expliquent que] les transferts entre métropoles et colonies sont susceptibles de se produire dans toutes les directions. »[5]

Les travaux de l'historienne démontrent l'existence d'un « imaginaire partagé de la répression politique et de la dangerosité sociale »[6]. Cette analyse concerne le « partage de normes et de catégories »[7] en matière répressive : elle est transposable au concept d'indigénat. Pour en rendre compte, il faut préciser les réalités du régime répressif et coercitif éponyme sur le terrain. Éclairer les réalité concrètes de ce régime et leurs enjeux permettra de préciser l'histoire de ce concept :

> « Les concepts sont (…) un reflet des rapports sociaux, mais aussi constitutifs de ces rapports (…). »[8]

---

1 *Le Progrès*, le 24 juillet 1913.

2 Joseph Chailley, « La France et sa Politique indigène en Afrique du Nord », *France-Maroc, revue mensuelle, organe du Comité des Foires du Maroc*, n°4, 15 avril 1919, p 89 à 92, p 90.

3 Martine Fabre, « L'indigénat : des petites polices discriminatoires et dérogatoires », *op cit.,* p 273. Je souligne. Voir l'extrait cité *supra,* dans l'introduction du chapitre 2.

4 Jean-Paulin Niboyet et Antoine Pillet, *Manuel de droit international privé*, Paris, Sirey, p 161. Je souligne.

5 Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie coloniale, op cité,* p 195 et suiv.

6 *Ibid,* p 208.

7 *Ibid,* p 200 et 203.

8 *Ibid.*Gérard Noiriel, « Socio-histoire d'un concept. Les usages du mot « nationalité » au XIXe siècle », *Genèses*, n°20, sept. 1995, p 4 à 23, p 4 et suiv. L'auteur s'appuie sur le travail de Reinhart Koselleck, *Histoire des concepts et histoire sociale, Le Futur passé. Contribution à la sémantique des temps historique*, Paris, EHESS, [1979], 1990.

IIe partie

Saisir les violences concrètes du régime imposé aux Algériens : quelles sources disponibles ?

Né dans les années 1860, dans une famille de juristes de la région de Lyon, François Charvériat est reçu à l'agrégation en droit en 1884, puis est nommé professeur à l'École de droit d'Alger. Il effectue ensuite quelques séjours en Kabylie. Le nommé *La Verte* lui sert de guide : c'est un propriétaire Français qui habite Aïn-el-Hammam. Rebaptisée Michelet en 1887, cette localité transformée en centre de colonisation est située dans la commune mixte du Djurdjura, entre Alger et Jijel, au nord-ouest de L'Algérie. En 1889, les carnets de voyage de Charvériat sont publiés :

> « Après 1871, (…) pour éviter toute surprise, (…) chaque village à portée de canon a été repéré, de sorte que l'artillerie (…) [puisse] détruire en quelques heures, les maisons de 60 000 Kabyles. (…) À portée de ma main, j'organise un arsenal, où mon bâton ferré occupe une place d'honneur. (…) Souriant de mes préparatifs de défense, je m'endors plus tranquille que si j'étais à Paris. (…) Le père La Verte est le meilleur des amis. Plein d'égards pour ses chevaux, il ne leur dispense qu'avec parcimonie les coups de fouet réservés aux indigènes qui ne se rangent pas assez vite sur son passage. Cette équitable distribution accuse chez lui la plus grande sagesse (…). »[1]

La violence de ce récit et le mépris pour les vies humaines qu'il véhicule n'ont rien d'exceptionnel. Pour écrire cette thèse, j'ai passé du temps aux Archives nationales d'outre mer : le plus souvent, plusieurs jours par semaine, pendant trois ans. La toute première fois que j'ai lu des documents éclairant la brutalité du régime imposé aux Algériens, j'ai quitté la salle de lecture, les larmes aux yeux. Trois ans plus tard, plus rien de ce que je lisais ne m'étonnait : dans les archives consultées, ce mépris, cette violence et leur banalisation sont omniprésents. Analyser cette banalisation, ses causes et ses effets nécessite de comprendre le fonctionnement de la hiérarchie des Affaires indigènes. C'est l'objet du troisième chapitre de cette thèse. Le suivant précise différents types de violences qui constituent ce régime et explique pourquoi ces violences réelles sur le terrain ont laissé relativement peu de traces dans les archives.

1 François Charvériat, *Huit jours en Kabylie. A travers la Kabylie et les questions kabyles*, Paris, Plon, 1889, p 18, 25 et 246. Concernant la biographie de ce professeur, voir l'article proposé dans Florence Renucci *dir., Dictionnaire des juristes Ultramarins, XIXe-XXe siècles*, *op cit.*

Tout au long de la période étudiée, les défenseurs des pouvoirs disciplinaires répètent que les administrateurs de commune mixte sont « étroitement surveillés »[1] par leur hiérarchie. Qu'en est-il ? Compte tenu de la « culture de l'impunité (…) ou de l'abus »[2] des représentants de l'État français en Algérie, cette surveillance a visiblement peu profité aux Algériens. En revanche, elle a largement influencé la production et la conservation des sources archivistiques capables de raconter l'histoire du régime dit de l'indigénat. Interroger cette influence, ses enjeux et ses effets est l'objet de cette deuxième partie qui contribue à expliquer pourquoi « l'histoire de la Première Guerre mondiale et de l'Entre-deux-guerres en Algérie manque [de] sources »[3]. Cette analyse concerne principalement la période qui s'écoule des années 1870 aux années 1910. Elle déborde parfois en aval, car certaines pratiques constitutives de ce régime changent peu à l'époque étudiée. En éclairant progressivement les pratiques qui constituent le régime imposé aux Algériens, il s'agit aussi de mieux cerner ce que les sources archivistiques permettent, ou non, de raconter : comment lire les silences des archives et évaluer la véracité des informations qu'elles conservent ?

Les principales sources archivistiques utilisées pour étudier les réalités de ce régime dans les communes mixtes ont été produites ou traitées au sein de la hiérarchie des Affaires indigènes[4]. Évaluer la fiabilité de ces sources suppose d'interroger les conditions de leur production, de leur conservation et les enjeux qui s'y attachent. Éclairer l'organisation et le fonctionnement internes de cette hiérarchie participe à cette évaluation.

Les Affaires indigènes sont créées en 1881. Comme les Affaires arabes et le bureau politique avant lui, ce service est chargé de l'administration des Algériens et de centraliser les renseignements en cette matière. La hiérarchie des Affaires indigènes se compose d'une direction centralisée près du gouvernement de l'Algérie, de services au sein des préfectures et sous-préfectures et du personnel des communes mixtes. Dans la suite du développement, sauf indication contraire, les circulaires ou instructions citées sont produites et transmises au sein de cette hiérarchie : la direction des Affaires indigènes envoie ses consignes aux préfets ou aux secrétaires généraux des préfectures, qui font suivre aux sous-préfets et aux administrateurs. Par ailleurs, si possible, le parcours professionnel des sous-préfets et des administrateurs est indiqué : ces indications sont des indices de la pérennité et de la banalisation des pratiques étudiées.

---

1 Voir notamment JO du 22 avril 1880, Déb. Parl. Chambre, séance du 18 mars 1880, annexe n°2468, p 4354.

2 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 81 et 104.

3 Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie coloniale, op cit.,* p 17.

4 Ces sources ont été présentées dans l'introduction générale de cette thèse, voir § *Sources et questionnements*

Chapitre 3
Organisation et fonctionnement de la hiérarchie des Affaires indigènes

Ce chapitre rappelle d'abord comment sont organisées les communes mixtes, où vivent la majorité des Algériens à l'époque étudiée. Il s'intéresse ensuite au personnel de ces circonscriptions.

Aucun texte de droit ne concerne, à la fois, les agents algériens et français des communes mixtes. Cette séparation systématique peut s'expliquer par des différences concrètes : leur statut de sujets ou de citoyens, leur connaissance des sociétés locales, leur mode de rémunération, leurs perspectives professionnelles, etc. Les enjeux de leur nomination, de leur carrière, de leur fonction ou de leur éventuelle formation sont donc traités dans deux parties distinctes. Cependant, cette distinction ne doit pas voiler le fait que les mêmes dynamiques de pouvoir régissent la carrière de ces agents de l'État. Ces dynamiques influencent largement la banalisation de la violence du régime imposé aux Algériens. En rendre compte explique pourquoi cette violence réelle a laissé relativement peu de trace dans les archives. Le fonctionnement interne de la hiérarchie des Affaires indigènes est l'une des causes de cette relative invisibilité archivistique et de cette banalisation réelle de la violence.

Pour saisir en quoi la carrière du personnel des communes mixtes influence les réalités du régime imposé aux Algériens, l'analyse des textes juridiques ne suffit pas. En ce sens, le travail de Claude Collot doit être dépassé[1]. *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale* est une étude citée dans la plupart des travaux sur l'Algérie. Son utilité est réelle, mais elle véhicule des informations historiques ou des représentations culturelles qu'il importe de nuancer. L'analyse des textes de droit est importante, mais c'est moins ce que ces textes disent, que ce qu'ils ne disent pas, qui permet de comprendre l'histoire du régime imposé aux Algériens. Rappeler comment le gouvernement civil et la direction des Affaires indigènes se sont assurés d'avoir la mainmise sur les communes mixtes l'illustre. Cette volonté se repère au-delà de la période étudiée, mais est particulièrement aiguë dans les années 1870-1880. En effet, les républicains accèdent alors au pouvoir sur les deux rives de la Méditerranée. Étouffer les scandales qui pourraient ternir leur avènement est donc une priorité. L'histoire de l'organisation des Affaires indigènes qui s'opère à l'époque l'atteste et illustre comment le fonctionnement interne de cette hiérarchie suffit ensuite à étouffer la plupart des scandales.

1 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale (1830-1962)*, Paris, CNRS et Alger, Office des publications universitaires, 1987.

Mon travail et ce chapitre en particulier doivent beaucoup à Didier Guignard et à André Brochier. Les *Dictionnaires des administrateurs de commune mixte* permettent d'observer la composition de ce corps, ses évolutions, les réservoirs de recrutement de ces agents, leurs circulations impériales, etc. Ces *Dictionnaires* confirment aussi la « culture de l'impunité »[1] qui règne en Algérie coloniale et au sein de la hiérarchie des Affaires indigènes. En effet, dans ce travail qui répertorie l'ensemble des administrateurs et adjoints français, un seul agent inculpé est signalé : pour avoir détourné des fonds dans l'entreprise dans laquelle il était employé avant d'intégrer l'administration[2]. Beaucoup d'abus commis par les agents des communes mixtes sont dirigés contre les Algériens et relèvent du pénal. Or, aucun administrateur ou adjoints français coupable n'a jamais été inculpé par les autorités judiciaires pour ce type d'abus. Certains agents de terrain ont écopé de sanctions administratives, ce qui n'entache pas leur casier judiciaire ; et l'écrasante majorité n'a jamais eu à rendre de compte. Il en est de même pour leurs supérieurs.

Le personnel des communes mixtes dépend des préfectures de l'Algérie. La carrière et l'impunité des administrateurs et de leurs adjoints dépendent principalement des soutiens dont ils disposent au sein du personnel préfectoral local ou des hautes sphères dirigeantes républicaines. Les travaux de Didier Guignard sur ce personnel préfectoral éclaire les dynamiques qui régissent le fonctionnement interne des Affaires indigènes. L'historien a démontré l'influence du clientélisme sur la carrière de ce personnel, comme sur la relative invisibilité des abus :

> « La tenue des clientèles [est] le facteur décisif. (…) Un tel patronage se répercute sur le choix des élus, fonctionnaires employés ou auxiliaires : à la préfecture, (…) dans les communes mixtes ou de plein exercice. La probabilité des dénonciations, enquêtes et sanctions diminue d'autant. »[3]

Ce chapitre le confirme. Il précise aussi les critères réels du recrutement des agents de commune mixte, les conditions de leur avancement et les causes de leur sanction. Quelles sont les conditions pour être considéré comme un « bon » agent par la direction des Affaires indigènes ? Pour les Algériens, en quoi ces agents estimés par leur hiérarchie sont-ils différents de ceux qui ne le sont pas ? La répression que suppose le régime dit de l'indigénat s'abat-t-elle sur tous les Algériens de la même façon ? Officiellement, la hiérarchie des Affaires indigènes est un organe de la « mission civilisatrice de la France outre-mer »[4]. Comment participe-t-elle à cette mission ?

1 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 81 à 104.

2 César Isnard. Voir André Brochier, *Dictionnaire des administrateurs de commune mixte, op cit.,* vol. 1, p 179.

3 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 485.

4 Sur ce point voir Alice L. Conklin, *A Mission to Civilize. The Republican Idea of Empire in France and West Africa, 1895-1930*, Stanford, Stanford University Press, 1997 ; et Pascal Blanchard et Sandrine Lemaire, *Culture coloniale. La France conquise par son empire*, Paris, Éditions Autrement, 2003.

I. Les administrateurs de commune mixte : recrutement, carrière et formation

- Les communes mixtes : la norme en Algérie

– Figure 2 : Les différentes communes de Algérie au tournant du XXe siècle

	Territoires militaires	Territoires civils	
	Communes indigènes ou mixtes	Communes de plein exercice	Communes mixtes
Proportions générales			
De la surface totale des zones conquises	61 %	5 %	64 %
De la population totale	10 %	31 %	59 %
Proportions au sein de chaque type de commune			
Population algérienne	99,6 %	60 %	97,3 %
Population européenne	0,4 %	40 %	2,7 %

Source : Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 73.

Entre 1878 et 1902, le nombre de communes de plein exercice passe de 96 à 261[1]. Elles demeurent principalement situées sur le littoral et les zones fertiles alentour. Puisque la majorité des Européens y vivent, ces communes disposent d'un service public, organisé sur le modèle de la métropole. Toutefois, dès la fin du XIXe siècle, la majorité des Algériens vivent dans l'une des 73 communes mixtes des territoires civils. Elles recouvrent la majeure partie des zones conquises (64%, soit environ 165 000 km²), comme des populations du pays : 2 780 000 habitants, algériens à 97,3 %[2]. Comment ces communes sont-elles constituées ?

1 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 73.
2 *Ibid.*

Comme les communes de plein exercice, les communes mixtes sont constituées par l'absorption de douars. Cette constitution permet de créer pour chaque commune, un budget (avec les contribuables algériens) et un patrimoine (avec les terres des douars ou de leurs habitants). En Algérie, les Européens sont exemptés de la plupart des impôts et taxes que le droit français impose. Dans les communes de plein exercice, ce budget et ce patrimoine sont gérés par le conseil municipal, dominé par les citoyens, qui en profitent presque exclusivement[1]. Les biens de la commune sont aussi souvent détournés par les élus français et leurs clientèles[2]. Les Algériens ne profitent pas plus du budget qu'ils permettent de constituer dans les communes mixtes. La majorité de ces communes s'organise autour d'un ou plusieurs centres de colonisation. Une partie du budget et du patrimoine créés grâce aux douars profite à ces centres et à leurs habitants, principalement Européens. En revanche, dans les communes mixtes exclusivement composées de douars (une vingtaine encore en 1930[3]), c'est la totalité du montant des taxes et impôts payés par les Algériens qui rejoint les caisses du gouvernement général.

En 1888, les 73 communes mixtes comptent en moyenne « 20 642 habitants dont 20 348 [Algériens] répartis sur 113 641 hectares »[4] et les 196 communes de plein exercice créées, « 3 569 habitants dont 1 993 [Algériens] sur 8 839 hectares »[5]. Après les années 1880, peu de nouvelles communes mixtes sont organisées. En revanche, leur superficie a tendance à diminuer au profit des communes de plein exercice dont le nombre et la superficie ne cessent d'augmenter jusqu'en 1897. Pour ce faire, des douars soustraits aux communes mixtes limitrophes sont rattachés aux communes de plein exercice, existantes ou nouvelles. De 1878 à 1891, leur nombre passe de 76 à 249, puis à 276, en 1921. Au XXe siècle, la colonisation ralentie, puis stagne, après le premier conflit mondial[6].

Les communes de l'Algérie sont plus vastes et plus peuplées que leurs homologues métropolitaines qui au tournant du XXe siècle, s'étendent en moyenne sur 1600 hectares et sont peuplées d'environ 1000 habitants[7]. Plus précisément, en 1901, 51% des communes de métropole comptent moins de

---

1 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale, op cit.,* p 98 et 99.

2 *Ibid.*

3 Claude Collot, *Les institutions (...), op cit.,* p 104 et 113. L'ensemble des communes mixtes et des douars les composant sont répertoriées dans André Brochier, *Dictionnaire des communes, douars et centres d'Algérie (hors Sahara) sous l'administration civile française*, Aix-en-Provence, Amis des Archives d'Outre-mer, 2016.

4 Charles Robert Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, op cit.,* tome 1, p 163.

5 *Ibid.*

6 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale, op cit.,* p 94 et p 117 et suiv.

7 *Ibid,* p 94 ; et Fernand Maurette « La population de la France au début du XXe siècle », *Annales de Géographie*, 1909, t. 18, n°98, p 125 à 140, p 126.

500 habitants ; 47%, entre 500 et 5000 personnes ; et 2% comptent plus de 5000 habitants[1]. Ces dernières communes, situées en région parisienne et dans les zones de concentration industrielle, sont donc l'exception en métropole. Comme en Algérie, le réseau routier est développé à partir des villes densément peuplées, soit « là où les intérêts du capital et des industries urbaines le commandent »[2]. Au XXe siècle, dans l'ensemble, les communes rurales de métropole sont mieux desservies que les communes mixtes de Algérie qui demeurent relativement isolées :

> « Vers 1900, avec la bonne desserte routière des gares et les débuts de l'automobile, pratiquement n'importe quel point de l'Hexagone est accessible depuis la capitale en moins de 24 heures. Ce délai reste insuffisant en Algérie pour relier un chef lieu départemental aux localités les plus isolées, (…) souvent, la piste demeure la seule voie de communication. »[3]

Pour autant, jusqu'à la veille du premier conflit mondial, les communes sur-administrées demeurent l'exception au sein de l'empire. En effet, en métropole, la plupart des communes rurales, soit l'écrasante majorité, disposent d'un personnel réduit. À la fin du XXe siècle, celles de l'Ille-et-Vilaine ne comptent souvent qu'un maire, un secrétaire et un garde-champêtre[4]. En moyenne, les communes mixtes sont 20 fois plus peuplées et 70 fois plus vastes que celles de métropole. Proportionnellement, les communes mixtes sont donc autant sous-administrées que les communes rurales de l'Ille-et-Vilaine.

À la tête de chaque commune mixte, un administrateur fait office de maire. Il dispose d'un ou deux adjoints français, de deux ou trois secrétaires, dont un algérien dit *khodja*, et de deux cavaliers dits *deïra*. S'il existe des centres de colonisation dans la commune, un agent français dit *adjoint spécial* est nommé dans chaque centre pour seconder l'administrateur. Cet adjoint est aidé d'un garde-champêtre, le plus souvent algérien. Ces communes sont majoritairement composées de douars : d'une dizaine à une vingtaine. À la tête de chaque douar, un adjoint indigène qui dispose aussi d'un secrétaire et de deux cavaliers. Dans la suite du développement, ces derniers, attachés aux douars, sont nommés gardes-champêtres et les *deïra*, liés à la commune, sont nommés cavaliers. Les sources archivistiques consultées opèrent cette distinction.

---

1 Fernand Maurette « La population de la France au début du XXe siècle », *op cit.,* p 128 à 129 ; et France Guérin-Pace et Denise Pumain, « 150 ans de croissance urbaine », *Économie et Statistique*, INSEE, 1990, n°60/2, p 203 à 224.

2 Eugen Weber, *La fin des terroirs, op cit.,* p 241.

3 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* vers. pub, p 74.

4 Jean-François Tanguy, « Pouvoir de police et pouvoir judiciaire des maires dans la seconde moitié du XIXe siècle. L'exemple de l'Ille-et-Vilaine », *in* Antoine Follain *dir.*, *Les justices locales dans les villes et villages du XVe au XIXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p 373 à 393.

Tous les agents algériens des communes mixtes sont nommés par le préfet, sur la proposition de l'administrateur[1]. Chacune dispose d'une commission municipale présidée de droit par ce dernier. Comme les conseils municipaux des communes de plein exercice ou de métropole, ces commissions sont principalement chargées de discuter le budget de la circonscription. Toutefois, en la matière, l'administrateur possède un droit de véto pour imposer les décisions du gouvernement civil[2]. Jusqu'en 1887, tous les membres de ces commissions sont nommés. Ensuite, les citoyens élisent leurs représentants : un élu pour cent habitants[3]. Quel que soit le nombre d'habitants européens, l'administration nomme au moins deux représentants de l'État colonial. Dans les communes mixtes exclusivement composées de douars, les intérêts de l'occupant sont donc aussi représentés[4]. Dans les autres communes mixtes, ces commissions comptent un nombre égal de conseillers européens et algériens. Cependant, aucun Algérien n'en est membre de droit : ces conseillers sont tous nommés par l'administration qui le plus souvent, les choisis parmi le personnel algérien de la commune : adjoints indigènes, *kebar* des *djemaâs* officielles ou *mezzouar.*

Les *mezzouar* sont des chefs placés à la tête de chaque village ou fraction de douar : chargés de seconder l'adjoint indigène de la localité, les *mezzouar* sont des agents bénévoles. Pour rappel, dès les années 1850, des *djemâas* officielles sont progressivement organisées, mais l'administration omet parfois de nommer leurs membres, dits *kebars*[5]. À partir de 1897, le gouverneur Cambon est chargé d'organiser des *djemaâs* officielles dans l'ensemble des douars. Présidés par l'adjoint indigène de la localité, ces conseils comptent de six à seize membres. Légalement, ces *djemaâs* officielles représentent les intérêts du douar[6].

Le personnel des douars est composé de la même façon dans les communes de plein exercice. Toutefois, après la promulgation de la loi municipale de 1884, le recrutement du personnel communal, français comme algérien, est entièrement délégué aux conseils municipaux. À l'inverse, l'organisation ou le régime des communes mixtes ne change guère. Comment leur personnel est-il recruté ? Sur quels critères ? Dans quels buts ?

---

1 Les enjeux du recrutement des adjoints indigènes sont précisés dans la deuxième partie de chapitre

2 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale, op cit.,* p 112 et 113.

3 *Ibid,* p 120 et suiv.

4 *Ibid,* p 112.

5 Concernant les *djemâas,* voir *supra*, dans le chapitre 2 de cette thèse, III. B. 2. Figure n°1. Concernant leur non nomination avant les années 1890, voir Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie, op cité*, p 120 à 122, 126 et 182 ; et Charles Robert Ageron, *Les Algériens musulmans et la France, op cité*, t. 1, p 155.

6 *Ibid*. Concernant l'utilisation des djemâas par l'administration voir *infra*, dans ce 3e chapitre, II. A. 1.

A) Carrière et formation des administrateurs et de leurs adjoints français

1. Les administrateurs : des hommes instruits et bien rémunérés

Pour rappel, chaque administrateur est secondé d'un ou deux adjoints français. Souvent, le second est un stagiaire. L'arrêté du 31 août 1880 divise les grades d'administrateur, d'adjoint et de stagiaire en plusieurs classes et précise leur traitement. Légalement, deux années de stage sont ensuite obligatoires pour être titularisé adjoint et aucun agent ne peut gravir plus d'une classe par an.

– Figure 3 : Traitements annuels des administrateurs de commune mixte (années 1880-1910)

Fonctions et classes	Traitements annuels
Administrateurs de 1e classe	5000 francs
Administrateurs de 2e classe	4500 francs
Administrateurs de 3e classe	4000 francs
Administrateurs de 4e classe	3500 francs
Administrateurs de 5e classe	3000 francs
Adjoints aux administrateurs de 1e classe	2700 francs
Adjoints aux administrateurs de 2e classe	2400 francs
Adjoints aux administrateurs de 3e classe	2100 francs
Adjoints-stagiaires 1e classe	1800 francs
Adjoints-stagiaires 2e classe	1500 francs

Source : Arrêté du 31 août 1880, reproduit dans Édouard Sautayra, *Législation de l'Algérie*, *op cit.,* p 84. Selon leurs dossiers personnels, le salaire de ces agents est revalorisé dans les années 1910[1].

1 L'ensemble des dossiers personnels d'administrateurs de commune mixte étudiés sont indiqués à la fin de cette thèse

Le plus souvent, ces agents deviennent adjoints vers 25 ans, administrateurs vers 45 ans et prennent leur retraite dix ans plus tard[1]. Le montant de leur pension dépend du nombre d'années de service effectuées dans l'administration. Selon l'historiographie, la fonction d'administrateur ou d'adjoint est « peu rémunérée, lente et sans débouché »[2] ; et cette situation ne serait pas sans conséquence sur la « valeur de l'administration »[3] des communes mixtes. Qu'en est-il ? Comment évaluer le traitement de ces agents à l'aune de celui des autres fonctionnaires ? Les salaires indiqués sont annuels.

En 1899, le salaire de 0,07 % des fonctionnaires métropolitains est de plus de 20 000 francs ; 10 % touchent entre 3000 et 20 000 francs ; et 89 % gagnent moins de 3000 francs[4]. Pour cette dernière catégorie, en 1896, la moitié des agents gagnent entre 1000 et 2000 francs et un tiers moins de 1000 francs[5]. Ces derniers sont donc autant rémunérés que la plupart des ouvriers à la même époque[6]. Adjoints ou stagiaires de commune mixte font partie des 89 % des fonctionnaires les moins payés, mais les adjoints comptent parmi la minorité de cette catégorie payée plus de 2000 francs. Quant aux administrateurs, ils font partie de la tranche des 10% de fonctionnaires les plus rétribués. Leur salaire équivaut à celui d'un conseiller de préfecture, près de 3000 francs en France et 4500 francs en Algérie[7]; ou à celui d'un professeur agrégé, 3200 francs en « province »[8] et 5000 francs à Paris. En outre, les administrateurs bien notés par leurs chefs peuvent espérer être promus, le plus souvent sous-préfet ou secrétaire général de préfecture. Dans ce cas, leur salaire s'élève à environ 7000 francs en Algérie ou 6000 francs en métropole[9]. Ces traitements sont sans commune mesure avec ceux des préfets, entre 20 000 et 30 000 francs[10]. Aux traitements de ces hauts fonctionnaires, s'ajoutent des primes et des avantages. Toutefois, peu d'anciens administrateurs accèdent à ce grade.

dans les *Sources archivistes consultées*.

1 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 220 ; et Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale, op cit.,* p 109.

2 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale, op cit.,* p 109 ; et Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 219 et 220.

3 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale, op cit.,* p 110.

4 Jean-Marie Mayeur, *Les débuts de la IIIe République*, Paris, Le Seuil, 1973 ; cité par Colette Establet, *Être caïd en Algérie coloniale, op cit.,* p 274.

5 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* vers. pub, p 183.

6 Selon Pierre Sorlin, *La société française 1840 – 1914,* Paris Arthaud, 1969 ; cité par Colette Establet*, Être caïd en Algérie coloniale, op cit.,* p 274. Voir aussi *infra*, dans le 4e chapitre de cette thèse I. A 1. Figure 7.

7 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* vers. pub, p 217.

8 Antoine Prost, *Histoire de l'enseignement en France*, Paris, Colin, 1968 ; cité par Colette Establet, *Être caïd en Algérie coloniale, op cit.,* p 274.

9 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale , op cit.,* version publiée, p 217, note 175.

10 *Ibid*, p 217 et 218 ; et Théodore Zeldin, *Histoire des passions françaises,* Paris, Le Seuil, 1978 ; cité par Colette Establet, *Être caïd en Algérie coloniale, op cit.,* p 274.

En Algérie, « le coût de la vie est globalement de 10 à 15 % moins élevé qu'en métropole »[1]. Selon le député socialiste Gustave Rouanet, en 1899, « on vit très bien en Algérie, dans une famille, avec 2000 francs par an »[2]. Dès leur titularisation, les administrateurs adjoints vivent donc « très bien » ; bien mieux qu'un sergent de police dont le traitement est de 1200 francs à l'époque[3]. En ce sens, il est étrange d'affirmer que les administrateurs dont le salaire est de 5000 francs en fin de carrière sont « peu rémunérés »[4]. Il est tout aussi curieux d'ériger le montant de leur traitement en cause de la « *médiocrité* [du] niveau intellectuel des administrateurs [ou de leur] administration »[5]. Comment préjuger que leur « niveau intellectuel » dépend de leur salaire ? N'est-il pas étonnant de lire que « le niveau intellectuel [des professeurs des Facultés françaises] est médiocre [car leur] carrière [est] peu rémunérée [et] lente »[6]? L'évolution du traitement d'un administrateur est pourtant comparable à celle d'un chargés de cours à l'université dont le salaire est de 2400 francs lorsqu'il débute et de 4800 francs en fin de carrière[7]. Cependant, contrairement à ces professeurs, aucun diplôme n'est exigé pour les chefs de commune mixte avant 1897 et leur formation ne suppose ensuite qu'une ou deux années d'étude. Leur salaire équivaut donc à celui de fonctionnaires dont le niveau d'étude est supérieur. Pour autant, la majorité des administrateurs sont issus des milieux sociaux instruits de la société française de leur temps. En effet, dans les années 1880, en métropole, environ 1% d'une classe d'âge obtient le baccalauréat et peu poursuivent leurs études au-delà[8]. Or, parmi les premiers administrateurs recrutés à cette époque, environ 30% sont bacheliers et 25 % sont licenciés, la plupart en droit[9]. En outre, dès le tournant du XIXe siècle, un nombre croissant d'hommes diplômés (bacheliers, ingénieurs, etc.) sont nommés adjoints ou chefs de commune mixte[10].

À l'époque, la majorité administrateurs et de leurs adjoints français font donc partie des hommes

1 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* vers. pub, p 196.

2 *Ibid.*

3 Jean-Marc Berlière, « La cervelle du gardien de la paix », *Criminocorpus*, janv. 2009, p 7. En ligne : http://journals.openedition.org/criminocorpus/260. Consulté le 11/11/20.

4 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale, op cit.,* p 109.

5 *Ibid*, p 109 et 110. Je souligne. Cette même « médiocrité » est soulignée par Kenneth Vignes, *Le gouvernement général Tirman et le système des rattachements*, Thèse pour le doctorat ès lettres, Université de Paris, Paris, Larose, 1959, p 96. La « mauvaise réputation » des administrateurs est également soulignée par Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie coloniale, op cit.,* p 38.

6 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale, op cit.,* p 109 ; et Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* vers. pub, p 219 et 220.

7 *Ibid*

8 Voir le site du ministère de l'Éducation nationale : https://www.education.gouv.fr/cid143/le-baccalaureat.html. Consulté le 12/01/19.

9 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale, op cit.,* p 109 ; Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* vers. pub, p 212 et suiv.

10 Voir *infra*, dans ce 3e chapitre, I. A. 2 et 3.

instruits de leur société ; et ces agents sont des fonctionnaires bien rémunérés. Comme la plupart des agents de l'État, leur carrière se déroule au sein de leur corps de métier. Enfin, c'est sûrement parce que ces agents de terrain sont « bien » éduqués, selon les critères de leurs supérieurs, qu'aucune formation spécifique n'est prévue pour intégrer les communes mixtes avant 1897.

2. Des experts ou des formateurs non formés ?

À partir de 1897, pour devenir administrateur adjoint les candidats doivent passer un concours avant d'effectuer un stage d'un ou deux ans au sein d'une commune mixte. Les ingénieurs sont dispensés de concours. L'examen compte deux épreuves « pratiques », en équitation et en topographie, et trois épreuves « théoriques »[1] : en droit administratif, en administration ou en comptabilité communale et en histoire ou en géographie de l'Algérie. Les copies de deux postulants administrateurs ont été retrouvées dans leur dossier personnel[2]. Les concernés ont obtenu une moyenne proche de 15/20. Leurs écrits donnent donc une idée de la formation qu'ils ont reçue. Lorsqu'ils dissertent de l'histoire de ce pays, ils égrènent principalement le nom des victoires françaises depuis l'invasion. Il en est de même en géographie. Leurs connaissances en cette matière et en topographie concernent aussi le potentiel économique du territoire ; comme le nombre de mines en service et les gisements connus, mais non exploités. Leurs épreuves d'administration ou de comptabilité disent peu de choses sur les réalités du terrain ou du régime des Algériens. Elles donnent l'impression de lire un manuel juridique de l'époque, justifiant des règles légales par des préjugés culturels ; et insistant sur le caractère « spécial » des communes mixtes à l'aune de leurs homologues de métropole.

Aucune épreuve de langue n'est prévue. Que l'administration n'organise aucun contrôle obligatoire de connaissances explique que peu d'agents parlent arabe, kabyle ou tamazigh ; y compris ceux nés en Algérie. Toutefois, une prime est réservée à ceux qui en apprennent les rudiments. Pour l'obtenir, il faut l'avis favorable d'un jury, composé de fonctionnaires français (aucun Algérien)[3]. Les items d'évaluation des candidats éclairent leurs compétences ou les exigences de l'administration. Obtenir la moyenne suppose d'être « en état de recevoir une communication de l'ordre le plus simple et de donner un ordre. »[4] Les meilleurs agents, autorisés à toucher la prime de langue, peuvent :

---

1 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale, op cit.*, p 109. Ces épreuves sont dites « pratiques » et « théoriques » par l'administration.

2 Ces copies sont conservées dans les dossiers personnels des administrateurs Lucien Mouzou (concours de 1903). ANOM GGA 19 H 49 ; et Aimé Napoléon Muselli (concours de 1909) ANOM GGA 19 H 150.

3 *Ibid*. Des noms de jurés chargés d'évaluer les administrateurs pour la prime de langue sont également indiqués dans les dossiers personnels des administrateurs Édouard et Paul Murat. ANOM GGA 19 H 149 et 150.

4 *Ibid.*

« Tenir une conversation et traduire convenablement un manuscrit de style simple (…) [ou] tenir une conversation sur un sujet ne sortant pas du domaine des attributions administratives. »[1]

Selon Claude Collot, en 1888, sur près de 200 administrateurs ou adjoints de commune mixte, 16 touchent la prime de langue ; et en 1910, sur près de 250 agents, « 59 touchent la prime d'arabe (…) et 127 [autres] sont *capables* de tenir une conversation »[2]. Compte tenu de ces items d'évaluation, il importe de relativiser leurs compétences. Le service des communes mixtes est celui qui compte le moins d'agents capables de parler les langues algériennes[3]. Si leurs compétences linguistiques sont exagérées dans les discours officiels des dirigeants de l'Algérie, c'est parce qu'ils sont soucieux de « faire croire »[4] à une expertise coloniale spéciale à ce pays.

Jusqu'à l'époque du premier conflit mondial au moins, savoir monter à cheval est une compétence attendue de l'ensemble des agents chargés du maintien de l'ordre au sein de l'empire[5]. Compte tenu de l'état des routes dans les zones rurales de l'Algérie, l'épreuve d'équitation est aussi importante. Hormis cette épreuve, la formation des administrateurs est très théorique et peu en lien avec les réalités du terrain. De ce fait, comme les stagiaires dès 1880, les premiers candidats reçus au concours apprennent leur métier avec les administrateurs déjà en fonction et qui n'ont reçu aucune formation spéciale. Ces derniers sont les premiers chefs de commune mixte, nommés dans les années 1870-1880. Selon les vœux des dirigeants de l'Algérie, ils sont principalement recrutés au sein de l'administration locale. Ces dirigeants ont ainsi assuré leur mainmise sur la hiérarchie des Affaires indigènes. Ensuite seulement, la carrière d'administrateur s'est ouverte aux métropolitains et agents des autres colonies. Or, cette organisation a créé des mécanismes de reproduction qui expliquent que les pratiques de ces agents envers les Algériens n'évoluent guère à l'époque étudiée. En effet, les premiers administrateurs transmettent leur « manière de faire avec les indigènes »[6] aux stagiaires nommés dans les années 1880-1890, qui les apprennent ensuite aux adjoints recrutés au XXe siècle[7]. L'expérience du premier corps d'administrateurs influence largement les réalités de ce

1 *Ibid.*

2 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale*, *op cit.,* p 109. Je souligne.

3 Selon l'administrateur Étienne Beudant. Voir les « Pièce n°9 » et « Pièce n°79 » établies lors de son conseil de discipline, datées des 13 juillet et 4 septembre 1912. ANOM GGA 19 H 85.

4 L'expression est de Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre (...) », *op cit*., p 11.

5 Voir notamment la *Revue historique des armées*, 2007, n°249, « Le cheval dans l'histoire militaire », en particulier, l'article d'Édouard Ebel et de Benoît Haberbusch « Le cheval dans la gendarmerie de XVIIIe au XXIe siècle », p 28 à 37 ; et Jean-François Tanguy, « Eugène Court, un commissaire de combat à Rennes au début de la Troisième République », *in* Dominique Kalifa et Pierre Karila-Cohen *dir.*, *Les commissaires de police au XIXe siècle*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2008, p 157 à 172.

6 Déclaration de l'administrateur adjoint stagiaire Hippolyte Baret, inscrite dans le document intitulé « Extrait de l'audience » tenue devant le tribunal correctionnel de Philippeville, le 5 mai 1882. ANOM GGA 1G / 139.

7 Sur les étapes et la longueur de la carrière des administrateurs voir dans chapitre I. A. 1.

régime, il importe donc d'en éclairer la composition et de préciser les enjeux de leur nomination.

3. Des règles légales au service du clientélisme républicain

Légalement, il faut avoir 30 ans minimum pour être nommé administrateur, 25 ans pour devenir adjoint et 21 ans pour entamer un stage au sein d'une commune mixte[1]. Administrateurs et adjoints doivent aussi avoir déjà servi l'administration en Algérie. L'arrêté du 30 décembre 1876 exige « au moins dix ans de service »[2] pour les premiers et quatre pour les seconds. L'arrêté du 12 juin 1882 est moins exigeant : cinq ans de service pour les administrateurs et deux pour les adjoints. Ce dernier texte réserve aussi les postes de stagiaires aux bacheliers ou diplômés du *certificat de législation et coutumes indigènes*[3]. Un nombre croissant de bacheliers deviennent ensuite stagiaires, mais peu sont titulaires de ce certificat. De même, aux divers échelons de la hiérarchie administrative, peu ont validé ce certificat, car ce n'est pas un critère réel pour être recruté ou promus. Il est annoncé par la loi du 20 décembre 1879, mais les deux années d'études prévues pour l'obtenir sont organisées en 1890 ; soit un an après la création de l'École nationale de la France d'outre mer[4]. Lorsque cette première école d'administration française est fondée, les dirigeants de l'Algérie font « tout ce qui est en leur pouvoir pour que ne soit pas créé une section algérienne »[5]. L'institution de ce certificat contribue aussi à « faire croire »[6] qu'officier en Algérie nécessite une expertise spéciale. Or, aucune connaissance poussée des sociétés algériennes n'est requise pour être nommé administrateur.

Ces dirigeants vantent cette expertise imaginaire et l'érige en condition pour devenir administrateur afin de demeurer seuls maîtres du recrutement de ces agents et les garder sous leur coupe. Ainsi, selon les arrêtés de 1876 et 1882 qui règlent le recrutement de ces agents, connaître les langues algériennes est obligatoire pour être nommé ; et cette exigence officielle se répète ensuite dans les discours publics. La circulaire du gouverneur Grévy du 15 juin 1882 illustre ces discours et leur décalage avec la réalité du terrain :

---

1 Voir l'arrêté du 12 juin 1882 ; reproduit dans Édouard Sautayra, *Législation de l'Algérie*, Paris, Maison neuve et Cie, 1883 (2e édition)., p 151.

2 *Ibid.* Voir l'arrêté du 30 décembre 1876.

3 Concernant ce certificat voir Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* vers. pub, p 218.

4 Thimoty Collier, *L'école coloniale : la formation des cadres de la France d'Outre-mer (1889-1959)*, Thèse pour le doctorat de Sciences juridiques et politiques, Université d'Aix-Marseille, 2018.

5 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale, op cit.,* p 124 ; et Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* vers. pub, p 218.

6 La formule est de Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte. Pour une réflexion sur l'écrit administratif en situation coloniale (Sénégal, années 1920-1950) », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n°137, 2018, en ligne http://journals.openedition.org/chrhc/6427, p 2 et 11. Consulté le 27/10/20.

> « Le recrutement du personnel des communes mixtes (…) [est] l'une des plus importantes [questions] pour l'*avenir du régime civil.* (…) L'*expérience a prouvé* que (…) les fonctions d'administrateurs ou d'adjoint ne sont pas celles qui peuvent (…) être *immédiatement* confiées (…) [à des] fonctionnaires de métropole. Un administrateur doit être *initié* aux coutumes et aux mœurs indigènes (…). Il doit avoir une connaissance suffisante de la langue arabe ou kabyle. »[1]

De quelle « expérience » est-il question ? En 1882, sur une soixantaine d'administrateurs, seuls deux sont directement venus de métropole pour diriger une commune mixte : un ancien juge de paix de l'Oise et un ancien négociant en porcelaine[2]. Leur hiérarchie est d'ailleurs entièrement satisfaite de leurs services : Edmond Horoy, l'ancien juge de paix, est nommé adjoint en 1878, administrateur en 1880 et promu sous-chef de bureau de préfecture, à Oran, deux ans plus tard[3]. Pour être nommé administrateur de commune mixte, disposer d'une expérience coloniale était donc sûrement moins important que d'être recommandé par les dirigeants de l'Algérie ou de la République[4].

Comme dit en amont, peu d'agents français parlent les langues algériennes et aucun enseignement concernant les cultures locales en Algérie n'est prévu dans leur formation. Leurs fines connaissances des sociétés locales n'existent que dans les textes juridiques ou les annonces publiques Les discours des dirigeants de l'Algérie s'inscrivent dans la continuité de ceux élaborés depuis l'invasion par les officiers de bureau arabe, qui « se concevaient comme les maîtres légitimes d'une population « indigène » qu'ils pensaient être les seuls à connaître. »[5] S'autoproclamer experts des sociétés locales leur a longtemps permis de garder la mainmise sur l'administration des Algériens. Après leur avènement au pouvoir, les autorités civiles valorisent constamment « l'expérience algérienne »[6] des chefs de commune mixte dans le même but. Pourtant, cette expérience et faible et concerne peu les Algériens.

---

1 Ces exigences officielles se retrouvent dans l'article du gouverneur de Gueydon, « L'organisation de la Kabylie », Le *Moniteur de l'Algérie*, 14 décembre 1871. Ces textes sont reproduits dans Charles Louis Pinson de Menerville, *Dictionnaire de législation algérienne, op cit.,* tome III, p 98 et suiv. Je souligne à chaque fois.

2 Voir les notices de Jean-Baptiste Bardenat et d'Edmond Horoy dans André Brochier, *Dictionnaire des administrateurs de commune mixte, op cit.,* vol. 1, p 35 et 176.

3 *Ibid*.

4 Des lettres de recommandation de parlementaires ou hauts fonctionnaires républicains sont conservées dans la quasi totalité des dossiers personnels d'administrateurs consultés. Sur l'importance de ces recommandations voir Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale*, *op cit.,* vers. pub., p 208 et suiv. en part. p 210.

5 Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie coloniale, op cit.,* p 28. Sur ce point voir aussi Xavier Xacono, « Bureaux arabes », *Encyclopédie berbère*, 1992, n°11, p 2 et suiv. Édition numérique : http://journals.openedition.org/encyclopedieberbere/1882. Consulté le 27/10/19.

6 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* p 218.

Selon Claude Collot, « la valeur de l'administration » des communes mixtes résulte du « niveau intellectuel des administrateurs », mais aussi de leur « recrutement (...) toujours resté médiocre »[1]. Or, la première « compétence administrative »[2] réellement exigée des agents est leur « *docilité* »[3], envers leur hiérarchie et leur loyauté envers les nouveaux chefs de l'empire. Ce critère n'est pas une spécificité coloniale et demeure valable à l'époque étudiée. L'influence du clientélisme administratif sur la carrière des agents de l'État explique largement leur impunité et donc, la banalisation de leurs violences envers les Algériens. Sous cette influence, en Algérie, « la IIIe République enracine l'abus en contribuant à moderniser des pratiques plus anciennes et en créant les conditions pour de nouvelles »[4]. Que le pouvoir du clientélisme puisse l'emporter à ce point sur les règles juridiques pose question. Toutefois, si ce pouvoir - du « droit au passe-droit »[5] - devient « caricaturale [en Algérie, il n'en est pas moins] général »[6] en métropole et dépend souvent de la volonté des mêmes dirigeants républicains. La composition du premier corps d'administrateurs l'illustre.

B) Les premiers administrateurs : enjeux politiques, conséquences historiques[7]

1. Le rôle des Affaires indigènes : une politique conservatrice au nom du progrès

Les administrateurs de commune mixte peuvent être présentés comme les « héritiers des bureaux arabes »[8], hiérarchie militaire chargée d'administrer la plupart des Algériens depuis la conquête. Le premier directeur des Affaires indigènes, le colonel Rinn, est un ancien chef de bureau arabe. Nommé en 1881, il occupe ce poste jusqu'en 1899. Pour ses contemporains français, le colonel est « celui qui connaît le mieux le monde musulman en Algérie »[9]. Pour rappel, il est l'auteur de la première publication sur le *Régime pénal de l'indigénat*[10]. Rinn a produit de nombreux ouvrages sur

1 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale, op cit.,* p 108.

2 *Ibid.,* p 124.

3 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* vers. pub, p 209. Je souligne : sous la plume de l'historien, il est question de « placer des fonctionnaires dociles ».

4 *Ibid*, p 104.

5 Jean-Pierre Machelon, *La République contre les libertés ? Les restrictions aux libertés publiques de 1879 à 1914*, Paris, Presses de la Fondation nationale des Sciences Politiques, 1976, p 344 à 355. Voir aussi Laurent Bouchard, « L'État face à ses agents : la question statutaire dans le débat politique sous la IIIe République (1870-1940) », *Gestion et management public*, 2019/1, vol. 7, n°3, p 13 à 27.

6 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* vers. pub, p 208.

7 Le corpus archivistique utilisé pour traiter cette question a été présenté dans l'introduction de cette thèse. Voir le § « Sources et questionnements ».

8 Cette idée est un lieu commun de l'historiographie du sujet et des sources imprimées à l'époque coloniale concernant le régime dit de l'indigénat. Voir la bibliographie.

9 Narcissce Faucon, *Le livre d'Or de l'Algérie*, Paris, 1889 ; cité par Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* vers. pub, p 369. La plupart des études produites par Rinn y sont indiquées.

10 Louis Rinn, « Régime pénal de l'indigénat », *Revue algérienne de législation*, Alger, Jourdan, 1885.

ce pays, « dans la mesure où il fallait mieux connaître l'Algérie pour mieux la soumettre »[1]. Ces travaux sont représentatifs du « savoir ethnographique »[2] produit par les autorités françaises de l'époque : tissés de représentations racistes et d'enjeux politiques. Comme les administrateurs, ces officiers étaient instruits ; la plupart étaient polytechniciens[3]. Leur statut social ou leur autorité intellectuelle ont largement contribué à ériger ce savoir problématique en vérité scientifique.

Comme l'ensemble des officiers de bureaux arabes, envers les Algériens, Rinn se concevait comme un « roi [à la] liberté sans borne »[4] ou un « chef unique [:] le bureau arabe était tout »[5]. Le colonel a aussi bénéficié de la protection de sa hiérarchie, habituée à « étouffer les scandales »[6], provoqués par la corruption et les violences extrêmes des militaires envers les Algériens. Lorsqu'il est nommé à la tête des Affaires indigènes, Rinn applique la même politique et se fait « la spécialité de sauver les administrateurs en détresse »[7]. Comme ces officiers, les chefs de commune mixte maintiennent l'ordre dans les zones rurales, majoritairement peuplées d'Algériens. De ces politiques et missions communes résultent des pratiques similaires. Pour autant, l'héritage des administrateurs de commune mixte est autant, si ce n'est moins, militaire que civil.

Dès l'organisation des communes mixtes civiles, les anciens agents de bureau arabe représentent une minorité au sein des administrateurs. En outre, dès les années 1890, leur proportion au sein de ce corps ne cesse de décroître. Les *Dictionnaires des administrateurs de commune mixte* d'André Brochier démontrent aussi que, tout au long de la période étudiée, les chefs de commune mixte et leurs adjoints français ont été principalement recrutés au sein du personnel préfectoral de l'Algérie[8]. Ces *Dictionnaires* ont permis de reconstituer le premier corps d'administrateurs et d'en observer l'évolution.

- Figure 4 : Origines des premiers administrateurs de communes mixtes (1874 – 1888)

---

1 Sylvie Thénault, Violences ordinaires en Algérie coloniale, *op cit.*, p 32.

2 *Ibid.*

3 Xavier Xacono, « Bureaux arabes », *Encyclopédie berbère*, *op cit.,*.

4 *Ibid*. L'historien cite un officier du bureau arabe de Bou-Saada.

5 *Ibid*. L'historien cite le colonel Rinn lorsqu'il était chef de bureau arabe. Xavier Xacono ne cite pas ses sources dans cet article.

6 Benjamin Brower, « Les violences de la conquête », *op cit.,* p 62.

7 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* vers. pub, p 369.

8 André Brochier, *Dictionnaire des administrateurs de commune mixte de l'Algérie*, *op cit.,* vol 1.

	128 administrateurs nommés entre 1874 et 1888	54 administrateurs encore en fonction en 1888
Métropole	4 %	3 %
GGA	11 %	7 %
Communes de plein exercice	9 %	10 %
Bureaux arabes	17 %	21 %
Personnel préfectoral Algérie	59 %	59 %

Source : Pourcentages fondés sur le travail d'André Brochier *Dictionnaire des administrateurs de commune mixte de l'Algérie*, *op cit.*

Dans les années 1880, le personnel des préfectures, dont les communes mixtes dépendent, est largement épuré par la « bande »[1] à Grévy (voir l'encadré ci-dessous). Ces purges expliquent l'importance singulière des mouvements de personnel à l'époque ; ils sont d'une moindre ampleur ensuite. Ces purges ont également contribué galvaniser la mainmise des chefs de l'Algérie sur ce personnel[2]. En effet, dès cette époque, les administrateurs et leurs supérieurs au sein des préfectures doivent leur nomination ou leur promotion aux réseaux de clientèle tenus par les nouveaux chefs de l'Algérie et en deviennent ainsi dépendants. Le clientélisme n'influençait pas moins la gestion du personnel administratif sous le régime militaire[3]. À partir des années 1880, le poids des réseaux de clientèles, liés au pouvoir local comme central, sur les politiques menées en Algérie ne s'allège pas. En revanche, ces réseaux deviennent républicains.

– Figure 5 : Les chefs républicains de l'Algérie à partir des années 1870- 1880.

La « bande »[4] à Grévy et les chefs de l'Algérie

1 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* vers. pub, p 208 et suiv.

2 *Ibid*.

3 Concernant le clientélisme administratif sous le régime militaire voir notamment la note du service des affaires algériennes (au ministère de la guerre), datée du 28 mars 1855. ANOM GGA 1 G 104.

4 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* vers. pub, p 208 et suiv.

Cette « famille-clanique »[1] comprend Jules Grévy, député puis, président de la République, de 1879 à 1889 ; son frère, Albert Grévy, Sénateur inamovible de 1879 jusqu'à sa mort en 1899 et gouverneur de l'Algérie entre 1879 à 1882 ; et son gendre Daniel Wilson, député et secrétaire d'État au ministère des finances, jusqu'à sa « disgrâce [après le] scandale des décorations »[2]. Pour rappel, en 1887, les détournements de biens publics et autres abus de pouvoir de Wilson sont découverts et plusieurs enquêtes sont menées : des pièces de dossier compromettantes disparaissent et Wilson est finalement acquitté par la cour d'appel de Paris, estimant que ses abus « ne tombaient sous le coup d'aucune disposition pénale. »[3]

Amis de Wilson, les Parlementaires de l'Algérie Gaston Thomson et Eugène Étienne font aussi partie de cette « bande ». Ils sont nés à Oran, le premier en 1844 et le second en 1848. Étienne est député d'Oran entre 1881 et 1921. Outre ce mandat, il cumule les fonctions de sous-secrétaire d'État aux colonies (en 1887 et entre 1889 et 1892), de ministre de l'Intérieur (en 1905) et de ministre de la Guerre (de 1905 à 1906 et en 1913)[4]. Thomson est juriste de formation et député de Constantine de 1877 jusqu'à sa mort, en 1932. Au cours de sa carrière, il est aussi ministre de la Marine (de 1905 à 1908) et du Commerce et de l'Industrie (entre 1914 et 1915). Il détient encore aujourd'hui la palme de la longévité Parlementaire. Lors de ses obsèques, le député-ministre Germain-Martin a rendu hommage :

« (…) à la fermeté de ses sentiments républicains, à sa volonté d'action sociale et démocratique, à son désir de paix sans menacer la sécurité, à son réalisme (…) »[5]

Thomson et Étienne sont membres de l'*Union républicaine* ou de la *Gauche démocratique*. Il en est de même de Charles Aubry. Médecin militaire, il débarque en Algérie en 1870. Il est maire de Sétif de 1892 et 1929, président du conseil de Constantine de 1900 à 1906, député de ce département de 1902 et 1906, puis Sénateur, jusqu'en 1920[6]. À l'époque étudiée, les Parlementaires de l'Algérie et leur clientèle contrôlent le pays en général et la carrière du personnel des préfecture et des communes mixtes en particulier.

---

1 Michael Palmer, *Les Wilson-Grévy, familles claniques. Aux origines d'un scandale à l'Élysée*, Paris, Champion, 2018.

2 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* p 210 et suiv.

3 Voir le site de l'Assemblée nationale : https://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/(num_dept)/7442

4 Voir le site de l'Assemblée nationale : https://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/(num_dept)/2861.

5 Voir le site de l'Assemblée nationale : https://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/(num_dept)/7055

6 Voir le site du Sénat : https://www.senat.fr/senateur-3eme-republique/aubry_charles0694r3.html. Ces sites ont été consultés le 27/05/20.

Source principale : Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* p 210 et suiv.

Au cours de la période étudiée, le nombre d'administrateurs recrutés au sein du gouvernement local et des bureaux arabes diminue. À l'inverse, le nombre de métropolitains et d'anciens agents de communes de plein exercice[1] ou mixtes[2] (employés, secrétaires, enseignants, etc.) augmente. Quant à la surreprésentation des administrateurs issus des préfectures de la colonie, elle ne change pas. Dès la mise en place des communes mixtes, c'est aussi au sein de ce personnel, et en particulier des commis, que les adjoints sont recrutés[3]: la plupart deviennent administrateurs dans les années 1890 et officient jusqu'à l'époque du premier conflit mondial. Des commis sont aussi faits directement chefs de commune mixte dans les années 1870-1880[4]. Toutefois, parmi les premiers administrateurs figurent autant de chefs de bureau de préfecture[5] ou secrétaires de sous-préfectures[6]. La plupart des anciens commissaires civils[7] ou leurs secrétaires[8], toujours en fonction dans les années 1870, sont directement nommés chefs ou adjoints de communes mixtes. Pour rappel, ces agents détachés des préfectures faisaient office de maires et de juges de paix aux alentours des villes du littoral, où peu d'Européens vivaient[9]. Leur fonction est similaire à celle des administrateurs. D'ailleurs, en 1882, à Collo, des Algériens nomment le nouveau chef de la commune mixte, « commissaire civil »[10]. Dans

1 Dans André Brochier, *Dictionnaire des administrateurs de commune mixte, op cit.,* vol. 1, voir à titre indicatif, les notices de Pierre Champion, Fernand Clausel, p 88 ; André Collet, p 95 et 96 ; Marie Amédée Ducos du Hauron, p 127 ; Marcel Duplessis-Kergomard, p 130 ; Jean Erard, p 136 ; Louis Fabre, p 139 ; Robert Guiramand, p 171 ; Georges Laborde, p 191, etc.

2 *Ibid*, voir à titre indicatif, les notices de Louis Bignalet, p 55 ; Bernard Brun, p 72 ; Napoléon Cocusse, p 95 ; Claude Collet, p 97 ; Georges Dor, p 121 ; Joseph Dougnac, p 123 ; Gabriel Duchemin, p 126 ; Augustin Dufeau, p 128 ; Pierre Élie de la Primaudaie, p 135 ; Paul Erard, p 137 ; Pierre Esquerré, p 156 ; Gabriel Hatton, p 172 ; Ferdinand Hermet et Henri George, p 173 ; Paul Houllier, p 177 ; etc.

3 *Ibid*, voir à titre indicatif, les notices de Félix Baufine, p 41 ; Georges Béchu, p 43 ; Henri Besson, p 52 ; Théophile Boigeol, p 57 ; Thomas Bott, p 60 ; Émile Bottini, p 60 et 61 ; Paul Bourdais, p 64 ; Eugène Bruneau, p 73 ; Pierre Brunel, p 74 ; Paul Calmels, p 76 ; Laurent Castanier, p 83 ; Auguste Collard, p 96 ; Gustave Communay, p 97 ; Paul Guillotte, p 158 ; Clément Gola, p 161 ; Lucien Granier, p 165 ; Honoré Guerrin, p 169 ; Pierre Hélie, p 172 ; Camille Houdin, p 177 ; Albert Janin, p 183 ; Philippe Laffargue, p 193 et 194 ; Léon Lasserre, p 196 et 197 ; Gaston Lebrun et Jules Leclerc, p 205 ; Octave Pervieux de Laborde, p 259 ; Paul Renaud, p 278 ; etc.

4 Dans André Brochier, *Dictionnaire des administrateurs de commune mixte, op cit.,* vol. 1, voir les notices d'Auguste Arnaud, p 25 ; Louis Georges d'Audibert, p 29 ; Georges Barry, p 37 ; Louis Bertholet, p 51 ; Appolinaire Bouchot, p 61 ; Camille Boyer, p 67 ; Albert Fenech, p 143 ; Théodore Laquille, p 196 ; Charles de Lillio, p 213 ; Léon Martin, p 226 ; Henri Meissonnier, p 231 ; et Louis Moreau, p 239.

5 *Ibid*. Voir les notices de Gaston Alliot, p 23 ; Paul Astier, p 27 ; Alexandre Dumont, p 129 ; Alexandre Garreau de Loubresse, p 152 ; et Charles Ménetret, p 232.

6 *Ibid*. Voir les notices de Théophile Barreyre p 37 ; René Bernelle, p 50 et 51 ; François Dieudonné, p 120 ; Eugène Fenech, p 143 ; Ivan Lapaine, p 195 ; Edmond Léon, p 207 ; Louis Mellan, p 231 ; Pierre Moisan, p 236 et 237 ; Louis Rostan, p 286.

7 *Ibid.* Voir les notices de Joseph Pechmarty, p 256 ; et Edmond de Saar, p 290.

8 *Ibid.* Voir les notices de Théophile Barreyre p 37 ; René Bernelle, p 50 et 51 ; François Dieudonné, p 120 ; Eugène Fenech, p 143 ; Ivan Lapaine, p 195 ; Edmond Léon, p 207 ; Louis Mellan, p 231 ; Pierre Moisan, p 236 et 237 ; Louis Rostan, p 286.

9 Voir *supra,* dans le 2e chapitre de cette thèse, I. A. 2

10 Procès-verbal de l'adjoint indigène nommé « Cheikh Denaira » au « commissaire civil » de la commune mixte de

l'ensemble des sources consultées, la corruption des agents de terrain ou l'ampleur de leur brutalité envers les Algériens ne semble pas différer selon l'origine de leur recrutement. En ce sens, rien n'atteste que les agents issus de l'administration civile étaient moins violents que les officiers de bureaux arabes. Pour rappel, dans les années 1870, les gouverneurs de Gueydon et Chanzy répètent que, contrairement à ces officiers, les commissaires civils « abusent immédiatement [du] pouvoir disciplinaire »[1]. En outre, certains Algériens soulignent que depuis le passage au régime civil ou :

> « au *régime du droit commun*, [leur] situation est pire qu'autrefois car le caïd ne craint plus l'autorité militaire et a le champ libre dans sa tribu pour toutes les affaires administratives ou judiciaires. »[2]

Leurs plaintes visent les adjoints indigènes nommés grâce au soutien des administrateurs Eugène Fenech et Paul Murat. Ces derniers ont été recrutés au sein du personnel préfectoral de la colonie. Leur violence ou leur corruption étaient connues de leur hiérarchie qui ne les jamais sanctionné[3]. Or, si la majorité des premiers administrateurs sont d'anciens agents des préfectures de l'Algérie, ce sont aussi ces agents qui sont les moins sanctionnés et les plus promus.

Entre 1874 et 1888, sur l'ensemble des chefs de communes mixtes promus, 75 % sont d'anciens agents des préfectures. Cette proportion ne doit pas laisser penser que ces agents étaient peu enclin à l'abus : elle invite à préciser les motifs réels des sanctions ou promotion. Ainsi, ces agents ont quitté les préfectures pour devenir administrateurs, puis les ont réintégrés, à un échelon supérieur. La plupart sont devenus sous-préfets et donc, les supérieurs directs des chefs de communes mixtes. À partir des années 1870, l'Algérie compte dix-sept sous-préfectures : dans les années 1880-1890, seuls quatre des dix-sept sous-préfets ne sont pas d'anciens administrateurs. Parmi ces treize sous-préfets[4], la moitié sont des anciens commissaires civils[5] et un seul n'avait pas été recruté au sein du

---

Collo, Eugène Fenech, le 26 juin 1882. ANOM 93601 / 131.

1 Note intitulée « Résumé des délibérations du conseil des ministre », datée d'octobre 1872. ANOM F 80 1705. Voir aussi les procès-verbaux de la Procès-verbaux de la commission chargée d'« élucider toutes les questions relatives à la haute administration de l'Algérie », séance du 7 juin 1871. ANOM F 80 1705 ; et les lettres du gouverneur de Gueydon au ministre de l'intérieur, les 7 janvier, 24 février et 29 mars 1873. ANOM F 80 1817.

2 Plainte des tribus Ouled Bou Salah et Ouled Kebbeb, contre l'administrateur Paul Murat, son prédécesseur à Fedj M'Zala, Fenech et leurs adjoints algériens, au gouverneur le 15 août 1882. ANOM GGA 19 H 150. Je souligne.

3 Concernant la violence de Paul Murat, voir dans ce 3e chapitre, I. B. 2. Concernant la corruption de Fenech voir notamment le dossier « Salaire des gardiens des villages de Medjana, Blondel et El Achir » envoyé par l'administrateur Roderick au sous-préfet de Sétif, Brun, le 7 octobre 1896. ANOM GGA 19 H 169. Concernant ces deux agents voir André Brochier, *Dictionnaire des administrateurs de commune mixte*, *op cit.,* vol. 1, p 143 et 242.

4 *Ibid*, voir les notices Henri Choisnet, p 94 ; Jacques Faure, p 141 ; Édouard Gouin, p 163 ; Ernest Guin, p 170 ; François Gauthier, p 155 ; et Marcel Latana, p 195. Tous ces administrateurs promus sous-préfets avaient été recrutés au sein des préfectures de l'Algérie.

5 *Ibid*. Voir les notices d'Auguste Benoist, p 48 ; René de Chancel, p 89 ; Louis Carde, p 79 ; Tony de Chapelain, p 89 ; Marie Jean Jauffret, p 183 ; et Sébastien Jeanningros, p 184.

personnel préfectoral : un ancien chef de bureau arabe[1]. Parmi les premiers administrateurs promus, beaucoup deviennent aussi secrétaires de sous-préfecture[2]. Ils avaient aussi été recrutés au sein de ce personnel, sauf un ancien instituteur d'Alger, nommé administrateur en 1884 et promu l'année suivante[3]. L'une des missions légale des sous-préfets, aidés de leurs secrétaires, est de surveiller les agents de terrain et d'informer leur hiérarchie des abus commis. De par leurs nouvelles fonctions, ces anciens chefs de commune mixte deviennent donc un maillon essentiel de la chaîne d'information censée rendre compte des réalités du régime imposé aux Algériens. Or, nombreux sont ceux qui n'accomplissent pas cette mission pour couvrir leurs propres abus ou ceux de leurs collègues sur le terrain. La plupart des histoires reconstituées dans la suite de cette thèse l'illustrent.

Ainsi, dès la création des Affaires indigènes, dans les années 1880, les dirigeants de l'Algérie ont la mainmise sur cette hiérarchie et la conservent. En effet, ensuite, au moins la moitié des postes de sous-préfets vacants est réservée aux administrateurs jugés « méritants »[4] par leurs supérieurs ; et l'autre moitié à des métropolitains, souvent en disgrâce. Pour corriger la trajectoire de leur carrière, ces derniers avaient aussi tout intérêt à faire preuve de docilité envers les chefs de l'Algérie. La collusion entre le personnel des sous-préfectures et des communes mixtes explique que de nombreuses violences faites aux Algériens ne remontent pas jusqu'aux préfets ou jusqu'à la direction des Affaires indigènes. Elles n'apparaissent donc pas dans les archives.

Enfin, en 1899, le colonel Rinn est remplacé par Jean-Dominique Luciani à la direction des Affaires indigènes. Ancien commis de la préfecture de Constantine, ce dernier fait aussi partie des premiers administrateurs[5]. Nommé en 1877, Luciani est promu neuf ans plus tard, sous-chef de bureau au gouvernement général, et poursuit son ascension jusqu'à la direction des Affaires indigènes qu'il occupe jusqu'à la fin du premier conflit mondial. La mission officielle de la hiérarchie des Affaires indigènes est de « civiliser » les Algériens. Or, Luciani est attaché à « l'idée d'une [certaine] authenticité locale »[6] et combat les mouvements politiques dont les actions visent à conférer des droits politiques aux Algériens. L'organisation interne de la hiérarchie des Affaires indigènes et ses missions réelles expliquent la politique menée par ses agents : « pour civiliser, on indigénise »[7]. Cet

1 *Ibid*. Voir la notice de Jules Boyenval, p 67.

2 *Ibid*. Voir les notices de Jean-Marie Moncaud, p 237 ; Eugène Lapras de Saint Romain, p 196 ; Gustave Gras, p 165 ; Alfred Chotard, p 94 ;

3 *Ibid*. Voir la notice de Michel Moliner-Violle, p 237.

4 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale*, *op cit.,* version publiée, p 211 et suiv.

5 André Brochier, *Dictionnaire des administrateurs de commune mixte, op cit.,* vol. 1, p 217 et 218.

6 Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie coloniale, op cit.,* p 32.

7 Alix Héricord, *Éléments pour une histoire de l'administration des colonisés de l'Empire français, op cit*., p 130.

apparent paradoxe illustre le processus de « tribalisation »[1] qui s'amorce dès la fin du XIXe siècle.

La politique dite indigène menée à partir des années 1870 hérite ou s'inspire autant des pratiques des bureaux arabes, que des agents chargés du maintien de l'ordre en territoire civil depuis l'époque de la conquête. En outre, dès les années 1880, la plupart des administrateurs et leurs chefs directs doivent leur nomination aux nouveaux chefs républicains de l'Algérie qui gardent ce personnel sous leur coupe tout au long de la période étudiée. Le pouvoir de ce clientélisme influence autant la carrière des administrateurs que les réalités du régime imposé aux Algériens. En effet, au sein de l'empire, l'avancement des fonctionnaires dépend avant tout des appréciations de leurs supérieurs. En Algérie, chaque année, les administrateurs et leurs adjoints sont évalués par les sous-préfets, préfets, gouverneur ou leurs conseillers. Ils notent leurs appréciations sur des *feuilles signalétiques*, qui sont conservées dans leurs dossiers personnels. Leurs sanctions ou promotions dépendent avant tout de ces évaluations. En tant que chefs directs des administrateurs, les sous-préfets influencent largement leurs supérieurs qui, le plus souvent, se contentent de valider leurs évaluations. Or, les pratiques des agents de terrain sont rarement évaluées à l'aune de principes juridiques institués. C'est notamment pour rendre de ce phénomène, Didier Guignard parle de « culture de l'abus [ou de] l'impunité »[2]. En la matière, l'exemple des frères Murat est représentatif.

2. « Bon » agents, « mauvais » agents : quelle différence pour les Algériens ?

Paul et Édouard Murat sont nés à Bône, le premier en 1851 et le second en 1863[3]. Les deux frères y grandissent, mais font leur étude au lycée à Nice. Après leur échec au baccalauréat, ils rentrent en Algérie. Commis de préfecture à Constantine, ils sont nommés adjoints de commune mixte, respectivement, en 1876 et en 1895. Paul est promu administrateur en 1882 : au cours de sa carrière qui s'achève en 1904, il officie dans une quinzaine de communes. La même année, Édouard devient administrateur : il passe par une dizaine de communes mixtes avant de prendre sa retraite, en 1919. La carrière de ces deux frères couvre une large partie de la période étudiée. Leurs pratiques sont similaires et n'ont rien d'exceptionnel. Les plaintes de leurs administrés algériens racontent toutes les mêmes abus ; et la plupart sont anonymes, « de peur qu'il nous maltraite et nous emprisonne. »[4]

---

1 Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 13. Voir *supra*, chapitre 2, conclusion.

2 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* vers. publiée, p 81 et 104.

3 Les dossiers personnels de ces administrateurs sont conservés dans les fonds ANOM GGA 19 H 149 et 150.

4 Lettre anonyme d'habitants vivant dans différents douars de Sidi Aïch, contre l'administrateur Paul Murat et ses adjoints indigènes, envoyée au gouverneur de l'Algérie, le 23 janvier 1887. Concernant les plaintes formulées contre Paul Murat voir la lettre des tribus « Ouled Bou Salah » et « Ouled Kebbeb », commune mixte de Fedj M'Zala, envoyée au gouverneur, le 15 août 1882 ; et la lettre anonyme des notables du douar Beni Ouglis, commune mixte

Ces agents ont l'habitude de les « battre sans raison »[1]. Selon Paul Murat, ce serait « le seul moyen de se faire obéir et respecter. »[2] Les frères Murat imposent aussi régulièrement des taxes et corvées illégales à leurs administrés algériens ; et confèrent aux adjoints indigènes sous leur autorité des « pouvoirs les plus étendus »[3]. De ce fait, ces derniers « en [profitent] et [s'adonnent] dans la tribu à tout ce qui [leur] plaît : menaces, coups, insultes, agissements coupables, débauches »[4], vols, viols, etc. Comme l'écrasante majorité des plaintes algériennes formulées contre les agents de l'État, retrouvée dans les archives, celles visant les frères Murat et leurs adjoints sont classées sans suite. Jusqu'à la fin de leur carrière, leur hiérarchie qui n'ignore ni leur corruption, ni leur brutalité, leur assure la « bienveillance de l'administration »[5].

Cette formule revient régulièrement sous la plume des hauts fonctionnaires qui assurent l'impunité des agents coupables selon les prescriptions du code pénal. En effet, ce code punit « la corruption des fonctionnaires publics »[6] et, dans une moindre mesure, leur « violence envers les personnes »[7] : amendes, années de prison, travaux forcés, dégradation civique, etc. Il n'est donc pas question de « bienveillance », mais de délit, de crime ou « d'abus d'autorité »[8]. Qualifier de « bienveillance » ces infractions reflète la banalisation de la violence envers les Algériens et la « culture de l'impunité (…) [dont résulte] la culture de l'abus »[9] endémique en Algérie coloniale. Les normes qu'implique cette culture façonnent progressivement la morale publique à l'œuvre sur le terrain et au sein des Affaires indigènes. Les feuilles signalétiques annuelles évaluant les agents de terrain l'illustrent.

Selon les sous-préfets et préfets sous l'autorité desquels les frères Murat officient, ils font partie des « meilleurs administrateurs » : « excellente éducation », « jugement sain », « fonctionnaire d'élite »,

---

de la Soummam, au gouverneur de l'Algérie, le 10 novembre 1897. ANOM 19 H 150. Concernant Édouard Murat, voir la plainte anonyme formulée par des habitants de Fedj M'Zala, au gouverneur, le 18 décembre 1896 ; et la lettre d'Alexandre Fromentin, conseiller municipal de la commune mixte des Maâdid, au sous-préfet de Sétif, datée de mars 1910. ANOM GGA 19 H 149.

1 Lettre anonyme des habitants de Sidi Aïch au gouverneur, 23 janvier 1887, *op cit.,*. ANOM 19 H 150.

2 Lettre de l'administrateur de Paul Murat, au sous-préfet de Bougie, le 7 avril 1887. ANOM GGA 19 H 150.

3 Lettre des Ouled Bou Salah et Ouled Kebbeb, au gouverneur, 15 août 1882. *op cit.,*. ANOM GGA 19 H 150.

4 *Ibid*. L'ensemble des plaintes (citées en amont) formulées contre Paul Murat et ses adjoints le confirment.

5 Cette formule est récurrente. À titre indicatif voir le rapport du préfet de Constantine, Doucin, au gouverneur, le 5 janvier 1881. ANOM GGA 1 G / 6 ; le rapport du sous-préfet de Sétif, Jacques Brun, au préfet de Constantine, le 21 septembre 1896 ; et la note du conseiller du gouvernement général, Le Myre de Vilers, pour le préfet de Constantine, le 24 août 1899. ANOM GGA 19 H 150.

6 Voir les articles 177 et suiv. du Code pénal ; reproduit dans Jean-Baptiste Duvergier *dir., Code pénal annoté*, Paris, Guyot et Scribe, 1832, p 35 et suiv.

7 *Ibid*. Voir les articles 184 et 189, p 36.

8 *Ibid*.

9 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* vers. pub, p 81 et 104.

« intelligence au dessus de la moyenne »[1], etc. Dès 1901, selon le sous-préfet de Batna, Émile Luteaud, vieil agent de l'administration civile, Édouard Murat ferait « un excellent sous-préfet »[2]. Cette appréciation se répète sur ses fiches signalétiques jusqu'en 1919[3]. Murat n'est finalement pas promu, Les éloges de ses chefs contrastent avec sa ses compétences réelles ou sa « fainéantise »[4]. Cependant, en 1927, Murat demande et obtient la croix de la légion d'honneur. Cet agent « intègre, dévoué et compétent »[5] est soutenu par Luciani, le directeur des Affaires indigènes.

La plupart des fonctionnaires vantant les qualités des frères Murat sont d'anciens administrateurs, comme Étienne Choisnet et Jacques Faure. Ancien secrétaire de la sous-préfecture de Tizi-Ouzou, Choisnet est nommé administrateur en 1875. Promu sous-préfet en 1883, il officie à Mascara, puis à Bougie, jusqu'en 1909[6]. Selon Choisnet, Paul Murat est un « administrateur d'avenir, (…) bienveillant avec les indigènes, (…) [qui] tient bien son personnel »[7]. Ces appréciations laissent penser que Choisnet se comportait comme les frères Murat, lorsqu'il était encore administrateur. D'autres éléments le confirment[8]. Faure est aussi secrétaire de sous-préfecture, à Philippeville, lorsqu'il est fait chef de commune mixte en 1875. Cinq ans plus tard, il est promu sous-préfet : il officie à Sétif, puis à Sidi Bel Abbes jusqu'en 1892[9]. Faure doit longtemps son impunité à sa hiérarchie qui n'ignore ni sa corruption, ni son goût pour les corvées illégales[10]. Que les abus des agents de terrain n'indignent pas leurs supérieurs illustre leur banalisation et en résulte. Qu'ils n'indignent pas plus les agents de métropole qui passent seulement quelques mois en Algérie confirme que les représentations de l'abus, ou les normes de la morale publique, circulent au sein de l'empire[11]. Étienne Doucin l'illustre.

---

1 Cette appréciation et les suivantes sont formulées par les préfets ou sous-préfets sous l'autorité desquels Paul et Édouard Murat officient. Elles se répètent dans la quasi totalité des feuilles signalétiques annuelles concernant ces agents, respectivement, entre 1882 et 1903 et entre 1895 et 1919. ANOM GGA 19 H 149 et 150.

2 Feuille signalétique de 1901 concernant l'administrateur Édouard Murat. ANOM GGA 19 H 149. Concernant le sous-préfet Lutaud, voir Didier Guiganrd, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* p 633.

3 Voir les appréciations des sous-préfets du département de Constantine inscrites sur les feuilles signalétiques annuelles concernant l'administrateur Édouard Murat, entre 1901 et 1919. ANOM GGA 19 H 149.

4 Sur ce point voir dans le 5e chapitre de cette thèse I. A. 2.

5 Note du directeur des Affaires indigènes, Luciani, au cabinet du gouverneur, datée du 27 octobre 1927. ANOM GGA 19 H 149.

6 André Brochier, *Dictionnaire des administrateurs de commune mixte, op cit.,* vol. 1, p 94.

7 Ces appréciations sont formulées par le sous-préfet de Bougie, Étienne Choisnet sur les feuilles signalétiques annuelles concernant l'administrateur Paul Murat, entre 1892 et 1896. ANOM GGA 19 H 150.

8 Sur ce point voir notamment le 6e chapitre de cette thèse. II. C. 2.

9 André Brochier, *Dictionnaire des administrateurs de commune mixte, op cit.,* vol. 1, p 141 ; et Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* p 607 et 611.

10 Sur ce point voir notamment Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* vers. pub, p 210 ; et la lettre envoyée au nom du gouverneur Cambon par un conseiller du gouvernement (6e bureau) aux trois préfets de l'Algérie, le 23 août 1895. ANOM 93701 / 81.

11 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* vers. pub, p 81 et suiv. ; et Sylvie Thénault,

Doucin est sous-préfet en métropole lorsqu'il est nommé préfet de Constantine en 1881. L'année suivant, il poursuit sa carrière en France[1]. Lorsqu'il officie en Algérie, Doucin est conscient des « actes de barbarie »[2] commis par des agents de terrain sous son autorité (tortures, viols, etc.), mais ne les sanctionne pas. Il n'inquiète pas plus les agents corrompus, comme Paul Murat dont il profite des transactions illégales[3]. Pourtant, en 1881, Doucin fait révoquer trois agents coupables de concussion : les cavaliers d'Aïn Mokra et l'administrateur adjoint Alexandre Abel de Pujol. Selon le successeur de Doucin, Jean-Marie Du Chaylard un autre métropolitain qui reprend les notes de Doucin, ces agents :

> « (…) compromettent l'œuvre d'implantation du régime civil (…) [et sont seuls] *responsables* (…) [de] l'état de discrédit dans lequel se trouve actuellement la commune mixte d'Aïn Mokra (…). [Ces] agents inférieurs qui suivent l'exemple de leurs chefs [doivent donc être sanctionnés] »[4].

Ce type de raisonnement est souvent tenu par les hauts fonctionnaires. Toutefois, curieusement, aucun ne l'applique aux échelons supérieurs de la hiérarchie dont ils font eux-mêmes partie. Or, Abel de Pujol n'est pas vraiment puni pour sa corruption, que sa hiérarchie n'ignorait pas. Cet agent a eu la maladresse de voler la famille Ben Nasser qui est en « très bonnes relations avec divers fonctionnaires de la région »[5]. Parmi les agents soudoyés par cette famille pour monopoliser les places d'adjoints indigènes dans la région de Bône figurent le préfet Doucin et le sous-préfet Faure[6]. Après avoir été révoqué, Abel de Pujol tente d'être réintégré et ne saisit pas le refus du gouverneur :

> « Des agents [sont] révoqués pour des motifs autrement plus graves que celui qui lui est reproché, (…) [ou, le plus souvent, sont] replacés dans d'autres fonctions par l'administration. »[7]

Ce type de remarques se répète sous la plume des rares agents de terrain punis pour leur brutalité envers les Algériens ou leurs détournements de fonds publics :

> « [Monsieur] ne nie pas les faits, mais il ne veut y voir aucune faute. (…) Aurais-je fais quelque

Violence ordinaire en Algérie coloniale, op cité, p 195 et suiv.

1 *Ibid*, dans la thèse de l'historien, p 608 et 625.

2 Lettre du gouverneur Tirman au préfet de Constantine, Doucin, le 26 juin 1882. ANOM GGA 1G / 139.

3 Voir la lettre des tribus « Ouled Bou Salah » et « Ouled Kebbeb », commune mixte de Fedj M'Zala, envoyée au gouverneur, le 15 août 1882 ; et le rapport de l'enquête menée à Fedj M'Zala par un chef de bureau de la préfecture de Constantine (signature illisible), daté d'août 1882. ANOM GGA 19 H 150.

4 Rapport du préfet de Constantine, Graux, au gouverneur, le 5 janvier 1881. ANOM GGA 1G / 6. Je souligne.

5 Lettre de l'adjoint révoqué Abel de Pujol au gouvernement de l'Algérie, le 10 mai 1883. ANOM GGA 1G / 6.

6 *Ibid*. Voir aussi les autres lettres que l'administrateur adjoint Abel de Pujol envoie au gouverneur de l'Algérie pour demander sa réintégration entre 1881 et 1887. ANOM. GGA 1G / 6.

7 Lettre de l'adjoint révoqué Abel de Pujol au gouvernement de l'Algérie, le 10 mai 1883. ANOM GGA 1G / 6.

chose de bien grave ? Aurait-ce été comparable à ce que l'Administration m'a forcé à faire ? »[1]

Quel degrés d'abus et d'impunité explique cette banalisation de la corruption et de la violence envers les Algériens ? Ces remarques illustrent la morale publique dont résulte la « culture de l'impunité »[2].

Lorsque les pratiques des agents pénalement coupables font scandale, s'ils bénéficient de la protection de leur hiérarchie, ils sont souvent simplement déplacés « dans une localité où [leur] réputation ne puisse [les] précéder. »[3] Si Abel de Pujol est révoqué, c'est avant tout parce qu'il est l'objet des « haines »[4] de ses chefs directs, protégés par le préfet ou ses conseillers. La corruption et la brutalité des agents de terrain envers les Algériens sont souvent invoquées par leurs supérieurs lorsqu'ils décident de les punir. Ces motifs officiels sont notés dans leur dossier personnel. Pourtant, ces pratiques illégales sont rarement le motif réel de leur sanction. Ainsi, Abel de Pujol serait d'une « moralité déplorable »[5] et les frères Murat d'une « moralité excellente »[6]. Que sur le terrain, leur « manière de faire (…) avec les indigènes »[7] soit comparable illustre la plasticité de cette morale publique et des supérieurs de ces agents. À la lecture des griefs de leurs administrés, les pratiques d'Abel de Pujol et des frères Murat visant à satisfaire leur désir de profit matériel sont similaires. En revanche, le premier est visiblement moins violent avec les Algériens que les seconds.

Les règles juridiques influencent bien moins la carrière des agents de l'État que le clientélisme : la suite de cette thèse le confirme. La banalisation de la violence du régime imposé aux Algériens résulte largement de ce fonctionnement administratif. L'ampleur de cette violence est coloniale parce qu'elle s'explique par les représentations racistes constitutives de la culture des autorités françaises de l'époque. Toutefois, c'est l'exportation outre-mer du clientélisme administratif - principe républicain officieux - qui est la cause de la banalisation de cette violence sur le terrain. Préciser les motifs réels de sanctions des agents de terrain le confirme et éclaire les pratiques envers

---

1 Rapport du sous-préfet de Tiaret au préfet d'Oran, concernant l'administrateur adjoint stagiaire Louvrier, le 5 novembre 1936. ANOM GGA 19 H 138 ; et « Pièce n°79. Défense de l'administrateur Beudant » établie lors de son conseil de discipline, le 4 septembre 1912. ANOM GGA 19 H 85.

2 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 104.

3 Rapport du sous préfet de Sétif, Faure, daté de décembre 1880 et le rapport du préfet de Constantine, envoyé au gouvernement général, 5 janvier 1881. ANOM. GGA. 1G / 6. Ce type de déplacement est courant. Sur ce point voir notamment le commentaire du préfet d'Alger, Périer, inscrit sur la feuille signalétique annuelle de l'administrateur de Beni Mansour, Maurice Bardenat, en 1910. ANOM GGA 1 G / 139.

4 Lettre de l'adjoint révoqué Abel de Pujol, au gouverneur de l'Algérie, le 12 avril 1881. ANOM GGA 1 G / 6.

5 Rapport du préfet de Constantine, Graux, au gouverneur de l'Algérie, le 5 janvier 1881. ANOM GGA 1 G 6.

6 Voir la quasi totalité des feuilles signalétiques annuelles concernant les agents Paul et Édouard Murat entre 1882 et 1903 et entre 1895 et 1919. ANOM GGA 19 H 149 et 150.

7 Déclaration de l'administrateur adjoint Hippolyte Baret, retranscrite dans le document intitulé « Extrait de l'audience » tenue devant le tribunal correctionnel de Philippeville, le 5 mai 1882. ANOM GGA 1G / 139.

lesquelles la morale publique devient rigide. Puisque la mission de la hiérarchie des Affaires indigènes est le maintien de l'ordre public, les pratiques sanctionnées sont celles qui représentent un danger pour cet ordre : quelles sont-elles ?

3. Des critères d'évaluation républicains : subjectifs, mais non dérogatoires

Négociant en porcelaine, Jean-Baptiste Bardenat est élu conseiller municipal à Limoges, en 1870[1]. Il débarque en Algérie dix ans plus tard pour devenir directement adjoint de commune mixte. L'année suivante, Bardenat est promu chef de commune mixte. Pour rappel, à l'époque, légalement, la période de stage est déjà obligatoire pour devenir adjoint et aucun agent ne peut gravir plus d'une classe par an. Comme beaucoup d'administrateurs, Bardenat doit sa nomination et sa carrière à de hautes autorités républicaines. Les préfets de la Sarthe ou du Mans et les députés de l'Yonne ou d'Oran, ne tarissent pas d'éloges sur ce « vieux républicain éprouvé (...) [ayant] rendu des services à la République »[2]. La nature des dits services n'est pas précisée. Selon ses supérieurs directs, sur le terrain, Bardenat est « autoritaire, (…) pas toujours bienveillant »[3] avec les Algériens et « oublie trop souvent la légalité »[4]. Pour autant, ces mêmes supérieurs estiment qu'il est l'un des « meilleurs administrateurs, (…) excellent à tous points de vue. »[5] Les dossiers personnels des agents de terrain estimés par leur hiérarchie déclinent ce type d'appréciations, *a priori* contradictoires.

Le parcours de Bardenat illustre la similitude de la morale et des pratiques des agents recrutés en métropole ou en Algérie. L'attitude de Bardenat envers les Algériens est comparable à celle des frères Murat. En revanche, ces derniers sont plus disciplinés envers leurs chefs et leur clientèle.

En mai 1888, Bardenat se mêle « de façon trop active aux élections municipales »[6] de Tenes. Pour « ne pas créer d'embarras à l'administration »[7], le préfet d'Alger le déplace à Mascara. Toutefois, Bardenat et Alfred Fournier, le préfet d'Oran, ne s'entendent pas[8]. En 1888, ce haut fonctionnaire

---

1 Les informations concernant cet agent proviennent de son dossier personnel. ANOM GGA 1 G 139.

2 Lettre du préfet de la Sarthe au gouverneur, le 8 mai 1885 ; et lettre du député d'Oran, sous-secrétaire d'État au ministère des colonies, Eugène Étienne, au gouverneur, le 22 mai 1889. ANOM GGA 1 G 139.

3 Appréciations formulées par le préfet d'Oran, Fournier, au sujet de l'administrateur Jean-Baptiste Bardenat, inscrites sur la feuille signalétique de cet agent, en 1890 et 1891. ANOM GGA 1 G 139.

4 Compte-rendu du conseil de discipline de Jean-Baptiste Bardenat, le 10 septembre 1892. ANOM GGA 1 G 19.

5 Appréciations fréquentes des sous-préfets et préfets sous l'autorité desquels Jean-Baptiste Bardenat officie entre 1881 et 1887 et en 1893. Voir les feuilles signalétiques annuelles correspondantes. ANOM GGA 1 G 139.

6 Lettre du préfet d'Alger au gouverneur de l'Algérie, datée de mai 1888. ANOM GGA 1 G 139.

7 *Ibid*.

8 Concernant Fournier, voir Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* p 606 et 627.

écrit à ses supérieurs qu'il ne permettrait « pas d'émettre un jugement [sur Bardenat qui est] depuis trop peu de temps sous [ses] ordres »[1]. Néanmoins, Fournier ajoute qu'il le croit « insoumis et indiscipliné »[2]. D'ailleurs, quelques mois plus tard, ce préfet impose à cet administrateur une retenue de solde pour « inconvenance grossière (…) vis-à-vis du pouvoir Exécutif »[3], et non simplement envers ce préfet. Pourquoi ? Bardenat s'est permis de souligner que les adjoints indigènes proposés à la légion d'honneur par Fournier n'avaient « ni plus, ni moins de valeur que d'autres »[4]. Ce préfet n'ignore pas que ses candidats volent et bastonnent leurs administrés. L'opportunité pour Fournier de sanctionner « la susceptibilité déplacée »[5] de son auxiliaire se présente en 1891.

Un adjoint indigène brutalise et « dépouille sans merci les habitants de son douars »[6]. Bardenat détaille ses méfaits dans un rapport et propose au préfet de rétrograder cet adjoint ou de lui infliger « une légère amende »[7] : cet adjoint bénéficierait de « circonstances atténuantes »[8] car il fait bien rentrer les impôts arabes. Cet adjoint est surtout un « protégé »[9]» de la sous-préfecture de Mascara. En l'absence du sous-préfet, Fournier confie le soin de mener une contre-enquête à un commis de la sous-préfecture, faisant office de secrétaire : Paul Leblanc de Prèbois. Cet ancien commis de la préfecture d'Alger est nommé adjoint de commune mixte, en 1877, puis administrateur en 1883, et forcé à démissionner l'année suivante pour « faute grave »[10]. Selon les conseillers du gouvernement civil : cet « administrateur révoqué est de notoriété publique connu comme détraqué et à moitié fou. »[11] Pourtant, Leblanc de Prèbois est réintégré à la préfecture d'Oran en 1885 et demeure « à la disposition du préfet »[12]. En 1891, il est chargé de contredire l'enquête de Bardenat. Leblanc de Prèbois interroge les Algériens abusés par l'adjoint indigène, innocente ce dernier et invite Bardenat à punir les plaignants pour « faux-témoignage »[13]. Bardenat refuse, estimant que cette contre-enquête « jette sur [lui] un énorme discrédit et [le] met en suspicion auprès de ses administrés. »[14]

1 Appréciations du préfet d'Oran, Fournier, au sujet de l'administrateur Jean-Baptiste Bardenat, inscrites sur la feuille signalétique annuelle concernant ce dernier, en 1888. ANOM GGA 1 G 139.

2 *Ibid.*

3 *Ibid,* voir la feuille signalétique de l'année 1889.

4 *Ibid.*

5 Lettre du préfet d'Oran au sous-préfet de de Mascara, le 30 septembre 1891. ANOM GGA 1 G 139.

6 Compte-rendu du conseil de discipline de l'administrateur Bardenat, 10 septembre 1892. ANOM GGA 1 G 19.

7 *Ibid.*

8 *Ibid.*

9 *Ibid.*

10 André Brochier, *Dictionnaire des administrateurs de commune mixte en Algérie, op cit.,* vol. 1, p 204.

11 Compte-rendu du conseil de discipline de Jean-Baptiste Bardenat, le 10 septembre 1892, (version brouillon). ANOM GGA 1 G 19.

12 *Ibid.*

13 *Ibid.*

14 *Ibid.*

Fournier obtient la mise en disponibilité de Bardenat qui est sanctionné pour ne pas être « resté dans le devoir »[1] ou pour « insubordination contre son chef légal »[2].

Fort de ses soutiens politiques, Bardenat sera réintégré chef de commune mixte quelques mois plus tard, mais décède peu de temps après, *a priori* du paludisme. Son fils, Maurice Bardenat, sera aussi administrateur. Bachelier, il devient commis à la préfecture d'Alger. Nommé adjoint en 1896, puis chef de commune mixte, en 1905, il est promu secrétaire général à la préfecture d'Alger en 1915[3]. Il continue de gravir les échelons jusqu'à devenir préfet d'Oran, en 1931[4]. Selon sa hiérarchie, Maurice Bardenat est un « très bon républicain »[5]. Les critères que suppose cette qualification ne sont jamais indiqués. En revanche, cet agent a visiblement été conseillé par son père, car il demeure tout au long de sa carrière d'une loyauté sans faille envers sa hiérarchie qui l'estime :

> « bien élevé, (…) très dévoué et soumis (…) [ou] déférant vis-à-vis de ses supérieurs (…) [: la] *valeur générale* de [cet] agent [est] celle d'un fonctionnaire bien dressé. »[6]

Ce type d'appréciation apparaît dans les évaluations annuelles des « *bons agents*, [soit ceux qui ont] jusqu'ici su se faire apprécier des différents chefs sous les ordres desquels [ils ont] servi. »[7] Le principal critère pour être ou non qualifié de « bon républicain » ou de « bon agent » serait donc avant tout l'obéissance aveugle envers sa hiérarchie ? Ne pas faire preuve de déférence envers ses supérieurs est en tout cas l'un des rares motifs de sanction pour les administrateurs. Que ces chefs soient coupables d'infractions punies par le Code pénal n'entre visiblement pas en ligne de compte. En effet, souvent, c'est lorsque des agents font remarquer à leurs supérieurs que leurs pratiques sont illégales, immorales ou incohérentes qu'ils sont rappeler à l'ordre ou punis pour leur manque de dévouement. Dénoncer la corruption ou la brutalité d'un collègue ou d'un chef serait donc manquer

---

1 *Ibid.*

2 Lettre du préfet d'Oran au sous-préfet de de Mascara, le 30 septembre 1891. ANOM GGA 1 G 139.

3 André Brochier, *Dictionnaire des administrateurs de commune mixte en Algérie, op cit.,* vol. 1, p 35 et 36.

4 La demande de Maurice Bardenat pour devenir préfet est conservée dans son dossier personnel. Une note dans la marge indique qu'elle a été acceptée en août 1931. ANOM GGA 1 G 139.

5 « Notice individuelle » concernant l'administrateur adjoint Maurice Bardenat, 1889. ANOM GGA 1 G 139.

6 Ces appréciations sont formulées par les sous-préfets ou préfets sous l'autorité desquels l'administrateur Maurice Bardenat officie. Voir en particulier ses feuilles signalétiques de 1897, 1902 et 1913. ANOM GGA 1 G 139. Je souligne l'item imprimé sur ces feuilles signalétiques.

7 Commentaire du préfet de Constantine, Phélut, inscrit en 1910 sur la feuille signalétique évaluant l'adjoint de Châteaudun-du-Rhumel, Aimé Muselli. ANOM GGA 19 H 150. Je souligne car je mets la formule au pluriel. Aimé Muselli est aussi le fils d'un ancien administrateur, Don Jacques Muselli. D'autres agents estimés par leur hiérarchie n'ont pas de famille au sein du personnel des communes mixtes. Voir notamment les dossiers des administrateurs Lucien Mouzou. ANOM GGA 19 H 49 ; et Élisé Rondony. ANOM GGA 19 H 169.

« à ses devoirs professionnels »[1] ou « d'esprit de discipline »[2]. Dans ces conditions, il est logique que la plupart des abus commis par les agents de l'État n'aient pas été sanctionné et aient laissé peu de trace dans les archives. Cette conception de la discipline professionnelle ou cette toute puissance hiérarchique explique aussi que les appréciations inscrites dans les évaluations des administrateurs changent souvent du tout au tout d'une année à l'autre[3]. L'exemple de Louis Authier l'illustre.

En Algérie depuis 1850, Authier officie dans les bureaux du commissariat de police central d'Alger, lorsqu'il est nommé administrateur adjoint, en 1877. Le préfet d'Oran qui soutient sa nomination le présente d'abord comme un agent « dévoué, (…) ayant rendu 1000 services »[4]. Pourtant, quelques mois plus tard, Authier n'a plus « aucune des qualités requises pour faire un bon fonctionnaire »[5]. Authier est sûrement révoqué à la demande du gouverneur Grévy : lorsque ce dernier était de passage à Boghari, il n'a pas apprécié « l'attitude »[6] d'Authier qui a sûrement manqué de déférence, envers Grévy et selon ce dernier. Le renvoi de cet administrateur illustre les purges administratives de l'époque : neveu du Vicaire d'Alger, il est « dévoué à la cause de l'ordre »[7] du Maréchal Mac-Mahon. Toutefois, les administrateurs et leurs adjoints sont bien moins évalués par leurs supérieurs selon des critères professionnels, que personnels : rien dans le fonctionnement de cette hiérarchie ne l'empêche. De ce fait, un simple « dissentiment d'ordre privé »[8] entre agents peut provoquer le renvoi du moins gradé ou de l'agent dont les soutiens sont moins hauts placés dans la hiérarchie administrative. L'exemple de Jean Louvrier l'illustre. Ingénieur de formation, il fait son stage en 1936, sous la tutelle de l'administrateur d'Aflou, François Bercher. Également ce dernier a intégré les communes mixtes en 1913[9]. Louvrier est d'abord « bien noté »[10] par son chef qui n'ignore ni sa corruption, ni sa brutalité envers les Algériens[11]. Ensuite, Bercher dénonce les abus de son stagiaire

1 Note du secrétaire général du gouvernement de l'Algérie, datée de mars 1881, concernant les administrateurs Benoit et Authier ; conservée dans le dossier personnel de ce dernier. ANOM GGA 1 G / 104.

2 Lettre de l'administrateur Beudant au directeur des Affaires indigènes, le 29 mai 1902. ANOM GGA 19 H 85. Voir aussi les pièces produites lors du conseil de discipline de cet agent en 1912. Même fonds.

3 L'ensemble des dossiers personnels d'administrateurs révoqués consultés le confirment. Pour un autre exemple significatif voir celui de d'Albert Bertin. ANOM GGA 1 G 242.

4 Lettre du préfet d'Oran, Pétrelle, au gouverneur, Grévy, le 21 février 1881. ANOM GGA 1 G / 104.

5 *Ibid.*

6 Lettre de l'administrateur révoqué Authier au gouverneur Grévy, le 29 janvier 1881. Voir aussi le relevé des services administratifs de cet agent, également conservé dans son dossier personnel : ANOM GGA 1 G / 104.

7 Lettre (réponse) du commissaire de police de Perpignan au procureur de cette ville, le 18 décembre 1872. ANOM GGA 1 G / 104.

8 Voir les lettres du préfet de Constantine au gouverneur, des 10 et 25 juillet 1896 ; et la note de service d'un conseiller du gouvernement général, du 13 juillet 1896. ANOM GGA 19 H 169.

9 André Brochier, *Dictionnaire des administrateurs de commune mixte*, *op cit.,* vol. 1, p 49 et 216. Concernant Louvrier, voir aussi son dossier personnel conservé dans le fonds ANOM GGA 19 H 138.

10 Lettre de l'administrateur adjoint stagiaire (licencié) Louvier, au gouverneur le 20 mars 1937. GGA 19 H 138.

11 *Ibid.*

qui refuse « la fille à marier de son chef »[1], qu'il a séduite. Évidemment, pour se venger, Bercher invoque les manquements professionnels de son stagiaire, qui est bien licencié[2]. Louvrier mobilise le réseau de son père, mais le président de la Chambre, Édouard Herriot et le ministre de l'intérieur, Marx Dormoy, refusent d'intervenir[3]. Louvrier est aussi soutenu par des agents de l'administration civile et Yerick Bedouët, fils d'un ancien administrateur, qui invoque « la grande famille d'élite et de haute probité des communes mixtes [qu'il] aime tant. »[4] Ce qui est sûr, c'est qu'à l'époque étudiée, des familles, des dynasties ou des réseaux d'administrateurs se créent[5]. Les liens affectifs ou personnels qui en résultent favorisent aussi l'impunité des agents violents ou corrompus, comme la transmission et la conservation de pratiques constitutives du régime imposé aux Algériens.

Ainsi, tout dans le fonctionnement de la hiérarchie des Affaires indigènes favorise la reproduction des pratiques constitutives de ce régime : les liens personnels au sein de cette hiérarchie, le poids du clientélisme, les représentations racistes érigées en vérité scientifique, etc. Ce fonctionnement explique l'impunité des abus envers les Algériens, mais aussi que les pratiques des agents évoluent guère à l'époque étudiée. La subjectivité des évaluations annuelles concernant le personnel des communes mixtes résulte aussi de ce fonctionnement qui éclaire les normes de la morale publique, ses impératifs et les représentations qu'elle sous-tend. Ceci étant posé, ces évaluations peuvent être utilisées comme des outils pour lire les archives, ou leurs silences, et évaluer ainsi la normalité des pratiques qui tissent la réalité du régime imposé aux Algériens. Par ailleurs, pour saisir les causes de la violence de cet outil de maintien de l'ordre public, il importe d'éclairer l'ambivalence des discours publics, au regard des politiques réellement mises en œuvre. Le décalage entre ces discours et les réalités du terrain a des conséquences sur le recrutement des adjoints indigènes, comme sur la violence du régime imposé aux Algériens. Plus précisément, une part de cette violence se développe dans l'interstice créé par ce décalage, entre ces réalités concrètes et l'image officielle de la République coloniale. En effet, à la fin du XIXe siècle, au sein de l'empire, s'amorce le processus de

---

1 Lettre de Yerick Bedouët, propriétaire à El Malher, au gouverneur, le 21 février 1937. GGA 19 H 138.

2 Rapport d'enquête de l'administrateur d'Aflou au sous-préfet de Mostagamen, 27 octobre 1936. GGA 19 H 138.

3 Lettre du gouverneur de l'Algérie à Marx Dormoy, ministre de l'Intérieur, 1937. ANOM 19 H 138.

4 Lettre de Yerick Bedouët, propriétaire à El Malher, au gouverneur, le 21 février 1937. GGA 19 H 138. D'autres lettres de soutien d'agents civils de la colonie sont conservées dans ce même fonds.

5 De nombreux administrateurs sont pères et fils, ou frères ou beaux-frères. Dans André Brochier, *Dictionnaire des administrateurs de commune mixte*, *op cit.,* vol. 1, voir notamment les notices de Joseph et Georges Bénet, p 47 ; Henri et Jean Marie Carayol, p 78 ; Jean et Fernand Cépi, p 87 ; Jean et Maurice Chambige, p 88 ; d'Ernest et Fernand Charavin, p 90 ; d'Eugène et Théophile Cornu, p 99 ; d'Edouard et de Georges Deruaz, p 116 et 117 ; Max et Bernard Dietrich, p 119 et 120 ; Camille et Blaise Dumont-Desgoffe, p 129 et 130 ; Albert et Edgar Fenech, p 142 et 143 ; Jerôme, Camille et Maxime Fidelle, p 144 et 145 ; Jules et Maurice Hostains ; p 176 ; Rager Jehel et Pierre Durney, p 133 et 184 ; Edgar Rachid Kalafa et Henri Fabet, p 139 et 187 ; Don Jacques Napoléon, Aimé Napoléon et Marcel Muselli, p 243 et 244 ; etc.

« *tribalisation* »[1] garant de « l'équivalence entre race, degrés d'évolution et statut juridique »[2], sur laquelle l'ordre public impérial est fondé. Or, dans le même temps, des moyens considérables sont engagés pour diffuser l'idée de la « mission civilisatrice »[3] de la France outre-mer.

Cette propagande d'État vise avant tout les citoyens de métropole et en particulier ceux issus des classes populaires. En effet, sous la IIIe République, l'intégration de ces citoyens à l'État et leur identification à l'État deviennent « l'enjeu majeur autour duquel le régime républicain [joue] sa survie. »[4] Les discours en termes de « mission civilisatrice » contribuent à cette assimilation franco-centrée. La finalité de cette propagande est de faire reconnaître aux citoyens et aux populations de l'empire, « la validité du système républicain et surtout sa légitimité »[5]. De ce fait, cette propagande forge une « identité nationale autour de la foi en une France unique, grande nation civilisée et propagatrice des idéaux républicains »[6]. Pour les dirigeants, il est donc impératif de faire croire aux citoyens français que « le temps de la conquête n'est plus »[7] et que l'entreprise coloniale est devenue « généreuse [ou] humanitaire »[8]. L'efficacité de cette propagande dépend donc de la capacité des dirigeants à voiler les réalités de l'entreprise coloniale, comme ses violents effets sur le terrain. En effet, les mêmes missions sont confiées aux Affaires arabes sous le régime militaire et aux Affaires indigènes sous le régime civil : maintenir l'ordre public à moindre coût et poursuivre le processus de civilisation étatique. Les enjeux et les réalités du recrutement des adjoints indigènes l'illustrent.

II. Recrutement et salaires des adjoints indigènes : Quels enjeux ? Quelles conséquences ?

A) Une « politique de démocratisation » ou une politique coloniale ?

1. 1891 : une rupture ?

1 Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 13.

2 *Ibid,* p 15 et 20.

3 Alice L. Conklin, *A Mission to Civilize. The Republican Idea of Empire in France and West Africa, 1895-1930*, *op cit.* ; et Pascal Blanchard et Sandrine Lemaire, *Culture coloniale. (...), op cit.,.*

4 Gérard Noiriel, *Une histoire populaire de la France* (...), *op cité*, p 373.

5 *Ibid*, p 147.

6 Sandrine Lemaire, « Propager : L'agence des colonies », *in Culture coloniale (...), op cit.*, p 137 et suiv., 142.

7 *Ibid*, p 138.

8 *Ibid*. Voir aussi Sandrine Lemaire, *L'Agence économique des colonies, Instrument de propagande ou creuset de l'idéologie coloniale en France (1870-1960) ?*, thèse pour le doctorat d'histoire, Florence, Institut universitaire européen, 2000.

Claude Collot explique que sous le régime civil, les adjoints indigènes ont été recrutés parmi les nobles, les notables ou les « humbles familles »[1] ; ce qui est juste. Le juriste distingue aussi deux périodes dans l'organisation de leur recrutement : une « politique de démocratisation » avant 1891 et une « politique des chefs » ensuite. Par « démocratisation », Collot désigne « l'élargissement de la base sociale »[2] du recrutement des adjoints indigènes choisis le plus souvent :

> « (...) parmi les anciens soldats sous-officiers ou (...) gardes-champêtres, de familles peu connues. À compter de 1891, le gouverneur Cambon pratique une politique inverse : il met fin à la politique de démocratisation et l'on recrute des adjoints ayant une réelle influence héréditaire sur leur coreligionnaires ou des notabilités jouissant d'un *prestige* incontesté ; on choisit l'adjoint dans la circonscription dont la surveillance lui est confiée pour éviter les pressions politiques (...). Ce mode de recrutement oubliait l'essentiel : la *compétence administrative* du candidat. »[3]

Cette chronologie reflète les directives officielles, mais ne fait pas sens, sur le terrain. En effet, le recrutement des adjoints indigènes s'adapte avant tout à des réalités concrètes, mais aussi à des enjeux politiques qui ne sont pas exprimés dans ces directives. Ce schéma distinguant « politique de démocratisation » avant 1891 et « politique des chefs » ensuite, ne permet ni de saisir les enjeux réels de ce recrutement, ni leurs effets sur le régime imposé aux Algériens. En revanche, ce schémas peut être utilisé comme un fil conducteur pour interroger ces enjeux et ces conséquences. En effet, sur le terrain, les règles juridiques et les directives officielles ne sont pas systématiquement suivies, mais demeurent des références importantes pour les agents de l'État qui les mentionnent souvent :

> « Étant donnée la situation exceptionnelle, (...) il y a certaines circonstances où l'on doit faire fléchir la règle générale dans l'intérêt même de la population (...). »[4]

En matière de recrutement des adjoints indigènes, dans les communes mixtes étudiées, l'exception est souvent la règle et les dérogations aux directives officielles n'ont pas pour but « l'intérêt » des populations algériennes.

Cette « politique des chefs », annoncée sous le gouvernorat de Cambon (1891-1897), correspond à

---

1 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale, op cit.,* p 124.

2 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* vers. pub, p 223.

3 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale, op cit.,* p 124. Je souligne.

4 Lettre du sous-préfet de Bougie au préfet de Constantine, 25 septembre 1909. ANOM GGA 19 H 59. Ce type de formules, faisant références aux directives officielles, après 1891, sont récurrentes. Voir notamment la circulaire du gouverneur Laferrière du 29 décembre 1900 ; la lettre du préfet de Constantine au gouverneur du 18 juillet 1901 ; et la lettre de l'administrateur de l'Oued Marsa au sous-préfet de Bougie, le 21 septembre 1909. ANOM GGA 19 H 59.

la période des « scandales algériens »[1]. En métropole, la plupart des Parlementaires sont indifférents à ce qui se passe en Algérie et en débattent rarement avant 1891. Que leurs débats sur ce pays s'amorcent cette année là, résulte d'une manœuvre de Jules Ferry et ses alliés, qui veulent faire tomber le gouvernement en place, en vue des prochaines élections législatives et présidentielles[2]. Relayés par la presse, ces débats Parlementaires font « pression »[3] sur le pouvoir central qui déclenche une série d'enquête en Algérie. Pourtant, sur le terrain, quelques agents sont sanctionnés administrativement pour l'exemple et la plupart ne sont pas inquiétés[4]. En outre, les dirigeants ayant des intérêts financiers en Algérie, comme la bande à Grévy[5], connaissaient depuis longtemps l'ampleur de ces abus. Pour les parlementaires métropolitains, ces « scandales algériens » sont des « faits diversions »[6] : ils détournent l'attention des électeurs des autres « scandales » de l'époque (les Décorations, Panama, etc.) impliquant des parlementaires et des hauts fonctionnaires de métropole.

Réduire la visibilité des abus commis en Algérie et poursuivre le processus de « *tribalisation* »[7] sont les missions confiées au gouverneur Cambon[8]. C'est dans ce but, qu'il annonce sa « politique des chefs ». L'année 1891 marque « une rupture nette »[9] dans les débats Parlementaires et la posture officielle du gouvernement face à ces abus. En revanche, elle ne constitue pas un tournant dans l'histoire du recrutement des adjoints indigènes ou de la « culture de l'abus »[10] des agents de l'État. La période des scandales algériens qui s'achève en 1903, confirme surtout qu'une large part de la violence du régime imposé aux Algériens résulte de luttes de pouvoir franco-centrées. Pour saisir les enjeux du recrutement des adjoints indigènes et leurs effets sur ce régime il importe de rappeler comment ces agents sont nommés. Le passage au régime civil marque-t-il un tournant dans l'histoire de ce recrutement ? La « politique des chefs »[11] de Cambon pouvait-elle vraiment être appliquée, compte tenu de la mission réelle de la hiérarchie des Affaires indigènes ? Cette hiérarchie exige-t-elle les mêmes « compétences administratives »[12] de ses agents français et algériens ?

---

1 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* vers. pub, p 337 et suiv.

2 *Ibid*, p 338 à 350 et p 481.

3 *Ibid,* p 482.

4 *Ibid*, p 209 et suiv.

5 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* vers. pub, p 208 et suiv.

6 Le néologisme est forgé par Dominique Kalifa ; Gérard Noiriel, *Une histoire populaire de la France, op cit.,* p 382.

7 Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 13.

8 Voir notamment « Les tribunaux répressifs en Algérie. Discours de M. Revoil », *Question diplomatiques et coloniales* du 15 avril 1903, p 516 et suiv. ; et *Conseil supérieur de gouvernement*, Procès-verbaux des délibérations, sess. ord. de 1893, Alger, Gojosso, 1894, p XXIII et suiv.

9 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* vers. pub, p 337.

10 *Ibid*, p 81.

11 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie (...), op cit.,* p 124.

12 *Ibid.*

2. Procédure et enjeux du recrutement des adjoints indigènes

Dans les territoires civils, les adjoints indigènes des communes mixtes sont nommés par le préfet, sur la proposition de l'administrateur. Lorsqu'un poste d'adjoint indigène est vacant, le chef de la commune mixte propose une ou plusieurs candidatures qu'il transmet au sous-préfet. Ce dernier donne son avis ou propose d'autres candidats choisis au sein de sa propre clientèle, avant de faire suivre le dossier au préfet. Les directives de Cambon imposent à ces agents de présenter trois candidats, choisis dans une « liste de notables »[1]. Établie à partir du rôle des impôts, cette liste recense les propriétaires les plus fortunés d'un douar ; ceux suspectés d'être hostiles à la colonisation en sont retirés. Souvent, ces notables sont les *kebars* des *djemaas* officielles : comme les adjoints indigènes, ils sont nommés par le préfet, sur la proposition de l'administrateur.

Pour rappel, dans les textes du droit colonial, ces *djemaas* officielles existent depuis les années 1850, mais l'administration ne nomme pas systématiquement leurs membres[2]. En 1895, Cambon fait organiser systématiquement ces *djemaas*. L'enjeu de cette mesure est double : elle donne du crédit à sa « politique des chefs » et vise à affaiblir les *djemaas* indépendantes qui continuent d'agir dans la clandestinité[3]. Les *kebar* inscrits sur la « liste des notables » sont ceux des *djemaas* officielles. Leur fonction n'est pas rémunérée. Ces conseils sont organisées dans chaque douar ou fraction de douar et sont présidées par l'adjoint indigène. Souvent, ce sont des alliés ou des clients de ce dernier qui sont proposés par l'administrateur aux postes de *kebar*[4]. Toutefois, si l'adjoint indigène est jugé trop indépendant ou puissant par ses chefs français, ils recrutent des *kebar* en dehors de ses réseaux d'alliance afin de limiter son pouvoir. Légalement, ces *djemaâs* officielles assurent seules la gestion des biens des douars (terres de parcours, zones boisées, etc.). En réalité, elles sont souvent utilisées comme des outils par les agents de l'administration ou de la justice françaises, pour donner une forme légale aux détournements ou aux ventes forcées des biens des douars[5]. Ces *djemaâs* sont aussi régulièrement sollicitées pour innocenter les agents de terrain pénalement coupables, lorsqu'ils sont dénoncés par leurs administrés. Des déclarations de *kebar* qui se répètent mot pour mot, pour

1 Cette notion apparaît régulièrement dans la correspondance administrative après 1891.

2 Voir le 2e chapitre de cette thèse III. B. 2.

3 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie, op cit.,* p 121.

4 Voir notamment Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* (version publiée), p 223 ; la lettre des habitants de la fraction des Ouled Khebbab, commune mixte de Fedj M'Zala, au gouverneur de l'Algérie, le 15 août 1882 ; et la lettre des habitants de différents douars de la commune mixte de Sidi Aïch au gouverneur de l'Algérie, le 23 janvier 1887. ANOM GGA 19 H 150.

5 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie, op cit.,* p 121 et 174 ; et Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* vers. pub, p 67-68, p 151-152, p 173 à 175, p 227- 228, p 276-277 et p 293-294.

valider la version de leurs chefs accusés, l'illustrent[1]. Lorsqu'un poste d'adjoint indigène se libère, un *kébir* (singulier de *kebar*) est choisi par l'administrateur pour assurer l'intérim « à titre gratuit »[2]. Cette pratique budgétaire est légalisée par une circulaire de Cambon de 1896 et ses successeurs s'y tiennent[3]. La procédure de nomination des adjoints indigènes précise l'ambivalence de la « politique des chefs »[4] annoncée par ce gouverneur.

Dans les sources consultées, avant 1891, les administrateurs transmettent la candidature de leur favori au préfet qui, sauf rare exception, la valide. Ensuite, ils proposent deux candidats supplémentaires, qu'ils déconseillent, et leur favori est nommé par le préfet. Par exemple, en 1906, l'administrateur des Bibans, Louis Morris propose deux candidats pour un poste d'adjoint indigène. Son favori n'est pas inscrit sur la « liste des notables » du douar et n'en est pas originaire. L'administrateur qui assure l'intérim du sous-préfet de Sétif (en congé) est consciencieux : il renvoie ce « dossier incomplet [au regard des] instructions gouvernementales »[5]. Morris lui adresse donc un second dossier indiquant un troisième candidat, qu'il déconseille, et son premier favori est nommé par le préfet. Sur le terrain, les procédures introduites par Cambon ne changent donc guère la situation. Le plus souvent, les favoris des administrateurs, des sous-préfets ou des chefs de l'Algérie continuent de l'emporter sur les directives officielles. Que l'adjoint indigène postulant soit, ou non, noble, fortuné ou originaire du douar en question importe bien moins que les soutiens dont il dispose au sein de l'administration. Le clientélisme influence autant les critères de la nomination des adjoints indigènes que ceux et des administrateurs[6].

B) La continuité d'un processus de civilisation lucratif pour l'occupant

1. Clientélisme et corruption : la norme ?

---

1 À titre indicatif voir les déclarations de l'ensemble des *djemaâs* officielles de Fedj M'Zala enregistrées par l'administrateur Paul Murat, en septembre 1882. ANOM GGA 19 H 150 ; et la déclaration des *kebar* d'Ouled Dahman, enregistrée par l'administrateur des Bibans, le 1er juillet 1910. ANOM GGA 19 H 59.

2 Lettre du secrétaire général du gouvernement de l'Algérie Varnier, au préfet de Constantine, le 18 juin 1909. ANOM GGA 19 H 59.

3 Voir les rapports de l'administrateur des Bibans de juin et octobre 1909 ; la lettre du sous-préfet de Bougie au préfet de Constantine, le 8 février 1916 ; et la lettre de l'administrateur des Bibans au sous-préfet de Sétif le 4 mai 1920. ANOM GGA 19 H 59.

4 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie (...), op cit.,* p 124.

5 Lettre de l'administrateur Sommier, détaché à la sous-préfecture de Sétif (le sous-préfet est en congé), au préfet de Constantine, le 24 février 1906. ANOM GGA 19 H 59.

6 Concernant l'influence du clientélisme administratif ou républicain sur le recrutement du personnel des communes mixtes voir *supra*, dans ce 3e chapitre, I. A. 3.

Si les agents français bénéficient du soutien des chefs de l'Algérie et de leurs réseaux de clientèles gratuitement, c'est rarement le cas pour les agents algériens[1]. La banalisation de la corruption des agents de l'État explique qu'elle ait laissé peu de trace dans les archives. De ce fait, elle apparaît moins dans l'accumulation de cas concrets, qu'à travers les réactions des rares agents ou administrés qui s'expriment au sujet de cette pratique illégale. Par exemple, les plaintes algériennes ne critiquent pas la vénalité des offices en elle-même, mais les « promesses »[2] non tenues des agents de l'État. En effet, ces derniers acceptent souvent des pots de vins des aspirants adjoints indigènes ou *kebar*, mais n'accordent finalement pas les emplois achetés. Que des Algériens ainsi trompés estiment légitime de dénoncer ces mensonges ou ces vols auprès des autorités préfectorales, confirme la banalisation de la corruption au sein de l'administration[3]. Souvent, la place de *kebir* s'achète entre 300 et 500 francs et celle d'adjoint indigène, entre 600 et 2000 francs[4]. Toutefois, elles peuvent être plus onéreuses. En 1884, selon le journal *Le Mobacher*, l'administrateur Paul Murat vend les places d'adjoint indigène au plus offrant, y compris à d'anciens insurgés, entre 15 000 et 20 000 francs[5]. À l'aune des revenus moyens de l'époque, ces prix sont exorbitants[6]. Toutefois, la corruption de Murat est attestée par toutes les plaintes de ses administrés et au moins l'un des adjoints indigènes nommé sur sa proposition est effectivement un insurgé de 1871[7]. Moyennant finance, « ceux qui [ont] trahi le gouvernement [peuvent donc bien] espérer être investis de fonction par lui »[8]. Les habitudes de Jacques Laquille laissent aussi penser que *Le Mobacher* dit vrai.

Ancien commis de la préfecture d'Alger, Laquille est nommé adjoint de commune mixte, en 1880, puis administrateur, en 1885[9]. Comme les frères Murat, il vend cher les places d'adjoints indigènes

1 Concernant l'ampleur de la corruption en Algérie à la période coloniale voir Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* vers. pub, p 207 et suiv.

2 *Ibid*, p 223 et 224 ; et Colette Establet, *Être caïd dans l'Algérie coloniale, op cit.,* p 193 et 277.

3 À titre indicatif voir le rapport du préfet de Constantine, Doucin, à la direction des Affaires indigènes, le 5 janvier 1881 ; les lettres de l'administrateur adjoint révoqué Abel de Pujol, au gouverneur, des 12 avril et 9 mai 1881. ANOM GGA 1G / 6 ; la lettre du vétéran Alia Tahar ben Larbi au préfet de Constantine, le 22 juin 1910 ; et la lettre de l'administrateur adjoint des Bibans au chef de cette commune mixte, le 5 juillet 1910. ANOM GGA 19 H 59.

4 *Ibid*. Voir aussi Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* vers. pub, p 185 ; et le procès-verbal des auditions d'Alia Tahar ben Larbi, Rahmani Chérif ben Mohammed et Areski ben Moufouk devant l'administrateur adjoint des Bibans, le 29 juin 1910. ANOM GGA 19 H 59.

5 Lettre de l'administrateur de Fedj M'Zala, Paul Murat, au préfet de Constantine, février 1884. ANOM GGA 19 H 150.

6 Sur ce point voir le 4e chapitre de cette thèse, I. A. 1.

7 Sur ce point voir la plainte des « Ouled Bou Salah » et « Ouled Kebbeb », commune mixte de Fedj M'Zala, envoyée au gouverneur, le 15 août 1882. ANOM 19 H 150. Concernant les autres plaintes qui attestent de la corruption de Paul Murat, voir dans ce chapitre, I. B. 2.

8 Plainte des Ouled Kebbeb, au gouverneur de l'Algérie, le 15 août 1882. ANOM GGA 19 H 150.

9 André Brochier, *Dictionnaire des administrateurs de commune mixte, op cit.,* vol. 1, p 196.

auxquels il laisse ensuite « le champs libre dans la tribu »[1]. Entre 1896 et 1903, Laquille est à la tête de la commune mixte des Braz et recommande la nomination Korogui Hamida ben Youssuf. La brutalité et les vols de cet adjoint indigène sont d'une telle ampleur qu'ils sont l'objet d'une instruction judiciaire ; ce qui est relativement rare. L'instruction est confiée à l'adjoint de Laquille aux Braz, Étienne Beudant. Lieutenant démissionnaire du 11e régiment de cavalerie, il intègre les communes mixtes en 1893[2]. En 1896, son enquête confirme la violence de cet agent algérien, mais Laquille et Louis Tardieu, sous-préfet de Miliana[3], étouffent l'affaire. Ce dernier obtient d'abord une « indulgence particulière [pour qu'une] condamnation [pour vol soit] effacée [du] casier judiciaire »[4] de Korogui Hamida ben Youssuf. Cette manœuvre suppose la complicité des autorités judiciaires et vise à éviter les lourdes peines encourues en cas de récidive. Tardieu obtient ensuite le droit de procéder lui-même à une seconde enquête. La direction des Affaires indigènes constate que ses conclusions sont « entachées d'impartialité »[5], mais innocente bien Korogui Hamida ben Youssuf. Aux Braz, Beudant subit « l'hostilité étrange de la part de [ses] deux chefs directs »[6]. Laquille et Tardieu obtiennent son déplacement dans une autre commune mixte, estimant que cet adjoint manque « d'esprit de discipline »[7].

Ni Laquille, ni Tardieu ne sont inquiétés. Il en est de même de leur complice en matière de commercialisation des places d'adjoint indigène, Georges Renoux[8]. Au contraire, tous ces agents corrompus sont promus. Ancien commis de préfecture, Renoux est fait administrateur en 1876, puis sous-préfet d'Orléansville, en 1896. Jusqu'à la fin de sa carrière, il conserve l'estime de ses chefs qui le nomment secrétaire général de préfecture à Alger, en 1913. À ce poste, il s'occupe de la police et des Affaires indigènes du département[9]. Pour quelles raisons Renoux aurait-il changé ses pratiques en matière d'administration indigène ? Difficile d'imaginer qu'il a inquiété les agents de terrain sous son autorité pour leur corruption ou leur brutalité. Ancien secrétaire de préfecture, Tardieu est nommé administrateur en 1880, puis sous-préfet en 1892[10]. Bien que sa corruption soit connue de sa

1 Lettre des habitants de la fraction des Ouled Kebbeb, commune mixte de Fedj M'Zala, au gouverneur de l'Algérie, le 15 août 1882. ANOM GGA 19 H 150.

2 Voir son dossier personnel. ANOM 19 H 85.

3 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale*, *op cité*, p 605.

4 Compte-rendu du conseil disciplinaire de l'administrateur Bardenat, 11 septembre 1892. ANOM GGA 1 G 136.

5 Lettre de l'administrateur Beudant au directeur des Affaires indigènes, le 29 mai 1902. ANOM GGA 19 H 85.

6 *Ibid.*

7 *Ibid,* Voir aussi les pièces produites lors du conseil de discipline de cet agent en 1912. ANOM GGA 19 H 85.

8 Lettre de l'administrateur Beudant au directeur des Affaires indigènes, le 29 mai 1902. ANOM GGA 19 H 85.

9 Concernant Renoux voir André Brochier, *Dictionnaire des administrateurs de commune mixte, op cit.,* vol. 1, p 278 ; et Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* p 604 à 607 et p 636.

10 André Brochier, *Dictionnaire des administrateurs de commune mixte, op cit.,* vol. 1, p 304.

hiérarchie, aucune trace n'a été conservée dans son dossier personnel[1]. Les abus commis envers les Algériens n'entravent pas non plus la carrière de Laquille. En 1904, il est aussi promu, secrétaire général de la préfecture de Constantine. À ce titre, il surveille l'application de la politique indigène dans ce département. En 1909, Laquille est de nouveau promu, sous-préfet de Bougie[2]. Au sein de ces préfectures, son bureau devient « une sorte d'agence d'affaires »[3] où il continue de vendre les places d'adjoints indigènes au plus offrant : jusqu'à 10 000 francs. Comme Paul Murat, trente ans auparavant, Laquille « dissimule au gouverneur [ou au préfet, des] renseignements défavorables sur [ces] candidats »[4]. En 1910, cet ancien administrateur est finalement révoqué, car ses spéculations immobilières frauduleuses ont été préjudiciables à des Européens[5]. Quelles effets la banalisation des abus commis envers les Algériens a-t-elle sur la production et la conservation des archives ?

Que le recrutement des agents algériens soit perçu comme une source de profit matériel par leurs supérieurs français a contribué à amplifier la violence du régime imposé aux Algériens. Pour ces supérieurs, les « compétences administratives »[6] réelles ou concrètes des candidats sont secondaires. Si ces derniers briguent la fonction d'adjoint indigène c'est pour des raisons financières, mais surtout politiques. En effet, cette fonction permet de distribuer des emplois et des subsides et donc, de forger des clientèles et des relations de dépendance qui galvanisent l'autorité des adjoints indigènes sur le terrain[7]. Le plus souvent, au XXe siècle, les clientèles locales de nombreux adjoints indigènes sont insérées dans celles de leurs chefs français[8]. Cette insertion contribue à la monopolisation étatique des ressources politiques et économiques. La première « compétence administrative » exigée des agents français ou algériens est la même : faire preuve de « docilité »[9] envers leur supérieurs et les dirigeants. La brutalité de ces agents envers les Algériens demeure secondaire. L'exemple de Benabib Mohammed ben Elhadj Chérifl l'illustre.

Dans les années 1910, il est nommé adjoint indigène dans plusieurs douars de l'Oued Marsa. Cet agent n'est pas originaire de ces douars, n'est pas membre d'une vieille famille élargie assimilée à la noblesse du pays et ne dispose d'aucune fortune personnelle. Comme beaucoup d'adjoints indigènes

1 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* p 637.
2 *Ibid.,* p 609, 611 et 631.
3 *Ibid.,* vers. pub, p 178.
4 *Ibid,* p 224.
5 *Ibid,* p 177 et 178.
6 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale, op cit.,* p 124.
7 Neil Macmaster, *War in the Mountains. Peasant Society and Counterinsurgency,* Oxford, Oxford University Press, 2020, p 64 et suiv.
8 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* vers. pub, p 89 et suiv.
9 *Ibid*, p 209.

à l'époque, son recrutement contredit en tous points les directives officielles posées par Cambon en 1891. En revanche, sa nomination éclaire les critères réels de ce recrutement. Benabib Mohammed ben Elhadj Chérif est « le candidat de M. Aubry »[1]. Le Sénateur de Constantine a soutenu d'autres membres de la famille de cet agent pour les mêmes fonctions. La direction des Affaires indigènes et l'administrateur de l'Oued Marsa, Raymond Boissou, sont embarrassés car « M. Aubry recommande un candidat qu'on n'a pas voulu nommer aux Bibans »[2]. Les candidats soutenus par ce Sénateur, et les autres Parlementaires de l'Algérie, embarrassent visiblement souvent l'administration[3]. Même le sous-préfet Laquille estime que Benabib Mohammed ben Elhadj Chérif n'est pas « le meilleur »[4] choix. Pour rappel, à l'époque, Laquille « dissimule au gouverneur les renseignements défavorables sur les candidats »[5] qu'il propose aux postes d'adjoint indigène. Toutefois, comme ses supérieurs, Laquille s'empresse de « donner satisfaction aux recommandations [de] M. Le Sénateur »[6].

Ce sénateur et ces fonctionnaires sont donc conscients que Benabib Mohammed ben Elhadj Chérif ne « possède presque rien (…) [et qu'il] ne pourra pas vivre sans commettre d'exaction. »[7] Qu'importe : plaire aux dirigeants est bien la première « compétence administrative »[8] exigée pour être recruté, comme pour assurer sa carrière administrative. Que cette « compétence essentielle »[9] soit définie selon les intérêts professionnels ou personnels de ces dirigeants et non des administrés explique la « valeur de l'administration »[10] dont les communes mixtes font partie. Les habitants des douars où Benabib Mohammed ben Elhadj Chérif décrivent les effets de cette politique :

> « Il nous exploite d'une façon scandaleuse, nous dépouille de la chaire aux os, (…) il ne vit que sur notre dos, sur la sueur de nos burnous (…). En matière de recensement d'impôts, il a des

1 *Ibid*, p 177 et 178.

2 Note de service de la direction des Affaires indigènes datée du 24 mai 1909. Voir aussi la lettre du secrétaire général du gouvernement, Varnier, au préfet de Constantine, Phélut, le 2 juin 1909 ; et l'extrait du rapport de l'administrateur de l'Oued Marsa, Boissous, cité dans la lettre du sous-préfet de Bougie, Laquille, au préfet de Constantine du 26 juin 1909. ANOM GGA 19 H 59.

3 À titre indicatif voir la lettre du gouverneur Laferrière au député de Constantine, Morinaud, 10 septembre 1898 ; la lettre de ce député au préfet de Constantine, 26 févier 1906 ; la lettre du Sénateur Aubry au préfet de Constantine, Plantier, 5 février 1906 ; la lettre du secrétaire général des Affaires indigènes de la préfecture de Constantine, Bernard, à la direction des Affaires indigènes, 5 mars 1906 ; la lettre du député d'Alger, Bourlier, au gouverneur, 16 août 1907 ; et la réponse du directeur des Affaires indigènes, Luciani, 27 août 1907. ANOM GGA 19 H 59.

4 Lettre du sous-préfet de Bougie, Laquille, au préfet de Constantine, le 26 juin 1909. ANOM GGA 19 H 59.

5 *Ibid,* p 224.

6 *Ibid.*

7 *Ibid*. Voir aussi la lettre du service des Affaires indigènes de la préfecture de Constantine, à la direction des Affaires indigènes, le 23 novembre 1909. ANOM GGA 19 H 59.

8 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale, op cit.,* p 124.

9 *Ibid*.

10 *Ibid*.

courtiers qui vont de maison en gourbi quémander pour le caïd afin d'être soulagé de l'imposition ou à défaut être écraser injustement. (…) Ce serait trop long pour vous énumérer toutes les injustices. Nous demandons une enquête. »[1]

Si une enquête a été menée sur le protégé d'Aubry, elle n'a pas laissé de trace dans les archives consultées ; et il est certain que Benabib Mohammed ben Elhadj Chérif n'a pas été sanctionné[2]. Pourtant, ni ce Sénateur, ni les supérieurs de cet adjoint indigène n'ignoraient ses abus. L'exemple de Benabib Mohammed ben Elhadj Chérif n'a rien d'exceptionnel.

Comme leurs chefs français, les agents algériens jouissent d'une réelle impunité, tant qu'ils conservent la protection de leur hiérarchie et des élus de l'Algérie. Le pouvoir du clientélisme républicain explique largement cette protection et cette impunité et donc, la banalisation des abus commis envers les Algériens[3]. Faire partie de la clientèle des élus ou agents de l'État est une protection réelle. De ce fait, ce sont les Algériens qui ne font pas partie de ces clientèles qui sont le plus souvent surtaxés, brutalisés, accusés ou réprimés par les agents de terrain. Ces dynamiques expliquent aussi les motivations des candidats à la fonction d'adjoint indigène. Par exemple, il n'est pas que des hommes postulent à cette fonction parce qu'ils sont « criblés de dette »[4]. S'ils disposent de soutiens au sein de l'administration, ils peuvent « refaire [leur] fortune »[5] une fois nommés. Cependant, puisque leur salaire ne peut pas leur permettre de s'enrichir, voire de vivre, ces candidats devaient d'emblée envisager d'abuser de leurs administrés. Cette motivation se repère également en territoires militaires et dans les communes de plein exercice[6]. Quels enjeux se jouent autour du montant et du mode de rémunération des adjoints indigènes ?

2. Des salaires insuffisants pour vivre décemment : un paradoxe ?

1 Plainte de dix délégués de quatre douars de l'Oued Marsa (Théha, Ouled Béhir, Beni Khelad et Bou Andas), adressée au gouverneur au printemps 1912. ANOM GGA 19 H 59.

2 Voir le dossier personnel de l'adjoint indigène Benabib Mohammed ben Elhadj Chérif. ANOM GGA 19 H 59.

3 Concernant l'influence du clientélisme administratif ou républicain sur la carrière des agents de l'administration voir *supra*, dans ce 3e chapitre, I. B. 2 et 3.

4 Feuille signalétique annuelle concernant Benabib Ahmed Cherif ben Bouhafs, complétée par l'administrateur des Bibans, Beaulieu, 1914. Voir aussi la lettre de la direction des Affaires indigènes au préfet de Constantine du 2 juin 1909 ; et la lettre du service des Affaires indigènes de la préfecture de Constantine, à la direction des Affaires indigènes, le 23 novembre 1909. ANOM GGA 19 H 59.

5 *Ibid*. Voir aussi la notice d'information au sujet de Ben Ouadah Saïd ben Koutachi, candidat à la fonction d'adjoint indigène de Medjana, rédigée par l'administrateur des Bibans, Moris, le 3 février 1906. ANOM GGA 19 H 59. Cette idée revient régulièrement dans les notices d'information similaires conservées dans ce fonds.

6 Voir Colette Establet, *Être caïd en Algérie coloniale*, *op cit.,* p 281 et suiv. ; et Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale*, *op cit.,* version publiée, p 225 et suiv.

Pour rappel, en 1899, selon le député socialiste Rouanet, 2000 francs par an permet à une famille de « bien vivre »[1] en Algérie. En 1909, selon la direction des Affaires indigène, un traitement de 1 300 francs par an ne permet pas à un adjoint indigène de vivre « honorablement [soit,] sans commettre d'exactions. »[2] Dans les communes mixtes civiles, le salaire moyen et annuel de ces agents est de 1250 francs entre 1912 et 1913[3]. En moyenne, ces adjoints indigènes ne peuvent donc pas vivre « honorablement », soit de leur seul travail. Est-ce le cas pour la majorité ?

– Figure 6 : Salaires moyens des adjoints indigènes de communes mixtes civiles en 1912

Montant annuel des traitements des adjoints indigènes dans les communes mixtes civiles	En 1912, sur un total de 857 agents
4000 francs	Un seul adjoint indigène (soit 0,1 %)
Entre 4000 et 3000 francs	12 adjoints indigènes (soit 1,4 %)
Entre 3000 et 2000 francs	68 adjoints indigènes (soit 8 %)
Entre 2000 et 1000 francs	369 adjoints indigènes (soit 43 %)
Entre 1000 et 100 francs	398 adjoints indigènes (soit 46,5 %)
Moins de 100 francs	10 adjoints indigènes (soit 1,2 %)

Sources : Charles Robert Ageron, *Les Algériens musulmans et la France*, *op cit.,* t. 1, p 671 ; et Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale*, *op cit.,* version publiée, p 222 et 223.

Selon ces chiffres, 10 % des adjoints indigènes pourraient « bien vivre » de leur seul traitement, mais plus de 50 % d'entre-eux vivraient dans la pauvreté, voire l'extrême pauvreté. Certains adjoints peuvent compenser leurs bas salaires avec leurs rentes personnelles (provenant de leurs immeubles, terres, bétails, etc.), mais tous n'en disposent pas. C'est le cas de beaucoup d'adjoints indigènes en fonction au XXe siècle dans les douars des communes mixtes des Bibans et de l'Oued Marsa.

Dans ces douars, les adjoints indigènes les mieux payés gagnent moins de 1200 francs par an[4],

1 Cité par Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* vers. pub, p 196.

2 Lettre de la direction des Affaires indigènes au préfet de Constantine, le 2 juin 1909. ANOM GGA 19 H 59.

3 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* vers. pub, p 222 et 223.

4 Voir les feuilles signalétiques concernant les adjoints indigènes Bourennane Mohammed ben Abdallah en 1898 et Benabib Belkacem ben Amar, entre 1905 et 1908. ANOM GGA 19 H 59. L'ensemble des dossiers personnels d'adjoints indigènes conservés dans ce fonds attestent de salaires annuels inférieurs à 1200 francs.

beaucoup moins de 1000 francs[1], trois, entre 500 et 600 francs[2] et un autre, entre 300 et 200 francs[3]. Ces agents font donc partie des adjoints indigènes les moins payés du pays. Certains de ces agents s'enrichissent après avoir été nommés[4]. Or, ce n'est pas leur salaire qui leur a permis de constituer un capital. Le salaire de ces adjoints indigènes est comparable à celui des ouvriers ou domestiques en métropole qui sont alors payés entre 300 et 1000 francs par an[5]. À l'aune des estimations du député Rouanet ou de la direction des Affaires indigènes, ni ces ouvriers français, ni ces agents algériens ne pouvaient donc « bien vivre »[6] de leur seul travail. Ce constat invalide d'emblée l'idée selon laquelle le mode de rémunération « archaïque »[7] ou colonial des adjoints indigènes suffirait à expliquer leurs faibles salaires. Comment ces agents étaient-ils légalement rétribués ?

Ces adjoints reçoivent 10 % de la somme des impôts arabes versés dans leur(s) douar(s) comme seul traitement annuel. Indexé au rendement des récoltes et à la taille des troupeaux, il est variable selon les années. En outre, l'arrêté du gouverneur Grévy du 5 août 1881 impose une retenue de 5 % sur leur salaire pour alimenter une caisse de retraite. Cependant, peu d'adjoints indigènes touchent cette pension qui n'est pas un droit, mais un privilège. Selon le même arrêté, seuls les agents « dont les services ont été appréciés par le chef »[8] peuvent l'espérer. Les critères des dits mérites sont à la discrétion de la hiérarchie administrative. Entre les années 1880 et 1920, dans la vingtaine de douars étudiés, seuls quatre adjoints indigènes ont été autorisés à toucher ce subside annuel ; il est calculé à partir de leur salaire sur leurs six dernières années de service. Après, 21 ans[9], 30 ans[10] et 45 ans[11] au service de la domination française, trois perçoivent entre 300 et 360 francs ; et pour ses 26 ans d'activité, le dernier reçoit 560 francs[12]. Quelques uns sont invités à démissionner avant de

1 Voir notamment les feuilles signalétiques concernant les adjoints indigènes Belazzoug Areski ben Saïd, entre 1887 et 1903, et Bourennane Mohammed ben Drahmane, entre 1901 et 1903. ANOM GGA 19 H 59.

2 Voir les feuilles signalétiques concernant l'adjoint indigène Belkassem Rabia ben Seddick entre 1901 et 1907 ; et celles d'Abada Mohammed ben Haouas et Hamed ben Haouas entre 1890 et 1920. ANOM GGA 19 H 59.

3 Voir les fiches signalétiques établies pour l'adjoint indigène Chibane Belkacem ben Saïd, entre 1901 et 1903. ANOM GGA 19 H 59.

4 Voir par exemple le portrait des frères Abada. Dans ce chapitre, II. C. 2.

5 Voir le 4e chapitre de cette thèse, I. A. 1.

6 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* vers. pub, p 196.

7 Colette Establet, *Être caïd dans l'Algérie coloniale, op cit.,* p 261.

8 Lettre du préfet de Constantine à la direction des Affaires indigènes, 25 novembre 1909. ANOM GGA 19 H 59.

9 Lettre du préfet de Constantine à la direction des Affaires indigènes, le 30 janvier 1906 ; et lettre de la direction des Affaires indigènes au préfet de Constantine, le 22 février 1906. ANOM GGA 19 H 59.

10 Lettre du sous-préfet de Sétif au préfet de Constantine, le 30 avril 1898 ; et lettre du préfet de Constantine à la direction des Affaires indigènes, le 12 septembre 1898. ANOM GGA 19 H 59.

11 Lettre du préfet de Constantine à la direction des Affaires indigènes, le 25 novembre 1909 ; et lettre du secrétaire général du gouvernement, au préfet de Constantine, le 16 décembre 1909. ANOM GGA 19 H 59.

12 Voir la note rédigée par l'administrateur des Bibans, le 30 décembre 1917, classée dans le dossier personnel d'Abada Mohammed ben Haouas ; et la note rédigée par la direction des Affaires indigènes pour le préfet de Constantine, le 1e février 1918. ANOM GGA 19 H 59.

pouvoir espérer cette retraire et la majorité est révoquée, ce qui les prive légalement de leur pension.

La rémunération des adjoints indigènes des communes mixtes civiles est en partie régie par les règles du droit français en vigueur. Au nom du principe de l'égalité, les impôts arabes sont imposées aux adjoints indigènes, comme à leurs administrés. Légalement, le montant des amendes est destiné aux caisses de l'État ou de la commune où l'infraction a été commise[1]. Le mode de rétribution s'inspire aussi de celui mis en place par les officiers de bureau arabe depuis la conquête et qui perdure au-delà de la période étudiée. En territoires militaires, les chefs de douar reçoivent en guise de traitement, 10% du montant des impôts qu'ils prélèvent, mais aussi les 3/10e de celui des amendes qu'ils prononcent. En revanche, ces agents ne cotisent à des caisses de retraite ou de secours et sont exemptés des impôts arabes[2]. Concernant cette organisation, Colette Establet écrit :

> « La contradiction reste entière : les chefs indigènes, agents de l'État, à qui l'on tente d'inculquer une moralité de fonctionnaires moderne, sont rétribués sur un mode semi-féodal (...). »[3]

Le mode rémunération des chefs de douar en territoires militaire et en communes mixtes civiles peut être qualifié « d'archaïque », dans le sens où, à cette époque, les fonctionnaires français disposent d'un traitement fixe et défini à l'avance. Pour autant, dans l'ensemble, les agents algériens de l'État français sont mieux payés en territoire militaire, que dans les communes mixtes civiles[4]. Qu'en est-il dans les communes de plein exercice, régies par les règles en vigueur en métropole ?

Dans ces communes, ce sont les règles de la loi municipale de 1884 qui s'appliquent. Comme en métropole, le montant du salaire du personnel communal est fixé par un vote du conseil municipal. Légalement obligatoire, cette dépense n'est pas prévue par certains conseils et beaucoup d'adjoints indigènes ne sont simplement pas rétribués. En 1913, dans certaines localités, ces agents touchent entre 170 et 40 francs et la plupart sont payés entre 200 et 1000 francs par an[5]. Ce sont donc dans les seuls territoires de l'Algérie où les lois métropolitaines sont en vigueur qu'aucun adjoint indigène ne peut vivre de son seul travail. La majorité des chefs de douar pouvant vivre de leur salaire sont donc ceux qui sont rétribués « sur un mode semi-féodal »[6], soit en territoire militaire.

Cette thèse doit beaucoup au travail de Colette Establet qui retrace avec finesse, le processus de

1 Concernant les réalités du terrain, voir le chapitre suivant, I. B. 2.

2 Colette Establet, *Être caïd dans l'Algérie coloniale, op cit.,* p 257.

3 *Ibid*, p 271 et suiv.

4 *Ibid*.

5 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale, op cit.,* p 125.

6 Colette Establet, *Être caïd en Algérie coloniale, op cit.,* p 271 et suiv.

civilisation étatique en Algérie et de la professionnalisation des agents algériens de l'État français[1]. Néanmoins, pourquoi une « moralité de fonctionnaire moderne »[2] serait nécessairement supérieure à ses homologues « féodales »[3] ? C'est bien une « moralité de fonctionnaire moderne »[4] qui est inculquée aux agents algériens de l'État français. Leur carrière, comme leur fonction, sont régies par les mêmes dynamiques de pouvoir que celles de leurs chefs français : clientélisme républicain, « devoir d'obéissance »[5] hiérarchique et impératif de rentabilité. Quels sont les effets de ces dynamiques sur le régime imposé aux Algériens ? Si seule une minorité d'adjoints indigènes peuvent vivre de leur seul traitement, c'est l'écrasante majorité des agents algériens qui sont sous-payés[6]. En 1912, l'administrateur Beudant fait remarquer à sa hiérarchie que :

> « [L'ensemble des agents algériens] ne peuvent tenir avec leur traitement ridiculement mesquin.
>
> (…) Toutes les Administrations (…) se montrent parcimonieuses envers [ces] agents. »[7]

La franchise de Beudant est perçue comme un manque « d'esprit de discipline »[8] par sa hiérarchie et lui coûtera sa carrière : il est révoqué la même année. À l'inverse, les secrétaires français de la commune mixte du Chéliff que Beudant dénonce ne sont pas inquiétés. Pourtant, ces secrétaires détournent le salaire des cavaliers du Chéliff : payés 600 francs par an, ils doivent eux-mêmes acheter leur équipement professionnel[9]. Ces secrétaires doivent leur impunité au docteur Gérente, le Sénateur d'Alger. Comme Luciani, Gérente combat toutes les réformes visant à octroyer des droits aux Algériens et défend le régime répressif qui leur est imposé ou son « renforcement »[10].

Beaucoup d'agents de la hiérarchie des Affaires indigènes assimilent richesse matérielle et moralité. De ce point de vue, les discours du sous-préfet Choisnet sont représentatifs. Le dossier personnel de l'administrateur Paul Murat atteste de sa corruption et de ses détournement de biens publics[11]. Pourtant, en 1892, Choisnet défend Murat : « un honnête homme (…) [qui] par son éducation [et] sa

1 *Ibid*, en part. p 345 et suiv.

2 Colette Establet, *Être caïd en Algérie coloniale, op cit.,* p 271 et suiv.

3 *Ibid*

4 *Ibid.*

5 Jean-Marc Berlière, *Le monde des polices en France XIXe-XXe siècle*, Bruxelles, Éditions Complexe, 1996, p 196. Sur ce point voir aussi le chapitre suivant, II. B.

6 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 222 et suiv.

7 Voir les « Pièce n°9 » et « Pièce n°79 » établies lors du conseil de discipline de l'administrateur Beudant, rédigées entre le 13 juillet et le 4 septembre 1912. ANOM GGA 19 H 85.

8 Lettre de l'administrateur Beudant au directeur des Affaires indigènes, le 29 mai 1902. ANOM GGA 19 H 85. Voir aussi les pièces produites lors du conseil de discipline de cet agent en 1912. Même fonds.

9 Voir les « Pièce n°9 » et « Pièce n°79 » établies lors du conseil de discipline de l'administrateur Beudant, rédigées entre le 13 juillet et le 4 septembre 1912. ANOM GGA 19 H 85.

10 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* vers. pub, p 211, 242 et 446.

11 Ce dossier personnel est conservé dans le fonds ANOM GGA 19 H 150.

situation de fortune plus qu'aisée, [serait] à l'abri de tout soupçon »[1]. En 1901, Choisnet soutient la candidature d'un postulant aux fonctions d'adjoint indigène, auprès du préfet de Constantine :

> « La fortune (...) [du candidat lui permettra] d'être au dessus des tentations si nombreuses dans le monde indigène, [où] l'honnêteté (...) [est une] chose bien rare (...). [À l'inverse, choisir un candidat qui ne serait] pas assez fortuné (...) obligerait [cet agent] à recevoir des services, (...) ce qui l'amoindrirait (...) [ou l'empêcherait de] faire prévaloir son autorité et la notre (...) »[2].

Le postulant n'est pas originaire du douar où il est question de le nommer. Pourtant, sa candidature est validée par le préfet et la direction des Affaires indigènes. Selon ces agents, la fortune matérielle serait aussi un gage « d'indépendance »[3] politique et « d'influence »[4] auprès des administrés. À l'inverse, un adjoint indigène qui « ne possède aucune fortune, (...) n'a aucun prestige »[5] ; et celui ayant « perdu sa fortune [s'est défait dans le même temps] de l'ascendant qu'il pouvait avoir dans le douar »[6]. Ces associations d'idées se déclinent dans la correspondance administrative[7]. Elles sont aussi mobilisées pour infirmer la parole des Algériens qui tentent de dénoncer un agent violent ou voleur[8]. Évidemment, les archives qui éclairent les réalités du terrain infirment les représentations culturelles ou les préjugés sociaux véhiculés par ces discours[9]. Toutefois, ces discours interrogent. Compte tenu de l'influence du clientélisme et de l'ampleur de la corruption qui existent au sein de l'administration[10], comment comprendre ces discours qui assimilent richesse matérielle, moralité et

---

1 Rapport du sous-préfet de Bougie, Choisnet, au préfet de Constantine, Plantié, le 26 novembre 1892. ANOM GGA 19 H 150.

2 Lettre du sous-préfet de Bougie au préfet de Constantine, Rault, le 5 juillet 1901. ANOM GGA 19 H 59.

3 C'est un lieu commun. À titre indicatif voir la lettre de l'administrateur des Bibans, Morris, au sous-préfet de Sétif, Masselot le 3 février 1906 ; et « l'état de proposition » rédigé par l'administrateur des Bibans, Gaubert, en vue de la nomination d'un adjoint indigène à Medjana, le 14 avril 1919. ANOM GGA 19 H 59.

4 C'est un lieu commun. À titre indicatif voir les références indiquées ci-dessus ; la lettre du secrétaire général de la préfecture de Constantine, Bernard, à la direction des Affaires indigènes, le 5 mars 1906 ; et la notice de renseignements concernant Djoudi Ahmed Ben Yahia, établie par l'administrateur des Bibans, le 14 avril 1919. ANOM GGA 19 H 59.

5 Notice de renseignements concernant Chitour Salah Ben Mohammed, établie par l'administrateur des Bibans, le 19 avril 1919. ANOM GGA 19 H 59.

6 Lettre de l'administrateur des Bibans au sous-préfet de Sétif, le 3 février 1906. ANOM GGA 19 H 59.

7 À titre indicatif, voir les « états de proposition » rédigés par les administrateurs de l'Oued Marsa et des Bibans en vue du remplacement des adjoints indigènes de Bou Andas et de Medjana, datés des 7 juin 1909 et 14 avril 1919. ANOM GGA 19 H 59.

8 Voir notamment les déclarations des djemaâs de Fedj M'Zla, jointes au rapport d'enquête de l'administrateur Paul Murat, septembre 1882. ANOM GGA 19 H 150 ; et la lettre de l'administrateur des Bibans, Loizillon, au sous-préfet de Sétif, Masselot, le 13 novembre 1911. ANOM GGA 19 H 59.

9 À titre indicatif voir la plainte anonyme de la fraction des Hachem (à Djebaïlia aux Bibans), contre l'adjoint indigène Abada Mohammed ben Haouas, au gouverneur, le 29 mars 1895 ; la plainte anonyme de dix habitants de Bou Andas (à l'Oued Marsa) contre l'adjoint indigène Benabib Belkacem ben Amar, au gouverneur, le 26 mai 1906 ; et la plainte des habitants de Ramlia (à Ouled Ali aux Bibans), contre l'adjoint indigène Abada Ahmed ben Haouas, au gouverneur, le 22 septembre 1912. ANOM GGA 19 H 59.

10 Concernant l'influence du clientélisme sur la carrière des administrateurs et leur impunité, voir *supra*, dans ce 3e

indépendance ? À l'aune de leurs propres critères de jugement, beaucoup d'agents qui tenant ces discours manqueraient gravement d'indépendance et de moralité. Par ailleurs, si pour la hiérarchie des Affaires indigènes, la richesse matérielle est une condition *sine qua non* de la moralité des adjoints indigènes, pourquoi tant de candidats pauvres ou endettés ont-il été nommés ? Pourquoi le traitement de la majorité de ces agents algériens ne leur permettait pas de vivre de leur seul travail ?

Si l'administration française n'a jamais jugée utile d'établir « des traitements fixes et hiérarchisés » pour ses agents algériens c'est d'abord parce qu'elle jugeait « ce système trop coûteux »[1]. Toutefois, cette volonté d'économies budgétaires ou de rentabilité ne suffit pas à expliquer les enjeux liés à la rémunération et à la fonction de ces agents.

3. Questionnements et continuités

Il est évident que les bas salaires des agents algériens, combinés à l'impunité dont ils bénéficiaient grâce au clientélisme républicain, ont favorisé ou amplifié leurs brutalités envers leurs administrés. La logique n'échappait pas aux dirigeants français. À l'époque étudiée, la plupart des fonctionnaires, citoyens français voient leurs salaires augmenter. Le but de ces politiques publiques est de « limiter la corruption »[2] et les abus. Pour la même raison en 1871, le gouverneur de Gueydon augmente le traitement des futurs administrateurs de commune mixte[3]. En 1891, la « politique des chefs »[4], annoncée par le gouverneur Cambon exige que les Algériens nommés adjoints indigènes disposent d'une fortune personnelle : officiellement, il est toujours question de limiter les abus. Or, en 1894, par voie de circulaire, Cambon rappelle les ordres de son prédécesseur, Tirman : interdiction aux conseils municipaux des communes de plein exercice de voter une rémunération supérieure à 200 francs pour tous les agents algériens[5]. Que signifie ce décalage entre discours publics et politiques réellement appliquées ? Sauf à ignorer totalement les réalités du pays qu'ils gouvernaient, Tirman et Cambon ne pouvaient pas croire que les adjoints indigènes pouvaient se passer d'une rémunération sérieuse. Ces hauts fonctionnaires présumaient-ils que ces agents compléteraient leur salaire en spoliant leurs administrés ? Cette ambivalence reflète un désir de rentabilité mal assumé par les

---

chapitre, I.A.3. et I. B.2. Concernant la corruption, voir *supra*, dans ce 3e chapitre, II. B. 1.

1 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale, op cit.,* p 122 et 123.

2 Emmanuel Blanchard, Quentin Deluermoz, Joël Glasman, « La professionnalisation policière en situation coloniale : détour conceptuel et explorations historiographiques », *Crime, Histoire et Sociétés,* 2011, vol. 15, n°2, p 35.

3 Voir notamment les arrêtés pris par le gouverneur de Gueydon, datés des 17-22 juillet 1871 ; Charles Louis Pinson de Menerville, *Dictionnaire de législation algérienne, op cit.,* tome 3, p 24 et suiv. et p 101 et suiv.

4 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie (...), op cit.,* p 124.

5 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* vers. pub, note 192, p 222.

dirigeants, du moins dans la sphère publique, mais pas seulement. Pour clôturer la période des « scandales algériens »[1], le gouverneur Laferrière (1898-1900) annonce qu'il va instituer un « traitement fixe »[2] pour tous les adjoints indigènes pour galvaniser leur « stabilité et leur dignité »[3]. Ce projet aurait-il aboutit s'il avait été nécessaire à la mission réellement confiée à la hiérarchie des Affaires indigènes ?

En ce qui concerne les enjeux concrets du recrutement des adjoints indigènes, ni l'avènement du régime civil, ni l'année 1891 ne marquent un tournant. C'est plutôt l'avènement des républicains au pouvoir en métropole qui amorce un décalage croissant entre les politiques réellement mises en œuvre sur le terrain et les discours publics. En effet, ces républicains sont soucieux de faire croire à la réalité de la « mission civilisatrice » de la France outre-mer, soit à une politique coloniale qui serait devenue « généreuse [ou] humanitaire »[4], depuis l'avènement de la IIIe République. Or, pour rappel, sur le terrain, les mêmes missions sont confiées aux Affaires arabes sous le régime militaire et aux Affaires indigènes sous le régime civil : maintenir l'ordre public à moindre coût et poursuivre le processus de civilisation étatique. La volonté des dirigeants français de voiler ce décalage entre discours publics ou propagande d'État et politiques réellement mise en œuvre sur le terrain amplifie la violence du régime imposé aux Algériens.

Sous le régime militaire, comme sous le régime civil, il s'agit toujours de « désagréger les tribus »[5] ou les familles élargies pour affaiblir les « réseaux d'alliances et de solidarité »[6] indépendants de l'occupant ou de ses clientèles. Ces réseaux fondent l'autorité des élites sociales algériennes dont le prestige dépend moins de l'occupant que d'institutions pré-coloniales[7]. Ces réseaux protègent aussi les Algériens insoumis. Ainsi, c'est en coupant de leur environnement social les Algériens qualifiés de *bandits* que l'administration affaiblit l'autorité qu'ils ont au sein des douars[8]. En ce sens, la

1 *Ibid*, p 337.

2 Lettre de l'administrateur des Bibans au sous-préfet de Sétif, 16 juin 1899. ANOM GGA 19 H 59.

3 *Ibid.*

4 *Ibid*. Voir aussi Sandrine Lemaire, *L'Agence économique des colonies, Instrument de propagande ou creuset de l'idéologie coloniale en France (1870-1960) ?*, thèse pour le doctorat d'histoire, Florence, Institut universitaire européen, 2000. Ce « décalage » est réinterrogé dans les chapitres suivants.

5 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale, op cit.,* p 43.

6 *Ibid.* Colette Establet, *Être caïd dans l'Algérie coloniale, op cit.,* p 34 et suiv. et p 49 et suiv. ; et Didier Guignard, « Le Sénatus-consulte de 1863 : la dislocation programmée de la société rurale algérienne », *in* Abderrahmane Bouchène et *al*., *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, *op cit.,* p 76 à 81, p 78 et 81.

7 Alain Mahé, *Histoire de la Grande Kabylie, XIXe-XXe siècles*. (…), *op cit.,* ; Niel Mac Master, « The Roots of Insurrection (…) », *op cit.,* ; et les procès-verbaux de la « Commission de législation chargée d'établir les bases d'un code civil de l'indigénat », séances des 6, 13 et 27 juillet 1871. ANOM GGA 3 E /1.

8 Antonin Plarier*, Le banditisme rural en Algérie à la période coloniale, op cit.,* en part. p 318. Voir aussi Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie coloniale*, *op cit.,* p 33 et suiv.

désagrégation des familles élargies contribue au maintien de l'ordre : elle met à mal les alliances et les solidarités qui protègent les Algériens du pouvoir de l'occupant. Cette désorganisation générale des « structures sociales antérieures »[1] contribue à la monopolisation des ressources politiques et économiques, au profit de l'État français, amorcée depuis la conquête. Enfin, cette désorganisation profite également au progrès de l'économie de marché qui a besoin de « décloisonner les groupes sociaux au profit d'individus mobiles »[2] pour pouvoir se développer. Ainsi, les exigences même de ce processus de civilisation supposent de mettre à mal la « prestige »[3] des élites sociales algériennes dont l'autorité dépend d'abord d'institutions pré-coloniales. Il s'agit également de limiter ou maîtriser la « dignité »[4] des agents algériens qui doivent leur ascension sociale à l'occupant. De nombreux discours tenus par les autorités françaises au sujet des agents algériens l'illustrent.

Didier Guignard souligne que la « mauvaise réputation [des *cadis*] vers 1900 [est avant tout] liée à la perte de leurs prérogatives (1842-1889), réduisant du même coup leurs revenus et formation. »[5] Les magistrats français désirant évincer les *cadis* ont largement contribué à forger cette réputation. Pour rappel, à l'époque étudiée, beaucoup d'Algériens préfèrent s'adresser à la « justice musulmane de proximité »[6] qui perdure dans la clandestinité. Ce constat relativise la véracité de ces discours accusateurs envers les *cadis* et interroge la qualité des jugements rendus par les tribunaux français[7]. Qu'en est-il des discours comparables formulés contre les adjoints indigènes ?

Sous le régime civil, les chefs de douars perdent aussi une large part de leurs attributions légales. En outre, aucune formation n'est organisée ou exigée pour les adjoints indigènes. De ce fait, jusqu'à l'époque du premier conflit mondial, beaucoup ne s'expriment pas bien en français[8]. En 1918, aux Maâdid, aucun adjoint indigène n'écrit cette langue[9]. Ces adjoints indigènes sont donc sous-payés et non-formés. Cet situation contribue à forger leur mauvaise réputation qui est un lieu-commun des

---

1 *Ibid* ; et Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie coloniale*, *op cit.,* p 35.

2 Yves Cartuyvels, *Éléments pour une approche généalogique du code pénal, op cit.,* p 375 et 380.

3 Ce terme est employé par le gouverneur Cambon lorsqu'il annonce sa « politique des chefs » en 1891. Voir Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie (...), op cit.,* p 124.

4 Lettre de l'administrateur des Bibans au sous-préfet de Sétif, 16 juin 1899. ANOM GGA 19 H 59. Cette lettre cite la circulaire du gouverneur Laférière dans laquelle il annonce le projet d'instituer un salaire fixe pour les adjoints indigènes, en 1901.

5 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 284.

6 *Ibid*, p 103. Sur ce point voir, *supra*, la conclusion du 2e chapitre de cette thèse.

7 Sur ce point, voir le 2e chapitre de cette thèse, II. B. 1 et III. A. 3.

8 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale, op cit.,* p 121. Cette information apparaît aussi sur de nombreuses feuilles signalétiques annuelles concernant les adjoints indigènes des Bibans et de l'Oued Marsa. Elles sont conservées dans leurs dossier personnels ANOM GGA 19 H 59.

9 Lettre de l'administrateur des Maâdid au substitut du procureur à Sétif, le 22 mars 1918. ANOM 93 703 / 71.

discours tenus par les défenseurs des pouvoirs disciplinaires des administrateurs. Près d'un siècle après l'invasion française, ces critiques des agents algériens dénoncent des « abus à la turque »[1]. Ces discours visent à déresponsabiliser l'occupant et à faire croire à la réalité d'une « mission civilisatrice »[2] de la France outre-mer qui serait « généreuse et humanitaire »[3]. Ces mêmes discours invoquent aussi souvent le déterminisme racial pour expliquer la violence des Algériens, agents ou administrés, « poussés héréditairement à voler »[4]. Faire de ce déterminisme, la cause de la violence de l'entreprise coloniale contribue à façonner une « identité nationale autour de la foi en une France unique, grande nation civilisée et propagatrice des idéaux républicains »[5]. C'est le but de la propagande d'État formulée en terme de « mission civilisatrice ». Ce faisant, il s'agit de faire reconnaître aux populations de l'empire, et aux citoyens avant tout, « la validité du système républicain et surtout sa légitimité »[6]. Or, en réalité, « la IIIe République enracine l'abus en contribuant à moderniser des pratiques plus anciennes et en créant les conditions pour de nouvelles »[7]. En outre, en Algérie, le processus de civilisation qui constitue progressivement l'État français et ses effets violents pour les Algériens se poursuivent. De ce fait, sous la IIIe République, le décalage entre les discours publics et les réalités du terrain se creuse ; et une large part de la violence du régime imposé aux Algériens se développe dans l'interstice créé par ce décalage.

En matière de rétribution et de statut, les agents algériens n'ont pas bénéficié du même traitement que leurs homologues français, car cette réforme n'était pas nécessaire au maintien de l'ordre public ou social. Au contraire, cette distinction a contribué à « maintenir le déséquilibre primordial de la société coloniale. »[8] En outre, ni la corruption des agents de l'État, ni la spoliation des administrés algériens ne menaçaient la stabilité de cet ordre ou le progrès du processus de civilisation en cours, soit la monopolisation des ressources politiques et économiques du pays, au profit de l'État français. Préciser les enjeux du recrutement des adjoints indigènes et leurs effets sur la violence du régime imposé aux Algériens à partir d'un cas concret l'illustre.

---

1 *Ibid*. Les mêmes représentations se retrouvent sous la plume des officiers de bureaux arabes à la même époque. Voir Colette Establet, *Être caïd dans l'Algérie coloniale*, *op cit.,* p 105.

2 Voir Alice L. Conklin, *A Mission to Civilize. The Republican Idea of Empire in France and West Africa, 1895-1930*, *op cit.,* ; et Pascal Blanchard et Sandrine Lemaire, *Culture coloniale. (...), op cit.,*.

3 *Ibid.*

4 Selon le député radical des Vosges, « historien diplômé », devant la Chambre en 1913 ; cité par Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* vers. pub, p 89.

5 Sandrine Lemaire, « Propager : L'agence des colonies », *op cit.*, p 142.

6 *Ibid*, p 147.

7 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 104.

8 Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie coloniale, op cit.,* p 62.

C) L’éviction progressive des Bourennane El Mokrani : un exemple représentatif

1. Affaiblir la concurrence : une politique progressive et opportuniste

Avant de devenir le chef-lieu de la commune mixte des Bibans, Medjana et sa région sont le fief du clan de Mohammed ben El Hadj Ahmed El Mokrani ; *bach agha* qui mène l'insurrection de 1871[1]. Cette région s'étend à l'est de la chaîne montagneuse des Bibans, au nord-est de l'Algérie[2]. La famille El Mokrani fait partie de la vieille noblesse guerrière du pays. Les Bourennane El Mokrani en sont une « branche cadette »[3], en concurrence avec celle du puissant *bach agha*. Dès les années 1850, les officiers de bureaux arabes profitent de cette division, en nommant « chefs arabes » des membres de ces deux branches familiales. L'autorité des Bourennane limite celle du *bach agha* et de ses importants réseaux d'alliances.

Dans les années 1850, Sid Bourennane Abdallah, son frère Bourennane Mohammed ben Drahman et son fils aîné, Bourennane Hamoud ben Abdallah sont nommés *caïds* dans la région des Bibans. Dès les années 1860, ce dernier est secondé par ses deux jeunes frères : Bourennane Mohammed ben Abdallah et Bourennane Hadj ben Abdallah. En 1871, les Bourennane sont les seuls El Mokrani à « rester fidèles »[4] à l'occupant et à participer à « l'extermination des insurgés »[5]. Sid Bourennane Abdallah y laisse la vie. En revanche, son frère, ses fils, son neveu et leurs alliés sont maintenus au pouvoir aux Bibans, organisés en commune mixte en 1880. L'administration civile nomme ensuite ces hommes adjoints indigènes ou gardes-champêtre de Medjana[6], M'Zita[7], Ouled Ali[8], Mansourra et du « petit douar d'Ouled Triff »[9]. Ces douars sont limitrophes ou proches de Medjana. La

1 Voir notamment Laurent-Charles Féraux, *Histoire des villes de la province de Constantine : Sétif, Bordj Bou Arreridj, Msila, Boussaâada* [1872], 2011 ; et Idir Hachi, *Histoire sociale de l’insurrection* (…), *op cit.,*.

2 Voir la carte des communes mixtes de l'Algérie à la fin de cette thèse. Annexe n°1.

3 Voir la feuille signalétique annuelle concernant l'adjoint indigène Bourennane Mohammed ben Abdallah, renseignée par l'administrateur des Bibans, Roderick, en 1898 ; et la lettre que cet administrateur envoie au sous-préfet de Sétif, Salmon, le 16 juin 1899. ANOM GGA 19 H 59.

4 *Ibid.*

5 Lettre de l'adjoint indigène révoqué Bourennane Mohammed ben Abdallah El Mokrani, au gouverneur, datée du 27 septembre 1909. ANOM GGA 19 H 59.

6 Concernant Bourennane Hamoud ben Abdallah, ancien caïd des Bibans, devenu adjoint indigène de Medjana entre 1880 et 1905, voir le « Mémoire de propositions pour la nomination d'un adjoint indigène au douar d'Arbéa », rédigé par l'administrateur des Bibans, Roderick, le 15 juin 1899. ANOM GGA 19 H 59.

7 *Ibid*. Le dossier personnel de Bourennane Mohammed ben Abdallah, adjoint indigène d'Ouled Ali entre 1882 et 1884, puis de M'Zita jusqu'en 1905, est conservé dans le fonds ANOM GGA 19 H 59.

8 Leur cousin Bourennane Mohammed ben Mohammed, est nommé garde-champêtre d'Ouled Ali en 1896. Voir la notice rédigée par l'administrateur des Bibans, Barreyre, le 15 juin 1892 ; et le « Mémoire de propositions pour la nomination d'un adjoint indigène au douar d'Arbéa », cité ci-dessus. ANOM GGA 19 H 59.

9 Le dossier personnel de leur oncle, Bourennane Mohammed ben Dahman, adjoint indigène de Mansourra entre 1873 et 1881 et d'Ouled Triff jusqu'en 1903, est aussi conservé dans le fonds ANOM GGA 19 H 59.

nomination des Bourennane contredit la « politique de démocratisation »[1] censée être développée avant 1891. Que la région des Bibans soit un épicentre de l'insurrection de 1871 l'explique en partie. Toutefois, l'éviction progressive des Bourennane contredit aussi la « politique des chefs »[2] annoncée par Cambon. En revanche, la trajectoire de cette famille reflète bien l'ambivalence de ces discours publics et les enjeux réels du recrutement des adjoints indigènes.

Si l'occupant maintient les Bourennane au pouvoir jusqu'au début du XXe siècle, c'est pour affaiblir ce qu'il reste des réseaux d'alliances constitutifs du fief de l'ancien *bach agha* Mokrani. Cependant, l'étendue de l'autorité légale des Bourennane est aussi réduite par les nouveaux chefs républicains de l'Algérie. D'abord parce que les douars qui leur sont confiés sont d'emblée moins vastes que leur anciens caïdats. Dès les années 1880, le montant de leur traitement est donc aussi considérablement réduit. Cet affaiblissement continu se poursuit avec les nouvelles divisions de douars. Cantonner des fractions dans différents douars contribue à désorganiser les « structures sociales antérieures »[3], soit à désarticuler les vieilles familles élargies et les réseaux d'alliance et de solidarité sur lesquels leur autorité est fondée. Le processus de civilisation étatique se poursuit.

En 1899, les opérations du Sénatus-consulte de 1863 sont terminées à M'Zita : près de deux tiers de son territoire sont utilisés pour créer le douar d'Arbéa. Le préfet de Constantine veut qu'un nouvel adjoint indigène soit immédiatement nommé à la tête de ce nouveau douar. À l'inverse, Roderick, l'administrateur des Bibans, propose de laisser le nouveau douar d'Arbéa sous l'autorité de l'adjoint indigène de M'Zita, Bourennane Mohammed ben Abdallah. Pour justifier sa proposition, Roderick rappelle au préfet :

> « [le] devoir [de l'administration] de ménager les familles influentes, (…) si respectés de la population indigène de la région (…) [et] dévouées à notre cause [bien qu'elles voient] (…) diminuer l'étendue de leur action. »[4]

Roderick est soutenu par un conseiller du gouvernement général qui reconnaît que la proposition du préfet est « fondée en droit »[5], mais lui rappelle l'importance politique :

---

1 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale, op cit.,* p 124.

2 *Ibid*.

3 *Ibid* ; et Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie coloniale*, *op cit.,* p 35.

4 Lettre de l'administrateur des Bibans, Roderick, au sous-préfet de Sétif, le 16 juin 1899. ANOM GGA 19 H 59.

5 Lettre d'un conseiller du gouvernement général, au nom du gouverneur Laferrière, adressée au préfet de Constantine, le 9 septembre 1899. ANOM GGA 19 H 59.

« (…) des ménagements à garder surtout vis à vis des grandes familles dont l'influence est encore loin d'être éteinte. (…) Les *dislocations des tribus* ne doivent pas avoir pour résultat de réduire le commandement des chefs indigènes et leur rétribution en argent (…) »[1]

Bel exemple de l'ambivalence constitutive de la politique des Affaires indigènes. Pour rappel, en guise de salaire, les adjoints indigènes perçoivent un dixième du montant des impôts collectés dans leur douar. Nécessairement, réduire l'étendue d'un douar, et donc le nombre de contribuables, amoindrit le traitement de ces agents et l'entendue de leur « commandement ».

Le principal enjeu de la création d'Arbéa est de poursuivre la « désagrégation des tribus »[2] ou des familles élargies de M'Zita qui, comme celles de Medjana, ont pris part à l'insurrection de 1871, au côté du *bach agha* El Mokrani[3]. Pour l'administration, « *a priori* la solution la plus facile [était de] (…) s'appuyer sur les grandes familles et leurs chefs »[4]. Toutefois, sur le terrain, les vieilles familles élargies assimilées à la noblesse du pays sont évincer du pouvoir, progressivement, jusqu'à ce que leurs membres ne soient plus assez puissants ou potentiellement dangereux pour la domination. Tant que ces Algériens sont capables de (re)forger ou de mobiliser d'importants réseaux d'alliances, l'administration se doit de les ménager, soit de ne pas les évincer trop brusquement du pouvoir. Ainsi, en 1899, le douar d'Arbéa est laissé sous l'autorité de l'adjoint indigène de M'Zita, Bourennane Mohammed ben Abdallah, qui est invité à :

« (…) ne pas ignorer le prix de la faveur qui lui est accordé (…) [Il doit comprendre ce privilège] exceptionnel (…) [comme] un encouragement à continuer de nous bien servir (…).[5]»

L'administration a besoin des familles élargies du pays dont le nom fait autorité parmi les Algériens, pour imposer son autorité dans les douars. Cependant, elle se méfie aussi des agents recrutés au sein de ces familles, constamment critiqués pour leur « faiblesse suspecte »[6] envers leurs administrés ou leur « collusion »[7] avec eux. Comme l'ensemble des adjoints indigènes, ces agents n'informent pas

1 *Ibid.* Je souligne.

2 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale, op cit.,* p 43.

3 Selon le rapport de l'administrateur des Bibans, Gaubert, au sous-préfet de Sétif, Ouvré, le 4 avril 1919. ANOM GGA 19 H 59.

4 Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie coloniale*, *op cit.,* p 35.

5 Lettre d'un conseiller du gouvernement général, au nom du gouverneur Laferrière, adressée au préfet de Constantine, le 9 septembre 1899. ANOM GGA 19 H 59.

6 Ce type de remarques se répètent sur les feuilles signalétiques des adjoints indigène de M'Zita, Bourennane Mohammed ben Abdallah et d'Ouled Triff, Bourennane Mohammed ben Dahman. Voir leur dossier personnel. ANOM GGA 19 H 59.

7 *Ibid*. Ce type de remarque est récurent. Voir notamment les feuilles signalétiques concernant l'adjoint indigène d'Ouled Dahman, Belkassem Rabia ben Seddick, établies par les administrateurs qui se succèdent aux Bibans entre

leurs chefs français de tout ce qu'il se passe dans les douars[1]. Ces critiques reflètent la marge d'indépendance que les agents algériens conservent vis-à-vis de l'administration. Pour autant, dès la fin du XIXe siècle, l'ère des insurrections est close[2]. De ce fait, l'administration peut sans crainte regrouper plusieurs douars sous l'autorité d'un seul adjoint indigène. Selon la direction des Affaires indigènes, ces regroupements visent à leur attribuer « une rémunération suffisante »[3]. Puisque, le plus souvent, ce n'est pas le cas, il s'agit encore de faire de nouvelles économies budgétaires. Ces regroupements de douars attestent de « l'affaiblissement des [vieux] réseaux d'alliances et de solidarité »[4], jugées capables de menacer la domination de l'occupant. À l'époque, la plupart des familles élargies assimilées à la noblesse du pays ou leurs « branches cadettes » ne peuvent plus se passer de sa reconnaissance pour conserver leur pouvoir. En effet, dès les années 1850, l'administration a mis ces vieilles familles en concurrence avec leurs anciens sujets pour l'accès aux postes de chefs de « tribus »[5]. La « crainte [des Bourennane] de voir nommer au douar d'Arbéa un étranger à [leur] famille »[6] illustre cet affaiblissement programmé des vieilles familles algériennes. Aux Bibans, les fonctions des Bourennane sont convoitées par leurs anciens vassaux : Zitout Amar ben Mohammed et Boussouf Amar ben Mohammed.

Originaire de M'Zita, ce dernier est tirailleur entre 1864 et 1874[7]. Cette année là, il devient *deïra* au bureau arabe de Bordj bou Arreridj, puis cavalier de la commune mixte des Bibans. En 1896, il est nommé adjoint indigène de Tafertast, un petit douar de la région. Boussouf Amar ben Mohammed refuse de vivre à Tafertast, où il est étranger. Il ne possède aucune fortune et n'est pas membre d'une vieille famille assimilée à la noblesse du pays. Comme beaucoup d'adjoints indigènes recrutés à cette époque, sa nomination contredit en tout point la « politique des chefs »[8], officiellement annoncée en 1891. En revanche, Boussouf Amar ben Mohammed est ambitieux et progressivement, gagne la protection des clientèles de l'occupant.

Pour détrôner les Bourennane, il dépose d'abord plusieurs plaintes contre les agents issus de cette

1898 et 1908. ANOM GGA 19 H 59.

1 Sur ce point voir le 5e chapitre de cette thèse I. A. 1

2 Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie coloniale*, *op cit.,* p 28.

3 Voir notamment la circulaire du gouverneur du 8 juin 1904 ; et la lettre de l'administrateur des Bibans, Morris, au sous-préfet de Sétif, Masselot, le 3 février 1906. ANOM GGA 19 H 59.

4 Colette Establet, *Être caïd dans l'Algérie coloniale*, *op cit.,* p 34 et suiv. et p 49 et suiv.

5 *Ibid.*

6 Lettre de l'administrateur des Bibans, Roderich, au sous-préfet de Sétif, le 16 juin 1889. ANOM GGA 19 H 59.

7 Le dossier personnel de Boussouf Amar ben Mohammed est conservé dans le fonds ANOM GGA 19 H 59.

8 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale, op cit.,* p 124.

famille[1]. À l'époque, « faire une affaire »[2] à un adversaire pour « l'empêcher de se venger »[3] ou l'évincer de son poste est devenu ordinaire pour certains Algériens[4]. Cette manœuvre ayant échoué, Boussouf Amar ben Mohammed s'allie à Zitout Amar ben Mohammed qui prend la tête de son *çoff*. Ces associations existent au Maghreb depuis :

> « la période médiévale [et ont toujours été] un moyen de mobiliser un parti contre un autre (...) pour dépasser voire contredire les fidélités lignagères ou territoriales. [Toutefois] après 1880, en Algérie, l'appartenance à un çoff semble surtout consister à se positionner dans les luttes politiques françaises, tant la distribution d'emploi, de biens et de service en dépend. »[5]

Les *çoffs* n'ont jamais été des « alliances *naturelles* »[6] que la colonisation aurait « politisées ». L'alliance de Boussouf Amar ben Mohammed et de Zitout Amar ben Mohammed confirme l'évolution partisane des conceptions du pouvoir politique en Algérie[7]. Selon l'administration, les hommes qui forment ce *çoff* sont des « bandits [ou des] repris de justice dangereux »[8]. Ces hommes sont souvent violents avec les M'Zitis[9].

En 1905, le *çoff* de Boussouf Amar ben Mohammed et Zitout Amar ben Mohammed multiplient les attaques de trains qui traversent le territoire des Bibans. Des Européens sont volés ou blessés[10]. Les Bourennance étant constamment suspectés de « collusion »[11] avec leur administrés, l'administrateur des Bibans les tient pour responsables. Bourennane Hamoud ben Abdallah, l'adjoint indigène de Medjana, est mis à la retraite et son frère, Bourennane Mohammed ben Abdallah, l'adjoint indigène

---

1 Voir la lettre du préfet de Constantine au gouverneur, le 30 avril 1902 ; et la lettre de Bourennane Ahmed ben Abdallah (ancien adjoint indigène de M'Zita, révoqué), au gouverneur, le 6 avril 1906. ANOM GGA 19 H 59.

2 Plainte des Ouled Kebbeb, à Fedj M'Zala, contre l'administrateur Paul Murat et ses adjoints indigènes, au gouverneur de l'Algérie, le 15 août 1882. ANOM GGA 19 H 150.

3 Déclaration de Mohammed ben Ali, retranscrite dans « l'extrait de l'audience » tenue devant le tribunal correctionnel de Philippeville, le 5 mai 1882. ANOM. GGA. 1G / 139.

4 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* vers. pub, p 89 et 90 et p 277.

5 *Ibid*, p 89.

6 Colette Establet, *Être caïd dans l'Algérie coloniale, op cit.,* p 50.

7 *Ibid*, p 34 et suiv., p 50 et p 97 et suiv.

8 Voir le rapport de l'administrateur des Bibans, Morris, au sous-préfet de Sétif, Masselot, le 28 juin 1907 ; celui du garde forestier Duclaux du 18 juin 1909, transmis à ce sous-préfet, le 31 juillet 1909 ; et celui de l'administrateur des Bibans, Beudant, à ce même sous-préfet, le 29 juillet 1909. ANOM GGA 19 H 59.

9 Voir la plainte des habitants de M'Zita, reçue au cabinet du gouverneur le 14 juin 1913. ANOM GGA 19 H 59.

10 Voir notamment les lettres échangées entre le sous-préfet de Sétif, Masselot et le préfet de Constantine, Plantié, les 18 et 31 décembre 1905. ANOM GGA 19 H 59.

11 Ce type de remarques se répètent sur les feuilles signalétiques des adjoints indigène de M'Zita, Bourennane Mohammed ben Abdallah et d'Ouled Triff, Bourennane Mohammed ben Dahman. Voir leur dossier personnel. ANOM GGA 19 H 59.

de M'Zita, est forcé à démissionner[1]. Il tente de récupérer son poste en écrivant au gouverneur :

> « [Il égrène le nom des hommes de sa famille qui se battent ou sont morts pour] l'honneur de la France [depuis la conquête. Il aspire à] marcher dans leurs traces [en servant le] gouvernement de la République française. [Il précise ses propres] 31 ans de service [pour l'occupant et conclue en soulignant qu'il a] une famille (…) [à] nourrir. »[2]

Pour rappel, depuis 1881, les chefs de douars des communes mixtes civiles « dont les services ont été appréciés par le chef »[3] peuvent espérer une pension de retraite. Bourennane Mohammed ben Abdallah El Mokrani n'en ait pas jugé digne par ses chefs qui ont de moins en moins d'intérêt à « ménager les familles influentes, (…) si respectés de la population indigène de la région. »[4]

L'évolution du profil des adjoints indigènes dans les douars des Bibans et de l'Oued Marsa étudiés confirme l'analyse faite par Colette Establet au sujet des *caïds* du cercle de Tebesssa. Des années 1850 et jusqu'en 1912, ce cercle demeure sous l'autorité des bureaux arabes. Progressivement, les familles élargies assimilées à la vieille noblesse du pays « ont abandonné ou ont été évincées »[5]. Au début du XXe siècle, l'administration ne les craint plus. Les « réseaux d'alliances »[6] qui fondent leur autorité ne disparaissent pas, mais ont été suffisamment affaiblis par les politiques de l'occupant pour ne plus constituer une menace pour sa domination. « L'hérédité dans la fonction »[7] de chef de douar demeure importante, mais elle est liée à de nouvelles alliances ou à de nouvelles « dynasties de grandes familles indigènes »[8] qui n'échappent pas non plus à la suspicion de leurs chefs français.

2. Voleurs, violeurs ou assassins : de bons profils pour représenter l'État français ?

L'adjoint indigène qui remplace Bourennane Hamoud ben Abdallah El Mokrani à Medjana en 1906

1 Voir les lettres échangées entre le sous-préfet de Sétif, et le préfet de Constantine, 18 et 31 décembre 1905 ; et le rapport de l'administrateur des Bibans, Morris, joint à cette correspondance. Concernant la retraite de Bourennane Hamoud ben Abdallah et le calcul de son montant, voir la lettre de cet administrateur au même sous-préfet de Sétif, le 26 janvier 1906. ANOM GGA 19 H 59.

2 Lettre de Bourennane Mohammed ben Abdallah El Mokrani, au gouverneur, le 27 septembre 1909. ANOM GGA 19 H 59.

3 Lettre du préfet de Constantine à la direction des Affaires indigènes, 25 novembre 1909. ANOM GGA 19 H 59.

4 Lettre de l'administrateur des Bibans au sous-préfet de Sétif, 16 juin 1899. ANOM GGA 19 H 59.

5 Colette Establet, *Être caïd dans l'Algérie coloniale, op cit.,* p 47.

6 *Ibid*, p 34 et suiv.

7 *Ibid.,* p 47.

8 Lettre de l'administrateur Sommier, assurant l'intérim du sous-préfet de Sétif en congé, au secrétaire général de la préfecture de Constantine, le 24 février 1906. ANOM GGA 19 H 59. Concernant ces dynasties algériennes, voir Neil Macmaster, *War in the Mountains. Peasant Society and Counterinsurgency*, Oxford, Oxford University Press, 2020, chapitre 3 « The Caïd and the Commune mixte system ».

est nommé par l'administration « Izem Mohammed ou Amar [ou] Amar ben Lakdar »[1]. Originaire d'Akbou, il n'est pas membre d'une vieille famille élargie assimilée à la noblesse de la région, mais détient des propriétés à Medjana. En 1909, selon Loizillon, l'administrateur des Bibans :

> « Ce cultivateur très à son aise [financièrement, est] peu influent [à Medjana] à cause de sa qualité d'étranger. [Toutefois,] sous menace de punition, [il peut] rendre des services appréciables. »[2]

La même année, il est fait chevalier du mérite agricole. Selon Loizillon, « cette distinction a produit un excellent effet sur la population indigène »[3]. Toutefois, au même moment, cet administrateur estime également que cet adjoint indigène est « mal à l'aise sous le burnou de caïd »[4] ; illustration des difficultés que rencontrent des chefs de douar devant principalement leur pouvoir à l'occupant. Le caractère « contradictoire »[5] de ces deux remarques illustre les difficultés concrètes d'un nouvel « ordre [public] en train de s'établir »[6]. Elle reflète aussi l'ambiguïté des « qualités exigées »[7] par l'administration des adjoints indigènes : celles d'un « bon maire, [d'un] bon bureaucrate et [d'un] chef traditionnel »[8]. Pour le dire autrement, ces agents devaient cumuler les trois types d'autorité dites légitimes et distinguées par la typologie de Max Weber : « charismatique ou sacrée (…) personnel ou traditionnelle (…) [et] légale ou rationnelle. »[9] Ces exigences n'étant pas réalisables sur le terrain, des proches d'Amar ben Lakdar sont nommés à des postes clefs : son « ancien berger »[10] devient garde-champêtre du douar de Medjana, son oncle, « Izem Mohand Ouamar »[11], prend la tête d'un autre douar aux Bibans et ses cousins, « Izem Hachimi [et] Izem Hamou »[12] sont nommés *kodja* de l'administrateur. Loizillon dirige les Bibans de 1909 à 1913 : c'est sur sa proposition que tous ces hommes sont nommés[13]. Ces agents empêchent les habitants de Medjana de « dénoncer ce [qu'Amar ben Lakdar] fait dans le douar »[14], soit les abus commis par cet agent. Comme beaucoup d'adjoints indigènes à l'époque, il entretient sa petite clientèle en l'exemptant

---

1 Les deux sont utilisés dans son dossier personnel, conservé dans le fonds ANOM GGA 19 H 59.

2 Feuille signalétique concernant « Izem Mohammed ou Amar », établie par l'administrateur des Bibans, Loizillon, en décembre 1909. ANOM GGA 19 H 59.

3 Rapport mensuel de l'administrateur des Bibans, Loizillon, le 31 octobre 1909. ANOM GGA 19 H 59.

4 Feuille signalétique concernant « Izem Mohammed ou Amar », établie par l'administrateur des Bibans, Loizillon, en décembre 1909. ANOM GGA 19 H 59.

5 Colette Establet, *Être caïd dans l'Algérie coloniale, op cit.,* p 69.

6 Hélène L'Heuillet, *La généalogie de la police, op cit.,* p 11.

7 Colette Establet, *Être caïd dans l'Algérie coloniale, op cit.,* p 69.

8 *Ibid*.

9 *Ibid*, p 71 ; et Max Weber, *Économie et société*, Plon, 1971, p 219 et suiv.

10 Plainte anonyme d'habitants du douar de Medjana, au gouverneur, le 16 janvier 1913. ANOM GGA 19 H 59.

11 *Ibid*.

12 *Ibid*.

13 André Brochier, *Dictionnaire des administrateurs de commune mixte, op cit.,* vol. 2, p 55.

14 Plainte anonyme d'habitants du douar de Medjana, au gouverneur, le 16 janvier 1913. ANOM GGA 19 H 59.

d'une partie des impôts et corvées exigés par l'occupant. Pour ne pas être sanctionné et entretenir son train de vie, il surtaxe les villageois qui n'en font pas partie et « menace de mettre en prison »[1] les récalcitrants. Loizillon fait classer leurs plaintes sans suite et répond de « la probité professionnelle »[2] de cet adjoint indigène qui jouirait « de la sympathie générale »[3]. Amar ben Lakdar conserve son poste jusqu'à sa mort, en 1919.

Antonin Plarier démontre comment la croissance du marché forestier accentue la paupérisation de la majorité des Algériens et la criminalisation des droits d'usages, vitaux pour la plupart d'entre eux[4]. La volonté étatique de garantir le « quasi monopole dans l'exploitation »[5] des ressources forestières ou minières, aux concessionnaires européens inscrit la défense de ces sociétés privées dans le domaine de la sécurité publique. Assurer cette sécurité est un enjeu du régime dit de l'indigénat, comme de la nomination des adjoints indigènes.

En 1905, Boussouf Amar ben Mohammed remplace Bourennane Mohammed ben Abdallah El Mokrani, la tête de M'Zita. Ses chefs français lui reprochent de laisser les M'Zitis ramasser des pommes de pins ou couper du bois dans les forêts alentour et d'y installer des « charbonnières »[6]. Bien que ces droits d'usages anciens soient interdits par l'occupant, ils perdurent longtemps car pour beaucoup d'Algériens, c'est le principal moyen pour « nourrir leur famille »[7]. Boussouf Amar ben Mohammed affirme à l'administrateur des Bibans, Morris, qu'il va faire une « enquête pour mener les coupables au bureau de l'administrateur »[8]. Toutefois, cet adjoint indigène n'ignore pas la vie clandestine qui perdure dans les forêts des Bibans[9]. Richard, l'adjoint de Morris, est « un protecteur déclaré de Boussouf [qui a été] son cavalier »[10] auparavant et parvient à lui éviter la sanction pour cette affaire. Toutefois, leurs chefs estiment qu'il « n'est pas à sa place dans le douar important »[11] de

---

1 *Ibid*.

2 Lettre de l'administrateur des Bibans, Loizillon, au sous-préfet de Sétif, Ouvré, le 22 février 1913. ANOM GGA 19 H 59.

3 *Ibid*.

4 Antonin Plarier, *Le banditisme rural en Algérie à la période coloniale (...), op cit.,* p 86 à p 130.

5 *Ibid*, p 120.

6 Rapports de l'administrateur des Bibans, Morris, au sous-préfet de Sétif, Masselot, les 8 et 28 juin 1907. ANOM GGA 19 H 59.

7 *Ibid*. Sur l'histoire des droits d'usage voir Antonin Plarier, *Le banditisme rural en Algérie*, *op cit.,* p 95 et suiv.

8 Rapport de l'adjoint indigène de M'Zita, Boussouf Amar ben Mohammed, à l'administrateur des Bibans, Morris, le 18 mai 1907. ANOM GGA 19 H 59.

9 Voir notamment le rapport du garde forestier Duclaux du 18 juin 1909, transmis au sous-préfet de Sétif le 31 juillet 1909. ANOM GGA 19 H 59.

10 Rapport de l'administrateur des Bibans, Beudant, au sous-préfet de Sétif, 29 juillet 1909. ANOM GGA 19 H 59

11 Commentaire de l'administrateur des Bibans, Beudant, inscrit sur la feuille signalétique annuelle de l'adjoint indigène Boussouf Amar ben Mohammed, en décembre 1908. ANOM GGA 19 H 59.

M'Zita et que les seuls administrés qui lui obéissent sont « ceux qu'il ne craint pas, qui sont rares. »[1]. Des membres de la famille Bourennane El Mokrani y sont toujours *kebir* ou gardes-champêtre. Boussouf Amar ben Mohammed n'a rien fait pour les priver de leurs fonctions administratives. Toutefois, depuis que leur famille a été destituée, ces homme ont « cru de [leur] devoir de se retirer également de tout service administratif »[2]. Il est certain que le poste d'adjoint indigène de M'Zita est l'objet de « compétition »[3]. Néanmoins, la chute de Boussouf Amar ben Mohammed semble plutôt liée aux manœuvres de Zitout Amar ben Mohammed qui dirige son *çoff*, avant de l'évincer.

Zitout Amar ben Mohammed est le fils et le neveu d'anciens *cheikh* au service des Bourennane El Mokrani. C'est un propriétaire d'Arbéa qui vit des rentes produites par ses 150 hectares de champs, vergers, ou oliviers et ses troupeaux, gros de plusieurs centaines de bêtes[4]. En 1907, il est inculpé pour meurtre, mais l'affaire tourne court[5]. Il est probable que la violence ou la simple réputation des membres de son *çoff* aient dissuadé les témoins potentiels. Ancien vassal des Bourennane, Zitout Amar ben Mohammed ambitionne leurs fonctions et postule au poste d'adjoint indigène d'Arbéa, en 1899 et de M'Zita en 1905[6]. Selon l'administration, Zitout Amar ben Mohammed serait d'une « honorabilité douteuse »[7], du moins, jusqu'en 1909, date à laquelle il remplace Boussouf Amar ben Mohammed à la tête de M'Zita.

En 1909, Zitout Amar ben Mohammed présente de nouveau sa candidature, mais cette fois, l'administrateur des Bibans, Loizillon, le « propose en première ligne, [car il est] particulièrement recommandé par M. le Sénateur Aubry »[8]. Zitout Amar ben Mohammed prend la tête de M'Zita et les appréciations de ses chefs deviennent élogieuses : c'est la « personnalité la plus marquante du douar M'Zita (…). [Il] jouit de la sympathie générale »[9]. Ses administrés ne sont pas du même avis :

1 *Ibid.*

2 Interrogatoires du *kébir* Bourennane Lakdat ben Abdallah et du garde-champêtre Bourennane Mohammed ben M'Hamed, enregistrés par l'administrateur des Bibans, Morris, les 17 et 18 juin 1907. ANOM GGA 19 H 59.

3 Voir notamment les rapports de l'administrateur des Bibans, Morris, au sous-préfet de Sétif, Masselot, les 28 juin et 12 septembre 1907 ; et la lettre de Bourennane Mohammed ben Abdallah El Mokrani, au gouverneur, le 27 septembre 1909. ANOM GGA 19 H 59.

4 Ces informations sont inscrites sur la notice établie par l'administrateur des Bibans, Roderick, au sujet du *kebir* d'Arbéa Zitout Amar ben Mohammed, en 1899 ; le « Mémoire de propositions pour la nomination d'un adjoint indigène au douar d'Arbéa », rédigé par cet administrateur, le 15 juin 1899 ; et les feuilles signalétiques concernant cet adjoint indigène. Son dossier personnel est aussi conservé dans le fonds ANOM GGA 19 H 59.

5 Rapport de l'administrateur des Bibans, Gaubert, au sous-préfet de Sétif, le 4 mai 1920. ANOM GGA 19 H 59.

6 *Ibid*. Voir aussi les lettres échangées entre le sous-préfet de Sétif, Masselot et le préfet de Constantine, Plantié, les 18 et 31 décembre 1905. ANOM GGA 19 H 59.

7 Lettre de l'administrateur des Bibans, Morris, au sous-préfet de Sétif, Masselot, le 3 février 1906. ANOM GGA 19 H 59. Voir le dossier personnel de Zitout Amar ben Mohammed conservé dans ce fonds.

8 Lettre du préfet de Constantine à la direction des Affaires indigènes, 22 décembre 1909. ANOM GGA 19 H 59.

9 Voir la notice de l'administrateur des Bibans, Loizillon, au sujet de Zitout Amar ben Mohammed, non datée, 1910 ;

« Zitout Amar *exciterait* des malfaiteurs contre ceux de ses administrés qui ne sont pas de son bord. (…) [Il] provoque des désordres dans le douar dans le but de se faire ensuite verser des pots de vin pour arranger les choses. (…) [Il] *serait* couvert de la haute protection de M. Arripe, secrétaire général de la préfecture de Constantine, dont il se dit l'ami intime. »[1]

Le conditionnel est utilisé par un agent de la direction des Affaires indigènes qui traduit cette plainte écrite par des M'Zitis. Cet agent transmet cette plainte à Arripe ; et ce dernier invite l'administrateur des Bibans à confirmer que son protégé « s'est toujours acquitté très convenablement de sa mission [et que] la sécurité n'est en effet nullement troublée [à] M'Zita »[2]. Les doléances de M'Ziti sont ignorées. Arripe continue de soutenir Zitout Amar ben Mohammed, « agent méritant [et] dévoué »[3] qui est aussi nommé à la tête des douars d'Arbéa et de Mansourra, en 1917.

Si Zitout Amar ben Mohammed conserve la protection de ses chefs français, c'est d'abord parce qu'il leur fait preuve de déférence. C'est aussi parce qu'avec son *çoff*, il fait bien rentrer l'impôt, même les années de mauvaises récoltes, quitte à surtaxer les Algériens qui n'appartiennent pas à sa clientèle[4]. En outre, ce *çoff* contient la colère des Algériens qui, selon l'administration ont un « état d'esprit [qui] est loin d'être bon »[5]. Par exemple, en 1920, l'administrateur des Bibans rapporte à sa hiérarchie que, lors des élections des *djemaâs* officielles, Zitout Amar ben Mohammed s'impose avec une écrasante majorité face à la liste adverse, composée d'un autre *çoff* « dont plusieurs membres sont des *cheminots* et entretiennent dans le douar de Mansoura des ferments mauvais »[6].

Zitout Amar ben Mohammed synthétise les « qualités contradictoires »[7] que l'administration exige des adjoints indigènes. S'il n'est pas membre d'une vieille famille assimilé à la noblesse du pays, son nom y est associé, ce qui lui confère une autorité de type « charismatique »[8]. Avec son *çoff*, ils empruntent à la « tradition »[9]. L'inscription de ce *çoff* dans les clientèles de l'occupant prouve qu'il

et la lettre de son successeur, Beaulieu, au sous-préfet de Sétif, le 27 juin 1913. ANOM GGA 19 H 59.

1 Pétition des habitants de M'Zita, reçue à la direction des Affaires indigènes le 14 juin 1913, traduite par l'un des conseiller du gouvernement général. ANOM GGA 19 H 59.

2 Lettre de l'adjoint des Bibans, Barry, au sous-préfet de Sétif, Ouvré, le 27 juin 1913. ANOM GGA 19 H 59.

3 Voir la lettre du secrétaire général de la préfecture de Constantine, Arripe, à la direction des Affaires indigènes, le 5 juillet 1913 ; la lettre de l'administrateur des Bibans, Gaubert, au sous-préfet de Sétif, le 4 mai 1920 ; et la feuille signalétique concernant Zitout Amar ben Mohammed, pour 1917. ANOM GGA 19 H 59.

4 Lettre de l'administrateur des Bibans, au sous-préfet de Sétif, le 4 mai 1920. ANOM GGA 19 H 59.

5 *Ibid.*

6 *Ibid.* Je souligne.

7 Colette Establet, *Être caïd dans l'Algérie coloniale, op cit.,* p 69.

8 *Ibid*. Cette notion fait référence à la typologie de Max Weber déjà présentée dans cette sous-partie.

9 *Ibid*.

ne représente pas une menace pour sa domination : l'autorité « légale ou rationnelle »[1] de Zitout Amar ben Mohammed en résulte. Son *çoff* permet à la fois d'affaiblir les vieux réseaux d'alliances liés aux El Mokrani et les nouveaux liens de solidarité tissés par les Algériens critiques envers la politique coloniale au XXe siècle. Ces enjeux expliquent l'impunité de son *çoff* qui fait régner l'ordre ou la terreur aux Bibans. L'exemple des frères Abada, chefs d'un autre *çoff* important dans cette commune mixte l'illustre également.

Abada Mohammed ben Haouas est adjoint indigène du douar de Djebaïlia (Boukton et Tafertast réunis en 1905) des années 1890 à 1920. Entre 1910 et 1914, son frère, Abada Ahmed ben Haouas occupe la même fonction dans le douar d'Ouled Triff, puis dans celui d'Ouled Ali. Avant leur entrée dans l'administration, ces hommes étaient peu fortunés : ils « auraient été cultivateurs »[2]. Leur traitement étant inférieur à 1000 francs, ils ne pouvaient pas vivre « sans commettre d'exactions »[3]. Dans les années 1910, ces agents sont devenus des « propriétaires aisés »[4]. Les plaintes des administrés d'Abada Mohammed ben Haouas racontent ses habitudes : vols, corvées, bastonnades, meurtres et « ce comble à tous ses méfaits, [le viol des] jeunes épouses. »[5] L'administration classe toutes ces plaintes sans suite. Elle sait pourtant que :

> « Plusieurs membres de [cette] famille [Abada] sont de moralité douteuse et passent à tort ou à raison pour être en relation avec les malfaiteurs de la région. (…) [Cependant, les frères Abada] administrent généralement bien leurs douars dont les habitants sont *remuants*. »[6]

Si l'administration maintient les frères Abada au pouvoir, c'est parce que leur *çoff* combat celui des « Mokrani Salah »[7]. Les archives étudiées ne permettent pas de préciser la composition de ce dernier *çoff*, mais il est probable qu'il réunisse des fidèles de la famille élargie des El Mokrani et de celle du marabout Sidi Salah.

Ce marabout originaire de la région de Sidi Brahim, à l'ouest de Medjana aux Bibans est connu en

---

1 *Ibid*.

2 Feuille signalétique annuelle rédigée par l'administrateur des Bibans au sujet de l'adjoint indigène de Djebaïlia, Abada Mohammed ben Haouas, en 1916. ANOM GGA 19 H 59.

3 Lettre de la direction des Affaires indigènes au préfet de Constantine, le 2 juin 1909. ANOM GGA 19 H 59.

4 Feuille signalétique concernant l'adjoint indigène Abada Mohammed ben Haouas, en 1916, citée ci-dessus.

5 Plaintes collectives et anonymes des habitants d'Ouled Ali, au gouverneur, le 30 septembre 1912. Voir aussi celles des 22 septembre 1912 et 5 octobre 1913 ; et les rapports d'enquête établis par l'administrateur adjoint des Bibans, Léonce Barry, le 4 octobre 1912. ANOM GGA 19 H 59.

6 Feuille signalétique annuelle rédigée par l'administrateur de la commune mixte des Bibans au sujet de l'adjoint indigène du douar de Djebaïlia, Abada Mohammed ben Haouas, en 1916. ANOM GGA 19 H 59. Je souligne.

7 *Ibid*.

Algérie pour avoir protégé des Européens pendant l'insurrection de 1871[1]. Ses « descendants »[2] ont également « toujours servi à l'entière satisfaction de l'autorité locale. »[3] Pourtant, l'administration les évince du pouvoir au profit des frères Chibane. En 1893, Chibane Belkacem ben Saïd dit *Boubaker* est nommé adjoint indigène du douar de Sidi Brahim. En 1899, une portion de ce douar est utilisée pour créer le douar de Beni Ouagag. Le frère de Boubaker, Chibane Mohammed Saïd ben Saïd devient l'adjoint indigène de ce nouveau douar. Comme le soulignent les administrateurs qui se succèdent aux Bibans, les frères Chibane sont « liés à la famille de Si Chérif ben Sidi Sahah, marabout des Oulad Sidi Brahim »[4]. Toutefois, ils n'en sont pas des « descendants »[5], mais des anciens vassaux ou sujets. « Ambitieux »[6], parlant « bien français »[7], les frères Chibane gagnent la protection de l'occupant qui les conservent au pouvoir pour affaiblir l'autorité des descendants réels du Marabout[8]. Les abus décrits dans les plaintes algériennes formulées contre les frères Chibane n'ont rien d'exceptionnel : vols, taxes et corvées illégales, etc. Les deux frères Chibane parviennent aussi à s'imposer longtemps à Sidi Brahim en constituant leur clientèle et grâce à l'impunité que leur assure l'administration[9].

Ces portraits éclairent les réalités du recrutement des adjoints indigènes Ils montrent comment l'État français a monopolisé les ressources économiques et politiques en Algérie. La violence de ce processus réel contraste avec les discours officiels sur la « généreuse mission civilisatrice »[10] de la France outre-mer. Ces portraits prouvent aussi que la « politique des chefs »[11], telle qu'elle est

1 Voir notamment la notice rédigée par l'administrateur des Bibans, Roderick, au sujet de l'adjoint indigène Chibane Mohammed Saïd ben Saïd, le 13 janvier 1900. ANOM GGA 19 H 59.

2 Voir les notices de l'administrateur des Bibans, Roderick, au sujet de Sidi Salah Mohammed Seghir ben Hadj et Sidi Salah Mohammed Ameziane, le 13 janvier 1900. ANOM. GGA. 19 H 59.

3 Notice rédigée par l'administrateur des Bibans, Roderick, au sujet de Sidi Salah Mohammed Seghir ben Hadj, le 13 janvier 1900. ANOM GGA 19 H 59.

4 Notice rédigée par l'administrateur des Bibans, Roderick, au sujet du candidat Chibane Mohammed Saïd ben Saïd, le 13 janvier 1900. ANOM. GGA. 19 H 59

5 *Ibid*. Voir aussi le « Mémoire de propositions pour la nomination d'un adjoint indigène au douar Beni Ouagag (ancienne tribu des Ouled-Sidi Brahim Boubeker (création) », envoyé par l'administrateur des Bibans, Roderick, au sous-préfet de Sétif, Salmon, le 13 janvier 1900. ANOM GGA 19 H 59.

6 Fiche signalétique établie par l'administrateur des Bibans, Benoit, au sujet de l'adjoint indigène de Sidi Brahim, Chibane Belkacem ben Saïd, en 1903. ANOM GGA 19 H 59.

7 *Ibid.*

8 Voir le « Mémoire de propositions pour la nomination d'un adjoint indigène au douar Beni Ouagag (ancienne tribu des Ouled-Sidi Brahim Boubeker (création) », envoyé par l'administrateur des Bibans, Roderick, au sous-préfet de Sétif, Salmon, le 13 janvier 1900 ; et les lettres du sous-préfet de Sétif, Salmon, au préfet de Constantine, Rault, les 18 et 23 janvier 1900. ANOM GGA 19 H 59.

9 Voir notamment la plainte d'habitants du douar Ouled Sidi Brahim contre l'adjoint indigène Chibane Belkacem ben Saïd, adressée au gouverneur, le 3 décembre 1897 ; le rapport de l'administrateur des Bibans, Loizillon, au sous-préfet Sétif, Ouvré, le 13 novembre 1911 ; et la plainte des *fellahs* du douar Beni Ouagag contre l'adjoint indigène Chibane Mohammed ben Saïd, au député Rozet, les 20 février 1912. ANOM GGA 19 H 59.

10 Alice L. Conklin, *A Mission to Civilize*., *op cit.*,.

11 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale, op cit.,* p 124.

annoncée par Cambon en 1891, n'est pas appliquée sur le terrain. En revanche, ces discours ont conféré une autorité « traditionnelle »[12] aux nouvelles « dynasties de grandes familles indigènes »[13] devant principalement à l'occupant leur ascension sociale. Colette Establet démontre qu'entre les années 1870 et l'époque du premier conflit mondial, « l'origine sociale des caïds s'est transformée »[14] dans le cercle de Tebessa. L'analyse est transposable aux adjoints indigènes nommés aux Bibans et à l'Oued Marsa. Comme en Europe, en Algérie, la monopolisation étatique des ressources politiques et économiques ne pouvait se réaliser sans affaiblir l'influence des vieilles familles élargies, assimilées à l'aristocratie du pays[15]. En situation coloniale ou non, la réalisation de ce processus supposait de s'imposer comme un pôle de loyauté qui l'emporte sur tous les autres[16]. De ce fait, la « fonction policière [des adjoints indigènes, comme des administrateurs] devient prépondérante »[17] ; et les angoisses au sein de l'administration ne s'apaisent pas. En effet, l'ascension de nouvelles « dynasties de grandes familles indigènes »[18] fidèles, entièrement ou non, à l'occupant sert ce projet de civilisation. Pour autant, ces nouveaux notables sont aussi souvent suspectés de « faiblesse (…) [ou de] collusion »[19] avec leurs administrés. Tout en maintenant au pouvoir ces familles, l'administration veille donc aussi à limiter leur autorité en exploitant ou en créant de « petites divisions dans la famille (…) [qui] les stimuleraient tous, sans permettre l'entente entre eux. »[20]

---

12 Typologie de Weber, cité par Colette Establet, *Être caïd dans l'Algérie coloniale, op cit.,* p 76.

13 Lettre de l'administrateur Sommier, assurant l'intérim du sous-préfet de Sétif en congé, au secrétaire général de la préfecture de Constantine, le 24 février 1906. ANOM GGA 19 H 59.

14 Colette Establet, *Être caïd dans l'Algérie coloniale, op cit.,* p 139. Didier Guignard le confirme aussi voir *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale*, *op cit.,* version publiée, p 224 et 255.

15 Norbert Élias, *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, [1939], 1973 ; et du même auteur, *La Dynamique de l'Occident,* Paris, Calmann-Lévy, [1939], 1975. Voir *supra,* dans le 1e chapitre, en part. I. B. 1.

16 Eric J. Hobsbawm, *Nations et nationalismes, op cit.,* p 26 et 27.

17 Colette Establet, *Être caïd dans l'Algérie coloniale, op cit.,* p 190.

18 Lettre de l'administrateur Sommier, assurant l'intérim du sous-préfet de Sétif en congé, au secrétaire général de la préfecture de Constantine, le 24 février 1906. ANOM GGA 19 H 59.

19 À titre indicatif voir la feuille signalétique visant l'adjoint indigène Belkassem Rabia ben Seddick, rédigée par l'administrateur des Bibans, Pelletan, en 1901 ; celle rédigée par l'administrateur de l'Oued Marsa, Pons, au sujet de l'adjoint indigène Benabib Belkacem ben Ammar, en 1904 ; et la lettre du préfet de Constantine au gouverneur, concernant Boussouf Amar ben Mohammed, le 25 août 1909. ANOM GGA 19 H 59.

20 Lettre du sous-préfet de Bougie, Choisnet, au préfet de Constantine, le 5 juillet 1901. ANOM GGA 19 H 59.

Conclusion du 3e chapitre

Une large part de la violence du régime imposé aux Algériens est uniquement générée par les priorités politiques de l'occupant. Pour les dirigeants, le processus de civilisation est un phénomène naturel ou scientifique et inéluctable ; et ce processus constitutif de l'institution étatique est une fin en soi. Que la réalisation de ce mythe de la modernité engendre paupérisation et violence pour l'écrasante majorité des Algériens est secondaire. De ce point de vue, le passage au régime civil ne marque pas un tournant. En revanche, le décalage entre discours publics et politiques réellement mise en œuvre sur le terrain s'aggrave sous la IIIe République. Cette aggravation résulte des besoins de la propagande d'État, formulée en termes de « mission civilisatrice »[1]. Toutefois, la cohérence de cette constante ambivalence est à rechercher au sein même du processus historique de civilisation européen. Comme l'écrivait Augustin Thierry, au début du XIXe siècle :

> « L'établissement des (…) États modernes a été surtout l'œuvre de la force ; les sociétés nouvelles se sont formées des débris des anciennes sociétés violemment détruites, et, dans ce travail de recomposition, de grandes masses d'hommes ont perdu, non sans souffrances, leur liberté et jusqu'à leur nom de peuple, remplacé par un nom étranger. Un pareil mouvement de destruction était inévitable, je le sais. Quelque violent et illégitime qu'il ait été dans son principe, il a pour résultat présent la civilisation européenne. »[2]

Que la constitution de l'État français en Algérie soit une priorité pour l'occupant explique l'éviction des vielles familles assimilées à la noblesse du pays, comme les Bourrennane El Mokrani[3]. Cette priorité explique également la nomination et l'impunité d'adjoints indigènes « voleurs violeurs ou assassins »[4], comme Zitout Amar ben Mohammed et les frères Abada. Les appréciations faites par les chefs français de ces adjoints indigènes reflètent la cohérence de cette politique de civilisation. Ainsi, selon l'administration, les Bourrennane El Mokrani seraient d'une « moralité assez bonne (…) [mais d'un] jugement hésitant. »[5]. À l'inverse, Zitout Amar ben Mohammed et les frères Abada auraient une « moralité extrêmement douteuse, (…) [mais] un jugement sain »[6].

---

1 Voir *supra,* dans ce 3e chapitre, II. B. 3.

2 Augustin Thierry, *Oeuvres complètes. Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands*, Paris, Furne et Cie, [1825], 1866, 11e édition, 4 tomes, tome 1, p 10.

3 Voir *supra,* dans ce 3e chapitre, II. C. 1.

4 Voir *supra,* dans ce 3e chapitre, II. C. 2.

5 Lettre de l'administrateur des Bibans, Roderick, au sous-préfet de Sétif, le 16 juin 1899. ANOM GGA 19 H 59.

6 Ces termes apparaissent sur les feuilles signalétiques visant l'adjoint indigène Abada Hamed ben Haouas entre 1910

L'administration est bien plus sévère envers les agents algériens qu'envers les agents français. Toutefois, les appréciations formulées au sujet des administrateurs ne sont pas moins ambivalentes. Pour rappel, Paul et Édouard Murat brutalisent et volent régulièrement leurs administrés algériens. En outre, ces deux administrateurs laissent leurs adjoints algériens semer la terreur au sein des douars. Or, selon leurs supérieurs, les frères Murat font partie des « meilleurs administrateurs »[1]. Lorsque la hiérarchie administrative évalue ses agents de terrain, français ou algériens, leur violence envers les Algériens n'est pas un critère d'évaluation. La « compétence administrative essentielle »[2] attendue de ces agents de terrain est la même : l'obéissance à leur hiérarchie. Pour conserver l'estime de leurs supérieurs, ces agents doivent bien moins se soumettre aux règles juridiques, qu'aux ordres de leur hiérarchie, qu'ils soient ou non légaux. En outre, les exigences de cette hiérarchie envers ses auxiliaires sur le terrain sont largement dépendantes des volontés des parlementaires de la colonie et de leur clientèles. Que les intérêts partisans ou personnels d'élus ou de fonctionnaires (aussi gradés soient-ils) puissent à ce point l'emporter sur les règles juridiques interroge. Toutefois, si ce système politico-administratif a pu fonctionner et perdurer, c'est qu'il ne représentait pas un danger ni pour le maintien de l'ordre public ou social, ni pour la stabilité des institutions étatiques.

Ce système dans lequel s'inscrit la hiérarchie des Affaires indigènes n'interdit pas les abus envers les Algériens. Au contraire, il autorise et façonne « la culture de l'impunité »[3] des agents de l'État dont leur « culture de l'abus »[4] résulte. De ce fait, progressivement, ces abus se banalisent et deviennent constitutifs du régime dit de l'indigénat. L'impunité des agents de l'État est un outil de la « panoplie coercitive et répressive »[5] qui constitue ce régime : elle permet de « produire de la soumission »[6] pour maintenir l'ordre public ou social, à moindre coût. Une large part de la violence de ce régime est un simple dommage collatéral de ce système politico-administratif qui prétend « *civiliser* et *propager* des idéaux républicains »[7], tout en bafouant ces idéaux au sein de l'empire.

---

et 1914. Des formules comparables se retrouvent sur celles de son frère Abada Mohammed ben Haouas et de leurs collègues Boussouf Amar ben Mohammed et Zitout Amar ben Mohammed. ANOM GGA 19 H 59.

1 Concernant les frères Murat, voir dans ce chapitre I. B. 2.

2 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale, op cit.,* p 124.

3 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 81 et 104.

4 *Ibid.*

5 Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie coloniale, op cit.,* p 40.

6 *Ibid*, p 43.

7 Sandrine Lemaire, « Propager : L'agence des colonies », *op cit.*, p 142.

Chapitre 4
La violence du régime disciplinaire imposé aux Algériens : quelles visibilité possible ?

Ce chapitre interroge les violences concrètes du régime imposé aux Algériens. Pour éclairer l'impact de la répression disciplinaire sur leur vie, la première partie précise d'abord ce que représente une condamnation aux peines de simple police à l'aune de leurs revenus, puis les conditions ordinaires de détention des prisonniers. Sur le terrain, cette répression ne se limite pas aux maximums de ces peines. Néanmoins, ces informations donnent des repères pour mieux saisir ces violences concrètes. À l'époque étudiée, certains abus commis par les agents de l'État envers les Algériens se sont tellement banalisés qu'ils sont devenus constitutifs du régime dit de l'indigénat. Quels sont ces abus en usage depuis l'époque de la conquête ? De quels pouvoirs disposent les administrateurs pour faire régner l'ordre public ? Cette analyse concerne principalement l'application de ce régime dans les communes mixtes et, en particulier, celles des Bibans, de l'Oued Marsa, des Maâdid et de Collo[1]. Toutefois, interroger ce régime dans son contexte relativise le caractère exceptionnel des communes mixtes, comme des pouvoirs et des missions confiés aux administrateurs.

La deuxième partie de ce chapitre démontre l'impossibilité de quantifier la répression disciplinaire à partir des sources qui sont, précisément, censées le permettre et interroge cette impasse quantitative. Le désir des administrateurs de voiler leurs abus suffit-il à expliquer cette impasse ? Quels enjeux se jouent autour de l'invisibilité des réalités constitutives du régime dit de l'indigénat ? Développer ces questionnements éclaire les missions réelles des chefs de commune mixte ou les attentes concrètes de leurs hiérarchie. Ces attentes et leur intériorisation par les agents de terrain ont transformé et réduit la production des sources disponibles pour raconter l'histoire de ce régime. Le démontrer permet d'ébaucher une grille de lecture des sources pour lire entre leurs lignes et leurs silences et raconter cette histoire.

D'un point de vue dirigeant, il est logique que les abus commis par les agents de l'État soient sanctionnés s'ils représentent une menace pour l'ordre public. Or, ce qui inquiète les hautes autorités françaises concerne bien moins la réalité de ces abus, que leur visibilité au sein de l'espace public : pourquoi ? À quelle point cette inquiétude dirigeante a, à la fois, voilé et amplifié la violence de ce régime ? Est-ce une spécificité coloniale ?

1 Ces communes mixtes situées à l'est de l'Algérie, dans les arrondissements de Sétif, Bougie et Orléansville. Les fonds utilisés ont été présentés dans l'introduction de cette thèse. Voir le § « Sources et questionnement ».

I. Aperçu de la violence d'un régime disciplinaire

A) Des peines disciplinaires « minimes » ?

1. Le poids d'une condamnation aux peines de simple police

La loi du 28 juin 1881 et ses reconductions limitent aux peines de simple police les condamnations disciplinaires prononcées par les administrateurs, soit à 15 francs d'amende et à 5 jours de prison. Martine Fabre qualifie ces pouvoirs ou ce régime disciplinaires de « petite police discriminatoire » ou de « petite justice » et les peines de simple police de « minimes »[1]. Ces qualifications peuvent se comprendre au regard des peines que les tribunaux ou le gouverneur prononcent[2]. Pour autant, elles méritent d'être nuancée concernant celles dites de simple police qui doivent être évaluées en tenant compte des niveaux de vie de l'époque. Par exemple, à l'aune du salaire des administrateurs de commune mixte ou des professeurs d'université, une peine de simple police est relativement « minime ». Puisqu'au tournant du XXe siècle, le traitement annuel de ces fonctionnaires oscille entre 2000 et 5000 francs, une amende de 15 francs représentent donc pour eux de 1 et 3 jours de travail[3]. En revanche, pour la plupart de leurs contemporains - domestiques, ouvriers ou petits propriétaires - la même amende est bien plus lourde de conséquences. À l'époque, en Algérie comme en métropole, ces personnes gagnent entre 0,25 et 3 francs par jour : 15 francs d'amende représente donc entre 5 et 60 jours de labeur ou de revenu[4]. Le tableau ci-dessous propose quelques estimations pour rendre compte du poids des peines de simple police sur le budget de la majorité des sujets de l'empire français, citoyens ou non, à l'époque étudiée.

- Figure 7 : Estimation du poids des peines de simple police sur le budget des personnes, des années 1860 aux années 1910.

---

1 Martine Fabre, « L'indigénat : des petites polices discriminatoires et dérogatoires », *op cit.,* p 274 et 290.

2 Sur ce point voir Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie coloniale, op cit.,*.

3 Sur ce point voir *supra,* dans le 3 chapitre de cette thèse I. A. 1.

4 Concernant le montant des salaires des ouvriers et petits propriétaires en Algérie voir Colonel Joseph Robin, *L'insurrection de la Grande Kabylie en 1871,* Paris, Charles-Lavauzelle, 1901, p 21 et suiv. ; Colette Establet, *Être caïd en Algérie coloniale, op cit.,* p 274 à 276 ; André Nouschi, *Enquête sur le niveau de vie des populations rurales constantinoises. De la conquête jusqu'en 1919,* Paris, Bouchène, 2013. Concernant la métropole voir Pierre Sorlin, *La société française 1840-1914*, Paris, Arthaud, 1969 ; cité par Colette Establet, *Être caïd en Algérie coloniale, op cit.,* p 274 à 277 ; Julie-Victoire Daubié, « La femme pauvre au XIXe siècle. Quel moyen de subsistance ont les femmes ? », *Travail, genre et sociétés*, 1999/1, n° 1, p 129 à 146 ; Jean Heffer, Jean-Marie Chanut et Jacques Mairesse, « Les disparités de salaires en France au XIXe siècle », *Histoire et Mesure*, 1995, volume 10, n°3-4, p 381 à 409, p 407 ; et des mêmes, « La culture du blé au milieux du XIXe siècle : rendement, prix, salaires et autres coûts », *Annales. Économie, sociétés, civilisation*, 41e année, n°6, 1986, p 1273 à 1302.

Catégories socio-professionnelles	**Salaires ou revenus moyens**	**5 francs d'amende**	**15 francs d'amende**	**Maximums des peines autorisées**
		En jours de travail ou de revenus		
En métropole				
Ouvriers entre 1850 et 1900	Entre 600 et 1000 frs par an	Entre 2 et 3 jours	Entre 5,5 et et 9 jours	Entre 11 et 18 jours
Ouvriers agricoles et domestiques en 1866	372 frs par an	5 jours	15 jours	30 jours
Dentellières au XIXe siècle	Entre 0,25 et 2 frs par jour	Entre 2,5 et 20 jours	Entre 7,5 et 60 jours	Entre 12,5 et 120 jours
En Algérie				
Khammes du Constantinois entre 1895 et 1905[5]	Entre 211 et 319 francs de revenu par an	Entre 6 et 9 jours	Entre 17 et 26 jours	Entre 32 et 52 jours
Propriétaires ruraux du Constantinois entre 1895 et 1914	Entre 274 et 467 frs de revenu par an	Entre 6 et 6,6 jours	Entre 18 et 41 jours	Entre 23 et 46 jours
Ouvriers agricoles, manœuvres ou mineurs algériens entre 1880 et 1916	Entre 0,50 et 3 frs par jour	Entre 1,5 et 10 jours	Entre 5 et 30 jours	Entre 10 et 60 jours

5 Les *khammes* sont des métayers au cinquième.

Sources :

- Concernant l'Algérie : Colonel Joseph Robin, *L'insurrection de la Grande Kabylie en 1871,* Paris, Charles-Lavauzelle, 1901, p 21 et suiv. ; Colette Establet, *Être caïd en Algérie coloniale, op cit.,* p 274 à 276 ; André Nouschi, *Enquête sur le niveau de vie des populations rurales constantinoises. De la conquête jusqu'en 1919,* Paris, Bouchène, [1961], 2013 ; Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 49 ; Antonin Plarier, *Le banditisme rural en Algérie*, *op cit.,* p 162 et 163 ; la lettre du directeur de la Compagnie des phosphates à l'administrateur des Maâdid, Loizillon, le 3 octobre 1916. ANOM 93 703 / 79 ; et la lettre de l'administrateur des Bibans au sous-préfet de Sétif, le 3 avril 1919. ANOM 93701 / 81.
- Concernant la métropole : Pierre Sorlin, *La société française 1840-1914*, Paris, Arthaud, 1969 ; cité par Colette Establet, *Être caïd en Algérie coloniale, op cit.,* p 274 à 277 ; Julie-Victoire Daubié, « La femme pauvre au XIXe siècle. Quel moyen de subsistance ont les femmes ? », *Travail, genre et sociétés*, 1999/1, n° 1, p 129 à 146 ; Jean Heffer, Jean-Marie Chanut et Jacques Mairesse, « Les disparités de salaires en France au XIXe siècle », *Histoire et Mesure*, 1995, volume 10, n°3-4, p 381 à 409, p 407 ; et des mêmes, « La culture du blé au milieux du XIXe siècle : rendement, prix, salaires et autres coûts », *Annales. Économie, sociétés, civilisation*, 41e année, n°6, 1986, p 1273 à 1302.

Ce tableau prouve qu'une condamnation aux peines de simple police pouvait sérieusement gréver le budget de ces femmes et hommes. À l'époque étudiée, ces niveaux de vie sont ceux de la majorité des personnes qui le plus souvent travaillent plus de 12 heures par jour. Leurs revenus pouvaient être compensés par la pluriactivité ou la solidarité. Néanmoins, une condamnation aux peines de simple police n'était pas minime. Par exemple, en 1881, en Algérie, avec 15 francs, on peut s'acheter 30 kg de dattes, de 15 kg de viande bœuf ou encore, 7 kg de beurre[1].

Au XXe siècle, en métropole, progressivement et toutes proportions gardées, les salaires des ouvriers, puis dans une moindre mesure des ouvrières, ont tendance à augmenter[2]. À l'inverse, dès les années 1870, la paupérisation des Algériens, et en particulier des communautés rurales, s'accélère. Les suites de l'insurrection de 1871 l'expliquent en partie : lourdes indemnités de guerre, centaines de milliers d'hectares de terres séquestrés aux dépends des douars, etc[3]. Cependant, cette paupérisation résulte surtout du progrès de la colonisation ou de l'intégration de l'Algérie à l'économie de marché impliquant : dépossession foncière au profit des Européens, pénalisation des

1 Concernant le prix moyen de ces denrées en Algérie, en 1881 voir l'annexe n°3, à la fin de cette thèse.

2 Voir Laurent Heyberger, *L'évolution des niveaux de vie en France de la fin de l'Ancien régime à la Seconde guerre mondiale. Approche anthropométrique*, thèse pour le doctorat d'histoire, Université de Strasbourg 2, 2004.

3 Voir *supra*, dans le 2e chapitre de cette thèse II. B. 3.

droits d'usage, délitement des organisations sociétales pré-coloniales, etc[1]. Ces processus de *modernisation* ou de paupérisation durcissent les conditions de vie de la grande majorité des Algériens. D'ailleurs, l'administration sait que de nombreux « malfaiteurs occasionnels sont poussés par la faim »[2] ; et que le montant légal des amendes de simple police est « onéreux »[3] pour la plupart des Algériens. Ceci étant posé, il devient possible de préciser le poids des peines disciplinaires sur le budget et la vie de ces derniers.

En 1884, selon un article intitulé « le budget d'un Kabyle »[4] paru dans le *Journal des économistes* :

> « Ce budget [annuel] s'élève en dépenses à 214 francs et en recettes à 245 francs, quand la récolte est bonne, quand il n'y a a pas de suppléments d'impôts et quand le pauvre homme n'a commis aucune contravention aux trente-deux [sic] articles des arrêtés aux infractions de l'indigénat. »[5]

Les sources utilisées pour calculer le budget de cet Algérien de « condition moyenne »[6] ne sont pas indiquées. Toutefois, ces informations sont cohérentes au regard du montant des revenus des *fellahs* et des prix des denrées de l'époque. Le *Journal des économistes* précise que ce budget est celui d'un « Kabyle des Aït Khalfours »[7] dont le nom n'est pas mentionné. Marié et père d'un enfant, il possède un bœuf et un demi hectare de terre « assez fertile. »[8] Ce capital lui rapporterait 65 francs par an, lorsque les récoltes sont généreuses. Quatre mois par an, il travaille dans une exploitation de chênes lièges, ajoutant ainsi 180 francs à ses revenus annuels. Son budget pourrait assurer le minimum vital à sa famille (nourriture et vêtements) et couvrir les 12 francs d'impôts arabes qui lui sont imposés tous les ans. En revanche, ce budget devient déficitaire si ses récoltes sont détruites par le sirocco

---

1 Voir notamment Eugen Weber, *La fin des terroirs, op cit.,* p 147 et suiv.; ; Nadine Vivier, *Les biens communaux en France de 1750 à 1914. État, notables et paysans face à la modernisation de l'agriculture*, Habilitation à la direction de recherche en histoire, Paris 1, Panthéon Sorbonne, 1998 ; la revue *Droits* : « Esprit du code civil », 2005/1 et 2, n° 41 et 42 et « La pensée juridique et le destin du code civil », 2008/1, n°47 ; et Edward P. Thompson *dir.*, *Les Usages de la coutume. Traditions et résistances populaires en Angleterre* (XVIIIe-XIXe siècle), Paris, EHESS, Gallimard, Seuil, 2015.

2 Lettre de l'administrateur des Bibans au sous-préfet de Sétif, le 22 mai 1922. ANOM 93 701 / 81. Sur ce point voir Antonin Plarier*, Le banditisme rural en Algérie à la période coloniale, op cit.,* p 15 et p 96 et suiv. ; André Nouschi, *Enquête sur le niveau de vie des populations rurales constantinoises, op cit.,* ; et du même, « La dépossession foncière et la paupérisation de la paysannerie algérienne », *Histoire de la l'Algérie à la période coloniale, op cit.,* p 189 à 194.

3 *Annexe au Bulletin Municipal Officiel de la ville d'Alger du 20 avril 1897,* séance du 20 avril 1897, p 120 et suiv. Sur ce point voir aussi, à titre indicatif le *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques,* publié sous l'autorité du ministère de l'Instruction publique, Paris, Ernest Leroux, 1889, p 78 et suiv. ; et Antonin Plarier*, Le banditisme rural en Algérie à la période coloniale, op cit.,* p 332.

4 « Le budget d'un Kabyle »*, Journal des économistes*, 4e série, 7e année, tome 27 (juillet à septembre 1884), Paris, Guillaumin et Cie éditeurs, 1884, p 147 et 148. Cette analyse paraît d'abord dans le *Journal des débats*.

5 *Ibid.*

6 *Ibid.*

7 *Ibid.*

8 *Ibid.*

ou les sauterelles ; s'il doit payer des « impositions spéciales dont il ignore la raison »[1] ; ou s'il est réprimé par un agent de l'État français. Qu'en est-t-il si cette sanction se limite aux peines de simple police ? Une amende de 5 francs priverait cet homme d'une semaine de revenus ; et une seule condamnation aux maximums de ces peines représente pour lui près d'un mois de travail.

La plupart des Algériens habitant les communes mixtes sont paysans ou petits propriétaires. Cette estimation peut donc servir de repère pour saisir les conséquences d'une sanction disciplinaire légale. Cependant, leur poids pouvait être bien plus important, notamment les années de mauvaises récoltes[2]. La prison aggrave nécessairement la situation. Outre les conditions de détention, les condamnés par voie disciplinaire, comme judiciaire, pouvaient perdre leur emploi[3]. Par ailleurs, des patrons français aspiraient à obtenir de l'administration de la main d'œuvre gratuite[4]. À défaut, certains refusaient de rétribuer les ouvriers algériens qu'ils employaient. Une histoire qui se déroule en 1916, autour de la mine de M'Zaita, aux Maâdid l'illustre[5].

En septembre 1916, Perrote, chef de chantier au service de la Compagnie des phosphates de M'Zaita promet de rémunérer les mineurs qu'il emploie entre 2 et 2,5 francs par jour. Ils sont embauchés pour dix jours au moins. Le 17 septembre, Perrote brutalise un enfant algérien qui travaille aussi dans cette mine. Selon le directeur de la Compagnie, ce « gamin ne vient même pas se plaindre »[6]. Toutefois, face à la brutalité de Perrote, les mineurs cessent le travail et vont trouver le directeur, espérant qu'il renvoie ce chef de chantier, en vain. Dix jours plus tard, Perrote doit rétribuer les mineurs : leur salaire journalier ne dépasse pas 1,60 francs. Le lendemain, près de 70 mineurs algériens ne viennent pas travailler. Pour « calmer un peu les cerveaux »[7], le directeur fait appel à l'administrateur de la commune mixte, Loizillon. Selon son rapport, 25 mineurs sont punis aux maximums des peines de simple police, soit 15 francs d'amende et 15 jours de prison. Loizillon

1 *Ibid.*

2 À titre indicatif voir la lettre de la direction des Affaires indigènes au préfet de Constantine, le 12 novembre 1896. ANOM GGA 19 H 150 ; et les lettres des administrateurs des Bibans aux sous-préfet de Sétif, le 18 octobre 1888, le 4 mai 1920 et le 2 mai 1922. ANOM 93701 / 81 et ANOM GGA 19 H 59.

3 Voir notamment la lettre qu' El Djilali Ould Abdel Kader Ould Mahani écrit au Garde des Sceaux, non datée, produite en 1884. Dossier de demande de grâce n°10905. AN BB/ 24/ 885. Les conditions de détention sont précisée dans la suite du développement.

4 Lettre de l'administrateur de l'Oued Marsa, Beudant, au préfet de Constantine, Verger, le 19 novembre 1906. ANOM GGA 19 H 85. Sur ce point voir le chapitre 6. II. B. 3.

5 Concernant la Compagnie des phosphates de M'Zaita, voir la fiche de présentation de la commune mixte des Maâdid, à la fin de cette thèse, Annexe n°2.

6 Lettre du directeur de la Compagnie des phosphates à l'administrateur des Maâdid, Loizillon, 3 octobre 1916. ANOM 93 703 / 79.

7 *Ibid.* Voir aussi la lettre de l'administrateur des Maâdid, Loizillon, au sous-préfet de Sétif, Ouvré, le 10 octobre 1916. ANOM 93 703 / 79.

convertit leurs peines en corvées. À l'époque, cette pratique est légale[1]. Il est donc probable que ces mineurs aient travaillé gratuitement dans la mine des phosphates pendant près d'un mois.

Jusqu'à l'entre-deux-guerres, les paysans ou ouvriers algériens pouvaient donc être payés entre 0,50 et 3 francs par jour[2]. Cependant, ils n'étaient pas embauchés tous les jours ou systématiquement payés[3]. Que parmi ceux qui aient osé s'en plaindre, certains aient été violentés ou réprimés par voie disciplinaire a limité le nombre de réclamations[4]. Par ailleurs, les estimations proposées en amont pour mesurer le poids des peines de simple police sur la vie des Algériens considèrent que le maximum des peines autorisés étaient respectés. Or, il est certain que ce n'était pas toujours le cas. La grande majorité des plaintes algériennes étudiées l'attestent[5]. D'autres sources démontrent que ces plaintes pouvaient être ignorées ou que cet abus n'était pas systématiquement dénoncés par les Algériens[6]. Toutefois, cette pratique n'est pas nécessairement illégale. En effet, les administrateurs infligent souvent des sanctions plus lourdes que le maximum des peines de simple police, en cumulant tout simplement plusieurs infractions à l'indigénat. Cette pratique apparaît souvent dans les notes inscrites par ces agents dans la marge des procès-verbaux que leur envoient les adjoints indigènes, pour signaler des infractions.[7] Ceci étant posé, quelles sont les conditions ordinaires de détention ?

2. Les conditions ordinaires d'enfermement

Dans les communes où il existe des gendarmeries ou des justices de paix, les Algériens condamnés par voie disciplinaire peuvent être détenus dans les chambres de sûreté ou les prisons du tribunal[8]. À

1 Sur ce point voir le 6e chapitre de cette thèse.

2 Colonel Joseph Robin, *L'insurrection de la Grande Kabylie en 1871,* Paris, Charles-Lavauzelle, 1901, p 21 et suiv. ; André Nouschi, *Enquête sur le niveau de vie des populations rurales constantinoises. De la conquête jusqu'en 1919*, Paris, Bouchène, [1961], 2013 ; Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 49 ; Antonin Plarier, *Le banditisme rural en Algérie*, *op cit.,* p 162 et 163 ; la lettre de l'administrateur des Bibans au sous-préfet de Sétif, le 3 avril 1919. ANOM 93701 / 81 ; et la lettre du directeur de la Compagnie des phosphates à l'administrateur des Maâdid, Loizillon, 3 octobre 1916. ANOM 93 703 / 79.

3 Colette Establet, *Être caïd en Algérie coloniale, op cit.,* p 275 ; Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 49 et suiv., p 58 et p 372 ; et la lettre de l'administrateur des Maâdid, Loizillon, au sous-préfet de Sétif, Ouvré, le 10 octobre 1916. ANOM 93 703 / 79.

4 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 49 et suiv., p 58 et p 372.

5 À titre indicatif voir Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 58 et suiv. et p 379 et suiv. ; la plainte des « Ouled Bou Salah » et « Ouled Kebbeb » contre l'administrateur Paul Murat au gouverneur, le 15 août 1882. ANOM GGA 19 H 150 ; le rapport de l'adjoint indigène de Tassameurt à l'administrateur des Bibans, le 19 août 1891. ANOM 93701 / 81 ; et le procès-verbal du conseil de discipline de l'administrateur Besançon et de son adjoint Marseille, 23 février 1905. ANOM GGA 19 H 142.

6 Sur ce point voir *infra*, dans ce 4e chapitre, II. A. 2.

7 Voir notamment les rapports et procès-verbaux conservés dans les fonds ANOM 93701 / 81 et GGA 19 H 59.

8 Instructions du secrétaire général de la préfecture de Constantine, 13 mai 1881 et 28 septembre 1882. ANOM

défaut, les Algériens réprimés pour infractions à l'indigénat peuvent être emprisonnés dans la geôle municipale, mais toutes les communes mixtes n'en sont pas pourvues. Certains administrateurs utilisent les geôles du centre de colonisation ou de la commune de plein exercice les plus proches[1]. Ces agents peuvent ainsi s'adapter aux moyens mis à leur disposition. Cependant, les frais liés à l'entretien des locaux et la nourriture des détenus punis pour infractions à l'indigénat sont à la charge des communes. Cette pratique peut donc aussi être un moyen de faire des économies budgétaires. Cette idée obsède la hiérarchie administrative, lorsqu'il est question des non-Européens et assimilés[2]. Bien que le budget des communes provienne principalement des contribuables algériens, l'importance de limiter les frais liés à leur répression est souvent rappelée par cette hiérarchie[3]. Pour enfermer les Algériens, d'autres maires ou administrateurs utilisent de simples hangars, des caves, des écuries, etc[4]. Par ailleurs, quel que soit le lieu d'enfermement, l'état sanitaire des locaux aggrave la dureté de la sanction. En 1909, à la suite d'une inspection du contrôleur général des services de sécurité, le préfet reproche aux maires et aux administrateurs de l'Algérie :

> « L'état déplorable [des geôles municipales qui] (…) sont généralement extrêmement sales et si cette saleté est dans une certaine mesure *excusable* étant donnés les individus qui y son enfermés, il est absolument inadmissible qu'elles ne soient pas aérées suffisamment, ce qui est pourtant le cas le plus ordinaire, (…) la ventilation (…) [est] presque partout est insuffisante (…). »[5]

À l'époque, en métropole, quand bien même son état sanitaire respecte la législation en vigueur, « la prison pénale élimine et tue beaucoup plus que ne le faisaient les supplices de l'Ancien Régime. »[6] Dans ces conditions, l'hygiène des lieux de détention réservés aux Algériens est difficile à imaginer. Les hauts fonctionnaires critiquent régulièrement leurs conditions d'emprisonnement. Pour autant,

---

93701 / 81.

1 Lettre de l'administrateur des Bibans, Boutet de Monvel, au préfet de Constantine, Doucin, le 1e juin 1881. ANOM 93701 / 81.

2 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 105 et suiv.

3 Voir notamment la lettre du sous-préfet de Sétif à l'administrateur de Sétif, Tisseyre, le 23 septembre 1881 ; les instructions du ministre de l'Intérieur, citées dans la circulaire du préfet de Constantine du 28 septembre 1882. ANOM 93701 / 81 ; les circulaires de la direction des Affaires indigènes des 10 octobre 1912, 1e cotobre 1913 et 17 mai 1914 ; et les instructions du secrétaire général du gouvernement Perier, pour le gouverneur, au préfet de Constantine, le 31 mai 1913. ANOM 93 703 / 71.

4 Voir Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 57 ; la lettre du secrétaire général de la préfecture de Constantine, Vigoureux, au sous-préfet de Sétif, Faure, le 13 mai 1881 ; la lettre de ce dernier à l'administrateur des Bibans, Boutet de Monvel, le 23 septembre 1881. ANOM 93701 / 81 ; la lettre du procureur de la cour d'appel d'Alger, au gouverneur, le 13 février 1905. ANOM GGA 19 H 142 ; et le dossier du conseil de discipline de l'administrateur Beudant, 4 septembre 1912. ANOM GGA 19 H 85.

5 Circulaire du préfet de Constantine du 20 janvier 1909. ANOM 93 703 / 79. Voir aussi la lettre du préfet d'Oran au gouverneur, le 2 août 1884. ANOM GGA 12 H 1. Je souligne.

6 Jean-Guy Petit, Claude Faugeron et Michel Pierre, *Histoire des prisons en France, 1789-2000*, Toulouse, Privat, 2002. Voir aussi Jean-Marc Quignard, « Mourir en prison ? », *Vie sociale et traitement*, 2014/4, n°124, p 50 à 53.

ils ne sanctionnent pas les agents de terrain pour ce motif et ne prennent aucune mesure générale concernant ces conditions. S'il est difficile d'estimer combien de détenus sont tombés malades, quelques jours de prison suffisent pour contracter une maladie grave ou incurable. En outre, dans ces lieux de détention, l'eau et la nourriture sont aussi « presque partout insuffisantes »[1].

Légalement, le régime des prisonniers punis pour infractions à l'indigénat ou contraventions de simple police est celui des détenus dans les chambres de sûreté des gendarmeries. Tous sont censés recevoir chaque jour « uniquement 1200 grammes de pain »[2]. Les administrateurs réservent un « pain de seconde qualité »[3] aux prisonniers Algériens ; acheté la moitié prix de celui vendu sur les marchés de l'époque. En 1882, le préfet de Constantine rappelle aux chefs des communes mixtes : « pas de vivres de l'extérieur pour les détenus sans autorisation »[4] de sa part. Les archives étudiées ne conservent pas la trace d'introduction supplémentaire de nourriture, mais démontrent qu'affamer et assoiffer les prisonniers n'est pas rare. Au début du XXe siècle, le préfet de Constantine confirme cette « habitude »[5]» : ces privations durent souvent vingt-quatre heures et parfois plusieurs jours[6]. Est-ce un moyen de faire des économies budgétaires, conformément aux ordres de la hiérarchie administrative ? Rituellement, les préfets réinvitent les administrateurs à :

> « Procéder d'urgence à une *enquête* sur les faits de cette nature et de [lui] transmettre le plus tôt possible, les résultats en [lui] faisant connaître le cas échéant, les mesures [qu'ils auront] prises pour éviter le retour de pareils errements (…) »[7].

Les administrateurs sont donc invités à enquêter sur eux-mêmes. Ancien négociant devenu maire de la commune de plein exercice d'Aumale, Achille Robert est fait administrateur, en 1881. Vingt ans plus tard, il est aux Maâdid et y reste jusqu'à sa retraite, en 1908[8]. Au sujet des enquêtes sur les prisons, il rassure le préfet : la distribution de vivres aux prisonniers serait faite quotidiennement par

1 La formule est extraite de la circulaire du préfet de Constantine du 20 janvier 1909, citée ci-dessus.

2 Voir les circulaires du préfet de Constantine les 28 septembre et 8 novembre 1882. ANOM 93701 / 81.

3 Note inscrite par l'administrateur des Bibans, Loizillon, dans la marge de la lettre qu'il a reçu du propriétaire du comptoir d'alimentation de Mansourah, Guiraud, le 17 novembre 1909. Sur ce point voir aussi le document intitulé « Marché de gré à gré pour fourniture des rations de pain aux détenus », rédigé par l'administrateur des Bibans Albert, le 2 décembre 1888. ANOM 93701 / 81 ; et le dossier concernant la « Nourriture des détenus » de la commune mixte de Collo entre 1900 et 1912. ANOM 93 601 / 131.

4 Circulaire du gouverneur du 12 septembre 1882. ANOM 93701 / 81.

5 Circulaire du secrétaire général de la préfecture de Constantine du janvier 5 janvier 1904. ANOM 93 703 / 79.

6 Voir le rapport du juge d'instruction de l'arrondissement de Sétif au procureur général de la cour d'appel d'Alger, du 8 octobre 1904. Dossier n° 966 A 1905. AN BB / 18 / 2316 ; et les circulaires du préfet de Constantine des 5 janvier 1904 et 20 janvier 1909. Je souligne. ANOM 93 703 / 79.

7 *Ibid.* Cet extrait provient de la circulaire du préfet de Constantine du 20 janvier 1909. Je souligne.

8 André Brochier, *Dictionnaire des administrateurs de commune mixte, op cit.,* vol. 1, p 283 et vol. 2, p 162.

ses adjoints, sous sa surveillance[1]. Aucune autre vérification n'est faite effectuée par ses chefs. Pourtant, ils n'ignorent pas la sévérité de Robert qui visiblement inflige un nombre de peines de prison supérieur à la moyenne[2]. En 1908, le préfet de Constantine lui écrit directement pour l'inviter à faire preuve de tempérance. Rares sont les agents dont la violence singulière motivent les préfets à ne pas passer par les sous-préfets pour transmettre leurs instructions.

Le « régime des prisonniers »[3] algériens n'évolue guère à l'époque étudiée, qu'ils soient condamnés par voie disciplinaire ou judiciaire. « La bastonnade et la privation de nourriture sont récurrentes [et] participent à la routinisation de la violence »[4] qui constitue le régime des Algériens, à l'intérieur comme à l'extérieur des lieux d'enfermement.

B) Impunité des abus et banalisation de la violence

1. Une violence endémique

> « Il est brutal dans le service et grossier. (…) Il nous frappe sans raison. (…) Ses procédés sont insupportables. (…) La vie n'est plus tenable pour nous. (…) Nous n'osons signer de peur qu'il nous maltraite et nous emprisonne. »[5]

Ces formules reviennent constamment dans les plaintes algériennes : toutes sont classées sans suite. Ces voix décrivent de la même façon les pratiques des administrateurs et des adjoints indigènes. Ces exemples ont été choisis car ils dénoncent de « bon agents »[6], soit estimés par leurs supérieurs.

1 Voir la note qu'inscrit Achille Robert, administrateur des Maâdid, à la suite de la lettre que lui adresse directement le préfet de Constantine, le 4 décembre 1908. ANOM 93 703 / 79. Pour une réponse similaire, presque mot pour mot, voir notamment la réponse de l'administrateur de Collo, Bonnafous, à la circulaire du secrétaire général de la préfecture de Constantine du janvier 5 janvier 1904. ANOM 93 601 / 131.

2 Voir la note qu'inscrit Achille Robert, administrateur des Maâdid, à la suite de la lettre que lui adresse directement le préfet de Constantine, le 4 décembre 1908. ANOM 93 703 / 79.

3 Rapport d'enquête de l'administrateur Murat d'août 1882. Sur ce point voir aussi à titre indicatif : la lettre qu'il envoie au sous-préfet de Bougie, le 14 avril 1887. ANOM 19 H 150 ; le procès-verbal du conseil de discipline des administrateurs Besançon et Marseille, le 23 février 1905. ANOM GGA 19 H 142 ; et les pièces du conseil de discipline intitulés « Livret n°5. Pièce n°9 » et « Défense de l'administrateur Beudant. Pièce n°79 », le 4 septembre 1912. ANOM GGA 19 H 85.

4 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 57 et suiv. Sur ce point voir aussi la thèse pour le doctorat d'histoire de Nadia Biskri, *Prison et enfermement en Algérie coloniale*, Paris 1, en cours de rédaction, en particulier le chapitre intitulé « Enfermer à moindre coût ».

5 Plainte anonyme d'habitants de Sidi Aïch conte l'administrateur Paul Murat, au gouverneur, 23 janvier 1887. ANOM GGA 19 H 150 ; plainte anonyme d'habitants de Fedj M'Zala, contre l'administrateur Édouard Murat, au gouverneur, 18 décembre 1896. ANOM GGA 19 H 149 ; audition de Selime Mohammed Tahar ben Mohammed, *mezouar* des Ouled Selmi, à El Maïn, contre l'adjoint Benhalla Seddick, le 22 avril 1902 ; et plainte des habitants d'Ouled Ali, aux Bibans, contre l'adjoint Abada Ahmed ben Haouas, au gouverneur, 30 septembre 1912. ANOM GGA 19 H 59.

6 Sur ce point voir le 3e chapitre de cette thèse I. B. 2.

Ces voix illustrent la banalisation de la brutalité envers les Algériens. Ce processus s'amorce dès l'époque de l'invasion, lorsque les officiers voulaient « anéantir tout ce qui ne rampera pas à [leurs] pieds comme des chiens. »[1] L'extrême violence est le premier « outil de la panoplie coercitive et répressive »[2] à disposition des agents de terrain pour accomplir leur mission : imposer l'occupation, faire rentrer l'impôt, faire parler les accusés ou les témoins, etc. De ce fait, aussi illégale que soit leur brutalité elle est rarement sanctionnée. De cette « culture de l'impunité (…) [résulte] la culture de l'abus »[3] des agents de l'État et la banalisation des violences faites aux Algériens. Ainsi, progressivement, cette brutalité ne se limite plus au maintien de l'ordre à proprement parler : elle semble imprégner les interactions entre les représentants de l'État et les Algériens.

Pour rappel, l'un des principaux enjeu de la légalisation du régime dit de l'indigénat est de soustraire la répression des Algériens des procédures judiciaires régulières[4]. De ce fait, ces derniers sont privés des garanties liées à ces procédures ; et les juges de paix, puis les administrateurs sont autorisés à déroger du droit commun. Si les abus commis par les agents de l'État étaient rares, pourquoi un tel régime aurait-il été légalisé ?

En 1892, un avocat d'Alger résume les effets logiques de l'application de ce régime sur le terrain :

> « L'indigène qui voudrait réclamer dans ces conditions serait immédiatement incarcéré et très heureux même s'il n'était pas roué de coups. »[5]

Bien que la « menace des coups »[6] dissuade souvent les Algériens de dénoncer les agents violents, la « multiplication des cas de mauvais traitements »[7] est démontrée par Didier Guignard. L'historien retrace l'histoire d'Algériens « bousculé »[8], « maltraité »[9], frappés à « coups de bâtons »[10], « roué de coups »[11], quotidiennement « battus à coups de pied, à coups de poing, à coups de matraque »[12] par des agents de l'État. Ainsi, « la bastonnade est récurrente (...) [et participe] à la routinisation de la

---

1 *Ibid*. L'historien cite le général de Montagnac.

2 Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie coloniale, op cit.,* p 40.

3 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 81 et 104.

4 Sur ce point voir *supra,* dans le chapitre 2. III. A. et B.

5 *JO*, séance au Sénat, 08.01.1892. Cette lettre est citée par son destinataire, le sénateur Louis Pauliat. Cette référence est extraite de Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 300.

6 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 48.

7 *Ibid*, p 57.

8 *Ibid*, p 55.

9 *Ibid*, p 283.

10 *Ibid*, p 283, 290 et 298.

11 *Ibid*, p 298 et 300.

12 *Ibid*, p 315.

violence »[1] envers les Algériens. Par exemple, en 1904, à Aïn-Touta, un gendarme nommé Rulet demande sa patente à Benadda Mohammed Saïd Ouali. Estimant que ce marchand ne met « pas assez de diligence à lui obéir »[2], Rulet le roue de coups de pied et de bâton. Remise de ses blessures, sa victime porte plainte : Rulet reconnaît les faits, mais n'est pas inquiété. Il en est de même de l'administrateur de La Mekarra, Albert Ruel de Sourouvre de Guéfosse qui prive « d'eau ses prisonniers après les avoir nourris de morue salée. »[3] Les habitudes de ce fonctionnaire sont dévoilées par la presse coloniale en 1909. Né à Oran en 1868, Albert Ruel est commis rédacteur à la préfecture de cette ville lorsqu'il est fait adjoint de commune mixte, en 1897. Promu administrateur en 1905, il prendra sa retraite vingt ans plus tard[4]. Combien de tortionnaires ont bénéficié du même traitement ? À quel point ce type de pratiques était répandu ? Selon certains agents, la torture est « la seule manière de faire de l'information avec les indigènes »[5]. De ce fait, il n'est pas qu'un « homicide »[6] survienne à cause de mauvais traitements. Rappeler comment les agents de l'État ou les simples Européens utilisaient leurs armes à feu illustre aussi le peu de valeur qu'ils accordaient aux vies des Algériens.

À l'époque de la conquête, les « exécutions sommaires [sont] banales »[7] et rien n'atteste que cette pratique disparaisse ensuite. Charles André Julien indique que selon une « tradition *algérienne* empruntée aux militaires, tout colon [ayant] la certitude *morale* de la culpabilité d'un indigène était en droit de l'abattre. »[8] L'historien rappelle cette tradition administrative et française lorsqu'il retrace l'histoire de l'insurrection de 1871. Toutefois, il est certain que cet usage abusif des armes à feu sur le corps des Algériens ne se cantonne pas aux périodes de guerre ou de révolte. Jusqu'aux années 1890 au moins, le gouvernement général invite encore régulièrement les préfets à rappeler :

> « aux agents de la force publique sous les ordres des maires et des administrateurs de [leur]

1 *Ibid*, p 57. Voir aussi p 370.

2 Déclaration de Rulet le 4 juin 1904. Dossier n° 842 A04. AN BB/18/2280. Voir aussi André-Paul Comor, « Implantation et missions de la gendarmerie en Algérie, de la conquête à la colonisation (1830-1914) », Jean-Noël Luc *dir.*, *État et sociétés au XIXe siècle*, Publications de la Sorbonne, 2002, p 183 à 193 ; et Damien Lorcy, *Le régime du sabre. La gendarmerie en Algérie 1830- 1870*, Presses universitaires de Rennes, 2011.

3 *Le Petit Oranais*, 22 juillet 1909 ; cité par Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* vers. pub, p 58.

4 André Brochier, *Dictionnaire des administrateur de commune mixte, op cit.,* vol. 1, p 288 et vol. 2, p 137.

5 Document intitulé « Extrait de l'audience » tenue devant le tribunal correctionnel de Philippeville, le 5 mai 1882, déclaration de l'administrateur adjoint stagiaire Hippolyte Baret. ANOM. GGA. 1G / 139. Sur ce point voir *infra*, dans le 5e chapitre, II. A. 2.

6 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 58 et suiv., et p 373. Voir aussi Antonin Plarier, *Le banditisme rural en Algérie*, *op cit.,* p 343.

7 Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie coloniale, op cit.,* p 164 et 165.

8 Charles André Julien, *Histoire de l'Algérie contemporaine, op cit.,* tome 1, p 491 et 492. Je souligne à chaque fois.

département, qu'il est interdit de faire usage de leurs armes lorsque leur vie n'est pas en danger. »[1]

Ce rappel qui n'est suivi d'aucune sanction ou mesure coercitive dirigée vers les agents concernés laisse imaginer la facilité avec laquelle ils tiraient sur les Algériens. Il est est de même en 1881, lorsque Céry, un membre du conseil général d'Oran exige que le gouvernement général interdise :

« (…) formellement aux indigènes de circuler la nuit et autorise les colons à faire feu sur tout Arabe trouvé rôdant à partir du coucher du soleil jusqu'à son lever. [Son collègue,] M. Baquet appuie l'adoption de cette mesure qui n'est pas nouvelle puisqu'elle a été déjà appliquée en 1867. [Leur vœu] est renvoyé à l'examen de la Commission des *affaires diverses.* »[2]

Jusqu'au début du XXe siècle au moins, de nombreux administrateurs imposent des couvres-feu aux Algériens[3]. Comme le rappelle Céry, cette pratique illégale a été appliquée dans les communes de plein exercice, où vivent la plupart des Européens, avant d'être utilisée dans les communes mixtes. En 1903, le député Rozet explique à la Chambre que, sur leur exploitation, les colons sont armés de fusils et tiennent aussi « en joue »[4] leurs salariés algériens pour les contraindre au travail. Les député d'Oran et de Constantine confirment l'existence de cette pratique qu'il ne trouvent en rien scandaleuse : était-elle la norme ? Cette banalisation de l'usage des armes à feu s'illustre aussi à travers des scènes où des représentants de l'État, agents ou citoyens tiennent en joue ou tirent sur des Algériens qu'ils suspectent ou qui tentent simplement de fuir leur brutalité. Dans les archives étudiées, ce type d'histoires se repère jusqu'à l'époque du premier conflit mondial[5]. Toutefois, lorsque ces agents ou citoyens racontent leurs usages abusifs des armes, tous défendent leur *bon droit* ou ne se sentent visiblement pas coupables. Cette attitude atteste de la banalisation de cette pratique. Par ailleurs, en toute légalité, les agents chargés du maintien de l'ordre ont « un revolver

1 Instructions du gouverneur de Gueydon aux trois préfets, 9 septembre 1870 ; rappelées par le secrétaire général du gouvernement de l'Algérie, Durieu, au préfet de Constantine, le 15 septembre 1890. ANOM 93703 / 73.

2 *Conseil général du Département d'Oran*, procès-verbaux des délibérations, session de juillet 1881, Oran, Imprimerie de l'Association Ouvrière, Heintz, 1881, p 24.

3 Voir notamment les instructions de la direction des Affaires indigènes des 9 mars, 9 avril et 1er décembre 1904. ANOM 93 601 / 131 ; et la circulaire du préfet de Constantine du 22 juin 1904. ANOM 93 404 / 56.

4 *JO*, Chambre des députés, séance du 27 mars 1903, p 1379.

5 Voir notamment les procès-verbaux du Conseil supérieur de l'Algérie, *op cit.,* séance du 26 décembre 1873 ; la demande de grâce de Salicis Georges Felix, chef de chantier de la société Besson, exploitant de chêne liège, 1883. Dossier n°12021. AN BB 24/ 877 ; François Charvériat, *Huit jours en Kabylie, op cit*., p 106 et 217 ; le rapport du garde forestier Duclaux du 18 juin 1909, transmis au sous-préfet de Sétif, le 31 juillet 1909. ANOM GGA 19 H 59. ; la lettre de l'administrateur des Maâdid, Robert, à son homologue aux Rhira, Besançon, le 16 décembre 1902 ; et la lettre de l'adjoint des Maâdid, Kaës, à l'administrateur de cette commune mixte, Loizillon, le 1er décembre 1915. ANOM 93 703 / 71.

chargé à la ceinture »[1] pour assurer leur fonction. Étant donné la « culture de l'impunité »[2] régnant au sein de l'administration, il est certain que les archives n'ont pas conservé toutes les traces illustrant comment ces agents ont utilisé leurs armes sur le corps des Algériens.

Ces histoires illustrent la banalisation de l'usage des armes à feu sur le corps des Algériens depuis la conquête. Les agents de l'administration civile avaient-ils vraiment plus de « considération pour la vie »[3] des Algériens que les militaires français ? Les sources consultées permettent *a minima* de douter que les agents de l'ordre civil « plaçaient en deçà de l'exécution sommaire les limites de leurs exactions. »[4] Toutefois, pour « produire de la soumission »[5], ces agents misent aussi sur d'autres types de violences.

La brutalité des représentants de l'État vise à « intimider »[6] ou à humilier les Algériens. Pour ce faire, les barbes ou les moustaches de ces derniers sont « fréquemment »[7] rasées par des agents de terrain. Ces agents savent qu'ils touchent à « l'honneur »[8] de ces hommes. Dans le même but, d'autres représentants de l'État violent les mères, sœurs, épouses ou filles des Algériens. Ces viols s'accompagnent souvent d'autres violences : séquestrations « pendant plusieurs jours »[9], intrusion au domicile des victimes, menace des maris tenus d'être présents avec une « arme »[10], etc. Des autorités administratives et judiciaires n'ignorent pas ces viols, qualifiés de « crimes »[11] par le code pénal, mais laissent cette « habitude »[12] perdurer. Cette impunité n'est pas réservée aux agents de l'État ou aux Européens[13]. Dans les archives étudiées, ces viols de femmes sont souvent le fait des

---

1 Lettre de l'administrateur des Bibans au sous-préfet de Sétif, le 4 mai 1920. ANOM GGA 19 H 59.

2 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 81 et 104.

3 Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie coloniale, op cit., p 165.*

4 *Ibid.*

5 Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie coloniale, op cit.,* p 43.

6 Lettre d'un professeur de l'École de droit d'Alger au député Albin Rozet, en 1902 ; citée par Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 283. Sur ce point voir aussi Antonin Plarier, *Le banditisme rural en Algérie*, *op cit.,* en part. p 493 et suiv.

7 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale, op cit.,* p 111.

8 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 97. Sur ce point voir Antonin Plarier*, Le banditisme rural en Algérie à la période coloniale, op cit.,* en part. p 30 et suiv. et p 142 et suiv.

9 Plainte des « Ouled Bou Salah » et « Ouled Kebbeb », contre l'administrateur Murat, au gouverneur, le 15 août 1882. ANOM GGA 19 H 150.

10 Rapport l'administrateur de l'Oued Marsa, au préfet de Constantine, 19 novembre 1906, ANOM GGA 19 H 85.

11 Voir les art. 330 et suiv du Code pénal, en part. l'art. 332 b ; Jean-Baptiste Duvergier *dir., Code pénal annoté*, Paris, Guyot et Scribe, 1832, p 53 et suiv.

12 Rapport l'administrateur de l'Oued Marsa, Beudant, au préfet de Constantine, Phélut, le 19 novembre 1906, ANOM GGA 19 H 85.

13 Georges Vigarello, *Histoire du viol*, Paris, Le Seuil, 2000 ; Raphaëlle Branche et Fabrice Virgili *dir.*, *Viols en temps de guerre*, Paris, Payot, 2011 ; Antonin Plarier, *Le banditisme rural en Algérie, op cit.,* p 150 et suiv. et p 327 et suiv.

adjoints indigènes ou de leurs alliés. Selon les Algériens qui les dénoncent, ils assouvissent leur « passion des femmes »[1], car les administrateurs leur laissent « champ libre dans la tribu »[2]. Les viols commis par les agents ou citoyens français, sur les femmes et les enfants algériens ont laissé moins de traces, mais leur banalité apparaît lorsqu'ils font irruption dans les archives[3]. Par exemple, en 1916, un Européen travaillant dans les mines de l'Oued Marsa depuis plusieurs années est invité par l'administrateur à confirmer que les villageois restent calment malgré tout :

> « Je n'ai eu à me plaindre d'aucun indigène. (...) Les arabes ne m'ont jamais rien dit parce que *moi*, je ne cherche pas les femmes, je reste tranquille. »[4]

Pour certains Européens, les « inégalités sociales »[5] sont la première cause de ces violences. De ce fait, ils déplorent les choix des « agents (...) tarés et gens sans scrupules »[6]. D'autres en profitent et font exister ce « régime *administratif* qui autorise de telle monstruosités [et fait de] visions d'épouvante, une réalité. »[7] En 1912, des Européens capturent un enfant de Soler, près de Palestro. Ils l'attachent à la queue d'un bœuf qu'ils effraient. L'animal s'enfuit et traîne l'enfant, « pendant des heures »[8]. Ses parents trouvent son corps, « un amas de chair informe »[9] et portent plainte. Or, il est probable que cette instruction judiciaire aboutisse à un non-lieu, soit qu'elle « subisse le même sort que *toutes les enquêtes semblables*, puisqu'il ne s'agit que d'un gosse arabe. »[10]

Cette dernière histoire est rapportée par un journaliste français vivant en Algérie. Ce dernier n'est pas étonné que le meurtre de cet enfant, comme « toutes les enquêtes semblables »[11] reste impuni. Cette histoire ne permet pas de présumer que tous les Européens ou les agents de l'État faisaient

1 Plainte des « Ouled Bou Salah » et « Ouled Kebbeb », contre l'administrateur Murat, au gouverneur, le 15 août 1882. Concernant les autres viols commis sous l'autorité de cet administrateur, voir aussi la lettre des notables des « Beni Oughlis », à la Soummam, au gouverneur, 10 novembre 1897. ANOM GGA 19 H 150.

2 *Ibid*. Voir aussi le rapport (brouillon) de l'administrateur des Bibans, Pelletan, au sous-préfet de Sétif, Choisnet, daté de juin 1902 ; les plaintes collectives et anonymes des habitants d'Ouled Ali, au gouverneur, les 22 et 30 septembre 1912 et le 5 octobre 1913. ANOM GGA 19 H 59.

3 Voir Antonin Plarier*, Le banditisme rural en Algérie à la période coloniale, op cit.,* p 330 et suiv. ; et Philippe Bouba, *L'Anarchisme en situation coloniale : le cas de l'Algérie. Organisations, militants et presse (1887-1962)*, thèse pour le doctorat d'histoire, Université de Perpignan, 2014, p 162, 177, 201 et 209.

4 Lettre d'un ouvrier de la mine Dordon, novembre 1906 ; jointe au rapport de l'administrateur de l'Oued Marsa, Beudant, au préfet de Constantine, le 19 novembre 1906. ANOM GGA 19 H 85. Je souligne.

5 « Appel à la raison », article paru dans le journal *Le Rachidi* du 18 octobre 1912. ANOM GGA 19 H 85.

6 *Ibid.*

7 Article rédigé par Millevoye pour le journal *Le Rachidi*, 18 octobre 1912. ANOM GGA 19 H 85. Je souligne.

8 « Appel à la raison », article paru dans le journal *Le Rachidi* du 18 octobre 1912. ANOM GGA 19 H 85.

9 *Ibid.*

10 *Ibid.* Je souligne.

11 *Ibid.*

preuve d'un tel degrés de violence gratuite envers les Algériens, enfants compris. En revanche, cette absence d'étonnement n'a de sens que dans un contexte où cette violence extrême s'est banalisée depuis longtemps. Que ce type d'abus ne menacent pas la stabilité de l'ordre public ou social explique l'impunité de ces Européens et de ces agents, comme la banalisation de cette violence. Pour autant, brutalité et pouvoirs disciplinaires sont souvent employés pour dissuader les Algériens de dénoncer les abus qu'ils subissent[1]. Préciser comment le désir des représentants de l'État de tirer profit du régime imposé aux Algériens a amplifié cette violence l'illustre.

2. Des désirs de profits matériels

À la fin du XIXe siècle, pour stimuler le zèle des gendarmes et policiers, le commissaire de police de Constantine offre une « prime de capture »[2] pour chaque arrestation d'Algérien. Les archives trouvées indiquent leur montant, 4 francs, mais non leur source de financement : le budget à disposition du commissaire ? Des deniers publics détournés ? Les Algériens capturés ? Ces derniers sont ensuite menés devant les juges de paix qui n'ignorent pas le procédé qui a mené les justiciables devant eux. Le gouverneur invite plusieurs fois ces agents à cesser cette manière de punir des infractions à l'indigénat, contraventions de simple police ou délits, mais ne les sanctionne pas. Combien d'arrestations arbitraires ou musclées ont été actées pour bénéficier de ces « primes » d'encouragement ? Ce procédé était-il déjà en usage lorsque Jean Roque était commissaire de police de Constantine ? Nommé administrateur en 1879, il est révoqué en 1881 pour son « intempérance et [son] manque de tact »[3]. Cet usage des « primes de capture »[4] n'est peut-être pas généralisé. Toutefois, il est aussi validé par les autorités ministérielles pour encourager la traque ou la délation des bandits algériens et perdure jusqu'à l'époque du premier conflit mondial au moins[5].

Les taxations illégales commises par les agents de l'État illustrent leur désir de profits et amplifient la violence du régime imposé aux Algériens. Légalement, le montant des amendes disciplinaires est destiné aux caisses de la commune où l'infraction est commise. Cette règle est répétée aux administrateurs dans les années 1880[6]. Les sources consultées attestent que, sur le terrain, détourner le montant de ces amendes et taxer illégalement les Algériens sont des pratiques qui ne disparaissent

1 Sur ce point voir aussi *infra*, dans le 5e chapitre de cette thèse, II. C. 2. et 3.

2 Lettre du gouverneur de l'Algérie au préfet de Constantine, le 30 octobre 1888. ANOM 93701 / 81.

3 André Brochier, *Dictionnaire des administrateurs de commune mixte, op cit.,* vol. 1, p 286.

4 Antonin Plarier, *Le banditisme rural en Algérie à la période coloniale, op cit.,* p 302 et suiv.

5 *Ibid.*

6 Voir à titre indicatif, la circulaire du gouverneur du 12 septembre 1882 et celles du préfet de Constantine du 28 septembre 1882 et du 8 novembre 1882. ANOM 93701 / 81.

pas ensuite. Dans les communes mixtes et de plein exercice, ces taxations oscillent souvent entre 5 et 50 francs[1], mais il est aussi question de sommes bien plus importantes : « parfois 1000 francs pour chaque affaire »[2]. Ces taxations visent fréquemment les détenus et sont imposées en condition non négociable pour quitter la prison[3]. Cette pratique explique aussi la durée illégale des détentions : dix jours, trois semaines, trois mois[4]. Les détentions administratives ne sont pas une spécificité coloniale. Selon le ministère de l'Intérieur, ce « procédé [n'aurait] jamais été légal »[5]. Il est pourtant aussi courant en métropole. Comme les violences ou les abus ordinaires des agents de l'État, cette peine vise en particulier les « étrangers passibles d'expulsion »[6], les pauvres gens nommés « vagabonds ou mendiants »[7], les opposants du gouvernement en place[8], etc. Par ailleurs, les agents l'État ne volent pas seulement les Algériens condamnés par voie disciplinaire ou judiciaire ou à l'intérieur des lieux d'enfermement. Ces derniers sont aussi taxés par la police sur les marchés[9] ou les agents des contributions directes ou diverses.

---

1 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 55 et suiv. et p 283 ; Rapport du secrétaire général du gouvernement, Berseville, au gouverneur de l'Algérie, le 19 novembre 1896. ANOM GGA 19 H 169 ; Rapport du garde forestier Duclaux du 18 juin 1909, transmis au sous-préfet de Sétif le 31 juillet 1909 ; Pétition des habitants du douar de M'Zita contre l'adjoint indigène Zitout Amar ben Mohammed, reçue au cabinet du gouverneur le 14 juin 1913. ANOM GGA 19 H 59.

2 Plainte des « Ouled Bou Salah » et « Ouled Kebbeb », au gouverneur, 15 août 1882. ANOM GGA 19 H 150 ; procès-verbal de la brigade de gendarmerie de Médéa du 13 mai 1926. ANOM 192 / 162 ; et lettre du gouverneur à Marx Dormoy, ministre de l'Intérieur, 1937. ANOM 19 H 138.

3 La plupart des références indiquées dans les deux dernières notes de bas de pages ci-dessus, le confirment. Sur ce point voir aussi la plainte anonyme contre l'administrateur des Bibans, Roure, au « Procureur Général », reçue par le parquet le 5 octobre 1895. ANOM GGA 19 H 169 ; et le procès-verbal du conseil de discipline de l'administrateur Besançon et de son adjoint Marseille, tenu le 23 février 1905. ANOM GGA 19 H 142.

4 Dans ce chapitre voir II. A. 2. et 3. La suite du développement égrène des exemples qui le confirment.

5 Instructions du ministère de l'Intérieur, service des affaires algériennes, au gouverneur, le 16 septembre 1912. ANOM 93 703 / 79. Pour analyse de l'histoire de cette peine dans son contexte impérial voir Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie coloniale, op cit.,* p 195 et suiv.

6 *Ibid.* Sur ce point voir notamment Gérard Noiriel, *Réfugiés et sans-papiers. La République face au droit d'asile*, Paris, Hachette Littératures, 1988 ; Marie-Claude Blanc-Chaléard, Caroline Douki, Nicole Dyonet et Vincent Milliot, dir., *Police et migrants. France 1667-1939*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2001 ; et Jean-Marc Berlière, *Police des temps noirs. France 1939-1945*, Paris Perrin, 2018, en part. les chapitres « Héritage républicain : les polices de la IIIe République », p 552 à 563 et « Internement », p 580 à 588.

7 Voir notamment : Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, [1975], 2008 ; Juliette Flori, « Les vagabonds devant les tribunaux correctionnels à la fin du XIXe siècle », *Labyrinthe. La revue des étudiants-chercheurs*, 1999, n° 2, p 19 à 39 ; Jean-François Wagniart, « La pénalisation du vagabondage et la répression de la pauvreté errante à la fin du XIXe siècle », *Cahier d'Histoire*, 1996, n° 64, p 77à 90 ; Julien Damon, « Vagabondage et mendicité : délits périmés et contrôle persistants », *in* Laurent Mucchielli et Phulipe Robert, *dir.*, *Crime et sécurité, l'état des savoirs,* Paris, La Découverte, 2002, p 120 à 129 ; et Guy Haudebourg, *Mendiants et vagabonds en Bretagne au XIXe siècle,* Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, en part. la troisième partie sur « La répression », 259 et suiv.

8 Voir notamment Jean-Claude Vimont, *La Prison politique en France. Genèse d'un mode d'incarcération spécifique XVIIIe-XXe siècle*, Paris, Anthropos-Economica, 1993 ; et du même, « Histoire de la détention politique en France », *Criminocorpus*, nov. 2013: http://journals.openedition.org/criminocorpus/2547. Consulté le 21 octobre 2020 ; Laurent Boscher, *Histoire des prisonniers politiques. 1792-1848, Le châtiment des vaincus*, Paris, L'Harmattan, 2008 ; et Jeanne-Laure Le Quang, *Haute police et contrôle social sous le Consulat et le premier Empire (1799-1815)*, thèse pour le doctorat d'histoire, Paris 1, en cours de rédaction.

9 Antonin Plarier, *Le banditisme rural en Algérie*, *op cit.,* p 147 et 170 ; et Lettre du procureur général de la cour d'appel d'Alger au Garde des Sceaux, 2 mars 1905. Dossier 350A05. AN BB /18 /22995.

Entre 1870 et 1877, selon le conseil supérieur de l'Algérie, ces agents ont détourné près de 600 000 francs destinés au trésor public. Ces « détournements se multiplient à la fin du XIXe siècle »[1], mais sont rarement sanctionnés. En 1908, le conseil municipal d'Alger signale des « abus »[2] comparables commis par des receveurs qui rackettent des « femmes, vieillards [et] indigents (…) [ou les] arrêtent arbitrairement »[3]. Des conseillers veulent les priver du « recours à la loi de l'indigénat pour la perception des taxes municipales »[4]. Le gouvernement général refuse. Dans les communes mixtes, les Algériens sont aussi souvent punis pour « dissimulation de matières imposables [ou] mauvais vouloir dans le paiement de l'impôt »[5]. Lorsque l'histoire cachée sous ces libellés d'infractions à l'indigénat a pu être reconstituée, il est question de contribuables « surtaxés »[6]. Ces sanctions visent à punir ceux qui ont osé « se défendre »[7] en cachant quelques bêtes[8], en fuyant les agents du fisc[9], ou en tentant de se plaindre d'être volés[10]. L'aperçu d'une perception aux Maâdid en 1914 illustre les violences en chaîne qu'entraînent le désir de profit des agents de l'État.

Cette année là, le percepteur des impôts, Mangue, fait sa tournée annuelle dans les douars de cette commune mixte. Il est escorté par l'un des cavaliers de la commune, Khalfallah Zaïdi. Dans le douar de Sidi Embareck, les contribuables rassemblés attendent leur tour pour payer leurs taxes. Le nommé Zidoun Boumabi se présente et Mangue exige de lui le montant des impôts de quatre autres personnes, soit plus de 40 francs. Pour avoir refusé d'être volé, cet homme est d'abord battu par le cavalier, puis condamné par l'agent du fisc, officiellement aux maximums des peines de simple

---

1 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 79 et 80.

2 *Annexe au Bulletin Municipal Officiel de la ville d'Alger*, séance du 10 juillet 1908, p 139 et suiv.

3 *Ibid.*

4 *Ibid.*

5 Les libellés complets des infractions à l'indigénat sont reproduits en Annexe.

6 Lettre du répartiteur de Bordj bou Arreridj, à l'administrateur des Maâdid, le 4 août 1903. ANOM 93 703 / 79. Voir aussi la lettre de l'administrateur des Bibans, Le Brissonnais, au répartiteur des contributions directes, Royer, le 16 février 1913 ; et les plaintes des habitants d'Ouled Ali, contre l'adjoint indigène Abada Hamed ben Haouas, au préfet de Constantine, le 3 août 1912 et au gouverneur de l'Algérie, les 22 et 30 septembre 1912. ANOM GGA 19 H 59.

7 Elsa Dorlin, *Se défendre. Une philosophie de la violence*, Paris, La Découverte, Zones, 2017.

8 Lettre du répartiteur de Bordj bou Arreridj, à l'administrateur des Maâdid, le 4 août 1903. ANOM 93 703 / 79.

9 Voir notamment les lettres échangées entre l'administrateur des Bibans, Barreyre, le sous-préfet de Sétif, Guin, et le préfet de Constantine, Mengarduque, du 12 au 27 juillet 1892. ANOM 93 701 / 81 ; le rapport de l'adjoint des Maâdid, Don Juan Muselli, à son administrateur, de Vialar, le 8 septembre 1896. ANOM GGA 19 H 150 ; et la correspondance échangée entre l'adjoint indigène de Bou Andas, Benabib Belkacem ben Amar, l'administrateur de l'Oued Marsa, Boissou et le sous-préfet de Bougie, Choisnet, du 21 octobre au 12 novembre 1908. ANOM GGA 19 H 59.

10 Voir notamment les lettres de l'administrateur des Bibans, Pelletan, et du répartiteur des contributions diverses de Bordj bou Arreridj, (Depeille?) des 16 et 19 mars 1901 ; et la réponse de l'administrateur des Bibans, Le Brisonnais, au répartiteur des contributions directes, Royer, le 16 février 1913. ANOM 93 701 / 81

police. Ce dernier « estime en la circonstance avoir agi dans la plénitude de [ses] droits et réprimé comme elle le méritait une contravention parfaitement établie »[1]. Zidoun Boumabi paye la somme exigée par Mangue, son amende et subit sa peine de prison. Encouragé par son frère, Zidoun Boumabi tente d'intenter un procès au cavalier violent. Le parquet ne déclenche aucune instruction. En revanche, il prévient le préfet de Constantine qui en informe l'administrateur des Maâdid, Loizillon. Pour punir Zidoun Boumabi qui s'obstine à défendre une histoire « contraire à la vérité »[2] de l'administration, Loizillon le condamne de nouveau, par voie disciplinaire. Selon le rapport de cet agent, Zidoun Boumabi subit encore une fois, les maximums des peines de simple police[3]. Toutefois, les peines inscrites sur les rapports des administrateurs ne rendent pas systématiquement compte des réalités du terrain, soit de la durée des peines de prison ou du montant des amendes. En outre, comme d'autres administrateurs, Lozillon inflige des peines supérieures à ces maximums[4]. Par ailleurs, comme beaucoup d'administrateurs également, Loizillon a l'habitude de réprimer les plaintes algériennes de cette façon[5]. Dans ces conditions, combien d'Algériens se sont laissés voler par les agents de l'État pour ne pas risquer d'être, en plus, battus et réprimés par voie disciplinaire ?

Les Algériens sont aussi souvent surtaxés lorsqu'ils contractent des prêts auprès des « sociétés de prévoyance indigène »[6]. Ces sortes de banque sont instituées dans chaque commune mixte à partir de 1893. Légalement, elles sont dirigées par les administrateurs. Claude Collot souligne que ces institutions ont favorisé les vols ou taxations commis par ces agents. Dans les communes étudiées, ces derniers laissent souvent leur gestion aux adjoints indigènes. Les prêts accordés sont destinés à l'achat de grain pour semer les champs et payer les impôts arabes, même les années de mauvaises récoltes. Fréquemment, leur obtention est soumise à une « commission »[7] illégale : entre 5 et 15 % de la somme prêtée. Comme en matière fiscale, ceux qui ne font pas partie des réseaux de clientèle

1 Cité dans le rapport de l'administrateur des Maâdid, Loizillon au préfet de Constantine, Seignouret, le 31 juillet 1914. ANOM 93 701 / 81.

2 Rapport du receveur Mangue, à l'administrateur Loizillon, juillet 1914. ANOM 93 701 / 81.

3 Lettre de l'avocat de Zidoun Boumabi, Pelletan, à l'administrateur des Maâdid, 18 juillet 1914 ; et télégramme du préfet de Constantine au sous-préfet de Sétif, non daté, mais envoyé en juillet 1914.ANOM 93 701 / 81.

4 Sur ce point voir *infra*, dans ce chapitre 4, II. B. 2 et 3.

5 Pour un exemple significatif voir l'audition du vétéran Alia Tahar ben Larbi, faite par l'adjoint des Bibans, Roderick, le 29 juin 1910 ; et les lettres de l'administrateur des Bibans, Loizillon, au sous-préfet de Sétif, les 4 et 8 novembre 1910. ANOM GGA 19 H 59. Sur la normalité de cette pratique le chapitre 6. II. C. 2. et 3.

6 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale, op cit.,* p 107 et 108 et p 124 et 125.

7 Ces taux reviennent systématiquement. Voir notamment la lettre de l'administrateur des Bibans au sous-préfet de Sétif, le 13 novembre 1911 ; les plaintes adressées au gouverneur entre février et avril 1912 par les délégués des douars Théha, Ouled Béhir, Beni Khelad et Bou Andas, contre l'adjoint indigène Benabib Mohammed ben Elhaldj Cherif ; les plaintes des habitants d'Ouled Ali, contre l'adjoint indigène Abada Hamed ben Haouas, au préfet de Constantine, le 3 août 1912 et au gouverneur de l'Algérie, les 22 et 30 septembre 1912 ; et la plainte anonyme d'habitants du douar de Medjana, contre l'adjoint Izem Mohammed, au gouverneur, 16 janvier 1913. ANOM GGA 19 H 59.

des adjoints indigènes dociles avec l'occupant paient souvent « deux fois »[1]. Que ces agents algériens réservent une part des sommes volées aux chefs français explique aussi leur impunité[2].

Dans les archives étudiées, un seul adjoint indigène révoqué pour « concussion »[3] a été rencontré : Ahmed ben Chellali. L'argumentation qu'il développe dans les lettres qu'il envoie au gouverneur entre 1898 et 1907 pour être réintégré n'a rien d'exceptionnel et confirme la banalité de ses abus :

> « J'ai été révoqué pour des motifs plus que futiles, (…) j'ai toujours servi consciencieusement la France [ou ses représentants légaux] (…) [je n'ai] rien à me reprocher. »[4]

Il est soutenu par le député et le Sénateur de Constantine, Morinaud et Aubry[5] et par Louis Loizillon et Étienne Montille. Ancien commis de préfecture à Alger, Montille est administrateur de 1895 à 1911[6]. Ancien secrétaire de commune mixte, Loizillon est fait adjoint en 1893, administrateur en 1908 et prend sa retraite en 1919[7]. Le profil des adjoints indigènes qu'il fait nommer au cours de sa carrière confirme que ni la concussion, ni la brutalité n'étaient problématiques pour lui[8]. Que les agents de terrain voleurs et violents soient la norme et leur sanction l'exception s'explique par la morale publique ou celle de leurs supérieurs. Par exemple, dans les années 1880 une circulaire du gouverneur Grévy institue une « déclaration d'Azila »[9], censée établir un lien légal entre éleveurs et bergers algériens. À défaut, ces derniers sont imposés sur les bêtes qu'ils gardent, comme s'ils en étaient les propriétaires. C'est le cas de Bouamoucha Salah ben Ali qui dénonce cet usage, en 1893. Le Conseil d'État donne raison à la préfecture de Constantine qui veille au paiement de ces taxes.

---

1 Voir la lettre du préfet de Constantine, dénonçant l'adjoint indigène Belkassem Rabia ben Seddick, à la direction des Affaires indigènes, 26 octobre 1900 ; la lettre de l'administrateur des Bibans au sous-préfet de Sétif, concernant l'adjoint indigène Chibane Mohammed ben Saïd, 13 novembre 1911 ; la plainte anonyme des habitants de Medjana contre l'adjoint indigène Izem Mohammed au gouverneur, 16 janvier 1913. ANOM GGA 19 H 59. ; le rapport de l'adjoint indigène de Tassameurt, Belazoug Areski ben Saïd, à l'administrateur des Bibans, Beaulieu, le 24 août 1913 et le bulletin d'appel rédigé par ce dernier, le 26 août 1913. ANOM 93 701 / 81. Concernant le pouvoir des réseaux de clientèle, voir le chapitre précédant.

2 À titre indicatif voir la plainte des habitants de Bou Andas, à l'Oued Marsa, au gouverneur, le 26 mai 1906 ; et le rapport de l'administrateur des Bibans, au sous-préfet de Sétif, 22 février 1913. ANOM GGA 19 H 59.

3 Lettre de l'adjoint indigène révoqué Ahmed ben Chellali, au gouverneur, 15 octobre 1906. Cette lettre est transmise à la Direction des Affaires indigènes le 30 janvier 1907. ANOM GGA 19 H 59.

4 *Ibid.*

5 Voir la lettre du Sénateur Aubry au gouverneur, le 10 septembre 1898 et les notes dans la marge de celle qu'Ahmed ben Chellali envoie au gouverneur, le 30 janvier 1907. Concernant le soutien du député de Constantine, Morinaud, voir les notes jointes aux lettres qu'Ahmed ben Chellali envoie au gouverneur le 21 juin 1898 et le 15 octobre 1906. ANOM GGA 19 H 59.

6 Le soutien de Montille et Loizillon est indiqué dans la lettre du député d'Alger Bourlier au gouverneur, le 16 août 1907. ANOM GGA 19 H 59.

7 André Brochier, *Dictionnaire des administrateurs de commune mixte, op cit.,* vol. 1, p 215 et p 238 et 239.

8 Voir le 3e chapitre de cette thèse, II. C. 3.

9 *Recueil des arrêts du Conseil d'État statuant au contentieux du tribunal des conflits et de la Cour des comptes,* Paris, Panhard, 1897, t. 67, 2e série, p 220 et 232.

Ce simple berger doit donc payer pour « les 20 bœufs et les 60 chèvres à raison desquels il a été assujetti à l'impôt zekkat »[1], également payé par le vrai propriétaire des troupeaux.

Lorsque le régime disciplinaire spécial aux Algériens est appliqué dans la limite des prescriptions légales, il est donc déjà lourd de conséquences sur l'existence des condamnés ou des contribuables. En outre, sur le terrain, ce régime suppose différentes pratiques abusives et impunies : détention et taxations, violences physiques et psychologiques, meurtres, etc. À l'époque étudiée, ces pratiques, légales ou non, constituent la réalité concrète de ce régime. Par ailleurs, les administrateurs sont les maires des communes mixtes. À ce titre, ils disposent des mêmes attributions que les maires des communes de plein exercice ou des communes de métropole. Or, comme le rappelle l'avocat Albert Faivre, ancien directeur du cabinet et du personnel à la Préfecture de la Seine, en matière de police municipale, les maires français ont des pouvoirs qui « n'ont pour ainsi dire, pas de limites »[2]. Ces attributions municipales ne sont donc pas une spécificité coloniale. Pour autant, elles font partie de « la panoplie coercitive et répressive de l'État colonial »[3] et ont autant contribué à la violence du régime imposé aux Algériens que les pouvoirs disciplinaires.

C) Les administrateurs maires des communes mixtes

1. Des pouvoirs de police « n'ont pour ainsi dire pas de limites »

Pour rappel, les décrets du 29 août et du 11 septembre 1874 confèrent aux administrateurs des communes mixtes le droit de rédiger des infractions dites spéciales à l'indigénat[4]. D'abord arrêtées par les préfets de l'Algérie, ces infractions sont ensuite uniformisées pour les territoires civils, par l'arrêté du gouverneur Grévy du 30 septembre 1882. À partir de 1888, la Chambre se réserve le droit de réviser ces infractions. Toutefois, puisqu'elle se contente d'en réduire le nombre, ces infractions demeurent celles rédigées par les administrateurs et arrêtés par les préfets depuis 1874. Bien qu'à l'époque coloniale, des autorités françaises soucieuses de justifier le régime imposé aux Algériens ont répété que ces infractions étaient inconnues du droit français métropolitain, sauf rare exception, ce n'est pas le cas[5]. L'institution de ces infractions a servi à créer un espace juridique

1 *Ibid*. Pour une analyse globale de ce type d'abus voir Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 435 et suiv.

2 Albert Faivre, *La loi municipale du 5 avril 1884,* Paris, Derveaux, [1884], 7e éd., 1886, p 44. Voir aussi p 44 et suiv.

3 Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie coloniale, op cit.,* p 40 et suiv.

4 Concernant les enjeux de la légalisation du régime dit de l'indigénat, voir *supra,* dans le 2e chapitre, III. C. 2 et 3.

5 Sur ce point voir *infra*, à la fin de cette thèse, l'annexe n°5.

autorisant les juges de paix et les administrateurs, à déroger aux règles du droit commun français, en toute légalité. Par ailleurs, si à partir de 1882, les préfets, maires et administrateurs perdent leur droit d'instituer de nouvelles infractions dites spéciales à l'indigénat, ils conservent les pouvoirs réglementaires liés à leurs fonctions.

Les préfets de l'Algérie disposent des mêmes attributions « réglementaires »[1] que leurs homologues en métropole. En matière de police, les limites de ces pouvoirs sont principalement fixées par le ministre de l'Intérieur. En tant que maires des communes mixtes, les administrateurs disposent aussi de larges pouvoirs réglementaires. En théorie, leurs arrêtés assurent l'exécution des lois nationales ou coloniales. En réalité, si ces arrêtés se sont pas l'objet de plainte, leur validité est à la discrétion des préfets[2]. Or, la manière dont les administrateurs emploient leurs pouvoirs municipaux est bien moins surveillée que leurs usages des pouvoirs disciplinaires, érigés en « monstruosité juridique »[3]. Pourtant, contrairement aux listes d'infractions à l'indigénat, leurs arrêtés municipaux ont imposé des mesures réellement inconnues du droit français régulier : taxes et corvées supplémentaires, couvres-feu pour les Algériens ou les cafés maures, etc[4]. Légalement, leurs arrêtés instituent des contraventions de simple police, devant faire l'objet d'un procès-verbal, transmis au juge de paix le plus proche. Toutefois, lorsque le contrevenant est un Algérien, ni ces juges, ni les administrateurs ne distinguent la répression de ces contraventions et des infractions à l'indigénat[5]. Maires, juges et administrateurs disposent donc de différents outils pour créer de nouveaux motifs de punitions.

Sur le terrain, ressources légales et illégales s'articulent et sont utilisées par les agents de l'État pour maintenir l'ordre public colonial. Par exemple, l'une des infractions dites spéciales à l'indigénat permet de réprimer les « transgression ou inexécution des ordres donnés par l'autorité administrative

---

1 Voir notamment Guy Le Breton, *Du pouvoir réglementaire des préfets*, thèse pour le doctorat de droit, Université de Caen, 1900 ; Sabine Martin, *Le contrôle a posteriori de la légalité des actes des autorités locales décentralisées*, thèse pour le doctorat de droit soutenue à l'université de Nancy II, en 1990 et publiée aux éditions, Paris, Berger-Levrault, la même année ; Jean-Marc Berlière, *Le monde des polices en France XIXe-XXe siècle*, Bruxelles, Éditions Complexe, 1996 ; du même et de Marie Vogel, « Police, État et société en France (1930-1960) », *Les cahiers de l'IHTP*, 1997, n°36 ; et Gildas Tanguy, « Corps et âme de l'État ». Socio-histoire de l'institution préfectorale (1880-1940), Thèse pour le doctorat de sciences politiques, Université de Paris 1, 2009.

2 *Ibid.* La suite du développement revient sur ce point.

3 Martine Fabre, « L'indigénat : des petites polices discriminatoires et dérogatoires (…) », *op cit.,* p 275 et 289.

4 Voir notamment les instructions de la direction des Affaires indigènes des 9 mars, 9 avril et 1er décembre 1904. ANOM 93 601 / 131 ; et la circulaire du préfet de Constantine du 22 juin 1904. ANOM 93 404 / 56.

5 Voir notamment les instructions de la direction des Affaires indigènes des 31 mai 1883 et 25 février 1904 ; la note inscrite dans la marge de la circulaire du procureur général, Martin, 9 septembre 1902, par l'administrateur d'Attia, Philipon. ; les instructions du secrétaire général de la préfecture de Constantine du 26 novembre 1903. ANOM 93701 / 81 ; la note du commissaire de police de Médéa pour le juge de paix de Boghari, 5 juin 1909. ANOM 192 / 162 ; le télégramme de la direction des affaires indigène, 24 septembre 1914 ; la note du juge de paix de Bordj bou Arreridj, Blaley, pour l'administrateur adjoint des Maâdid, Poulard, 29 août 1919. ANOM 93 703 / 79.

compétente en vertu d'une loi ou d'un règlement »[1]. Des administrateurs invoquent régulièrement cette infraction pour justifier les condamnations disciplinaires qu'ils infligent aux Algériens accusés d'avoir enfreint un règlement municipal, légal ou non[2]. Plus souvent, ces agents invoquent cette infraction pour réprimer les Algériens qui désobéissent à leurs exigences, qui ont rarement quelque chose en rapport avec les prescriptions d'une loi ou d'un règlement existants[3]. Plus souvent encore, les chefs de commune mixte ou leurs adjoints créent de nouveaux motifs de sanctions disciplinaires par un simple ordre « verbal »[4] ; qui, sauf exception, ne laisse pas de trace dans les archives. La hiérarchie des Affaires indigènes n'ignore pas ces différentes pratiques illégales, mais laisse faire. Elle n'inquiète pas non les maires ou agents de police qui, dans les communes de plein exercice, invoquent fréquemment le « code de l'indigénat »[5] pour infliger des peines d'amende et de prison. Pourtant, légalement, ni ces maires, ni ces agents de police ne sont autorisés à réprimer les Algériens par voie disciplinaire. En outre, là aussi, les causes réelles de ces sanctions illégales n'ont « souvent rien à voir avec une quelconque infraction »[6] à l'indigénat ou d'autres infractions punies par le droit français. Comme les autres abus qui tissent l'histoire du régime imposé aux Algériens, ces pratiques sont critiquées, mais non punies par les hautes autorités administratives ou judiciaires. De ce fait, ces usages se banalisent et laissent seulement imaginer la variété des motifs réels des sanctions disciplinaires.

La répression disciplinaire ne vise donc pas seulement les infractions à l'indigénat, mais aussi les contraventions, délits ou crimes prévus par le code pénal, comme des faits réellement inconnus du droit français, colonial ou non. Ces hautes autorités françaises critiquent régulièrement l'illégalité de ces arrêtés municipaux ou de ces sanctions disciplinaires illégales, mais ne sanctionnent pas les agents pour ce motif. Ces pratiques ne menaçaient donc pas non plus la stabilité de l'ordre public.

2. Une « panoplie coercitive et répressive » : une seule procédure légale[7]

1 Les listes d'infractions à l'indigénat sont reproduites en annexe.

2 À titre indicatif voir les instructions de la direction des Affaires indigènes des 9 mars, 9 avril et 1er décembre 1904. ANOM 93 601 / 131 ; les instructions du secrétaire général de la préfecture de Constantine du 26 septembre 1903.

3 À titre indicatif voir la lettre du conseiller de gouvernement Lépine au préfet de Constantine, 29 décembre 1897. ; les instructions du secrétaire général de la préfecture de Constantine du 26 novembre 1903. ANOM 93701 / 81 ; et celles de la direction des Affaires indigènes du 22 juin 1917. ANOM 93 703 / 79.

4 Voir notamment la note inscrite dans la marge des instructions de la direction des Affaires indigènes du 9 avril 1904 par l'administrateur de Collo, Barry ; la lettre de l'adjoint indigène de M'Zita, Boussouf Amar ben Mohammed, à l'administrateur des Bibans, Morris, le 13 juin 1907 ; et les rapports des administrateurs qui se succèdent aux Bibans, Pelletan et Loizillon, au sous-préfet de Sétif, datés de juin 1902 et du 16 août 1909. ANOM GGA 19 H 59.

5 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 56.

6 *Ibid.*

7 Cette présentation se fonde sur l'ensemble des dossiers personnels d'agents de terrain et les archives des communes mixtes consultés. Ces sources ont été présentés dans l'introduction de cette thèse. Voir le § « Sources et

Les pouvoirs de police judiciaire des administrateurs ne sont pas une « qualité exceptionnelle »[1]. À l'époque étudiée, tous les maires français sont des auxiliaires des « procureurs de la République »[2]. Ils ont donc pour « mission de rechercher et constater les crimes, délits et contraventions commis dans la commune »[3], d'enregistrer les plaintes des habitants, d'auditionner les témoins et d'arrêter les accusés. Dans les communes mixtes, les administrateurs et leurs adjoints sont donc les principaux agents chargés de constater les infractions à l'indigénat, comme les contraventions de simple police, les délits, ou les crimes. Or, sur le terrain, la procédure débute de la même façon, ce qui permet à ces agents de choisir « l'outil de la panoplie coercitive et répressive »[4] qu'ils jugent approprié. Préciser le déroulement d'une procédure légale et ordinaire dans les communes mixtes l'illustre.

De nombreuses procédures disciplinaires ou judiciaires s'amorcent contre des Algériens, après la réception par l'administrateur d'un rapport envoyé par un agent des services présents sur le territoire de la commune : fiscaux, forestiers, topographiques, etc[5]. Une procédure peut aussi débuter à la réception d'un procès-verbal rédigé par l'adjoint spécial d'un centre de colonisation ou d'une plainte d'un de ses habitants, majoritairement Européens. Moins souvent, des Algériens vont directement au bureau de l'administrateur pour lui signaler un vol, un conflit, etc. Dans ce cas, ils s'adressent d'abord aux cavaliers de la commune qui préviennent l'administrateur ou son adjoint. Ces plaintes sont souvent présentées aux « heures de bureau »[6], soit le jour ou la demi-journée hebdomadaire que le chef de la commune réserve à ses administrés algériens. Fréquemment, une procédure débute avec une dénonciation ou un procès-verbal émis par un adjoint indigène. Leurs rapports indiquent le nom des accusés, un motif de punition ou les circonstances des faits dénoncés. Parfois, le nom de plaignants apparaît, mais ce sont souvent les adjoints indigènes eux-mêmes. Ils confient leur rapport

---

questionnement ».

1 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale, op cit.,* p 106.

2 *Ibid.*

3 Durand de Nancy et Joseph Ruben de Couder, *Nouveau Guide pratique des maires*, Paris, Garnier frères, [1860], 1884, p 690. Concernant cette fonction municipale voir notamment Jean-François Tanguy « Pouvoir de police et pouvoir judiciaire des maires dans la seconde moitié du XIXe siècle. L'exemple de l'Ille-et-Vilaine », *in* Antoine Follain, *dir.*, *Les Justices locales dans les villes et les villages du XVe au XIXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p 373 à 393; et Jean-Marc Berlière, « Les pouvoirs de police : attributs du pouvoir municipal ou de l'État. Une police pour quoi et pour quoi faire ? Démocratie, ordre et liberté sous la Troisième République », *Criminocorpus,* 2008. En ligne : http://journals.openedition.org/criminocorpus/259. Consulté le 02/06/20.

4 Sylvie Thénault, *Violences ordinaire en Algérie coloniale, op cit.,* p 40 et suiv.

5 Sur ce point voir le 6e chapitre de cette thèse.

6 Note inscrite dans la marge du rapport que l'adjoint indigène Mohammed ben Ahmed envoie à l'administrateur des Bibans, le 15 mars 1884. ANOM 93701 / 81. Sur ce point voir aussi à titre indicatif la lettre anonyme d'habitants vivant dans différents douars de la commune mixte de Sidi Aïch, contre l'administrateur Paul Murat, au gouverneur, le 23 janvier 1887. ANOM 19 H 150 ; et le rapport « n°9 », établi lors conseil de discipline de l'administrateur Étienne Beudant, le 13 juillet 1912. ANOM GGA 19 H 85.

à un garde-champêtre, un *kebir* ou un simple administré qui l'apporte au bureau de l'administrateur. Selon la situation du douar, cette commission peut imposer une demi journée de route à cheval ou trois jours de route à mulet ou à pied. Le messager rapporte ensuite la décision du bureau au chef du douar qui en informe le ou les condamnés. Lorsque l'administrateur estime l'affaire sérieuse, il envoie son adjoint français ou l'un des cavaliers sur place, pour arrêter les accusés. Plus souvent, ces derniers sont escortés par un garde-champêtre : directement en prison ou devant le chef de la commune, aux « heures de bureau »[1]. Il est fréquent qu'après la réception d'un procès-verbal, constatant des infractions, délits ou crimes commis dans les douars, l'administrateur attende une semaine, « 15 jours, voire un mois »[2], avant d'intervenir. Pendant ce temps, les Algériens accusés demeurent donc en liberté dans le village ou la région où ils auraient commis leurs méfaits.

Une procédure disciplinaire ordinaire est donc d'une réelle lenteur. Ce constat invalide les discours des parlementaires de l'Algérie qui, des années 1880 aux années 1920 ont répété que :

> « une répression, non pas rigoureuse, mais prompte (…) est la condition *essentielle* de la justice envers les indigènes de l'Afrique. »[3]

Pourquoi ces élus ayant défendu la légalité des pouvoirs disciplinaires des administrateurs ont-ils tant insisté sur la rapidité imaginaire des procédures disciplinaire ? Le gouverneur Chanzy, opposé à la légalisation de ces pouvoirs, disait-il vrai ?

> « Cet effet instantané dont [on] parle (…) n'appartient en réalité à aucune peine, sauf cependant à la peine *essentiellement arabe* du bâton, (…) [soit] à la bastonnade. »[4]

Dans le bureau de l'administrateur, témoins, plaignants ou accusés sont parfois entendus, mais rarement écoutés ou compris. Peu d'Algériens sont scolarisés dans les écoles françaises[5]. En outre,

---

1 Note inscrite dans la marge du rapport que l'adjoint indigène Mohammed ben Ahmed envoie à l'administrateur des Bibans, le 15 mars 1884. ANOM 93701 / 81. Sur ce point voir aussi à titre indicatif la lettre anonyme d'habitants vivant dans différents douars de la commune mixte de Sidi Aïch, contre l'administrateur Paul Murat, au gouverneur, le 23 janvier 1887. ANOM 19 H 150 ; et le rapport « n°9 », établi lors conseil de discipline de l'administrateur Étienne Beudant, le 13 juillet 1912. ANOM GGA 19 H 85.

2 Voir la circulaire du préfet de Constantine du 26 décembre 1883 ; les notes inscrites par l'administrateur des Bibans, Henry, dans la marge du procès-verbal que lui envoie l'adjoint indigène Mohammed ben Ahmed la 15 mars 1884. ANOM 93701 / 81.

3 Intervention du sénateur Henri Martin, JO, Déb. Parl. Sénat, séance du 17 juin 1881, p 297 ; cité par Alix Héricord-Gorre, *Éléments pour une histoire de l'administration des colonisés (...), op cit.,* p 136 et 137.

4 *Procès-verbaux du conseil supérieur de gouvernement*, *op cit.,* séance du 26 décembre 1873, *p 226.*

5 Sur la scolarisation des Algériens et ses effets politiques ou sociétaux voir Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 83 ; Kamel Kateb, « Les séparations scolaires dans l'Algérie coloniale », *Insaniyat. Revue algérienne d'anthropologie et de sciences sociales*, n°25-26, 2004, p 65 à 100.

les faibles capacités en langues algériennes des agents français ne facilitent pas la communication[1]. Toutefois, ce manque de compétence linguistique ne suffit pas à expliquer le manque de considération pour la parole des Algériens. Souvent, les accusés algériens ne font pas partie de la clientèle des agents de l'État. À l'inverse, les témoins algériens font souvent partie de cette clientèle. Ces accusés sont interrogés par les agents de la commune, dans le bureau de l'administrateur, ou avant d'y entrer :

> « Faire parler [ou mentir] les indigènes pour calomnier (...) n'est pas rare, (...) [comme] d'arracher à des indigènes des paroles. »[2]

Tout au long de la période étudiée, sauf exception, il n'y a « aucun témoin [susceptible de pouvoir raconter les] scènes [qui se sont passées dans le] bureau »[3] des administrateurs. Dans les sources étudiées, ce qui s'y passe se dérobe le plus souvent au regard. Toutefois, lorsqu'une fenêtre s'ouvre, elle éclaire des méthodes brutales d'interrogatoire : menaces, corruption, détentions arbitraires, sévices corporels, viols, tortures, etc[4]. Cette brutalité vise à forcer la parole des Algériens pour qu'ils s'exécutent : avouent ou se déclarent coupables de faits qu'ils n'ont pas commis, retirent une plainte, ou fassent de faux témoignages. C'est donc dans ce bureau, ou aux alentours, que se joue le sort des Algériens et que l'administrateur choisit de transmettre, ou non, l'affaire aux tribunaux. À l'époque étudiée, si aucun Européen n'est impliqué, ces juridictions ne sont pas souvent sollicitées[5]. Toutefois, si l'administrateur choisit de transmettre l'affaire aux tribunaux la qualité de l'instruction est la même.

En 1880, selon le nommé Abdallah, ancien élève de Saint-Cyr devenu officier au 1er régiment de

---

1 Concernant le faible niveau des agents français en langues algériennes, voir *supra*, dans le 3e chapitre, I. A. 2.

2 Série de rapports établis par l'administrateur de l'Oued Marsa, Beudant, au sujet des instituteurs de cette commune mixte, envoyés au préfet de Constantine et au gouvernement de l'Algérie au mois de mai 1907. ANOM GGA 19 H 85. Sur ce point voir aussi à titre indicatif le rapport du garde forestier Duclaux du 18 juin 1909, transmis au sous-préfet de Sétif, Masselot, le 31 juillet 1909 ; le rapport de l'administrateur des Bibans, Beudant, au sous-préfet de Sétif, Ouvré, le 28 octobre 1912. ANOM GGA 19 H 59. Les références indiquées dans les deux notes de bas de page ci-dessous confirment aussi la normalité de cette pratique.

3 Déclaration de l'adjoint indigène Ferhat Hamida ben Hadj Yahia, jointe au rapport de l'administrateur d'Aflou, Bercher, pour le sous-préfet de Mostagamen, le 27 octobre 1936. ANOM GGA 19 H 138.

4 Voir notamment Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 58 et suiv. et p 379 et suiv. ; Antonin Plarier, *Les bandits en Algérie coloniale, op cit.,* p 343 et suiv. ; la plainte des « Ouled Bou Salah » et « Ouled Kebbeb » contre l'administrateur Paul Murat et ses adjoints algériens, au gouverneur, le 15 août 1882. ANOM GGA 19 H 150 ; le document intitulé « Extrait de l'audience » tenue devant le tribunal correctionnel de Philippeville, le 5 mai 1882, déclaration de Mohammed ben Taïeb. ANOM. GGA. 1G / 139 ; François Charvériat, *Huit jours en Kabylie., op cit.,* p 105 *;* le rapport de l'administrateur adjoint des Maâdid, Muselli, au chef de cette commune mixte, de Vialar, le 8 septembre 1896. ANOM GGA 19 H 150 ; le procès-verbal du conseil de discipline de l'administrateur Besançon et de son adjoint Marseille, tenu le 23 février 1905. ANOM GGA 19 H 142 ; les instructions de la direction des affaires indigènes, Varnier, du 20 octobre 1909. ANOM 934 / 127 ; et les lettres de l'administrateur des Bibans, Loizillon, au sous-préfet de Sétif, les 4 et 8 novembre 1910. ANOM GGA 19 H 59.

5 Ce point est développé dans le 5e chapitre de cette thèse.

Spahis :

« Le magistrat (...) se laisse aller à faire de la petite politique. S'il est bien avec le fonctionnaire de l'ordre administratif, il acceptera comme parole d'évangile tout ce qui émanera des agents de l'autorité. Le procès-verbal du moindre garde indigène devient chose sacrée à ses yeux, et sans aller plus loin, sans se donner le temps d'examiner les faits, de peser les circonstances, il appliquera sans sourciller le maximum de la peine qui se rapporte à *chaque article* de l'indigénat. Lorsqu'au contraire, pour une cause quelconque, il se trouve en froid avec l'administrateur ou son adjoint, il semble qu'il prenne un malin plaisir à innocenter tous les délits qui lui sont soumis, sans se soucier le moins du monde des conséquences déplorables que peut avoir une semblable attitude et du discrédit qu'il jette sur l'autorité tout entière. »[1]

Légalement, les pouvoirs d'officiers de police judiciaire des administrateurs sont réduits en 1889 et en 1912 concernant la constatation des délits et des crimes[2]. Cependant, ces modifications n'ont guère de conséquences sur le terrain. En effet, pendant longtemps, les juges d'instruction peu enclin à parcourir les campagnes algériennes, délèguent leur mission aux administrateurs pour un temps limité ou pour toute la durée de leur mandat. Contrairement aux commissions rogatoires qui sont aujourd'hui la norme[3], ces délégations n'ont pas besoin d'être renouvelées pour chaque affaire. En théorie ou en droit, elles sont exceptionnelles. Toutefois, en 1905, le procureur général de la cour d'Alger déplore encore :

« Ce procédé trop souvent mis en usage par MM les juges d'instruction (...) [qui] envoient une *délégation générale* à l'Administrateur et se croisent les bras. »[4]

Enfin, lorsque les chefs de commune mixte prononcent eux-même une sanction disciplinaire, ils ont le devoir de préciser son motif et la peine infligée sur un registre communal et le volant d'un carnet à souche prévu à cet effet. Ce volant est nécessaire aux Algériens qui souhaitent faire appel auprès du sous-préfet. Légalement, les Algériens punis par voie disciplinaire dans les communes mixtes (et non dans les communes de plein exercice) disposent de ce droit d'appel, à partir de 1888, à la demande du Parlement. Par ailleurs, les registres communaux et les carnets à souche prévus dans la

1 Abdallah, *De la Justice en Algérie*, *op cit.*, p 24 et suiv.

2 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale, op cit.,* p 106.

3 Nicolas Braconnay, *La justice et les institutions juridictionnelles*, Paris, La Documentation française, 2019.

4 Lettre du procureur près de la cour d'appel d'Alger au ministre de la Justice, le 15 mai 1905. CARAN BB 18 2316. Dossier n° 966 A 1905. Je souligne.

procédure disciplinaire sont aussi utilisés par la direction des Affaires indigènes pour établir des statistiques. Or, des années 1870 aux années 1920, cette direction souligne régulièrement qu'il est :

> « Regrettable (…) [que] certains administrateurs croient pouvoir se dispenser de remettre aux indigènes le volant dont il s'agit. »[1]

Comme d'autres pratiques illégales banalisées, celle-ci est souvent un motif de critique, mais non de sanction. Dans ces conditions, est-il possible de quantifier la répression disciplinaire ?

II. L'impasse d'une approche quantitative

A) Les chiffres officiels : des sources fiables ?

1. Une vitrine pour le Parlement

- Figure 8 : Nombres officiels de condamnations disciplinaires infligées dans les communes mixte du territoire civil entre 1883 et 1888.

	1883	1884	1885	1886	1887	1888
Nombre de condamnations prononcées	38 840	27 418	25 368	23 312	27 335	22 932
Jours de prison cumulés	82 402	74 327	68 411	62 464	75 548	66 633
Montant total des amendes	212 023	179 700	169 541	171 758	180 177	127 834
Moyenne du nombre de condamnations prononcées sur 1000 habitants	16,85	14,67	13,29	12,20	11,80	10

1 À titre indicatif voir la circulaire du préfet de Constantine du 26 avril 1904. ANOM 93 703 / 79 ; les instructions de la direction des Affaires indigènes des 11 juin et 11 juillet 1908 ; celles du secrétaire général du gouvernement, Varnier, du 26 mars 1909 ; la circulaire du préfet de Constantine du 8 août 1916. ANOM 93701 / 81 ; et la circulaire du gouverneur général du 5 juillet 1921. ANOM 93 404 / 56.

Source : *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence*, École de droit d'Alger, 1890, tome VI, p 45.

Ces chiffres sont présentés devant le Parlement en 1890, à l'occasion de la troisième reconduction de la loi du 28 juin 1881. Ils ne concernent que les sanctions disciplinaires enregistrées dans les communes mixtes. Ces données et les débats Parlementaires qu'elles suscitent sont reproduits dans la *Revue algérienne de législation*[1]. Pour les Parlementaires de la colonie, ces chiffres démontrent :

> « le caractère infondé [des] appréhensions [qui] se sont manifestées à l'occasion des abus possibles, de la part des administrateurs, dans l'exercice de leurs pouvoirs disciplinaires. Par l'examen statistique, il est aisé de *se convaincre* que ces appréhension sont purement chimériques, et l'on ne peut que rendre hommage à l'esprit de *modération* qui a toujours animé ces fonctionnaires. »[2]

Il est vrai que ces chiffres obéissent à l'argumentation des défenseurs des pouvoirs disciplinaires. Le nombre de punitions décroît chaque année, preuve de la « modération » des administrateurs, sauf en 1887, preuve de la « *nécessité* [de ces pouvoirs pour garantir] (…) l'avenir de la colonisation »[3]. En revanche, ces statistiques ne permettent pas de quantifier la répression disciplinaire. Produits pour encourager les parlementaires à renouveler la légalité des pouvoirs des administrateurs, ces chiffres sont une vitrine dont les données varient selon leurs critiques.

À partir de 1888, les parlementaires « imposent [à la direction des Affaires indigènes] de rendre des comptes »[4]. Pour ce faire, ils exigent seulement une synthèse annuelle des chiffres de la répression disciplinaire. Cette année là, ces élus désapprouvent plusieurs infractions à l'indigénat, comme celle punissant les « actes irrespectueux ou propos offensant vis-à-vis d'un représentant ou d'un agent de l'autorité ». Selon ces parlementaires, cette disposition est « de nature à légitimer trop souvent des abus de pouvoir »[5]. Toutefois, ils ne supprime pas cette infraction qui reproduit les termes d'une contravention prévue par l'article 471 du Code pénal ou d'un délit prévu par les articles 367 à 377

1 Voir Laure Blévis, « Une université française en terre coloniale. Naissance et reconversion de la Faculté de droit d'Alger (1879-1962), *Politix*, 2006/4, n°76, p 53 à 73 ; et Florence Renucci, « La construction d'un droit colonial : l'école de droit d'Alger », Conférence à l'EHESS, pour le séminaire *Savants, artistes, médiateurs : approches et connaissances du Maghreb*, dirigé par Claire Fredj et Alain Messaoudi, 2 février 2011.

2 *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence*, *op cit.,* 1890, t. VI, p 44 et 45. Je souligne. Cette analyse est également celle qui est développée par les Parlementaires de l'Algérie devant les Chambres pour défendre la légalité des pouvoirs disciplinaires des administrateurs.

3 C'est un argument récurent des parlementaires qui défendent les pouvoirs disciplinaires. Voir l'analyse d'Alix Héricord-Gorre, *Éléments pour une histoire de l'administration des colonisés (...), op cit.,* p 136 et suiv.

4 Cité dans les instructions du gouverneur Tirman aux préfets de l'Algérie, le 13 août 1888. ANOM 93 701 / 81.

5 *Ibid.*

du même Code[1]. À la suite de ces critiques, l'avocat Charles Floquet, alors ministre de l'Intérieur et président du Conseil, recommande aux chefs de commune mixte de « ne pas en faire usage pour donner satisfaction aux critiques soulevées »[2]. Le gouverneur précise : « autant que possible »[3]. À la lecture des rapports des administrateurs produits dans les années 1890-1900, cette infraction est effectivement bien moins souvent réprimée qu'auparavant[4]. À l'inverse, lorsque les Parlementaires envisagent de supprimer des infractions à l'indigénat qui sont peu utilisées, selon les chiffres officiels, la hiérarchie des Affaires indigènes précise aux administrateurs : ces critiques « ne doivent pas servir de prétexte à une augmentation du nombre de condamnations »[5]. L'influence du regard parlementaire sur la comptabilité répressive n'est donc pas ignorée au sein de cette hiérarchie.

Une réaction des Sénateurs en 1888 illustre le décalage existant entre les réalités du régime imposé aux Algériens sur le terrain et la comptabilité officielle des sanctions disciplinaires. La presse est l'une des principales sources d'information du Parlement[6]. Le 20 juin 1888, selon un article paru en Algérie dans *Le Soleil*, un administrateur a fait travailler des prisonniers algériens dans son jardin personnel ; et un autre a détenu pendant plusieurs jours vingt hommes dans un local où douze pouvaient à peine tenir debout. Bien qu'en Algérie, ces pratiques n'aient rien d'exceptionnel, les Sénateurs exigent un « rapport spécial »[7] pour chacune de ces affaires. Le gouverneur Tirman fait mine de mener l'enquête : il demande, par voie hiérarchique, aux chefs de commune mixte s'ils sont coupables des faits en question. Aucune autre vérification n'est entreprise. Au contraire, Tirman rassure ses agents de terrain, en leur précisant que le Sénat n'a fait « aucune allusion à des actes autres que ceux qui ont [ici] été relevés. »[8] L'administrateur adjoint Roure rassure à son tour ses supérieurs : aux Bibans, « [aucun] potager [et] la prison peut contenir au moins 50 prisonniers. »[9] Roure ment. Peu de temps auparavant, il a puni par voie disciplinaire plusieurs dizaines d'hommes et les a détenus pendant au moins un mois[10]. Pour justifier la durée illégale de leur détention, il a affirmé à ses chefs qu'il n'avait pu les enfermer tous en même temps dans cette étroite prison, ne

1 Voir *infra*, annexe n°5.

2 Instructions du gouverneur Tirman aux préfets de l'Algérie, le 13 août 1888. ANOM 93 701 / 81.

3 *Ibid.*

4 Voir les rapports mensuels des administrateurs des Bibans, ANOM 93 701 / 1 ; les rapports semestriels des administrateurs des Maâdid, ANOM 93 703 / 22 ; et ceux des administrateurs de Collo, ANOM 93 601 / 3.

5 Instructions du secrétaire général du gouvernement de l'Algérie aux préfets, 22 mars 1895. ANOM 93 701 / 81.

6 Voir Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale*, *op cit.,* version publiée, p 262.

7 Instructions du gouverneur Tirman aux préfets de l'Algérie, le 12 juillet 1888. ANOM 93 701 / 81.

8 *Ibid.*

9 *Ibid.* Voir la note inscrite dans la marge par l'administrateur adjoint des Bibans, Roure.

10 Voir la lettre que l'administrateur adjoint des Bibans, Roure, écrit au sous-préfet de Sétif, Faure, le 29 mai 1884 ; et la note qu'il a inscrite dans la marge des instructions du gouverneur Tirman du 12 juillet 1888. ANOM 93 701 / 81.

pouvant contenir plus d'une vingtaine de personnes[1]. En réalité, Roure a l'habitude de ne relâcher « les gens punis d'amende ou de prison qu'après paiement d'une certaine somme »[2].

Cette procédure d'enquête administrative est la norme. La direction des Affaires indigènes l'applique chaque fois que le Parlement exige des informations complémentaires sur les abus commis par les administrateurs ou leurs adjoints. Ces derniers sont prévenus :

> « [si] le nombre de condamnations [signalées devait] dépasser la moyenne ordinaire (…) [les administrateurs seraient inviter à en] exposer les raisons dans un rapport spécial (…). »[3]

La qualité de ces enquêtes internes visant à répondre aux critiques parlementaires explique qu'aucun rapport spécial n'ait été retrouvé dans les archives consultées. Les chiffres officiels concernant les condamnations disciplinaires des administrateurs sont-il seulement une vitrine destinée aux Chambres ? Si tel est le cas, ces chiffres participent plus à la légalisation des pouvoirs disciplinaires qu'à rendre compte des réalités de leurs usages sur le terrain. Qu'en est-il ? Est-il seulement possible de quantifier la répression disciplinaire ?

2. Quelle quantification possible ?

Reprenant et critiquant les statistiques de l'administration, Didier Guignard propose un autre calcul[4]. L'historien souligne qu'entre 1882 et 1908, le nombre de punitions disciplinaires infligées par l'ensemble des administrateurs de commune mixte, en territoires civils sont stables : 82 402 jours de prison cumulés en 1882 et 92 098 jours de prison cumulés en une année entre 1907 et 1908[5]. Au cours de cette période, la population algérienne s'accroît lentement. Partant du principe que la répression disciplinaire ne touchait que les hommes adultes, Didier Guignard croise ces données avec celles du recensement. À cette époque, sur près de 3 millions d'Algériens vivant dans les communes mixtes, 30 % sont des hommes âgés de plus de 15 ans[6]. Sur cette base de calcul, l'historien estime qu'un homme adulte sur quarante connaît la prison chaque année, soit environ

1 Lettre de l'administrateur adjoint des Bibans, au sous-préfet de Sétif, 29 mai 1884. ANOM 93701 / 81

2 Voir la plainte anonyme contre l'administrateur Roure, au procureur de Sétif, le 5 octobre 1895 ; et le rapport du secrétaire général du gouvernement général au gouverneur, le 19 novembre 1896. ANOM GGA 19 H 169.

3 Instructions du secrétaire du gouvernement de l'Algérie aux trois préfets, le 1e juin 1898. ANOM 93701 / 81. Cette consigne se répète jusqu'au la veille de la première Guerre mondiale. À titre indicatif voir aussi les instructions de la direction des Affaires indigènes des 23 novembre et 2 décembre 1908. ANOM 93701 / 81.

4 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 54. L'historien emprunte ces chiffres à Émile Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, Paris, Rousseau, [1903], 1923, tome 1, p 240-241 et tome 2, p 664 et 665.

5 *Ibid*.

6 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 54.

trois fois plus que les estimations de l'administration. Les calculs de l'historien dévoilent les usages et les enjeux politiques des statistiques : basés sur le nombre total d'Algériens recensés, nourrissons compris, les chiffres officiels fabriquent la modération des administrateurs ou plutôt, son illusion. L'usage public des statistiques pour disqualifier des revendications politiques et « façonner des rapports sociaux »[1] n'est plus à démontrer[2]. L'enjeu de la comptabilité disciplinaire officielles est de neutraliser les critiques formulées en métropole ou en Algérie à ce sujet. Les estimations faites par Didier Guignard sont assurément plus proches de la réalité du terrain que la comptabilité officielle. Néanmoins, elles demeurent en deçà de la réalité et ce, quand bien même les Algériennes n'étaient pas exemptées du régime dit de l'indigénat ou de la violence des agents.

Pour rappel, Charvériat est un métropolitain nommé professeur de droit à l'École de droit d'Alger en 1884. Cinq ans plus tard, il fait publier son carnet de voyage, *Huit jours en Kabylie* :

> « Chaque peuple doit avoir la justice qu'il mérite (…). Étant donné ce principe, l'autorité judiciaire est fréquemment forcée de recourir à des moyens contraires aux préjugés qui ont faveur en France. (…) Pour avoir chance de saisir le coupable, (…) il y a lieu d'incarcérer les femmes (…). Voici d'ailleurs, entre mille un exemple à l'appui. (…) [Un administrateur chargé d'instruire une affaire judiciaire par un juge de paix suppléant,] fit cerner le village par les quatre cavaliers qui l'avaient accompagné, mit en arrestation tous les hommes au nombre de trois cents, et prit, en outre, soixante femmes comme otages. Puis, revolver au poing, il emmena toute cette troupe. Les hommes furent relâchés, faute de prison suffisamment vaste, mais les femmes furent incarcérées. Le résultat ne se fit pas longtemps attendre. Le lendemain, le coupable venait lui-même se constituer prisonnier. Poussé par ses concitoyens, qui l'avaient jusque-là soustrait aux recherches (…) Ces procédés d'instruction criminelle (…) sont rendus nécessaires et légitimes par le milieu social (…). La soumission extraordinaire que tout indigène témoigne habituellement aux représentants de la

1 Marylène Lieber, « Ce qui compte et ce qui ne compte pas : usages des statistiques et violences faites aux femmes », *Cahiers du genre*, 2011/3, HS n°2, p 157 à 177, p 158.

2 Ces usages sont l'objet de nombreux travaux. Les travaux pionniers d'Alain Desrosières, Michel Salais et Laurent Thévenolt sont indiqués dans la communication de ce dernier : « Mesure pour mesure Forme d'enquête, d'évaluation et du gouvernement de la statistique d'État au soi quantifié », Colloque organisé pour les 70 ans de l'Insee *Histoire aujourd'hui, statistiques demain : regards croisés sur la production et l'usage des statistiques*, 29 juin 2016, Paris. Sur ce point voir aussi à titre indicatif le dossier dirigé par Loïc Blondiaux et Bastien Français, « L'imagination statistique », *Politix*, vol.7, n°25, 1e trim., 1994 ; Robert Salais, « Usages et mésusages de l'argument statistique : le pilotage des politiques publiques par la performance », *Revue française des affaires sociales*, n°1/2, 2010, p 129 à 147 ; et Stephan Moulin, « La statistique en action », *Sociologie et sociétés,* vol. 43, n°2, automne 2011, p 5 à 15.

France (…) s'explique quand on connaît le respect que tout musulman professe pour la force. (…) La soumission doit être aveugle et muette. (…). »[1]

Prendre des Algériens « de tout âges et de tous sexes (…) en otage »[2] pour imposer la volonté de l'occupant est une pratique éprouvée à l'époque de la conquête. Les archives consultées attestent que la prise d'otage de femmes n'a pas disparu sous le régime civil, à l'époque étudiée[3].

Les peines d'amende et de prison infligées par voie disciplinaire frappaient visiblement plus souvent les hommes adultes ou perçus comme tel. Pour autant, des femmes étaient aussi condamnées[4]. Par exemple, il est probable que les 38 personnes punies par l'administrateur des Maâdid entre 1901 et 1902 pour avoir « lavé leur linge dans la fontaine publique »[5] ne soient pas des hommes. Que ces sanctions apparaissent sur un rapport destiné à la hiérarchie, sans justification particulière, confirme qu'elles n'étaient pas d'un *genre* à susciter ses critiques. Par ailleurs, l'une des infractions dite spéciales à l'indigénat punissait le défaut de déclaration de mariage : elle visait les Algériennes autant que leur maris et permettait à l'administration d'exiger de chaque marié, 10 francs de taxe. Kamel Kateb estime que sous le régime civil, entre un quart et la moitié des mariages algériens n'étaient pas déclarés à l'occupant[6]. Pour ce faire, les familles algériennes ne pouvaient se passer du soutien des adjoints indigènes. Contre leur silence, certains chefs de douars exigeaient les 10 francs de taxe aux jeunes mariés[7]. D'autres les dénonçaient. L'histoire de Taïeb ben Hassen et son épouse l'illustre et permet de poursuivre cette réflexion sur la fiabilité des chiffres officiels.

En 1891, Taïeb ben Hassen n'informe pas l'administration de son mariage. Belazzoug Areski ben Saïd, l'adjoint indigène de Tassameurt, le dénonce à Fenech, l'administrateur des Bibans. Ce dernier

1 François Charvériat, *Huit jours en Kabylie. (...), op cit.*, p 102 à 107.

2 Sylvie Thénault, *Violence ordinaire, op cit.*, p 128 et suiv.

3 Voir notamment le rapport de l'administrateur adjoint des Maâdid, Muselli, à l'administrateur de cette commune mixte, de Vialar, 8 septembre 1896. ANOM GGA 19 H 150. Sur ce point voir aussi *infra*, dans ce chapitre 4, II. C. 1.

4 Concernant les sanctions disciplinaires infligées à des Algériennes, voir notamment la série de procès-verbaux intitulés « simple police » produits par les adjoints indigènes de Collo, entre 1912 et 1919, conservés dans les fonds de cette commune mixte. ANOM 93 601 / 131. Concernant l'internement des Algériennes voir Sylvie Thénault, *Violence ordinaires en Algérie coloniale*, *op cit., ;* et Antonin Plarier, *Le banditisme rural en Algérie à la période coloniale*, *op cit.,*. À titre informatif, le fonds 93 703 / 73 (commune mixte des Maâdid) conserve aussi des traces de déportations d'Algériennes (1878-1916).

5 « Comptes-rendu sur l'application des Pouvoirs disciplinaires », pour le 2e semestre 1901 et le 1e semestre 1902, de l'administrateur des Maâdid, Robert, au sous-préfet de Sétif le 27 janvier 1903. ANOM 93 703 / 79.

6 Kamel Kateb, *La fin du mariage en Algérie (1876-1998) : une exigence d'égalité des sexes*, Saint-Denis, Bouchène, 2001.

7 Voir notamment la plainte de dix délégués de quatre douars de l'Oued Marsa (Théha, Ouled Béhir, Beni Khelad et Bou Andas), adressée au gouverneur au printemps 1912 ; la retranscription des interrogatoires d'habitants du douar Ouled Ali, menés par l'administrateur adjoints des Bibans, Léonce Barry, datée du 4 octobre 1912 ; et la plainte collective et anonyme des habitants du douar des Ouled Ali au gouverneur, le 5 octobre 1913. ANOM GGA 19 H 59.

cumule deux infractions à l'indigénat pour infliger à chaque marié 25 francs d'amende et sept jours de prison. C'est en tout cas ce qu'il écrit sur son rapport[1]. En réalité, Taïeb ben Hassen et son épouse demeurent en prison pendant plus d'un mois[2]. Guin, le sous-préfet de Sétif en est informé : il ne critique pas Fenech pour cette détention illégale. En revanche, il prend soin de rejeter la demande d'appel formulée par Taïeb ben Hassen à sa sortie de prison[3].

Pour rappel, seuls les administrateurs jugés méritants par leurs chefs étaient promu sous-préfets[4]. Guin est secrétaire de sous-préfecture à Tlemcen avant d'être chef de commune mixte en 1875[5]. Il officie ensuite comme sous-préfet de 1883 à 1896[6]. Au cours de cette période, il étouffe plusieurs plaintes d'Algériens spoliés par lui ou les administrateurs sous son autorité[7]. Faire taire les plaintes algériennes n'a rien d'exceptionnel, comme d'omettre d'indiquer le temps réel des détentions ou le montant des taxations illégales sur les rapports destinés à la direction des Affaires indigènes. L'histoire de Guerfoud Douadi et de Guerfoud Tahar l'illustre également.

En 1912, ces deux jeunes gens se marient sans avertir l'administration et sont dénoncés par l'adjoint indigène de Gherazla (ou El-Relazla). Sur son rapport, l'administrateur des Maâdid, Loizillon, indique qu'il les a condamné à payer 15 francs d'amende[8]. Or, ils sont restés en prison pendant au moins deux mois. Le sous-préfet de Sétif, Ouvré, en est informé par le père du marié, Guerfoud Cheref ben Ali. Ouvré ne critique pas Loizillon et ce dernier ne cache pas ses détentions illégales à son supérieur. Au contraire, il lui annonce qu'il va convoquer le plaignant « pour lui adresser les observations que mérite sa conduite »[9]. Loizillon envoie les cavaliers à la recherche de Guerfoud Cheref ben Ali et le fait emprisonner. Les archives trouvées ne permettent pas de savoir combien de temps cet homme âgé et malade est resté en prison[10]. En revanche, il est certain que Loizillon n'est

1 Voir les notes inscrites par l'administrateur des Bibans, Fenech, dans la marge du rapport que l'adjoint indigène de Tassameurt lui envoie le 19 août 1891. ANOM 93701 / 81.

2 Voir lettres échangées entre l'administrateur des Bibans, Fenech, et le sous-préfet de Sétif, Guin, les 11 et 29 septembre 1891. ANOM 93701 / 81.

3 *Ibid.*

4 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale*, *op cit.,* version publiée, p 211 et suiv. Sur ce point, voir le chapitre 3 de cette thèse, I. B. 1.

5 André Brochier, *Dictionnaire des administrateurs de commune mixte, op cit.,* vol. 1, p 170.

6 Didier Guignard, *L'abus de pourvoir en Algérie coloniale, op cit.,* p 611.

7 Rapport du sous-préfet de Sétif, Brun, au préfet de Constantine, le 12 octobre 1896. ANOM GGA 19 H 169. Concernant Guin et ses abus, voir aussi le chapitre 6 de cette thèse I. B. 3.

8 Lettre de l'administrateur des Maâdid au sous-préfet de Sétif, le 29 novembre 1912. ANOM 93 703 / 79.

9 *Ibid*.

10 L'état de santé de Guerfoud Cheref ben Ali est attesté par le certificat d'un médecin de colonisation, nommé Masselot, cité dans le télégramme du sous-préfet de Sétif, Ouvré, à l'administrateur des Maâdid, Loizillon, le 29 novembre 1912. ANOM 93 703 / 79.

pas inquiété pour ses abus par ce sous-préfet qui, comme Guin et d'autres étouffent régulièrement les plaintes algériennes[1].

La similarité de ces deux histoires qui se déroulent à près de vingt d'intervalle est frappante : elle rend compte du peu d'évolution des pratiques des agents de terrain et de leurs supérieurs. D'autres le confirmeront. Ces deux histoires éclairent aussi le caractère problématique de la comptabilité des administrateurs et donc, des chiffres officiels de la répression disciplinaire. Si Fenech et Loizillon indiquent ces sanctions infligées pour non déclaration de mariage sur leurs rapports périodiques, ils ne rendent pas compte de la durée réelle des détentions de Taïeb ben Hassen, de son épouse et des membres de la famille Guerfoud. Les chiffres officiels ne permettent ni de quantifier la répression disciplinaire, ni de rendre compte de la violence réelle du régime dit de l'indigénat.

Des Algériens et des Algériennes ont subi des taxations illégales, des détentions abusives ou des sévices corporels (coups, viols, etc)[2]. Ces violences constituent le régime qui leur est imposé, mais ne sont évidemment pas comptabilisées dans les chiffres officiels de la répression disciplinaire. Les agents de terrain n'indiquent pas non plus sur leurs rapports périodiques les emprisonnements ou amendes illégales qu'ils imposent[3]. En outre, cumuler les peines d'amende et de prison est moins « possible »[4] que fréquent : les instructions de la direction des Affaires indigènes le démontrent, jusqu'à la veille du premier conflit mondial[5]. En outre, rien n'atteste que les chiffres officiels rendent réellement compte de la durée des peines de prison ou du montant exact des amendes qui ont été infligées aux Algériens ou aux Algériennes. Au contraire, comme le rappelle Sylvie Thénault, dès les années 1910, Émile Larcher, célèbre avocat et professeur de droit à l'université d'Alger déniait

1 Concernant les abus du sous-préfet Guin, voir notamment les lettres qu'il échange avec l'administrateur des Bibans, en août 1891. ANOM 93701 / 81 ; et le rapport du sous-préfet de Sétif, Brun, au préfet de Constantine, le 12 octobre 1896. ANOM GGA 19 H 169. Brun remplace Guin à la sous-préfecture de Sétif cette année là. Concernant le traitement des plaintes algériennes en général, voir le chapitre 5. II, C, 3.

2 Concernant la banalisation des violences constitutives du régime dit de l'indigénat voir dans ce chapitre I. B. 1. Concernant ces abus ou violences faites aux Algériennes voir notamment le document intitulé « Extrait de l'audience » tenue devant le tribunal correctionnel de Philippeville, le 5 mai 1882. ANOM. GGA. 1G / 139 ; le rapport de l'administrateur adjoint des Maâdid, Muselli, au chef de cette commune mixte, de Vialar, le 8 septembre 1896. ANOM GGA 19 H 150 ; la lettre du procureur général de la cour d'appel d'Alger, au gouverneur du 13 février 1905. ANOM GGA 19 H 142 ; l'*Annexe au Bulletin Municipal Officiel de la ville d'Alger*, séance du 10 juillet 1908, p 139 et suiv. Dans la suite du développement, des histoires illustrent plus précisément ces violences.

3 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 43 à 63.

4 *Ibid,* p 54.

5 À titre indicatif voir, les circulaires du gouverneur des 20 juin 1882, 17 mai 1884 et 6 mai 1885 ; les instructions du secrétaire général de gouvernement, Müller, des 22 mars 1895 et 1er juin 1898 ; celles de la direction des Affaires indigènes, Varnier, au préfet de Constantine, les 23 novembre et 2 décembre 1908. ANOM 93701 / 81 ; celles du service des Affaires indigènes de la préfecture de Constantine du 8 juin 1909 ; et les instruction de la direction des Affaires indigènes du 14 juin 1910. ANOM 93703 / 79.

« toute fiabilité »[1] à ces chiffres officiels. Qu'en est-il du nombre de condamnations inscrites sur les rapports périodiques des administrateurs ? Si ces rapports ne permettent pas de quantifier la répression disciplinaire, peuvent-ils éclairer les enjeux de la répression disciplinaire[2] ? Quelles sont les motivations de ces agents de terrain lorsqu'ils rédigent leurs rapports ?

3. Les lacunes ordinaires de la fabrication des chiffres officiels et leurs enjeux[3]

La direction des Affaires indigènes n'attend pas que le Parlement l'exige pour demander aux chefs des communes mixtes de tenir une comptabilité de la répression. Dès les années 1870, ces derniers doivent lui envoyer des rapports périodiques : hebdomadaires, mensuels, trimestriels, semestriels et annuels ; puis des « états comparatifs » ou « récapitulatifs ». Produits jusque dans les années 1920, ces documents donnent l'impression de pouvoir quantifier la répression disciplinaire avec, le plus souvent, les noms des condamnés, les infractions dont ils ont été accusés et les peines dont ils ont écopé. Les administrateurs envoient leurs rapports aux sous-préfets, qui font suivre aux services des *Affaires indigènes et de la police générale* des préfectures, qui transmettent à sa direction près du gouvernement général.

Jusqu'au début du XXe siècle, les rapports périodiques des administrateurs sont la source quasi-exclusive d'information de cette hiérarchie en ce qui concerne la répression des Algériens dans les communes mixtes. C'est à partir de ces rapports que la direction des Affaires indigènes évalue la manière dont les administrateurs emploient leurs pouvoirs disciplinaires. Elle leur retourne ensuite ses instructions, par voie hiérarchique. À l'époque étudiée, la forme de ces instructions ne change pas : elles sont introduites par un tableau comptabilisant le nombre de sanctions disciplinaires infligées au cours des années écoulées, puis détaillent les consignes de la direction. Or, ces chiffres sont similaires à ceux présentés devant le Parlement. Leur fonction de « vitrine » n'est pas donc pas réservée aux Chambres : ils ont aussi un rôle pédagogique envers les administrateurs. En ce sens, cette comptabilité biaisée participe autant à la légalisation des pouvoirs disciplinaires, qu'à la

1 Note d'Émile Larcher pour la *Revue pénitentiaire*, janv. fév. 1914, p 264 à 267 ; citée par Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie coloniale*, *op cit.,* p 103 et suiv.

2 Céline Regnard-Druot, « Étudier la violence à partir des archives judiciaires : quelques remarques appliquées au cas de Marseille au XIXe siècle », *in* Marie-Claude Marandet, *dir.*, *Violences de la Préhistoire à nos jours. Les sources et leurs interprétations*, Perpignan, Presses universitaires de Perpigan, 2011, p 273 à 292.

3 Cette analyse se fonde sur l'ensemble des rapports étudiés. L'ensemble des fonds consultés conservant ces rapports sont détaillés à la fin de cette thèse dans les *Sources archivistiques consultés*. Les principaux rapports étudiés en détail sont conservés dans les fonds des communes mixtes de l'Oued Marsa, ANOM 93 404 / 1 à 3 et 56 ; des Bibans, ANOM 93 701 1 à 4 et 81 ; des Maâdid ANOM 93 703 / 22 à 25 et 79 ; de Collo, ANOM 93 601 / 3 et 131 ; et des fonds du gouvernement général : ANOM GGA 19 H 6 à 15.

professionnalisation de ces agents de terrain. Quels autres enjeux se jouent autour de la visibilité ou de l'invisibilité de la violence du régime imposé aux Algériens ?

La direction des Affaires indigènes n'ignore pas que ses statistiques n'indiquent pas le nombre réel de condamnations disciplinaires prononcées. Tout au long de la période étudiée, fréquemment, les administrateurs lui font parvenir leurs rapports avec plusieurs semaines ou mois de retard ou ne les envoient pas[1]. En 1890, les chefs de la préfecture de Constantine rappellent encore qu'un rapport « hebdomadaire »[2] est censé être transmis chaque semaine. Difficile de saisir à qui incombe les responsabilités, tant les agents rejettent leurs fautes sur leurs collègues ou subalternes[3]. Quoi qu'il en soit, lorsque cette direction fabrique ses synthèses statistiques pour ses instructions administratives ou le Parlement, elle se passe de ces rapports retardataires ou non envoyés. En outre, quand bien même ces rapports sont transmis dans les temps, la valeur des données chiffrées qu'ils contiennent est tout relative. En effet, il est « souvent arrivé »[4] que le nombre de punitions déclarées varient d'un rapport à l'autre. Les différences entre les versions (brouillons) de ceux produits par l'administrateur Loizillon l'illustrent.

Concernant le nombre de jours de prison qu'il a infligés aux Maâdid pendant le second semestre 1913, il est question de 30 jours sur l'un des rapports et de 505, 579 et 888 jours sur d'autres[5]. Loizillon déclare 30 jours de prison sur son rapport semestriel, mais 579 journées sur son rapport annuel, pour la même période[6]. Des erreurs de calcul comparables se répètent dans les rapports

1 À titre indicatif voir la circulaire du secrétaire général de la préfecture du Constantine du 7 décembre 1881; la lettre du préfet de Constantine au sous préfet de Sétif, le 13 janvier 1883 ; les circulaires du préfet de Constantine des 13 décembre 1907 et 10 mars 1916. ANOM 93701 / 81 et 93 703 / 79.

2 Voir notamment les instructions du préfet de Constantine du 13 janvier 1883 ; et celles de l'administrateur Oppetit, alors conseiller délégué au 1e bureau de la préfecture de Constantine, du 22 février 1890. ANOM 93701 / 81.

3 Lettre du secrétaire général de la préfecture de Constantine à l'administrateur des Bibans, le 28 avril 1908. ANOM 93701 / 81 ; la note du receveur des contributions diverses de Bordj bou Arreridj à l'administrateur des Maâdid, le 30 août 1909 ; et les instructions du préfet de Constantine au sous-préfet de Sétif, le 6 mai 1912. ANOM 93 703 / 79.

4 Circulaire du sous-préfet de Bougie, décembre 1905. ANOM 93 404 / 56. Sur ce point voir également, à titre indicatif : Les instructions de la direction des Affaires indigènes du 29 décembre 1897. ANOM 93701 / 81 ; la circulaire du gouverneur Jonnart du 30 juin 1904. ANOM 93 404 / 56 ; et les instructions du sous-préfet de Sétif du 16 novembre 1923. ANOM 93701 / 81.

5 Voir l'état comparatif des condamnations à l'indigénat aux second semestre 1913 et premier semestre 1914, signé par l'administrateur des Maâdid, Loizillon, le 1er juillet 1914. ANOM 93 703 / 79.

6 Voir l'état des condamnations à l'indigénat du second semestre 1913 ; et le relevé récapitulatif des condamnations disciplinaires du 1er juillet au 31 décembre 1913. Ces deux relevés sont signés le 1er janvier 1914 par l'administrateur des Maâdid, Loizillon. ANOM 93 703 / 79.

produits par cet administrateur[1]. Elles n'ont rien d'exceptionnel[2]. Si ces écarts ne sont pas toujours aussi importants, par combien faut-il multiplier les chiffres officiels pour avoir une vague idée du nombre de condamnations disciplinaires qui ont été vraiment infligées ?

Pour rappel, les administrateurs ne remettent pas systématiquement le volant du carnet à souche censé prouver les sanctions qu'ils ont infligées aux Algériens[3]. Il est certain que ces punitions disciplinaires n'ont pas laissé de trace dans les archives ou qu'elles n'ont pas été comptées dans les statistiques officielles. Ne pas enregistrer ces sanction semble bien moins l'exception que la norme. En 1892, à Aumale, un juge d'instruction constate que les registres de sanctions disciplinaires prononcées par les administrateurs ne sont pas « régulièrement tenus depuis une dizaine d'années »[4]. Cette lacune n'est pas spécifique aux communes mixtes. En 1909, le commissaire de police de Médéa explique à un juge de paix de Boghari que :

> « en matière d'indigénat, [il] ne conserve pas les pièces et [ne fait] pas mention sur [son] registre de simple police des condamnations intervenues. »[5]

Les administrateurs font de même, pour différentes raisons.

En 1906, Beudant, à la tête de l'Oued Marsa, écrit au préfet de Constantine pour l'informer que le calme règne dans cette commune mixte. Dans sa lettre, il raconte qu'un Européen est récemment venu le trouver pour accuser des Algériens de détériorer son jardin. Beudant a fait verser à ces derniers 50 francs au plaignant qui « s'est déclaré fort content. »[6] Ce type d'arbitrages clandestins ne sont pas rares : ils sont encouragés par la direction des Affaires indigènes à partir du début du XXe siècle[7]. Le ton de la lettre de l'administrateur Beudant illustre la banalisation de cette pratique : il est serein et se veut rassurant pour prouver à son chef qu'« aucun vol »[8] n'est commis dans sa commune

1 Voir les états comparatifs des condamnations à l'indigénat pour le second semestre 1913 et le premier semestre 1914, signé le 1er juillet 1914 ; et pour le premier et second semestres 1914, signé le 31 décembre 1914. Voir aussi le relevé récapitulatif des condamnations disciplinaires infligées au premier semestre 1914, signé le 8 février 1915 ; et au deuxième semestre 1914, signé le 7 juillet 1915. ANOM 93 703 / 79.

2 Voir notamment les instructions du préfet de Constantine des 28 mars 1883 et 4 décembre 1884 ; la circulaire du sous-préfet de Sétif du 16 janvier 1889 ; les lettres échangées entre le répartiteur Vigier Bonfils et l'administrateur des Bibans, les 8 et 10 octobre 1906 ; et la feuille de renseignement échangée entre le receveur des contributions de Bordj bou Arreridj et l'adjoint des Maâdid les 10 et 14 août 1909. ANOM 93 703 / 79.

3 Voir *supra*, dans ce chapitre 4, I. C. 2.

4 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 54 et 55.

5 Note du commissaire de police de Médéa pour le juge de paix de Boghari, le 5 juin 1909. ANOM 192 / 162.

6 Lettre de l'administrateur de l'Oued Marsa au service des Affaires indigènes de la préfecture de Constantine, le 19 novembre 1906. ANOM GGA 19 H 85.

7 Voir *JO*, Chambre, séance du 27 mars 1903, p 1371 et suiv. ; et séance du 3 avril 1903, p 1560 et suiv.

8 *Ibid.*

mixte, du moins, envers les Européens. Parmi ces derniers, certains ont l'habitude d'accuser des Algériens d'avoir commis des dégâts imaginaires dans leurs champs ou leurs potagers pour exiger des dommages et intérêts démesurés. Les agents de terrain sont souvent conscients que « le coût des dégâts causés [est] exagéré par le plaignant »[1]. Pourtant, rares sont les Algériens accusés qui échappent à la sanction. Cette pratique est en usage depuis l'époque de la conquête. Dans les années 1860, elle est encore qualifiée de « système honteux d'exaction »[2] dans les circulaires du gouverneur. En une cinquantaine d'années, racketter les Algériens sous les hospices de l'administration s'est banalisé[3]. Cette banalisation est une conséquence logique de la « culture de l'impunité »[4] des représentants de l'État. En général, la direction des Affaires indigènes préfère que les affaires impliquant des Européens soient transmises aux tribunaux[5]. Toutefois, elle ne sanctionne pas les administrateurs qui, comme Beudant, optent pour l'arbitrage illégal afin d'éviter un non-lieu. De ce fait, souvent, ces pratiques n'apparaissent pas non plus dans les archives ou les rapports périodiques des administrateurs. Il en est de même des punitions infligées directement par les adjoints indigènes qui n'informent pas leurs chefs français de tout ce qui se passe dans les douars[6].

Si les agents de terrain ne signalent pas toutes les condamnations qu'ils infligent, c'est aussi pour masquer leurs abus. Dans le même but, d'autres épurent les archives des communes. Régulièrement, il s'agit de faire disparaître des éléments incriminant ces agents ou des Européens particulièrement corrompus ou violents, le plus souvent envers les Algériens[7]. Il est aussi courant de retirer les preuves compromettantes de dossiers montés contre ces hommes pénalement coupables[8]. Que ces

---

1 Voir notamment les procès-verbaux du garde-champêtre de Chéraïa, Jean-Paul Joseph Bantzman aux administrateurs qui se succèdent à Collo, Bonnafous et Conte, datés du mois d'août 1908 et du 12 juillet 1912. ANOM 93 601 / 131.

2 Circulaire du gouverneur aux généraux et préfets de l'Algérie, du 15 mars 1858 ; reproduite dans Charles Louis Pinson de Menerville, *Dictionnaire de législation algérienne, op cit.,* vol. 1, p 75.

3 Voir Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 92 et suiv. ; les rapports du garde-champêtre du centre de colonisation de Blondel et de l'adjoint spécial de ce centre, Akermann, à l'administrateur des Bibans, Roure, le 27 juin 1896. ANOM GGA 19 H 169 ; les lettres du « colon » Gorgeot à l'administrateur de Collo, Bonnafous, les 21 et 29 décembre 1907 ; la plainte de l'administrateur du domaine de La Frégolière et le procès-verbal du garde-champêtre de Chéraïa, Jean-Paul Joseph Bantzman, à l'administrateur de Collo, Bonnafous, le 27 octobre 1909. ANOM 93 601 / 131.

4 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 104.

5 Sur ce point voir *infra,* dans le chapitre 5, I. B. 2.

6 Sur ce point voir *infra,* dans le chapitre 5, I. A. 1.

7 Voir notamment les lettres de l'administrateur des Bibans, Beudant, au sous-préfet de Sétif, Masselot, les 28 août 1907 et 29 juillet 1909. ANOM 93701 / 81 ; la lettre du gouverneur au préfet de Constantine, le 13 mai 1908. ANOM GGA 19 H 85 ; et le rapport d'un administrateur détaché à la sous-préfecture de Médéa au sous-préfet, le 14 juin 1926. ANOM 192 / 162.

8 Voir notamment l'audition des Ouled Kebbeb contre l'administrateur Murat de Fedj M'Zala, Murat, et ses adjoints, jointe au rapport d'enquête du chef du service des Affaires indigènes de la préfecture de Constantine, daté d'août 1882. ANOM GGA 19 H 150 ; le compte-rendu du conseil de discipline de l'administrateur Bardenat, le 10 septembre 1892. ANOM GGA 1 G / 139 ; la lettre de l'administrateur des Bibans, Loizillon, au sous-préfet de Sétif,

archives soient la principale source des rares enquêtes menées sur leurs abus l'explique : la plupart des représentants de l'État en sont conscients. En 1896, l'administrateur Roderick est chargé d'enquêter sur des vols commis par ses prédécesseurs aux Bibans au dépend des Algériens de cette commune mixte : il est surpris de constater qu'ils aient « maladroitement (…) [laissé des preuves de leur] canaillerie »[1] dans les archives. L'articulation de ces deux termes est représentative : les agents de l'État savent que leur impunité dépend de la discrétion de leurs abus.

Si la plupart des agents de l'État ont veillé à ce que leurs abus ne laissent pas de traces dans les archives, comment les rapports périodiques des administrateurs pourraient-ils rendre compte des réalités du régime de l'indigénat ? Les chiffres officiels ne permettent pas de quantifier la répression disciplinaire, pas même sa part « légale ». Ces agents se sachant surveillés par leur hiérarchie ou le Parlement, ils ont composé avec cette réalité. De ce fait, leurs rapports éclairent bien plus les effets de cette surveillance sur leurs pratiques administratives que les réalités de ce régime. Ceci étant posé, leurs rapports peuvent être analysés comme des objets historiques à part entière[2]. Épurer les archives, omettre de donner au condamné le volant du carnet à souche ou d'enregistrer sa sanction leur permet de ne pas rendre de compte. Ces pratiques empêchent de voir l'ampleur de la violence du régime de l'indigénat, mais elles éclairent les enjeux politiques de ce régime. Romain Tiquet le démontre en analysant les rapports périodiques produits par les commandants de cercle en AOF (chargés de la répression disciplinaire) et conclut :

> « L'administrateur local, en rédigeant son rapport, fait *comme si*, (…) *comme si* il partait régulièrement en tournée, *comme si* il détenait un pouvoir effectif dans son cercle. [En somme, il fait] *semblant de gouverner* (…). [Par] cette mise en scène du pouvoir, (…) l'administration n'énonce pas seulement ce qu'elle fait, mais plutôt ce qu'elle souhaite être ou ce qu'elle croit être. (…). Ces éléments ne trahissent pas qu'un simple dysfonctionnement de l'autorité, mais sont

---

le 29 juillet 1909. ANOM GGA 19 H 59 ; et l'article intitulé « Un Scandale administratif » dans le journal *L'Écho d'Alger* du 4 septembre 1912. ANOM GGA 19 H 85.

1 Lettre de l'administrateur des Bibans, Roderick au sous-préfet de Sétif, Brun, 23 août 1896. ANOM GGA 19 H 169.

2 Voir notamment les travaux d'Arlette Farge, *Le goût de l'archive*, Paris, Seuil 1989 ; Pierre Karila-Cohen, « Le rapport administratif : du support à l'objet », *in* Louis Hincker, *dir.*, *Réflexions sur les sources écrites de la « biographie politique ». Le cas du XIXe siècle*, Paris, CNRS, 2000, p 15 à 20 ; Marie Rodet, « C'est le regard qui fait l'histoire. Comment utiliser des archives coloniales qui nous renseignent malgré elles sur l'histoire des femmes africaines (archives) », *Terrains & Travaux*, vol. 1, n° 10, 2006, p 18 à 35 ; Ann Laura Stoler, *Along the Archival Brain : Epistemic Anxieties and Colonial Common Sense*, Princeton University Press, 2010 ; Marie Houllemare, « La fabrique des archives coloniales et la naissance d'une conscience impériale (France, XVIIIe siècle) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine,* n°61, 2014, p 7 à 31.

avant tout constitutifs de la dynamique du pouvoir en situation coloniale. »[1]

Cette fine analyse est transposable aux chefs des communes mixtes en Algérie et à l'administration qu'ils servent. Cependant, sans étude comparative fondée sur des sources équivalentes produites en métropole, pourquoi présumer de la spécificité coloniale de cette « dynamique du pouvoir »[2] ou de cette « mise en scène »[3] ? Pour Georges Balandier, quelles que soient la société et l'époque, les divers systèmes d'organisation des pouvoirs constituent la « forme suprême du jeu dramatique »[4]. Par ailleurs, les réflexions de Romain Tiquet concernent les années 1920-1950. Or, à cette époque, la professionnalisation des commandants de cercle est déjà bien avancée[5]. En ce sens, ce « mode du comme si »[6] ne résulte-t-il pas en partie de ce processus professionnel qui s'amorce au XIXe siècle, s'accélère sous la IIIe République, et concerne l'ensemble des agents de l'État[7]?

La notion de « professionnalisation »[8] recouvre différents domaines et processus : spécialisation, institutionnalisation et uniformisation des métiers, procédures de recrutement, augmentation des salaires pour limiter la corruption, formation et exigences disciplinaires croissantes, etc. Les administrateurs de commune mixte sont aussi visés : leur professionnalisation n'est pas sans effet sur les traces qu'ont laissé dans les archives, leurs pratiques abusives. Ce processus ne suffit pas à expliquer leurs épurations des archives, leurs non-enregistrements des sanctions disciplinaires, etc. Ces pratiques sont aussi courantes en métropole. Au XIXe siècle et jusqu'à l'époque de la première Guerre mondiale, les gardes particuliers, garde champêtres, maires, agents de police ou gendarmes n'enregistrent pas non plus systématiquement les plaintes qu'ils reçoivent ou les infractions qu'ils constatent[9]. Leurs dissimulations précèdent également leur professionnalisation. Comme les chefs

---

1 Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte. (...) », *op cit.*, p 2 et 11. L'auteur souligne.

2 *Ibid.*

3 *Ibid.*

4 Georges Balandier, *Le Pouvoir sur scènes*, Paris, Balland, 1980.

5 Voir notamment Bernard Boëne, « La professionnalisation des armées : contexte et raisons, impact fonctionnel et sociopolitique », *Revue française de sociologie*, 2003/4, vol. 44, p 647 à 693

6 Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte. (...) », *op cit.,* p 11.

7 À titre indicatif voir Jean-Marc Berlière, « La professionnalisation de la police en France : un phénomène nouveau au début du XXe siècle », *Déviance et société*, 1987, vol. 11, n°1, p 67 à 104 ; Virginie Malochet, *Les policiers municipaux*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, p 145 à 165 ; Arnaud-Dominique Houte, *Le métier de gendarme national au XIXe siècle. Pratiques professionnelles, esprit de corps et insertion sociale de la Monarchie de Juillet à la Grande Guerre*, thèse pour le doctorat d'histoire, Paris IV, 2009 ; et Emmanuel Blanchard, Quentin Deluermoz et Joël Glasman, « La professionnalisation policière en situation coloniale : détour conceptuel et explorations historiographiques », *Crime, Histoire et Sociétés,* 2011, vol. 15, n°2, p 33 à 53. Une bibliographie est proposée à la fin de cet article.

8 Emmanuel Blanchard, Quentin Deluermoz et Joël Glasman, « La professionnalisation policière en situation coloniale (…) », *op cit.,* p 35.

9 Voir notamment : Jean-François Tanguy, « Pouvoir de police et pouvoir judiciaire des maires dans la seconde moitié du XIXe siècle. (...) », *op cit.,* ; du même, « Une figure oubliée du monde rural : le garde particulier des châtelains de l'Ille-et-Vilaine sous la IIIe République », *Histoire et société rurales*, 2015/2, vol. 44, p 27 à 56 ; Fabien Gaveau,

de commune mixte, ces agents pouvaient ainsi voiler leurs abus. Toutefois, certains voulaient plutôt protéger les administrés, en leur épargnant le coût ou les rigueurs de la justice française officielle[1]. Leur professionnalisation galvanise le monopole de cette justice d'État aux dépends des « justices locales »[2], clandestines ou non. Le processus de professionnalisation ne met pas à un terme à ces dissimulations, mais les transforment ou y greffent d'autres enjeux. Comparer les conséquences de la professionnalisation des administrateurs et des agents de police sur leurs pratiques archivistiques l'illustre. Varier les espaces et les périodes éclaire le caractère structurel des effets de cette professionnalisation qui profite au pouvoir central, à ses représentants ou à ses représentations.

En 1997, Jean-Marc Berlière s'exprimait au sujet des assassinats de militants algériens, perpétrées par des policiers français, à Paris, la nuit du 17 octobre 1961 :

> « (…) Ce n'est pas la vocation de la police de conserver des choses compromettantes (…). Les policiers ne sont pas des imbéciles. Ils n'ont aucune raison d'expliquer ce qui s'est vraiment passé. (…) Je vois mal un commissaire de police expliquer dans un rapport qu'il a perdu la direction de ses hommes, que son unité s'est mise à tuer. Les hommes ne sont pas venus ensuite raconter : « j'en ai tué un, noyé un autre ». S'il y avait ce genre de choses, il serait invraisemblable qu'ils ne les aient pas détruites, d'autant qu'on craignait des poursuites judiciaires. »[3]

Cette analyse est transposable d'autres époques et à d'autres espaces au sein de l'empire, comme à la mission de police des administrateurs de commune mixte[4]. Lorsqu'il précise que des Algériens sont décédés à la suite de sévices infligés par ces agents, Didier Guignard écrit :

> « L'homicide (…) n'est généralement pas intentionnel car sa visibilité peut être source d'ennuis

« Essentiels et sans importance... Regards sur les gardes champêtres dans la France du XIXe siècle », *Sociétés et Représentations*, 2003/2, n°16, p 245 à 255 ; et Arnaud Houte, « La fabrique du procès-verbal dans la France du XIXe siècle : contribution à l'histoire de l'écrit administratif », *L'Atelier du Centre de recherches historiques*, *Revue électronique du CRH*, 2009, n° 5. En ligne : https://journals.openedition.org/acrh/1488. Consulté le 14/07/2020.

1 *Ibid*.

2 *Ibid*. Antoine Follain, *dir.*, *Les Justices locales dans les villes et les villages du XVe au XIXe siècle*, *op cit.*,.

3 Jean-Marc Berlière, interviewé par Annette Levy-Willard, « On risque de ne trouver dans les dossiers que des coupures de presse. Les pièces compromettantes ont sans doute été détruites », *Libération*, 18 octobre 1997.

4 *Ibid.* À titre indicatif voir aussi : du même auteur, « Archives « interdites », archives « spéciales » ? Quelques réflexions à propos des archives policières... », Histoire@politique, 2099/2, n°8, p 94 et suiv. En ligne : https://www.cairn.info/revue-histoire-politique-2009-2-page-94.htm#no1. Consulté le 11/01/20 ; Cédric Moreau et Bellaing, « Violences illégitimes et publicité de l'action policière », *Politix*, 2009/3, n°87, p 119 à 141 ; Frédéric Ocqueteau et Phililppe Pichon, « Secret professionnel et devoir de réserve dans la police. Le pouvoir disciplinaire face aux lanceur d'alerte », *Archives de politique criminelle*, 2011/1, n°33, p 113 à 132 ; et Aurélien Lignereux, « Le moment terroriste de la chouannerie : des atteintes à l'ordre public aux attentats contre le premier consul », *La Révolution française*, 2012/1. En ligne : http://journals.openedition.org/lrf/390. Consulté le 22/02/20.

judiciaires ou de sanctions administratives. On s'emploie alors à effacer les traces ou à minimiser [de] ce que l'on considère comme une bavure. »[1]

Faire transporter la victime dans un « café maure »[2] pour qu'elle y décède et ne pas avoir à « rendre des comptes »[3] n'est visiblement pas rare. La crainte des administrateurs, comme de leur supérieurs, de « mettre en branle la machine judiciaire »[4] est certaine. Il est aussi certain que ces agents ont assassiné des Algériens ou ont tenté de le faire[5]. En revanche, aucun administrateur, ou adjoint français, n'a jamais eu à répondre de ses violences envers des Algériens, devant un tribunal, même en cas de meurtre. Si ces agents apprennent à rendre invisibles leurs abus, c'est donc pour éviter des « sanctions administratives [qui, avec leur] hantise du scandale, [sont le] seul frein à l'exercice [du] pouvoir »[6] des agents de l'État sur les Algériens. Or, la capacité de ces fonctionnaires à voiler les violences constitutives du régime spécial aux Algériens s'affine au fil de leur professionnalisation. Le démontrer précise à quoi répond ce « mode du comme si »[7] que les agents de l'État intègrent progressivement. Cette analyse contribue aussi à éclairer les effets de ce professionnalisme croissant sur les sources disponibles pour retracer et comprendre l'histoire de ce régime.

B) « Faire comme si » : la mission des administrateurs

1. Le but des instructions administratives en question

Pour rappel, la carrière des administrateurs dépend principalement des soutiens dont ils disposent au sein des clientèles tenues par les chefs de l'Algérie et de leur docilité envers leurs supérieurs[8]. Si leurs rapports reflètent ce qu'ils « souhaitent être »[9], c'est avant tout aux yeux de leurs chefs dont la satisfaction est nécessaire à leur avancement. La correspondance des administrateurs dont le dossier

---

1 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale*, *op cit.,* version publiée, p 58 et 59.

2 *Ibid.*

3 Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte. (...) », *op cit.,* p 11.

4 Voir notamment les lettres échangées au sujet de l'administrateur Paul Alaux entre le sous-préfet d'Orléansville et le préfet d'Alger, entre 1915 et 1917. ANOM GGA 19 H 76.

5 Voir notamment les procès-verbaux du Conseil supérieur de l'Algérie, *op cit.,* séance du 26 décembre 1873 ; la demande de grâce de Salicis Georges Felix, chef de chantier de la société Besson, exploitant de chêne liège, 1883. Dossier n°12021. AN BB 24/ 877 ; le rapport du garde forestier Duclaux du 18 juin 1909, transmis au sous-préfet de Sétif, le 31 juillet 1909. ANOM GGA 19 H 59. ; la lettre de l'administrateur des Maâdid, Robert, à son homologue aux Rhira, Besançon, le 16 décembre 1902 ; celle de l'adjoint des Maâdid, Kaës, à l'administrateur de cette commune mixte, Loizillon, le 1er décembre 1915. ANOM 93 703 / 71.

6 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale*, *op cit.,* version publiée, p 56 et suiv.

7 Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte. (...) », *op cit.,* p 11.

8 Sur ce point voir *supra*, dans le chapitre 3, I. B.2. et 3.

9 Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre (...) », *op cit.,* p 11.

a été étudié prouve leur désir de promotion professionnelle ou d'ascension sociale[1]. Il est important de tenir compte de ce désir pour saisir les réalités des violences constitutives du régime imposé aux Algériens ou leur part d'invisibilité. « Ces agents seraient mal notés par leur hiérarchie en signalant des chiffres records ou des arrestations illégales. »[2] Leur hiérarchie le leur rappelle constamment : leurs « notes, appréciations et proposition d'avancement »[3] dépendent des « soins apportés »[4] à leurs rapports. Or, les inquiétudes de cette hiérarchie concernent bien plus la forme de ces rapports, que la véracité des informations qu'ils contiennent et qui sont censées quantifier la répression disciplinaire.

Comme dit en amont, la direction des Affaires indigènes est consciente que ses synthèses statistiques ne rendent pas compte du nombre réel de punitions disciplinaires prononcées par les administrateurs. De temps à autres, elle souligne que ces omissions sont « regrettables »[5]. Pourtant, elles ne sont un motif ni de sanction, ni de mauvaises « notes ». Lorsque cette direction menace ses agents de terrain de les priver de sa protection, soit d'entraver le bon déroulement de leur carrière, elle exige des rapports donnant l'impression que les « condamnations à l'indigénat [sont infligées] dans les formes en vigueur »[6]. Elle rappelle donc régulièrement aux administrateurs de « bien vérifier que les totaux correspondent »[7] Par exemple, entre les chiffres d'un rapport mensuel et ceux reportés sur un rapport annuel, ou encore pour que :

> « Les totaux soient toujours inférieurs ou égaux au maximum (…) [des peines de simple police] 15 F x 2 = 30 F. (…) [Un exemple de rapport] au hasard, (…) 6 condamnations à la prison qui donnent 65 jours d'emprisonnement, soit plus de 10 jours par condamnation, [ça ne va pas.] »[8]

Pour rappel, légalement, les maximums autorisés sont de 15 francs d'amende et 5 jours de prison. Tout au long de la période étudiée, il est rappelé aux administrateurs de :

---

1 Ces sources ont été présentées dans l'introduction générale de cette thèse. Voir le § « Sources et questionnements ».

2 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 54.

3 Instructions de la direction des Affaires indigènes du 10 juin 1912. ANOM GGA 93 404 / 1.

4 *Ibid.* Sur ce point voir aussi à titre indicatif les instructions du gouverneur aux préfets de l'Algérie du 17 mai 1884 ; celles de la direction des Affaires indigènes, Varnier, au préfet de Constantine du 11 juin 1908. ANOM 93701 / 81 ; les instructions du secrétaire général de la préfecture de Constantine du 6 mai 1912 ; et celles de la direction des Affaires indigènes du 8 juin 1919. ANOM 93703 / 79.

5 Par exemple, lorsque les administrateurs n'inscrivent les punitions disciplinaires qu'ils infligent dans le registre communal ou le carnet à souche prévu à cet effet. Voir notamment la circulaire du préfet de Constantine du 26 avril 1904. ANOM 93 703 / 79 ; les instructions de la direction des Affaires indigènes des 11 juin et 11 juillet 1908 ; celles du secrétaire général du gouvernement, Varnier, du 26 mars 1909 ; la circulaire du préfet de Constantine du 8 août 1916. ANOM 93701 / 81 ; et la circulaire du gouverneur général du 5 juillet 1921. ANOM 93 404 / 56.

6 Instructions du sous-préfet de Bougie du 10 décembre 1922. ANOM 93 404 / 56.

7 Instructions du gouverneur Jonnart du 30 juin 1904 ; rappelées dans la circulaire du sous-préfet de Bougie, Choisnet, datée de décembre 1905. ANOM 93 404 / 56.

8 Circulaire de secrétaire général de la préfecture de Constantine, le 22 décembre 1905. ANOM 93 404 / 56.

« Veiller [à ce que les] renseignements soient exacts (…) [ou qu'il n'y ait] *aucune contradictions* dans les chiffres [inscrits sur leurs rapports périodiques] »[1].

Ces instructions visent moins la véracité des informations écrites dans ces rapports périodiques que leur conformité. En outre, elles ne concernent pas seulement les chiffres de la répression.

Jusqu'à l'époque de la première Guerre mondiale, la direction des Affaires indigènes critique constamment les chefs de communes mixtes pour la mauvaise tenue de leurs rapports périodiques : « incomplets », « laconiques » ou « erronés »[2]. Certains agents de terrain n'estiment pas nécessaire d'y indiquer le nom des personnes qu'ils ont condamnées[3]. En outre, tout au long de cette période, les causes réelles des punitions disciplinaires infligées n'apparaissent pas souvent sur ces rapports[4]. Lorsque les agents de terrain n'omettent pas simplement d'enregistrer ces sanctions, ils les justifient en recopiant, plus ou moins bien, un libellé d'infractions à l'indigénat[5]. Pouvoirs disciplinaires et brutalité sont des outils utilisés pour faire taire les plaignants algériens[6]. Il est peu probable que les sanctions infligées dans ce but aient été reportées sur les rapports périodiques. Comme en matière de comptabilité, la hiérarchie des Affaires indigènes sait que ces rapports ne rendent pas compte de ces causes réelles. Comme les autres abus des agents de terrain, leurs interprétations extensives des libellés d'infractions à l'indigénat sont l'objet de critiques, mais non de sanction. Pourtant, ces reproches sont récurrents : les chefs de communes mixtes sont invités à vérifier la cohérence de leurs chiffres officiels et à mieux recopier ces libellés. Ces instructions administratives sont aussi ritualisées : les administrateurs envoient leurs rapports, leur hiérarchie critique leur forme, répète ses consignes et invite les agents de terrain à s'y « conformer à l'avenir »[7].

---

1 Instructions du sous-préfet de Sétif du 16 novembre 1923. ANOM 93701 / 81.

2 À titre indicatif voir la circulaire du préfet de Constantine du 28 mai 1904. ANOM 93 404 / 56 ; les instructions du secrétaire général de la préfecture de Constantine du 8 juin 1909 ; et celles de la direction des Affaires indigènes du 22 juin 1917. ANOM 93 703 / 79.

3 Instructions du secrétaire général de la préfecture de Constantine à l'administrateur des Bibans, Roure, 23 juin 1894. ANOM 93 701 / 81 ; et celles de la directions des Affaires indigènes, 21 août 1913. ANOM 93 404/ 56.

4 À titre indicatif voir les instructions de la direction des Affaires indigènes du 1e juin 1898. ANOM 93 601 / 131. 93 703 / 79 ; les instructions du service des Affaires indigènes de la préfecture de Constantine du 22 mars 1911. Les lettres échangées entre l'administrateur des Bibans, Marage, et le service des Affaires indigènes de la préfecture de Constantine, les 17 et 20 avril et le 6 mai 1912. ANOM 93701 / 81.

5 Instructions du secrétaire général du gouvernement (6e bureau) aux trois préfets, 1er juin 1898. Voir aussi la circulaire du préfet de Constantine, 26 décembre 1883. ANOM 93701 / 81 ; les instructions de ce même préfet du 10 octobre 1901 et des 28 mai et 22 juin 1904 ; la circulaire du gouverneur du 11 décembre 1920. ANOM 93 404 / 56 ; et les instructions du préfet de Constantine du 14 février 1914. ANOM 93 404 / 1.

6 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale*, *op cit.,* version publiée, p 282 et suiv.

7 Cette formule apparaît sur la quasi totalité des instructions de la hiérarchie des Affaires indigènes aux administrateurs. À titre indicatif voir les instructions de la direction des Affaires indigènes du 1e avril 1884. ANOM 93701 / 81 ; les instructions du service des Affaires indigènes de la préfecture de Constantine des 25 juin 1898 et 4 décembre 1908. ANOM 93 701 / 81 ; et celles du 14 février 1914. ANOM 93 404 / 1.

Que ces rituels ne soient pas suivis de mesures punitives ou coercitives dirigées envers les agents concernés confirme que ces instructions visent bien moins les réalités de la répression, que la professionnalisation de ces agents. Pour leur apprendre à rédiger des rapports conformes à ses attentes, la direction des Affaires indigènes leur envoie des « modèles » à reproduire et à compléter. Lorsque leur forme ne lui convient pas, elle les invite à « recommencer selon le modèle »[1], avant de lui renvoyer. Aux administrateurs les plus en difficulté, elle transmet des rapports établis par d'autres chefs de commune mixte, qu'elle estime satisfaisants, pour que les premiers puissent s'en inspirer[2].

Des exercices de style comparables, et souvent plus exigeants, sont imposés à d'autres agents de l'État. Par exemple, dès les années 1850, les gendarmes doivent rédiger des « procès-verbaux fictifs (…) [pour s'entraîner : leur] cahier d'écriture [est] visé chaque samedi par le chef de brigade »[3]. Des exercices comparables et plus fréquents sont imposés aux agents de police sous la IIIe République[4]. Le but est de leur inculquer « une instruction élémentaire (…) [beaucoup étant] analphabètes »[5]. Puisque la majorité des administrateurs sont bacheliers, ou disposent d'un diplôme supérieur, l'administration n'a sûrement pas jugé utile de leur imposer des exercices similaires[6]. Arnaud Houte souligne que :

> « Contrairement aux autres polices, (…) les gendarmes sont tenus d'enregistrer toutes leurs (…) activités, (…) [de] tout consigner, *même les déclarations manifestement infondées.* (…) La sincérité et la vérité sont les qualités essentielles d'un procès-verbal (…) [:] vrai, neutre et précis, [il doit être] le narré fidèle [et] exact (…) de tous les actes, [soit de la réalité constatée]. »[7],

En un sens, les rapports périodiques des administrateurs doivent aussi être « fidèles à la vérité ». Cependant, cette vérité est avant tout celle désirée par leur hiérarchie. De ce fait, les données inscrites sur leurs rapports se déconnectent progressivement de la réalité du terrain.

---

1 Instructions de la direction des Affaires indigènes ou du service des Affaires indigènes de la préfecture de Constantine des 18 juin 1892. ANOM 93701 / 81.

2 Voir notamment la lettre du service indigène de la préfecture de Constantine à l'administrateur des Bibans, Le Bissonais, le 11 juillet 1913. ANOM 93701 / 81.

3 Arnaud Houte, « La fabrique du procès-verbal dans la France du XIXe siècle (...) », *op cit.,*.

4 Jean-Marc Berlière, « La professionnalisation de la police en France (...) », *op cit.,*.

5 *Ibid* ; et Arnaud Houte, « La fabrique du procès-verbal dans la France du XIXe siècle (...) », *op cit.,*.

6 Voir le 3e chapitre de cette thèse I. A 1 et 2.

7 Arnaud Houte, « La fabrique du procès-verbal dans la France du XIXe siècle (...) », *op cit.,*. Je souligne la formule que l'historien extrait du *Moniteur de la Gendarmerie* du 19 avril 1885.

Que ces documents soient « conformes au modèle »[1] administratif ou donnent l'impression que les ordres de « modération » de la direction des Affaires indigènes sont réellement appliqués, est une fin en soi pour cette direction. L'enjeu principal de ces rapports ou des statistiques qu'ils permettent d'élaborer est d'« éviter toute critique »[2] des représentants, ou représentations, de l'État français et de l'administration civile en Algérie. Cette consigne est clairement donnée aux administrateurs. Elle se précise dans la correspondance des hautes autorités judiciaires et administratives. Lorsqu'une affaire dévoile l'ampleur des abus commis par les agents de terrain, ou la banalisation de leur brutalité envers les Algériens, l'inquiétude de ces hautes autorités ne concerne ni ces derniers, ni ces agents, mais l'importance de :

> « Ne pas mettre en branle la machine judiciaire, (…) ne pas attirer l'attention du Parlement, (…) [ou encore, de ne pas menacer] l'état embryonnaire de l'administration de la Justice en Algérie. »[3]

Cette « hantise du scandale »[4] des dirigeants français n'est évidemment pas une spécificité coloniale. En revanche, elle tisse toute l'histoire du régime imposé aux Algériens.

2. Calmer la « hantise du scandale » des dirigeants

Pour rappel, cette angoisse dirigeante se repère dès les premiers temps de l'invasion. Lorsque la presse dévoile les massacres de l'armée, « l'opinion française s'émeut »[5] et son gouvernement est « embarrassé »[6]. Il « désapprouve »[7] publiquement les horreurs de cette guerre de « conquête préventive »[8] qu'il a ordonné. Néanmoins, la plupart des officiers qui ont exécuté ces horreurs sont

---

1 À titre indicatif voir les instructions de la direction des Affaires indigènes ou du service des Affaires indigènes de la préfecture de Constantine des 15 février 1891, 18 juin 1892, 11 janvier 1899, 6 juillet 1900, 28 mai 1904, le 1e juillet 1915 et les 24 et 26 novembre 1925. ANOM 93701 / 81 ; 93 703 / 79 ; et 93 404 / 56.

2 Instructions de la direction des Affaires indigènes du 1er décembre 1904. ANOM 93 601 / 131. Voir aussi à titre indicatif les instructions du secrétaire général du gouvernement général à la hiérarchie des Affaires indigènes, le 1e juillet 1891 ; celles du sous-préfet de Sétif du 9 avril 1909. ANOM 93701 / 81 ; le télégramme du gouverneur général pour la hiérarchies des Affaires indigènes du 23 juillet 1919, transmis par le préfet de Constantine aux administrateurs du département, le lendemain. ANOM 93 703 / 79 ; et les instructions de la direction des Affaires indigènes du 2 mars 1921. ANOM 192 / 162.

3 Note du conseiller Saint-Germain, pour la direction des Affaires indigènes, adressée au gouverneur, non datée, mais rédigée fin février 1905 ; la lettre du procureur général d'Alger au gouverneur du 13 février 1905. ANOM GGA 19 H 142 ; et lettres échangées au sujet de l'administrateur Paul Alaux entre le sous-préfet d'Orléansville et le préfet d'Alger, entre 1915 et 1917. ANOM GGA 19 H 76.

4 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 20, 56 et 364. Sur ce point voir aussi : « A l'épreuve du scandale », *Politix*, 2005/3, n°71 ; et « Faire scandale », *Hypothèses*, 2013/1, n°16.

5 Gilles Manceron, *Marianne et les colonies*, *op cit.,* p 167 et 168

6 *Ibid.* Voir aussi Benjamin Brower, « Les violences de la conquête », *op cit.,* p 61.

7 *Ibid* ; et Farid Lekéal, « Justice et pacification (…) », *op cit.,* p 15 à 30, p 24 et suiv.

8 Jane Burbank et Frederick Cooper, « Nouvelles colonies et vieux empires », *op cit.,* p 13 et 14.

fait Maréchaux de France, anoblis ou décorés de la légion d'honneur[1]. Ces pratiques violentes, ou discursives ne froissaient donc pas la conception réelle de l'honneur ou de la « justice » de ces dirigeants. L'affaire Doineau le confirme. En 1857, ce capitaine, chef de bureau arabe est inculpé pour l'assassinat d'un notable algérien « qui s'apprêtait à dénoncer ses malversations financières »[2]. Son procès est relayé par la presse métropolitaine qui dévoile l'ampleur de la corruption, de la brutalité et des meurtres commis par les militaires français chargés du gouvernement des Algériens depuis la conquête. Lors de son procès, ses chefs directs invoquent leur « devoir d'obéissance : *si des ordres m'ont été donné, je les ai exécutés.* »[3] L'affaire fait scandale et Doineau est condamné à mort par les assises d'Oran. C'est le seul agent chargé de la répression disciplinaire des Algériens qui a été inculpé par les autorités judiciaires : il est gracié peu de temps après[4]. Cette gestion ambivalente des abus ou de leur visibilité est constante. Elle est l'une des principales dynamiques qui constitue la dialectique entre pratiques concrètes et théorie juridique qui a progressivement institué le régime répressif et coercitif spécial aux Algériens. Ainsi, à la suite de l'affaire Doineau, les commissions disciplinaires sont créées. Officiellement, il s'agissait de limiter l'arbitraire, à moindre frais. Or, ces juridictions ont institutionnalisé les pouvoirs disciplinaires[5]. Cette dialectique et la dynamique dont elle résulte normalisent constamment la violence qu'il s'agit d'endiguer.

Les peurs ou les attentes réelles des dirigeants et de la hiérarchie des Affaires indigènes, concernent bien moins la violence du régime imposé aux Algériens que sa visibilité au sein de l'espace public. Jusqu'aux années 1870, lorsqu'une affaire dévoile l'ampleur de cette violence, ces dirigeants invoquent les « nécessités de la conquête »[6] ou de la « pacification ». Toutefois, dès la décennie suivante, l'ère des insurrections ou de « l'insoumission collective permanente »[7] des Algériens s'achève et cette violence devient plus difficile à assumer publiquement ou à dissimuler. Après la répression de l'insurrection de 1871, les agents de terrain répètent dans leurs rapports que : « la situation politique est bonne », il n'y a « nullement de manifestations hostiles à notre autorité », « les esprits sont calmes »[8], etc. Leur hiérarchie confirme : les perceptions fiscales se déroulent

1 Gilles Manceron, *Marianne et les colonies, op cit.,* p 167 à 169.

2 Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie coloniale*, *op cit.,* p 164.

3 *Ibid.* Je souligne les paroles du chef direct de Doineau, le général Chanzy, lors du procès du capitaine en 1857. Pour rappel, Chanzy est gouverneur de l'Algérie entre 1873 et 1879.

4 Jacques Frémeaux, *Les bureaux arabes dans l'Algérie de la conquête*, (…), *op cit.,*.

5 Sur ce point voir *supra*, dans l'introduction générale de cette thèse.

6 C'est un lieu commun des autorités françaises pour justifier les violences de la conquête ou la légalité des pouvoirs disciplinaires. À titre indicatif voir Louis Rinn, « Régime pénal de l'indigénat », *Revue algérienne de législation*, *op cit.,* 1885, p 55, 57, 66, 82, 85, 89, etc.

7 Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie coloniale, op cit.,* p 28.

8 Dès 1872, ce type de formules se répètent dans la quasi totalité des rapports périodiques des commissaires civils ou chefs de circonscriptions cantonales des territoires civils. Ces rapports (plusieurs dizaines, voire centaines) sont

« généralement sans difficulté, la tranquillité la plus parfaite (…) [règne en Algérie qui est] définitivement pacifiée »[1]. Pour la direction des affaires, l'ampleur de la répression disciplinaire ne s'explique donc « ni au point de vue politique, ni au point du vue économique »[2]. Dans ce cas, pourquoi se banalise-t-elle au lieu de décroître ?

Loin du Parlement, les chefs de l'Algérie ne rendent plus hommage à la modération imaginaire des administrateurs. Au contraire jusqu'aux années 1910, leur hiérarchie leur reproche constamment leur « sévérité »[3], leur « application constante des maximums »[4] des peines de simple police, ou leur cumul, et la « notable aggravation »[5] continue du nombre de sanctions disciplinaires infligées. Puisque les chiffres des rapports demeurent en deçà de la réalité, ils ne permettent toujours pas de quantifier cette répression. Puisque « ces agents seraient mal notés par leur hiérarchie en signalant des chiffres records »[6], il est peu probable qu'ils signalent des sanctions imaginaires. Il est donc certain que le nombre de condamnations disciplinaires réellement infligées et la violence du régime imposé aux Algériens ne décroissent pas : jusqu'au premier conflit mondial, elles augmentent et cet accroissement résulte largement de l'ambivalence des instructions administratives.

Le bon déroulement de la carrière des administrateurs est d'abord indexé à leur capacité à maintenir l'ordre. Pourtant, leur avancement serait compromis si leurs rapports périodiques dévoilaient les moyens réellement employés pour accomplir leur mission. Ces agents de terrain font donc « comme si »[7] le régime imposé aux Algériens n'était pas d'une réelle violence, parfois extrême. Ce faisant, ces agents s'autorisent à ne pas « rendre de compte »[8] et apaisent la « hantise du scandale » de leurs supérieurs. En ce sens, les dissimulations de ces agents de terrain visent aussi à ne pas mettre leur hiérarchie dans une situation où elle devrait elle-même « rendre des comptes »[9]. Lorsque ces agents

---

conservés dans le fonds : ANOM GGA 19 H 1

1 Ces formules se répètent dans les instructions du gouverneur ou de ses conseillers. Voir notamment celles des 17 mai et 10 septembre 1884, 6 mai 1885, 8 août 1888 et 29 décembre 1897. ANOM 93 701 /81

2 *Ibid.*

3 Ces termes et ces critiques sont récurrentes jusqu'à la veille de la première Guerre mondiale. À titre indicatif voir : les circulaires du gouverneur des 20 juin 1882, 17 mai 1884 et 6 mai 1885 ; les instructions du secrétaire général de gouvernement, Müller, des 22 mars 1895 et 1er juin 1898 ; celles de la direction des Affaires indigènes, Varnier, au préfet de Constantine, les 23 novembre et 2 décembre 1908. ANOM 93701 / 81 ; celles du service des Affaires indigènes de la préfecture de Constantine du 8 juin 1909 ; et les instruction de la direction des Affaires indigènes du 14 juin 1910. ANOM 93703 / 79.

4 *Ibid.*

5 *Ibid.*

6 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 54.

7 Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre (...) », *op cit*., p 11.

8 *Ibid.*

9 *Ibid.*

biaisent la comptabilité de la répression disciplinaire ou épurent les archives pour qu'elles ne dévoilent pas l'ampleur de cette violence d'État, ils ne dérogent pas à la mission officieuse qui leur est confiée, mais l'accomplissent. Rendre invisible la violence du régime imposé aux Algériens est donc l'une des principales missions confiées aux administrateurs. Il n'est pas question d'ignorer le libre arbitre de ces fonctionnaires qui ont fait des choix pour assurer leur carrière. Cependant, leur attitude répond d'abord à l'ambivalence des directives de leurs supérieurs.

Les consignes contradictoires de leur hiérarchie ne visent pas seulement la visibilité de la répression disciplinaire : elles sont omniprésentes dans ses discours énonçant la mission sécuritaire des agents de terrain. Ainsi, dans un contexte de sous-administration, ces derniers sont tenus de « prévenir plus que punir les infractions »[1] à l'indigénat. Or, le gouvernement général refuse systématiquement les demandes de création de justices de paix ou de brigade de gendarmerie formulées par les habitants des communes mixtes ; sauf une exception, européens[2]. En un sens, ces refus sont logiques. La création de ces circonscriptions résulte d'abord du choix des dirigeants français de ne pas débloquer le budget nécessaire à l'organisation d'un service public dans les zones rurales qu'elles recouvrent. En revanche, ces refus sont incohérents à l'aune des consignes de la direction des Affaires indigènes envers les administrateurs. De même, lorsque cette direction répète à ces agents de terrain que leur espoir de promotion est indexé à la bonne tenue de leurs rapports, elle les invite à répondre au :

> « Gouverneur [qui] reconnaîtra les efforts de ceux de ces fonctionnaires qui tout en maintenant *intact* le prestige de l'autorité civile, sauront (...) [faire preuve de] *modération* (...) »[3]

Pour conserver l'estime de leur chefs, ces agents de terrain auraient la responsabilité de réprimer toute critique de l'ordre colonial avec douceur ou gentillesse ? Ces consignes sont récurrentes sur toute la période étudiée. Ces instructions prônant une *efficacité sans moyen,* une *modération énergique* ou une *oppression bienveillante* sont des injonctions paradoxales. Leur analyse précise l'ambivalence de la mission des administrateurs ou des attentes réelles de leur hiérarchie.

1 Instructions du gouverneur ou de l'un de ses conseillers à la hiérarchie des Affaires indigènes du 29 décembre 1897. ANOM 93 701 /81.

2 Des demandes de création de justice de paix ou de brigade de gendarmeries par les municipalités des centres de colonisation des Maâdid sont nombreuses dans les années 1880-1900. Voir notamment celle de la municipalité d'Aïn-Abessa, envoyée au gouverneur le 22 avril 1887. Il est question d'autres centres de colonisation dans la correspondance échangée entre l'administrateur des Maâdid, le secrétaire général de la préfecture de Constantine et le substitut du procureur de Sétif, les 17 juin 1886, 27 avril et 2 juillet 1887 et 14 septembre 1896. Les « colons de Bordj bou Medin » demandent une création de gendarmerie dans les lettres qu'ils envoient aux gouverneur les 16 et 20 novembre 1904. ANOM 93 703 / 71.

3 Ce type de formule est récurrent dans les instructions du gouverneur ou de la direction des Affaires indigènes jusqu'au tournant du XXe siècle au moins. À titre indicatif voir les instructions datées du 7 décembre 1881, 17 mai et 10 septembre 1884 ; celles du préfet de Constantine du 9 mai 1885. ANOM 93701 / 81 ; la note d'un conseiller du gouvernement général pour le préfet de Constantine, datée du 1e septembre 1899.

3. Répondre aux « injonctions paradoxales » de la hiérarchie

Issus des sciences de la communication, le concept d'*injonction paradoxale* ou de *double contrainte* a été forgé dans les années 1950 par les chercheurs de l'École de Palo Alto[1]. Il est depuis développé par de nombreux travaux[2]. Des études récentes démontrent que ce mode de communication crée une « dynamique pathogène au service du pouvoir »[3] par sa capacité à stresser les individus ou à les « coincer »[4] entre la peur de l'échec et celle de la sanction. Julie Borocher le confirme dans sa thèse et précise les éléments qui constituent une injonction paradoxale :

> « L'union de deux injonctions qui s'excluent mutuellement ; un lien d'étroite dépendance du récepteur envers l'émetteur ; l'absence de moyen du récepteur pour se soustraire à l'injonction ou la remettre en question en dénonçant par exemple son absurdité (…). [Exigeant à la fois une] obligation de satisfaire une contrainte (…) impossible à satisfaire et une interdiction de répondre, (…) cette figure discursive contradictoire (…) [crée] une dissociation mentale de l'individu (…) paralyse sa pensé [et] détermine [son] comportement (…). »[5]

Au sein d'une hiérarchie, le « lien d'étroite dépendance du récepteur envers l'émetteur » est évident. Au sein de l'administration, il s'agit moins d'une « absence de moyen à braver l'autorité »[6] que d'un manque d'intérêt. Les rares agents osant placer leurs chefs face à « l'absurdité » de leurs propos ou à l'illégalité de leurs actes sont punis ou exclus de l'administration[7]. Déplaire à ses chefs, c'est donc risquer de perdre son emploi ou ses espoirs de promotion. En revanche, abuser des Algériens n'est pas un motif suffisant pour entraver la carrière des fonctionnaires, tant que ces abus demeurent discrets. Par définition, réaliser une injonction paradoxale est impossible. De ce fait, lorsque la hiérarchie des Affaires indigènes critique les administrateurs qui « ne se pénètrent pas assez de

1 Voir Paul Watzlawick, Janet Helmick et Donald D. Jackson, *Pragmatics of Human Communication. A study of International Patterns, Pathologies, and Paradoxes*, New-York, Norton & Co, 1967.

2 Voir notamment les travaux d'Yves Barel, *Le paradoxe et le système. Essai sur le fantastique social*, Grenoble, PUG, [1979], 2018 ; Jean-Jacques Wittezaele, *dir.*, *La double contrainte. L'influence des paradoxes de Bateson en sciences humaines,* Paris, De Boeck, 2008 ; Vincent de Galuejac et Fabienne Hanique, *Le capitalisme paradoxant. Un système qui rend fou*, Paris, Seuil, 2015 ; et Julie Borocher, *L'organisation paradoxante : le cas des multinationales du conseil,* thèse de sociologie, université Paris 7, Denis Diderot, soutenue en 2015.

3 Julie Borocher, « Injonction paradoxale », Agnès Vandevelde-Rougale et *al.*, *Dictionnaire de sociologie clinique*, ERES, 2019, p 365 à 367. En ligne : https://www.cairn.info/dictionnaire-de-sociologie-clinique-page-365.htm. Consulté le 27 juin 2020.

4 *Ibid,* p 365.

5 *Ibid.*

6 *Ibid.*

7 Voir *supra*, dans le chapitre 3, I. B. 3.

l'esprit de modération »[1], elle leur inculque un esprit de discipline et de dissimulation.

Au sein de l'empire et dans tous les corps de métier, « discipliner »[2] les agents de l'État est le mot d'ordre de leur professionnalisation. Or, cette rigueur suppose avant tout un « devoir d'obéissance »[3] absolue des agents « inférieurs » envers leurs « supérieurs ». À l'époque étudiée, l'administration utilise ces termes de « supérieur » et d« 'inférieur » au sujet de ses hiérarchies internes. Aux agents des forces de l'ordre - et en particulier à ceux qui assure la police - est progressivement inculqué :

> « une culture de l'obéissance (…) [imposée comme une] unique préoccupation, [un] critère professionnel idéal, la borne de leur horizon mental. »[4]

La professionnalisation des administrateurs leur inculque la même « culture de l'obéissance », qu'ils intériorise progressivement. Pour ces agents, l'esprit de discipline que leur hiérarchie attend suppose d'apprendre à dissimuler les abus des représentants de l'État et leur brutalité envers les Algériens pour éviter les scandales. De ce fait, en apprenant à produire des rapports conformes à la volonté de leur hiérarchie, ils cessent de décrire la réalité du terrain. Éclairer l'évolution des données inscrites sur leurs rapports périodiques l'illustre et précise les conséquences de leur professionnalisation sur la production des sources censées permettre de raconter l'histoire du régime imposé aux Algériens.

Jusqu'au tournant du XXe siècle, la plupart de ces rapports racontent des abus ordinaires qui constituent le régime des Algériens : crimes ou délits punis par voie disciplinaire, interprétations abusives d'infractions à l'indigénat pour réprimer des faits réellement inconnus du droit français, etc[5]. Ces pratiques sont critiquées dans les instructions de la direction des Affaires indigènes, puis s'estompent progressivement : non pas sur le terrain, mais de la surface des rapports périodiques. Ensuite, le principal reproche de cette direction concerne le manque « de détails »[6] de ces rapports

---

1 À titre indicatif voir les instruction du gouverneur Tirman du 17 mai 1884. ANOM 93701 / 81 ; et les instructions des Affaires indigènes de la préfecture de Constantine du 11 avril 1913. ANOM 934 / 126-127.

2 Emmanuel Blanchard, Quentin Deluermoz et Joël Glasman, « La professionnalisation policière en situation coloniale (...) », *op cit.,* p 36 et suiv.

3 Jean-Marc Berlière, *Le monde des polices en France XIXe-XXe siècles*, *op cit.,* p 196.

4 *Ibid.*

5 Voir notamment les instructions de la direction des Affaires indigènes, citées dans les circulaires du préfet ou du secrétaire général de la préfecture de Constantine des 7 décembre 1881 et 31 mai 1883 ; les instructions du conseiller Durieu à la hiérarchie des Affaires indigènes du 1e avril 1884 ; la réponse de l'administrateur des Bibans, Barreyre, au sous-préfet de Sétif, Guin, le 21 août 1891 ; les instructions du préfet de Constantine du 9 avril 1896 ; et celles du service des Affaires indigènes de la préfecture de Constantine du 26 septembre 1903. ANOM 93701 / 81.

6 À titre indicatif voir la lettre de l'administrateur des Maâdid, Robert, au préfet de Constantine, le 5 septembre 1908 ; les instructions de la direction des affaires indigène du 14 juin 1910. ANOM 93 703 / 79 ; ses instructions, transmises par le service des affaires indigène de la préfecture de Constantine, le 14 février 1914. ANOM 93 404 /

qui précisent encore moins qu'auparavant les motifs des condamnations disciplinaires. Quelques administrateurs tentent de les indiquer. Cependant, leurs supérieurs les critiquent encore : estimant leurs explications « insuffisantes »[1], « vagues et dépourvues d'intérêt »[2], ou n'indiquant pas « les faits et les circonstances de nature à appeler l'attention de l'Administration »[3]. Toutefois, les dits supérieurs n'estiment pas utile d'expliquer précisément ce qu'ils attendent des agents sur le terrain. De ce fait, certains rencontrent quelques difficultés. L'embarras de certains administrateurs à saisir les attentes réelles de leur hiérarchie est visible dans les archives. Leurs rapports périodiques comprennent une colonne prévue pour noter les motifs ou circonstances des sanctions disciplinaires. Beaucoup y inscrivent un simple « néant »[4]. D'autres tentent maladroitement d'obéir aux consignes de leur hiérarchie, en indiquant que « l'application des pouvoirs à l'indigénat est faite *modérément »*[5] ou que chaque condamnation prononcée était « absolument nécessaire »[6]. La professionnalisation des administrateurs s'opère progressivement. Toutefois, certains ont l'air d'abandonner l'espoir de plaire à leur hiérarchie : ils ne tentent même plus de « remplir avec exactitude leurs relevés »[7] périodiques ou ne les envoient plus[8]. Puisque le bon déroulement de leur carrière dépend plus de leur capacité à dissimuler les réalités de la répression disciplinaire qu'à en rendre compte, leur attitude est logique. Le rituel hiérarchique des instructions administratives commence à porter ses fruits à l'approche du premier conflit mondial. En effet, à partir de cette époque, dans l'ensemble, les critiques de la direction des Affaires indigènes deviennent moins répétitives et l'embarras des administrateurs, moins visible. Sur leurs rapports périodiques, les libellés d'infractions à l'indigénat sont mieux recopiés, le nombre de punitions décroit et leurs motifs deviennent plus conformes aux désirs de la direction des Affaires indigènes. Cependant, sauf exception, les causes réelles de ces

---

1 ; la circulaire du préfet de Constantine du 29 novembre 1920 ; et la circulaire du gouverneur général du 5 juillet 1921. ANOM 93 404 / 56.

1 *Ibid.*

2 Instructions de la direction des Affaires indigènes du 10 juin 1912. ANOM 93 404 / 1.

3 *Ibid.* Cette formule est répétée mot pour mot dans les instructions des Affaires indigènes des 9 janvier 1902 et 8 décembre 1913. ANOM 93 404 / 1.

4 À titre indicatif voir les instructions du service des affaires indigène de la préfecture de Constantine du 10 octobre 1901. ; et celles de la direction des Affaires indigènes du 8 décembre 1913. ANOM 93 404 / 1.

5 *Ibid.* Je souligne. Ces instructions citent les termes employés par les administrateurs pour les critiquer. Voir aussi, à titre indicatif, les lettres des administrateurs des Bibans, Fenech, Roure et Roderick, au sous-préfet de Sétif, les 20 novembre 1890, 15 mars 1893 et 16 avril 1896. ANOM 93 701 / 81.

6 À titre indicatif voir les documents intitulés « Compte-rendu sur l'application des pouvoirs disciplinaires pendant le 1e semestre 1901 » et le « 2e semestre 1901 » (brouillons non datés) rédigé par l'administrateur des Bibans, Pelletan, pour le sous-préfet de Sétif, Salmon ; et la lettre du successeur de cet administrateur, Benoît, au successeur de ce sous-préfet, Blanchard, le 5 septembre 1903. ANOM 93 701 / 81.

7 Circulaire du secrétaire général de la préfecture de Constantine, le 10 mars 1916. ANOM 93 404 / 56.

8 *Ibid.* Voir aussi à titre indicatif les instructions du service des Affaires indigènes de la préfecture de Constantine, jointes à la la lettre de l'administrateur de l'Oued Marsa, Piola, au sous-préfet de Bougie, le 21 août 1913. ANOM 93 404/ 56 ; et les instructions ou circulaires du service des Affaires indigènes de la préfecture de Constantine des 5 juillet 1913 et 24 juillet 1922. ANOM 93701 / 81 et 93 703 / 79.

condamnations n'apparaissent toujours pas sur ces rapports. Qu'en est-il du nombre de sanctions indiquées ?

À partir des années 1910, des critiques s'élèvent en métropole envers la violence de l'entreprise coloniale. La Ligue des droits de l'homme dénonce cette violence. Toutefois, elle ne remet pas en « cause *l'arriération* des territoires coloniaux »[1], car cette représentation constitue celle de la supériorité imaginaire des Européens, de leur cultures ou de leur civilisation. La mission des administrateurs étant d'« éviter toute critique »[2], la diminution du nombre de sanctions disciplinaires inscrites sur leurs rapports est-elle une réponse à ces critiques ? Pour la direction des Affaires indigènes la réponse est positive. Dans ses instructions, elle constate cette diminution et rappelle à ces agents de terrain qu'ils ne doivent pas faillir à leur mission de maintien de l'ordre « à cause [de ces] critiques passionnées »[3]. Des sous-préfets répondent des chefs de commune mixte sous leur autorité et affirment qu'ils continuent d'user de leurs pouvoirs disciplinaires « courageusement avec dévouement et énergie »[4]. Que certains remercient leurs supérieurs pour leurs « réconfort [et] encouragements »[5] confirme la situation intenable que créent les injonctions paradoxales. À quel point le stress de ces agents influence-t-il la rédaction de leurs rapports périodiques ? Comme la plupart des administrateurs à l'époque, ces agents « réconfortés » affirment qu'ils n'utilisent quasiment plus leurs pouvoirs disciplinaires[6]. Or, d'autres sources prouvent qu'ils mentent et que leurs rapports fabriquent progressivement une vérité ou une histoire qui est de moins en moins celle du terrain.

Hormis les informations inscrites sur les rapports des administrateurs, rien n'atteste que la violence

---

1 Nicolas Bancel, « Le bain colonial : aux sources de la culture coloniale populaire », *in* Pascal Blanchard et Sandrine Lemaire (dir.), *Culture coloniale. La France conquise par son empire*, *op cit.,* p 179 et suiv., p 186 et p 184 à 187. L'auteur souligne. Sur ce point voir aussi Emmanuel Naquet, *Pour l'humanité. La Ligue des droits de l'homme de l'affaire Dreyfus à la défaite de 1940*, Presse universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2014, p 237 et suiv.

2 Instructions de la direction des Affaires indigènes du 1er décembre 1904. ANOM 93 601 / 131. Voir aussi à titre indicatif les instructions du secrétaire général du gouvernement général à la hiérarchie des Affaires indigènes, le 1e juillet 1891 ; celles du sous-préfet de Sétif du 9 avril 1909. ANOM 93701 / 81 ; le télégramme du gouverneur général pour la hiérarchies des Affaires indigènes du 23 juillet 1919, transmis par le préfet de Constantine aux administrateurs du département, le lendemain. ANOM 93 703 / 79 ; et les instructions de la direction des Affaires indigènes du 2 mars 1921. ANOM 192 / 162.

3 Télégramme « confidentiel » du gouverneur pour la hiérarchie des Affaires indigènes, juillet 1913. ANOM 93 703 / 79. Voir aussi la lettre du sous-préfet de Bougie, Giaccobi, à l'administrateur de l'Oued Marsa, Piola, le 19 août 1913. ANOM 93 404 / 56.

4 Réponse aux instructions du télégramme cité ci-dessus, de l'administrateur des Maâdid, Loizillon, au sous-préfet de Sétif, Masselot, le 18 juillet 1913. ANOM 93 703 / 79.

5 *Ibid.* Voir aussi la lettre de l'administrateur de l'Oued Marsa, Piola, au sous-préfet de Bougie, Giaccobi, le 21 août 1913. ANOM 93 404/ 56.

6 Voir notamment les rapports périodiques des administrateurs des Bibans et de l'Oued Marsa conservés dans les fonds de ces communes mixtes ANOM 93701 / 81 et ANOM 93 404/ 56.

ou l'ampleur de la répression disciplinaire décroît à cette époque. Que la capacité de ces agents à dissimuler les réalités de répression, pour ne pas embarrasser leur hiérarchie, conditionne leur carrière, explique que cette capacité prenne le pas sur les exigences logiques d'une mission de maintien de l'ordre public. Ainsi, en 1912, le gouverneur reçoit « tous les jours de nombreuses réclamations individuelles et collectives [au] sujet »[1] de la conscription. De ce fait, il s'étonne que les administrateurs « s'abstiennent d'indiquer ces mouvements de protestations contre le recrutement »[2] dans leurs rapports. Puisque leur mission officieuse est de « faire croire »[3] que l'entreprise coloniale ne provoque aucune protestation, est-ce bien étonnant ?

Ainsi, il est certain que le nombre de condamnations disciplinaires infligées par les administrateurs augmente entre les années 1870 et 1910. En revanche, il n'est pas certain qu'il diminue ensuite. Cette évolution incertaine concerne plus largement la violence du régime imposé aux Algériens. Cette évolution et la part de violence réelle qu'elle dissimile résultent largement de « l'ambiguïté du processus (…) de professionnalisation »[4] des agents de l'État au sein de l'empire français.

Un nombre croissant de travaux interrogent cette « ambiguïté » et ses effets, en particulier en ce qui concerne les forces de l'ordre dans les métropoles, les colonies ou au sein des empires. Beaucoup relativisent l'idée longtemps admise que ce processus de « modernisation »[5] entraîne nécessairement une violence adoucie ou décroissante de ces agents de terrain envers les populations, ou toutes les populations. Soulignant le caractère « téléologique »[6] de cette lecture historique, ces travaux prouvent que cette professionnalisation « peut entraîner, au contraire, des inversions progressives et brutales »[7]. Une idée comparable se repère dans l'historiographie du régime étudié ; analysant la civilianisation des pouvoirs disciplinaires comme le reflet d'une « volonté de régulation de la violence »[8] ou de limiter l'arbitraire.

---

1 Instructions de la direction des Affaires indigènes du 10 juin 1912. ANOM 93 404 / 1.

2 *Ibid.*

3 Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre (...) », *op cit.*, p 11.

4 Emmanuel Blanchard, Quentin Deluermoz et Joël Glasman, « La professionnalisation policière en situation coloniale (...) », *op cit.,* p 37 et suiv.

5 *Ibid,* p 35 et suiv.

6 *Ibid.*

7 *Ibid,* p 38.

8 Isabelle Merle « De la « légalisation » de la violence en contexte colonial (...) », *op cit.,* p 150 ; et du même auteur, « Retour sur le régime de l'indigénat. Genèse et contradictions des principes répressifs dans l'Empire français », *French Politics, Culture et Society*, 2002, vol. 20, n° 2, p 87. L'historienne ne développe plus cette idée dans son dernier ouvrage, co-écrit avec Adiran Muckle, *De l'indigénat*, *op cit.,*. Pour une analyse plus large de cette lecture téléologique, voir Emmanuel Blanchard, Quentin Deluermoz et Joël Glasman, « La professionnalisation policière en situation coloniale (...) », *op cit.,* p 44.

Le régime ordinaire, ou quotidien, imposé aux Algériens par l'administration civile n'est pas similaire aux « meurtres de masse »[1] de l'époque de la conquête ou des insurrections qui éclatent jusqu'aux années 1880. Neil MacMaster souligne qu'ensuite, au sein des familles algériennes, les plus jeunes sont dissuadés de se révolter par leurs aînés, en particulier par les femmes[2]. À l'époque étudiée, la mémoire ou le traumatisme des massacres de l'armée française endigue les insurrections et contribue à « produire de la soumission »[3] ou de l'autorité pour l'occupant. En ce sens, « la violence extrême des agents de l'État [a] disparu »[4]. Pour autant, la violence des agents envers les Algériens a-t-elle vraiment « diminué en gravité »[5]? Cette violence ne s'est-elle pas transformée ? Quelles traces a laissé cette violence dans les archives ? Pour développer ces questionnements, il importe d'interroger les singularités de la mission de police des administrateurs.

En 2001, Egon Bittner analysait la mission de l'institution policière, ses enjeux et ses effets sur les agents chargés du maintien de l'ordre :

> « Le rôle de la police se définit comme un mécanisme de distribution d'une force coercitive non négociable, mis au service d'une compréhension intuitive des exigences d'une situation. »[6]

Cette analyse est transposable aux administrateurs. En effet, c'est cette « compréhension intuitive » et le type d'obéissance qu'elle suppose que les injonctions paradoxales de la hiérarchie des Affaires indigènes veulent inculquer aux administrateurs. Certains ont mieux réussit que d'autres. Or, ces capacités d'intuition ou de discipline sont une condition pour conserver l'estime de sa hiérarchie et, surtout, pour en gravir les échelons. Ce critère officieux de promotion professionnelle a largement contribué à galvaniser les mécanismes de conservation et de transmission des pratiques constitutives du régime imposé aux Algériens. Ce critère pour être considéré comme un « bon agent »[7] a voilé l'ampleur de la violence de ce régime, tout en amplifiant cette violence.

C) Quelles conséquences sur l'histoire du régime imposé aux Algériens ?

1 Benjamin Brower, *« Les violences de la conquête », op cit.,* p 58 et 60.

2 Neil Macmaster, *War in the Mountains. Peasant Society and Counterinsurgency in Algeria*, *op cit,* voir le chapitre 2.

3 Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie coloniale, op cit.,* p 43.

4 *Ibid.,* p 165.

5 *Ibid.*

6 Egon Bittner, « Florence Hightmate à la poursuite de Willie Sutton. Regard théorique sur la police », Déviance *et Société*, 2001, vol. 25, n°3, p 285 à 306 ; cité par Emmanuel Blanchard, Quentin Deluermoz et Joël Glasman, « La professionnalisation policière en situation coloniale (...) », *op cit.,* p 38.

7 Voir *supra*, dans le chapitre 3, I. B. 2.

1. « Dissociation mentale »[1]

Polytechnicien, Alphonse Masselot arrive en Algérie en 1881 pour intégrer les communes mixtes. Vingt ans plus tard, il est fait secrétaire général de préfecture, puis en 1905, sous-préfet de Sétif[2]. Il occupe ce poste jusqu'en 1911 et conserve l'estime de ses supérieurs. Sa carrière prouve qu'il s'est conformé à leurs injonctions paradoxales et qu'il les a préservé d'avoir à « rendre des comptes »[3]. Or, une fois promu, Masselot adopte la posture ambivalente de ses supérieurs. Les instructions que ce sous-préfet transmet aux agents de terrain l'illustrent :

> « L'indigénat étant à l'ordre du jour [à la Chambre] et fort surveillé, il convient de suivre très exactement les prescriptions faites (…) un abus exposerait l'auteur à de *graves ennuis*. »[4]

Ces « graves ennuis » concernent le bon déroulement de la carrière des agents de terrain. Les frères Murat, administrateurs dans les années 1880–1910 l'ont aussi bien compris[5]. Entre 1910, Édouard Murat punit plusieurs hommes qui tentent de faire appel auprès du sous-préfet Masselot, en vain, puis du procureur de Sétif. Ce dernier invite Murat à s'expliquer. Pour prouver que les plaignants n'ont « nullement été frappé à l'indigénat »[6], cet administrateur propose un quasi syllogisme :

> « Les registres de l'indigénat ne mentionnent pas de condamnation au nom [de ces hommes] (…). Je ne les ai donc pas puni. »[7]

Il a décliné cette figure de style l'année précédente pour nier d'autres condamnations : « nulle trace de ces affaires sur les registres et les archives de la commune mixte. »[8] Aucune autre vérification n'est effectuée par le Procureur. De ce fait, Murat peut affirmer à sa hiérarchie qu'aucune plainte n'est formulée sous son autorité, ce qui prouverait ses « justes »[9] usages des pouvoirs disciplinaires.

---

1 Julie Borocher, « Injonction paradoxale », *op cit.,* p 365 à 367.

2 André Brochier, *Dictionnaire des administrateurs de commune mixte, op cit.,* vol. 1, p 227 ; et Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* p 611.

3 Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre (...) », op cit., p 11.

4 Instructions du sous-préfet de Sétif du 9 avril 1909. ANOM 93 701 / 81. Je souligne.

5 Ces agents ont déjà été présenté. Voir le 3e chapitre de cette thèse. I. B. 2.

6 Lettre (brouillon) de l'administrateur des Maâdid, Édouard Murat, au procureur de Sétif, non datée, rédigée au début des années 1910. ANOM 93 703 / 79.

7 *Ibid.*

8 Lettre de l'administrateur Édouard Murat, au substitut du procureur à Sétif, le 2 avril 1909. ANOM 93 703 / 71.

9 « l'État [sic] des condamnations à l'indigénat pour lesquelles il a été interjeté appel pendant les premiers et deuxième semestres 1909 », produit par l'administrateur des Maâdid, Édouard Murat. ANOM 93 703 / 79

Il est tentant d'imaginer les frères Murat discuter de leur carrière ou leurs pratiques administratives similaires. Les discours de Paul Murat illustrent particulièrement bien la « dissociation mentale »[1] générée par les injonctions paradoxales. Ainsi, en 1887, des habitants de Sidi Aïch le dénoncent car il les « bat sans raison »[2] dès qu'ils viennent à son bureau. Interrogé par ses chefs, Murat répond :

> « Le reproche devrait être vrai car réellement, certains indigènes mériteraient d'être frappés, ce serait le seul moyen de se faire obéir et respecter, mais ce moyen n'étant plus admis, je me garde bien de l'employer. (…) Mes rapports hebdomadaires font d'ailleurs foi de ma modération. »[3]

Ce type de dissociation mentale apparaît souvent quand les agents sont invités par leurs chefs à nier leurs violences envers les Algériens. Une perception aux Maâdid en 1896 et ses suites l'illustrent. Cette histoire éclaire aussi les mécanismes de reproduction des pratiques constitutives du régime imposé aux Algériens, au sein des Affaires indigènes : les jeunes adjoints apprennent leur métier et leur « manière de faire avec les indigènes » avec les administrateurs depuis longtemps sur le terrain.

Ancien secrétaire de commissaire civil, Maximin de Vialar est nommé administrateur en 1876 et prendra sa retraite en 1902[4]. En 1896, il dirige la commune mixte des Maâdid et réalise que le « manque de récoltes [explique les] difficultés »[5] à faire rentrer l'impôt. Pour autant, de Vialar ne doute pas du « mauvais vouloir évident »[6] des Algériens insolvables. Pour assister l'agent du fisc lors de sa tournée de perception, cet administrateur envoie les cavaliers de la commune Chérif ben Larbi et Ammar ben Ahmed, ainsi que son adjoint, Napoléon Don Jacques Muselli. Ancien employé de la compagnie ferroviaire de l'Est algérien, ce dernier est commis à préfecture d'Alger avant d'intégrer les communes mixtes en 1891. Il prendra sa retraite en 1911[7]. Le 15 août 1896, ces agents arrivent dans le douar de Gherazla (ou El-Relazla) et les villageois s'enfuient. Jugeant « l'application de l'indigénat illusoire en la circonstance, [Muselli trouve un autre] stratagème »[8]. Il charge les cavaliers, l'adjoint indigène Aktouf Abdallah ben Tahar et deux *kébar* de capturer les épouses des

---

1 Julie Borocher, « Injonction paradoxale », *op cit.,* p 365 à 367.

2 Plainte anonyme d'habitants de Sidi Aïch conte l'administrateur Paul Murat, au gouverneur, 23 janvier 1887. ANOM GGA 19 H 150.

3 Lettre de l'administrateur Murat au sous-préfet de Bougie, le 7 avril 1887. ANOM GGA 19 H 150. Je souligne.

4 André Brochier, *Dictionnaire des administrateurs de commune mixte*, *op cit.,* vol. 1, p 319 et 320.

5 *Ibid.*

6 Rapport de l'administrateur adjoint des Maâdid, Muselli, au chef de cette commune mixte, de Vialar, le 8 septembre 1896. ANOM GGA 19 H 150.

7 Voir André Brochier, *Dictionnaire des administrateurs de commune mixte*, *op cit.,* vol. 1, p 243 et 244 ; et les feuilles signalétiques annuelles concernant cet administrateur. ANOM GGA 19 H 150.

8 Rapport de l'adjoint Muselli à son chef direct, de Vialar, le 8 septembre 1896, *op cit.,*. ANOM GGA 19 H 150.

contribuables en fuite : « emmener les femmes mortes ou vivantes »[1]. Chérif ben Larbi proteste - « ce n'est pas du service, les femmes ne doivent pas venir ici »[2] - puis s'exécute. Munis de leur sabre, ces agents les capturent ; au moins l'une d'entre elle est blessée aux mains, aux cuisses et à la tête. Les villageois qui tentent d'intervenir sont malmenés par les agents aux ordres de Muselli. Ce dernier proclame qu'il accorde un délai aux contribuables, puis escorte les captives jusqu'au bureau de l'administrateur pour les emprisonner. Elles sont « rendues » à leur époux lorsqu'ils viennent payer leurs taxes : le jour même selon Muselli et Vialar, en réalité, une semaine plus tard.

Le 23 août, à sa sortie de prison, l'une des femmes porte plainte et déclenche une information judiciaire. L'enquête est confiée au second adjoint de l'administrateur de Vialar, Joseph Brousse. Brousse est un ancien commis de la préfecture d'Oran qui a intégré les communes mixtes en 1893. Comme les autres administrateurs, il apprend son métier sur le terrain. Brousse prendra sa retraite en 1925[3]. En 1896, sans le bureau de de Vialar, Brousse confronte la plaignante à Chérif ben Larbi : ce cavalier nie avoir blessé cette femme qui « se désiste de sa plainte »[4]. Muselli voudrait lui donner « satisfaction »[5], mais un juge d'instruction s'en mêle. Ce dernier réinterroge la plaignante et le cavalier : cette fois, Chérif ben Larbi avoue avoir brutalisé cette femme, sur les ordres de Muselli. Le juge inculpe le cavalier, mais non Muselli : il se contente de prévenir la direction des Affaires indigènes qui invite Muselli à justifier ses « moyens rigoureux »[6], dans un rapport.

Comme l'administrateur de Vialar, l'adjoint Muselli parle de lui-même à la première personne du pluriel. Dans son rapport, Muselli nie avoir « brutalisé »[7] les femmes de Gherazla : il les aurait seulement « invité »[8] à se présenter devant l'agent du fisc « en lieu et place de leurs maris, *comme nous l'avons déjà fait.* »[9] Pour ne pas assumer sa brutalité personnelle, ou la violence qu'impose sa mission, Muselli tente maladroitement de faire de Chérif ben Larbi le seul responsable :

> « [cet] auxiliaire borné [et] sans énergie aucune (…) [a agit sous] sa propre responsabilité et non en vertu d'ordres qui n'ont jamais été donnés. (…) [Pourtant, il aurait aussi tenu] aucun compte

---

1 *Ibid.* Muselli cite les paroles du cavalier Chérif ben Larbi,
2 *Ibid.*
3 André Brochier, *Dictionnaire des administrateurs de commune mixte*, *op cit.,* vol. 1, p 71 et vol. 2, p 163.
4 Rapport de l'adjoint Muselli, à son chef direct, de Vialar, le 8 septembre 1896, *op cit.,*. ANOM GGA 19 H 150.
5 *Ibid.*
6 Rapport de l'administrateur de Vialar, au sous-préfet de Sétif, Brun, le 19 septembre 1896. ANOM GGA 19 H 150.
7 *Ibid.*
8 *Ibid.*
9 *Ibid.* Je souligne.

des ordres que nous lui sommions. (...) [Cela dit en passant,] nous ne souffririons pas qu'un *deira* ose discuter nos ordres. (...) [Conclusion :] les résultats inespérés obtenus sont dus exclusivement aux mesures sévères qui nous avons prises, (...) absolument nécessaires en la circonstance. »[1]

Depuis leur bureau, au gouvernement général à Alger, les chefs des Affaires indigènes trouvent cette explication « bizarre »[2]. Pourtant, elle reflète les (in)cohérences de leurs instructions qui répètent aux administrateurs de réprimer toute résistance à l'ordre colonial avec « tact et modération ».

La brutalité des agents de terrain résulte de ces (in)cohérences. Les « moyens énergiques » déployés par Muselli démontre sa « compréhension intuitive de la situation »[3] : comment contraindre des contribuables insolvables à payer immédiatement leurs impôts sans user de violence ? L'explication maladroite qu'il élabore pour se justifier confirme que la discipline ou la « culture de l'obéissance »[4] hiérarchique est le maître mot de la professionnalisation des agents de l'État. Puisque nier la violence du régime imposé aux Algériens est une condition pour conserver l'estime de sa hiérarchie, l'étrangeté de son explication reflète celle de sa mission, officieuse ou réelle.

Cet administrateur adjoint est soutenu par ses chefs directs. De Vialar insiste aussi sur le « résultat obtenu (…) des plus satisfaisants »[5] et souligne que son adjoint « avait à cœur de mener à bien sa mission »[6]. Estimant nécessaire « d'autres exemples de sévérité »[7], cet administrateur propose « l'internement [des] meneurs [ou] fauteurs de désordres »[8], soit des *fellahs* insolvables. Les archives retrouvées ne permettent pas de raconter les suites de l'inculpation du cavalier et de cette demande d'internement. En revanche, il est certain que le sous-préfet de Sétif, Brun, appuie cette proposition et convoque les dits « meneurs » à son bureau. Enfin, ce sous-préfet défend l'adjoint Muselli selon la même logique que ce dernier ou l'administrateur de Vialar :

« [C'est] grâce à l'activité et à l'énergie de M. Muselli que sont dus les résultats satisfaisants de la

1 Rapport de l'adjoint Muselli à son chef direct de Vialar, le 8 septembre 1896, *op cit.,*. ANOM GGA 19 H 150. Je souligne.

2 Note inscrite par un conseiller du gouvernement à Alger ou de la direction des Affaires indigènes dans la marge du rapport de l'adjoint Muselli à son chef direct, de Vialar, 8 septembre 1896, *op cit.,*. ANOM GGA 19 H 150.

3 Egon Bittner, « (...). Regard théorique sur la police », *op cit.,*.

4 Jean-Marc Berlière, *Le monde des polices en France XIXe-XXe siècles*, *op cit.,* p 196.

5 Rapport de l'administrateur de Vialar, au sous-préfet de Sétif, Brun, 19 septembre 1896. ANOM GGA 19 H 150.

6 *Ibid.*

7 *Ibid.*

8 *Ibid.*

perception dans le douar de Gherazla. (…) [Pour autant, sa] responsabilité n'est pas engagée. »[1]

Comment peut-on être, dans le même temps, responsable d'un résultat et irresponsable des pratiques mises en œuvre pour y parvenir ? Cette « dissociation mentale »[2] est-elle spécifique aux agents de la hiérarchie des Affaires indigènes ?

2. Déplacement ou dissolution des responsabilités publiques

Les agents français transfèrent constamment leur responsabilité ou leur sentiment d'impuissance sur les agents algériens placés sous leur autorité. Ces derniers sont ainsi faits seuls responsables des violences qui constituent le régime imposé aux Algériens par l'occupant[3]. Leurs discours peuvent faire sens à une époque où des historiens diplômés qualifient ces violences « d'abus à la turque »[4], près d'un siècle après l'invasion française de l'Algérie. Les agents algériens sont aussi souvent accusés d'impuissance par leurs chefs français, lorsque la solidarité des villageois qu'ils sont chargés d'administrer, entrave une perception fiscale ou les recherches menées pour trouver un suspect[5]. Une laborieuse perception d'impôt à Bou Andas, dans la commune mixte de l'Oued Marsa au début du XXe siècle l'illustre.

À cette époque, les villageois de ce douar parviennent encore régulièrement à échapper aux agents du fisc. Ils sont aidés par les *mezzouars* et les *kebar* de la *djemaâ* officielle ou de l'adjoint indigène Benabib Belkacem ben Amar. La mission de tous ces agents est d'amener les « contribuables retardataires de force »[6] devant le percepteur. Toutefois, ces agents algériens les « relâchent »[7] dès que possible et les laissent s'enfuir. Lorsqu'ils sont interrogés par l'administrateur de l'Oued Marsa, les *kebar* accusent l'adjoint indigène qui signale la « négligence »[8] du garde-champêtre. Ces

1 Rapport du sous-préfet de Sétif, Brun, au préfet de Constantine, le 5 novembre 1896. ANOM GGA 19 H 150.

2 Julie Borocher, « Injonction paradoxale », *op cit.,* p 365.

3 Pour constater le caractère systématique de ce type de transfert des responsabilités publiques sur le terrain, voir notamment les feuilles signalétiques annuelles établies par les administrateurs qui se succèdent aux Bibans, entre 1901 et 1909, Pelletan, Benoît, Montille, Morris, Beudant et Loizillon concernant les adjoints indigènes Boussouf Amar ben Mohammed et Belkassem Rabia ben Seddick ; et les argumentations développées dans les lettres que les administrateurs Beudant et Loizillon envoie au sous-préfet de Sétif entre mars et octobre 1909 pour obtenir le licenciement de l'adjoint Belkassem Rabia ben Seddick. ANOM GGA 19 H 59.

4 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,*version publiée, p 89.

5 Voir Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie coloniale, op cit.,* p 33 et suiv. ; et Antonin Plarier, *Le banditisme rural en Algérie à la période coloniale*, *op cit.,* p 288 et suiv., p 329 et suiv. et p 451 et suiv.

6 Rapport de l'adjoint indigène de Bou Andas, Benabib Belkacem ben Amar, à l'administrateur de l'Oued Marsa, Boissou, le 21 octobre 1908.

7 *Ibid*. Voir aussi les déclarations des *kebar* de la djemâa officielle de Mezada, à Bou Andas, citées dans le procès-verbal d'enquête de l'adjoint de l'Oued Marsa, Raymond, du 12 novembre 1908. ANOM GGA 19 H 59.

8 Rapport de l'adjoint indigène de Bou Andas, Benabib Belkacem ben Amar, à l'administrateur de l'Oued Marsa,

accusations sont des tentatives pour échapper à la brutalité des agents français : « ce n'est pas notre faute. »[1] Elles reflètent aussi la violence psychologique du régime imposé aux Algériens et l'ambivalence des missions confiées aux agents chargés de l'appliquer : « j'ai fait mon possible, (…) je suis fatigué »[2]. Il est probable que Benabib Belkacem ben Amar dise la vérité. En effet, cet adjoint indigène n'est pas originaire de Bou Andas. À l'inverse, ses accusateurs font régulièrement preuve de solidarité envers leur communauté, jugée « indépendante »[3] par l'administration. Pour autant, cet adjoint indigène n'accable pas ces villageois. Il souligne que « les sauterelles ont fait beaucoup de tort aux indigènes du douar »[4] et paye les impôts « lui même pour beaucoup d'entre-eux »[5] afin d'apaiser ses chefs français. L'administrateur Boissou et son adjoint, Briand n'ont pas la même vision des choses. Bien que le bon paiement des taxes soit l'une de leurs principales missions, ils estiment que c'est à Benabib Belkacem ben Amar qu'incombe :

> « (…) La responsabilité [de] cet état de choses (…) [:] [il est] le seul et unique responsable. (…) Ce fait intolérable est une manifestation nouvelle de l'inertie apportée par l'adjoint indigène dans l'accomplissement de ses fonctions et de son manque absolu d'autorité et de prestige sur ses administrés. On peut dire qu'en fait le douar de Bou Andas est dépourvu de chef et il en résulte une situation dont je ne puis assumer la responsabilité. »[6]

À la lecture des justifications des agents chargés de l'application du régime dit de l'indigénat, ils désiraient être reconnus pour les fins à atteindre, mais sans assumer les moyens mis en œuvre pour y parvenir. Ce faisant, ces administrateurs imitent leurs supérieurs et obéissent à leurs injonctions paradoxales. En effet, ces supérieurs répètent à ces agents de terrain de faire preuve de « tact et de modération »[7], tout en maintenant « intact le prestige »[8] de l'occupant. Ce faisant, ces supérieurs

---

Boissou, le 21 octobre 1908. ANOM GGA 19 H 59.

1 Déclaration du nommé Alali Mohamed Ben Amara, *kebir* de la djemâa de Mezada, douar de Bou Andas, citée dans le procès-verbal d'enquête de l'administrateur adjoint Raymond, du 12 novembre 1908 ; cité ci-dessus.

2 Déclaration du nommé Izebateïre Saïd ben Mebarek, *kebir* de la djemâa de Mezada, douar de Bou Andas, citée dans le même procès-verbal d'enquête de l'administrateur Raymond du 12 novembre 1908 ; cité ci-dessus.

3 Sur ce point voir Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie coloniale, op cit.,* p 33 et suiv. ; et la lettre du sous-préfet de Bougie au préfet de Constantine, le 5 juillet 1901. ANOM GGA 19 H 59. Le dossier personnel de l'adjoint indigène Benabib Belkacem ben Amar est conservé dans le même fonds.

4 Rapport de l'adjoint indigène de Bou Andas, Benabib Belkacem ben Amar, à l'administrateur de l'Oued Marsa, Boissou, le 21 octobre 1908. ANOM GGA 19 H 59.

5 Procès-verbal de l'administrateur de l'Oued Marsa, Bouissou, au sous-préfet de Bougie, le 12 novembre 1908. ANOM GGA 19 H 59.

6 Rapport de l'administrateur adjoint de l'Oued Marsa, Briand, au chef de cette commune mixte, Boissou, le 24 octobre 1908 ; et rapport de ce dernier au sous-préfet de Bougie, le 27 octobre 1908. ANOM GGA 19 H 59.

7 Voir *supra*, dans ce chapitre 4, II. B. 3.

8 *Ibid.*

« coincent »[1] les agents de terrain entre la peur de l'échec et la peur de la sanction. En effet, réprimer avec « tact »[2], toute forme de protestation contre l'ordre colonial – ou tout autre ordre établi - est une mission impossible à réaliser. En outre, les agents de terrain ont besoin de conserver l'estime de leur hiérarchie pour mener à bien leur carrière. De ce fait, ces agents ne confrontent pas leurs supérieurs à « l'absurdité »[3] de leurs consignes, mais transfèrent leur sentiment d'impuissance et leur responsabilité professionnelle sur les auxiliaires algériens. Toutefois, là encore, ces administrateurs imitent leurs supérieurs et obéissent à leurs injonctions paradoxales. Ainsi, selon ces supérieurs le « défaut de tact, (...) la sévérité générale [ou] excessive »[4] des administrateurs suffirait à expliquer la violence du régime imposé aux Algériens. Ces discours opèrent un déplacement problématique des responsabilités hiérarchiques. Plus précisément, ils fragmentent la responsabilité de la hiérarchie administrative et des agents qui la composent. *Fragmenter* est ici entendu comme « éclater l'unité essentielle où se manifeste l'action propre d'un principe »[5], en l'occurrence, celui de responsabilité.

Toute politique publique suppose un résultat à atteindre et des moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. Or, au sein de la hiérarchie des Affaires indigènes, les agents gradés ont tendance à s'attribuer le mérite des résultats, réels ou non, tout en rejetant sur leurs auxiliaires, la responsabilité de la violence des moyens employés dans ce but. Ainsi, les administrateurs font « comme si »[6] la réalité du régime imposé aux Algériens n'était pas tissée d'abus et de violence. Pour ce faire, dans leurs rapports, ils dénoncent les adjoints indigènes, sous leur autorité ; et répètent à leur hiérarchie qu'ils font eux-même preuve de « modération »[7]. Ces administrateurs permettent ainsi à leurs supérieurs et aux parlementaires de l'Algérie, de ne pas avoir à « rendre des comptes »[8]. De ce fait, dans leurs discours publics, ces derniers peuvent faire « comme si » la direction des Affaires surveillait « étroitement »[9] ses agents de terrain et « faire croire »[10] que les Algériens sont réprimés avec « modération »[11]. En réalité, la direction des Affaires indigènes veille surtout à étouffer les scandales qui dévoilent ponctuellement, le décalage entre la réalité sur le terrain et la vérité

1 Julie Borocher, « Injonction paradoxale », *op cit.,* p 365.

2 *Ibid.*

3 Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie coloniale, op cit.,* p 38.

4 Ces critiques sont récurrentes. Voir notamment les instructions du secrétaire général du gouvernement de l'Algérie (déjà citées) des 17 mai 1884, 22 mars 1895, 4 décembre 1908 et 14 juin 1910. ANOM 93701 / 81.

5 Définition proposée par le CNRTL : https://www.cnrtl.fr/definition/fragmenter. Consulté le 25/06/21

6 Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte. », *op cit.,* p 11.

7 En matière de répression disciplinaire, c'est la principale consigne donnée par la direction des Affaires indigènes aux administrateurs. Voir *supra*, dans ce chapitre 4, II. B. 3.

8 Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte. », *op cit.,* p 11.

9 C'est l'un des arguments clefs des parlementaires de l'Algérie pour défendre les pouvoirs disciplinaires.

10 Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte. », *op cit.,* p 11.

11 C'est l'un des arguments clefs des parlementaires de l'Algérie pour défendre les pouvoirs disciplinaires.

imaginaire façonnées par ces discours publics et les rapports des administrateurs[1]. Toutefois, cette direction n'ignore pas le caractère imaginaire de cette vérité, puisqu'au sein de la hiérarchie des Affaires indigènes, elle érige la « sévérité générale »[2] des administrateurs, en principale cause de la violence du régime imposé aux Algériens. Si par ce mode du « comme si »[3], les administrateurs font « semblant de gouverner »[4], force est de constater qu'ils imitent simplement leurs supérieurs.

---

1 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cité,* vers. pub, p 369.

2 Ces critiques sont récurrentes. Voir notamment les instructions du secrétaire général du gouvernement de l'Algérie (déjà citées) des 6 mai 1885, 1e juin 1898 et 23 novembre 1908. ANOM 93701 / 81.

3 Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte. », *op cit.,* p 11.

4 *Ibid.*

Conclusion du 4e chapitre

La réalisation de cette « mise en scène du pouvoir »[1] a largement influencé l'histoire du régime de l'indigénat. Pour jouer leur rôle, les administrateurs devaient veiller à ce que les abus et les réalités violentes de ce régime n'apparaissent pas dans leurs rapports ou les archives des communes mixtes. En outre, les exigences de cette « mise en scène » supposaient également de faire taire toute parole algérienne rappelant les réalités concrètes du terrain[2]. En ce sens, cette « mise en scène du pouvoir » a, à la fois, amplifié la violence de ce régime sur le terrain et voilé cette violence dans les archives.

Interroger les enjeux de cette « mise en scène » permet d'affiner la lecture des sources et de leurs silences. Cette analyse éclaire aussi des enjeux communs à cette « mise en scène » et au régime dit de l'indigénat. La « dynamique de pouvoir »[3] créée ou entretenue par ce mode du « comme si »[4] profite surtout aux hauts fonctionnaires et au sommet de la hiérarchie. Ainsi, ces derniers décident de politiques publiques, chargent leurs auxiliaires de les mettre en œuvre et font de ces exécutants, les responsables de la violence générée par ces politiques sur le terrain. Cette dynamique opère à tous les échelons de la hiérarchie, autorisant chaque « supérieur » à transférer la responsabilité (théoriquement) liée à sa fonction, sur ses « inférieurs ». Le « devoir d'obéissance »[5] hiérarchique rend possible ce constant transfert de responsabilité qui protège la réputation des supérieurs, aux yeux de l'opinion publique. Cette dynamique rend aussi possible l'impunité des agents de terrain violents envers les populations, car cette impunité assure la conservation de cette dynamique.

Cette « mise en scène du pouvoir » fragmente, voire dissout, la responsabilité politique de l'autorité publique. Est-ce la fonction de cette dynamique qui articule « culture de l'impunité »[6] et « culture de l'obéissance »[7] ? Ce qui est certain, c'est que sans cette articulation, cette dynamique ne pourrait pas fonctionner. Ces éléments sont « constitutifs des dynamiques du pouvoir en situation coloniale »[8], mais sont-ils une spécificité coloniale ? Interroger les enjeux communs de différents discours visant la « très mauvaise réputation » des agents de terrain permet de développer ce questionnement.

---

1 Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte. », *op cit.,* p 11.

2 Ce point est développé dans le chapitre suivant.

3 *Ibid.*

4 Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte. », *op cit.,* p 11.

5 Jean-Marc Berlière, *Le monde des polices en France XIXe-XXe siècles*, *op cit.,* p 196.

6 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée*,* p 104.

7 Jean-Marc Berlière, *Le monde des polices en France XIXe-XXe siècles*, *op cit.,* p 196.

8 Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte. », *op cit.,* p 11.

Pour rappel, à l'époque coloniale, de nombreux discours élaborées par des autorités françaises façonnent la mauvaise réputation des adjoints indigènes et plus généralement des agents algériens[1]. Souvent, ces discours tissés de représentations racistes invoquent le déterminisme racial et l'érigent en cause de la violence des Algériens (agents ou administrés) ou du régime qui leur est imposé par l'occupant. Ces discours omettent de mentionner que les agents algériens de l'État français étaient non formés, sous payés et qu'ils devaient leur impunité principalement aux clientèles républicaines.

Par ailleurs, les administrateurs et leurs pouvoirs disciplinaires ont longtemps été érigés en « symbole de l'ordre colonial »[2]. En outre, « la médiocrité [de leur] niveau intellectuel (...) [ou de leur] recrutement »[3] ont aussi été présentés comme l'une des causes de la violence du régime imposé aux Algériens. Or, la carrière des administrateurs, comme des adjoints indigènes, est régie par le clientélisme constitutif de l'administration française[4]. Les exigences de leur professionnalisation sont semblables à celle des autres agents chargés du maintien de l'ordre : « le devoir d'obéissance »[5] hiérarchique est le mot d'ordre. En revanche, les administrateurs font partie des hommes les plus instruits de leur société[6] : la plupart partagent donc la culture de leurs supérieurs. En ce sens, si la « médiocrité [du] niveau intellectuel » ou de l'instruction des administrateurs est une cause de la violence du régime imposé aux Algériens, n'est pas leur culture qui doit être interrogée ?

Que de nombreux adjoints indigènes ou administrateurs aient mérité leur « très mauvaise réputation »[7] est probable. Néanmoins, en focalisant l'attention sur la violence des agents de terrain, ces discours ont tendance déresponsabiliser leurs supérieurs hiérarchiques, comme la politique qu'ils avaient pour mission de mettre en œuvre. Ces discours ont donc la même fonction ou les mêmes effets que la « mise en scène du pouvoir »[8] générée par le mode du « comme si »[9] : les pratiques et les discours généré par cette dynamique, déresponsabilisent constamment les hauts fonctionnaires et l'autorité publique. Or, cette dynamique n'est pas une spécificité coloniale.

---

1 Concernant la mauvaise réputation des adjoints indigènes, voir supra, chapitre 3, II. B. 3.
2 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie (...), op cit.,* p 109 et 110.
3 *Ibid.*
4 Voir *supra*, chapitre 3, I. B. 2. et 3.
5 Jean-Marc Berlière, *Le monde des polices en France XIXe-XXe siècle*, *op cit*., p 196.
6 Voir *supra*, chapitre 3, I. A. 1. et 2.
7 Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie coloniale, op cit.,* p 38.
8 Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte. », *op cit.,* p 11.
9 *Ibid.*

Les discours développés au sujet de la « très mauvaise réputation »[1] des adjoints indigènes et des administrateurs sont comparables à ceux tenus au sujet des agents de police :

> « Systématiquement, et toujours, accusée de tout et de son contraire, [la police serait] omniprésente [et] toujours en retard, (…) inefficace [et] menaçante, [etc.] (…) Symbole fort de l'État et (…) attribut essentiel du pouvoir politique [souverain,] (…) la police est souvent confondue avec [ce] pouvoir, quand bien même les policiers sont des citoyens (…). »[2]

La mauvaise réputation des agents de terrain résulte des impératifs de leur mission de maintien de l'ordre, mais aussi des logiques internes à leur hiérarchie. En effet, les rapports hiérarchiques qui constituent les Affaires indigènes et les services de police fonctionnement de la même façon.

Pour saisir les logiques hiérarchiques internes aux institutions policières, Jean-Paul Brodeur parle de « chèques en gris »[3]. Ces consignes créent « volontairement un flou [visant à] neutraliser les critiques »[4] de la violence des politiques publiques, comme des agents qui les exécutent. Force est de constater que cela fonctionne mieux pour le haut de la hiérarchie que pour les agents de terrain sous ses ordres. Ces « chèques en gris » relèvent du même mode de communication ou de la même dynamique de pouvoir que les injonctions paradoxales répétées au sein des Affaires indigènes.

Au sein de ces hiérarchies administratives, ces « chèques en gris » et ces injonctions paradoxales forgent ou sont forgées par une dynamique qui fractionne constamment la responsabilité de l'autorité publique. La « mise en scène du pouvoir »[5] que cette dynamique réalise autorise chaque « supérieur » à transférer la responsabilité (théoriquement) liée à sa fonction, sur ses « inférieurs ». Ce transfert protège la réputation des supérieurs, aux yeux de l'opinion publique ; et l'impunité des agents de terrain violents assure la conservation de cette dynamique ou du *prestige* de l'institution[6]. Les « chèque en gris » ont-ils les mêmes effets que les injonctions paradoxales ?

---

1 Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie coloniale, op cité,* p 38.

2 René Levy, « La police française à la lumière de la théorie de la justice procédurale », *Déviance et société*, 2016, Vol. 40, n°2, p 139 à 144, p 139. Je souligne la définition extraite de Gustave Flaubert, *Dictionnaire des idées reçues*, Paris, Ferrière, [1910] 1913. Sur ce point voir aussi à titre indicatif Thierry Delpeuch, Jacqueline E. Ross et François Bonnet, *dir.*, « Les relations police-population », *Droit et Société*, 2017, n° 97.

3 Jean-Paul Brodeur, *Les Visages de la police : pratiques et perceptions*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2003.

4 Olivier Filleule et Fabien Jobard, *Politique du désordre. La police des manifestations en France*, Paris, Seuil, 2020.

5 Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte. », *op cit.,* p 11.

6 Ce point est développé dans le chapitre suivant, voir *infra*, chapitre 5, B. et C.

Conclusion de la IIe partie

Les injonctions paradoxales forgent ou sont forgées par une « dynamique pathogène au service du pouvoir »[1]. Au sein d'une hiérarchie, ce mode de communication crée dans l'esprit du récepteur une « dissociation mentale qui paralyse [sa] pensé » ou son esprit critique et « détermine [son] comportement. »[2] Toutefois, la « dissociation mentale » constitutive de ce mode de communication n'existe-t-elle pas d'abord, dans l'esprit de l'émetteur des injonctions paradoxale ? Cette dissociation ne résulte-t-elle pas d'une idéologie ou d'une culture ? Préciser ce questionnement est utile pour la suite de l'analyse, concernant le type de pouvoir que le régime de l'indigénat a pour but d'imposer.

Au cours des recherches menées pour rédiger cette thèse, de nombreux discours construits sur une « dissociation mentale » ont été repérés. Or, si ces discours sont nombreux dans la correspondance administrative produite au sein des Affaires indigènes, beaucoup sont formulés par des autorités libérales ou des juristes. Dans ces discours, une distinction s'opère entre ce que l'auteur croit *juste* et ce qu'il croit *justifié*. La notion de *juste* nomme ce qui est « conforme à la justice, à la raison »[3]. La notion de *justifié* est synonyme de « disculpé, déclaré conforme à la justice »[4]. Puisque, ces discours défendent des actions qui seraient *injustes*, mais *justifiées*, une dissociation mentale apparaît. Ainsi, en 1825, selon Augustin Thierry, la formation des empires d'Europe a été un processus :

> « (…) violent [pour] les sociétés (…) et illégitime dans son principe, [mais,] un pareil mouvement de destruction était inévitable, (…) [car] il a pour résultat présent la civilisation européenne. »[5]

Pour rappel, des théories du droit naturel interdisent le droit de conquête[6]. Dans les années 1830, lorsque Guizot, ministre des Affaires étrangères, justifie l'invasion de l'Algérie, il écrit :

> « [Cette] guerre, (…) ce n'était point de notre part une guerre *défensive* et pourtant celle-là était *légitime*. (…) Nous donnions enfin satisfaction à un grand et *légitime intérêt*, français et européen, en délivrant la Méditerranée des pirates qui l'infestaient depuis des siècles. »[7]

---

1 Julie Borocher, « Injonction paradoxale », *op cit.,* p 365 à 367.

2 *Ibid.*

3 Définition proposée par le CNRTL : https://www.cnrtl.fr/definition/juste. Consulté le 15/04.21.

4 Définition proposée par le CNRTL : https://www.cnrtl.fr/definition/justifié. Consulté le 15/04.21.

5 Augustin Thierry, *Histoire de la conquête de l'Angleterre (...)*, *op cit*., [1825], 1866, tome 1, p 10.

6 Augustin Thierry, *Histoire de la conquête de l'Angleterre (...)*, *op cit*., [1825], 1866, tome 1, p 10.

7 François Guizot, « La question d'Orient » : 1832-1837, Mémoires pour servir à l'Histoire de mon Temps » ; cité par Jérôme Louis, *La question d'Orient sous Louis-Philippe*, thèse pour le doctorat d'histoire, École pratique des hautes études, Paris, 2004, p 20.

En 1841, après son passage en Algérie, le député Alexis de Tocqueville rapporte :

> « Nous faisons la guerre d'une manière beaucoup plus barbare que les Arabes. C'est quant à présent de leur côté que la civilisation se rencontre. (…) [Pour autant,] je crois que le droit de la guerre nous autorise à ravager le pays et nous devons le faire. (…). Tous les moyens de désoler les tribus doivent être employés. Je n'excepte que ceux que l'humanité et le droit des nations réprouvent. »[1]

Ces trois extraits rappellent les discours des internationalistes, déjà cités. Pour rappel, ces juristes invoquent souvent les principes du droit naturel, bien qu'au sein de l'ordre juridique international, aucune entité n'assure le respect de ces principes ou la responsabilité qu'ils impliquent[2]. Or, le type de dissociations mentales véhiculé dans ces trois extraits apparaît souvent dans des discours qui se réclament de la morale du droit naturel, tout en évacuant cette morale qui menace les intérêts des vieux empires d'Europe ; ou l'ordre général qui assure leur stabilité. Ces trois extraits qui semblent mobiliser des morales différentes dans le même temps ne résultent-ils pas d'une culture libérale ou d'une « morale dont la singularité est de nier qu'elle est une morale. »[3]

Cette négation explique en partie les éléments interrogés en amont : les « dissociations mentales », la morale à géométrie variable qu'elles véhiculent et la fragmentation de la responsabilité politique de l'autorité. Cette négation résulte du « mythe de l'autonomie »[4]. Pour rappel, selon ce mythe, les sociétés ou les autorités européennes auraient trouvé en elles-même « les règles de la morale »[5] universelle, par le seul exercice de la Raison ; et seraient ainsi sorties « de l'état de minorité [pour accéder l'âge] adulte de l'Homme »[6]. Si ces autorités imaginent que leur morale relève d'une Raison autonome et juste par essence, il est logique qu'elles puissent nier que leur morale est une morale ; et que les politiques obéissant à cette Raison, ou aux mythes qu'elle génère, soient pensés en termes de « nécessités »[7]. Ainsi, pour Thierry la violence de la civilisation européenne est « illégitime, mais inéluctable »[8] ; et selon Tocqueville, les « lois de l'humanité »[9] sont à géométrie variable.

1 Alexis de Tocqueville, *De la colonie en Algérie, op cit.*, p 76 à 78.

2 Sur ce point voir *supra*, chapitre 1, I. C. 1.

3 Pierre Rosanvallon, *Le libéralisme économique,* Paris, Seuil, 1989 ; cité par François Gauthier, « Du mythe moderne de l'autonomie à l'hétéronomie de la nature. (...) », *op cit.*, p 388.

4 François Gauthier, « Du mythe moderne de l'autonomie à l'hétéronomie de la nature. (...) », *op cit*., p 385 et suiv. Sur ce point voir supra, dans l'introduction de cette thèse, § *Position de cette thèse* et *Sources et questionnements.*

5 *Ibid.*

6 *Ibid.*

7 *Ibid.*

8 Augustin Thierry, *Histoire de la conquête de l'Angleterre (...)*, *op cit*., [1825], 1866, tome 1, p 10.

9 Alexis de Tocqueville, *De la colonie en Algérie, op cit.*, p 76 à 78.

IIIe partie

Les enjeux politiques et socio-économiques du régime imposé aux Algériens

Les discours de Thierry, Tocqueville ou des agents des Affaires indigènes, cités précédemment, illustrent les effets de la sacralisation des hétéronomies constitutives de la modernité européenne ; ou d'une certaine culture libérale qui s'impose progressivement au sein des empires européens, à partir du XIXe siècle. Cette culture ou sa morale qui s'imaginent être l'émanation d'une Raison universelle, autonome et juste par essence façonnent les catégories de pensée des autorités de l'époque. Les cours d'histoire moderne professées à l'université par Guizot le confirment :

> « La légitimité paternelle, (…) voila donc un pouvoir légitime, même dans des cas où l'obéissance n'est pas volontaire. Et d'où ce pouvoir emprunte-t-il sa légitimité ? (…) Non à la seule volonté du père, car la volonté ne saurait tirer en elle-même aucun droit, (…) [mais] de la supériorité de la raison. (…). L'empire légitime (…) appartient à la raison et à celui qui la possède. »[1]

Guizot imagine la « légitimité paternelle », comme la souveraineté : « la raison, la justice sont la vraie loi et confèrent seules la souveraineté légitime. »[2] Cette croyance en une Raison qui serait légitime par essence nourrit le paternalisme colonial, comme la théorie de l'État de droit.

Pour rappel, les idées de Guizot inspirent les juristes qui élaborent la doctrine de l'État de droit[3]. Parmi eux, Maurice Hauriou, dont les discours véhiculent parfois une « dissociation mentale »[4] comparable à celle repérée dans les discours de Thierry, Tocqueville ou des agents des Affaires indigènes[5]. Aujourd'hui, certains considèrent le professeur Hauriou comme l'un des « fondateurs du droit public moderne »[6]. Son *Précis de droit administratif et de droit public général à l'usage des étudiants en droit et en sciences politiques,* publié à la fin du XIXe siècle est maintes fois réédité au XXe siècle. Dans cet ouvrage, le juriste explique :

---

1 François Guizot, *Histoire des origines du gouvernement représentatif et des institutions politiques de l'Europe : depuis la chute de l'Empire romain jusqu'au XIVe siècle*, Paris, Didier et Cie, 1880, 2 tomes, tome 2, p 146.

2 *Ibid*, tome 1, p 107.

3 Sur ce point voir *supra*, l'introduction générale de cette thèse, le § « Position de cette thèse ».

4 Julie Borocher, « Injonction paradoxale », *op cit.,* p 365 à 367.

5 Voir *supra*, chapitre 4, II. C. 1. et la conclusion de la IIe partie.

6 Jean-Michel Blanquier et Marc Millet, *L'invention de l'État. Léon Durguit, Maurice Hauriou et la naissance du droit public moderne*, Paris, Odile Jacob, 2015. Voir aussi Éric Millard, « Hauriou et la théorie de l'institution », *Droit et Société*, n° 30-31, 1995, p 381 à 412, p 318.

« On imagine le droit positif comme quelque chose d'extérieur à l'État, et qui plus est, il semble qu'*en effet le droit positif doive être extérieur et supérieur à l'État pour que celui-ci puisse s'y soumettre*. Cet état d'esprit qui remonte bien loin provient d'une confusion entre le droit idéal et le droit positif (…). Or, ces imaginations sont fausses : sans doute, le droit idéal est au-dessus de l'État et extérieur à lui, mais le droit positif est intérieur à l'État et en tant que *force vivante*, il est tout simplement un aspect de la souveraineté de l'État. (…) »[1]

Ces paroles d'Hauriou s'inscrivent dans les débats qui ont abouti à la doctrine de l'État de droit ; en particulier, ceux concernant « le choix philosophique [ou] (…) la question de savoir quel est le droit qui doit s'imposer à l'État, (…) le droit naturel ou le droit positif ? »[2] Ce que Hauriou nomme « droit idéal » est le droit naturel, tel qu'il est pensé jusqu'au milieu du XIXe siècle. Dans ces débats menés à partir des années 1870, la polysémie du terme *droit* favorise la confusion entre droit naturel et droit positif[3]. Pour autant, le but de la doctrine de l'État de droit est de fonder un ordre juridique sans « report à une transcendance »[4], ce qui exclut le droit naturel.

Pour les juristes qui élaborent cette doctrine, « le droit [positif est] une science [fondée] sur la Raison »[5]. Ainsi, ces juristes croient en « l'autonomie du droit »[6] positif, comme les autorités de leur époque croient en l'autonomie d'une Raison universelle et juste par essence. C'est en partant de ces postulats que la théorie de l'État de droit façonne un ordre juridique qui « s'auto-légitime, sans (…) se référer à un champs extra-juridique »[7]. Ainsi selon Hauriou :

« Il y a une affinité particulière entre le Droit et le régime d'État parce que les deux cherchent directement la justice. Cette affinité aboutit à la fusion complète et l'on peut dire que le régime d'État constitue par lui-même un état de droit, (…) de telle sorte que pratiquement le régime d'État se confond avec le droit positif. »[8]

Cette conception du pouvoir est problématique car elle ne distingue pas la morale de la légalité.

1 Maurice Hauriou, *Précis de droit administratif et de droit public général à l'usage des étudiants en licence et en doctorat ès-sciences politiques*, Larose, Paris, 1900, 4e éd. 2 volumes, vol. 1, p 31.

2 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.* p 11

3 *Ibid*, p 86, 310 et p 311 et suiv.

4 *Ibid*, p 11 et suiv.

5 *Ibid*, p 302. Voir aussi p 186 et 193.

6 *Ibid*, p 321.

7 *Ibid*, p 320.

8 *Ibid*, vol. 1, p 26 et 33.

Toutefois, à l'époque étudiée, c'est cette conception du pouvoir qui fonde l'ordre juridique de l'État de droit républicain. Si « étant juridique, la souveraineté n'est pas arbitraire »[1], bien que son droit positif ne soit « lié par aucune obligation de contenu »[2], en quoi l'État colonial et les régimes institués pour assurer sa stabilité peuvent-il bafouer cet ordre juridique républicain ?

La première partie de cette thèse a démontré que la régularisation du régime de l'indigénat dans les années 1870-1880 ne déroge pas aux principes fondamentaux et institués de cet ordre juridique[3]. Cette troisième partie poursuit cette réflexion en analysant les enjeux et les réalités de ce régime sur le terrain. Pour ce faire, elle interroge, en termes de singularité coloniale et de cohérence impériale, différentes missions confiées aux administrateurs de commune mixte ; et différentes fonctions de leurs pouvoirs disciplinaires au sein de la « panoplie coercitive et répressive »[4] à la disposition des agents de l'État.

---

1 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.*, p 74.

2 *Ibid.*, p 20.

3 Voir *supra,* chapitre 2, en particulier la conclusion.

4 Sylvie Thénault, *Violences ordinaire en Algérie coloniale, op cit.,* p 40 et suiv.

Chapitre 5
Un régime spécial à l'indigénat algérien ou un État de droit en situation coloniale ?

Les Affaires indigènes et les autres services de police françaises sont comparables en ce qui concerne : leur mission de maintien de l'ordre, leur fonctionnement hiérarchique et les enjeux de la professionnalisation de leurs agents[1]. Interroger la mission de police des administrateurs permet d'aborder leurs pratiques comme un « décrypteur de l'État, de la nature du régime exercé, (…) l'État à l'œuvre »[2]. Cette analyse contribue ainsi à l'histoire de « l'État colonial au concret »[3], en précisant les réalités du régime imposé aux Algériens sur le terrain et ses différents enjeux.

Sylvie Thénault souligne et interroge le paradoxe ou :

> « le contraste [entre] deux visions de l'État colonial [qui] (…) forment un tout cohérent [:] fort (…) [lorsqu'il est] appréhendé d'un point de vue juridico-politique surplombant (…) [ou à l'aune de] l'étendue des pouvoirs [conférés] à ses représentants, pesant lourdement sur les populations [algériennes,] (…) [mais qui,] appréhendé par le biais de ses agents (…) sur le terrain, au plus près de leur quotidien, (…) apparaît dans toute son impuissance et sa légèreté, au point de laisser à la société locale une large autonomie. (…) Que signifie ce contraste né d'un déplacement de regard du sommet vers la base, du droit vers les acteurs sociaux ? »[4]

Développer ce questionnement permet d'éclairer les causes communes de la « hantise du scandale »[5] des dirigeants et d'une large part de la violence du régime imposé aux Algériens. Cette violence et cette « hantise » se développent dans l'interstice créé entre ces « deux visions de l'État », entre « ce qu'il est vraiment et ce qu'il croit ou souhaite être »[6].

La répression administrative (internement et sanctions disciplinaires des administrateurs) pallient

---

1 Voir *surpa*, chapitre 4, II. B. 1. et la suite de la démonstration.

2 La formule est de Martine Kaluszynski, « Compte-rendu de lecture de l'ouvrage de Jean-Marc Berlière et Denis Peschanski, *dir.*, *Pouvoir et polices au XXe siècle*, Bruxelles, Complexe, 1997 ». En ligne : https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00431048. Consulté le 27/10/2021.

3 Sylvie Thénault, « L'État colonial, une question de domination », *op cit.*, p 231.

4 *Ibid,* p 41.

5 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 20, 56 et 364.

6 Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte. (...) », *op cit.,,* p 11.

l'incapacité de l'occupant à « gouverner la société locale »[1] ou les communautés algériennes. Cependant, le régime qui leur est imposé est aussi un mode de « gouvernance d'impériale »[2] ou de simple gestion des Algériens dont « l'autonomie » des douars résulte. La première partie de ce chapitre l'illustre. Ce faisant, elle précise les enjeux de ce régime, mais aussi, ce qu'ils ne sont pas. Pour la direction des Affaires indigènes, ce régime est un outil pour maintenir l'ordre dans l'espace public : quelles sont les frontières de l'espace public pour la hiérarchie des Affaires indigènes ? Cette analyse précise les réalités et les enjeux du maintien de l'ordre, comme les différents types de violence que ce régime impose et banalise.

Cette « vision d'un État fort »[3] reflète le type d'autorité que ses représentants veulent incarner et que le régime imposé aux Algériens a pour fonction de réaliser ou de naturaliser. Cette analyse est précisée dans la deuxième partie de ce chapitre. L'histoire des différents outils de la « panoplie répressive et coercitive »[4] - tribunaux, internement, pouvoirs disciplinaires, violences, etc. - ne peut être appréhendée « indépendamment »[5] de celle des autres. Quelle est la fonction des pouvoirs disciplinaires des administrateurs au sein de cette « panoplie » ? Sur quels critères choisissent-ils « l'outil » à leur disposition pour réprimer les Algériens ? Développer ces questionnements permet d'éclairer des réalités concrètes que suppose le « prestige »[6] de l'occupant, sur le terrain.

Cette analyse précise aussi différents motifs pour lesquels les Algériens sont réellement réprimés. « En creux, [ces] motifs de punition donnent à voir les fonctions essentielles de l'État colonial »[7], ce que ne permet pas de faire les listes d'infractions dites spéciales à l'indigénat. Ce chapitre éclaire aussi les enjeux du droit d'appel officiellement accordé aux Algériens, punis par voie disciplinaire, dans les communes mixtes. Ce droit vise-t-il à leur offrir des garanties contre l'arbitraire des agents de l'État ? Est-ce un outil supplémentaire de la « panoplie coercitive et répressive »[8] à la disposition de ces agents ? La question peut paraître paradoxale. Pourtant, développer ce questionnement éclaire des enjeux politiques, juridiques et sociaux fondamentaux du régime dit de l'indigénat. Cette analyse permet ainsi de développer différents questionnements posés comme problématique de cette thèse : Quelles sont les réalités concrètes et les causes de la violence de régime ? En quoi ce régime

1 *Ibid*.
2 Jane Burbank et Frederick Cooper, « Nouvelles colonies, vieux empires », *op cit.,* p 14.
3 Sylvie Thénault, *Violences ordinaire en Algérie coloniale, op cit.,* p 41. Voir l'extrait cité ci-dessus.
4 *Ibid*, p 40 et suiv.
5 *Ibid*, p 45.
6 Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit*., p 4 et suiv.
7 Sylvie Thénault, « L'État colonial, une question de domination », *op cit.,* p 242.
8 *Ibid*, p 40 et suiv.

et ces enjeux dérogent-ils à l'ordre juridique républicain institué ?

I. La mission des administrateurs : faire justice ou autorité ?

A) L'autonomie des douars : résistance ou nécessité ?

1. Les arbitrages clandestins : la norme au sein des douars

L'une des principales missions du personnel algérien est d'informer les chefs français de ce qui se passe dans les douars. Pour rappel, c'est souvent avec le procès-verbal d'un adjoint indigène qu'une procédure disciplinaire ou judiciaire s'enclenche[1]. Or, les adjoints indigènes n'accomplissent pas systématiquement cette mission et règlent fréquemment des affaires par des arbitrages clandestins. Le caractère illégal de ces médiations explique qu'elles aient laissé peu de traces dans les archives, mais leur banalité apparaît lorsque leur existence fait irruption dans ces sources. Par exemple, qu'en présence d'un garde forestier français, un adjoint indigène propose à ses administrés de « régler l'affaire »[2], sans prévenir l'administrateur. Quels types d'affaires ces arbitrages réglaient-ils ?

Certains s'occupent de règlements de comptes, armés ou non[3], de vols[4], ou de différents autour d'héritages fonciers, de terres agricoles subtilisées, de dégâts commis dans un champs, etc[5]. D'autres concernent des assassinats. Leur dissimulation peut assurer l'impunité d'un agent ou l'un de ses alliés[6]. Elle peut aussi répondre à la crainte des familles de voir le corps de leur proche autopsié[7]. Ce tabou islamique est connu et utilisé par des magistrats ou autres agents de la justice française pour

1 Concernant le déroulement d'une procédure disciplinaire ordinaire, voir *supra.*, chapitre 4, I. C. 2.

2 Rapport du garde forestier Duclaux (juin 1909) au sous-préfet de Sétif, 31 juillet 1909. ANOM GGA 19 H 59

3 *Ibid*. Voir aussi la lettre de l'administrateur des Bibans, Beaulieu, au gouverneur de l'Algérie, reçu au cabinet du gouverneur le 14 juin 1913. ANOM GGA 19 H 59.

4 Voir à titre indicatif la feuille signalétique annuelle concernant l'adjoint indigène Bourennane Mohammed ben Abdallah, en 1903 ; le rapport du garde forestier Duclaux (juin 1909), au sous-préfet de Sétif, Masselot, le 31 juillet 1909 ; et le rapport de l'administrateur de l'Oued Marsa, Traissac, au sous-préfet de Bougie, Giaccobi, le 9 septembre 1915. ANOM GGA 19 H 59.

5 Voir à titre indicatif la plainte des Ouled Kebbeb, (Fedj M'Zala), au gouverneur de l'Algérie, le 15 août 1882. ANOM GGA 19 H 150 ; le rapport du garde forestier Duclaux, daté du 18 juin 1909, transmis au sous-préfet de Sétif le 31 juillet 1909 ; et la plainte de Merabek M'Hamar ben Aïssa contre l'adjoint indigène de M'Zita, Zitout Amar ben Mohammed, à l'administrateur des Bibans, le 23 mai 1917. ANOM GGA 19 H 59.

6 Voir la plainte des Ouled Kebbeb, (Fedj M'Zala), au gouverneur de l'Algérie, le 15 août 1882. ANOM GGA 19 H 150 ; le rapport de l'administrateur des Bibans, Morris, au sous-préfet de Sétif, Masselot, le 8 juin 1907 ; celui de son successeur au Bibans, Beudant, à ce même sous-préfet, le 29 juillet 1909 ; la lettre des habitants d'Ouled Ali, (Bibans), au gouverneur, le 22 septembre 1912 ; et le rapport de l'administrateur des Bibans, Gaubert, au sous-préfet de Sétif, Ouvré, le 4 mai 1920. ANOM GGA 19 H 59.

7 Voir la lettre de l'administrateur adjoint de l'Oued Marsa, Defay, au chef de cette commune mixte, Bouissou, le 15 octobre 1908 ; et la déclaration de l'adjoint indigène de Bou Andas, Benabib Belkacem ben Amar, à l'administrateur Bouissou, le 12 novembre 1908. ANOM GGA 19 H 59.

« entraver le deuil des familles »[1] des Algériens condamnés. Ne pas informer les chefs français des meurtres commis dans les douars peut aussi traduire une volonté de perpétuer la tradition de la *dia*[2]. Bien avant l'invasion française, cet usage consiste à laver l'honneur des familles ou à obtenir des dommages et intérêts de la famille du coupable, au profit de celle de la victime. Ces médiations visent aussi à endiguer les règlements de compte en chaîne, préjudiciables à l'ensemble des communautés[3]. Elles se déroulent également devant les *djemaas* ou les *cadis*. Malgré les efforts des dirigeants français pour détruire l'influence de ces autorités pré-coloniales, « une justice musulmane de proximité [s'exerce] discrètement »[4] au-delà de la période étudiée. Après la conquête, les agents algériens de l'administration coloniale participent aussi à cette justice algérienne.

Dans le cadre de leurs arbitrages, les adjoints indigènes peuvent exiger de l'argent ou des vivres des justiciables : parfois de l'un des partis, pour le punir ou obtenir réparation ; souvent de toutes les personnes impliquées pour rétribuer l'arbitre ou acheter son silence[5]. Au début du XXe siècle, Benhalla Seddick, l'adjoint indigène d'El Maïn, impose des amendes punitives de 1 à 5 francs[6]. Quant à Boussouf Amar ben Mohammed, à M'Zita, il exige de 25 à 180 francs pour un arbitrage, enquête comprise. De cette dernière somme, il conserve 60 francs et partage les 120 francs restant avec trois membres de son *çoff* qui ont mené l'enquête[7]. En revanche, lorsque l'arbitrage ne règle pas l'affaire ou qu'elle fait « trop de bruit »[8], il devient difficile pour le chef du douar de ne pas avertir l'administrateur, au risque d'être lui-même sanctionné pour « collusion avec ses administrés »[9].

---

1 Antonin Plarier, *Le banditisme rural en Algérie*, *op cit.,* p 372 et suiv. Sur ce point voir aussi Mohammed Sajid, « Autopsy in Islam. Considerations for Deceased Muslims and Their Families Currently and in the Future », *The American Journal of Forensic Medecine and Pathology*, Mars 2006, vol. 37, p 29 à 31.

2 Voir Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 103 ; Antonin Plarier, *Le banditisme rural en Algérie*, *op cit.,* p 201 et suiv. ; la feuille signalétique annuelle concernant l'adjoint indigène Bourennane Mohammed ben Abdallah, en 1903 ; la lettre de l'administrateur adjoint de l'Oued Marsa au chef de cette commune mixte, 15 octobre 1908 ; et le rapport du garde forestier Duclaux daté du 18 juin 1909, transmis au sous-préfet de Sétif le 31 juillet 1909. ANOM GGA 19 H 59.

3 Voir le mémoire de Lavergne, chef du 1e bureau au ministère de l'Algérie et des colonies, intitulé « Commissions disciplinaires », 1860, contresigné par le sénateur Daumas. ANOM F 80 1722.

4 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 103 ; Alain Mahé, *Histoire de la Grande Kabylie, XIXe-XXe siècles*. (…), *op cit.,* ; Niel Mac Master, « The Roots of Insurrection (…) », *op cit.,* ; et les procès-verbaux de la « Commission de législation chargée d'établir les bases d'un code civil de l'indigénat », séances des 6, 13 et 27 juillet 1871. ANOM GGA 3 E /1.

5 *Ibid*. Voir aussi Colette Establet, *Être caïd en Algérie coloniale, op cit.,* p 286 et 287 ; et Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 282 et suiv.

6 Voir notamment les auditions de Larbi ben Chérif et Benmazouz Ahmed Benmohammed (habitants du douar d'El Maïn), enregistrées par l'administrateur des Bibans, Pelletan, le 3 juin 1902. ANOM GGA 19 H 59.

7 Voir le rapport du garde forestier Duclaux du 18 juin 1909, transmis au sous-préfet de Sétif le 31 juillet 1909. ANOM GGA 19 H 59.

8 *Ibid*.

9 C'est une critique fréquente des administrateurs envers les adjoints indigènes. Voir *supra*, chapitre 3, II. C. 1. et 2.

Différentes raisons expliquent ces arbitrages. La volonté des familles de limiter les « intrusions de l'État colonial »[1] dans leur vie apparaît souvent. Les manifestations de cette volonté prennent différentes formes. Par exemple, parmi les infractions à l'indigénat figurent la non déclaration des naissances, mariages, décès ou de fêtes sans autorisation[2]. Certains chefs de douar « tolèrent »[3] ces festivités ou omissions, moyennant souvent quelques « moutons »[4] ou une somme d'argent[5]. Des fêtes peuvent aussi clôturer les arbitrages clandestins des adjoints indigènes[6]. Autre exemple, dans les sources consultées, des Algériens, agents ou administrés, sont souvent réprimés pour avoir refusé de dénoncer leurs parents ou leurs voisins qui tentent d'échapper aux agents du fisc. Cette volonté de se protéger de l'occupant explique aussi que des enquêtes menées par les adjoints indigènes, pour leurs chefs français, se heurtent au « silence »[7] des administrés. Ces derniers, comme les agents algériens, peuvent se taire parce qu'ils ignorent ce qui s'est passé, par peur d'avoir à faire à la partialité des agents de l'État ou à la rancœur des villageois sans lesquels « préserver les moyens d'existence »[8] est impossible.

Dans une société paupérisée, l'entraide permet de ne pas glisser « de la pauvreté à la misère »[9]. Cette paupérisation explique l'évolution des formes de banditisme en Algérie[10]. Que les Algériens qualifiés de bandits par l'occupant échappent à sa justice, grâce à la protection des habitants des

1 Voir notamment Sylvie Thénault, *Violences ordinaire en Algérie coloniale, op cit.,* p 39 ; Antonin Plarier, *Le banditisme rural en Algérie*, *op cit.,* p 330 ; la déclaration du cheikh Mohammed ben Ali retranscrite dans le document intitulé « Extrait de l'audience du 5 mai 1882, tribunal correctionnel de Philippeville ». ANOM GGA 1G / 139 ; la lettre de l'administrateur adjoint des Bibans, Roure, au sous-préfet de Sétif, Faure, le 29 mai 1884. ANOM 93701 / 81 ; la lettre du service des *affaires indigènes et de la police générale* près du préfet de Constantine, au gouvernement général, le 18 juillet 1901 ; le procès-verbal d'enquête de l'administrateur de l'Oued Marsa, Bouissou, du 12 novembre 1908 ; et la lettre de l'administrateur des Bibans, Gaubert, au sous-préfet de Sétif, le 4 mai 1920 ANOM GGA 19 H 59.

2 La liste de ces infractions à l'indigénat est reproduite en annexe.

3 Lettres des habitants d'Ouled Ali au gouverneur, 22 septembre 1912 et 5 octobre 1913. ANOM GGA 12 H 59.

4 *Ibid*. Voir aussi la feuille signalétique annuelle concernant l'adjoint indigène Abada Mohammed ben Haoues, en 1913. ANOM GGA 12 H 59.

5 Voir notamment le rapport de l'administrateur des Bibans, Morris, au sous-préfet de Sétif, Masselot, le 21 juin 1907 ; et ceux de l'administrateur des Bibans, Loizillon et de son adjoint, Barry, au sous-préfet de Sétif, Ouvré, les 4 et 28 octobre 1912. ANOM GGA 12 H 59.

6 Rapport du garde forestier Duclaux du 18 juin 1909, reçu par le sous-préfet de Sétif le 31 juillet 1909. ANOM GGA 19 H 59.

7 Voir les références indiquées dans la note de bas de page n°7 ci-dessus ; Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 101 et 102, p 305 et 479 ; Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie coloniale, op cit.,* p 33 et suiv. ; et Antonin Plarier, *Le banditisme rural en Algérie*, *op cit.,* p 102 et suiv., p 276 et suiv., p 286 et suiv., p 311 etc.

8 *Ibid*. La formule est de Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 479.

9 Majid Rahnema, *Quand la misère chasse la pauvreté*, Paris, Actes Sud, 2003. Voir aussi les travaux de Robert Castel sur la désaffiliation notamment : « De l'indigence à l'exclusion, la désaffiliation : précarité du travail et vulnérabilité relationnelle », Jacques Donzelot, *dir.*, *Face à l'exclusion, le modèle français*, Paris, Éditions Esprit, 1991.

10 Antonin Plarier, *Le banditisme rural en Algérie à la période coloniale*, *op cit.,* en part. p 86 à 130.

douars prouve que leurs « silences » témoignent souvent d'une réelle solidarité[1]. Certains bandits liquident aussi « des différends »[2] au sein des douars, moyennant finance ou non. Comme toute « autorité politique »[3], ces bandits et les adjoints indigènes peuvent user de la force pour s'imposer.

Cette entraide et ces peurs attestent du décalage entre la morale publique française et celles liées aux autres cultures qui existent en Algérie. Certains arbitrages menés par ces bandits ou des adjoints indigènes attestent qu'ils sont touchés par les conditions de vie de leurs administrés[4]; probablement parce qu'ils partagent les mêmes conditions de vie. Pour la même raison, des agents algériens ne signalent à leurs chefs français ni ce que ces derniers nomment *infractions*, ni la continuité de droits d'usage[5]. C'est notamment le cas de Djermani Ali, nommé adjoint indigène de Djoua en 1903. Douze ans plus tard, ses habitudes sont découvertes et il explique son choix à l'administrateur de l'Oued Marsa : « que veux-tu, il faut que les indigènes mangent. »[6] Ses chefs ne partagent pas son avis : Djermani Ali est révoqué pour sa « sollicitude (…) hostile à l'ordre et à l'autorité. »[7] Pendant ce temps, les adjoints indigènes Abada Ahmed ben Haouas et Zitout Amar ben Mohammed et leur *çoff* pressurent « d'une façon ruineuse »[8] leurs administrés, mais ne sont pas inquiétés[9]. Ces deux agents mènent aussi des médiations illégales. Celles qui ont laissé des traces dans les archives sont plus de l'ordre du racket, que de l'arbitrage. Exiger des « pots de vins »[10] semble être leur principale motivation.

---

1 *Ibid,* p 145 et suiv., p 288 et suiv., p 329 et suiv. et p 451 et suiv. ; et Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie coloniale, op cit.,* p 33 et suiv.

2 Antonin Plarier, *Le banditisme rural en Algérie à la période coloniale, op cit.*, en part. p 145 et suiv.

3 *Ibid*.

4 *Ibid*. Voir aussi les feuilles signalétiques annuelles établies par les administrateurs des Bibans au sujet des adjoints indigènes Bourennane Mohammed ben Drahman, en 1903 et Belkacem Rabia ben Seddick, en 1908. ANOM GGA 19 H 59.

5 *Ibid*. Voir aussi Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 98 ; Antonin Plarier, *Le banditisme rural en Algérie*, *op cit.,* p 84, p 95 et suiv. et p 184 et suiv. ; la lettre du préfet de Constantine au sous-préfet de Sétif, le 14 mai 1883. ANOM 93701 / 81 ; les interrogatoires des M'Zitis menés par l'administrateur des Bibans, Morris, les 17 et 18 juin 1907 ; le rapport du garde forestier Dufoulon, au gouverneur de l'Algérie, le 13 août 1907 ; la lettre du secrétaire général de la préfecture de Constantine à la direction des affaires indigènes, le 25 août 1909. ANOM GGA 19 H 59 ; le rapport d'un « cheikh » (nom illisible) à l'administrateur de Collo, Conte, septembre 1912. ANOM 93 601 / 131.

6 Cité dans le rapport de l'administrateur de l'Oued Marsa, Traissac, au sous-préfet de Bougie, Giaccobi, le 9 septembre 1915. ANOM GGA 19 H 59.

7 *Ibid*.

8 Plainte d'habitants du douar Ouled Ali contre l'adjoint indigène Abada Ahmed ben Haouas, au gouverneur, le 22 septembre 1912. ANOM GGA 19 H 59.

9 Ces deux adjoints indigènes ont déjà été présentés. Voir *supra*, chapitre 3, II. C. 2.

10 Plainte d'habitants du douar Ouled Ali contre l'adjoint indigène Abada Ahmed ben Haouas, au gouverneur, le 22 septembre 1912. Voir également la lettre des habitants du douar de M'Zita contre l'adjoint indigène Zitout Amar ben Mohammed, au gouverneur, reçue à son cabinet le 14 juin 1913. ANOM GGA 12 H 59.

La hiérarchie administrative n'ignorent pas l'existence de ces arbitrages. Toutefois, pour elle, ce n'est pas l'illégalité de ces médiations qui est problématique, c'est leur fonction politique ou leurs effets sociaux et moraux. En effet, ces arbitrages sont perçus comme un danger pour l'ordre public, s'ils entretiennent des réseaux d'alliances indépendants des clientèles de l'administration françaises ; freins à la monopolisation des ressources symboliques ou politiques[1]. À l'inverse, si ces arbitrages concurrencent et affaiblissent ces réseaux, socles du pouvoir des autorités pré-coloniales et de la solidarité des villageois, ils ne sont pas jugés hostiles à l'ordre public. Cette distinction entre ce qui n'est pas sanctionné et ce qui *est* ou *doit être* réprimé génère de la violence sociale et psychologique. Néanmoins, cette distinction est logique au regard des exigences du processus de civilisation étatique en cours. Pour les dirigeants, ce processus qui constitue ou consolide l'État colonial relève de l'autonomie, il est donc une fin en soi[2]. Ces représentations culturelles influencent largement les réalités du régime imposé aux Algériens. En effet, que les arbitrages clandestins au sein des douars servent ou non ce processus, elles pallient d'abord l'indifférence des chefs français pour les villages algériens. Les habitudes des frères Murat l'illustrent[3].

2. Les frontières de « l'espace public » selon la direction des Affaires indigènes

En 1887, Paul Murat est à la tête de la commune mixte de Sidi Aïch. Ses administrés algériens expliquent que lorsqu'ils comparaissent devant cet administrateur :

> « Il ne distingue pas le juste de l'injuste, (…) refuse toute justice, (…) nous frappe sans raison [ou] nous met brusquement à la porte [de son bureau. Toutefois, le plus] souvent [Murat] s'absente, ne fait jamais d'enquête, ne nous visite jamais [dans les douars], il reste chez lui avec sa femme. (…) Aussi sommes-nous dans la plus grande perplexité. »[4]

Interrogé par ses chefs, Murat s'explique : « j'aime mon intérieur »[5], soit rester chez lui, avec son épouse, plutôt que d'administrer les communes mixtes dans lesquelles il est nommé. Le couple Murat apprécie effectivement employer le budget communal à l'ameublement et la décoration de leur logement[6]. Pour autant, Murat n'est pas inquiété car, selon la plupart de ses chefs directs :

---

1 Norbert Elias, *La dynamique de l'Occident, op cit.,* p 83 et suiv., p 219 et suiv. Voir aussi *supra*, chapitre 3, II. B. 3.

2 Voir *supra*, chapitre 3, la conclusion

3 Les frères Murats ont déjà été présentés. Voir *supra*, chapitre 3, I.B. 2.

4 Lettre anonyme d'habitants vivant dans différents douars de la commune mixte de Sidi Aïch au gouverneur, le 23 janvier 1887. ANOM 19 H 150.

5 Lettre de l'administrateur Paul Murat au sous-préfet de Bougie, Monin, le 7 avril 1887. ANOM 19 H 150.

6 Lettre du receveur des contributions diverses de Constantine, au préfet de ce département, Mengarduque, 11 nov. 1892 ; et lettre du sous-préfet de Bougie, Choisnet, au même préfet, le 26 nov. 1892. ANOM 19 H 150.

« [C'est] un honnête homme [qui] par son éducation [et] sa situation de fortune plus qu'aisée, est à l'abri de tout soupçon. »[1]

Seules deux évaluations négatives sont conservées dans le dossier personnel de cet administrateur. Ancien préfet d'Alger, Charles Le Myre de Vilers, devient conseiller du gouvernement de l'Algérie dans les années 1870. En 1899, il constate que Murat continue de faire preuve d'une :

« (…) indifférence complète pour le service qui lui est confié ; [et l'invite à] modifier sa conduite et montrer plus de dévouement s'il tient à conserver la bienveillance de l'administration. »[2]

L'une des « négligences »[3] habituelles de Paul Murat est de ne pas assurer ses fonctions de police judiciaire, si aucun Européen n'est concerné. Lorsque les adjoints indigènes lui signalent des infractions, délits ou crimes constatés dans un douar, il « ne se déplace pas »[4] ou attend plusieurs jours, ou semaines, avant d'envoyer l'un de ses cavaliers ou adjoints enquêter. Comme dit en amont, ces longs délais ne sont pas rares[5] ; en particulier lorsque l'affaire ne touche que des Algériens. Édouard Murat fait aussi preuve de « paresse »[6] en matière de police judiciaire lorsque l'affaire concerne uniquement des Algériens et parfois, des Européens[7]. Dans ce dernier cas, il est rappelé à l'ordre par sa hiérarchie et présente ses excuses pour ne pas s'être « déplacé personnellement (…) [ou] rendu compte de l'*importance* »[8] de l'affaire en question.

Que penser des attentes des supérieurs des frères Murat qui ne cessent de répéter qu'ils font partie des « meilleurs administrateurs [ou qu'ils] *administrent* bien leur commune »[9] ? Pour rappel, ces deux agents jouissent de l'estime de la grande majorité de leurs chefs directs qui, pour la plupart,

---

1 Rapport du sous-préfet de Bougie, Choisnet, au préfet de Constantine, Plantié, 26 nov. 1892. ANOM GGA 19 H 150

2 Note du conseiller du gouvernement général Le Myre de Vilers, pour le préfet de Constantine, le 24 août 1899. ANOM GGA 19 H 150.

3 *Ibid.*

4 Lettre du procureur de la cour d'appel d'Alger, au gouverneur, 19 novembre 1903. ANOM GGA 19 H 150.

5 Concernant le déroulement d'une procédure disciplinaire ordinaire, voir *supra.*, chapitre 4, I. C. 2.

6 Feuille signalétique annuelle concernant le commis de la préfecture de Constantine, Édouard Murat, en 1891. Cette appréciation est formulée par un sous-chef de bureau de cette préfecture. Cette qualité est aussi soulignée dans la lettre du conseiller du gouvernement général, Varnier, au préfet de Constantine, le 29 novembre 1910 ; et les appréciations du préfet de Constantine, Seignouret, inscrites sur les feuilles signalétiques annuelles concernant l'administrateur Édouard Murat, entre 1914 et 1916. ANOM GGA 19 H 149.

7 Voir la lettre du conseiller du gouvernement général, Varnier, pour la direction des affaires indigènes, au préfet de Constantine, le 29 novembre 1910 ; et les appréciations inscrites sur les feuilles signalétiques annuelles concernant l'administrateur Édouard Murat, entre 1914 et 1916 par le préfet de Constantine Seignouret. ANOM GGA 19 H 149.

8 Voir la lettre du conseiller du gouvernement général, Varnier, au préfet de Constantine, le 29 novembre 1910. Je souligne. Varnier cite une lettre que Murat à envoyé à ce préfet peu de temps avant. ANOM GGA 19 H 149.

9 Je souligne : la formule originale est au singulier. Ces appréciations sont récurrentes sous la plumes des sous-préfets sous l'autorité desquels les frères Murat officient. Voir leur dossiers personnels ANOM GGA 19 H 149 et 150.

sont d'anciens chefs de commune mixte. Leurs appréciations laissent penser qu'ils négligeaient la vie des douars de la même façon que les frères Murat et qu'ils ont ensuite laissé les administrateurs sous leur autorité faire de même sur le terrain. D'autres éléments attestent que cette manière d'administrer les Algériens n'a rien d'exceptionnel.

Rares sont les procédures qui s'amorcent par une constatation faite directement, dans ces villages algériens, par un administrateur ou l'un de ses adjoints français. Pourtant, effectuer régulièrement des tournées dans les douars est l'une de leurs missions officielles. Légalement, les sous-préfets sont censés inspecter leur arrondissement de la même façon, notamment pour enregistrer les plaintes ignorés par les administrateurs. Pourtant, le plus souvent, les sous-préfets s'abstiennent[1] et les chefs de commune mixte délèguent cette mission aux cavaliers algériens. Les administrateurs rencontrés dans les archives se rendent rarement dans les douars, une ou deux fois par an, au point parfois d'ignorer s'il y a, ou non, des forêts dans la commune qu'ils dirigent[2]. Or, cette indifférence obéit d'abord aux directives de leur hiérarchie, selon laquelle les douars ne font pas partie de l'espace public ou ne seraient pas des « lieux publics [car] éloignés des centres européens »[3]. De ce fait, des administrateurs sont critiqués par leurs supérieurs, lorsqu'ils utilisent leurs pouvoirs disciplinaires pour régler des affaires concernant uniquement le quotidien des villageois algériens :

> « Maintenir l'ordre [consiste à surveiller] les lieux où les indigènes ont coutume de se réunir et où les désordres, s'ils ne sont pas punis, peuvent être suivis de troubles graves. (…) [Concernant] les douars se trouvant à une distance considérable de tout centre européen, il paraît invraisemblable que leurs habitants puissent occasionner des scandales sur la voie publique (…). [Si] les rixes et scandales [dans ces villages ne sont] pas assez grave pour motiver des poursuites judiciaires, [ils doivent être] réprimés par mesure disciplinaire que dans des cas exceptionnels. »[4]

Si la direction des Affaires indigènes craint des « troubles » potentiels dans les villages algériens, elle souhaite surtout que leur « gravité » n'ait aucune conséquence sur les Européens ou l'espace

1 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 217.

2 Voir la fiche signalétique annuelle concernant l'adjoint indigène Benabib Belkacem ben Amar, rédigée par l'administrateur de l'Oued Marsa, Boissou en 1907 ; le rapport du préfet de Constantine au gouverneur, le 11 juillet 1907 ; le rapport du garde forestier Dufoulon (aux Bibans) au gouverneur, le 13 août 1907 ; et la note du service des Eaux et Forets au directeur des affaires indigènes, 24 août 1907. ANOM GGA 19 H 59.

3 À titre indicatif voir les instructions du Procureur général d'Alger, citées dans la circulaire du préfet de Constantine du 9 avril 1896 ; et les instructions du service des affaires indigènes de la préfecture de Constantine, des 6 et 12 septembre 1913 et du 17 septembre 1914. ANOM 93701 / 81.

4 Instructions du préfet de Constantine, le 22 octobre 1887 et du gouvernement général, 1e juin 1898. ANOM 93701 / 81. Voir aussi celles de la direction des affaires indigènes du 2 décembre 1908. ANOM 93 703 / 79.

public colonial. De ce point de vue, ses « injonctions paradoxales »[1] et les jugements formulés au sein de la hiérarchie des administrateurs gagnent en logique.

Ainsi, les frères Murat qui négligent les douars et sont violents avec leurs administrés feraient « d'excellents sous-préfets »[2]. À l'inverse, leurs rares collègues qui effectuent des tournées dans ces villages algériens, ce qui est leur mission légale, sont critiqués par leurs supérieurs pour « passer trop de temps à cheval [ou] (…) négliger le travail de bureau »[3]. Des consignes comparables sont adressées aux adjoints indigènes[4]. Par exemple, en 1912, l'un d'entre-eux demande à l'administrateur de Collo de réprimer des Algériens, pour « leur apprendre à s'arranger eux-mêmes et [de] ne plus comparaître »[5]. Il est question d'une « femme, (…) [d'une] dispute, (...) [de] violence (…) [d'une] affaire *sans importance.* »[6] Pour la hiérarchie des Affaires indigènes, les affaires n'impliquant ni des Européens, ni des représentants de l'État, ni l'espace public colonial seraient-elles sans importance ?

3. « Faire semblant de gouverner »[7] les Algériens : la mission des administrateurs

Pour rappel, la direction des Affaires indigènes répète constamment aux administrateurs d'utiliser leurs pouvoirs disciplinaires avec « modération »[8]. Ce faisant, elle leur ordonne de dissimuler la violence du régime imposé aux Algériens, mais aussi d'ignorer la vie des Algériens dans les douars. Cette consigne change, quelque temps, à l'approche de la première Guerre mondiale. Curieusement, cette direction s'étonne que les chefs de communes mixtes ne l'informent pas de ce qui se passe dans les douars et leur ordonne de faire des « tournées [et d'avoir des] contacts plus fréquents avec les populations »[9] qui y vivent. Toutefois, il est question d'évaluer l'ampleur des contestations contre la conscription et non d'un quelconque intérêt pour les affaires strictement algériennes. Ces consignes d'indifférence expliquent certains usages d'infractions à l'indigénat et donnent des indices pour lire les rapports périodiques des administrateurs.

---

1 Julie Borocher, « Injonction paradoxale », *op cit.,* p 365 à 367.

2 Ce type d'appréciations se répètent dans les dossiers personnels des frères Murat. ANOM GGA 19 H 149 et 150.

3 Voir notamment la lettre de l'administrateur révoqué Bertin, au gouverneur, le 4 mai 1880. ANOM GGA 1 G 242 ; et les procès-verbaux des conseils de discipline de l'administrateur Bardenat, tenu le 10 septembre 1892. ANOM GGA 1 G/ 139 ; et de l'administrateur Beudant, tenu le 4 septembre 1912. ANOM GGA 19 H 85.

4 Voir notamment la circulaire du gouverneur Tirman du 20 juin 1882. ANOM 93701 / 81 ; et celle de l'administrateur Roderick, pour les adjoints indigènes des Bibans, le 25 août 1896. ANOM GGA 19 H 169.

5 Procès-verbal d'un adjoint indigène (nom illisible) à l'administrateur de Collo, Conte, le 20 mai 1912. ANOM 93601 / 131.

6 *Ibid*. Je souligne.

7 Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte. (...) », *op cit.,,* p 11.

8 Lieu commun des instructions de la direction des affaires indigènes. Voir *supra*, chapitre 4, II.B.2 et 3.

9 Instructions de la direction des affaires indigènes du 10 juin 1912. ANOM 93 404 / 1.

Jusqu'à l'époque du premier conflit mondial, dans leurs rapports, les administrateurs signalent régulièrement des « désordres commis dans le douar »[1] ; et la direction des Affaires indigènes leur répète que ces villages ne font pas partie de « l'espace public »[2]. De ce fait, certains administrateurs hésitent : sur les brouillons de leurs rapports, il est parfois question de « désordres ~~commis~~ »[3]. Toutefois, peu à peu, les sanctions disciplinaires pour « désordres dans les douars » disparaissent quasiment de la surface des rapports des administrateurs et laissent place à des « désordre dans les centres »[4], « désordre à la djemaâ »[5] ou encore « désordre à la fontaine publique »[6]. Selon la direction des Affaires indigènes, les centres de colonisation, les *djemaâs* officielles et les fontaines publiques sont des « lieux de rassemblement »[7] sensibles. De ce fait, selon cette direction, les chefs de communes mixtes doivent réprimer les désordres qui s'y produisent. Cependant, hormis les rapports périodiques des administrateurs, rien n'atteste que ces changements de motifs de sanctions correspondent à une évolution réelle sur le terrain, au contraire. Un exemple l'illustre.

En 1912, deux Algériens du douar de Tassameurt écopent, officiellement, des maximums des peines de simple police pour « désordre à la djemaâ »[8]. En réalité, ces deux hommes ont été « surpris »[9] en train de jouer aux cartes dans leur douar et le garde-champêtre leur a ôté le jeu. Ces deux hommes

1 Concernant cet usage des pouvoirs disciplinaires et sa critique voir, à titre indicatif, les instructions du préfet de Constantine, ou du service des affaires indigènes de la préfecture des 22 octobre 1887, 9 avril 1896, 12 septembre 1913 et du 17 septembre 1914. ANOM 93701 / 81.

2 À titre indicatif voir les instructions du préfet de Constantine du 22 octobre 1887 ; les instructions du Procureur général d'Alger, citées dans la circulaire du préfet de Constantine du 9 avril 1896 ; les instruction du gouvernement général, 1e juin 1898 ; et les instructions du service des affaires indigènes de la préfecture de Constantine, des 6 et 12 septembre 1913 et du 17 septembre 1914. ANOM 93701 / 81. Voir aussi les instructions de la direction des affaires indigènes du 2 décembre 1908. ANOM 93 703 / 79.

3 Voir les notes inscrites dans la marge du bordereau d'envoi du rapport de l'administrateur des Maâdid, Loizillon, au sous-préfet de Sétif, Ouvré, le 10 octobre 1916. ANOM 93 703/79.

4 *Ibid*. Voir aussi les « Compte rendu sur l'application des pouvoirs disciplinaires pendant le 2e semestre 1901 » (brouillon) établi par l'administrateur des Maâdid, Robert, non daté ; les instructions de la direction des affaires indigènes du 2 décembre 1908. ANOM 93 703/79 ; et les instructions du préfet de Constantine du 17 septembre 1914. ANOM 93701 / 81.

5 Voir notamment le bulletin d'appel rédigé par l'administrateur des Maâdid, Loizillon, mai 1917. ANOM 93 703 / 79 ; et les instructions de la direction des affaires indigènes du 19 novembre 1920. ANOM 93701 / 81.

6 *Ibid.* Voir aussi les lettres échangées entre le préfet de Constantine et l'administrateur des Maâdid, Marage, les 17 et 20 avril 1912. ANOM 93 703 / 79 ; les instructions du service des affaires indigènes de la préfecture de Constantine des 6 et le 12 septembre 1913. ANOM 93701 / 81. Ce dernier fonds conserve des rapports périodiques produits par les administrateurs des Bibans où apparaissent souvent ces infractions.

7 À titre indicatif voir les instructions du préfet de Constantine du 22 octobre 1887 ; les instruction du gouvernement général, 1e juin 1898 ; et les instructions du service des affaires indigènes de la préfecture de Constantine, des 6 et 12 septembre 1913 et du 17 septembre 1914. ANOM 93701 / 81. Voir aussi les instructions de la direction des Affaires indigènes du 2 décembre 1908. ANOM 93 703 / 79.

8 Voir le notes inscrites dans la marge du procès-verbal de l'adjoint indigène de Tassameurt, Belazoug Areski, à l'administrateur des Bibans, Loizillon, en 1912, (condamnation n°186). ANOM 93701 / 81.

9 *Ibid*. Ce sont les paroles de l'adjoint indigène Belazoug Areski.

auraient « insulté »[1] cet agent, avant de « refuser de venir voir le caïd »[2]. Ce dernier les dénonce à Loizillon, l'administrateur des Bibans, qui estime aussi que leur attitude peut avoir un « effet regrettable parmi [les] administrés »[3]. À aucun moment, les protagonistes de cette histoire ne se retrouvent à la *djemaa*. En ce sens, le motif de sanction inscrit par Loizillon sur son rapport vise bien plus à obéir aux instructions de sa hiérarchie, qu'à décrire les réalités du terrain. Dans l'ensemble des archives consultées, les libellés inscrits sur les rapports des administrateurs ont tendance à changer à l'époque du premier conflit mondial. Néanmoins, ces motifs cachent souvent les mêmes réalités sur le terrain qu'auparavant : des différents entre agents et administrés algériens qui se produisent au sein des douars. Ce changement de forme reflète surtout la professionnalisation des agents de l'État et leur intériorisation de la « culture de l'obéissance »[4] hiérarchique.

Maintenir l'ordre sur le terrain est une autre affaire que d'en disserter dans un bureau d'Alger ou de Paris. Si certains administrateurs ignorent vraiment le quotidien des Algériens, comme les frères Murat, d'autres ont appris à « faire croire »[5] à leur hiérarchie qu'ils suivaient cette consigne. Pour cause : si la direction des Affaires indigènes ordonne aux chefs de commune mixte d'ignorer les douars, elle les tient aussi pour « responsables »[6] des troubles qui s'y produisent ou pourraient s'y produire. Ainsi, signaler à sa hiérarchie qu'une révolte est possible, et se tromper, ou laisser « trop de plaintes »[7] parvenir jusqu'à la direction des Affaires indigènes sont des causes de mauvaises évaluations annuelles ; ou de menaces de mauvaises notes. Progressivement, les agents de terrain gagnent en professionnalisme et intègrent une « compréhension intuitive des exigences »[8] de leur mission. Le développement de cette intuition a évité à leur hiérarchie et aux dirigeants de « rendre des comptes »[9]. Toutefois, cette intuition professionnelle a aussi largement déconnecté de la réalité, les informations inscrites sur les rapports périodiques des administrateurs.

Que les administrateurs n'enquêtent pas sur des vols, viols ou assassinats commis dans les douars n'a rien d'exceptionnel[10]. Pour ces agents, comme pour leur hiérarchie, les affaires importantes sont

1 *Ibid*.

2 *Ibid*.

3 *Ibid*.

4 Jean-Marc Berlière, *Le monde des polices en France XIXe-XXe siècles*, *op cit.,* p 196.

5 La formule est de Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte. (...) », *op cit.,* p 2 et 11.

6 Voir le procès-verbal du conseil de discipline de l'administrateur Bardenat (brouillon), tenu le 10 septembre 1892. ANOM GGA 1 G / 139.

7 Voir notamment les instructions du préfet de Constantine du 16 juillet 1890. ANOM GGA 93 601 / 131.

8 Egon Bittner, « (…). Regard théorique sur la police », *op cit.,*.

9 Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte. (...) », *op cit.,*.

10 À titre indicatif voir Antonin Plarier, *Le banditisme rural en Algérie*, *op cit.,* p 330 ; la lettre du conseiller Ciavaldini

celles qui impliquent des représentants de l'État, agents ou Européens. Lorsque seuls des Algériens sont concernés, souvent, ces agents s'en inquiètent, car il est question d'actes considérés comme de la désobéissance ou d'« insulte »[1] envers ces représentants. Ces accusations peuvent se passer de preuve. Par exemple, les bandits sont perçus comme une menace, car ils ont l'habitude d'échapper à la justice française[2]. Ces bandits peuvent être de simples « malfaiteurs occasionnels poussés par la faim »[3] qui éveillent « l'obsession propriétaire »[4] de l'occupant. Les administrateurs imitent encore leurs supérieurs. Ils affirment tout mettre en œuvre pour capturer ces « malfaiteurs », mais délèguent le plus souvent cette mission à leurs adjoints algériens et leur font porter l'entière responsabilité, en cas d'échec[5]. Par exemple, en 1912, le préfet de Constantine rappelle aux chefs de commune mixte qu'ils doivent continuer de faire preuve de « dévouement »[6] envers leur hiérarchie et d'« énergie »[7] envers ces « criminels »[8]. Pour ce faire, ces agents de terrain doivent rappeler aux adjoints indigènes que :

> « Leur responsabilité serait directement engagée s'ils ne faisaient preuve de la plus grande activité dans la recherche des criminels. »[9]

Consciencieux, l'administrateur Loizillon signalent aux adjoints indigènes des Maâdid qu'ils ont :

> « Un délai maximum de huit jours pour retrouver ces malfaiteurs ou fournir des renseignements pour permettre de les arrêter, sous peine d'être signalé au Préfet comme négligents. »[10]

Le droit officieux de ne pas « rendre des comptes »[11] est indexé au grade hiérarchique des agents. Articulée à la sous-administration des communes mixtes et à la « culture de l'impunité »[12] des

au président de la cour criminelle de Masacara, 1904. ANOM GGA 19 H 76 ; les instructions du gouverneur Jonnart du 3 mars 1904. ANOM 93601 / 131 ; la circulaire du procureur de Sétif du 31 mars 1914 ; la réponse de l'administrateur adjoint des Maâdid, non datée, à la lettre que les juges d'instruction de Sétif, Somnier et Bauquil, lui envoient le 4 avril 1914 ; les instructions du gouverneur Luteaud du 25 octobre 1914. ANOM 93 703 / 71 ; et celles de la direction des affaires indigènes critiquant les administrateurs qui n'envoient plus leur « état des crimes et délits commis » en 1921. ANOM 93 404 / 1.

1 Ce point est développé dans la dernière partie de ce chapitre.

2 Antonin Plarier, *Le banditisme rural en Algérie*, *op cit.,* p 185, 196, 208, 217 et suiv., p 262, 289, etc.

3 Lettre de l'administrateur des Bibans au sous-préfet de Sétif, le 22 mai 1922. ANOM 93 701 / 81. Sur ce point voir aussi Antonin Plarier*, Le banditisme rural en Algérie à la période coloniale, op cit.,* p 15 et p 96 et suiv.

4 Michelle Perrot, « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIXe siècle », *Annales*, 1975, n° 30-1, p 75 ; citée par Antonin Plarier, *Le banditisme rural en Algérie*, *op cit.,* p 19.

5 Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie coloniale, op cit.,* p 33 et suiv. ; et Antonin Plarier, *Le banditisme rural en Algérie*, *op cit.,* p 222 et 316.

6 Circulaire du préfet de Constantine, Seignouret, du 27 septembre 1912. ANOM 93 703 / 71.

7 *Ibid*.

8 *Ibid*.

9 *Ibid*.

10 Note de service de l'administrateur des Maâdid, Loizillon, du 17 mars 1913. ANOM 93 703 / 71.

11 Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte. (...) » , *op cit.,*.

12 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 104.

agents de l'État, ce mode d'administration place les adjoints indigènes « entre la peur de l'échec et de la sanction »[1]. Pour ne pas perdre leur emploi, leur statut ou leur pouvoir, ils dénoncent souvent à leurs chefs français des Algériens qui ne sont coupables que de ne pas faire partie de leurs clientèles[2].

Les solidarités familiales ou villageoises et certains arbitrages ou dissimulations opérées par les adjoints indigènes attestent de la « capacité d'action »[3] des sociétés algériennes. Pour autant, cette « large autonomie »[4] répond aussi à la faible présence des représentants de l'État français dans les zones exclusivement peuplées d'Algériens. Tout au long de la période étudiée, dans les communes mixtes, les administrateurs et leurs adjoints sont quasiment les seuls agents qui assurent la police judiciaire ; ou l'instruction des affaires judiciaires[5]. Qu'ils négligent ces missions judiciaires explique que les vols, agressions ou meurtres commis dans les douars ne soient pas l'objet d'enquête légale ; quand bien même ces affaires sont signalées par les adjoints indigènes. Puisque, selon la direction des Affaires indigènes, les douars ne font partie de l'espace public, il est probable qu'avec la professionnalisation des administrateurs, un nombre croissant d'entre eux aient ignoré la vie des douars. À quel point cette professionnalisation, articulée à la destruction des structures sociales pré-coloniales, ont-elles amplifié la dureté du quotidien des Algériens ?

Certains administrateurs ignorent les affaires des douars par fainéantise ou par mépris. Toutefois, si ces agents font « semblant de gouverner »[6] leurs administrés, c'est d'abord pour obéir aux attentes de leur hiérarchie. Ce mode de « gouvernance »[7] impériale, ou de simple gestion des personnes, est bien « constitutive de la dynamique du pouvoir en situation coloniale »[8]. Ce constat précise le rôle concret de la hiérarchie des Affaires indigènes. Ainsi, l'administration officiellement chargée de *civiliser* les Algériens les ignorent tant qu'il n'y a pas d'enjeu – du moins, à court terme - pour le maintien de l'ordre au sein de l'espace public. Ce constat rappelle le décalage entre les politiques réellement mises en œuvre sur le terrain et les discours en termes de « mission civilisatrice »[9]. Si gouverner les Algériens avait été la priorité de l'occupant, il aurait assurément déployé d'autres

1 Julie Borocher, « Injonction paradoxale », *op cit.,* p 365.
2 La grande majorité des plaintes algériennes étudiées l'attestent. Concernant ce corpus, voir *supra*, dans l'introduction de cette thèse, § « Sources et questionnement ». Sur le pouvoir du clientélisme, voir aussi *supra*, chapitre 3, II. B. 1.
3 Emmanuelle Saada et Romain Bertrand, « L'État colonial », *Politix*, vol. 17, n°66, 2004/2, p 11 à 13.
4 Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie coloniale, op cit.,* p 41.
5 Voir *supra*, chapitre 4, I. C. 2.
6 Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte. (...) », *op cit.,* p 11.
7 Jane Bank et Frederick Cooper, « Nouvelles colonies, vieux empires », *op cit.,* p 14.
8 Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte. (...) », *op cit.,* p 11.
9 Sur ce point voir *supra,* chapitre 3. II.B.3.

moyens. Toutefois, si le régime qui leur est imposé n'a pas pour but de les gouverner, quelle est sa fonction réelle ? Les administrateurs et leurs adjoints avaient-ils pour mission de contenir la vie, la misère ou la colère des habitants des douars pour qu'elles n'aient pas de conséquences dans l'espace public colonial ou l'univers européen ? Assurer la tranquillité des zones de peuplement est en tout cas l'une des fonctions du régime imposé aux Algériens. D'ailleurs, en la matière, l'administration coloniale peut s'inspirer de méthodes déjà éprouvées en métropole.

Certains enjeux du régime dit de l'indigénat ou de la répression des Algériens n'ont rien de « spécifiquement colonial »[1]. La politique de Charles Lutaud lorsqu'il est préfet d'Alger, de 1898 à 1901, l'illustre[2]. À l'époque, Lutaud soutient les demandes d'internement des maires, administrateurs ou commissaires de police. Ces demandes d'internement visent le même but que les « rafles »[3] organisés par ces commissaires : « purger [les villes où vivent les Européens] de toute une plèbe pourvoyeuse de marginalité »[4] : mendiants, prostitués, petits commerçants, etc. Luteaud prend pour modèle le baron Haussmann qui, en tant que préfet de Paris sous le Second Empire, « couplait embellissement de la ville et purges sociales »[5]. Cette politique se poursuit en Algérie après le départ de Lutaud qui reviendra, en tant que gouverneur, entre 1911 et 1918[6]. Ainsi, ce processus « d'épuration sociale »[7] n'est pas propre à la situation coloniale. Toutefois, en Algérie, ce sont principalement les Algériens qui sont visés par ce processus. Le régime qui leur est imposé résulte du statut juridique ou social qui leur est assigné : des « inclus en tant qu'exclus »[8].

Ainsi, les Algériens dans les communes de plein exercice, comme les douars au sein des communes mixtes sont exclus de l'espace public, comme les sujets algériens sont exclus de la cité politique. Cette exclusion contribue au processus de « tribalisation »[9] qui façonne ou naturalise « l'équivalence entre *race*, degrés d'évolution et statut juridique »[10], assurant la stabilité de l'ordre public impérial[11]. Pour l'occupant, maintenir la stabilité de cet ordre est une fin en soi et la fonction de la « panoplie

---

1 *Ibid*, p 54.

2 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 603.

3 Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie coloniale, op cit.,* p 53

4 *Ibid.*

5 *Ibid*.

6 *Ibid*, p 54.

7 *Ibid*. Voir aussi p 102.

8 Sidi-Mohammed Barkat *dir.*, *Des Français contre la terreur d'État (Algérie 1954-1962), op cit.* Voir *supra*, chapitre 2, II et III.

9 Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 13.

10 *Ibid,* p 15 et 20.

11 Concernant les impératifs de l'ordre public impérial, voir *supra*, chapitre 2, la conclusion.

coercitive et répressive »[1] à la disposition des agents de l'État.

B) La mission de police des administrateurs en question

1. Sous un libellé d'infraction à l'indigénat : des réalités variées

Militaire de carrière, le sous-lieutenant Roure débarque en Algérie pour participer à la répression des insurgés en 1871. Un temps commis à l'hôpital civil de Constantine, il est nommé adjoint de commune de mixte, en 1884. Comme les autres administrateurs, il apprend son métier sur le terrain : Paul Murat est l'un des administrateurs qui forment Roure ; et ce dernier devient chef de commune mixte à son tour, en 1893[2]. Les pratiques de Roure n'ont rien d'exceptionnel. En 1896, il dirige la commune mixte des Bibans et condamne un homme qu'il juge responsable d'avoir causé un « scandale »[3]. Que s'est-il passé ?

Sur la place publique du centre de colonisation de Blondel, le conseiller municipal Gourdon a « excité [un] Européen, Antoine Gasparini, à battre »[4] un Algérien. La scène provoque un rassemblement de 60 personnes. Bouaounia Messaoud ben Siga, le fils de l'homme bastonné, est prévenu. « ½ heure »[5] plus tard, il va trouver Gourdon et le « traite d'assassin »[6]. Ce conseiller a effectivement eu à faire « à la justice il y a quelques années »[7]. Gourdon appelle le garde-champêtre qui mène Bouaounia Messaoud ben Siga et son père au bureau de l'administrateur. La « rixe »[8] entre Gasparini et le père de Bouaounia Messaoud ben Siga est l'objet d'une « information régulière »[9] : Roure fait suivre le dossier aux autorités judiciaires. En revanche, il estime que Bouaounia Messaoud ben Siga est seul responsable de ce « scandale ayant occasionné un rassemblement considérable dans le village »[10]. Pour rappel, cet homme n'est pas présent lors du rassemblement provoqué par la bastonnade subie par son père. Pour autant, Roure condamne Bouaounia Messaoud

1 Sylvie Thénault, *Violences ordinaire en Algérie coloniale, op cit.,* p 40 et suiv.

2 Voir le dossier personnel de l'administrateur Roure. ANOM GGA 19 H 169 ; et André Brochier, *Dictionnaire des administrateurs de commune mixte, op cit.,* vol. 2, p 225.

3 Bulletin d'appel rédigé par l'administrateur des Bibans, Roure, pour le sous-préfet de Sétif, Brun, le 23 juin 1896. ANOM 93701 / 81.

4 *Ibid.*

5 *Ibid.*

6 *Ibid.*

7 *Ibid.*

8 *Ibid.*

9 *Ibid.*

10 *Ibid.*

ben Siga par voie disciplinaire et le fait emprisonner à la prison de Sétif. Ce dernier tente de faire appel auprès du sous-préfet qui confirme le bien « fondé »[1] de cette sanction qui vise :

> « [d'une part, à punir] la grossièreté, (…) l'arrogance [et] l'insolence extrême [de Bouaounia Messaoud ben Siga, et, d'autre part, à] donner un exemple aux indigènes qui auraient des tendances à mettre le trouble dans nos centres européens. »[2]

Cette histoire éclaire les principaux objectifs de la répression disciplinaire spéciale aux Algériens : « maintenir intact le prestige »[3] des représentants de l'État et prévenir les désordres au sein de l'espace public. L'une des infractions à l'indigénat souvent utilisée est d'ailleurs celle qui punit les :

> « Tapage, scandale dispute et autres actes de désordre notamment sur les marchés, n'offrant pas un caractère de gravité suffisant pour constituer un délit. »[4]

Sous ce libellé se cachent des réalités variées.

Par exemple, en 1884, dans la commune mixte des Bibans, en l'espace de six ou sept semaines, sont réprimés pour « désordre » : un homme d'abord violenté par l'adjoint indigène et ses alliés qui font paître leurs troupeaux dans son champs[5]; neuf hommes qui s'opposent autour d'un « problème d'irrigation [ou] un délit de pâturage »[6]; vingt autres pour « rixe »[7]; une trentaine d'hommes liés à deux *çoffs*, impliqués dans un affrontement armé[8], etc. Selon les rapports de l'administrateur, ces Algériens ont écopé des maximums de simple police. En réalité, ils sont emprisonnés pendant au moins un mois[9]. Lorsqu'il reçoit ces rapports périodiques, Faure, sous-préfet de Sétif, fait « comme si »[10] il veillait à la « modération »[11] des agents de terrain et interroge les chefs des Bibans sur leur

1 Lettre du sous-préfet de Sétif, Brun, à l'administrateur des Bibans Roure, le 25 juin 1896. ANOM 93701 / 81.

2 Bulletin d'appel rédigé par l'administrateur Roure, pour le sous-préfet Brun, 23 juin 1896. ANOM 93701 / 81.

3 C'est la mission officielle que la direction des affaires indigènes confie aux administrateurs. Voir *supra*, chapitre 4, II, B. 2. et 3.

4 Voir en annexe. Concernant l'usage fréquent de cette infraction voir notamment les instructions de la direction des affaires indigènes (Varnier) des 1e juin 1898 et 2 décembre 1908. ANOM 93701 / 81.

5 Notes inscrites par l'administrateur des Bibans dans la marge du rapport que l'adjoint indigène Mohammed ben Ahmed lui envoie le 15 mars 1884. ANOM 93701 / 81.

6 Lettre de l'administrateur adjoint des Bibans, au sous-préfet de Sétif, le 29 mai 1884. ANOM 93701 / 81.

7 Note rédigée par l'administrateur des Bibans, Henry, non datée, mais écrite entre les mois de mars et mai 1884. ANOM 93701 / 81.

8 Lettre de l'administrateur adjoint des Bibans, au sous-préfet de Sétif, le 29 mai 1884. ANOM 93701 / 81.

9 Voir la lettre que l'administrateur adjoint des Bibans, Roure, écrit au sous-préfet de Sétif, Faure, le 29 mai 1884 ; et la note qu'il a inscrite dans la marge des instructions du gouverneur Tirman du 12 juillet 1888. ANOM 93 701 / 81.

10 Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte. (...) », *op cit.,*.

11 Ce type de formule est récurrent dans les instructions du gouverneur ou de la direction des Affaires indigènes jusqu'au tournant du XXe siècle À titre indicatif voir celles datées du 7 décembre 1881, 17 mai et 10 septembre 1884 ; celles du préfet de Constantine du 9 mai 1885. ANOM 93701 / 81 ; la note d'un conseiller du gouvernement

« sévérité »[1]. C'est Roure, alors administrateur adjoint aux Bibans, qui répond au sous-préfet. Roure précise la cause du conflit des *çoffs* : la colère d'un *mezzouar* face à sa nièce maltraitée par son mari et retenue par lui jusqu'au remboursement de sa dote. Selon Roure, il ne faut pas « exagérer [cette] scène de désordre »[2] qui n'est pas le réel motif de la sanction, mais une opportunité de réprimer :

> « [Ces *çoffs* ou] les indigènes de la section d'Hasnoua [car ils] sont *généralement indisciplinés*, menteurs, voleurs, rebelles, aux ordres de leurs chefs. On ne saurait les maintenir dans le devoir qu'en employant des mesures *coercitives* très énergiques. »[3]

D'un point de vue pénal, ce combat de *çoff* qui fait plusieurs blessés est un délit. En théorie, il en est de même des « coups et blessures »[4] d'un mari sur son épouse. Le sous-préfet Faure ne relève pas l'illégalité de ces sanctions qui n'ont rien d'exceptionnel : en tant qu'ancien administrateur, il sait qu'elles assurent l'ordre que la répression disciplinaire a pour fonction de conserver et de naturaliser.

Sur le terrain, cette répression n'est pas réservée aux infractions à l'indigénat, mais aux Algériens. Le plus souvent, elle s'applique aux affaires n'impliquant pas les représentants de l'État colonial, soit les Européens ou les institutions symbolisant l'occupation[5]. La direction des Affaires indigènes tient à cette distinction : pour les « affaires purement civile, [le propriétaire] lésé n'a qu'à se plaindre devant le juge de droit commun »[6]. Cette distinction contribue à la stabilité de l'ordre public en donnant corps aux catégories juridico-raciales sur lesquelles il est fondé. Cette distinction explique sûrement que, si des affaires impliquant des Européens sont réglées par voie disciplinaire, c'est souvent sous forme d'arbitrages clandestins[7].

Ainsi, dans ses instructions, la direction des Affaires indigènes fait « comme si »[8] elle veillait à ce que la répression disciplinaire soit réservée aux infractions dites spéciales à l'indigénat. Toutefois, elle ne transmet pas systématiquement aux administrateurs les listes d'infractions à jour[9] ; seule

---

général pour le préfet de Constantine, datée du 1e septembre 1899. Voir *supra*, chapitre 4, II. B. 2. et 3.

1 Lettre de l'administrateur adjoint des Bibans, Roure, au sous-préfet de Sétif, Faure, le 29 mai 1884. ANOM 93701 / 81. Cet ancien administrateur corrompus, promu sous-préfet a déjà été présenté.

2 *Ibid.*

3 *Ibid.* Je souligne.

4 Voir le colloque organisé par Margot Giacinti, Samy Lagrange, Mathilde Leïchlé, Lucie Nizard, et Rémi Rouméas, « Féminicides en France au XIXe siècle : socio-histoire, enjeux et représentations », 14 et 15 mai 2021, ENS Lyon.

5 Sur ces questions voir Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 5 et suiv.

6 Instructions du conseiller du gouvernement, Durieu, pour la direction des affaires indigènes, le 1e avril 1884. ANOM 93701 / 81.

7 Voir *supra*, chapitre 4, II. A. C.

8 Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte (...) », *op cit.,*.

9 Voir notamment les instructions du secrétaire général de la préfecture de Constantine, Vigouroux, du 31 janvier

l'annonce de la prorogation des pouvoirs disciplinaires est affichée sur les marchés[1]. Cette direction rappelle aussi régulièrement aux administrateurs qu'ils ne sont pas censés punir par voie disciplinaire des contraventions, délits ou crimes prévus par le code pénal[2]. Toutefois, sur le terrain, cette pratique n'a rien d'exceptionnel et elle n'entraîne ni sanctions, ni mauvaises évaluations professionnelles. En effet, aussi illégaux soient-ils, ces usages des pouvoirs disciplinaires façonnent l'ordre public colonial, en érigeant la répression disciplinaire en justice spéciale aux Algériens.

Comme dit en amont, la professionnalisation des administrateurs influence la rédaction de leurs rapports périodiques : les informations contenues dans ces rapports se conforment progressivement aux exigences de la hiérarchie des Affaires indigènes[3]. Les chefs de commune mixte intègrent peu à peu les injonctions paradoxales de leur hiérarchie en n'indiquant pas les vrais motifs des sanctions qu'ils prononcent sur leurs rapports. Toutefois, sur le terrain, ces agents emploient régulièrement leurs pouvoirs disciplinaires pour les affaires n'impliquant pas d'Européens. Ainsi, sous le libellé « désordre », omniprésent dans les rapports périodiques des administrateurs, se cachent souvent des délits ou des crimes : des « rixes »[4], des conflits armés faisant des blessés[5], mais aussi, des viols ou des assassinats[6]. Par exemple, en 1896, une femme est battue à mort par son époux : il écope de trois jours de prison et dix francs d'amende pour « désordre »[7]. En 1912, une femme et sa belle-fille sont brutalisées par deux « hommes armés »[8] qui veulent enlever cette dernière : ils sont punis de 3 jours de prison pour « désordre (…) [ou] violence *légère* »[9]. Puisque, selon la direction des Affaires indigènes, les douars ne font pas partie de l'espace public, combien d'affaires de ce type n'ont laissé aucune trace dans les archives ?

1881 ; et celles du secrétaire général de la préfecture de Constantine du 31 janvier 1888 ; et celles du secrétaire général du gouvernement général aux trois préfets, le 1er juin 1898. ANOM 93701 / 81.

1 Voir le télégramme du préfet de Constantine transmettant les instructions qu ministre de l'intérieur, René Remout, le 2 janvier 1914. ANOM 93 404 / 56

2 À titre indicatif voir les circulaires du préfet ou du secrétaire général de la préfecture de Constantine des 7 décembre 1881, 31 mai 1883, 9 avril 1896 et 26 septembre 1903. ANOM 93701 / 81.

3 Voir *supra*, chapitre 4. II. B. 3.

4 À titre indicatif voir les instructions du secrétaire général de la préfecture de Constantine du 31 janvier 1881 ; le rapport de l'adjoint indigène Mohammed ben Ahmed à l'administrateur des Bibans, Henry, le 21 mars 1884 ; les instructions du préfet de Constantine du 25 juin 1898. ANOM 93701 / 81 ; et les procès-verbaux de simple police n° 51 et 53, établis par un adjoint indigène de Collo, le 24 octobre 1912. ANOM 93 601 / 131.

5 À titre indicatif voir la circulaire du secrétaire général de la préfecture de Constantine du 7 décembre 1881. ANOM 93701 / 81 ; les instructions du secrétaire général des affaires indigènes de la préfecture de Constantine du 26 septembre 1903. ANOM 93 703 / 79 ; et les procès-verbaux de simple police n° 41, 48 et 49, établis par des adjoints indigènes de Collo, datés des 20 septembre et 29 octobre 1912. ANOM 93 601 / 131.

6 À titre indicatif voir la série de procès-verbaux en matière de simple police produits par les adjoints indigènes de Collo, entre 1912 et 1919, conservés dans les fonds de cette commune mixte. ANOM 93 601 / 131.

7 Cette affaire est mentionnée dans les instructions du préfet de Constantine du 9 avril 1896. ANOM 93701 / 81.

8 Procès-verbal de simple police n°19, rédigé par un adjoint indigène de Collo, mai 1912. ANOM 93 601 / 131.

9 *Ibid.* Je souligne.

Pour les agents de l'État, tant que ces délits ou ces crimes n'impliquent que des Algériens ou des Algériennes, ils sont « sans importance »[1] : la répression disciplinaire est une « forme de justice »[2] suffisante. Cette distribution de la *justice* obéit aux injonctions paradoxales de la hiérarchie administrative, mais aussi aux consignes de magistrats. Ainsi, ces derniers peuvent refuser de traiter des affaires de délits ou de crimes, prévus par le code pénal, si aucun Européen n'est impliqué : les administrateurs sont invités à régler ces affaires par voie disciplinaire[3]. Faire de la répression disciplinaire une forme de justice spéciale aux Algériens, permet d'ériger les tribunaux réguliers « attribut du souverain »[4], soit des Européens en tant que représentants de l'État colonial. Selon le professeur de droit Charvériat : « Chaque peuple doit avoir la justice qu'il mérite. »[5] En réalité, cette distribution de la répression contribue à naturaliser « l'équivalence entre race, civilisation et système juridique »[6], sur laquelle est fondé l'ordre public impérial. Que la stabilité de cet ordre soit une fin en soi explique que, pour les fonctionnaires de l'ordre administratif, comme judiciaire, la légalité des sanctions disciplinaires importe bien moins que leurs effets dissuasifs.

2. Une mission de police ordinaire en situation coloniale

Pour rappel, en 1884, dans la commune mixte des Bibans, en l'espace de six ou sept semaines, une soixantaine d'Algériens sont réprimés pour « désordre »[7]. Selon Roure, les hommes qu'il a punis pour « rixe [ont échangé des] paroles grossières [et] *faillirent* en venir aux mains (…) [et le] problème d'irrigation [était] *sans importance*, mais *aurait pu* le devenir »[8]. Comme ses collègues, Roure emploie souvent le conditionnel ou des formules traduisant cette temporalité pour justifier la répression des Algériens. Cette temporalité traduit parfois une réelle « *peur* que la chose s'aggrave »[9], logiquement ressentie par des agents qui sont sur le terrain. Par exemple, en 1915,

1 Voir les procès-verbaux de « simple police » produits par les adjoints indigènes ou l'administrateur de Collo, de 1912 à 1919, conservés dans les fonds de cette commune mixte. ANOM 93 601 / 131.

2 Cette formule est employée par les officiers français à l'époque de la conquête. Voir Farid Lekéal, « Justice et pacification : de la Régence d'Alger à l'Algérie. 1830-1839 », *op cit.,* p 25 et suiv.

3 Voir notamment les lettres échangées entre le substitut du procureur de Bougie et l'administrateur de l'Oued Marsa, Boissous, en mars 1908. ANOM 93 404 / 56 ; et celles échangées entre les administrateurs des Maâdid et de Barika et le juge de paix du canton de M'Sila, en mai 1914. ANOM 93 703 / 71.

4 La formule est de Jacques Frémeaux, « Justice civile, justice pénale (...) », *op cit.,* p 31 et suiv. p 31.

5 François Charvériat, *Huit jours en Kabylie, op cit*., p 109.

6 Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 15 et 20.

7 Voir *supra*, dans ce chapitre 5, I. B. 1.

8 Lettre de l'adjoint des Bibans, au sous-préfet de Sétif, le 29 mai 1884. ANOM 93701 / 81.

9 Rapport de l'adjoint indigène de Sidi Brahim, Chibane Belkacem ben Saïd dit Boubaker, à l'administrateur des Bibans, Barreyre, le 1e août 1891. ANOM 93701 / 81.

l'administrateur adjoint des Rhira raconte à l'administrateur des Maâdid, une perquisition dans le douar Ouled Abdehramad, où il s'est produit :

> « [un] *incident* qui *aurait pu* avoir des conséquences très graves (…) [:] toute la *mechta* [fraction de douar] était menaçante envers [lui et le garde-champêtre qui l'accompagnait] »[1].

Le dit « incident » est un coup de revolver tiré par ce garde-champêtre, sur l'un des villageois, pendant cette perquisition : le sentiment de cet adjoint d'être menacé est donc réel. Néanmoins, ces usages du conditionnel peuvent aussi traduire une volonté de dramatiser la situation, pour justifier une sanction disciplinaire :

> « (…) Si j'avais [insisté], il m'aurait tiré un coup de fusil (…). [Un autre Algérien] aurait frappé [l'adjoint indigène] si le garde-champêtre et le *khodja* ne l'avaient retenu. »[2]

Ce type de discours apparaît dans les procès-verbaux des adjoints indigènes, comme sous la plume des Européens qui rackettent les Algériens en déclarant des dégâts imaginaires dans leurs champs ou potagers. Pour rappel, cette pratique encore qualifiée de « système honteux d'exaction »[3] dans les années 1860 s'est banalisée à l'époque étudiée.

Ces usages du conditionnel peuvent donc être de l'ordre de la manipulation ou traduire une peur réelle. Toutefois, le plus souvent, lorsque les administrateurs utilisent cette temporalité *possible* mais *irréelle*, ils sont seuls dans leur bureau, en sécurité. La correspondance administrative l'illustre.

Comme dit précédemment, pour la direction des Affaires indigènes, les rapports périodiques des administrateurs sont la source quasi exclusive d'information au sujet de leurs usages des pouvoirs disciplinaire[4]. D'après ces rapports, certaines infractions à l'indigénat sont moins réprimées que d'autres. De ce fait, la direction des Affaires indigènes demande régulièrement, aux chefs de commune mixte, si ces infractions sont toujours utiles. Dans la correspondance administrative, ces infractions sont souvent nommées « § ». En 1896, Roure, devenu chef de commune mixte, répond :

> « Si jusqu'à présent quelques § n'ont donné lieu qu'à un très petit nombre de punitions, il

---

1 Lettre de l'administrateur adjoint des Maâdid au chef de cette commune mixte, Loizillon, 1er décembre 1915. ANOM 93 703 / 71.

2 Lettres du « colon » Gorgeot à l'administrateur de Collo, Bonnafous, les 21 et 29 décembre 1907. ANOM 93 601 / 131 ; et le procès-verbal d'un adjoint indigène des Maâdid à l'administrateur de cette commune mixte, Édouard Murat, daté du 27 janvier 1911. ANOM 93 703 / 79.

3 Circulaire du gouverneur aux généraux et préfets de l'Algérie, du 15 mars 1858 ; reproduite dans Charles Louis Pinson de Menerville, *Dictionnaire de législation algérienne, op cit.,* vol. 1, p 75.

4 Voir *supra,* chapitre 4, I. C. 2 et II. A. 3.

pourrait arriver que l'application des dites § devienne nécessaire dans toute leur rigueur. »[1].

La même année, Roure punit, par voie disciplinaire, Bouaounia Messaoud ben Siga qui a osé défendre son père battu par un Européen, pour :

« donner un exemple aux indigènes qui *auraient* tendances à [troubler les] centres européens. »[2].

Ce type de discours est récurent : il s'énonce au conditionnel ou justifie la répression disciplinaire en invoquant la « nécessité de faire un exemple »[3] ou de faire de « l'effet aux yeux des indigènes »[4].

La répression préventive que ces discours supposent, ou visent à justifier, éclaire la mission des administrateurs : « prévoir (…) l'imprévisible ou l'imprévu »[5]. Cette fonction est le rôle fondamental de la police, en situation coloniale ou non. Ce constat confirme l'analyse d'Hélène L'Heuillet :

« L'apolitisme policier et la capacité policière à devenir l'instrument d'un régime témoignent d'une autonomie qui prend l'allure d'une indifférence à l'égard de l'incarnation du pouvoir, comme si la police obéissait à un État vide et désincarné. (…) Elle se règle sur le changement social en s'abstenant de le juger. Sa règle est l'efficacité. (…) Ce que défend la police est donc peut-être moins l'ordre national, que l'ordre en tant que fondation, l'ordre en train de s'établir. (…) Sa malléabilité politique participe de sa structure. »[6]

Si la répression disciplinaire est une forme de justice coloniale, spéciale aux Algériens, sa fonction policière n'est donc pas spécifiquement coloniale. Cette répression assure une mission de police, en maintenant « l'ordre en tant que fondation »[7], soit l'ordre public et juridique qui fonde l'État institué. En ce sens, la répression disciplinaire assure la même fonction que la police, au sein du système répressif ou pénal régulier.

1 Lettre de l'administrateur des Bibans, Roure, au sous-préfet de Sétif, le 22 mars 1895. ANOM 93701 / 81.

2 Bulletin d'appel rédigé par l'administrateur Roure, pour le sous-préfet Brun, 23 juin 1896. ANOM 93701 / 81.

3 À titre indicatif : Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie coloniale, op cit.,* p 64 et 165 ; la lettre de l'administrateur des Bibans, Barreyre, au sous-préfet de Sétif, Guin, le 21 août 1891. ANOM 93701 / 81 ; le rapport de l'administrateur des Bibans, de Vialar, au sous-préfet de Sétif, Brun, le 19 septembre 1896. ANOM GGA 19 H 150 ; et le rapport du sous-préfet de Bougie, Giaccobi, au préfet de Constantine, le 8 février 1916. ANOM GGA 19 H 59.

4 À titre indicatif : la lettre de la direction des affaires indigènes au préfet de Constantine, le 29 septembre 1882. ANOM 93 701 / 81 ; et les lettres de l'administrateur des Maâdid au sous-préfet de Sétif, les 14 mars (mai) 1911 et 10 octobre 1916. ANOM 93 703 / 79.

5 Hélène L'Heuillet, *La généalogie de la police*, *op cit.,* p 11.

6 Hélène L'Heuillet, « La généalogie de la police », *Cultures & Conflits*, hivers 2002, n°48, p 11. L'auteur souligne. En ligne : https://journals.openedition.org/conflits/907. Consulté le 27/10/ 2019.

7 *Ibid.*

C'est pour assurer son rôle au sein de ce système que la police doit « prévoir (…) l'imprévisible ou l'imprévu »[1]. Cette « temporalité prométhéenne anticipative »[2] est aussi au fondement du droit pénal français. La théorie de l'État de droit vise aussi à fonder un ordre juridique ou « un système aux effets prévisibles, (…) facteur de paix sociale »[3]. Ainsi, la dimension « coercitive »[4] de la répression disciplinaire assure la même « fonction sociale »[5] que celle de ses homologues administrative ou judiciaire qui, à l'époque étudiée comme aujourd'hui, assurent l'équilibre de l'ordre public :

> « Punir un homme, c'est le corriger, le normaliser et le réinsérer ; c'est également considérer, vis-à-vis du monde extérieur, qu'il faut dissuader les éventuels criminels et protéger la société. »[6]

Les personnes qualifiées de criminels faisant partie de la société, la répression policière et judiciaire protègent avant tout l'ordre public et social établi. Les capacités ou la fonction réelle de réinsertion du système pénal français sont discutables[7]. Toutefois, il n'en est pas question pour les Algériens dont l'assimilation politique ou sociale, à la société coloniale, déstabiliserait l'ordre public impérial[8]. Ainsi, la répression disciplinaire assure une fonction de police ordinaire, en situation coloniale. Cette répression participe au « processus de tribalisation »[9] qui naturalise « l'équivalence race, civilisation et système juridique »[10]. Ce faisant, la répression disciplinaire permet d'assurer l'ordre public ou juridique, garant de la stabilité de l'État républicain outre-mer.

Les discours au conditionnel des administrateurs et leurs condamnations préventives répondent aux instructions de la direction des Affaires indigènes et à ses « chèques en gris »[11] qui ne sont pas non plus une spécificité coloniale. Or, la direction des Affaires indigènes n'indique jamais clairement ce qu'elle attend de ses agents de terrain. En ce sens, comment ses agents sur le terrain pouvaient-ils

---

1 Hélène L'Heuillet, *La généalogie de la police*, *op cit.,* p 11.

2 Yves Cartuyvels, *L'idéal de codification. Étapes et développements avant le 19e siècle, op cit.,* p 104. Sur ce point voir aussi du même, *Éléments pour une approche généalogique du code pénal, op cit.,* p 385 et suiv.

3 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.,* p 28 et 285.

4 Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie coloniale, op cit.,* p 43.

5 *Ibid*, p 47 et suiv. et p 195 et suiv.

6 « La France face à ses prisons », *Documents d'information de l'Assemblée nationale*, 2000 ; cité par Sophie-Anne Leterrier, « Prison et pénitence au XIXe siècle », *Romantisme*, 2008/4, n° 142, p 41 à 52, p 42.

7 *Ibid*. Sur ce point voir aussi à titre indicatif Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris Gallimard, [1975], 2008, p 160 et suiv. ; Michelle Perrot, *L'impossible prison : recherches sur le système pénitentiaire au XIXe siècle*, Paris, Seuil, 1980 ; Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures. La prison pénale en France (1789 – 1870)*, Paris, Fayard, 1990 ; et Gilles Chantraine, « Prison, désaffiliation, stigmates. L'engrenage carcéral de « l'inutile au monde » contemporain », *Déviance et Société*, 2003/4, vol. 27, p 363 à 387.

8 Voir *supra*, chapitre 2, la conclusion.

9 Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 13.

10 *Ibid.,* p 15 et 20.

11 Jean-Paul Brodeur, *Les Visages de la police (...), op cit.,*. Voir *supra*, chapitre 4, II. B. 3 et la conclusion.

savoir les « faits de nature à appeler l'attention »[1] de leur hiérarchie ? Une part de la violence de la répression disciplinaire résulte de ce « flou » volontaire. Les administrateurs ont puni des faits qui, selon eux, auraient pu avoir des conséquences pour l'ordre public ou l'univers européen. Cependant, leurs sanctions visent moins des infractions aux lois, qu'aux ordres (légaux ou non) des agents de l'autorité légale ou juridique. Ces sanctions visent surtout à faire un exemple pour maintenir l'ordre.

Sur le terrain, les administrateurs et leurs adjoints utilisent donc leurs pouvoirs disciplinaires pour différentes raisons : couvrir leurs abus, punir des faits qui *auraient pu* avoir des conséquences pour les Européens, etc. Néanmoins, leur mission de police consiste aussi à ne pas transmettre aux tribunaux des affaires qui *pourraient* se solder par un non-lieu. Une histoire qui se déroule en 1882 dans la commune mixte des Bibans l'illustre. Elle permet aussi de préciser la fonction des pouvoirs disciplinaire des administrateurs au sein de « l'outil de la panoplie répressive et coercitive »[2] constitutive du régime dit de l'indigénat. Sur quels critères ces agents de terrain choisissent-ils « l'outil »[3] répressif, au sein de cette « panoplie » à leur disposition ?

3. Faire justice en condamnant des innocents ?

En 1882, dans la commune mixte des Bibans, des balises de chemin de fer sont détruites. L'administrateur, Boutet de Monvel en est informé par l'adjoint indigène de Mansoura et le charge de trouver les coupables. Ce dernier interroge des bergers de ce douar qui refusent de lui fournir « le moindre renseignement »[4] ou ignorent ce qu'il s'est passé. Quatorze d'entre-eux sont emprisonnés par Boutet de Monvel pour avoir « détruit les balises du chemin de fer »[5]. À la réception du rapport de cet administrateur, le sous-préfet de Sétif, Faure, lui signale que ce délit « aurait dû être traduit en police correctionnelle »[6]. Sa réaction confirme que la fonction réelle ou politique des pouvoirs disciplinaires ne peut être comprise à partir des textes juridiques ou des discours publics.

Comme d'autres sous-préfets, Faure ne critique pas les administrateurs lorsqu'ils répriment par voie disciplinaire des délits ou des crimes prévus par le Code pénal, si aucun Européen n'est impliqué[7].

1 Instructions de la direction des affaires indigènes du 10 juin 1912. ANOM 93 404 / 1.

2 Sylvie Thénault, *Violences ordinaire en Algérie coloniale, op cit.,* p 40 et suiv.

3 *Ibid.*

4 Lettre (réponse) de l'administrateur des Bibans, Boutet de Monvel, au sous-préfet de Sétif, Faure, le 15 octobre 1882. ANOM 93701 / 81.

5 *Ibid.*

6 Lettre du sous-préfet de Sétif à l'administrateur des Bibans, le 13 octobre 1882. ANOM 93701 / 81.

7 Voir *supra* chapitre 5, I. B. 2.

La « destruction de jalons (…) ou autres objets mobiliers appartenant à l'État »[1] est une infraction dite spéciale à l'indigénat. Légalement, la condamnation disciplinaire des quatorze bergers, par Boutet de Monvel est donc régulière. Si Faure estime que cette affaire aurait dû être transmise aux tribunaux, c'est parce que le chemin de fer est un symbole de l'occupation.

Sur le terrain, la distinction entre infractions à l'indigénat et contraventions, délits ou crimes prévus par le Code pénal importe peu. En revanche, l'implication des représentants ou des représentations de l'État français est un critère réel de distinction entre ce qui doit être, ou non, réprimé par voie disciplinaire. Déférent, Boutet de Monvel ne contredit pas son supérieur et reconnaît que la sanction disciplinaire des bergers, bien que légale, est irrégulière ; ou plutôt, non conforme aux « injonctions paradoxales »[2] de sa hiérarchie. Toutefois, cet administrateur précise qu'il n'était pas possible de :

> « (…) remettre l'affaire aux tribunaux faute de preuve ou d'éléments d'accusation. (…) Les poursuites correctionnelles ne pouvant aboutir dans ces conditions, j'ai cru devoir user des pouvoirs disciplinaires qui seuls pouvaient me donner un moyen de faire un exemple (…) [et] éviter que pareils faits se renouvellent. »[3]

Boutet de Monvel est donc conscient de réprimer de simples suspects, voire des innocents. Sa réponse confirme la fonction policière de la répression disciplinaire : l'emprisonnement des bergers ne vise pas à punir les auteurs réels du délit, mais à décourager les auteurs potentiels de tels actes. Leur sanction illustre aussi l'inquiétude des agents de l'État de voir des inculpés échapper au verdict des tribunaux réguliers. Boutet de Monvel est un « bon agent »[4] pour ses supérieurs : il a une « compréhension intuitive des exigences de la situation »[5]. Cet administrateur sait que « le préfet approuvera »[6] la condamnation des bergers, qu'ils soient coupables ou non. Effectivement, Boutet de Monvel est promu trois mois plus tard.

Boutet de Monvel est un ancien commis de la préfecture de Constantine. Il devient adjoint en 1879, administrateur l'année suivante et conseiller de la préfecture Constantine en 1882[7]. Pour rappel, selon les textes juridiques, les administrateurs et leurs adjoints ne peuvent gravir plus d'un grade par

---

1 Les listes d'infractions à l'indigénat sont reproduites en annexe. Voir, *infra*, Annexe n° 5.

2 Voir *supra*, chapitre 4, II. B. 3.

3 Lettre de l'administrateur des Bibans au sous-préfet de Sétif, le 15 octobre 1882. ANOM 93701 / 81.

4 Voir *supra*, chapitre 3, I, B. 2.

5 Egon Bittner, « (…) Regard théorique sur la police », *op cit.*,.

6 Lettre de l'administrateur des Bibans au sous-préfet de Sétif, le 15 octobre 1882. ANOM 93701 / 81.

7 André Brochier, *Dictionnaire des administrateurs de commune mixte en Algérie, op cit.,* vol. 1, p 65.

an[1]. Légalement, la rapide promotion de Boutet de Monvel est donc irrégulière. En revanche, l'approbation du sous-préfet et du préfet étaient nécessaires à cette promotion. Boutet de Monvel jouit donc de l'estime de sa hiérarchie. Que le sous-préfet Faure ait été administrateur illustre les mécanismes de reproduction des pratiques constitutives du régime imposé aux Algériens, au sein des Affaires indigènes. Jean-Marie du Chaylard est sous-préfet en métropole avant d'être nommé préfet de Constantine en 1882. Ces mécanismes de reproduction ne sont donc sûrement pas une spécificité coloniale. Après son passage en Algérie, du Chaylard, licencié en droit, continue de gravir les échelons de la hiérarchie dans la diplomatie[2]. Visiblement, les pratiques illégales de ces fonctionnaires ne les privent donc pas des faveurs de leurs supérieurs qui estiment qu'ils méritent d'accéder à de plus hautes fonctions pour avoir mené à bien leur mission.

Que les administrateurs condamnent des Algériens innocents « pour l'exemple »[3] ou soustraient de la juridiction des tribunaux réguliers des affaires de crimes ou de délit n'a rien d'exceptionnel. En effet, en réprimant par voie disciplinaire des Algériens risquant d'être acquittés par les tribunaux, ces agents de terrain accomplissent l'une des missions qui leur est confiée : protéger le *prestige* de l'occupant et, en particulier, celui de sa justice souveraine. Cette mission n'est pas uniquement celle des administrateurs : c'est l'une des fonctions fondamentales du régime imposé aux Algériens, soit de la « panoplie coercitive et répressive »[4] à la disposition des agents de l'État. Pourquoi ?

Le plus souvent, la répression disciplinaire est donc réservée aux affaires strictement algériennes, considérées par l'occupant comme « sans importance ». En revanche, l'implication d'un Européen, représentant de l'État colonial, suppose le déclenchement des procédures judiciaires régulières. Cette organisation de la justice coloniale a permis de faire des économie budgétaires conséquentes. Elle a aussi érigé les tribunaux régulier en justice supérieure : en « attribut du souverain »[5], soit des Européens, assimilés à des représentants de l'État. En donnant corps à « l'équivalence entre race, degrés d'évolution et système juridique »[6], cette distribution de la répression contribue à stabiliser

---

1 Voir *supra*, chapitre 3, I, A. 3.

2 Ces informations concernant Jean-Marie du Chaylard sont extraites de Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 624 ; et de la notice proposée sur le site des archives nationales: https://francearchives.fr/fr/facomponent/e1e9ef520c24c347a1833da9367af1b0e052d6b8. Consulté le 02/01/20.

3 À titre indicatif voir : Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie coloniale, op cit.,* p 62 ; la lettre de l'administrateur des Bibans, Barreyre, au sous-préfet de Sétif, Guin, le 21 août 1891 ; les instructions du préfet de Constantine du 9 avril 1896. ANOM 93701 / 81 ; celles de la direction des affaires indigènes des 9 mars, 9 avril et 1er décembre 1904 ; le rapport de l'administrateur de l'Oued Marsa, Boissou, au sous-préfet de Bougie, Masselot, le 27 octobre 1908. ANOM GGA 19 H 59.

4 Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie coloniale*, *op cit.,* p 40 et suiv.

5 Jacques Frémeaux, « Justice civile, justice pénale (...) », *op cit.,* p 31 et suiv. p 31.

6 Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 15 et 20.

l'ordre public impérial. Cependant, pour que le caractère artificiel de cette supériorité ou de cette hiérarchie juridico-raciale ne soit pas dévoilé, il importe que les institutions judiciaires régulières ne soient pas défaillantes, ce qui n'est pas le cas. Un cas concret l'illustre et permet de poursuivre cette analyse. Quelles sont les autres causes de la violence constitutive du régime imposé aux Algériens ? En quoi ce régime déroge-t-il à l'ordre juridique républicain institué à l'époque étudiée ?

II. Des pouvoirs disciplinaires pour protéger le « prestige » de la justice française

A) La voie judiciaire : un risque pour la stabilité de l'ordre public

1. Torturer et violer : « le seul moyen de faire des informations avec les indigènes » ?

L'histoire se déroule à Attia, au sud de Collo. Cette région boisée suscite très tôt la convoitise des entrepreneurs européens qui tirent profit de l'exploitation des chênes-liège ou des pins maritimes[1]. De ce fait, dès les années 1860, les familles élargies de cette localité sont désarticulées, puis, des fractions sont regroupées par l'administration, sans cohérence avec l'organisation sociale ancienne[2]. Parmi elles, deux fractions de familles élargies « ennemies »[3] depuis longtemps, sont rassemblées dans le douar Beni Toufout. Dans les années 1870, le *cheikh* à la tête de ce douar, Mohammed ben Ali, fait partie de l'une de ces familles : les Elli Zeggar[4]. Lorsque ce *cheikh* est en fonction, il n'informe pas les officiers du bureau arabe de tout ce qui se passe dans le douar, que les suspects fassent ou non partie son clan. Par exemple, Mohammed ben Ali ne rapporte pas avoir recueilli une femme venue « se réfugier »[5] chez lui pour fuir les coups de son époux. Pourtant, ce dernier est le neveu de Mohammed ben Taïeb, un membre de la famille opposée aux Elli Zeggar. Ce *cheikh* n'indique pas non plus à ses chefs français l'identité de l'assassin de son propre père. Pourtant, selon Mohammed ben Ali, il s'agit de Zaïd ben Kalfa, autre membre du clan opposé à celui de ce *cheikh.* Ainsi, malgré leur vieille opposition et la récente désorganisation sociale de leur région, ce *cheikh* et la plupart de ses administrés persistent à se protéger des « intrusions »[6] de l'État colonial. Cette

1 Concernant la commune mixte de Collo, voir *infra*, à la fin de cette thèse, Annexe n°2.

2 Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie coloniale, op cit.,* p 35.

3 Déclaration de Mohammed ben Taïeb, retranscrite dans le document intitulé « Extrait de l'audience », tenue devant le tribunal correctionnel de Philippeville, le 5 mai 1882. ANOM GGA 1G / 139.

4 Au sein de la hiérarchie des Affaires arabes, les agents algériens sont nommés : *khalifat, agha, bach aga, caïd* et *cheikh*, grade le moins élevé. Sur ce point voir Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie, op cit.*, p 32 et suiv.

5 Déclaration de Mohammed ben Taïeb, retranscrite dans le document intitulé « Extrait de l'audience », tenue devant le tribunal correctionnel de Philippeville, le 5 mai 1882. ANOM GGA 1G / 139.

6 Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie coloniale, op cit.,* p 39.

conception de l'honneur ou du pouvoir politique contribue à expliquer la révocation de Mohammed ben Ali, sûrement soupçonné par l'administration, de « collusion avec ses administrés »[1].

Au début des années 1880, Attia passe sous l'autorité civile et le *cheikh* Mohammed ben Ali est remplacé par Amar ben Nini. Ce dernier n'est pas originaire d'Attia : en le nommant, ses chefs français espéraient sûrement affaiblir les réseaux de solidarité, indépendants des clientèles de l'occupant, persistants à Beni Toufout. Rapidement, Amar ben Nini se lie à certains membres de la famille hostile aux Elli Zeggar. Toutefois, cette alliance ne fait pas l'unanimité au sein de cette famille, car d'autres membres refusent toujours l'intervention de l'administration dans leurs affaires.

En 1882, Ben Nini accuse le père de Messaoud ben Amar, un Elli Zeggar, d'avoir volé une vache à Mohammed ben Taïeb. Menés devant l'administrateur d'Attia, ces deux hommes affirment ne pas se reconnaître et Mohammed ben Taïeb ne corrobore pas les accusations de l'adjoint indigène. L'administrateur libère l'accusé qui devine la « haine »[2] d'Amar ben Nini envers sa famille. La suite de l'histoire lui donne raison. Elle illustre aussi comment les institutions de l'occupant pouvaient servir ce sentiment ; et comment leurs usages ont contribué à modifier la conception du pouvoir ou des alliances politiques en Algérie[3]. Comme le résume bien l'ancien *cheikh* Mohammed ben Ali :

> « Dans le temps, on se mesurait en face, mais aujourd'hui on se débarrasse de son ennemi par de faux témoins. »[4]

Quelques mois plus tard, 100 francs, deux fusils et quelques objets sont volés sous la tente d'un agent des Ponts et Chaussées. L'affaire impliquant un citoyen français, elle sera jugée devant un tribunal. L'administrateur d'Attia charge Amar ben Nini de mener l'enquête et lui confie son adjoint stagiaire, Hippolyte Baret. Ces deux agents s'occupent d'abord de recueillir des témoignages. Certains offrent leur déclaration sans mal, d'autres sont plus difficiles à amadouer, comme Mohammed ben Taïeb. Pour le convaincre, les deux adjoints lui attachent les mains dans le dos, le pendent à un arbre et le rouent de coups de bâton. Baret et Ben Nini abandonnent ensuite leur victime, toujours attachée à une branche. Quatre jours plus tard, ils reviennent, détachent un moment Mohammed ben Taïeb, puis le pendent à nouveau, « par le cou »[5], en le menaçant de le

1 Cette suspicion est fréquente sous la plume des administrateurs, en particulier concernant les agents algériens dont l'autorité dépend d'institutions pré-coloniales. Voir *supra*, chapitre 3. II. C. 1 et 2.

2 « Extrait de l'audience » tenue devant le tribunal correctionnel de Philippeville, le 5 mai 1882, déclaration de Mohammed ben Taïeb. ANOM. GGA. 1G / 139.

3 Colette Establet, *Être caïd dans l'Algérie coloniale, op cit.,* p 34 et suiv.

4 « Extrait de l'audience » tenue devant le tribunal correctionnel de Philippeville, le 5 mai 1882, déclaration de l'ancien cheikh, Mohammed ben Ali. ANOM. GGA. 1G / 139.

5 *Ibid*, déclaration de Mohammed ben Taïeb,

laisser « mourir pendu à un arbre »[1]. Lorsqu'il raconte son histoire, il souligne qu'il a souffert « d'être ainsi pendu [et que pour] sauver [sa] vie, [il a] consenti à faire ce [que les deux adjoints lui] disaient. »[2] Pour encourager son témoin, Ben Nini utilise « la bonne vieille méthode de la carotte et du bâton »[3]. Il lui promet de lui donner 100 francs et le met en garde : « si tu ne dis pas comme je t'ai dit de dire, tu mourras »[4].

Une fois leur témoin convaincu, les deux agents s'en vont persuader leurs accusés et, pour ce faire, ils utilisent les mêmes procédés. Sont inculpés l'ancien *cheikh*, Mohammed ben Ali (54 ans) et ses fidèles : Messaoud ben Amar (19 ans) et ses frères Rabah ben Amar et Salah ben Amar (22 ans). Également pendu à un arbre et roué de coups, pendant « 6 heures [ce dernier,] vaincu par la douleur »[5] accepte de se déclarer coupable. Son frère subit le même sort, pendant quatre jours, sans boire ni manger, mais refuse d'avouer, soit de mentir. Barret et Ben Nini vont donc chercher sa jeune épouse pour lui infliger le même traitement. Après quatre jours de pendaison, elle accepte d'accuser son mari. Baret et Ben Nini la détachent et la violent, l'un après l'autre, sous les yeux de son époux. Il est certain que d'autres femmes ont été violentées au cours de cette instruction, mais les archives retrouvées ne permettent pas de préciser tous les sévices qu'elles ont endurés[6].

Une fois les accusés et les témoins convaincus, ils sont enfermés, ensemble, en prison. *A priori*, les femmes violentées ne sont pas emprisonnées avec eux. Un juge de paix est chargé de l'instruction. Avant son arrivée à Attia, le témoin est détaché et seuls les inculpés restent « enchaînés »[7]. Devant le juge, leurs déclarations sont conformes aux directives de leurs tortionnaires. Lors de leur procès, le 5 mai 1882, devant le tribunal de Philippeville, l'avocat des frères ben Amar relate leur histoire. Pour en démontrer la véracité, il montre à la cour, les marques laissées sur leur corps par les cordes et les coups. Embarrassé, la cour interroge les inculpés qui ont avoué leur délit et Mohammed ben Taïer, cité comme témoin à charge. Tous précisent que, lorsque le juge est venu à Attia, les adjoints Baret et Ben Nini « parlaient toujours et [les] ont *empêché* de [se] plaindre »[8]. La cour interroge ensuite les deux adjoints, présents à l'audience. Baret et Ben Nini ne nient pas la violence de leurs

1 *Ibid.*

2 *Ibid.*

3 Hannah Arendt, *Du mensonge à la violence*, Paris, Calmann-Levy, [1969], 1972, p 12.

4 « Extrait de l'audience » tenue devant le tribunal correctionnel de Philippeville, le 5 mai 1882, déclaration de Mohammed ben Taïeb. ANOM. GGA. 1G / 139.

5 *Ibid*, déclaration de Salah ben Amar.

6 *Ibid*. Voir les déclarations des adjoints Ben Nini et Baret

7 *Ibid*, déclaration de Salah ben Amar.

8 *Ibid.* Je souligne.

méthodes d'interrogatoire, mais la minimisent : leurs victimes seraient restées pendues « seulement vingt minute (…) [ou] trois ou quatre heures avant d'avouer »[1]. Après la déclaration de Rabah ben Amar au sujet du viol de son épouse, Ben Nini nie seulement avoir pendu « *les femmes* [pour] qu'elles fassent des aveux »[2]. Plus serein, Baret le contredit quelque peu :

> « Il est vrai que nous avons pendu à un arbre Mohammed ben Taïeb pour obtenir des aveux ; quant *aux femmes*, elles sont moins fortes, elles ont été attachées à un arbre les mains derrière le dos. »[3]

Aucune des femmes concernées n'est présente au procès, ce qui n'est pas exceptionnel[4]. La « *honte* [et la] douleur »[5] de Rabah ben Amar lorsqu'il raconte le viol de son épouse empêche de douter de la véracité de sa déclaration. Les deux adjoints ne sont pas interrogés sur ce point devant la cour. Toutefois, puisqu'ils avouent avoir violenté plusieurs femmes pour forcer leur parole, rien ne permet d'infirmer qu'ils n'aient pas commis d'autres viols. Interrogé sur ses méthodes d'investigation par la cour, l'adjoint Baret conclue : « c'est le seul moyen de *faire des informations* avec les indigènes. »[6]

2. Un tortionnaire d'une « excellente moralité »

Baret fait partie des rares métropolitains qui intègrent les communes mixtes dès les années 1880. C'est le fils d'un riche médecin et élu républicain de la région des Bouches du Rhône. Pendant longtemps, ce dernier « pourvoit à tous [les] besoins »[7] financiers de son fils. Après les huit échecs consécutifs à la faculté de médecine de son fils, il lui obtient une place au sein de l'administration coloniale. Grâce aux « recommandations pressantes adressées par des membres du Parlement »[8] au gouverneur Grévy, le fils Baret devient adjoint stagiaire de commune mixte, en 1880.

Lorsque que cet adjoint torture des Algériens pour forcer leurs aveux, il n'est donc en Algérie que depuis quelques mois. Comme les autres administrateurs, Baret apprend son métier sur le terrain[9].

1 *Ibid*, déclaration de l'adjoint indigène Amar ben Nini. Je souligne.

2 *Ibid.*

3 *Ibid*, déclaration de l'adjoint stagiaire Baret. Je souligne.

4 D'autres cas sont indiqués par Antonin Plarier, *Le banditisme rural en Algérie*, *op cit.,* p 150 et suiv.

5 « Extrait de l'audience » tenue devant le tribunal correctionnel de Philippeville, le 5 mai 1882, déclaration de Salah ben Amar. ANOM. GGA. 1G / 139. Je souligne.

6 *Ibid*, déclaration de l'adjoint stagiaire Baret. Je souligne.

7 Feuilles signalétiques concernant l'adjoint stagiaire Hippolyte Baret, rédigées par l'administrateur d'Attia, Louis Sergent, en décembre 1880 et 1881. ANOM GGA 1G / 139.

8 Lettre (brouillon) du gouverneur au ministre de l'Intérieur, non datée, rédigée entre mai et juin 1882. ANOM GGA 1G / 139.

9 Sur ce point voir *supra*, chapitre 3, I.B.1.

Qu'après quelques mois seulement, Baret estime que la torture est la « seule manière de faire des informations avec les indigènes »[1] laisse imaginer à quel point la violence des agents français envers les Algériens était banalisée. Baret n'a peut-être pas eu le temps d'intégrer son devoir de discrétion. La professionnalisation des administrateurs corrige progressivement cette *lacune*[2].

En 1882, après avoir avoué ses tortures devant la cour, l'adjoint Baret est révoqué par sa hiérarchie, mais non inculpé par les autorités judiciaires. Il s'essaie ensuite à une carrière d'« industriel »[3], en Algérie, pour compléter les rentes que lui procurent les propriétés paternelles. En 1886, Baret tente de réintégrer les communes mixtes. Pour ce faire, il fait intervenir les députés de l'Ardèche et des Alpes Maritimes qui le recommandent « d'une façon toute particulière à la bienveillance du gouverneur »[4]. Tirman leur répond que, « contrairement à son affirmation, [leur] protégé a déjà appartenu à l'administration départementale de l'Algérie. »[5] Les tortures et les mensonges de Baret laissent penser que les agents venus de métropole n'étaient pas spécialement moins violents ou plus honnêtes que leurs collègues, vivant depuis plus longtemps en Algérie. Le comportement de leurs supérieurs le confirment. Si Baret et Ben Nini sont révoqués après avoir avoué leurs tortures, c'est d'abord parce que la presse s'empare de cette histoire. Ces articles minimisent la brutalité de ces agents : il n'est question d'aucun viol et leurs tortures n'auraient duré qu'une journée[6]. Cette publicité suffit néanmoins à éveiller la « hantise du scandale »[7] des hautes autorités.

Pour étouffer l'affaire Tirman révoque les adjoints Ben Nini et Baret. Toutefois, ce gouverneur est conscient que les chefs de ce stagiaire, Doucin le préfet de Constantine, et Sergent l'administrateur d'Attia, ne « pouvaient ignorer »[8] les méthodes d'investigations et d'interrogatoire mises en œuvre par ces deux adjoints. En effet, comme les autres administrateurs adjoints ou stagiaires, Baret apprend son métier sur le terrain. C'est donc l'administrateur Sergent qui lui a appris sa « manière de faire avec les indigènes »[9]. Sergent est d'ailleurs entièrement satisfait de son stagiaire dont il vante :

1 « Extrait de l'audience » tenue devant le tribunal correctionnel de Philippeville, le 5 mai 1882, déclaration de l'adjoint stagiaire Baret. ANOM. GGA. 1G / 139. Je souligne.

2 Voir *supra*, chapitre 4, II. B. 1. 2. et 3.

3 Notice de renseignements concernant Hippolyte Baret, datée de 1886. ANOM GGA 1G / 139.

4 Lettre du gouverneur de l'Algérie, Tirman, aux députés des Alpes Maritimes, Rouvier et de l'Ardèche, Deguilhem, le 26 janvier 1887. ANOM. GGA. 1G / 139.

5 *Ibid.*

6 Voir *Le Mobacher* du 1er juillet 1882, *La Vigie algérienne* du 4 juillet 1882, et *Le Temps* du 11 juillet 1882 ; cités par Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 58, note 59.

7 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 20.

8 Lettre du gouverneur Tirman au préfet de Constantine, le 26 juin 1882. ANOM. GGA. 1G / 139.

9 « Extrait de l'audience » tenue devant le tribunal correctionnel de Philippeville, le 5 mai 1882, déclaration de l'adjoint stagiaire Baret. ANOM. GGA. 1G / 139. Je souligne.

« [la] moralité [et le] jugement : zélé, plein de bonne volonté, [il] fera plus tard un excellent agent du service actif. »[1]

En 1882, après le procès des victimes de Ben Nini et Baret, le gouverneur Tirman précise au préfet Doucin et à l'administrateur Sergent qu'ils auraient dû lui « rendre compte »[2] des pratiques de tortionnaires, en usage sous leur autorité. Toutefois, Tirman ne sanctionne (ou ne fait sanctionner) ni Doucin, ni Sergent. Malgré sa corruption et les violences qu'il a autorisées, Doucin rentre ensuite en métropole pour poursuivre sa carrière préfectorale. Quant à Sergent, ancien officier de bureau arabe fait administrateur en 1876, il est promu conseiller à la direction des Affaires indigènes, en 1882[3]. L'emploi de la torture pour arracher des aveux ou produire de l'information mensongère utile à la justice française n'est donc pas une pratique qui empêche la promotion des fonctionnaires.

Que Baret ait appris ces manières de tortionnaire avec un ancien officier de bureau arabe (et qu'il les dissimule à peine devant la cour) laisse penser que ces pratiques n'étaient pas rares au sein de cette hiérarchie militaire[4]. Toutefois, les administrateurs recrutés au sein du personnel préfectoral de l'Algérie sont aussi convaincus de la « nécessité de procédés énergiques »[5] envers les Algériens. En outre, si ce type de « procédés »[6] est publiquement condamné par les hautes autorités, ils sont plus ou moins clairement conseillés dans les instructions administratives. Dans les sources consultées, que les préfets soient issus de la colonie, ou récemment arrivés de métropole, ils ne sanctionnent pas ces procédés. Ces éléments attestent d'une moralité ou d'une sensibilité commune aux agents de l'État, qu'ils soient militaires, civils ou métropolitains[7].

Comme d'autres, cette histoire rappelle que c'est moins l'illégalité des pratiques des agents de terrain qui provoquent la « hantise du scandale »[8] de leurs supérieurs, que la visibilité de ces pratiques, au sein de l'espace public. Ainsi, tout au long de cette histoire, le gouverneur et le procureur d'Alger

---

1 Ces appréciations sont celles de l'administrateur Louis Sergent, au sujet de son adjoint Hippolyte Baret. Elles sont inscrites sur les feuilles signalétiques annuelles de ce dernier, en 1880 et 1881. ANOM. GGA. 1G / 139.

2 Lettre du gouverneur Tirman, destinée au préfet de Constantine, datée 26 juin 1882. ANOM. GGA. 1G / 139.

3 André Brochier, *Dictionnaire des administrateurs de commune mixte en Algérie, op cit.,* vol. 1, p 298.

4 Jacques Frémeaux, *Les Bureaux arabes dans l'Algérie de la conquête*, *op cit.*.

5 Antonin Plarie r, *Le banditisme rural en Algérie*, *op cit.,* p 290 et 399. Sur ce point voir notamment Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale*, *op cité*, vers. pub., p 283 ; la lettre de l'administrateur adjoint des Bibans, Roure, au sous-préfet de Sétif, Faure, le 29 mai 1884. ANOM 93701 / 81 ; et le rapport de l'adjoint Muselli à son administrateur de Vialar, le 8 septembre 1896, *op cité*. ANOM GGA 19 H 150.

6 *Ibid.*

7 Pour une analyse plus détaillée concernant ces représentations partagées de l'abus, voir Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 84 et suiv.

8 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 20.

qualifient les tortures perpétrées par les adjoints Ben Nini et Baret de « procédés inavouables »[1]. Toutefois, c'est bien moins d'un point de vue pénal ou moral, que juridico-politique :

> « il importe de sévir énergiquement contre ceux qui mettent en usage de semblables procédés [parce qu'ils] sont de nature à discréditer et à compromettre notre autorité dans les tribus. »[2]

Ce type de discours est récurent et reflète un enjeu fondamental du régime imposé aux Algériens. À l'époque de la conquête, les hauts fonctionnaires énoncent fréquemment cet enjeu en termes de « respect des formes de justice »[3]. Sous le régime civil, ces fonctionnaires veillent toujours à « l'apparence légale »[4] de l'application de ce régime. Ce faisant, il s'agit de ne pas « discréditer » l'autorité de l'occupant ou de « maintenir intact [son] prestige »[5]. De quoi s'agit-il vraiment ?

B) Le « prestige » de l'occupant : une illusion violente pour les Algériens

1. Le « prestige » de l'occupant : une « domination de soi » ?

Emmanuelle Saada démontre que les notions d'*honneur*, de *dignité* et de *prestige* sont omniprésentes dans les discours justifiant l'entreprise de civilisation outre-mer et la doctrine juridique coloniale[6]. Ces trois notions façonnent « l'équivalence entre race, système juridique et degrés d'évolution »[7], ou d'intégration à l'État, au fondement de l'ordre impérial, mais ne sont pas utilisées de la même façon. Par exemple, dans ses instructions, la direction des Affaires indigènes fait appel à « l'honneur [ou de la] dignité des agents du pouvoir »[8], lorsqu'elle rappelle aux administrateurs qu'ils ne sont pas censés réprimer, par voie disciplinaire, les adjoints indigènes ou les instituteurs algériens. En cas de faute, ces derniers devraient être signalés au préfet ou au gouverneur, pour protéger la « dignité du statut »[9] de ces représentants de l'État. Le but de la répression disciplinaire est-il de mettre à mal la dignité de ceux qui subissent cette répression, pour fabriquer celle de ceux qui l'appliquent ?

---

1 Cité dans la lettre du gouverneur Tirman au préfet de Constantine, le 26 juin 1882. ANOM. GGA. 1G / 139.

2 Cette formule apparaît dans les lettres qu'envoie Tirman au préfet de Constantine, le 26 juin 1882 ; et aux députés des Alpes Maritimes Rouvier et de l'Ardèche, Deguilhem, le 26 janvier 1887. ANOM GGA 1G / 139.

3 Farid Lekéal, « Justice et pacification (...) », *op cit.*,. Voir *supra*, dans l'introduction générale, *Position de cette thèse*.

4 Instructions du gouverneur de l'Algérie, Tirman, aux administrateurs de commune mixte, jointes au projet d'arrêté d'infractions spéciales à l'indigénat pour les trois départements, Paris, 12 septembre 1882 ; Préfecture d'Oran, *Recueil Officiel des actes administratifs*, année 1882, n°7, p 2 et suiv., p 7 à 11.

5 Lieu commun des instructions de la direction des Affaires indigènes. Voir *supra*, chapitre 4 II. B. 2. et 3.

6 Emmanuelle Saada, *La « question des métis » dans les colonies françaises* (…), *op cit.,* p 100 et suiv.

7 Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 15 et 20. Concernant l'élaboration et les logiques de cette équivalence, voir supra, chapitre 1, II. A. 2 et chapitre 2, la conclusion.

8 Voir notamment la circulaire du secrétaire général de la préfecture de Constantine des 7 décembre 1881 et 27 octobre 1886 ; et celle de la direction des affaires indigènes du 31 mai 1883. ANOM 93701 / 81 et 93 404 / 56.

9 Emmanuelle Saada, *La « question des métis » dans les colonies françaises* (…), *op cit.,* p 106.

Pour l'administration, les enjeux de la répression disciplinaire des simples administrés sont liés à la notion de « prestige »[1]. Cet enjeu dépasse les frontières de l'Algérie : cet « impératif catégorique du prestige de l'administrateur [est] avancé pour justifier l'existence d'un régime disciplinaire [spécial] aux indigènes »[2], dans tous les territoires de l'empire concernés. Cet impératif est plus exigeant en situation coloniale, qu'en métropole, car les fonctionnaires, mais aussi les Européens, sont assimilés à des représentants de l'État occupant. De ce fait, pour les dirigeants, une atteinte aux représentants de l'État, ou à leur réputation, constitue une menace pour le « prestige de la nation colonisatrice (…) [ou] la prospérité de la *race* »[3] française imaginée. Différents discours illustrent cet « intérêt montré par l'administration coloniale relativement aux *atteintes au prestige* ou à l'obligation de *garder sa dignité* »[4]. Emmanuelle Saada en conclue que :

> « La domination coloniale n'a (…) jamais été l'imposition de la seule force, mais au contraire a impliqué d'abord une domination de soi (…) pour les coloniaux, dans leurs interactions avec les indigènes. »[5]

Cette exigence énoncée en terme de prestige rappelle que « les mécanismes de la réputation ne sont pas sans lien avec le maintien de la domination »[6]. La « hantise du scandale »[7] des dirigeants et une part de la violence du régime imposé aux Algériens résultent de ces mécanismes. Toutefois, pour en rendre compte, il importe de préciser ce qui relève des discours ou de la mise en scène du pouvoir et de sa réalité sur le terrain. En 1889, selon Charvériat, professeur à l'École de droit d'Alger :

> « [Le] *Prestige de l'autorité* [est] *basé sur la force*. (…) Les agents du pouvoir seraient-ils doués de quelques vertus magiques (…) ? On pourrait presque le croire, à en juger par les effets prodigieux de *domptement* [sic] qu'obtient l'administration dès qu'elle se fait sentir, ou même simplement dès qu'elle se montre. Il ne faut cependant pas s'abuser [de] la puissance hypnotique (…) du prestige qu'inspire l'autorité. Celle-ci procède uniquement de la supériorité des fusils et des canons français, *maintes fois attestée par les preuves les plus frappantes*. Que la France manque un seul jour d'opérer ses passes magnétiques avec ses instruments de divers calibres, qu'elle subisse un échec en

1 Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 7.
2 *Ibid.*
3 Emmanuelle Saada, *La « question des métis » dans les colonies françaises* (...), *op cit.,* p 101 à 103. Je souligne.
4 Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 5. L'auteur souligne.
5 *Ibid.* Voir aussi Emmanuelle Saada, *La « question des métis » dans les colonies françaises* (...), *op cit.,* p 104.
6 Emmanuelle Saada, *La « question des métis » dans les colonies françaises* (...), *op cit.,* p 103.
7 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 20.

> Europe, et la fascination cessera sur-le-champ. L'enchantement s'évanouira, l'indigène se réveillera, et une insurrection, plus terrible peut-être que celle de 1871, viendra prouver que la soumission du pays n'avait jamais été qu'apparente. »[1]

Ce témoignage permet de douter que les discours tenus en terme de prestige, à l'époque coloniale, suffisent à mettre « en porte-à-faux (…) l'historiographie [selon laquelle la] domination coloniale [était] fondée avant tout sur l'usage de la force »[2]. Le témoignage de Charvériat confirme l'analyse de Neil MacMaster concernant la mémoire des répressions des insurrections, qui se transmet au sein des familles algériennes. Selon l'historien, cette transmission des aînés aux plus jeunes explique pour beaucoup que peu de révoltes éclatent sous le régime civil[3]. Ces éléments laissent penser que, sur le terrain, la « domination de soi »[4] des représentants de l'État est une illusion produite, précisément, par la « force »[5] brutale : des violences physiques et psychologiques répétées, amplifiées par l'impunité et la banalisation des abus. L'analyse des discours et des pratiques des magistrats ou des administrateurs en fonction en Algérie le confirme : la « domination de soi »[6] de ces représentants de l'État est aussi illusoire que la supériorité raciale européenne ; supériorité imaginaire que le régime imposé aux Algériens a pour fonction de naturaliser.

2. « Prestige » ou prétentions universalistes ?

Pour rappel, en Algérie, les discours développés au sujet de « l'impératif catégorique du prestige »[7] de l'occupant visent d'abord à légitimer le droit des juges de paix de condamner les Algériens, en dehors des procédures judiciaires régulières[8]. Ensuite, ces discours sont déclinés pour défendre la régularisation des pouvoirs disciplinaires des « administrateurs »[9]. En outre, s'il est bien question de justifier « l'existence d'un régime disciplinaire [spécial] aux indigènes »[10], cette justification concerne plus largement les différents usages des « outils de la panoplie coercitive et répressive »[11] à la disposition des agents de l'État.

1 François Charvériat, *Huit jours en Kabylie, op cit*., p 56 et 110. Je souligne à chaque fois.
2 Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 5.
3 Neil Macmaster, *War in the Mountains. Peasant Society and Counterinsurgency in Algeria*, *op cit,* voir le chapitre 2.
4 Emmanuelle Saada, *La « question des métis » dans les colonies françaises* (...), *op cit.,* p 104.
5 *Ibid*.
6 *Ibid*.
7 Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 7.
8 Voir *supra*, chapitre 2, III, A. 1 et B. 3.
9 Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 7.
10 *Ibid.*
11 Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie, op cit.,* p 40 et suiv.

Pour rappel, si le régime dit de l'indigénat est régularisé, dans les années 1870, c'est avant tout pour protéger « le prestige »[1] des tribunaux réguliers. Plus précisément, il s'agit de « mettre à l'abri »[2] de la critique la justice que prononcent ces tribunaux et l'ordre social façonné par cette justice. Or, selon les magistrats d'Alger, défendre ce prestige consiste d'abord à priver de droit de défense ou d'appel, les Algériens condamnés par les juges de paix à compétences étendues. Cette volonté de nier les formes les plus élémentaires de justice aux Algériens n'est spécifique ni à la période du passage au régime civil, ni à la répression des infractions dites spéciales à l'indigénat. En effet, des demandes d'appel des Algériens condamnés par les tribunaux correctionnels étaient aussi entravées par des magistrats de la cour d'appel d'Alger. Cette pratique est attestée par un pétitionnaire algérien, aidé par Albin Rozet, en 1905[3]. À l'époque, au sein de la société algérienne, l'illettrisme en français est courant, comme « l'ignorance des recours possibles »[4], l'impossibilité de pouvoir payer des frais de justice, et « la peur »[5] résultant des « procédés habituels d'intimidation »[6] des agents de l'État. Compte tenu de ces éléments, combien d'Algériens ont été privés de leur droit d'appel par la magistrature d'Alger ? S'il est difficile de répondre à cette question, il est certain que cette pratique en elle-même ne menaçait pas la stabilité de l'ordre public. Dans le cas contraire, pourquoi ces abus seraient-ils restés impunis ? La finalité de ces dénis de justice est la même que celle des autres pratiques constitutives du régime imposé aux Algériens : maintenir l'ordre public impérial et les représentations qu'il sous-tend. Les discours des magistrats expliquant en quoi le droit d'appel des Algériens constitue une menace pour le *prestige* de l'occupant en témoignent.

En 1874, selon Cuniac, alors premier président de la cour d'appel d'Alger (et futur membre de la Cour de cassation) :

> « Permettre l'appel serait aux yeux des indigènes enlever tout *prestige* aux juges de paix. (…) [Les priver de ce droit est donc le] minimum indispensable pour (…) la situation morale du juge de paix (…) Il ne faut pas que les indigènes puissent faire des *comparaisons désavantageuses* pour le juge entre ce qui existe en territoire militaire et ce qui existe en territoire civil comme justice répressive

---

1 Voir *supra*, chapitre 2, III, B. 3.
2 *Ibid.*
3 AN BB 18 / 2295. Dossier 350 A05 : voir la pétition n°2056, formulée par Abdel Kader Ouled Ahmed Sadoun.
4 *Ibid*, p 287.
5 *Ibid*, p 284
6 Intervention du député Rozet, JO, séance à la Chambre, 27.03.1903 ; cité par Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale*, *op cit.,* version publiée, p 283.

(…). Les indigènes [n'y] verraient qu'une diminution de l'autorité du juge. »[1]

Comme dit précédemment, les agents de la hiérarchie des Affaires indigènes transfèrent souvent leurs responsabilités professionnelles ou leur sentiment d'impuissance sur leurs auxiliaires algériens ou leurs administrés[2]. Visiblement, ce type de transfert n'est pas spécifique à cette hiérarchie. En effet, il va de soi que cette peur ou ce sentiment de « diminution d'autorité »[3] dont Cuniac disserte, traduit ses propres émotions, ou celles des juges dont il est question. Comment ces émotions pourraient-elles être celles des justiciables algériens, privés de droit de défense ou d'appel ? Ces discours sont ensuite repris par les défenseurs des pouvoirs disciplinaires des administrateurs :

> « Les administrateurs en ont besoin pour leur autorité morale et leur *prestige.* Ils en ont besoin pour *administrer effectivement.* (…) Il y aurait une grave responsabilité à leur refuser des pouvoirs, (…) sans lesquels l'administration civile se trouve dans des conditions certaines d'*infériorité* vis-à-vis de l'administration militaire. »[4]

Ces discours concernant les juges de paix et les administrateurs traduisent une même conception du pouvoir politique ou juridique. Ces discours véhiculent aussi la même peur : celle de voir l'autorité de ces agents être comparée à une autre ou leurs sentences être remises en question. Cette peur explique que la régularisation du régime imposé aux Algériens vise d'emblée à les priver de droit de défense ou d'appel. Ce faisant, il s'agit de calmer cette peur, en voilant le décalage existant entre ce que l'occupant est vraiment et ce qu'il « souhaite être ou ce [qu'il] croit être »[5]. Cette peur se repère aussi dans différents discours élaborés à l'époque coloniale, selon lesquels le prestige de l'occupant serait constamment « menacé »[6]. Préciser les réalités concrètes et les représentations liées à cette notion de prestige explique cette peur constante et les enjeux de ce régime qui en résultent.

Dans les deux extraits cités ci-dessus, concernant les juges de paix et des administrateurs, la notion de *prestige* semble être synonyme d'« autorité morale » ou juridique. D'ailleurs, les auteurs de ces discours ne semblent pas clairement distinguer l'idée de *moralité* et celle de *légalité*. Comment pourrait-il en être autrement ? À l'époque, le droit positif est perçu comme l'émanation d'une Raison

---

1 Lettres du premier président de la cour d'appel d'Alger, Cuniac, au garde des sceaux, les 14 juin et 1e juillet 1874. AN 20020495/13. Je souligne.

2 Voir *supra*, chapitre 4, II. C. 2.

3 Lettre du président Cuniac, au garde des sceaux, 14 juin 1874. AN 20020495/13. Voir l'extrait cité ci-dessus.

4 Exposé des motifs du premier projet de loi relatif aux pouvoirs disciplinaires des administrateurs de commune mixte en Algérie ; JO du 22 avril 1880, Chambre, séance du 18 mars 1880, p 4354.

5 La formule est de Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte. (...) », *op cit.*, p 2 et 11.

6 Voir Emmanuelle Saada, *La « question des métis » dans les colonies françaises* (...), *op cit.,* p 103 et suiv. ; et Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 4 et suiv.

universelle et juste par essence. Or, comme les autres mythes de la modernité, cette représentation culturelle du droit positif est naturalisée et considérée comme une « autonomie »[1]. Les artisans de la théorie de l'État de droit républicain, comme le professeur Hauriou, le confirment :

> « (...) Le droit positif est intérieur à l'État et en tant que *force vivante*, il est tout simplement un aspect de la souveraineté de l'État. »[2]

Dans les discours développés à l'époque coloniale pour justifier le régime imposé aux Algériens, c'est cette représentation de la souveraineté juridique naturalisée que traduit la notion de *prestige* :

> « [Le] prestige (...) [serait] un *pouvoir* propre et *personnel,* (...) [détenu par] les *représentants* du gouvernement [qui] assure (...) l'action visible de *notre souveraineté.* »[3]

La naturalisation du droit positif en général et des identités juridiques en particulier expliquent cette étrange définition du prestige : un pouvoir qui émanerait, à la fois, de la souveraineté de l'État et du corps réel de ses représentants. À l'époque, les représentations véhiculées par des discours d'autorité qui confondent l'idée de faire partie d'un État et d'une communauté culturelle ou *raciale* se cristallisent. Ces discours visent à assurer l'existence et la continuité des empires et à forger le patriotisme d'État, pour stabiliser les dominations impériales[4]. La situation coloniale ne crée pas cette représentation de la souveraineté juridique racialisée, mais exacerbe son caractère problématique, en particulier sous le régime civil ou républicain.

En effet, avec l'avènement des civils au pouvoir en Algérie et des républicains en métropole, les intérêts de la colonisation et de la domination, soit de l'État, ne son plus distingués[5]. Cette confusion explique qu'ensuite, les fonctionnaires, mais aussi les citoyens, ou les Européens, « deviennent en quelque sorte des représentants de l'État colonial »[6]. Si l'on tient compte des représentations véhiculées par les discours énoncés en termes de *prestige*, sous le régime civil, la « force vivante »[7] de la souveraineté juridique de l'État devrait naturellement émaner du corps de ses représentants. Évidemment, ce *prestige* ou cette « force vivante » censée constituer le droit positif souverain ne sont pas de l'ordre de la réalité tangible : ces représentations résultent d'un imaginaire culturel.

1 Sur ce point voir *supra*, dans l'introduction générale de cette thèse, § *Source et questionnements*.

2 Maurice Hauriou, *Précis de droit administratif, op cit.*, vol. 1, p 26 et 33. Sur ce point voir aussi Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.*, p 320 et suiv.

3 Extrait du rapport du décret du 21 mai 1881, régularisant les pouvoirs disciplinaires des administrateurs en Cochinchine ; cité par Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 7. Je souligne.

4 Sur ce point voir *supra*, chapitre 1, I. C. 2 et II.

5 Voir *supra*, chapitre 2, II. A. 3.

6 Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 5.

7 Maurice Hauriou, *Précis de droit administratif, op cit.*, vol. 1, p 26 et 33. Voir le dernier extrait cité en amont.

Néanmoins, sous le régime civil, tout acte perçu comme une atteinte au prestige des représentants de cette souveraineté juridique naturalisée est considéré comme une menace pour « l'existence de l'État »[1] français outre-mer. Or, puisque symboliquement, l'ensemble des Européens et assimilés représentent cette souveraineté, toute infraction commises (réellement ou non) par un Algérien, envers un Européen devient une « atteinte au souverain »[2], qui relèvent de la raison d'État.

Ces représentations de la souveraineté juridique naturalisée expliquent les discours de l'époque selon lesquels, c'est uniquement « dans l'interaction entre coloniaux et indigènes [qu'il s'agit de] maintenir intact le prestige »[3] de l'occupant, qui serait constamment « menacé »[4]. En effet, c'est précisément dans le cadre de ces interactions que devrait se manifester le *prestige* de l'occupant, tel qu'il l'imagine. Or, ces interactions sont de l'ordre de la réalité tangible. De ce fait, elles rappellent à l'occupant le décalage entre ce qu'il est vraiment et ce qu'il croit représenter ou incarner : une autorité émanant d'une Raison universelle et autonome.

Cette conception de l'autorité juridique souveraine se retrouve dans la théorie de l'État de droit :

> « Il y a une affinité particulière entre le Droit et le régime d'État parce que les deux cherchent directement la justice. (…) [De ce fait,] le régime d'État constitue par lui-même un état de droit. »[5]

Ces représentaions du droit positif expliquent que la finalité de l'ordre juridique républicain institué à l'époque étudiée, soit d'assurer sa propre conservation et donc, de garantir « l'existence de l'État »[6]. En effet, en partant du principe que le droit positif émane d'une Raison juste par essence, protéger les institutions ou les représentations dont l'existence de ce droit dépend, suffit à instaurer un État de droit. Ces représentations constituent l'État de droit républicain. La situation coloniale exacerbe leur caractère problématique, car « l'interaction entre coloniaux et indigènes »[7] relève de la raison d'État. Pour autant, au sein de l'État de droit républicain, les mesures prises au nom de la raison de l'État ne dérogent pas à l'ordre juridique institué, puisque sa finalité est de garantir « l'existence de l'État »[8].

---

1 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.*, p 222.

2 Dans les années 1870, ces formules se répètent dans les projets de code de l'indigénat et les projets de décrets visant à régulariser la répression disciplinaire en territoire civil. Voir *supra*, chapitre 2, II. C. 1. 2. 3. et suiv.

3 Emmanuelle Saada, *La « question des métis » dans les colonies françaises* (...), *op cit.,* p 105.

4 *Ibid.* Voir aussi Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 4 et suiv.

5 Maurice Hauriou, *Précis de droit administratif*, *op cit.,* vol. 1, p 26 et suiv. et p 33. Sur ce point voir aussi Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.*, p 316 et suiv., en part. p 318 et 320.

6 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.*, p 222.

7 Emmanuelle Saada, *La « question des métis » dans les colonies françaises* (...), *op cit.,* p 105.

8 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.*, p 222.

Néanmoins, il importe également de maintenir la « cohérence interne »[1] de cet ordre juridique, puisque c'est par cette seule cohérence qu'il parvient à « s'auto-légitimer »[2]. Défendre l'existence de l'État colonial, ou l'autorité de ses représentants, tout en assurant la cohérence interne, ou visible, de son ordre juridique est l'une des fonctions fondamentale du régime imposé aux Algériens. C'est ainsi que l'occupant tâche de maintenir intact son prestige.

Une fonction fondamentale du régime imposé aux Algériens est donc de protéger le prestige de l'occupant et en particulier de sa justice souveraine : la stabilité de l'ordre public impérial en dépend. Or, la défense de ce prestige est une cause importante de la violence de ce régime. En effet, assurer cette défense consiste à « faire croire »[3] - ou à se convaincre - que la souveraineté de l'occupant est l'émanation d'une Raison dont la supériorité est indiscutable. De ce fait, sur le terrain, « maintenir intact [ce] prestige »[4] consiste principalement à nier ou à combler le décalage qui existe entre la réalité tangible et les représentations culturelles que l'occupant nourrit au sujet de sa souveraineté. Interroger la « *complémentarité* [des différents] outils de la panoplie coercitive et répressive »[5] à la disposition des agents de l'État l'illustre.

III. Le droit républicain et ses représentations : une source de violence

A) Une « panoplie coercitive et répressive » au service de quelle justice ?

1. Des dénis de justice pour ne pas « discréditer » la justice souveraine

Selon les parlementaires de l'Algérie, régulariser les pouvoirs disciplinaires des administrateurs est de l'ordre de la nécessité : ces agents en auraient besoin pour « administrer effectivement »[6]. Or, sur le terrain, la mission des administrateurs et de leurs adjoints consiste plutôt à « faire semblant de gouverner »[7] les Algériens. Conformément aux directives de leur hiérarchie, ces agents négligent les affaires strictement algériennes qui se déroulent au sein des douars ; sauf si elles impliquent un

1 *Ibid*, p 284, 308 et 320.

2 *Ibid*, p 320.

3 La formule est de Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte (...) », *op cit.,*p 2 et 11.

4 C'est la mission confiée aux administrateurs par la direction des Affaires indigènes. Voir *supra*, chap. 4, II. B. 2 et 3

5 Sylvie Thénault, *Violences ordinaire en Algérie coloniale, op cit.,* p 40 et suiv. Je souligne.

6 Exposé des motifs du projet de loi relatif aux pouvoirs disciplinaires des administrateurs de commune mixte ; JO du 22 avril 1880, Chambre, séance du 18 mars 1880, p 4354. Voir l'extrait cité *supra*, dans ce chapitre 5, II, B. 2.

7 Voir *supra*, dans ce chapitre 5, I. A. 2. et 3.

représentant ou un symbole de l'État. Dans ce cas, une répression violente, aveugle ou exemplaire est appliquée par ces administrateurs. Si l'idée de faire de l'effet « aux yeux des indigènes »[1] obsède ces agents, comme leurs supérieurs, c'est surtout parce que cette répression façonne leur prestige à leurs propre yeux : leur sentiment de supériorité imaginaire ou leur culture politique commune. Réserver la répression disciplinaire aux affaires n'impliquant que des administrés algériens pour ériger les procédures judiciaires régulières en « attribut du souverain »[2] vise le même but ou produit les mêmes effets.

Protéger le *prestige* de l'occupant et en particulier de sa justice souveraine est un critère important pour les administrateurs, lorsqu'ils choisissent « l'outil de la panoplie répressive et coercitive »[3] à leur disposition. Pour les dirigeants et les magistrats de la colonie, la répression disciplinaire est une forme de justice suffisante pour les affaires qu'ils jugent « sans importance »[4], soit strictement algériennes. Si cette répression leur semble « nécessaire [pour assurer] l'avenir de la colonisation »[5], c'est surtout parce qu'elle permet d'éviter les non-lieux qui, selon eux, « discréditeraient »[6] la justice de l'occupant ou son prestige. La peine de l'internement peut remplir la même fonction ou, à défaut, pallier les acquittements des Algériens relaxés.

Pour rappel, le colonel Rinn, ancien officier de bureau arabe, est promu directeur des Affaires indigènes et occupe cette fonction de 1881 à 1899. Rinn est aussi l'auteur de la première publication sur le *Régime pénal de l'indigénat*, parue en 1885. Dans cet ouvrage, le colonel s'efforce de légitimer la violence du régime imposé aux Algériens depuis l'époque de la conquête :

> « (…) En présence de la résistance persistante et calculée des indigènes qui se refusaient toujours à témoigner devant nos tribunaux, on était bien *obligé* (…) de prononcer sans jugement l'emprisonnement ou l'internement des coupables *apparents ou réels* (…). Malgré tout le soin que l'on prenait de ne leur soumettre que des affaires dans lesquelles les culpabilités semblaient évidentes, les variations ou l'inertie calculées des témoins à l'audience assuraient des acquittements

---

1 Voir *supra*, dans ce chapitre 5, I. B. 1. et 2.

2 La formule est de Jacques Frémeaux, « Justice civile, justice pénale (...) », *op cit.,* p 31 et suiv. p 31.

3 Sylvie Thénault, *Violences ordinaire en Algérie coloniale, op cit.,* p 40 et suiv.

4 Voir *supra*, dans ce chapitre 5, I. B. 1. et 3.

5 C'est un lieu commun des discours parlementaires qui défendent la légalité des pouvoirs disciplinaire à l'époque. Voir notamment *J.O., documents parlementaires*, séance du 14 juin 1881, Annexe n° 324, Rapport du député Gastu, p 432 et suiv., et les fonds ANOM 12 H 1 à 3.

6 Louis Rinn, « Régime pénal de l'indigénat », *op cit.,* 1885, p 63 et 66. Cette idée apparaît aussi souvent dans les instructions de la direction des Affaires indigènes, des années 1880 à 1920. Voir notamment le dossier n°196 dans les fonds de la commune mixte de Collo, « Pouvoirs disciplinaires. Instructions diverses ». ANOM 93 601 / 131.

scandaleux, bien faits pour discréditer *notre* justice aux yeux des indigènes. »[1]

Si le colonel ne le précise pas clairement, il décrit aussi la politique qu'il applique, à la fin du XIXe siècle. L'histoire de l'internement retracée par Sylvie Thénault l'illustre. Elle démontre également que les usages de cette peine ne changent guère au XXe siècle, lorsque l'ancien administrateur de commune mixte, Luciani, est promu directeur des Affaires indigènes et succède à Rinn.

Si l'on suit le raisonnement de Rinn, condamner des innocents serait moins « scandaleux »[2] que l'acquittement de « coupables apparents ou réels »[3]. En effet, si pour les hauts fonctionnaires, ces non-lieux « discréditent »[4] la justice souveraine de l'occupant, c'est parce qu'ils prouvent qu'elle n'a pas la légitimité indiscutable qu'elle prétend avoir. De ce fait, la culpabilité réelle des Algériens condamnés, leur importe bien moins que d'éviter des non-lieux judiciaires, préjudiciable au *prestige* de l'occupant. Cette angoisse dirigeante motive la production de discours justifiant le régime imposé aux Algériens, par la nécessité d'atteindre des infractions dites spéciales à l'indigénat et « inconnues de la législation française »[5] ; ce qui est faux. Cette angoisse explique aussi que les droits de défense ou d'appel des Algériens inculpés soient entravés ou interdits[6]. De cette angoisse dirigeante résultent de nombreuses réalités violentes qui constituent le régime imposé aux Algériens.

Sur le terrain, les peines d'internement et les condamnations disciplinaires remplacent souvent « des sanctions judiciaires [et visent] essentiellement des faits de droit commun »[7]. En outre, certains magistrats n'ayant pas pu condamner des Algériens, faute de preuve, les acquittaient, puis exigeaient leur internement[8]. Ces « internements pour cause d'acquittement »[9] n'ont rien d'exceptionnel. Pour les magistrats qui les exigent, il s'agit aussi de protéger le *prestige* de la justice souveraine, qu'ils voudraient irréprochable. Puisque ce n'est pas le cas, « la panoplie coercitive et répressive »[10] à leur disposition leur permet de l'imposer de manière indiscutable. Ainsi, sur le terrain, l'articulation de la répression administrative et de la répression judiciaire permet de maintenir l'ordre.

---

1 Louis Rinn, « Régime pénal de l'indigénat », *op cit.,* 1885, p 63 et 66. Je souligne à chaque fois.
2 *Ibid.* Voir l'extrait cité ci-dessus.
3 *Ibid.*
4 *Ibid.*
5 Voir *supra*, chapitre 2, III. A. 2. et B. 2.
6 Voir *supra*, chapitre 2. III. B. 3. et dans ce chapitre 5, II. B. 2.
7 Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie coloniale, op cit.,* p 62.
8 *Ibid,* p 36, 50, 64, 97, 101 et 102. Voir aussi Antonin Plarier, *Le banditisme rural en Algérie*, *op cit.,* p 291.
9 *JO*, Chambre des députés, séance du 27 mars 1903, p 1385. La formule est du député Rouanet.
10 Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie coloniale*, *op cit.,* p 40 et suiv.

Les différents « outils de la panoplie répressive et coercitive [ne sont] pas concurrents, ou opposés, mais complémentaires »[1]: chaque ressource compense les limites des autres outils de cette panoplie. En effet, la fonction de cette panoplie est de « produire de la soumission »[2] pour galvaniser l'autorité de l'occupant ou créer son prestige . Pour maintenir l'ordre, les pouvoirs disciplinaires sont l'outil le plus simple et le moins coûteux. Au sein de cette panoplie, la fonction de ces pouvoirs est la même que celle l'internement, moins rentable. Ces outils de répression administrative compensent l'incapacité des agents de l'État à faire autorité sur le terrain. Ces outils contribuent aussi à naturaliser « l'équivalence entre race, degrés d'évolution et système juridique »[3] qui fonde l'ordre public impérial ; et à voiler l'imperfection ou la réalité de la justice souveraine de l'occupant. En ce sens, les peines administratives ou le régime disciplinaire imposé aux Algériens protègent le prestige de la justice républicaine en Algérie. Comment ces peines et ce régime pourraient-ils, dans le même temps, déroger à cette justice ?

En matière de répression des Algériens, gouverneur, militaires, magistrats, jurés et administrateurs partagent la même obsession : celle de « faire un exemple »[4]. Cette obsession explique leur volonté de marquer les corps et les esprits algériens par une « violence spectaculaire »[5], légale ou non. L'histoire de la répression des bandits algériens illustre particulièrement bien la déclinaison de cette mise en scène du pouvoir : de la « théatrâlisation de [leur] mise à mort »[6], prononcée par la justice de l'occupant, à « l'extrême violence [des] opérations de nettoyage »[7] de l'armée. Au XXe siècle, comme au temps de la conquête, « nettoyer signifiait fusiller, razzier et brûler »[8]. Que ceux qui subissent ces violences d'État soient réellement ou non coupables des faits qui leur sont reprochés est secondaire. Le « but recherché [est] l'effet moral, (…) [soit] l'intimidation »[9]. Les procès des bandits algériens rappellent que les magistrats pouvaient aussi se passer de « démonstration de culpabilité »[10] pour infliger une « peine exemplaire »[11]. « Humilier »[12] les Algériens pour les

1 *Ibid.,* p 43.

2 *Ibid*.

3 Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 15 et 20.

4 Antonin Plarier, *Le banditisme rural en Algérie*, *op cit.*, en part. p 348 à 365.

5 *Ibid* ; et Sylvie Thénault, « L'État colonial, une question de domination », *op cit.,* p 251 et suiv.

6 Antonin Plarier, *Le banditisme rural en Algérie*, *op cit.*, p 358 et suiv.

7 *Ibid*, p 493 et suiv.

8 Ibid, p 494. L'historien cite Ernest Seignouret, « L'Algérie et les indigènes pendant la guerre », *Revue politique et parlementaire*, 1919/03.

9 Antonin Plarier, *Le banditisme rural en Algérie*, *op cit.,* p 495. L'historien cite les instructions du général Deshaye de Bonneval, 8 février 1917.

10 Antonin Plarier, *Le banditisme rural en Algérie*, *op cit.,* p 472.

11 *Ibid*, p 61, 89, 106, 368 et 291.

12 *Ibid*, p 371, 373, 375, 481 et 495 ; et Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie coloniale*, *op cit.,* p 79 et 298.

soumettre est l'enjeu commun des différentes pratiques qui constituent le régime qui leur est imposé : la brutalité et les sanctions disciplinaires des agents de terrain, les procédures administratives ou judiciaires, l'internement, les verdicts des magistrats, etc.

Lorsque la répression administrative vient au secours de son homologue judiciaire régulière, elle comble le décalage entre ce que la justice française croit être – l'émanation d'une Raison juste par essence - et ce qu'elle est vraiment : une justice républicaine en situation coloniale, soit une justice partiale, car garante d'un certain ordre social. Ces représentations de la justice et les enjeux qui y sont attachés expliquent que la « hantise du scandale »[1] des hauts fonctionnaires devienne aiguë lorsque que l'affaire en question implique des institutions judiciaires. Ces affaires prouvent que la violence et la partialité du régime des Algériens ne résultent pas seulement des pouvoirs administratifs, ou militaires, mais également des institutions judiciaires ou juridiques. Ces affaires mettent à mal « la cohérence interne »[2] de l'ordre juridique, censé assurer la légitimité de l'État colonial. Ces affaires menacent aussi l'équivalence imaginaire entre « race, degrés d'évolution et système juridique »[3] qui fonde l'ordre public impérial. Puisque l'érection des tribunaux réguliers en justice supérieure constitue ces ordres, que ces tribunaux puissent être défaillants rend « manifeste [la] vulnérabilité [de ces ordres et prouve qu'ils ne sont] pas intangibles »[4]. Pour protéger le prestige de ces juridictions, soit nier le décalage entre leurs prétentions universalistes et la réalité tangible, les hauts fonctionnaires usent de divers moyens. Toutefois, tous impliquent une amplification de la violence du régime imposé aux Algériens : brutalité, répression disciplinaire, internement, etc.

Autre exemple : dans les zones rurales de l'Algérie, les administrateurs sont souvent les seuls agents chargés de la police judiciaire ou de l'instruction des affaires[5]. Or, pour les hauts fonctionnaires, la violence, ou les simples négligences, de certains agents de terrain menacent le prestige de tribunaux réguliers : cette violence ou ces négligence risquent de provoquer un non-lieu ou de faire scandale. De ce fait, des procureurs préfèrent priver les communes mixtes de police judiciaire, ou menacent de le faire[6]. Si cette mesure ne suffit pas, sanctionner les agents dont les pratiques font scandale

Sur ce point voir aussi *supra*, chapitre 4, I. B.1.

1 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 20.

2 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.* p 21 et 313.

3 Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 15 et 20.

4 Émilie Dosquet et François-Xavier Petit, « Faire scandale. Éléments de définition, enjeux méthodologiques et approches historiographiques », *Hypothèses*, 2013/1, n°16, p 147 à 158, p 151 et 152.

5 Voir *supra*, chapitre 4. I. C. 2.

6 Voir notamment la lettre du procureur général d'Alger au gouverneur, 13 février 1905. ANOM GGA 19 H 142 ; les instructions de la direction des affaires indigènes, 9 mars et 9 avril 1904 et 6 juillet et 21 décembre 1905. ANOM 93 601 / 131 ; la circulaire du substitut du procureur de Sétif aux administrateurs de l'arrondissement, 31 mars 1914 ; et

permet aussi de rétablir l'ordre et le prestige de l'occupant.

Si quelques agents de terrain sont sanctionnés par leur hiérarchie, c'est bien moins à cause de l'illégalité de leurs pratiques, que de leur visibilité, au sein de l'espace public. Comme d'autres, l'histoire des adjoints Baret et Ben Nini l'illustrent[1]. Pour rappel, en 1882, ces agents sont révoqués suite au scandale causé par les tortures qu'ils ont infligé pour forcer les aveux d'Algériens. Toutefois, d'autres histoires prouvent que torturer ou violenter des Algériens n'est pas en soi un motif suffisant pour provoquer des sanctions[2]. En outre, aucun administrateur dont les abus sont avérés n'a jamais été inculpé par les autorités judiciaires ; même en cas d'homicide[3]. D'ailleurs, si en 1882, le procureur d'Alger exige la révocation des adjoints Baret et Ben Nini pour leurs « procédés inavouables »[4], il ne les inculpe pas pour leurs « actes de barbarie »[5]. Les Algériens et les Algériennes torturés n'obtiennent donc aucune réparation. En effet, cette réparation n'est pas nécessaire au rétablissement de l'ordre public ou juridique de l'occupant : la révocation de leurs tortionnaires suffit. Pour rappel, selon la doctrine de l'État de droit républicain, la légitimité ou :

> « La valeur intrinsèque de l'ordre résulte de [sa] cohérence interne. (...) L'essentiel [est] la protection de l'ordre juridique, c'est-à-dire aussi d'un certain ordre social. (...) La protection des droits des administrés contre l'arbitraire (...) [est] le plus souvent une finalité secondaire (...) [et] doit selon la doctrine et la jurisprudence être écarté lorsque l'ordre est en cause. »[6]

La révocation des adjoints Baret et Ben Nini permet de « faire croire »[7] que leurs tortures sont uniquement des défaillances humaines, et non des preuves de l'imperfection de l'ordre juridique.

Cette gestion du scandale n'est pas une spécificité coloniale. Sanctionner les agents dont les abus font scandale permet de réaffirmer l'ordre juridique et ses principes officiels, républicains ou justes :

> « C'est [le] passage du silence au bruit, de l'invisible au visible, qui fait le scandale autant que la transgression elle-même. La dénonciation publique met au jour la contradiction, éventuellement tolérée tant qu'elle reste silencieuse et dont il est toujours possible de nier l'existence. (...) Faire

---

les instructions du gouverneur au préfet de Constantine, 6 mai et 25 octobre 1914. ANOM 93 703 / 71.

1 Concernant cette histoire voir *supra*, dans ce chapitre 5, II. A. 1. et 2.

2 Voir *supra*, chapitre 4, I. B. 1.

3 *Ibid*. Voir aussi *supra*, chapitre 4, II. B. 2.

4 Cité dans la lettre du gouverneur Tirman au préfet de Constantine, le 26 juin 1882. ANOM. GGA. 1G / 139.

5 *Ibid*.

6 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.*, p 284, 308 et 320.

7 La formule est de Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte (...) », *op cit.,*p 2 et 11.

scandale [ou l'étouffer] apparaît comme un moyen de construire une unité collective, (…) c'est une force instituante de l'ordre et du groupe. »[1]

En l'occurrence, la « contradiction » réside dans le décalage entre ce que l'occupant est vraiment et l'autorité légitime indiscutable qu'il croit incarner. Évidemment, il n'émane pas des corps des représentants de l'État une force juridique naturalisée, émanant d'une Raison universelle et autonome. De ce fait, sauf à admettre que la souveraineté de l'occupant n'a pas la légitimité qu'il revendique, il faut effectivement un pouvoir violent ou arbitraire pour « faire illusion »[2] ou imposer ce *prestige*. L'articulation des « outils de la panoplie coercitive et répressive »[3] constitutive du régime imposé aux Algériens permet de « produire de la soumission »[4]. Cette articulation permet aussi de nier le décalage entre la réalité tangible et cette représentation de la souveraineté, qui ne peut jamais vraiment exister sur le terrain de la réalité. De ce fait, concrètement, protéger le prestige de l'occupant consiste surtout à nier les formes les plus élémentaires de la justice aux Algériens et à étouffer les scandales provoqués par les abus commis par les représentants de l'État.

En réalité, maintenir « intact le prestige » de l'occupant ne suppose pas une « domination de soi [ou une] intériorisation de ses pulsions violentes »[5]. Il s'agit plutôt d'une brutale soumission de l'Autre, légale si possible. En revanche, cette idée de « domination de soi » reflète bien le type d'autorité que l'occupant croit ou voudrait incarner. C'est l'une des raisons pour lesquelles cette idée se retrouve dans les discours en terme de *prestige*, élaborés à l'époque coloniale. Ces discours (se) « font croire »[6] que les Algériens se soumettent à l'occupant, non à cause de sa « force brutale »[7], mais volontairement, grâce à la supériorité de sa justice souveraine. Les auteurs de ces discours font « comme si »[8] les Algériens avaient le choix, pour (se) convaincre que la souveraineté française est d'une légitimité indiscutable. Comment forger autrement l'autorité ou le sentiment de légitimité universelle auquel les représentants de l'État aspirent ? Toutefois, disserter de cet impératif de prestige est autre chose que de répondre à cette « injonction paradoxale »[9] sur le terrain.

Pour rappel, la mission officielle des administrateurs est d'utiliser leurs pouvoirs disciplinaires avec

1 Émilie Dosquet et François-Xavier Petit, « Faire scandale. (...) », *op cit.,* p 153 et 156.
2 Définition du terme prestige, CNRTL ; https://www.cnrtl.fr/definition/prestige. Consulté le 11/06/20.
3 Sylvie Thénault, *Violences ordinaire en Algérie coloniale, op cit.,* p 40 et suiv.
4 *Ibid.*
5 Emmanuelle Saada, *La « question des métis » dans les colonies françaises* (...), *op cit.,* p 105 et 106.
6 Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte (...) », *op cit.,* p 2 et 11.
7 Maurice Hauriou, *Précis de droit administratif* (...), *op cit.,* vol. 1, p 8 et 9.
8 Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte (...) », *op cit.,* p 2 et 11.
9 Julie Borocher, « Injonction paradoxale », *op cit*., p 365 à 367. Voir *supra*, chapitre 4, II. B. 3.

« tact et modération »[1], tout en « maintenant intact le prestige »[2] de l'occupant. Puisqu'il n'est pas possible de réaliser cette injonction paradoxale sur le terrain, une « dissociation mentale »[3] se crée dans l'esprit des administrateurs : leur correspondance l'illustre. Pour accomplir cette mission impossible à réaliser, ces agents de terrain font donc croire à leur hiérarchie qu'ils soumettent les Algériens, tout en dominant leurs propres « pulsions violentes »[4]. La réalité est bien plus nuancée. Comment pourrait-il en être autrement ? Si le droit positif français ou la souveraineté de l'occupant étaient vraiment l'émanation d'une Raison universelle, les agents de terrain pourraient effectivement faire preuve de « modération »[5]. Leur mission consisterait simplement à veiller à l'application d'une politique coloniale, dont la légitimité serait admise et saluée par tous. Or, ce n'est évidemment pas le cas. Pour ne pas mettre leurs supérieurs face à « l'absurdité »[6] de leurs injonctions paradoxales, ces agents font « comme si »[7] la légitimité de cette politique faisait l'unanimité. Toutefois, sur le terrain, ils répriment violemment les Algériens qui dévoilent que cette légitimité n'est pas ce qu'elle prétend être. L'illusion d'une « domination de soi »[8] de la part de ces agents apparaît progressivement, avec leur professionnalisation, qui leur apprend à dissimuler la brutalité des pratiques qu'ils emploient pour maintenir l'ordre[9].

2. La parole est aux administrateurs sur le terrain

À chaque reconduction de la loi de 1881 sur les pouvoirs disciplinaires, la direction des Affaires indigènes demande aux chefs des communes mixtes s'ils estiment cette reconduction utile. En 1888, elle leur propose d'organiser des commissions pour prononcer les sanctions disciplinaires. Présidées par l'administrateur, elles seraient composées de deux conseillers municipaux, l'un citoyen français, l'autre algérien. À cette proposition, l'administrateur des Bibans, Albert, répond :

> « Fréquemment [les Algériens formulent] des propos malveillants et calomnieux contre les agents représentant l'autorité (…). [De ce fait,] mieux faudrait la suppression totale des pouvoirs disciplinaires [que ces commissions,] attendu que la combinaison projetée produirait (…) de graves

1 Voir *supra*, chapitre 4, II. B. 2. et 3.
2 *Ibid.*
3 Julie Borocher, « Injonction paradoxale », *op cit*., p 365 à 367. Voir *supra*, chapitre 4, II. B. 3.
4 Emmanuelle Saada, *La « question des métis » dans les colonies françaises* (...), *op cit.,* p 105 et 106.
5 Injonction paradoxale récurente de la direction des affaires indigènes.
6 Julie Borocher, « Injonction paradoxale », *op cit*., p 365 à 367. Voir *supra*, chapitre 4, II. B. 3.
7 Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte (...) », *op cit.,* p 2 et 11.
8 Emmanuelle Saada, *La « question des métis » dans les colonies françaises* (...), *op cit.,* p 105 et 106.
9 Concernant la professionnalisation des administrateurs, voir *supra*, chapitre 4, II. B. 1.

inconvénients (…) [: elle] *amoindrirait notre autorité aux yeux des indigènes.* »[1]

Là encore, l'auteur de ce discours transfère « l'amoindrissement »[2] qu'il ressent sur ses victimes. Ce projet n'aboutit pas, mais sa critique reflète la conception qu'ont les administrateurs en général de leurs pouvoirs. Ces agents développent la même critique au sujet du droit d'appel des Algériens : comme les magistrats, les administrateurs perçoivent ce droit comme une « menace pour [leur] prestige »[3] public ou personnel. Leurs discours illustrent la « dissociation mentale »[4] que génère la mission qui leur est confiée. Ces discours confirment aussi leurs fréquents emplois de syllogismes, souvent maladroits. Ainsi, selon Fenech, successeur d'Albert aux Bibans :

> « Les indigènes arabes ou kabyles [sont] d'ordinaire avides de justice et enclins à la réclamation (…). [Pourtant, ils ne montreraient] aucun empressement (…) [à user de leur droit d'appel]. (…) [Conclusion : si] l'indigène ne paraît pas avoir de tendance à user de ce droit, (…) [c'est que] l'indigène est en général respectueux des décisions qui le frappent, (…) d'autant que ces décisions sont empreintes d'esprit de justice. »[5]

En réalité, les administrateurs Albert Fenech et Roure qui leur succède aux Bibans en 1893 mentent. Dans les années 1880-1890, ils soulagent les Algériens des Bibans de plusieurs centaines de francs ou kilos d'orge chaque année. Ils ont « l'autorisation »[6] du sous-préfet, un ancien administrateur, qui les aident à étouffer les plaintes de leurs victimes. Pourtant, ces trois administrateurs répètent que :

> « aucun appel [n'est formulé par les Algériens sous leur autorité,] preuve que les indigènes punis ont reconnu que les peines qui leur ont été infligées étaient méritées.(…) [Néanmoins, il serait] nécessaire d'en prévenir l'abus [du droit d'appel] en édictant des pénalités pour le réprimer. »[7]

Compte tenu de leurs habitudes abusives, que ces agents aient peur de voir les plaintes de leurs administrés entendues ou leurs sanctions disciplinaires discutées se comprend. Comment accorder du crédit aux nombreux administrateurs qui tiennent des discours similaires, affirmant qu'« aucun

---

1 Notes inscrites sur le télégramme du préfet de Constantine, reçu par l'administrateur des Bibans, Albert, en juillet 1888 ; et lettre (brouillon) qu'il écrit pour répondre à ce télégramme (non datée). ANOM 93 701 / 81.

2 Concernant ces transferts d'émotions ou de sentiments d'impuissance, voir *supra* dans ce chapitre 5, II. B. 2.

3 *Ibid.*

4 Julie Borocher, « Injonction paradoxale », *op cit.*, p 365 à 367. Voir *supra*, chapitre 4, II. B. 3.

5 Lettres de l'administrateur des Bibans, Fenech, au sous-préfet de Sétif, Guin, les 16 juillet 1890 et 20 juillet 1891. ANOM 93 701 / 81.

6 Rapport du sous-préfet de Sétif, Brun, au préfet de Constantine, le 12 octobre 1896. ANOM GGA 19 H 169. Concernant cette histoire, voir *infra*.

7 Lettres de l'administrateur des Bibans, Fenech, au sous-préfet de Sétif, Guin, les 16 juillet 1890 et 20 juillet 1891 ; lettre de l'administrateur Roure, au même sous-préfet, le 15 mars 1893. ANOM 93 701 / 81.

appel »[1] n'est formulé sous leur autorité ? Dans les sources consultées, ne pas enregistrer les plaintes algériennes ou les classer sans suite est une pratique courante pour « faire croire »[2] que la répression disciplinaire est « modérée »[3] ou *juste*, comme l'autorité souveraine qu'elle sert. Si une part des discours mensongers des agents de l'État vise à voiler leurs abus, elle résulte aussi de leur « culture de l'obéissance »[4] professionnelle.

Roderick succède à Roure aux Bibans en 1896. Cette année là, les vols de ses prédécesseurs ont attiré l'attention de la direction des affaires indigènes : il est donc possible qu'ils cessent ensuite. Or, si Roderick ne vole pas ces villageois, il tient un discours tout aussi ambivalent sur le droit d'appel des Algériens :

> « Les indigènes (…) ordinairement enclins à la réclamation n'ont usé que *très rarement* de la faculté d'appel. (…) Nouvel indice de leur respect des décisions qui les frappent et preuve d'une entière équité dans l'application ~~de la justice~~ des peines. (…) [Quelques lignes plus loin :] Journellement au détriment de la bonne marche du service, (…) à chaque déplacement de fonctionnaires, (…) des réclamations *nombreuses* et déjà examinées dans leurs temps abondent. (…) Combattre la tendance qu'ont les indigènes à fausser leurs dépositions (…) [ou] les manquements au respect dû à l'autorité (…) nécessitent une répression légère et immédiate qu'il ~~appartient~~ appartiendrait aux administrateurs d'infliger directement. (…) Les pouvoirs disciplinaires [sont] indispensables pour affermir autorité des administrateurs [: leur] retirer (…) [serait] diminuer encore le prestige de cette autorité que les indigènes ont des tendances fort marquées à méconnaître. »[5]

Comment les plaintes algériennes pourraient-elles être, dans le même temps, « nombreuses » et « très rares » ? Comment les Algériens pourraient-ils, à la fois, « respecter » et « méconnaître le prestige » de l'occupant ? À quel point l'usage du conditionnel dans un second temps reflète-t-il les habitudes répressives de l'agent Roderick ? Ce type de « dissociation mentale »[6] est quasiment

1 Cette formule apparaît sur de nombreux rapports périodiques produits par les administrateurs qui se succèdent aux Bibans entre les années 1890 et 1920. Voir le fond ANOM 93701 / 81.

2 Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte. (...) », *op cit.*,.

3 Voir notamment le rapport de l'administrateur des Bibans, Pelletan, au sous-préfet de Sétif, Salmon, juin 1902 ; la lettre de l'administrateur adjoint des Bibans, Fisher, à son chef direct, Loizillon, le 5 juillet 1910 ; le rapport de cet administrateur au sous-préfet de Sétif, Masselot, le 7 juillet 1910. ANOM GGA 19 H 59.

4 Jean-Marc Berlière, *Le monde des polices en France XIXe-XXe siècles*, *op cit.,* p 196.

5 Lettre (brouillon) de l'administrateur des Bibans, Roderick, au sous-préfet de Sétif, Brun, le 29 juillet 1896. ANOM 93 701 / 81.

6 Julie Borocher, « Injonction paradoxale », *op cit.,* p 365.

systématique dans les rapports des administrateurs. Elle répond à la mission qui leur est confiée : faire croire que l'ordre colonial ne provoque aucune protestation ; ou que l'autorité française est, à la fois, toute puissante et juste par essence. En ce sens, dire la vérité ou décrire les réalités du terrain seraient déroger à cette mission. A quel point en sont faussées les informations inscrites dans les sources produites par ces agents ? Roderick affirme déférer les « coupables [d'actes de] rébellion qualifiée »[1] aux tribunaux. La répression disciplinaire serait donc « indispensable [pour punir les] insultes graves envers les agents de l'autorité »[2], moins dangereuses pour la sécurité publique que le sentiment de puissance de ces agents ?

Dans tous les territoires où les infractions spéciales dites spéciales à l'indigénat sont instituées, elles prévoient la répression des « actes irrespectueux [ou] propos irrévérencieux »[3] envers l'occupant. Ces infractions visent bien à protéger le « prestige »[4] de ce dernier et sont souvent utilisées sur le terrain. Toutefois, ces infractions ne sont pas vraiment « spécifiques aux indigènes »[5] : elles sont prévues par le Code pénal[6]. Nombre de sanctions disciplinaires visent des Algériens qui auraient été « grossiers [ou auraient] insulté »[7] les représentants de l'État. La brutalité et les abus des administrateurs qui invoquent souvent ce motif pour justifier leurs sanctions disciplinaires sont avérés. Leurs discours lorsqu'ils dissertent des dangers du droit d'appel des Algériens pour ce *prestige* confirment que ces « insultes » sont souvent de simples tentatives de leurs victimes de « se défendre »[8] de leurs abus. Les rapports des adjoints indigènes le confirment, lorsqu'ils dénoncent des Algériens qui se seraient montrés « insolents »[9] ou auraient « manifesté [leur] mauvaise humeur »[10]. Il est souvent difficile de savoir ce qui s'est vraiment passé sur le terrain. Que la

---

1 Lettre de l'administrateur Roderick, au sous-préfet de Sétif, Brun, le 29 juillet 1896. ANOM 93 701 / 81.

2 *Ibid.*

3 Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 6 et 7.

4 *Ibid.*

5 *Ibid.*

6 Voir *infra*, Annexe n°5.

7 À titre indicatif voir les échanges entre l'administrateur de Collo, Fenech, et l'adjoint indigène Zahi Tayeb ben Mohammed entre les 5 et 10 janvier 1895. ANOM 93 601 / 131 ; la rapport de l'adjoint indigène de Ksour, Boudiaf Ahmed à l'administrateur des Maâdid, de Vialar, le 30 juin 1896 ; le rapport du *kébir* de Tazerouk à l'administrateur des Maâdid, Lamoueux, non daté, juin 1897 ; la lettre de l'administrateur des Maâdid, Robert, au préfet de Constantine, 5 septembre 1903 ; le rapport de l'adjoint indigène de Sidi Embareck à l'administrateur des Maâdid, Édouard Murat, le 27 janvier 1911. ANOM 93 703 / 79 ; le rapport du receveur Mangue, à l'administrateur Loizillon, juillet 1914 ; et le procès-verbal de l'adjoint indigène de Zemmora à l'administrateur des Bibans, Joint, le 30 août 1926. ANOM 93701 / 81.

8 Elsa Dorlin, *Se défendre*, *op cit.,*.

9 Voir notamment le bulletin d'appel rédigé par l'administrateur des Maâdid, Édouard Murat, au sujet de Mokhtari Lakhdar, envoyé au sous-préfet de Sétif, Masselot, 27 janvier 1911 ; le procès-verbal de l'adjoint indigène de Colla, Benhalla, à l'administrateur des Bibans, 1914 (il est question d'un « turban déchiré ») ; et la lettre de l'administrateur des Maâdid, Loizillon, au sous-préfet de Sétif, Ouvré, le 30 avril 1917. ANOM 93 703 / 79 ; et ANOM 93701 / 81

10 Cette formule apparaît dans les « procès-verbaux de contravention en matière de simple police et d'indigénat » établi

professionnalisation des administrateurs déconnecte peu à peu les informations inscrites sur leurs rapports de la réalité n'aide pas et rend suspicieux. Deux histoires qui se déroulent à une vingtaine d'années d'intervalle l'illustrent.

B) Créer l'illusion d'une toute-puissance étatique pour l'instituer

1. Des insultes, des mensonges ou des « dissociations mentales » ?

En 1891, une quarantaine d'ouvriers algériens embauchés par la Compagnie ferroviaire de l'Est algérien viennent, avec leur famille et leurs troupeaux, installer leur tente à Sidi Brahim. L'adjoint indigène Chibane Belkacem ben Saïd dit Boubaker tente de faire partir ces étrangers[1]. Selon son rapport, les ouvriers le chassent alors « à coups de pierres et de bâtons »[2]. Boubaker prévient Fenech, l'administrateur des Bibans, qui lui ordonne de « les faire venir »[3] à son bureau, plusieurs fois, en vain. Les ouvriers quittent Sidi Brahim. Fenech est en colère de ne pas avoir pu les punir :

> « [ces] nomades (…) [qui] n'avaient aucun chef (…) [et] montraient une tendance à traiter le pays en pays conquis (…). »[4]

Dans son rapport au sous-préfet de Sétif, Fenech raconte que ces ouvriers ont menacé l'adjoint indigène et son garde champêtre de « tirer sur eux[5]» ? Toujours selon Fenech, ces ouvriers auraient dit aux deux adjoints algériens : « Va dire à ton administrateur que lui c... à la figure[6]». Or, ni cette insulte, ni cette menace n'apparaissent dans les rapports de Boubaker[7] ; et à aucun moment Fenech ne rencontre ces ouvriers. Cet administrateur ment-il parce qu'il avait peur de cette confrontation ou seulement pour justifier la sévérité de sa condamnation ?

Pour clore cette affaire qui se déroule sur près d'un mois et à défaut de pouvoir réprimer ces ouvriers, Fenech inflige au brigadier de l'Est algérien, Allal ben Nasser, au moins 45 francs

---

en 1914 par l'administrateur des Bibans, Beaulieu (voir les condamnations n° 155 à 163, n° 166 à 169 et n° 172). ANOM 93701 / 81

1 L'adjoint indigène Chibane Belkacem ben Saïd a déjà été présenté.

2 Voir les rapports de l'adjoint indigène du douar de Sidi Brahim, Chibane Belkacem ben Saïd, dit Boubaker, à l'administrateur des Bibans, Fenech, des 2 et 8 août 1891. ANOM 93701 / 81.

3 *Ibid.* Voir les notes inscrites dans la marge ; et la lettre de l'administrateur des Bibans au sous-préfet de Sétif, Guin, le 21 août 1891. ANOM 93701 / 81 .

4 Lettre de l'administrateur des Bibans au sous-préfet de Sétif, le 21 août 1891. ANOM 93701 / 81

5 *Ibid.*

6 *Ibid.*

7 Voir les rapports de l'adjoint indigène du douar de Sidi Brahim, Chibane Belkacem ben Saïd, dit Boubaker, à l'administrateur des Bibans, Fenech, des 9 juillet, 1e, 2 et 8 août 1891. ANOM 93701 / 81.

d'amende et 15 jours de prison. Pour ce faire, il cumule trois infractions à l'indigénat. Cet habitant de Sidi Brahim est donc puni pour « défaut de permis de voyage », « habitation isolée sans autorisation » et « défaut d'immatriculation de bétail mené hors de sa commune de résidence »[1]. Sa sanction vise à faire « un exemple nécessaire [pour les] employés au service de la voie »[2] qui viennent souvent s'installer aux Bibans, le temps de leur embauche. Selon les rapports de Boubaker, ce brigadier a pris la défense des ouvriers. Fenech explique au sous-préfet qu'il n'a pas informé les autorités judiciaires de « l'acte de rébellion »[3] qu'aurait commis ce brigadier pour éviter son évasion pendant sa « liberté provisoire »[4]. Toutefois, informé de sa condamnation, Allal ben Nasser répond qu'il viendra payer son amende dès qu'il « aura reçu ses appointements »[5], cinq jours plus tard. Sa réponse contraste fortement avec le portrait qu'en a dressé Fenech, selon lequel ce brigadier serait un dangereux « provocateur »[6]. Ce type de contrastes est fréquent et voile souvent ce qui s'est vraiment passé sur le terrain. Les rapports ont leurs silences.

En 1915, Louis Mellis, l'administrateur adjoint stagiaire des Rhira se rend dans le douar Ouled Abdehramad, aux Maâdid. Il cherche des Algériens qui auraient volé, deux fois, les portes de l'école française du centre de colonisation de Tocqueville. Ayadat Salah, le garde-champêtre de ce douar l'aide dans ses investigations, « sans résultat »[7]. En revanche, ce dernier aurait été insulté par deux hommes, Diaf Ali ben Belkacem et Abdallah Saci ben Larbi : « Va-t-en ! Tu n'a rien à faire ici ! (…) Nous nous moquons de l'administrateur »[8]. Ce garde-champêtre tire sur les deux hommes avec son revolver. Cette histoire est reconstituée à partir d'une lettre que Mellis envoie à Loizillon, l'administrateur des Maâdid. Le stagiaire n'indique pas si les deux hommes ont été blessés par le garde-champêtre, mais précise qu'ils avaient des fusils et qu'Ayadat Salah était en « état de défense »[9]. Rien n'indique que la violence de ce garde-champêtre est exceptionnelle, au contraire[10]. Pour justifier le geste de cet agent algériens, le stagiaire Mellis insiste aussi sur les « insultes » qu'auraient proférées ses victimes. Étaient-elles vraiment armées ? Que s'est-il réellement passé ce jour là à Ouled Abdehramad ?

1 Lettre de l'administrateur des Bibans au sous-préfet de Sétif, le 21 août 1891. ANOM 93701 / 81. Ce sont des libellés d'infractions à l'indigénat. Voir en annexe.

2 Lettre de l'administrateur des Bibans au sous-préfet de Sétif, le 21 août 1891. ANOM 93701 / 81.

3 *Ibid.*

4 *Ibid.*

5 *Ibid.*

6 *Ibid.*

7 Lettre l'adjoint stagiaire des Rhira à l'administrateur des Maâdid, le 1er décembre 1915. ANOM 93 703 / 71.

8 *Ibid.*

9 *Ibid.*

10 Voir *supra*, chapitre 4, I, B. 1.

Lorsque les agents de l'État justifient leurs sanctions disciplinaires ou leurs demandes d'internement, ils accusent souvent les Algériens d'avoir proféré des « insultes »[1], d'avoir eu une « attitude arrogante »[2] ou d'avoir fait preuve d'« irrévérence »[3]. Ces paroles ou ces actes sont présentés comme de « mauvais exemples pour les indigènes »[4], des faits de nature à « troubler l'ordre public »[5], voire des faits « révolutionnaires »[6]. Or, si les rapports ou demandes des agents de l'État assimilent des insultes à de l'insoumission politique, c'est rarement le cas. En effet, dans les sources consultées, ces Algériens accusés d'insoumission ne critiquent ouvertement, ni les lois de l'occupant, ni la légitimité de sa présence, ni la partialité du régime qu'il impose à la majeur partie des habitants du pays. Ces Algériens dénoncent principalement des violences ou des abus répétés. Quant à ces agents, ils semblent se sentir « insultés », lorsque que des Algériens ne se soumettent pas sans condition à leurs ordres. En ce sens, ces attitudes, paroles ou gestes qualifiés d'insultes rappellent simplement aux représentants de l'État qu'ils n'incarnent pas ce qu'ils « croient être » : une autorité toute puissante et juste par essence. Ces motifs de sanctions rappellent ceux pour lesquels sont le plus souvent punis les administrateurs : avoir manqué de « docilité »[7] envers leurs supérieurs, avoir signalé leurs abus, ou les avoir vexé personnellement. Est-ce la même « culture de l'obéissance »[8] hiérarchique et aveugle qu'il est question d'inculquer aux agents de l'État et aux Algériens ? À quel point l'intériorisation de cette culture d'État a réduit les traces laissées par la violence du régime imposé aux Algériens dans les archives ? Éclairer le traitement des plaintes algérienne permet de préciser la fonction et les effets de cette violence d'État.

2. Un droit d'appel pour les Algériens des communes mixtes ?

Dès le passage de leur territoire sous l'autorité civile, les Ouled Kebbeb et Ouled Bou Salah[9]

1 Voir Sylvie Thénault, *Violences ordinaire en Algérie coloniale, op cit.,* p 63 et suiv.

2 *Ibid.*

3 *Ibid.*

4 Ce motif est récurent. À titre indicatif voir la lettre de l'administrateur des Bibans au sous-préfet de Sétif, Guin, le 21 août 1891 ; le bulletin d'appel rédigé par l'administrateur Roure, pour le sous-préfet Brun, 23 juin 1896. ANOM 93701 / 81 ; la lettre du sous-préfet de Bougie, Giaccobi au préfet de Constantine, Seignouret, le 8 février 1916. ANOM GGA 12 H 59.

5 Voir notamment les échanges entre l'administrateur de Collo et l'adjoint indigène Zahi Tayeb ben Mohammed entre les 5 et 10 janvier 1895. ANOM 93 601 / 131 ; et la lettre de la direction des affaires indigènes au préfet d'Alger, le 11 décembre 1920. ANOM 93701 / 81.

6 Procès-verbal de l'adjoint indigène de Sidi Embareck pour l'administrateur des Maâdid, Édouard Murat, le 27 janvier 1911. ANOM 93 703 / 79.

7 Sur ce point voir *supra*, chapitre 3, I, B. 2. et 3.

8 Jean-Marc Berlière, *Le monde des polices en France XIXe-XXe siècles*, *op cit.,* p 196.

9 Plainte des Ouled Bou Salah et des Ouled Kebbeb au gouverneur, le 15 août 1882. ANOM GGA 19 H 150.

supportent les violences que leur infligent l'adjoint indigène Mohammed Bou Naâs et ses cousins ou alliés : menaces, vols, coups, viols, etc. Espérant être « délivrés de cet homme et de l'injustice inouïe qu'il [leur] fait supporter »[1], ils envoient plusieurs plaintes à l'administrateur de Fedj M'Sala, Paul Murat, en vain. Ces hommes se rassemblent ensuite devant le bureau de cet administrateur. Murat fait intervenir une brigade de gendarmerie qui disperse la foule à coups de sabre et arrête quelques manifestants. Ils sont emprisonnés pendant plus de deux mois et Murat les laisse « mourir de faim »[2], au point que leurs proches craignent pour leur vie. Les plaignants savent que l'adjoint indigène qu'il ont dénoncé a corrompu cet administrateur, son prédécesseur et le « sous-préfet »[3] pour obtenir et conserver son poste. Ils tentent donc de prévenir le préfet de Constantine, du Chaylard, qui ignore aussi leurs doléances[4]. Ces hommes essaient ensuite d'avertir le gouverneur. Son cabinet transmet la plainte à la direction des Affaires indigènes qui prie le préfet de déclencher une enquête ; et du Chaylard confie le soin de mener cette enquête, à l'administrateur Murat.

Le plus souvent, dans les communes mixtes, c'est cette procédure qui est appliquée pour traiter les plaintes algériennes : l'agent de terrain accusé est chargé d'enquêter sur ses propres abus ou ceux de ces adjoints. L'enquête peut aussi être confiée au sous-préfet. Toutefois, dans les sources consultées, sauf une exception, ce dernier blanchit aussi l'administrateur et ses adjoints.

En 1882, Murat mène « une enquête minutieuse »[5]. Il interroge les gendarmes qui affirment qu'ils ont seulement utilisé le « plat de leur sabre »[6] : les lacérations sur le corps des plaignants s'expliqueraient par leur chute, pendant la manifestation. Au terme de cette procédure, l'administrateur peut conclure que l'adjoint indigène accusé est :

> « Entièrement dévoué à *nos institutions*, (...) il appartient à une famille riche et possède une assez jolie fortune, qui le mettent à l'abri des soupçons dont il vient d'être l'objet (...). [D'ailleurs] aucun [plaignant] ne peut prouver les faits reprochés (...) [Pour conclure, Murat propose de] livrer à la justice les calominateurs [sic] (...) et principalement les meneurs de l'émeute. »[7]

L'affaire est classée sans suite. C'est le texte de la deuxième reconduction de la loi du 28 juin 1881,

1 *Ibid*.

2 *Ibid*.

3 *Ibid*. Fedj M'Zala se situe dans l'arrondissement de Constantine, où il n'y a pas de sous-préfecture. Il s'agit peut-être du secrétaire général de la préfecture, Vigouroux, dont la corruption est avérée.

4 Plainte des « Ouled Bou Salah » et « Ouled Kebbeb » au gouverneur, le 15 août 1882. ANOM GGA 19 H 150.

5 Rapport d'enquête de l'administrateur de Fedj M'Sala, Murat, daté de septembre 1882. ANOM GGA 19 H 150.

6 *Ibid*.

7 *Ibid*. Je souligne.

en 1888, qui institue le droit d'appel des Algériens dans les communes mixtes. Que change cette règle juridique sur le terrain ?

Entre 1912 et 1913, des habitants du douar Ouled Ali sont « pleins de confiance et d'espoir en [la] haute justice et [la] bienveillance »[1] du gouverneur. Ces villageois tentent de dénoncer les violences qu'ils subissent quotidiennement : menaces, vols, corvées, coups, viols, etc. Pour dénoncer ces abus commis par l'adjoint indigène Abada Ahmed ben Haouas et son *çoff*, ils envoient plusieurs plaintes au préfet de Constantine, Seignouret[2]. Les abus de ce métropolitain, licencié en droit et de passage en Algérie sont aussi avérés[3]. Ce haut fonctionnaire ignore ces plaintes. La direction des Affaires indigènes reçoit au moins trois plaintes et exige, à chaque fois, une enquête : elle sont confiées aux administrateurs qui se succèdent aux Bibans, Loizillon et Le Bissonais.

En 1912, Loizillon fait convoquer les plaignants à son bureau et charge son adjoint, Barry, d'enregistrer leurs déclarations. Ce dernier leur fait prêter serment : « dire toute la vérité, rien que la vérité »[4]. Loizillon informe sa hiérarchie :

> « L'enquête minutieuse [a] révélée que les plaignants étaient Bemziti Belkacem ben Mohammed, kébir révoqué de la mechta de Ramlia, et Debbouche Amar ben Aïssa du même lieu (…). [Le premier a] retiré sa plainte. [Pour son] inconvenable attitude [il est puni de] 5 jours de prison et 15 francs d'amende par application du § 22 du Code de l'Indigénat (…) »[5].

Cet article 22 punit les « déclarations mensongères »[6]. Il est régulièrement utilisé pour punir les Algériens qui osent formuler des plaintes contre les agents qui abusent d'eux ; quand bien même « l'absurdité »[7] de la défense de ces derniers est évidente.

Les habitants d'Ouled Ali espèrent longtemps qu'un agent français les aide. En février 1913 a lieu la

---

1 Plainte anonyme d'habitants de fractions de douar Ouled Rachid, Tighrit, Ouled Allaoua et Baugtament, contre l'adjoint indigène Abada Ahmed ben Haouas, au gouverneur, le 30 septembre 1912. ANOM GGA 19 H 59.

2 L'adjoint indigène Abada Ahmed ben Haouas a déjà été présenté. Voir *supra*, chapitre 3, II. C. 2.

3 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en situation coloniale*, *op cit.,* p 637.

4 Cette formule apparaît sur les déclarations des habitants de Ouled Rachid, Tighrit, Ouled Allaoua et Baugtament, enregistrés par l'administrateur adjoint Barry, le 4 octobre 1912. ANOM GGA 19 H 59.

5 Rapport de l'administrateur des Bibans, Loizillon, au sous-préfet de Sétif, Ouvré, le 28 octobre 1912. ANOM GGA 19 H 59.

6 La liste d'infractions à l'indigénat est reproduite en annexe. Voir *infra*, Annexe n°5.

7 Lettre de l'administrateur adjoint des Bibans, Fischer, à son chef direct, Loizillon, le 5 juillet 1910. Concernant la condamnation du plaignant voir les lettres échangées entre cet administrateur et le sous-préfet de Sétif, Masselot, les 7 et 20 juillet 1910 et le 8 novembre 1910. Pour un autre exemple, voir aussi le rapport de l'administrateur des Bibans, Pelletan, au sous-préfet de Sétif, Salmon, juin 1902. ANOM GGA 19 H 59.

perception des impôts dans ce douar. Ils tentent de nouveau de dénoncer les brutalités d'Abada Ahmed ben Haouas. Royer, l'agent du fisc, prévient le nouveau chef de la commune mixte, Le Brissonais, qui leur :

> « [applique] le code l'indigénat, [estimant que] *même si leurs réclamations étaient fondées*, elles auraient dû être présentées dans le plus grand calme, sans cris, ni vocifération d'aucune sorte. »[1]

Commis des Ponts et Chaussées, Le Brisonnais devient adjoint de commune mixte, en 1897, puis administrateur, en 1912 : il prendra sa retraite vingt ans plus tard[2]. Pour se venger des villageois qui persistent à « se défendre »[3], Abada Ahmed ben Haouas et son *çoff* incendient leurs domiciles :

> « Le caïd rendu très mécontent incita des gens peu recommandables à mettre le feu dans la mechta [village ou fraction de douar] des plaignants où treize maisons furent la proie des flammes dans le courant du mois d'août ; tous les soirs une ou deux maisons brûlaient. »[4]

L'administrateur Le Brisonnais procède à une nouvelle enquête et conclut :

> « Les plaignants n'ont apporté aucune preuve à l'appui de leurs accusations (…) [: leurs] plaintes ne mérite aucune suite. »[5]

Compte tenu de la répression qui attend les plaignants algériens, il est fort peu probable que les habitants d'Ouled Ali aient menti concernant l'incendie criminel de leur maison. Comment ces incendies auraient-ils pu ne laisser « aucune preuve »[6] ? Le traitement des plaintes algériennes relève d'une mise en scène du pouvoir, absurde et violente. L'administration étant satisfaite des services rendus par l'adjoint indigène Abada Ahmed ben Haouas, ni cet agent, ni les membres de son *çoff* ne sont inquiétés. Après tout, ces hommes participent à affaiblir les vielles familles élargies de la région et assurent la « tranquillité publique »[7], soit celle des zones de peuplement européen. Pourtant, parmi ces hommes figurent des menteurs, des voleurs, des violents et des violeurs : les plaintes algériennes attestent de ces pratiques et les agents français les reconnaissent à demi mots[8].

---

1 Lettre de l'administrateur des Bibans, Le Brissonnais, au répartiteur des contributions directes, Royer, le 16 février 1913. ANOM 93 701 / 81.

2 André Brochier, *Dictionnaire des administrateur de commune mixte, op cit.,* vol. 1, p 201 et 202.

3 Elsa Dorlin, *Se défendre*, *op cit.*,.

4 « Plainte collective » et anonyme des habitants du douar Ouled Ali, au gouverneur, le 5 octobre 1913. ANOM GGA 19 H 59.

5 Cité dans le rapport du préfet de Constantine, Seignouret, à la direction des affaires indigènes, le 4 novembre 1913. ANOM GGA 19 H 59.

6 *Ibid.*

7 Concernant les frontières de l'espace public colonial, voir *supra.* Concernant les enjeux du recrutement des adjoints indigènes, voir *supra*.

8 Voir *supra*, chapitre 3, II. C. 2.

Ces deux histoires qui se déroulent à trente ans d'intervalle illustrent comment les agents de l'État maintiennent « intact [le] prestige »[1] illusoire de l'occupant sur le terrain. Ces histoires illustrent également la violence ordinaire du traitement des plaintes algériennes. Pour rappel, dans le cadre de cette thèse, un corpus de 85 plaintes algériennes a été constitué[2]. Or, sauf rares exceptions, elles ont toutes été classées sans suite ; même lorsque les agents accusés ne niaient pas leurs abus. Ce constat n'a rien d'étonnant.

Dans les sources étudiées, le traitement des plaintes algériennes est souvent moins spectaculaire que celles des habitants d'Ouled Ali. Pour autant, ce traitement n'en est pas moins violent. La procédure prévue pour traiter ces plaintes serait bien curieuse si le droit d'appel reconnu aux Algériens visait vraiment à leur donner des garanties. Si c'était le cas, pourquoi la direction des Affaires indigènes confiait-t-elle à l'agent accusé, le soin de mener l'enquête sur ses propres abus ou ceux commis par ses adjoints ? Cette procédure est cohérente, si le droit d'appel officiellement reconnu aux Algériens des communes mixtes est un outil de renseignement officieux et rentable pour l'administration. Cette procédure permet à la direction des Affaires indigènes de vérifier si l'ordre est bien tenu dans les communes mixtes. Ainsi, elle s'informe des risques de désordres au sein de l'espace public colonial ; ce qu'elle ne peut pas faire avec les rapports périodiques biaisés des administrateurs[3]. Cette procédure lui permet aussi d'informer les chefs de commune mixte de ce qui se passe dans les douars sous leur autorité, puisqu'ils visitent rarement ces villages algériens[4].

Dans les plaintes reçues par les agents des Affaires indigènes, ce qui est souligné dans le texte n'est donc ni l'abus, ni le nom de l'agent dénoncés, mais celui des plaignants, leur lieu d'habitation ou les indices pouvant l'indiquer[5]. En effet, sous le régime civil, la majorité des plaintes algériennes deviennent rapidement anonymes. La répression qui attend leurs auteurs, lorsque les agents qu'ils ont dénoncé les retrouvent, explique cet effacement de l'identité ; comme la « peur »[6], omniprésente dans ces plaintes. Lorsque la direction des Affaires indigènes estime les plaintes algériennes trop nombreuses, elle peut faire interner un habitant du douar concerné, pour calmer les désirs de justice

---

1 Voir *supra*, dans ce chapitre 5, II, B. 1. et 2. et suiv.

2 Voir *supra*, dans l'introduction générale de cette thèse. § *Sources et questionnements*.

3 Sur le caractère tronqué de ces rapports, voir *supra,* chapitre 4, II, A. 1. 2. et 3

4 Voir *supra*, dans ce chapitre 5, I. A. 2.

5 À titre indicatif voir la plainte d'habitants de Sidi Aïch, au gouverneur, le 23 janvier 1887 ; et la lettre de l'administrateur de Sidi Aïch, Paul Murat, au sous préfet de Bougie, Monin, le 14 avril 1887. ANOM GGA 19 H 150 ; la plainte d'habitants du douar de Sidi Brahim au gouverneur, le 3 décembre 1897 ; et la plainte d'habitants du douar d'El Maïn, au gouverneur, le 28 octobre 1902. ANOM GGA 19 H 59

6 *Ibid*. L'ensemble des plaintes conservées dans le fonds ANOM GGA 19 H 59 le confirment.

des autres[1]. Puisque la *juste vérité* ne peut être que du côté de l'État ou de ses représentants, les agents de terrain, comme leurs supérieurs, érigent cet effacement de l'identité en nouvelle preuve du caractère « mensonger »[2] de ces plaintes. Or, concrètement, c'est parce que les pratiques dénoncées par ces plaintes sont réelles sur le terrain, qu'elles sont dangereuses pour le *prestige* de l'occupant. La procédure prévue pour traiter les plaintes algériennes permet également de protéger ce *prestige*.

3. Une mise en scène ou une mise en légalité de la légitimité de l'État de droit colonial

La corruption du préfet Doucin est avérée, comme le fait qu'il ne sanctionne pas les « actes de barbarie »[3] des agents de terrain sous son autorité. Pour autant, comme beaucoup d'autorités de l'époque, il est attaché à « la légalité républicaine »[4], comme à son *prestige*. En 1881, ce préfet de métropole est nommé à Constantine et critique les administrateurs ayant puni par voie disciplinaire :

> « [pour] plaintes sciemment inexactes des indigènes dont la réclamation n'avait pas encore été traitée par le préfet. [Doucin leur rappelle que lorsqu'il aura confirmé que ces plaintes] sont inspirées par la mauvaise foi, [il punira les plaignants] par l'intermédiaire de l'administrateur. »[5]

La reconnaissance de ces plaintes ne semble pas être de l'ordre du possible : s'il importe de respecter cette procédure, c'est parce qu'elle met en scène la légalité de l'autorité de l'occupant pour l'instituer. Ce raisonnement n'est pas propre à la situation coloniale. En effet, selon la doctrine :

> « *Un État de droit [est un] État dont le but, la raison d'être unique, est la réalisation du droit,* (…) [en particulier] *dans une société que l'on veut pacifier.* (…) L'objectif de la théorie de l'État de droit n'est donc pas toujours la liberté des gouvernés. En revanche, il est nécessairement celui de l'effectivité du droit. (…) En sanctionnant toute violation du droit, (…) la théorie de l'État de droit contribue à maintenir la cohérence de l'ordre juridique, [et] celle de l'ordre social. »[6]

---

1 À titre indicatif voir la plainte anonyme d'habitants algériens de Fedj M'Zala, contre l'administrateur Édouard Murat, au gouverneur, le 18 décembre 1896. ANOM GGA 19 H 149 ; la plainte anonyme d'habitants de Medjana, fraction des Hachem, contre l'adjoint indigène Abada Mohammed ben Haouas, au gouverneur, le 29 mars 1895 ; et la note inscrite dans la marge de la lettre du préfet de Constantine à la direction des affaires indigènes, le 28 décembre 1897. ANOM GGA 19 H 59.

2 C'est un lieu commun. À titre indicatif voir la lettre des administrateurs des Bibans, Loizillon et Le Brisonnais, aux sous-préfets de Sétif, Masselot et Ouvré, les 13 novembre 1911 et 22 février 1913. ; et lettre du secrétaire général de la préfecture de Constantine, au gouverneur, le 28 février 1913. ANOM GGA 19 H 59.

3 Concernant ce préfet, voir notamment *supra,* dans ce chapitre 5, II. A. 2.

4 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* vers. publiée, p 87.

5 Circulaire du secrétaire général de la préfecture de Constantine du 7 décembre 1881. ANOM 93701 / 81.

6 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.* p 21 et 313. La phrase soulignée est de Léon Duguit.

Ce raisonnement explique l'importance prêtée à « l'apparence légale »[1] de l'application du régime imposé aux Algériens. Compte tenu du degrés de banalisation des abus commis par les agents de l'État et de leur « culture de l'impunité »[2], il est raisonnable de douter que le respect des formes juridiques suffisent à protéger les administrés de l'arbitraire et de la violence d'État. En revanche, cette importance prêtée à « l'apparence légale » reflète une conception problématique du pouvoir juridico-politique qui, sur le terrain, amplifie la violence du régime imposé aux Algériens.

Pour être obéit, « raison d'être de l'État »[3], un État de droit ne peut pas se permettre « un constant recours à la force publique »[4]. De ce fait, c'est « l'effectivité des recours »[5] qui est censée créer de l'obéissance et « éviter les accès de violence ou le recours au droit de résistance des gouvernés »[6]. Cette logique explique que de nombreuses autorités, attachées à « la légalité républicaine »[7], défendent la légitimité du régime imposé aux Algériens : il n'y a pas d'incohérence, car le respect de cette légalité n'est pas en soi une garantie pour ce derniers. La régularisation de ce régime l'illustre, la procédure biaisée prévue pour traiter les plaintes algériennes le confirment.

Cette procédure façonne d'abord la légitimité de l'autorité supérieure : elle laisse imaginer que les abus des agents de terrain résultent uniquement de leur responsabilité personnelle, et non de l'impunité que leur assure leur hiérarchie. Ce faisant, cette procédure construit et protège le *prestige* de l'autorité supérieure sur un mode positif, qui « exclut l'incertitude »[8] de sa légitimité. Le classement sans suite quasi systématique des plaintes algériennes permet quant à lui de façonner le *prestige* des agents de terrain, sur un mode plus brutal : il crée l'illusion de la toute-puissance des agents de terrain qui paraissent ainsi intouchables aux yeux des Algériens. Ainsi, cette procédure et cette impunité créent, ensemble, en contexte de sous-administration, la « vision d'un État fort »[9] à moindre frais pour l'occupant. Cette procédure illustre comment « l'effectivité des recours »[10] produit de l'obéissance ou de la soumission. Cette procédure confirme aussi que « l'effectivité du

1 Instructions du gouverneur de l'Algérie, Tirman, aux administrateurs de commune mixte, jointes au projet d'arrêté d'infractions spéciales à l'indigénat pour les trois départements, Paris, 12 septembre 1882 ; Préfecture d'Oran, *Recueil Officiel des actes administratifs*, année 1882, n°7, p 2 et suiv., p 7 à 11.

2 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 81 et 104.

3 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.* p 313.

4 *Ibid.*

5 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.* p 264.

6 *Ibid.*

7 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* vers. publiée, p 87.

8 Définition du terme *positif*, proposé par le CNRTL : https://www.cnrtl.fr/definition/positif. Consulté le 17/05/20.

9 Sylvie Thénault, *Violences ordinaire en Algérie coloniale, op cit.,* p 41.

10 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.* p 264.

droit »[1] républicain participe *nécessairement* à légitimer l'autorité étatique ou juridique, mais non à protéger les administrés de l'arbitraire de cette autorité ou de la violence de ces agents.

Le traitement des plaintes algériennes participe au spectacle de justice qu'est le régime imposé aux Algériens ou à la « violence spectaculaire (…) [ou] *exemplaire* »[2] qui le constitue. Cette violence compense la sous-administration des communes mixtes. Néanmoins, cette violence n'est pas propre à ces zones rurales. Comme l'importance donnée aux procédures juridiques et à l'impératif du *prestige* des représentants de l'État, cette violence se retrouve dans les communes de plein exercice.

C'est le Parlement qui, en 1888, octroie un droit d'appel aux Algériens punis par voie disciplinaires par les administrateurs. L'analyse du traitement ordinaire des plaintes algériennes démontre que ce droit n'offre guère de garanties aux Algériens concernés. Toutefois, qu'il ne soit à aucun moment question d'autoriser les Algériens à se défendre ou à faire appel, lorsqu'ils sont punis par les juges de paix à compétences étendues, rappelle la confiance en la justice française des autorités de l'époque. Or, cette confiance résulte de représentations, bien plus que de faits. Les pratiques des magistrats qui empêchent, légalement ou non, les Algériens condamnés par les juges de paix ou les tribunaux correctionnels l'illustrent[3]. Les « internements pour cause d'acquittement »[4] demandés par ces magistrats le confirment.

Pour rappel, des magistrats ayant dû, faute de preuve, relaxer des Algériens inculpés, exigeaient ensuite leur internement. La procédure suivie pour ces « internements pour cause d'acquittement » a les mêmes effets que celle prévues pour le traitement des plaintes algériennes dans les communes mixtes. Ces acquittements protègent le *prestige* des magistrats et des tribunaux réguliers. Ces non-lieux « font croire »[5] que la justice de l'occupant a la légitimité qu'elle prétend avoir, soit qu'elle émane d'une Raison juste par essence. L'internement des Algériens innocentés, impose le prestige de l'occupant sur un mode plus violent. Ces peines administratives façonnent l'image autorité souveraine supérieure qui se doit d'être toute-puissante ; sauf à admettre qu'elle n'est pas l'émanation d'une Raison universelle.

1 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.* p 264.
2 Sylvie Thénault, « L'État colonial, une question de domination », *op cit.,* p 250 et 251. Je souligne.
3 Sur ce point voir *supra*, chapitre 2, III. A. 2. et B. 3. ; et dans ce chapitre 5, II. B. 1. et III. A. 1.
4 *JO*, Chambre des députés, séance du 27 mars 1903, p 1385. La formule est du député Rouanet.
5 La formule est de Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte. (...) », *op cit.,* p 2 et 11.

Cette procédure contribue aussi à créer la « vision d'un État fort »[1], malgré « toute son impuissance et sa légèreté (…) [au] quotidien »[2], sur le terrain. Cette procédure illustre la « *complémentarité* (…) des outils de la panoplie coercitive et répressive »[3] à la disposition des agents de l'État pour « produire de la soumission »[4]. Toutefois, comme la régularisation de la répression disciplinaire, la complémentarité de ces différents « outils » vise avant tout à protéger le « prestige »[5] des tribunaux réguliers de l'occupant, « attribut du souverain »[6]. Ainsi, sur le terrain, ne pas « discréditer »[7] la justice française consiste à multiplier les dénis de justice envers les Algériens.

Progressivement, les violences répétées des agents de l'État et leur impunité *légitimée* par le droit brisent « l'espoir [des Algériens] que justice leur sera rendu »[8]. Si leurs plaintes dénoncent surtout des brutalités physiques, la procédure prévue pour traiter ces plaintes génère d'autre formes de violences ou de souffrances. Cette impunité et cette procédure protègent la « dignité du statut »[9] des représentants de l'État, en anéantissant le sentiment de dignité personnelle des Algériens. En les privant de dignité, d'espoir ou de considération, ce régime leur apprend à ne plus « se défendre »[10]. Cette violence psychologique constitue aussi le régime ou le « dispositif répressif et émotionnel »[11] dit de l'indigénat. Cette violence qui « produit de la soumission »[12] est un autre « outil de la panoplie répressive et coercitive »[13] constitutive de ce régime. Ce constat confirme les analyses d'Elsa Dorlin concernant l'évolution de l'État moderne vers :

> « Le gouvernement défensif (…) [:] il n'est plus question d'entraver directement l'action [des sujets], comme dans la répression souveraine, [sous l'Ancien régime,] ni de les laisser simplement mourir, sans défense, comme dans le cadre du biopouvoir. Il s'agit de conduire *certains sujets à s'anéantir comme sujets*, d'exciter leur puissance d'agir pour mieux les pousser, les exercer à leur

---

1 Sylvie Thénault, *Violences ordinaire en Algérie coloniale, op cit.,* p 41.

2 *Ibid*. Voir l'extrait cité *supra*, dans l'introduction de ce chapitre 5.

3 *Ibid*, p 40 et suiv.

4 *Ibid*.

5 Voir *supra*, chapitre 2, III. A. 2. et B. 3.

6 La formule est de Jacques Frémeaux, « Justice civile, justice pénale (...) », *op cit.,* p 31 et suiv. p 31.

7 Louis Rinn, « Régime pénal de l'indigénat », *op cit.,* 1885, p 63 et 66. Cette idée apparaît aussi souvent dans les instructions de la direction des Affaires indigènes, des années 1880 à 1920. Voir notamment le dossier n°196 dans les fonds de la commune mixte de Collo, « Pouvoirs disciplinaires. Instructions diverses ». ANOM 93 601 / 131.

8 Ce type de formule apparaît dans la quasi totalité des plaintes algériennes citées dans cette thèse.

9 Emmanuelle Saada, *La « question des métis » dans les colonies françaises* (…), *op cit.,* p 106.

10 Elsa Dorlin, *Se défendre*, *op cit.,*

11 *Ibid.,* p 40.

12 Sylvie Thénault, *Violences ordinaire en Algérie coloniale, op cit.,* p 40 et suiv.

13 *Ibid*

propre perte. Produire des êtres qui, plus ils se défendent, plus ils s'abîment. (…) Il n'est pas de plus grand danger de mort que ce genre de situation, où notre puissance d'agir se retourne en un reflexe auto-immun. »[1]

Les travaux de la philosophe démontrent que, « partir du muscle, plutôt que de la loi »[2] permet de mieux comprendre comment « la violence a été problématisée dans la pensée politique »[3]. L'analyse des usages politiques du droit contribue aussi à retracer la généalogie de « l'économie impériale de la violence »[4]. En effet, délégitimer le « droit de résistance à l'oppression »[5] est l'un des enjeux fondamentaux de la doctrine de l'État de droit. En outre, au sein de l'ordre juridique républicain que cette doctrine façonne, « l'administré [ne peut être qu']en situation défensive vis-à-vis de l'État »[6]. En ce sens, il est plutôt cohérent que « la violence défensive [ou la plus simple] auto-défense [qui] n'a d'autre enjeu que la vie »[7] en viennent à être criminalisées, concernant « certains sujets »[8] et certaines « situations »[9]. Ce qui est sûr, c'est que cette évolution vers le « gouvernement défensif »[10] est logique au sein d'un système juridico-étatique dont la finalité suprême est d'assurer sa « propre perpétuation »[11] ou sa propre « existence »[12] ; et non de protéger les administrés de « l'arbitraire »[13].

Il va de soi que les plaintes algériennes ne menaçaient pas réellement la souveraineté de l'occupant. Au contraire, en un sens, ces demandes de justice reconnaissaient cette souveraineté. Cependant, puisque ces plaintes dénonçaient des abus commis par des représentants de l'État, reconnaître leur véracité menace la légitimité ou le *prestige* de l'occupant. C'est pour protéger ce *prestige* que de nombreuses plaintes sont ignorées par les agents de terrain et les supérieurs au sein des préfectures. C'est aussi aussi pour protéger ce *prestige* que la direction des Affaires indigènes tient à ce que les plaintes qui lui parviennent soient l'objet d'une procédure. Ainsi, « l'effectivité des recours »[14]

1 Elsa Dorlin, *Se défendre*, *op cit.,* p 9.
2 *Ibid*, p 15.
3 *Ibid.*
4 *Ibid.*
5 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.* p 19, 169, 173 et suiv.
6 *Ibid*, p 332.
7 Elsa Dorlin, *Se défendre*, *op cit.,* p 16.
8 *Ibid*, p 9.
9 *Ibid*.
10 *Ibid*, p 14.
11 *Ibid*.
12 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.* p 222, p 313 et suiv., en part. 318 à 320, p 340 et 349.
13 *Ibid*, p 283 et suiv., p 308, 332 et 349.
14 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.* p 264.

produit de l'obéissance et participe à légitimer l'autorité juridico-étatique de l'occupant, au moyen du droit. Toutefois, sauf rares exceptions, ces plaintes traitées sont classées sans suite. En outre, des Algériens persistant à demander *justice* ou à « se défendre » des abus commis envers eux, peuvent être internés ; souvent, après que leurs plaintes ait été claissée sans suite[1]. En effet, la réalité décrite dans les plaintes formulées par les Algériens prouvent que l'occupant n'est pas ce qu'il prétend incarner : une autorité juridico-raciale d'une essence juste, et donc légitime.

Naturaliser cette représentation culturelle permet à l'occupant de légitimer son autorité, d'abord à ses propres yeux. Pour ce faire, il importe de nier le décalage entre ce que l'occupant « croit être ou voudrait être »[2] et la réalité tangible : c'est le but de sa politique du *prestige*, comme de nombreuses pratiques constitutives du régime imposé aux Algériens. Une part importante de la violence de ce régime se développe dans l'interstice créé par ce décalage permanent. Or, ce décalage résulte d'une certaine conception du pouvoir juridico-politique, dont le caractère problématique est exacerbé en situation coloniale, mais qui n'est pas une spécificité coloniale.

En un sens, la légitimité ou la véracité des plaintes algériennes ne peuvent pas exister dans le même espace-temps que le *prestige* illusoire de l'occupant. Admettre que ces plaintes, ou les pratiques qu'elles dénoncent, sont réelles suppose de reconnaître que l'occupant n'a pas la légitimité ou la supériorité juridico-raciale qu'il prétend avoir. Répéter que ces plaintes sont « sans fondement »[3], c'est (se) « faire croire »[4] que cette supériorité qui émanerait d'une Raison universelle n'a pas pour seul fondement le ciel des idées.

1 Voir notamment : la lettre de la direction des affaires indigènes au préfet de Constantine, 29 septembre 1882. ANOM 93 701 / 81 ; la plainte anonyme d'habitants de la commune mixte de Fedj M'Zala, contre l'administrateur Édouard Murat, au gouverneur, 18 décembre 1896. ANOM GGA 19 H 149 ; la plainte anonyme d'habitants du douar de Medjana, fraction des Hachem, contre l'adjoint indigène Abada Mohammed ben Haouas, au gouverneur, 29 mars 1895 ; la plainte anonyme d'habitants du douar Ouled Sidi Brahim contre l'adjoint indigène Chibane Belkacem ben Saïd, au gouverneur, 3 décembre 1897. ANOM GGA 19 H 59. Sur ce point voir aussi Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale*, *op cit.,* version publiée, p 282 et 283.

2 La formule est de Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte. (...) », *op cit.,* p 2 et 11.

3 Cette formule est récurente sous la plume des administrateurs et de leurs supéieurs. À titre indicatif voir la lettre de la direction des affaires indigènes au préfet de Constantine, le 6 juin 1898 ; la lettre de l'administrateur des Bibans, au sous-préfet de Sétif, le 22 février 1913 ; les lettres du préfet de Constantine à la direction des affaires indigènes, les 26 juin 1902 et 5 juillet 1913 ; la lettre du sous-préfet de Sétif au préfet de Constantine, le 30 juin 1917 ; la lettre de l'administrateur des Bibans aux sous-préfet de Sétif, le 26 décembre 1918. ANOM GGA 19 H 59.

4 La formule est de Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte. (...) », *op cit.,* p 2 et 11.

Conclusion du chapitre 5

Hannah Arendt interroge le « problème fondamental du secret, [de] la tromperie, [de] la falsification délibérée et [du] mensonge en politique et au plus haut niveau du gouvernement »[1] et rappelle que :

> « La négation délibérée de la réalité – la capacité de mentir – et la possibilité de modifier les faits – celle d'agir – sont intimement liées ; elles procèdent de la même source : l'imagination. (…) Quand nous sommes convaincus que certaines actions sont pour nous une *nécessité vitale*, il n'importe plus que cette croyance se fonde sur le mensonge ou la vérité. »[2]

Ces discours empruntent leurs outils de communication au domaine de la publicité pour forger « une certaine image et (…) faire croire en la réalité de cette image »[3]. L'analyse de la philosophe porte d'abord sur le gouvernement des États-Unis des années 1960, Toutefois, elle illustre bien les enjeux des discours en terme de *prestige* analysés dans ce chapitre. Concrètement, la plupart de ces discours sont une négation des réalités du terrain : ils créent une *certain prestige et font croire en la réalité de ce prestige*. En revanche, l'analyse de ces discours illustre comment le droit et ses usages ont « structuré en profondeur les identités sociales des différents groupes prenant part à la rencontre coloniale »[4] ; ou les catégories imaginées, hiérarchisées et intégrées au sein de l'empire français[5].

« L'usage récurrent des notions de prestige et de dignité »[6] rappellent que « l'État républicain [est] l'héritier de régimes monarchiques »[7]. En revanche, cet usage ne « contredit »[8] pas l'historiographie selon laquelle « la situation coloniale [est] le laboratoire [ou l'un des laboratoires] de la modernité (…) gouvernementale »[9] et de sa violence. En effet, une large part de la violence du régime imposé aux Algériens résulte des *mythes de la modernité* naturalisés et d'une représentation du pouvoir

---

1 Hannah Arendt, *Du mensonge à la violence*, *op cit.,* p 8.

2 *Ibid*, p 9 et 11.

3 *Ibid*, p 13. Concernant ces méthodes de manipulation, voir aussi Hannah Arendt, « L'impérialisme », *op cit.,* p 44 et suiv. ; Edward Bernays, *Propaganda. Comment manipuler l'opinion en démocratie*, Paris, La Découverte, 2007 ; et David Colon, *Propagande, la manipulation de masse dans le monde contemporain*, Paris, Bellin, 2020.

4 Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 6.

5 Benedict Anderson, *L'imaginaire national.* (…), *op cit.,* p 59 et suiv. et p 93 et suiv. ; et Jane Burbank et Frederick Cooper, « Empire, droits et citoyenneté, de 212 à 1946 », *op cit*. p 497 et 503.

6 Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 5.

7 La formule est de Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit*., p 207. Sur ce point voir aussi Emmanuelle Saada, *La « question des métis » dans les colonies françaises* (…), *op cit.,* p 100 et suiv.

8 Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 6.

9 *Ibid.*

politico-juridique qui résulte de ces mythes[1]. La doctrine de l'État de droit l'illustre.

Les auteurs de cette théorie juridique croient en « l'autonomie du droit [qui] est certes illusoire »[2]. Néanmoins, c'est ce postulat qui leur permet d'imaginer un ordre juridique comme :

> « Un système clos qui se suffit à lui-même, (...) une science, (...) un ordre naturel, (...) [ou] une norme suprême, nécessairement bonne par définition et par conséquent obligatoire pour tous. »[3]

Cette croyance en l'existence d'un droit positif juste par essence circule au sein de l'empire français : elle se retrouve en situation coloniale, comme en métropole. L'institution d'un ordre juridique qui « s'auto-légitime »[4] et dont la finalité est sa propre conservation résulte de cette croyance[5]. Or, puisqu'il « n'y a pas d'État sans droit »[6], et réciproquement, la défense de « l'existence de l'État »[7] et de sa continuité constitue la « norme suprême »[8] de l'ordre juridique républicain institué à l'époque étudiée. En ce sens, aucune mesure visant à protéger les institutions et les représentations garantes de « l'existence de l'État » et de sa continuité ne peuvent déroger à cet ordre juridique républicain.

En situation coloniale le caractère problématique de cette représentation du pouvoir juridico-politique s'exacerbe, car l'ensemble des Européens deviennent des symboles de l'État souverain. De ce fait, leurs interactions avec les non-Européens et assimilés relèvent de la raison d'État. Pour autant, le régime imposé aux Algériens n'est ni « exorbitant des principes du droit républicain »[9], ni une « dérogation à l'État de droit de conception républicaine »[10]. Ce régime protège les institutions et les représentations garantes de l'existence de l'État de droit républicain outre-mer : l'État colonial, la stabilité de son ordre public, la cohérence interne de son ordre juridique, ou encore, le prestige de ses représentants. Le régime imposé aux Algériens illustre plutôt la dangerosité d'un ordre juridique institué, dont la finalité fondamentale est d'« assurer sa propre perpétuation »[11], et non de protéger

1 Concernant ces mythes, voir *supra*, dans l'introduction générale de cette thèse, § *Sources et questionnements.*

2 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.*, p 321. Voir aussi p 339.

3 *Ibid*, p 311, 320, 321 et 339.

4 *Ibid*, p 320.

5 *Ibid.,* p 222, p 313 et suiv., en part. 318 et 319, p 340 et 349.

6 *Ibid.* p 313. La phrase soulignée est de Léon Duguit.

7 *Ibid,* p 222. Voi aussi p 318.

8 *Ibid*, p 318.

9 Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 6. Je souligne.

10 Isabelle Merle « De la « légalisation » de la violence en contexte colonial (...) », *op cité*, p 160 ; et Isabelle Merle et Adrian Muckle, *L'indigénat*, *op cité*, p 23 et 176. Voir aussi l'analyse d'Olivier Le Cour Grandmaison, *De l'indigénat,op cit,*p 18 et suiv. sur la « nature de l'État colonial ».

11 La formule est d'Elsa Dorlin, *Se défendre*, *op cit.,* p 14.

les administrés de l'arbitraire ou de la violence d'État[1]. Que la finalité du régime imposé aux Algériens ne soit pas de les « gouverner »[2] le confirme.

Pour rappel, sous la IIIe République, il n'est plus du tout question de penser la politique coloniale comme « une œuvre patiente et continue d'assimilation »[3] politique. L'idée d'assimiler les colonisés consiste seulement à intégrer ces personnes et leurs terres, à l'État colonial, provisoire, et à l'économie de marché, durable[4]. Cette idée est notamment défendue par le député Chailley, docteur en droit et professeur à l'École libre des sciences politiques, de 1896 à 1927. Son « analyse libérale qui fera date »[5] encourage le maintien de l'empire des coutumes indigènes ; et vise à « limiter l'introduction des idées européennes, aux seules parties qui *peuvent servir les progrès* du commerce et de la civilisation »[6], soit de l'expansion impériale.

L'analyse de Chailley illustre la naturalisation des *mythes de la modernité* ou des « lois organiques du progrès »[7], selon lesquelles, une force inéluctable détermine les processus historiques. Ainsi, l'extension de l'économie de marché et des empires constituants les États-nations seraient des « nécessités vitales »[8] et, donc, des fins en soi. De ce point de vue, les populations, et en particulier les populations colonisées, deviennent les moyens et non les fins de ces processus. Il n'est donc pas étonnant que, sur le terrain, ces représentations culturelles du monde et les politiques qu'elles inspirent créent de la violence dans la vie de la majorité des administrés. Les enjeux du recrutement des adjoints indigènes et leurs effets sur le quotidien de la plupart des Algériens l'illustrent[9]. Préciser quelques enjeux socio-économiques liés au régime qui leur est imposé le confirme.

---

1 Sur ce point voir Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.* p 222, 308, p 313 et suiv., en part. 318 à 320, p 332, 340 et 349. Cette analyse sera développée dans la conclusion finale de cette thèse.

2 Voir *supra*, dans ce chapitre 5, I. A. 3.

3 *Journal de Robe*, 1865, tome 1, p 17. Voir *supra*, chapitre 2, la conclusion.

4 Sur ce point voir notamment Hannah Arendt, *L'impérialisme*, *op cit.,* p 37 et p 66 et suiv. ; Benjamin Brower, *« Les violences de la conquête », op cit.,* p 61 ; et Jane Bank et Frederick Cooper, « Nouvelles colonies, vieux empires », *op cit.,* p 14 et 15.

5 Ces informations sont extraites de la fiche biographique proposée sur le site de Science Po : https://dossiers-bibliotheque.sciencespo.fr/sciences-po-une-histoire-coloniale/joseph-chailley-bert-1854-1928. Consulté le 15/04/20.

6 Joseph Chailley, *Dix années de politique coloniale*, Paris, Armand Colin, 1902, p 55 et 56. Je souligne.

7 Auguste Nefftzer, « Libéralisme », *op cit.,* p 188.

8 Hannah Arendt, *Du mensonge à la violence*, *op cit.,* p 9 et 11. Voir l'extrait en amont.

9 Voir *supra*, chapitre 3, en particulier la conclusion.

Chapitre 6

Discipliner les Algériens : dans quel but ?

« Intégrer les Algériens et leurs terres à l'économie de marché »[1] est un enjeu fondamental de la politique française en Algérie depuis l'époque de la conquête. Cette intégration et la domination coloniale sont aussi les objectifs les plus clairement définis par l'État métropolitain, du régime qui imposé aux Algériens. Warnier est conseiller au gouvernement général de 1848 à 1849, préfet d'Alger en 1870 et député d' Alger de 1871 à 1873. En 1846, ce dernier :

> « (…) qui exprimait l'opinion des colons les plus intransigeants, attendait avec impatience le jour où la main-d'œuvre indigène, sous l'effet de la misère, se mettrait d'elle-même sur le marché et où les Algériens deviendraient les « instruments dociles » des colons français »[2].

Ses rêves de jeunesse se réalisent avec la légalisation du régime dit de l'indigénat. Pour rappel, avant sa carrière politique, cet ancien médecin militaire a fait partie des officiers de bureau arabe. Jusqu'à la fin de sa vie, cet opposant à la politique de Napoléon III a critiqué cette institution militaire au nom du « progrès »[3]. « L'origine »[4] du régime dit de l'indigénat doit autant, si ce n'est moins, aux bureaux arabes qu'aux convictions « progressistes » ou libérales et à leurs ambivalences. Interroger les différents services obligatoires imposés aux Algériens depuis l'époque de la conquête le démontre. C'est l'objet de ce chapitre.

La première partie présente ces différents services obligatoires, leurs enjeux et leurs conséquences. Ces services sont constitutifs du régime imposé aux Algériens, comme les peines de simple police, les détentions et taxations illégales, les violences physiques et morales, etc. Le passage au régime civil marque-t-il une rupture dans l'histoire des prestations que ces derniers devaient à l'occupant ? Ces services obligatoires étaient-ils spéciaux aux Algériens ?

La seconde partie s'intéresse en particulier aux corvées nommée « prestations en nature » et à la légalisation des corvées disciplinaires. Au tournant du XXe siècle, les agents de l'État obtiennent le

---

1 Benjamin Brower, « Les violences de la conquête », *op cit.,* p 61

2 *Ibid*. L'historien ne cite pas ses sources dans cet article.

3 *Ibid*. Concernant Warnier voir la fiche biographique proposée sur le site de l'Assemblée nationale : https://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/(num_dept)/8773. Consulté le 11/06/19.

4 Jacques Frémeaux, *Les bureaux arabes dans l'Algérie de la conquête*, *op cit.,* p 58.

droit de convertir en journées de travail, les peines de simple police qu'ils infligent aux Algériens. Cette nouvelle étape dans l'histoire juridique du régime dit de l'indigénat marque-t-elle un tournant sur le terrain ? Interroger les inspirations et les enjeux de ce droit de conversion précise les causes de la violence de ce régime, mais aussi ses spécificités coloniales et sa cohérence impériale.

I. Les enjeux socio-économiques des infractions à l'indigénat

A) Des services obligatoires ou une politique budgétaire ?

1. Une réquisition ordinaire

Tout au long de la période étudiée, les réquisitions sont officiellement présentées comme un outil visant à assurer « la pénétration des territoires »[1] ou « l'existence »[2] des agents de l'État en mission. Ces missions sont censées se dérouler uniquement dans les territoires où l'écrasante majorité des habitants sont algériens et où, de ce fait, les infrastructures de l'occupant n'ont pas été développées. Dès l'époque de la conquête, l'armée en fait largement usage pour exiger : gîte, nourriture, montures, soldats, porteurs, guides, corvéables pour travaux agricoles ou de construction, etc[3]. Les Algériens doivent ces « services *gratuitement* à première réquisition »[4]. Jusqu'aux années 1880, la hiérarchie militaire ne prétend pas les indemniser. Dès les années 1830, son homologue civile impose des réquisitions comparables, mais affirme indemniser les Algériens[5]. L'une des infractions à l'indigénat a pour but de conserver cet usage et d'en assurer l'application :

> « Refus de fournir *contre remboursement*, les agents auxiliaires, les moyens de transport, les vivres, l'eau potable et le combustible aux fonctionnaires ou agents *dûment autorisés* (…). »[6]

Tous les agents de l'État sont « autorisés »[7] : personnel municipal, préfectoral, judiciaire, militaire, etc. La répression disciplinaire leur permet de forcer les Algériens à obéir à leurs ordres ou de punir leur refus. Les chefs de l'Algérie insistent sur ce devoir légal de « remboursement ». Les grilles

1 Lettre de Napoléon III au gouverneur de l'Algérie, Mac Mahon, le 20 juin 1865 ; Charles Louis Pinson de Menerville, *Dictionnaire de législation algérienne, op cit.,* tome 2, p 304.

2 Circulaire du préfet de Constantine du 20 septembre 1909. ANOM 93 701 / 81.

3 Voir l'arrêté du 29 avril 1865 et la circulaire des 21-26 mars 1867 du gouverneur de Mac Mahon ; Charles Louis Pinson de Menerville, *Dictionnaire de législation algérienne, op cit.,* tome 2, p 19 à p 24.

4 Lettre de Napoléon III au gouverneur de l'Algérie, Mac Mahon, le 20 juin 1865, *op cit.,*.

5 Voir l'arrêté du gouverneur Bugeaud des 27 mars-16 avril 1846 et les instructions du gouverneur de Mac Mahon, du 5 juin 1861 ; Charles Louis Pinson de Menerville, *Dictionnaire de législation algérienne, op cit.,* t. 1, p 587 et t. 2, p 100, 101 et 144 ; les instructions du secrétaire général de la préfecture de Constantine, le 5 avril 1881 ; et celles du secrétaire général du gouvernement de l'Algérie, le 9 avril 1909. ANOM 93701 / 81.

6 Je souligne. La liste d'infraction à l'indigénat et les tarifs d'indemnisation sont en annexe.

7 Voir notamment la note jointe aux « Tarifs des réquisitions », arrêtés par le préfet de Constantine, Lascombes envoyés par l'administrateur des Bibans, Barreyre, aux agents en fonction dans cette commune mixte (services forestiers, topographiques, fiscaux, etc), le 20 décembre 1892 ; et celles jointes aux projets d'arrêtés des tarifs des réquisitions, rédigés par les administrateurs qui se succèdent aux Bibans entre 1908 et 1921. ANOM 93701 /81. Concernant le droit de réquisition des sous-préfets, commissaires civils et miliciens voir aussi les art. 6 et 64 du décret présidentiel des 12 juin-28 août 1852 ; Charles Louis Pinson de Menerville, *Dictionnaire de législation algérienne, op cit.,* 1853, tome 1, p 435 et suiv., p 437 et 441.

tarifaires que la direction des affaires indigènes institue et fait régulièrement réviser en témoignent.

Ces grilles précisent le prix des biens pouvant être réquisitionnés : journées de travail, denrées, etc. Ces révisions sont indexées sur les cours du marché pour fixer des « tarifs en rapport avec la valeur réelle des prestations ou réquisitions »[1]. Arrêtés par les préfets, sur proposition des administrateurs, ces tarifs sont ensuite transmis aux agents « dûment autorisés ». Le plus souvent, ces révisions correspondent aux moments où la loi de 1881, sur les pouvoirs des administrateurs, est discutée au parlement. Par exemple, la hiérarchie administrative s'inquiète de ces tarifs en avril 1881, soit quelques semaines avant la promulgation de cette loi ; et en 1913, peu de temps avant sa cinquième reconduction. En 1881, le préfet de Constantine s'informe auprès des chefs de commune mixte des « prix moyens du marché »[2] pour corriger ces tarifs qui n'ont « pas été revus depuis plusieurs années »[3]. Le « refus de réquisition[4]» est pourtant une infraction à l'indigénat depuis 1875. Légalement, ces refus sont punis sans procès par les juges de paix qui, contrairement aux administrateurs, n'attirent pas l'attention du Parlement. En outre, ces refus sont réprimés par les autorités administratives ou judiciaires bien avant cette date. En 1913, l'administrateur des Bibans répond au préfet que « les tarifs en vigueur ne sont plus en rapport avec le prix des denrées qui ont augmenté dans une large mesure. »[5] Par exemple, à l'époque, sur un marché du Constantinois, un mouton coûte plus de 25 francs ; et selon la grille tarifaire en vigueur, moins de 15 francs[6]. Cependant, ces écarts ont peu d'importance dans le sens où, sur le terrain, ces tarifs sont rarement respectés. La principale fonction de ces révisions est la même que celle des statistiques officielles présentées au parlement : il s'agit de « faire croire »[7] que les prescriptions légales régissant le régime dit de l'indigénat sont respectées. Or, sur le terrain, quelques agents indemnisent les Algériens à des prix dérisoires[8] et la plupart les rackettent en toute impunité, puisqu'ils ne sont pas punis pour ce motif. Un cas concret l'illustre.

---

1 Circulaire du service des affaires indigènes de la préfecture de Constantine, 17 mars 1921. ANOM 93701 / 81. Ce type de formule se répète dans les instructions administratives. Voir ce même fonds.

2 Instructions du secrétaire général de la préfecture de Constantine, le 5 avril 1881. ANOM 93701 / 81.

3 *Ibid.*

4 Voir notamment l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 10 février 1875. ANOM 93701 / 81.

5 Note de l'administrateur des Bibans, Le Brisonnais, inscrite dans la marge de l'arrêté préfectoral des 19/24 février 1913. ANOM 93701 / 81.

6 *Ibid*. Voir les tarifs de réquisition indiqués en annexe.

7 Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte. (...) », *op cit.,*.

8 Voir la lettre du lieutenant Mitare à l'administrateur de Collo, le 29 janvier 1883 ; la lettre du topographe Franceschi à l'administrateur d'Attia, 23 janvier 1900. ANOM 93 601 / 131 ; et les notes de l'administrateur des Bibans dans la marge du procès-verbal de l'adjoint indigène d'El Maïn, le 29 mars 1903. ANOM 93701 / 81.

En douze ans de carrière, l'administrateur Roure officie dans sept communes mixtes différentes[1]. Entre 1893 et 1896, il dirige les Bibans, puis est de nouveau muté, au Guergour : cet agent a sûrement organisé tous ses déménagements de la même façon. En 1896, il somme, par courrier ou « verbalement »[2], plusieurs adjoints indigènes des Bibans de mettre à sa disposition une dizaine de muletiers chacun[3]. Quelques jours plus tard, une trentaine sont au rendez-vous, devant le bureau de l'administrateur, vers 9 h. Certaines mules sont affaiblies par de vieilles blessures : des requis le signalent à Roure qui n'en tient pas compte. Ces hommes harnachent les affaires du chef français sur le dos de leur mule. Toutes sont lourdement chargées : l'une porte « deux matelas et une caisse de volaille ; (…) [et une autre] 3 caisses tellement lourdes qu'il a fallut 6 hommes au chargement. »[4] Ce chargement occupe les muletiers une bonne partie de la journée. Roure promet de les indemniser dès leur retour : « au tarif des réquisitions [:] (…) travaillez bien et vous serez bien payés. »[5] Les deux cavaliers de la commune s'apprêtent à escorter le convoi. À l'un d'entre-eux, Zouaoui Bachir ben Zouaoui, Roure confie sa jument pour qu'il la mène au Guergour. Il lui donne aussi 20 francs pour nourrir les requis, une fois arrivés à destination[6].

Le convoi quitte Medjana vers 21 h et arrive au Guergour le lendemain, vers 14 h. Ces hommes parcourent 80 kilomètres jusqu'à cette commune mixte, limitrophe des Bibans, au nord-est. Quelques muletiers reçoivent 0,50 francs pour s'acheter « un café maure et un kilo de pain »[7], d'autres rien[8]. Ce partage s'opère « selon le degrés d'acuité des réclamations »[9] : la plupart n'ont « rien réclamé attendu qu'il s'agissait [d'une corvée exigée par] un chef »[10]. Certains repartent pour les Bibans le soir même, d'autres attendent le lendemain matin. À leur retour, la plupart retournent directement travailler : c'est l'époque des moissons. Quelques-uns espèrent être indemnisés : l'un des cavaliers les informe que Roure a quitté les Bibans sans rien laisser pour les payer. Le même sort

1 L'administrateur Roure a déjà été présenté.

2 Voir les notes inscrites sur les extraits du registre de la correspondance de l'administrateur, des Bibans, Roure, transmis au sous-préfet de Sétif, le 18 août 1896. ANOM GGA 19 H 169.

3 Cette histoire est principalement fondée sur les déclarations des muletiers réquisitionnés par l'administrateur Roure en juillet 1896 et celles des cavaliers des Bibans. Elles ont été enregistrées par le successeur de Roure aux Bibans, Roderick, et transmises au sous-préfet de Sétif, Brun, au mois d'août suivant. Ces sources nommées « déclarations » dans les notes ci dessous sont conservées dans le dossier personnel de Roure. ANOM GGA 19 H 169.

4 « Déclaration » de Megdoud Amar ben Hamouda et Guissous Messaoud ben Mohammed, habitants de M'Zita.

5 Lettre de l'administrateur Roure, à l'adjoint indigène de M'Zita, le 12 juillet 1896 ; et « déclaration » de Kheloufi Ali ben Aïssa, *fellah* du douar de Medjana. ANOM GGA 19 H 169.

6 « Déclaration » du cavalier des Bibans, Zouaoui Bachir ben Zouaoui.

7 Cette information apparaît dans la quasi totatlité des « déclarations » des muletiers réquisitionnés. Elle est confirmée par celles des cavaliers des Bibans, Zouaoui Ahmed ben Zouaoui et Sadi Djerrar Hocine ben Saad.

8 « Déclarations » de Megdoud Amar ben Hamouda et Guissous Messaoud ben Mohammed, *fellahs* de M'Zita.

9 Lettre du secrétaire général de la préfecture de Constantine, Béchet, au gouverneur, le 8 septembre 1896. ANOM GGA 19 H 59.

10 Cette idée revient dans la plupart des « déclarations » des muletiers réquisitionnés par Roure.

attend le second convoi, une vingtaine de muletiers, que cet administrateur a réquisitionné avant de partir. Le premier n'a pas suffi à transporter les 1 200 kg d'orge qu'il a volés aux Algériens de cette commune mixte depuis le début de l'année[1]. Au Guergour, le cavalier Ben Zouaoui attend ce second convoi, puis rentre avec eux. Pour ce faire, il doit louer une mule : Roure lui a conseillé de « garder les quelques francs formant le reliquat des 20 francs reçu de lui »[2] au départ du premier convoi.

Aucun des hommes volés par cet administrateur ne se plaint auprès d'une autorité française :

> « à quoi [sert] de réclamer contre un chef ? (...) Comme il s'agissait d'un administrateur, nous sommes rentrés chez nous.[3]»

La direction des Affaires indigènes est informée de cette affaire par « M. le sous-préfet de Bougie, [Choisnet, qui a] un dissentiment d'ordre privé »[4] envers Roure. De ce fait, il ne veut pas qu'il soit nommé au Guergour, situé dans l'arrondissement de Bougie. Pour rappel, selon Choisnet qui fait partie des premiers chefs de commune mixte, Paul Murat est l'un des « meilleurs administrateurs »[5]. En 1896, pour évincer Roure, Choisnet exige qu'il soit l'objet d'une enquête. La manœuvre réussit : Roure est mis à la retraite, officiellement pour « infirmité grave »[6]. L'enquête est confiée à son successeur aux Bibans : Roderick, ancien commis de sous-préfecture, à Miliana, il devient adjoint en 1880 et administrateur en 1892[7]. Quatre ans plus tard, il transmet ses conclusions à ses chefs qui estiment que Roure doit aux muletiers entre 284 et 353 francs[8]. Cette dernière somme correspond au prix légal dû à trente-sept muletiers réquisitionnés pendant trois jours ou trois nuits[9]. En réalité, ils étaient une cinquantaine, mais Roure minimise leur nombre et sa hiérarchie ne le corrige pas[10]. À l'époque, 12 heures de réquisition coûtent 3 francs. Roure doit plutôt 450 francs à ses déménageurs. En outre, légalement, les requis doivent être nourris le temps de ce service obligatoire[11]. En 1896,

1 Concernant cette affaire, voir *infra*.

2 « Déclaration » du cavalier des Bibans, Zouaoui Bachir ben Zouaoui.

3 Ces formules apparaissent dans la quasi totalité des « déclarations » des muletiers réquisitionnés par Roure.

4 Voir la lettre et télégramme du préfet de Constantine, Humbert, au gouverneur, les 10 et 25 juillet 1896 ; et la note inscrite par un conseiller du gouvernement général, sur la feuille signalétique de Roure, le 13 juillet 1896. ANOM GGA 19 H 169.

5 André Brochier, *Dictionnaire des administrateurs de commune mixte, op cit.,* vol. 1, p 94 ; et Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* p 611 et 624.

6 André Brochier, *Dictionnaire des administrateurs de commune mixte, op cit.,* vol. 1, p 287.

7 *Ibid*, vol. 1, p 284.

8 Lettre de l'administrateur des Bibans au sous-préfet de Sétif, le 23 août 1896 ; et lettre du secrétaire général de la préfecture de Constantine à la direction des affaires indigènes, le 8 septembre 1896. ANOM GGA 19 H 169.

9 Voir les grilles tarifaires en annexe.

10 Voir la lettre de l'administrateur Roure à à l'administrateur Roderick, le 13 septembre 1896 ; et les conclusion du conseil de discipline de Roure, datées du 3 novembre 1896. ANOM GGA 19 H 169.

11 Lettre du sous-préfet de Sétif à l'administrateur des Bibans, 9 septembre 1895 ; et instructions du service des affaires indigènes de la préfecture de Constantine des 31 décembre 1915 et 5 février 1916. ANOM 93701 / 81

1200 grammes de pain (ration prévue pour les prisonniers) coût 0,50 francs, ce qui fait 75 francs pour les 50 muletiers. Le prix légal dû à ces hommes est donc d'environ 525 francs et chacun aurait dû recevoir au moins 10 francs. Lorsque ses chefs l'informent du prix minimisé de sa réquisition, entre 284 et 353 francs, Roure ne cache pas son « étonnement [de se voir] réclamer une somme aussi élevée »[1]. Le sous-préfet de Sétif, Brun, vieil agent de l'administration civile, trouve aussi :

> « (…) [ce montant] exagéré [et affirme que si Roure] avait pu prévoir qu'il aurait à payer une rétribution de 343 francs, il aurait recherché des moyens de transport moins onéreux. »[2]

En fait, les tarifs légalement prévus pour indemniser les Algériens réquisitionnés sont définis par les administrateurs, validés par les sous-préfets et arrêtés par les préfets[3]. Roure, comme ses chefs, auraient donc évidemment pu prévoir le coût de ce déménagement.

Cette histoire illustre aussi le décalage entre les discours et les pratiques des agents de l'État et l'ambivalence de leur posture. Lorsque Roure reçoit de ses supérieurs la note de sa réquisition, il prétexte un « oubli »[4] et, superbe, envoie 50 francs au *khodja* des Bibans pour les muletiers. Ces supérieurs ordonnent au *khodja* de renvoyer cette somme à Roure[5]. L'enquête de l'administrateur Roderick prouve aussi que Roure a volé des milliers de kilo d'orge et des centaines de francs à ses administrés pendant ses trois années passées aux Bibans[6]. Pourtant, ni ces derniers, ni les muletiers ne sont remboursés, même partiellement. Quoi qu'en disent les textes juridiques ou les discours officiels ne pas indemniser les Algériens est donc une pratique courante des dirigeants français[7].

Le principal enjeu de l'enquête menée sur les abus de l'administrateur Roure est de trouver un motif valable pour le renvoyer et donner satisfaction à Choisnet, le sous-préfet de Bougie. Cette enquête dévoile aussi que l'ancien sous-préfet de Sétif et les administrateurs qui ont précédé Roure aux Bibans ont commis les mêmes abus que ce dernier, mais aucun n'est inquiété. Pour rappel, pendant qu'ils commettaient leurs vols, ces agents affirmaient qu'« aucun appel »[8] n'était formulé par les Algériens sous leur autorité. Cette histoire est une nouvelle illustration de la plasticité de la morale

---

1 *Ibid*.

2 Lettre du sous-préfet de Sétif au préfet de Constantine, 22 septembre 1896. ANOM GGA 19 H 169.

3 Voir notamment le dossier intitulé « Tarifs réquisitions » conservé dans les fonds : ANOM 93 701 / 81.

4 Lettre de l'administrateur Roure, à l'administrateur Roderick, le 13 septembre 1896. ANOM GGA 19 H 169.

5 Lettre de l'administrateur Roure au *khodja* des Bibans, le 20 août 1896 ; réponse de ce dernier, le 23 août 1896 ; et lettre du sous-préfet de Sétif au préfet de Constantine, le 22 septembre 1896. ANOM GGA 19 H 169.

6 Sur cette affaire voir *supra.*

7 Sur ce point voir notamment les lettres du sous-préfet de Philippeville, Dimier, à l'administrateur de Collo, Fenech, les 14 février 1883 et 18 septembre 1885. ANOM 93 601 / 131.

8 Voir les extraits cités *supra*.

publique et de la violence physique et morale qu'elle génère constamment pour les Algériens. Cette histoire éclaire aussi comment le « mode du comme si »[1] sur lequel fonctionne l'administration, influence ou modèle progressivement le comportement ou la mentalité des agents qui le pratiquent.

2. « Dissociation mentale » et violences morales : le prix de la domination rentable

Quelques mois avant le déménagement de Roure, le sous-préfet Brun, semble inquiet des habitudes des commissaires délimitateurs qui considèrent :

> « la corvée comme due par la tribu (...) [et réquisitionnent] chevaux et bêtes de somme pour leur service personnel, (...) sans payer les propriétaires [qui ne reçoivent ni] salaire, ni repas. »[2]

Comme à son habitude, Roure rassure ses chefs : « aucune plainte »[3] n'aurait été formulée à ce sujet. Brun transmet cette réponse qui lui a été demandé par la direction des Affaires indigènes qui classe l'affaire. Or, Brun et ses chefs savent que les habitudes de ces commissaires sont la norme. Qu'après plus de dix ans de service au sein de l'administration locale, Brun, semble découvrir le prix légal d'une réquisition et le trouve « exagéré »[4] prouve qu'ils n'inquiétait pas les agents de terrain sous sous son autorité qui n'indemnisaient pas les Algériens. Pourquoi l'aurait-il fait ? Quand bien même les vols commis par les agents de l'État ne font aucun doute, la direction des Affaires indigènes refuse que leurs victimes algériennes soient remboursées.

Comme dit en amont, le « passage au régime civil » ne constitue pas un tournant dans l'histoire des pratiques concrètes qui constituent le régime imposé aux Algériens. Depuis l'époque de la conquête, les enjeux du recrutement des « chefs arabes » ou des adjoints indigènes, la violence de ce régime et des services obligatoires exigés des Algériens ne change guère. Ce qu'amorce ce « passage », c'est un décalage croissant entre les réalités du terrain et la « vérité alternative »[5] que construisent les discours des agents de l'État, leur attitude ou leur mentalité.

---

1 Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte. (...) », *op cit.,*.

2 Lettre du sous-préfet de Sétif, Faure, à l'administrateur des Bibans, Roure, le 9 septembre 1895. ANOM 93701 / 81. De nombreux agents des services topographiques ou forestiers ont cette habitude. Voir notamment les commentaires du secrétaire général de la préfecture d'Oran, Gabory, dans le *Recueil Officiel des actes administratifs de la préfecture d'Oran*, Oran, Heintz, 1882, n°7, p 2 et 3 ; le procès verbal d'un adjoint indigène (nom illisible) de Collo à l'administrateur de cette commune mixte, le 26 juin 1882 ; la lettre du service des affaires indigènes de la préfecture de Constantine au sous-préfet de Philippeville, le 16 juillet 1890 ; et celle de l'inspecteur des forêts de Philippeville à l'administrateur de Collo, le 23 août 1895. ANOM 93 601 / 131.

3 Lettre de l'administrateur des Bibans, au sous préfet de Sétif, le 12 septembre 1895. ANOM 93701 / 81.

4 Lettre du sous-préfet de Sétif au préfet de Constantine, 22 septembre 1896. ANOM GGA 19 H 169.

5 Concernant les enjeux de cette « vérité alternative », voir *supra.*

L'histoire du déménagement de Roure ou les habitudes des commissaires qui estiment « la corvée comme due par la tribu »[1] n'ont rien d'exceptionnel. Elles illustrent les réquisitions ordinaires en Algérie coloniale[2]. Une trentaine d'années auparavant :

> « [Un] général resté vingt-cinq ans en Afrique [décrit les] horreurs et [les] désastres des réquisitions qui *nous* font tant d'ennemis et ruinent le pays. Rien n'égale le triste sort du requis, à la suite d'une colonne. Arraché à ses travaux, traité brutalement, point ou mal nourri, couchant à la belle étoile, sa bête éreintée, que doit-il se passer dans le cœur de cet homme, quand il parvient à regagner sa tribu ? »[3]

Ce témoignage pourrait décrire le déménagement de Roure. Toutefois, l'attitude ou les émotions des agents de l'État ont changé : ils ne se demandent plus ce qui « se passe dans le cœur » des Algériens et font « comme si »[4] leurs réquisitions étaient indemnisées. Puisque tout au long de la période étudiée, des services obligatoires sont exigés des Algériens, pour eux ce qui évolue ce sont moins les pratiques concrètes des représentants de l'État, que leur attitude et leur propension au mensonge. Si les Algériens volés par les agents de terrain se rendent progressivement compte qu'il ne sert à rien de « réclamer contre un chef »[5], ils ne se sentent pas moins « trompés par l'administration »[6]. En effet, comme Roure, les agents français promettent souvent d'indemniser les Algériens qu'ils réquisitionnent, mais n'en font rien[7]. En outre, les rares fois où ils sont tenus de rendre des comptes, ils prétextent un simple « oubli »[8]. Or, lorsqu'ils volent des Algériens, ces agents ne sont ni inculpés, ni tenus de les rembourser. Comme leurs chefs, s'ils mentent ou font « semblant »[9] c'est pour

---

1 Lettre du sous-préfet de Sétif à l'administrateur des Bibans, 9 sept. 1895. ANOM 93701 / 81.

2 Voir aussi Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 48 et suiv.

3 Lettre de Napoléon III au gouverneur de Mac Mahon, le 20 juin 1865 ; Charles Louis Pinson de Menerville, *Dictionnaire de législation algérienne, op cit.,* tome 2, p 305. Je souligne.

4 Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte. (...) », *op cit.,* p 11.

5 Concernant le traitement ordinaire des plaintes algériennes, voir *supra*.

6 « Déclaration » de Megdoud Amar ben Hamouda, M'Ziti requis par Roure en 1896. ANOM GGA 19 H 169.

7 À titre indicatif voir la « déclaration » de Kheloufie Ali ben Aïssa, muletier réquisitionné par l'administrateur Roure en juillet 1896. ANOM GGA 19 H 169 ; le procès-verbal de l'adjoint indigène d'El Kortera à l'administrateur de Collo, Fenech, le 26 octobre 1890 ; les lettres échangées entre l'administrateur d'Attia, Mellan, et le topographe Franceschi, les 18 et 20 janvier 1900. ANOM 93 601 /131 ; et les notes inscrites par l'administrateur des Bibans, Pelletan, dans la marge du procès-verbal de l'adjoint indigène d'El Maïn, Belkassem Rabia ben Seddick, daté du 29 mars 1903. ANOM 93701 / 81.

8 Voir notamment la lettre de l'administrateur du Guergour, Roure, à l'administrateur des Bibans, Roderick, le 13 septembre 1896. ANOM GGA 19 H 169 ; et les lettres échangées entre un garde forestier de Bordj bou Arreridj, Brunet, et l'administrateur des Bibans, Roderick, les 7 et 23 février 1897. ANOM 93701 / 81.

9 Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte. (...) », *op cit.,*.

construire le « prestige »[1] de l'occupant, moins aux « yeux des indigènes »[2], qu'à leurs propres yeux. Leurs mensonges façonnent « l'image » de l'État, imaginé par ses représentants comme une source de pouvoir, à la fois, *toute-puissant* et *toute-juste* et font « croire en la réalité de cette image »[3]. Toutefois, c'est d'abord dans l'esprit de ces représentants que cette image se construit et ce faisant, y crée de la « dissociation mentale (…) [et] une dynamique pathogène au service de pouvoir »[4].

Ainsi, à tous les échelons de la hiérarchie, les agents affirment que les Algériens sont indemnisés et savent qu'il n'en est rien sur le terrain. Cette « dissociation » et le « mode du comme si » sur lequel fonctionne l'administration, résultent d'une dynamique de pouvoir « pathogène » et l'entretiennent. Ces mécanismes dissolvent la responsabilité publique liée à la fonction des agents de l'État[5] et leur donnent « bonne conscience » à court terme. Cependant, puisque le but de cette dynamique est sa « propre perpétuation »[6], elle fait croître cette dissociation mentale dans l'esprit de ses serviteurs. Cette croissance et cette perpétuation sont le principal progrès inauguré sous le régime au civil ; et ce progrès se réalise aux dépends des représentants de l'État et bien plus violemment, des Algériens. Les réalités de la politique budgétaire menées par l'occupant depuis la conquête le confirme.

3. Une politique budgétaire officieuse et violente

En 1896, avant de se rendre au Guergour, l'administrateur Roure fait parvenir une partie de ses affaires par voie ferroviaire. Il espère se faire rembourser : 1068,20 francs[7]. Ses supérieurs refusent : les réquisitions sont prévues pour les déplacements professionnels, mutations comprises. En tout, Roure aurait donc dû dépenser près de 1600 francs pour son déménagement. Or, cette somme représente quatre mois de salaire pour un administrateur en fin de carrière ; sept mois pour un adjoint de 1e classe ; et plus d'un an de traitement pour un stagiaire. Légalement, ces agents auraient donc dû prévoir le coût de leurs mutations, imposées le plus souvent tous les deux ou trois ans. Sur le terrain, ils sont face à un choix : gréver leur budget personnel ou abuser des Algériens en toute impunité. Dans ces conditions, leurs chefs croyaient-ils vraiment que ces agents obéissaient aux règles juridiques régissant les réquisitions ? Sauf exception, les agents financent leurs déplacements

1 Sur ce point voir le chapitre précédent.

2 C'est un lieu commun de la correspondance administrative pour justifier le caractère exemplaire des violences infligées aux Algériens.

3 Hannah Arendt, *Du mensonge à la violence*, « Du mensonge en politique », *op cit.,* p 13.

4 Julie Borocher, « Injonction paradoxale », *op cit.,*.

5 Voir la conclusion du chapitre 5.

6 Elsa Dorlin, *Se défendre*, *op cit.,* p 14.

7 Voir son « Relevé des frais de déplacement », daté du 4 septembre 1896. ANOM GGA 19 H 169.

professionnels en imposant des réquisitions non indemnisées. Comme Roure, les agents procèdent ainsi lorsqu'ils sont mutés : administrateurs, gardes forestiers, instituteurs[1]. Ceux dont la fonction suppose d'arpenter régulièrement les douars font de même[2]. C'est notamment le cas des recenseurs et receveurs des contributions diverses ou directes qui, plusieurs fois par an, effectuent des tournées dans ces villages pour répertorier les matières imposables et taxer les contribuables.

Pour organiser leur voyage, ces agents demandent au maire ou à l'administrateur de la localité de réquisitionner des Algériens, « comme à l'ordinaire »[3]. La suite se déroule à peu près comme le déménagement de Roure : escortés par un cavalier, deux ou trois muletiers arrivent au bureau de l'agent du fisc, chargent ses affaires sur le dos de leur mule et le convoi part en tournée. Celles des recenseurs et receveurs durent souvent plus d'un mois et leurs séjours dans chaque village algérien, entre 24 heures et une semaine[4]. Les porteurs peuvent changer d'un douar à l'autre. Certains sont équipés d'une « chambre d'hôte [qui ferme] à clé »[5] pour les agents de passage. Sinon, ces derniers sont hébergés chez l'adjoint indigène ou réquisitionnent des Algériens pour installer leur campement dans chaque douar où ils s'arrêtent[6]. Dès l'arrivée de ces agents, l'adjoint indigène impose aussi aux villageois des « réquisitions toujours gratuites »[7] : quelques moutons, du couscous, de quoi nourrir les montures des agents en tournée, etc[8]. Les chefs de douar leur offrent souvent une hospitalité

1 Voir notamment les lettres échangées entre le garde forestier de Bordj bou Arreridj, Brunet, et l'administrateur des Bibans, Roderick, les 7 et 23 février 1897. ANOM 93701 / 81 ; celles échangées entre le « Topographe principal » Franceshi et l'administrateur d'Attia, Mellan, les 18 et 20 janvier 1900. ANOM 93 601 / 131 ; et le procès-verbal de l'adjoint indigène d'El Maïn, Belkassem Rabia ben Seddick, à l'administrateur des Bibans, Pelletan, le 29 mars 1903.

2 Voir notamment la lettre de l'inspecteur des forêts de Philippeville à l'administrateur de Collo, le 23 août 1895. ANOM 93 601 / 131 ; et le rapport du garde forestier Duclaux, daté du 18 juin 1909, transmis au sous-préfet de Sétif le 31 juillet 1909. ANOM GGA 19 H 59.

3 Lettre du receveur des contributions diverses à l'administrateur des Bibans, Joint, le 7 septembre 1927. ANOM 93701 / 81.

4 Voir notamment le rapport de l'adjoint des Maâdid, Muselli, à l'administrateur de cette commune mixte, de Vialar, le 8 septembre 1896. ANOM GGA 19 H 150 ; la note inscrite sur le bordereau d'envoi de onze procès-verbaux établis par le répartiteur des contributions directes de Bordj bou Arreridj, lors de sa tournée, faite entre le 6 avril et le 5 mai 1904, envoyés à l'administrateur des Bibans, le 18 octobre 1904. ANOM 93701 / 81 ; et le rapport de l'administrateur de l'Oued Marsa, Bouisous, au sous-préfet de Sétif, le 27 octobre 1908. ANOM GGA 19 H 59.

5 Voir la lettre du commis des contributions diverses en tournée de perception dans le douar de Tarariste à l'administrateur de l'Oued Marsa, le 23 octobre 1908 ; le rapport de ce dernier au sous-préfet de Bougie, le 29 février 1909 ; et les fiches signalétiques concernant Chibane Belkacem ben Saïd, adjoint indigène du douar de Sidi Brahim, établies par l'administrateur des Bibans, en 1901 et 1903. ANOM GGA 19 H 59.

6 Voir notamment le rapport de l'administrateur des Bibans, au sous-préfet de Bougie, le 29 février 1909 ; et celui du garde forestier Duclaux transmis au sous-préfet de Sétif, le 31 juillet 1909. ANOM GGA 19 H 59.

7 Audition de Benmazouz Ahmed ben Mohammed, *fellah* du douar d'El Maïn, enregistrée par l'administrateur adjoint des Bibans, Louche, le 22 avril 1902. ANOM GGA 19 H 59.

8 Voir l'ensemble des auditions des *fellahs* d'El Main, contre l'adjoint indigène Benhalla Seddick, enregistrées par l'administrateur adjoint des Bibans, entre le 22 avril et le 3 juin 1902 ; la plainte de notables de ce douar au gouverneur, le 28 octobre 1902 ; le rapport de l'adjoint indigène de Bou Andas, Benabib Belkacem ben Amar, à

luxueuse. Comme les agents ou élus français, ils sont « généreux avec l'argent des autres »[1] : dès le départ de ces « Messieurs, (…) [ils se] *remboursent*[2]» sur les administrés. Par exemple, à El Main, aux Bibans, après chaque passage « d'Européens »[3], l'adjoint indigène exige entre 0,20 et 20 francs par habitant. La banalité de ces usages est confirmée par l'administrateur Pelletan en 1902 :

> « les collecteurs [ou] fonctionnaires [viennent] sans s'être munis de provisions, (…) s'installer dans le douar pour des séjours assez longs, (plusieurs semaines) (…). Ils se mettent à la charge du douar ou du caïd qui n'a nullement l'obligation de les nourrir. Les dépenses occasionnées par [leurs] longs séjours (…) entraînent des dépenses hors de proportion avec les émoluments d'un adjoint indigène et les dépassant dans bien des douars. Il y a là un gros abus très courant. »[4]

La hiérarchie des Affaires indigènes constate que des « plaintes identiques »[5] s'accumulent contre cet « abus très courant » : elle conclut qu'elles sont « mensongères et susceptibles d'aucune suite »[6]. Ces pratiques illégales et banalisées s'ajoutent aux autres et amplifient les violences physiques et psychologiques constitutives du régime imposé aux Algériens. Ces violences se développent dans l'interstice créé entre les réalités concrètes causées par les choix budgétaires de l'administration et la « vérité mensongère » inscrite dans les textes de droit ou les discours des représentants de l'État ; entre ce que ces derniers « croient être ou souhaitent être »[7] et ce qu'ils incarnent ou font vraiment. L'impunité de ces agents qui volent régulièrement les Algériens finance le fonctionnement de l'administration. Leurs mensonges éclairent leur difficulté à assumer leurs pratiques et leurs choix. Avant comme après le passage au régime civil, les dirigeants sont conscients que :

> « une *prestation* en argent ne compenserait pas les avantages et l'économie que l'on retire de ces réquisitions. »[8]

Les autorités civiles sont aussi soucieuses que les militaires qui les ont précédé à la tête de l'Algérie,

l'administrateur de l'Oued Marsa, Boissou, le 21 octobre 1908 ; et le rapport du garde forestier Duclaux, du 18 juin 1909, transmis au sous-préfet de Sétif, le 31 juillet 1909. ANOM GGA 19 H 59.

1 La formule est du député du Rhône, Fleury-Ravarin, à propos des dépenses publiques en Algérie, devant la Chambre en 1896 ; cité par Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 143.

2 Voir l'ensemble des auditions des *fellahs* d'El Main, contre l'adjoint indigène Benhalla Seddick, enregistrées par l'administrateur adjoint des Bibans, entre le 22 avril et le 3 juin 1902 ; et les références indiquées dans la note ci-dessus. Je souligne car la citation originale est au singulier.

3 *Ibid*.

4 Rapport (brouillon) de l'administrateur des Bibans, Pelletan, au sous-préfet de Sétif, Salmon, juin 1902. ANOM GGA 19 H 59.

5 Rapport du préfet de Constantine à la direction des affaires indigènes, le 26 juin 1902. ANOM GGA 19 H 59.

6 *Ibid*.

7 Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte. (...) », *op cit.,*.

8 Lettre de l'empereur Napoléon III au gouverneur de l'Algérie, Mac Mahon, le 20 juin 1865 ; Charles Louis Pinson de Menerville, *Dictionnaire de législation algérienne, op cit.,* tome 2, p 305.

de conserver cet « avantage » ou de « vivre sur le pays qu'ils occupent »[1]. Ce qui change après l'avènement des républicains au pouvoir, réside dans leurs discours ou leur attitude qui reflètent leurs difficultés à assumer publiquement leur politique budgétaire ou, plus largement, coloniale. La publicité de leurs choix auraient assurément affaiblit la « propagande impériale »[2] républicaine, justifiant la colonisation en glorifiant la « généreuse mission civilisatrice »[3] de la France outre-mer. Par ailleurs, l'impunité des réquisitions abusives obéit également à des enjeux politiques ou publics cohérents. En effet, les dirigeants français assimilent les corvées à un impôt dû au vainqueur :

> « [ou à l'une des] plus grandes marques de *sujétion politique* et d'obéissance que les musulmans puissent *nous* donner. *Nous* ne pouvions pas renoncer à ces témoignages (…) »[4]

B) Corvées et services obligatoires : des outils de « gouvernementalité impériale »

1. Des refus de réquisitions ou de « soumission »[5] ?

Visiblement, beaucoup d'agents de terrain ont invoqué leur droit de réquisition pour se faire payer, préparer et livrer leurs repas à domicile quotidiennement[6]. En 1909, le sous-préfet de Sétif rappelle les instructions des préfets de Constantine et d'Alger à l'administrateur des Bibans :

> « Le droit de réquisition [est reconnu aux] fonctionnaires et agents (…) en mission (…) dans les douars ou vivant isolément, comme certains administrateurs ou instituteurs, (…) éloignés de tout centre d'approvisionnement [pour se procurer] les vivres ou objets nécessaires à leur existence. (…) [La répression disciplinaire leur permet] de vaincre les mauvais vouloirs des populations qui les entourent ou qui profiteraient de leur éloignement pour les exploiter. (…) L'administrateur vivant dans les centres européens qui se fait apporter à son domicile [:] bois ou autres

---

1 Antonin Plarier, *Le banditisme rural en Algérie*, *op cit.,* p 478 et suiv.

2 Sandrine Lemaire, *L'Agence économique des colonies, Instrument de propagande ou creuset de l'idéologie coloniale en France (1870-1960) ?*, *op cit.,*.

3 *Ibid*. Voir aussi dans Pascal Blanchard et Sandrine Lemaire, *Culture coloniale. La France conquise par son empire*, les articles de Sandrine Lemaire, « Propager : l'agence générale des colonie », p 137 à 147 ; et Françoise Verges « Coloniser, éduquer, guider : un devoir républicain », p 191 à 199.

4 Circulaire du ministre de l'Algérie et des colonies du 9 mars 1860 ; Charles Louis Pinson de Menerville, *Dictionnaire de législation algérienne, op cit.,* tome 2, p 19. Je souligne. Les réquisitions sont aussi qualifiées de « sujétion » par le gouverneur Tirman dans son arrêté du 2 mars 1889. ANOM 93 601 / 131.

5 Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie coloniale, op cit.,* p 43.

6 Voir la lettre du service des affaires indigènes de la préfecture de Constantine au sous-préfet de Philippeville, le 16 juillet 1890. ANOM 93 601 / 131 ; et le dossier de demande de grâce d'Algériens accusés de l'assassinat du secrétaire de la commune mixte de Tablat en juillet 1905. Dossier 1406A05 AN BB / 18 / 2315/1.

combustibles, (...) orge, œufs, poules, portions de couscous et autres victuailles (...) par voie de réquisition [commet des] abus intolérables. (...) [Toutefois, les agents qui] se croient *lésés dans leurs droits* [sont invités à présenter leurs réclamation] à l'Autorité supérieure. »[1]

L'ambivalence des directives transmises au sein de la hiérarchie des Affaires indigènes se retrouve dans tous les domaines[2]. Ainsi, les réquisitions illégales des agents de terrain sont qualifiées « d'abus »[3] et critiquées par cette hiérarchie. Dans le même temps, elle assure l'impunité de ces agents et leur précise dans ses instructions qu'ils ont le « droit [de faire] une réclamation régulière pour être dispensés de cette obligation »[4] d'indemnisation. Sur le terrain, ce sont les condamnations disciplinaires ou les différentes violences infligées aux Algériens par les agents de l'État et leur impunité qui accordent ces dispenses. Quelques exemples en démontrent la banalité.

En 1900, des Algériens réquisitionnés par un « topographe principal »[5] nommé Franceschi tentent de lui rappeler les tarifs légaux en vigueur. « Comme [il n'a] pas pour habitude de parler avec ces gens »[6], il prévient l'administrateur d'Attia qui les emprisonne pour « faux renseignements donnés à l'autorité. »[7] Pour rappel, cette infraction à l'indigénat est souvent utilisée pour punir les Algériens qui tentent de « se défendre »[8] des effets de la « culture de l'abus »[9] des agents de l'État. Des agents français usent aussi de leur droit de réquisition pour disposer gratuitement de serviteurs : cocher, agents d'entretien à domicile, etc.[10] Dans le même but, certains sous-préfets font de même ou mettent à leur service des agents rétribués par le budget des communes[11]. Pour la hiérarchie

1 Lettre du sous-préfet de Sétif, à l'administrateur des Bibans, Loizillon, 20 septembre 1909. ANOM 93 701 / 81.

2 Concernant les injonctions paradoxales de la direction des affaires indigènes, voir *supra*.

3 Lettre du sous-préfet de Philippeville, Gagé, à l'administrateur de Collo, Benoist, le 12 juillet 1882. ANOM 93 601 / 131

4 *Ibid*.

5 Lettre du topographe Franceschi, à l'administrateur d'Attia, Mellan, le 20 janvier 1900. ANOM 93 601 /131.

6 *Ibid*.

7 Lettre de l'administrateur de Collo, Fenech au topographe Franceschi, le 23 janvier 1900. ANOM 93 601 /131.

8 Elsa Dorlin, *Se défendre*, *op cit.,*.

9 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 81.

10 Voir notamment le procès-verbal d'un adjoint indigène (nom illisible) à l'administrateur de Collo, le 26 juin 1882 ; la lettre du service des affaires indigènes de la préfecture de Constantine au sous-préfet de Philippeville, le 16 juillet 1890 ; celle de l'inspecteur des forêts de l'arrondissement de Philippeville à l'administrateur de Collo, le 23 août 1895. ANOM 93 601 / 131 ; la plainte des conseillers municipaux de Malakoff contre l'administrateur de cette commune mixte, Aumérat, au gouverneur de l'Algérie, le 11 juin 1894. ANOM GGA 1 G / 104 ; la lettre du sous-préfet de Sétif à l'administrateur des Bibans, le 9 septembre 1895. ANOM 93701 / 81

11 Voir les plaintes que l'administrateur Authier envoie au gouverneur, après sa révocation, en 1881. ANOM GGA 1 G 104 ; et le livret intitulé « Défense de l'administrateur Étienne Beudant. Pièce n°79 », rédigé pour le conseil de discipline de ce chef de commune mixte, le 4 septembre 1912. ANOM GGA 19 H 85.

administrative, ces abus sont des « canailleries »[1] et leur auteurs ne sont pas coupables, mais « inconscients »[2]. Au tournant du XXe siècle, pour de nombreux Européens en Algérie, ces vols sont déjà perçus comme :

> « [des] peccadilles (…) : Oh ça ? Entre nous, vous l'avez fait, je l'ai fait, nous l'avons fait… Si ce n'était que ça… »[3].

Ces discours reflètent la normalisation du « droit officieux » de l'occupant d'abuser des Algériens. La « bonne conscience coloniale »[4] des dirigeants se vulgarise et crée la « culture de l'impunité »[5] de ces Européens. Cette morale publique ne manque pas de plasticité. Ainsi, ces vols sont des « peccadilles » quand ils sont commis par des Européens. En revanche, pour les Algériens, leurs « mœurs criminogènes »[6] expliqueraient qu'ils soient « poussés héréditairement à voler »[7]. Comme les différences de traitement entre les agents français et algériens, le type de réquisitions abusives qu'ils exigent reflètent surtout leur statut social ou leur grade hiérarchique.

Comme leurs chefs français, les adjoints indigènes imposent des réquisitions illégales pour financer le « train de vie »[8] que suppose leur fonction. Dans les années 1880, l'adjoint indigène de Tamazrit qui « ne possède rien [et] sa suite »[9] se font héberger et nourrir tous les jours par ceux qui ne font pas partie de leur clientèle. Vingt ans plus tard, chaque année, l'adjoint indigène d'El Maïn se fait aussi « héberger de force »[10] entre une semaine et un mois. Ses hôtes sont tenus de lui offrir « deux fois par jour »[11], un couscous au mouton, car il « n'aime pas la viande de chèvre »[12]. Jusqu'à l'époque du premier conflit mondial au moins, les adjoints indigènes de Bou Andas et d'Ouled Ali

---

1 Lettre de l'administrateur Roderick, concernant les voles commis par ses prédécesseurs aux Bibans, au sous-préfet de Sétif, Brun, le 23 août 1896. ANOM GGA 19 H 169.

2 Rapport d'un conseiller du gouvernement général concernant le conseil de discipline de l'administrateur Roure, au gouverneur, le 19 novembre 1896. ANOM GGA 19 H 169.

3 « Un scandale administratif », journal *Les Nouvelles*, 18 septembre 1912. ANOM GGA 19 H 85. Une formule similaire se trouve dans Hugues Le Roux, *Je deviens colons*, Paris Calmann Levy, [1895], 1898 ; cité par Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 82.

4 Jennifer Pitts, *Naissance de la bonne conscience coloniale, op cit.,.*

5 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 71 et suiv. et p 104.

6 Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie coloniale, op cit.,* p 90.

7 Selon le député radical des Vosges, « historien diplômé », devant la Chambre en 1913 ; cité par Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 89.

8 Plainte anonyme d'habitants de Sidi Aïch au gouverneur, le 23 janvier 1887 ; et lettre de l'administrateur Paul Murat au sous-préfet de Bougie, Monin, le 14 avril 1887. ANOM GGA 19 H 150.

9 *Ibid*.

10 Voir les auditions des *fellahs* du douar d'El Maïn, enregistrées par l'administrateur adjoint des Bibans, Louche, entre le 22 avril et le 3 juin 1902. ANOM GGA 19 H 59.

11 *Ibid*.

12 *Ibid*.

exigent des repas similaires « très coûteux [et] trop souvent »[1]. En revanche, ils ne s'imposent plus chez les villageois, tenus de leur livrer ces repas à domicile. Les réquisitions abusives de ces agents semblent se calquer sur celles des chefs français qui ont aussi vécu « sur [le] dos »[2] des administrés. Cependant, ces derniers ont des traitements leur permettant de « bien vivre »[3], ce qui n'est pas le cas de ces adjoints indigènes dont le salaire est inférieur à 1200 francs. Il en est de même des autres agents algériens sous-payés, comme les gardes-champêtres. L'histoire de Driss Mohand l'illustre.

En 1903, ce cultivateur de Beni Amrousse, qui se surnomme « Zidane », se fait voler deux poules par le garde-champêtre de ce douar, qu'il surnomme « Saïd ». Pour ce faire, il attend que Zidane s'absente de chez lui, s'y rend et violente sa femme qui tente de protéger ses volailles. À son retour, Zidane va trouver l'agent voleur qui, en guise de réponse, le roue de coups et le menace de l'envoyer en prison. Des villageois veulent témoigner car ce garde-champêtre « n'en est pas à son premier coup d'essai »[4]. Zidane écrit à l'administrateur de l'Oued Marsa en espérant qu'il intervienne. Ce dernier inscrit dans la marge de la lettre de Zidane : « Refus de fournir des vivres sur réquisition »[5]. Cet administrateur, Ernest Pons, et son frère, David, sont commis dans l'administration civile, avant d'intégrer les communes mixtes dans les années 1870-1890. Comme les frères Murat, ils conservent la « bienveillance »[6] de leur hiérarchie et prennent leur retraite une trentaine d'années plus tard.

Les fonds des communes mixtes conservent la trace de nombreuses sanctions disciplinaires pour « refus de réquisition »[7]. Pourtant, lorsque l'histoire de ces condamnations a pu être reconstituée, il est rarement question d'Algériens ayant réellement refusé de fournir des corvées ou subsistances ; ou de « faire quelque chose pour les Français »[8]. Puisque certaines réquisitions pouvaient grever leur budget plus lourdement encore qu'une sanction disciplinaire, ces rares refus deviennent un

1 Voir la plainte des habitants de Bou Andas contre l'adjoint indigène Benhabib Belkacem ben Amar, envoyée au gouverneur, le 26 mai 1906 ; et celle des habitants d'Ouled Ali, contre l'adjoint indigène Abada Ahmed ben Haouas, envoyée au gouverneur, le 5 octobre 1913. ANOM GGA 19 H 59.

2 Plainte reçue par le gouverneur en avril 1912 de délégués des douars de Théha, Ouled Béhir, Beni Khelad et Bou Andas, contre l'adjoint indigène Benabib Mohammed ben Elhaldj Cherif. ANOM GGA 19 H 59.

3 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* vers. pub, p 196. Le montant du salaire annuel des adjoints indigènes Benabib Belkacem ben Ammar, Benabib Mohammed ben Elhaldj Cherif et Abada Ahmed ben Haouas est indiqué dans leur dossier personnel : ANOM GGA 19 H 59.

4 Plainte de Driss Mohand, dit Zidane, cultivateur du douar Beni Amrousse, à l'administrateur de l'Oued Marsa, Pons, juin 1903. ANOM 93404 / 56.

5 *Ibid*. Voir la note inscrite dans la marge.

6 André Brochier, *Dictionnaire des administrateurs de commune mixte*, *op cit.,* vol. 1, p 267. Concernant les frères Murat, voir *supra.*

7 Voir notamment les fonds ANOM 93 601 / 131 et ANOM 93701 / 81.

8 Rapport de l'adjoint indigène Messaoud ben Amar à l'administrateur de Collo, Fenech, le 29 janvier 1883 Sur ce point voir aussi la lettre de l'inspecteur des services forestiers du cantonnement de Collo à l'administrateur de cette commune mixte, toujours Fenech, le 23 août 1895. ANOM 93 601 / 131.

moyen de « préserver les moyens d'existence »[1]. En outre, comme l'infraction visant le « mauvais vouloir dans le paiement de l'impôt », celle prévue pour « refus de réquisition » permet de punir ceux qui se plaignent d'être volés, brutalisés ou domestiqués. L'impunité des agents de l'État explique que, progressivement, pour ces derniers « rendre justice à qui de droit »[2] consiste à condamner les Algériens qui refusent d'être abusés. Violences et répression disciplinaire deviennent ainsi les principaux outils de ces agents pour empêcher leurs victimes de « se défendre »[3]. Ce traitement s'applique à l'ensemble des abus commis par ces agents qu'ils soient français ou algérien. Cependant, pendant que les garde-champêtres sous-payés volent des poules, leurs chefs s'offrent des serviteurs personnels et l'administration finance son propre fonctionnement.

Ces réquisitions abusives se repèrent au-delà de la période étudiée[4]. Leur impunité confirme qu'elles ne menaçaient pas l'ordre public. Au contraire, elles ont contribué à le construire en donnant corps aux catégories identitaires nécessaires à cet ordre et en façonnant les rapports sociaux hiérarchiques qu'il implique. Cette fonction explique l'impunité des agents de l'État qui ont volé ou domestiqué les Algériens en invoquant leur droit de réquisition, comme l'ambivalence des différents discours des autorités françaises concernant ces abus. En ce sens, ces services obligatoires sont des outils de « gouvernementalité »[5] visant à intégrer et à hiérarchiser les populations au sein de l'empire français pour stabiliser sa domination sur ces personnes et les territoires. Les autres corvées imposées par l'occupant, et les discours de ces autorités les justifiant en invoquant des « traditions locales »[6] ou étrangères, assurent la même fonction politique.

2. *Twiza* et *diffas* en situation coloniale : des « coutumes indigènes » ?

Depuis l'invasion et tout au long de la période étudiée, c'est au nom du « droit » ou des privilèges

1 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 479.

2 Lettre du garde forestier de Bord bou Arreridj, Brunet, à l'administrateur des Bibans, Roderick, le 7 février 1897. Voir aussi la note que l'administrateur des Bibans joint aux « tarifs des réquisitions » qu'il envoie aux agents de cette commune mixte, le 20 décembre 1892. ANOM 93701 / 81 ; la lettre du sous-préfet de Philippeville à l'administrateur de Collo, le 12 juillet 1888 ; et celle de l'inspecteur des services forestiers du cantonnement de Collo à l'administrateur de Collo, le 23 août 1895. ANOM 93 601 / 131.

3 Elsa Dorlin, *Se défendre. Une philosophie de la violence*, *op cit.*,.

4 À titre indicatif voir les notes rédigées par l'administrateur des Bibans Pelletan, dans la marge du procès-verbal que l'adjoint indigène du douar d'El Maïn, Benhalla Seddick, lui envoie le 29 mars 1903 ; et celles inscrites par l'administrateur des Bibans, Beaulieu, dans la marge des instructions qu'il reçoit du service des affaires indigènes de la préfecture de Constantine, le 5 février 1916. ANOM 93701 / 81 ; la circulaire du secrétaire général de cette préfecture, le 24 janvier 1918. ANOM 93 703 / 79 ; et les instructions du conseiller de gouvernement Le Moine, pour la direction des affaires indigènes, le 28 septembre 1929. ANOM 93701 / 81.

5 Jane Burbank et Frederick Cooper, « N*ouvelles* colonies et *vieux* empires », *op cit.,* p 14 et 15.

6 Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie coloniale, op cit.,* p 158.

des vainqueurs que des services obligatoires sont imposés aux Algériens. Pourtant, les agents et les citoyens français aiment nommer ces pratiques *twiza*[1] ou *diffas*[2], ce qui en arabe signifie, respectivement, « corvée » et « hospitalité ». Ces représentants de l'État emruntent souvent des mots aux langues des Algériens, comme ils invoquent leurs « coutumes » pour justifier leurs propres abus. Dans ces discours, ces coutumes sont « des sources de légitimation et non d'inspiration »[3] : ils visent à justifier des usages réprouvés par les codes légaux ou moraux de la société française en général ; ou de ses dirigeants, officiellement. Or, sur le terrain, lorsque ces agents ou citoyens parlent de *twiza* ou de *diffa*, ils racontent comment ils utilisent leur droit de réquisition ou en abusent. Ainsi, jusqu'à la fin du XIXe siècle, les arrêtés préfectoraux indiquant les tarifs non respectés pour indemniser les Algériens réquisitionnés sont intitulés : « tarifs des diffas »[4]. Ensuite, ces arrêtés assument mieux les « réquisitions »[5] qu'ils autorisent officieusement : les représentants de l'État ne ressentent plus le même besoin de se justifier car leurs abus se sont banalisés. Le terme « diffa »[6] apparaît encore dans les plaintes algériennes au début du XXe siècle. Toutefois, c'est pour dénoncer la démesure ou la violence des réquisitions des agents de terrain. Les hébergements, les vivres ou les corvées exigés par ces derniers n'évoquent pas des traditions d'hospitalité existant en Algérie, en France ou ailleurs. Ces traditions sont celles de l'administration française : il s'agit du droit des troupes ou des porteurs de contraintes de s'imposer chez l'habitant l'illustrent.

En métropole, ces porteurs nommés « garnisaires »[7] sont souvent gendarmes ou militaires en retraite et s'imposent chez les contribuables retardataires ou les justiciables tardant à payer leur amende. Ces habitants sont tenus de les héberger et de les nourrir, légalement pendant quarante-huit heures, en réalité, « pendant tout le temps que [le contribuable] emploie pour effectuer sa *libération*. »[8] La

1 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 94 et suiv.

2 Voir notamment la circulaire du gouverneur de Mac Mahon aux généraux de division des 21-26 mars 1867, et les divers arrêtés pris par le gouverneur de Gueydon, datés des 17-22 juillet 1871 ; Charles Louis Pinson de Menerville, *Dictionnaire de législation algérienne, op cit.,* tome 3, p 19 et suiv., p 24 et p 101 ; la circulaire du secrétaire général de la préfecture de Constantine du 7 décembre 1881. ANOM 93701 / 81 ; la lettre de l'administrateur Paul Murat au sous-préfet de Sétif, le 7 avril 1887. ANOM GGA 19 H 150 ; et le rapport de l'administrateur Pelletan, au sous-préfet de Sétif, juin 1902. ANOM GGA 19 H 59.

3 Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie coloniale, op cit.,* p 162.

4 Voir les instructions du préfet de Constantine de 5 avril 1881 ; et celles de la direction des affaires indigènes du 6 octobre 1888. ANOM 93701 /81.

5 Voir les « tarifs de réquisitions » arrêtés à partir de 1893 et les instructions du service des affaires indigènes de la préfecture de Constantine des 20 septembre 1909, 17 mars 1921 et 27 février 1927. ANOM 93701 / 81.

6 Plainte des habitants du douar de Bou Andas, au gouverneur, le 26 mai 1906 ; et celle des habitants du douar Ouled Ali, au gouverneur, le 5 octobre 1913. ANOM GGA 19 H 59.

7 Voir Nicolas Delalande, *Les Batailles de l'impôt. Consentement et résistance de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, 2011, p 127 et 128 ; et le *Journal de la gendarmerie*, n°1099, paru le 1e mai 1876, p 181.

8 *Mémorial des percepteurs et des receveurs des communes*, périodique édité par Paul Dupond, tome XLIX, octobre 1872, p 472. Je souligne. Une « visite de garnisaire » en 1867 est décrite dans le travail d'Alexis Spire

loi du 9 février 1877 rend illégal « ce reste de barbarie »[1], en métropole. Le ministre des Finances critique cette mesure qui ne propose pas « d'autres moyens de poursuites »[2]. Un texte de droit suffit-il pour qu'une « pratique n'existe plus »[3] ? Cette loi laisse de larges pouvoirs aux préfets, comme la saisie des biens matériels et les retenues de salaires. En outre, si l'hébergement forcé devient illégal, les retenues de salaires abusives, les saisies et taxations illégales et la brutalité des « garnisaires »[4] ou percepteurs perdurent longtemps, envers les ouvriers ou les « pauvres »[5] gens.

L'institution des garnisaires est exportée en Algérie pour l'ensemble des populations dès 1830[6]. Parfois, les administrateurs envoient ces « porteurs de contrainte »[7] dans les douars, mais cette mission est plus souvent confiée aux adjoints indigènes ou aux gardes-champêtres. Que le droit colonial autorise ces agents à assurer la fonction de « garnisaire »[8] en 1868 laisse penser qu'elle s'est normalisée sur le terrain avant cette date. Les Algériens contraints d'héberger ou de nourrir ces agents ne devaient pas distinguer cette institution légale d'une réquisition abusive ordinaire ; qu'ils les nomment « diffas exorbitantes (…) [ou] réquisition toujours gratuites »[9]. Plus largement et au-delà des mots utilisés par les plaignants ou traducteurs algériens, rien n'indique qu'ils ressentaient certains services obligatoires dus à l'occupant, comme plus « traditionnels » ou moins violents que d'autres. Les plaintes qu'ils formulent au sujet des « corvées »[10] ou des « réquisitions de charrue »[11], soit des tâches agricoles que les Français nomment souvent *twisa*, le confirment.

---

et Nicolas Delalande, *Histoire sociale de l'impôt*, Paris, La Découverte, Repères, 2010, p 30 à 32.

1 Séance à la Chambre du 3 août 1875 ; reproduite dans Jean-Baptiste Duvergnier *dir.*, *Lois, décrets, ordonnance, règlements et avis du conseil d'État*, Paris, Noblet, 1875, tome 75, p 430 et suiv. p 433.

2 *Ibid*.

3 Nicolas Delalande, *Les Batailles de l'impôt, op cit.,* p 190.

4 « Contribuables défendez-vous ! » article paru dans *Le travailleur socialiste de l'Yonne*, le 4 novembre 1911.

5 *Ibid*. Voir aussi Jules Lobet, député de la Marne, « Les abus du fisc », *Le Midi socialiste*, le 26 septembre 1924.

6 Voir l'arrêté du gouverneur du 20 septembre 1830, le décret du 17 octobre 1874 et l'arrêté ministériel du 30 avril 1876 dans Édouard Sautayra, *Législation de l'Algérie, op cit.,* 1883, 2e éd., p 6 et 7.

7 Rapport de l'administrateur de l'Oued Marsa, Bouissou, au sous-préfet de Bougie, Choisnet, le 12 novembre 1908. ANOM GGA 19 H 59.

8 Titres II et III du décret du 18 août 1868 relatif à « l'administration des indigènes établis en territoires civils » dans Robert Esoublon et Adolphe Lefébure, *Code de l'Algérie*, Alger, Jourdan, 1896, p 355 et suiv., p 357.

9 Voir notamment la plainte d'habitants du douar de Bou Andas contre l'adjoint indigène Ben Habib Belkacem et « les Français qui ne font rien », au gouverneur, le 26 mai 1906 ; les auditions de Benmazouz Ahmed ben Mohammed, Mekhili Madani ben El Bachir, Larbi ben Cherif et Benoukhelif Mohammed, *fellahs* du douar d'El Maïn, enregistrées par l'administrateur adjoint des Bibans, Louche, les 22 avril, 26 mai et 3 juin 1902 ; et plainte de la fraction Ramlia, douar Ouled Ali contre l'adjoint indigène Abada Ahmed ben Haouas au gouverneur le 22 septembre 1912. ANOM GGA 19 H 59.

10 Voir l'ensemble des auditions des *fellahs* d'El Main, contre l'adjoint indigène Benhalla Seddick, enregistrées par l'administrateur adjoint des Bibans, entre le 22 avril et le 3 juin 1902. ANOM GGA 19 H 59.

11 *Ibid*. Cette expression apparaît dans l'audition d'Alloui Larbi ben Tayeb, entendu le 22 avril 1902.

En Algérie, la notion de *twisa* fait d'abord référence à des pratiques d'entraide paysanne, avant d'être détournée au profit des puissants, sous domination ottomane, puis française[1]. Sous l'autorité des bureaux arabes, les agents algériens disposent d'un droit de réquisition, sans indemnité, sur leurs administrés, d'abord pour répondre aux exigences de l'occupant. Au sein des « tribus » ou des douars, la plupart des corvées exigées par ces agents sont des tâches agricoles, comme à l'époque ottomane. Cette coutume se transforme avec les sociétés locales : paupérisation, désorganisation sociétale, déchéance des élites pré-coloniales, etc. L'imposition de corvées agricoles se repère encore dans les plaintes algériennes formulées contre les adjoints indigènes au XXe siècle.

Ces réquisitions, souvent imposées deux fois par an, permettent à ces agents d'assurer les labours de leurs champs, la récolte et le transport de leurs cultures, etc[2]. Or, ces plaintes dénoncent moins l'usage de la corvée en lui-même que sa violence. Que des « notables »[3] déchus se plaignent de corvées que leur imposent leurs anciens vassaux, ou assimilés, devenus auxiliaires de l'occupant est logique. Toutefois, les plaintes de ces « notables » ne sont pas différentes de celles des « pauvres »[4] gens. Au sein des douars, comme dans les zones de peuplement européen, le mode de distribution et d'application des corvées assurent la même fonction : ils façonnent les catégories identitaires et les hiérarchies sociales dont l'ordre public français a besoin pour s'imposer. Progressivement, dans les villages algériens, l'importance des hiérarchies sociales pré-coloniales compte moins que de faire partie de la clientèle des agents algériens protégés par l'occupant. Ceux qui n'en font pas partie sont « menacés, (...) molestés »[5], frappés d'amende ou de prison. La « peur »[6] de ceux qui s'exécutent sans négocier confirme la banalisation de cette violence coloniale. Les adjoints indigènes imposent ces corvées comme les élus ou citoyens français qui en abusent autant, voire plus, pour disposer de main d'œuvre dans leurs champs. S'ils nomment « *twisa* [leurs] réquisitions »[7] arbitraires, les corvéables sont aussi brutalisés ou menacés de répression disciplinaire.

---

1 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 94 et suiv.

2 *Ibid*. voir aussi Colette Establet, *Être caïd dans l'Algérie coloniale, op cit.,* p 263 et 264.

3 Voir notamment la plainte des « Ouled Bou Salah » et « Ouled Kebbeb », à Fedj M'Sala, contre l'adjoint indigène Mohammed ben Bou Naâs et l'administrateur Paul Murat, au gouverneur, le 15 août 1882 ; celle des « notables des Beni Ouglis », à la Soummam, contre ce même administrateur et l'adjoint indigène Mohammed Saïd ben Djafar, le 10 novembre 1897. ANOM GGA 19 H 150 ; et celle des « notables » du douar d'El Maïn, contre l'adjoint indigène Benhalla Seddick, au gouverneur, le 28 octobre 1902. ANOM GGA 19 H 59.

4 Comparer ces plaintes avec celles, anonymes, des *fellahs* de la commune mixte de Sidi Aïch, contre les administrateurs Paul et Édouard Murat, au gouverneur, les 23 janvier 1887 et 18 décembre 1896. ANOM GGA 19 H 149 et 150 ; et l'ensemble des auditions des *fellahs* d'El Main, contre l'adjoint indigène Benhalla Seddick, enregistrées par l'administrateur adjoint des Bibans, entre le 22 avril et le 3 juin 1902. ANOM GGA 19 H 59.

5 *Ibid*.

6 *Ibid*.

7 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* vers. pub., p 94 et suiv. L'auteur souligne.

Les plaintes algériennes décrivent dans les mêmes termes la brutalité de leurs chefs algériens et français. Au cours du XIXe siècle, pour les Algériens, les usages de la corvée, et plus largement les pratiques de maintien de l'ordre, se transforment. Qu'ils espèrent longtemps « que justice leur sera rendue »[1] indique que cette évolution est violente ou abusive pour eux. À l'inverse, la plupart des agents français et beaucoup de leurs adjoints algériens banalisent ces services obligatoires qu'ils ne subissent pas eux-mêmes, comme la brutalité du régime qu'ils servent. En 1902, l'administrateur Pelletan constatant que de nombreuses plaintes dénoncent cette violence :

> « C'est très possible … mais pour abusive que soit la corvée, elle est d'un usage général, je pense qu'il y a peu de douars où on ne l'accomplisse pas. »[2]

Aucune mesure n'est prise contre cet « usage abusif général ». Dénoncer un agent algérien a peu de chance d'aboutir, dénoncer un chef français, aucune, quand bien même les vols sont prouvés. Ainsi, au XXe siècle, selon les autorités françaises, les violences impunies des agents algériens de l'État français seraient des « abus à la turque »[3] et pour leurs victimes, ces abus sont « contraires à tous les principes établis »[4] en Algérie. Les services obligatoires qui leur sont imposés ne dérogent ni aux traditions de l'administration française, ni au libéralisme de son droit positif.

3. Des corvées de garde pour un service de vigiles bénévoles

Une autre infraction dite spéciale à l'indigénat prévoit la répression des :

> « Refus ou inexécution des services de garde, patrouille et poste-vigie prescrits par l'autorité ; abandon d'un poste ou négligence dans les mêmes services. »[5]

Selon des juristes de l'époque, ces services de garde perpétuent la « corvée du guet »[6] en usage sous l'Ancien régime français. Cette tradition administrative rappelle aussi la mission des « vigiles »[7] de

---

1 Ce type de formule apparaît dans la quasi totalité des plaintes algériennes citées dans cette thèse. Concernant les réquisitions ou corvées abusives, voir les plaintes citées à la page précédente, celle des habitants du douar Beni Ouagag contre l'adjoint indigène Chibane Mohammed ben Saïd, au gouverneur et au député Albin Rozet, les 20 et 21 février 1912 ; et les plaintes anonyme des habitants d'Ouled Ali contre l'adjoint indigène Abada Ahmed ben Haouas, au gouverneur, les 22 et 30 septembre 1912 et le 5 octobre 1913. ANOM GGA 19 H 59.

2 Rapport de l'administrateur des Bibans, Pelletan, au sous préfet de Sétif, en juin 1902. ANOM GGA 19 H 59.

3 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* p 89.

4 Plainte des habitants du douar Ouled Sidi Brahim contre l'adjoint indigène Abada Ahmed ben Haouas, adressée au gouverneur, le 3 décembre 1897. ANOM GGA 19 H 59.

5 Les listes d'infractions à l'indigénat sont reproduites en annexe.

6 André Weiss *dir.*, *Pandectes française périodiques*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1908, 1e cahier, p 375 et 376 ;

7 Selon le CNRTL : https://www.cnrtl.fr/definition/vigile. Consulté le 26/09/2020.

la Rome antique : recrutés parmi les esclaves et les affranchis, ces gardiens veillaient à la sécurité de la ville, sous l'autorité d'un préfet. Quelles que soit les inspirations de ces services de garde, leur application concrète et leurs effets sociaux en font des outils de « gouvernementalité impériale »[1].

En Algérie, effectuer des tours de garde et de patrouille est d'abord le rôle des militaires, mais dès 1830, cette mission devient aussi celle des milices[2]. Cette garde nationale coloniale est un autre moyen pour « développer une colonisation à peu de frais »[3]. La milice est un « service obligatoire »[4] pour la majorité des hommes valides, âgés de 18 à 55 ans, Français, Algériens ou étrangers. Les agents de l'État en sont exemptés. En territoire militaire, les miliciens sont presque exclusivement algériens et leurs missions sont à la discrétion des officiers. Dans le Constantinois, leurs patrouilles consistent très tôt à lutter contre les incendies de forêts. Ils pallient ainsi la sous-administration et veillent aux intérêts des exploitants de chênes lièges ou de pins maritimes[5]. En territoires civils, les miliciens assurent la sécurité des zones de peuplement européen. Ils officient sous l'autorité des préfets, maires ou commissaires civils[6]. Toutefois, les Européens n'apprécient guère d'effectuer leurs tours de garde qu'ils considèrent « comme des corvées [à] contourner [ou à] déléguer »[7]. De ce fait, dès les années 1830, la charge de cette mission « pénible »[8] est surtout supportée par des Algériens.

Pour les autorités civiles, les élus et les citoyens de la colonie, pouvoir assurer l'exécution de ces corvées est un enjeu important de la légalisation des pouvoirs disciplinaires. En effet, de nombreux propriétaires français en profitent pour faire surveiller leurs jardins ou leurs domaines, personnels ou professionnel[9]. En 1868, le décret supprimant les bureaux arabes départementaux conserve le droit des maires « d'exiger des indigènes de leurs communes un service de garde, de patrouille et de surveillance dont ils leur appartient de régler tous les détails. »[10] Le système des décrets de 1874 ré-

1 Jane Burbank et Frederick Cooper, « N*ouvelles* colonies et *vieux* empires », *op cit.,* p 14 et 15.

2 Emmanuel Blanchard, « La garde nationale « introuvable ». La formation de l'ordre urbain en situation coloniale (Algérie, 1830 – 1852) », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, n°50, 2015/1, p 39 à 56, p 39 et suiv.

3 *Ibid*, p 44. L'historien cite le général de la Moricière, *Réflexions sur l'état actuel d'Alger*, 1836.

4 Article 3 de l'arrêté du gouverneur des 2-18 avril 1851 ; Charles Louis Pinson de Menerville, *Dictionnaire de législation algérienne, op cit.,* 1853, tome 1, p 435 et suiv.

5 Voir les circulaires du gouverneur, du 15 juillet 1863 et des 20-26 juillet 1864 ; Charles Louis Pinson de Menerville, *Dictionnaire de législation algérienne, op cit.,* 1853, tome 1, p 29 et suiv. et p 108 et suiv.

6 *Ibid*. Voir aussi les art. 2, 8 et 9 de l'arrêté du gouverneur des 2-18 avril 1851 ; reproduit dans Charles Louis Pinson de Menerville, *Dictionnaire de législation algérienne, op cit.,* tome 1, p 435 et suiv.

7 Emmanuel Blanchard, « La garde nationale « introuvable » (...) », *op cit.,* p 42.

8 *Ibid*, p 46 et suiv. L'historien cite une lettre du préfet d'Oran datée de juin 1851.

9 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 47.

10 Voir notamment l'art. 12 du décret du 18 août 1868, cité dans les instructions du secrétaire général du gouvernement, Durieu, au préfet de Constantine, le 20 septembre 1883. ANOM 93701 / 81.

institue leur droit de punir les récalcitrants sans procès[1]. Sur le terrain, les maires décident des zones à surveiller et chargent les agents algériens de régler « tous les détails » de ces services de garde[2].

Désignés par les adjoints indigènes et surveillés par les gardes-champêtres, les corvéables doivent :

> « se présenter tous les soirs, [ou tous les matins,] au garde champêtre de la section avec leur carte d'identité de façon à ce que cet agent prenne les noms. »[3]

Cette obligation de la carte d'identité n'apparaît pas dans les autres sources consultées. Souvent, les gardiens effectuent plusieurs heures de marche pour se présenter à l'heure dite. Parfois, ils attendent « encore à 10 heures du matin auprès de sa porte que M. le garde-champêtre se lève »[4] et fasse l'appel. Certaines corvées de garde sont diurnes, d'autres nocturnes. Les Algériens chargés des services de nuit se rendent à leur poste de garde après leur journée de travail. De ce fait, il n'est pas rare qu'ils s'y endorment[5]. S'ils sont trouvés endormis ou qu'un vol est signalé, ils sont réprimés pour « négligence »[6]. Les Algériens sont « rendus responsables des vols [commis] au préjudice »[7] des Européens. En outre, ces derniers exigent souvent des gardiens des dommages et intérêts largement supérieurs à la valeur des biens volés. Cette pratique coloniale ou européenne explique la peur des corvéables d'assurer certains services de garde[8]. Par exemple, dans les années 1890, ceux des Bibans redoutent de veiller aux jardins des Européens de Blondel et El Achir. L'adjoint spécial de ces centres de colonisation, Akermann, demande à l'administrateur :

> « de les punir (…) [et] d'être très séver enver heu [car] depuis quellque tant, il y a plus moyen de rient en faire, il veule plu montait la garde [sic]. »[9]

---

1 Concernant le détournement des infractions spéciales à l'indigénat, voir *supra*.

2 Sur ce point voir aussi la demande de grâce de Hadj ben Abad ben Maïzan, condamné par le tribunal de simple police d'Oued Fadda, Orléanville, le 6 septembre 1884. Dossier 10905. AN BB / 24 / 885.

3 Circulaires des administrateurs des Bibans, Roure et Roderick, aux adjoints indigènes de cette commune mixte, les 27 janvier, 1e avril (n°532) et 25 août 1896 (n°1309). ANOM GGA 19 H 169. Sur ce point voir aussi le dossier de demande de grâce de Hadj ben Abed ben Maïza, 1884. Dossier n° 10905. AN BB / 24 / 885. Concernant l'institution de la carte d'identité française et ses usages à l'endroit des Algériens voir Alexis Spire, « Semblables et pourtant différents. La citoyenneté paradoxale des "Français musulmans d'Algérie" en métropole », *Genèses*, 53, 2003, p. 48 – 68.

4 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 46 et 47.

5 Voir le rapport du garde champêtre du centre de colonisation d'El Achir (nom illisible) à l'administrateur des Bibans, Roure le 19 juin 1896. ANOM GGA 19 H 169.

6 *Ibid*. Il est souvent question de ces « négligences » dans les rapports des administrateurs des communes mixtes à l'époque étudiée. Voir notamment ceux conservés dans le dossier « Tarifs réquisitions ». ANOM 93701 / 81

7 Lettre du secrétaire général de la préfecture de Constantine, au sous-préfet de Sétif, le 15 décembre 1894. ANOM GGA 19 H 169.

8 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 46 et suiv.

9 Rapport de l'adjoint spécial des centres de colonisation de Blondel et El Achir, Akerman, à l'administrateur des Bibans, Roure, le 28 juin 1896, *op cit.,*. ANOM GGA 19 H 169.

En réalité, les corvéables veulent « bien garder le village »[1] des Européens, mais non leurs jardins, car trop souvent « les colons se plaigne [et] veule porter plainte [sic] »[2]. En effet, en 1896, quelques têtes d'ail sont déclarées volées par un Européen de Blondel qui estime sa perte à six francs[3]. Pour la plupart des paysans ou ouvriers algériens, cette somme représente entre trois jours et une semaine de travail payé[4]. L'administrateur, Roure, fait dédommager l'Européen mécontent par les quatre gardiens chargés de veiller aux jardins cette nuit là, puis les fait emprisonner[5].

Certaines corvées de garde sont permanentes : le long des routes pour « la sécurité des voyageurs »[6], devant les tribunaux français, dans les centres de colonisation, les fermes de colons isolées, etc[7]. D'autres sont imposées ponctuellement pour quelques mois ou années[8]. Ainsi, dans les années 1900, des enfants s'amusent à jeter des cailloux sur les trains qui traversent le territoire des Bibans. L'administrateur Loizillon punis par voie disciplinaire des habitants de Beni Ouagag, douar le plus proche. Il impose ensuite à tous les hommes dits adultes et valides, une corvée de garde le long de la voie ferrée, jours et nuits, pendant plusieurs années[9]. Son organisation est laissée à l'adjoint indigène Chibane Mohammed Saïd ben Saïd, dit Boubaker. Légalement, jusqu'en 1911, ces services de garde sont gratuits, mais sur le terrain, les Algériens pouvant acheter leur exemption s'arrangent avec les adjoints indigènes. Cet usage ne résulte pas d'une directive française, mais de l'auto-organisation de ces Algériens[10]. Jusqu'à la veille du premier conflit mondial, une exemption coûte entre un et vingt francs la journée ou nuit de garde[11]. Certains adjoints indigènes reversent la

1 *Ibid.*

2 *Ibid.*

3 Rapport du garde champêtre du centre de colonisation de Blondel, (nom illisible), à l'administrateur des Bibans, Roure, le 27 juin 1896, *op cit.,*. ANOM GGA 19 H 169.

4 Concernant les niveaux de vie moyens des Algériens, voir *supra*.

5 Voir la note inscrite dans la marge du rapport de l'adjoint Akermann, à l'administrateur Roure, le 27 juin 1896. ANOM GGA 19 H 169.

6 Lettre des cultivateurs du douar Beni Ouagag, au député Rozet, le 20 février 1912. ANOM GGA 19 H 59.

7 Voir la lettre du sous-préfet de Philippeville à l'administrateur de Collo, le 14 févirer 1883. ANOM 93 601 / 131 ; les instructions du préfet de Constantine du 6 octobre 1888. ANOM 93701 / 81 ; la lettre du juge de paix de Mansoura à l'administrateur des Bibans, le 4 mars 1896 ; et la lettre des gardiens Mohamed ben Ammar et Rabih ben Ammar au juge de paix de Mansourah, le 31 mars 1896. ANOM GGA 19 H 169 ; le rapport de l'adjoint indigène du douar de Medjana, à l'administrateur des Bibans, le 18 mai 1907 ; et la lettre de l'administrateur des Bibans, au sous-préfet de Sétif, le 22 février 1913. ANOM GGA 19 H 59.

8 À titre indicatif voir la lettre de l'administrateur de Collo, Conte, au sous-préfet de Philippeville, Bonafous, le 26 septembre 1913. ANOM 93 601 / 136 ; le rapport de l'adjoint indigène de Zemala à l'administrateur des Maâdid, Loizillon, le 26 novembre 1915 ; et la note du garde-champêtre du centre de colonisation de Lavoisier à ce même administrateur, le 27 novembre 1915. ANOM 93 703 / 71.

9 Plainte des cultivateurs du douar Beni Ouagag, au député Rozet, le 20 février 1912. ANOM GGA 19 H 59.

10 Voir les instructions du préfet de Constantine du 6 octobre 1888. ANOM 93701 / 81 ; et le *Recueil des arrêts du Conseil d'État*, Paris, Larose, 1903, tome 73, 2e série, p 579 et suiv.

11 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 48 ; lettre des cultivateurs du douar Beni Ouagag, au député Rozet, le 20 février 1912 ; et plainte anonyme des habitants du douar de

somme récoltée aux gardiens[1]; d'autres la détournent à leur profit, entièrement ou en partie ; d'autres encore volent l'argent des payeurs et les obligent à assurer leur corvée[2]. Parfois, ces options se succèdent. Ainsi, dans les années 1900, lorsque l'administrateur Loizillon charge l'adjoint Boubaker d'organiser des tours de garde le long du chemin de fer, il reverse d'abord aux gardiens la somme récoltée dans le douar Beni Ouagag. Pour constituer cette somme, chaque homme « jeune ou vieux »[3] pouvant acheter son exemption lui a versé « une mesure d'orge par an »[4]. Boubaker force ensuite certains Algériens à « prendre la garde même en ayant payé »[5]. En 1912, ses administrés le dénoncent car il continue d'imposer cette taxe, après l'abolition de cette corvée par Loizillon. Les « 15 plaintes »[6] qu'ils envoient aux autorités françaises n'y changent rien. Sur le terrain, les abus continuent et les plaignants sont « invités à ne plus provoquer d'agitation dans le douar, sous peine de punition »[7]. Pour rappel, le salaire de cet adjoint indigène est de moins de 300 francs par an[8].

Détourner les salaires des gardiens est aussi une habitude parmi les maires ou agents français[9]. Ainsi, un système de vols organisés existe aux Bibans dans les années 1880-1890[10]. Les administrateurs qui se succèdent à la tête de cette commune mixte, Albert, Fenech, Barreyre et Roure, détournent plus de la moitié des salaires des gardiens. Pendant une dizaine d'années, ces agents font verser, tous les ans et au sein de chaque douar, 500 francs, en argent ou en orge, par ceux pouvant acheter leur exemption. Il existe alors neufs douars aux Bibans. Avant de quitter cette commune mixte, ces administrateurs attentionnés ont laissé « des renseignements écrits à [leur] successeur »[11] sur ce système pour qu'ils puissent le perpétrer. Ces vols ont reçu « l'autorisation [et] les félicitations »[12] du sous-préfet de Sétif, Guin. Cet ancien secrétaire de sous-préfecture a aussi été

Medjana contre l'adjoint indigène Amar ben Lakdar, au gouverneur, le 16 janvier 1913. ANOM GGA 19 H 59.

1 Voir le *Recueil des arrêts du Conseil d'État*, Paris, Larose, 1903, tome 73, 2e série, p 579 et suiv.

2 Voir la lettre de Lucciani, directeur des affaires indigènes, au préfet de Constantine, le 27 août 1907 ; et la plainte contre l'adjoint indigène Izem Mohammed, au gouverneur, le 16 janvier 1913. ANOM GGA 19 H 59.

3 Plainte des *fellahs* du douar Beni Ouagag contre l'adjoint indigène Chibane Mohammed ben Saïd, au député Rozet, les 20 février 1912. ANOM GGA 19 H 59

4 *Ibid*.

5 *Ibid.*

6 *Ibid*. Voir aussi les plaintes qu'ils envoient au gouverneur, le 21 février 1912 ; au préfet de Constantine, le 22 février 1912 ; au député Albin Rozet et au gouverneur, le 4 mars 1912 ; et la réponse de la direction des affaires indigènes à ce député, le 18 mars 1912. ANOM GGA 19 H 59.

7 Lettre de l'administrateur des Bibans au sous-préfet de Sétif, le 13 novembre 1913. ANOM GGA 19 H 59.

8 Voir les fiches signalétiques établies pour l'adjoint indigène Chibane Belkacem ben Saïd, entre 1901 et 1903. ANOM GGA 19 H 59.

9 Voir Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 46 et suiv. ; et le *Recueil des arrêts du Conseil d'État de France*, 1903, 2e série, tome 73, p 579.

10 Voir le dossier « Salaire des gardiens des villages de Medjana, Blondel et El Achir » envoyé par l'administrateur Roderick au sous-préfet de Sétif, Brun, le 7 octobre 1896. ANOM GGA 19 H 169.

11 Rapport du sous-préfet de Sétif, Brun, au préfet de Constantine, le 12 octobre 1896. ANOM GGA 19 H 169.

12 *Ibid.* Voir aussi le rapport du préfet de Constantine au gouverneur, le 13 octobre 1896. ANOM GGA 19 H 169.

administrateur, de 1876 à 1883, et occupe ce poste de sous-préfet de 1885 jusqu'à sa mort en 1896[1]. Cette année là, l'enquête menée aux Bibans dévoile ces abus et donne un prétexte pour mettre Roure à la retraite et satisfaire le sous-préfet Choisnet. En revanche, aucun autre agent impliqué n'est inquiété. Depuis 1893, malgré ses « abus de pouvoir »[2], Albert est secrétaire de sous-préfecture, à Batna. Fenech a été promu sous-chef de bureau de préfecture à Constantine. Quant à Barreye, il est détaché à la direction des Affaires indigènes[3]. Enfin, aucun Algérien volé par ces agents n'est remboursé[4].

Légalement, la gratuité de ces services de garde est abolie en 1911[5]. Ensuite, le salaire des gardiens est inscrit dans les grilles tarifaires fixant les prix des réquisitions. Sur le terrain, ces corvées et les abus qu'elles engendrent se repèrent au-delà de la période étudiée. Ces corvées sont une opportunité supplémentaire pour les représentants de l'État de voler ou domestiquer les Algériens. Elles ont aussi permis à l'administration de faire des économies budgétaires, en lui épargnant la multiplication de brigades professionnelles de surveillance. Enfin, ces corvées ont donné du sens aux discours des autorités françaises qui justifiaient le régime des Algériens en affirmant que :

> « le meilleur moyen d'assurer la sécurité dans une commune, c'est de faire coopérer à son maintien, comme agents *responsables*, les indigènes, qui en sont le plus souvent les violateurs. »[6]

Au delà du racisme qu'ils véhiculent, ces discours confirment le désir de ces autorités de se dédouaner ou de dégager leur responsabilité de la violence de la situation coloniale et reflètent l'apaisement de leurs peurs.

4. Des services obligatoires pour donner corps à l'ordre public

À l'époque de la conquête, les Algériens sont considérés comme une menace pour la domination, puisqu'il est question de venir à bout de leurs résistances pour assurer l'occupation des territoires. Pour autant, les peurs des dirigeants sont surtout dirigées vers le « pluralisme social et racial »[7] ou culturel qu'ils observent en Algérie ; soit les échanges, hors de leur contrôle, entre populations

1 André Brochier, *Dictionnaire des administrateurs de commune mixte, op cit.,* vol. 1, p 170 ; et Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* p 611 et 630.

2 André Brochier, *Dictionnaire des administrateurs de commune mixte, op cit.,* vol. 1, p 22.

3 *Ibid*, p 37 et 142.

4 Rapport du sous-préfet de Sétif, Brun, au préfet de Constantine, le 12 octobre 1896. ANOM GGA 19 H 169.

5 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 48.

6 Émile Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne, op cit.,* 1903, tome 2, p 114 ; cité dans André Weiss *dir.*, *Pandectes française périodiques*, *op cit.,* 1908, 1e cahier p 376. Je souligne.

7 Emmanuel Blanchard, « La garde nationale « introuvable ». (...) », *op cit.,* p 43.

assimilées ou non aux Européens. En outre, lorsque ces dirigeants s'inquiètent de sécurité publique, leurs craintes visent principalement les populations européennes pauvres ou soucieuses de (re)faire « une prompte et grande fortune »[1] outre-mer. À l'inverse, au tournant du XXe siècle, ce désir de profit s'est banalisé et les contacts entre Européens et Algériens ont été façonnés par la situation coloniale. Les modes de répartition et d'application des services obligatoires imposés aux Algériens ont contribué à cette évolution. Observer quotidiennement ces derniers veillant aux bâtiments ou lieux symbolisant la présence de l'occupant ou portant les affaires de chefs français sur des dizaines de kilomètres a rendu leur sujétion politique, ou leur soumission, visibles et concrètes.

À partir des années 1880, l'Algérie est sortie de « l'insurrection collective permanente »[2] ; les agents chargés du maintien de l'ordre le confirment. Bien que les résistants armés aient laissé place aux « malfaiteurs occasionnels poussés par la faim »[3], les discours des autorités françaises sur les « mœurs criminogènes » des Algériens ne changent pas[4]. Ces discours racistes ont la même fonction que les corvées : façonner les catégories identitaires imaginaires et les hiérarchies sociales concrètes qui constituent l'ordre public. Ces discours qui figent les Algériens dans le temps forgent le statut des autorités auto-proclamées missionnaires du « progrès ». Ces corvées ne sont pas spéciales aux Algériens, ni spécifiquement coloniales.

Imposer aux hommes d'une commune des « services »[5] de surveillance obligatoires et bénévoles n'est pas interdit par le droit français qui prévoit aussi des outils pour réprimer les récalcitrants. Ainsi, en Algérie, des Européens, citoyens français compris, pouvaient aussi être mobilisés pour effectuer des tours de garde, en dehors du service de la milice. Par exemple, en 1905, un arrêté du maire de Saint-Aimé (Djidioua) institue un service de patrouille bénévole et nocturnes. Ce service vise tous les habitants masculins, algériens ou européens, âgés de 18 à 55 ans. En janvier 1907, le nommé Andrieu, refuse d'effectuer son tour de garde : au mois de mars, il est condamné à un franc d'amende par le tribunal de simple police d'Inkermann. Il fait appel, mais la Chambre criminelle confirme sa punition. L'arrêté promulgué par le maire de Saint-Aimé invoque les pouvoirs de police qu'il détient des articles 91 et 97 de la loi municipale de 1884 et « les nécessités de la sécurité

1 *Ibid*. Voir aussi Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie coloniale, op cit.,* p 90, 121 et 157.

2 Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie coloniale, op cit.,* p 27 et 28. Dès les années 1870, la quasi totalité des rapports périodiques des agents de terrain.

3 Lettre de l'administrateur des Bibans au sous-préfet de Sétif, le 22 mai 1922. ANOM 93 701 / 81.

4 Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie coloniale, op cit.,* p 91 ; et Antonin Plarier, *Le banditisme rural en Algérie à la période coloniale, op cit.,* p 264 et suiv.

5 Voir en annexe.

publique »[1]. En outre, il a reçu « l'approbation de préfet »[2] : il est donc légal.

Cette mesure n'est pas exceptionnelle. Par exemple, en 1881, pour avoir contrevenu à un arrêté similaire du maire de la commune de plein exercice de Saint Cloud (Gdyel), Frederick Capdestaing est condamné à 187 francs d'amende par un juge de paix. Après qu'il ait fait appel, en vain, et demandé grâce auprès du président de la République, le procureur d'Alger réduit la montant de son amende à 5 francs[3]. Ces corvées de garde imposées aux Européens en dehors du service de la milice, ne sont pas l'objet d'étude. Il en est de même des réquisitions qu'ils pouvaient aussi fournir. Un traité franco-espagnol de 1862, appliqué en Algérie, précise que :

> « Les Espagnols en France (…) seront soumis, comme les nationaux, aux charges, aux *prestations en nature*, (…) [et] aux *réquisitions* (…) ; dans ce cas, ils auront droit à une rémunération (…) »[4]

Ces services obligatoires étaient-ils rémunérés pour éviter l'incident diplomatique ? Comment se déroulaient-ils ? Les Européens fortunés étaient-ils requis ? Achetaient-ils leur exemption ? Que la charge des différents services obligatoires exigés par l'occupant soit principalement laissée aux Algériens est certain. Outre la fonction de ces services pour la stabilité de l'ordre public impérial, ces derniers sont dix fois plus nombreux que les Européens. Néanmoins, répondre à ces questions préciserait la spécificité coloniale de ces services et leur cohérence impériale ou socio-économique.

Une autre infraction dite spéciale à l'indigénat vise à conserver le droit de l'occupant d'imposer des corvées aux Algériens depuis l'époque de le conquête, celle réprimant la :

> « Négligence dans le paiement des impôts, soultes de rachat du séquestre, amendes [et autres] sommes dues à l'État ou à la commune. Négligence dans l'exécution des *prestations en nature*. »[5]

Comme dit en amont, les dirigeants français justifient souvent les violences et les corvées infligées aux Algériens par les « coutumes du pays » de ces derniers, assimilées à la « féodalité »[6] française. Parmi les corvées qu'ils imposent, les seules qu'ils justifient sans invoquer des usages qu'ils jugent

1 André Weiss *dir.*, *Pandectes française périodiques*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1908, 1e cahier p 375 et 376.

2 *Ibid*.

3 Voir la demande de grâce de Frederick Capdestaing. Dossier n°11845. AN BB / 24 / 877.

4 Articles 4 et 7 de la convention franco-espagnole des 18 mars – 16 juin 1862 ; Charles Louis Pinson de Menerville, *Dictionnaire de législation algérienne, op cit.,* tome 2, p 275 et suiv., p 276. Je souligne.

5 Je souligne. La liste d'infractions à l'indigénat est reproduite en annexe.

6 Voir notamment les lettres de Napoléon III au gouverneur de Mac Mahon, les 6 février et 20 juin 1865 et le rapport du Garde des Sceaux au gouvernement de la Défense nationale, le 30 décembre 1870 ; Charles Louis Pinson de Menerville, *Dictionnaire de législation algérienne, op cit.,* tome 2, p 189 et 304 et tome 3, p 11 .

archaïques ou arbitraires, sont celles qu'ils nomment « prestations en nature »[1]. Sur le terrain, ce sont des taxes ou des corvées comme les autres. Pourtant, dans les discours de ces dirigeants, elles semblent être d'une toute autre nature : un outil moderne de civilisation ou de progrès. En réalité, cette institution française exportée en Algérie assure les mêmes fonctions que les autres impôts ou services obligatoires : financer l'administration et la colonisation et façonner les hiérarchies sociales stabilisant l'ordre public. Cet impôt libéral inspire aussi la légalisation des corvées disciplinaires. Comment est-il institué et comment fonctionne-t-il ?

II. Les « prestations en nature » ou la corvée libérale

A) Une institution métropolitaine adaptée en situation coloniale

1. Institution et enjeux des corvées libérales en métropole

La « corvée des chemins »[2] est officiellement abolie entre 1787 et 1789. L'institution tant critiquée par les autorités libérales, suscite ensuite de nombreux débats qui s'inscrivent dans la longue histoire des « batailles de l'impôt »[3]. Toutefois, pour les chemins vicinaux, soit la voirie communale, une solution est vite trouvée : « la corvée [rebaptisée] prestation en nature pour les travaux prétendus d'utilité publique. »[4] Ce système existe au sein de l'empire britannique depuis le XVIIIe siècle[5]. Le décret du 4 thermidor an X (24 juillet 1802) s'en inspire et laisse aux communes le soin de financer, créer et entretenir ces chemins qui les relient aux routes départementales et impériales[6]. Pour ce faire, il institue la taxe vicinale et l'inscrit aux dépenses obligatoires des municipalités. Dans les communes densément peuplées, qui disposent ainsi de recettes suffisantes, tous les contribuables s'acquittent de cet impôt national en argent[7]. C'est le cas de 15 % des villes de métropole, en 1884[8]. Dans les autres communes, chaque chef de famille est imposé selon le nombre d'hommes (parents

1 *Ibid*, tome 3, p 21 à 23 et p 101.

2 Voir notamment Jean-Marcel Goger, « Le temps de la route exclusive en France : 1780-1850 », *Histoire, économie et société*, 1992, n°4, p 597 à 618, p 598 ; et Anne Conchon, *La corvée des grands chemins au XVIIIe siècle. Économie d'une institution*, Rennes, Presses universitaires, 2016.

3 *Ibid.* La formule est de Nicolas Delalande, *Les batailles de l'impôt, op cit.,.*

4 Georges Sand, *Lettre d'un paysan de la vallée noire*, dictée par Blaise Bonnin, *L'Éclaireur de l'Indre*, 1844-1845 ; citée par Sylvie Aprile, *1815-1870 : la Révolution inachevée*, Paris, Gallimard, 2020, p 137 et suiv.

5 André Guillerme, « Chemins, routes, autoroutes », *Les Cahiers de médiologie*, 1996/2, p 117 à 129, p 122.

6 Antoine-Edmond Herman, *Chemins Vicinaux*, Paris, Veuve Dondey-Dupré, 1884, p 2 et suiv.

7 *Ibid*. Voir aussi p 89 et suiv.

8 Léopold Marx, « Statistique sur la prestation en nature sur les chemins vicinaux », *Journal de la société statistique de Paris*, tome 25, 1884, p 11 à 27 et p 14 et suiv.

ou domestiques) vivant sous son toit ; et selon le nombre de bêtes de trait, de charrettes, puis de voitures, qu'il possède ou dont il dispose sur son domaine ou sa campagne (exploitation agricole). Dans ces communes, ceux pouvant s'acquitter de la taxe vicinale en argent échappent également à la corvée. En revanche, la majorité des hommes dits valides et âgés de 18 à 60 ans, s'en libèrent en travaillant : en moyenne nationale, 80 % des contribuables masculins en 1842 et 60 % en 1884[1]. Plusieurs jours par an, ces contribuables peu fortunés doivent donc effectuer des corvées, au profit des routes intégrant les régions rurales à l'économie de marché et unifiant le marché intérieur.

La loi du 28 juillet 1824 laisse la gestion de la taxe vicinale aux conseils municipaux, mais celle du 21 mai 1836 la délègue aux conseils généraux, aux ordres des préfets. Ces derniers décident ensuite du tracé et de la qualification des routes dites communales, comme du taux de conversion en argent des corvées. Dès lors, le nombre de jours de corvées dus pour la taxe vicinale augmente : il passe de deux à trois jours en 1836, puis à quatre, sous Napoléon III. En outre, ces journées peuvent être exigées sous forme de « tâches »[2], ce qui peut augmenter le nombre de jours de travail réellement effectués. Dès 1836 également, ces journées de corvées s'allongent. En 1884, leur « durée ordinaire est de dix [ou] douze heures »[3]. Ces mesures restent en vigueur sous la IIIe République ; régime sous lequel des femmes et les prisonniers doivent également fournir ces « prestations en nature »[4].

Officiellement, cette loi de 1836 transfère les attributions des communes aux préfets afin de protéger les contribuables de « l'arbitraire de chaque conseil municipal »[5] ; nommés par le pouvoir central jusqu'aux années 1870, sauf de 1848 à 1851. Sur le terrain, les réalités sont plus nuancées que dans ces discours officiels. Au XIXe siècle, de nombreux maires autorisés à « *réquisitionner* leurs administrés (...) détournent fréquemment [cette] main d'œuvre gratuite pour leur profit personnel. »[6] Toutefois, ces abus existent encore après 1836. En outre, la législation nationale en matière de taxe vicinale permet moins d'endiguer ces abus que les « résistances locales »[7] et, plus largement, les « révoltes fiscales »[8]. Ces résistances dénonçant le caractère inéquitable du système

1 *Ibid* p 14 et 21 ; et Victor Dumay, *Commentaire de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux,* Lagier, Dijon, 1844, p 40.

2 Léopold Marx, « Statistique sur la prestation en nature sur les chemins vicinaux », *op cit.,* p 19.

3 *Ibid*, p 20.

4 À titre indicatif voir le *Recueil des arrêts du Conseil d'État*, Paris, Recueil Sirey, 1930, « Table vicennale 1905-1924 », 4 volumes, vol. 2, p 623, 624 et 634 ; et 1931, « Table vicennale 1905-1924 », vol. 2, p 622.

5 Antoine-Edmond Herman, *Chemins Vicinaux, op cit.,* p 3 et suiv.

6 Guy Arbellot, « Les problèmes de la route française à l'entrée du XIXe siècle », *Histoire, économie et société*, 1990, n°1, p 9 à 17, p 13 ; et André Guillerme, « Chemins, routes, autoroutes », *op cit.,* p 124. Je souligne. Voir aussi Victor Dumay, *Commentaire de la loi du 21 mai 1836 (...), op cit.,* 24 à 28 et p 66.

7 Victor Dumay, *Commentaire de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, op cit.,* p 31 et p 26 à 28.

8 Nicolas Delalande, *Les batailles de l'impôt, op cit.,* p 37 et suiv. et p 194 et suiv.

fiscal organisé en métropole au cours du XIXe siècle sont mieux connues depuis l'étude de Nicolas Delalande sur *Les batailles de l'impôt*, mais le politiste n'y dit rien des prestations en nature. Or, pour la plupart des autorités françaises de l'époque, qui n'étaient pas tenues de fournir ces corvées, ces révoltés :

> « se plaignaient *surtout* [de] la prestation en nature, (…) [car ils] méconnaissaient les avantages qu'ils pouvaient attendre de communications plus faciles. »[1]

L'institution des prestations en nature pour la taxe vicinale est signalée dans *L'histoire sociale de l'impôt*. Cependant, le « choix »[2] des corvéables de s'en libérer en argent doit être relativisée. D'abord parce que le montant de cette taxe est onéreux pour beaucoup de contribuables. En outre, la loi du 21 mai 1836 confie aux préfets des « pouvoirs discrétionnaires »[3] concernant l'arbitrage des litiges entre les maires et les contribuables corvéables. Le Conseil d'État le confirme en 1841[4]. Or, pendant que certains conseils municipaux abusaient des contribuables, d'autres refusaient de voter la taxe vicinale. En 1884, c'est encore le cas dans environ 1000 communes, alors que « l'impôt de prestation est entré dans les habitudes du pays et qu'il s'en acquitte [plus souvent qu'avant] sans difficulté. »[5] Par ailleurs, avant 1836, des maires imposent ces corvée au cours de l'hiver, lorsque les paysans sont moins accaparés par leurs champs ou leurs bêtes. Selon les autorités non astreintes à ces corvées, ce choix n'est pas rentable ou « opportun [car] les journées de l'hiver [sont] courtes »[6]. Les préfets allongent ensuite la durée et le nombre des journées de « prestations en nature » et arbitrent seuls les litiges en la matière. Ne plus laisser à « l'arbitraire de chaque conseil municipal »[7] la gestion de la taxe vicinale, c'est donc aussi priver les communes du droit de refuser ces corvées ou simplement de tenir compte des besoins concrets des contribuables de la localité.

La loi municipale de 1884 conserve ce dispositif. Toutefois, quelques requêtes formulées par des citoyens corvéables sont traitées par le Conseil d'État. Or, le plus souvent, ses décisions confirment celles des préfets et classent sans suite :

> « au nom du peuple français, (…) [les vœux des communes voulant] par voie de referendum (…) remplacer les prestations en nature par une taxe vicinale. »[8]

---

1 Antoine-Edmond Herman, *Chemins Vicinaux, op cit.,* 1884, p 3 et suiv.

2 Alexis Spire et Nicolas Delalande, *Histoire sociale de l'impôt, op cit.,*.

3 Jean Marcel Goger, « Le temps de la route exclusive en France : 1780 - 1850 », *op cit.,* p 608.

4 Victor Dumay, *Commentaire de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, op cit.,* p 66.

5 *Ibid,* p 27.

6 Antoine-Edmond Herman, *Chemins Vicinaux, op cit.,* p 106.

7 *Ibid*, p 3 et suiv.

8 *Recueil des arrêts du Conseil d'État statuant au contentieux du tribunal des conflits et de la Cour des comptes,*

Les hauts fonctionnaires pensaient-ils qu'en France comme en Algérie, une « *prestation* en argent ne compenserait pas les avantages et l'économie que l'on retire de ces réquisitions »[1] ou prestations en nature ? Ces corvées avaient-elles la même fonction politique que celles imposées aux Algériens : façonner et conserver les rapports sociaux hiérarchisés au fondement de l'ordre public impérial ? Que ces « prestations en nature » aient été imposées à des hommes au corps affaiblis - « borgne », « manchot », « rhumatisant »[2], etc. - le laisse penser. Le raisonnement des agents des préfectures ou du conseil d'État qui ont refusé leurs demandes d'exemption est le suivant : ces hommes blessées, « indigents »[3] ou militaires « en convalescence, [sont] valides au terme de la loi »[4], car ils travaillent à l'année dans les champs pour gagner leur subsistance. À titre indicatif, en 1897, le conseil d'État décline ce raisonnement pour plus d'une dizaine de personnes[5]. Jusqu'à l'entre-deux-guerres, les plaintes de contribuables contre ces « prestations en nature »[6] sont encore nombreuses.

Pour les citoyens tenus de fournir ces journées de travail et les autorités qui se soucient de leur sort, cet impôt « rétablit l'ancienne corvée royale »[7]. Les dirigeants et la plupart des autorités françaises sont surtout soucieux de rentabiliser ces corvées qu'ils s'épargnent. De ce fait, ils déplorent que dans certains villages, « comme autrefois du temps de la corvée »[8] féodale, les prestataires :

> « [soient] réunis au même endroit et en trop grand nombre [car,] il devient impossible d'exercer une surveillance sur chacun des *ouvriers*, et (...) la paresse des uns est contagieuses pour tous. »[9]

Paris, Panhard, 1897, tome 67, 2e série, p 110 et 111. Pour d'autres exemples voir notamment le *Recueil des arrêts du Conseil d'État. Table vicennale 1905-1924,* Paris, Sirey, 1930, vol. 1, p 10 et p 578 ; les *Procès-verbaux des délibérations du Conseil général du Gard,* Nîmes, Clavel et Chastanier, 1e sess. ord. de 1877, p 17 et 18 et 30 ; sess. ord. d'août 1885, p 142 ; sess. ord. d'août 1888, p 284 ; et sess. ord. d'avril 1895, p 181 et 194 ; et *JO*, Chambre, « Rapport de la commission du suffrage universel » fait par le député Reinach, sess. ord., séance du 18 juillet 1913, Annexe n°3007.

1 Lettre de l'empereur Napoléon III au gouverneur de l'Algérie, Mac Mahon, le 20 juin 1865 ; Charles Louis Pinson de Menerville, *Dictionnaire de législation algérienne, op cit.,* tome 2, p 305.

2 Ces termes sont ceux des décisions du Conseil d'État refusant à ces personnes leur demande d'exemption de la « prestation en nature » pour la taxe vicinale. Voir le *Recueil des arrêts du Conseil d'État*, Paris, Larose, 1897, tome 67, 2e série, p 309, 312, 435, 437 et 438, 444, 446, 684, 671, 697, 701, 713, 763, 952 et p 966. Pour d'autres exemples, voir à tire indicatif : le même *Recueil des arrêts du Conseil d'État*, Paris, Larose, 1901, tome 71, 2e série, p 478, 1130 et 1131 ; Larose et Tenin, 1903, tome 73, 2 série, p 348, p 1051 et suiv. ; et Sirey, 1931, « Table vicennale 1905 - 1924 », 1931, p 624 et suiv.

3 *Recueil des arrêts du Conseil d'État*, Paris, Larose, 1897, tome 67, 2e série, p 309, 312, 435, 437 et 438, 444, 446, 684, 671, 697, 701, 713, 763, 952 et p 966.

4 *Ibid.*

5 *Ibid.*

6 À titre indicatif, voir le *Recueil des arrêts du Conseil d'État. Table vicennale 1905-1924,* Paris, Sirey, 1930, 4 volumes, vol. 2, p 16, 20, 80, 125, 405, 615, 623 à 625, et p 629 à 638.

7 Guy Arbellot, « Les problèmes de la route française à l'entrée du XIXe siècle », *op cit.,* p 13.

8 Victor Dumay, *Commentaire de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, op cit.,* p 428.

9 *Ibid.* Je souligne.

À l'époque étudiée, les autorités libérales comparent souvent ces « prestations en nature » aux corvées de l'Ancien régime qu'elles jugent « contraires à la liberté individuelle »[1]. Pourtant, elles estiment que les « corvées que la prestation remplace [produisent] d'heureux résultats pour la liberté générale »[2], soit celle qui permet l'extension de l'économie de marché. Que leur conception de la « liberté générale » ne corresponde pas à « l'intérêt général »[3] tel que le perçoivent ceux intégrés à cette économie est secondaire. Si la violence de la colonisation outre-mer est d'une ampleur singulière, elle obéit à la même idéologie que celle qui régit la colonisation interne à la métropole. L'étude d'Eugen Weber l'illustre, mais véhicule aussi certaines de ces représentations idéologiques.

Dans *La fin des terroirs*, l'historien ne dit rien des « prestations en nature » pour la taxe vicinale car il n'a pas trouvé les statistiques concernant sa répartition et ses recettes[4]. En revanche, il précise que le développement des « chemins vicinaux, c'est à dire des routes reconnues comme *nécessaires* aux habitants d'une ou plusieurs communes, parce qu'elles menaient à un marché, à une gare ou à autre agglomération (…) [est] le nœud de tous [les] changements »[5] dans les zones rurales de France. Pour rappel, dès 1836, les municipalités ne sont plus autorisées à décider des routes « nécessaires » à leurs intérêts et les préfets leur imposent le tracé et le financement de ces routes dites « reconnues d'utilité publique »[6]. Selon l'historien, le développement général du réseau routier qui s'accélère sous la IIIe République témoigne de la « bonne volonté »[7] des dirigeants qui auraient répondu :

> « au *besoin* réel de donner du travail aux pauvres pour les empêcher de fomenter des troubles. »[8]

Eugen Weber reproduit donc le point de vue d'un grand nombre d'autorités françaises du XIXe siècle. Ainsi, en 1840, un officier conseillait « d'exécuter un grand nombre de route nouvelles, [en Vendée pour] offrir du travail à bien des bras inoccupés, et dès lors dangereux »[9]. Or, l'historien n'ignore pas « l'énorme activité »[10] des habitants des zones rurales : paysans, artisans, marchands, etc. ; et que l'économie à laquelle ils participaient répondait à « leurs intérêts »[11]. Pourtant, ils estiment que ces personnes étaient « emprisonnés [car elles] participaient de façon limité à

---

1 *Ibid,* p 27.

2 *Ibid,* p 40, 418 et 429.

3 Voir notamment les *Procès-verbaux des délibérations du Conseil général du Gard*, *op cit.,* 1e sess. ord. de 1877, p 17 et 18 et 30 ; sess. ord. d'août 1888, p 284 ; et sess. ord. d'avril 1895, p 181 et 194.

4 Eugen Weber, *La fin des terroirs. 1870 – 1914, op cit.,* p 249.

5 *Ibid*, p 248. Je souligne.

6 *Ibid,* p 249.

7 *Ibid*.

8 *Ibid*.

9 *Ibid*, p 240. L'historien cite cet officier dans la note au bas de cette page.

10 *Ibid,* p 242.

11 *Ibid*.

l'économie de la *nation*. (…) Il leur manquait la perception plus large de l'espace environnant »[1]. À l'époque étudiée, ce type de discours défend la centralisation du pourvoir souverain et l'uniformisation du marché intérieur. De ce fait, il délégitime les cultures ou les revendications régionales en les réduisant à un « esprit de clocher [ou à une] tyrannie de l'indigénat »[2]. Ces discours ont été construits par une minorité socio-culturelle qui forgeait alors un ordre public garant de ses privilèges. Que ces vieilles représentations libérales du monde soient posées comme une vérité historique, dans une étude éclairant avec finesse le processus de colonisation en métropole est plus étonnant. Ces représentations s'exportent outre-mer pour justifier les « prestations en nature » et les corvées disciplinaires imposées aux Algériens.

Les autorités républicaines tiennent le même type de discours au sujet du caractère « moralisateur »[3] du travail pour les « classes laborieuses »[4] ou les populations colonisées. Or, ces autorités ignorent les « besoins réels » de ces personnes et présument constamment de leurs sentiments pour légitimer des politiques publiques imposées. Que les plaintes algériennes soient systématiquement réprimées et que celles des citoyens-corvéables soient laissées aux « pouvoirs discrétionnaires » des préfets l'illustrent. Est-ce pour répondre aux « besoins réels des pauvres »[5], ou plutôt, de la majorité des personnes légalement françaises, que les dirigeants ont soustrait leur droit de réclamation des procédures judiciaires régulières ?

2. Exportation et application en Algérie

Dans les communes de l'Algérie, la taxe vicinale est instituée en 1854. En territoires militaires, elle n'est pas destinée aux chemins vicinaux, mais aux travaux dit d'intérêts publics[6]. Cette qualification est la discrétion des généraux de division. Par ailleurs, le gouverneur décide que nul Algérien « n'est affranchi de la prestation en nature [qui n'est pas] rachetable en argent »[7]. Sur le terrain, les

1 *Ibid*, p 239 et 242. Je souligne.

2 Sur ce point voir le premier chapitre de cette thèse.

3 À titre indicatif voir « On nous écrit d'Alger », *Journal des débats politiques et littéraires*, 4 février 1881 ; Louis Chevalier, *Classes laborieuses, classes dangereuses*, Paris, Plon, 1958. Pour des analyses plus récentes, voir notamment Benjamin F. Martin, *Crime and Criminal Justice Under the Third Republic. The Shame of Marianne*, Baton Rouge-Londres, Louisiana State University Press, 1990 ; et Jean-Pierre Alline., *Gouverner le crime. Les politiques criminelles françaises de la Révolution au XXIe* siècle, Paris, L'Harmattan, 2003-2004, 2 tomes, tome 1, « L'ordre des notables 1789-1920 » et tome 2 « Le temps des doutes 1920-2004 ».

4 *Ibid.*

5 Eugen Weber, *La fin des terroirs. 1870 – 1914, op cit.,* p 249.

6 Circulaire du gouverneur de Mac Mahon aux généraux de division, les 21-26 mars 1867 ; Charles Louis Pinson de Menerville, *Dictionnaire de législation algérienne, op cit.,* tome 3, p 19 à 24.

7 Arrêté du gouverneur de Mac Mahon, 29 avril – 21 mai 1865, sur « les travaux d'utilité communale dans les tribus » ; Charles Louis Pinson de Menerville, *Dictionnaire de législation algérienne, op cit.,* tome 2, p 18.

Algériens les plus fortunés s'exemptent de ces corvées en payant des Algériens plus modeste pour qu'ils les effectuent à leur place. Ce système s'applique aux autres corvées imposées par l'occupant ; le droit colonial ne l'interdit pas[1]. En cas d'absence d'un corvéable, le contribuable est punis de jours de corvées supplémentaires, d'amende ou de prison[2]. En 1877, un arrêté du gouverneur Mac Mahon accorde aux Algériens des territoires militaires l'option de racheter la moitié de leur taxe vicinale en argent[3]. Cette décision est critiquée par les conseils électifs de la colonie soucieux de conserver :

> « la main-d'œuvre indigène (…) [que] M. le Général de division nous a toujours offert (…) avec empressement, toutes les fois qu'on la lui a demandée. »[4]

En territoires civils, la taxe vicinale est aussi instituée en 1854 et adaptée à la situation coloniale[5]. Les habitants les plus fortunés, Européens et Algériens, s'acquittent de la taxe vicinale en argent ; et les « tarifs de conversion des journées en argent »[6] sont décidés par les conseils généraux. Comme l'illustre le tableau ci-dessous, ils sont similaires à ceux pratiqués en métropole à la même époque[7].

- Figure 9 : Tarifs de conversion de la taxe vicinale décidés par le préfet d'Oran en 1871.

Éléments imposables	Montant de la taxe correspondant
Journée de voiture ou de charrette	1 franc
Journée de bœuf ou d'âne	1 franc
Journée d'homme	1,50 ou 2 francs
Journée de cheval ou de mulet	2 francs
Journée de cheval de selle ou d'attelage de luxe	3,50 francs

1 *Ibid*.

2 *Ibid*, p 19.

3 Arrêté du 4 janvier 1877. Voir les *Procès-verbaux des délibérations du Conseil général de Constantine*, sess. 1877, Constantine, Beaumont, 1878, p 334 et suiv. ; et ceux du *Conseil général d'Oran*, Oran, Jourdan, sess. 1877, 1878, p 244 et suiv.

4 *Ibid*, p 464.

5 Concernant l'institution de la taxe vicinale voir notamment les *Procès-verbaux des délibérations du Conseil de la Province Constantine*, sess. 1858, Constantine, Guende, 1859, p 29 et suiv.

6 *Ibid.*

7 Léopold Marx, « Statistique sur la prestation en nature sur les chemins vicinaux », *op cit.,* p 14 et suiv.

Source : *Procès-verbaux des délibérations du Conseil général d'Oran*, *op cit.,* sess. de décembre 1871, 1871, p 233 et suiv.

En métropole, ni les ânes, ni les mulets ne sont imposables. De ce fait, tous les Algériens paient une « double taxe »[1] sur chaque animal qu'ils possèdent ou utilisent : soumis à la taxe vicinale et à l'impôt arabe dit *zekkat*. En outre, à défaut de « déclaration d'Azila »[2], les bergers sont aussi taxés sur le nombre de bêtes qu'ils gardent. Par ailleurs, en Algérie, « l'établissement des tarifs de conversion des journées [de prestations en nature] en tâche »[3] est à la discrétion des conseils municipaux et non des conseils généraux. Pour rappel, en métropole, la loi de 1836 prive les communes de tout pouvoir de décision en matière de taxe vicinale pour, officiellement, protéger les contribuables de « l'arbitraire de chaque conseil municipal »[4].

Cette institution provoque d'abord les mêmes réactions qu'en France. Jusqu'aux années 1860, des municipalités refusent d'imposer cette taxe, en argent ou en nature, *a priori* à tous leurs habitants[5]. D'autres ne leur imposent pas autant de jours de corvées que le droit l'autorise ou que le préfet l'exige[6]. À l'inverse, dès les années 1850, certains maires détournent le travail des prestataires : « pendant longtemps [certains sont] convoqués pour des parties de chasse, [pour] travailler [dans les] pépinières »[7] ; d'autres sont employés sur des chantiers « d'améliorations urbaines, au détriment des chemins vicinaux »[8]. Selon le gouverneur Mac-Mahon, en négligeant ces chemins qui assurent :

> « l'approvisionnement facile des villes, [ces conseillers] *méconnaissent* un principe essentiel de l'économie politique (…) [et entravent] la multiplicité des transactions commerciales qui naissent de l'abondance des produits naturels. »[9]

En Algérie, comme en métropole, les autorités françaises savent qu'un « pays n'est colonisable que

1 *Procès-verbaux des délibérations du Conseil général d'Oran, op cit.,* sess. d'avril 1878, 1878, p 87 et suiv.

2 Sur ce point voir *supra*.

3 *Procès-verbaux des délibérations du Conseil général d'Oran, op cit.,* sess. 1862, 1863, p 224.

4 Antoine-Edmond Herman, *Chemins Vicinaux, op cit.,* p 3 et suiv.

5 *Procès-verbaux des délibérations du Conseil général d'Oran, op cit.,* sess. 1861, 1862, p 37 et suiv., p 39.

6 *Ibid,* sess. 1859, 1860, p 157 et 311.

7 *Ibid*, sess. d'avril 1878, 1878, p 86.

8 Circulaire du gouverneur Pélissier, 23 novembre - 15 décembre 1863 ; Charles Louis Pinson de Menerville, *Dictionnaire de législation algérienne, op cit.,* tome 2, p 36 et 37. Je souligne.

9 *Ibid*.

lorsqu'une route le traverse »[1]. Ces convictions se normalisent progressivement au sein des conseils électifs de l'empire. Pendant ce temps, en Algérie, les préfets utilisent les prestations en nature réservées aux chemins vicinaux pour créer ou entretenir les routes provinciales[2].

La charge des corvées liées à la taxes vicinale reposait principalement sur les Algériens. Cependant, les Européens les moins fortunés, citoyens français compris, payaient aussi cette taxe en effectuant des « prestations en nature »[3]. Les sources consultées ne permettent de savoir si ces hommes étaient employés ou traités différemment. En revanche, il est certain qu'avec l'avènement des républicains au pouvoir, les catégories identitaires hiérarchisées constitutives de l'ordre public impérial se cristallisent et que les violences ordinaires du régime imposé aux Algériens se banalisent.

Dès les années 1870, les recettes fiscales des communes civiles augmentent « continuellement »[4]. L'absorption des douars et de leurs contribuables pour créer ou agrandir les communes mixtes ou de plein de exercice l'explique. Si la dépossession foncière des Algériens fait baisser les recettes issues des impôts arabes, ces absorptions augmentent le nombre de contribuables soumis à la taxe vicinale. Didier Guignard précise qu'elle produit ensuite une large part des recettes municipales et qu'elle est « *versée* par les indigènes à hauteur de 70-92 % »[5]. Les statistiques publiques ne distinguent pas systématiquement la part des recettes produites par les « prestations en nature ». Cependant, il est certain que dès les années 1870, la majorité des Algériens s'acquittent de cette taxe en corvées[6]. Dans les années 1895-1899, la taxe vicinale en argent ou en nature a produit « une vingtaine de millions de francs. »[7] En territoire civil, ces recettes sont donc d'environ 4 millions de francs par an. C'est dix fois moins qu'en métropole : entre 1837 et 1881 elles sont aussi en « continuelle augmentation », mais ont rapporté en moyenne annuelle, 43 732 412 francs[8]. Toutefois, en 1902, l'Algérie est huit fois moins peuplée que la France[9]. La spécifié coloniale de l'histoire des taxes

1 *Procès-verbaux des délibérations du Conseil général de Constantine*, *op cit.,* sess. de 1871, 1871, p 204 et suiv., p 241. Sur ce point voir Eugen Weber, *La fin des terroirs*, *op cit.,* p 239 et suiv.

2 *Procès-verbaux des délibérations du Conseil général de Constantine*, *op cit.,* sess. 1858, 1859, p 29 à 35 ; et session de 1862, 1862, p 66 et suiv., p 477.

3 Voir la circulaire du gouverneur de Mac Mahon, des 13-15 mars 1867 ; Charles Louis Pinson de Menerville, *Dictionnaire de législation algérienne, op cit.,* tome 3, p 147 et suiv., p 149 ; les *Procès-verbaux des délibérations du Conseil général de Constantine*, *op cit.,* 1871, p 204 et suiv., p 297 ; et l'*Annexe au Bulletin municipal officiel de la ville d'Alger*, séance extraordinaire du 20 avril 1897, p 120 et suiv.

4 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 147.

5 *Ibid*, p 141. Je souligne.

6 *Procès-verbaux des délibérations du Conseil général de Constantine*, *op cit.,* 1871, p 204 et suiv., p 253.

7 *Ibid*, p 147.

8 Léopold Marx, « Statistique sur la prestation en nature sur les chemins vicinaux », *op cit.,* p 11 et 12.

9 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 72.

vicinales s'illustre avec les chantiers qu'elles ont financé, du moins, après le tournant du XXe siècle.

> « Vous avez votez des millions pour embellir les villes, vous avez votez pour de beaux monuments et nous, nous sommes encore dans la boue jusqu'aux genoux »[1].

Cette interpellation pourrait être celle d'un adjoint indigène critiquant la répartition et l'utilisation coloniales des impôts en Algérie. Elle est formulée en 1861 par le député du Nord qui dénonce les détournements du budget destiné aux routes de campagne au profit des travaux urbains. En Algérie, comme en France, les routes sont d'abord développées « là où les intérêts du capital et des industries urbaines le commandaient, non là où les gens vivaient réellement »[2]. Toutefois, au XXe siècle, la situation évolue différemment dans ces deux pays. Outre-mer, la stabilité de l'ordre public impérial dépend de la sujétion des Algériens et de l'exclusion des douars de l'espace public colonial. À l'inverse, en métropole, la stabilité de cet ordre suppose l'intégration des « couches populaires à l'État national : (…) le régime républicain joue sa survie »[3] sur cette assimilation franco-centrée. De ce fait, ensuite, en métropole, les zones rurales sont mieux desservies qu'auparavant. Il en est de même dans les centres de colonisation des communes mixtes, où les administrateurs utilisent recettes et corvées vicinales pour pourvoir à « toutes les dépenses administratives »[4]. En revanche, au sein des villages algériens, les infrastructures ne changent pas. Dans « l'ensemble des douars rattachés aux communes de plein exercice, aucun chemin n'est ouvert »[5]. Cette discrimination a « un caractère moins accusé »[6] dans les communes mixtes. Pour autant, en général, « les travaux d'intérêt communal s'arrêtent aux limites mêmes où cesse l'intérêt colonial »[7] dit public.

Dans l'ensemble, la taxe vicinale, payée en nature ou en argent, a donc servi à financer les travaux des localités intégrées à l'espace public. La répartition et l'utilisation de cette taxe en Algérie sont à l'image des autres services obligatoires ou impôts imposés par l'occupant : reposant principalement sur les Algériens au profit quasi exclusif des Européens ou de l'administration. Qu'en est-il des corvées disciplinaires rebaptisées « prestation en nature » en 1897 ?

---

1 Cité par Eugen Weber, *La fin des terroirs, op cit.,* p 241. L'historien n'indique pas sa source.

2 *Ibid*. L'explication est de l'historien.

3 Gérard Noiriel, *Une histoire populaire de la France* (...), *op cit.,* p 373.

4 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 148.

5 *Ibid*, p 147.

6 *Ibid.*

7 Selon le député du Rhône Fleury-Ravarin, devant la Chambre le 7 novembre 1896 ; cité par Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 149.

B) Le travail forcé : « un mode de libération » ?

1. La légalisation des corvées disciplinaires : quel changement sur le terrain ?

Pour rappel, selon leurs supérieurs, les frères Murat font partie des « meilleurs administrateurs »[1]. Dans les années 1880, des Algériens administrés par Paul Murat racontent ses habitudes :

> « [ceux qu'il] retient en prison (…) [sont] battus par les cavaliers du caïd et de la commune [et] privés d'eau et de nourriture (…). À ses prisonniers, il leur fait nettoyer les ordures des écuries et tous les lavages, comme des nègres. »[2]

Chaque jour, sous escorte des cavaliers, ces prisonniers doivent aussi aller chercher l'eau nécessaire à ces « lavages ». Les plaignants qui racontent les habitudes de Paul Murat sont des proches des prisonniers auxquels il impose ces corvées : ils subissent ce régime quotidiennement pendant au moins deux mois. Pour faire taire ces plaignants qui se sont rassemblés devant son bureau, Murat les fait disperser à coups de sabre par des gendarmes[3]. Une trentaine d'années plus tard, en 1910, un Européen vivant aux Maâdid décrit les « prestations en nature »[4] qu'Édouard Murat, l'administrateur de cette commune mixte, impose aux Algériens qu'il a puni par voie disciplinaire. Ces derniers doivent se procurer des pierres, puis les transporter sur un chantier où ils les « cassent »[5] jusqu'au soir, surveillés par un cavalier. Ils rentrent ensuite chez eux et recommencent l'opération le lendemain. Les frères Murat ayant pris très tôt pris l'habitude de ne pas enregistrer les sanctions qu'ils infligent, difficile de savoir combien de temps durent ces corvées disciplinaires[6].

Ces deux scènes qui se déroulent à une trentaine d'années d'intervalle illustrent le régime ordinaire des prisonniers et sa normalisation. Elles confirment aussi les limites d'une approche par les textes juridiques ou officiels pour saisir l'histoire concrète du régime de l'indigénat[7]. En effet, les habitudes de Paul Murat existent ailleurs et bien avant 1897, date à laquelle les agents sont autorisés à imposer

---

1 Sur ce point voir *supra*.

2 Plainte des « Ouled Bou Selah » et « Ouled Kebbeb », à Fedj M'Sala, au préfet de Constantine et au gouverneur, 15 août 1882 ; et plainte anonyme d'habitants de Sidi Aïch, au gouverneur, le 23 janvier 1887. ANOM GGA 19 H 150.

3 Concernant cette histoire, voir *supra*.

4 Lettre d'Alexandre Fromentin, propriétaire et conseiller municipal de la commune mixte des Maâdid, au sous-préfet de Sétif, mars 1910. ANOM GGA 19 H 149.

5 *Ibid*.

6 Voir notamment la lettre de l'administrateur Paul Murat au sous-préfet de Bougie, le 7 avril 1887. ANOM GGA 19 H 150 ; et les lettres de l'administrateur des Maâdid, Édouard Murat, au procureur de Sétif, le 2 avril 1909. ANOM 93 703 / 71.

7 Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie coloniale,* op cit., p 155 et suiv.

des corvées aux condamnés par voie disciplinaire[1]. Ainsi, dans les années 1860, l'administration du pénitencier de Boukhanefis, au sud d'Oran, « loue »[2] déjà les prisonniers qu'elle détient à des propriétaires européens. Ces « locations » peuvent être faite à la journée ou pour plusieurs mois et ces prisonniers servent de main d'œuvre dans les champs personnels de ces Européens. Dans les communes mixtes, les administrateurs estiment aussi « utile l'emploi des condamnés indigènes, notamment pour les travaux de plantations »[3]. Que cette pratique illégale soit racontée publiquement dans les années 1880 confirme qu'elle s'est alors déjà normalisée sur le terrain.

À partir de 1897, administrateurs et juges de paix sont autorisés à convertir les peines disciplinaires qu'ils prononcent en « prestations en nature »[4]. C'est la troisième reconduction de la loi du 28 juin 1881 qui confère ce droit aux chefs de commune mixte et un décret qui le délègue à ces juges. La valeur d'une journée de travail est estimée à 2 francs : elle est indexée aux tarifs de conversion des prestations vicinales qui correspondent au salaire ouvrier moyen[5]. Au tournant des années 1920, elle est officiellement réévalué à 4, 5, 8 ou 10 francs[6]. Légalement, effectuer une journée de corvée permet de payer une amende, selon ces tarifs, ou d'échapper à un jour de prison. En réalité, avant comme après 1897, des corvées sont souvent imposées, non à la place, mais en plus des peines disciplinaires qui souvent dépassent les maximums légalement autorités[7]. Que la durée de la peine des prisonniers d'Édouard Murat dépasse les cinq jours réglementaires ou qu'ils ne reçoivent « aucune indemnité »[8] pour leurs travaux forcés n'a donc rien d'exceptionnel. Comme les autres textes juridiques qui ont progressivement normalisé les violences constitutives du régime imposé aux Algériens, cette loi de 1897 abolit l'arbitraire des corvées disciplinaires en les légalisant, mais

---

1 Voir notamment la lettre de l'administrateur adjoint de la commune mixte des Bibans, au sous-préfet de Sétif, le 20 mars 1890 ; la lettre envoyée au nom du gouverneur Cambon par un conseiller du gouvernement (6e bureau) aux trois préfets de l'Algérie, le 23 août 1895. ANOM 93701 / 81.

2 Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie coloniale,* op cit., p 172 et 173.

3 *Annexe au Bulletin municipal officiel de la ville d'Alger du 20 avril 1897*, séance du 9 avril 1897, p 120 et suiv. Cette citation est celle d'un ancien administrateur, Gabriel Colin, qui officie dans les communes mixtes entre 1887 et 1889. Voir André Brochier, *Dictionnaire des administrateurs de commune mixte, op cit.,* vol. 1, p 96.

4 Cette loi est reproduite dans le *Bulletin Municipal Officiel de la ville d'Alger du* 5 janvier 1898, p 411 et suiv.

5 *Ibid*. Voir aussi à titre indicatif : l'arrêté du secrétaire général du gouvernement, Varnier, pour le gouverneur du 21 janvier 1908. ANOM 93703 / 79 ; les instructions du gouvernement général (6e burau) du 29 décembre 1897 ; et la lettre de l'administrateur des Bibans au sous-préfet de Sétif, le 3 avril 1919. ANOM 93701 / 81.

6 *Ibid*. Voir aussi les lettres adressées au sous-préfet de Sétif par les administrateurs qui se succèdent aux Bibans, datées des 28 janvier 1921 et 15 novembre 1924. ANOM 93701 / 81.

7 C'est notamment le cas pour Guerfoud Douadi et Guerfoud Tahar, en 1912 (voir *supra*)) ; et Zidoun Ali ben Mohammed, en 1914 (voir *supra*). Voir aussi, à titre indicatif, la plainte anonyme contre l'administrateur des Bibans, Roure, adressée au procureur de Sétif, reçue par le parquet le 5 octobre 1895. ANOM GGA 19 H 169 ; les erreurs de calcul sur les états comparatifs des condamnations à l'indigénat converties en journées de prestations, pour les deux semestres de 1913 à 1916, de l'administrateur des Maâdid, Loizillon ; et la note du sous-préfet de Sétif, Ouvré, à cet administrateur, le 3 octobre 1916. ANOM 93 703 / 79

8 Lettre d'Alexandre Fromentin, propriétaire et conseiller municipal de la commune mixte des Maâdid, au sous-préfet de Sétif, datée de mars 1910. ANOM GGA 19 H 149.

n'institue pas de nouvelles pratiques. En revanche, cette loi et les discours élaborés pour la justifier contribuent à banaliser la violence de ce régime.

Selon les directives officielles posées en 1897, les « prestataires »[1] censés s'amender de ces peines en travaillant ne doivent pas effectuer plus de 4 km par jour pour rejoindre le chantier. Or, pour ce faire, les Algériens condamnés par Édouard Murat doivent parcourir, chaque jour, 14 km à pied. Légalement, les prisonniers ne sont pas non plus censés payer sur leurs deniers le matériel destiné à ces chantiers[2]. Or, Murat leur fait « acheter »[3] les pierres qu'ils doivent ensuite « casser » chaque jour de leur peine. Cet administrateur synthétise ou cumule les diverses ressources à sa disposition dans le droit français : celui-ci, colonial ou non, régissant la taxe vicinale permet d'imposer aux corvéables la « fourniture en moellons ou pierres cassées qui seraient à extraire d'une carrière ou de toute lieu »[4]. Interrogé par le sous-préfet de Sétif, Masselot, Murat ne se justifie pas vraiment. Concernant l'achat des pierres, il ne dit rien. Concernant l'éloignement du chantier, il n'a pas pu « être autrement arrangeant [: il verra s'il est] possible »[5] de le rapprocher l'année suivante. Concernant les corvéables « en retard »[6] sur ce lieu de travail forcé, il sera aussi « arrangeant pour cette année »[7]. Que cet administrateur puisse souligner son caractère « arrangeant », voire magnanime, avec ses victimes reflète la banalité de ses habitudes illégales. L'attitude du sous-préfet Masselot, estimant que le régime de ces prisonniers « n'est pas susceptible d'être prise en considération »[8], le confirme.

La conversion des peines de simple police en corvées, ou leur cumul, n'est pas réservé aux administrateurs ou aux infractions à l'indigénat : elles concernent également les contraventions de simple police. Ce n'est pas la loi de 1897 qui octroie ce droit aux agents de l'État. Simplement, sur le terrain, administrateurs, agents de police et juges de paix ne distinguent la répression de ces

1 *Ibid*.

2 Lettre du préfet de Constantine à la direction des affaires indigènes, le 22 mars 1910. ANOM GGA 19 H 149. Des extraits du rapport du sous-préfet de Sétif, Masselot, sont reproduit dans cette lettre.

3 Lettre d'Alexandre Fromentin, propriétaire et conseiller municipal de la commune mixte des Maâdid, au sous-préfet de Sétif, datée de mars 1910. ANOM GGA 19 H 149.

4 *Procès-verbaux des délibérations du Conseil général d'Oran, op cit., sessions de 1862*, 1863, p 223 et suiv.

5 Lettre de l'administrateur des Maâdid, Édouard Murat, au sous-préfet de Sétif, Masselot, le 18 janvier 1910. ANOM GGA 19 H 149.

6 Lettre d'Alexandre Fromentin, propriétaire et conseiller municipal de la commune mixte des Maâdid, au sous-préfet de Sétif, datée de mars 1910. ANOM GGA 19 H 149.

7 Lettre de l'administrateur des Maâdid au sous-préfet, le 18 janvier 1910. ANOM GGA 19 H 149.

8 Le rapport du sous-préfet Masselot est largement cité dans la lettre du préfet de Constantine à la direction des affaires indigènes, le 22 mars 1910. ANOM GGA 19 H 149.

infractions et de ces contraventions, lorsque les accusés sont des Algériens[1]. Dans les années 1880, il est déjà de notoriété publique que les « condamnés à des peines de simple police [sont mis] au service de la voirie urbaine »[2] pendant toute la durée de leur peine, à Alger. Comme dans les autres communes de plein exercice, ces condamnés effectuent souvent des corvées de nettoyage dans la rue ou rejoignent les « prestataires » assignés aux chemins vicinaux ou autres. Comme pour les réquisitions abusives, la hiérarchie administrative fait régulièrement remarquer aux administrateurs, maires ou commissaires de police que ces pratiques sont illégales[3]. Cependant, elle les laisse faire et ces usages se banalisent. Cette hiérarchie sait que sur le terrain, les tarifs de conversion des peines de simple police en corvée ne sont pas plus respectés que les indemnités en matière de réquisition. Toutefois, comme pour les autres abus ordinaires des représentants de l'État envers les Algériens, elle « fait comme si »[4] c'était le cas. Ainsi, elle envoie aux maires des communes de plein exercice et aux commissaires de police les taux de conversion de ces peines en « prestations »[5]. Légalement, dans ces communes, ce droit de corvée républicain est confié aux juges de paix et les maires ou agents de police en assurent l'exécution[6]. Sur le terrain, ces derniers prononcent souvent eux-mêmes ces sanctions et les magistrats ne les inquiètent pas pour les corvées ou taxes illégales qu'ils exigent des Algériens[7].

Cette impunité ordinaire et ce « mode du comme si »[8] expliquent la banalisation de ces usages illégaux sur le terrain. En outre, ces usages normalisent les représentations sociales constitutives de la culture libérale et diffusent ainsi cette culture au-delà des milieux socio-économiques privilégiés. Les discours ou manœuvres qui ont justifié la légalisation des corvées disciplinaires l'illustrent.

1 Voir les circulaires de la préfecture de Constantine des 7 décembre 1881, 26 décembre 1883, 26 septembre 1903 et 5 juillet 1913 ; les instructions de la direction des affaires indigènes des 1er juin 1898 et 25 février 1904 ; la lettre de l'administrateur des Bibans au sous-préfet de Sétif, le 18 mars 1911. ANOM 93701 / 81.

2 *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques. Section sciences économiques et sociales*, publié sous l'autorité du ministère de l'Instruction publique, Paris, Leroux, 1889, séance du 23 mai 1888, p 78 et suiv., p 83.

3 Voir les références indiquées dans la note 1 ci-dessus.

4 Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte. (...) », *op cit.,*.

5 Voir notamment les instructions du service des affaires indigènes de la préfecture d'Alger aux maires de l'arrondissement, du 9 mai 1906. ANOM 192/162 ; et celles du conseiller du gouvernement général, Varnier, aux trois préfets de l'Algérie, les 23 et 26 juin 1907 et le 9 avril 1909. ANOM 93701 / 81.

6 Instructions du conseiller du gouvernement Varnier, aux préfets de l'Algérie, 11 avril 1900. ANOM 192/162

7 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 46 et suiv.; et p 94 et suiv. Voir aussi à titre indicatif la lettre du procureur général près de la cour d'appel d'Alger à son substitut à Médéa, datée du 6 janvier 1906. ANOM 192/162 ; et les livrets intitulés « Livret n°5. Pièce n°9 » et « Défense de l'administrateur Étienne Beudant. Pièce n°79 », rédigé lors du conseil de discipline de cet administrateur, le 4 septembre 1912. ANOM GGA 19 H 85.

8 Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte. (...) », *op cit.,*.

2. Circulations impériales

Au tournant du XXe siècle, les chefs de l'Algérie répètent qu'ils ont obtenu du Parlement le droit de convertir les peines disciplinaires en corvées pour répondre :

> « au vœux des conseils électifs de l'Algérie qui réclamaient que les établissements pénitentiaires fussent réglementés de manière à faire bénéficier la colonie du travail des détenus. »[1]

Compte tenu des profits que les communes de l'Algérie ont tiré des corvées vicinales, ce discours paraît logique. Pourtant, après la légalisation de ce droit de conversion des peines disciplinaires, en 1897, ces chefs déplorent que les municipalités ou administrateurs ne fassent pas un emploi massif de cette main d'œuvre carcérale pour les chantiers coloniaux[2]. Jusqu'en 1911, aucune inspection n'est prévue pour surveiller l'application des sanctions disciplinaire. Ensuite, un agent détaché du gouvernement général est censé à lui seul assurer cette surveillance dans les 76 communes mixtes du territoire civil. Cette institution ne suffit évidemment pas à endiguer les abus ordinaires des agents de terrain[3]. En revanche, dès 1897, Luciani, le directeur des Affaires indigènes, fait lui-même des tournées dans ces circonscriptions pour constater l'emploi de la main-d'œuvre carcérale[4]. C'est à la suite de ses tournées qu'il reproche aux administrateurs de ne pas assez exploiter les Algériens punis par voie disciplinaire. Que sur le terrain, la réalité soit plus nuancée que dans les discours des chefs de l'Algérie explique ce manque de zèle.

Avant 1897, le désir de « main-d'œuvre »[5] bon marché pour les chantiers coloniaux apparaît dans les procès-verbaux des conseils municipaux ou généraux de la colonie. Cependant, lorsqu'ils débattent de prestations en nature, il est uniquement question de la taxe vicinale. Aucune velléité concernant la main-d'œuvre carcérale n'apparaît. En outre, certains conseillers déplorent « le peu d'ardeur »[6] de ces prestataires ou la qualité de leurs travaux : la plupart des contribuables n'étant pas formés pour effectuer au mieux ces corvées. Il serait donc curieux que ces conseillers aient exigé

1 Instructions du gouverneur ou de la direction des affaires indigènes des 29 décembre 1897 et 11 mars 1904. ANOM 93703 / 79 ; et celles du préfet de Constantine du 9 décembre 1905. ANOM 93 701 / 81.

2 Instructions du gouverneur ou de la direction des affaires indigènes des 29 décembre 1897 et 11 mars 1904. ANOM 93703 / 79 ; et celles du préfet de Constantine du 9 décembre 1905. ANOM 93 701 / 81. Voir aussi Sylvie Thénault , *Violences ordinaires en Algérie coloniale, op cit.,* p 86 et suiv.

3 Claude Collot, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale, op cit.,* , p 109.

4 Voir notamment les circulaires ou instructions du préfet de Constantine des 4 mars 1904, 1e février 1905 et 9 décembre 1905. ANOM 93 701 / 81 et 93 404 / 56.

5 Voir notamment les *Procès-verbaux des délibérations du Conseil général de Constantine*, *op cit.,* sess. de décembre 1871, 1872, p 241 à 243 et p 252 et suiv. ; 1e sess. de 1872, p 368 et suiv. ; sess. de 1873, 1873, p 485 ; sess. d'octobre 1877, 1878, p 334 et suiv. et p 462 et suiv. ; et sess. d'octobre 1878, 1879, p 494 et suiv.

6 *Procès-verbaux des délibérations du Conseil général d'Oran, op cit.,* session de 1862, 1863, p 223 ; et session d'avril 1876, p 62 et 63.

une main-d’œuvre carcérale et non professionnelle. La situation évolue progressivement. En 1897, le maire d'Alger invite son conseil à émettre un vœu pour que les peines disciplinaires infligées aux Algériens soient converties en corvées. Or, quelques conseillers, algériens et français, refusent de s'y associer, estimant que mettre ces condamnés « à la disposition des maires »[1] pendant la durée de leur peine serait « inique, excessif et arbitraire »[2]. Contrairement à ce qu'ont répété les chefs de l'Algérie, les « conseils électifs » de la colonie n'étaient pas unanimes sur la question de la main-d’œuvre carcérale. En revanche, la responsabilité de ces chefs et de leurs supérieurs dans la légalisation de ce « mode de *libération* des peines de l'amende et de l'emprisonnement »[3] par le travail forcé qu'ils qualifient « d'amélioration (…) [ou de] progrès »[4] est certaine.

La proposition que la maire d'Alger présente à son conseil en 1897 est celle de Sabatier. Ancien juges de paix, administrateur de commune mixte et député, Sabatier est alors directeur général des prisons en Algérie. Depuis les années 1880, ce haut fonctionnaire défend son plan de « chantiers disciplinaires »[5] auprès des conseils de la colonie. Il s'agit de faire sortir l'ensemble de la main d’œuvre carcérale des prisons pour lui imposer des travaux utiles à la colonisation. Ce projet prévoit la conversion des peines disciplinaires en « prestations en nature », réalisé par la troisième reconduction de la loi du 28 juin 1881, en 1897. Cette année là, Broussais, un conseiller municipal d'Alger, défend le projet de Sabatier et l'utilité ou la morale des corvées disciplinaires :

> « [Condamné à] une peine de prison l'européen se sent frappé dans son honneur, dans sa *dignité,* alors que l'indigène accepte les peines de prison avec la plus parfaite *indifférence*. Bien plus, c'est pour lui une satisfaction, car il réalise ainsi son idéal qui consiste surtout à ne pas travailler lorsque les nécessités de la vie ne lui en font pas une loi. (…) Cette mesure aurait un effet essentiellement bienfaisant, puisqu'elle contribuerait puissamment à la *moralisation* de l'indigène. »[6]

Dès les années 1880 également, un projet similaire à celui de Sabatier est défendu en métropole par la direction de la Société générale des prisons et Bonneville de Marsangy. Aujourd'hui encore, ce

---

1 *Annexe au Bulletin Municipal Officiel de la ville d'Alger du 20 avril 1897*, p 120 et suiv.

2 *Ibid.*

3 Je souligne. La formule est récurrente au tournant du XXe siècle. Voir notamment la lettre du conseiller de gouvernement Lépine au préfet de Constantine, 29 décembre 1897 ; les instructions du préfet de Constantine, 9 décembre 1905. ANOM 93701/81 ; et celles du gouverneur Jonnart du 4 mars 1904. ANOM 93 703 / 79.

4 *Ibid*.

5 Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie coloniale*, *op cit.,* p 52, p 90, 91 et p 327. L'historienne revoie à Louis Paoli, « La main-d’œuvre pénitentiaire en Algérie », *Revue pénitentiaire*, 1900, février, p 285 à 296.

6 *Annexe au Bulletin Municipal Officiel de la ville d'Alger du 20 avril 1897*, p 120 et suiv.

magistrat est considéré comme le « précurseur de la science criminelle moderne »[1]. Ce projet vise à imposer aux condamnés aux peines de simple police, des travaux forcés au profit des chemins vicinaux ; comme le font déjà les prisonniers punis pour délit ou crime[2]. Le gouvernement admet « les inconvénients si graves »[3] de ces détentions coûteuses pour l'administration et cautionne les corvées illégales imposées à ces prisonniers en Algérie[4]. Pour la métropole, il valide le projet de Marsangy, en cas « d'insolvabilité ou de refus de paiement »[5]. Toutefois, le gouvernement préfère :

> « (...) [ne pas] admettre de plano dans notre législation cette peine des prestations en nature. (...) Autant la prestation d'une journée de travail peut être à peu près *indifférente* à un indigent, à un malheureux paysan dont le métier journalier est souvent le terrassement même, autant elle pourrait être *souverainement pénible* à l'individu d'une *éducation supérieure* qui se verrait, sur la route publique, sur la place du village, (...) exposé peut-être aux (...) sourires de ses voisins. (...) Cette dernière classe préféreraient un emprisonnement clandestin de vingt-quatre heures (*qui ne figurerait pas à son casier*) à cette *humiliation* profonde, à cette exposition publique qui lui semblerait une résurrection du pilori de nos pères. »[6]

Légalisés ou non, ces projets de conversion des peines de simple police en prestations en nature reflètent la culture et les représentations sociales des autorités libérales de l'époque. L'avènement des républicains au pouvoir accélère leur diffusion et leur vulgarisation au sein de l'empire. Exportées en Algérie, elles sont adaptées aux hiérarchies de l'ordre public colonial, mais justifient le travail des colonisés et présument de leurs sentiments de la même façon. Le partage de cette idéologie par la majorité des autorités françaises explique l'impunité des agents de l'État ayant imposé des corvées illégales aux condamnés aux peines de simple police.

En 1895, soit deux avant que les corvées disciplinaires soient légalisées en Algérie, l'administrateur adjoint des Bibans en impose déjà régulièrement aux Algériens qu'il punit par voie disciplinaire et ne s'en cache pas. Il invoque les mêmes arguments que ses supérieurs pour les justifier : la prison

1 Sylvaine Ruopoli-Cayet, *Arnould Bonneville de Marsangy (1802-1894). Un précurseur de la science criminelle moderne*, Paris, L'Harmattan, 2002.

2 Voir notamment Jacques-Guy Petit, Nicole Castan, Claude Faugeron, Michel Pierre et André Zysberg, *Histoire des galères, bagnes et prisons XIIIe-XXe siècle*, Paris, Privat, 1991 ; et Fabrice Guilbaud, « Le travail pénitentiaire : sens et articulation des temps vécus des travailleurs incarcérés », *Revue française de sociologie*, 2008/4, vol. 49, p 763 à 791.

3 *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques*, *op cit.,* 1889, p 78 et suiv., p 80 et 82.

4 *Ibid*, p 83.

5 *Ibid*.

6 *Ibid*, p 82. Je souligne à chaque fois.

n'aurait « aucun caractère pouvant inspirer un sentiment de crainte »[1] aux Algériens. Faure, son chef direct, un ancien administrateur corrompu promu sous-préfet de Sétif, cautionne et encourage ces corvées illégales, estimant que :

> « [l'emprisonnement] n'est pas une peine bien sévère [pour les Algériens] si l'on se borne à les tenir enfermer sans les contraindre à aucun travail (...) »[2].

Les conseillers du gouverneur sont du même avis. Toutefois, jusqu'à la légalisation des corvées disciplinaires, en 1897, leurs discours sont plus ambivalents. Ils rappellent à Faure que « l'obligation de travail ne peut [pas encore] être imposée [officiellement] aux indigènes pour contraventions spéciales à l'indigénat, [mais en reconnaissent] l'avantage »[3]. Pendant ce temps, ils tâchent avec Sabatier de convaincre les conseils électifs de la colonie d'émettre des vœux pour que le parlement légalise les corvées disciplinaires. La troisième reconduction de la loi 28 juin 1881 sur les pouvoirs disciplinaires des administrateurs acte cette légalisation et leur victoire.

Le projet de Sabatier vise à rationaliser, ou à soumettre à un plan d'ensemble, des usages déjà banalisés sur le terrain. Au sein des Affaires indigènes, de nombreux agents considèrent que pour les Algériens, les corvées ne visent pas « un objectif d'amendement [puisqu'ils les perçoivent] comme irréductibles »[4] ou racialement déterminés. Toutefois, les plus « progressistes » défendent aussi l'intérêt du travail forcé. Ainsi, pour le gouverneur Charles Jonnart, qui dirige l'Algérie entre 1903 et 1911, la prison n'a « aucun caractère infamant »[5] pour les Algériens pour lesquels le travail est aussi « redouté [que] *moralisateur »*[6]. Des juristes faisant autorité, comme Larcher, sont du même avis :

> « la prison n'est pas assez dissuasive pour l'indigène. (...) L'Arabe troque, sans aucun déplaisir, son taudis enfumé, enfiévré et puant, (...) contre une prison propre, bien aérée, où il aura des heures douces, (...) au soleil, (...) ainsi qu'une nourriture qu'il juge exquise et abondante à la fois. »[7]

L'éminent juriste ne s'est visiblement pas senti obligé de visiter les lieux d'enfermement en Algérie

---

1 Lettre de l'administrateur adjoint des Bibans, au sous-préfet de Sétif, le 20 mars 1890. ANOM 93701 / 81.

2 Cité dans la lettre envoyée au nom du gouverneur Cambon par un conseiller du gouvernement (6e bureau) aux trois préfets de l'Algérie, le 23 août 1895. ANOM 93701 / 81.

3 *Ibid.* Cette remarque est celle du conseiller du gouvernement général.

4 Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie coloniale*, *op cit.,* p 91.

5 Lettre du gouverneur Jonnart au préfet de Constantine, le 11 mars 1904. ANOM 93703 / 79.

6 *Ibid*. Je souligne.

7 Émile Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne,* Paris, Rousseau, [1903], 1923, 2 tomes, tome 2, p 477 et suiv. et p 73 ; cité par Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 57 ; et Émile Larcher et Jean Olier, *Les institutions pénitentiaire de l'Algérie*, Paris/Alger, Rousseau/Jourdan, 1899, p 73 ; cité par Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie coloniale, op cit.,* p 89.

avant de s'autoriser à en parler. Les conditions de détention et les violences habituelles des geôliers expliquent la « répulsion que suscite [pour les Algériens] une arrestation, même brève »[1]. Bien que les argumentations des autorités françaises soucieuses de défendre la légitimité des corvées qu'elles s'épargnent, relèvent de leur imaginaire, elles n'en sont pas moins convaincues. Elles déclinent ces discours lorsqu'elles dissertent du travail des colonisés des « classes laborieuses »[2]. Ces discours qui donnent bonne conscience à leurs auteurs justifient des pratiques violences.

Il est difficile de savoir précisément comment le travail des Algériens condamnés a été utilisé[3]. Toutefois, contrairement à ce qu'ont affirmé les chefs de l'Algérie, beaucoup ont servi aux chantiers dits publics, soit au profit des zones peuplées ou exploitées par des Européens. Au XXe siècle, dans les départements d'Oran et d'Alger, les sanctions disciplinaires des administrateurs visent moins à « punir l'indiscipline [qu'à] trouver de la main-d'œuvre »[4] pour ces chantiers. Ces « indisciplines » étant bien souvent des tentatives de leurs victimes de « se défendre »[5] de leurs abus, ces punitions reflètent la normalisation d'un autre motif officieux de sanctions disciplinaires : satisfaire un besoin de main-d'œuvre des Européens.

Les Algériens internés sont également mis au travail. Les autorités justifient aussi ces corvées en invoquant la « moralisation du travail indigène (…) profitable au développement économique du pays »[6]. En réalité, ces corvées profitent aux intérêts de l'occupant ; et ces discours visent à « moraliser » ou légitimer un processus de domestication à grande échelle.

Pour rappel, jusqu'à l'époque de la Première Guerre mondiale au moins, le nombre de sanctions disciplinaires infligées par les administrateurs augmente. La comptabilité officielle minimise le nombre réel de punitions subies par les Algériens, mais il est certain que la plupart ont travaillé pendant la durée de leur peine : quelques jours, semaines ou mois. Officiellement, de 1898 à 1910, près de 600 000 jours de « prestations en nature » sont effectuées par des Algériens condamnés par ces agents[7]. Difficile de savoir par combien ce chiffre doit être multiplié pour avoir une vague idée

---

1 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 57. Concernant les conditions ordinaires de détention des Algériens et la violence des agents, voir *supra*.

2 Louis Chevalier, *Classe laborieuse, classe dangereuse*, *op cit.,*.Concernant ces discours voir *supra*.

3 Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie coloniale, op cit.,* p 86 et suiv.

4 *Ibid*, p 88. L'historienne se fonde sur le travail de Charles-Robert Ageron.

5 Elsa Dorlin, *Se défendre*, *op cit.,*.

6 Rapport du service des affaires indigènes de la préfecture d'Alger au gouverneur, 19 juillet 1899 ; cité par Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie coloniale, op cit.,* p 84.

7 Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie coloniale, op cit.,* p 88.

du nombre de jours de corvées réellement vécues. Difficile également de savoir si les informations inscrites dans les rapports périodiques des chefs de commune mixte attestent des progrès de leur professionnalisation ou s'ils disent vrai lorsqu'ils indiquent que les corvéables ont servi à :

« des travaux d'utilité communale [:] assainissement des centres, curages de fossés et de canaux, d'entretien des rues, [ou] pépinières, [etc.][1]».

Légalement, ces corvées sont réservées aux « travaux sur les voies de communication, les puits, les fontaines publiques, (…) dans les douars et les centres de colonisation »[2]. Sauf rare exception, les corvéables ne travaillent pas dans ces villages algériens. Ces prescriptions expliquent le nombre croissant de « désordre à la fontaine publique [ou] les centres de colonisation »[3] inscrits sur les rapports des administrateurs à cette époque. Toutefois, l'inscription de ce motif vise à satisfaire leur hiérarchie et raconte rarement le motif réel des sanctions infligées aux Algériens accusés d'avoir commis ces « désordres ». Les chiffres officiels indiquent que dans le département de Constantine, un nombre moindre de sanctions disciplinaires ont été converties, ou accompagnées, de corvées. Toutefois, jusqu'à la première Guerre mondiale, la hiérarchie des Affaires indigènes reproche surtout aux administrateurs de ce département de ne pas indiquer dans leurs rapports, les tâches qu'il ont imposées à la plupart des Algériens qu'ils ont condamnés[4]. Il est donc plus probable que leur travail ait servi à des chantiers privés et non « publics ». Beaucoup d'agents de l'État n'ont pas l'air de bien distinguer la « nature » différentes de ces destinations.

En 1912, l'administrateur Beudant doit rendre des comptes à ses chefs sur ses vingt ans de carrière au sein des communes mixtes. Accusé d'avoir fourni des prisonniers algériens à des Européens, Beudant ne nie pas, mais s'étonne :

« Que font les prisonniers condamnés à l'Indigénat par le juge de paix d'Orléansville ? Quel est celui qui ayant des prisonniers à l'indigénat à sa disposition ne les a pas employé à des travaux d'utilité publique ou de servilité personnelle ? »[5]

Beudant ne voit « pas en quoi [il s'est] rendu coupable »[6], puisqu'il a toujours agit avec l'aval de ses chefs, comme Albert Billiard. Cet ancien commis du gouvernement général est fait administrateur

1 Rapports semestriels de l'administrateur des Bibans, Loizillon, en 1910. ANOM 93701 / 81.

2 Circulaire du préfet de Constantine du 9 décembre 1905. ANOM 93701 / 81

3 Concernant l'adaptation des administrateurs aux ordres de la direction des affaires indigènes, voir *supra*.

4 À titre indicatif voir les instructions du gouverneur aux trois préfets de l'Algérie, le 4 mars 1904 ; et les rapports périodiques des administrateurs qui se succèdent aux Maâdid entre 1905 et 1918. ANOM 93 703 / 79.

5 Voir les livrets intitulés « Livret n°5. Pièce n°9 » et « Défense de l'administrateur Étienne Beudant. Pièce n°79 », rédigé lors du conseil de discipline de cet administrateur, le 4 septembre 1912. ANOM GGA 19 H 85.

6 *Ibid*. L'administrateur Beudant a déjà été présenté, voir *supra*.

en 1882. Sa hiérarchie n'ignore ni sa corruption, ni son goût pour les corvées illégales et le promeut sous-préfet d'Orléansville en 1901. Billiard occupe ce poste jusqu'à sa mort, en 1911[1]. Beudant ne bénéficie pas du même traitement car il s'est permis de signaler à ses chefs des abus commis par des Européens et des agents de l'État. Le gouverneur Lutaud ne sanctionne pas ces derniers, mais ne pardonne pas à Beudant son manque de « discipline »[2], soit d'avoir dit la vérité, et le révoque, en 1912. En revanche, fournir des corvéables aux Européens n'est pas un réel motif de sanction.

3. L'ambivalence des discours sur la sécurité en question

Des années 1850 aux années 1920, les incendies sont imputés à la « malveillance indigène »[3] selon le maître-mot des Européens qui exploitent les forêts de chênes-liège en Algérie. L'argumentaire de ces concessionnaires omet de préciser que ces incendies sont souvent causés par les Européens qui chassent dans ces forêts. Dans les années 1860, ces derniers ne s'en cachent pas et l'administration sait que ces accidents de chasse sont fréquents[4]. Pourtant, elle relaie fidèlement les discours alarmistes de ces gros concessionnaires pour justifier la généralisation, dans les forêts qu'ils exploitent, des corvées de garde des Algériens[5]. Le même argumentaire sert à justifier la loi de juillet 1874 qui assimile ces incendies à des faits « insurrectionnels »[6] pour légitimer les peines collectives d'amende et de séquestre contre les Algériens. Ces concessionnaires s'enrichissent aussi avec la main-d'œuvre carcérale. En 1897, il est déjà de notoriété publique que « l'administration forestière a pu faire exécuter des travaux très importants en convertissant en journées de prestations les amendes infligées pour infractions en matière forestière »[7]. Or, avant 1903, la conversion des

1 Concernant Billiard et ses abus voir André Brochier, *Dictionnaire des administrateurs de commune mixte en Algérie, op cit.,* vol. 1, p 55 ; Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* p 622 ; et les livrets intitulés « Livret n°5. Pièce n°9 » et « Défense de l'administrateur Étienne Beudant. Pièce n°79 », rédigé lors du conseil disciplinaire de cet agent, le 4 septembre 1912. ANOM GGA 19 H 85.

2 « Défense de l'administrateur Étienne Beudant. Pièce n°79 » citée ci-dessus ; et le dossier concernant la révocation de cet administrateur conservé dans son dossier personnel. ANOM GGA 19 H 85.

3 À titre indicatif voir la Commission des délégués des concessionnaires de chênes-liège de l'Algérie, *Observations sur le rapport de la commission instituée à Constantine, le 30 décembre 1865 pour l'enquête sur les incendies de forêts en Algérie (1863 – 1865)*, Paris, Chaix et Cie, 1866, p 10, 11, 14, 17, 39, etc. ; le rapport du conseiller Treille au Conseil général de Constantine, *Incendies des forêts du département de Constantine (août 1881)*, Constantine, Arnolet, 1881, sess. d'oct. 1881, p 7, 11, 15, 17, 20, etc. ; et le rapport de Barrius du Penher, délégué financier, *Les incendies de forêts en 1922*, Alger, Heintz, 1923, p 11, 12, 17, 21, 34, etc.

4 Voir notamment le *Rapport du Général commandant la province et délibérations du Conseil général*, Constantine, Guende, 1864, sess. ord. de 1864, p 145 et suiv., p 162 ; et les *Procès-verbaux des séances du Conseil général de la Province d'Oran*, Oran, Dupont, 1865, sess. de 1865, p 81 et suiv.

5 Circulaires du gouverneur des 15 juillet 1863 et 20-26 juillet 1864 ; Charles Louis Pinson de Menerville, *Dictionnaire de législation algérienne, op cit.,* 1853, t. 1, p 29 et suiv. et p 108 et suiv.

6 Sur ce point voir Ali ben Belkassem ben Mahoni, propriétaire à Jemmapes, *Vérités sur les incendies de 1881. Le séquestre et ses conséquences. Quelques mots sur les prétentions des sociétés forestières*, Constantine, 1882 ; et Antonin Plarier, *Le banditisme rural en Algérie*, *op cit.,* p 108. et suiv.

7 *Annexe au Bulletin Municipal Officiel de la ville d'Alger du 20 avril 1897*, p 120 et suiv.

amendes forestières en « prestations en nature »[1] est illégale. Pour disposer de main d'œuvre, les exploitants des gisements miniers de l'Algérie tiennent le même type de discours alarmistes.

Les nommés Dordon et Chollet sont, respectivement, directeur et actionnaire de plusieurs mines à l'Oued Marsa, En 1906, ils adressent plusieurs plaintes au préfet de Constantine pour exiger que :

> « les mesures urgentes et indispensables que nécessite la situation actuelle [soient prises et qu'ils] (…) puissent vaquer sans aucune crainte à leurs affaires. »[2]

Le préfet se renseigne auprès de l'administrateur de cette commune mixte, Beudant, qui explique :

> « [C'est] faux. (…) M. Dordon veut obtenir (…) des ouvriers à l'œil et voilà tout. (…) [Beudant a déjà refusé de] mettre arbitrairement à leur service des indigènes non rétribués, alors qu'aucun fait criminel ou simplement délictueux ne peut provoquer une telle rigueur . »[3]

A priori, cet administrateur n'imposait donc des corvées qu'aux Algériens qu'il estimait coupables. Beudant éclaire l'ambiguïté des vœux de sécurité de Dordon et Chollet, en précisant les usages qu'ils laissent se banaliser au sein de leur personnel encadrant :

> « Le chef mineur Priedda [à leur service] depuis 14 ans, (…) pourrait être la cause de représailles très regrettables, [car] il a l'habitude de s'enivrer et de se rendre dans les gourbis kabyles afin d'y rechercher les femmes en menaçant les hommes de son fusil. (…) Si un crime avait été commis sur Priedda aurait-on pu crier à la malveillance des indigènes et à l'insécurité ? »[4]

Les plaintes que Cholet et Dourdon adressent au préfet le confirment et interrogent : « crier à l'insécurité » est-il un procédé ordinaire pour répondre aux besoins de main d'œuvre de l'occupant ? Pourquoi est-ce après la fin des insurrections, alors que « tout est calme en Algérie », « dans les décennies 1890-1900, (…) [que] l'insécurité [devient] un thème majeur du débat public français »[5] ?

Jusqu'aux années 1890, déposséder les Algériens pour disposer de terres pour les Européens est la

1 Voir la jurisprudence en matière d'amende collective dans les forêts domaniales : *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence*, Faculté de droit d'Alger, 1918, tome 34, p 111 et suiv.

2 Lettre du directeur des mines de l'Oued Marsa, Chollet, au préfet de Constantine, Verger, le 13 novembre 1906. ANOM GGA 19 H 85.

3 Lettre de l'administrateur de l'Oued Marsa, Beudant, au préfet de Constantine, Verger, le 19 novembre 1906. ANOM GGA 19 H 85.

4 *Ibid.*

5 Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie coloniale*, *op cit.,* p 52. Le « calme » ou la soumission générale des Algériens est alors attestée par la quasi totalité des rapports des agents de terrain.

priorité pour les chefs de l'Algérie et leurs clientèles. En 1893, le conseiller Mario Vivarez rappelle que c'est par le « séquestre et la confiscation que l'administration a longtemps trouvé ses ressources. Quand le gouvernement avait besoin de fonds, l'insurrection permettait de remplir les caisses. »[1] Paul Bert, conseiller municipal, puis préfet d'Alger, précise cette « bonne vieille cuisinière »[2] :

> « Une insurrection, mais c'est la fortune ! Et si facile à se procurer ! Un moyen entre mille (…) : prenez un marabout (…) convenablement vénéré, (…) faites lui appliquer vingt-cinq coups de bâtons sous la plante des pieds. (…) Naturellement il s'en va exalter sa mauvaise humeur en prêchant la guerre sainte. Si cela mord, très bien, sinon, reprenez le marabout et rebâtonnez-le. (…) Les jeunes gens s'échauffent [:] (…) laissez faire et attendez que la pâte fermente. »[3]

Au tournant du XXe siècle, les Algériens ont été dépossédés et c'est la main d'œuvre bon marché qui devient la priorité pour les chefs de la colonie. Les dirigeants français comptent sur les corvées pour instaurer l'ordre public colonial et financer les travaux menés dans les territoires habités ou exploités par les Européens. Pourquoi les agents qui imposaient des corvées illégales aux Algériens auraient-ils été punis ? Ces sanctions auraient menacé le maintien de cet ordre, le budget public et les croyances libérales postulant que le « progrès économique précède le progrès social »[4].

Quelques archives trouvées éclairent le régime disciplinaire imposé aux ouvriers algériens dans les exploitations de l'occupant. Ces histoires démontrent que la « panoplie coercitive et répressive »[5] constitutive du régime imposé aux Algériens profitait aussi à leurs employeurs. Elles illustrent également la normalisation de la foi dans le progrès. Pour rappel, les autorités libérales invoquent les mêmes arguments pour défendre la moralité des « prestations en nature », en Algérie et en métropole ; qu'il soit question des contribuables peu fortunés ou des condamnés aux peines de simple police. Pour ces autorités, ces « prestations » ne sont pas « contraires à la liberté individuelle [mais produiraient] d'heureux résultats pour la liberté générale »[6], contrairement aux corvées de la période féodale. De ce fait, ils déplorent dans certaines commune rurales de métropole à leur époque, comme sous l'Ancien régime français, les corvéables ou prestataires :

---

1 Mario Vivarez, *Commission interdépartementale. Contribution aux études sur la sécurité*, Alger, Remordet, 1893, p 36.

2 Paul Bert, *Lettres de Kabylie. La politique algérienne*, Paris, Alphonse Lemerre, 1885, p 56.

3 *Ibid*.

4 Selon le député du Pas-de Calais, Jonnart, futur gouverneur de l'Algérie. *JO*, Chambre, séance du 7 février 1893 ; cité par Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale*, *op cit.,* version publiée, p 343 et 344.

5 Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie coloniale, op cit.,* p 40 et suiv.

6 Victor Dumay, *Commentaire de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, op cit.,* p 27, 40, 418 et 429.

« [soient] réunis au même endroit et en trop grand nombre [car,] il devient impossible d'exercer une surveillance sur chacun des *ouvriers*, et (…) la paresse des uns est contagieuses pour tous. »[1]

Les cadres des entreprises de l'occupant en Algérie partagent également ce point de vue.

C) Déclinaisons disciplinaires au service du même « principe d'autorité »

1. Aperçu du régime disciplinaire au sein des entreprises de l'occupant

Georges Félix Salicis est surveillant « d'équipe indigène »[2] pour la société Besson. Son siège est à Collo ; les forêts de chêne liège qu'elle exploite se situent dans cette région. En octobre 1883, l'un des ouvriers de cet « équipe », Ali ben Brahim, ne travaille pas assez selon ce surveillant. Salicis le bastonne, puis tire sur lui un coup de revolver. Ali ben Brahim est « atteint à l'omoplate gauche et la blessure est trop profonde pour que la balle soit extraite »[3]. Le 5 octobre, le tribunal correctionnel de Philippeville condamne Salicis à 15 jours de prison. Il fait appel, en vain, puis demande à être gracié. Pour défendre la justesse de son geste, il explique que ce jour là, Ali ben Brahim s'est arrêté de travailler un moment et qu'il n'a pas voulu se reprendre le travail malgré les ordres de son chef :

« [les autres Algériens de] l'équipe (…) paraissant vouloir suivre cet exemple d'insubordination, [Salicis a donc] crut devoir prendre *une attitude énergique pour en imposer aux autres* ouvriers placés sous ses ordres. »[4]

Tout au long de la période étudiée, les administrateurs justifient également leur brutalité envers les Algériens en invoquant la « nécessité de procédés énergiques »[5]. Pour se prononcer, le bureau des grâces demande l'avis du procureur général près de la cour d'appel d'Alger. En 1883, l'ère des insurrections s'achève à peine et la récente extension des territoires civils suppose de disposer d'une main-d'œuvre docile. De ce fait, le procureur ne soutient pas la demande de grâce de Salicis :

« Vu l'effervescence que de semblables procédés sont de nature à entretenir au milieu d'une population indigène fort dense, installée dans les (…) forêts appartenant à la Compagnie Besson. Il fallait faire un *exemple sévère* pour faire comprendre aux indigènes que la loi, étant la même

1 *Ibid*, p 428. Je souligne.

2 Note inscrite sur le dossier demande de grâce de Georges Felix Salicis, daté du 6 décembre 1883. AN BB 24/ 877. Dossier n°12021.

3 Rapport du procureur général près de la cour d'appel d'Alger, au Garde des Sceaux, le 24 décembre 1883. Dossier n°12021. AN BB 24/ 877.

4 Note inscrite sur le dossier demande de grâce de Salicis, 6 décembre 1883. Dossier n°12021. AN BB 24/ 877.

5 Pour des exemples, voir *supra* (Muselli et Roure).

pour tous, était appliquée avec une égale sévérité qu'elle que fût la *nationalité* du prévenu. »[1]

Pour autant, le procureur n'accable pas Salicis dont la « moralité [serait] très bonne »[2] et dont la « famille [serait] très honorable »[3]. Le père de Salicis est un officier comptable en retraite qui vit en Algérie depuis 1830. Ce chevalier de la légion d'honneur écrit au garde des sceaux pour soutenir la demande de grâce de son fils qui aurait :

> « très légèrement blessé à l'épaule (…) [Ali ben Brahim. D'ailleurs, cet ouvrier aurait] grossièrement provoqué et même frappé [son chef de chantier,] toujours très bienveillant avec les arabes qui je peux l'affirmer l'aimaient beaucoup. »[4]

La lecture de sa lettre donne l'impression qu'il continue de construire le récit pendant qu'il l'écrit. Ni le procureur, ni le bureau des grâces ne relèvent les accusations mensongères du père Salicis. Pour rappel, la « grossièreté »[5] présumée des Algériens, considérée comme dangereuse pour « le prestige » des représentants de l'État, est aussi un motif fréquent de sanctions disciplinaires.

Peu de temps avant cette affaire, le frère du « surveillant d'équipe indigène » Salicis est décédé. Ce dernier a été maire de Collo et juge de paix suppléant dans cette ville[6]. Est-ce à l'aune de la partialité de ce magistrat que son père et son frère jugent légitime qu'une tentative d'homicide sur un Algérien ne soit pas punie ? Qu'un procureur estime que cet acte n'entache en rien la « très bonne moralité » de la famille Salicis suggère que cette partialité est banale, du moins lorsque les inculpés étaient des notables. Que Salicis soit condamné à une simple peine de quinze jours de prison le confirme. En effet, à cette époque, les peines prévues par le code pénal pour « les coups ou les blessures faites volontairement »[7] vont de cent francs d'amende aux travaux forcés à temps. La peine décidée par le tribunal correctionnel de Philippeville est la peine minimum que ce code prévoit pour « les blessures ou les coups [qui] n'auront occasionné, aucune incapacité de travail (…) [:] un emprisonnement de six jours à deux ans [et/ou] une amende de seize à deux cents francs. »[8] Cette histoire illustre la banalisation de la violence coloniale qui au cours du XIXe siècle imprègne progressivement les interactions ordinaires entre Européens et Algériens. Elle laisse aussi entrevoir

1 Rapport du procureur général près de la cour d'appel d'Alger, au Garde des Sceaux, le 24 décembre 1883. Dossier n°12021. AN BB 24/ 877. Je souligne.

2 *Ibid*.

3 *Ibid*.

4 Lettre du nommé Salicis (père), au garde des sceaux, le 30 novembre 1883. AN BB 24/ 877. Dossier n°12021.

5 Cocnernant ce motif de sanction, voir *supra*.

6 Ces informations sont mentionnées dans le dossier (n°12021) de demande de grâce de Salicis. AN BB 24/ 877.

7 Voir les art. 305 et suiv. du Code pénal ; Jean-Baptiste Duvergier *dir., Code pénal annoté*, *op cit.,* p 50 et suiv.

8 *Ibid*. Voir l'article 311.

la brutalité du régime disciplinaire imposé à ces derniers dans les exploitations de l'occupant[1].

La brutalité du « chef d'équipe indigène » Salicis n'est pas nécessairement représentative de l'ensemble des relations entre ouvriers algériens et cadres européens. Pour autant, sa réaction, celle de son père, du magistrat qui le condamne à Collo et du procureur d'Alger permet d'indiquer qu'une telle brutalité est banale. Cette histoire illustrent aussi les enjeux communs du régime disciplinaire imposé aux Algériens dans les exploitations de l'occupant et de son homologue dit de l'indigénat. Ces régimes sont des outils de « gouvernance impériale »[2] qui ont contribué au processus d'intégration et de hiérarchisation des populations algériennes au sein de l'empire français et de l'économie de marché. Le régime imposé aux enfants algériens dans les écoles de l'occupant assure la même fonction.

2. Un régime disciplinaire ou un programme éducatif ?

En 1907, à l'Oued Marsa, il y a trois écoles primaires françaises dites indigènes car réservées aux enfants algériens. L'administrateur de cette commune mixte, Beudant, les décrit :

> « L'école est neuve, [mais dans un] état de saleté invraisemblable. (…) [Il y a] de la boue séchée sur les bancs et les pupitres. (…) Les latrines sont remplies de vieilles matières fécales. (…) L'eau de la fontaine est détournée vers le jardin de l'instituteur pour aller se perdre sur la route sans aucune utilité pour personne. »[3]

Il y a également trois écoles primaires dites indigènes à l'Oued Marsa : toutes sont dans le même état. Un architecte voyer, un agent des Ponts et Chaussées et un médecin de colonisation le confirment[4]. Cette description n'est pas sans rappeler « les conditions ordinaires d'enfermement »[5] en Algérie. Qu'enseignaient les instituteurs de l'Oued Marsa, Garez, Cathany et Laban, aux enfants algériens ?

> « Pendant les heures de classe, [pour leur] apprendre le travail manuel [ils leur font faire du] service dans [leur] maison (…) [:] cuisine, nettoyage des meubles, linge [et] vaisselles personnels,

1 L'évolution de ce régime au XXe siècle est traitée dans le chapitre suivant, *infra*.

2 Jane Burbank et Frederick Cooper, « N*ouvelles* colonies et *vieux* empires », *op cit.,* p 14 et 15.

3 Série de rapports concernant les écoles primaires indigènes et les instituteurs de l'Oued Marsa, Guerez, Laban et Cathany, établis par l'administrateur de cette commune mixte, Beudant, envoyés au préfet de Constantine et au gouvernement de l'Algérie en mai 1907. ANOM GGA 19 H 85.

4 *Ibid*. Les rapports de ces agents sont envoyés en annexe.

5 Sur ce point voir *supra*.

commissions, etc. (…) [Par ailleurs,] Garez [est] brutal avec les enfants. Il en a blessé plusieurs. (…) Bouchraoua Ahmed Messaoud a le cartilage de l'oreille brisé. »[1]

Cette pédagogie prépare-t-elle ces enfants à se plier aux corvées abusives déjà imposées à leurs parents ? Les habitudes de ces instituteurs sont semblables à celles de beaucoup d'administrateurs. Laban n'enseigne plus, mais perçoit toujours son salaire. Gérant de l'huilerie banale du Riff, son « commerce avec les pères blancs [lui rapporte d'importants] bénéfices. »[2] Ces instituteurs facturent tous à la commune du bois de chauffage, mais utilisent celui que leurs « domestiques »[3] ramassent dans la forêt. Ils exigent aussi des « dons et argent (…) [des élèves et punissent] les récalcitrants en les enfermant [ou en les plaçant] au piquet jusqu'à une fatigue impossible. »[4]

Beudant envoie ses rapports au préfet et au gouverneur pour qu'ils déclenchent une enquête, mais souhaite qu'elle ne soit pas confiée au sous-préfet de Bougie, Choisnet, qui protège ces instituteurs. Ce sous-préfet encourage aussi ces instituteurs à domestiquer leurs élèves pour réserver le budget communal à d'autres destinations. Informé par le préfet des craintes de Beudant concernant sa partialité, Choisnet s'étonne de la requête de cet administrateur :

« ce manque de confiance envers ceux qui lui furent toujours bienveillant et qui n'ont d'autre tâche que de le ramener à une plus saine appréciation de ses devoirs et de ses attributions. »[5]

Conformément aux ordres de la direction des Affaires indigènes, le préfet confie le soin de mener l'enquête à Choisnet qui rétablit l'ordre.

Ce sous-préfet sollicite les *djemaas* officielles pour qu'elle affirment « qu'aucune plainte »[6] n'est formulée au sujet des instituteurs. Les *kébars* précisent que les enfants doivent « nettoyer les locaux et les latrines de l'école, [mais seulement] celles dont ils ont l'usage. »[7] Choisnet blâme l'adjoint indigène Bouchilaoum Saïd ben Mohammed pour avoir « organiser les plaintes »[8] de vingt-cinq parents d'élèves. Ces derniers dénoncent principalement les violences et les « corvées de latrines[9]»

1 Rapports de l'administrateur Beudant sur les écoles de l'Oued Marsa, mai 1907, *op cit.,*. ANOM GGA 19 H 85.

2 *Ibid*.

3 *Ibid*.

4 *Ibid*.

5 Lettre du sous-préfet de Bougie au préfet de Constantine, le 26 juillet 1907. ANOM GGA 19 H 85.

6 Déclarations des djemaas officielles des douars Beni Hassaïne, Beni ben Youssef et Beni Legoual, datées du 30 mai 1907. ANOM GGA 19 H 85.

7 *Ibid.*

8 Lettre du sous-préfet de Bougie au préfet de Constantine, le 26 juillet 1907. ANOM GGA 19 H 85.

9 Rapports de l'administrateur Beudant sur les écoles de l'Oued Marsa, mai 1907, *op cit.,*. ANOM GGA 19 H 85.

infligées à leurs enfants. Le sous-préfet ordonne ensuite à Beudant de prendre, contre ces parents, qui tentent de protéger leurs enfants, « les mesures prescrites par l'indigénat [car ils sont] soumis à l'obligation scolaire »[1]. Légalement, à l'époque, cette obligation s'impose à tous les parents algériens vivant à moins de 4 kilomètres d'une école française dite indigène[2]. Discipliné, l'administrateur punit ces personnes qui craignent d'envoyer leurs enfants à l'école de l'occupant

Beudant est peut-être touché par les violences que subissent les enfants de l'Oued Marsa, mais ce n'est pas sa première motivation lorsqu'il dénonce leurs instituteurs. Comme souvent, les traces laissées dans les archives par cette histoire d'abus ordinaire résulte d'un simple différend entre agents français. Si cet administrateur dénonce les habitudes de ces instituteurs, c'est parce qu'ils ne le saluent pas comme il se doit quand ils le rencontrent à l'Oued Marsa, soit « sans prononcer le mot Monsieur [ou] sans toucher [leur] chapeau »[3]. Ces enseignants traitent aussi de « chien »[4] les agents algériens de la commune. Visiblement, cette « infinité de petits froissements exagérés ayant produit une irritation extrême »[5] sont fréquents. Plusieurs circulaires du gouverneur rappellent :

> « L'attitude et les devoirs des fonctionnaires entre entre-eux (…) [:] le bon ton oblige les fonctionnaires à échanger les saluts quand ils se rencontrent en public. »[6]

Habitué à étouffer les scandales, Choisnet conseille de déplacer Laban, car ses abus « sont trop entrés dans le domaine public pour que ce maître ne soit pas amoindri et puisse rester à son poste. »[7] Le sous-préfet propose également de déplacer Beudant dans une autre commune mixte pour s'être adresser « au Gouverneur, plusieurs fois, sans passer par l'intermédiaire du chef hiérarchique »[8]. En revanche, Garez et Cathany conservent leur poste d'instituteur à l'Oued Marsa. Le sous-préfet leur conseille de « cesser les factures irrégulières »[9], mais infirme leur corruption. Garez a « peut-être la main un peu leste avec ses élèves »[10]. Pour autant, comme Cathany, c'est un « bon agent », car il obéit aux ordres de ses chefs. En effet, « faire laver son linge de maison aux élèves [est bien] une

1 *Ibid.*

2 *Ibid.*

3 Lettre de l'administrateur de l'Oued Marsa au préfet de Constantine, le 9 avril 1907. ANOM GGA 19 H 85.

4 Lettre de l'administrateur de l'Oued Marsa au sous-préfet de Bougie, le 6 mai 1907. ANOM GGA 19 H 85.

5 Lettre du sous-préfet de Bougie, Choisnet, au préfet de Constantine, 26 juillet 1907. ANOM GGA 19 H 85.

6 *Ibid*. Choisnet cite la circulaire du gouverneur du 16 novembre 1906. Voir aussi la plainte au gouverneur d'un Européen d'Orléanville contre l'administrateur Aumérat, 22 janvier 1890.ANOM GGA 1 G / 104.

7 Rapport d'enquête menée par le sous-préfet de Bougie sur l'instituteur de l'Oued Marsa Cathany, adressé à l'Inspecteur d'Académie, septembre 1907. Liasse intitulée « Papiers sur Mr Cathany ». ANOM GGA 19 H 85.

8 *Ibid.*

9 *Ibid.*

10 *Ibid.*

préconisation de l'inspecteur »[1] du rectorat. Lors d'une conférence donnée à Bougie peu de temps auparavant, ce haut fonctionnaire a rappelé cette méthodologie :

> « [d'un] grand *profit* pour les enfants indigènes puisqu'un certain nombre se place comme *serviteurs* dans les fermes européennes. »[2]

1 Rapport d'enquête menée par le sous-préfet de Bougie sur l'instituteur de l'Oued Marsa Cathany, adressé à l'Inspecteur d'Académie, septembre 1907. Liasse intitulée « Papiers sur Mr Cathany ». ANOM GGA 19 H 85.

2 *Ibid*. Je souligne à chaque fois.

Conclusion du chapitre 6

Comme les corvées, les peines disciplinaires et le droit officieux des agents de l'État d'abuser des Algériens, cette violente « pédagogie » a façonné les rapports sociaux et hiérarchiques constitutifs de l'ordre public impérial. Cette institution est aussi un outil de « gouvernance impériale »[1] visant à intégrer et à hiérarchiser les populations dès le plus jeune âge pour assurer la stabilité de l'ordre public établi. Là encore, le décalage entre les réalités du terrain et les discours républicains interrogent. Ainsi, pendant que les écoles françaises dites indigènes apprenaient aux enfants algériens à devenir des domestiques soumis aux Européens, les programmes républicains de l'école primaire apprenaient aux futurs citoyens à croire et à s'identifier en la généreuse « mission civilisatrice »[2] de la France outre-mer.

Dès la fin du XIXe siècle, de nombreux administrateurs sont recrutés au sein du personnel éducatif des communes de plein exercice[3]. Dans les fermes des colons, comme dans les villes de la colonie, beaucoup d'Algériens sont devenus domestiques ou « boniches »[4] au sein de familles européennes. Les témoignages de leurs membres indiquent que cette tradition coloniale perdure au-delà de la période étudiée. Il en est de même des différents services obligatoires présentés dans ce chapitre.

La première fonction des différents services obligatoires imposés aux Algériens est budgétaire ou économique. Ces obligations ont aussi largement contribué à normaliser les catégories identitaires et des hiérarchies sociales nées de la situation coloniale et nécessaires à la conservation de l'ordre public impérial. Stabiliser cet ordre est aussi la fonction du régime disciplinaire imposé aux ouvriers dans les exploitations de l'occupant, aux enfants dans les écoles françaises dites indigènes et aux corvéables algériens. Tout en assurant la domination coloniale, ce régime les a progressivement intégré à l'économie de marché.

1 Jane Burbank et Frederick Cooper, « N*ouvelles* colonies et *vieux* empires », *op cit.,* p 14 et 15.

2 Voir Suzanne Citron, *Le mythe national. L'histoire de France revisitée*, Paris, Editions de l'Atelier, [1987], 2008, p 58 et suiv. et p 70 et suiv. ; Gilles Manceron, « École, pédagogie et colonie », *in* Pascal Blanchard et Sandrine Lemaire, *Culture coloniale. La France conquise par son empire*, *op cit.,* p 93 à 103 ; et Damiano Matasci, Miguel Bandeira Jeronimo & Hugo Gonçalves Dores, *dir.*, *Repenser la « mission civilisatrice ». L'éducation dans le monde colonial et postcolonial au XXe siècle*, Rennes, Presses universitaires, 2020.

3 Dans André Brochier, *Dictionnaire des administrateurs de commune mixte*, *op cit.,* vol. 1, voir notamment les anciens directeurs ou professeurs : Jean-Louis Bouygues, p 66, Albert Destrées, p 118 et Charles Fournier, p 147 ; les anciens instituteurs : Léonard Bucco, p 74, François Tichané, p 310, et Albert Valleur, p 316. ; et les anciens répétiteurs ou surveillants de collèges ou lycées en Algérie : Jacques Berque, p 51, Georges Bocca, p 56, Noël Contard, p 98, Jacques Ducourneau, p 127, Henri Fabet, p 139, et René Huertas, p 177.

4 Voir notamment Marie Muyl, *Les Français d'Algérie : socio-histoire d'une identité*, thèse pour le doctorat de science politique, Paris, Université Panthéon-Sorbonne, 2009, 2 tomes, tome 1, en part. p 95 et suiv.

L'existence des prestations en nature en métropole prouve que ce n'est pas seulement « aux colonies [que] l'archaïsme féodal que l'on *veut croire* enterré par la Révolution (…) est remis au goût du jour. »[1] L'histoire de la taxe vicinale relativise la volonté des dirigeants républicains « après 1870, [de] supprimer les scories de ce qu'ils considéraient comme des « survivance féodales », [comme] la taxe municipale des prestations »[2]. Qualifier « d'archaïsme » ces politiques conservées et développées sous la IIIe République ne tient pas compte des représentations de ces dirigeants. Cette qualification exprime leur lecture téléologique de l'histoire et projette en négatif sur cette époque, une vision idéalisée de la République. Si l'histoire des corvées féodales est mieux connue que celle des prestations en nature au sein de l'empire, rien n'atteste que cette version libérale de travail forcé était moins violente que celle en usage sous l'Ancien régime français, au contraire[3].

Pour rappel, en France, comme en Algérie, c'est sous cette République que les recettes de la taxe vicinale augmentent considérablement. En outre, ces dirigeants n'assimilent pas les prestations en nature, liées à la taxe vicinale, à la corvée féodale. Au contraire, ils ne cessent de souligner le manque de rationalité ou de rentabilité de ces anciennes corvées. Les prestations en nature ont permis de financer l'uniformisation et l'extension du marché au sein de l'empire français. De ce fait, pour ces dirigeants, elles étaient bénéfiques à la « liberté générale »[4], soit à l'économie de marché.

Cette « liberté générale » imaginaire s'impose à la volonté réelle de la majorité des administrés, citoyens ou non. Les théoriciens de l'État de droit opposent aussi souvent un « intérêt général »[5] ou une « solidarité sociale »[6] à la « volonté générale »[7] ou électorale. Or, dans la doctrine juridique, la « volonté générale »[8] est d'abord la source de la souveraineté nationale : elle est l'expression de la nation, soit de l'ensemble des citoyens. Pourtant, sous la IIIe République, au sein de l'État de droit, l'ordre juridique se substitue à la « suprématie de la volonté générale »[9], et s'arroge ainsi sa sacralité et sa souveraineté. L'histoire des prestations en nature sont une autre illustration des effets concrets des représentations du droit positif, au fondement de cet État de droit, qui serait juste par essence.

1 Isabelle Merle et Adrian Muckle, *L'indigénat*, *op cit.,* p 233. Je souligne.

2 *Ibid*.

3 Anne Conchon, *La corvée des grands chemins au XVIIIe siècle. (...), op cit.,* p 309 et suiv.

4 Victor Dumay, *Commentaire de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, op cit.,* p 40, 418 et 429.

5 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit., op cit.*, p 311.

6 *Ibid.*

7 *Ibid*, p 9 et suiv., p 33 et suiv., p 41 et suiv., p 50 et suiv., p 70 et suiv., p 100 et suiv., p 160 et suiv, p 171 et suiv., etc. Ce point est développé dans la conclusion générale de cette thèse.

8 *Ibid.*

9 *Ibid*, p 9.

Conclusion de la IIIe partie

Puisque les plaintes algériennes sont ignorées ou classés sans suite, presque systématiquement[1], il est plutôt logique qu'elles se raréfient au cours de l'entre-deux-Guerres : illustration des effets de « l'effectivité des recours »[2] sur la stabilisation de l'ordre social. Cette raréfaction signifie-t-elle que les pratiques abusives disparaissent ou que la violence du régime imposé aux Algériens diminue ? L'exemple d'une perception qui se déroule en 1920 aux Bibans permet d'en douter.

Pour rappel, Zitout Amar ben Mohammed devient adjoint indigène du douar de M'Zita en 1909, puis des douars d'Arbéa et de Mansourra, en 1917[3]. Cet homme est à la tête d'un *çoff* qui réunirait des « bandits, [des] repris de justice dangereux »[4] ou des « malfaiteurs »[5] qui rackettent régulièrement les M'Zitis. En 1920, « bien que les récoltes soient presque totalement détruites par suite de la sécheresse dans les douars qu'ils administrait »[6], Zitout Amar ben Mohammed et son *çoff* permettent aux agents du fisc de percevoir « 99% »[7] des impôts arabes, « avant le délais fixé »[8]. Selon un rapport de l'administrateur des Bibans, Loizillon, les contribuables qui ont été taxés « ne voulaient pas se soustraire à l'impôt »[9], mais ne voulaient pas non plus payer « pour ceux qui étaient momentanément absents »[10]. Puisque « aucune cote n'est restée impayée »[11], Zitout Amar ben Mohammed et son *çoff* ont donc dû exiger les sommes dues par ces contribuables absents, à ceux qui étaient présents. Les archives retrouvées ne permettent pas de préciser en détails comment s'est déroulée cette histoire. Toutefois, pendant cette perception, Zitout Amar ben Mohammed est accompagné par un agent (français) du fisc qui téléphone à l'administrateur pour lui exprimer ses « craintes (…) [face aux] difficultés [qui] commençaient à se produire »[12]. La tension est palpable.

---

1 Voir *supra*, chapitre 5, III. C. 2. et 3.

2 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.* p 264.

3 Voir *supra*, dans le 3e chapitre, II. C. 2.

4 Voir le rapport de l'administrateur des Bibans, Morris, au sous-préfet de Sétif, Masselot, le 28 juin 1907 ; celui du garde forestier Duclaux du 18 juin 1909, transmis à ce sous-préfet, le 31 juillet 1909 ; et celui de l'administrateur des Bibans, Beudant, à ce même sous-préfet, le 29 juillet 1909. ANOM GGA 19 H 59.

5 Pétition des habitants de M'Zita, reçue à la direction des Affaires indigènes le 14 juin 1913, traduite par l'un des conseiller du gouvernement général. ANOM GGA 19 H 59.

6 Lettre de l'administrateur des Bibans, au sous-préfet de Sétif, le 4 mai 1920. ANOM GGA 19 H 59.

7 *Ibid.*

8 *Ibid.*

9 *Ibid.*

10 *Ibid.*

11 *Ibid.*

12 *Ibid.*

Dans les archives consultées, au cours de la période étudiée, les plaintes algériennes concernant les abus fiscaux ne manquent pas[1]. Or, ni le dossier personnel de Zitout Amar ben Mohammed, ni les archives des Bibans consultées ne conservent une éventuelle plainte de ces contribuables spoliés. L'administrateur Loizillon ne cache pas à sa hiérarchie que cet adjoint indigène a imposé des taxes illégales à ses administrés : Loizillon ne trouve donc pas ce racket scandaleux. Cette histoire illustre la banalisation d'une vieille pratique : à quel point était-elle répandue ?

Un soir du mois de mai 1920, pendant le ramadan, à Bordj Bou Arreridj, les cafés maures sont pleins. Dans celui qui fait face à la justice de paix, Zitout Amar ben Mohammed prend un café avec deux gendarmes. Après le départ de ces derniers, l'adjoint indigène s'étend sur une banquette, sur la terrasse. Un coup de feu retenti : Ziout Amar ben Mohammed « ne prononce aucune parole et meurt une demi heure après »[2]. *A priori*, cet assassinat est commis par deux Algériens. L'autopsie révèle que le coup a été tiré « à bout portant »[3]. Pourtant, le juge de paix chargé de l'instruction ne trouve aucun témoin ; même « le frère et les enfants de Zitout n'ont donné aucun renseignements »[4]. L'administrateur s'inquiète de cet « audace peu commune, (…) [ou de cet] attentat, (…) [perpétré à un] moment où, de tous côtés la sécurité donne de légitimes inquiétudes »[5]. Puisque la plupart des plaintes algériennes étaient ignorées ou classées sans suite, quelle alternative avaient les Algériens hormis l'évitement, la soumission ou la révolte ?

---

1 Cet abus apparaît dans la majorité des plaintes algériennes consultées. Voir *supra*, chapitre 4, I. B. 2.

2 Lettre de l'administrateur des Bibans, au sous-préfet de Sétif, le 4 mai 1920. ANOM GGA 19 H 59.

3 *Ibid.*

4 *Ibid.*

5 *Ibid.*

Conclusion générale

– <u>Circulations impériales et cristallisation des identités juridico-raciales : quels enjeux ?</u>

Pour plusieurs raisons, l'histoire de l'indigénat algérien – quel que soit le sens donné à cette notion - apparaît comme un dommage collatéral de luttes de pouvoir franco-centrées ou européo-centrées. En 1841, selon le député libéral Alexis de Tocqueville :

> « Je ne crois pas que la France puisse songer sérieusement à quitter l'Algérie. L'abandon qu'elle en ferait serait aux yeux du monde l'annonce certaine de sa décadence. (…) Il est évident [que cet abandon] ne peut le faire qu'au moment où on la verra entreprendre des grandes choses en Europe et non pas dans un temps comme le nôtre où elle semble descendre au second rang et paraît résignée à laisser passer dans d'autres mains les affaires européennes. »[1]

Les « yeux du monde » européen ou la compétition entre les vieux empires d'Europe influencent autant la « conquête préventive »[2] de l'Algérie, que la définition du statut juridique des Algériens.

Le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 impose la nationalité juridique française aux Algériens, tout en laissant ce qu'il reste alors de leur statut civil, sous l'empire du droit musulman ou mosaïque[3]. Ce texte facilite aussi la naturalisation des étrangers assimilés aux Européens vivant en Algérie. Selon les termes du rapport lié à ce sénatus-consulte, il est question d'éviter ainsi la formation d'une « nationalité algérienne »[4], soit d'une nationalité européenne en Algérie. Jusqu'à la fin du XIXe siècle, la forte présente d'étrangers européens est une source d'angoisse pour les dirigeants français qui craignent qu'une autre puissance d'Europe revendique des droits sur l'Algérie. Ces dirigeants s'inquiètent aussi d'une éventuelle sécession de la colonie européenne, vis-à-vis de la métropole. Concrètement, cette colonie serait « perdue sans le secours de la métropole »[5], d'un point de vue financier, comme militaire. Toutefois, cette volonté de faire sécession se repère dans les discours d'autorités françaises vivant en Algérie ; et est parfois énoncée en terme d'indigénat.

1 Alexis de Tocqueville, *De la colonie en Algérie, op cit.*, p 57 et 59
2 Jane Burbank et Frederick Cooper, « Nouvelles colonies et vieux empires », *op cit.,* p 13 et 14.
3 Concernant ce sénatus-consulte de 1865, voir *supra,* chapitre 2, I. A. 2 . et 3.
4 *Journal de Robe*, 1865, tome 1, p 23.
5 Daniel Rivet, *Le Maghreb à l'épreuve de la colonisation, op cit.*, p 173.

Pour rappel, dans les sources consultées, avant les années 1870, en Algérie, la notion d'*indigénat* se repère exclusivement dans les publications produites par des autorités françaises de la colonie[1]. Or, ce terme n'est pas employé en un sens juridique, mais politico-culturel, anthropologique ou médical. En effet, dans les années 1850-1860, ces autorités emploient la notion d'indigénat pour désigner un ensemble d'indigènes algériens, mais aussi l'ensemble des Européens de la colonie.

En 1867, dans la *Gazette médicale de l'Algérie*, publiée à Paris, il est question de la « viabilité »[2] de la colonisation dans ce pays, de la capacité d'« acclimatement »[3] des Européens et d'une possible :

> « Formation d'un *indigénat européen* à qui l'on pourra appliquer la formule libératrice de l'Italie : *Fara da se* ? Telle est la question et nous la résolvons par l'affirmative. »[4]

Ces mots sont prononcés par le docteur Jean-Jules Feuillet, fondateur de cette *Gazette médicale.* Feuillet débarque en Algérie dès 1839, en tant que médecin militaire. Républicain proche de Romuald Vuillermoz, maire d'Alger en 1870, Feuillet occupera aussi cette fonction de 1878 à 1881. Élu au Conseil général d'Alger en 1880, Feuillet siège aussi au Conseil du gouvernement général de l'Algérie, jusqu'en 1882[5]. En 1867, Feuillet disserte de la viabilité de « l'indigénat européen »[6], mais nomme également *indigénat*, les Algériens :

> « Le conglomérat indigène si improprement dénommé peuple arabe (…) [se compose de divers] types (…) [ou] races (…) maure, arabe, asiatique, éthiopien, kabyle, [etc.] (…) L'acclimatement et la perpétuité par génération de tous ces peuples de provenances diverses (…) garantissent donc, *a priori,* le succès colonial des populations qui pourront immigrer aujourd'hui au milieu de cet indigénat si singulièrement hétérogène. »[7]

Dans les années 1860, ce type de discours concernant l'*acclimatation* des Européens outre-mer se repèrent aussi en métropole. Ainsi, au sein de la Société d'anthropologie de Paris ou dans des écrits hygiénistes, il s'agit de savoir comment les Européens peuvent acquérir « l'indigénat tropical »[8].

1 Voir *supra,* chapitre 2, I. B. 1 et 2

2 Jean-Jules Feuillet, « Statistiques algériennes », *in* A. Bertherand (dir), *Gazette médicale de l'Algérie*, Alger, au bureau du journal, Paris, Bailliere, 1867, n°1-12, p 157 et suiv.

3 *Ibid.*

4 *Ibid.*

5 Concernant le docteur Feuillet, voir Narcisse Faucon *Le Livre d'or de l'Algérie*, Paris, Challamel, 1889, tome 1, p 244 à 246 ; et René Fulconis, *Le Conseil général d'Alger : historique, législation et annuaire*, Alger, 1918, p 106 à 117, p 195 à 197 et p 240.

6 Jean-Jules Feuillet, « Statistiques algériennes », *op cit.*, p 157 et suiv.

7 *Ibid.*

8 Georges Treille, *Principes d'hygiène coloniale*, Paris, Carré et Naud, 1899, p 153. Voir aussi, à titre indicatif : Paul Simonot, « L'acclimatement et l'acclimatation », *Bulletin de la Société d'anthropologie de Paris*, 1864, 1e série, t. 5,

Dans ces discours, l'*indigénat* ne nomme pas une communauté politico-raciale, mais une capacité d'adaptation à un milieu naturel ou les qualités immunitaires des habitants autochtones : « l'indigénat c'est ce que l'adaptation [a] déjà acquis à la race. »[1] L'enjeu des réflexions développées par Feuillet à l'époque sont comparables. Néanmoins, lorsque ce médecin disserte de la « viabilité »[2] d'un indigénat européen en Algérie, il est clairement question de créer une nouvelle *race* dominante dans ce pays. La domination des Européens ou des citoyens s'institue avec le régime civil.

En 1873, la loi Warnier institue le statut personnel musulman. Traduction juridique de la sujétion politique des Algériens, ce statut judiciarise la domination des citoyens français sur les Algériens[3]. Dès lors, les intérêts de la colonisation et de la domination (ou de l'État) ne sont plus distingués et les identités juridiques racialisées se cristallisent. Pensées en terme d'« équivalence entre race, statut et civilisation »[4], ces identités fondent l'ordre public impérial. Puisque la domination des citoyens et le budget de la colonie dépendent de la stabilité de cet ordre, le régime imposé aux Algériens sous le régime civil vise à conserver et à naturaliser cette équivalence. La loi de 1889 sur la nationalité sert cette politique coloniale ou impériale.

Dans les années 1880, une fois la sujétion des Algériens instituée, les dirigeants de l'Algérie ne dénoncent plus « le péril arabe, mais étranger »[5]. En 1886, face à 220 000 citoyens français, il y a 203 000 étrangers[6], Espagnols à 71 %[7]. Cette situation angoisse les dirigeants, toujours préoccupés d'éventuelles revendications territoriales sur l'Algérie, par les puissances d'Europe. De ce fait, dès 1884, « pour absorber cette colonie dans la colonie »[8], le gouverneur Tirman (1882-1891) propose à la Chambre plusieurs projets de loi, élaborés par les juristes de la colonie[9]. Il s'agit de naturaliser à la naissance, les enfants de parents étrangers, nés en Algérie. Le gouvernement métropolitain hésite

fasc. 1, p 813 ; Michel Levy, *Traité d'hygiène publique et privée*, Paris, Baillière, 1869, 2 tomes, t. 2, p 304 ; et 1879, 6e éd., t. 1, p 526 et t. 2, p 304 ; Adolphe Bonain, *L'Européen sous les tropiques : causerie d'hygiène coloniale pratique*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1907, p 208 ; et Henri Neuville, *L'espèce, la race et le métissage en anthropologie. Introduction à l'étude à l'anthropologie générale*, Paris, Masson, 1933, p 115.

1 *Recueil de médecine vétérinaire*, 15 juillet 1912, n°13, tome 89, p 431. Voir *supra*, chapitre 1, II. A. 1.

2 Jean-Jules Feuillet, « Statistiques algériennes », *op cit.* p 157 et suiv. Voir l'extrait cité en amont.

3 Voir *supra*, chapitre 2, II. A. 2. et B. 1.

4 Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 15 et 20.

5 Daniel Rivet, *Le Maghreb à l'épreuve de la colonisation*, *op cit.,* p 176.

6 *Ibid.*

7 Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un français ?*, *op cit.,* p 348.

8 Daniel Rivet, *Le Maghreb à l'épreuve de la colonisation*, *op cit.,* p 176.

9 Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un français ? op cit.,* p 348 et 349. Concernant ces juristes voir Florence Renucci, « Des juristes au service de la colonisation », *in* Abderrahmane Bouchène et al., *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, *op cit.,* p 289 à 292.

à valider ces projets, estimant que « la nationalité résulte des liens du sang »[1] et « en raison du *prestige* juridique du Code civil »[2]. En effet, au XIXe siècle, les principes de ce Code ont inspiré le développement du droit de la nationalité dans divers pays d'Europe[3]. Pour autant, le gouvernement métropolitain est tout aussi soucieux d'imposer « l'égalité des devoirs, en particulier militaires »[4], aux populations vivant sur le sol français. De ce fait, il réintroduit le *jus soli* dans le droit de la nationalité française : c'est chose faite après la promulgation de la loi du 26 juin 1889.

Cette loi vise les enfants nés de parents étrangers, vivant sur le sol français : elle impose à ces enfants, à leur majorité, la nationalité française. Les étrangers visés sont Européens ou assimilés. En effet, le statut personnel institué par la loi Warnier permet d'exclure les Algériens musulmans ou assimilés, qui demeurent régis par le sénatus-consulte de 1865 et l'administration de l'État colonial. En effet, cette loi laisse à cette administration le droit de traiter les demandes de *naturalisation* des Algériens : la plupart de ces demandes sont refusées, ou plus simplement ignorées[5]. Cette loi de 1889 grossit le nombre de citoyens français dans ce pays. Ainsi, en 1898, sur 384 000 citoyens, « 275 000 sont *d'origine* et 109 000 *naturalisés* »[6]. L'influence des parlementaires de l'Algérie dans la promulgation de cette loi de 1889 est certaine[7]. Cette influence assure les privilèges des citoyens en Algérie et s'accroît ensuite : ces parlementaires fédérant à la Chambre un « groupe colonial »[8], comptant 120 inscrits en 1893 et le double en 1936.

Cette loi de 1889 est souvent qualifiée « d'acte de naissance du peuple européen d'Algérie »[9]. En un sens, elle réalise le projet des autorités civiles de la colonie qui dès les années 1840, se préoccupent de « l'acclimatement des races européennes »[10] ou de la « viabilité d'un indigénat européen »[11] en Algérie. En excluant les Algériens, cette loi de 1889 contribue aussi à judiciariser la domination de la minorité européenne ou citoyenne dans ce pays. Jean-Robert Henry souligne l'influence de l'histoire coloniale en Algérie sur la fabrication de l'identité ou de la catégorie « Européen »[12].

1 Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un français ? op cit.,* p 348.

2 *Ibid*, 297 et 298. Je souligne.

3 Voir *supra*, chapitre 1, I. C. 2.

4 Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un français ? op cit.,* p 348.

5 Voir *supra*, chapitre 2, la conclusion.

6 Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un français ? op cit.,* p 349. L'auteur souligne.

7 *Ibid*, p 82 et 83.

8 *Ibid*, p 347.

9 Charles Robert Ageron, *Histoire de l'Algérie contemporaine, 1871-1954*, Paris, Presses universitaires de France, 1979, 2 tomes, t.1, p 118 ; cité par Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un français ? op cit.,* p 349.

10 Voir les premières pages de cette conclusion.

11 Jean-Jules Feuillet, « Statistiques algériennes », *op cit.* p 157 et suiv. Voir l'extrait cité en amont.

12 Jean-Robert Henry, « L'identité imaginée par le droit : de l'Algérie coloniale à la construction européenne », *op cit.,*

D'autres éléments le confirment.

Dans les sources consultées, avant les années 1870, ces discours en termes d'« indigénat européen »[1] se repèrent uniquement sous la plume d'autorités civiles de la colonie. Ces discours ont en commun d'être critiques envers le projet de *Royaume arabe*, prôné sous Napoléon III ; et envers l'idée d'une « fusion des races »[2] entre Algériens et Européens. Toutefois, en Algérie, l'idée selon laquelle cette *fusion* serait difficile, ou impossible, n'est pas nécessairement énoncée en terme d'indigénat et se repère déjà dans les années 1840[3]. Le courant dont ces discours résultent, le déterminisme racial qu'il suppose et la politique économique qu'il prône s'impose avec le passage au régime civil. Ce courant de pensée et les représentations qu'il véhicule se repère aussi en métropole et triomphe à la même époque. L'évolution des discours en termes de *fusion des races* l'illustrent.

Pour rappel, ce schème d'interprétation de l'histoire en terme de « fusion des races »[4] décrit en réalité, le processus d'uniformisation juridico-administratif de l'État-nation français. Ce schème est d'abord utilisé au sujet de la nationalité française, juridique et culturelle, puis exporté en Algérie. Ainsi, jusqu'aux années 1860, de nombreux discours produits par des autorités françaises dissertent de l'intégration des Algériens à l'économie de marché et de leur assimilation juridique, en termes de « fusion des races »[5]. Jusqu'à cette époque, dans ces discours, cette « fusion des races »[6] concerne encore souvent les Européens et les Algériens. Au début des années 1870, dans le cadre des projets de code de l'indigénat, il est encore question de cette « fusion »[7]. Néanmoins, pour les hauts fonctionnaires de la colonie, ce « (...) rapprochement des deux races [est impossible] au point de vue du droit (…) [car, il ne] peut se faire que sous la protection des mêmes institutions civiles. »[8]

p 41 et suiv.

1 À titre indicatif voir Jean-Jules Feuillet, « La phtisie en Algérie », *Gazette médicale de l'Algérie*, 25 janvier 1873, p 85 et suiv., p 85 ; Jean-Jules Feuillet, « Enquête officielle de la phthisie », *Bulletin de la Société des sciences physiques, naturelles et climatologiques d'Alger*, 11e année, n° 1 à 3, p 214 ; et Guy Claude, *Algérie, agriculture, industrie, commerce*, Alger, Cheniaux-Franville, 1876, p 8.

2 Yerri Urban, *Race et nationalité dans le droit colonial français, op cit.,* p 72, p 77 et suiv., p 77 et p 111 et suiv. et p 125 et suiv.

3 À titre indicatif voir : Armand Gabriel Rozey, *Cris de Conscience de l'Algérie*, soutenu par la Société coloniale d'Alger, Paris, Amédée Gratiot et Cie, 1840, p 90, 151, 227 et 235 ; Warnery, *Résumé de la situation morale et matérielle de l'Algérie*, Paris, Brière, 1847, p 25 et 27 ; Béquet, Ancien chef de bureau à la Direction des Affaires civiles à Alger, *L'Algérie, en 1848, Tableau géographique et statistique*, Paris, Hachette et Cie et Alger, librairie centrale, 1849, p 471 ; et Félix Jacquot, Mélanges médico-littéraires, Paris, Masson, 1854, p 27 et 82.

4 Voir *supra,* chapitre 1, II. A. 2.

5 Voir *supra*, chapitre 2 I. A. 1

6 Judith Surkis, « Propriété, polygamie et statut personnel en Algérie coloniale (...) », *op cit.,* p 31, 37 et 47.

7 Voir *supra*, chapitre 2, II. A. 3.

8 Procès-verbaux de la commission chargée de rédiger les bases d'un code civil et pénal de l'indigénat algérien, séances des 29 juin et 27 juillet 1871. ANOM GGA 3 E /1.

Leur raisonnement n'es pas étonnant, car ce schème d'interprétation en terme de *fusion des races* tend à confondre des *races* et l'empire du droit civil qui régit les personnes qualifiées ainsi.

Dans les années 1870, malgré leur assimilation juridique quasi complète, les Algériens conservent un statut personnel de droit musulman. Si ce statut est la traduction juridique de la sujétion politique des Algériens, c'est aussi parce qu'il ne permet pas au schème de la *fusion des races* de fonctionner. À l'inverse, à cette époque, puisque le droit de la nationalité développé dans la plupart des pays d'Europe s'inspire du Code civil français :

> « Le principe de la nationalité (…) consacré par le Code Napoléon (art. 3) (…) constitue par conséquent le *statut personnel* des citoyens des divers pays où ce Code est en vigueur. »[1]

Avec ce statut personnel franco-européen, le schème de la *fusion des races* fonctionne ; comme la confusion ou « l'équivalence entre race, statut et civilisation »[2] que véhicule ce schème constitutif du mythe de l'État-nation français et de la civilisation européenne. Ainsi, après avoir façonné le « contre-sens fondamental »[3] de la nationalité française, qui confond l'identité juridique et l'identité politico-culturelle, ce schème contribue à forger une identité européenne.

Dès les années 1870, en métropole, comme en Algérie, il n'est quasiment plus question de la *fusion des races* algériennes et européennes. En revanche, les discours concernant une « fusion des races européennes »[4] se multiplient. Les théories « libérales »[5] de Paul Leroy Beaulieu l'illustrent. Ainsi, dans *De la colonisation chez les peuples modernes*, ouvrage de référence, l'économiste disserte des « obstacles (…) [à la] fusion de l'élément indigène et de l'élément européen »[6], mais également de la « fusion des races européennes »[7] ou d'une « fusion de toutes les classes blanches »[8]. Ce courant de pensée contribue à expliquer les discours concernant le « prestige de la nation colonisatrice »[9] ; et les politiques mise en œuvre sur le terrain pour fabriquer ce *prestige*. Ainsi, selon Leroy Beaulieu,

---

1 Pasquale Fiore, *Droit international privé*, Durand, Paris, 1875, p 56. Je souligne.

2 Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 15 et 20.

3 Voir *supra*, chapitre 1, II. A. 2.

4 À titre indicatif voir l'ouvrage du médecin de l'hôpital de Philippeville, René Ricoux, *La démographie figurée de l'Algérie*, Paris, Masson, 1880, p 92, 252, 256, 265, 280, 285 et 291 ; celui de l'officier Ismaël Hamet, *Les Musulmans français du nord de l'Afrique*, Paris, Armand Colin, 1906, p 12, 248 et 299 ; celui du professeur au lycée d'Alger Victor Démontès, *Le peuple algérien. Essais de démographie algérienne*, Alger, Imprimerie Algérienne, 1906, p 6, 9, 24, 211, 215 à 219, 225 et 226, 472, 521, etc. Voir aussi le journal *Le Temps*, 4 août 1911.

5 Emmanuelle Saada, *La « question des métis » dans les colonies françaises* (...), *op cité*, p 102.

6 Paul Leroy-Beaulieu, *De la colonisation chez les peuples modernes*, Paris, Guillaumin et Cie, [1874], 1882, p 166, 297, 310, 353, 377 et 653.

7 *Ibid.*

8 *Ibid.*

9 Emmanuelle Saada, *La « question des métis » dans les colonies françaises* (...), *op cité*, p 103.

« la colonisation est la force expansive d'un peuple, sa puissance de *reproduction* »[1]. De ce point de vue, protéger le prestige de l'occupant, c'est façonner la supériorité imaginaire des Européens ou leur suprématie. Ces discours semblent faire de l'expansion coloniale un élément constitutif de la *civilisation* européenne, de « sa vie, sa force de reproduction, sa faculté de transmission »[2]. À quel point ces représentations contribuent à façonner une identité européenne ?

À la fin du siècle, ces idées se retrouvent au sein des milieux savants, liés à l'École d'anthropologie de Paris et selon lesquels les Européens seraient :

> « [une] race de *fusion*, composée d'éléments divers qui, par suite d'un long mélange, sont tellement amalgamés qu'ils ont fini par acquérir un type commun. »[3]

Pour rappel, les usages anthropologiques du terme indigénat se repèrent au-delà de la période étudiée[4]. Cependant, dans les sources consultées, ces usages sont fréquents entre les années 1860 et le début du XXe siècle, et se font plus rare ensuite[5]. Ces usages ont donc pu se raréfier lorsque les autorités européennes ont trouvé un consensus provisoire concernant leur identité raciale commune imaginée. Ces discours selon lesquels la *race* européenne serait le résultat d'une *fusion* de vieilles *races* illustrent le triomphe du « mythe de l'hérédité »[6] et de son déterminisme racial. Or, ce courant de pensée sert les intérêts des empires d'Europe, car les discours qu'il inspire contribuent à galvaniser l'obéissance des administrés, citoyens ou non, envers leur État.

1 Paul Leroy-Beaulieu, *De la colonisation chez les peuples modernes*, Paris, Guillaumin, 1874, p 605 ; cité par Emmanuelle Saada, *La « question des métis » dans les colonies françaises* (...), *op cité*, p 102. Je souligne.

2 Éléments de définition de la nationalité politico-culturelle ou l'identité nationale au XIXe siècle ; cités par Gérard Noiriel, « Socio-histoire d'un concept. Les usages du mot nationalité au XIXe siècle », *op cit*. p 8.

3 Gabriel de Mortillet, *Formation de la nation française*, Paris, Alcan, 1897, p 13 et 14 ; cité par Carole Reynaud-Paligot, « Circulations et usages sociopolitiques de la notion de race (...) », *op cité*, p 35. Je souligne.

4 À titre indicatif voir la *Revue anthropologique*, 1932, n° 42, p 203 ; Jacques Viot, *Déposition de Blanc,* Paris, Stock, Delamain et Boutelleau, 1932, p 17 et 33 ; Pierre Saintyves, *Manuel de folklore*, Paris, Nourry, 1936 ; *Revue de folklore français et de folklore colonial*, Paris, Larose, 1935, t. 6, p 59 ; Maurice Delafosse, *La langue mandingue et ses dialectes : Malinké, Bambara, Dioula. Dictionnaire mandingue-français*, Paris, Imprimerie nationale, 1955, 2 tomes, t. 2, p 142 ; Jean-Pierre Blancpain, « Le Chili républicain et la fin de la frontière araucane », *Revue historique*, Presses universitaires de France, 1979, t. 262, p 80 ; et le *Bulletin de l'Académie nationale de médecine*, t. 76, n°9, déc. 1992, p 1471.

5 À titre indicatif, outre les études déjà citées en amont, le terme indigénat est utilisée en un sens anthropologique dans Arthur de Gobineau, *Histoire des Perses*, Paris, Plon, 1869, 2 tomes, t. 1, p 185 ; Eugène Trutat et Émile Cartailhac (dir.), *Matériaux pour l'histoire primitive et naturelle de l'homme et l'étude du sol, de la faune et de la flore qui s'y rattachent*, Paris, Musée d'histoire naturelle, 1872, 7e vol., 2e série, p 6 et 7 ; et 1888, 22e vol., 2e série, t. V, p 369 ; Gaspar Marcano, « Ethnographie précolombienne du Venezuela. Note sur les Cuisas et les Timotes », *Bulletin de la Société d'anthropologie de Paris*, 1891, 4e série, t. 2, p 238 à 254, p 247 ; Charles Letourneau, *Évolution littéraire dans les diverses races humaines*, Paris, Bataille, t. XV, 1894, p 71 ; Adolphe Bloch, « Sur une race rouge indigène qui existait anciennement à Madagascar et sur l'origine des Hovas », *Bulletins de la Société d'anthropologie de Paris*, 1896, 4e série, t. 7, p 498 à 511 ; et Charles Richet « Sur la dépopulation de la France », *Bulletin de l'Académie nationale de médecine*, Paris, Masson, janvier 1917, 3e série, t. 77, p 691 à 701, p 698.

6 Carole Reynaud-Paligot, « Anthropologie raciale et savoirs biologiques. (...) », *op cit.,* p 5 et suiv.

Selon le *Dictionnaire général de la politique*, publié pour la première fois en 1863, plusieurs fois réédité et dirigé par l'économiste libéral Maurice Block :

> « Autrefois, un article sur les races eût trouvé difficilement place dans un dictionnaire politique (…). Ce n'est que de nos jours que l'ethnologie générale est devenue une branche importante des sciences historiques (…). Jusqu'à une époque très rapprochée, les historiens n'admettaient dans l'histoire qu'une seule influence physique, celle du climat (…). [Cette théorie est notamment développée par Montesquieu. Or,] la notion des races l'a complètement remplacée. (…) C'est toujours, il est vrai, la fatalité qui domine, (…) mais au moins cette fatalité a le mérite d'être tellement unie à l'être qu'elle *gouverne*, qu'elle se confond avec le fait même de son existence et que se révolter contre elle serait pour l'homme comme se révolter contre lui-même. »[1]

À l'époque, les vieux empires sont menacés par le *principe des nationalités*, soit par la volonté des communautés politico-culturelles aspirant à s'émanciper de leur tutelle. De ce fait, les discours constitutifs des nationalismes d'État sont diffusés au sein de ces empires et tendent à confondre l'appartenance à un État et à une *race*. Selon cette équivalence artificielle, « se révolter contre soi-même », contre « sa race », ou contre les représentants de l'État qui « gouvernent »[2] se confondent. Cette racialisation des identités juridiques fait croire que le déterminisme racial est « une fatalité », au même titre que l'autorité des vieux empires, et vise à endiguer :

> « Révolutions, démocratie [et] socialisme [et leur] vaine hypothèse de l'égale capacité de tous [qui] méconnaît les *lois organiques du progrès* et jusqu'aux conditions de la *nature humaine*. »[3]

La *théorie de l'indigénat* de Proudhon critique la légitimité de ses idéologies qui bafouent :

> « (…) [la théorie des] *climats*. (…) La nationalité [juridique] n'est pas la même chose que l'UNITÉ [politique ou culturelle]. (…) Ces deux notions (…) bien souvent s'exclut. (…) Ne vous fiez pas à la parole de ces agitateurs qui crient, Liberté, Égalité, Nationalité (…). Une nouvelle ère va s'ouvrir, la confusion du langage et des idées est arrivée. »[4]

Les théories de Proudhon inspirent la Commune de Paris, ses actes et :

---

1 « Race », Maurice Block (dir.), *Dictionnaire général de la politique, op cit.,* tome 2, p 753 et 754. Je souligne.

2 *Ibid*. Voir l'extrait cité ci-dessus.

3 Auguste Nefftzer, « Libéralisme », *Dictionnaire général de la politique, op cit.,* p 188.

4 Jean-Joseph Proudhon, *Du principe fédératif et de la nécessité de reconstituer le parti de la Révolution*, *op cit*., p 59 et 269 ; et du même, *Système des contradictions économiques,* op cit. vol. 2, p 196 et 197. Concernant la théorie de l'indigénat de Proudhon et son influence sur l'imaginaire de la Commune de Paris, voir *supra*, chapitre 1, II. B. 1.

« (...) son imaginaire puissamment non national. L'expression *République universelle* renvoyait à un ensemble de désirs, d'identifications et de pratiques qui ne se laissaient pas définir par le territoire de l'État ou circonscrire par la nation. (...) Cette forme de liberté [revendiquée et actée,] au mépris total de l'État (...) ne cherchait pas l'intégration dans l'État ou sa protection (...). Cette volonté de dépasser le cadre politique de l'État moderne (...) [s'opposait aux] républicains parlementaires ou libéraux [qui] croyaient en la nécessité d'une autorité étatique forte et centralisée, supposée garante de l'ordre social. (...) En France, le massacre [de ces révolutionnaires] marqua le début d'une séquence profondément conservatrice sur la question de l'identité nationale. »[1]

Comme d'autres mouvements politiques, la Commune prouve que des alternatives politiques à l'État nation sont possibles. C'est pour cette raison que cet évènement effraie les théoriciens de l'État de droit républicain qui s'impose ensuite ; et dont l'ordre assimile le droit de résistance à l'oppression étatique, à « une révolte contre la Raison »[2]. Est-ce aussi pour cette raison que les dirigeants de cet État, comme les populations satisfaites par cet ordre social, se sentent constamment « *menacés* »[3] ?

En métropole, après la Commune et l'institution du suffrage direct masculin, c'est sur l'intégration des « couches populaires à l'État national [que] le régime républicain joue sa survie »[4]. Pour assurer la stabilité de ce régime, il importe de convaincre l'ensemble des citoyens qu'« *être de* et *avoir* la nationalité française »[5] sont synonymes ; et que cette nationalité juridico-raciale est « l'émanation »[6] de l'identité nationale ou républicaine. Le « mythe gaulois »[7] enseigné à l'école primaire, comme l'histoire de France, aux futurs citoyens, illustre le triomphe du « mythe de l'hérédité »[8] et diffuse le déterminisme racial qu'il suppose. Persuader les citoyens et leurs enfants que cette identité, largement inventée, est réellement celle de leurs ancêtres sert les intérêts du nationalisme d'État. Progressivement, cette idéologie contribue à ériger l'autorité étatique comme un « pôle de loyauté

1 Kristin Ross, « Un imaginaire républicain ouvert sur le monde. L'internationalisme au temps de la Commune », Monde diplomatique, mai 2015, p 3. Voir Kristin Ross, *L'Imaginaire de la Commune*, Paris, La Fabrique, 2015.

2 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.*, p 334.

3 Voir notamment Antoine Prost, *Vocabulaire des proclamations électorales de 1881, 1885 et 1889,* Paris, 1974, p 137 ; cité par Éric Hobsbawm, *Nations et nationalisme, op cit.* p 224 ; et Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.*, p 26, 59, 71, 79, 114, 179, 315, 335 et 342.

4 Gérard Noiriel, *Une histoire populaire de la France* (...), *op cit.,* p 373.

5 Gérard Noiriel, « Socio-histoire d'un concept. (...) », *op cit.*, p 19. L'auteur souligne.

6 *Ibid*, p 19.

7 Sur ce point voir *supra*, chapitre 1, II. A. 1. et 2 .

8 Carole Reynaud-Paligot, « Anthropologie raciale et savoirs biologiques. (...) », *op cit.,* p 5 et suiv.

qui l'emporte sur tout autre »[1]. L'organisation de l'ordre juridique républicain institué sous la IIIe République vise la même finalité[2] ; comme la propagande d'État en termes de *mission civilisatrice*. Cette propagande obéit également à la volonté des partisans du libéralisme, qui soutiennent les théories de Leroy-Beaulieu, et qui affirment qu'il faut cesser de :

> « (...) reléguer la colonisation au second plan dans la conscience nationale (...). La colonisation est pour la France une question de vie ou de mort, une mission patriotique. (...) [Face aux] Anglo-Saxons (...) qui dominent déjà aujourd'hui (...) de [vastes] territoires [où ils ont] implanté leur race, (...) c'est la seule grande entreprise que la destinée nous permette. »[3]

Cette propagande d'État en termes de « mission civilisatrice »[4] est diffusée dès la fin du XIXe siècle, vise avant tout les citoyens de métropole, et en particulier ceux issus de milieux populaires[5]. Cette propagande façonne une « identité nationale autour de la foi en une France unique, grande nation civilisée et propagatrice des idéaux républicains »[6]. Cette propagande s'affranchit largement de la réalité tangible et voile la réalité politico-juridique concrète du régime de la IIIe République. Les théoriciens de l'État de droit et les dirigeants républicains de l'époque, dont la majorité sont juristes de formation, se réclament des principes du droit naturel, proclamés en 1789[7]. Dans leurs discours, la polysémie de la notion de *droit* favorise la confusion entre droit naturel et droit positif[8]. Pourtant, au sein de l'ordre juridique républicain institué, ces principes sont une « coutume »[9], invoquée pour légitimer le nouveau régime, mais n'ayant aucune valeur juridique. La doctrine de l'État de droit républicain et la propagande en terme de « mission civilisatrice » visent le même but : galvaniser « la validité du système républicain et surtout sa légitimité »[10].

---

1 Éric Hobsbawm, *Nations et nationalisme depuis 1780, op cit,* p 157 et 158.

2 Ce point est développé à la fin de cette conclusion générale, voir *infra.*

3 Alexis Delaire, « La France et la colonisation. À propos d'un livre récent », *La Réforme sociale. Organe de la paix sociale*, 1882, tome 4, p 108 et suiv., p 114. Des travaux de Leroy-Beaulieu sont cités dans cet article. Concernant les enjeux économiques de cette propagande, voir notamment, Catherine Coquery-Vidrovitch, « Vendre : Le mythe économique colonial », *Culture coloniale, op cit.*, p 163 et suiv.

4 Voir Sandrine Lemaire, *L'Agence économique des colonies, Instrument de propagande ou creuset de l'idéologie coloniale en France (1870-1960)*, thèse pour le doctorat d'histoire, Florence, Institut universitaire européen, 2000.

5 Voir notamment Sandrine Lemaire et Pascal Blanchard, « Exhibitions, expositions, médiatisation et colonies », *Culture coloniale, op cit.*, p 43 et suiv. ; et Nicolas Bancel « Le bain colonial : aux sources de la culture coloniale populaire », *Culture coloniale, op cit.*, p 179 et suiv.

6 Sandrine Lemaire, « Propager : L'agence des colonies », *in Culture coloniale (...), op cit.*, p 137 et suiv., p 147.

7 Voir *supra,* dans l'introduction générale de cette thèse, § *Sources et questionnements.*

8 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.*, p 86 et p 310 et suiv.

9 *Ibid*, p 233 et suiv.

10 *Ibid*, p 147.

Pour faire croire à la réalité de cette « mission civilisatrice », en Algérie, les agents de l'État tâchent d'étouffer les scandales qui dévoilent ponctuellement le degré de banalisation de leurs abus ou de leur violence envers les Algériens. En outre, contrairement à ce qu'affirme cette propagande, sous la IIIe République, l'assimilation politique ou culturelle des Algériens n'est pas favorisée, mais bien entravée. La violente pédagogie au sein des écoles de l'occupant ou les efforts des parlementaires de la colonie pour empêcher la « naturalisation collective »[1] des Algériens l'illustrent. Que l'une des fonctions du régime dit de l'indigénat soit de naturaliser la confusion ou « l'équivalence entre race, statut et civilisation »[2] le confirme. Sur le terrain, il s'agit de maintenir « le déséquilibre primordial de la société coloniale »[3], garant de la domination des citoyens, du budget de la colonie et la supériorité imaginaire des Européens ou de leur civilisation. D'ailleurs, de nombreuses autorités françaises sont conscientes que sur le terrain, « pour civiliser, on indigénise »[4]. En Algérie, c'est la mission des Affaires indigènes[5]. Toutefois, cette politique est appliquée dans les autres territoires de l'empire. « L'analyse libérale »[6] du professeur de sciences politique Chailley l'illustre.

Selon cette analyse, une juste *mission civilisatrice* doit maintenir l'empire des coutumes indigènes et « limiter l'introduction des idées européennes aux seules parties qui *peuvent servir les progrès* du commerce et de la civilisation »[7]. Il s'agit donc seulement d'intégrer les Algériens et leurs terres à l'économie de marché et à l'empire français, pour grossir son capital humain et territorial constitutif. Pourtant, la « rhétorique de la mission civilisatrice promettait, aux populations colonisées, l'égalité, mais une égalité différée, conjuguée au futur, une fois l'objectif d'assimilation à la civilisation française atteint »[8]. Cette rhétorique est de l'ordre du mensonge ou de la « dissociation mentale »[9]. En revanche, l'énergie et l'argent investis pour diffuser cette propagande sont bien réels. Ce constat interroge. Quelle était la finalité politique du processus « *tribalisation* [caractérisant et enfermant] chaque groupe de population (…) dans sa tradition, assez largement *inventée* »[10] ? À quel point ce

1 Concernant ces entraves voir Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un français ? op cit.,* p346 et suiv. ; et Laure Blévis, « La citoyenneté française au miroir (...) », *op cit.,* p 29 et suiv. Concernant la violence au sein des écoles françaises dites indigènes, voir *supra,* les dernières pages du chapitres 6.

2 Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 15 et 20. Concernant l'élaboration et les logiques de cette équivalence, voir supra, chapitre 1, II. A. 2 et chapitre 2, la conclusion.

3 Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie coloniale, op cit.,* p 62.

4 Alix Héricord, *Éléments pour une histoire de l'administration des colonisés de l'Empire français, op cit*., p 130.

5 Voir *supra*, chapitre 3, I. B. 1 et II. B. 3.

6 Ces informations sont extraites de la fiche biographique proposée sur le site de Science Po : https://dossiers-bibliotheque.sciencespo.fr/sciences-po-une-histoire-coloniale/joseph-chailley-bert-1854-1928. Consulté le 15/04/20.

7 Joseph Chailley, *Dix années de politique coloniale*, *op cit.*, (1902), p 55 et 56. Je souligne.

8 Laure Blévis, « La citoyenneté française au miroir de la colonisation (... », *op cit*., p 26.

9 Julie Borocher, « Injonction paradoxale », *op cit.,* p 365 à 367.

10 Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 13.

processus a-t-il contribué à l'intégration des « couches populaires à l'État national, [sur laquelle] le régime républicain [jouait] sa survie »[1] ? Ce qui est certain, c'est qu'à l'époque du premier conflit mondial, la majorité des citoyens français ont intériorisé l'identité nationale officielle et de ce fait, s'identifient à l'État républicain. Or, en métropole, c'est à la même époque que les usages coloniaux du terme indigénat, et les représentations qu'il véhicule, se normalisent.

Pour rappel, les circulations impériales des divers usages de la notion d'indigénat s'accélèrent dès la fin du XIXe siècle. Cependant, jusqu'aux années 1910-1920, ces usages reflètent des intérêts ou des priorités différentes en métropole et en Algérie[2]. Ainsi, en métropole, il est plus souvent question des indigénats juridiques, anthropologiques ou culturels qui existent ou dont il est alors question en Europe. Par ailleurs, dans les sources étudiées, avant les années 1870, l'utilisation de cette notion pour nommer une communauté humaine est moins fréquent que les autres usages de ce mot ; et se repère d'abord sous la plume d'autorités civiles de la colonie en Algérie[3]. Au sein de l'empire, nommer « indigénat »[4] un groupe de citoyens français ou d'Européens devient moins rare ensuite, notamment dans la presse ou sous la plume de fonctionnaires en métropole. Néanmoins, au sein de l'empire, après l'institution du régime spécial à l'indigénat et plus encore à partir des années 1910-1920, cette notion désigne fréquemment l'ensemble des indigènes d'une colonie[5].

À partir des années 1910, au sein de la *Ligue des droits de l'homme*, est élaborée :

> « une doctrine non pas sur l'idée coloniale mais, pour reprendre un mot de l'époque, sur « l'indigénat ». (…) Il ne s'agit plus de réclamer seulement la fin d'un arbitraire appliqué par les représentants de l'État aux habitants autochtones, mais de réfléchir au statut de l'indigénat. »[6]

Au cours des décennies suivantes, des voix s'élèvent aussi au sein du parti communiste français et dénoncent la violence coloniale comme un effet de l'économie libérale ou de l'impérialisme.

1 Gérard Noiriel, *Une histoire populaire de la France* (...), *op cit.,* p 373.

2 Voir *supra*, la conclusion de la première partie de cette thèse.

3 Voir *supra*, chapitre 2, I. B. 2.

4 Voir *supra*, chapitre 1. III. B. 2.

5 À titre indicatif, le terme indigénat est utilisé pour nommer les Algériens, dans la presse métropolitaine : le journal *Le Constitutionnel*, 17 avril 1872 ; le *Journal du Lot, organe républicain du département*, 5 mars 1903 ; et le journal *Le Temps,* des 12 avril 1889, 11 avril 1930, 2 juillet 1936 et 5 février 1938. Concernant cet usage du terme indigénat en Algérie, voir notamment : les journaux *L'Écho d'Oran*, le 14 juillet 1870 et le 17 juin 1931 ; *Le Petit Oranais,* le 12 janvier 1903 ; *L'Écho de Tiaret*, les 30 novembre et 3 mars 1913 ; *L'Avenir de Souk-Ahras,* le 7 janvier 1923 ; *L'Écho de Tlemcen*, le 17 janvier 1928 ; et *L'Écho d'Alger,* les 20 mars et 12 décembre 1925, le 5 mars 1929, le 10 avril 1930, et les 20 août et 10 octobre 1931 ; et le 5 janvier 1936 ; et Achihab, « La vie de l'Émir Khaled », *L'Écho de la presse musulmane. Informations des pays d'Orient*, 2e année, n°16, 28 février 1936, p 1 et 3.

6 Emmanuel Naquet, *Pour l'humanité. La Ligue des droits de l'homme de l'affaire Dreyfus à la défaite de 1940*, Presse universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2014, p 237.

Toutefois, parmi ces citoyens engagés, communistes ou soucieux des droits de l'homme, rares sont ceux qui mettent en « cause en *l'arriération* des territoires coloniaux »[1]. Cette représentation constitue la supériorité imaginaire la culture française et de la civilisation européenne, comme les identités racialisées qu'elles supposent. Sans admettre que cette supériorité est imaginaire, difficile de développer un réel esprit critique concernant cette « arriération » tout aussi imaginaire. En outre, dès les années 1920, à l'exception de cette minorité de citoyens engagés, l'*œuvre* coloniale française n'est plus l'objet d'importantes contestations et fait « consensus »[2] au sein de l'échiquier politique. Or, la propagande d'État sur la *mission civilisatrice* imaginaire de la France outre-mer s'intensifie à cette époque[3]. Le but de toute propagande n'est-il pas la « fabrique du consentement »[4] ?

Les expositions coloniales régulièrement organisées dans les villes de métropole, à partir de la fin du XIXe siècle font partie de la panoplie de cette propagande. En 1931, Louis Aragon écrit *Mars à Vincennes* pour accompagner le tract des surréalistes, « Ne visitez pas l'exposition coloniale »[5]. Dans ce poème d'Aragon, il est question de « la loyauté de l'indigénat chandernagorique »[6]. Sous la plume de Frantz Fanon et de Jean-Paul Sartre aussi, « l'indigénat »[7] désigne un groupe d'indigènes. Ce constat illustre l'intériorisation des représentations coloniales, en métropole et donne du crédit à l'analyse de Françoise Vergers selon laquelle :

> « L'empire aide la France [républicaine] à se redéfinir et cette redéfinition ne s'accomplit pas toujours dans des sentiments pro-impériaux, mais aussi contre l'empire. »[8]

Les réflexions de Jean-Paul Sartre le confirment et éclairent les enjeux franco-centrés ou europé-

1 Nicolas Bancel, « Le bain colonial (...) », *op cit.,* p 179 et suiv., p 186. L'auteur souligne.

2 *Ibid*, p 184 à 186.

3 Voir Sandrine Lemaire, *L'Agence économique des colonies. Instrument de propagande ou creuset de l'idéologie coloniale en France (1870-1960) ?* thèse pour le doctorat d'histoire, Florence, Institut universitaire européen, 2000.

4 Noam Chomsky et Edward Herman, *La fabrication du consentement. De la propagande médiatique en démocratie,* Paris, Agone, Contre-feux, [1988], 2002. Concernant ces méthodes de manipulation déjà anciennes, voir aussi Hannah Arendt, « L'impérialisme », *op cit.,* p 44 et suiv. ; Edward Bernays, *Propaganda. Comment manipuler l'opinion en démocratie*, Paris, La Découverte, 2007 ; et David Colon, *Propagande, la manipulation de masse dans le monde contemporain*, Paris, Bellin, 2020.

5 Steve Ungar, « La France impériale exposée en 1931 : l'apothéose » et Pascal Blanchard, « L'union nationale : la « rencontre » des droits et des gauches à travers la presse et autour de l'exposition de Vincennes », *in Culture coloniale, op cité,* respectivement, p 201 et suiv. et p 213 et suiv.

6 Louis Aragon, « Mars à Vincennes », *Persécuté persécuteur*, Paris, Éditions surréalistes, 1931, p 45.

7 Voir notamment la préface de Jean-Paul Sartre pour Frantz Fanon, *Les Damnés de la terre*, 1961, p 23, 38, 41 et 237. En ligne : http://classiques.uqac.ca/classiques/fanon_franz/damnes_de_la_terre/damnes_de_la_terre.html Consulté le 11/11/2020.

8 Françoise Verges, « Coloniser, éduquer, guider : un devoir républicain », *Culture coloniale, op cit.*, p 191 à 199, p 193.

centrés de la politique ou du « chemin qui mène à l'indigénat (...) pour devenir indigène »[1] :

> « Quel bavardage : liberté, égalité, fraternité, amour, *honneur*, patrie, que sais-je ? Cela ne *nous* empêchait pas de tenir en même temps des discours racistes, sale nègre, sale juif, sale raton. De bon esprits libéraux et tendres - des néo-colonialistes, en somme - se prétendaient choqués par cette inconséquence ; erreur ou mauvaise foi : rien de plus conséquent, chez nous, qu'un humanisme raciste, puisque l'*Européen* n'a pu se faire homme qu'en fabriquant des esclaves et des *monstres*. Tant qu'il y eut un *indigénat*, cette imposture ne fut pas démasquée ; on trouvait dans le genre humain une abstraite postulation d'universalité qui servait à couvrir des pratiques plus réalistes : il y avait, de l'autre côté des mers, une race de sous-hommes qui, grâce à *nous*, dans mille ans peut-être, accéderait à notre *état*. »[2]

Pour différentes raisons, que « l'imposture ne [soit] pas démasquée »[3] pourrait synthétiser les enjeux fondamentaux et les réalités concrètes du régime imposé aux Algériens.

- <u>Les formes de la violence du régime imposé aux Algériens : quelle évolution possible ?</u>

Le but du régime imposé aux Algériens est d'imposer une domination coloniale concrète. Toutefois, la fonction de ce régime est aussi de légitimer la présence de l'occupant, à ses propres yeux, autant, si ce n'est moins, qu'aux yeux des Algériens. Or, pour créer son sentiment de légitimité tel qu'il l'entend, l'occupant doit constamment voiler ou nier le décalage entre ce qu'il est vraiment et ce « voudrait être ou croit être »[4] : une autorité qui serait supérieure à tout autre, car juste par essence De nombreux discours énoncés en terme de « prestige »[5] et les « dissociations mentales »[6] ou les « mensonges »[7] qui apparaissent souvent dans ces discours illustrent ce décalage.

Ces mensonges et ces dissociations mentales créent, et sont créés par, « une dynamique pathogène

1 Jean-Paul Sartre, préface de Frantz Fanon, *Les Damnés de la terre*, *op cit.*, p 41.
2 *Ibid,* p 38.
3 *Ibid.*
4 La formule est de Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre (...) », *op cit,* p 2 et 11.
5 Voir *supra*, chapitre 5, II. B. 1 et 2.
6 Voir *supra*, chapitre 5, III. A. 1. et 2.
7 Voir *supra*, chapitre 5. III. B. 1. et 2. et la conclusion du chapitre.

au service [d'un] pouvoir »[1] politico-juridique qui prétend être l'émanation d'une Raison universelle et autonome ; ou aspire à s'imposer comme tel sur le terrain. Cette conception du pouvoir résulte de la naturalisation des « mythes de la modernité »[2] et en particulier du « mythe de l'autonomie »[3]. Ces représentations culturelles et leurs prétentions universalistes contribuent largement à expliquer le décalage entre ce que l'occupant « croit être »[4] et ce qu'il est vraiment. Une large part de la violence du régime imposé aux Algériens résulte aussi de cette conception du pouvoir, qui n'est pas remise en question à l'époque étudiée. De ce fait, cette violence se développe dans l'interstice créé par ce constant décalage, entre les représentations culturelles de l'occupant et la réalité tangible du terrain. L'histoire de la régularisation et de l'application de ce régime l'illustrent.

Contrairement à l'idée généralement admise par l'historiographie, l'enjeu fondamental et premier de la régularisation de ce régime ne concerne pas les administrateurs de commune mixte. En effet, dans les années 1870, les efforts déployés par le nouveau gouvernement civil de l'Algérie visent les juges de paix à compétences étendues[5]. Il s'agit de créer un nouvel espace juridique, pour autoriser ces représentants de la justice à déroger légalement aux règles des procédures judiciaires régulières. C'est finalement en réinvestissant une catégorie du droit colonial qu'est institué le droit des juges de paix d'être hors la loi française commune. Plus précisément, ce droit est institué en détournant celui des *djemaas* de rédiger et de punir les infractions dites « spéciales à l'indigénat inconnues de la législation française »[6], mais liées aux *kanouns*. Pour autant, l'enjeu de ce transfert n'est pas de pouvoir punir des infractions que le droit français ignore ou ne pourrait créer. Il s'agit de priver les Algériens de droit de défense ou d'appel, pour protéger le « prestige »[7] de la justice régulière de l'occupant. Dans un second temps, après l'avènement des républicains en métropole, les pouvoirs disciplinaires de ces juges sont délégués aux administrateurs de commune mixte. Le gouvernement civil et son homologue métropolitain n'ignorent pas la violence de ces agents de terrain envers les Algériens, mainte fois signalée dès les années 1870[8]. Toutefois, cette délégation vise aussi à assurer le prestige de l'occupant, à moindre frais, dans ces zones rurales où peu d'Européens résident[9].

1 Julie Borocher, « Injonction paradoxale », *op cit.,* p 365 et suiv.
2 Voir *supra*, dans l'introduction de cette thèse, § *Position de cette thèse.*
3 *Ibid.*
4 La formule est de Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre (...) », *op cit,* p 2 et 11.
5 Voir *supra*, chapitre 2, III. A. 1. et 2.
6 Termes de la catégorie juridique « infractions spéciales à l'indigénat inconnues de la législation française ».
7 Voir *supra*, chapitre 2, III. B. 3.
8 Voir *supra*, chapitre 2, II. C. 1. et III. A. 2.
9 Voir *supra*, chapitre 2, III. B. 1.

Les sources étudiées laissent penser que les pratiques visées par ces entreprises de régularisation existent auparavant, sur le terrain[1]. Toutefois, dans les années 1870, le nouveau gouvernement civil tient à « achever la conquête par le droit »[2], soit à galvaniser sa légitimité juridique, pour asseoir sa domination politique. C'est dans ce but qu'il s'efforce de régulariser la répression disciplinaire. Cette entreprise illustre la dangerosité de leur conception du droit positif, qui n'est pas spécifique à la situation coloniale. En la matière, les hauts fonctionnaires et des magistrats de la colonie raisonnent de la même façon que les théoriciens de l'État de droit républicain. Leur raisonnement repose sur une tautologie : une « proposition complexe qui reste vraie en vertu de sa forme seule, quelle que soit la valeur de vérité des propositions qui la composent »[3]. Ainsi, selon ces hommes le droit positif est intrinsèquement juste. De ce fait, l'ordre juridique créé par ce droit puise « en lui-même sa propre valeur »[4] ou sa légitimité qui résultent uniquement de la « cohérence interne »[5] de cet ordre. De ce point de vue, transformer une notion en catégorie juridique suffit à abolir la nature arbitraire des réalités nommées par cette notion :

> « Etant juridique, la souveraineté n'est pas un pouvoir arbitraire. C'est en ce sens que Duguit pouvait écrire que le pouvoir de commander n'est pas un pouvoir illimité. »[6]

Au sein d'un ordre juridique qui serait intrinsèquement juste, car assimilé à un « ordre naturel (…) incontestable »[7], tout devient *naturellement* légitime et moral. En la matière, les théoriciens de l'État de droit républicain et les magistrats français qui régularisent le régime dit de l'indigénat raisonnent de la même façon. Leur raisonnement illustre leur croyance en « l'autonomie »[8] du droit positif. Or, en réalité, cette conception naturalisée du droit positif résulte du « mythe de l'autonomie »[9] et octroie un pouvoir naturalisant à ce droit positif :

> « Le régime d'État est par lui-même un état de droit. (…) Le droit positif est intérieur à l'État et en tant que *force vivante*, il est tout simplement un aspect de la souveraineté de l'État. »[10]

1 Voir *supra*, chapitre 2, I. A. 2.

2 Procès-verbaux de la commission chargée d'« élucider toutes les questions relatives à la haute administration de l'Algérie », séance du 5 juin 1871. ANOM F 80 1705. Voir *supra*, chapitre 2, II. A. 3.

3 Définition du mot *tautologie*, CNRTL : https://www.cnrtl.fr/definition/tautologie. Consulté le 11/11/2021.

4 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit. (...), op cit.*, p 319.

5 *Ibid,* p 320.

6 *Ibid,* p 73.

7 *Ibid,* p 320.

8 *Ibid,* p 311.

9 Voir *supra*, dans l'introduction de cette thèse, § *Position de cette thèse.*

10 Maurice Hauriou, *Précis de droit administratif et de droit public général à l'usage des étudiants, op cit.* vol. 1, p 26 et 33.

Régulariser la répression disciplinaire n'a pas pour but de « limiter [ou] d'encadrer l'*arbitraire* de l'exercice du pouvoir des administrateurs »[1] ou des juges de paix à compétences étendues. En effet, il n'est pas question d'abolir une partie de l'arbitraire, ou de la violence, des pratiques constitutives du régime imposé aux Algériens. Au contraire, il s'agit de légitimer ces pratiques pour les conserver. Pour l'occupant, transformer ces pratiques en catégories juridiques abolit *naturellement* leur caractère arbitraire. En réalité, cette transformation permet de nier la violence de ces pratiques ou d'évacuer la question de leur moralité. Toutefois, cette régularisation maintient la cohérence interne de l'ordre juridique colonial et donc, la légitimité de cet ordre, aux yeux de l'occupant. Intégrer la répression disciplinaire à l'ordre juridique vise à protéger le *prestige* ou « la dignité du statut »[2] de ces agents. Dans cette entreprise, le droit positif n'a pas pour fonction d'octroyer des garanties aux Algériens, mais d'abolir juridiquement ces garanties et de légitimer cette abolition.

Sur le terrain, la répression disciplinaire assure une fonction de maintien de l'ordre public et social ordinaire, mais s'adapte aux spécificités de la situation coloniale[3]. Ainsi, la répression disciplinaire ne se limite pas aux infractions dites spéciales à l'indigénat, c'est une « forme de justice »[4] ou de police spéciale aux Algériens. Ce faisant, l'occupant érige les tribunaux réguliers, ou leurs procédures judiciaires régulières, en justice supérieure, spéciale aux représentants de l'État souverain, soit aux Européens. Cette distribution de la *justice* naturalise « l'équivalence entre race, système juridique et degré d'évolution »[5] ou d'intégration à l'État, au fondement de l'ordre public impérial. Cette distribution naturalise aussi « l'arriération »[6] imaginaire des Algériens et la *supériorité* tout aussi imaginaire des Européens et en particulier des citoyens. Pour que le caractère artificiel de cette hiérarchie juridico-raciale ne soit pas dévoilé, il importe que les juridictions régulières ne soient pas défaillantes, selon les critères de l'occupant :

> « Le trouble juridique est à la fois symptôme et source de trouble social et il appartient au juge de faire respecter ces deux ordres (…) »[7].

Or, puisque cette justice a la prétention d'émaner de, et de produire, un droit juste par essence, l'opération est délicate : la justice, ou la vérité, ne peuvent être que du côté de l'État, au risque de la

1 Isabelle Merle, « Retour sur le régime de l'indigénat. Genèse et contradictions des principes répressifs dans l'Empire français », *French Politics, Culture and Society*, vol. 20, n°2, 2002, p 77 à 97, p 91 ; Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 13 ; et Isabelle Merle et Adrian Muckle, *De l'indigénat*, *op cité*, p 32.

2 Emmanuelle Saada, *La « question des métis » dans les colonies françaises* (…), *op cit.,* p 106.

3 Voir *supra*, chapitre 5, I. B. 2.

4 Cette formule est employée par les officiers français à l'époque de la conquête ; cité par Farid Lekéal, « Justice et pacification : de la Régence d'Alger à l'Algérie. 1830-1839 », *op cit.,* p 25 et suiv. Voir *supra*, chapitre 5, I. B. 1.

5 Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 15 et 20.

6 Nicolas Bancel, « Le bain colonial (...) », *op cit.* , p 179 et suiv., p 186. L'auteur souligne.

7 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit. (...), op cit.*, p 286.

déstabiliser. C'est pour cette raison que la répression disciplinaire est régularisée. C'est pour la même raison que les magistrats empêchent, légalement ou non, les Algériens inculpés de se défendre ou de faire appel ; ou qu'ils exigent leur « internement pour cause d'acquittement »[1], lorsqu'ils n'ont pas pu les condamner faute de preuve.

Sur le terrain, « la *complémentarité* (…) des outils de la panoplie coercitive et répressive »[2], à la disposition des agents de l'État permet de « produire de la soumission »[3]. Toutefois, cette panoplie permet surtout de protéger le *prestige* de la justice souveraine et régulière de l'occupant[4]. Or, les agents de cette justice se sentent visiblement « discrédités »[5], lorsque la réalité leur rappelle qu'ils ne sont pas les dépositaires d'une autorité intrinsèquement juste. De ce fait, sur le terrain, protéger ce *prestige* consiste à multiplier les dénis de justice envers les Algériens et à étouffer les scandales qui parfois dévoilent ce décalage entre ce que l'occupant « voudrait être »[6] et ce qu'il est vraiment.

La correspondance des agents de la hiérarchie des Affaires indigènes prouve que la manière dont les agents de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire se représentaient leur pouvoir est comparable[7]. Dès les années 1870, les agents des Affaires indigènes ne cessent de répéter que « tout est calme »[8], qu'il n'y « aucune manifestation hostile à *notre* autorité »[9] : l'Algérie est « définitivement pacifiée »[10]. Pourtant, selon la comptabilité officielle, le nombre de sanctions disciplinaires infligées par les administrateurs de commune mixte ne décroît pas, au contraire[11]. Cette comptabilité créée à partir des rapports périodiques des administrateurs est biaisée, car ces agents n'enregistrent pas toutes les sanctions qu'ils prononcent[12]. Pourtant, jusqu'aux années 1910, la direction des Affaires indigènes relève régulièrement une « notable aggravation »[13] du nombre de condamnations

1 *JO*, Chambre des députés, séance du 27 mars 1903, p 1385. La formule est du député Rouanet. Concernant ces pratiques des magistrats français en Algérie, voir *supra*, chapitre 5, III. A. 1.

2 Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie coloniale*, *op cit.,* p 43. Je souligne. L'historienne utilise le terme « complémentaires ».

3 *Ibid.*

4 Voir *supra*, chapitre 5, III. A. 1.

5 *Ibid.*

6 La formule est de Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre (...) », *op cit,* p 2 et 11.

7 Voir *supra*, chapitre 5, III. A. 1.

8 Dès 1872, ce type de formules se répètent dans la quasi-totalité des rapports périodiques des commissaires civils ou chefs de circonscriptions cantonales des territoires civils. Voir notamment le fonds : ANOM GGA 19 H 1.

9 Je souligne. Ces formules se répètent dans les instructions du gouverneur ou de ses conseillers. Voir notamment celles des 17 mai et 10 septembre 1884, 6 mai 1885, 8 août 1888 et 29 décembre 1897. ANOM 93 701 /81.

10 *Ibid.*

11 Voir *supra*, chapitre 4, II. B. 2.

12 Voir *supra*, chapitre 4, II. B. 3.

13 Ces termes et ces critiques sont récurrentes jusqu'à la veille de la première Guerre mondiale. À titre indicatif voir : les circulaires du gouverneur des 20 juin 1882, 17 mai 1884 et 6 mai 1885 ; les instructions du secrétaire général de

disciplinaires, indiquées dans les rapports de ces agents. Quantifier, même approximativement, la répression disciplinaire dans les communes mixtes est impossible, tant les sources censées en rendre compte sont biaisées. En revanche, ce constat confirme la violence réelle du régime imposé aux Algériens, comme ses enjeux fondamentaux.

Les administrateurs usent de leurs pouvoirs disciplinaires pour faire taire les Algériens qui tentent de dénoncer leurs abus ou ceux commis par d'autres agents de l'État. Si cette répression ne suffit pas, leurs supérieurs peuvent déclencher une procédure pour faire taire les plaignants autrement[1]. Ainsi, selon cette procédure, l'agent accusé ou son chef direct sont chargés de mener une enquête sur les abus dont ils sont accusés. Sauf rare exception, l'existence de ces abus est donc infirmée, la plainte est classée sans suite et les plaignants sont réprimés pour leurs *fausses déclarations.* En réalité, en décrivant la réalité tangible, ces plaintes froissent le *prestige* de l'occupant qui « voudrait être »[2] une autorité intrinsèquement légitime. Infirmer la véracité de ces plaintes permet de rétablir l'ordre ou de replacer la *vérité* du côté de l'occupant. Pour « produire de la soumission »[3], cette procédure prévue pour traiter les plaintes algériennes génère aussi une violence psychologique particulière : elle produit des sujets ou des « êtres qui, plus ils se défendent, plus ils s'abîment »[4]. Cette violence contribue aussi à expliquer la raréfaction des plaintes algériennes, à partir des années 1910-1920. Toutefois, cette raréfaction ne signifie pas que, sur le terrain, les abus cessent ou que la violence du régime imposé aux Algériens diminue.

Selon les chiffres officiels, le nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans les communes mixtes commence à décroitre à la veille du premier conflit mondial. Pour « se défendre »[5], sans user de violence, « l'évitement »[6] est à peu près le seul moyen qu'il reste aux Algériens. En ce sens, il est possible que le nombre de sanctions disciplinaires prononcées diminuent réellement sur le terrain. Toutefois, compte-tenu de la peur, ou du traumatisme, que suppose cet « évitement », il n'est pas question d'une diminution de la violence du régime imposé aux Algériens, mais d'un changement de forme de cette violence. Par ailleurs, à l'époque, les agents de terrain n'enregistrent toujours pas

gouvernement, Müller, des 22 mars 1895 et 1er juin 1898 ; celles de la direction des Affaires indigènes, Varnier, au préfet de Constantine, les 23 novembre et 2 décembre 1908. ANOM 93701 / 81 ; celles du service des Affaires indigènes de la préfecture de Constantine du 8 juin 1909 ; et les instructions de la direction des Affaires indigènes du 14 juin 1910. ANOM 93703 / 79.

1 Voir *supra*, chapitre 5, II. C. 3.

2 La formule est de Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre (...) », *op cit,* p 2 et 11.

3 Sylvie Thénault, *Violence ordinaire en Algérie coloniale*, *op cit.,* p 43.

4 Elsa Dorlin, *Se défendre*, *op cité*, p 9.

5 *Ibid.*

6 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit*. version publiée, p 479.

toutes les sanctions qu'ils infligent : certains ne les enregistrent plus du tout et d'autres n'envoient plus leurs rapports périodiques à leur hiérarchie[1]. Il est donc raisonnable de douter de la véracité des chiffres officiels, et plus largement des informations inscrites sur les rapports des administrateurs, également influencés par leur professionnalisation. D'emblée, la mission impossible à réaliser sur le terrain confié aux administrateurs est d'user de leurs pouvoirs répressifs avec « modération »[2], tout en maintenant « intact le prestige »[3] de l'occupant. Pour « faire croire » à leur hiérarchie que l'ordre colonial et l'autorité de l'occupant sont légitimes par nature, ces agents de terrain ont donc aussi pu continuer de réprimer violemment les Algériens, sans en rendre compte dans leurs rapports.

Ainsi, une large part de la violence du régime imposé aux Algériens se développe dans l'interstice créé par le constant décalage, entre ce que l'occupant « croit être »[4] et la réalité tangible. Or, puisqu'aucune justice institutionnelle ou autorité juridique n'est *naturellement* juste, comment ce décalage pourrait-il disparaître ? Nier l'existence de ce décalage étant un enjeu fondamental du régime imposé aux Algériens, il est raisonnable de douter que sa violence décroît réellement sur le terrain au cours de la période étudiée. D'autres éléments donnent du crédit à ce doute, bien que l'« impératif du prestige »[5] et la professionnalisation des agents de terrain aient largement influencé la production et la conservation des sources liées à l'histoire de ce régime[6].

Le fonctionnement interne de la hiérarchie des Affaires indigènes favorise la reproduction des pratiques constitutives du régime imposé aux Algériens : les représentations racistes érigées en vérité scientifique, le pouvoir du clientélisme républicain qui assure souvent l'impunité des agents violents, les liens personnels ou familiaux qui se tissent entre les agents de cette hiérarchie et qui se multiplient au fil du temps, etc[7]. En outre, au-delà de la période étudiée, la formation proposée aux aspirants administrateurs est largement théorique. De ce fait, ce sont les anciens administrateurs qui sur le terrain, leur apprennent le métier ou la « manière de faire avec les indigènes »[8] ; et, après leur titularisation, ces agents transmettent ces méthodes aux nouveaux stagiaires sous leur autorité. Par ailleurs, au cours de cette période, l'influence des parlementaires de l'Algérie sur leurs confrères

1 Voir *supra*, chapitre 4, II. B. 3.
2 Voir *supra*, chapitre 4, II. B. 2. et 3.
3 *Ibid*. Voir aussi chapitre 5, II. B. 2. et
4 La formule est de Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre (...) », *op cit,* p 2 et 11.
5 Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 7. Voir *supra*, chapitre 4, II. B. 3.
6 Voir *supra*, chapitre 4, II. B. 1.
7 Voir *supra*, chapitre 3, I. A. 2. et B. 3.
8 *Ibid*. Pour un cas concret voir aussi Voir *supra*, chapitre 5, II. A. 1.

s'accroît continuellement. Ainsi, à la Chambre, ces parlementaires fédèrent un « groupe colonial »[1], comptant 120 inscrits en 1893 et le double en 1936. Cette influence contribue à empêcher la réalisation des projets de « naturalisation collectives dans le statut »[2]. Proposés par des députés de métropole, ces projets visaient à octroyer des droits civiques à l'ensemble des Algériens, sans exiger d'eux, l'abandon de leur statut personnel de droit musulman. Or, ce statut étant la traduction juridique de leur sujétion politique, il garantit la domination et les privilèges des citoyens de la colonie, comme son budget. Priver les Algériens de droits civiques contribue aussi à les empêcher de « se défendre »[3].

Dès les années 1870, ce statut personnel est le seul élément juridique qui permet de justifier cette sujétion politique, comme le régime répressif et fiscal qui leur est imposé. En effet, outre ce statut, l'assimilation juridique des Algériens est complète, en matière foncière, pénale et fiscale. Ils sont donc bien plus soumis à l'empire du droit français, qu'à « l'Empire de la coutume »[4] indigène. En ce sens, le « *respect de la personnalité indigène* »[5] ou de ses coutumes par l'occupant visent surtout à conserver et à justifier cette sujétion. Or, ces discours ambivalents voilent encore des réalités du terrain qui amplifient aussi la violence du régime imposé aux Algériens.

Dès le début de l'occupation française, la plupart des coutumes algériennes sont progressivement abolies ou criminalisées et les structures socio-économiques pré-coloniales sont désorganisées ou détruites. La violence de ce processus imposé aux populations est certaine. En théorie, ou selon les discours officiels, ce processus est censé déboucher sur l'assimilation politique des Algériens. Or, sur le terrain, cette destruction a bien lieu, mais l'écrasante majorité des Algériens ne sont pas fait citoyens. Leur statut personnel et ses usages politiques par l'occupant permet de les maintenir dans un situation hybride d'« inclus en tant qu'exclus »[6]. Or, c'est précisément ce que prônent différentes analyses libérales développées à l'époque : maintenir officiellement « l'empire des coutumes [et] limiter l'introduction des idées européennes aux seules parties qui *peuvent servir les progrès* du commerce et de la civilisation »[7]. Pour l'occupant, les coutumes des colonisés sont « une source de légitimation et non d'inspiration »[8]. Cet ambigu « respect des coutumes » qui permet d'empêcher

1 Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un français ? op cité*, p 347.

2 *Ibid*, p 346 et suiv. ; et Laure Blévis, « La citoyenneté française au miroir (...) », *op cité*, p 29 et suiv.

3 Elsa Dorlin, *Se défendre, op cit*.

4 Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 12 et suiv.

5 *Ibid*, p 15. L'auteur souligne.

6 Gérard Bras, « La souveraineté en question. (...) », *op cit.*, p 92.

7 Joseph Chailley, *Dix années de politique coloniale*, *op cit.*, (1902), p 55 et 56. Je souligne. Sur ce point, voir aussi Hannah Arendt, *L'impérialisme*, *op cité*, p 37 et p 66 et suiv. Je souligne.

8 Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie coloniale, op cité*, p 162.

l'intégration des Algériens à la cité politique constitue une spécificité coloniale. Néanmoins, nul besoin de s'exporter outre-mer pour constater des « contradictions fondamentales [au sein d'une] nation démocratique »[1]. L'histoire des prestations en nature l'illustre ; les principes fondamentaux de l'ordre juridique républicain institué à l'époque étudiée l'expliquent[2].

– <u>Les prestations en nature : un outil de gouvernance impériale à réinterroger</u>

En métropole, comme outre-mer, les prestations en nature ont largement contribué à financer des travaux dits d'intérêt public, notamment routiers[3]. Outre-mer, comme les autres services obligatoires imposés aux colonisés, elles ont aussi participé à leur domestication progressive[4]. Qu'en est-il en métropole ? Si ces corvées libérales destinées aux chemins vicinaux et leurs usages abusifs sont signalés dans différentes études[5], il n'en est pas question dans des travaux récents de qualité, où il serait logique qu'elles apparaissent[6]. En outre, ces corvées républicaines ne sont pas l'objet d'une étude spécifique. Une histoire comparée de l'application de ces corvées en métropole et outre-mer éclairerait leurs singularités et leur cohérence impériale.

Dans les autres territoires outre-mer de l'empire français des corvées dites « prestations en nature »[7] sont aussi imposées aux populations colonisées. Les études qui éclairent cette histoire indiquent que leur institution est liée à « l'impôt de capitation »[8] et non à la taxe vicinale. Or, en métropole,

1 Isabelle Merle et Adrian Muckle, *L'indigénat, op cité*, p 9.

2 Ce point est développé dans la dernière sous-partie de cette conclusion.

3 Voir notamment Guy Jacob, « Gallieni et « l'impôt moralisateur » à Madagascar. Théorie, pratiques et conséquences (1901-1905) », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, 1987, tome 74, n °277, 4e trim., p 431 à 473, p 432 et suiv. ; Babacar Fall, « Le travail forcé en Afrique occidentale française (1900-1946) », *Civilisations. Revue internationale d'anthropologie et de sciences humaines*, n°41, 1993, p 3.

4 Benedicte Brunet-La Ruche, *« Crime et châtiment aux colonies », op cit.,* p 182 et suiv., p 315 et suiv. et p 468.

5 Voir notamment André Guillerme, *Corps à corps avec la route*, Presses de l'ENPC, 1984 ; Jean-Marcel Goger, *La politique routière en France de 1716 à 1815*, Thèse pour le Doctorat-ès-Lettres, EHESS, Paris, 1988 ; Jean-Luc Chateaudon, *Routes et chemins du Haut-Rhin à l'heure de l'industrialisation (1800-1870)*, Colmar, Jérôme Do Bentzinger, 2007 ; et Denis Glasson, *Les cantonniers des routes. Une histoire d'émancipation*, Paris, L'Harmattan, 2014.

6 Notamment Michelle Zancarini-Fournel, *Les luttes et les rêves. Une histoire populaire de la France, de 1685 à nos jours*, Paris, La Découverte, Zones, 2016 ; et Gérard Noiriel, *Une histoire populaire de la France. De la guerre de Cent ans à nos jours*, Marseille, Agone, 2018.

7 Dans Florence Bernault *dir.*, *Enfermement, prison et châtiments en Afrique, du 19e siècle à nos jours*, Paris, Kharthala, 1999, voir les contributions de Florence Bernault, « De l'Afrique ouverte à l'Afrique fermée : comprendre l'histoire des réclusions continentales, p 15 à 64, d'Annie Duperray, « Une frontière fantôme : le 11e parallèle entre Gold Coast et Haute-Volta, p 133 à 162, et de Christophe Gray, « Territoriality and Colonia « Enclosure » in Southern Gabon », p 99 à 132. Voir également Benedicte Brunet-Laruche, *« Crime et châtiment aux colonies » : poursuivre, juger, sanctionner au Dahomey de 1894 à 1945*, Thèse pour le doctorat d'histoire, Université de Touloude Le Mirail, 2013, p 179 et suiv. et p 583 et suiv. ; et Isabelle Merle et Adrian Muckle, *L'indigénat*, *op cit.,* p 334 et suiv.

8 *Ibid*.

jusqu'au début du XXe siècle, des conseillers généraux assimilent régulièrement la taxe vicinale et ses prestations en nature, à la « corvée féodale »[1] ou à un « impôt de capitation »[2]. Pour ces conseillers, cette référence à la féodalité visait à dénoncer le caractère « si injuste, si arbitraire, (…) inégalitaire (…) odieux (…) [et] contraire à l'intérêt général »[3] de ces corvées qui « n'existent même pas pour toute une catégorie de citoyens privilégiés »[4]. Toutefois, certains conseillers estimant que la taxe vicinale était un « impôt de capitation qui doit disparaître »[5], tenaient à ce que « la faculté [de s'en] acquitter en nature [soit] laissée »[6] aux contribuables, jusqu'à son abolition. Ces conseillers déploraient plus largement la « précarité »[7] et la « détresse »[8] des citoyens peu fortunés qui subissaient cet « impôt de capitation plus lourd pour le pauvre que pour le riche. »[9] De ce fait, ils voulaient que cet « impôt anti-démocratique »[10] qui ne tenait compte, ni des aspirations de la majorité des citoyens, ni du montant de leur salaire, ni souvent, de leur état de santé, soit aboli.

Ces conseillers habitant des régions rurales de France étaient témoins des réalités des prestations en nature et, plus largement, des effets sociaux concrets des politiques menées sous la IIIe République. Leurs témoignages éclairent donc bien mieux les « besoins réels des pauvres »[11], que les discours d'autorités de l'époque, qui défendaient la légitimité de ces corvées, dont elles étaient elles-mêmes exemptées. Pour les dirigeants, l'imposition des prestations en nature visait peut-être « à donner du travail [aux] pauvres »[12]. Toutefois, dans ce cas, pourquoi tant de demandes d'exemption formulées

1 *Procès-verbaux des délibérations du Conseil général du Tarn et Garonne*, Mautauban, Carrère, 1e sess. de 1877, p 50. Voir aussi à titre indicatif : les *Procès-verbaux des délibérations du Conseil général du Gard,* Nîmes, Clavel et Chastanier, sess. ord. d'avril 1877, p 150 et 199.

2 *Ibid*. Voir aussi, à titre indicatif, le *Rapport présenté au Conseil général du Puy-de-Dôme par Paul Glaize, préfet du département*, Clermont-Ferrand, Mont-Louis, sess. d'avril 1882, p 368 à 371 ; le même *Rapport*, présenté par son successeur, Baron, à la sess. d'août 1895, p 721 et 726 ; les *Procès-verbaux des délibérations du Conseil général du Gard*, *op cit.,* ; sess. ord. d'août 1885, p 142 ; sess. ord. d'août 1888, p 265 à 299 ; et sess. ord. d'avril 1896 ; les *Procès-verbaux des délibérations du Conseil général du Tarn et Garonne*, Mautauban, Granié, 1888, 2e sess. ord., p 226. Dans les *Procès-verbaux* cités ensuite, la taxe vicinale et ses prestations en nature sont également comparées à « un impôt de capitation ».

3 *Procès-verbaux des délibérations du Conseil général du Gard*, *op cit.,* 1e sess. ord. de 1877, p 17 et 18 et 30 ; sess. ord. d'août 1888, p 284 ; et sess. ord. d'avril 1895, p 181 et 194.

4 *Ibid*, sess. ord. d'août 1888, p 282. Voir aussi les *Procès-verbaux des délibérations du Conseil général du Puy-de-Dôme,* Clermont-Ferrand, Mont-Louis, sess. d'avril 1901, p 48 à 50.

5 *Procès-verbaux des délibérations du Conseil général du Gard*, *op cit.,* sess. ord d'août 1882, p 123.

6 *Ibid.*

7 *Procès-verbaux des délibérations du Conseil général du Jura*, Lons-Le-Saunier, Mayet et Cie, sess. ord. d'août 1884, sess. du 27 août 1884, p 327.

8 *Procès-verbaux des délibérations du Conseil général de la Nièvre*, Nevers, Fay, sess. ord. d'avril 1877, p 85.

9 *Ibid* ; *Procès-verbaux des délibérations du Conseil général du Tarn et Garonne*, Mautauban, Carrère, 1882, 1e sess. ord. de 1882, p 86 ; et *Procès-verbaux des délibérations du Conseil général du Gard*, *op cit.,* 2e sess. ord. de 1882, « Rapport du préfet. M. Albert de Girardin », p 207 et 208.

10 *Procès-verbaux des délibérations du Conseil général du Gard*, *op cit.,* 1e sess. ord. de 1877, p 150 et 199.

11 Eugène Weber, *La fin des terroirs. 1870 – 1914, op cit.,* p 249.

12 *Ibid*.

par des citoyens en mauvaise santé ont été refusées, sous prétexte qu'ils étaient « valides au terme de la loi »[1], car ils travaillent à l'année dans les champs pour gagner leur subsistance ? Ces corvées ont surtout permis au trésor public de réaliser des économies budgétaires conséquentes et d'intégrer les campagnes à l'économie de marché. En revanche, ces corvées ou le « contrôle juridictionnel »[2] du Conseil d'État, chargé de traiter les doléances des prestataires mécontents, visaient bien à « empêcher les pauvres (…) de fomenter des troubles »[3]; ou à dissuader ces citoyens de se révolter.

Les théoriciens de l'État de droit ont contribué au développement des attributions du Conseil d'État qui, sous la IIIe République, devient la principale entité chargée de traiter « les recours pour abus de pouvoir »[4]. Or, « la protection des administrés et de leurs liberté »[5] n'est pas la fonction première de ce contrôle juridictionnel. Il s'agit principalement de maintenir « l'ordre juridique et social »[6] établi et de délégitimer le droit de résistance à l'oppression des citoyens :

> « Si la protection des administrés est une conséquence importante de l'action juridictionnelle, elle n'en constitue pas moins un résultat accessoire par rapport à celui de la perfection du droit. (…) Les recours juridictionnels (…) ont aussi l'avantage d'éviter que ne soit mise en cause à tout instant la politique générale du gouvernement. (…) Disposant d'une issue légale en cas de confrontation, il n'est plus nécessaire au citoyen de se révolter contre l'Etat, le droit de résistance à l'oppression, dangereux pour l'ordre social, perd sa raison d'être. »[7]

Pour les théoriciens de l'État de droit, il est fondamental d'organiser et de développer les recours juridictionnels en métropole, mais non dans les colonies. En effet, pour ces juristes, les « contrôles juridictionnels sont un moyen de substituer le droit à la politique dans les aspirations des citoyens »[8] et « de limiter les effets du suffrage universel »[9]. La situation coloniale ne présente donc pas les

1 Ces termes sont ceux des décisions du Conseil d'État refusant, à des citoyens en mauvaises santé ou handicapés, leurs demandes d'exemption de la « prestation en nature » pour la taxe vicinale. Voir notamment le *Recueil des arrêts du Conseil d'État*, Paris, Larose, 1897, tome 67, 2e série, p 309, 312, 435, 437 et 438, 444, 446, 684, 671, 697, 701, 713, 763, 952 et p 966. Pour d'autres exemples, voir à titre indicatif : le même *Recueil des arrêts du Conseil d'État*, Paris, Larose, 1901, tome 71, 2e série, p 478, 1130 et 1131 ; Larose et Tenin, 1903, tome 73, 2 séries, p 348, p 1051 et suiv. ; et Sirey, 1931, « Table vicennale 1905 - 1924 », 1931, p 624 et suiv. Sur ce point, voir *supra,* chapitre 6, II. A. 1.

2 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.*, p 275 et suiv. et p 294 et suiv.

3 Eugène Weber, *La fin des terroirs. 1870 – 1914, op cit.,* p 249.

4 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.*, p 170.

5 *Ibid,* p 282 et suiv.

6 *Ibid,* p 285 et suiv.

7 *Ibid.*

8 *Ibid*, p 219.

9 *Ibid.*

« mêmes inconvénients qu'en métropole, [puisque] les indigènes [n'ont] pas le statut de citoyen. »[1] Le but de la doctrine de l'État de droit républicain étant d'endiguer « le despotisme démocratique »[2], la situation coloniale lui paraît moins problématique, ou moins injuste, que celle de la métropole.

– <u>Le régime de l'indigénat : une *monstruosité juridique* ou politique ?</u>

Evidemment, le régime imposé aux Algériens n'est pas en tout point similaire au régime généralement imposé aux citoyens de métropole. Néanmoins, cette distinction ne constitue pas une dérogation aux principes de l'ordre juridique républicain, institué à l'époque étudiée. Si ce régime a été régularisé, c'est bien que la « cohérence interne »[3] de cet ordre juridique n'empêchait pas cette régularisation. D'ailleurs en métropole, d'autres régimes imposés à certaines populations sont comparables à celui dit de l'indigénat, car ils supposent un même degré de violence et d'impunité des agents de l'État. Or, ces régimes ne dérogent pas non plus aux principes institués de l'État de droit républicain : ces régimes protègent l'ordre juridique et social, au fondement de cet État. L'exemple du régime spécial aux prostituées, appliqué par la police des mœurs, à Paris, sous la IIIe République l'illustre[4].

À l'époque, la prostitution n'est pas un délit. Les femmes qui exercent ce métier sont justiciables des tribunaux réguliers. Néanmoins, en tant que prostituées, elles sont aussi soumises à un régime extra-judiciaire. Ainsi, elles doivent obéir à des règles, non pas « inconnues de la législation française »[5], mais que le droit français n'applique qu'à elles : interdiction de sortir en groupe, de porter des vêtements luxueux, de stationner à moins de 20 mètres d'une église ou d'une école, etc. Ces femmes sont régulièrement arrêtées par les agents de police et écopent, sans aucune forme de jugement, jusqu'à 15 jours de prison. C'est en tout cas, le maximum des peines de simple police, fixé par le Code pénal. Pour rappel, légalement, la répression disciplinaire des Algériens est aussi limitée à ces maximums. Néanmoins, sur le terrain, il n'est pas exceptionnel que les peines disciplinaires infligées aux Algériens soient bien plus importantes. La gestion de la prostitution étant entièrement laissée à la police, qu'en était-il pour les femmes exerçant ce métier ? Entre 1870 et 1914, chaque jour, à Paris, entre 150 et 200 femmes sont ainsi emprisonnées. Que certaines d'entre-elles préfèrent le suicide au dépôt, laisse seulement imaginer leurs conditions de détention et la violence des agents

1 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.*, p 219.
2 *Ibid*, p 176 et suiv., en part. p 178.
3 *Ibid,* p 320.
4 Jean-Marc Berlière, *La police des mœurs sous la Troisième République,* Paris, Seuil, 1992.
5 Pour rappel, c'est l'un des principaux arguments pour justifier le régime dit de l'indigénat.

de police envers elles.

Pour souligner l'ampleur de la corruption de ces agents, Jean-Marc Berlière parle de « proxénétisme légal »[1]. Pour saisir la violence de ce régime, l'historien interroge le « mépris pour les marginalités sociales »[2]. La violence de la répression des pauvres gens dits « mendiants » ou « vagabonds »[3] le confirme, comme celle des étrangers[4], des ouvriers en grève, des opposants au gouvernement[5], etc. Ce « mépris »[6] vise-t-il seulement « les marges sociales »[7]? Ce sentiment n'est-il pas plutôt ressenti par une minorité de personnes, envers la majorité de leurs contemporains ? En Algérie, des juges[8], des administrateurs[9] ou de simples citoyens[10] ressentent clairement du mépris pour les Algériens. En métropole, de nombreux juges de paix ressentent aussi visiblement :

> « [Du] mépris, ou du moins, de la condescendance [pour] le peuple des campagnes généralement perçu par la hiérarchie judiciaire, comme formé de sujets craignant – et aimant – la force. »[11]

Ces préjugés sociaux ou ces représentations culturelles rappellent les discours des magistrats français et des parlementaires de la colonie ayant contribué à régulariser la répression disciplinaire :

1 Jean-Marc Berlière, *La police des mœurs sous la Troisième République, op cit.*

2 *Ibid.*

3 Voir notamment : Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, [1975], 2008 ; Juliette Flori, « Les vagabonds devant les tribunaux correctionnels à la fin du XIXe siècle », *Labyrinthe. La revue des étudiants-chercheurs*, 1999, n° 2, p 19 à 39 ; Jean-François Wagniart, « La pénalisation du vagabondage et la répression de la pauvreté errante à la fin du XIXe siècle », *Cahier d'Histoire*, 1996, n° 64, p 77 à 90 ; Julien Damon, « Vagabondage et mendicité : délits périmés et contrôle persistants », *in* Laurent Mucchielli et Philippe Robert, *dir.*, *Crime et sécurité, l'état des savoirs,* Paris, La Découverte, 2002, p 120 à 129 ; et Guy Haudebourg, *Mendiants et vagabonds en Bretagne au XIXe siècle,* Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, en part. la troisième partie sur « La répression », 259 et suiv.

4 *Idem*. Sur ce point voir aussi Gérard Noiriel, *Réfugiés et sans-papiers. La République face au droit d'asile*, Paris, Hachette Littératures, 1988 ; Marie-Claude Blanc-Chaléard, Caroline Douki, Nicole Dyonet et Vincent Milliot, dir., *Police et migrants. France 1667-1939*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2001 ; et Jean-Marc Berlière, *Police des temps noirs. France 1939-1945*, Paris Perrin, 2018, en part. les chapitres « Héritage républicain : les polices de la IIIe République », p 552 à 563 et « Internement », p 580 à 588.

5 Voir notamment Jean-Claude Vimont, *La Prison politique en France. Genèse d'un mode d'incarcération spécifique XVIIIe-XXe siècle*, Paris, Anthropos-Economica, 1993 ; et du même, « Histoire de la détention politique en France », Présentation du dossier « Justice et détention politique », *Criminocorpus*, nov. 2013. En ligne : http://journals.openedition.org/criminocorpus/2547. Consulté le 21 octobre 2020 ; Laurent Boscher, *Histoire des prisonniers politiques. 1792-1848, Le châtiment des vaincus*, Paris, L'Harmattan, 2008 ; et Jeanne-Laure Le Quang, *Haute police et contrôle social sous le Consulat et le premier Empire (1799-1815)*, thèse pour le doctorat d'histoire, Paris 1, en cours de rédaction.

6 Jean-Marc Berlière, *La police des mœurs sous la Troisième République, op cit.,*.

7 *Ibid.*

8 Voir notamment l'article intitulé « Un bon juge en Pays arabe », *Le Petit bulletin des tribunaux, Journal de la Réforme Judiciaire*, 16 janvier 1880, n° 465, p 2 ; et l'ouvrage de l'officier Abdallah, De *la Justice en Algérie*, *op cit.,* (1880), p 24 à 26.

9 Voir *supra*, notamment chapitre 5, I. A. 2. et 3.

10 Voir *supra*, notamment l'introduction de la 2e partie ; et chapitre 4, I. B. 1.

11 Arnauld Cappeau, « Justice de paix et justiciables au XIXe siècle. Regards croisés sur les conflits de voisinage de deux cantons du Rhône », *in* Antoine Follain, *dir.*, *Les Justices locales dans les villes et les villages du XVe au XIXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p 337 et suiv., p 339.

« Une répression, non pas rigoureuse, mais prompte (…) est la condition essentielle de la *justice* envers les indigènes de l'Afrique. (…) Permettre l'appel serait aux yeux des indigènes enlever tout *prestige* aux juges de paix. (…) Les indigènes [n'y] verraient qu'une diminution de l'autorité du juge. »[1]

Ces différents discours sont de l'ordre du transfert. Leurs auteurs défendent une représentation de la justice qui est la leur et qui est violente pour les populations qu'ils méprisent. Pourtant, ces auteurs justifient tous cette violence, par la culture qu'ils prêtent à ces populations qu'ils méprisent.

Plus important, des régimes violents sont bien institués et imposés à ces populations, méprisées par une minorité de personnes. N'est-il pas inquiétant que l'ordre juridique républicain n'empêche pas, mais permette, la régularisation de ces régimes, pour calmer des peurs ressenties par une minorité culturelle, socialement privilégiée ? Ce mépris se retrouve sous la plume des théoriciens de l'État de droit qui qualifient de « masse inculte »[2] la grande majorité des citoyens de leur temps. De ce fait, ces juristes contribuent à organiser un État de droit qui est un « correctif nécessaire aux excès toujours possibles du suffrage universel, expression selon eux, des intérêts égoïstes particuliers »[3]. Ces considérations visant le corps électoral expliquent en partie les transferts de souveraineté opérés par les théoriciens de l'État de droit et par l'ordre juridique républicain qu'ils contribuent à façonner. En rendre compte relativise la singularité de la plasticité politique du droit colonial.

La situation coloniale exacerbe les « limites de l'Etat de droit »[4], ou le caractère problématique de ses principes fondamentaux, car l'ensemble des Européens sont assimilés à des représentants de l'État souverain. De ce fait, leurs interactions avec les Algériens engagent « l'existence de l’État »[5]. Toutefois, en situation coloniale, ou non, la finalité suprême de l'ordre juridique républicain est d'assurer sa propre conservation[6]. Les mesures prises au nom de la raison d'État ne dérogent donc jamais à cet ordre juridique : elles assurent sa perpétuation. Outre-mer, l'État est continuellement « en crise »[7] et fonctionne sur un mode particulier. Toutefois, ce fonctionnement, n'est pas une

1 Intervention du sénateur Henri Martin, JO, Déb. Parl. Sénat, séance du 17 juin 1881, p 297 ; cité par Alix Héricord-Gorre, *Éléments pour une histoire de l'administration des colonisés (...), op cit.,* p 136 et 137 ; et lettre du premier président de la cour d'appel d'Alger, Cuniac, au garde des sceaux, le 14 juin 1874. AN 20020495/13. Je souligne.

2 Marie-Joëlle Redor, *De l’État légal à l’État de droit, op cit.*, p 307.

3 *Ibid.*

4 *Ibid*, p 219.

5 *Ibid*, p 222. Voir aussi p 318.

6 *Ibid,* p 222, p 313 et suiv., en part. 318 à 320, p 340 et 349.

7 *Ibid*, p 349.

« dérogation à l'État de droit de conception républicaine »[1]: il protège l'ordre juridique et social constitutifs de cet État et l'autorité de ses représentants. Le régime imposé aux Algériens assure la même fonction : il n'est pas « exorbitant des principes républicains »[2] institué, mais résulte de leur « norme suprême »[3]. En ce sens, ce régime n'est pas une « monstruosité juridique »[4]. En revanche, n'est-il pas une *monstruosité politique* parmi d'autres, résultant d'une organisation juridique dont la seule finalité politique est « sa propre perpétuation »[5] ? Préciser comment l'État de droit républicain s'organise en métropole permet de préciser ce questionnement et de conclure ce travail.

Jusqu'au début de la IIIe République, c'est l'origine de la loi - expression de la volonté générale de la nation, soit des citoyens - qui justifie sa légitimité et sa suprématie. Or, c'est l'un des premiers principes républicains critiqués par les théoriciens de l'État de droit. Ainsi, ces juristes opposent, à « l'incompétence du législateur »[6] ou des « masses incultes »[7], soit des citoyens, les « qualités de compétence et d'impartialité »[8] des juges et des juristes. Selon ces théoriciens, c'est à la condition que le droit positif soit produit par ces professionnels du droit qu'il est intrinsèquement juste, et donc légitime. Pour imposer l'autorité du droit positif sur celle de la loi souveraine, les théoriciens de l'État de droit républicain déplacent « le fondement de la légitimité de l'origine au contenu »[9]. C'est ainsi qu'ils contribuent à justifier un Exécutif indépendant du Parlement et autorisé à produire des règlements, « en dehors de toute délégation législative »[10]. Or, ce faisant, ces juristes substituent « à la souveraineté de la nation, la souveraineté de l'Etat »[11] de droit.

Au sein de l'État de droit républicain, la communauté de citoyens n'est donc pas la source de la souveraineté nationale, mais une « menace (…) démocratique »[12] pour « l'existence de l’État »[13] et

1 Isabelle Merle « De la « légalisation » de la violence en contexte colonial (...) », *op cité*, p 160 ; et Isabelle Merle et Adrian Muckle, *L'indigénat*, *op cité*, p 23 et 176. Voir aussi l'analyse d'Olivier Le Cour Grandmaison, *De l'indigénat,op cit,*p 18 et suiv. sur la « nature de l'État colonial ».

2 Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. (...) », *op cit.,* p 13.

3 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.* p 318.

4 Voir notamment Olivier Le Cour Grandmaison, *De l'indigénat, Anatomie d'un monstre juridique (...), op cit.,* p 7 et suiv. ; Martine Fabre, « L’indigénat : des petites polices discriminatoires et dérogatoires », *op cit.,* p 273 et suiv. ; et Isabelle Merle et Adrian Muckle, *L'indigénat*, *op cit.,* p 49 et suiv. et p 60 et suiv.

5 Elsa Dorlin, *Se défendre*, *op cité*, p 14.

6 Marie-Joëlle Redor, *De l’État légal à l’État de droit, op cit.*, p 300. Voir aussi p 274, 228 et 306.

7 *Ibid*, p 307

8 *Ibid,* p 274. Voir aussi p 288 et suiv.

9 *Ibid*, p 321. Voir aussi, p 55 et suiv.

10 *Ibid,* p 143 et suiv.

11 *Ibid*, p 193.

12 *Ibid*, p 176 et suiv., en part. p 178.

13 *Ibid*, p 222. Voir aussi p 318.

des institutions qui assurent sa continuité. C'est pourquoi la protection des administrés contre l'arbitraire devient « accessoire [ou] secondaire [en général et est] (…) écartée lorsque l'ordre est en cause. »[1] Cette hiérarchisation concernant les finalités de l'ordre juridique n'est donc pas une spécificité coloniale, mais bien un enjeu fondamental de l'organisation de l'État de droit républicain.

Pour endiguer les « *menaces* (…) anarchiste, syndicalistes (…) socialiste »[2], mais plus largement, le « despotisme démocratique »[3], les théoriciens de l'État de droit tâchent de transformer tous les rapports politiques qui parcourent le corps social :

> « [En] relations juridiques, prévisibles et théoriquement neutres (…). [Avec cette] transcription des rapports sociaux du moment en rapports juridiques, (…) la volonté des gouvernés n'a guère de rôle à jouer. (…) [Leur] adhésion [réside dans leur] obéissance. (…) [Il s'agit de] construire un système sans conflit et relativement statique. Réussir l'Etat de droit, c'est précisément parvenir à une relation juridique pour tout conflit qui se présente ; parfaire le système c'est aussi supprimer toute possibilité d'évolution. »[4]

L'organisation de l'État de droit républicain vise à protéger « les valeurs libérales »[5], soit à faciliter les progrès du « commerce »[6] et de « l'industrialisation »[7]. Le *Progrès,* autre mythe de la modernité, est le maître mot d'un libéralisme selon lequel :

> « La démocratie est (…) une justice (…) inconnue [et] révolutionnaire (…) [qui défend une] vaine hypothèse de l'égale capacité de tous [et qui] ignore ou méconnaît les *lois organiques du progrès* et jusqu'aux conditions de la *nature humaine.* »[8] .

Cette idéologie explique qu'au nom du *Progrès*, l'État de droit républicain vise à « supprimer toute possibilité d'évolution »[9] de l'ordre juridique et social et à les « mettre à l'abris des contestations »[10]. Ce faisant, il s'agit de créer les conditions permettant aux *mythes de la modernité* de se réaliser :

1 *Ibid*, p 284 et 308.
2 *Ibid.,* p 26, 59, 71, 79, 114, 179, 315, 335 et 342. Je souligne.
3 *Ibid*, p 176 et suiv., en part. p 178.
4 *Ibid*, p 307 et 308.
5 *Ibid.,* p 7, 178 et suiv.
6 *Ibid*, p 21.
7 *Ibid*, p 339.
8 Auguste Nefftzer, « Libéralisme », *op cité*, p 188. Je souligne. Voir l'extrait cité dans l'introduction de cette thèse, § *Position de cette thèse.*
9 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.*, p 307 et 308. Voir l'extrait cité ci-dessus.
10 *Ibid*, p 284 et 308.

l'économie de marché, l'État-nation, la civilisation, etc. Or :

> « Quand nous sommes convaincus que certaines actions sont pour nous une *nécessité vitale*, il n'importe plus que cette croyance se fonde sur le mensonge ou la vérité. »[1]

Pour les autorités ayant foi en ces mythes, créer les conditions de leur réalisation est de l'ordre de la nécessité. Toutefois, cette action suppose d'entraver les processus d'émancipation ou d'assimilation politique en cours, au sein de l'empire.

Outre-mer, officiellement, c'est « l'empire des coutumes »[2] indigènes qui est respecté. Or, en réalité, seul le statut personnel des colonisés permet surtout de justifier qu'il soit privé de droits civiques. En métropole, les principes de 1789 sont aussi réduits au statut de simples « coutumes » et deviennent une « source de légitimation et non d'inspiration »[3]. En effet, au sein de l'État de droit :

> « Le concept de nation (…) évolue au point de se vider de tout contenu précis (…). La notion de citoyen n'est donc plus qu'une survivance de la Révolution. »[4]

Avec les transferts de souveraineté opérés aux dépends de la Loi de la nation et au profit du droit positif de l'État de droit, « l'extension du suffrage [direct masculin] est compensée par un relâchement des liens qui existent entre source du pouvoir et légitimité »[5] du pouvoir. La traduction des rapports sociaux et politiques, en relations juridiques, comme le développement des recours juridictionnels, visent à délégitimer le droit de résistance à l'oppression des citoyens ; « dangereux pour l'ordre social »[6] Ainsi, « l'impérialisme du droit qui se manifeste dans les rapports de l'État et de l'individu conduit à la transformation du citoyen en administré »[7]. Ces différents éléments inversent des logiques contenues dans les principes, proclamées en 1789.

Au sein de l'État de droit institué sous la IIIe République, le droit de résistance à l'oppression est criminalisé. Il n'est donc plus question de reconnaître aux citoyens une compétence politique ou un droit d'évaluer la légitimité des politiques publiques ou du pouvoir en place. Transformés en simples

---

1 Analyse de l'action de mentir, Hannah Arendt, *Du mensonge à la violence*, *op cité*, p 9 et 11.

2 Voir *supra*, dans cette conclusion, la fin du § *Les formes de la violence du régime imposé aux Algériens : quelle évolution possible ?*

3 La formule est de Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie coloniale, op cité*, p 162. Concernant l'évacuation des principes de 1789 de l'ordre juridique de l'État de droit républicain, voir Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.*, p 233 et suiv.

4 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.*, p 75 et 331.

5 *Ibid*, p 333.

6 *Ibid.*

7 *Ibid*, p 331.

administrés, les citoyens sont tenus d'obéir à un droit érigé en « norme intrinsèquement bonne »[1] qui « s'auto-légitime »[2] et sur laquelle les citoyens n'ont aucun contrôle. Par ailleurs, il ne s'agit plus non d'organiser les pouvoirs et les institutions étatiques pour instituer « une disposition des choses qui empêche le pouvoir d'abuser du pouvoir »[3]. Au contraire :

> « Le droit auquel est soumis l'Etat (et qui est donc censé le légitimer) est le droit positif créé par l'Etat, sans que celui-ci soit lié par aucune obligation de contenu, sans qu'il soit tenu non plus d'observer aucune règle concernant l'organisation politique du pouvoir. On peut donc avoir affaire à un Etat dictatorial qui soit pourtant un Etat de droit au sens formel. »[4]

L'État de droit organisé sous la IIIe République est avant tout « un Etat de la raison d'Etat juridiciarisé »[5]. Rien dans son ordre juridique ne l'empêche de se décliner en État colonial ou en État totalitaire, sans cesser d'être un État de droit. Analyser les régimes qui constituent la situation coloniale en termes de dérogation au « droit républicain »[6] suppose que les principes de 1789, ou d'autres principes politiques, sont la source de légitimité ou la finalité de l'ordre juridique institué. Or, ce n'est pas le cas. Le principe fondateur ou la finalité de l'État de droit institué est d'assurer sa propre « existence et sa continuité »[7]. Ce constat interroge la nature impérialiste de l'État de droit organisé sous la IIIe République. Selon Hannah Arendt :

> « La philosophie politique impérialiste (...) [s'est développée lorsque] le pouvoir fut séparé de la communauté politique qu'il était supposé servir. (...) Ce qui en est résulté [:] le pouvoir comme unique contenu de la politique, et l'expansion comme son unique but (...). Jamais auparavant ni la violence, ni le pouvoir n'avaient représenté le but conscient d'un corps politique ou l'enjeu ultime d'une politique définie. Car le pouvoir livré à lui-même ne saurait produire autre chose que davantage encore de pouvoir, et la violence exercée au nom du pouvoir (et non de la loi) devient un principe de destruction qui ne cessera que lorsqu'il n'y aura plus rien à violenter. (...)

1 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.*, p 330.

2 *Ibid*, p 320 et 329.

3 Charles de Secondat de Montesquieu, *L'esprit des lois*, Paris, Gallimard, [1758], 1995, livre 11, chapitre IV.

4 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.* p 20.

5 *Ibid*, p 318. Voir aussi p 221 et 233

6 Voir notamment Olivier Le Cour Grandmaison, *De l'indigénat, Anatomie d'un monstre juridique, op cit.,* p 7 et suiv. ; Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets (...) », *op cit.,* p 13 : Martine Fabre, « L'indigénat (...) », *op cit.,* p 273 et suiv. ; et Isabelle Merle et Adrian Muckle, *L'indigénat*, *op cit.,* p 49 et suiv. et p 60 et suiv.

7 La formule définit la fonction du droit de la nationalité et est de Jean-Paulin Niboyet, *Traité de droit international privé français*, 1938, *op cit. ;* cité par Patrick Weil, *Qu'est un qu'un Français ?*, *op cité*, p 13.

Cette contradiction (…) prend toutefois un semblant de sens si on la considère dans le contexte d'un processus supposé permanent et qui n'a pas d'autre finalité que lui-même. »[1]

Si l'impérialisme est une « philosophie politique »[2], elle inspire un « impérialisme du droit »[3] qui fonctionne selon les mêmes logiques « *contradictoires* »[4] ou problématiques. Ainsi, au sein de l'État de droit, la nation, ou l'ensemble des citoyens, n'est plus la source de légitimité du « pouvoir »[5] souverain. Ce pouvoir est donc « séparé de la communauté politique qu'il était supposé servir »[6]. Le droit positif impose sa suprématie à la loi, ou « malgré la loi »[7], auparavant souveraine. Toutefois, son pouvoir demeure juridique, ce qui contribue assurément à le légitimer aux yeux des citoyens. En outre, l'ordre juridique ainsi institué est aussi pensé comme un « processus supposé permanent et qui n'a pas d'autre finalité que lui-même »[8] :

« La perfection du droit tend (…) à devenir à elle-même sa propre fin. (…) Par cette recherche de la perfection de l'ordre juridique qui se voudrait en même temps perfection du système politique par le droit, l'Etat de droit opère ainsi ce que l'on pourrait appeler la consécration du Droit. (…) À moins que ce soit le droit lui-même qui constitue un moyen d'accéder au pouvoir pour ceux qui prétendent le servir. »[9]

Selon Hannah Arendt, « la *bourgeoisie* doit son émancipation politique à l'impérialisme »[10]. Or, c'est pour assurer « la sauvegarde des valeurs libérales »[11] que l'État de droit organise une « démocratie *essentiellement* juridique, [présentée] comme un progrès démocratique »[12], garant de l'ordre social. Ainsi, l'État de droit vise à empêcher l'avènement d'une « démocratie politique »[13], mais se présente comme le « *triomphe définitif de la vraie démocratie* »[14]. Ce type de décalage entre ce que les

1 Hannah Arendt, *L'impérialisme, op cit*, p 42 et 43.
2 *Ibid.* Voir l'extrait cité ci-dessus.
3 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.*, p 331.
4 Hannah Arendt, *L'impérialisme, op cit*, p 42 et 43. Voir l'extrait cité ci-dessus.
5 *Ibid.*
6 *Ibid.*
7 *Ibid.*
8 *Ibid.*
9 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.*, p 187, 189 et 294.
10 Hannah Arendt, *L'impérialisme, op cit*, p 42 et 43.
11 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.* p 178 et suiv.
12 *Ibid*, p 189.
13 *Ibid*, p 306.
14 *Ibid,* p 311. L'auteur souligne une formule qui revient souvent sous la plume des théoriciens de l'État de droit.

représentants de l'État sont et ce qu'ils « voudraient être »[1] n'est donc pas spécifique à la situation coloniale : il résulte d'une conception problématique du pouvoir et d'un « impérialisme du droit »[2].

Giorgio Agamben critique les théories d'Hauriou et des juristes européens qui conçoivent :

> « L'état d'exception comme partie intégrante du droit positif, (…) [et] voient dans l'état d'exception l'exercice d'un droit de l'État à sa propre défense. »[3]

Or, les théories d'Hauriou obéissent aux principes posés dans la doctrine de l'État de droit français ; et dont résulte « le système des décrets-lois, (…) institutionnalisé par la Cinquième République »[4]. Pour conserver sa crédibilité, un Etat auto-proclamé Etat de droit ne peut pas s'imposer de façon permanente par la force. Néanmoins, ce « droit subjectif de l'État à sa propre défense (…) [ou] à sa propre conservation »[5] est toujours la « norme suprême »[6] de l'ordre juridique de l'État de droit. Cette « norme suprême, à laquelle toutes les autres sont subordonnées de façon permanente et pas seulement exceptionnelle. »[7] L'état d'exception assure « l'existence de l'Etat »[8] de droit ou des institutions et de l'ordre social qui le constituent. À ce titre, l'état d'exception relève d'un « droit non écrit, supérieur à la loi, et même à la constitution »[9]. Ainsi, c'est parce que l'état d'exception relève de la raison d'État, que l'ordre juridique institué interdit « tout contrôle juridictionnel sur ces actes. »[10] Pour autant, cet « habillage juridique »[11] donné à la raison d'État n'en est pas moins problématique et dangereux.

Que les juristes qui ont élaboré la théorie de l'État de droit assimilent la raison d'État à une « raison constitutionnelle »[12] supérieure s'explique par leur culture commune et les représentations qu'elle sous-tend. Ces juristes imaginaient le droit positif comme, les autres mythes de la modernité, soit comme une « force vivante »[13] émanant d'une « Raison »[14] intrinsèquement juste. Si tel était le cas,

---

1 La formule est de Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre (...) », *op cit,* p 2 et 11.
2 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.*, p 331.
3 Giorgio Agamben, *État d'exception. Homo sacer*, Paris, Seuil, 2003, p 41 à 42 et p 86.
4 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.*, p 343
5 *Ibid.*
6 *Ibid*, p 318.
7 *Ibid.*
8 *Ibid*, p 222.
9 *Ibid*, p 317 et 318.
10 *Ibid.*, p 222.
11 *Ibid.*
12 *Ibid.*, p 221.
13 Maurice Hauriou, *Précis de droit administratif, op cit.,* vol. 1, p 26 et 33.
14 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.* p 302. Voir aussi p 186 et 193.

effectivement, nul besoin que « le droit positif créé par l'Etat [soit] lié par aucune obligation de contenu, [ou] (...) tenu d'observer aucune règle concernant l'organisation politique du pouvoir »[1]. Au contraire, assurer les « conditions permanentes de la vie des États »[2], soit la stabilité des institutions qui les constituent, relèverait d'une « nécessité vitale »[3] pour le « bien commun. »[4] Inversement, « une révolte contre l'Etat de droit peut passer pour une révolte contre la Raison »[5]. Pourtant, « la justification de l'obéissance [des citoyens] occupe une grande partie de la théorie de l'Etat »[6] de droit qui aboutit à des tautologies. Par exemple, selon le professeur Hauriou :

> « La Souveraineté est le pouvoir de domination en tant que portant sur des hommes libres. (…) Les hommes libres peuvent manifester leur liberté en acceptant ou en refusant d'accepter volontairement les commandements du pouvoir de domination. (…) S'ils les acceptent, ils y participent d'une certaine façon et donc, ils ont un pouvoir d'adhésion qui les fait participer à la Souveraineté (…) [et] s'ils ne les acceptent pas ils les subissent quand même. »[7]

Les « hommes libres » ou les citoyens auraient donc le choix entre se soumettre, librement ou non ? Aujourd'hui, cette conception de l'obéissance ou de l'autorité n'est-t-elle pas simplement absurde ?

Depuis l'organisation de l'État de droit, sous la IIIe République, la définition officielle de ce concept n'a guère évoluée. Ainsi, selon le professeur Hauriou, « l'état de droit s'établit par l'auto-limitation objective du pouvoir »[8] ; et selon les fiches pédagogiques proposée sur le site de la Ve République :

> « L'État de droit est (…) État dans lequel les normes juridiques sont hiérarchisées de telle sorte que sa puissance s'en trouve limitée »[9].

Or, la « norme suprême »[10] de l'État de droit républicain est toujours « sa propre perpétuation »[11]. Que les théoriciens de ce concept aient cru organiser un ordre juridique qui « *s'auto-légitime*, sans

1 *Ibid.*, p 20.

2 La formule est de Maurice Hauriou, *CE Winkell et Rosier*, 7 août 1909, Sirey 1909-3-145 ; cité par Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit. (...), op cit.*, p 233.

3 Analyse de l'action de mentir, Hannah Arendt, *Du mensonge à la violence*, *op cité*, p 9 et 11.

4 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.* p 311 et suiv.

5 *Ibid*, p 334.

6 *Ibid*, p 329.

7 *Ibid,* p 329.

8 Maurice Hauriou, *Précis de droit administratif et de droit public général à l'usage des étudiants, op cit.* vol. 1, p 31.

9 Selon le site de la République française intitulé « Vie publique. Au cœur du débat public » : https://www.vie-publique.fr/fiches/274962-letat-de-droit-definition. Consulté le 17/05/20.

10 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.* p 318.

11 La formule est d'Elsa Dorlin, *Se défendre*, *op cit.,* p 14.

(…) se référer à un champs extra-juridique »[1] s'entend, mais ce n'est pas le cas. Aucun droit positif n'a une « vie propre »[2] ou « autonome »[3] des institutions et des personnes qui le produisent. Aucun « ordre juridique [n'est] politiquement neutre, au dessus des conflits »[4] sociaux. L'ordre juridique républicain institué ne sépare pas « droit et politique »[5] pour transcander ces conflits. Cet ordre défend « des valeurs libérales »[6] et les met « à l'abris des contestations »[7] ou de l'action des citoyens. Le libéralisme est « une morale [qui nie être] une morale »[8] et qui « s'auto-légitime » ou, plutôt, s'impose au moyen du droit positif. Or, cette idéologie relève du domaine politique et est à ce titre discutable, en démocratie.

Selon la doctrine de l'État de droit, « l'obligation d'obéissance des gouvernés se trouve justifiée par la nécessité pour l'Etat de l'obtenir »[9]. Sans cette obéissance, il n'y a donc plus ni « effectivité du droit, (…) [ni] effectivité du pouvoir de l'Etat »[10]. Or, quelle est la légitimité d'un pouvoir pour lequel « les conditions de la vie permanente »[11] des institutions juridiques garantes de l'ordre public ou social importent plus que tout autre vie ? Puisque les postulats de la doctrine de l'État de droit sont erronés et dangereux, est-il raisonnable d'obéir ? Giorgio Agamben rappelle l'existence d'une vieille coutume ou d'une alternative :

> « (…) L'action qui tranche le lien entre la violence et le droit (…) est véritablement politique (…). La politique a subi une éclipse durable parce qu'elle a été contaminée par le droit (…). Montrer le droit dans sa non-relation à la vie et la vie dans sa non-relation au droit signifie ouvrir entre eux un espace pour cette action humaine qui autrefois revendiquaient pour elle-même le nom de politique. »[12]

---

1 Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit, op cit.*, p 320.

2 *Ibid*, p 340.

3 *Ibid,* p 321.

4 *Ibid*, p 321.

5 *Ibid*, p 311.

6 *Ibid*, p 178 et suiv.

7 *Ibid*, p 284 et 308.

8 Pierre Rosanvallon, *Le libéralisme économique,* Paris, Seuil, 1989 ; cité par François Gauthier, « Du mythe moderne de l'autonomie à l'hétéronomie de la nature. (...) », *op cit.*, p 388.

9 *Ibid*, p 334.

10 *Ibid*

11 La formule est de Maurice Hauriou, *CE Winkell et Rosier*, 7 août 1909, Sirey 1909-3-145 ; cité par Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit. (...), op cit.*, p 233.

12 Giorgio Agamben, *État d'exception. Homo sacer, Paris, Seuil, 2003,* p 148.

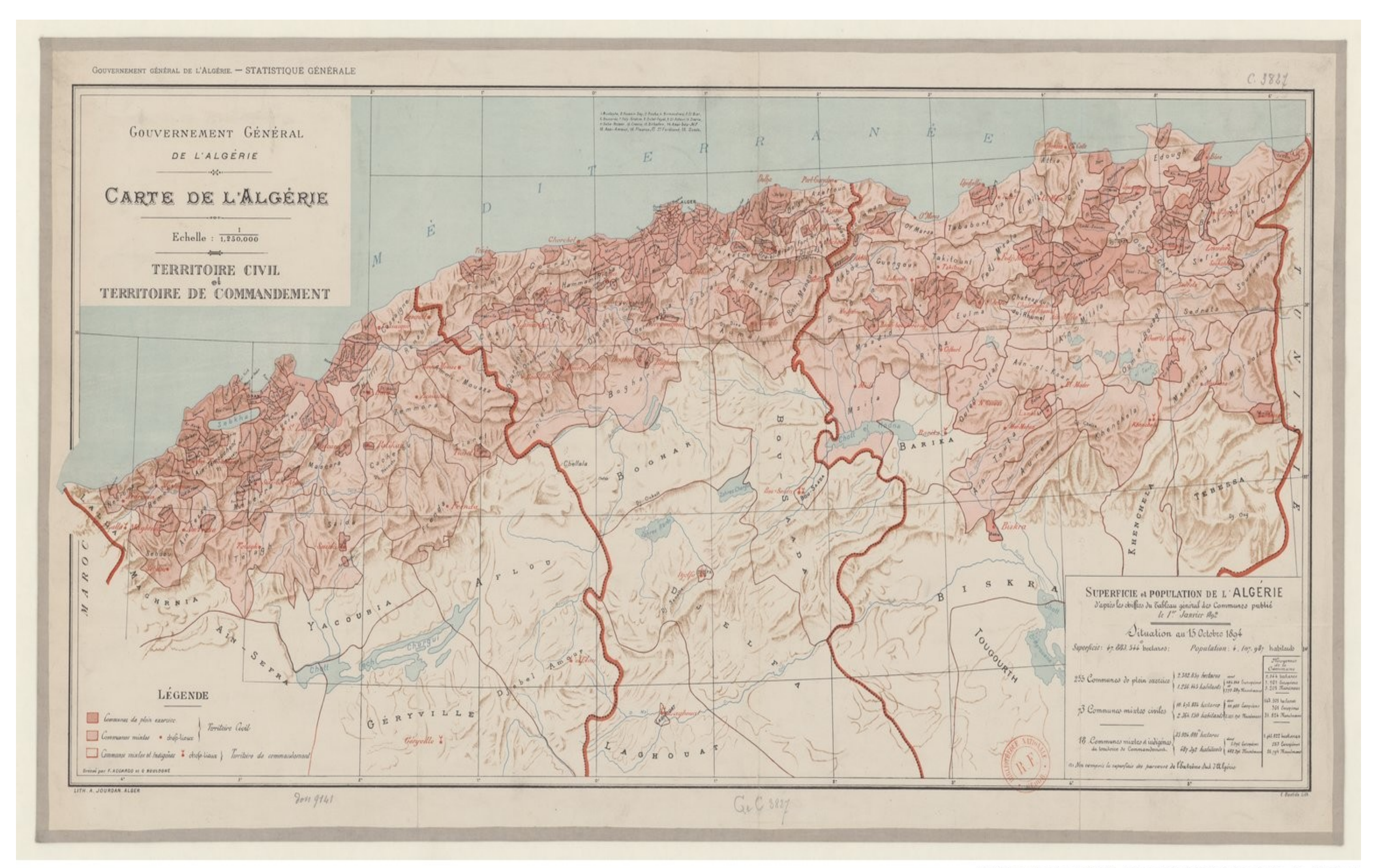
Table des figures

ANNEXES

- **Annexe 1 :** Carte de l'Algérie.
- **Annexe 2 :** Principales communes mixtes étudiées.
- **Annexe 3 :** Tarifs des réquisitions en 1881 (département de Constantine).
- **Annexe 4 :** Communes mixtes où il existe une justice de paix en 1890.
- **Annexe 5 :** Comparaison des infractions dites spéciales à l'indigénat (liste arrêtée en 1882 pour les trois départements de l'Algérie) aux Codes et lois répressives en vigueur en métropole.

- **Annexe 1 : Carte de l'Algérie**

  Source : gallica.bnf.fr/ Bibliothèque nationale de France.


Gouvernement général de l'Algérie. — Statistique Générale
Gouvernement Général
de l'Algérie
Carte de l'Algérie
Echelle : 1/1.250.000
Territoire Civil et Territoire de Commandement
M É D I T E R R A N É E
MAROC
AÏN-SEFRA
YACOUBIA
AFLOU
GÉRYVILLE
Géryville
LAGHOUAT
BOGHAR
Chellala
BOU-SAADA
BARIKA
Chott el Hodna
BISKRA
Biskra
TOUGOURTH
KHENCHELA
TEBESSA
Sebdou
Edough
Cherchel
Superficie et Population de l'Algérie
d'après les chiffres du Tableau général des Communes publié le 1er Janvier 1892
Situation au 15 Octobre 1894
Superficie : 47.883.344 hectares ; Population : 4.107.987 habitants
255 Communes de plein exercice
73 Communes mixtes civiles
18 Communes mixtes & indigènes du territoire de Commandement
Légende
Communes de plein exercice
Communes mixtes • chefs-lieux
Territoire Civil
Communes mixtes et indigènes chefs-lieux
Territoire de commandement
Gravé par F. Accardo et G. Boulogne
Lith. A. Jourdan. Alger

Annexe 2 : Les principales communes mixtes étudiées :

Collo, les Maâdid, l'Oued Marsa et les Bibans[1]

Cette présentation précise la géographie de ces circonscriptions, leur démographie, leur organisation administrative et quelques entreprises qui s'y développent. La richesse des ressources naturelles de ces territoires attire diverses sociétés d'exploitation dont l'essor met à mal l'organisation sociétale agro-pastorale locale. Ces quatre circonscriptions du Constantinois sont organisées en communes mixtes civiles en 1880 et comptent de nombreuses tribus insurgées en 1871. Plusieurs centaines de milliers d'hectares de terres sont séquestrés aux dépends des douars ou des tribus pour créer quelques villages européens. La paupérisation de la grande majorité des Algériens s'accentue dès les années 1870 et s'accélère dès les années 1880, rythmée par le développement de la colonisation[2].

Antonin Plarier démontre comment la croissance du marché forestier accentue la paupérisation de la majorité des Algériens et la criminalisation des droits d'usages, vitaux pour la plupart d'entre eux[3]. La volonté étatique de garantir le « quasi monopole dans l'exploitation[4]» des ressources forestières ou minières aux concessionnaires européens inscrit la défense de ces sociétés privées dans le domaine de la sécurité publique que le régime de l'indigénat a pour but de protéger .

Définitivement conquise en 1859, la ville portuaire de Collo et sa région sont d'abord placés sous l'autorité d'un bureau arabe de cercle. À cette époque, des milliers d'hectares de forêts sont déjà exploités par la *société des lièges des Hammendas* détenue par *Besson et Cie*. Ce dernier est l'un des concessionnaires ayant travaillé à la promulgation de la loi de 1874 sur la responsabilité collective[5]. Les exigences de *sécurité*, de répression des droits d'usages et d'indemnités en cas d'incendie de forêts des dirigeants de cette compagnie se poursuivent ensuite ; à l'instar de ceux des autres des entreprises qui bénéficient aussi de concessions offertes par l'État et se développent en Algérie[6].

---

1 Sauf indication contraire, les informations concernant les communes mixtes présentées sont empruntées à André Brochier, *Dictionnaire des communes, douars et centres d'Algérie sous l'administration civile française,* Aix-en-Provence, AMAROM, 2016 ; *Tableau général des communes de l'Algérie au 1er janvier 1892*, Alger, Fontana, Gouvernement général, 1892 et 1902 ; et à l'inventaire détaillé des Archives nationales d'outre-mer (Irel) : http://anom.archivesnationales.culture.gouv.fr/

2 André Nouschi, *Enquête sur le niveau de vie des populations rurales constantinoises. De la conquête jusqu'en 1919,* Paris, Bouchène, 2013.

3 Antonin Plarier, *Le banditisme rural en Algérie à la période coloniale (...), op cit.,* p 86 à p 130.

4 *Ibid*, p 120.

5 Commission des délégués des concessionnaires des chênes-liège de l'Algérie, *Observation sur le rapport de la commission d'enquête de Constantine sur les incendies de forêts en Algérie (1863-1865), op cit.,* p 45.

6 Voir le rapport du docteur Alcide Treille concernant les *Incendies des forêts (août 1881)*, Conseil général du

Après l'insurrection de 1871, le refoulement des paysans algériens vers des terres moins fertiles s'accélère et de nouveaux « contrats d'aliénation[1]» privent différentes tribus de ce qu'il reste de leurs espaces boisés. La tribu des Senhadjhas perd ainsi plus de 6 000 hectares forêts et celle des Beni Salah, près de 1 500 hectares. En 1880, la *société des lièges des Hammendas* fusionne avec la *société des Attaoua et de la Petite Kabylie* ; exploitant environ 50 000 hectares de zones boisées dans la région de Collo, elle devient l'une des plus importantes entreprises forestières de l'Algérie[2]. Les paysans algériens de la région tirant leur principales ressources vitales des lièges et du charbon de bois en sont ainsi privés ou criminalisés pour leurs persistance[3].

À sa création, la commune mixte de Collo recouvre un territoire montagneux (entre 400 et 1 200 mètres d'altitude environ) qui s'étend sur près de 163 000 hectares dont 130 000 hectares de forêts (principalement de chênes lièges et de pins maritimes). En 1880, le centre de colonisation de Collo est organisé en commune de plein exercice, les douars de Collo, d'Arb-Sidi-Achour et d'Ouled-Mazouz lui sont annexés pour créer un budget municipal. Dans les années 1880-1890, deux centres de colonisation sont fondés : Medjadja et Bessonbourg, en l'honneur de l'entrepreneur français. Contrairement à la majorité des communes mixtes, celle de Collo est relativement peu étendue et est aussi exclusivement composée de douars : Aïn Tabia, Beni Ouelban, Demnia, El-Atba, Arb-Guerguera, Medjadja, Ouled-Arsib, Taabna, Tokla et Zeramma. Dans les années 1890, elle compte environ 26 000 habitants algériens, une quarantaine de citoyens français et une vingtaine d'étrangers (non maghrébins).

La commune mixte de Collo est limitrophe de l'arrondissement de Constantine au sud, de la commune mixte d'El Milia à l'ouest et de celle de Robertville (Emdjez Edchich) à l'est. Elle dépend de la sous-préfecture de Philippeville (Skikda) et se situe à une soixantaine de kilomètres à l'ouest de cette ville. À près de 200 kilomètres à l'ouest de Collo, sur le littoral se trouve Cap Aokas, siège de la commune mixte de l'Oued Marsa.

Situé à l'extrême ouest de la Kabylie, son territoire montagneux s'étend sur environ 75 000 km². La commune mixte de l'Oued Marsa compte trois centres de colonisation, Aokas, le siège de cette circonscription, Oued-Agrioum et Souk-el-Tenine, où vivent 189 citoyens français et 57 étrangers

département de Constantine, session d'octobre 1881,

1 Voir notamment Philippe Chenel, « Le liège en Algérie. Importance et répartition » in *Annales de géographie*, tome 60, n°321, 1951, p 296 à 299.

2 Voir notamment le journal *Le Capitaliste*, le 21 juillet 1880 ; et Hubert Bonin, *L'empire colonial français : de l'histoire aux héritages, XXe et XXe siècle*, Paris, Armand Colin, 2018.

3 Antonin Plarier, *Le banditisme rural en Algérie à la période coloniale (...), op cit.,* p 90 et suiv.

(non maghrébins) vers 1900. Treize douars y sont annexés ; cinq douars sont constitués avant sa création en 1880 : Beni-Amrous, Djoua, Aït-Ouarest-Ouali, Beni-Hasseïn et Aokas ; et huit autres sont délimités dans les années 1890 : Beni-Seghoual, Beni-bou-Youcef, Riff (tribu des Beni-Smaïl), Tagouba (tribu des Beni-Melloul), Ifalène (tribu des Beni-bou-Aïssi), Tararist (tribu des Beni-Tiz), Bou-Andas et Khendira (tribu des Beni-Sliman). Vers 1900, environ 25 000 Algériens vivent dans ces différents douars. La majeur partie des zones boisées de cette commune mixte se situe sur les territoires des Beni Slimane. D'abord rentabilisées par le Domaine, la *Société anonyme des domaines des Beni Sliman* en bénéficie à partir des années 1910[1]. Les terres de cette tribu sont également exploitées pour leurs richesses minières (fer, cuivre, zinc et plomb) par divers entrepreneurs européens dès les années 1880[2]. L'extraction des minerais se développe aussi sur les terres des Beni Smaïl et des Beni-Seghoual[3] ; au début du XXe siècle, Dordon et Cholet en sont respectivement actionnaire et directeur. À la fin des années 1900, une compagnie anglaise *The Beni-Felkaï mining compagnie* commence à exploiter les mines des territoires de la tribu éponyme. Dans les années 1910, elle extrait entre 100 et 300 millions de tonnes de minerais de fer par an et compte plusieurs centaines d'ouvriers, Algériens ou Européens[4]. Malgré les aides publiques conséquentes qui lui sont accordées, cette compagnie fait faillite au début des années 1930[5].

Le sud de l'Oued Marsa est bordé par les massifs de Beni-Smaïl (qui culminent à près de 1 700 mètres), de Kéfrida et de Sidi-Djaber (environ 1 260 mètres). Au sud-est, la chaîne des Babord sépare la commune de l'Oued Marsa de celle de Takikount. L'arrêté du gouverneur général du 13 juin 1906, distrait deux douars de cette commune mixte, Tababort et Mansouriah et les rattache à celle de l'Oued Marsa. Limitrophe à l'ouest de la commune mixte de la Soummam, l'Oued Marsa dépend aussi de l'arrondissement de Bougie (Bejaïa), situé à près de 40 kilomètres à l'ouest d'Aokas. À environ 120 kilomètres au sud-ouest, Bordj bou Arreridj, siège de la commune mixte des Maâdid.

Bordj bou Arreridj est le siège d'un bureau arabe de cercle, avant d'être transformé en commissariat civil. L'arrêté du 7 novembre 1874 l'organise en commune mixte civile ; celui du 22 mai 1890 la

1 Voir notamment l'*Annuaire des valeurs de l'Afrique du Nord*, Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 1924-1925, p 689 ; le journal *Le Monde*, le 31 mars 1963.

2 Voir notamment le journal *Le Sémaphore d'Algérie*, 1er décembre 1920 et 16 novembre 1923.

3 Voir notamment l'article intitulé « Le crime de la Mine des Beni Seghulas », publié dans le journal *L'Écho de Bougie*, le 11 novembre 1906 ; la lettre M. Chollet, directeur de la mine de Bouchema au préfet de Constantine, le 13 novembre 1906 ; et la lettre de l'administrateur de la commune mixte de l'Oued Marsa au préfet de Constantine (direction des affaires indigènes), le 19 novembre 1906. ANOM GGA 19 H 85.

4 Voir notamment les journaux *L'Écho des mines et de la métalurgie*, 18 mars 1909 ; et *L'Echo de Bougie*, 4 avril 1909 ; et *Le Sémaphore algérien*, 1e septembre 1915.

5 Voir notamment le fonds ANOM 9377 / 45.

renomme *Maâdid* et la rattache à la sous-préfecture de Sétif. Cette circonscription s'étend sur 200 000 hectares environ dont 23 000 hectares de forêts (Rilassa, Ayad, Ouled Hanneche, Ouled-Khellouf et Maâdid). Elle est composée des territoires de six tribus, divisés en onze douars : Rilassa et Zemala (tribu des Ayad), Taglaït (tribus des Ouled Hannech), Ksour, Mekarta, Rabta et Zeggueur (tribu des Ouled Khelouf), Maâdid et Oued-Ksob (tribu des Maâdid), El-Hamama et Gherazla (tribu des Ouled Mously), Sidi Embareck (une partie de la tribu des Hachem) et Aïn Turck. Environ 30 000 Algériens vivent dans ces douars vers 1900. Huit centres de colonisation sont créés dans cette circonscription : Bel-Imour (Cérez), El Anasser (Galbois), Aïn-Abd-el-Bey (Macdonald), Ouled Agha (Lecourbe), Kheil (Davout) et Bordj R'dir, Sidi-Embareck et Le Bardinais. Près de 600 citoyens français et une trentaine d'étrangers (non maghrébins) y vivent vers 1900. L'agriculture est la principale activité des habitants algériens et européens de cette circonscription. Une partie du territoire des Ayad est réservé au centre minier Bir-Hamoudi pour l'exploitation des phosphates. Au début du XXe siècle, *La Compagnie des phosphates de M'Zaïta* et *La société des Phosphates de Maâdid* sont autorisées à exploiter les minerais dans cette circonscription. Cette dernière entreprise est fondée par François Xavier Valentyns ; en 1910, il est accusé d'avoir détourné plus de 3 750 000 francs, par abus de confiance ou escroquerie. Le « banquier véreux[1]» est condamné par la tribunal correctionnel de la Seine à rembourser 2 millions de francs et à cinq ans de prison. Au début des années 1920, sa société obtient la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer reliant son site d'exploitation à Bougie pour faciliter l'évacuation de 300 à 500 tonnes de phosphates par an[2].

Au sud de la commune mixte des Maâdid, celle de M'Sila et le massif montagneux du Djebel Maâdid ; à l'est, les hauts plateaux sétifiens et la commune mixte des Rirha ; et au nord, celle des Bibans. Les Maâdid et les Bibans dépendent de la sous-préfecture de Sétif, située à une soixantaine de kilomètres de leur siège respectif. Celui des Maâdid, Bordj bou Arreridj est une commune de plein exercice et se situe à 15 kilomètres au sud de Medjana. En 1880, l'ancien fief du bach agha Mohamed El Mokrani devient siège de la commune mixte des Bibans.

Le territoire de cette circonscription recouvre près de 170 000 hectares et s'étend à l'est de la chaîne des Bibans ; baptisée *Portes de fer* par les militaires français pendant la conquête. Le massif de M'Zita culmine à 1 457 mètres et le Djebel Mansoura à 1 862 mètres. La commune mixte des Bibans se situe à l'extrême ouest du département de Constantine ; ses frontières occidentales sont

1 Journal *La Charente*, 6 juin 1913. Sur ce point voir également à titre indicatif le journal *Le Petit Parisien*, 14 et 15 septembre 1911, 25 janvier 1912, 18 mai 1913 et 4 juin 1913.

2 Voir le journal *Le Sémaphore algérien*, 13 avril et 28 décembre 1921 et 10 janvier 1923.

limitrophes des communes mixtes d'Aumale et de Maillot, dans le département d'Alger ; et au nord, de celle du Guergour et d'Akbou. À sa création en 1880, la commune mixte civile des Bibans se compose de cinq douars (Ouled-Dahman, Ouled-Sidi-Amor, Tassameurt, Zemoura et Ouled-Taïer ou Harréza) et des territoires de six tribus. Ils sont divisés en douze douars au cours des années 1890 : Aïn-Nougue (tribu des Ouled-Trif), Mansoura (tribu des Mansoura), Oued-el-Meïhr et Selatna (tribu des Ouled-Ali), Beni Ouagag et Bibans (tribu des Ouled-Sidi-Brahim-Boubeker), Boukton, Tafertast, Djebaïlia, M'Zita et Arbéa (tribus des Bibans) et Colla, Djaâfra, El-Maïn et Teffreg (tribu des Beni-Yadel). Les tribus des Bibans et des Beni Yadel font partie des insurgés de 1871. La majeur partie de leurs territoires sont donc largement séquestrés et ce qu'il en reste fractionné en différents douars. Il en est de même de ceux de la tribu des Hachem dont une partie, les douars de Sennada et de Medjana sont soustraits des Maâdid pour être rattachés aux Bibans, en 1886. Environ 45 000 Algériens vivent dans ces différents douars vers 1900. Ce transfert concerne aussi les centres de colonisation d'Aïn Sultan (Blondel), El Achir et Medjana qui s'ajoutent à ceux de Mansoura et El Anasser (Galbois) créés dès l'organisation de cette commune mixte. Environ 300 citoyens français et 15 étrangers (non Maghrébins) vivent dans ces centres de colonisation vers 1900.

La culture des céréales et de l'alfa est la principale activité des Européens de cette commune mixte ; les autres activités commerciales à grande échelle y sont moins développées qu'ailleurs. Toutefois, à partir des année 1880, la gare de Bordj bou Arreridj est construite sur la ligne de chemin de fer reliant Menerville (près d'Alger) à Constantine qui traverse le territoire des Bibans. Cette ligne fait partie du réseau de la *Compagnie des chemins de fer de l'Est algérien*. À l'instar de ses homologues, elle bénéficie de plusieurs concessions de l'État pour 99 ans et d'un revenu annuel minimum de plus d'un million de francs pour chaque projet de ligne entreprise à partir de 1875[1]. Présidée par le cousin du baron Alfred Durieu (sous gouverneur de l'Algérie entre 1861 et 1870), Henri Durrieu est aussi président du *crédit commercial et industriel,* de la *banque de l'Indochine*, de la *société générale d'éclairage électrique*, etc. Entre 1876 et 1881, le capital de cette compagnie passe de 10 à 25 millions de francs[2]. Toutefois, les largesses publiques ne compensent pas son « mauvais entretien[3]» du réseau ferré. Comme la plupart des sociétés ferroviaires privée en Algérie, elle fait faillite au début du XXe siècle, est rachetée par l'État et le réseau est exploité ensuite par la *Compagnie des Chemins de fer algériens de l'État*.

1 Voir *Le Journal des débats*, 25 et 28 février 1876. Sur les concessions accordées aux compagnies ferroviaires, voir Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* p 129 et suiv. et p 458 et suiv.

2 Voir le journal *Le Capitaliste*, des 14 mai 1879, 28 juillet 1880 et 29 juin 1881.

3 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* p 135.

Annexes 3 : Tarifs légaux des réquisitions

Rarement payés aux Algériens, mais cette année là, indexés au prix du marché de l'époque.

Tarifs des réquisitions arrêtés au mois d'avril 1881	
Journée de mulet :	3 fr
Demi journée :	1,50 fr
Gardien de nuit :	1,50 fr
Journée de jalonneurs :	2 fr
Journée de guide :	2 fr
Viande de bœuf (1 kg)	1 fr
Viande de mouton (1 kg)	1 fr
Viande d'agneau (1kg)	1,20 fr
Poule	0,75 fr
Douze œufs	0,40 fr
Lait (un litre)	0,30 fr
Beurre (1 kg)	2 fr
Miel (1 kg)	2, 50 fr
Orge (1décalitre)	1, 50 fr
Galette	0, 20 fr
Couscous avec beurre (une portion)	0, 25 fr
Figue (1 kg)	0,50 fr
Dattes (1 kg)	0,50 fr
Une tasse de café	0,10 fr

Source : Instructions du secrétaire général de la préfecture de Constantine Doucin aux sous-préfet de Sétif, le 5 avril 1881. ANOM 93701 / 81.

Annexe n° 4 :

Liste des communes mixtes où il existe un tribunal de simple police dans les années 1890

Département de Constantine	Département d'Alger	Département d'Oran
Aïn M'Lila	Aïn Bessem	Bou Khanefis
Chateaudun du Rhummel	Azazga	Cassaigne
El Milia	Djelfa	Fenda
Fedj M'Zala	Djurdjura	Montagnac
Guergouz	Laghouat	Sbdou
Kenchela	Port Gueydon	Le Telagh
	Tablat	

Source : Note du parquet général d'Alger, envoyée au ministère de la Justice en 1890. AN BB/30/1491.

<u>Annexe n° 5</u>

Comparaison des infractions dites spéciales de l'indigénat aux lois répressives françaises de l'époque

(La liste d'infractions est celle arrêtée en 1882 pour les trois départements de l'Algérie)

1° Omission ou retard de plus de huit jours dans les déclarations à l'autorité compétente des naissance ces décès, mariages ou divorces.	<u>Article 346 du Code pénal</u> « Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'article 56 du Code civil, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize francs à trois cents francs ». <u>Article 358 du Code pénal</u> « Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à cinquante francs ». <u>Article 359 du Code pénal</u> « Quiconque aura recelé ou caché le cadavre d'une personne homicidée ou morte sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à quatre cents francs ». <u>Loi des 23-24 mars 1882 qui constitue l'état civil des Indigènes musulmans de l'Algérie :</u> « Art. 20. Les crimes, délits et contraventions en matière d'état civil sont punis conformément à la loi française ». <u>Article 55 du Code civil</u> « Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu : l'enfant lui sera présenté ». <u>Article 56 du Code civil</u> « La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé. »

	<u>Article 63 du Code civil :</u> « Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications, à huit jours d'intervalle ». <u>Article 77 du Code civil :</u> « Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, (…), pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les réglemens [sic] de police. » <u>Article 199 du Code pénal :</u> « Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié sera puni d'une amende de seize francs à cent francs ».
2° Refus de fournir des renseignements au sujet d'un crime ou d'un délit.	<u>Article 236 Code pénal</u> : « Les témoins et jurés qui auront allégué une excuse reconnue fausse seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non comparution, à un emprisonnement de six jours à deux mois ». <u>Article 361 du Code pénal :</u> « Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine de la réclusion ». <u>Article 362 du Code pénal :</u> « Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs ». <u>Article 80 du Code d'instruction criminelle :</u> « Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation. (...) [Dans le cas contraire, cette personne encourt] une amende qui n’excédera pas cent

	francs, et pourra (…) [être] contrainte par corps à venir donner son témoignage ».
3° Refus de comparaître devant l'officier de police judiciaire procédant à une information, après invitation, même verbale, faite par un agent de l'Autorité.	Article 80 du Code d'instruction criminelle : « Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation. (...) [Dans le cas contraire, cette personne encourt] une amende qui n'excédera pas cent francs, et pourra (…) [être] contrainte par corps à venir donner son témoignage ». Article 33 du Code d'instruction criminelle : « Le procureur du roi pourra aussi (...) appeler à son procès-verbal les parents, voisins ou domestiques, présumés en état de donner des éclaircissements sur le fait; (...) ou, en cas de refus, il en sera fait mention ». 20 mai-1er juin 1863 — Loi sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels : « Les témoins peuvent être valablement requis par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître, sous les peines portées par l'art. 157 du Code d'instruction criminelle »[1] Article 157 du Code d'instruction criminelle : « Les témoins qui ne satisferont pas à la citation pourront y être contraints par le tribunal, (…) [Ils encourent] l'amende, et, en cas d'un second défaut, la contrainte par corps. »
4° Asile donné, sans en prévenir le chef du douar, à des vagabonds, ainsi qu'à tout étranger à la commune mixte, non porteur d'un permis régulier.	Article 61 du Code pénal : « Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'état, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices ». Article 248 du Code pénal : « Ceux qui auront recelé ou fait receler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes

1 Jean Baptiste Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, et avis du Conseil d'État*, Paris, Charles Noblet, 1863, tome 63, p 489 et suiv.

	emportant peine afflictive seront punis de trois mois d'emprisonnement au moins et de deux ans au plus ».
5° Acte irrespectueux ou propos offensant vis-à- vis d'un représentant ou d'un agent de l'autorité, même en dehors de ses fonctions.	<u>Article 222 du Code pénal :</u> « Ainsi remplacé, L. 13 mai 1863. Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs jurés auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles, par écrit ou dessin non rendus publics, tendant, dans ces divers cas, à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui leur aura adressé cet outrage sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans ». <u>Article 223 du Code pénal :</u> « Ainsi remplacé, L. 13 mai 1863. L'outrage fait par gestes ou menaces à un magistrat ou à un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement ». <u>Article 224 du Code pénal :</u> « Ainsi remplacé, L. 13 mai 1863) L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel, ou agent dépositaire de la force publique et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni ra puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à deux cents francs ». <u>13 mai : 1er juin 1863. — Loi portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal</u> : « 224. L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à deux cents francs, ou de l'une de ces peines seulement ». « Cet article a été modifié sous plusieurs rapports. Les mots ici à tout citoyen chargé d'an ministère public, qui ont été ajoutes, permettront de l'appliquer à des personnes auxquelles on pouvait contester les qualités d'officiers ministériels ou d'agents dépositaires de la force publique. Ces mots sont empruntés à l'art. 230 du Code pénal. L'exposé des motifs et le rapport expliquent la nécessité

	de cette innovation (…). »[1]
6° Propos tenu en public dans le but d'affaiblir le respect dû à l'autorité.	<u>Article 86 du Code pénal :</u> « Ainsi modifié : Loi du 10 juin 1853. L'attentat contre la vie ou contre la personne de l'Empereur est puni de la peine du parricide. (…) Toute offense commise publiquement envers la personne de l'Empereur est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs, à dix mille francs. (…) Toute offense commise publiquement envers les membres de la famille impériale est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq mille francs ».
7° Refus ou inexécution des services de garde, patrouille et poste-vigie, prescrits par l'Autorité, abandon d'un poste ou négligence dans les mêmes services.	<u>Article 471 du Code pénal :</u> « Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement : 15° Ceux qui auront contrevenu aux réglemens légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux réglemens ou arrêtés publiés par l'autorité municipale. » <u>Article 475 du Code pénal § 12 :</u> « Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement : 12° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis ». <u>Loi municipale du 5 avril 1884 :</u> « 6° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, (...). »[2]

1 Jean-Baptiste Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, et avis du Conseil d'État*, Paris,Charles Noblet, 1863, p 489 à 502.

2 Jean-Baptiste Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, et avis du Conseil d'État*, Paris, Larose et Forcel, Ch. Noblet et fils, 1884, tome 84, p 99 et suiv.

8° Refus de fournir contre remboursement, au prix du tarif arrêté par l'Administrateur, les agents auxiliaires, les moyens de transport, les vivres, l'eau potable et le combustible aux fonctionnaires ou agents dûment autorisés.	Article 471 du Code pénal : « Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement (…) 15° Ceux qui auront contrevenu aux réglemens légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux réglemens ou arrêtés publiés par l'autorité municipale ».
9° Refus ou manque obtempérer aux convocations faites directement par les commissaires-enquêteurs pour assister, comme témoin ou comme partie intéressée, aux opérations relatives à l'application de la loi du 26 juillet 1873.	« 9°, 10° et 11° : Ces trois paragraphes disparaîtront naturellement après la constitution de la propriété individuelle, mais leur utilité actuelle est incontestable ». « 26 juillet : 9 août 1873. Loi relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie : « La rédaction de la commission a l'avantage de dire avec précision que l'abolition du droit de chefâa n'empêchera pas l'exercice du droit successoral établi par l'art. 841 du Code civil. Mais certainement, en l'absence d'une disposition expresse, par cela seul que la loi française était déclarée applicable en Algérie, l'art. 841, comme tous les autres articles du Code civil, aurait dû recevoir son application. »[1]
10° Inexécution des ordres donnés relativement aux opérations du bornage.	
11° Inobservation des décisions administratives portant attribution de terres collectives de culture, après avis de la djemâa consultée.	
12° Bris, détérioration, destruction, enlèvement ou déplacement de jalons, tas de pierres, témoins, signaux topographiques, bornes, limites placées par l'autorité ou ses agents, poteaux, fils et isolateurs télégraphiques ainsi que tous autres objets mobiliers appartenant à	Article 479 du Code pénal : « Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement, (…) 11° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur; 12° Ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé des chemins publics les gazons, terres ou pierres, ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auraient enlevé les terres ou matériaux, à

1 Jean-Baptiste Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, et avis du Conseil d'État*, Paris, L. Larose, Sirey, 1873, tome 63, p 285 et suiv.

l'État, au département ou à la commune.	moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise. » Article 434 du Code Pénal : « (Ainsi remplacé, L. 13 mai 1863.) Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort. »
13° Refus de fournir les renseignements demandés par les agents de l'autorité administrative ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, faux renseignements donnés sciemment à ces mêmes agents.	Article 361 du Code pénal : « (Ainsi remplacé, L. 13 mai 1863). Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine de la réclusion. »[1] Article 362 du Code pénal : « (Ainsi remplacé, L. 13 mai 1863.) Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs. » Article 80 du Code d'instruction criminelle : « Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation : (…) prononcera une amende qui n'excédera pas cent francs, et pourra ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage. »
14° Négligence dans le paiement des impôts, soulte de rachat du séquestre, amendes et généralement de toute somme due à l'État ou à la Commune. Négligence dans l'exécution des	« Art. 43 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 1850 : Le Receveur ne peut commencer les poursuites avec frais qu'après avoir prévenu le redevable retardataire par une sommation sans frais[2].

1 *Recueil des actes administratifs*, Département d'Alger, n°1, année 1874, Alger, imp. De l'Association ouvrière, 1874, p 294.

2 L'arrêté ministériel du 20 septembre 1850 détermine le mode de poursuites à employer envers les débiteurs de l'État. Il est reproduit dans le *Bulletin officiel des actes du gouvernement*, Ministère de la Guerre, Algérie, N° 366, tome 10, Alger, imprimerie du gouvernement, p 260 et suiv.

prestations en nature.	Articles 464 du code pénal : « Les peines de police sont : L'emprisonnement. L'amende. Et la confiscation de certains objets saisis ». Articles 465 du code pénal : « L'emprisonnement, pour contravention de police, ne pourra être moindre d'un jour, ni exceller cinq jours, selon les classes, distinctions et cas ci-après spécifiés ». Article 466 du code pénal : « Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis un franc jusqu'à quinze francs inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées, et seront appliquées, au profit de la commune où la contravention aura été commise ». Article 467 du code pénal : « La contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende. Néanmoins le condamné ne pourra être, pour cet objet, détenu plus de quinze jours, s'il justifie de son insolvabilité ». Article 468 du code pénal : « En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende ». Article 469 du code pénal : « Les restitutions, indemnités et frais entraîneront la contrainte par corps, et le condamné gardera prison jusqu'à parfait paiement (…) ».
15° Manque d'obtempérer aux convocations des receveurs lorsqu'ils se rendent dans les marchés ou dans les douars pour percevoir les contributions.	
16° Dissimulation de la matière imposable et connivence dans les soustractions ou tentative de soustractions au recensement des animaux et objets imposables.	
17° Infractions aux instructions portant réglementation sur l'immatriculation des armes.	24-25 MAI 1834 — Loi sur les détenteurs d'armes ou de munition de guerre : « Article ler. : Tout individu qui aura fabriqué, débité ou distribué des armes prohibées par la loi ou

	par dés règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amendé de seize francs à cinq cents francs. Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. » Article 314 du Code pénal : « Tout individu qui aura fabriqué ou débité des stylets, tromblons, ou quelque espèce que ce soit d'armes prohibées par la loi ou par des réglemens d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois. (…) Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs ».
18° Habitation isolée,sans autorisation, en dehors de la mechta, dechera ou du douar ; campement sur des lieux prohibés.	Article 152 du Code forestier : « Il ne pourra être établi sans l'autorisation du gouvernement, sous quelque prétexte que ce soit, aucune maison sur perches , loge, baraque ou hangar, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, sous peine de 50 francs d'amende, et de la démolition dans le mois, à dater du jour du jugement qui l'aura ordonnée ».
19° Départ d'une commune, sans avoir, au préalable, acquitté les impôts et sans être muni d'un passeport, permis de voyage, carte de sûreté ou livret d'ouvrier régulièrement visé.	Article 269 du Code pénal : Le vagabondage est un délit. Article 270 du Code pénal : Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession. Décret du 10. vend, an IV (2 oct. 1795) sur la police intérieure des communes, « Titre III : (...) Art. 6 : Tout individu voyageant et trouvé hors de son canton sans passe-port, sera mis sur-le-champ en état d'arrestation et détenu jusqu'à ce qu'il ait justifié d'être inscrit sur le tableau de la commune de son domicile. Art. 7 : A défaut de justifier, dans deux décades, son inscription sur le tableau d'une commune, sera
20° Négligence de faire viser son permis de voyage dans les communes situées sur l'itinéraire suivi et au lieu de destination.	
21° Infraction aux instructions portant réglementation sur le mode d'émigration des	

nomades. Émigration des indigènes et des troupeaux dans les campements de pacage des montagnes avant l'époque fixée par les coutumes et sans l'autorisation de l'administrateur.	réputé vagabond et sans aveu et traduit comme tel devant les tribunaux compétens »
22° Réunion, sans autorisation, pour Zerda ou Ziara (pèlerinage, repas public).	<u>Article 274 du Code pénal :</u> « Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité sera punie de trois à six mois d'emprisonnement ».
23° Empiétement partiel ou total sur un terrain quelconque appartenant au domaine public ou privé, de l'État, du département, de la commune ou du douar.	<u>Article 479 du Code pénal :</u> « Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement, 11° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur ; 12° Ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé des chemins publics les gazons, terres ou pierres, ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auraient enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise ».

24° Infraction aux règlements d'eau et usages locaux concernant les fontaines, puits, sources, rivières et canaux d'irrigation, indépendamment des amendes et dommages-intérêts qu'ils peuvent encourir pour contravention à la police des eaux.	« Le dépôt d'immondices dans le voisinage des cours d'eau, sources, puits, etc., peut être puni aux termes du § 27 (Abatage de bétail et dépôts d'immondices hors des lieux consacrés ou à moins de 200 mètres des habitations ; non enfouissement des animaux domestiques ou sauvages, morts ou tués, quel que soit l'endroit où ils sont déposés et à moins de un mètre de profondeur) ». Article 479 du Code pénal § 1 : « Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement, 1° Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 jusques et compris l'article 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui »[1]. Loi des 5-6 avril 1884 sur l'organisation municipale : « ART. 97. : La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique (...) ». 18 - 22 JUILLET 1837 . — Loi sur l' administration municipale : « Titre II. Des attributions des maires et des conseils municipaux. CHAPITRE Ier. Des attributions des maires. (…) 11. Le maire prend des arrêtés à l'effet, 1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ; 2° De publier de nouveau les lois et réglemens de police, et de rappeler les citoyens à leur observation ».
25° Détention pendant plus de vingt-quatre heures d'animaux égarés sans avis donné à l'Autorité.	Article 401 du Code pénal : « Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de seize francs au moins et de cinq cents francs

1

	au plus ».
26° Défaut par tout indigène, conducteur de bêtes de somme, de trait ou de monture, ainsi que de gros ou de petit bétail, destinés à être conduits sur un marché en dehors de la commune, de se munir d'un certificat délivré sans frais par l'Autorité, indiquant la marque ou le signalement des animaux dont il s'agit et le nom du propriétaire. -	Article 1628 du Code civil : « Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est nulle ». Article 1629 du Code civil : « Dans le même cas de stipulation de non-garantie, le vendeur, en cas d 'éviction, est tenu à la restitution du prix, à moins que l'acquéreur n'ait connu, lors de la vente, le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses risques et périls » Article 2280 du Code civil : « Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui à coûté ».
27° Abatage de bétail et dépôt d'immondices hors des lieux consacrés ou à moins de deux cents mètres des habitations ; non enfouissement des animaux, domestiques ou sauvages, morts ou tués, quel que soit l'endroit où ils sont déposés et à moins de un mètre de profondeur.	Article 479 du Code pénal § 1 : « Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement, 1° Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 jusques et compris l'article 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui (...) » Article 452 et suivants du Code pénal : « Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes,... sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de seize francs à trois cents francs ». Article 453 du Code pénal : « Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article, seront punis ainsi qu'il suit : Si le délit a été commis dans les bâtimens, enclos et dépendances ou sur les terres dont le maître de

	l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois (...) » Article 454 du Code pénal : « Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus ».
28° Abatage de vaches ou de brebis pleines.	Article 452 et suivants du Code pénal : « Quiconque aura empoisonné des chevaux, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres (...), sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de seize francs à trois cents francs ». Article 453 du Code pénal : « Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article, seront punis ainsi qu'il suit : Si le délit a été commis dans les bâtimens dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois ; S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, l'emprisonnement sera de six jours à un mois ; S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines ». Article 454 du Code pénal : « Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus ».

29° Vol de crins sur les animaux vivants.	« Loi des 2-9 juillet 1850. Loi relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques : Article unique. Seront punis d'une amende de cinq à quinze francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques. La peine de la prison sera toujours appliquée en cas de récidive. L'art. 483 du Code pénal sera toujours applicable ».
30° Inhumation hors du lieu consacré, ou à une profondeur inférieure à celle déterminée par l'autorité locale.	Article 358 du Code pénal : « Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à cinquante francs ». Décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804). Décret impérial sur les Sépultures : « Art. I. Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun édifice clos et fermé où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs. Art. 2. Il y aura hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts ».
31° Quêtes faites, sans autorisation, par les khouans, marabouts ou tolbas.	Article 274 du Code pénal : « Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité sera punie de trois à six mois d'emprisonnement ». Article 275 du Code pénal : « Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissemens, les mendians d'habitude valides seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement ».

32° Plainte ou réclamation sciemment inexacte, ou renouvelée après solution régulière auprès de la même autorité. (3)	Article 471 du Code pénal : « Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement ; (…) 15° Ceux qui auront contrevenu aux réglemens légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux réglemens ou arrêtés publiés par l'autorité municipale (...) » Article 479 du Code pénal : « Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement ; 8° Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitans (...) » Loi du 5 : 6 avril 1884 sur l'organisation municipale : « ART. 97. —La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique. Elle comprend notamment : (...) 2° Le soin du réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants, et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ».
33° Tapage, scandale, dispute et autres actes de désordre, notamment sur les marchés, n'offrant pas un caractère de gravité suffisant pour constituer un délit. » (4)	
34° Infraction aux usages et aux règlements concernant l'ensilage des grains et notamment les silos de réserve.	Loi des 5-6 avril 1884 sur l'organisation municipale : « ART. 97. La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique. Elle comprend notamment : (...) 6°. Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires., les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'administration supérieure ».

35° Négligence dans le remboursement des grains prêtés.	Voir les infractions utilisées pour punir le non paiement des sommes dues à l'État (§ 14° et suiv.)
36° Défaut par les parents ou personnes qui recueillent des orphelins mineurs de donner avis, dans les dix jours, du décès du dernier vivant de leur père ou mère ou des personnes qui en prenaient soin, à l'administrateur, en vue de permettre à ce fonctionnaire de provoquer la nomination d'un tuteur et de sauvegarder les intérêts de ces enfants.	Article 358 du Code Pénal : « Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à cinquante francs ».
37° Ouverture de tout établissement religieux ou d'enseignement sans autorisation.	Article 291 du Code pénal : « Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou a certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société ». Article 292 du Code pénal : « Toute association de la nature ci-dessus exprimée qui se sera formée sans autorisation,... sera dissoute.—Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront en outre punis d'une amende de seize francs à deux cents francs. »
38° Exercice de la profession de *Derrer*, ou instituteur primaire, sans y être autorisé.	Article 274 du Code pénal : « Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité sera punie de trois à six mois d'emprisonnement, et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité ». 15 : 27 mars 1850. - Loi sur l'enseignement. « Art. 29. Quiconque aura ouvert ou dirigé une école en contravention aux articles 25, 26 et 27, ou avant l'expiration du délai fixé par le dernier paragraphe de l'article 28, sera poursuivi devant le

	tribunal correctionnel du lieu du délit,et condamné à une amende —de cinquante francs à cinq cents francs. L'école sera fermée.—En cas de récidive le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois, et à une amende de cent francs à mille francs. »
39° Refus ou négligence de faire les travaux, le service ou de prêter le secours.	Article 475 du Code pénal § 12 : Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement, (…) 12° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, (…).
40° Obstacle au libre parcours sur les terres collectives de culture. Infractions aux règlements sur la vaine pâture.	Loi des 5-6 avril 1884 sur l'organisation municipale : « ART. 97. La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique. Elle comprend notamment : (…) § 68. Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure les délibérations portant sur les objets suivants : (…) 6° La vaine pâture »
41° Abatage d'arbres sans autorisation.	Article 219 du Code forestier : « Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou défricher ses bois qu'après en avoir fait la déclaration à la sous-préfecture, au moins quatre mois d'avance, durant lesquels l'administration peut faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement ». Article 220 du Code forestier : « L'opposition au défrichement ne peut être formée que pour les bois dont la conservation est reconnue nécessaire ». Article 221 du Code forestier : « En cas de contravention à l'article 219, le propriétaire est condamné à une amende calculée à raison de cinq cents francs au moins et de quinze cents francs au plus par hectare de bois défriché. » Article 445 du Code pénal :

	« Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au dessous de six jours ni au dessus de six mois, à raison de chaque arbre ». Article 446 du Code pénal : « Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr ».

Sources :

- Tripier Louis, *Les Codes français, collationnés sur les textes officiels et les seuls où sont rapportés les textes du droit ancien et intermédiaire, nécessaires à l'intelligence des articles*, Paris, Cotillon et Cie, 33e édition, 1883.

- *Conseil supérieur de gouvernement, Procès-verbaux des délibérations*, sess. de déc. 1873, Alger, Duclaux, 1874, séance du 27 décembre 1873 p 235 à 250.

- *Préfecture d'Oran, Recueil Officiel des actes administratifs*, 1882, n°7, Oran, Heintz, p 2 à 11.

- *Conseil supérieur de gouvernement, Algérie, Procès-verbaux des délibérations et exposé de la situation générale de l'Algérie*, sess. de nov. 1887, Alger, Gojosso et Cie, 1887, séance du 25 novembre, p 517 à 531.

- *Conseil général du Département d'Oran, procès-verbaux des délibérations*, sess. d'oct. 1888, Oran, Heintz, 1888, p 70.

- *Bulletin municipal officiel de la ville d'Alger, Conseil Municipal, annexe au Bulletin Municipal officiel du 20 juillet*, séance du 10 juillet 1908, Heintz, p 140 à 144.

- *Bulletin officiel des actes du gouvernement*, Alger imprimerie du gouvernement, 1850, n° 366, tome 10, p 260 et suiv.

– *Recueil des actes administratifs, Département d'Alger*, n°1, Alger, imp. de l'Association ouvrière, 1874, p 294 à 296.

– *Collection des lois, sénatus-consultes, décrets impériaux et avis du Conseil, relatif aux cultes*, Paris, chez Rivals, éditeur-libraire, 1813, p 180.

– Jean-Baptiste Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, et avis du Conseil d'Éta*t, Paris, Guyot et Scribe, Larose et Sirey, 1834, tome 34, p 127 à 135 ; 1837, tome 1837, p 227 ; 1850, tome 50, p 53 et suiv. et p 299 et suiv.; 1857, tome 57, 227 ; et 1884, tome 84, p 99 et suiv.

Sources consultées

Sources archivistiques :

Les titres en italiques sont ceux donnés par les archivistes aux fonds consultés. À titre informatif, sont indiqués différents fonds consultés ou repérés, mais non exploités pour rédiger cette thèse : ils conservent des sources éclairant l'histoire du régime imposé aux Algériens.

Archives nationales (AN, Pierrefitte-sur-Seine) :

- **20020495 / 1 à 25. *Justice. Direction des affaires civiles et du Sceau* :**
  - 20020495/ 12 et 13 :
    Organisation des tribunaux en Algérie et statut des Algériens (années 1840-1950).

  - 19950167 / 1 à 17. *Sous-direction du droit civil. Bureau du droit civil général et de la section du Sceau :*
    - 19950167/1. C 1400 :
      Droit de répression disciplinaire des juges de paix français en Kabylie (1872-1874).
    - 19950167 / 10. C 1409 :
      État civil et droits civiques des Algériens musulmans (années 1880-1910).

À titre informatif, des dossiers personnels et autres sources concernant des magistrats, juges de paix, suppléants, assesseurs, etc. ayant été en fonction en Algérie sont conservés dans les fonds :

- BB 6 (II) / 435 à 611 : *Dossiers de carrière de magistrats ayant cessé leurs fonction entre 1883 et 1900.*
- BB 6 (II) / 612 à 1294 : *Dossiers de carrière de magistrats ayant cessé leurs fonction entre 1900 et 1940 environ.*
- BB 6 / 493 à 563 : *Registre du personnel judiciaire d'Algérie et des colonies, magistrats et greffiers des cours et des tribunaux de premières instance. 1815 – 1927.*

- BB 8 / 1 à 2998. *Ministère de la Justice. Justice de paix (1796 – 1958)* :
  - BB 8 / 854 / 2 et BB 8 / 901 / 2 : *Dossiers personnels et dossiers de remplacement du personnel des justices de paix d'Algérie* (1840 - 1854).
  - BB 8 / 1390 / 3 et 5 : *États des juges de paix d'Algérie* (registre, 1871 – 1923).

- BB 30 / 1 à 1696. *Ministère de la Justice. Versements de 1904-1905, 1908, 1929, 1933, 1936, 1941, 1943 – 1944 :*
  - BB 30 / 484 : *Affaires criminelle de droit commun. Algérie 1858 – 1860.*
  - BB 30 / 616 à 624 : *Administration de la Justice en Algérie (1831 à 1870).*
  - BB 30 / 622 / 1 et 2 : *Organisation des justices de paix en Algérie. Correspondance administrative (1840 – 1870).*
  - BB 30 / 1126 : *Algérie (dossiers divers concernant interprètes, saisies immobilières, récusation, testament des militaires, lettres de grâce, procédure civile, Beit-el-Mal, successions vacantes, contrainte par corps, timbre, frais de justice, locations verbales, mineurs, mariage, hypothèques. 1830-1848)*.
  - BB 30 / 1528 et 1529 : Administration de la justice en France et en Algérie pendant la première guerre mondiale.

- **BB 6 (II) 1 à 434. *Dossiers de carrière de magistrats (1848 – 1883)* :**
  - BB 6 (II) / 106 :

    Dossier personnel d'Eugène Cuniac

- **BB 30 / 1 à 1696. *Ministère de la Justice. Versements de 1904-1905, 1908, 1929, 1933, 1936, 1941, 1943 – 1944 :***
  - BB 30 / 1457 : Correspondance, exposé des motifs et amendements concernant la loi du 28 juin 1881 (pouvoirs disciplinaires des administrateurs de commune mixte en Algérie) et ses reconductions (1880 – 1890).
  - BB 30 / 1491 : correspondance du parquet d'Alger (budget, organisation des justices de paix, abus des juges, répression disciplinaire, etc).

- **BB / 18 / 1 à 6870. *Correspondance de la Division criminelle du ministère de la Justice. Dossiers banaux. Première série* (1890-1940) :**

- **BB 18 / 6807. 88 BL. Dossiers 1 à 119 :**

  Régime disciplinaire ou pénal et état civil des personnes dites indigènes (Indochine, Madagascar, Nouvelle-Calédonie et AEF principalement).

- **BB 18 / 2265 à 2639.** ***Dossiers de la Division criminelle classés chronologiquement. Série A*** **(1890 – 1920).**

  Sauf indication contraire, les sources consultées dans ces fonds sont des dossiers de plaintes. Autant que faire ce peut, pour chaque dossiers sont indiqués le nom du ou des plaignants, leur profession et le lieu de leur condamnation. Les principaux motifs des plaintes formulées par des Algériens concernent des bastonnades, des détentions et taxations illégales, des entraves au droit d'appel des Algériens, etc. Les principaux motifs des plaintes formulées par des Européens d'Algérie ou des métropolitains concernent des violences policières, des détentions illégales, des condamnations pour diffamation ou outrage, etc.

  - BB 18 / 2280. Dossier 842 A 04 : Ben Adda Mohammed Saïd Ouali (marchand, Aïn Bouta).

  - BB 18 / 2295. Dossier 350 A05 : Albin Rozet (rapporteur des pétitions déposées à la Chambre par Abdel Kader Ouled Ahmed Sadoun (cours d'appel d'Alger, pétition n° 2056), Lamri Abdallah ben Messaoud (pétition n° 2070) et par plusieurs, habitants de Bougie, Akbou et La Soummam (pétition n° 2070).

  - BB 18 / 2299 :
    - Dossier 737 A 1905 : Goujon (juge de paix de Cossé le Vivien, Mayenne).
    - Dossier 749 A 1905 : Paul Dossat (Montesquieu, Gers).
    - Dossier 762 A 05 : député Albin Rozet (en faveur de Djeddi Ali ben Mohammed et Aoued ould El Memiar, Maison Carré, Alger).
    - Dossier 766 A 1905 : Jean Ciant (ouvrier gréviste, Bordeaux).
    - Dossier 768 A 1905 : Lakouel Harssri ben Mohammed (Bône).
    - Dossier 769 A 1905 : Guyot (maire de Saint Jean la Bussière, Rhône).
    - Dossier 781 A 1905 : Louis Blanc (employé de la Compagnie du Gaz, Nîmes).

- Dossier 786 A 1905 : Grèves dans le ressort de Bordeaux (surveillance).
- Dossier 788 A 1905 : Bernoin et Perrier (gardiens de la paix, Nice).
- Dossier 789 A 1905 : Aboucaya (interprète de justice de paix, Alger).
- Dossier 799 A 05 : Ikhlef Miloud ould Kadda (Algérien citoyen français, Oran).

- BB 18 / 2310 :
  - Dossier 966 A 05 : Dossier d'enquête concernant les négligences et pratiques illégales de l'administrateur de la commune mixte des Rhira, Charles Besançon, et de son adjoint Pierre Marseille (procédure cours criminelles).
    Concernant cette affaire, voir aussi le fonds BB 18 / 2317. Dossier 1413 A 1904.

- BB 18 / 2315 / 1 :
  - Dossier 1352 A 1905 : Veuve Bouton (Orléans).
  - Dossier 1353 A 1905 : Harir Mohammed ben Mohammed ben Harrir (Mostaganem, transporté en Guyane).
  - Dossier 1354 A 1905 : Martial Roussel (prisonnier à Paris).
  - Dossier 1369 A 1905 : Vuillaume (ouvrier, Paris).
  - Dossier 1370 A 1905 : « Taté » Youcef ben Abdelkader (Alger).
  - Dossier 1377 A 1905 : Rapports concernant la mutinerie menée au sein de la colonie agricole pénitentiaire des Douaires le 31 juillet 1905 (Seine Maritime).
  - Dossier 1379 A 1905 : Bru fils (employé des Finances, Casselsarrazin, Haute-Garonne).
  - Dossier 1381 A 1905 : échanges avec le ministère des Affaires étrangères au sujet de trois mécaniciens français détenus pour violation de la loi sur l'immigration aux États-Unis.
  - Dossier 1384 A 1905 : Frédéric Adolphe Meslin (communard déporté, installé en Argentine).
  - Dossier 1385 A 1905 : Plainte des actionnaires du Printemps contre Jaluzot, directeur de cette enseigne, (Var).
  - Dossier 1392 A 1905 : Notes au sujet de décrets modifiant l'organisation judiciaire de l'Indochine.
  - Dossier 1395 A 1905 : Alessandrini (détenu à Fort de France, Martinique).

- Dossier 1397 A 1905 : Prince Ferdinand Francigny-Lucinge (grand propriétaire de forêts, Guingamp, Ille-et-Vilaine).
- Dossier 1401 A 1905 : Lauga (détenu, Tarbes, Hautes-Pyrénées).
- Dossier 1406 A 1905 : Aïssa Tahar Si Ahmed, Chebbat Mohammed ben Ali, Sahli Tahar ben Kaddour et Djoulmi Mohammed (Tablat).
- Dossier 1419 A 1905 : Louis Cortial (détenu, maison d'arrêt de Privas, Ardèche).
- Dossier 1421 A 1905 : Surveillance par le ministère de la Justice des Bourses du Travail de Laval.
- Dossier 1422 A 1905 : Rapports du procureur général de Montpellier sur les pratiques des maires de cette ville (police municipale).

- BB 18 / 2317 :
  - Dossier 1608 A 1905 : Rapports du procureur général de Paris concernant le suicide du brigadier Alliot (Paris).
  - Dossier 1614 A 1905 : Haïm Boukhors (Sfax, Tunisie).
  - Dossier 1615 A 1905 : Madani ben Ahmed ben Fatah (Batna).
  - Dossier 1626 A 1905 : Sergent Leclerc (Alger).
  - Dossier 1645 A 1905 : Dakouche Ahmed ben Mohammed (Mascara).
  - Dossier 1664 A 1905 : « Hadad » Mohammed ben Saïd (Tizi-Ouzou).
  - Dossier 1667 A 1905 : Sergent Paul-Marie Raffini.
  - Dossier 1668 A 1905 : Guechtouli Boudjema ben Mohammed (Alger).
  - Dossier 1673 A 05 : Saharoui Ahmed ben Mahdi (Blida).
  - Dossier 1680 A 1905 : André-Georges Bergue, (huissier du tribunal de Caen).
  - Dossier 1689 A 1905 : Époux Duffaut (Lombez, Gers).
  - Dossier 1413 A 1904 : Dossier d'enquête concernant les négligences et pratiques illégales de l'administrateur de la commune mixte des Rhira, Charles Besançon, et de son adjoint Pierre Marseille (procédure cours criminelles). Déclaration d'Hemri Sliman, interprète aux Rhiras (département de Constantine).
    Concernant cette affaire, voir aussi le fonds BB 18 / 2310. Dossier 960 A 05.

- BB 18 / 2406 :
  - Dossier 576 A 1909 : Bézzégoud (Némour, Oran).

- Dossier 594 A 1909 : Larbi Bouamnane Larbi, Larbi Bouamnane Djellali, Larbi Bouamnane Mohammed et Larbi Bouamnane Abdelkader (Miliana et Blida).
- Dossier 600 A 1909 : Rapport du procureur général de la cours d'appel d'Alger concernant Boumedine Abdallah ould Boumedine.
- Dossier 603 A 09 : Rapports du Conseiller à la Cour de Cassation de Casablanca concernant l'implication d'Ouled Harriz, ancien *caïd* des Ouled Harris, dans plusieurs massacres et pillages (Maroc).
- Dossier 605 A 09 : Correspondance entre le ministère de la Justice et le ministère des Colonies concernant les règles de procédures judiciaires.
- Dossier 607 A 1909 : Surveillance par le ministère de la Justice de grèves à Paris.
- Dossier 613 A 09 : Rapports du procureur général de Douai concernant des vols récurrents commis dans la région de Courrière (Pas de Calais).

- BB 18 / 2416 :
  - Dossier 1701 A 1909 : Haouari Mohammed ould Beutedja (Mostaganem).
  - Dossier 1731 A 1919 : Joseph Ramon (ancien employé du Transit colonial, Alger).
  - Dossier 1750 A 1909 : Messaraf Bouadjemi et Merssraf ben Abadallah (Oran).
  - Dossier 1751 A 1919 : Blanche Cahuzac (Oran).
  - Dossier 1765 A 1909 : Batach Miliani ben Tayeb (ancien Spahis, Sidi bel Abbès).

- BB 18 / 2606 :
  - Dossier 560 A 1909 : François Sudre (Métayer, Castellane, Basses Alpes).
  - Dossier 561 A 1909 : Chauvelot (Doubs).
  - Dossier 572 A 1909 : Julien (Paris).
  - Dossier 576 A 1909 : Bezzeghoud Ahmed (Tlemcen, Oran).
  - Dossier 577 A 1909 : Desnoyers (notaire, Mordelles, Ille-et-Vilaine).
  - Dossier 583 A 1909 : Chardin (juge de paix, Ourville, Seine maritime).
  - Dossier 594 A 1919 : El Arbi ben Abdallah, Djillali ben Abadallah, Mohammed ben Abdallah et Abdelkader ben Abdallah (Miliana, Alger).
  - Dossier 600 A 1909 : Abdallah Ould Boumedien (militaire en retraite, Oran).
  - Dossier 607 A 1909 : Surveillance des grèves à Paris.

- Dossier 616 A 1909 : Gabriel Raynal (berger, Hérault).
- Dossier 618 A 1919 : Daguzan (juge de paix à Miradoux, Lot-et-Garonne).

À titre informatif, des dossiers d'affaires traitées par la cour d'appel d'Alger sont conservés dans le fonds de la Division criminelle : BB 18 / 6668. 78 BL. Dossiers 1 à 20.

- **BB 24 / 725 à 890.** ***Ministère de la Justice. Mélanges ; dossiers de recours en grâce. Volume 2 (An XII – 1885).***

  Pour chaque dossier, autant que faire ce peut, sont indiqués le nom du requérant, le lieu de sa condamnation et la durée du traitement de son recours en grâce).

  - BB 24 / 868 :
    - Dossier 152 : Ali Mohammed ben Aïssa (Alger, transporté en Nouvelle-Calédonie, 1871-1880).
    - Dossier 14 506 : Mohamed ben Rabiah, Tahar ben Touati, Taïeb ben Zerrouck et Ben Amar El Fassi (Alger, 1879).

  - BB 24 / 877 :
    - Dossier 9998 : Abdel Kader ben Amar (Miliana. Dossier transmis au ministère de l'agriculture, 1874 - 1883).
    - Dossier 10908 : Abdel Kader ben Ahmed ben Ali (Alger, 1883 - 1925).
    - Dossier 11312 : Environs soixante-dix habitants de Rivel, (Aude, 1883).
    - Dossier 11626 : Aïssa ben Ahmed ben Kada, (Alger, 1883-1884).
    - Dossier 11671 : Jules Milet, (Souk Ahras, 1883).
    - Dossier 11845 : Frédérick Capdestaing (Saint-Cloud (Algérie), 1882-1884).
    - Dossier 12021 : Gorges Félix Salicis, (Philippeville, 1883-1884).

- BB 24 / 884 :
  - Dossier 8439 : Mohammed ben Abdel Kader ben Mekki (Alger, transporté en Guyane, 1873-1888).
  - Dossier 8445 : Sérir ben Outchin (Ouled Illès, Constantine, 1871 – 1884).
  - Dossier S. 84 92 62 : Mohammed ben Kouider (Béni-Bached, Constantine, 1881-1885).

- Dossier 9474 : Hadjad Léon (Alger, 1884).

- BB 24 / 885.
  - Dossier 10905 : Hadj ben Abed ben Maiza, (Oued Fodda, 1884).
  - Dossier 10912 : Mohamed ben El Hadj ben Ganah (Alger, 1884).
  - Dossier 10952 : El Djilali ould AbdelKader ould Madani (Mostaganem, 1884- 1885).
  - Dossier 11016 : Elghaly Vidal (Tlemcen, 1884).

- BB 24 / 887 :
  - Dossier 2387 : Ahmed ben El Meahfoud (Tablat, 1884-1885).
  - Dossier S.85 38 : René Mer (Alger, 1884-1885).

- BB 24 / 890 :
  - Dossier 9690 : Quatre cultivateurs des Abid (Berrouaghia, 1885).

Archives nationales d'outre mer (ANOM, Aix-en-Provence)

- **F 80. Fonds des services civils de l'Algérie (ministère de la Guerre et de l'Intérieur) :**

  - F 80 1681 à 1685. Série chronologique :

    F 80 1683 A : État de siège (émeutes européennes, poursuites contre les journaux, insurrections algériennes), légalisation des pouvoirs disciplinaires des juges de paix, etc. (1874 principalement).

  - F 80 1704 à 1705. *Commission de l'Algérie (1869-1870)* :

    Régime légal de l'Algérie, réorganisation de l'administration générale, impôts arabes, projet d'Annexe au Code pénal spécial aux Musulmans indigènes et étrangers, etc. (années 1860 - 1880).

  - F 80 1712. *Divisions administratives* :

    Organisation des départements : extension des territoires civils, circonscription, budget, etc. (années 1870 - 1880).

- F 80 1722 à 1726. *Justice et prisons* :

  Régime légal de l'Algérie, projet de Code pénal spécial à l'Algérie (années 1840), pouvoirs disciplinaires en territoires civils et miliaires, naturalisation et état civil des Algériens, insurrection de 1871, internement et pénitenciers, etc. (années 1840 - 1900)

- F 80 1816 à 1819. *Affaires indigènes. Justice* :

  Esclavage, légalisation des pouvoirs disciplinaires (juges de paix, administrateurs, tribunaux répressifs, cours criminelles), recrutement des premiers administrateurs, emprisonnement et internement, prestations en nature, plaintes algériennes, etc. (années 1840-1900).

- **Fonds du gouvernement général (GGA) :**

  - **Série 3 E. *Fonds de Gueydon* :**
    - 3 E 1 à 12 : Projet de code civil et pénal de l'indigénat, autres projets de loi visant l'administration de Algérie et le statut des Algériens, circulaires, arrêtés et correspondance du gouverneur de Gueydon (1871-1873), etc.

      Côte de communication : 18 MIOM 71 à 81 (sur microfilm).

  - **Série F. *Législation, assemblées et conseils du Gouvernement général de l'Algérie* :**

    - 2 F 1 à 6 : Comptes-rendus des séances du Conseil supérieur du gouvernement général (1862 - 1872).

    - 3 F 67 à 255 : Comptes-rendus des séances du Conseil du gouvernement général (1871 – 1930).

  - **Série G. *Personnel et administration générale* :**
    - 1 G 6 à 242 : Dossiers personnels d'agents français ayant officié en Algérie.

      Sauf indication contraire, il s'agit d'administrateurs ou d'administrateurs adjoints de communes mixtes en territoires civils (années 1850 – 1940) :

- 1 G / 6 :
    - ABEL Jean-Baptiste (gouverneur de l'Algérie, 1919-1921)
    - ABEL DE PUJOL Alexandre,
- 1 G / 102 à 104 :
    - AULAGNIER Alexandre (receveur municipal à Bougie, nommé en 1857).
    - AUMÉRAT Balthazar,
    - AUTHIER Louis,
    - AURIOL Benjamin (commis des contributions diverses, années 1850-1870).
    - AVERTY Jean (gardien de bureau au GGA, nommé en 1905).
- 1 G / 136 à 139 :
    - BARDENAT Jean-Baptiste,
    - BARDENAT Maurice,
    - BARDET Camille (commis à la préfecture d'Oran, années 1860-1880).
    - BARET Hippolyte,
    - BARRÉ Maurice (nommé commis de préfecture en Algérie en 1894, puis chef de cabinet du préfet du Vaucluse, en 1905).
- 1G / 242 :
    - BERTHERAND Eugène (receveur municipal à Guelma, nommé en 1856).
    - BERTHOUT Marguerite (auxiliaire au gouvernement général, 1915-1917).
    - BERTIN Pierre,
    - BERTHOD Léon.
    - BERTHON Émile (commis de préfecture à Constantine, années 1880-1900),

- **Série H. *Affaires indigènes* :**

    - Sous-série 1 H. *Correspondance politique* :
        - 1 H 22 à 29 : Correspondance confidentielle politique entre hauts fonctionnaires français concernant différentes affaires en Algérie (années 1850-1870).

    - Sous-série 8 H. *Organisation administrative* :
        - 8 H 1 : Administration et police spéciales aux Algériens en territoires civils (années 1840-1900).

- Sous-série 12 H. *Réformes en faveur des indigènes* :
  - 12 H 1 à 11 : Régime dit de l'indigénat (statut pénal des Algériens, pouvoirs disciplinaires, reconductions de la loi du 28 juin 1881, etc.)
  - 12 H 40 à 48 : Commission de réformes judiciaires, tribunaux répressifs et cours criminelles : mise en place, personnel et fonctionnement (années 1890 - 1930).

- Sous-série 19 H. *Personnel civil des communes mixtes* :
  - 19 H 1 à 19 : Rapports périodiques de commissaires civils, chefs de circonscriptions cantonales et administrateurs de communes mixtes (années 1850 – 1940).

  - 19 H 47 à 64 : Enquêtes dans différentes communes mixtes (années 1890-1930). 19 H 59. *Affaires diverses* aux Bibans et à l'Oued Marsa : personnel algérien (candidatures, nominations, destitutions), plaintes algériennes, etc.

  - 19 H 76 à 192 : Dossiers personnels d'administrateurs et administrateurs adjoints (années 1870 – 1940) :
    - 19 H 76 :
      - AGOSTINI Sauveur,
      - ALAUX Paul,
      - ALBERT Adrien,
    - 19 H 85 :
      - BEUDANT Étienne.
    - 19 H 138 :
      - LOUBINIAC René,
      - LOUCHE Edmond,
      - LOUVRIER Jean,
      - LUIGI Isacchi.
    - 19 H 142 :
      - MARSEILLE Pierre,
      - MARY Charles,

- MATHIEU Charles,
- MATHIEU Pierre,
- MATHIOT Eugène.

- 19 H 149 :
  - MOREAU Joseph,
  - MOROT Auguste,
  - MOUZOU Lucien,
  - MURAT Édouard.
- 19 H 150 :
  - MURAT Paul,
  - MUSELLI Don Jacques,
  - MUSELLI Aimé.
- 19 H 169 :
  - ROUX Félix,
  - ROURE Étienne,
  - ROUGET Henry,
  - ROUGER Gustave,
  - RONDONY Élisée,
  - ROUSSELET André.

- 19 H 324 à 328 : Rapports mensuels des chefs de circonscriptions cantonales et d'administrateurs du département d'Oran (années 1870-1890).

À titre informatif, les fonds 19 H 284 à 311 contiennent différentes sources concernant les adjoints indigènes (dossiers personnels, feuilles signalétiques, instructions, mesures disciplinaires, plaintes de leurs administrés, etc.)

- **Série T. *Tribunaux et parquets d'Algérie* :**
  - 3 T 1 à 60. *Justice (1834 – 1939) :*
    - 3T / 47 : Dossiers personnels de juges de paix et suppléants rétribués (lacunaire, années 1830 – 1960) :
      - ABORD,

- BAILLY,
- BALLESTROS,
- BAUGUIL,
- BOISSIER,
- BONIFFRAY,
- BONNE,
- BOUNIN,
- BOURNAZEL,
- etc.

- **Communes mixtes et sous-préfectures :**

  - **912 1 à 526. Sous-préfecture de Médéa :**
    - 912 / 162. *Code de l'indigénat, infractions. Pouvoirs disciplinaires des administrateurs de communes mixtes : circulaires, correspondance (1900 – 1925)* : Rapports de police, répression disciplinaire, prestations en nature, dissimulation de conscrits par des adjoints indigènes, plaintes algériennes, etc. (années 1900 – 1940).

  - **934 1 à 188. Sous-préfecture de Bougie :**
    - 934 / 1 à 25. *Administration générale* :
      - 934 / 1 à 3. *Rapports mensuels et hebdomadaires* : Rapports périodiques des administrateurs de communes mixtes et maires de communes de plein exercice de l'arrondissement (lacunaire, années 1900 – 1950).

À titre informatif, le fonds 934 / 23, intitulé *Gestion administrative des mairies de l'arrondissement (1875 – 1919)* contient de précieuses sources concernant des affaires impliquant les maires et les commissions municipales des communes de plein exercice de l'arrondissement de Bougie, des plaintes algériennes, etc.

  - 934 / 126 à 134. *Police administrative* :

- 934 / 126. *Application du régime de l'indigénat (1913 – 1915)* : rapports périodiques d'administrateurs, instructions de la direction des Affaires indigènes, police judiciaire et répression disciplinaire, plaintes algériennes, etc. (années 1890 – 1910).

- 934 / 127. *Surveillance et contrôle des étrangers (1901, 1911, 1923 – 1938)* :
  Surveillance des communistes ou nationalistes algériens et des étrangers (européens, Turcs, Tunisiens et Marocains principalement), recensement de ces populations présentes dans l'arrondissement, propagande fasciste et anti-fasciste, rapports de police, etc. (lacunaire, années 1900 – 1940).

- **92 302 1 à 173. Commune mixte de La Calle :**
  - 92 302 / 1 à 20. *Administration générale* :
    93 302 / 1 à 7 : Registres des arrêtés des administrateurs et arrêtés municipaux isolés (lacunaires, années 1890-1920).

- **93 205 1 à 38. Commune mixte de Belezema :**
  - 93 205 / 30. *Justice musulmane (1906 – 1954)* :
    Répression disciplinaire (infractions à l'indigénat, contraventions, délits, crimes) appliquée par les administrateurs et les juges de paix, procès-verbaux, candidatures et nominations d'adjoints indigènes, etc.

- **93 601 1 à 147. Commune mixte de Collo (années 1870 - 1959) :**

  - 93 601 107 à 108. *Impôts arabes et prestations (1893 - 1923)* :
    Tournées de perception, répression disciplinaire, plaintes algériennes, etc.

  - 93 601 / 117. *Culte musulman (1887 -1923)* :
    Surveillance des confréries, des pèlerinages, des fêtes religieuses, etc (rapports, notices de renseignement, etc.).

  - 93 601 118 à 135. *Police (1878-1924)* :

    - 93 601 / 118. *Police judiciaire (1890 – 1923)* :

Correspondance entre l'administrateur et le Parquet de Constantine, procès-verbaux d'enquête et d'interrogatoires, dossiers de recours en grâce, etc.

– 93 601 / 119. *Police municipale et rurale (1884 – 1923)* :
Réglementations, circulaires, arrêtés municipaux de l'administrateur, procès-verbaux de gendarmerie, plaintes algériennes, etc. (lacunaire, années 1880 - 1940)

– 93 601 / 120 à 133. *Police générale* (années 1870 – 1920) :
Naturalisations, surveillance (presse, réunions et fêtes musulmanes, Algériens dits vagabonds, etc.), interdiction de séjour, réquisitions, répression disciplinaire, permis de voyage, internement, prisons, prestations en nature, plaintes algériennes, etc.

À titre informatif, le fonds 93 601 / 131 conserve un carnet à souche d'administrateur réservé à la répression disciplinaire des infractions à l'indigénat et des contraventions de simple police.

– 93 601 / 136. *Justice et prisons (1873 – 1923)* : interdictions de séjour, transport des détenus, cours criminelles, tribunaux répressifs et justices de paix (budget, personnel et procédures), plaintes algériennes, etc.
À titre indicatif, un dossier contenu dans ce fonds est intitulé « justice musulmane » : il conserve des sources relatives au régime répressif et coercitif dit de l'indigénat.

À titre informatif, les fonds 93 601 / 64 à 77, intitulés *Forêts* conservent des sources éclairant la répression disciplinaire et judiciaire des Algériens (droits d'usage, incendies, mesures préventives, amendes collectives, prestations en nature, plaintes algériennes, etc., années 1890 – 1950).

À titre informatif, les fonds 93 601 37 à 45 concernent la *gestion des biens communaux (1882 – 1937). Le fonds* 93 601 / 39, intitulé. *Labours illicites sur les terrains communaux (1908 – 1910)* : contient des délibérations de la commission municipale, des plaintes algériennes, etc.

– **93 703 1 à 112. Commune mixte des Maâdid (années 1860 - 1960) :**

– 93 703 / 71 à 87. *Police et justice :*

- 93 703 / 71 à 74. *Justice* : Police judiciaire, Parquet de Sétif, tribunaux répressifs (personnel et fonctionnement), surveillance des condamnés et déportés, évasions, recours en grâce, plaintes algériennes, etc. (années 1870 – 1910).

- 93 703 75 à 84. *Police administrative* : Rapports périodiques d'administrateurs, surveillance politique, déportations, passeports et permis de voyage, répression disciplinaire, (infractions à l'indigénat, contraventions, délits, crimes), prestations en nature, circulation des armes, plaintes algériennes, etc. (années 1870 – 1950).

– 93 703 88 à 91. *Surveillance administrative et politique des indigènes* :

- 93 703 / 93. *Contrôle des moyens d'expression* :

Publications, journaux, affichage surveillés par l'administration (lacunaire, années 1870 – 1950).

– **93 404 / 1 à 69. Commune mixte de l'Oued Marsa (années 1870 - 1950) :**

– 93 404 / 1 à 5. *Administration générale* :

- 93 404 / 1 à 3. Instructions et rapports périodiques (années 1890 – 1920).

Instructions de la direction des Affaires indigènes, rapports semestriels et mensuels des administrateurs visant la répression disciplinaire des infractions à l'indigénat et des contraventions de simple police, états des crimes et délits (tribunaux répressifs et cours criminelles), etc.

– 93 404 6 et 7. *Personnel :*

Notices individuelles et dossiers personnels concernant des *kebar* de *djemaâs*, adjoints indigènes, adjoints spéciaux, cavaliers, architectes-voyers (nominations, avancements, plaintes d'administrés algériens), etc. (années 1890 – 1950).

– 93 404 / 40. *Culte musulman (1881 – 1951)* :

Surveillance des écoles coraniques et mosquées : notices de renseignements, extraits de casiers judiciaires, etc.

– 93 404 / 44 et 45. *Justice et prisons (années 1880 - 1920)* :

Répression disciplinaire et judiciaire (procès-verbaux d'interrogatoires, entretien des détenus, etc.), demandes de grâce, jury criminel, internement, etc.

- 93 404 / 46 à 58. *Police (1881 - 1956)* :

  - 93 404 46 à 51. *Police et sécurité générale* :
    Mobilisation, surveillance de la presse, des populations, circulation des armes, répression judiciaire et disciplinaire (infractions à l'indigénat, contraventions, délits, crimes), etc.

  - 93 404 / 52 à 56. *Police administrative* :
    Naturalisations, surveillance politique des Algériens (Algérie et métropole), passeports, permis de voyage, répression disciplinaire (infractions à l'indigénat, contraventions, délits et crimes), plaintes algériennes, etc.

  - 93 404 / 57. *Police judiciaire, affaires générales* :
    Transport des détenus, rapports de gendarmerie, procès-verbaux d'interrogatoires, procédures judiciaires, etc.

À titre informatif, les 93 404 / 23 à 27, intitulés *Forêts (1883 – 1954)* conservent des sources concernant les adjurations et revendications de terrains, les réquisitions, les incendies, les coupes de bois et charbonnières illégales, les droits de pacages, la répression disciplinaire et judiciaires des Algériens, etc.

- **93 701 1 à 91. Communes mixtes des Bibans :**

  - 93 701 1 à 7. *Administration générale* :
    - 93 701 1 à 3 : Rapports mensuels (lacunaire, années 1890 – 1940).

  - 93 701 / 42. *Culte musulman* (lacunaire, années 1880 1950) :
    Surveillance des associations, confréries et personnages religieux influents, fiches de renseignements, etc.

- 93 701 / 44. *Justice de paix* :

  Procès-verbaux d'enquête et de procès (lacunaire, années 1880 -1930).

- 93 701 / 68 à 86. *Police* :

  - 93 701 / 68. *Affaires générales* : Rapports périodiques d'administrateurs, rapports et procès-verbaux d'adjoints indigènes, recherche d'individus, prime de capture, etc. (lacunaire, années 1880 – 1950)

  - 93 701 / 75. *Surveillance des indigènes* : procès-verbaux d'adjoints indigènes, comptes-rendus d'interrogatoires, arrestations, internements, statistiques, etc. (lacunaire, années 1890 – 1950).

  - 93 701 / 81. *Application du régime de l'indigénat* :

    Rapports périodiques et statistiques des administrateurs (corvées, prestations en nature, répression disciplinaire, etc.), réquisitions, prisons, plaintes algériennes, etc. (années 1880 – 1930).

  - 93 701 / 86. *Police municipale et rurale* :

    Instructions de la direction des affaires indigènes, procès de gendarmerie, port d'armes et permis de chasse, plaintes algériennes, etc. (années 1950).

À titre informatif, le fonds 93 701 / 82, intitulé *Police judiciaire conserve des sources éclairant la* répressions judiciaire et disciplinaire des Algériens (par les administrateurs, justices de paix et tribunaux répressifs), entre les années 1890 et 1930). Il sera communicable en 2030 (dérogations possibles).

Bibliothèque nationale de France (Paris, Gallica)

(lectures partielles)

Journaux officiels :

- *Journal officiel de l'Empire français 1869-1870 :* https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb32802031s/date&rk=21459;2

- *Réimpression du Journal officiel de la République française sous la Commune, du 19 mars au 24 mai 1871*, Paris, Victor Bunel, 1871 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1063828.r=indig%C3%A9nat%20indig%C3%A9nat?rk=21459;2#

- *JO*, Chambre, 1870 – 1880 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb328020909/date&rk=21459;2

- *JO,* Chambre, 1881 – 1930 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34378481r/date&rk=85837;2

- *JO*, Sénat, 1880 – 1930 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34363182v/date&rk=21459;2

- *Journal officiel de l'Algérie* (1927 - 1938) : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb328020266/date&rk=150215;2

Gouvernement général de l'Algérie :

- *Bulletin officiel des actes du gouvernement*, Alger, imprimerie du Gouvernement général, 1842 – 1850 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb327322502/date&rk=107296;4

- *Conseil supérieur de gouvernement, Procès-verbaux des délibérations*, Alger, 1872 – 1930 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb327832014/date&rk=21459;2

Conseils généraux et municipaux :

Algérie

- *Algérie, Préfecture d'Alger. Recueil Officiel des actes administratifs*, Alger, 1861 - 1938 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34423745n/date&rk=42918;4

- *Algérie. Recueil des actes administratifs, Département d'Alger*, Alger, 1861 – 1938 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34423745n/date&rk=21459;2

- *Algérie. Bulletin municipal officiel de la ville d'Alger*, Alger, 1897 – 1930 :

  https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb32731184v/date&rk=21459;2

- *Algérie, Préfecture d'Oran, Recueil Officiel des actes administratifs*, Oran, 1872 – 1924 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb345065745/date&rk=21459;2

- *Algérie, Conseil général du Département d'Oran. Rapports de M. Le Préfet et procès-verbaux des séances*, Oran, 1859 – 1895 :

  https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb32747140w/date.r=Conseil%20g%C3%A9n%C3%A9ral%20d%27Alger

- *Algérie. Conseil général de la Province (puis du Département) de Constantine. Compte-rendus des séances,* Constanitne, 1858 – 1936 :

  https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb32845287h/date&rk=21459;2

Métropole

- *Conseil général du Calvados. Rapports du Préfet et Procès-verbaux des délibérations*, 1853 – 1945 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34438945m/date&rk=171674;4

- *Conseil général du Doubs. Rapports du Préfet et Procès-verbaux des délibérations*, 1841 – 1951 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb344389506/date&rk=21459;2

- *Conseil général du Gard. Rapports du préfet et Procès-verbaux des délibérations*, 1837 – 1945 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34460681b/date&rk=21459;2

- *Conseil général du Gers. Rapports du Préfet et Procès-verbaux des délibérations*, 1848 – 1888 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34521803p/date&rk=128756;0

- *Conseil général de la Haute-Savoie. Rapports du Préfet et Procès-verbaux des délibérations* 1861 – 1939 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34522513d/date&rk=21459;2

- *Conseil général du Jura. Rapports du Préfet et Procès-verbaux des délibérations*, 1843 - 1945 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34438918q/date&rk=42918;4

- *Conseil général du Morbihan. Rapports du préfet et Procès-verbaux des délibérations*, 1838 - 1937 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb344950042/date&rk=21459;2

- *Conseil Général de la Moselle. Rapports du Préfets et Procès-verbaux des délibérations*, 1861 – 1939 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb344453710/date&rk=21459;2

- *Conseil général du Puy-de-Dôme, Rapports du préfet et Procès-verbaux des délibérations*, 1838 - 1945 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34434831p/date&rk=42918;4

- *Conseil général de Saône-et-Loire. Rapports du Préfet et Procès-verbaux des délibérations,* 1840 - 1945 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb344585259/date&rk=42918;4

- *Conseil général du Tarn et Garonne. Rapports du préfet et Procès-verbaux des délibérations*, 1840 – 1945 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34522534c/date&rk=128756;0

Revues juridiques

- Asser Tobias-Michael-Carel dir., *Revue de droit international et de législation comparée*, Bruxelles, Bruylant Christophe et Cie ; Berlin, Puttkammer et Mühlbrecht, Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1869 – 1935 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb375752639/date&rk=21459;2

- Clunet Edouard *dir., Journal du droit international privé*, Paris, Marchal & Billard, 1874 -1914 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb344442139/date&rk=21459;2

- Clunet Edouard *dir.*, *Journal du droit international*, Paris, Marchal & Godde, 1915 -1945 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34348804s/date&rk=21459;2

- Dalloz Désiré et *al.*, *Journal des audiences de la Cour de cassation*, Paris, Dalloz, 1825-1902 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb344196192/date&rk=42918;4

- Denevers Géraud-Thimothée *dir.*, *Journal des audiences de la Cour de cassation*, Paris, Porthmann, 1791-1824 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34419617c/date&rk=21459;2

- Estoublon Robert *dir.*, *Revue algérienne et tunisienne de législation*, Alger, Jourdan, 1885 – 1912 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb32856287z/date&rk=42918;4

- Estoublon Robert *dir.*, *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation*, Alger, Juris-classeurs, 1913 – 1930 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb40966540b/date&rk=21459;2

- La Pradelle (de) Albert Geouffre et *al., Revue du droit international,* Paris, Sirey, 1905 – 1940 :
  - 1905 – 1933 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34437829v/date&rk=42918;4
  - 1927 – 1940 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb375752592/date&rk=21459;2

- Merlin Philippe Antoine, procureur de la cour de cassation, *Recueil alphabétique des*

questions de droit qui se présentent le plus fréquemment dans les tribunaux, Paris, Garnery, 1819 – 1827, 6 tomes : https://gallica.bnf.fr/services/engine/search/sruoperation=searchRetrieve&version=1.2&collapsing=disabled&rk=21459;2&query=dc.relation%20all%20%22cb30931420h%22#

– Merlin Philippe Antoine, *Recueil alphabétique des questions de droit qui se présentent le plus fréquemment dans les tribunaux*, Paris, Garnery, 1827-1830, 8 tomes : https://gallica.bnf.fr/services/engine/search/sruoperation=searchRetrieve&version=1.2&collapsing=disabled&query=dc.relation%20all%20%22cb30931421v%22&rk=42918;4

– Merlin Philippe Antoine, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, Garnery, 1812-1825, 17 tomes : https://gallica.bnf.fr/services/engine/search/sruoperation=searchRetrieve&version=1.2&collapsing=disabled&rk=21459;2&query=dc.relation%20all%20%22cb30931423j%22

– *Recueil des arrêts du Conseil d'État,* Paris, Sirey, 1848-1940 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb343630608/date&rk=21459;2

– *Recueil des cours – Académie de droit international de La Haye*, Paris, Hachette et Sirey, 1923 – 1939 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb375744012/date&rk=21459;2

– *Revue catholique des institutions et du droit,* Paris, Lecoffre, 1873-1939 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb32856559j/date&rk=21459;2

– Robe Eugène *dir., Journal de la jurisprudence de la Cour impériale d'Alger*, Alger, Dubos frères, 1859 – 1931 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb32798090f/date&rk=107296;4

– Schafhauser Émile (*dir.*), *Revue juridique d'Alsace Lorraine*, Paris, Association régionale des avocats inscrits aux barreaux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, 1920 – 1939 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34423805p/date&rk=21459;2

– Sirey Jean-Baptiste, *Notices décennales de législation et de jurisprudence depuis l'avènement de Napoléon (1800-1810)*, Paris, Hacquart, 1811 :

https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k96299459?rk=21459;2

- Sirey Jean-Baptiste *dir.*, *Recueil général des lois et des arrêts en matière civile, criminelle, commerciale et de Droit public*, Paris, Sirey, 1791 – 1945 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34363188x/date&rk=21459;2

- Sirey Jean-Baptiste, *Jurisprudence du Conseil d'État depuis 1806,* Paris, 1818-1825, 4 tomes : https://gallica.bnf.fr/services/engine/search/sruoperation=searchRetrieve&version=1.2&collapsing=disabled&rk=21459;2&query=dc.relation%20all%20%22cb31374082m%22

Revue scientifiques et agronomiques

- *Annales des sciences physiques et naturelles, d'agriculture et d'industrie, Société d'agriculture de Lyo*n, 1838 – 1921 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb32694312b/date&rk=21459;2

- Brongniart Adolphe et *al.*, *Annales des sciences naturelles*, Paris,1824 – 1937 :
  - 1824 – 1833 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb343504237/date&rk=21459;2
  - 1834 – 1937 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34350424k/date&rk=64378;0

- *Bulletin de l'académie nationale de médecine*, Paris, 1836 – 2015: https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34348109k/date&rk=21459;2

- *Bulletin de la Société d'acclimatation*, Paris, 1871 – 1880 : *https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34508439v/date&rk=21459;2*

- *Bulletin de la Société d'anthropologie et de biologie de Lyon, Lyon et Paris,* 1918 - 1922 : *https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34458842q/date&rk=64378;0*

- *Bulletins de la Société d'anthropologie de Paris*, Paris, 1859 – 1900 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34374610t/date&rk=128756;0

- *Bulletins et Mémoires de la Société d'anthropologie de Paris*, Paris, 1900 – 1946 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34349269z/date&rk=107296;4

- *Bulletin du Muséum d'histoire naturelle*, Paris, 1895 – 1922 :
  - 1895 – 1922 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34348915q/date&rk=21459;2
  - 1907 – 1938 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34428233g/date&rk=85837;2

- *Nouvelles annales des voyages, de la géographie et de l'histoire*, Paris, 1807 – 1865 :
  - 1807 – 1814 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb32694340k/date&rk=42918;4
  - 1819 – 1865 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb32826375m/date.item

- *Journal des Haras*, 1828 – 1888 :
  - Rochau (de) Frédéric Auguste, Lieutenant-colonel, *dir.*, *Journal des Haras, des chasses et des courses de chevaux* : 1828 – 1862 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb327998185/date&rk=42918;4
  - Houël Éphrem *dir, Journal des Haras : remontes, chasses et courses*, 1871-1888 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb42444446n/date&rk=21459;2

- Percheron Gaston *dir, La Semaine vétérinaire*, Paris, 1886 – 1928 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb328671487/date&rk=85837;2

- *Recueil de médecine vétérinaire*, Paris, Vigot frères, 1824 – 1947 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb375835704/date&rk=214593;2

- *Revue anthropologique*, Paris, 1911 – 1936 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34378669f/date&rk=21459;2

- *Revue du cheval de selle. Bulletin officiel de la Société d'encouragement à l'Élevage du Cheval de Guerre Français,* Paris, 1914-1936 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb32859046j/date&rk=21459;2

- *Revue générale de médecine vétérinaire*, Toulouse, Leclainche, 1903 – 1924 :

https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb32859830c/date&rk=300430;4

Presse nationale

- *Journal des débats politiques et littéraires*, 1814 – 1944 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb39294634r/date&rk=21459;2

- Journal *Le Constitutionnel*, 1815 – 1914 :
  - 1815 – 1817 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb327475869/date&rk=21459;2
  - 1819 – 1914 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb32747578p/date&rk=42918;4

- Journal *Le Figaro*, 1854 – 1945 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34355551z/date&rk=21459;2

- Journal *La Presse*, 1836 – 1945 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34448033b/date&rk=21459;2

- Journal *Le Temps*, 1861 - 1942 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34431794k/date&rk=278971;2

- *Revue des deux mondes*, 1829 – 1944 : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb32858360p/date&rk=236052;4

Sources imprimées

- Alaux (d') Gustave, « Le Liban et Davoud-Pacha – La réorganisation de la montagne, Youssef Caram et la réaction turque », *Revue des deux mondes*, t. 63, 1866.

- Arminjon Pierre, *Étrangers et protégés dans l'Empire ottoman*, Paris, Chevalier-Maresq & Cie, 1903, 2 tomes.

- Avezac (d') Charles, « Une académie de Province sous le second empire », journal *Le Correspondant,* 1880.

- *L'Athenaeum français : journal universel de la littérature, de la science et des beaux-arts,* Paris, 1854,

- Berger de Xivrey Jules, *Essais d'appréciations historiques ou Examen de quelques points de philologie, de géographie, d'archéologie et d'histoire*, Paris, Deforges, 2 tomes, 1837.

- Bellemare Alexandre et Daumas Eugène, *Grammaire arabe (idiome d'Algérie) à l'usage de l'armée et des employés civils de l'Algérie,* Paris, Hachette, 1854.

- Bloch Adolphe, « Sur une race rouge indigène qui existait anciennement à Madagascar et sur l'origine des Hovas », *Bulletins de la Société d'anthropologie de Paris,* 1896, 4e série, tome 7, p 498 à 511.

- Block Maurice *dir.*, *Revue générale d'administration*, Paris, Berger-Levrault et Cie, 1885, tome 1, janv-avril.

- Block Maurice (*dir)*., *Dictionnaire général de la politique*, Paris, Lorenz, 2 tomes, 1873.

- Bluntschli Johann Caspar, *Le Droit international codifié*, Paris, Guillaumin et Cie, [1874], 1886.

- Boissière Prudence, *Dictionnaire analogique de la langue française* : répertoire complet des mots par les idées et les idées par les mots, Paris, Boyer, 1862.

- Boissonnade Prosper, *Histoire de Poitou*, Paris, Boivin et Cie, [1917], 1926.

- Bonain Adolphe, *L'Européen sous les tropiques : causerie d'hygiène coloniale pratique*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1907.

– Bourrilly Victor Louis et Busquet Raoul, La Provence au moyen âge (1112-1481), Marseille, Barlatier, 1924.

– Broca Paul et Castagnary Jules Antoine (et al.), *Encyclopédie générale*, Paris, Garousse, 1869-1871, 3 tomes, 1869-1871.

– Bru César, Godefroy Eugène et Plassard Jean dir., « *Répertoire général alphabétique du droit français* », Paris, Recueil Sirey, t. 13, 1935.

– Brunot Ferdinand, *Histoire de la langue française, des origines à 1900*, Paris, Armand Colin, 1934, 10 tomes.

– Brustlein Alfred, « La notion de l'indigénat dans les traités de paix de Versailles, de Saint-Germain et de Trianon », *Journal de droit international*, 1922, tome 49, p 34 à 53.

– Buchon Alexandre (*dir.*), *Histoire universelle des religions*, Paris, Administration de librairie, 1845.

– *Bulletin de la Société d'études historiques et scientifiques des Hautes-Alpes,* Gap, 1930, 5e série, p 238 et suiv.

– *Bulletin des séances de l'académie de Nimes* [sic], Nimes, Chastanier, 1905.

– *Cahier d'un seigneur de Normandie, ou projet de bien public aux États généraux*, monographie, 1789.

– Calvo Carlos, *Dictionnaire de droit international public et privé*, Paris, Guillaumin & Cie, 1885.

– Calvo Charles, *Le droit international théorique et pratique*, Paris, Rousseau Arthur, 1896.

– Capitaine Courtois, *Le cheval de guerre en France et à l'Étranger*. Manuel de l'Officier acheteur, Paris, Henri Charles-Lavauzelle, Éditeur militaire, 1903.

- Capot de Feuillide Jean-François, *Algérie française*, Paris, Plon, 1854.

- Cassou Charles « Religion de la Chine, du Thibet [sic] et du Japon », *in* Jean Alexandre Buchon (*dir.*), *Histoire universelle des religions*, Paris, Administration de librairie, 1845.

- Castagnary Jules-Antoine, Salons, Paris, Charpentier et Fasquelle, 1892.

- Castagnary Jules-Antoine, « L'art réaliste et la critique », *Revue des deux mondes*, 1893

- Castagnary Jules-Antoine, *Salons*, Paris, Charpentier et Fasquelle, 1892.

- Champion Louis, *Les chevaux et les cavaliers de la Tapisserie de Bailleux*, Caen, Louis Jouan, 1907.

- Chantre Ernest, « Recherches anthropologiques en Égypte », *Bulletin de la Société d'anthropologie de Lyon*, 1904, tome 23, p 174 à 206.

- Charrière Ernest, *La Chute de l'empire, drame épopée, précédé d'une introduction historique ou considérations sur l'avenir de l'Europe*, Paris, Paulin, 1836.

- Charrière Ernest, *La politique de l'histoire, Paris*, Charles Gosselin, 1841-1842.

- « Chroniques » de *La Revue hebdomadaire, littéraire et politique*, Paris, Plon, 1899.

- Clavière Étienne, *Adresse de la Société des amis des Noirs à l'assemblée nationale*, Paris, Patriote françois, 1791.

- Closset Charles-Louis et Renauld Bernadette, *Traité de la nationalité en droit belge,* Bruxelles, Larcier, 2015.

- Cogordan George, *La nationalité au point de vue des rapports internationaux : droit des gens*, Paris, Larose et Forcel, 1879.

- Comte de Lyon, « Paris et la province », *Revue de Paris*, 1834, tome 4, p 163 et suiv.

- Comte Wielhorski, *Essai sur le rétablissement de l'ancienne forme du gouvernement de Pologne*, Londres, 1775.

- *Congrès hippique tenu à Paris les 15, 16 et 17 juin 1911, Société nationale d'encouragement à l'agriculture*, Paris, Lagrosse, 1911.

- *Congrès hippique tenu à Paris les 15, 16 et 17 juin 1913, Société nationale d'encouragement à l'agriculture*, Paris, Lagrosse, 1913.

- Corbet Théophile, « Essai historique sur les causes de l'introduction et de la destruction de la féodalité en dauphine », *Revue du Dauphiné, tome 6, Grenoble, 1839.*

- Cogordan George, attaché au ministère des Affaires étrangères (France), *La nationalité au point de vue des rapports internationaux : droit des gens*, Paris, Larose et Forcel, 1879.

- « Cours publics à Anduze, Bône, Nice, Paris et Toulouse », *Bulletin administratif de l'instruction publique*, tome 4, n°86, 1865, p 752 et suiv.

- « Croisements ethniques » (discussion), *Bulletin de la Société d'anthropologie de Paris*, 1865, t. 6, p 66 et suiv.

- Daumas Eugène, *Le Sahara algérien*, Paris, Langlois et Leclerc, 1845.

- Daunou Pierre-Claude-François *dir.*, *Cours d'études historiques*, Paris, Firmin Didot frères, 1842-1849, 20 tomes.

- Defranoux Eugène, *École préparatoire du laboureur, à l'usage de tous les âges, de toutes les professions et de toutes les classes*, Lons-le-Saunier, Journet-Meynier, 1859.

- Defranoux Eugène, *Prédications agricoles destinées à guider les instituteurs et les*

praticiens instruits dans l'enseignement de l'agriculture. L'exploitation agricole au triple point de vue de la morale, de l'économie et de l'hygiène, Paris, Humbert, 1861.

- Delaire Alexis, « La France et la colonisation. À propos d'un livre récent », *La Réforme sociale. Organe de la paix sociale*, 1882, tome 4, p 108 et suiv.

- Démontès Victor, *Le peuple algérien. Essais de démographie algérienne*, Alger, Imprimerie Algérienne, 1906.

- Depincé Charles, Congrès de l'Afrique du Nord, tenu à Paris, du 6 au 10 octobre 1908. Compte-rendu des travaux, Paris, Comité d'organisation du Congrès, 1909.

- Demangeat Charles, *Histoire de la condition civile des étrangers en France dans l'ancien et le nouveau droit*, Paris, Joubert, 1844.

- Demangeat Charles, *Cours élémentaires de droit romain,* Paris, [1864], 1866, 2 tomes.

- Desmoulins Antoine et Edward William (*dir.*), *Dictionnaire classique d'histoire naturelle*, Paris, Rey & Gravier et Baudoins frères, 1822-1831, (17 tomes, tome 5), 1824.

- Desmoulins Antoine, *Histoire naturelle des races humaines du nord-est de l'Europe, de l'Asie boréale et orientale et de l'Afrique australe*, Paris, Méquignon-Marvis, 1826.

- Desray J., *Du progrès européen : méditation politique*, Paris, Delaunay, 1837.

- Dubos Ernest, *Guide pratique pour le choix de la vache laitière*, Paris, Lacroix, 1867.

- Dufour Georges, « Avant dernier mot sur la mythologie », *Revue de la Société des études historiques*, Paris, Fontemoing, 1896.

- Dumont Jean, Jean Barbeyrac et Jean Rousset de Missy, *Supplément au corps universel diplomatique du droit des gens*, Amsterdam, Janssons, 1739.

- Duprat Eugène. *La Provence dans le haut moyen âge* (406-1113). Marseille, Barlatier, 1923.

- Durand de Nancy et Ruben de Couder Joseph, *Nouveau Guide pratique des maires*, Paris, Garnier frères, [1860], 1884.

- Duvergier Jean-Baptiste (*dir.*), *Code pénal annoté*, Paris, Guyot et Scribe, 1832.

- Eisenmann Louis, *Le compromis austro-hongrois de 1867 : étude sur le dualisme*, Paris, Bellais, 1904.

- Faivre Albert, *La loi municipale du 5 avril 1884*, Paris, Derveaux, [1884], 7e éd., 1886.

- Feuillet Docteur, « Statistiques algériennes », *in* A. Bertherand (dir), *Gazette médicale de l'Algérie*, Alger, au bureau du journal et Paris, Bailliere, 1867, n°1-12, p 157 et suiv.

- Fiore Pasqual, *Droit international privé*, Paris, Durand, 1875.

- Flaubert Gustave, *Dictionnaire des idées reçues*, Paris, Ferrière, [1910] 1913.

- Fleurigeon Rémy, *Manuel administratif*, Paris, Garney et Fantin, 1806, 3 tomes.

- Foelix Jean-Jacques Gaspard, *Traité de droit international privé ou du conflit des lois des différentes nations en matière de droit privé*, Paris, Joubert, Librairie de la Cours de cassation, [1843], 1847.

- Foignet René, *Manuel élémentaire de droit international public à l'usage des étudiants en droit et des candidats aux carrières diplomatiques et consulaires*, Paris, Rousseau, 1923 (12e édition) et 1926 (13e édition).

- Gaillard Émile, compte-rendu de l'ouvrage de Théodore Licquet intitulé Histoire de la Normandie, publié dans le *Précis analytique des travaux de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen*, année 1836, Rouen, Periaux, 1837.

– Gayot Eugène, inspecteur général des Haras royaux, *La France Chevaline*, Paris, Bouchard-Huzard, 1848-1853, 4 tomes.

– Geoffroy-Saint-Hilaire Henri, *L'Élevage dans l'Afrique du Nord, Maroc, Algérie*, Tunisie, Paris, Challamel, 1919.

– Gobineau (de) Arthur, *Histoire des Perses*, Paris, Plon, 1869.

– Godard-Faultrier Victor, *Musée d'antiquités d'Angers Saint-Jean-Toussaint*, Angers, Germain et Grassin, 1883.

– Grégoire (Abbé), *Essai sur la régénération physique, morale et politique des juifs*, Metz, Claude Lamort, 1789.

– Haller (von) Karl Ludwig, *Restauration de la science politique, ou Théorie de l'état social naturel opposée à la fonction d'un état civil factice*, Lyon, Rusand, Libraire imprimeur du roi, et Paris, Rusand, Librairie ecclésiastique, Paris, 1824, 2 tomes.

– Hamet Ismaël, *Les* Musulmans français du nord de l'Afrique, Paris, Armand Colin, 1906.

– Hamy Ernest, « Quelques mots sur M. Piétrement », *Bulletins et Mémoires de la Société d'Anthropologie* de Paris, n°7, 1906.

– Hartmann Robert, « Les races primitives de l'Afrique. Examen critique des théories de MM. Heckel, Frederic Müller », *in* Drapyron Ludovic (*dir.*), *Revue de géographie*, Paris, Institut géographique de Paris, Delagrave, tome IX, 1881.

– Herman Antoine-Edmond, *Chemins Vicinaux*, Paris, Veuve Dondey-Dupré, 1884.

– Heyligers Thierry, « L'organisation des tribunaux mixtes en Égypte », *Recueil des cours de droit international de la Haye*, n° 2, tome 17, 1927.

– Houël Ephrem, *Histoire du cheval chez tous les peuples de la terre depuis les temps les plus*

anciens jusqu'à nos jours, Paris, Bureau de Journal des Haras, 1853.

- *Instruction générale relative à l'état civil*, Paris, Journal Officiel, n° 1043, 1983.

- Jacoulet Jules et Chomel Claude, *Traité d'hippologie*, Paris, Librairie militaire, Milon Fils, 1895, 2 tomes.

- Journal de la Société nationale d'horticulture de France, Paris, Imprimerie de la Cour d'appel, Congrès horticole de 1901, Cahier de juillet 1901.

- Jullien Bernard, *Les principales étymologies de la langue française*, Paris, Hachette, 1862.

- Karr Thérèse Alphonse, « Souvenir d'un entretien sur Descartes », *in* Zénaïde Fleuriot (dir.), *La Semaine des familles. Revue universelle illustrée*, Paris, Lecofre, n° 31, novembre 1879.

- Kuczynski, « L'immigration urbaine. Étude statistiques sur les mouvements de la population dans l'empire allemand », Stuttgart, 1897, *L'Année sociologique*, Paris, 1899, 2e année, 1897-1898.

- Labroumet Gustave, « L'art réaliste et la critique », *Revue des deux mondes, tome 116*, 1893.

- La Guéronnière (de) Alfred, *Le sceptre de l'opinion : A. Thiers : ancien président de la République française*, Paris, Leroux, 1876.

- Lasègue Charles , « Enseignement médical en France et à l'étranger », *Études médicales*, Paris, Asselin, 1884, 2 tomes.

- Lau Carl Friedrich, *Disputatio juridica de Jure Indigenatus*, Munich, Reusner, 1686.

- Lavion Henri *L'Algérie musulmane dans le passé, le présent et l'avenir*, Paris, Challamel, 1914.

- Le Breton Guy, *Du pouvoir réglementaire des préfets,* thèse pour le doctorat de droit,

Université de Caen, 1900.

- « Le budget d'un Kabyle », Journal des économistes, 4e série, 7e année, tome 27 (juillet à septembre 1884), Paris, Guillaumin et Cie éditeurs, 1884, p 147 et 148.

- Le Fur Louis, *État fédéral et confédération d'États*, Paris, Librairie de la Cour de Cassation, 1896.

- Lejean Guillaume Marie, *Histoire politique et municipale de la ville et de la communauté de Morlaix, depuis les temps reculés jusqu'à la Révolution française*, Morlaix, Guilmer, 1846.

- Lelevel Johachim, *Histoire de la Pologne*, Paris, Librairie polonaise, 2 volumes, 1844.

- Lemonnier Henry et Michel André (dir.), *Leçons professées à l'École du Louvre (1887-1896),* Paris, Alphonse Picard et fils, 1901, 2 tomes.

- Leroy-Beaulieu Paul, *De la colonisation chez les peuples modernes*, Paris, Guillaumin et Cie, [1874], 1882.

- Letourneau Charles, *Évolution littéraire dans les diverses races humaines*, Paris, Bataille, t. XV, 1894.

- Levy Michel, *Traité d'hygiène publique et privée*, Paris, Baillière, 1869.

- Lombard Gustave, « Description ethnographique de l'Europe : question aryenne », *Bulletins de la Société d'anthropologie de Paris*, 3e série, tome 12, 1889.

- Mailher de li Antoine, *Traité des statuts*, (lois personnelles, lois réelles), d'après le droit ancien et le droit moderne, ou du droit international privé, Paris, Durand , 1845.

- Mangourit Michel-Ange-Bernard, « Des noms propres », *Mémoires de l'Académie celtique, ou Recherches sur les antiquités celtiques, gauloises et françaises*, Paris, Dubray, Fournier, 1808.

- Marcano Gaspar, « Ethnographie précolombienne du Venezuela. Note sur les Cuisas et les Timotes », *Bulletins de la Société d'anthropologie de Paris*, 1891.

- Martin Henri, « Discussion sur l'origine des Aryas », *Bulletins de la société d'anthropologie de Paris*, 1879, 3e série, tome 2, p 185 à 214.

- Marx Léopold, « Statistique sur la prestation en nature sur les chemins vicinaux », *Journal de la société statistique de Paris*, tome 25, 1884.

- Mavidal Jérôme (*dir.*), *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, Paris, Librairie administrative de Paul Dupont, 1789.

- *Mémoires de l'Académie de Nîmes*, Nîme, Chastanier, 1915, années 1914-1915, 7e série, tome 37, p 130.

- Menerville Charles Louis Pinson, *Dictionnaire de la législation algérienne*, Alger, Bastide, Philippe, et Paris, Durand, Cosse et Marchal, Challamel, [1853], 1867-1872, 3 volumes, vol. 1 (1830 – 1860), vol 2 (1860-1866), vol. 3 (1866 – 1872).

- Milne-Edward Henri, Brongiart Adolph et Decaisne Joseph, *dir.*, *Annales des Sciences naturelles, Paris*, Victor Masson, 1856.

- Nefftzer Auguste, « Libéralisme », Maurice Block (dir.), *Dictionnaire général de la politique*, Paris, Lorenz, tome 2, 1873, (2 tomes).

- Neuville Henri, *L'espèce, la race et le métissage en anthropologie. Introduction à l'étude à l'anthropologie générale*, Paris, Masson, 1933.

- Niboyet Jean Paulin et Pillet Antoine, *Manuel de droit international privé*, Paris, Syrey, 1928.

- Niboyet Jean-Paulin, *Traité de droit international privé français, t. 1*, « Sources, Nationalité,

Domicile », Paris, Sirey, 1938.

- Nicolas Maxime, *La nationalité au Liban d'après le traité de Lausanne*, Lyon, Bosc frères & Riou, 1928.

- Otto Hubert, *De la nationalité et de l'indigénat en Belgique : commentaire de la loi du 8 juin 1909*, Bruxelles, Bruylant, 1911.

- Palanus, Comte de Lyon, (pseudonyme) « Paris et la province », *Revue de Paris*, 1834, tome 4, p 163 et suiv.

- Piétrement Charles-Alexandre, « Nouveaux documents sur quelques points de l'histoire du cheval depuis les temps paléontologiques jusqu'à nos jours », *Recueil de médecine vétérinaire*, septembre 1875.

- Poolsum (von) Freiherr Carl Johann, *Description de la Livonie*, Utrecht, Guillaume van Poolsum, 1705.

- Proudhon Jean-Joseph, *Du principe fédératif et de la nécessité de reconstituer le parti de la Révolution*, Paris, Dentu, 1863.

- Proudhon Jean-Joseph, *Système des contradictions économiques*, Paris, Librairie internationale, [1846], 1867.

- Proudhon Jean-Joseph, *Théorie de la propriété*, Paris, Librairie internationale, [1866], 1871.

- Proudhon Pierre Joseph, *Du principe de l'art et de sa destination sociale*, Garnier, Paris, 1865.

- Proudhon Pierre Joseph, *Essais d'une philosophie populaire. De la justice dans la Révolution et dans l'église*, Bruxelles, Lacroix, Verboeckhoven et Cie, 1868.

- Proudhon Pierre Joseph, *Les majorats littéraires : examen d'un projet de loi ayant pour but*

de créer, au profit des auteurs, inventeurs et artistes, un monopole perpétuel, Dentu, Paris, 1863.

- Proudhon Pierre-Joseph, *De la capacité politique des classes ouvrière*, Dentu, Paris 1865.

- *Correspondance de Pierre Joseph Proudhon*, Paris, Lacroix et Cie, 1875.

- Raimond Julien, *Observation sur l'origine et les progrès du préjugé des colons blancs contre les hommes de couleurs*, Paris, Patriote françois, Belin, Desenne et Bailly, 1791.

- Raimond Julien, *Véritable origine des troubles de Saint-Domingue et des différentes causes qui les ont produits*, Paris, Patriote François, Desenne et Bailly, 1792.

- Rambert Eugène, *Études d'histoire naturelle*. *Les Alpes suisses*, Lausanne, Librairie rouge, 1888.

- Répertoire archéologique de l'Anjou, Commission archéologique d'Angers, Angers, Belleuvre et Dolbeau, 1868.

- *Revue des sociétés savantes des départements,* 4e série, tome VII, année 1868, Paris, imprimerie Impériale.

- Reynaud Montlosier François-Dominique Comte de, *De la Monarchie française depuis la seconde restauration jusqu'à la fin de la session de 1816*, Paris, Gide fils, 1818.

- Rias de Bes Joseph Maria , « Les règles de droit international privé et de droit interrégional [sic] sur les successions », *Recueil des cours de droit international de la Haye*, n°1, tome 31, 1930.

- Ricard (de) Xavier, « Le pan-latinisme », *La Nouvelle revue*, Paris, tome 16, mai 1902.

- Richet Charles « Sur la dépopulation de la France », *Bulletin de l'Académie nationale de médecine*, Paris, Masson, janvier 1917, 3e série, tome 77, p 691 à 701.

- Ricoux René, *La démographie figurée de l'Algérie*, Paris, Masson, 1880.

- Rinn Louis, « Régime pénal de l'indigénat. Les commissions disciplinaires », *Revue algérienne de législation*, Alger, Jourdan, 1885, p 53 et suiv., p 73 et suiv., p 257 et suiv. et p 357 et suiv.

- Rinn Louis, « Régime pénal de l'indigénat. Le séquestre et la responsabilité collective », *Revue algérienne de législation*, Alger, Jourdan, 1889, p 121 et suiv., p 141 et suiv. et p 172 et suiv. ; et 1890, p 33 et suiv., p 70 et suiv. et p 117 et suiv.

- Robin Joseph, colonel, ancien directeur des Affaires arabes de la division d'Alger, *L'insurrection de la Grande Kabylie en 1871*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1901.

- Rougemont (de) Frédéric, *Le peuple primitif, sa religion, son histoire et sa civilisation*, Paris, Cherbuliez, 1857.

- Rougemont (de) Fréderic de, *L'Âge de Bronze ou Les Sémites en Occident. Matériaux pour servir à l'histoire de la haute antiquité*, Paris, Didier et Cie, 1866.

- Roussel Charles, « I. Le sénat et l'Algérie. La loi sur la propriété foncière », *Journal des économistes*, 5e série, tome 18, avril-juin 1894, Paris, Guillaumin et Cie, 1894.

- Roussel Charles, « II. Le sénat et l'Algérie. La loi sur la propriété foncière », *Journal des économistes, tome 20*, oct.-déc. 1894, Paris, Guillaumin et Cie, 1894.

- Roussel Charles, « La justice en Algérie, les tribunaux répressifs », *Revue des deux mondes, 3e période, tome 16*, 1876.

- Roussel Charles, *Souvenirs d'un ancien magistrat d'Algérie*, Paris, Chevalier-Marescq, 1897.

- Royer Clémence, « De l'origine des diverses races humaines et de la race aryenne », *Bulletin*

de la Société d'anthropologie de Paris, 1873.

- Saintyves Pierre, *Manuel de folklore*, Paris, Nourry, 1936.

- Salis (von) Ludwig Rudolf, *Le droit fédéral suisse. Jurisprudence du Conseil fédéral et de la l'assemblée fédérale en matière de droit public et administratif*, Neuchâtel, Delchaux & Niestlé, 1904-1935, 5 volumes.

- Saripolos Nicolas, « Condition politique et sociale des Grecs sous la domination ottomane », Compte-rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, février-mars 1886, *Revue de la Société des études historiques*, Paris, Thorin, 1886, 4e série, tome IV, p 303 et suiv.

- Sautayra Édouard, *Législation de l'Algérie*, Paris, Maison neuve et Cie, 1883 (2e édition).

- Selosse René, *Traité de l'annexion au territoire français et de son démembrement*, Paris, Larose, 1880.

- Sempronius (pseudonyme collectif), *Histoire de la Commune de Paris en 1871*, Paris, Décembre-Alonnier, 1871.

- Simonot Paul, « L'acclimatement et l'acclimatation », *Bulletin de la Société d'anthropologie de Paris*, 1864, 1e série, t. 5.

- Sirey Jean-Baptiste, *Notices décennales de législation et de jurisprudence depuis l'avènement de Napoléon (1800-1810),* Paris, Hacquart, 1811.

- Théaubin de Bordigné Pierre Alexandre Marie, *Légitimité portugaise*, Paris, Imprimerie de Pihan Delaforest, (Morinval), 1830.

- Thierry Amédée, *Histoire de la Gaule sous l'administration romaine*, Paris, Tessier, 1840, 3 tomes.

- Thierry Amédée, *Histoire des Gaulois depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'entière soumission de la Gaule à la domination romaine*, Paris, Labitte, [1828], 1844 et 1847, 3 tomes.

- Thierry Amédée, *Tableau de l'empire romain depuis la fondation de Rome jusqu'à la fin du gouvernement impérial en occident*, Pars, Didier et Cie, 1862.

- Thierry Augustin, *Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands*, Paris, Firmin Didot, 1825, 3 tomes.

- Tocqueville de Alexis, *De la colonie en Algérie*, Paris, Éditions complexes, [1841], 1988.

- Treille Georges, *Principes d'hygiène coloniale*, Paris, Carré et Naud, 1899.

- Trochu Louis-Jules, *L'Empire et la défense devant le jury de la Seine*, Paris, Hetzel et Cie, 1872.

- Trochu Louis-Jules, *Œuvres Posthumes*, Tours, Alfred Mame et fils, ome 1, 1896, 2 tomes.

- Trutat Eugène et Cartailhac Émile (*dir.*), *Matériaux pour l'histoire primitive et naturelle de l'homme et l'étude du sol, de la faune et de la flore qui s'y rattachent*, Paris, Musée d'histoire naturelle, 1872-1888.

- Urbain Ismaël, L*'Algérie française, indigènes et immigrants*, Paris, Challamel aïné, 1862.

- Ujfalvy de Mezökövesd Charles-Eugène de, « Reprise de la discussion sur l'origine des Aryas », *Bulletins de la société d'anthropologie de Paris*, 3e série, tome 2, 1879.

- Vallon Alexandre (dir.), *Cours d'hippologie à l'usage de MM. Les officiers de l'armée, de MM. Les officiers des haras, les vétérinaires, les agriculteurs et de toutes les personnes qui s'occupent de question chevalines*, Paris, Librairie militaire Dumaine, 1880, 3e édition, 2 tomes.

- Vandamme Eugène, *Le service militaire dans ses rapports avec les lois sur la nationalité*, Thèse pour le doctorat de droit, Université de Pais, Faculté de Droit, Paris, Rousseau, 1898.

- Vidieu Auguste (*abbé*), *Histoire de la commune de Paris en 1871*, Paris, Dentu, 1876.

- Viot Jacques, *Déposition de Blanc*, Paris, Stock, Delamain et Boutelleau, 1932.

- Vivarez Mario, Commission interdépartementale. *Contribution aux études sur la sécurité*, Alger, Remordet, 1893.

- Warnier Auguste et Duval Jules, *Bureaux arabes et colons. Réponse au Constitutionnel*, Paris, Challamel, 1869.

- Warnier Auguste, *L'Algérie devant l'opinion publique*, Alger, Mollot, 1864.

- Warnier Auguste, *L'Algérie devant le Sénat*, Paris, Dubuisson, 1863.

- Weiss André, *Traité théorique et pratique de droit international*, Paris, Larosse & Forcel, Paris, 1892.

- Wolff Christian Friedrich, *Institutions du droit de la nature et des gens*, Leide, Elie Luza, 1771.

- Ysabeau Alexandre *Cours de législation civile, industrielle et commerciale, à l'usage des élèves de l'enseignement spécial*, Paris, Delalain frères,1866.

- Ysabeau Alexandre *Leçons élémentaires d'agriculture, rédigées d'après les programmes officiels de l'enseignement primaire, à l'usage des écoles normales, des écoles primaires supérieures et des écoles professionnelles,* Paris, Delalain frères, 1878.

- Ysabeau Alexandre, *Physiognomonie et phrénologie, rendues intelligibles pour tout le monde*, Paris, Garnier frères, 1878.

– Zaborowski-Moindron Sigismond, *Les peuples aryens d'Asie et d'Europe, leurs origines en Europe, la civilisation protoaryenne*, Paris, Doin, 1908.

Bibliographie

Politique : philosophie, sociologie, science de la communication et essais

- Agamben Giorgio, *État d'exception. Homo sacer*, Paris, Seuil, 2003.

- Arendt Hannah, *Du mensonge à la violence. Essais de politique contemporaine*, Paris, Calmann-Levy, [1969], 1972.

- Arendt Hannah, *La crise de la culture*, Paris, Gallimard, Folio, 1989.

- Arendt Hannah, *Les origines du totalitarisme*, Paris, Gallimard, [1958], 2002, 3 tomes, T.2, « L'impérialisme ».

- Audureau William, « Faits alternatifs, fake news, post-vérité... petit lexique de la crise de l'information », *Le Monde*, 25 janvier 2017.

- Barel Yves, *Le paradoxe et le système. Essai sur le fantastique social,* Grenoble, PUG, [1979], 2018.

- Blondiaux Loïc et Français Bastien, « L'imagination statistique », *Politix*, vol.7, n°25, 1e trim., 1994.

- Borocher Julie, *L'organisation paradoxante : le cas des multinationales du conseil*, thèse de sociologie, université Paris 7, Denis Diderot, soutenue en 2015.

- Borocher Julie, « Injonction paradoxale », Vandevelde-Rougale Agnès et *al.*, *Dictionnaire de sociologie clinique*, ERES, 2019, p 365 à 367.

- Castel Robert, « De l'indigence à l'exclusion, la désaffiliation : précarité du travail et vulnérabilité relationnelle », *in* Jacques Donzelot, *dir.*, *Face à l'exclusion, le modèle français*, Paris, Éditions Esprit, 1991.

- Desrosières Alain, Salais Michel et Thévenolt Laurent, « Mesure pour mesure Forme

d'enquête, d'évaluation et du gouvernement de la statistique d'État au soi quantifié », Colloque organisé pour les 70 ans de l'Insee Histoire aujourd'hui, statistiques demain : regards croisés sur la production et l'usage des statistiques, 29 juin 2016, Paris.

- Dorlin Elsa, *Se défendre. Une philosophie de la violence*, Paris, La Découverte, Zones, 2017.

- Dufour Françoise, *Des rhétoriques coloniales à celles du développement : archéologie discursive d'une dominance*, Thèse pour le doctorat de linguistique, Université Paul Valéry, Montpellier III, 2007.

- Foucault Michel , *Il faut défendre la société*, Cours au Collège de France (1975-1976). En ligne : https://monoskop.org/images/9/99/Foucault_Michel_Il_faut_defendre_la_societe.pdf

- Galuejac Vincent de et Hanique Fabienne, *Le capitalisme paradoxant. Un système qui rend fou*, Paris, Seuil, 2015.

- Gauthier François, « Du mythe moderne de l'autonomie à l'hétéronomie de la nature. Fondements pour une écologie politique », *Revue Mauss*, 2011/2, n° 38, p 385 à 393.

- Groethuysen Bernard, *Philosophie de la révolution française, précédé de Montesquieu*, Paris, Gallimard, [1982], 1996.

- Kosseleck Reinhart, *Le futur passé. Contribution à l'histoire sémantique des temps historiques*, Paris, EHESS, [1979], 2016.

- Latour Bruno, *Nous n'avons jamais été modernes. Essai d'anthropologie symétrique*, Paris, La Découverte, 1991.

- Lieber Marylène, « Ce qui compte et ce qui ne compte pas : usages des statistiques et violences faites aux femmes », *Cahiers du genre*, 2011/3, HS n'°2, p 157 à 177.

- Moulin Stephan, « La statistique en action », Sociologie et sociétés, vol. 43, n°2, automne

2011, p 5 à 15.

- Rahnema Majid, *Quand la misère chasse la pauvreté*, Paris, Actes Sud, 2003.

- Salais Robert, « Usages et mésusages de l'argument statistique : le pilotage des politiques publiques par la performance », *Revue française des affaires sociales*, n°1/2, 2010, p 129 à 147.

- Van der Noot Olivier, « Le travail des juristes peut-il être qualifié de scientifique ? Réflexions au départ d'un récent appel à la monosémie du langage juridique », *Revue interdisciplinaire d'Études Juridiques*, 2017/1, n°78, p 34 à 54.

- Watzlawick Paul, Helmick Janet et Jackson Donald D., *Pragmatics of Human Communication*. *A study of International Patterns, Pathologies, and Paradoxes*, New-York, Norton & Co, 1967.

- Wittezaele Jean-Jacques, *dir.*, *La double contrainte. L'influence des paradoxes de Bateson en sciences humaines*, Paris, De Boeck, 2008.

Europe : histoire, droit et société

- Aubert Jean François, *Traité de droit constitutionnel suisse*, Neuchâtel, Ides et Calandes, [1967], 1982. 2 volumes.

- Baudraz Henri (et al.), *Guide juridique suisse*, Genève, Marguerat, 1988.

- Bérenger Jean, *L'empire austro-hongrois*, Paris, Armand-Colin, 2011.

- Berindei Mihnea, « Affirmation de la conscience nationale roumaine et apparition de l'État-nation », *Slavica Occitania*, Toulouse, 2008, n°27, p 39 à 61.

- Burbank Jane et Cooper Frederick, « Nouvelles colonies et vieux empires », *Mil neuf cent.*

Revue d'histoire intellectuelle, 2009/1, n°27, p 13 à 35.

- Burbank Jane et Cooper Frederick, « Empire droit et citoyenneté de 212 à 1946 », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2008/3, p 495 à 531.

- Caron Jean-Claude et Vernus Michel, *L'Europe au 19e siècle. Des nations aux nationalismes (1815-1914)*, Paris, Armand Colin, Collection U, [1996], 2019.

- Chapoutot Johann, « La réception du droit romain sous le IIIe Reich », *Annuaire de L'institut Michel Villey*, vol. 2, 2010, p 231 à 246.

- Christopher Clark, *Histoire de la Prusse*, Paris, Perrin, Tempus, 2014.

- Cleyet-Michaud Rosine, Étienne Gennevière, Massot Mireille, Carlin Maryse, de Galléani Sylvie, Bresc Henri et Vernier Olivier, *dir.* « 1388 : la dédition de Nice à la Savoie », *Actes du colloque international de Nice (1988)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1990.

- Closset Charles-Louis et Renauld Bernadette, *Traité de la nationalité en droit belge*, Bruxelles, Larcier, 2015.

- Couderc Anne, « L'Europe et la Grèce, 1821-1830. Le Concert européen face à l'émergence de l'État-nation », *Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin*, n°42, 2015/2, p 47 à 74.

- Decoux Prune, « Le droit des livres et le droit en pratique », *Clio@Thémis*, n° 11, 2016. En ligne : https://www.cliothemis.com/IMG/pdf/Varia_Decoux.pdf

- Dimakis Jean, *La guerre de l'indépendance grecque vu par la presse française, de 1821 à 1824. Contribution à l'étude de l'opinion publique et du mouvement philhellénique en France*, Thessalonique, Institut d'études balkaniques, 1968.

- Dubois Sébastien, *L'invention de la Belgique. Genèse d'un État-nation (1648-1830)*, Bruxelles, Racine, 2005.

– Élias Norbert, *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, [1939], 1973.

– Élias Norbert, *La Dynamique de l'Occident*, Paris, Calmann-Lévy, [1939], 1975.

– Ergry Gàbor, « De l'ethnicisation de la nationalité à l'indigénat transnational : migration, citoyenneté, paix de Trianon », *Revue d'Allemagne et des pays de langue allemande*, 2020, n° 52-2, p 341 à 343.

– Feldman Jean-Philippe, « La séparation des pouvoirs et le constitutionnalisme. Mythes et réalités d'une doctrine et de ses critiques », *IRENEE*, « Civitas Europa », 2016/2, n°37, p 483 à 496.

– Gojosso Éric, « L'encadrement juridique du pouvoir selon Montesquieu. Contribution à l'étude des origines du contrôle de constitutionnalité », *Revue française de droit constitutionnel*, 2007/3, n° 71, p 499 à 512.

– González Villaescusa Ricardo et Jacquemin Thomas, « Gallia Belgica : un objet sans revendication nationale », *Études rurales*, n°188 , 2011.

– Hobsbawm Éric J., *Nations et nationalisme depuis 1780*, Paris, Gallimard, [1990], 1992.

– Hobsbawm Eric J., *L'ère des révolutions*, 1789-1848, Paris, Éditions Complexe, [1962], 1999.

– Husson-Rochcongar Céline, « La redéfinition permanente de l'état de droit par la cour européenne des droits de l'homme », *IRENEE*, « Civitas Europa », 2016/2, n°37, p 183 à 220.

– Husson-Rochcongar, Céline. « La redéfinition permanente de l'État de droit par la Cour européenne des droits de l'homme », *Civitas Europa*, vol. 37, no. 2, 2016, p 183 à 220.

– Jonghe (de) Delphine et Doutrepont Marie, « Obtention de la nationalité et volonté d'intégration », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2012/27, n° 2152-2153, p 1 à 76.

- Luisin Bernard, « Le mythe de l’État de droit, l’État de droit rétrospectivement... », *IRENEE*, « Civitas Europa », 2016/2, n°37, p 155 à 182.

- Maufroy Sandrine, « Correspondance philhellènes », *Revue germanique internationale*, n°1-2, 2005, p 219 à 234.

- Poulot Dominique, *Une Histoire du patrimoine en Occident*, Paris, PUF, 2006, p 153 et suiv.

- Rappard William E., « De la centralisation en Suisse », *Revue française de science politique*, n°1-2, vol. 1, Janvier-Juin 1951, p 133 à 155.

- *Revue germanique internationale*, 2005, n°1-2, « Philhellénismes et transferts culturels dans l'Europe du XIXe siècle »

- Ross Kristin, « Un imaginaire républicain ouvert sur le monde. L'internationalisme au temps de la Commune », Monde diplomatique, mai 2015, p 3.

- Ross Kristin, *L'Imaginaire de la Commune*, Paris, La Fabrique, 2015.

- Rothenbücher Anne, *Le baluchon et le jupon. Les Suissesses à Paris, itinéraires migratoires*, Neuchâtel, Alphil, Presses universitaire suisse, 2016.

- Rougemont (de) Denis, *La Suisse, ou l'histoire d'un peuple heureux*, Lausanne, L'âge d'Homme, Poche Suisse, 1989.

- Schnettger Matthias, « Le Saint-Empire et ses périphéries : l'exemple de l'Italie », *Histoire, économie & société*, « Les espaces du saint-empire à l'époque moderne », 2004/1, p 7 à 23.

- Sommerlat Anne, « L’élément national dans les descriptions de Mitau autour de 1800 », *Revue germanique internationale*, 11/2010, p 103 à 124.

- Strömholm Stig, *L’Europe et le droit*, Paris, *Presses Universitaires de France*, 2002.

- Torpey John , « Le contrôle des passeports et la liberté de circulation. Le cas de l'Allemagne au XIXe siècle », *Genèses*, vol. 30, n°1, 1998, p 53 à 76.

Méditerrannée et Algérie pré-coloniale

- Arnaud-Ameller Paule, « De quelques blocus. Réflexions sur les blocus : quelques exemples de succès et d'échec aux XIXe et XXe siècles», *Guerres mondiales et conflits contemporains*, 2004/2, n° 214, p 7 à 27.

- Belhamissi Moulay, « Course et contre-course en méditerrannée : quand les Algériens tombaient en esclavage (XVIe siècle – 1e tiers du XIXe siècle », *Cahiers de la Méditerrannée*, 2002, n° 65, p 53 à 67.

- Cerutti Simona, Bargaoui Sami, Grangaud Isabelle dir., *Appartenance locale et propriété au nord et au sud de la Méditerranée*, Ed. de l'IREMAM, 2015.

- Grangaud Isabelle, *La ville imprenable. Une histoire sociale de Constantine au 18e siècle*, Paris, Editions de l'EHESS, 2002.

- Hoexter Miriam, « La Shurta ou la répression des crilmes à Alger à l'époque turc », *Studia Islamica*, 1982, n°56, p 117 à 146.

- Hoexter Miriam, « Taxation des corporations professionnelles d'Alger à l'époque turque », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 1983, n°36, p 19 à 39.

Empire français

Ancien régime français

- Agulhon Maurice et Coulet Noël , *Histoire de la Provence*, Paris, Presses Universitaires de

France, 2018.

- Aubert Gauthier, « Le premier parlement de sang bleu ? Nobilité, filtrage et exclusion en Bretagne au XVIIe et XVIIIe siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 2015, n°122-3, p 55 à 74.

- Aurell Martin, Boyer Jean-Paul et Coulet Noël *dir.*, *La Provence au Moyen-Âge*, Presse universitaires de Provence, 2005.

- Burguière André, « La centralisation monarchique et la naissance des sciences sociales. Voyageur et statisticiens à la recherche de la France à la fin du 18e siècle », *Annales*, n°55-1, 2000.

- Conchon Anne, *La corvée des grands chemins au XVIIIe siècle. Économie d'une institution*, Rennes, Presses universitaires, 2016.

- Coulet Noël, « D'un Parlement à l'autre (1415-1501) », *in* Actes du colloque d'Aix-en-Provence des 6 et 7 avril 2001, Aix-en-Provence, *Presses universitaires de Provence*, 2002.

- Feutry David et Aubert Gauthier, « Les parlements de l'Ouest : archives, logiques et pratiques institutionnelles », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n°122-3, 2015.

- Gauthier Aubert, « Le premier parlement de sang bleu ? Nobilité, filtrage et exclusion en Bretagne au XVIIe et XVIIIe siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, n°122-3, 2015, p 55 à 74.

- Gauthier Florence, *Triomphe et mort du droit naturel en Révolution*, Paris, Presses Universitaires de France, 1992.

- Goger Jean-Marcel , « Le temps de la route exclusive en France : 1780-1850 », *Histoire, économie et société*, 1992, n°4, p 597 à 618.

- Gouron André, « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux

XIIe et XIIIe siècles », *Bibliothèque de l'École des chartes*, tome 121, 1963, p 26 à 73.

- Hébert Michel , « Les cartulaires municipaux de Provence à la fin du Moyen Âge. Jalons pour une enquête », *Memini*, n° 12, 2008, p 43 à 83.

- Nassiet Michel, « Les structures sociales des noblesses normandes et bretonnes à l'époque moderne », *in* Alain Hugon et Ariane Boltanski, *dir.*, *Les noblesses normandes XVIe-XIXe siècles*, Presses universitaires de Rennes, 2011, p 35 à 50.

- Otchakosky-Laurens François, « 1348, Marseille s'unifie, son assemblée s'affirme », *Rives Méditerranéennes,* n° 42, 2012, p 13 à 28, p 12 et 23.

- Otchakosky-Laurens François, « Par l'écrit et par le droit : la construction du Bien commun à Marseille au XIVe siècle », *Le Moyen Âge,* 2014/3-4, t. CXX, p 657 à 672.

- Reynaud Marcelle Renée, Le temps des princes Louis II et Louis III d'Anjou Provence (1384-1484), Presses universitaires de Lyon, Centre inter-universitaire d'histoire et d'archéologie médiévale, 2000.

- Séréna-Allier Dominique, « Mistral et la « renaissance de la Provence » : l'invention du Museon Arlatend », *La Pensée du Midi*, 2001/1, p 32 à 39.

- Vaillant Pierre, « Le consulat et ses origines dans les Alpes françaises », *Les origines des libertés urbaines*, *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 16e congrès*, Rouen, 1985.

Institutions, droit et société en métropole

- Aprile Sylvie, *1815-1870 : la Révolution inachevée*, Paris, Gallimard, 2020.

- Barroche Julien, « Maurice Hauriou, juriste catholique ou libéral », *Revue Française*

d'histoire des idées politiques, n°28, 2008/2, p 307 à 335.

- Bayon Nathalie, « Jeunesse et genèse d'un groupe politique : le groupe gambettiste », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, 2000, n°20/21.
  En ligne : : http://journals.openedition.org/rh19/210

- Blanquier Jean-Michel et Millet Marc, *L'invention de l'État. Léon Durguit, Maurice Hauriou et la naissance du droit public moderne*, Paris, Odile Jacob, 2015.

- Bouchet Thomas, *Noms d'oiseaux. L'insulte en politique de la Restauration à nos jours*, Paris, Stock, 2010.

- Bouchard Laurent, « L'État face à ses agents : la question statutaire dans le débat politique sous la IIIe République (1870-1940) », *Gestion et management public*, 2019/1, vol. 7, n°3, p 13 à 27.

- Bourdieu Pierre et Passeron Jean-Claude, *La reproduction. Éléments pour une théorie du système d'enseignement*, Paris, Éditions de Minuit, 1970.

- Bourdieu Pierre, « La force du droit », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 64, septembre 1986, « De quel droit ? », p 3 à 19.

- Bourdieu codification, « Habitus, code et codification », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 1986, n°64, p 40 à 44.

- Cartuyvels Yves, « Éléments pour une approche généalogique du code pénal », *Déviance et société*, 1994, vol. 18, n° 4, p 373 à 396.

- Cartuyvels Yves, *L'idéal de codification. Étapes et développements avant le 19e siècle, Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1993/2, Vol. 31, p 85 à 107.

- Chaïbi Olivier, « Sur les lectures ouvrières au XIXe : Proudhon et les bibliothèques populaires », *Bibliothèques populaires*, 03/01/2017.

En ligne : https://bai.hypotheses.org/1220

- Chaunu Pierre, *L'obscure mémoire de la France. De la première pierre à l'an mille*, Paris, Perrin, 1988.

- Citron Suzanne, *Le mythe national. L'histoire de France revisitée*, Paris, Éditions de l'Atelier, [1987], 2008.

- Delalande Nicolas, *Les Batailles de l'impôt. Consentement et résistance de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, 2011.

- Démier Francis, *La France au XIXe siècle, 1814-1914*, Paris, Seuil, 2000.

- Ebel Édouard et de Haberbusch Benoît « Le cheval dans la gendarmerie de XVIIIe au XXIe siècle », *Revue historique des armées*, n°249, 2007, p 28 à 37.

- Furet François et Ozouf Mona, « Deux légitimations historiques de la sociétés française au XVIIIe siècle : Mably et Boulainvilliers », *Annales. Histoire, Science Sociales*, Mai-juin 1979, n°3, p 438 à 450.

- Fillon Catherine, Boninchi Marc, Lecompte Arnaud, *Devenir juge. Modes de recrutement et crises des vocations de 1830 à nos jours*, Paris, Presses universitaires de France, 2008.

- Follain Antoine, *dir.*, *Les Justices locales dans les villes et les villages du XVe au XIXe siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006.

- Giacinti Margot, Samy Lagrange, Leïchlé Mathilde, Nizard Lucie, et Rouméas Rémi, « Féminicides en France au XIXe siècle : socio-histoire, enjeux et représentations », colloque tenu les 14 et 15 mai 2021, ENS Lyon.

- Godechot Jacques, *Les Constitutions de la France depuis 1789,* Paris, Flammarion, [1979], 2006.

- Guillerme André, « Chemins, routes, autoroutes », *Les Cahiers de médiologie*, 1996/2, p 117 à 129.

- Heyberger Laurent, *L'évolution des niveaux de vie en France de la fin de l'Ancien régime à la Seconde guerre mondiale. Approche anthropométrique*, thèse pour le doctorat d'histoire, Université de Strasbourg 2, 2004.

- Houte Arnaud-Dominique, *Le métier de gendarme national au XIXe siècle. Pratiques professionnelles, esprit de corps et insertion sociale de la Monarchie de Juillet à la Grande Guerre*, thèse pour le doctorat d'histoire, Paris IV, 2009.

- Jellab Ziz, *Société française et passions scolaires. L'égalité des chances en question*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2016.

- Kalifa Dominique et Karila-Cohen Pierre *dir.*, *Les commissaires de police au XIXe siècle*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2008.

- Karila-Cohen Pierre, « Le rapport administratif : du support à l'objet », *in* Hincker Louis, *dir.*, Réflexions sur les sources écrites de la « biographie politique ». *Le cas du XIXe siècle*, Paris, CNRS, 2000.

- Long Marceau, « Le statut pénal du président de la République », *Revue française de droit constitutionnel*, 2003/4, n°56, p 877 à 886.

- Machelon Jean-Pierre, *La République contre les libertés ? Les restrictions aux libertés publiques de 1879 à 1914*, Paris, Presses de la Fondation nationale des Sciences Politiques, 1976.

- Maillard Christohe, *Un syndicalisme impossible ? L'aventure oubliée des jaunes,* Paris, Vendémaire, 2016.

- Martel Philippe, « Le Félibrige : un incertain nationalisme linguistique », *Mots*. Les langages du politique, n° 74, 2004/2, p 43 à 56.

– Martin Marc, « Médias, journalistes et pouvoir politique en France, des débuts de la Troisième République aux années 1980 », *Communication. Information Médias Théories*, vol. 17, n°2, décembre 1996, p 216 à 245.

– Martin Marc, « Retour sur « l'abominable vénalité de la presse française », *Le Temps des médias*, 2006/1, n°6, p 22 à 33.

– Martin Sabine, *Le contrôle a posteriori de la légalité des actes des autorités locales décentralisées*, thèse pour le doctorat de droit soutenue à l'université de Nancy II, en 1990.

– Meyer Mireille, « Vers la notion de « culture régionale » (1789-1871) », *Ethnologie française*, 2003/3, vol. 33, p 409 à 416.

– Meyer Mireille et Bromberger Christian, « Cultures régionales en débat », *Ethnologie française*, 2003/3, vol. 33, p 357 à 361.

– Millard Éric, « Hauriou et la théorie de l'institution », *Droit et Société*, n° 30-31, 1995, p 381 à 412.

– Noiriel Gérard, « Socio-histoire d'un concept. Les usages du mot « nationalité » au XIXe siècle », *Genèses*, n°20, sept. 1995, p 4 à 23.

– Noiriel Gérard, *La tyrannie du national. Le droit d'asile en Europe (1793-1993)*, Paris, Calmann-Lévy, 1991.

– Noiriel Gérard, *Les origines républicaine de Vichy*, Paris, Fayard, [1999], 2013.

– Noiriel Gérard, *Immigration, antisémitisme et racisme en France*, *XIXe-XXe siècle. Discours publics, humiliations privées*, Paris, Fayard, 2007.

– Noiriel Gérard, *Une histoire populaire de la France. De la guerre de Cent ans à nos jours*, Paris, Agone, 2018.

- Palmer Michael, *Les Wilson-Grévy, familles claniques. Aux origines d'un scandale à l'Élysée*, Paris, Champion, 2018.

- Pasquini Pierre, « De la tradition à la revendication : provincialisme ou régionalisme ? », *Ethnologie française*, 2003/03, vol. 33, p 417 à 423.

- Paves-Yashinsky Palomba, « Castagnary, le naturalisme et Courbet », *Nineteenth-Century French Studies*, vol. 4, n°3, University of Nebraska Press, 1976, p 332 à 343.

- Pellegrinetti Jean-Paul, « Migrations et pratiques politiques : les Corses de 1870 à 1914 », *Parlement(s). Revue d'histoire politique*, n°HS 7, 2013/3, p 115 à 129.

- Postic Fanch, Lautant Donatien, Simon Jean-François, Veillard Jean-Yves, « Reconnaissance d'une culture régionale : la Bretagne depuis la Révolution », *Ethnologie française*, 2003/3, vol. 33, p 381 à 389.

- Rosanvallon Pierre, *L'État en France de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, 1990.

- Rosanvallon Pierre, *Le sacre du citoyen. Histoire intellectuelle du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard, 1992.

- Rosanvallon Pierre, *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France*, Paris, Gallimard, 1998.

- Rosanvallon Pierre, *La démocratie inachevée. Histoire de la souveraineté du peuple en France*, Paris, Gallimard, 2000.

- Salais Robert, « Usages et mésusages de l'argument statistique : le pilotage des politiques publiques par la performance », *Revue française des affaires sociales*, n°1/2, 2010, p 129 à 147.

- Schnapper Dominique, *La communauté de citoyens. Sur l'idée moderne de nation*, Paris,

Gallimard, 1994.

- Spire Alexis et Delalande Nicolas, *Histoire sociale de l'impôt*, Paris, La Découverte, Repères, 2010.

- Tanguy Gildas, « Corps et âme de l'État ». *Socio-histoire de l'institution préfectorale (1880-1940)*, Thèse pour le doctorat de sciences politiques, Université de Paris 1, 2009.

- Tanguy Jean-François, « Eugène Court, un commissaire de combat à Rennes au début de la Troisième République », *in* Dominique Kalifa et Pierre Karila-Cohen *dir.*, *Les commissaires de police au XIXe siècle*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2008, p 157 à 172.

- Tanguy Jean-François, « Pouvoir de police et pouvoir judiciaire des maires dans la seconde moitié du XIXe siècle. L'exemple de l'Ille-et-Vilaine », *in* Antoine Follain *dir.*, *Les justices locales dans les villes et villages du XVe au XIXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p 373 à 393.

- Tanguy Jean-François, « Une figure oubliée du monde rural : le garde particulier des châtelains de l'Ille-et-Vilaine sous la IIIe République », *Histoire et société rurales*, 2015/2, vol. 44, p 27 à 56.

- Thévenolt Laurent : « Mesure pour mesure Forme d'enquête, d'évaluation et du gouvernement de la statistique d'État au soi quantifié », *Colloque organisé pour les 70 ans de l'Insee Histoire aujourd'hui, statistiques demain : regards croisés sur la production et l'usage des statistiques*, 29 juin 2016, Paris.

- Weber Eugen, *La fin des terroirs*, 1870-1914, Paris, Fayard/Pluriel, [1976], 2011.

- Winock Michel, *Le XXe siècle idéologique et politique*, Paris, Perrin, 2013.

Histoire impériale et histoire du Fait colonial

- Boëne Bernard, « La professionnalisation des armées : contexte et raisons, impact fonctionnel et sociopolitique », *Revue française de sociologie*, vol. 44, 2003/4, p 647 à 693.

- Bras Gérard, « La souveraineté en question. À propos de deux livres récents d’Étienne Balibar », *La Pensée*, n° 334, avril 2003, p 87 et suiv.

- Collier Thimoty, *L'école coloniale : la formation des cadres de la France d'Outre-mer (1889-1959)*, Thèse pour le doctorat de Sciences juridiques et politiques, Université d'Aix-Marseille, 2018.

- Conklin Alice L., *A Mission to Civilize. The Republican Idea of Empire in France and West Africa, 1895-1930*, Stanford, Stanford University Press, 1997.

- Deluermoz Quentin, *Commune(s) 1870-1871. Une traversée des mondes au XIXe siècle*, Paris, Seuil, 2020.

- Girolet Anne, « La politique coloniale de la IIe République », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, 1998, t. 85, n°320, p 71 à 83.

- Lemaire Sandrine, *L'Agence économique des colonies, Instrument de propagande ou creuset de l'idéologie coloniale en France (1870-1960)*, thèse pour le doctorat d'histoire, Florence, Institut universitaire européen, 2000.

- Manceron Gilles, *Marianne et les colonies*, Paris, La Découverte Poche, 2003.

- Martin Benjamin F., *Crime and Criminal Justice Under the Third Republic. The Shame of Marianne*, Baton Rouge-Londres, Louisiana State University Press, 1990.

- MbembeAchille, « La colonie : son petit secret et sa part maudite », *Politique africaine*, 2006/2, n°102, p 101 à 127.

- Renucci Florence , « La construction d'un droit colonial : l'école de droit d'Alger », *Conférence à l'EHESS, pour le séminaire Savants, artistes, médiateurs* : approches et

connaissances du Maghreb, dirigé par Fredj Claire et Messaoudi Alain, 2 février 2011.

- Florence Renucci *dir.*, *Dictionnaire des juristes Ultramarins, XIXe-XXe siècles,* Rapport scientifique de recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice, 2012. En ligne : https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01944748

- Rodet Marie, « C'est le regard qui fait l'histoire. Comment utiliser des archives coloniales qui nous renseignent malgré elles sur l'histoire des femmes africaines (archives) », *Terrains & Travaux*, vol. 1, n° 10, 2006, p 18 à 35.

- Saada Emmanuelle, *La « question des métis » dans les colonies françaises : socio-histoire d'une catégorie juridique (Indochine et autres territoires de l'Empire français, années 1890-1950)*, thèse pour le doctorat de sociologie, EHESS, 2001.

- Saada Emmanuelle, « Citoyens et sujets de l'empire français. Les usages du droit en situation coloniale », *Genèses*, n°53, déc. 2003, p 4 à 24.

- Saada Emmanuelle, « Penser le droit colonial en 1900 », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 2009/1, n°27, p 103 à 116.

- Saada Emmanuelle, « The Empire of Law: Dignity, Prestige, and Domination in the "Colonial Situation" », *French Politics, Culture & Society,* Vol. 20, N°2, Summer 2002, pp. 98-120

- Sherman Taylor C., « Tensions of Colonial Punishment : Perspectives on Recent Developments in the Study of Coercive Networks in Asia, Africa and the Caribbean », *History Compass*, 2009, 7/3, pp. 659-677.

- Sidi-Mohammed Barkat *dir.*, *Des Français contre la terreur d'État (Algérie 1954-1962)*, Saint Herblain, Éditions No Pasaran, 2002.

- Stoler Ann Laura, *Along the Archival Brain : Epistemic Anxieties and Colonial Common Sense*, Princeton University Press, 2010.

- Tiquet Romain, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte. Pour une réflexion sur l'écrit administratif en situation coloniale (Sénégal, 1920-1950) », *Cahiers d'histoire, Revue d'histoire critique*, n°137, 2018, p 123 à 140.

- Thénault Sylvie , « L'État colonial, une question de domination », *in* Pierre Singaravelou *dir.*, *Les Empires coloniaux*, Paris, Seuil, 2013.

- Todd David, « Retour sur l'expédition d'Alger : les faux-semblants d'un tournant colonialiste français », *Mondes*, 2016/2, n°10, p 205 à 222.

- Zancarini-Fournel Michelle, *Les luttes et les rêves. Une histoire populaire de la France de 1685 à nos jours*, Paris, La Découverte, 2016.

Algérie à la période coloniale

- Abderrahmane Bouchène, Jean-Pierre Peyroulou, Ouanassa Siari Tengour et Sylvie Thénault *dir. Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, Alger, Barzakh et Paris, La Découverte, 2012.

- Ageron Charles Robert, *Histoire de l'Algérie contemporaine*, Paris, Presses Universitaires, 1964, 2 tomes.

- Ageron, Charles Robert, *Les Algériens musulmans et la France 1871-1919*, Paris, Bouchene, [1968], 2002 2 tomes.

- Blévis Laure, « Une université française en terre coloniale. Naissance et reconversion de la Faculté de droit d'Alger (1879-1962), *Politix*, n°76, 2006/4, p 53 à 73.

- Brochier André, *Dictionnaire des administrateurs de commune mixte en Algérie*, AMARON, Aix-en-Provence, 2018, 2 volumes, « Dictionnaire biographique » (vol. 1) et « Dictionnaire Topographique » (vol. 2).

- Colloque *Pour une histoire critique et citoyenne. Le cas de l'histoire franco-algérienne*, organisé par l'ENS Lyon, les 20, 21 et 22 juin 2006.

  En ligne : http://colloque-algerie.ens-lyon.fr/rubrique.php3?id_rubrique=3#8

- Collot Claude, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale (1830-1962)*, Paris, CNRS et Alger, Office des publications universitaires, 1987.

- Djilali Sari, *Le désastre démographique*, SNED, Alger, 1982.

- Establet Colette , *Être caïd dans l'Algérie coloniale*, Paris, CNRS, 1991.

- Féraux Laurent-Charles, *Histoire des villes de la province de Constantine : Sétif, Bordj Bou Arreridj, Msila, Boussaâada,* l'Harmattan, [1872], 2011.

- Frémeaux Jacques, *Les Bureaux arabes dans l'Algérie de la conquête*, Paris, Denoël, 1993.

- Didier Guignard « La mise en place de l'administration coloniale en Algérie (1880-1914) », communication dans le cadre du colloque *Pour une histoire critique et citoyenne. Le cas de l'histoire franco-algérienne*, session « Du beylick ottoman au pouvoir français », organisé par l'ENS Lyon, les 20, 21 et 22 juin 2006.

  En ligne : http://colloque-algerie.ens-lyon.fr/rubrique.php3?id_rubrique=3#8

- Guignard Didier, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale 1880-1914. Visibilité et singularité*, thèse pour le doctorat d'histoire sous la direction de Robert ILBERT, Université d'Aix-Marseille, 2008, 2 tomes.

- Guignard Didier, « Conservatoire ou révolutionnaire ? Le sénatus-consulte de 1863 appliqué au régime foncier d'Algérie », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, 2010, n°41, p 81 à 95.

- Guignard Didier, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale 1880-1914. Visibilité et singularité*, Presse universitaire de Paris Nanterre, 2010.

- Guignard Didier *dir.*, *Propriété et société en Algérie contemporaine. Quelles approches ?*, Aix-en-Provence, IREMAM, 2017.

- Hachi Idir, *Histoire sociale de l'insurrection de 1871 et du procès de ses chefs* (Constantine, 1873), Thèse de doctorat d'histoire, Université d'Aix-Marseille I, 2017.

- Julien Charles-André, *Histoire de l'Algérie contemporaine*, Paris, Presses Universitaires, 1964, 2 tomes.

- Kateb Kamel, *Européens, « indigènes » et juifs en Algérie (1830-1962)*, *INED*, Paris, 2001.

- Kateb Kamel, « Les séparations scolaires dans l'Algérie coloniale », *Insaniyat. Revue algérienne d'anthropologie et de sciences sociales*, n°25-26, 2004, p 65 à 100.

- Kateb Kamel, *La fin du mariage en Algérie (1876-1998) : une exigence d'égalité des sexes*, Saint-Denis, Bouchène, 2001.

- Lorcy Damien, *Le régime du sabre. La gendarmerie en Algérie 1830- 1870*, Presses universitaires de Rennes, 2011.

- Mac Master Niel, « The Roots of Insurrection : The Role of the Algérian Village Assembly (Djemâa) in Peasant Resistance, 1863-1962 », *Comparative Studies in Society and History*, avril 2013, n° 55/2, p 419 à 447.

- Mac Master Neil, *War in the Mountains. Peasant Society and Counterinsurgency*, Oxford, Oxford University Press, 2020.

- Mahé Alain, *Histoire de la Grande Kabylie, XIXe-XXe siècles. Anthropologie historique du lien social dans les communautés villageoises*, Paris, Bouchène, 2001.

- Messaoudi Alain, « Renseigner, enseigner. Les interprètes militaires et la constitution d'un premier corpus savant « algérien » (1830-1870) », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, 2010,

n°41, p 97 à 112.

- Muyl Marie, *Les Français d'Algérie : socio-histoire d'une identité*, thèse pour le doctorat de science politique, Paris, Université Panthéon-Sorbonne, 2007.

- Mussard Christine, *L'Archéologie d'un territoire de colonisation en Algérie : la commune mixte de La Calle 1884-1957,* thèse pour le doctorat d'histoire, sous la direction de Francis Simonis.Université Aix-Marseille, 2012.

- Nouschi André, *Enquête sur le niveau de vie des populations rurales constantinoises. De la conquête jusqu'en 1919,* Paris, Bouchène, [1961], 2013.

- Plarier Antonin, *Le banditisme rural en Algérie à la période coloniale (1871 - années 1920),* thèse pour le doctorat d'histoire. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2019.

- Rey-Goldzeiguer Annie, *Le Royaume arabe*, SNED, Alger, 1977.

- Rivet Daniel, *Le Maghreb à l'épreuve de la colonisation*, Paris, Hachette, 2002.

- Sessions Jennifer, « Le paradoxe des émigrants indésirables pendant la monarchie de Juillet, ou les origines de l´émigration assistée vers l´Algérie », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, 2010, n°41, p 63 à 80.

- Surkis Judith, « Propriété, polygamie et statut personnel en Algérie coloniale, 1830-1873 », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, 2010, n°41, p 27 à 48.

- Taithe Bertrand, « La famine de 1866-1868 : anatomie d’une catastrophe et construction médiatique d’un événement », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, 2010, n°41, p 113 à 127.

- Yacono Xavier, « Peut-on évaluer la population de l'Algérie en 1830 ? », *Revue africaine*, vol. 98, n°440-441, Alger, 1954.

- Yacono Xavier, « Bureaux arabes », *Encyclopédie berbère*, 1992, n°11.

Édition numérique : http://journals.openedition.org/encyclopedieberbere/1882.

Statuts juridiques des personnes et représentations identitaires au sein de l'empire français

- Amara Nordine, *Faire la France en Algérie : émigration algérienne, mésusages du nom et conflits de nationalités dans le monde : de la chute d'Alger aux années 1930*, thèse pour le doctorat d'histoire, Paris 1, Panthéon Sorbonne, 2019.

- Bergounioux Gabriel, « Aryen, indo-européen, sémite dans l'université française (1850-1914) », *Histoire Épistémologie Langage*, tome 18, fascicule 1, 1996.

- Blanchard Pascal et Lemaire Sandrine, *Culture coloniale. La France conquise par son empire*, Paris, Éditions Autrement, 2003.

- Blanckaert Claude, « Les bas-fond de la science française, Royer Clémence, l'origine de l'Homme et le Darwinisme social », *Bulletins et Mémoires de la Société d'anthropologie de Paris*, n° 1-2, tome 3, 1991, p 115 à 130.

- Blévis Laure, *Sociologie d'un droit colonial : citoyenneté et nationalité en Algérie (1865 -1947) : une exception républicaine ?*, Thèse pour le doctorat de sciences politique, Aix-Marseille 3, 2004.

- Blévis Laure, « La citoyenneté française au miroir de la colonisation : étude des demandes de naturalisation des « sujets français » en Algérie coloniale, *Genèses*, n°53, déc. 2003, p 25 à 47.

- Blévis Laure, « Les avatars de la citoyenneté en Algérie coloniale ou les paradoxes d'une catégorisation », *Droit et Société*, 2001/2, n°48, p 557 à 581.

- Burguière André « L'historiographie des origines de la France. Genèse d'un imaginaire national », *Annales. Histoire*, Sciences Sociales, 2003/1, p 41 à 62.

- Chevalier Louis, *Classes laborieuses, classes dangereuses*, Paris, Plon, 1958.

- Denis-Constant Martin, *dir.*, *Cartes d'identités. Comment-diton « nous » en politique ?*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1994.

- Duvivier Émilie, « Au fondement des politiques d'immigration et de l'asile en Europe », *Pensée plurielle*, vol. 42, n°2, 2016, p 23 à 39.

- Fassin Eric, *De la question sociale à la question raciale*, Paris, La Décourverte, 2009.

- Hélias Pierre-Jakez, *Le Quêteur de mémoire. Quarante ans de recherches sur les mythes et la civilisation bretonnes*, Paris, Plon, 1990.

- Hélias Pierre-Jakez, *Le cheval d'orgueil*, Paris, Plon, Terre humaine, [1975], 2001.

- Houllemare Marie, « La fabrique des archives coloniales et la naissance d'une conscience impériale (France, XVIIIe siècle) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°61, 2014, p 7 à 31.

- Laferté Gilles, « L'appropriation différenciée des études folkloriques par les sociétés savantes : la science républicaine rétive au folklore ? », *Revue d'histoire des Sciences humaines*, 2009/1, n°20, p 129 à 162.

- Lochak Daniel, « La race une catégorie juridique ? », *Mots,* n°33, déc. 1992, p 291 à 303.

- Reynaud-Paligot Carole, *De l'identité nationale. Science, race et politique en Europe et aux États-Unis. XIXe-XXe siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2011.

- Reynaud-Paligot Carole, « Circulations et usages sociopolitiques de la notion de race du XIXe du siècle aux années 1950 », *Communications*, n°107, 2020/2, p 31 à 44.

- Reynaud-Paligot Carole, « Anthropologie raciale et savoirs biologiques. L'émergence d'une science dans un contexte d'essor des sciences naturelles », *Arts et savoirs*, 2020.

- Rodet Marie, « C'est le regard qui fait l'histoire. Comment utiliser des archives coloniales qui nous renseignent malgré elles sur l'histoire des femmes africaines (archives) », *Terrains & Travaux*, vol. 1, n° 10, 2006, p 18 à 35.

- Rovere Ange, « Quelle identité pour la Corse ? », *La Pensée*, Fondation Gabriel Péri, n°392, 2017/4, p 70 à 80.

- Sanquer Marie, *Retour à la terre dans la fiction française et francophone du XXe siècle : traumatismes territoriaux et échecs fertiles, Hélias Pierre-Jakez, Yacine Kateb, Cohen Albert, Becket Samuel*, thèse pour le doctorat de philosophie, Université de Princeton, 2016.

- Urban Yerri, *Race et nationalité dans le droit colonial français*, Thèse pour le doctorat de droit, Université Bourgogne, 2009.

- Verwilghen Michel, Conflits de nationalités : *plurinationalité et apatridie*, Recueil des cours de l'Academie de droit international de la Haye, La Haye, Boston, Londres, Martinus Nijhoff, tome 277, 2000.

- Weil Patrick, « Le statut des musulmans en Algérie coloniale. Une nationalité dénaturée », La justice française en Algérie. 1830-1962, Paris, *La Documentation française*, 2005.

- Weil Patrick, *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la révolution*, Paris, Grasset [2002], 2004.

- Zantedeschi Francesca, « Romanistique et « panlatinisme » en France dans la seconde moitié du XIXe siècle », *communication pour le Ve Congrès de la SERD*, Le XIXe siècle et ses langues, novembre 2013.

Régimes répressifs, prisons, polices et justices au sein de l'empire français

- Allinne Jean-Pierre, *Gouverner le crime. Les politiques criminelles françaises de la*

Révolution au XXIe siècle, Paris, L'Harmattan, 2003-2004, 2 tomes, tome 1, « L'ordre des notables 1789-1920 » et tome 2 « Le temps des doutes 1920-2004 ».

- Asiwaju Anthony, « Control Through Coercion. A study of Indigenat regime in French West African Administration, 1887-1947 », *Bulletin de l'IFAN*, 1979, n°41/1.

- Bat Jean-Pierre et Courtin Nicolas *dir.*, *Maintenir l'ordre colonial. Afrique et Madagascar. XIXe-XXe siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012.

- Benhaddou-Bouzelat Samira, *Le code de l'indigénat. Entre lois et réalités*, mémoire de maitrise d'histoire sous la direction d'Omar Carlier, Paris 7, 2000.

- Berlière Jean-Marc, « La professionnalisation de la police en France : un phénomène nouveau au début du XXe siècle », *Déviance et société*, vol. 11, n°1, 1987, p 67 à 104.

- Berlière Jean-Marc, *La police des mœurs sous la Troisième République*, Paris, Seuil, 1992.

- Berlière Jean-Marc, *Le monde des polices en France XIXe-XXe siècle*, Bruxelles, Éditions Complexe, 1996.

- Berlière Jean-Marc et Vogel Marie, « Police, État et société en France (1930-1960) », *Les cahiers de l'IHTP*, n°36, 1997, p 1 à 143.

- Berlière Jean-Marc, interviewé par Levy-Willard Annette , « On risque de ne trouver dans les dossiers que des coupures de presse. Les pièces compromettantes ont sans doute été détruites », *Libération*, 18 octobre 1997.

- Berlière Jean-Marc, « Les pouvoirs de police : attributs du pouvoir municipal ou de l'État » *Jean Jaurès. Cahiers trimestriels*, n°150, octobre-décembre 1998, p. 73 à 104.

- Berlière Jean-Marc, « Une police pour quoi et pour quoi faire ? Démocratie, ordre et liberté sous la Troisième République », *Criminocorpus,* 2008. En ligne : http://journals.openedition.org/criminocorpus/259

- Berlière Jean-Marc, « La cervelle du gardien de la paix », *Criminocorpus*, janv. 2009. En ligne : http://journals.openedition.org/criminocorpus/260

- Bernault Florence, *Enfermement, prison et châtiments en Afraique, du 19e siècle à nos jours*, Parie, Karthala, 1999.

- Biskri Nadia, *Prison et enfermement en Algérie coloniale*, thèse pour le doctorat d'histoire, Paris 1, en cours de rédaction.

- Blanchard Emmanuel, Deluermoz Quentin et Glasman Joël, « La professionnalisation policière en situation coloniale : détour conceptuel et explorations historiographiques », *Crime, Histoire et Sociétés*, vol. 15, n°2, 2011, p 33 à 53.

- Blanchard Emmanuel, « La garde nationale « introuvable ». La formation de l'ordre urbain en situation coloniale (Algérie, 1830 – 1852) », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, n°50, 2015. p 39 à 56.

- Boscher Laurent, *Histoire des prisonniers politiques 1792-1848*, *Le châtiment des vaincus*, Paris, L'Harmattan, 2008.

- Brodeur Jean-Paul, *Les Visages de la police : pratiques et perceptions, Montréal*, Presses de l'Université de Montréal, 2003.

- Brunet-Laruche Benedicte, *« Crime et châtiment aux colonies » : poursuivre, juger, sanctionner au Dahomey de 1894 à 1945*, Thèse pour le doctorat d'histoire, Université de Toulouse Le Mirail, 2013.

- Chantraine Gilles, « Prison, désaffiliation, stigmates. L'engrenage carcéral de « l'inutile au monde » contemporain », *Déviance et Société*, 2003/4, vol. 27, p 363 à 387.

- Chauvin Bilouta Mélissa, *Étude des modalités de fabrication de la loi du 28 juin 1881 ou la traduction en droit du régime de l'indigénat républicain*, mémoire pour le master d'histoire,

EHESS, 2012.

- Chiffoleau Jacques, Gauvard Claude et Zorza Andrea *dir.*, *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen-Âge, Rome*, Publications de l'École française de Rome, 2007.

- Comor André-Paul, « Implantation et missions de la gendarmerie en Algérie, de la conquête à la colonisation (1830-1914) », *in* Luc Jean-Noël *dir.*, *État et sociétés au XIXe siècle*, Publications de la Sorbonne, 2002, p 183 à 193.

- Damon Julien, « Vagabondage et mendicité : délits périmés et contrôle persistants », *in* Laurent Mucchielli et Phulipe Robert, *dir.*, *Crime et sécurité, l'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 2002, p 120 à 129.

- Delpeuch Thierry, Ross Jacqueline E. et Bonnet François, *dir.*, « Les relations police-population », *Droit et Société*, 2017, n° 97, p 457 à 468.

- Fabre Martine, « L'indigénat : des petites polices discriminatoires et dérogatoires », in Bernard Durand, Martine Fabre, Mamadou Badji *dir.*, Justicia illitterata : aequitate uti : Les dents du dragon, Lille, Publication du Centre d'histoire judiciaire, 2010, tome 5, « Le Juge et l'Outre-mer », p 273 et suiv.

- Filleule Olivier et Jobard Fabien, *Politique du désordre. La police des manifestations en France,* Paris, Seuil, 2020.

- Flori Juliette, « Les vagabonds devant les tribunaux correctionnels à la fin du XIXe siècle », Labyrinthe. *La revue des étudiants-chercheurs*, n° 2, 1999, n° 2, p 19 à 39.

- Follain Antoine *dir.*, Les justices locales dans les villes et villages du XVe au XIXe siècle, Rennes, *Presses universitaires de Rennes*, 2006.

- Foucault Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, [1975], 2008.

- Frémeaux Jacques, « Justice civile, justice pénale et pouvoirs répressifs en territoire militaire (1830 – 1870) », *La justice en Algérie*, Paris, La Documentation française, 2005, p 31 et suiv.

- Guilbaud Fabrice, « Le travail pénitentiaire : sens et articulation des temps vécus des travailleurs incarcérés », *Revue française de sociologie*, 2008/4, vol. 49, p 763 à 791.

- Haudebourg Guy, *Mendiants et vagabonds en Bretagne au XIXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015.

- Héricord-Gorre Alix, *Éléments pour une histoire de l'administration des colonisés de l'Empire français. Le régime de l'indigénat et son fonctionnement depuis sa matrice algérienne*, thèse pour le doctorat d'histoire, Institut universitaire européen, département histoire et civilisation, 2008.

- Kaluszzynski Martine, « Compte-rendu de lecture de l'ouvrage de Berlière Jean-Marc et Peschanski Denis, *dir.*, *Pouvoir et polices au XXe siècle*, Bruxelles, Complexe, 1997.
  En ligne : https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00431048

- *La justice française en Algérie. 1830-1962*, Paris, La Documentation française, 2005.

- L'Heuillet Hélène, « La généalogie de la police », *Cultures & Conflits*, hivers 2002, n°48.
  En ligne : https://journals.openedition.org/conflits/907

- Le Quang Jeanne-Laure, *Haute police et contrôle social sous le Consulat et le premier Empire (1799-1815)*, thèse pour le doctorat d'histoire, Paris 1, en cours de rédaction.

- Letellier Ludovic, « Les justices de paix en Provence orientale. les exemples d'Antibes et de Saint-Auban, 1790-1870 », *Recherches régionales. Alpes-Maritimes et contrées limitrophes*, 2005, janvier-mars, n° 176, p 47 à 56.

- Leterrier Sophie-Anne, « Prison et pénitence au XIXe siècle », *Romantisme*, 2008/4, n° 142, p 41 à 52.

- Levy René, « La police française à la lumière de la théorie de la justice procédurale », *Déviance et société*, Vol. 40, n°2 , 2016, p 139 à 144.

- Lorcy Damien, *Le régime du sabre. La gendarmerie en Algérie 1830- 1870*, Presses universitaires de Rennes, 2011.

- Malochet Virginie, *Les policiers municipaux*, Paris, Presses universitaires de France, 2007.

- Manière Laurent, *Le code de l'indigénat en AOF, le cas du Dahomey*, thèse pour le doctorat d'histoire, Paris VII, 2007.

- Mann Gregory, « What was the Indigénat ? The "Empire of Law" in French West Africa », *Journal of African History*, 2009/50, pp 331-353.

- Merle Isabelle, « De la « légalisation » de la violence en contexte colonial. Le régime de l'indigénat en question », *Politix*, vol. 17, n°66, 2004.

- Merle Isabelle et Muckle Adrian, *L'indigénat. Genèses dans l'empire français. Pratiques en Nouvelles Calédonie*, Paris, CNRS Éditions, 2019.

- Muckle Adrian, « Troublesome Chiefs and Disordely Subjects : The Indigenat and the Internment of Kanak (1887-1928) », French Colonial History, 2010/11, p 131 à 160.

- Napoli Paolo, « La 'police' en France à l'âge moderne (XVIII-XIXème siècle), Histoire d'un mode de normativité », Thèse pour le doctorat de droit, sous la direction de Yan Thomas, 2000, EHESS.

- Perrot Michelle, « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIXe siècle », *Annales*, 1975, n° 30-1, p 67 à 91.

- Perrot Michelle, *L'impossible prison : recherches sur le système pénitentiaire au XIXe siècle*, Paris, Seuil, 1980.

- Petit Jean-Guy, Faugeron Claude et Pierre Michel, *Histoire des prisons en France, 1789-2000*, Toulouse, Privat, 2002.

- Petit Jacques-Guy, Castan Nicole, Faugeron Claude, Pierre Michel et Zysberg André, *Histoire des galères, bagnes et prisons XIIIe-XXe siècle*, Paris, Privat, 1991.

- Quignard Jean-Marc, « Mourir en prison ? », *Vie sociale et traitement*, n°124, 2014/4, p 50 et suiv.

- Regnard-Drouot Céline, « Étudier la violence à partir des archives judiciaires : quelques remarques appliquées au cas de Marseille au XIXe siècle », *in* Marie-Claude Marandet, *dir.*, *Violences de la Préhistoire à nos jours. Les sources et leurs interprétations*, Perpignan, Presses universitaires de Perpigan, 2011, p 273 à 292.

- Ruopoli-Cayet Sylvaine, A*rnould Bonneville de Marsangy (1802-1894). Un précurseur de la science criminelle moderne*, Paris, L'Harmattan, 2002.

- Tanguy Gildas, « Corps et de police et pouvoir judiciaire des maires dans la seconde moitié du XIXe siècle. L'exemple de l'Ille-et-Vilaine », *in* Follain Antoine *dir.*, Les justices locales dans les villes et villages du XVe au XIXe siècle, Rennes, *Presses universitaires de Rennes*, 2006.

- Thénault Sylvie, *Une drôle de justice. Les magistrats dans la guerre d'Algérie,* Paris, La Decouverte, 2001.

- Thénault Sylvie, « L'indigénat dans l'Empire français : Algérie/Indochine, une double matrice ? », *communication présentée à Montréal*, oct. 2004.

- Thénault Sylvie, *Violences ordinaires en Algérie coloniale. Camps, internements, assignations à résidence*, Paris, Odile Jacob, 2012.

- Vimont Jean-Claude, *La Prison politique en France. Genèse d'un mode d'incarcération*

spécifique XVIIIe-XXe siècle, Paris, Anthropos-Economica, 1993.

- Vimont Jean-Claude, « Histoire de la détention politique en France », *Criminocorpus*, nov. 2013, http://journals.openedition.org/criminocorpus/2547

- Wagniart Jean-François, « La pénalisation du vagabondage et la répression de la pauvreté errante à la fin du XIXe siècle », *Cahier d'Histoire*, n° 64, 1996, p 77 à 90.

Autres ouvrages :

- Blancpain Jean-Pierre, « Le Chili républicain et la fin de la frontière araucane », *Revue historique*, Presses universitaires de France, tome 262, 1979, p 80 et suiv.

- Boëtsch Gilles, « Noirs ou blancs : une histoire de l'anthropologie biologique de l'Égypte », Égypte, *monde arabe*, 1995, n°24.
  En ligne : http://journals.openedition.org/ema/643

- Bruyn Odile de, « Espèces végétales exotiques et vulnérabilité environnementale : un débat ancien ? Le cas de la Belgique (fin XVIIIe siècle - années 1950) », *Vertigo*, Revue électronique en sciences de l'environnement, vol. 16, n°3, décembre 2016.
  En ligne : https://journals.openedition.org/vertigo/18149

- Delafosse Maurice, *La langue mandingue et ses dialectes*. Dictionnaire mandingue-français, Paris, Imprimerie nationale, 2 tomes, 1955.

- *Dictionnaire encyclopédique de la langue française*, Milan, Hachette, 1986.

- Dosquet Émilie et Petit François-Xavier *dir.*, « Faire scandale. Éléments de définition, enjeux méthodologiques et approches historiographiques », *Hypothèses*, n°16, 2013/1.

- El Hadji Malick Ndiaye. *Éthiques et poétiques auctoriales. Le dire de l'auteur francophone face aux idéologies de l'appartenance : Bretagne, Québec, " Afriques "*, Thèse pour le

doctorat de littérature, Université de Rennes 2, 2008.

- Farge Arlette, *Le goût de l'archive*, Paris, Seuil 1989.

- Harlor, « Clémence Royer : une savante », *Revue des deux mondes*, oct. 1954, p 525 à 535.

- Rouland Norbert, *Introduction historique au droit*, Paris, PUF, 1998.

- Tison Stéphane, *Comment sortir de la guerre ? Deuil, mémoire et traumatisme (1870-1949)*, Presse universitaire de Rennes, 2011.

Webographie

- Assemblée nationale. Base de données biographiques concernant les parlementaires depuis 1789 :
  - Chambre : https://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/recherche
  - Sénat : https://www.senat.fr/senateur-3eme-republique

- Bulletin officiel des délibérations du Grand Conseil, Neuchâtel, 1972-2001, En ligne : https://www.ne.ch/autorites/GC/sessions/Pages/Proces-verbaux-anciens.aspx

- CENTRE NATIONAL DES RESSOURCES TEXTUELLES ET LINGUISTIQUES (CNRTL) CNRS, Atlif. : https://www.cnrtl.fr

- Comité des travaux historiques et scientifiques, Institut rattaché à l'École nationale des Chartes. Annuaire prosographique : https://cths.fr/an/prosopographie.php

- Dictionnaire biographique *Le Maitron* : https://maitron.fr

- Dictionnaire historique de la Suisse : https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/008969/2011-03-23/

– Digithèque de matériaux juridiques et politiques (MJP) créée et mise en ligne par l'Université de Perpignan : http://mjp.univ-perp.fr

– *Gallica*, ouvrages numérisés de la Bibliothèque nationale de France : https://gallica.bnf.fr/accueil/fr/content/accueil-fr?mode=desktop

– *Glossarium mediae et infimae latinitatis* : http://ducange.enc.sorbonne.fr/

– *Guide social romand, Office cantonal neuchâtélois de la population*, 2018. En ligne : https://www.guidesocial.ch/recherche/fiche/generatepdfAll/318

– *Mémorial du Grand Duché de Luxembourg*, 1877 – 1934 ;
et *Journal officiel du Grand Duché de Luxembourg*, 2008 :
http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2008/10/23/n1/jo

– Ministère de l'Éducation nationale :
https://www.education.gouv.fr/cid143/le-baccalaureat.html

Table des matières

Chapitre 4. La violence du régime imposé aux Algériens : quelle visibilité possible ?

I. Aperçu de la violence d'un régime disciplinaire

A) Des peines disciplinaires « minimes »[1]?

1. L'impact d'une condamnation aux peines de simple police
2. Les conditions ordinaires d'enfermement

B) Impunité des abus et banalisation de la violence

1. Une violence endémique
2. Des désirs de profits matériels

C) Les administrateurs maires des communes mixtes

1. Des pouvoirs législatifs « presque sans limite »[2]
2. Une « panoplie répressive et coercitive »[3], une seule procédure légale

II. L'impasse d'une approche quantitative

A) Les chiffres officiels : des sources fiables ?

1. Une vitrine pour le Parlement
2. Quelle quantification possible ?
3. Les lacunes ordinaires des chiffres officiels et leurs enjeux

B) « Faire comme si »[4] : la mission des administrateurs

1. Le but des instructions administratives en question
2. Calmer la « hantise du scandale »[5] des dirigeants
3. Répondre aux « injonctions paradoxales »[6] de la hiérarchie

C) Quelles conséquence sur l'histoire du régime imposé aux Algériens ?

1. « Dissociation mentale »[7]
2. Déplacement, ou dissolution, des responsabilités publiques

---

1 Martine Fabre, « L'indigénat : des petites polices discriminatoires et dérogatoires », *op cit.,* p 274 et 290.

2 Albert Faivre, *La loi municipale du 5 avril 1884,* Paris, Derveaux, [1884], 7e éd., 1886, p 41 et 44.

3 Sylvie Thénault, *Violences ordinaires en Algérie coloniale, op cit.,* p 40.

4 Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte. Pour une réflexion sur l'écrit administratif en situation coloniale (Sénégal, 1920-1950) », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n°137, 2018.

5 Didier Guignard, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, op cit.,* version publiée, p 20, 56 et 364.

6 Paul Watzlawick, Janet Helmick et Donald D. Jackson, *Une logique de la communication*, Paris, Seuil, 1972.

7 Julie Borocher, « Injonction paradoxale », *in* Agnès Vandevelde-Rougale et *al.*, *Dictionnaire de sociologie clinique*, ERES, 2019, p 365 à 367.

IIIe partie.
Les enjeux politiques et socio-économiques du régime imposé aux Algériens

Chapitre 5. Un régime spécial à l'indigénat ou un État de droit en situation coloniale ?

1 Romain Tiquet, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre compte. (...) », *op cit.,*, p 11.

Chapitre 6. Discipliner les Algériens : dans quel but ?

I. Les enjeux socio-économiques des infractions à l'indigénat

A) Des corvées ou une politique budgétaire ?

1. Une réquisition ordinaire
2. « Dissociation mentale » et violences morales : le prix de la domination rentable
3. Une politique budgétaire officieuse et violente

B) La corvée : un outil de « gouvernance » impériale

1. Des refus de réquisitions ou de soumission ?
2. *Twiza* et *diffas* en situation coloniale : des « coutumes indigènes » ?
3. Des corvées de garde pour un service de vigiles bénévoles
4. Des services obligatoires pour donner corps à l'ordre public

II. **Les « prestations en nature » ou la corvée libérale**

A) Une institution métropolitaine adaptée en situation coloniale

1. L'organisation des corvées libérales en métropole
2. Exportation et application en Algérie

B) Le travail forcé : un « mode de libération » ?

1. La légalisation des corvées disciplinaires : quel changement sur le terrain ?
2. Circulations impériales

C) Déclinaisons disciplinaires pour un même « principe d'autorité »

1. Aperçu du régime disciplinaire au sein des entreprises de l'occupant au XIXe siècle
2. Un régime disciplinaire ou un projet « pédagogique » ?

Conclusion :

- Circulations impériales et cristallisation des identités juridico-raciales : quels enjeux ?
- Les formes de la violence du régime imposé aux Algériens : quelle évolution possible ?
- Les prestations en nature : un outil de gouvernance impériale à réinterroger
- Le régime de l'indigénat : une *monstruosité juridique* ou politique ?